This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

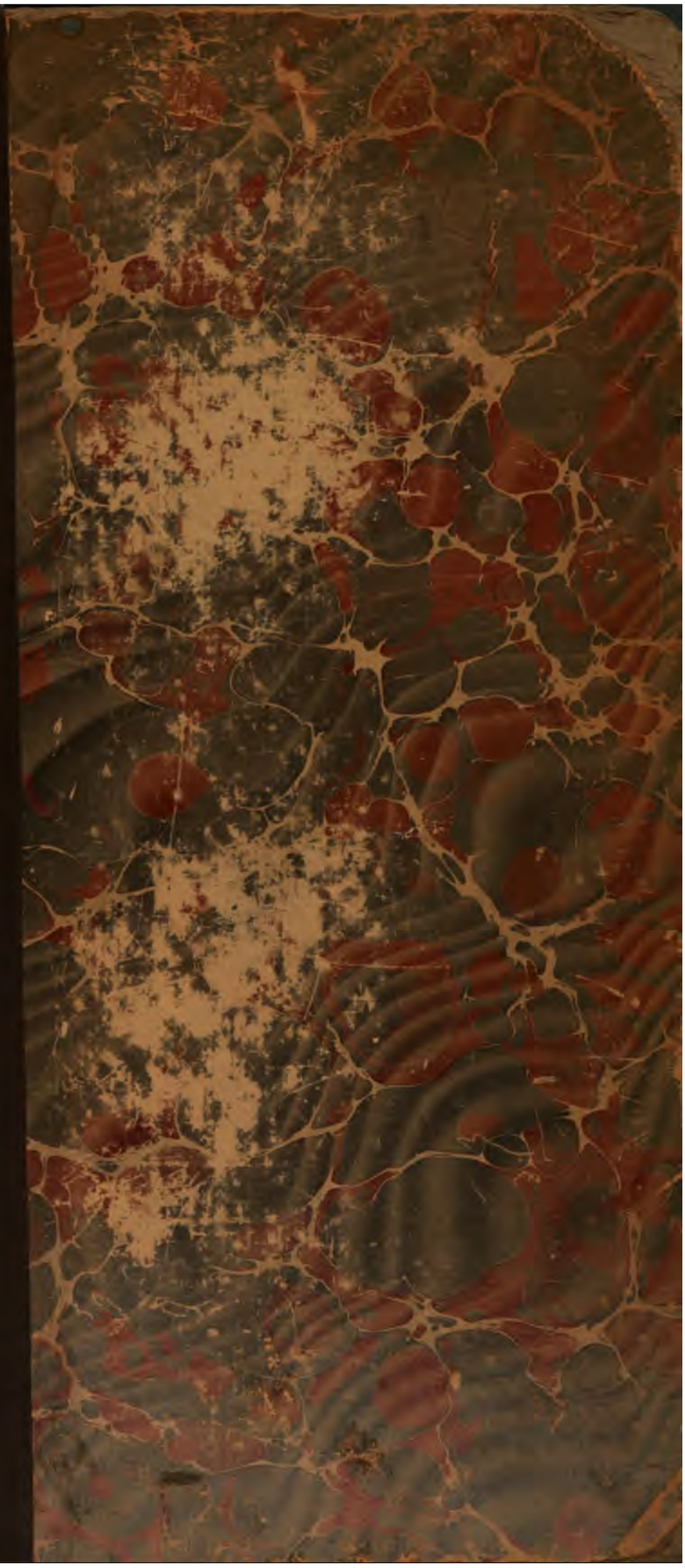

Educ
4418
80

67338 vol 1

HARVARD UNIVERSITY

LIBRARY OF THE

Department of Education

TRANSFERRED
TO
HARVARD COLLEGE
LIBRARY

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

LOIS ET RÈGLEMENTS.

E

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

LOIS ET RÈGLEMENTS.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DELALAIN FRÈRES

1 ET 3, RUE DE LA SORBONNE.

RECUEIL

DES

LOIS ET RÈGLEMENTS

SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

COMPRENANT

LES DÉCISIONS DE LA JURISPRUDENCE

ET LES AVIS DES CONSEILS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DU CONSEIL D'ÉTAT

Alfred
Par A. DE BEAUCHAMP

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TOME PREMIER

1789-1847

PARIS

TYPOGRAPHIE DE DELALAIN FRÈRES

IMPRIMEURS DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE.

Décembre 1880.

Educ 4418.80

17 Feb. 1904
Harvard University,
D. of Education Library.
(I - IV)

HARVARD COLLEGE LIBRARY
TRANSFERRED FROM THE
LIBRARY OF THE
GRADUATE SCHOOL OF EDUCATION
MAR 4 1930

Les lois sur l'Instruction publique promulguées depuis 1875 ont profondément modifié la constitution primitive de l'Université. Au moment où l'application de ces lois nécessite l'adoption de dispositions réglementaires nouvelles, il a paru utile de réunir les nombreux documents qui ont régi, depuis 1789 jusqu'à ce jour, les Conseils de l'Instruction publique et les établissements d'enseignement supérieur.

Ces documents sont de deux sortes : les textes en vigueur ou abrogés, et les *projets* de création ou de réforme qui, pour diverses causes, n'ont pas reçu la sanction législative.

Les premiers sont réunis dans les trois volumes actuellement publiés ; ils sont accompagnés des exposés de motifs et des rapports qui les expliquent. Cette première partie de l'ouvrage sera complétée par un volume de tables, précédé d'une notice historique. La seconde partie comprendra les *projets* élaborés pendant la même période, et qui offrent un intérêt historique incontestable ; elle sera publiée immédiatement après.

Cette collection de documents facilitera, sans doute, l'étude complète des diverses phases par lesquelles ont passé les Conseils de l'Instruction publique et le haut enseignement depuis près d'un siècle.

Nous devons à la bienveillante libéralité de M. Jules Ferry, président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, d'avoir pu entreprendre cette publication ; nous le prions d'accepter ici l'hommage de notre vive et respectueuse reconnaissance.

DE B.

Décembre 1883.

ABRÉVIATIONS.

Avis du Conseil.	Avis du Conseil de l'Université ou du Conseil supérieur de l'Instruction publique.
Bull. L., 3e S., 275.	Bulletin des Lois, 3e Série, no 275.
Circ., T. IV, 365.	Circulaires et Instructions officielles du Ministère de l'Instruction publique, Tome IV, page 365.
Conseil.	Extrait des procès-verbaux du Conseil de l'Université ou du Conseil supérieur de l'Instruction publique.
D. P., 50, 2, 191.	Dalloz périodique, année 1850, 2e partie, page 191.
D. R., vo.	Dalloz répertoire, *verbo*.
G. M.	Grand-Maître.
S. V., 69, 2, 197.	Sirey, Villeneuve, année 1869, 2e partie, page 197.
T.	Tome.
V.	Voir.
V. C., 4, 2, 108.	Villeneuve, Carette, 4e volume, 2e partie, page 108.

LOIS ET RÈGLEMENTS

RELATIFS A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Décret pour la constitution des Assemblées primaires et des Assemblées administratives.

22 Décembre 1789 - Janvier 1790.

SECTION III. *Des fonctions des Assemblées administratives.*

ARTICLE 2. — Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la Nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives,

1° Au soulagement des pauvres et à la police des mendiants et des vagabonds ;

2° A l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établissements et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction ;

3° A la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral.

Décret concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la Nation.

22 Avril 1790.

ARTICLE 1er. — L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la Nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de département et de district, ou à leurs Directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées.

. . . . . .

ART. 8. — Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article 1er du présent décret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité et autres où sont reçus les malades, les Colléges et maisons d'institution, étude et retraite, administrés par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, ainsi que les maisons de religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades; lesquels continueront, comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif, d'administrer les biens et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent.

Décret concernant les pensions, gratifications et autres récompenses nationales.

22 Août 1790.

TITRE Ier. *Règles générales sur les pensions et autres récompenses pour l'avenir.*

ARTICLE 1er. — L'État doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. La Nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

ART. 2. — Les seuls services qu'il convient à l'État de récompenser, sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu ne peuvent être rangés dans cette classe, qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

ART. 3. — Les sacrifices dont la Nation doit payer le prix sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté.

ART. 4. —Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la Nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses.

ART. 5. — Les marques d'honneur décernées par la Nation seront personnelles, et mises au premier rang des récompenses publiques.

ART. 6. — Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui les aura méritées ; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique.

ART. 7. — Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité ; mais dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfants être élevés aux dépens de la Nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

ART. 8. — Il ne pourra être compris dans l'état des pensions que ce qui est accordé pour récompense de service. Tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation, ou pour autres causes semblables, sera placé dans la classe des dettes de l'État, et soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de la Nation.

ART. 9. — On ne pourra jamais être employé sur l'état des pensions qu'en un seul et même article; ceux qui auraient usurpé de quelque manière que ce soit plusieurs pensions seront rayés de la liste des pensionnaires, et privés des grâces qui leur auraient été accordées.

ART. 10. — Nul ne pourra recevoir en même temps une pension et un traitement. Aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de *traitement* conservé et de *retraite*.

ART. 11. — Il ne pourra être concédé de pension à ceux qui jouissent d'appointements, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

ART. 12. — Un pensionnaire de l'État ne pourra recevoir de pensions ni sur la liste civile ni d'aucune puissance étrangère.

ART. 13. — La liste civile étant destinée au payement des personnes attachées au service particulier du Roi et à sa maison, tant domestique que militaire, le Trésor public demeure déchargé de toutes pensions et gratifications qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seraient par la suite, aux personnes qui auraient été, sont ou seront employées à l'un ou l'autre de ces services.

ART. 14. — Il sera destiné à l'avenir une somme de douze millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des pensions, dons et gratifications, savoir, dix millions pour les pensions et deux millions pour les dons et gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisserait pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus anciens d'âge et de service auront la préférence, avec l'assurance d'être les premiers employés successivement.

Art. 15. — Au delà de cette somme, il ne pourra être payé ni accordé, pour quelque cause, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucunes pensions, dons et gratifications, à peine contre ceux qui les auraient accordés ou payés d'en répondre en leur propre et privé nom.

ART. 16. — Ne sont compris dans la somme de dix millions affectés aux pensions les fonds destinés aux invalides, aux soldes et demi-soldes, tant de terre que de mer, sur la fixation et distribution desquels fonds l'Assemblée se réserve de statuer, ni les pensions des ecclésiastiques, qui continueront d'être payées sur les fonds qui y seront affectés.

ART. 17. — Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues, ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pension, qu'il n'ait trente ans de service effectif et ne soit âgé de cinquante ans, le tout sans préjudice de ce qui sera statué par les articles particuliers relatifs aux pensions de la marine et de la guerre.

ART. 18. — Il ne sera jamais accordé de pension au delà de ce dont on jouissait à titre de traitement ou appointement dans le grade que l'on occupait. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir passé le temps qui sera déterminé par les articles relatifs à chaque nature de service. Mais, quel que fût le montant de ces traitements et appointements, la pension, en aucun cas, sous aucun prétexte, et quels que puissent être le grade ou les fonctions du pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de dix mille livres.

ART. 19. — La pension accordée à trente ans de service sera du quart du traitement, sans toutefois qu'elle puisse être moindre de cent cinquante livres.

ART. 20. — Chaque année de service ajoutée à ces trente ans produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restant des appointements et traitements, de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pension sera de la totalité des appointements et traitements, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de dix mille livres.

ART. 21. — Le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au service de l'État, que ses blessures ou infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessnres et l'état de ses infirmités.

ART. 22. — Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies

par les Directoires de département et de district, et sur l'attestation des officiers généraux, et autres agents du pouvoir exécutif et judiciaire, chacun dans la partie qui le concerne.

ART. 23. — A chaque session du Corps législatif, le Roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés et des pensionnaires existants. Sur ces deux listes envoyées par le Roi à la législature, elle rendra un décret approbatif des nouvelles pensions qu'elle croira devoir être accordées ; et lorsque le Roi aura sanctionné ce décret, les pensions accordées dans cette forme seront les seules exigibles et les seules payables par le Trésor public.

ART. 24. — Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions et attestations portées dans l'article 22 ; chaque gratification ne sera donnée que pour une fois seulement ; et s'il en est accordé une seconde à la même personne, elle ne pourra l'être que par une nouvelle décision et pour cause de nouveaux services. Dans tous les cas, les gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes, et d'après les besoins de ceux auxquels elles seront accordées.

ART. 25. — A chaque session, il sera présenté un état des gratifications à accorder, et des motifs qui doivent en déterminer la concession et le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées sera partiellement décrété par l'Assemblée législative. Après que le Roi aura sanctionné le décret, les gratifications accordées dans cette forme seront aussi les seules payables par le Trésor public.

ART. 26. — Néanmoins, dans les cas urgents, le Roi pourra accorder provisoirement des gratifications : elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature ; et si elle les juge accordées sans motifs ou contre les principes décrétés, le Ministre qui aura contresigné les décisions sera tenu d'en verser le montant au Trésor public.

ART. 27. — L'état des pensions, tel qu'il aura été arrêté par l'Assemblée nationale, sera rendu public ; il sera imprimé en entier tous les dix ans ; et tous les ans, dans le mois de Janvier, l'état des changements survenus dans le cours des années précédentes, ou des concessions de nouvelles pensions et gratifications, sera pareillement livré à l'impression.

TITRE II. *Règles particulières concernant les récompenses pécuniaires qui peuvent être accordées à ceux qui ont servi l'État dans la guerre, dans la marine, dans les emplois civils, dans les sciences, les lettres et les arts.*

ARTICLES 1 à 4. — (*Concernent les pensions de la Guerre et de la Marine*).

ART. 5. — Le taux de la pension, qu'on obtiendra après avoir servi l'État dans les emplois civils pendant trente années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avait dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années entières.

Les années de service qu'on aurait remplies dans les emplois civils hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les trente ans de service effectif seront d'ailleurs complets.

ART. 6. — Les artistes, les savants, les gens de lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner

les arts utiles, auront part aux récompenses nationales, d'après les règles générales établies dans le Titre Ier du présent décret, et les règles particulières qui seront énoncées ci-après.

ART. 7. — Celui qui aura sacrifié ou son temps, ou sa fortune, ou sa santé à des voyages longs et périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique ou aux progrès des sciences et des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes et à l'étendue de ses travaux; et s'il périssait dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfants seront traités de la même manière que la veuve et les enfants des hommes morts au service de l'État.

ART. 8. — Les encouragements qui pourraient être accordés aux personnes qui s'appliquent à des recherches, à des découvertes et à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison d'une somme annuelle, mais seulement à raison des progrès effectifs de ces travaux, et la récompense qu'ils pourraient mériter ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entièrement achevé, ou lorsqu'ils auront atteint un âge qui ne leur permettra plus de le continuer.

ART. 9. — Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes élèves que l'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts et les sciences, soit à ceux qu'on ferait voyager pour recueillir des connaissances utiles à l'État.

ART. 10. — Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées seront divisées en trois classes:

La première, celle des pensions dont le *maximum* sera de trois mille livres;

La seconde, celle des pensions qui excéderont trois mille livres, et dont le *maximum* ne pourra s'élever au dessus de six mille livres;

La troisième comprendra les pensions au-dessus de six mille livres jusqu'au *maximum* de dix mille livres, fixé par les précédents décrets.

ART. 11. — Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il conviendra de le placer; et la qualité de ses services fixera le montant de la pension, de manière néanmoins qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé que conformément aux règles d'accroissement déterminées par les articles 19 et 20 du Titre Ier du présent décret[1].

Décret concernant l'organisation judiciaire.

2-11 Septembre 1790.

ARTICLE 8. — Sont éligibles aux places de juge, les professeurs, docteurs et agrégés des Facultés de droit qui auront exercé leurs fonctions ou celles d'homme de loi pendant cinq ans; mais ils seront tenus d'opter.

1. Le titre III et dernier contient des mesures transitoires pour les pensions accordées antérieurement à l'année 1789.

Décret relatif à l'Observatoire et à l'Académie des Sciences.

3-19 Septembre 1790.

La dépense de l'Observatoire sera de 8,700 livres, savoir :

Au Directeur, sans retenue,	2,700 livres.
Pour trois Élèves,	3,000 »
Pour entretien d'instruments,	2,400 »
Pour la Bibliothèque,	600 »

Tous les instruments d'astronomie appartenant à la Nation seront réunis à l'Observatoire. Il en sera dressé un inventaire, dont copie, signée du Directeur de l'Observatoire, sera remise aux Archives nationales. Le Directeur pourra confier ces instruments aux astronomes, à la charge d'en répondre. Les machines diverses appartenant à la Nation, qui existent dans les divers dépôts de Paris, autres que celles qui sont attachées à des chaires et établissements publics, seront réunies au cabinet de l'Académie des Sciences. Il sera pareillement dressé un inventaire de toutes les machines, soit de l'Académie des Sciences, soit des autres dépôts qui doivent y être réunis, soit des chaires et établissements publics; et copies de ces inventaires, signées des dépositaires, seront remises aux Archives nationales.

Décret relatif à l'Instruction et à la conservation des Monuments publics, des Bibliothèques faisant partie des domaines nationaux, etc.

13-19 Octobre 1790.

L'Assemblée nationale décrète :

1° Qu'elle ne s'occupera d'aucune des parties de l'Instruction, jusqu'au moment où le Comité de Constitution, à qui elle conserve l'attribution la plus générale sur cet objet, aura présenté son travail relatif à cette partie de la Constitution ;

2° Qu'afin que le cours de l'Instruction ne soit point arrêté un seul instant, le Roi sera supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes écoles publiques se feront cette année encore comme à l'ordinaire, sans rien changer cependant aux dispositions du décret sur la constitution du clergé, concernant les séminaires;

3° Elle charge les Directoires des départements de faire dresser l'état et de veiller, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, à la conservation des Monuments, des Églises et maisons devenues domaines nationaux, qui se trouveront dans l'étendue de leur territoire, et lesdits états seront remis au Comité d'Aliénation;

4° Elle commet au même soin, pour les nombreux monuments du même genre qui existent à Paris, pour tous les dépôts de chartes, titres, papiers et bibliothèques, la municipalité de cette ville, qui s'associera, pour éclairer sa surveillance, des membres choisis des différentes Académies.

Décret relatif aux Recteur, professeurs et agrégés de l'Université de Paris.

22 Mars 1791.

ARTICLE 1er. — La nomination du Recteur de l'Université de Paris est provisoirement suspendue jusqu'après l'organisation de l'Instruction publique.

ART. 2. — Les chaires qui sont vacantes, ou qui viendront à vaquer jusqu'à cette époque, seront remplies provisoirement par l'un des agrégés de l'Université, au choix du Directoire du département, et les agrégés qui seront ainsi appelés à exercer les fonctions de professeur en toucheront les émoluments pour le temps où ils seront en place.

ART. 3. — Nul agrégé, et en général nul individu, ne sera appelé à exercer, et nul professeur ne pourra continuer aucune fonction ou remplir aucune place dans les établissements appartenant à l'Instruction publique dans tout le royaume, qu'auparavant il n'ait prêté le serment civique, et, s'il est ecclésiastique, le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques.

Décret relatif aux personnes chargées de l'Instruction publique.

15-17 Avril 1791.

ARTICLE 1er. — Toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'Instruction, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les lois des 26 décembre et 22 mars dernier, sont déchues de leurs fonctions, et il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement, par les Directoires de département.

ART. 2. — Pour remplir les chaires de professeur et toutes autres places vacantes ou qui viendront à vaquer dans le département de l'Instruction publique, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale en aura décrété la nouvelle organisation, les Directoires de département ne sont pas astreints à ne choisir que parmi les agrégés des Universités.

Loi relative à l'organisation des Ministères.

25 Mai 1791.

ARTICLE 7. — Le Ministre de l'Intérieur sera chargé :

1° De faire parvenir toutes les lois aux corps administratifs;

2° De maintenir le régime constitutionnel et les lois touchant les assemblées de communes par communautés entières ou par sections, les assemblées primaires et les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, la constitution civile du clergé, et provisoirement l'instruction et l'éducation publiques[1].

. . . . . .

1. Le Louvre et les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation du Roi, à la réunion de tous les monuments des sciences et des arts et aux principaux établissements de l'Instruction publique (*Loi du 1er juin 1791*).

Extrait de la Constitution.

3 et 14 Septembre 1791.

Il sera créé et organisé une Instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Décret relatif à tous les corps et établissements d'instruction et d'éducation publiques.

14 et 26 Septembre-12 Octobre 1791.

ARTICLE 1er. — Tous les corps et établissements d'instruction et d'éducation publiques existant à présent dans le royaume continueront provisoirement d'exister sous leur régime actuel, et suivant les mêmes lois, statuts et règlements qui les gouvernent.

ART. 2. — A compter du mois d'octobre prochain, toutes les Facultés de droit seront tenues de charger un de leurs membres, professeurs dans les Universités, d'enseigner aux jeunes étudiants la Constitution française.

Décret accordant des secours provisoires aux différents Colléges qui ont perdu leurs revenus par la suppression des dîmes ou des droits féodaux.

29 Mai-6 Juin 1792.

ARTICLE 1er. — L'Assemblée nationale, après avoir reconnu et décrété l'urgence, décrète qu'il sera remis, par la Trésorerie nationale, à la disposition du Ministre de l'Intérieur, une somme de deux cent mille livres, pour être employée, sur les demandes qui lui en seront faites par les Directoires de département, à donner des secours aux professeurs des Colléges ou des Universités qui ont perdu en tout ou en partie leurs revenus par la suppression des dîmes ou des droits féodaux ou d'une autre manière quelconque, et qui justifieront que les revenus qui leur restent ne suffisent pas à leurs besoins.

ART. 2. — Les Directoires des départements détermineront s'il y a lieu d'accorder des secours ou des indemnités aux professeurs qui en réclameront, et fixeront les sommes qui leur seront dues.

Décret relatif à la suppression des Congrégations séculières et des Confréries.

18-22 Août 1792.

ARTICLE 1er. — Les corporations connues en France sous le nom de Congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doc-

trine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du Clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les Sociétés de Sorbonne et de Navarre ; les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'École chrétienne . . . . . .
et généralement toutes les Corporations religieuses et Congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

. . . . . .

Art. 4. — Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant Congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières.

Art. 5. — D'après l'avis des Directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

Art. 6. — Tous les membres des Congrégations employés actuellement dans l'enseignement public en continueront l'exercice à titre individuel, jusqu'à son organisation définitive ; ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les Directoires de département, sur l'avis des districts et l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

Art. 7. — Les Directoires de département feront sans délai, et d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans toutes les maisons où se fait actuellement l'enseignement public.

Art. 8. — Les places vacantes dont il s'agit à l'article précédent seront données de préférence, toutes choses d'ailleurs égales, aux personnes qui auront été arbitrairement destituées, ou qui, après avoir quitté l'enseignement, voudront en reprendre les fonctions [1].

1. Les titres III et IV fixent les traitements de retraite des individus des Congrégations vouées au culte et à la grande instruction et les traitements des professeurs provisoires. Le titre V décide que les membres de l'enseignement qui ne justifieront pas avoir prêté le serment civique n'auront droit à aucun traitement.

— Un décret du **16 Février 1793** proroge, conformément aux décrets rendus par l'Assemblée constituante, la suspension de la vente des biens des établissements d'Instruction publique ; il détermine le mode de gestion de ces biens et autorise les corps administratifs à fixer provisoirement les traitements des professeurs ; enfin, il défend à ces professeurs de recevoir, *sous quelque prétexte que ce soit, aucune autre somme des pères, mères, tuteurs ou administrateurs des élèves, nonobstant tous usages contraires suivis dans les établissements d'Instruction publique.*

— Un décret du **5 Mai** suivant détermine, en outre, les conditions suivant lesquelles les traitements et pensions doivent être payés.

Décret relatif à la vente des biens formant la dotation des Colléges et autres établissements d'Instruction publique.

8-10 Mars 1793.

ARTICLE 1er. — Les biens formant la dotation des Colléges, des bourses et de tous autres établissements d'instruction publique français, sous quelque dénomination qu'ils existent, seront dès à présent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la République, sauf les exceptions ci-après énoncées.

. . . . . .

ART. 2. — Ces mêmes biens, soit que l'administration en ait été précédemment confiée à des Congrégations séculières ou régulières, à des corps laïques ou à des particuliers, seront, à compter du 1er janvier 1793, jusqu'à la vente, administrés par les préposés de la régie des domaines nationaux, sous la surveillance des corps administratifs, conformément aux lois sur cette matière: tous actes d'administration desdits préposés, antérieurs à cette époque, sont confirmés.

ART. 3. — Lesdits Colléges et établissements cesseront de recevoir, à compter de ce jour, les rentes et les arrérages qui pourraient leur être dus par le Trésor public.

ART. 4. — Les administrateurs desdits établissements rendront compte de leur régie, conformément à la loi du 18 août 1792. Le reliquat de leur compte et tous les arriérés, en cas qu'il y en ait, seront versés dans la caisse des receveurs de districts, comme propriétés nationales ; les préposés de la régie seront tenus, sous la surveillance des corps administratifs, de poursuivre les régisseurs ou économes qui les auraient dilapidés ou partagés.

ART. 5. — Sont exceptés des dispositions contenues dans les articles 1 et 2 tous les bâtiments servant ou pouvant servir à l'usage des Colléges et de tous autres établissements de l'instruction des deux sexes; les logements des instituteurs, professeurs et élèves, ensemble les jardins et enclos y attenant, ainsi que ceux qui, quoique séparés, sont à l'usage des établissements de l'instruction publique, tels que les Jardins des Plantes, les emplacements pour la botanique et l'histoire naturelle.

Les corps administratifs sont tenus de faire procéder aux réparations urgentes, nécessaires pour prévenir la ruine et la dégradation des bâtiments réservés ci-dessus, sans que, sous prétexte de cette autorisation, ils puissent se permettre aucuns ouvrages d'embellissement ou d'augmentation.

ART. 6. — Sont exceptés pareillement les biens de tout genre formant la dotation de tous les établissements étrangers mentionnés dans la loi du 7 novembre 1790, lesquels continueront provisoirement d'être régis par les administrateurs actuels desdits établissements, comme par le passé, jusqu'à ce que la Convention ait statué sur le rapport qui doit lui être fait à ce sujet par les Comités d'Instruction publique, de Finances et d'Aliénation, en exécution de son décret du 14 février dernier.

ART. 7. — Toutes ventes de biens dépendant des Colléges et autres établissements d'instruction publique français, faites dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, sont validées par le présent décret. La Convention annule seulement la vente des objets réservés par l'article 5 ci-dessus.

ART. 8. — A compter du 1er janvier 1793, le payement des professeurs et instituteurs, tant des Colléges que de tous les établissements d'instruction publique français, seront à la charge de la Nation; et dans le cas où les traitements des professeurs eussent été réglés à compter d'une époque antérieure, soit en vertu de la loi du 18 août 1792, soit en vertu de toute autre loi, ou même en vertu d'arrêtés des corps administratifs, ils seront également payés par le Trésor public, le tout suivant les règles ci-après.

ART. 9. — Les établissements d'instruction publique dont les fonds ont été toujours faits par la Trésorerie nationale continueront d'être payés sur les anciens états, de la même manière, jusqu'à la nouvelle organisation.

ART. 10. — Il sera payé à chaque professeur et instituteur ce qui aura été convenu ou réglé avec eux par les corps administratifs, sans néanmoins que le traitement de chacun puisse excéder, savoir : dans les villes au-dessous de trente mille âmes, quinze cents livres; et dans les villes au-dessus de cette population, deux mille livres.

ART. 11. — Les traitements seront payés, tous les trois mois, par les receveurs des districts, sur les ordonnances des Directoires de district. Les fonds nécessaires seront fournis par la Trésorerie nationale, d'après l'état de dépense dont il sera parlé dans l'article ci-après.

ART. 12. — Les fonds nécessaires pour le payement du premier trimestre de 1793, ainsi que pour les arrérages des traitements ou pensions qui peuvent être dus auxdits professeurs, seront pris provisoirement sur le produit des contributions publiques, et délivrés sans délai sur les ordonnances des Directoires de district.

ART. 13. — Les frais d'entretien des bâtiments, jardins et enclos mentionnés dans l'article 5, et tous autres frais nécessaires à l'instruction qui est donnée dans les Colléges et autres établissements français de ce genre, seront également à la charge de la Nation. En conséquence, les corps administratifs seront tenus d'envoyer incessamment au Ministre de l'Intérieur des états de toutes les dépenses mentionnées tant dans le présent article que dans les articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus; pour, sur le compte qui en sera rendu par le Ministre, être faits les fonds qui seront jugés nécessaires.

ART. 14. — Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que les possessions affectées à l'entretien des établissements d'instruction publique des protestants des départements du Haut et Bas-Rhin, leur étant provisoirement conservées par la loi du 5 novembre 1790, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi même.

Décret relatif à l'organisation du Jardin national des Plantes et du Cabinet d'histoire naturelle, sous le nom de Muséum d'histoire naturelle.

10 Juin 1793.

TITRE Ier. *Organisation de l'établissement.*

ARTICLE 1er. — L'établissement sera nommé à l'avenir *Muséum d'histoire naturelle.*

ART. 2. — Le but principal de cet établissement sera l'enseignement public de l'histoire naturelle, prise dans toute son étendue, et appliquée particulièrement à l'avancement de l'agriculture, du commerce et des arts.

ART. 3. — Tous les officiers du Muséum porteront le titre de professeur et jouiront des mêmes droits.

ART. 4. — La Convention nationale, voulant consacrer l'égalité entre des hommes que l'Europe savante met sur le même rang, supprime la place d'intendant du Jardin des Plantes et du Cabinet d'histoire naturelle.

ART. 5. — Le traitement attaché à ladite place sera réparti dorénavant, par portions égales, entre les professeurs de l'établissement.

ART. 6. — Il sera nommé parmi les professeurs, et par les professeurs, un directeur, qui sera chargé uniquement de faire exécuter les règlements et les délibérations de l'assemblée qu'il présidera.

ART. 7. — Le directeur sera nommé pour un an, et il ne pourra être continué qu'au scrutin, et pour une année seulement.

ART. 8. — Il y aura un trésorier du Muséum, nommé au scrutin dans l'assemblée des professeurs et choisi parmi eux; les attributions annuelles accordées à l'établissement seront remises en masse au trésorier, pour être réparties sous sa responsabilité.

ART. 9. — Lorsqu'une place de professeur vaquera par mort, démission ou autrement, les professeurs du Muséum nommeront au scrutin le savant qu'ils jugeront le plus propre à remplir la place vacante.

ART. 10. — L'officier du Cabinet, chargé jusqu'à présent des herbiers, ne sera uniquement chargé à l'avenir que de décrire et de compléter la botanique des différentes parties de la France et de faire la concordance de la synonymie.

ART. 11. — L'administration des herbiers fera désormais partie des fonctions du professeur de botanique.

ART. 12. — L'adjoint à la garde du Cabinet et chargé des correspondances sera uniquement chargé de compléter la minéralogie et la zoologie de la France.

ART. 13. — Les leçons d'histoire naturelle, données jusqu'ici au Collége de France, seront données à l'avenir dans une des salles du Cabinet d'histoire naturelle.

ART. 14. — Il y aura, chaque année, au Muséum deux séances publiques, dans lesquelles les professeurs rendront compte de leurs travaux.

ART. 15. — Le Muséum d'histoire naturelle sera sous la protection immédiate des représentants du peuple et sous la surveillance du Conseil exécutif.

TITRE II. *Des différents cours du Muséum.*

ARTICLE 1er. — Pour enseigner complètement l'histoire naturelle dans toutes ses parties, on donnera douze cours dans le Muséum, savoir :

1° Un cours de minéralogie ;

2° Un cours de chimie générale ;

3° Un cours des arts chimiques;

4° Un cours de botanique dans le Muséum;

5° Un cours de botanique dans la campagne;

6° Un cours d'agriculture et de culture des jardins, des arbres fruitiers et des bois;

7° Deux cours pour l'histoire naturelle des quadrupèdes, des cétacés, des oiseaux, des reptiles, des poissons, des insectes, des vers et des animaux microscopiques;

8° Un cours d'anatomie humaine;

9° Un cours d'anatomie des animaux;

10° Un cours de zoologie;

11° Un cours d'iconographie naturelle, ou de l'art de dessiner et peindre toutes les productions de la nature.

ART. 2. — La nature des objets qui doivent être traités dans ces différents cours, la nécessité de les accorder avec les saisons que plusieurs d'entre eux exigent, et tous les détails relatifs à l'organisation particulière du Muséum, seront l'objet d'un règlement que les professeurs demeurent chargés de rédiger, et qu'ils communiqueront au Comité d'Instruction publique[1].

TITRE III. *Bibliothèque d'histoire naturelle.*

ARTICLE 1er. — Le premier étage du bâtiment occupé jusqu'ici par l'intendant du Jardin des Plantes et de son Cabinet d'histoire naturelle sera réservé en entier pour recevoir une bibliothèque nécessaire au complément du Muséum.

ART. 2. — A cet effet, on réunira aux livres qui existent déjà dans le Muséum les doubles des livres d'histoire naturelle de la grande bibliothèque Nationale.

ART. 3. — Deux professeurs du Muséum, réunis à deux commissaires du Comité d'Instruction publique, seront autorisés à choisir, dans les bibliothèques des maisons ecclésiastiques supprimées et autres bibliothèques nationales, les livres d'anatomie, de minéralogie, de chimie, de botanique, de zoologie et des voyages qui ont des rapports à l'histoire naturelle, pour enrichir la bibliothèque du Muséum.

ART. 4. — La collection des plantes et animaux peints d'après nature dans le Muséum d'histoire naturelle, et déposée à différentes époques dans la Bibliothèque nationale, sera transportée dans celle du Muséum.

TITRE IV. *Des correspondances du Muséum.*

ARTICLE 1er. — Le Muséum d'histoire naturelle correspondra avec tous les établissements analogues placés dans les différents départements de la République.

ART. 2. — Cette correspondance aura pour objet les plantes nouvellement cultivées ou découvertes, la réussite de leur culture, les minéraux et les animaux qui seront découverts, et généralement tout ce qui peut intéresser les progrès de l'histoire naturelle, directement appliquée à l'agriculture, au commerce et aux arts.

ART. 3. — Le professeur de culture sera chargé de faire parvenir dans les jardins de botanique situés dans les divers départements de la France, les graines des plantes et des arbres rares recueillies dans le jardin du Muséum. Ces envois pourront être étendus jusqu'aux nations étrangères, pour en obtenir des échanges propres à augmenter les vraies richesses nationales.

1. V. ce règlement à sa date : **21 septembre 1793.**

Décret portant suppression de toutes les Académies et Sociétés littéraires patentées ou dotées par la Nation.

8 Août 1793.

ARTICLE 1er. — Toutes les Académies et Sociétés littéraires, patentées ou dotées par la Nation, sont supprimées.

ART. 2. — Les Jardins botaniques et autres, les Cabinets, Muséums, Bibliothèques et autres monuments des sciences et des arts, attachés aux Académies et Sociétés supprimées, sont mis sous la surveillance des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il en ait éte disposé par les décrets sur l'organisation de l'Instruction publique.

Décret concernant l'Observatoire de Paris.

31 Août 1793.

ARTICLE 1er. — L'Observatoire de Paris sera nommé à l'avenir *Observatoire de la République.*

ART. 2. — Les quatre astronomes qui sont attachés à cet établissement jouiront des mêmes droits.

ART. 3. — Les attributions annuelles qui lui sont faites seront remises en masse à un directeur temporaire, pour être réparties sous sa responsabilité.

ART. 4. — Les quatre astronomes en activité de service à l'Observatoire demeurent chargés de présenter incessamment à la Commission des Six, chargée de l'organisation de l'Instruction publique, un règlement fondé sur les principes de la liberté et de l'égalité.

Décret qui établit trois degrés progressifs d'instruction, indépendamment des écoles primaires, et supprime les Colléges et les Facultés.

15 Septembre 1793.

ARTICLE 1er. — Indépendamment des écoles primaires dont la Convention s'occupe, il sera établi dans la République trois degrés progressifs d'instruction : le premier pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres ; le second pour les connaissances ultérieures, nécessaires à ceux qui se destinent aux autres professions de la société ; et le troisième pour les objets d'instruction dont l'étude difficile n'est pas à la portée de tous les hommes.

ART. 2. — Les objets d'études de ces écoles seront classés et enseignés d'après les tableaux annexés à la minute du présent décret.

ART. 3. — Pour les moyens d'exécution, le département et la municipalité de Paris sont autorisés à se concerter avec la Commission de l'Instruction publique de la Convention nationale, afin que ces établissements soient mis en activité au 1er novembre prochain ; et, en conséquence, les Colléges de plein exercice et les Facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit sont supprimés sur toute la surface de la République.

Règlement pour le Muséum national d'histoire naturelle, présenté par les professeurs et approuvé par le Comité d'Instruction publique de la Convention nationale.

21 Septembre 1793.

CHAPITRE Ier. *Organisation et administration du Muséum.*

ARTICLE 1er. — Les douze cours institués dans le Muséum d'histoire naturelle par la loi du 10 juin 1793, seront faits par les douze officiers actuels de l'établissement.

ART. 2. — Tous les professeurs auront le droit d'être logés dans l'intérieur du Muséum afin d'être plus à portée de remplir leurs fonctions. Lorsque la division des logements sera établie, autant qu'il sera possible, suivant le principe d'égalité, le choix de chacun appartiendra aux professeurs les plus anciens; les logements dont jouissent actuellement plusieurs professeurs leur seront conservés jusqu'à leur décès ou démission, pourvu qu'ils les habitent. On réservera une pièce pour chacun de ceux qui ne sont pas logés.

ART. 3. — Les professeurs seront seuls chargés de l'administration générale du Muséum ; ils se rassembleront tous les mois ou plus fréquemment, selon les circonstances, pour délibérer et prendre des décisions sur tous les objets relatifs à l'établissement et sur les moyens d'améliorer l'étude des sciences naturelles.

ART. 4. — Le nombre des votants nécessaire pour former cette assemblée sera la moitié du nombre des professeurs, plus un, pour toutes les délibérations, et des deux tiers au moins pour les élections, qui seront toujours faites à la majorité absolue.

ART. 5. — Un professeur sera censé avoir abdiqué sa place lorsqu'il refusera ou négligera de remplir ses devoirs ; l'abdication sera prononcée par l'assemblée et ne pourra l'être qu'aux deux tiers des voix de tous les professeurs.

ART. 6. — L'assemblée nommera, à la majorité absolue, tous les employés du Muséum et aura le droit de les destituer aux deux tiers des voix de tous les professeurs, dans le cas de prévarication ou de négligence dans leurs devoirs ; ils pourront être suspendus provisoirement de leurs fonctions par le chef sous lequel ils seront employés, lequel sera tenu d'en rendre compte à la plus prochaine assemblée, et d'en informer sur-le-champ le directeur, qui lui-même aura un pareil droit sur tous les employés.

ART. 7. — Le directeur, dont les fonctions et leur durée sont fixées par les articles 6 et 7 de la loi, sera nommé tous les ans au scrutin, à la majorité absolue des voix, dans le courant du mois de décembre, et il entrera en fonctions le 1er janvier suivant.

ART. 8. — En l'absence du directeur, l'assemblée, présidée par le plus ancien des professeurs, nommera, suivant le même mode d'élection, un des professeurs pour le remplacer provisoirement.

Art. 9. — Les professeurs nommeront tous les ans parmi eux, dans la même séance et à la majorité absolue, un secrétaire, lequel entrera pareillement en fonctions le 1er janvier suivant, les exercera pendant une année et ne pourra être continué qu'au scrutin pour une année seulement; en son absence il sera remplacé comme le directeur.

Art. 10. — Ses fonctions seront de tenir la plume dans les assemblées, de rédiger les procès-verbaux des séances, qui seront signés du directeur et de lui, de les inscrire sur un registre destiné à cet effet, de délivrer des copies collationnées de ces délibérations et d'avoir la garde des papiers, titres et registres du Muséum qui seront déposés dans une des salles de la Bibliothèque.

Art. 11. — Outre les assemblées de tous les mois qui auront lieu à jour fixe, le directeur pourra en convoquer d'extraordinaires, et il sera tenu de le faire sur la simple demande d'un professeur.

Art. 12. — Le trésorier, nommé au scrutin, à la majorité absolue, sera élu tous les ans dans la même séance que le directeur et le secrétaire; il entrera en fonctions le 1er janvier suivant; sa place sera incompatible avec celle de ces deux officiers. Le même pourra être continué plusieurs années de suite, mais chaque année par un nouveau scrutin ; ses fonctions seront de recevoir les fonds affectés à l'établissement et d'en faire la répartition suivant les états arrêtés ou d'après l'autorisation de l'assemblée.

CHAPITRE II. *Des cours du Muséum.*

Article 1er. — Tous les ans les professeurs réunis fixeront l'époque de l'ouverture et la fin de chacun des cours institués dans le Muséum. Dans cette distribution ils auront égard aux saisons propres à chaque genre de démonstration et feront en sorte que les étudiants puissent, sans interruption et dans un temps déterminé, suivre un plus grand nombre de cours; le programme de ces cours, rédigé en français, sera affiché dans Paris et communiqué à tous les Directoires des départements quarante jours avant l'ouverture du premier.

Art. 2. — Les professeurs pourront se servir pour leurs démonstrations, chacun dans sa partie, des objets conservés dans la collection du Muséum; mais ils ne pourront déplacer que les doubles ; il sera pris par l'assemblée des précautions pour que ces objets ne soient ni égarés, ni détériorés.

Art. 3. — On traitera dans le cours de minéralogie de la manière d'étudier cette science. On y démontrera les caractères distinctifs extérieurs et intérieurs des minéraux considérés dans leur état naturel, sans le secours de l'analyse, en les distribuant suivant un ordre méthodique. Le professeur donnera le précis des opinions les mieux fondées sur l'origine, la formation et les différents états des minéraux; il s'arrêtera particulièrement sur les minéraux utiles aux arts, sur ceux que cache dans son sein ou que présente à sa surface le sol de la France; il indiquera leurs propriétés et leur emploi. Ce cours sera au moins de quarante leçons.

Art. 4. — Dans le cours de chimie générale, qui sera au moins de quarante leçons, on exposera l'histoire et les principes de la science ; on passera en revue, dans un ordre méthodique, les divers corps qui peuvent être soumis à l'analyse ou qui en sont le produit. Le professeur, en s'attachant aux minéraux dont les chimistes se sont le plus particulièrement occupés, ne négligera pas les analyses animales et végétales qui doivent jeter

quelque jour sur la nature des corps organisés ; il présentera les découvertes récentes sur la composition élémentaire des différents corps et joindra à ses démonstrations une suite d'expériences faites en présence des étudiants et pour leur instruction.

ART. 5. — Le cours des arts chimiques, composé d'un même nombre de leçons, sera consacré à l'exposition des procédés des arts qui ont la chimie pour base, et des principes sur lesquels ils sont établis ; les uns et les autres seront présentés avec l'étendue convenable et accompagnés d'expériences propres à compléter l'instruction des étudiants. Le professeur insistera sur les moyens de perfectionner ces arts et d'établir en France des manufactures chimiques qui n'existent encore que chez quelques nations voisines.

ART. 6. — Les premières leçons du cours de botanique dans le Muséum seront consacrées à l'exposition de la physique végétale, de la philosophie botanique, des principaux systèmes ou méthodes de distribution des plantes. Elles seront suivies de la démonstration des espèces vivantes dans la collection du Muséum et rangées suivant un ordre méthodique. Cette démonstration sera faite dans le Jardin près des individus vivants. Le professeur fera aussi connaître sur les herbiers les genres étrangers les plus importants qui n'existent point dans les serres du Muséum. Il joindra à l'indication des caractères distinctifs de chaque plante celle des propriétés médicinales ou économiques, et il insistera sur les végétaux dont la culture peut ouvrir pour la Nation une nouvelle source de richesses. Ce cours sera au moins de quarante leçons.

ART. 7. — Le cours de botanique dans la campagne sera composé de vingt herborisations qui seront faites à différentes époques de l'année. Le professeur qui en sera chargé conduira les étudiants dans les campagnes des environs de Paris, les plus fertiles en plantes et les plus variées par leur site et leurs productions végétales. Il aura soin de faire de temps en temps des stations pour démontrer aux étudiants les plantes qu'ils auront cueillies, pour rappeler en peu de mots leurs caractères, leur classification, leurs usages, pour comparer les individus produits par la nature avec ceux que l'art de la culture a modifiés en les détériorant ou en les améliorant. Il indiquera le site et le sol propre à chaque espèce, de sorte qu'à l'inspection d'un local les étudiants puissent s'habituer à désigner les plantes qui y croissent, ou qu'à la vue des plantes d'un lieu, ils parviennent à déterminer la nature, l'exposition et l'élévation du sol qu'elles recouvrent. Il sera fait, dans les mois de février et de mars, quelques herborisations destinées à l'étude des mousses, des lichens et de plusieurs autres plantes analogues qu'on ne trouve en pleine végétation que pendant ces mois. On fixera l'attention des étudiants sur les diverses cultures dont le sol des environs de Paris est enrichi.

ART. 8. — Le cours de culture aura pour objet la pratique de tout ce qui tient à l'art de cultiver les plantes, au perfectionnement du jardinage et des plantations et à la naturalisation des végétaux étrangers ; le professeur démontrera les plantes propres à la nourriture de l'homme et des animaux domestiques. Il séparera ce cours en différentes époques comme sont naturellement séparés les travaux de culture.

ART. 9.—Les deux cours de zoologie auront d'abord pour objet de présenter l'histoire de la science des animaux considérés à l'extérieur et d'exposer les principales méthodes imaginées pour la classification de tous les êtres vivants. On démontrera ensuite dans l'un de ces cours les genres et les principales espèces de quadrupèdes, cétacés, oiseaux, reptiles et poissons. Dans l'autre cours on traitera des genres et principales espèces d'insectes, de vers et animaux microscopiques. Ils seront chacun au moins de quarante leçons.

On fera connaître dans ces cours les caractères, l'organisation extérieure, les mœurs et les diverses qualités des animaux. On insistera sur ceux qui sont utiles, soit comme compagnons des travaux de l'homme, soit comme fournissant à sa nourriture, à ses vêtements et à tous les arts. On portera son attention sur les espèces encore inconnues ou non existantes en France et qu'il serait possible et avantageux d'y naturaliser. Enfin on suivra les animaux jusques dans les dépouilles et les empreintes qu'ils laissent dans les différentes couches de la terre après y avoir été enfouis.

Art. 10. — Le cours de l'anatomie de l'homme qui sera au moins de quarante leçons, aura pour objet de faire connaître l'organisation du corps humain. Le professeur de cette science s'attachera à en perfectionner l'enseignement; il présentera aux étudiants les découvertes récentes; il cherchera par des digressions utiles sur l'anatomie comparée, à éclairer la structure de l'homme par celle des animaux. Les parties d'anatomie convenablement préparées pour les démonstrations, seront exposées aux yeux des étudiants. Il sera donné à cet effet, au professeur, une salle particulière à sa disposition et voisine du lieu des démonstrations dans laquelle ces parties seront préparées sous sa direction.

Art. 11. — Le cours d'anatomie des animaux aura la même durée; le professeur de cette partie donnera dans les premières leçons une idée générale de l'organisation interne des diverses classes d'animaux, il choisira dans chacune ceux dont il lui paraîtra convenable de faire la démonstration anatomique et saisira les occasions de mettre sous les yeux des étudiants ceux dont l'organisation serait moins connue. Il insistera particulièrement sur l'anatomie comparée, soit des animaux entre eux, soit des animaux avec l'homme. Une salle particulière destinée à ses préparations lui sera pareillement assignée près du lieu des leçons.

Art. 12. — Le cours de géologie aura pour objet la théorie générale du globe terrestre et surtout des montagnes, les productions volcaniques, la situation et direction des diverses couches de terres, des bancs de pierres, des filons de mines, le dénombrement des richesses minérales propres à tous les départements de la France, et surtout des diverses mines que l'on y exploite ou que l'on pourrait y exploiter. Ce cours sera au moins de vingt leçons.

Art. 13. — Le dernier des cours indiqué dans le décret du 10 juin sera consacré à l'art de dessiner et de peindre toutes les productions de la nature. On rassemblera dans une salle destinée à cet effet tous les élèves qui se présenteront pour y apprendre cet art. On les formera par les exemples des grands maîtres et par l'exercice non interrompu, à rendre avec vérité, correction et pureté, les caractères, la forme et les couleurs des minéraux, des végétaux et des animaux.

Art. 14. — Les professeurs du Muséum seront tenus de remplir leurs diverses fonctions avec exactitude et dans les temps déterminés par le programme. Le directeur sera spécialement chargé d'avertir ceux qui ne se conformeraient pas à la loi et aux règlements adoptés et d'instruire l'assemblée des professeurs des abus qui pourraient s'introduire, à cet égard; l'assemblée s'occupera des soins d'y remédier.

Art. 15. — Si une maladie, ou une fonction publique, ou toute autre cause empêchait quelque professeur de faire ses leçons, l'assemblée aurait soin de le faire remplacer provisoirement, soit par un autre professeur, soit par un savant qu'elle choisirait. Elle fixera en faveur du suppléant l'indemnité qui devra être prélevée sur les appointements du titulaire.

ART. 16. — Les étudiants qui auront un intérêt à constater leur présence à divers cours inscriront leurs noms et leur pays dans un registre tenu pour chaque cours et recevront des professeurs un certificat d'assiduité.

CHAPITRE III. *Établissements formés dans le Muséum pour l'Instruction publique :*

Galeries d'Histoire naturelle, Jardin de botanique,
Laboratoires d'anatomie et de chimie, Bibliothèque.

Galeries d'histoire Naturelle.

ARTICLE 1er. — Les galeries du Muséum destinées à contenir et à offrir à l'Instruction publique les diverses productions de la nature, présenteront dans un ordre méthodique les objets qui appartiennent aux trois règnes.

ART. 2. — Des inscriptions générales indiqueront, dans les différentes parties des galeries, les grandes divisions des corps naturels en règnes, classes, ordres, genres et de plus au-dessous de chaque objet sera placée une inscription particulière portant un numéro relatif au catalogue, la nomenclature générique et spécifique en français et en latin, le nom du donateur, l'indication du pays autant qu'il sera nécessaire.

ART. 3. — Chacun des professeurs sera chargé du soin de ranger dans les galeries les objets relatifs à la science qu'il enseigne et dans l'ordre adopté pour ses démonstrations. La disposition des pièces d'anatomie de l'homme et des animaux sera confiée aux deux professeurs de zoologie ; celle des minéraux, au professeur de minéralogie ; celle de l'herbier général des racines, bois, écorces, fruits, semences et autres productions végétales, au professeur de botanique dans le Muséum ; celle des herbiers particuliers, au professeur de botanique à la campagne.

ART. 4. — Il y aura un huissier-concierge des galeries nommé par les professeurs à la majorité absolue ; ses fonctions seront de garder tous les objets contenus dans les galeries. Il en répondra, d'après un état double signé de lui et des professeurs chargés de la disposition de ces objets, et il sera seul dépositaire de toutes les clefs des galeries du Muséum. Un exemptaire de cet état restera dans ses mains, l'autre sera déposé au secrétariat. Chaque professeur aura de plus l'état des objets relatifs à sa partie.

ART. 5. — L'huissier-concierge sera tenu de faire ouvrir tous les matins, depuis neuf heures jusqu'à midi, aux professeurs chargés de la disposition des galeries, les armoires qui contiendront les objets relatifs à leur partie, afin qu'ils aient le temps convenable de les décrire, de les disposer méthodiquement et de préparer leurs leçons. Il leur remettra sur leur reçu et pour un temps qu'ils seront obligés de déterminer, les objets doubles dont ils auront besoin pour les travaux particuliers, pourvu que ces objets ne soient pas de nature à être altérés par le transport. Dans ce dernier cas et lorsqu'il existera quelque difficulté à ce sujet, la remise ne pourra avoir lieu que d'après une autorisation de l'assemblée.

ART. 6. — Cinq jours par semaine, depuis onze heures jusqu'à deux, l'huissier-concierge fera ouvrir les galeries aux personnes qui se présenteront avec un billet signé de l'un des professeurs, afin qu'il y ait tous les jours des heures consacrées aux études particulières des naturalistes, tant nationaux qu'étrangers.

Art. 7. — Les galeries seront ouvertes au public les mardi et jeudi de chaque semaine, depuis trois heures jusqu'à la fin du jour, du 1er novembre au 1er avril, et depuis quatre jusqu'à sept, du 1er avril au 1er septembre; l'huissier-concierge sera présent à toutes ces séances ainsi que l'un des professeurs, chacun à son tour.

Art. 8. — Les professeurs chargés de la disposition des galeries seront secondés dans leurs travaux par quatre aides-naturalistes nommés, sur la présentation de ces mêmes professeurs, par l'Assemblée, qui pourra en augmenter ou diminuer le nombre selon les besoins de l'établissement; ces aides attachés aux galeries seront obligés de s'y trouver tous les matins pour exécuter ce qui leur sera indiqué par les professeurs ou pour donner les facilités convenables aux naturalistes qui voudront étudier; ils s'y trouveront aussi pendant les heures où les galeries seront ouvertes au public.

Art. 9. — Il y aura des hommes de service chargés de maintenir la propreté des galeries et d'exécuter les ordres de l'huissier-concierge; ils seront choisis par l'assemblée, sur la présentation de cet officier.

Jardin botanique.

Art. 10. — L'objet de cette partie du Muséum devant être : 1° le rassemblement ou la collection du plus grand nombre possible d'espèces de végétaux destinés à l'Instruction publique; 2° la multiplication et la naturalisation des plantes étrangères qui offrent quelques objets d'utilité ou d'agrément; 3° la distribution des semences de ces mêmes plantes dans toutes les parties du monde et particulièrement de la France; le Jardin renfermera non seulement une École de botanique, des serres de toutes les sortes, des pépinières de tous les genres, mais encore des cultures de porte-graines tant en arbres et arbustes qu'en plantes étrangères qu'il est important de naturaliser.

Art. 11. — Il y aura dans l'École de botanique un individu de chacune des espèces de végétaux cultivés dans les différentes parties du Jardin, parmi lesquelles le professeur de botanique choisira ceux dont il pourra avoir besoin pour ses leçons. Ils seront rangés dans l'École suivant un ordre méthodique et étiquetés en français et en latin, avec des signes indicatifs de leur nature, leur durée, leurs propriétés et leur mode de culture. Les arbres et arbustes, ainsi que les plantes vivaces qui supportent notre climat, y seront plantés à demeure; les plantes annuelles et celles des climats chauds y seront placées à mesure que les saisons le permettront, de manière que la plus grande partie des places de cette École soient garnies de leurs plantes pendant la durée du cours de botanique et même le plus longtemps possible après sa clôture pour la plus grande facilité des études.

Art. 12. — Indépendamment de la grande École de botanique qui doit renfermer les espèces distinctes, il sera établi une autre école qui aura pour objet de réunir toutes les variétés d'arbres fruitiers tant indigènes qu'étrangers qui peuvent se cultiver en pleine terre dans notre climat; les arbres y seront rangés dans un ordre réglé par le plus grand nombre de rapports de leurs parties et de leurs qualités; chaque arbre sera étiqueté comme les plantes de l'École de botanique et ils seront tous placés et soignés de manière à pouvoir fructifier et fournir assez de greffes pour être multipliés dans les différents départements de la France; de plus, le professeur de culture sera chargé de réunir toutes les dénominations données à ces arbres afin d'établir une uniformité de nomenclature nécessaire pour toutes les parties de la République.

ART. 13. — Il sera établi une troisième école, destinée aux plantes utiles à la nourriture de l'homme et des animaux domestiques. Ces plantes y seront rangées suivant leurs propriétés; celles qui servent à la nourriture des hommes occuperont le premier rang, les plantes propres à la nourriture des bestiaux et des animaux domestiques, le second. Chacune de ces espèces ou variétés de plantes sera cultivée par une petite masse et non par touffes isolées, afin qu'elles puissent donner des expériences comparatives sur leurs produits et qu'elles fournissent des graines dans une proportion assez considérable pour être répandues dans les différents départements de la République.

ART. 14. — Toute la partie située au midi du jardin où l'on a commencé des expériences importantes, relatives à la naturalisation des grands arbres étrangers et aux effets du climat de la France sur leurs qualités, expériences dont les résultats en apprenant chaque année quelques vérités nouvelles, ne peuvent être cependant complets qu'après l'espace de plus d'un siècle, demeurera invariablement employée à ces expériences séculaires.

ART. 15. — Les arbres de ce dernier terrain étant destinés à l'étude de leur port, en même temps qu'à fournir abondamment des graines dans les différents départements, on les laissera croître en liberté. Ils ne seront soumis à aucune opération qui puisse leur faire perdre leurs habitudes naturelles, et, pour que tout le monde puisse apprendre à les connaître, ils seront étiquetés en français et en latin.

ART. 16. — Les plantations de la partie la plus haute du jardin (nommé le *labyrinthe*) seront remplacées successivement par toutes les espèces d'arbres résineux et par ceux que l'hiver ne prive pas de leur verdure, de manière à multiplier les *porte-graines* dans cette classe d'arbres si utiles pour les constructions navales et civiles.

ART. 17. — Le grand bassin carré destiné à la culture des plantes aquatiques et à celle des arbrisseaux et arbustes continuera de servir à cet usage et chaque année on augmentera le nombre des espèces qu'il renferme.

ART. 18. — Le terrain clos d'une grille et qui se trouve au milieu du Jardin continuera d'être uniquement consacré à une pépinière pour les arbres et arbustes destinés à regarnir les différentes plantations des jardins du Muséum.

ART. 19. — La partie de terrain abaissée qui se trouve près l'École de botanique, continuera de servir au semis des végétaux indigènes et étrangers, à la culture et à la multiplication des arbustes délicats et des plantes des hautes montagnes. Elle contiendra à cet effet des couches, des chassis, des gradins, et tout ce qui est nécessaire à ce genre de culture.

ART. 20. — Les autres carrés placés entre les deux grandes allées seront divisés en trois parties. L'une servira de pépinière pour la multiplication des plantes vivaces de pleine terre destinées à regarnir l'Ecole de botanique; l'autre sera employée à la culture des plantes d'usage dans la teinture, dans la filature et dans les autres arts; elles y seront assez multipliées pour que la distribution de leurs graines puisse en répandre la culture dans tous les départements. Dans la troisième seront cultivées en grand les plantes médicinales vivaces de pleine terre, afin qu'on puisse continuer de donner les produits de leur culture aux pauvres malades, aux hospices de charité et aux hôpitaux.

ART. 21. — Les serres seront assez vastes et en nombre suffisant pour élever, conserver et multiplier les végétaux étrangers des climats chauds utiles aux leçons de botanique; la plus spacieuse sera spécialement destinée à la naturalisation des arbres fruitiers

ou d'autres arbres utiles qui, croissant dans le voisinage des tropiques, et pouvant être acclimatés dans le midi de la France, doivent offrir quelque jour de nouvelles ressources à la nourriture des hommes et à leur industrie.

ART. 22.—Le professenr de culture sera chargé spécialement de surveiller la culture des plantes dans les diverses parties du jardin, de faire recueillir avec soin les graines, de les faire semer dans les temps convenables, de faire disposer dans les serres et hors des serres toutes les plantes de la collection suivant le climat qui leur convient; de faire remettre au professeur de botanique du jardin un individu en bon état de chaque plante, pour être placé dans le lieu des démonstrations. Il cherchera à perfectionner le jardinage et les plantations, à naturaliser les végétaux étrangers, à multiplier les espèces et les variétés utiles; il correspondra avec les divers départements pour chercher à y multiplier les végétaux dont l'acquisition et la naturalisation peuvent devenir une nouvelle source de jouissances et de richesses nationales.

ART. 23.—Le même professeur aura sous ses ordres un premier jardinier nommé sur sa présentation par l'assemblée à la majorité absolue; ses fonctions auront pour objet particulièrement: 1° la surveillance immédiate de tous les autres jardiniers et ouvriers employés aux travaux de la culture; 2° la répartition des plantes dans les diverses parties du jardin; 3° la récolte des graines dans chaque partie; 4° les semis et les plantations.

ART. 24.—Le professeur de culture continuera d'avoir cinq garçons jardiniers ordinaires choisis sur sa présentation par l'assemblée, et mis par lui sous la surveillance immédiate du premier jardinier; l'assemblée pourra en augmenter ou diminuer le nombre selon les besoins de l'établissement; chacun d'eux sera affecté particulièrement à une des cinq grandes divisions de la culture, savoir: 1° l'École de botanique; 2° les serres; 3° les couches; 4° les pépinières; 5° les autres parties du jardin; néanmoins ils se réuniront sous les ordres de leurs chefs pour le service de l'une des divisions lorsqu'elle exigera un surcroît de travaux commandés par la saison et par le genre de culture. Outre ces jardiniers, le premier jardinier autorisé par le professeur de culture, emploiera comme il a été fait jusqu'à présent un nombre suffisant d'ouvriers journaliers pour vaquer aux travaux de la culture, et jusqu'à la concurrence des fonds ordinaires affectés à cette partie des dépenses du Muséum.

ART. 25. — Celui des garçons jardiniers affecté à la grande école sera aux ordres du professeur de botanique du jardin, pour tous les objets de culture et d'arrangement des plantes dans cette école.

Laboratoires d'anatomie et de chimie.

ART. 26.— Il y aura dans le Muséum des salles pour les préparations anatomiques et un laboratoire pour les expériences chimiques. Ces emplacements choisis par l'assemblée des professeurs seront rapprochés du lieu des démonstrations et meublés, aux frais de l'établissement, des machines, ustensiles et instruments nécessaires.

Art. 27.— Les professeurs d'anatomie y prépareront ou y feront préparer sous leurs yeux toutes les parties propres à l'instruction des étudiants et celles qui mériteront d'être conservées dans la collection générale du Muséum.

ART. 28.— Les professeurs de chimie générale et des arts chimiques y feront les expériences nécessaires pour les démonstrations. Les combinaisons résultant des expériences

faites dans les cours serviront à augmenter ou renouveler la collection de ces produits, destinée à l'enseignement annuel.

ART. 29.— Il sera fixé chaque année, pour les frais des préparations anatomiques et des expériences chimiques, ainsi que pour les dépenses nécessaires à l'arrangement et au complément des collections renfermées dans les galeries, des sommes dont les professeurs de chaque science disposeront de la manière qu'ils jugeront convenable, et dont ils rendront compte dans les assemblées du Muséum.

Bibliothèque.

ART. 30 — Tous les livres du Muséum, renfermés dans le local désigné par le décret du 10 juin 1793, porteront le nom de l'établissement, et ceux dont on aura fait présent porteront le nom du donateur.

Art. 31.— Il en sera dressé par le bibliothécaire un catalogue, et personne ne pourra emporter un livre hors de l'enceinte du Muséum, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 32. —La Bibliothèque sera ouverte au public les mardi, jeudi, samedi de chaque semaine depuis 10 heures du matin jusqu'à deux, et le bibliothécaire sera tenu de communiquer les livres à tous ceux qui viendront pour les consulter.

ART. 33.— On renfermera dans une des salles de la Bibliothèque les herbiers de la collection et surtout l'herbier général pour faciliter aux botanistes la confrontation des plantes sèches avec les descriptions et les figures des auteurs.

CHAPITRE IV. *Des moyens d'accélérer les progrès de l'histoire naturelle.*

ARTICLE 1er.—Ces moyens principaux sont: 1° la publication du catalogue méthodique des objets réunis dans les collections; 2° la correspondance avec les établissements analogues et les naturalistes; 3° les voyages entrepris pour la science; 4° les distributions de graines et plantes dans les départements pour les y multiplier; 5° les échanges d'objets doubles, les acquisitions d'objets nouveaux et les demandes aux divers departements des productions de leur territoire; 6° enfin, les dessins des objets nouveaux, faits par le professeur d'iconographie et par ses élèves.

ART. 2. — Chacun des professeurs chargé de l'arrangement de quelque partie des galeries du Muséum sera tenu d'en faire le catalogue méthodique suivant l'ordre adopté; ils seront discutés dans l'assemblée des professeurs et ensuite publiés en commun sous un titre général.

ART. 3.—Le professeur de botanique dans le Muséum donnera aussi le catalogue des plantes démontrées dans l'école du Jardin et de celles contenues dans l'herbier général, ainsi que de tous les produits du règne végétal renfermés dans les galeries. Celui de culture donnera le catalogue des arbres fruitiers contenus dans l'école de ce nom, des productions végétales nouvellement acquises par la culture, et de celles qu'il aura distribuées aux divers départements.

ART. 4. — Dans la même vue d'augmenter les collections et d'acquérir des connaissances nouvelles, les professeurs saisiront les occasions de voyager ou de faire voyager des élèves instruits, soit dans la France, soit dans les pays étrangers et surtout dans les contrées éloignées qui n'ont pas encore été parcourues par des naturalistes.

Art. 5. — Le professeur de géologie fera tous les ans au moins un voyage pour des recherches relatives à la partie qu'il enseigne, et pour rassembler les principales productions des divers départements, qu'il déposera dans les collections du Muséum. Il annoncera son voyage à l'assemblée des professeurs et lui exposera à son retour le succès de ses recherches. Un fonds particulier lui sera assigné pour les dépenses que lui occasionnera son déplacement.

Art. 6. — Un des objets de l'établissement étant la naturalisation et la multiplication des végétaux utiles qui ne sont pas cultivés en France, les professeurs de botanique, et plus spécialement celui de culture, seront chargés de distribuer dans les départements des graines et des plants de ces végétaux, et d'en faire des envois aux agriculteurs qui s'occupent de cette partie intéressante de l'économie rurale.

Art. 7. — Lorsque le Muséum aura les moyens d'entretenir dans une ménagerie les animaux vivants de diverses classes, les professeurs de zoologie seront chargés de les décrire, d'étudier leurs mœurs; ils chercheront également à acclimater, multiplier et distribuer les espèces utiles.

Art. 8. — Il sera également distribué des échantillons de minéraux aux établissements analogues au Muséum placés dans les divers départements et dans les pays étrangers, en invitant les chefs de ces établissements à faire part au Muséum de leurs richesses minérales. Le professeur de minéralogie sera chargé de ce travail et il en rendra compte à l'assemblée.

Art. 9. — Chacun des professeurs chargés de la disposition de quelque partie des galeries ou du soin du Jardin pourra, avec l'autorisation de l'assemblée, échanger des objets doubles de la collection contre d'autres objets dont elle serait dépourvue, et il rendra compte à l'assemblée du résultat de ces échanges.

Art. 10.— Parmi les doubles des minéraux, on choisira les moins communs pour les soumettre à une analyse chimique exacte et capable de déterminer leur nature.

Art. 11. — Il y aura des fonds annuels affectés à l'acquistion de livres nouveaux, d'objets rares qui n'existeraient pas dans la collection; ces acquisitions projetées par les professeurs n'auront lieu qu'après l'autorisation spéciale de l'assemblée qui, dans la répartition de ses fonds, aura principalement en vue l'utilité publique.

Art. 12. — Le même motif d'utilité publique fera conserver dans le Muséum cinq herbiers particuliers, dont quatre renfermeront les plantes des différentes parties du globe; le cinquième herbier contiendra les végétaux de la France et des environs de Paris; ils seront disposés dans un ordre méthodique, et le professeur de botanique du Jardin pourra, dans tous les temps, choisir dans chacun de ces herbiers les échantillons nécessaires au complément de l'herbier général. Le professeur de botanique dans la campagne qui aura la direction de ces herbiers particuliers publiera aussi, pour l'usage habituel des étudiants, le catalogue des plantes des environs de Paris et cherchera à compléter celui des plantes de la France. Il sera encore chargé de soigner l'herbier du célèbre Tournefort existant dans le Muséum, d'en conserver toutes les espèces étiquetées dans l'ordre et avec la nomenclature de l'auteur, pour que cet herbier puisse être journellement consulté par les botanistes qui désireront connaître le nom que Tournefort assignait à chaque plante observée par lui.

Art. 13. — Le grand recueil de plantes et d'animaux peints d'après nature, confié au Muséum par le décret du 10 juin 1793 et déposé dans la Bibliothèque, sera rangé

suivant l'ordre méthodique établi dans l'École de botanique. Il offrira des modèles aux élèves du professeur d'iconographie; il sera pareillement utile pour la démonstration des animaux qui n'existeraient pas dans les galeries, et des plantes imparfaites dans les jardins ou dans les herbiers. Le professeur d'iconographie augmentera chaque année cette collection de huit tableaux au moins, peints par lui sur vélin et représentant des animaux, plantes ou minéraux remarquables, au choix de l'assemblée des professeurs.

ART. 14. — Ceux des élèves de cet artiste qui montreront le plus de talent pourront être employés par les professeurs, sous l'autorisation de l'assemblée, pour dessiner et peindre sous leurs yeux, divers objets d'histoire naturelle, et surtout ceux dont l'existence éphémère méritera d'être fixée par le dessin; l'assemblée leur accordera des gratifications proportionnées à leurs travaux.

CHAPITRE V. *Dépenses et Comptabilité du Muséum.*

ARTICLE 1er.—Le trésorier recevra à chaque trimestre au Trésor national les fonds fixés pour les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du Muséum; il payera aux mêmes époques les appointements et gages des personnes attachées à l'établissement ainsi que les dépenses qui auront été ordonnées ou autorisées par l'assemblée pour l'entretien des galeries et des jardins, le complément des collections, les différents cours institués dans le Muséum et la conservation des bâtiments.

ART. 2. — Tous les payements seront faits d'après des états arrêtés par l'assemblée et signés par le directeur et le secrétaire.

ART. 3. — Les professeurs seront payés sur leur simple quittance; le bibliothécaire et l'huissier-concierge devront présenter de plus un certificat de service donné par le directeur; le trésorier exigera du premier jardinier un pareil certificat du professeur de culture sous lequel il exerce ses fonctions. Les gens de service seront également obligés de fournir au trésorier, pour être payés de leurs gages, un certificat de service de celui des employés supérieurs sous lesquels ils travailleront; ces divers certificats seront visés par le directeur.

ART. 4. — Les entrepreneurs de travaux extraordinaires ne pourront être payés par le trésorier qu'en lui fournissant : 1° l'extrait de la délibération de l'assemblée qui aura autorisé le travail dont il sera question; 2° le mémoire réglé; 3° le visa du directeur pour être payé sur les fonds extraordinaires; 4° la quittance des sommes qui leur seront fournies. Il en sera de même pour tous les fournisseurs d'objets extraordinaires.

ART. 5. — Le trésorier aura deux registres, l'un de recettes, l'autre de dépenses; ces registres seront tenus en bonne forme, et toutes les fois que le trésorier en sera requis par l'assemblée ou par un officier du Muséum, il sera tenu d'en donner communication.

ART. 6. — A la fin de chaque année ou dans le courant du mois qui la suivra, le trésorier fera un relevé de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses pour en composer son compte par ordre des matières.

ART. 7. — Ce compte sera divisé par nature de dépenses, sous six titres principaux, savoir : 1° dépenses d'entretien et d'acquisitions pour le Jardin; 2° dépenses d'entretien et d'acquisitions pour les galeries d'histoire naturelle; 3° dépenses d'entretien et d'acquisitions pour l'amphithéâtre, les laboratoires et les cours; 4° dépenses et gages des professeurs, officiers, employés et gens de service du Muséum; 5° dépenses générales de l'établissement

et qui tenant à plusieurs de ses parties, ne peuvent être classées dans l'un ni dans l'autre des titres précédents ; 6° enfin dépenses extraordinaires.

ART. 8. — Chaque article de dépenses sera appuyé de pièces justificatives, lorsqu'elles passeront une somme de six livres, excepté cependant les dépenses de gages, deniers, les journées d'ouvriers, les commissions, ports, transports et autres semblables dépenses, pour lesquelles il est impossible de tirer des quittances.

ART. 9. — Le trésorier fournira deux copies de son compte, l'une pour être déposée dans le secrétariat du Muséum, et l'autre, à laquelle seront jointes les pièces justificatives et le visa du directeur pour être remise au conseil et obtenir la décharge du compte.

ART. 10. — L'assemblée du Muséum sera autorisée à présenter, chaque année, à la législature, les projets et devis des dépenses extraordinaires qu'elle croira nécessaires pour l'avancement des sciences naturelles, afin que l'Assemblée nationale décrète ce qu'elle jugera convenable sur cet objet.

Décret sur l'organisation de l'Instruction publique.

29 Frimaire An II (19 Décembre 1793).

SECTION Ire. *De l'enseignement en général.*

ARTICLE 1er. — L'enseignement est libre.

ART. 2. — Il sera fait publiquement.

ART. 3. — Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner seront tenus :

1° De déclarer à la municipalité ou section de la commune qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école ;

2° De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner ;

3° De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs signé de la moitié des membres du Conseil général de la commune ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du Comité de surveillance de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

ART. 4. — Les citoyens ou citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit seront désignés sous le nom d'*instituteurs* ou d'*institutrices*.

SECTION II. *De la surveillance de l'enseignement.*

ARTICLE. 1er. — Les instituteurs ou institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens.

ART. 2. — Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans son école des preceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine sera dénoncé par la surveillance, et puni selon la gravité du délit.

ART. 3. — Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques est dénoncé par la surveillance et traduit devant la police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi[1].

Loi qui supprime le Conseil exécutif provisoire.

12 Germinal An II (1er Avril 1794).

ARTICLE 1er. — Le Conseil exécutif provisoire est supprimé, ainsi que les six ministres qui le composent.

Toutes les fonctions cesseront au 1er floréal prochain.

ART. 2. — Le ministère sera suppléé par douze Commissions, dont l'énumération suit : . . . . . .

2° Commission de l'Instruction publique.

Loi relative à la réorganisation des Comités de la Convention nationale.

7 Fructidor An II (24 Août 1794).

TITRE Ier. *De la formation des Comités.*

Il y aura seize Comités de la Convention nationale, savoir :

. . . . . .

Un Comité d'Instruction publique composé de seize membres.

TITRE II. *Attributions des Comités.*

Comité d'Instruction publique.

ARTICLE 10. — Le Comité d'Instruction publique a la surveillance des Monuments nationaux, Bibliothèques publiques, Musées, Cabinets d'histoire naturelle, collections précieuses, des écoles, du mode d'enseignement, des inventions et recherches scientifiques, de la fixation des poids et mesures, des spectacles et des fêtes nationales.

Il propose les lois relatives à ces divers objets et prend, en se conformant à celles qui sont rendues, des mesures d'exécution sur les mêmes objets.

Décret relatif à l'établissement des Écoles normales.

9 Brumaire An III (30 Octobre 1794).

La Convention nationale, voulant accélérer l'époque où elle pourra faire répandre, d'une manière uniforme, dans toute la République, l'instruction nécessaire à des citoyens français, décrète :

1. La section III et dernière, sous le titre : *Du premier degré d'instruction,* règlemente l'organisation de l'enseignement primaire.

ARTICLE 1er. — Il sera établi à Paris une *École normale* où seront appelés, de toutes les parties de la République, des citoyens déjà instruits dans les sciences utiles, pour apprendre, sous les professeurs les plus habiles dans tous les genres, l'art d'enseigner.

ART. 2. — Les administrations de district enverront à l'École normale un nombre d'élèves proportionné à la population. La base proportionnelle sera d'un pour 20,000 habitants. A Paris, les élèves seront désignés par l'administration du département.

ART. 3. — Les administrateurs ne pourront fixer leur choix que sur des citoyens qui unissent à des mœurs pures un patriotisme éprouvé, et les dispositions nécessaires pour recevoir et pour répandre l'instruction.

ART. 4. — Les élèves de l'École normale ne pourront être âgés de moins de vingt et un ans [1].

ART. 5. — Ils se rendront à Paris avant la fin de frimaire prochain ; ils recevront pour ce voyage, et pendant la durée du cours normal, le traitement accordé aux élèves de l'École centrale des travaux publics [2].

ART. 6. — Le Comité d'Instruction publique désignera les citoyens qu'il croira les plus propres à remplir les fonctions d'instituteur dans l'École normale, et en soumettra la liste à l'approbation de la Convention. Il fixera leur salaire, de concert avec le Comité des finances.

ART. 7. — Ces instituteurs donneront des leçons aux élèves sur l'art d'enseigner la morale et de former le cœur des jeunes républicains à la pratique des vertus publiques et privées.

ART. 8. — Ils leur apprendront d'abord à appliquer à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, des premiers éléments du calcul, de la géométrie pratique, de l'histoire et de la grammaire française, les méthodes tracées dans les livres élémentaires adoptés par la Convention nationale et publiés par ses ordres [3].

ART. 9. — La durée du cours normal sera au moins de quatre mois.

ART. 10. — Deux représentants du peuple, désignés par la Convention nationale, se tiendront près l'École normale et correspondront avec le Comité d'Instruction publique sur tous les objets qui pourront intéresser cet important établissement.

ART. 11. — Les élèves formés à cette école républicaine rentreront, à la fin du cours, dans leurs districts respectifs ; ils ouvriront, dans les trois chefs-lieux de canton désignés par l'administration de district, une École normale, dont l'objet sera de transmettre aux citoyens et aux citoyennes qui voudront se vouer à l'Instruction publique la méthode d'enseignement qu'ils auront acquise dans l'École normale de Paris.

ART. 12. — Ces nouveaux cours seront au moins de quatre mois.

ART. 13. — Les Écoles normales des départements seront sous la surveillance des autorités constituées.

1. Un décret du **18 frimaire An III** (8 décembre 1794) a déterminé ainsi qu'il suit les conditions d'admission :

« Les seules conditions nécessaires pour être admis « en qualité d'élève de l'École normale sont : d'être « âgé au moins de 21 ans et de réunir à des lumières « un patriotisme éprouvé et des mœurs irréprocha- « bles. »

2. Les élèves recevaient cinq livres par poste pour se rendre à Paris, et cinq autres livres pour frais de retour dans leurs départements, districts ou domiciles respectifs. *Décrets des 23 et 27 floréal An III* (*12 et 16 mai 1795*).

3. Un décret du **12 pluviôse An III** (31 janvier 1795) a ajouté au nombre des professeurs de l'École normale un professeur d'économie politique.

ART. 14. — Le Comité d'Instruction publique est chargé de rédiger le plan de ces Écoles nationales et de déterminer le mode d'enseignement qui devra y être suivi.

ART. 15. — Chaque décade, le Comité d'Instruction publique rendra compte à la Convention de l'état de situation de l'École normale de Paris et des Écoles normales secondes qui seront établies, en exécution du présent décret, sur toute la surface de la République[1].

Décret portant établissement de trois Écoles de santé.

14 Frimaire An III (4 Décembre 1794).

ARTICLE 1er.—Il sera établi une École de santé à Paris, à Montpellier et à Strasbourg; ces trois Écoles seront destinées à former les officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de marine.

ART. 2. — Les bâtiments destinés jusqu'ici aux Écoles de médecine et de chirurgie dans les communes de Montpellier et de Strasbourg seront consacrés à ces Écoles ; celle de Paris sera placée dans le local de la ci-devant Académie de chirurgie, auquel on réunira le ci-devant couvent des Cordeliers.

ART. 3. — On y enseignera aux élèves l'organisation et la physique de l'homme, les signes et les caractères de ses maladies d'après l'observation, les moyens curatifs connus, les propriétés des plantes et des drogues usuelles, la chimie médicinale, les

1. « En 1762, après l'expulsion des Jésuites, les Parlements s'inquiétèrent d'assurer l'éducation nationale en dehors des corporations religieuses et de réorganiser les Universités. Le plan d'éducation arrêté par le Parlement de Paris, le 3 septembre 1762, comprenait l'établissement « *d'une maison d'institution pour les maîtres* ». L'École normale était fondée en principe; mais le passage de la théorie à la pratique ne se fit pas en un jour. Le Parlement ayant été dissous et remplacé par le Parlement Maupeou, l'exécution de l'arrêt du 3 septembre fut définitivement ajournée: un des membres les plus actifs de la Commission qui l'avait préparé, le président Rolland d'Erceville, ne voulut pas que cet ajournement fît oublier l'institution projetée; pendant plus de vingt ans, il fit son affaire propre de l'expliquer, d'en défendre et d'en populariser les principes par de nombreux mémoires, et surtout par son *Plan d'éducation*, publié en 1783.

« Ses efforts ne furent pas perdus. La Convention reprit le projet du Parlement et le mit à exécution par le décret en date du 9 brumaire An III (30 octobre 1794). En réalité, le nom d'*École* adopté par la Convention ne désignait pas une institution durable du genre de celle que le Parlement s'était proposé d'établir. Il ne s'agissait que de cours temporaires destinés à préparer à leur tâche d'une manière générale, par un certain nombre de leçons sur l'*art d'enseigner*, et par une sorte de prédication civique, les candidats à l'enseignement national récemment organisé. Le nombre des élèves, ou, pour mieux dire, des auditeurs, envoyés par les districts, devait être de 1 par 20,000 habitants. 1,400 ou 1,500 jeunes gens arrivèrent à Paris, et, le 19 janvier 1795, les cours de l'École furent ouverts sous la surveillance de deux délégués de la Convention. Les professeurs avaient été choisis parmi les hommes les plus éminents : les lettres étaient représentées par Bernardin de Saint-Pierre, Volney, Laharpe, Garat, *etc.*, les sciences par Lagrange, Laplace, Haüy, Monge, Daubenton, Berthollet. Les leçons de ces maîtres ont été recueillies en partie et plusieurs fois réimprimées; elles forment un recueil intéressant surtout pour la partie scientifique. Mais aucun programme tracé d'avance ne réglait la marche du nouvel enseignement, et entre les différents cours n'existait aucun concert. Livrés à eux-mêmes, les maîtres cédèrent surtout, dans l'accomplissement de leur tâche, aux besoins de leur esprit et à la direction habituelle de leurs études; plus d'un, au lieu d'initier ses élèves, selon le vœu du décret, à l'art d'enseigner ou aux méthodes propres à telle ou telle science, professa, suivant sa convenance et ses goûts, la science elle-même, comme on faisait naguère dans les chaires du Collège de France et du *Lycée*. Les auditeurs, désorientés par le défaut de direction commune, découragés par le peu d'utilité pratique ou par la difficulté croissante de certains cours, ne tardèrent pas à se montrer moins assidus; au bout de quatre mois, plus d'un auditoire était en grande partie dispersé. La Convention, reconnaissant la stérilité de l'essai, y renonça; sur les plaintes de plusieurs représentants, et après avoir entendu un rapport de Daunou, elle se décida à supprimer l'institution, ou plutôt, car ce n'était qu'une création temporaire, à en abréger la durée. Les cours de l'École furent fermés, et les maîtres et les élèves se séparèrent le 18 mai 1795.» *(Statistique de l'enseignement supérieur, 1868.)*

procédés des opérations, l'application des appareils et l'usage des instruments, enfin les devoirs publics des officiers de santé. Les cours sur cette partie de l'instruction seront ouverts au public en même temps qu'aux élèves dont il sera parlé ci-après.

ART. 4. — Outre cette première partie de l'enseignement, les élèves pratiqueront les opérations anatomiques, chirurgicales et chimiques ; ils observeront la nature des maladies au lit des malades, et en suivront le traitement dans les hospices voisins des Écoles.

ART. 5. — L'enseignement théorique et pratique sera donné par huit professeurs à Montpellier, six à Strasbourg et douze à Paris. Chacun de ces professeurs aura un adjoint, pour que les leçons et les travaux relatifs à l'instruction et au perfectionnement de l'art de guérir ne puissent jamais être interrompus. Ces professeurs seront nommés par le Comité d'Instruction publique sur la présentation de la Commission de l'Instruction publique.

ART. 6. — Chacune des Écoles aura une Bibliothèque, un Cabinet d'anatomie [1], une suite d'instruments et d'appareils de chirurgie, une collection d'histoire naturelle médicinale. Il y aura, dans chacune, des salles et des laboratoires destinés aux exercices pratiques des élèves dans les arts qui doivent assurer leurs succès. Le Comité d'Instruction publique fera recueillir, dans les différents dépôts nationaux, les matériaux nécessaires à ces collections. Il y aura dans chaque École un directeur et un conservateur ; celle de Paris aura de plus un bibliothécaire.

ART. 7. — Les Écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg seront ouvertes dans le courant de pluviôse prochain. Les professeurs de ces Écoles et leurs adjoints s'occuperont sans relâche de perfectionner, par des recherches suivies, l'anatomie, la chirurgie, la chimie animale et, en général, toutes les sciences qui peuvent concourir à l'avancement de l'art de guérir.

ART. 8. — Les Écoles de chirurgie situées à Paris, à Montpellier et à Strasbourg seront supprimées et refondues avec les nouvelles Écoles de santé qui vont y être établies d'après le présent décret.

ART. 9. — Il sera appelé de chaque district de la République un citoyen âgé de dix-sept à vingt-six ans, parmi ceux qui ne sont pas compris dans la première réquisition [2]. Trois cents de ces élèves seront destinés pour l'École de Paris, cent cinquante pour celle de Montpellier et cent pour celle de Strasbourg.

1. Le décret ci-après du **19 ventôse An III** (9 mars 1795), contient les dispositions relatives à la formation du Cabinet d'anatomie de l'École de Paris.

« ARTICLE 1er. — Pour la formation du Cabinet « d'anatomie décrété par l'article 6 de la loi du 14 fri- « maire dernier, le citoyen L'Aumonier, officier de « santé en chef de l'hospice d'humanité de Rouen, est « chargé de faire et de délivrer successivement, dans « le cours de quatre années, à dater du 1er germinal « prochain, en pièces anatomiques artificielles, à « l'École de santé de Paris :

« 1° Tout le système des vaisseaux lymphatiques en « une grande pièce qui contiendra l'ensemblé ;

« 2° Tout le système nerveux pareillement traité ;

« 3° Et enfin toutes les pièces de l'une et l'autre « espèce pour offrir les détails.

« ART. 2. — Le Comité d'Instruction publique est « autorisé à faire retirer des dépôts et magasins natio- « naux et de faire remettre au citoyen L'Aumonier « 50 livres de mercure cru, tant pour injecter les « pièces anatomiques dont il a besoin pour copier « plus sûrement la nature que pour poursuivre ses « recherches sur les vaisseaux lymphatiques ou absor- « bants.

« ART. 3. — En conséquence, il est mis à la dispo- « sition de la Commission d'Instruction publique une « somme de 15,000 livres pour chacune des quatre « années que doit durer le travail du citoyen L'Aumo- « nier, qu'elle ordonnera de six mois en six mois et « par avance sur les sommes mises à sa disposition. »

2. Abrogé par l'arrêté ci-après du Directoire :

« Les jeunes gens de la première réquisition peuvent « être admis aux épreuves et ceux que les examinateurs « désigneront pour élèves seront autorisés à suivre, « sans désemparer, les cours d'après leur classement, « à charge par eux de se mettre en règle pour leur « congé définitif, conformément à l'arrêté du 4 ventôse « dernier. » *10 germinal An IV (30 mars 1795).*

Le Comité d'Instruction publique déterminera, d'après les localités, ceux des districts dont les élèves seront envoyés à chacune des trois Écoles de santé.

Art. 10. — Pour choisir ces élèves, la Commission de santé nommera deux officiers de santé dans chaque chef-lieu de district : ces officiers de santé, réunis à un citoyen recommandable par ses vertus républicaines, nommé par le Directoire du district, choisiront l'élève sur son civisme, et sur ses premières connaissances acquises dans une ou plusieurs sciences préliminaires de l'art de guérir, telles que l'anatomie, la chimie, l'histoire naturelle ou la physique[1].

Art. 11. — Ces élèves, munis de leur nomination signée par les examinateurs et les agents nationaux de leur district, se rendront à Paris, à Montpellier et à Strasbourg pour le 1er pluviôse prochain; ils recevront, pour leur voyage, le traitement des militaires isolés en route, comme canonniers de 1re classe, conformément au décret du 2 thermidor dernier.

Art. 12. — Les élèves de chacune des trois Écoles de santé instituées par le présent décret seront partagés en trois classes, et suivront les différents degrés d'instruction relativement à leur avancement. Ceux qui, à quelque époque de leurs études que ce soit, auront acquis les connaissances nécessaires à la pratique de leur art dans les hôpitaux et dans les armées seront employés à ce service par la Commission de santé, qui en sera informée par les professeurs réunis de chaque École.

Art. 13. — Les élèves recevront, par chaque année, un traitement égal à celui des élèves de l'École centrale des travaux publics ; ce traitement ne durera que pendant trois ans[2]. Ceux des élèves qui sortiront avant ce terme pour être employés au service des armées seront remplacés, pendant la durée de trois ans, par un pareil nombre pris, suivant le mode déjà déterminé, dans les districts dont les élèves quitteront les Écoles.

Art. 14. — Les traitements des professeurs, de leurs adjoints, des directeurs, des conservateurs, et en général de tous les employés des Écoles de santé, seront fixés par les Comités d'Instruction publique et des Finances réunis.

Art. 15. — Les Écoles de santé seront placées sous l'autorité de la Commission de l'Instruction publique, qui en fera acquitter les dépenses sur les fonds qui seront mis à sa disposition. Cette Commission prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, en les soumettant à l'approbation du Comité d'Instruction publique.

Art. 16. — Le Comité d'Instruction publique fera incessamment un rapport sur la manière d'organiser l'enseignement de l'art de guérir dans les communes de la République où étaient établies des Écoles de médecine et de chirurgie, sur l'étude de la pharmacie, et sur les moyens de récompenser les services de ceux des professeurs de ces Écoles que l'âge et les infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions.

1. Une loi additionnelle du **9 nivôse An III** (29 décembre 1794) a décidé que les examinateurs pourraient désigner pour chaque district, et malgré son absence, le sujet qui, étant âgé depuis seize ans jusqu'à trente ans accomplis, réunirait le plus notoirement les qualités exigées par cet article.

2. Un décret du **15 ventôse suivant** (5 mars 1795) a étendu cette disposition aux élèves nés ou dont la famille était domiciliée dans les colonies françaises.

Décret portant que les Jardins des Plantes de Montpellier et de Strasbourg font partie des Écoles de santé établies dans ces communes.

13 Pluviôse An III (1er Février 1795).

ARTICLE 1er. — Les jardins des plantes qui sont dans les communes de Montpellier et de Strasbourg sont de la dépendance et font partie des Écoles de santé établies dans ces communes par la loi du 14 frimaire dernier.

ART. 2. — Ils sont destinés à l'instruction des élèves, sous l'inspection générale des membres du Musée, et sous la surveillance spéciale du directeur, des professeurs de botanique et de matière médicale de chaque École.

L'insertion au *Bulletin de la Convention nationale* tiendra lieu de promulgation.

Loi qui établit dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale une École publique destinée à l'enseignement des Langues Orientales.

10 Germinal An III (30 Mars 1795).

ARTICLE 1er. — Il sera établi dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale une École publique destinée à l'enseignement des Langues Orientales vivantes, d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce.

ART. 2. — L'École des Langues Orientales sera composée :

1° D'un professeur d'Arabe littéraire et vulgaire ;

2° D'un professeur pour le Turc et le Tartare de Crimée ;

3° D'un professeur pour le Persan et le Malais.

ART. 3. — Les professeurs feront connaître à leurs élèves les rapports politiques et commerciaux qu'ont avec la République les peuples qui parlent les langues qu'ils seront chargés d'enseigner.

ART. 4. — Lesdits professeurs composeront en français la grammaire des langues qu'ils enseigneront : ces divers ouvrages seront remis au Comité d'Instruction publique.

ART. 5. — Le mode de nomination et le salaire des professeurs des Langues Orientales seront les mêmes que ceux des professeurs des Écoles centrales, instituées par la loi du 7 ventôse dernier.

ART. 6. — Le Comité d'Instruction publique demeure chargé du règlement de police de l'École des Langues Orientales.

Loi relative à la formation d'un Bureau des longitudes.

7 Messidor An III (24 Juin 1795).

ARTICLE 1er. — Il sera formé un Bureau des longitudes.

ART. 2. — Il aura dans son attribution l'Observatoire national de Paris et celui de la ci-devant École militaire, les logements qui y sont attachés et tous les instruments d'astronomie qui appartiennent à la Nation.

ART. 3. — Il indiquera aux Comités d'Instruction publique et de Marine, pour en faire rapport à la Convention nationale, le nombre des Observatoires à conserver ou à établir au service de la République.

ART. 4. — Il correspondra avec les autres Observatoires, tant de la République que des pays étrangers.

ART. 5. — Le Bureau des longitudes est chargé de rédiger la *Connaissance des Temps*, qui sera imprimée aux frais de la République, de manière que l'on puisse toujours avoir les éditions de plusieurs années à l'avance ; il perfectionnera les tables astronomiques et les méthodes des longitudes, et s'occupera de la publication des observations astronomiques et météorologiques.

ART. 6. — Un des membres du Bureau des longitudes fera chaque année un cours d'astronomie.

ART. 7. — Il rendra annuellement un compte de ses travaux dans une séance publique.

ART. 8. — Le Bureau des longitudes est composé de deux géomètres, quatre astronomes, deux anciens navigateurs, un géographe et un artiste pour les instruments astronomiques.

ART. 9. — (*Désigne les titulaires de ces emplois.*)

ART. 10. — Les membres composant le Bureau des longitudes feront leur règlement, qui sera soumis à l'approbation des Comités d'Instruction publique et de Marine.

ART. 11. — Le Bureau des longitudes nommera aux places vacantes dans son sein.

ART. 12. — Il y aura quatre astronomes adjoints, également nommés par le Bureau, pour travailler, sous sa direction, aux observations et aux calculs.

ART. 13. — Le traitement des membres composant le Bureau des longitudes est fixé à huit mille livres; celui des adjoints, à quatre mille livres.

ART. 14. — Une somme de douze mille livres est affectée annuellement pour l'entretien des instruments, les frais de bureau et autres dépenses courantes.

ART. 15. — Les dépenses de cet établissement seront prises sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'Instruction publique.

ART. 16. — Il sera pris dans les dépôts de livres appartenant à la Nation, et dans les doubles de la Bibliothèque nationale, les livres nécessaires pour compléter la bibliothèque astronomique commencée à l'Observatoire.

Décret portant que le Collége de France, connu ci-devant sous le nom de Collége royal, est conservé provisoirement.

25 Messidor An III (13 Juillet 1795).

ARTICLE 1er. — Le Collége de France, connu ci-devant sous le nom de Collége royal, est provisoirement conservé jusqu'à l'organisation définitive de l'Instruction publique.

ART. 2. — A partir du 1er vendémiaire de la présente année, le traitement des professeurs dudit Collége sera le même que celui des professeurs du Muséum d'histoire naturelle, des Écoles de santé et des travaux publics.

Extrait de la Constitution.

5 Fructidor An III (22 Août 1795).

ARTICLE 296. — Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale. La République pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

ART. 297. — Il y a dans les diverses parties de la République des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel qu'il y en ait au moins une pour deux départements.

ART. 298. — Il y a, pour toute la République, un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

ART. 299. — Les divers établissements d'Instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni de correspondance administrative.

ART. 300. — Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir au progrès des sciences, des lettres et des arts[1].

Décret relatif au cumul des traitements.

16 Fructidor An III (2 Septembre 1795).

Les savants, les gens de lettres et les artistes qui rempliront plusieurs fonctions relatives à l'Instruction publique pourront en cumuler les traitements.

1. Abrogé par les décrets du **17 mars 1808**, art. 2, et du **15 novembre 1811**, art. 51 et suivants.

Règlement du Bureau des longitudes.

4e jour complémentaire An III (20 Septembre 1795).

ARTICLE 1er. — Le Bureau s'assemblera deux fois par décade, le duodi et le septidi.

ART. 2. — Les astronomes adjoints assisteront à ces séances et auront voix délibérative pour ce qui concerne les sciences.

ART. 3. — Son assemblée publique aura lieu chaque année le 2 du mois de floréal; elle sera destinée à rendre compte de ses travaux et des progrès de l'astronomie et de la navigation.

ART. 4. — Il nommera tous les trois mois, parmi ses membres et à la pluralité relative, un président, un secrétaire et un trésorier. Le premier ne pourra être réélu qu'après une année d'intervalle.

ART. 5. — Les élections de ses membres et celle des adjoints seront indiquées trois séances d'avance. Elles ne pourront avoir lieu à moins qu'il n'y ait sept membres présents, et elles se formeront de cette manière :

Le Bureau formera d'abord une liste des candidats, suivant l'ordre de mérite qu'il leur suppose. Il n'écrira rien vis-à-vis du dernier nom; il écrira 1 vis-à-vis du nom supérieur, 2 vis-à-vis du nom au-dessous, et ainsi du reste. Le président, le trésorier et le secrétaire feront la somme des nombres relatifs à chaque candidat, et celui qui aura la plus grande somme sera élu.

ART. 6. — Quatre fois par an les membres du Bureau feront une visite générale de l'Observatoire national et de celui de l'École militaire; ils en dresseront procès-verbal, ainsi que de l'état des instruments. Ce procès-verbal sera communiqué au Directoire exécutif avec l'avis du Bureau sur les changements et augmentations qu'ils croiront utiles de faire à ces établissements.

ART. 7. — Ils présenteront aussi au Directoire exécutif l'état des améliorations qu'ils croiront utiles de faire à ces établissements.

ART. 8. — Ils présenteront aussi au Directoire exécutif l'état des améliorations à faire aux Observatoires des départements.

ART. 9. — Le Bureau présentera chaque année au Corps législatif un Annuaire propre à régler ceux de toute la République.

Loi sur l'organisation du Ministère.

10 Vendémiaire An IV (2 Octobre 1795).

ARTICLE 1er. — Il y aura six Ministres, savoir: un Ministre de la Justice, un Ministre de l'Intérieur, un Ministre des Finances, un Ministre de la Guerre, un Ministre de la Marine et un Ministre des Relations extérieures.

ART. 2. — Les Ministres ont, sous les ordres du Directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après. . . . . .

Attributions du Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Les hôpitaux civils, les établissements et ateliers de charité ; . . . .
L'Instruction publique, les Musées et autres collections nationales, les écoles, les fêtes nationales.

Loi sur l'organisation de l'Instruction publique.

3 Brumaire An IV (25 Octobre 1795).

TITRE Ier. *Écoles primaires.*

ARTICLE 1er. — Il sera établi dans chaque canton de la République une ou plusieurs Écoles primaires, dont les arrondissements seront déterminés par les administrations de département.

ART. 2. — Il sera établi dans chaque département plusieurs jurys d'instruction; le nombre de ces jurys sera de six au plus, et chacun sera composé de trois membres nommés par l'administration départementale.

ART. 3. — Les instituteurs primaires seront examinés par l'un des jurys d'instruction, et, sur la présentation des administrations municipales, ils seront nommés par les administrations de département.

ART. 4. — Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes administrations, de l'avis d'un jury d'instruction, et après avoir été entendus.

ART. 5. — Dans chaque école primaire on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la morale républicaine.

ART. 6. — Il sera fourni par la République à chaque instituteur primaire un local, tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local.

Lorsque les administrations de département le jugeront plus convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdits.

ART. 7. — Ils pourront, ainsi que les professeurs des Écoles centrales et spéciales, cumuler traitement et pensions.

ART. 8. — Les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle qui sera fixée par l'administration de département.

ART. 9. — L'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire pour cause d'indigence.

ART. 10. — Les règlements relatifs au régime des Écoles primaires seront arrêtés par les administrations de département et soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

ART. 11. — Les administrations municipales surveilleront immédiatement les Écoles primaires et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des administrations supérieures.

TITRE II. *Écoles centrales.*

ARTICLE 1er. — Il sera établi une École centrale dans chaque département de la République.

ART. 2. — L'enseignement y sera divisé en trois sections.

Il y aura dans la première section :

1° Un professeur de dessin ;

2° Un professeur d'histoire naturelle ;

3° Un professeur de langues anciennes ;

4° Un professeur de langues vivantes, lorsque les administrations de département le jugeront convenable, et qu'elles auront obtenu à cet égard l'autorisation du Corps législatif.

Il y aura dans la deuxième section :

1° Un professeur d'éléments de mathématiques ;

2° Un professeur de physique et de chimie expérimentales.

Il y aura dans la troisième section :

1° Un professeur de grammaire générale ;

2° Un professeur de belles-lettres ;

3° Un professeur d'histoire ;

4° Un professeur de législation.

ART. 3. — Les élèves ne seront admis aux cours de la première section qu'après l'âge de douze ans ;

Aux cours de la seconde, qu'à l'âge de quatorze ans accomplis ;

Aux cours de la troisième, qu'à l'âge de seize ans au moins.

ART. 4. — Il y aura auprès de chaque École centrale une bibliothèque publique, un jardin et un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet de chimie et physique expérimentales.

ART. 5. — Les professeurs des Écoles centrales seront examinés et élus par un jury d'instruction.

Les élections faites par le jury seront soumises à l'approbation de ladite administration.

ART. 6. — Les professeurs des Écoles centrales ne pourront être destitués que par un arrêté de la même administration, de l'avis du jury d'instruction, et après avoir été entendus.

L'arrêté de destitution n'aura son effet qu'après avoir été confirmé par le Directoire exécutif.

ART. 7. — Le salaire annuel et fixe de chaque professeur est le même que celui d'un administrateur de département [1].

Il sera de plus réparti entre les professeurs le produit d'une rétribution annuelle, qui sera déterminée par l'administration de département, mais qui ne pourra excéder 25 livres pour chaque élève.

1. Les bibliothécaires des Écoles centrales sont assimilés, pour leur nomination et leur traitement, aux professeurs desdites écoles. *Loi du 20 pluviôse an IV (9 février 1796).*

Art. 8. — Pourra néanmoins l'administration de département excepter de cette rétribution un quart des élèves de chaque section, pour cause d'indigence.

Art. 9. — Les autres règlements relatifs aux Écoles centrales seront arrêtés par les administrations de département et confirmés par le Directoire exécutif.

Art. 10. — Les communes qui possédaient des établissements d'instruction connus sous le nom de Colléges, et dans lesquelles il ne sera pas placé d'École centrale, pourront conserver les locaux qui étaient affectés auxdits Colléges, pour y organiser, à leurs frais, des Écoles centrales supplémentaires.

Art. 11. — Sur la demande des citoyens desdites communes, et sur les plans proposés par leurs administrations municipales et approuvés par les administrateurs de département, l'organisation des Écoles centrales supplémentaires et les modes de la contribution nécessaire à leur entretien seront décrétés par le Corps législatif.

Art. 12. — L'organisation des Écoles centrales supplémentaires sera rapprochée, autant que les localités le permettront, du plan commun des Écoles centrales instituées par la présente loi.

TITRE III. *Des Écoles spéciales.*

Article 1er. — Il y aura dans la République des Écoles spécialement destinées à l'étude :

1° De l'astronomie ;
2° De la géométrie et de la mécanique ;
3° De l'histoire naturelle ;
4° De la médecine ;
5° De l'art vétérinaire ;
6° De l'économie rurale ;
7° Des antiquités ;
8° Des sciences politiques ;
9° De la peinture, de la sculpture et de l'architecture ;
10° De la musique.

Art. 2. — Il y aura de plus des Écoles pour les sourds-muets et pour les aveugles-nés.

Art. 3. — Le nombre et l'organisation de chacune de ces Écoles seront déterminés par des lois particulières sur le rapport du Comité d'Instruction publique.

Art. 4. — Ne sont point comprises parmi les écoles mentionnées dans l'article 1er du présent titre, les Écoles relatives à l'artillerie, au génie militaire et civil, à la marine et aux autres services publics, lesquelles seront maintenues telles qu'elles existent, ou établies par des décrets particuliers.

TITRE IV. *Institut national des sciences et des arts.*

Article 1er. — L'Institut national des sciences et des arts appartient à la République ; il est fixé à Paris : il est destiné, 1° à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les Sociétés savantes et étrangères ; 2° à suivre, conformément aux lois et arrêtés du

Directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la République.

ART. 2. — Il est composé de membres résidant à Paris et d'un nombre égal d'associés répandus dans les différentes parties de la République; il s'associe des savants étrangers, dont le nombre est de vingt-quatre, huit pour chacune des trois classes.

ART. 3. — Il est divisé en trois classes, et chaque classe en plusieurs sections, conformément au tableau suivant :

CLASSES.	SECTIONS.	MEMBRES A PARIS.	ASSOCIÉS DANS LES DÉPARTEMENTS
Ire. Sciences physiques et mathématiques.	1. Mathématiques.	6	6
	2. Arts mécaniques.	6	6
	3. Astronomie.	6	6
	4. Physique expérimentale.	6	6
	5. Chimie.	6	6
	6. Histoire naturelle et minéralogie.	6	6
	7. Botanique et physique végétale.	6	6
	8. Anatomie et zoologie.	6	6
	9. Médecine et chirurgie.	6	6
	10. Économie rurale et art vétérinaire.	6	6
		60	60
IIe. Sciences morales et politiques.	1. Analyse des sensations et des idées.	6	6
	2. Morale.	6	6
	3. Science sociale et législation.	6	6
	4. Économie politique.	6	6
	5. Histoire.	6	6
	6. Géographie.	6	6
		36	36
IIIe. Littérature et Beaux-Arts.	1. Grammaire.	6	6
	2. Langues anciennes.	6	6
	3. Poésie.	6	6
	4. Antiquités et monuments.	6	6
	5. Peinture.	6	6
	6. Sculpture.	6	6
	7. Architecture.	6	6
	8. Musique et déclamation.	6	6
		48	48

ART. 4. — Chaque classe de l'Institut a un local où elle s'assemble en particulier. Aucun membre ne peut appartenir à deux classes différentes; mais il peut assister aux séances et concourir aux travaux d'une autre classe.

Art. 5. — Chaque classe de l'Institut publiera tous les ans ses découvertes et ses travaux.

Art. 6. — L'Institut national aura quatre séances publiques par an. Les trois classes seront réunies dans ces séances.

Il rendra compte, tous les ans, au Corps législatif, des progrès des sciences et des travaux de chacune de ces classes.

Art. 7. — L'Institut publiera tous les ans, à une époque fixe, les programmes des prix que chaque classe devra distribuer.

Art. 8. — Le Corps législatif fixera tous les ans, sur l'état fourni par le Directoire exécutif, une somme pour l'entretien et les travaux de l'Institut national des sciences et des arts.

Art. 9. — Pour la formation de l'Institut national, le Directoire exécutif nommera quarante-huit membres, qui éliront les quatre-vingt-seize autres.

Les cent quarante-quatre membres réunis nommeront les associés.

Art. 10. — L'Institut une fois organisé, les nominations aux places vacantes seront faites par l'Institut, sur une liste au moins triple, présentée par la classe où une place aura vaqué.

Il en sera de même pour la nomination des associés, soit français, soit étrangers.

Art. 11. — Chaque classe de l'Institut aura dans son local une collection des productions de la nature et des arts, ainsi qu'une bibliothèque relative aux sciences et aux arts dont elle s'occupe.

Art. 12. — Les réglements relatifs à la tenue des séances et aux travaux de l'Institut seront rédigés par l'Institut lui-même et présentés au Corps législatif, qui les examinera dans la forme ordinaire de toutes les propositions qui doivent être transformées en lois.

TITRE V. *Encouragements, récompenses et honneurs publics.*

Article 1er. — L'Institut national nommera tous les ans au concours vingt citoyens qui seront chargés de voyager et de faire des observations relatives à l'agriculture, tant dans les départements de la République que dans les pays étrangers.

Art. 2. — Ne pourront être admis au concours mentionné dans l'article précédent que ceux qui réuniront les conditions suivantes :

1° Être âgé de vingt-cinq ans au moins;

2° Être propriétaire ou fils de propriétaire d'un domaine rural formant un corps d'exploitation, ou fermier ou fils de fermier d'un corps de ferme d'une ou de plusieurs charrues, par bail de trente ans au moins;

3° Savoir la théorie et la pratique des principales opérations de l'agriculture;

4° Avoir des connaissances en arithmétique, en géométrie élémentaire, en économie politique, en histoire naturelle en général, mais particulièrement en botanique et en minéralogie.

Art. 3. — Les citoyens nommés par l'Institut national voyageront pendant trois ans aux frais de la République, et moyennant un traitement que le Corps législatif déterminera.

Ils tiendront un journal de leurs observations, correspondront avec l'Institut, et lui enverront, tous les trois mois, les résultats de leurs travaux, qui seront rendus publics.

Les sujets nommés seront successivement pris dans chacun des départements de la République.

ART. 4. — L'Institut national nommera tous les ans six de ses membres pour voyager, soit ensemble, soit séparément, pour faire des recherches sur les diverses branches des connaissances humaines autres que l'agriculture.

ART. 5. — Le Palais national à Rome, destiné jusqu'ici à des élèves français de peinture, sculpture et architecture, conservera cette destination.

ART. 6. — Cet établissement sera dirigé par un peintre français ayant séjourné en Italie, lequel sera nommé par le Directoire exécutif pour six ans.

ART. 7. — Les artistes français désignés à cet effet par l'Institut et nommés par le Directoire exécutif seront envoyés à Rome. Ils y résideront cinq ans dans le Palais national, où ils seront logés et nourris aux frais de la République, comme par le passé; ils seront indemnisés de leurs frais de voyage.

ART. 8. — La Nation accorde à vingt élèves, dans chacune des écoles mentionnées dans les titres II et III de la présente loi, des pensions temporaires dont le maximum sera déterminé chaque année par le Corps législatif.

Les élèves auxquels ces pensions devront être appliquées seront nommés par le Directoire exécutif, sur la présentation des professeurs et des administrations de département.

ART. 9. — Les instituteurs et professeurs publics établis par la présente loi, qui auront rempli leurs fonctions durant vingt-cinq années, recevront une pension de retraite égale à leur traitement fixe.

ART. 10. — L'Institut national, dans ses séances publiques, distribuera chaque année plusieurs prix.

ART. 11. — Il sera, dans les fêtes publiques, décerné des récompenses aux élèves qui se seront distingués dans les Écoles nationales.

ART. 12. — Des récompenses seront également décernées, dans les mêmes fêtes, aux inventions et découvertes utiles, aux succès distingués dans les arts, aux belles actions et à la pratique constante des vertus domestiques et sociales.

ART. 13. — Le Corps législatif décerne les honneurs du Panthéon aux grands hommes dix ans après leur mort.

TITRE VI. *Fêtes nationales.*

ARTICLE 1er. — Dans chaque canton de la République, il sera célébré, chaque année, sept fêtes nationales, savoir :

Celle de la fondation de la République, le 1er vendémiaire;
Celle de la Jeunesse, le 10 germinal;
Celle des Époux, le 10 floréal;
Celle de la Reconnaissance, le 10 prairial;
Celle de l'Agriculture, le 10 messidor;
Celle de la Liberté, les 9 et 10 thermidor;
Celle des Vieillards, le 10 fructidor.

Art. 2. — La célébration des fêtes nationales de canton consiste :
En chants patriotiques ;
En discours sur la morale du citoyen ;
En banquets fraternels ;
En divers jeux publics propres à chaque localité ;
Et dans la distribution des récompenses.

Art. 3. — L'ordonnance des fêtes nationales en chaque canton est arrêtée et annoncée à l'avance par les administrations municipales.

Art. 4. — Le Corps législatif décrète, chaque année, deux mois à l'avance, l'ordre et le mode suivant lesquels la fête du 1er vendémiaire doit être célébrée dans la commune où il réside.

Règlement pour l'École de médecine de Paris.

14 Messidor An IV (2 Juillet 1796).

TITRE Ier. *De l'Enseignement.*

CHAPITRE Ier. Des Cours et Exercices.

Article 1er. — L'enseignement de l'art de guérir est divisé ainsi qu'il suit :
1° Anatomie et physiologie ;
2° Chimie médicale et pharmacie ;
3° Physique médicale et hygiène ;
4° Pathologie externe ;
5° Pathologie interne ;
6° Histoire naturelle médicale ;
7° Médecine opératoire ;
8° Clinique externe ;
9° Clinique interne ;
10° Clinique de perfectionnement ;
11° Accouchements ;
12° Médecine légale et histoire de la médecine.

Art. 2. — Chacune des branches de l'art ainsi divisé est l'objet d'un cours particulier ; l'enseignement en sera fait par un professeur et un professeur adjoint.

Art. 3. — Le directeur de l'École, le bibliothécaire et le conservateur[1] sont chargés d'une partie de l'enseignement.

Le directeur fera deux cours : l'un sur la médecine d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës ; l'autre sera un cours historique et pratique des cas rares, tant dans les maladies externes que dans les maladies internes.

Le bibliothécaire fera un cours de bibliographie médicale dont l'objet sera de faire

1. Rapporté par l'arrêté du 13 août 1822.

connaître les meilleurs ouvrages dans chaque partie de l'art de guérir et d'indiquer les éditions les plus estimées.

Le cours du conservateur sera consacré à la démonstration des objets contenus dans les collections et à celle de l'art de les conserver.

ART. 4. — A raison de leur durée, les cours sont permanents ou de toute l'année, non permanents ou de semestre.

Les cours de clinique externe, interne et de perfectionnement sont permanents, tous les autres sont non permanents.

ART. 5. — Les cours non permanents sont subdivisés en cours du semestre d'hiver, en cours du semestre d'été ; le premier s'étend de vendémiaire à germinal, le second de germinal à vendémiaire.

ART. 6. — Pendant le semestre d'hiver, on enseignera l'anatomie et la physiologie, la médecine opératoire, la médecine médicale et pharmaceutique, la médecine d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës, et l'histoire des cas rares.

ART. 7. — Le semestre d'été sera consacré à l'enseignement de l'histoire naturelle médicale, de la physique médicale et de l'hygiène, de la pathologie externe, de la pathologie interne, des accouchements, de la médecine légale et de l'histoire de la médecine.

ART. 8. — Il y aura deux cours d'accouchements pendant le semestre d'été, l'un en faveur des étudiants ou élèves de la patrie : sa durée sera de quatre mois ; l'autre en faveur des élèves sages-femmes : sa durée sera de deux mois.

ART. 9. — Les jours et heures des cours sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Cours du semestre d'hiver :

L'anatomie et la physiologie, tous les jours, à l'exception des quintidis et décadis, à dix heures ;

Les cours de chimie médicale et celui de médecine opératoire alterneront, le premier, les jours impairs, et le deuxième, les jours pairs, à midi ;

La doctrine d'Hippocrate, les jours pairs, du 1er vendémiaire au 15 nivôse, à quatre heures ;

L'histoire des cas rares, les jours pairs, du 1er nivôse au 1er germinal.

Toutefois, le directeur ne sera pas tenu de remplir cet espace de temps, s'il ne le juge pas nécessaire.

2° Cours du semestre d'été :

L'histoire naturelle médicale, les jours impairs, à dix heures :

La physique médicale et l'hygiène, les jours pairs, à midi ;

La pathologie externe, les jours pairs, à midi ;

La pathologie interne, les jours impairs, à midi ;

Les accouchements, les jours impairs, à quatre heures ;

La médecine légale et l'histoire de la médecine, les jours pairs, à quatre heures.

ART. 10. — Les cours de bibliographie médicale et de démonstration de cabinet se feront, pendant toute l'année, les quintidis, le premier à 9 heures du matin, le second à 1 heure après midi.

ART. 11. — Les cours de clinique se feront tous les jours, excepté le décadi ; l'heure en est subordonnée au service des hospices, de sorte, cependant, que les leçons finissent avant le commencement de celles qui se font au chef-lieu de l'École.

Art. 12. — Aucun professeur de l'École ne pourra admettre à ses cours particuliers les élèves de la patrie aux heures consacrées à l'enseignement public.

Art. 13. — Chaque année, avant l'ouverture des cours du semestre d'hiver, il sera distribué un programme contenant le plan que chaque professeur se propose de suivre.

Quand il n'y aura rien d'innové au plan d'enseignement, on renverra au programme de l'année précédente, et on en fera une nouvelle distribution si l'École le juge utile.

Art. 14. — Les parties de la journée qui ne seront point occupées par les cours seront destinées aux exercices d'anatomie, de médecine opératoire et de chimie médicale et pharmaceutique.

Art. 15. — Les exercices seront divisés, comme les cours, en exercices du semestre d'hiver et en exercices du semestre d'été.

Art. 16. — En hiver, les élèves seront exercés au manuel de l'anatomie et à la médecine opératoire depuis 7 jusqu'à 10 heures du matin et depuis 5 jusqu'à 9 heures du soir.

Art. 17. — En été, ils seront exercés aux opérations chimiques et pharmaceutiques, à l'application des bandages et appareils, et au manuel des accouchements de 5 à 8 heures du soir.

CHAPITRE II. De la distribution des élèves dans les différents cours et exercices et des moyens de reconnaître leur assiduité et leurs progrès.

Article 1er. — Les élèves de la patrie seront distribués en trois classes à raison des degrés de leur instruction; ils seront tenus de suivre les cours et de se livrer aux exercices dans l'ordre ci-après déterminé.

Art. 2. — Les élèves de la troisième classe, ou les commençants, suivront, pendant le semestre d'hiver, les cours d'anatomie et de physiologie, de chimie médicale, les démonstrations des objets contenus dans les collections, et vaqueront aux exercices d'anatomie; pendant le second semestre, ils assisteront aux leçons d'histoire naturelle médicale et de physique médicale, aux répétitions d'ostéologie et aux exercices de bandages et d'appareils.

Art. 3. — Ceux de la seconde classe suivront, pendant le premier semestre, l'anatomie, la chimie, la médecine opératoire et le cours sur la doctrine d'Hippocrate dans le traitement des maladies aiguës; ils iront aussi aux exercices d'anatomie. Pendant le deuxième semestre, ils suivront les cours d'histoire naturelle médicale, celui de pathologie externe, celui de pathologie interne et celui d'accouchements; ils iront aux exercices d'ostéologie, d'application de bandages, appareils, et à ceux d'accouchements.

Art. 4. — Les élèves de la première classe, ou les plus instruits, assisteront en hiver aux leçons d'anatomie, de chimie, de médecine opératoire; ils suivront, en outre, les cours de bibliographie médicale et des cas rares. L'été, ils suivront les cours d'histoire naturelle médicale, ceux de pathologie externe et interne, d'accouchements, d'histoire de la médecine, et seront exercés aux opérations chimiques. Pendant toute l'année, ils suivront les leçons des divers professeurs de clinique. A cet effet, ils seront divisés en trois sections, dont chacune sera attachée pendant quatre mois à chacun des hospices. Celui de clinique externe sera attribué à la classe des commençants, celui de clinique interne à la seconde classe et celui de perfectionnement à la première.

Art. 5. — Pour assurer l'assiduité des élèves, les professeurs seront tenus de faire, par chaque dizaine de leçons, deux appels à des jours indéterminés. Les noms de ceux qui auront manqué trois fois sur dix appels seront adressés à l'autorité chargée de surveiller l'Instruction publique. Le professeur signera à chaque appel la liste des absents. A cet effet, une liste indicative des classes où sont placés les élèves sera remise à chaque professeur.

Art. 6. — Pour reconnaître les progrès des élèves à la fin de chaque cours, ceux qui l'auront suivi seront réunis, et on leur proposera trois questions, dont ils donneront la solution par écrit dans l'espace d'une heure et demie ; le professeur et l'adjoint seront juges de cette espèce d'épreuve.

Art. 7. — De plus, il y aura, conformément à l'arrêté du Comité d'Instruction publique du 20 ventôse An III, un examen dans le courant de la première décade de thermidor. Une affiche indiquera les matières sur lesquelles chaque classe d'élèves aura à répondre.

Ceux d'entre eux qui ne satisferont pas à cet examen seront dénoncés à l'autorité chargée de surveiller l'Instruction publique et remplacés par leurs districts.

CHAPITRE III. De l'organisation des établissements consacrés à l'enseignement.

Article 1er. — L'anatomie et la physiologie, la physique, l'histoire naturelle médicale, la médecine opératoire, la pathologie externe et interne, les accouchements, la médecine légale et l'histoire de la médecine, la doctrine d'Hippocrate et l'histoire des cas rares seront enseignés dans le grand amphithéâtre.

Art. 2. — La chimie médicale et pharmaceutique le sera dans l'amphithéâtre du laboratoire.

Art. 3. — Les leçons élémentaires de botanique seront faites dans l'amphithéâtre et les démonstrations dans le jardin et à la campagne.

Art. 4. — Les leçons de bibliographie et la démonstration des objets de collections se feront dans la bibliothèque, dans les cabinets ou dans l'amphithéâtre, au choix des professeurs.

Art. 5. — Les cliniques internes, externes et de perfectionnement seront enseignées dans les hospices de l'Humanité, de l'Unité et de l'École.

Art. 6. — Les amphithéâtres ne seront ouverts qu'une demi-heure avant les leçons et seront fermés immédiatement après.

Art. 7. — Dans le jardin de botanique, les plantes seront cultivées au nombre et dans l'ordre systématique que le professeur indiquera.

Art. 8. — Dans les hospices de cliniques, les élèves suivront les professeurs au lit des malades; l'enseignement se fera dans un amphithéâtre particulier.

Les salles y seront vastes, et les lits aussi largement espacés que l'exigeront les besoins des malades et le nombre des élèves.

Art. 9. — Il y aura dans chaque hospice de cliniques une chambre de gardes, un amphithéâtre avec ses accessoires, une salle pour les instruments de physique qui peuvent servir au traitement des maladies et aux observations météorologiques, deux salles de bains, douches, vapeurs, étuves, avec tous les appareils nécessaires.

Art. 10. — Toutes les descriptions se feront en français.

Art. 11. — Il y aura dans chaque hospice de cliniques des élèves salariés dont le nombre, relativement à celui des lits, sera déterminé par l'École de santé; ils seront proposés par les professeurs, agréés par l'École et nommés par la Commission.

Art. 12. — Dans les cas extraordinaires où le nombre des élèves attachés à un hospice se trouverait insuffisant, les professeurs sont autorisés à leur adjoindre momentanément ceux des élèves attachés à l'hospice qu'ils jugeraient propres à ce genre de service.

Art. 13. — Les fonctions des élèves attachés aux hospices de cliniques sont : d'écrire le cahier de visite, de veiller à l'administration des remèdes et à la distribution des aliments, de rendre compte au professeur de l'effet des uns ou des autres, de tenir le journal des maladies, d'enregistrer les observations dans l'ordre et la forme que le professeur déterminera, de recueillir chaque jour les observations météorologiques, d'administrer tous les secours manuels prescrits par les professeurs; enfin, de les aider dans les ouvertures des cadavres et de poursuivre les dissections et les recherches qu'ils leur prescriront.

Art. 14. — Les professeurs de clinique exerceront dans l'hospice qui leur est confié une surveillance journalière sur les aliments et médicaments, qu'ils se feront représenter aussi souvent qu'ils le croiront utile.

Outre les visites particulières des pharmacies, des hospices, il y en aura au moins deux générales chaque année, qui seront déterminées par l'École; elle nommera ceux des professeurs qui accompagneront les professeurs de clinique dans ces visites.

Art. 15. — Chacun des professeurs de clinique sera libre de dresser pour son hospice un formulaire de médicaments, et d'y faire dans tous les temps les changements et additions qu'il jugera convenables.

Art. 16. — Ils pourront, quand ils le jugeront avantageux pour le bien des malades et l'instruction des élèves, appeler un ou plusieurs professeurs de l'École pour se concerter avec eux sur les moyens les plus propres à secourir les malades.

Art. 17. — Quant aux dispositions réglementaires que la disposition de chaque hospice de cliniques pourra exiger particulièrement, elles seront arrêtées par l'École sur la proposition des professeurs respectifs des écoles cliniques et présentées à l'autorité qui doit en connaître.

Art. 18. — Le bibliothécaire est seul chargé, sous sa responsabilité, des livres et manuscrits de l'École de santé.

Art. 19. — Il formera deux catalogues, l'un par ordre de matières, l'autre par ordre alphabétique des noms d'auteurs; tous les deux seront visés et signés par les directeurs de l'École.

Art. 20. — La bibliothèque sera ouverte tous les jours impairs depuis 9 heures jusqu'à 1 heure après midi; le public n'y sera admis que les quintidis, les quatre autres jours étant réservés aux élèves.

Art. 21. — Les livres manuscrits ne seront communiqués que par le bibliothécaire en chef, qui aura soin de les vérifier avant et après communication.

Art. 22. — Les pièces d'anatomie naturelles ou artificielles, saines ou pathologiques, les objets d'histoire naturelle médicale, en un mot, tous ceux contenus dans les cabinets de l'École, excepté ceux qui sont relatifs à la chimie et à la pharmacie, et dont

le professeur de chimie est spécialement chargé, sont confiés à la garde et surveillance du conservateur, qui en est responsable.

Art. 23. — Il recevra tous les objets destinés à augmenter les collections, les classera suivant l'ordre adopté par l'assemblée des professeurs et les inscrira sur trois registres, dont l'un restera entre ses mains, l'autre sera remis au directeur, et le troisième à la Commission d'Instruction publique. Tous trois seront signés par le directeur et le conservateur.

Art. 24. — Ces registres porteront la date de la réception des pièces, leur description, le nom de celui qui les aura faites ou données, ou le lieu d'où elles auront été tirées.

Art. 25. — Le conservateur ne placera dans les collections aucune pièce nouvelle avant de l'avoir présentée à l'assemblée, et sans son consentement.

Art. 26. — Á chaque pièce sera jointe une description sommaire que le conservateur est chargé de rédiger, et qu'il fera approuver par l'assemblée. Il y aura de plus, autant qu'il sera possible, un dessin au trait représentant la pièce sur lequel seront des signes de renvoi pour en favoriser l'intelligence.

Art. 27. — Quand un professeur aura besoin pour ses leçons d'un ou de plusieurs objets contenus dans les collections, il en consignera la demande dans un billet signé de lui qu'il fera remettre la veille au conservateur, qui sera tenu de faire porter dans le lieu de l'enseignement les objets demandés et de les faire reprendre aussitôt après la leçon. Néanmoins sont exceptées de cette disposition les pièces en cire de grande proportion et toutes celles qui sont évidemment susceptibles de détérioration par le transport; elles ne sortiront jamais des cabinets.

Art. 28. — Les cabinets de collections seront ouverts, comme la bibliothèque, tous les jours impairs ; le quintidi seulement, le public y sera admis depuis 10 heures jusqu'à 2 heures.

Art. 29. — Il y aura, pour les exercices d'anatomie et de médecine opératoire, des salles propres à recevoir chacune vingt élèves.

Art. 30. — Il y aura dans chacune d'elles un prosecteur qui dirigera leurs travaux, veillera au bon ordre et au moyen de prévenir l'insalubrité du lieu, leur répétera la description des organes ou des opérations qui auront été le sujet des dernières leçons des professeurs.

Art. 31. — Quand il se présentera des cas rares ou des variétés notables, les prosecteurs seront tenus d'en avertir sur le champ les professeurs.

Art. 32. — Les places de prosecteur sont données au concours.

Art. 33. — Pour fournir aux cours, exercices et recherches, le nombre de corps nécessaires, les professeurs donneront un mandat portant le nombre des sujets dont ils ont besoin, et qui sera visé par le directeur de l'École. Sur ce mandat, les corps seront délivrés dans les divers hospices de la commune de Paris, en présence d'un prosecteur de l'École.

Art. 34. — Il sera attaché à ces salles de dissection un nombre suffisant d'hommes de service, dont les fonctions seront d'entretenir la propreté, en se conformant aux ordres qu'ils recevront des directeurs, professeurs et prosecteurs.

Art. 35. — Les mêmes salles seront aussi destinées au semestre d'été.

Art. 36. — Il y aura des laboratoires où les élèves seront exercés aux opérations chimiques et pharmaceutiques.

L'assemblée des professeurs réglera, sur la proposition des professeurs de chimie, le nombre des élèves à y admettre et la police à y établir, ainsi que le nombre et le choix des aides que cet établissement exigera.

ART. 37. — L'Assemblée se réserve d'arrêter les règlements particuliers relatifs aux établissements en tout ce qui ne dérogera pas aux règlements généraux.

CHAPITRE IV. Des professeurs, de leurs fonctions et de leur mutation d'exercices.

ARTICLE 1er. — L'École de santé de Paris est composée de douze professeurs, douze professeurs adjoints, d'un directeur, d'un bibliothécaire et d'un conservateur, qui sont aussi professeurs.

ART. 2. — Sont en outre attachés à l'École un chef des travaux anatomiques, un dessinateur-peintre et un modeleur.

ART. 3. — Les professeurs en titre sont spécialement chargés de la partie d'enseignement qui leur est confiée.

ART. 4. — Ils seront tenus de se concerter avec les professeurs qui leur sont adjoints sur le plan du cours qu'ils sont chargés de faire, à l'effet de pouvoir être suppléés par eux dans tous les cas où des causes légitimes les empêcheraient de remplir leurs fonctions.

ART. 5. — Ils seront néanmoins autorisés à partager l'enseignement avec les adjoints, s'ils jugent cette mesure utile à l'instruction, auquel cas les adjoints leur communiqueront le programme de la partie d'enseignement dont ils seront chargés, et les professeurs les suppléeront si la maladie ou une autre cause légitime les empêchait de faire leur service.

ART. 6. — Les professeurs adjoints sont spécialement chargés de surveiller les exercices relatifs à l'instruction des élèves ; et, dans cette fonction, ils seront suppléés par les professeurs en titre, quand des causes légitimes ne leur permettront pas de s'y livrer.

ART. 7. — Tous les membres de l'École sont chargés, chacun à son tour, de faire pendant un mois l'inspection générale de tous les travaux de l'École; le plus âgé commencera et les autres suivront à raison de leur âge.

ART. 8. — Les fonctions de l'inspecteur des Écoles sont de veiller à la police générale et à l'exacte observation des règlements relatifs à l'enseignement.

ART. 9. — A cet effet, il visitera les amphithéâtres, les hospices de cliniques, les lieux destinés aux exercices et les autres établissements de l'École. Il réclamera, quand il le jugera nécessaire, l'exécution des règlements et, en cas de refus, il en référera à l'assemblée des professeurs.

ART. 10. — Lorsque deux ou plusieurs membres de l'École de santé croiront convenable pour l'utilité publique d'échanger leurs fonctions respectives, ils en instruiront l'assemblée des professeurs, qui fixera un jour pour délibérer sur leur proposition.

ART. 11. — Les membres de l'École, convoqués à cet effet par un billet expositif de l'objet de la délibération, pèseront les motifs de la mutation proposée et prendront une décision pour l'adopter ou pour la rejeter.

ART. 12. — Dans les cas où la mutation serait approuvée par l'assemblée, la décision par elle prise sera envoyée au pouvoir exécutif.

ART. 13. — Aussitôt après sa confirmation, les professeurs effectueront, dans l'ordre de leurs fonctions, le changement adopté et le publieront dans l'affiche des cours.

ART. 14. — Si une place devenue vacante par la mort ou la démission d'un des membres est demandée par un autre membre de l'École, l'assemblée sera convoquée, dans la forme ci-après déterminée, pour délibérer sur cette demande; et dans le cas où la demande serait accordée, sa décision portera que le vœu de l'assemblée appelle N. N. professeur de. . . . . à la place vacante par la mort de N. N. professeur de. . . . ., et cette décision sera adressée au pouvoir exécutif.

TITRE II. *Du perfectionnement de l'Art de guérir.*

CHAPITRE Ier. Des assemblées.

ARTICLE 1er. — Les membres de l'École se réuniront le quintidi de chaque décade dans une des salles de l'École, à 5 heures précises de relevée pendant toute l'année, pour conférer entre eux sur les différentes branches de l'art et sur les moyens de le perfectionner.

La durée de ces assemblées sera de deux heures.

ART. 2. — Lorsque les affaires de l'École exigeront des séances particulières, elles seront convoquées à cet effet aux jours et heures qui paraîtront les plus convenables.

ART. 3. — L'assemblée sera présidée par un de ses membres élu à la pluralité absolue des suffrages, la durée de l'exercice du président sera d'un mois, et il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de trois décades.

ART. 4. — Le président ouvrira la séance à l'heure indiquée, et, après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, il nommera l'ordre du jour, qui ne pourra être interrompu que pour des matières importantes et pressées.

ART. 5. — Le président signera le procès-verbal aussitôt que la rédaction en aura été adoptée. Les lettres écrites au nom de l'assemblée, les extraits de ses registres, les décisions émanées de l'École, seront également signés de lui.

Il nommera les commissaires, excepté dans les cas où l'assemblée jugera important de les nommer elle-même; alors ils seront élus au scrutin, à la pluralité relative des suffrages.

Le président, en cas d'absence, sera remplacé par le membre de l'École qui aura rempli le plus récemment les mêmes fonctions.

ART. 6. — Il y aura un secrétaire.

Le mode de son élection est le même que pour le président; ses fonctions dureront trois mois; il pourra être réélu trois fois de suite.

A chaque réélection seulement, il sera libre de refuser.

Après trois réélections successives, il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de trois mois.

ART. 7. — Les fonctions du secrétaire sont de tenir le plumitif, de recueillir sommairement tout ce qui se passera dans l'assemblée, de rédiger un procès-verbal des séances; chaque procès-verbal, signé de lui et du président, sera remis au chef de bureau, qui, après l'avoir fait copier sur un registre particulier, le déposera dans un carton, sui-

vant l'ordre qui sera jugé le plus convenable aux recherches, et le représentera toutes les fois qu'il sera nécessaire de le consulter.

Art. 8. — Le secrétaire dressera tous les projets de lettres arrêtés par l'assemblée; il les fera remettre au chef de bureau pour être copiées sur un registre particulier.

Les minutes de ces lettres seront signées par le président et le secrétaire; les expéditions seront toujours au moins signées par le président; le secrétaire est spécialement chargé de surveiller l'impression des ouvrages que l'assemblée croira utile de publier.

Art. 9. — L'objet particulier de la réunion des professeurs en assemblée générale est de conférer ensemble sur les matières relatives à l'enseignement et au perfectionnement de l'art, d'entendre la lecture des travaux des membres de l'École, de recueillir ceux déjà faits, de les discuter les uns et les autres; de leur donner, autant qu'il sera possible, toute la perfection dont ils seront susceptibles; de publier, par voie de l'impression, ceux que l'on croira utiles à l'instruction ou au perfectionnement; enfin de s'occuper spécialement des cas pathologiques qui pourraient donner matière à des discussions lumineuses et à des méditations utiles.

CHAPITRE II. Des fonctions des professeurs et des artistes attachés à l'École.

Article 1er. — Tout membre de l'École sera tenu de présenter à l'assemblée, au moins une fois par an, un mémoire ou une observation, ou le résultat d'une expérience; de lui indiquer des objets de recherches, ou de lui proposer des vues de perfectionnement auxquelles il donnera l'étendue et le développement qu'il jugera nécessaires.

Art. 2. — Les membres de l'École sont invités et les professeurs de clinique sont chargés d'observer les constitutions morbifiques régnantes; de les comparer avec l'état de l'atmosphère; d'en rendre compte particulièrement à la première séance de chaque trimestre, et de présenter tous les trois mois un tableau général de leurs observations.

Art. 3. — A la fin de chaque année, il sera formé un tableau succinct de la constitution morbifique; il en sera fait plusieurs copies pour être envoyées aux différentes Écoles de santé de la République, lesquelles seront invitées à user de réciprocité envers celle de Paris; la minute en sera déposée aux archives.

Art. 4. — L'hospice de perfectionnement étant institué non seulement pour l'instruction des élèves, mais encore pour procurer à tous les professeurs les moyens de reculer les bornes de l'art, on n'y admettra que des maladies rares, celles qui paraîtront susceptibles de l'application de remèdes nouveaux, celles qui pourront donner occasion à un traitement peu usité ou à des observations nouvelles.

Art. 5. — Les professeurs de l'hospice de perfectionnement sont spécialement chargés d'informer l'assemblée, une fois par quinzaine, des maladies extraordinaires qui paraîtront mériter une attention particulière.

Art. 6. — L'assemblée invitera alors, si elle le juge convenable, chaque professeur à proposer ses vues et ses moyens sur la maladie dont on aura présenté le tableau; elle pourra nommer des commissaires à l'effet d'examiner le malade, et enfin, sur le rapport qui lui en sera fait, convenir avec les professeurs de l'hospice du traitement qu'il paraîtra convenable de suivre.

Art. 7. — Le professeur de cet hospice décidera de l'admission des malades; néanmoins l'assemblée pourra, sur la proposition d'un de ses membres, prononcer l'ad-

mission dans l'hospice des malades dont les affections seront jugées de nature à contribuer au perfectionnement de l'art.

Art. 8. — Tout membre de l'École qui aura conçu le projet d'une expérience ou d'une suite d'expériences ou de recherches sur une partie de l'art de guérir en fera part à l'assemblée; il entrera dans le détail des moyens d'exécution, et donnera un aperçu des dépenses, s'il y a lieu. Le projet sera transcrit sur un registre destiné à cet usage; la minute, signée par l'auteur, par le président et par le secrétaire, sera déposée dans un carton.

Art. 9. — Sur la demande de l'auteur ou de tout autre membre de l'École, l'assemblée délibérera sur l'utilité des expériences ou recherches proposées et sur la possibilité de les exécuter. Si la décision est affirmative, l'auteur du projet sera invité à s'en charger; s'il déclare qu'il ne peut se livrer à ce genre de travail, on le proposera aux autres membres, et le nom de celui qui aura accepté sera inscrit au procès-verbal et émargé au registre sur lequel le projet aura été transcrit.

Ce registre pourra être compulsé par des membres de l'École toutes les fois qu'ils le désireront.

Art. 10. — Ceux des professeurs qui se livreront à des expériences seront aidés dans leurs recherches par des artistes attachés à l'École.

Art. 11. — Le chef des travaux anatomiques dirigera les recherches de ce genre que l'École jugera utiles aux progrès de l'art de guérir en général; il formera les prosecteurs dans l'art des préparations anatomiques; il fera ou fera faire sous ses yeux, par les prosecteurs ou par les élèves, des préparations anatomiques naturelles, pour former des séries aussi complètes que possible dans chacun des systèmes d'organes.

Art. 12. — Le peintre-dessinateur peindra ou dessinera les pièces d'anatomie pathologique, les conformations extraordinaires ou vicieuses dont la représentation sera jugée nécessaire par l'École, ou dans les cas urgents par trois professeurs. L'École ou les trois professeurs détermineront, de concert avec l'artiste, si le cas exige un dessin ou un tableau.

Art. 13. — Indépendamment de ce travail éventuel, il entreprendra, sous la direction de commissaires nommés par l'assemblée, une collection de représentations anatomiques, en commençant par tel système d'organes que l'assemblée désignera; elle fixera aussi l'échelle de proportion à laquelle tous les dessins devront se rapporter.

Les talents de l'artiste seront employés aussi à représenter les plantes, les objets d'histoire naturelle, les machines de physique, appareils de chimie, instruments de médecine opératoire, en un mot, tout ce dont l'image fidèle sera jugée par l'École devoir faire partie de ses collections ou être publiée par la voie de la gravure.

L'artiste est chargé de présenter les graveurs et de surveiller leurs travaux.

Art. 14. — L'artiste-modeleur suivra la même marche; il exécutera aussi, dans des proportions fixées par l'assemblée, les pièces morbifiques ou saines pour former des séries de pièces qui puissent présenter l'ensemble des divers systèmes d'organes.

Ces deux artistes formeront annuellement un nombre de dessins et de pièces qui sera déterminé par l'assemblée.

Art. 15. — Chaque professeur déposera, au commencement de chaque trimestre, la vingtième partie du montant de son traitement. Cette somme sera employée en droits

de présence; les droits de présence des absents seront distribués ainsi qu'il suit, savoir: les deux tiers aux membres présents à chaque séance, et un tiers au secrétaire à titre d'indemnité pour les travaux extraordinaires dont il est chargé.

Sont réputés présents ceux qui, pendant les séances, seront retenus pour des fonctions de l'École, ou pour cause de maladie, lorsqu'ils en auront préalablement informé l'assemblée dans la personne du président.

CHAPITRE III. De la rédaction et de la publication des travaux de l'École.

ARTICLE 1er. — Les ouvrages, mémoires, observations et autres travaux relatifs à l'art de guérir, envoyés par des personnes étrangères à l'École, seront lus dans les différentes séances.

L'assemblée décidera, après en avoir entendu lecture, s'il faut nommer un ou plusieurs commissaires pour en faire des extraits sommaires.

Dans tous les cas, la réponse à faire à l'auteur aura pour base l'opinion de l'assemblée, et sera ratifiée par elle avant de lui être adressée.

Cette lettre motivée aura toujours été précédée par une autre lettre pure et simple annonçant la réception de l'ouvrage, laquelle aura été signée du secrétaire, qui en aura pris note.

ART. 2. — Les mémoires, observations et autres travaux littéraires actuellement existant dans les ci-devant corporations scientifiques de Paris, qui ont quelque rapport avec l'art de guérir, seront réunis dans le cabinet des manuscrits de l'École par les soins et sous la surveillance du bibliothécaire.

ART. 3. — Aussitôt que la réunion en sera faite, l'assemblée nommera des commissaires pour en faire le triage et pour les classer suivant la méthode qui sera déterminée par l'École.

Lorsque la classification sera achevée, l'assemblée invitera chacun de ses membres à prendre la section de travail la plus analogue à son goût, à ses occupations et à l'enseignement dont il est chargé.

ART. 4. — Le commissaire qui sera chargé d'un travail indiquera, dans un rapport motivé, le parti qu'il est possible de tirer des différents matériaux qui lui auront été remis. Le rapport sera discuté en assemblée générale.

ART. 5. — A mesure que les mémoires, observations et autres travaux seront appréciés dans l'ordre et de la manière qui viennent d'être déterminés, on les déposera dans des cartons particuliers, chacun avec la note appréciative qui en aura été arrêtée par l'assemblée, laquelle note contiendra la date du jour où la décision aura été prise.

ART. 6. — Dans le cas où les commissaires estimeraient que des ouvrages, observations, mémoires et autres travaux ne peuvent être publiés que par extrait, ils rédigeront cet extrait, lequel sera lu deux fois dans l'assemblée.

La première lecture sera faite sans interruption; à la seconde, les membres proposeront leurs réflexions. L'assemblée déterminera ensuite au scrutin, à la majorité absolue des suffrages, si l'extrait sera ou non imprimé.

Lorsque les commissaires jugeront que les ouvrages méritent d'être imprimés en entier dans les collections, on suivra les mêmes formalités et pour la lecture et pour la publication.

Les professeurs qui désireront insérer leurs travaux dans les collections de l'École suivront la même marche; ils seront seulement dispensés du rapport préliminaire.

Art. 7. — Une décision définitive sur la publication ou la non-publication d'un ouvrage ne pourra être prise que dans une assemblée où se trouvera réunie au moins la majorité des membres de l'École.

Art. 8. — Plusieurs membres de l'École seront chargés par l'assemblée, et sous sa direction, de continuer les ouvrages utiles à l'art de guérir restés imparfaits tant par la suppression des Sociétés savantes que par la mort de ceux qui les auront commencés et dont les matériaux leur auront été remis. Ce genre de travail est assujetti aux mêmes formes que les autres productions dont il a été parlé plus haut.

Art. 9. — L'École souscrira pour les principaux ouvrages périodiques relatifs à l'art de guérir, tant étrangers que nationaux.

Les sommes nécessaires pour les souscriptions seront prises sur celle qui est destinée à l'accroissement de la bibliothèque.

Art. 10. — Elle fera l'acquisition immédiate des ouvrages nationaux; et lorsqu'elle ne pourra se procurer par la voie ordinaire du commerce les ouvrages étrangers, elle s'adressera au pouvoir exécutif, qui sera invité à user des moyens qui sont en sa puissance pour les lui procurer.

Art. 11. — Aussitôt qu'un ouvrage étranger sera parvenu à l'École, l'assemblée chargera un de ses membres d'en faire un extrait. Après lecture de l'extrait, si l'assemblée décide que l'ouvrage doit être traduit, elle emploiera tous les moyens d'encouragement qui sont à sa disposition pour en procurer la traduction et la publication.

TITRE III. *Administration.*

Article 1er. — L'administration sera confiée, pour le conseil, à l'assemblée de l'École, et pour l'exécution des mesures arrêtées, au directeur.

Art. 2. — L'assemblée, formée, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, en conseil d'administration, prendra connaissance de l'ensemble des dépenses et de leurs différents détails; elle rédigera ou arrêtera tous les règlements de police relatifs au service de l'administration qu'elle jugera nécessaires, prononcera dans les affaires graves sur les plaintes portées contre les employés attachés à l'École; enfin, elle s'occupera de tous les moyens qui lui sont proposés d'améliorer le service et de porter l'économie dans les différentes parties.

Art. 3. — Le directeur sera chargé, sous l'autorité du conseil, de tous les détails de la partie administrative et de tous ceux de la comptabilité, sous la surveillance de la Commission d'Instruction publique.

Art. 4. — Ses fonctions sont de veiller à tout ce qui peut concerner l'état des bâtiments, ainsi qu'à l'entretien des meubles et effets appartenant à l'établissement;

De pourvoir à toutes les demandes en approvisionnements ou besoins nécessaires au service;

De tenir les états de dépenses et de veiller à leur prompt acquittement;

De préparer et suivre l'exécution des arrêtés pris par l'assemblée de l'École, lesquels lui seront remis d'une manière officielle;

De diriger le service des bureaux, de maintenir le bon ordre parmi les employés attachés au service des différentes parties de l'École;

Enfin, de porter une attention constante et particulière sur tout ce qui peut intéresser les élèves appelés par la Nation et assurer leur bien-être.

Art. 5. — En conséquence de ses fonctions, le directeur fera dresser un état descriptif des lieux occupés par l'établissement, ainsi que des différentes parties de l'ameublement qui les garnissent. Chaque année, il sera fait de cet état un récolement, dont un double sera remis à la Commission d'Instruction publique et l'autre conservé dans les bureaux de l'École. Le directeur recevra également chaque année les comptes en nature des différents conservateurs, et il en sera fait un rapport à l'assemblée.

Art. 6. — Les demandes en objets d'approvisionnements relatifs à l'usage des cours et des collections seront faites à la Commission exécutive par le directeur, sur les notes qui lui en seront remises, signées par les professeurs et les conservateurs que les cours et les collections concerneront. Ces notes devront être par eux soumises à l'examen de l'assemblée des professeurs de l'École. Les demandes pour les besoins généraux de l'établissement seront formées par le Directeur, d'après un aperçu qu'il communiquera également au conseil d'administration.

Art. 7. — Le directeur fera tenir un état nominatif de toutes les personnes attachées à l'établissement, de leurs fonctions et des traitements qui leur sont assignés. Il surveillera chaque jour le régime économique de l'hospice et tiendra en ordre toutes les pièces comptables pour le payement des différentes dépenses.

Art. 8. — Les dépenses ordinaires seront faites d'après un état par aperçu qui en sera remis, au commencement de chaque année, à l'assemblée pour être approuvé par elle, et qui sera autorisé par la Commission exécutive. S'il y a lieu à quelque dépense extraordinaire, l'objet en sera également soumis à l'assemblée, qui jugera de son utilité; et, si elle l'approuve, l'aperçu de la dépense sera communiqué par le directeur à la Commission exécutive, pour être autorisé.

Art. 9. — Pour assurer l'exécution des arrêtés pris par l'assemblée, il entretiendra, ainsi que pour les autres fonctions, des relations suivies avec la Commission exécutive et le Comité d'Instruction publique. Il correspondra également avec la Commission des secours publics pour les besoins des différentes écoles de clinique.

Art. 10. — Il sera mis, pour ces différents objets, à la disposition du directeur, un bureau composé d'un commis en chef et de deux autres employés. Indépendamment du travail relatif à la partie administrative et comptable, ce bureau sera chargé de toutes les expéditions et de la tenue de tous les registres qu'exigera l'assemblée des professeurs de l'École.

Art. 11. — Pour assurer de la part du directeur une surveillance active sur tout ce qui peut concerner les intérêts et le bien-être des élèves soldés de l'École, il sera tenu par lui un registre avec indication de leurs noms, des districts d'où ils sont envoyés et de leurs demeures à Paris. Des relevés de ces registres seront remis, toutes les fois qu'il sera nécessaire, aux différents professeurs, pour les appels qu'ils feront à l'effet de s'assurer de l'assiduité des élèves.

Art. 12. — Le directeur veillera d'ailleurs sur la conduite de ces derniers; il interviendra, s'il en est requis, dans les conventions qu'ils pourront faire avec les citoyens

qui, en les accueillant au sein de leurs familles, voudront bien pourvoir pour eux aux différents besoins de la vie et remplacer à leur égard les soins de la tendresse paternelle. Le directeur aura une attention particulière à ce qu'ils marquent des égards à ces citoyens, et que, de la part de ceux-ci, les conditions des traités conclus avec les élèves soient convenablement observées.

ART. 13. — Pour maintenir le bon ordre dans l'établissement, le directeur aura une autorité immédiate sur les employés attachés au service général de l'École et à celui de l'hospice; il aura la même surveillance sur ceux attachés aux différents cours et collections, mais hors des fonctions de leur place, pendant l'exercice desquelles ils dépendront immédiatement des professeurs et conservateurs auxquels ils seront subordonnés.

ART. 14. — Il sera attaché au service de l'École pour la partie administrative et économique, indépendamment des employés des bureaux et de l'hospice, un concierge, deux portiers, l'un pour le bâtiment de l'École, l'autre pour celui des ci-devant Cordeliers; deux garçons de salles d'exercices et trois hommes de service.

Le directeur présentera à l'assemblée, pour les agréer, les sujets qu'il croira les plus propres pour occuper ces différentes places. Il sera rédigé, sur les devoirs que ces différents employés auront à remplir, un règlement particulier dont le directeur surveillera l'exécution.

Pour copie conforme :
Signé : THOURET, Directeur-Président de l'École de santé de Paris.

Vu par le Ministre de l'Intérieur :
Signé : BENEZECH.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après l'examen qu'il a fait du projet de règlement ci-dessus, présenté par l'École de Santé de Paris, pour son organisation définitive, approuve ledit règlement et arrête que toutes les personnes attachées à cet établissement seront tenues de s'y conformer.

Loi qui ordonne l'ouverture d'examens publics dans les Écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg.

16 Fructidor An V (2 Septembre 1797).

ARTICLE 1er. — Aussitôt après la publication de la présente loi, il sera ouvert, dans les trois écoles de Paris, Montpellier et Strasbourg, des examens publics pour tous les élèves qui ont suivi ou qui suivent les écoles, ou pour tous les autres qui s'y présenteront.

ART. 2. — Les examens seront provisoirement différents, selon la partie de l'art de guérir que le candidat déclarera vouloir embrasser.

ART. 3. — Ceux qui se destinent à la médecine subiront trois examens : le premier sur l'anatomie et la physiologie, le second sur la matière médicale, le troisième sur l'histoire des maladies internes et externes.

Ceux qui se destinent à la chirurgie seront examinés : 1° sur l'anatomie ; 2° sur les opérations et les pansements ; 3° sur la matière médico-chirurgicale.

Les élèves en pharmacie le seront : 1° sur la connaissance botanique des plantes usuelles, 2° sur la préparation des médicaments tant simples que composés.

ART. 4. — Il sera formé aussi, immédiatement après la publication de la présente loi, un jury d'examen dans les vingt communes ci-après désignées : Angers, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Louvain, Lyon, Marseille, Metz, Nice, Orléans, Perpignan, Poitiers, Rennes, Reims, Rouen et Toulouse.

ART. 5. — Ce jury sera composé de cinq personnes : deux médecins, deux chirurgiens, un pharmacien. Il sera nommé par l'administration centrale du département.

ART. 6. — Tous ceux qui exercent actuellement l'art de guérir, sans avoir été légalement reçus dans les formes prescrites par les anciennes lois, seront tenus de se présenter, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi, devant un des jurys ou une des écoles de Paris, Montpellier et Strasbourg pour y subir les examens déterminés par l'article 3.

Loi concernant l'organisation constitutionnelle des Colonies.

12 Nivôse An VI (1er Janvier 1798).

TITRE XVIII. *Instruction publique.*

ARTICLE 85. — Les agents du Directoire sont chargés d'organiser le plus promptement l'Instruction publique dans les Colonies, d'après les lois existantes.

ART. 86. — Il sera choisi tous les ans dans chaque département, au 1er germinal, le jour de la fête de la Jeunesse, parmi les élèves des Écoles centrales, six jeunes individus sans distinction de couleur, pour être, aux frais de la Nation, transportés en France et entretenus, pendant le temps nécessaire à leur éducation, dans les Écoles spéciales.

Arrêté concernant la police des salles de dissection et des laboratoires d'anatomie.

3 Vendémiaire An VII (24 Septembre 1798).

ARTICLE 1er. — Aucune salle de dissection, soit publique, soit particulière, aucun laboratoire d'anatomie, ne pourront être ouverts sans l'agrément du bureau central, dans les communes où il en existe, et ailleurs, sans celui de l'administration municipale. Ces administrations feront, pour l'inspection de ces lieux, toutes les dispositions qu'elles jugeront nécessaires, sous la réserve de l'approbation du Ministre de la Police générale.

ART. 2. — Pour favoriser l'instruction dans cette partie de l'art de guérir, les

directeurs et professeurs des établissements chargés de l'enseignement de l'anatomie se concerteront avec le bureau central ou l'administration municipale.

ART. 3. — Tout individu ayant droit de s'occuper de dissection sera préalablement tenu : 1° de se faire inscrire chez le commissaire de police de son arrondissement; 2° d'observer, pour obtenir des cadavres, les formalités qui lui seront prescrites par la police, en vertu du présent arrêté et des instructions qui seront données pour son exécution ; et 3° de désigner les lieux où seront déposés les débris des corps dont il a fait usage, sous peine d'être privé, à l'avenir, de cette distribution, dans le cas où il ne les aurait pas fait porter aux lieux de sépulture.

ART. 4. — Les enlèvements nocturnes des cadavres inhumés continueront d'être prohibés, et punis suivant la rigueur des lois.

ART. 5. — Le Ministre de la Police générale rendra compte au Directoire des moyens propres à assurer l'exécution des lois sur la police des dissections et lui soumettra ses vues sur celles qui, d'après les principes de la législation actuelle, lui paraîtraient susceptibles de quelques changements.

ART. 6. — Les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et de la Police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses.

11 Frimaire An VII (1er Décembre 1798).

TITRE Ier. — *Division en cinq classes de toutes les dépenses de la République.*

ARTICLE 1er. — Toutes les dépenses de la République sont divisées en cinq classes :

1° Dépenses générales qui sont supportées par tous les Français;

2° Dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, qui sont supportées par les seuls contribuables de la commune ;

3° Dépenses municipales, quant aux cantons composés de plusieurs communes, qui sont supportées par les différentes communes formant l'arrondissement du canton ;

4° Dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, qui sont supportées par les seuls contribuables de chaque commune de chaque espèce ;

5° Enfin, dépenses départementales, qui sont supportées par tous les contribuables de chaque département.

§ 1er. Recettes et dépenses générales.

ART. 2. — Les dépenses générales sont celles. . . . . .
De l'Institut national ;

Des Écoles spéciales et de service public;
De la Bibliothèque nationale;
Du Muséum;
Du Jardin des plantes [1]....

Extrait de la loi relative à la liquidation de la Dette publique

30 Ventôse An VIII (21 Mars 1800).

ARTICLE 1er. — Il est affecté aux dépenses de l'Instruction publique et à celles des militaires invalides un capital de cent quatre-vingts millions en biens nationaux, valeur de 1790. Ces biens seront incessamment distraits de la masse; ils ne pourront être aliénés, ni leur destination changée, sans une loi. Leurs revenus seront appliqués, dans la proportion des trois quarts, à l'Instruction publique, et d'un quart aux militaires invalides.

---

1. L'extrait suivant de la loi du **11 Brumaire An VII** (*1er novembre 1798*) donne, pour cette année, l'état des dépenses du ministère de l'Intérieur, relatives à l'Instruction publique :

DÉPENSES ORDINAIRES. — 5e *division.*

Institut national (traitements, 280 000 fr.; voyages, 120 000 fr. pour 26 voyageurs, suivant les articles 1 et 4 du titre V de la loi du *3 Brumaire An IV*)	400 000
École polytechnique	394 133
École de médecine de Paris	266 972
— de Montpellier	148 752
— de Strasbourg	80 480
Bureau des longitudes	100 533
Observatoires	10 000
Collège de France	99 829
Prytanée français	119 082
École de Liancourt	354 000
École de peinture, sculpture, architecture	80 188
École de Rome	34 950
École de David	2 400
École gratuite de dessin	20 600
Musée central et Service du palais national des Arts	112 410
Musée des monuments français	34 920
École française à Versailles	44 980
École de peinture, sculpture, etc., dans les départements	38 000
Jardin d'histoire naturelle	269 578
Cabinet de minéralogie de la Monnaie	14 800
Dépôt des machines de Vaucanson	11 920
Musée de Versailles	9 920
École de Mécanique et Conservatoire des Arts et Métiers	119 800
Bibliothèque nationale	149 413
Cours de Langues Orientales	23 000
Bibliothèque des Quatre-Nations	27 660
— de l'Arsenal	37 820
— du Panthéon	32 400
Musées des départements	41 075
Dépôts littéraires	76 270
Achats de livres, tableaux, bustes, médailles, manuscrits, pour les différents dépôts	100 000
Conservatoire de musique	309 496
Théâtre des Arts	250 000
Confection du cadastre, tables trigonométriques	119 000
Travaux géodésiques; mesure de l'arc du méridien	99 000
Carte de la France	25 000
Lignes télégraphiques	235 492
École aérostatique de Meudon	31 230
École d'équitation à Caen	6 000
Fêtes nationales	400 000
Encouragements littéraires	200 000

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. — 5e *division.*

Bureau des poids et mesures	120 000
Fabrication des poids et mesures pour étalons et modèles à envoyer dans les départements	1 000 000
Achèvement du Muséum d'histoire naturelle	150 000
Achèvement du Musée central des Arts	200 000
Transport des nouveaux monuments	200 000
Gravure du Voyage de Syrie	30 000

Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux établissements d'Instruction publique.

7 Germinal An IX (28 Mars 1801).

ARTICLE 1er. — Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissements d'instruction publique, aux communautés d'habitants, ne pourra être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'arrêté spécial des Consuls.

ART. 2. — Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes :

1° La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'Instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire ;

2° Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet ;

3° L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'Instruction publique ;

4° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement ;

5° L'avis du préfet du département.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur fera ensuite son rapport aux Consuls, qui, le Conseil d'État entendu, accorderont l'autorisation, s'il y a lieu.

Sénatus-consulte organique de la Constitution.

16 Thermidor An X (4 Août 1801).

ARTICLE 64. — Les Sénateurs pourront être Consuls, Ministres, membres de la Légion d'honneur, inspecteurs de l'Instruction publique, et employés dans les missions extraordinaires et temporaires.

Arrêté des Consuls relatif à l'affectation des bâtiments du Collége Mazarin et de la Sorbonne.

19 Vendémiaire An X (11 Octobre 1801).

ARTICLE 1er. — L'École de sculpture et architecture sera transférée au Collége Mazarin, qui prendra le nom de *Palais des Beaux-Arts*.

ART. 2. — Les professeurs attachés à cette école seront logés dans le Palais.

ART. 3. — La Sorbonne sera mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour y loger les gens de lettres, ainsi que ceux des artistes qui n'auront pu être replacés dans le Collége Mazarin.

ART. 4. — L'École centrale des Quatre-Nations sera transférée au Collége du Plessis.

Arrêté relatif à la formation d'un tableau quinquennal de l'état et du progrès des sciences, des lettres et des arts.

13 Ventôse An X (4 Mars 1802).

ARTICLE 1er. — L'Institut national de France formera un tableau général de l'état et des progrès des sciences, des lettres et des arts depuis 1789 jusqu'au 1er vendémiaire an X.

Ce tableau, divisé en trois parties correspondantes à chacune des classes de l'Institut, sera présenté au Gouvernement dans le mois de fructidor de l'an XI.

Il en sera formé et présenté un semblable tous les cinq ans.

ART. 2. — Ce tableau sera porté au Gouvernement par une députation de chaque classe de l'Institut.

La députation sera reçue par les Consuls en Conseil d'État.

ART. 3. — A la même époque, l'Institut national proposera au Gouvernement ses vues concernant les découvertes dont il croira l'application utile aux services publics, les secours et encouragements dont les sciences, les arts et les lettres auront besoin, et le perfectionnement des méthodes employées dans les diverses branches de l'enseignement public.

Arrêté des Consuls qui établit une direction de l'Instruction publique au Ministère de l'Intérieur.

17 Ventôse An X (8 Mars 1802).

ARTICLE 1er. — A compter du 1er germinal prochain, l'usage de la signature griffée n'aura plus lieu au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Deux conseillers d'État seront attachés au département de l'Intérieur, et, conformément aux dispositions des articles 7 et 12 du règlement du Conseil d'État, y seront chargés des parties d'administration qui leur seront attribuées dans l'article suivant.

ART. 3. — L'un desdits conseillers d'État aura sous sa direction tout ce qui concerne l'Instruction publique.

. . . . . .

ART. 4. — Les bureaux nécessaires à leurs attributions seront sous leur surveillance et leur direction immédiates, et seront formés de manière qu'il n'y ait, dans le département de l'Intérieur, ni addition d'employés ni augmentation de dépenses.

Instruction relative à l'exercice de la pharmacie dans les hospices civils par les Sœurs de charité.

28 Ventôse an X (19 Mars 1802).

Monsieur le Préfet, des difficultés se sont élevées entre des administrateurs d'hospices et les filles de charité attachées à ces établissements au sujet de l'exercice de la pharmacie. Comme cet objet intéresse essentiellement la santé et la vie, j'ai cru devoir consulter l'École de médecine de Paris, qui vient de me présenter, en conséquence, un projet d'instruction dans laquelle elle fixe l'étendue des fonctions des Sœurs de charité et détermine d'une manière précise les médicaments dont la préparation peut leur être confiée sans danger. Je vous adresse ci-joint deux exemplaires de cette instruction, que j'ai approuvée. Je vous invite à en donner connaissance aux commissions administratives des hospices et aux bureaux des secours à domicile, et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : CHAPTAL.

Délibération de l'École de médecine de Paris.

Parmi les établissements utiles qui ont été supprimés à une certaine époque de la Révolution, on a toujours regretté ceux des Sœurs de charité : aussi le public a-t-il applaudi au parti que le Ministère a pris de réintégrer ces Sœurs dans les différents hospices où autrefois elles prodiguaient avec tant de zèle et de courage leurs soins aux malades qui leur étaient confiés.

Rappelées aujourd'hui à leurs anciennes fonctions, les Sœurs de charité voudraient s'arroger le droit de préparer les médicaments. Leurs prétentions à cet égard sont déjà poussées si loin, que des officiers de santé, justement alarmés, ont cru devoir adresser des réclamations au Ministre de l'Intérieur et lui représenter les inconvénients auxquels on donnerait lieu si l'on mettait au nombre des attributions du service que ces sœurs ont à faire l'exercice de la pharmacie, qui suppose toujours des études préliminaires.

Avant de prononcer, le Ministre s'est adressé à l'École pour qu'elle lui donnât son avis ; et, par une lettre du 9 prairial dernier (29 mai 1801), il l'invite à rédiger une instruction par laquelle l'étendue des fonctions des hospitalières, relativement à la préparation des médicaments, soit fixée de manière à concilier l'économie avec l'intérêt des pauvres.

La commission que vous avez nommée pour s'occuper de cette affaire ne s'est pas dissimulé que les réclamations des officiers de santé étaient fondées; mais, en même temps, elle a pensé qu'on ne devait pas y faire droit d'une manière trop générale, et qu'enfin il était possible d'adopter une mesure qui, sans nuire aux intérêts des pauvres, pût aussi, suivant l'intention du Ministre, se concilier avec l'économie.

En effet, quoiqu'il soit bien certain que la préparation de beaucoup de médicaments exige des connaissances qui ne se rencontrent que dans ceux qui ont appris la pharmacie, cependant il est reconnu aussi qu'il y en a quelques-uns dont la préparation est si simple et si facile, qu'elle peut être confiée à des personnes qui n'auraient pas étudié cette partie de l'art de guérir.

Ainsi, par exemple, une médecine, une tisane, une infusion, une injection, une fomentation, un cataplasme, peuvent être aisément et convenablement préparés par celui qui n'a pas les premières notions de pharmacie, pourvu toutefois que les formules qu'il doit suivre soient clairement exprimées.

Mais il n'en est pas de même des remèdes qui exigent des manipulations compliquées : tels sont, entre autres, les sirops composés, les électuaires, les extraits, les sels, les liqueurs distillées et généralement toutes les préparations officinales.

Ces médicaments ont paru à votre commission ne pas devoir être abandonnés, quant à leur préparation, aux Sœurs de charité.

Comment, en effet, pourraient-elles s'en charger, lorsqu'on peut raisonnablement supposer que non seulement elles ne connaissent pas toujours la bonne ou mauvaise qualité des substances qui entrent dans la composition de ces médicaments, mais que même elles ignorent encore les précautions qu'il faut prendre pour que telle combinaison qu'il s'agit d'effectuer donne le résultat qu'on désire obtenir, et qu'enfin elles manquent de cet usage et de cette habitude qui appartiennent essentiellement au pharmacien exercé, et qui lui servent toujours à juger si son médicament réunit toute la perfection qu'il est rigoureusement obligé de lui donner ?

C'est d'après ces considérations que votre commission vous propose le projet de règlement suivant, qui, si vous l'adoptez, pourrait être envoyé au Ministre en réponse à la lettre qu'il a écrite à l'École :

1° Dans les hospices particuliers dont la direction serait confiée aux Sœurs de charité, ces Sœurs seront chargées d'administrer les médicaments prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux précautions qui leur seront indiquées par ces derniers.

2° Elles seront autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines, et autres médicaments magistraux semblables dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues.

3° Il leur sera interdit de s'occuper de médicaments officinaux, tels que les sirops composés, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcooliques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées.

4° Les médicaments officinaux, dont le besoin aura été constaté par les officiers de santé attachés aux hospices, seront procurés aux Sœurs de charité par l'Administration, laquelle fera faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu.

5° Il en sera de même pour les drogues simples, que l'Administration leur fera fournir par un droguiste connu, dont la capacité soit constatée.

6° Les officiers de santé attachés aux hospices veilleront à ce que le local destiné aux établissements de la pharmacie confiée aux Sœurs soit situé de manière que les médicaments qu'elles seront obligées de garder ne soient pas altérés par l'humidité, la lumière, la chaleur et le froid.

7° Indépendamment de la surveillance habituelle des officiers de santé des hospices, il sera fait, de temps à autre, des visites dans les pharmacies des Sœurs de charité, pour s'assurer si les drogues, tant simples que composées, sont de bonne qualité.

Ces visites seront confiées à des officiers de santé désignés à cet effet, et le procès-verbal de chaque visite sera envoyé à l'Administration qui en devra connaître.

8° Les médicaments que les Sœurs de charité conserveront dans leur pharmacie ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur sera expressément défendu d'en vendre au public, à moins d'une autorisation de l'Administration.

9° Elles seront tenues d'inscrire sur un registre les fournitures qui leur seront faites, tant des drogues simples que des drogues composées. Sur un autre registre elles feront mention de l'emploi de ces mêmes drogues, emploi qui ne pourra être fait que d'après les prescriptions des officiers de santé attachés aux hospices.

10° Toutes les dispositions comprises dans les précédents articles ne pourront avoir lieu que dans les hospices où il n'y aurait pas de pharmaciens salariés. Dans le cas contraire, les Sœurs de charité ne pourront en aucune manière, s'occuper de la préparation des médicaments : les pharmaciens seuls en seront chargés, sauf à eux à se conformer aux règlements particuliers qui seront jugés nécessaires pour assurer le service des hospices auxquels ces pharmaciens seront attachés.

11° Enfin ces mêmes dispositions seront appliquées aux établissements de secours à domicile.

L'École, dans sa dernière séance, ayant entendu la lecture du présent rapport, en a adopté le contenu et arrêté que copie en serait adressée au Ministre de l'Intérieur[1].

(Séance du 9 pluviôse An X — 29 Janvier 1802).

1. Voir à ce sujet D. R., v° *Médecine*, 578. — La police de la pharmacie ressortit actuellement au ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Loi sur l'organisation des Cultes.

18 Germinal An X (8 Avril 1802).

Articles organiques des Cultes protestants.

. . . . . .

ARTICLE 9. — Il y aura deux académies ou séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de la Confession d'Augsbourg.

ART. 10. — Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

ART. 11. — Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

Discours prononcé au Corps législatif par A. F. Fourcroy, orateur du Gouvernement, sur un projet de loi relatif à l'Instruction publique.

30 Germinal An X (20 avril 1802).

Citoyens Législateurs,

Lorsque de grandes secousses ont déchiré le sein du globe et renversé les édifices qui en couvraient la surface, les hommes ne peuvent réparer solidement leur ancien ouvrage et relever les monuments écroulés qu'après avoir eu le temps d'en recueillir et d'en étudier les ruines. Ils commencent par rassembler les débris avec méthode; ils cherchent, dans leur rapprochement, l'ancienne ordonnance que l'art leur avait donnée; ils veulent toujours faire mieux qu'ils n'avaient fait d'abord; mais ils n'y parviennent jamais qu'à l'aide des tentatives répétées, des efforts soutenus et du temps, qui commande aux unes et aux autres.

Tel est le sort des institutions renversées par le bouleversement des empires. Ceux qui sont appelés les premiers à les rétablir, quel que soit le talent qu'ils y consacrent et le courage qu'ils y portent, ne peuvent pas se flatter de faire un ouvrage durable. Les oscillations politiques qui durent encore impriment à leurs nouvelles créations un caractère de faiblesse qui tend à les détruire dès leur naissance. Il faut que tous les germes de dissension et de discorde soient étouffés, que tous les esprits soient rapprochés par le besoin et le désir du repos, que le calme soit entièrement rétabli, que les malheurs soient oubliés ou près de l'être, que la paix, réparatrice de tant de maux, ait consolé la terre, pour que les institutions puissent prendre la vigueur et la solidité qui en assurent la durée.

Cette vérité, que l'histoire de tous les peuples nous a révélée, et que la nôtre confirme avec tant de force depuis douze années, est surtout applicable à l'organisation de l'Instruction publique, qui tient une place si éminente dans l'économie des nations, puisqu'elle perpétue dans leur sein les connaissances sur lesquelles reposent leur soutien et leur prospérité.

Placé dans les heureuses circonstances dont je viens de parler, le Gouvernement, en portant ses regards et sa vigilance sur l'état actuel des Écoles publiques, en les comparant avec le besoin et les vœux des citoyens, a reconnu que plusieurs des institutions anciennes exigeaient quelques réformes, et que celles qui ont été établies par la loi du 3 brumaire an IV, quoique dirigées par des vues plus grandes et plus libérales que les anciens Colléges et les Universités qu'elles ont remplacés, n'avaient point obtenu tout le succès que le législateur en avait espéré. Constamment occupé de ce qui existe, pour conserver ce qui est bien, pour corriger ce qui est défectueux, pour réformer ce qui est mal, le Gouvernement, éclairé sur l'état actuel des Écoles centrales, n'a pu se dissimuler que le peu d'utilité du plus grand nombre de ces écoles ne permettait point de les maintenir.

Effrayé de la nullité presque totale des Écoles primaires, et des suites que doit amener un état de choses qui laisse une grande partie de la génération dénuée des premières connaissances indispensables pour communiquer avec celles qui la précèdent et qui doivent la suivre, il a senti que la réorganisation de ces écoles était un des besoins les plus urgents, et qu'il était impossible d'en ajourner plus longtemps l'exécution.

Les Écoles spéciales de sciences et d'arts utiles, soit celles qui ont résisté aux orages de la Révolution, soit celles dont on doit l'établissement à la Convention nationale, n'ont pas moins appelé l'attention du Gouvernement. En général, les institutions d'études supérieures ont eu des avantages plus marqués, soit par l'ancienneté même de l'existence de quelques-unes d'entre elles, et par l'habitude contractée d'en suivre l'instruction, soit par l'utilité plus prochaine et plus immédiatement sentie des objets d'enseignement qu'on y trouve. Mais ces écoles offrent encore des lacunes indispensables à remplir. Il n'y a pas d'Écoles de droit et de jurisprudence, dont il est impossible de se passer. Trois Écoles de médecine sont trop peu nombreuses pour l'étendue du territoire et pour la population actuelle de la France. Enfin Paris, qui renferme presque tous les genres d'instruction approfondie dans ses Écoles spéciales, ne peut plus rester seul parmi plusieurs villes populeuses, abondantes en richesses et en ressources, où les sciences et les arts doivent porter de nouvelles lumières et diriger l'industrie de leurs nombreux habitants. La loi du 3 brumaire an IV n'a pas seulement rendu un service signalé au peuple français, en recréant des institutions renversées par les malheurs du temps; elle a solennellement annoncé et promis des Écoles spéciales aux départements.

Ces trois motifs, la nécessité d'organiser des Écoles primaires, celle de corriger les défauts que six années d'existence ont montrés dans l'institution des Écoles centrales, enfin celle d'établir les Écoles spéciales, qui manquent au territoire agrandi et à la masse de population augmentée du peuple français, ont déterminé le Gouvernement à s'occuper d'une nouvelle organisation de l'Instruction publique.

Le Gouvernement, en recherchant un nouveau mode d'enseignement approprié à l'état actuel des connaissances et au génie de la nation française, a cru nécessaire de sortir de la route accoutumée. Instruit par le passé, il a rejeté les formes anciennes des Universités, dont la philosophie et les lumières appelaient la réformation depuis près d'un demi-siècle, et qui n'étaient plus d'accord avec les projets de la raison; il n'a vu dans les Écoles centrales que des institutions trop nombreuses, trop également, trop uniformément organisées pour des départements inégaux ou variés en population, en ressources et en moyens. Il a pris néanmoins ce que chacun de ces deux systèmes successivement adoptés avait de bon, et il en a fait disparaître les abus. Sans perdre de vue la réussite qui est due aux bons maîtres et aux habiles professeurs, il a surtout songé au moyen d'assurer la réussite des nouvelles écoles par le concours des élèves.

Il a pensé que, pour fonder les institutions littéraires et scientifiques sur une base solide, il fallait commencer par y attacher des élèves, et peupler les classes d'étudiants, pour ne pas courir le risque de ne les peupler que de professeurs. Tel est le but qu'il a voulu frapper en créant un nombre assez considérable de pensions nationales, pour que leur fonds, distribué dans les Lycées, puisse suffire à leur entretien. Le fondement total du nouveau système est établi sur cette conception, dont la grandeur est digne du Peuple français, et dont la convenance au temps présent sera facilement sentie par tous ceux qui savent apprécier l'état des circonstances où nous vivons.

De nombreuses familles, signalées par les services que leurs chefs ont rendus à la cause de la liberté, verront une carrière ouverte pour leurs enfants et y trouveront une indemnité des sacrifices qu'elles ont faits à leur pays. Les défenseurs de la Patrie recevront dans leurs enfants la récompense due à leur courage, à leurs longs travaux et à leur infatigable constance. Le talent et l'étude, le travail et les premiers succès de l'enfance et de la jeunesse conduiront à un état assuré autant qu'honorable ceux qu'une bonne éducation aura déjà placés dans la vraie route du savoir. L'émulation et l'espérance renaîtront partout : les parents soigneront dans leurs enfants l'instruction première, qui les conduira désormais à des places assurées et à une fortune légitime. Les peuples réunis à la France qui, parlant une langue différente et accoutumés à des institutions étrangères, ont besoin de renoncer à d'anciennes habitudes et de se former sur celles de leur nouvelle patrie, ne peuvent trouver chez eux les moyens nécessaires pour donner à leurs fils l'instruction, les mœurs, le caractère qui doivent les confondre avec les Français. Quelle destinée plus avantageuse pour eux, et en même temps quelle ressource pour le Gouvernement, qui ne désire rien tant que d'attacher ces nouveaux citoyens à la France! Combien d'espérances ne sont pas renfermées dans cette génération qui, choisie parmi la jeunesse studieuse, s'élèvera pour tous les

genres de gloire ! Quelle pépinière d'hommes éclairés pour tous les États, pour toutes les conditions, et quelle masse de lumières répandues dans toutes les classes de la société !

Mais il ne suffit pas de montrer les avantages généraux du système adopté dans le nouveau projet de loi ; il faut en décrire le mécanisme, en développer les différentes parties, et le faire connaître dans toute son étendue au Corps législatif, qui doit le juger.

Neuf titres le partagent et en distribuent les dispositions de manière à les présenter dans leur place respective et à donner à la loi toute la clarté et toute la méthode qui lui sont nécessaires.

Le premier titre, contenu dans un seul article, divise l'enseignement et les écoles en quatre degrés, dont il donne la nomenclature générale.

Le titre II traite des Écoles primaires. Quatre articles suffisent pour en déterminer l'organisation. D'après leurs dispositions, une de ces écoles pourra appartenir à plusieurs communes : les maires et les conseils municipaux choisiront les instituteurs, leur fourniront un logement aux frais des communes et fixeront la rétribution qui sera payée par les parents. Ces écoles seront placées sous la responsabilité des sous-préfets.

Avec de pareilles dispositions, il serait difficile que les petites écoles ne fussent point établies : elles permettent l'emploi de tous les moyens ; elles ne supposent point ces rapports de calculs entre les écoles et la population que repoussent toutes les circonstances de localités. Détachée des revenus communaux, toujours trop faibles pour pouvoir y subvenir, partout l'institution des Écoles primaires ne rencontrera plus cet obstacle qui en a jusqu'ici paralysé l'établissement. Le Gouvernement, en recherchant les causes qui ont empêché jusqu'à présent l'organisation de ces écoles, malgré les efforts de plusieurs Assemblées et malgré les dispositions de la loi du 3 brumaire an IV, les a reconnues dans une trop grande uniformité de mesures et dans la véritable impossibilité de payer les maîtres sur les fonds publics. L'expérience de ce qui se faisait autrefois l'a convaincu qu'il faut en confier le soin aux administrations locales, qui y ont un intérêt direct, et qui en feront dans chaque commune une affaire de famille. Une surveillance active, une attention soutenue, des soins non discontinués, seront indispensables, il est vrai, pour obtenir la réussite de ces institutions ; il faudra échauffer le zèle des municipalités, intéresser la gloire des fonctionnaires, qui, placés plus près du peuple, en connaissent mieux les besoins ; il faudra faire revivre la bienfaisance, si naturelle au cœur des Français, et qui renaîtra si promptement lorsqu'on connaîtra le respect religieux que le Gouvernement veut porter aux dotations locales. Tous ces moyens de succès seront employés par les administrations ; et le Gouvernement, qui en connaît tout le prix, ne négligera rien de ce qui est nécessaire pour l'obtenir.

Le titre III a pour objet les Écoles secondaires, destinées à l'enseignement des connaissances littéraires et des premiers éléments des sciences. Le Gouvernement regrette que l'état des finances ne lui ait pas permis d'entreprendre leur établissement, et de recréer ce que les Colléges anciens avaient d'utile, en élaguant les abus qui s'y étaient introduits. Ce n'est qu'après avoir reconnu que les moyens nécessaires pour cette opération importante ne sont pas en ce moment à sa disposition, qu'il a cru devoir adopter un autre mode. Depuis la suppression des Colléges et Universités, des écoles anciennes ont pris une nouvelle extension, et il s'est formé un assez grand nombre d'établissements particuliers pour l'instruction littéraire de la jeunesse. Je pourrais citer ici avec éloge, parmi ces institutions particulières anciennes ou nouvelles, les écoles de Sorèze, de Juilly, de la Flèche, les pensionnats d'Évreux, de Fontainebleau, de Metz, et plusieurs autres encore qui se sont soutenus ou élevés avec éclat depuis la Révolution.

Le Gouvernement a pensé que, s'il réunissait des moyens d'encouragement à ce que l'industrie particulière a déjà produit dans ce genre, les Écoles secondaires qui existent prendraient une plus grande activité, et de nouvelles écoles seraient bientôt ajoutées aux anciennes. On verra par la suite qu'un examen et un concours établis pour placer un certain nombre d'élèves de ces établissements dans les Lycées constituent l'un des plus sûrs de ces moyens, celui dont l'exemple de l'École polytechnique annonce la réussite.

Le Gouvernement propose d'y joindre pour encouragement la concession d'un local pour l'institution de nouvelles Écoles secondaires, et des gratifications annuelles aux cinquante maîtres de ces écoles qui se distingueront le plus.

En invitant les communes qui en sont privées à former de pareilles institutions à leurs frais, le Gouvernement, à qui plusieurs demandes de cette nature ont déjà été faites, a lieu d'espérer que les villes qui ont eu autrefois des Colléges, dont les bâtiments sont restés à leur disposition, s'empresseront de concourir à leur rétablissement. On peut prévoir que les avances nécessaires pour cette entreprise,

toujours plus utile que coûteuse, seront bientôt couvertes et remboursées par les parents qui voudront placer leurs enfants dans la carrière des lettres et des arts. Ceux des publicistes qui pensent, avec Smith, que l'instruction doit être abandonnée aux entreprises particulières, trouveront dans cette partie du projet la réalisation de leurs idées; ceux qui croient au contraire que le Gouvernement doit offrir à tous les moyens d'instruction reconnaîtront qu'il a fait, à cet égard, tout ce qu'il peut faire dans les circonstances où il est placé. Il aurait fallu plus de deux millions de dépenses annuelles pour établir, aux frais du Trésor public, deux cent cinquante Écoles secondaires; et toutefois ce nombre indispensable eût été inférieur à celui des Colléges qui existaient en 1790, et qui devaient presque tous leur existence à des fondations particulières.

Une nouvelle espérance se présente à la pensée du législateur dans l'établissement de ces Écoles secondaires par les communes; il voit naître entre ces institutions littéraires et celles des particuliers une louable et noble émulation, garant certain du succès des unes et des autres; car l'émulation dans la carrière des lettres et des arts conduit à la gloire, et ne tourne jamais qu'au profit de la société, tandis que la rivalité dans la route de l'ambition et de la fortune ne produit que la haine, la jalousie et la discorde.

Le titre IV du projet de loi traite des Lycées qui remplaceront les Écoles centrales. Il y en aura un au moins par arrondissement de tribunal d'appel. On ne détermine ni leur nombre ni leur placement dans le projet, parce qu'ils doivent être choisis d'après toutes les convenances réunies; parce que cette réunion ne peut être que le produit de lentes informations, de renseignements positifs, de comparaisons difficiles; parce qu'enfin le Gouvernement ne peut renoncer à l'espoir de surpasser, dans cette nouvelle organisation, le nombre de trente-deux, auquel il s'était d'abord fixé.

Dans les Lycées, ce qui était autrefois enseigné dans les Colléges pourra être cumulé avec les objets d'enseignement des Écoles centrales. On y comprendra l'étude de la littérature ancienne et moderne dans tous ses degrés, et celle des sciences mathématiques et physiques, nécessaire dans le plus grand nombre des professions. On a supprimé ce qu'il y avait de suranné et de surabondant, ce qui péchait par les deux genres d'excès dans les institutions précédentes. Tout ce qui appartient à une éducation libérale se trouvera compris dans les Lycées; néanmoins ils ne seront pas tous uniformes et égaux. Les localités, la population, les ressources, les habitudes, les dispositions pour diverses connaissances, les besoins, variés comme le sol et l'industrie, exigent impérieusement une diversité dans les genres et le nombre des sciences enseignées. La loi doit cependant fixer un minimum en ce genre, puisqu'il est nécessaire qu'aucune de ces écoles nationales ne soit dépourvue du caractère d'universalité d'enseignement sur lequel elles sont fondées, et qui en constitue le type. Aussi le projet exige-t-il au moins huit professeurs; mais il laisse au Gouvernement le droit d'augmenter ce nombre, ainsi que celui des objets d'instruction, dans ceux des Lycées qui le mériteront par le nombre et par les progrès de leurs élèves. Les Lycées recevront quatre genres d'élèves : ceux que le Gouvernement y placera immédiatement, ceux des Écoles secondaires qui y entreront par le concours, les enfants que les parents y mettront en pension, et des élèves externes. L'enseignement y sera progressif, depuis les premiers principes des langues et de la littérature des anciens, qui doivent commencer toute éducation libérale, jusqu'aux éléments des sciences, qui ont reçu un si grand accroissement en France durant le dernier tiers du dix-huitième siècle. Les élèves, à tous les degrés d'instruction, y trouveront, dans des classes successives et graduées, tous les genres de connaissances qui peuvent les guider dans le plus grand nombre des états de la société, et celles qui doivent initier quelques-uns d'entre eux dans l'étude approfondie des sciences.

Une des parties du projet qui le distingue le plus de l'état actuel des établissements d'instruction, c'est le genre d'administration des Lycées. Le vide laissé dans la loi du 3 brumaire sur cette partie a rendu difficile, incertaine, variable ou nulle, l'administration des Écoles centrales. Dans les Lycées dont un pensionnat nombreux est la base, où une population studieuse sera rassemblée, ce vide, s'il y avait existé, aurait eu des effets bien plus fâcheux encore que dans les Écoles centrales, dont tous les élèves sont des externes. On a dû s'occuper de former une administration forte. Un supérieur, sous le nom de Proviseur, surveillera en chef toutes les parties. Il aura sous lui deux fonctionnaires, l'un attaché aux études comme censeur, l'autre occupé du matériel comme procureur. Le premier surveillera tout ce qui appartient à la discipline, à l'étude, à la conduite des élèves; il les suivra partout; il s'occupera de l'emploi de leur temps, de leurs progrès, de leurs mœurs. Le second dirigera toutes les parties de dépenses de l'établissement: il s'assurera de la bonne dispensation, de l'entretien, du renouvellement des fournitures de tous les genres. Ces deux fonctionnaires, subordonnés au Proviseur, formeront avec lui un conseil qui comprendra toute

l'administration intérieure. Les professeurs ne s'occuperont que de leurs travaux et de leurs leçons. Ils n'en seront point détournés par des détails administratifs ; ils n'auront la discipline des écoliers que dans leurs classes, et par rapport aux devoirs qu'ils leur donneront à faire. Aucun soin étranger aux études et aux progrès des élèves ne les empêchera de se livrer à leurs honorables et pénibles fonctions : les muses veulent posséder tout entiers et sans partage les hommes qui s'attachent à elles.

Un bureau, composé des principaux magistrats et du proviseur, vérifiera les comptes et aura la surveillance générale, ainsi que le maintien de l'ordre. Cette marche ancienne de l'administration des écoles a eu trop d'effets heureux pour qu'on ne s'empresse pas de l'emprunter des temps antérieurs à la Révolution.

Il manquait encore dans les institutions que celles-ci doivent remplacer une inspection destinée à surveiller sans cesse les écoles et l'état des études. Le plan nouveau remplit cette lacune. Trois inspecteurs généraux, nommés par le premier Consul, revêtus de la force et de la dignité si nécessaires à leur importante mission, parcourront les Lycées, les visiteront avec beaucoup de soin et éclaireront le Gouvernement, dont ils seront en quelque sorte l'œil toujours ouvert dans les écoles, sur leur état, leurs succès ou leurs défauts. Cette nouvelle institution sera la clef de voûte et tiendra toutes les parties de l'administration studieuse dans une activité soutenue, sans laquelle elles pourraient languir et se détériorer.

Les administrateurs immédiats des Lycées seront nommés par le premier Consul. Chacun des professeurs ne le sera par le premier magistrat de la République, pour la première organisation des Lycées, que sur deux candidats présentés au Gouvernement par les trois inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'Institut, qui parcourront à cet effet les départements, pour y examiner les hommes propres à cette utile fonction. Par la suite, et les Lycées une fois organisés, la présentation sera toujours de deux sujets ; mais l'un d'eux sera présenté par les trois inspecteurs généraux et l'autre par le Conseil administratif réuni aux professeurs de l'école où la place sera vacante. Ainsi sera garanti le bon choix des hommes destinés à former la jeunesse et à lui donner tout à la fois une instruction solide et l'exemple de mœurs pures.

Tous les fonctionnaires des Lycées, administrateurs et professeurs, seront promus des écoles plus faibles dans les plus fortes, suivant le zèle et le talent qu'ils montreront dans leurs fonctions : le mérite et les services rendus trouveront ainsi leur récompense, et elle deviendra en même temps profitable à l'instruction.

Tel est le système des écoles destinées à remplacer tout à la fois et une partie des anciens Colléges et les Écoles centrales. Quoique le minimum du nombre des Lycées ne soit que le tiers de ces dernières, en supposant qu'on n'en établisse qu'un par arrondissement de tribunal d'appel, il embrassera réellement et plus d'objets d'enseignement et des parties d'instruction plus utiles ; et d'ailleurs, six années d'expérience ont bien prouvé que le nombre des Écoles centrales qui se sont distinguées a toujours été au-dessous de celui qui est porté ici pour le minimum des établissements qu'on propose. Sous ce rapport, il n'y aura donc réellement point de suppression, et tout annonce au contraire qu'il existera un véritable accroissement dans l'Instruction publique.

On reconnaîtra surtout le véritable caractère d'augmentation et de perfectionnement dans le titre V, consacré aux Écoles spéciales. On est convenu de désigner par ce nom celles des écoles publiques supérieures où l'on enseigne en particulier, et dans toute leur profondeur, les sciences utiles, la Jurisprudence, la Médecine, l'Histoire naturelle, *etc.* Il ne faut pas confondre néanmoins ce genre d'écoles avec celles du Génie, de l'Artillerie, des Ponts et Chaussées, d'Hydrographie, de Géographie, qui, toutes spéciales qu'elles sont essentiellement en raison des sciences qu'on y enseigne en particulier, sont mieux déterminées cependant par le nom d'Écoles de services publics, à cause de l'utilité immédiate qu'en retire le Gouvernement. Nous montrerons bientôt le rapport qui existe entre ce genre d'écoles et celles dont il est question ici.

Le titre V du projet ne traite que des premières, ou des Écoles spéciales proprement dites, et n'embrasse point les Écoles de services publics. Après avoir montré les Écoles spéciales comme le dernier degré d'instruction, ce titre prononce le maintien de celles qui existent déjà et donne l'énumération d'un assez grand nombre de nouvelles Écoles spéciales.

Il pourra y avoir dix Écoles de droit. Ces institutions si utiles, qui n'existent plus depuis près de dix années, reprendront, par une nouvelle organisation, la splendeur et l'importance qu'elles avaient perdues longtemps avant la Révolution. Au moment de les établir, on fixera pour ces écoles un mode d'examen des élèves plus sûr que l'ancien pour déterminer leur capacité et plus propre que lui à garantir aux

citoyens le degré de confiance que doivent mériter des hommes aux lumières et à la probité desquels ils sont forcés de livrer une part de leur honneur et de leur fortune.

Aux trois Écoles de médecine qui existent aujourd'hui il pourra en être ajouté trois nouvelles. Ce nombre de six, inférieur à ce qu'il y avait autrefois de Facultés de médecine, présentera cependant dans l'organisation un perfectionnement qui n'a peut-être jamais existé. Pour apprécier la vérité de cette assertion, également applicable aux Écoles de droit, on n'a qu'à se rappeler le discrédit, on pourrait dire même l'avilissement où la plupart de ces deux genres d'écoles étaient tombés et le ridicule qui couvrait depuis longtemps les examens et les réceptions des docteurs en droit et en médecine. Au reste, comme ces établissements importent beaucoup à la sûreté des citoyens, et comme ils demandent des dispositions législatives et pénales, leur organisation fera le sujet d'une loi particulière.

Les sciences physiques et mathématiques ont fait trop de progrès en France, leurs applications aux arts utiles, aux services publics et à la prospérité générale sont trop multipliées et trop directes, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en répandre le goût, d'en développer l'instruction, et de leur ouvrir de nouveaux asiles où leur enseignement puisse offrir tout à la fois les moyens d'en étendre les avantages et d'en favoriser les progrès. Il sera donc établi quatre Écoles spéciales nouvelles d'Histoire naturelle, de Physique et de Chimie, et une École spéciale consacrée aux Mathématiques transcendantes.

Les arts mécaniques et chimiques, qu'on enseigne depuis si longtemps dans plusieurs Universités d'Allemagne sous le nom de technologie, auront deux Écoles spéciales placées dans les villes les plus riches en industrie et en manufactures. Généralement désirées, ces écoles contribueront à la prospérité nationale par les méthodes nouvelles qu'elles feront connaître, les instruments et les procédés peu connus ou inconnus encore qu'elles répandront, les bons modèles de machines qu'elles montreront; en un mot, par tous les moyens que la mécanique et la chimie fournissent aux arts.

Une École d'économie politique, éclairée par la géographie et l'histoire, sera ouverte pour ceux qui voudront approfondir les principes des Gouvernements et l'art de connaître leurs intérêts respectifs. Sans lui donner ces trop nombreuses distributions de cours et de classes qui tiennent plus au faste qu'à la véritable richesse de la science, on trouvera dans cette nouvelle école un ensemble de connaissances qui n'a point encore existé en France.

L'art de la guerre, dont les temps modernes et le Peuple français ont donné de si grands exemples et de si éclatantes leçons, aura son École spéciale; et cette école, telle que le Gouvernement l'a conçue, en recevant comme soldats des jeunes gens sortis des Lycées, formera pour ses armées des officiers habiles dans la théorie comme dans la pratique et dans l'administration militaires.

Aux trois Écoles principales d'arts du dessin actuellement en activité il en sera ajouté une quatrième, devenue nécessaire depuis que ces arts ramènent dans nos demeures le goût pour les belles formes, dont la Grèce antique nous a laissé de si grands modèles. Cette nouvelle école ne portera aucune atteinte à celles qui existent déjà dans quelques villes, et surtout dans celles de la ci-devant Belgique. Loin de songer à détruire celles-ci, le Gouvernement, en rendant justice au zèle des citoyens qui les soutiennent à leurs frais et des maîtres qui y font connaître et revivre le talent des fameux peintres flamands, ne négligera aucun moyen d'en étendre l'utilité et d'en favoriser l'accroissement.

Il y aura un professeur d'astronomie dans chacun des Observatoires en activité, et l'art de la navigation tirera de nouveaux secours de ces Écoles, la plupart placées dans de grands ports. La connaissance du ciel, et l'étude des mouvements des corps célestes, qui reçoit chaque année des accroissements bien remarquables par les efforts réunis des géomètres les plus illustres et des observateurs les plus infatigables, peut avoir trop d'influence sur les progrès de la civilisation pour que le Gouvernement ne soit pas empressé d'en favoriser les progrès et d'en répandre les lumières.

Les langues des peuples voisins, avec lesquels nous avons des communications si fréquentes, seront enseignées dans plusieurs Lycées : c'est tout à la fois un hommage que nous devons aux nations éclairées qui nous environnent et une utile préparation au commerce.

Enfin, la musique et la composition auront aussi huit professeurs placés sur différents points du territoire français. Nous ne devons pas négliger un art qui adoucit les mœurs, qui échauffe le courage et qui nous procure tant de jouissances.

L'agriculture, que la tradition seule communique, que l'exemple, les expériences et les méthodes, étendues peu à peu dans les campagnes, perfectionnent avec lenteur, mais avec certitude, n'a pas paru de nature à être enseignée dans des Écoles spéciales, parce qu'elles seraient fréquentées par ceux qui ne cultivent pas, et parce que ceux qui travaillent aux champs ne les suivraient point, ou les suivraient sans

les entendre : c'est aux propriétaires à professer ce grand art dans leurs possessions, et aux sociétés d'agriculture à répandre les bonnes pratiques dans leurs départements respectifs. D'ailleurs, les principes de sciences naturelles qui sont applicables à toutes les branches d'économie rurale seront donnés dans un assez grand nombre d'établissements pour que tous ceux qui ont à cœur les progrès de cet art nourricier en puisent les moyens dans les Lycées et les Écoles spéciales.

La nomination des professeurs des Écoles spéciales sera faite autrement que celle des Lycées ; leur degré d'instruction plus relevé, leur nombre moins multiplié, exigeaient une présentation différente. Deux sujets, l'un indiqué par l'Institut national, l'autre par les trois inspecteurs généraux, seront présentés au Gouvernement pour chaque place et pour la première formation des Écoles spéciales nouvelles ; un troisième sujet, présenté par l'École spéciale elle-même, concourra avec les deux sujets proposés, comme il vient d'être dit, pour remplir une place vacante dans les Écoles spéciales une fois organisées. Le premier Consul nommera l'un de ces sujets qui lui auront été indiqués par le savoir et par les maîtres de la science.

Toutes ces Écoles spéciales nouvelles seront placées près de quelques Lycées, au nombre d'une, de deux, ou même de plus de deux, suivant leurs rapports, leur influence réciproque et l'importance des villes où ces Lycées seront établis. Il est bien reconnu que, rapprochées les unes des autres, elles s'éclairent mutuellement, se fortifient, s'élèvent et s'agrandissent par leur contact et par une sorte de réaction les unes sur les autres. Elles seront d'ailleurs régies comme les Lycées auxquels elles appartiendront, et par le même Conseil administratif.

Le projet présente, séparée des autres Écoles spéciales et dans le titre VI qui lui est consacré, l'organisation générale d'une École spéciale de l'art de la guerre, qui mérite d'avoir son enseignement particulier chez un peuple que cet art a le plus illustré et le mieux servi dans les temps modernes. Cette séparation dans un titre particulier n'a pas seulement pour objet de faire ressortir cette institution importante, mais elle était commandée par la nature même de l'École, et par la nécessité de la distinguer des autres Écoles spéciales, soit parce que son objet est véritablement indépendant des Lycées, soit parce qu'elle doit être soumise à une administration et à une discipline différentes de celles qui régiront ces institutions. On ne doit pas confondre cette nouvelle école avec l'ancienne École militaire. Outre qu'elle ne sera pas destinée à une caste particulière qui n'existe plus, le mode d'enseignement qui y sera donné l'éloignera beaucoup de l'établissement qui portait le même nom. Elle sera ouverte à tous les élèves des Lycées qui se seront distingués dans leurs études et qui y seront admis par un véritable concours. Cinq cents de ces élèves y seront entretenus pendant deux ans aux frais de la République ; ils y recevront toute l'instruction qui est nécessaire aux hommes de guerre, soit dans la théorie, soit dans l'administration, soit dans la pratique de l'art militaire. Le nombre de ces élèves surpassant de beaucoup celui des élèves qui pourront être placés dans chacun des autres genres d'Écoles spéciales, les deux cent cinquante jeunes gens qui y entreront chaque année seront pris, soit parmi les pensionnaires nationaux, soit parmi les pensionnaires non nationaux et les élèves externes des Lycées, savoir : cent parmi les premiers, et cent cinquante parmi les seconds. Il a paru juste d'ouvrir ici la carrière de l'art militaire à tous les élèves des Lycées, de les appeler tous à ce concours, et de distribuer même le plus grand nombre des places aux élèves non pensionnés par la patrie, afin de présenter aux parents qui les auront entretenus près des Lycées la perspective d'un avancement fait pour alléger leur sacrifice. Les élèves seront soumis à la discipline militaire ; leurs deux années d'exercice et d'étude dans l'art de la guerre leur seront comptées pour temps de service ; ceux d'entre eux qui, pendant deux ans, se seront le plus distingués dans leurs études et par leur conduite entreront officiers dans les corps au sortir de l'école. Comme cet établissement doit être régi autrement que les Écoles spéciales précédentes, il sera placé dans les attributions du ministre de la guerre, et les professeurs en seront nommés immédiatement par le premier Consul.

Le titre VII contient une des parties les plus importantes du projet de loi ; on y traite des élèves nationaux. Sur six mille quatre cents pensionnaires ou élèves entretenus près des Lycées, deux mille quatre cents seront pris immédiatement parmi les enfants des citoyens qui ont bien servi la République, et pendant dix ans parmi les enfants des habitants des départements réunis, et quatre mille seront choisis, d'après un concours, parmi les élèves des Écoles secondaires. La base du système qui constitue la nouveauté de ce plan et sa différence d'avec ceux qui ont été proposés jusqu'ici repose tout entière sur cette dernière disposition. L'expérience d'une école fameuse dès son berceau, comme elle l'est après sept années d'existence, a donné la première idée de la création des quatre mille élèves placés aux Lycées par un concours. On doit à l'établissement de l'École polytechnique les grandes études faites en mathématiques,

le goût si répandu de cette science, et la formation d'une foule d'écoles où on les enseigne aujourd'hui. En voyant cette multitude d'écoles particulières ouvertes depuis sept années à la science des calculs, en comptant le nombre considérable d'élèves qui viennent y puiser une instruction faite pour leur ouvrir une carrière fructueuse, on serait tenté de craindre que cette ardeur pour les mathématiques ne repoussât et ne fît négliger d'autres branches non moins utiles de connaissances. Cet exemple au moins est une grande et utile leçon pour le législateur. Il permet d'espérer que la création de quatre mille pensionnaires dans les Lycées rendra plus florissantes les Écoles secondaires actuelles, et qu'elle engagera les communes ou les individus à en établir de nouvelles. Ainsi le sort des Lycées doit fixer et améliorer celui écoles particulières qui tiennent aujourd'hui lieu des Colléges; ils doivent devenir un puissant motif d'encouragement pour en fonder de nouvelles dans les lieux où il n'y en a point encore, surtout pour les villes qui, possédant autrefois un ou plusieurs colléges, se trouvent privées, depuis près de dix années, de cette source d'instruction.

Lorsque les élèves auront fini leurs six années d'études dans les Lycées, leur application et leurs progrès trouveront, au premier terme de leurs travaux, une nouvelle carrière d'espérance et de succès. Deux dixièmes d'entre eux seront placés dans les diverses Écoles spéciales, où ils continueront d'être instruits et entretenus aux frais du Trésor public de manière à acquérir avec gloire un état et une existence assurés dans la République. Jamais avantage plus grand n'a été offert à la jeunesse studieuse. La bonne conduite, l'attachement à leurs devoirs, les études fructueuses, conduiront ceux des élèves qui se seront le plus distingués à puiser dans les sciences ou dans les arts libéraux les moyens de parvenir à une profession honorable. Jurisprudence, médecine, mathématiques, physique, art militaire, manufacture, diplomatie, administration, astronomie, commerce, peinture, architecture, toutes les routes du savoir et des talents qui rendent les hommes chers et utiles à leurs semblables leur seront ouvertes. Ceux qui ne passeront pas par ce genre de concours dans les Écoles spéciales pourront se destiner, par une étude particulière des mathématiques, aux Écoles de services publics, et s'ouvrir ainsi une autre carrière non moins glorieuse et non moins avantageuse dans le génie, l'artillerie, la marine, les ponts et chaussées, les mines et la géographie.

Le Gouvernement n'a pas parlé de ces dernières Écoles spéciales, connues depuis quelques années sous la dénomination précise d'Écoles d'application ou de services publics. Destinées à lui fournir des sujets éclairés pour fortifier et défendre les places de l'État, élever ses monuments publics, ouvrir ses routes, creuser ses canaux, construire et diriger ses flottes, rectifier l'exploitation des mines, toutes ces écoles sont dans une activité et jouissent d'un éclat qui ne laissent presque rien à désirer. Placées plus près du Gouvernement, parce qu'elles lui sont plus immédiatement utiles, elles doivent être laissées à sa direction immédiate. Il doit avoir la faculté de les disposer, de les modifier suivant ses besoins ; mais il ne peut méconnaître les rapports et les contacts qui existent entre elles et les Lycées et les autres Écoles spéciales dont il vous propose aujourd'hui la création. Il sait que, puisqu'elles ont toutes des affinités intimes, elles doivent avoir aussi des influences réciproques les unes sur les autres. Les élèves des premières peuvent devenir les élèves des secondes, l'émulation doublera leurs efforts, et le bien qui doit résulter de ce concours rejaillira tout entier sur la prospérité publique.

L'article qui termine le titre VII autorise le Gouvernement à distribuer en quantité inégale des élèves nationaux dans les Lycées. Si le partage uniforme était établi par la loi, on voudrait en vain, et contre la nature des choses, élever toutes les écoles au même niveau, et ce genre de nivellement pourrait bien amener une médiocrité égale dans toutes, sans produire, sans même faire espérer une supériorité remarquable dans aucune. D'ailleurs il n'y aurait plus d'émulation, de concurrence, pour faire mieux et pour atteindre la perfection. Toute ouverture, toute voie aux récompenses serait interdite et le but de la loi serait manqué.

Le titre VIII a pour objet la fixation générale des pensions et leur emploi pour l'entretien des Lycées. Il fixe le terme moyen des six mille quatre cents pensions à sept cents francs. Il laisse au Gouvernement à déterminer et à varier le taux de ces pensions pour chaque Lycée : les unes, en effet, pourront s'élever au dessus des sept cents francs, et les autres être réduites à cinq cents, suivant les lieux où ces écoles seront placées et suivant le prix des vivres et des denrées de ces différents lieux. Ces pensions serviront à la nourriture, à l'entretien et à l'instruction des élèves. Celles que payeront les parents pour leurs enfants seront égales aux pensions du Gouvernement, parce qu'il ne doit y avoir aucun prétexte de prééminence entre les élèves ni aucune espérance laissée aux spéculations des administrateurs. Les élèves externes des

Lycées, comme ceux des Écoles spéciales payeront une rétribution qui devra être proposée par les bureaux d'administration des Lycées et confirmée par le Gouvernement.

Non seulement les pensions serviront à la nourriture et à l'entretion des élèves, elles fourniront encore au traitement fixe des trois administrateurs et des professeurs des Lycées, qui sera déterminé par le Gouvernement et prélevé sur ces pensions. A ce traitement fixe sera joint un traitement supplétif, pris sur celles des pensionnaires non nationaux et sur la rétribution des externes; et ce supplément sera également fixé par le Gouvernement. Par là le mérite et le zèle des professeurs, du censeur et du procureur de chaque Lycée recevront une récompense proportionnée au nombre des élèves qu'ils attireront. On a jugé convenable de ne pas comprendre dans cette disposition les proviseurs des Lycées, qui recevront immédiatement du Gouvernement un supplément d'honoraire relatif à leur traitement et à leurs services.

Dans le neuvième et dernier titre du projet de loi sont comprises plusieurs dispositions générales qui en complètent le système et qui n'appartiennent à aucun des titres précédents : tels sont l'entretien des bâtiments des écoles, mis à la charge des communes où elles seront placées; la défense de donner le nom d'Institut et de Lycée à aucun des établissements particuliers; la fixation d'une retraite pour les administrateurs et les professeurs des écoles; l'acceptation par le Gouvernement de dons, legs et fondations en faveur de l'instruction. Je dois répéter, relativement à ce dernier article, que le Gouvernement, frappé des malheurs dont a été suivie la destruction presque totale des dotations anciennes des établissements d'instruction, et de la nécessité de rappeler la bienfaisance et l'amour des lettres à l'une de ses plus douces et de ses plus utiles conceptions, est bien déterminé à entourer du respect le plus profond et le plus inaltérable ces dotations, comme les fruits les plus précieux de la philanthropie, et à consacrer par des monuments durables la reconnaissance nationale pour les bienfaiteurs de l'humanité qui feront ce grand et noble usage de leur fortune.

Je ferai ici une remarque générale sur l'ensemble du projet. Il semble ne rien contenir sur l'éducation des enfants et des jeunes gens et l'avoir ainsi isolée de l'instruction. Mais outre que, dans des écoles bien organisées, l'étude et la culture des lettres est un grand moyen de bonne éducation, les deux bases sur lesquelles celle-ci repose sont à la disposition du Gouvernement, soit dans les règlements que l'organisation des écoles exigera, soit dans le choix des maîtres et des fonctionnaires de ces institutions. Le bon et l'entier emploi du temps des occupations réglées qui le partageront tout entier, et surtout de bons exemples, des mœurs pures et douces dans les chefs : voilà le véritable cours de morale qu'il faut faire suivre à la jeunesse, et la vraie manière de faire prendre à ses passions naissantes la direction qui doit la conduire à son bonheur et à celui des autres.

Le projet ne présente point de titre sur les dépenses de l'instruction et sur les fonds qui y seront affectés. Il fixe cependant le taux, le nombre et par conséquent le montant des pensions destinées à l'entretien des Lycées ; quant aux autres dépenses, surtout celles des Écoles spéciales, elles feront partie du budget présenté chaque année au Corps législatif, et seront comprises dans les fonds attribués au Ministère de l'Intérieur. Cependant il est utile à l'exposé du projet que le Corps législatif soit instruit du total des dépenses que le nouveau plan exigera; et quoiqu'on ne puisse donner ici sur cet objet qu'un simple aperçu, il suffira néanmoins pour éclairer les législateurs.

Aux quatre millions quatre cent quatre-vingt mille francs distribués en six mille quatre cents pensions dans les Lycées, il faut ajouter deux millions pour les Écoles spéciales, cinq cent soixante mille francs pour les sept cents élèves entretenus chaque année auprès de ces dernières écoles, cent cinquante mille francs pour les gratifications des cinquante maîtres des Écoles secondaires, cent vingt mille francs pour le traitement et les voyages des trois inspecteurs généraux , pour les frais d'examens annuels des élèves des Écoles secondaires, et pour quelques dépenses imprévues. Ces sommes réunies forment un total de sept millions trois cent dix mille francs pour toute l'Instruction publique, ce qui excède de près de deux millions les dépenses attribuées à cette partie de l'administration dans les dernières années; mais cette augmentation, qui d'ailleurs n'aura lieu que peu à peu, et d'ici à dix-huit mois au plus tôt, paraîtra sans doute bien faible si on la compare aux avantages qui naîtront du nouveau système. A la vérité, on n'a porté dans le calcul approximatif les dépenses des Écoles spéciales, soit anciennes, soit nouvelles, qu'à deux millions, quoiqu'elles paraissent devoir coûter davantage, à en juger par celles qui existent déjà, parce qu'on suppose que la rétribution exigée des élèves des Écoles de droit et de médecine, soit pour en suivre les leçons, soit pour y acquérir, par les examens et la réception, le droit d'en exercer les professions, suffira en peu de temps aux frais de leur entretien, et que ces frais seront diminués pour les autres Écoles spéciales par la rétribution qu'on imposera aux élèves qui les fréquenteront. Si ce secours

n'était pas compté, il faudrait ajouter au moins six cent quatre-vingt-dix mille francs à la somme indiquée, et l'instruction coûterait huit millions au lieu de sept millions trois cent dix mille francs. Dans tous les cas, ce surcroît de dépenses de deux millions et demi à peu près ne pèsera que très peu sur le Trésor public, puisque, sans parler de quelques anciennes fondations qui subsistent encore, la loi du 29 ventôse an IX affecte un fonds particulier de domaines nationaux pour ce service important, et ce fonds, à mesure qu'il sera réalisé, pourra fournir au Gouvernement le moyen de donner à l'Instruction publique un développement qu'il ne serait pas prudent d'adopter aujourd'hui, mais qu'il est permis d'espérer pour un temps peu éloigné.

Voilà, Citoyens législateurs, et les bases et les motifs du projet que le Gouvernement soumet aujourd'hui à vos lumières. Il espère que vous y reconnaîtrez l'esprit qui l'anime pour la prospérité de l'État, que vous y trouverez les moyens d'atteindre le but vers lequel plusieurs autres projets ont sans doute été dirigés sans qu'ils aient pu y parvenir encore. Il ne s'est pas dissimulé les objections de tous les genres qui pourraient y être faites. Ce sujet, comme tous les problèmes indéterminés, est de sa nature susceptible de tous les écarts de l'imagination, de tous les prestiges qu'elle peut enfanter. C'est un champ vaste et sans limite où la pensée peut s'égarer dans mille routes diverses et où les meilleurs esprits peuvent errer sans se rencontrer jamais. Pour bien juger un plan d'instruction publique, pour porter dans ce jugement un esprit indépendant et dégagé de toute prédilection, de toute préoccupation en faveur d'un système, il faudrait en quelque sorte oublier tout ce que les autres ont publié, tout ce qui a existé jusqu'ici, faire presque abnégation de ses propres idées. Peut-être est-il permis de croire, d'après la divergence des opinions, des théories, de la pratique même, que la recherche de la vérité admet, dans ce genre d'institution, une diversité de méthodes, comme il en existe dans les sciences les plus exactes. Ce n'est donc pas la manière individuelle de voir et de sentir qu'il faut consulter ici, car elle ne ferait que conduire à un dissentiment dont il serait impossible de prévoir le terme. Il s'agit véritablement de savoir si le plan qu'on propose convient au peuple français, s'il s'accorde avec les idées libérales adoptées aujourd'hui, avec la marche du Gouvernement, avec les moyens qui sont à sa disposition ; il s'agit de le comparer à l'état actuel de l'instruction, aux besoins, aux habitudes du Peuple français, aux convenances du moment. Faut-il ajouter ici que ce plan a réuni l'assentiment de quelques-uns des hommes dont l'Europe estime les grandes lumières et consulte avec fruit les méditations ? En vous le présentant avec confiance, le Gouvernement, qui le croit approprié au génie des Français, désire surtout que vous y trouviez le germe de toutes les améliorations et de l'extension future dont il lui paraît être susceptible. En l'adoptant comme loi de l'État, il pense que vous aurez rendu un nouveau service au peuple et décrété l'une des bases les plus solides de la prospérité publique.

Rapport fait au Corps législatif par Jard-Panvillier, l'un des orateurs du Tribunat au Corps législatif, sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'Instruction publique.

10 Floréal An X (30 Avril 1802).

Citoyens Législateurs,

Le vaste champ que l'organisation de l'Instruction publique offre à l'imagination a déjà donné naissance à un assez grand nombre de systèmes plus ou moins praticables ; mais parmi ceux qui, jusqu'à ce moment, avaient été soumis aux diverses Assemblées nationales, l'esprit se reportait toujours avec intérêt, je dirai même avec une sorte de préférence, vers celui qui fut présenté à l'Assemblée constituante dans les derniers jours de sa session. Ce n'est pas que ce plan ne renferme quelques imperfections ; mais il est évident qu'elles tiennent bien plus aux circonstances qu'aux vues générales dans lesquelles il fut conçu.

On n'avait fait alors qu'un pas incomplet vers la liberté. D'ailleurs l'ancien enseignement existait encore, et l'auteur n'avait pas cru qu'on pût le renverser tout à coup. Il avait donc jugé nécessaire de ne pas s'en éloigner, mais il y avait apporté un changement principal, qui, joint au secours des méthodes, suffisait pour opérer la régénération désirée par tous les bons esprits : c'était la division en cours de ce qui jusqu'alors avait été divisé en classes. Il avait suivi dans ces cours les progrès naturels des sensa-

tions et des idées de l'enfance. En un mot, il ne s'était pas borné à faire un système brillant, il avait encore cherché à le rendre utile et praticable. Il avait indiqué les divers moyens d'instruction ; et, parmi ces moyens, il avait particulièrement insisté sur les méthodes, qu'il appelle avec raison les véritables instruments des Sciences.

Les vues qu'il a présentées sur ce grand moyen sont dignes de la méditation de tous ceux qui s'intéressent aux progrès de l'esprit humain, et elles pourront servir de jalons même aux hommes profonds qui entreprendront de nous tracer les routes de l'instruction.

Le plan proposé par l'illustre et malheureux Condorcet offrait une sorte de luxe d'instruction qui était peut-être digne de la Nation éclairée à laquelle il le destinait et de la fin d'un siècle où les Sciences avaient fait tant de progrès et s'étaient si généralement répandues ; mais il suffit de l'examiner pour sentir qu'il était d'une exécution presque impossible.

A la vérité, il faut convenir que cette difficulté d'éxécution tenait bien moins à la manière dont le plan était conçu et ordonné qu'à l'immensité des frais qu'il aurait occasionnés. La dépense nécessaire pour rendre l'instruction aussi générale qu'elle devait l'être pour la gloire de la Nation et la parfaite indépendance de chaque citoyen sera toujours le plus grand obstacle à la meilleure organisation de cette partie de l'ordre public. Non que nous pensions que l'on doive faire du Peuple français un peuple de savants : c'est une rêverie de quelques imaginations ardentes, dont nous ne croyons pas même devoir vous rappeler les systèmes extravagants ; nous n'entendons parler que de l'instruction nécessaire à tous, c'est-à-dire savoir lire, écrire et compter ; connaissances sans lesquelles, comme on l'a dit avec raison, l'homme vivant en société dépend de tout ce qui l'environne, mais avec lesquelles aussi il ne dépend réellement d'aucun autre homme, même du plus grand génie. Or, il est impossible que les Écoles primaires, dans lesquelles on puise ces connaissances, soient jamais assez multipliées et assez bien salariées pour que leur objet puisse être parfaitement rempli.

C'est une vérité que n'ont pas assez bien sentie ceux qui, attachant la plus grande importance à ce que la première instruction fût gratuite pour tous et généralement répandue parmi les habitants des campagnes, ont pensé qu'il suffirait d'établir dans chaque arrondissement de justice de paix trois ou quatre instituteurs primaires salariés par la République, à raison de trois cents francs chacun.

En vain, pour écarter la difficulté qui naîtrait de l'énormité de la dépense, voudrait-on appliquer à ce traitement la somme destinée par le projet de loi à l'entretien des quatre mille élèves nationaux qui, après s'être le plus distingués dans les Écoles secondaires, seront admis dans les Lycées. Outre qu'il a été démontré que l'emploi de cette somme serait bien plus profitable à la société en l'appliquant à favoriser le développement des talents de quatre mille élèves dont les dispositions et la bonne volonté auront déjà été éprouvées, qu'en le consacrant à des Écoles primaires dont le succès serait incertain, l'expérience a prouvé que le nombre de quatre ou cinq instituteurs par arrondissement de justice de paix ne serait pas, à beaucoup près, suffisant pour remplir l'objet qu'on aurait en vue.

Une loi du 27 Brumaire An III portait : 1° que les Écoles primaires seraient distribuées sur le territoire de la République de manière qu'il y en eût une par mille habitants ; 2° que chacune d'elles serait dirigée par un instituteur qui aurait au moins douze cents francs d'appointements, et par une institutrice dont le traitement serait de mille francs avec le logement.

Nous ne parlerons pas de l'énormité de la dépense que cette disposition aurait occasionnée : elle aurait été de cinquante-cinq à soixante millions, quoique les départements de la Belgique et des bords du Rhin ne fussent pas encore réunis à la France. La disposition avait d'ailleurs, comme celle qui a été proposée dans la discussion, l'inconvénient d'établir un traitement égal pour l'instituteur qui par défaut de zèle ou de talents, ou par toute autre circonstance, n'aurait eu qu'un petit nombre d'écoliers, et pour celui qui, placé dans une commune très populeuse, ou bien renommé par ses soins et ses succès, aurait tenu une école très fréquentée : ainsi elle était injuste et destructive de toute espèce d'émulation.

Mais lorsqu'on essaya l'exécution de la loi dont nous parlons, il fut généralement reconnu que si on n'établissait qu'une seule école par arrondissement de mille habitants on priverait de toute instruction la plupart des enfants, parce que pour former chacun de ces arrondissements dans les campagnes il fallait nécessairement comprendre un espace de terrain dans lequel se trouvaient presque toujours des rivières, des torrents ou des montagnes, en un mot, des obstacles impossibles à surmonter par des enfants, surtout pendant l'hiver, qui est la seule saison où leurs parents puissent les envoyer à l'école : de sorte que l'expérience démontra qu'en persistant dans ce système on ferait une dépense excessive qui ne pourrait profiter qu'à un petit nombre d'individus.

Si cet inconvénient majeur a eu lieu pour des arrondissements qui ne devaient comprendre que mille habitants, à combien plus forte raison ne l'éprouverait-on pas dans les arrondissements qu'on aurait désirés, et qui comprendraient nécessairement de deux à trois mille individus ! Il en résulterait une inégalité de moyens d'instruction entre les communes, ou, pour mieux dire, il s'établirait un véritable privilège en faveur de celle où l'école serait placée ; et tout privilège étant odieux par sa nature, le serait encore bien davantage en matière d'instruction.

Ainsi, quelque attrayantes que soient les conceptions de l'homme spéculatif et rêveur du bien de son pays, il faut que l'homme public sorte de ces théories sublimes et abstractives pour descendre à l'application pratique.

C'est ce qui détermina la Convention nationale à poser seulement en principe, dans la loi du 3 Brumaire An IV, qu'il serait établi dans chaque canton de la République une ou plusieurs Écoles primaires, dont les arrondissements seraient déterminés par les administrations de département.

Cette disposition laissait aux administrations la facilité d'établir partout un nombre suffisant d'écoles, suivant les localités, et c'était ce qu'il y avait de mieux à faire : car il est impossible que le législateur détermine rien de positif à cet égard sans s'exposer à commettre beaucoup d'erreurs.

Nous devons donc nous féliciter de retrouver la même disposition dans le projet de loi qui vous est soumis. Elle nous donne lieu d'espérer que si les administrations précédentes n'en ont pas profité pour établir des Écoles primaires dans les endroits où le besoin l'exige, cette négligence sera bientôt réparée par les soins du Gouvernement actuel, qui à tant de bienfaits envers la nation s'empressera sans doute de joindre le premier de tous les bienfaits, celui de rouvrir partout les sources de l'instruction.

Nous avons à regretter que les circonstances ne lui permettent pas de faire à ceux qui seront chargés de les diriger un sort plus avantageux que celui qui leur est offert. Un logement aux frais de la commune et le produit éventuel d'une rétribution fournie de gré à gré par les parents ne suffiront peut-être pas pour déterminer partout les hommes les plus capables à se dévouer aux fonctions honorables, mais pénibles, d'instituteur. Il en résultera que dans beaucoup d'endroits l'enseignement même des connaissances les plus indispensables ne sera qu'imparfait, et que le Gouvernement ni les parents ne pourront guère compter sur les maîtres pour former le cœur de leurs élèves et les habituer de bonne heure à la pratique des vertus sociales.

Heureusement, ce qu'il importe le plus de savoir en morale est aussi le plus facile à apprendre.

Les sentiments naturels, tels que la compassion, la bienfaisance, l'amitié pour les parents, la reconnaissance, se développent d'eux-mêmes dans les enfants. Il suffit, pour ceux qui ne sont pas malheureusement nés, de favoriser ce développement, ou, pour mieux dire, il suffit de ne pas le contrarier par le mauvais exemple. Dans l'enseignement de la morale aux enfants, l'exemple est la meilleure leçon que l'on puisse leur donner ; c'est la seule qui puisse leur être fructueuse. Ce serait presque toujours sans succès qu'on voudrait leur faire comprendre l'analyse des sentiments moraux, des idées qui en résultent, des principes de justice qui en sont les conséquences. Ces conceptions, qu'il est bon de réduire en précepte pour les élèves d'un âge plus avancé, ont des rapports trop étendus pour qu'il soit facile de les saisir dans l'âge heureux où tout n'est encore que sensation et sentiment. Il ne faut à cet âge qu'un cours de morale pratique ; et ce cours s'établit pour les enfants par l'impulsion de leurs propres sentiments et par les exemples qu'ils ont sous les yeux. On aura donc beaucoup fait pour eux sous ce rapport lorsqu'on leur aura donné des maîtres dont le caractère et les mœurs leur offriront constamment de bons exemples ; et le choix des instituteurs par les maires et les conseils municipaux vous donne la garantie qu'ils réuniront au moins ces qualités précieuses.

C'est une disposition bien sage que celle qui donne aux maires et aux conseils municipaux le choix des instituteurs primaires ; elle tient le juste milieu entre celle qui a confié ce choix à un jury composé d'hommes le plus ordinairement étrangers à la commune, qui n'étaient pas le plus immédiatement intéressés à le bien faire, ou qui du moins n'étaient pas toujours à portée de connaître assez les candidats pour ne pas se tromper, et l'opinion de ceux qui auraient voulu l'attribuer à tous les pères de famille de l'arrondissement de l'école.

Les maires et les membres des conseils municipaux sont en général des pères de famille, et les hommes les plus éclairés de leurs communes : ils porteront donc dans ce choix l'intérêt que les pères prennent ordinairement à ce que leurs enfants reçoivent de bonne heure les impressions de la vertu ; ils connaîtront le plus souvent par eux-mêmes, mais du moins ils ne négligeront jamais rien pour connaître les mœurs, les habitudes et les qualités personnelles de ceux qu'ils auront à élire ; ils y mettront du discer-

ment, et le Gouvernement trouvera dans leurs lumières ou dans leur dévouement une garantie contre les inconvénients qui pourraient résulter des préventions auxquelles la multitude pourrait se livrer en faveur de quelque individu dangereux, si la nomination des instituteurs était confiée à tous les pères de famille indistinctement.

Enfin, ce choix fait par des hommes intéressés à le bien faire, et qui jouissent de la considération de leurs concitoyens, aura presque toujours l'assentiment général, et il en résultera que les écoles seront plus fréquentées et par conséquent plus utiles, car ce qui est vrai de tous les établissements publics en général l'est plus particulièrement des établissements d'instruction : aucun ne peut subsister longtemps, si l'opinion n'ajoute sa force à celle de la loi.

Ce serait encore un moyen d'ajouter à la considération des instituteurs et d'améliorer leur sort que de les charger de la tenue des registres civils, lorsque le Gouvernement croirait qu'il pourrait le faire sans qu'on pût les regarder autrement que comme des agents purement civils dans l'exercice de cette fonction. Il en résulterait plus d'exactitude et de régularité dans la tenue de ces registres, où il y a eu jusqu'ici beaucoup de désordre causé par l'incapacité ou par les changements peut-être trop fréquents des individus qui en étaient chargés. Il pourrait même en résulter un avantage moral, celui d'établir d'avance une espèce de lien entre les instituteurs et les enfants auxquels ils devraient, pour ainsi dire, donner une existence morale, après avoir constaté leur existence physique et civile.

Le second degré d'instruction manquait à l'organisation créée par la loi du 3 Brumaire. Peut-être est-il à craindre qu'on ne fasse le même reproche, et avec plus de fondement, à celle qui est soumise à votre approbation.

S'il existait, par le fait, dans la première une lacune entre les Écoles primaires et les Écoles centrales, on pouvait facilement la remplir sans créer d'autres établissements que ceux qui avaient déjà été formés par la loi : il suffisait pour cela d'élever un peu l'enseignement dans les Écoles primaires des villes et de le rendre plus élémentaire dans les Écoles centrales. Ainsi dans toutes les communes où la population exigeait quatre ou cinq instituteurs primaires, et où les jurys d'instruction avaient pu être plus difficiles dans leurs choix, rien ne s'opposait à ce qu'on en chargeât au moins deux d'enseigner les éléments de la grammaire française et latine et la géographie, de manière que tous les instituteurs réunis formassent un petit collége dans lequel les enfants auraient reçu, outre les leçons ordinaires dans toutes les Écoles primaires, des notions qui les auraient mis à même de suivre avec fruit les premiers cours des Écoles centrales, où l'enseignement, comme je l'ai déjà dit, aurait été rendu plus élémentaire.

Si cela n'a pas été fait, on ne peut l'imputer qu'à la négligence des administrations qui étaient autorisées par la loi à faire tous les règlements relatifs aux Écoles primaires et centrales.

Aujourd'hui, le Gouvernement propose de considérer comme École secondaire toute école établie par des particuliers ou par des communes où l'on enseignera les langues latine et française, les éléments de la géographie, de l'histoire et des mathématiques. C'est savoir profiter de ce qui existe pour l'adapter à son plan ; mais est-ce bien améliorer l'organisation actuelle comme établissement public ? Il a semblé à quelques-uns que ce n'était pas assez faire pour les progrès de l'instruction que d'en abandonner le soin à l'industrie des particuliers qui, par goût ou par intérêt, veulent se livrer à l'enseignement : c'est même en interdire l'avantage à la plupart des enfants dont les parents n'ont pas assez de fortune pour payer des maîtres particuliers.

Il est vrai que, au delà des Écoles primaires, l'instruction doit nécessairement cesser d'être universelle ; et, comme on l'a déjà dit, ce serait une folie et une sorte de bienfaisance cruelle de vouloir faire parcourir à tous les divers degrés d'une instruction inutile, et par conséquent nuisible au plus grand nombre. Mais un des principaux objets qu'on doit avoir en vue dans l'organisation de l'Instruction publique est d'assurer à la patrie tous les talents qui peuvent la servir, et de ne priver aucun individu de l'avantage de développer ceux qu'il a reçus ; or, comment pourrait-on dire que l'on a offert à tous les talents les moyens de se développer, s'ils ne trouvaient que chez les enfants des parents fortunés la possibilité de se former ? Il faut donc trouver le moyen de faire parcourir tous les degrés d'instruction à celui que sa détresse met dans l'impossibilité d'en acquitter les frais, tandis que ses dispositions l'y appellent.

Le Gouvernement a reconnu la vérité de ce principe, puisqu'il vous propose de faire entretenir aux frais de la République, dans les Lycées, six mille élèves, dont les deux tiers au moins seront pris parmi les élèves des Écoles secondaires de chaque département qui se seront le plus distingués. Il propose, de

plus, d'accorder des gratifications aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux Lycées.

Cette disposition, qui offre une récompense propre à stimuler à la fois les maîtres et les élèves, annonce que le projet a été conçu dans des vues véritablement libérales ; mais il semble qu'on n'a pas assez fait attention qu'en ouvrant cette carrière gratuite à tous les talents dont le germe aura commencé à se développer d'une manière propre à donner des espérances on laissait en arrière un espace immense où beaucoup de germes précieux avorteraient faute de culture. Dans la carrière de l'instruction, ce sont les premiers pas qui sont les plus difficiles, et ce sont précisément ceux pour lesquels le Gouvernement n'offre aucun secours aux enfants qui n'ont pas le moyen de payer quelqu'un pour les leur faire faire.

On a pensé qu'on pourrait éviter cet inconvénient en ordonnant formellement qu'il sera établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement une École secondaire aux frais de la commune pour la portion fixe du traitement des professeurs, et dans laquelle tous les élèves seraient admis moyennant une rétribution annuelle déterminée par le conseil d'arrondissement, qui serait autorisé à exempter de cette rétribution un quart des élèves pour cause d'indigence.

Par cette disposition vous auriez des Écoles secondaires véritablement publiques, et vous auriez la certitude qu'aucun talent réel ne manquerait des moyens de se développer. Alors votre système d'organisation de l'instruction serait complet, puisqu'il n'y aurait point en France d'individu susceptible d'être éclairé, qui ne fût à portée de recevoir la lumière dans tous ses degrés.

Mais comme le plus grand nombre des élèves des Écoles secondaires seraient encore obligés à borner là leur instruction, on aurait désiré qu'on ajoutât à la nomenclature des connaissances qu'ils devraient nécessairement y puiser celle des notions élémentaires de physique et de chimie. Les premières de ces notions sont indispensables pour convaincre les hommes que la nature entière est soumise à des lois générales et nécessaires, et, par ce moyen, détruire les superstitions, préserver des sorciers et des charlatans de toute espèce ; et les progrès des unes et des autres doivent produire une heureuse révolution dans les arts.

Ces connaissances seront enseignées dans les Lycées, dira-t-on. Oui, mais on ne peut compter rigoureusement que sur vingt-neuf Lycées ; et quand même on en établirait quelques-uns de plus, il y aurait toujours à peu près les deux tiers des départements où les notions élémentaires dont il s'agit et leurs résultats avantageux seraient étrangers à la plupart des individus auxquels ils peuvent être nécessaires.

Sans doute, il est bon d'établir des foyers principaux d'instruction où l'on puisse approfondir l'étude des sciences et des lettres ; mais c'est une obligation bien moins absolue pour les gouvernements de chercher à former des savants et des littérateurs que de chasser l'ignorance et la superstition et d'éclairer directement la masse de la nation.

Un homme de génie a dit que l'instruction, comme la lumière, venait d'en haut. Cela est vrai de l'instruction d'un ordre relevé, mais non pas de l'instruction première, de celle qui est, pour ainsi dire, indispensable à tous, et que le Gouvernement doit chercher à généraliser autant qu'il lui est possible. Celle-ci doit marcher du simple au composé, et s'élever jusqu'à ce qu'elle puisse se confondre avec l'instruction qui se répand d'en haut : car, de même que la lumière s'affaiblit et se perd à mesure qu'elle s'éloigne de son foyer, si elle n'en atteint un autre dont les rayons se confondent avec elle, de même l'instruction venant d'en haut s'arrête au point où elle cesse de trouver des esprits déjà assez éclairés pour la recevoir. La France et notre siècle ont à s'honorer des Lagrange, des Laplace, des Monge, des Lacépède et de quelques autres hommes justement célèbres ; mais il faut déjà savoir beaucoup pour être en état d'apprécier leurs conceptions profondes et d'en profiter sous le rapport de l'instruction. En un mot, la nation en masse serait réellement plus instruite, si tous les individus savaient seulement lire et écrire, que si elle possédait un grand nombre de citoyens aussi savants que ceux que je viens de citer, tandis que tout le reste serait plongé dans l'ignorance la plus absolue. C'est pourquoi on aurait désiré que les Écoles secondaires fussent multipliées, et qu'on y organisât l'enseignement de manière que tous les citoyens susceptibles de recevoir de l'instruction fussent à portée d'apprendre les éléments des sciences utiles au perfectionnement des arts, et dont il est avantageux de répandre la connaissance, pour que la masse du peuple ne soit jamais dupe des imposteurs qui voudraient abuser de sa crédulité, en lui faisant attribuer à des causes surnaturelles les phénomènes les plus simples de la nature.

Ce n'est, au surplus, qu'une opinion individuelle, et le Tribunat n'a pas cru devoir vous proposer de rejeter le projet qui vous est soumis, parce qu'on n'y trouve pas de dispositions formelles, propres

à remplir le vœu qu'on a formé pour une plus grande propagation des lumières. C'est une omission qui peut être réparée par les soins des conseils municipaux; et nous devons espérer que ceux des communes, qui auront les moyens de subvenir aux frais de l'établissement d'Écoles secondaires organisées comme on le désire, sentiront qu'il n'est point de dépense aussi utile à leurs concitoyens que celle qui les mettra à même de procurer à leurs enfants une instruction suffisante pour le plus grand nombre, qui ouvrira la porte des Lycées à ceux qui se seront le plus distingués, pour y être entretenus aux frais de la République. Mais quand même les réflexions que nous venons de vous soumettre ne serviraient à fixer l'attention que d'un seul conseil municipal, sur l'importance d'établir une École secondaire publique et bien organisée, elles ne seraient pas inutiles, puisqu'elles pourraient être l'occasion du développement de quelques talents précieux pour la patrie.

Ce sera principalement dans les Lycées que ce développement pourra avoir lieu, parce que l'enseignement des connaissances, dont on aura déjà été à même de puiser les éléments dans les Écoles secondaires, y sera porté à un degré assez élevé pour éclairer chaque étudiant sur son aptitude, et par conséquent sur sa destination particulière.

Peut-être avons-nous à regretter que ces sources d'instruction ne puissent pas être plus multipliées que ne l'indique le projet de loi. Il en résultera que, dans la plupart des départements, les enfants seront obligés d'aller chercher au loin l'enseignement assez étendu dont les Écoles centrales leur offrent aujourd'hui l'avantage.

On a objecté contre le grand nombre de ces Écoles les vaines tentatives qu'on a faites pour les organiser dans beaucoup de départements, la difficulté de trouver des professeurs passablement instruits pour les organiser toutes, le dénûment d'élèves dans la plupart d'entre elles, et la préférence que les élèves assez riches donnent toujours aux écoles situées dans les grandes villes, où ils trouvent ordinairement plus de ressources pour toutes les parties de l'éducation.

Ces objections sont fondées sur des faits malheureusement trop constants; mais comme quelques-unes pourraient être reproduites contre le nouveau système, puisqu'il ne diffère guère de celui qui est en activité quant à la partie de l'instruction, il n'est peut-être pas hors de propos d'en indiquer les causes, afin qu'on les évite dans la nouvelle organisation.

La première de ces causes vient de ce qu'on a voulu établir partout en même temps les Écoles centrales, avant d'en avoir préparé et rassemblé les moyens; mais il est certain que partout où les administrations de département et les jurys d'instruction y ont mis de la prévoyance, des lumières, du zèle et de la bonne volonté, les Écoles centrales ont été organisées, et que si l'on a éprouvé des difficultés pour en pourvoir quelques-unes de professeurs éclairés, c'est bien moins par disette de sujets que parce que des intérêts particuliers ayant fait trop souvent placer des écoles dans des communes peu populeuses et qui n'offraient aucune ressource pour l'instruction, ni en hommes ni en choses, il a fallu chercher dans des communes étrangères des professeurs qui ont refusé de se déplacer, soit parce que le lieu destiné à leur nouvelle résidence ne leur offrait aucun attrait, soit parce que des déclamations indiscrètes et souvent répétées contre le nouveau système d'organisation d'instruction prescrit par la loi du 3 brumaire, avant même qu'il fût complètement établi, ne leur permettaient pas de compter sur la solidité de l'état qu'on leur proposait.

C'est une vérité généralement reconnue, que l'incertitude sur la durée de l'établissement des Écoles centrales a détourné de l'enseignement beaucoup d'hommes instruits, qui s'y seraient livrés par goût et par intérêt s'ils avaient cru y trouver un moyen d'existence assuré. Mais aujourd'hui que le caractère de stabilité que le Gouvernement a pris, et qu'il donne à tous les établissements qu'il forme, suffit pour écarter de leur esprit toute espèce d'inquiétude sur la fixité de l'état honorable de professeur, nous espérons qu'on se convaincra qu'il existe encore dans la République un nombre suffisant d'hommes sages et éclairés pour organiser un grand nombre de Lycées.

On ne peut cependant qu'approuver les dispositions du projet qui laissent au Gouvernement le cours de trois années pour l'organisation du nombre indispensable de ces établissements et la faculté d'y augmenter le nombre des professeurs, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui les suivront. Cette latitude donne les moyens d'éviter la précipitation qui a été si nuisible à l'organisation des Écoles centrales, de prendre tous les renseignements nécessaires pour avoir de bons professeurs, de n'en point créer d'inutiles, et pourtant d'établir tous ceux dont le besoin se fera sentir par le nombre, l'application et la sagacité des élèves. C'est un cadre où l'on aura le temps de placer avec discernement les parties les plus essentielles de l'enseignement, mais où l'on pourra aussi faire entrer à

propos toutes celles qui seront nécessaires pour le rendre complet. Sous ce rapport, la loi proposée a beaucoup d'avantages sur celle du 3 Brumaire, qui avait établi le même nombre de professeurs et d'objets d'enseignement dans toutes les écoles, sans prévoir s'il y aurait ou non des élèves pour les suivre.

D'un autre côté, si elle offre moins d'établissements d'instruction, elle offre plus de moyens de développement aux talents des enfants dont les parents ne sont pas assez fortunés pour payer les frais de leur éducation ; car, dans le système actuel, il n'y a que ceux qui habitent ordinairement les villes dans lesquelles les Écoles centrales sont situées qui puissent profiter de l'avantage d'y recevoir l'instruction à peu de frais. Pour que les autres puissent en profiter, il faut qu'ils soient placés dans des pensions, dont le prix excède les facultés de beaucoup de pères de famille, qui sont obligés de laisser sans culture les plus heureuses dispositions de leurs enfants, parce qu'ils n'ont pas le moyen de subvenir aux dépenses nécessaires pour en favoriser le développement.

Le même inconvénient aura lieu sans doute pour l'instruction secondaire dans le système qui vous est proposé ; mais du moins les parents peu fortunés verront un terme prochain aux sacrifices qu'ils pourront faire, et cette seule considération les y déterminera. Tel père de famille qui, jusqu'à ce jour, n'aurait pas voulu mettre son fils dans une pension, parce qu'il prévoyait que ses facultés ne lui permettaient pas de l'y soutenir jusqu'à ce que son instruction fût complète, se gênera désormais pour l'y placer, dans l'espoir qu'au bout de deux ou trois ans ce fils aura fait assez de progrès pour être admis, comme élève national, dans un Lycée, et de là passer dans une École spéciale, pour y être encore entretenu aux frais de la République.

L'institution vraiment libérale d'un grand nombre d'élèves nationaux dans les Lycées et dans les Écoles spéciales sera un objet d'émulation dont il est presque impossible de calculer tous les heureux effets. Il y aura sans doute quelques espérances déçues ; tous ceux qui se présenteront dans la carrière n'arriveront pas au but ; mais l'appât du prix offert au vainqueur sera tel, qu'il n'y aura pas de père de famille qui ne fasse tous les sacrifices possibles pour y présenter son fils, et qu'il y aura nécessairement parmi les concurrents une émulation qui tournera au profit de tous. Bientôt ceux qui seront chargés de décerner ce prix auront à regretter de n'en pas avoir à donner à tous ceux qui en seront dignes : ils n'auront à choisir que parmi les plus instruits.

Tel est l'exemple que nous offre aujourd'hui l'institution de l'École polytechnique. Lorsqu'on créa cet établissement précieux, à peine trouva-t-on un nombre suffisant d'élèves assez instruits pour le compléter ; mais, depuis cette époque, le seul espoir d'y être admis avec un salaire très modique a tellement excité l'émulation pour l'étude des sciences mathématiques, qu'il se présente maintenant un grand nombre de concurrents pour chaque place vacante, et presque tous assez instruits pour l'obtenir. Il en résulte que, outre l'avantage d'avoir des élèves capables dans toutes les Écoles de services publics, les mathématiques sont devenues une connaissance commune à tous les jeunes gens qui ont reçu une éducation un peu soignée ; et comme il n'est point de profession où les sciences mathématiques ne trouvent leur application plus ou moins étendue, que leur étude est le moyen le plus sûr de développer les facultés intellectuelles des hommes, de leur apprendre à raisonner juste et à bien analyser leurs idées, il en résultera encore que la génération actuelle sera une des plus éclairées.

Nous devons attendre le même avantage de l'émulation que l'espérance d'être admis dans les Lycées excitera parmi les élèves des Écoles secondaires. Les connaissances qui auront été l'objet de leur application deviendront nécessairement familières, même à ceux dont les efforts n'auront pu être récompensés : elles se trouveront par ce moyen assez généralement répandues ; et la République pourra compter, dans toutes ses parties, un grand nombre de citoyens instruits.

Le Gouvernement a jugé cependant que dans les Lycées il ne suffisait pas d'ouvrir les routes de l'instruction : il a pensé avec raison qu'il fallait que les élèves y fussent dirigés, pour leur propre intérêt et pour celui de la République, par des hommes dont l'expérience fût le gage de leurs lumières et dont les liens à la société garantissent leur attachement à la patrie. C'est encore une amélioration importante au système de la loi du 3 brumaire, qui n'avait point prévu les inconvénients d'abandonner les élèves à l'ardeur ou même aux écarts de leur imagination, et de leur laisser la liberté nuisible d'embrasser à la fois toutes les parties de l'instruction, ou de passer trop rapidement d'une partie à une autre. La seule règle que cette loi eût mise à l'ordre des études dans les Écoles centrales était de déterminer l'âge nécessaire pour être admis dans chacune des sections de l'école. Mais cette règle était elle-même une source d'inconvénients : elle mettait des entraves au génie, qui ne veut pas plus être gêné dans son

premier essor que dans ses plus grands progrès; elle étouffait le germe de l'émulation, en assujettissant à la même marche l'esprit ardent et studieux et l'esprit lent et paresseux.

La loi proposée, au contraire, en établissant un censeur des études qui indiquera aux élèves les cours qu'ils devront suivre, et qui réglera leur avancement d'après leurs dispositions et leurs progrès, laissera à tous les esprits la liberté de se développer suivant leurs moyens, sans qu'ils puissent se livrer à des écarts nuisibles à leur instruction.

En exigeant qu'après la première organisation le censeur, le proviseur et le procureur gérant de chaque Lycée soient mariés ou l'aient été, elle garantit au Gouvernement que l'administration de ces établissements ne sera point dirigée dans des vues contraires à l'intérêt public, que l'esprit de corps ne s'y introduira point, et que les mœurs, au moins, trop souvent négligées dans les pensionnats tenus par des célibataires, y seront surveillées avec plus de soin. Cette condition, contre laquelle quelques opinions individuelles se sont élevées, a paru en général extrêmement sage et favorable aux véritables intérêts de ceux mêmes qu'elle éloigne de l'administration des Lycées. C'est pourquoi on a regretté qu'elle ne fût pas obligatoire, même pour la première organisation; mais nous devons espérer que le Gouvernement, qui en a senti l'importance, puisqu'il l'a proposée pour l'avenir, en fera au moins la règle la plus générale de ses premiers choix, et qu'il n'admettra d'exception qu'en faveur d'un petit nombre d'individus dont la moralité lui sera parfaitement connue. Nous ne partageons point les préventions de ceux qui voudraient interdire l'enseignement à tout homme voué par état au célibat. Si, chez les Grecs et les Romains, la raison et le génie, après s'être élevés au plus haut degré de gloire, tombèrent tout à coup dans la décadence, lorsque l'enseignement passa des mains des philosophes à celles des prêtres, nous ne devons pas oublier que c'est à des corporations ecclésiastiques que nous devons la plupart des hommes qui ont éclairé et illustré les deux derniers siècles. C'est parmi les membres de ces corporations que nous avons trouvé des professeurs distingués pour nos Écoles centrales, et que nous en trouverons encore pour nos Lycées. Le Gouvernement doit honorer et utiliser les talents de ceux qui voudront de nouveau se livrer à l'enseignement; mais, pour écarter d'eux toute espèce de soupçon, il ne doit pas même leur laisser la possibilité d'aucune tentative ambitieuse; et la politique et la morale lui font un devoir de ne confier l'administration et la surveillance des établissements d'instruction qu'à des hommes qui tiennent à la société par les liens les plus sacrés, ceux du mariage.

Au surplus, toutes les dispositions du projet relatives à l'administration des Lycées, à la surveillance de l'enseignement et à la nomination des professeurs sont dictées par la sagesse, et par le désir bien marqué de n'appeler aux fonctions importantes de l'instruction que des hommes véritablement dignes.

La partie la plus complète du projet, celle qui ne laisse rien à désirer pour le perfectionnement dans tous les genres d'instruction, c'est l'organisation des Écoles spéciales, que la loi du 3 brumaire n'avait fait qu'indiquer, et qui se trouvera réalisée par celle que nous discutons. Les hommes qui voudront se livrer entièrement à l'étude approfondie des lettres, des sciences et des arts trouveront dans ces écoles les moyens d'arriver au terme le plus élevé des connaissances qui seront l'objet de leurs travaux, et où ils ne pourraient plus faire un pas sans reculer les bornes de l'art ou de la science. Ainsi se trouve réalisé le principe posé par le citoyen Talleyrand que, dans une société bien organisée, quoique personne ne puisse parvenir à tout savoir, il faut néanmoins qu'il soit possible de tout apprendre.

Des orateurs ont paru regretter qu'on n'eût pas fait entrer dans le cadre de l'Instruction publique l'étude de l'agriculture et de l'économie rurale, et même celle de la religion. Pour le premier objet, on aurait désiré que les livres des Écoles primaires présentassent quelques leçons simples sur les principes d'économie rurale, dont la connaissance est indispensable aux habitants des campagnes, et que dans les maisons consacrées à l'instruction des ministres des Cultes, on fît des cours élémentaires de physique, de botanique et de chimie, afin que ces ministres portassent dans les campagnes des notions utiles à l'agriculture et aux arts. Mais, outre que ces dispositions appartiennent plutôt à des règlements qu'à la législation, qui d'ailleurs a déjà réglé les plus essentielles en établissant l'enseignement des sciences physiques dans les Lycées, il est évident que lors même que leur objet serait plus approfondi, elles ne pourraient avoir qu'une faible influence sur les progrès de l'agriculture.

L'orateur du Gouvernement a suffisamment fait sentir que l'agriculture est un art dont la théorie ne peut guère être séparée de la pratique, et dont les progrès dépendent moins des préceptes que des expériences répétées dans les divers climats et dans tous les sols de nature différente et de l'aisance des cultivateurs. Car si jusqu'à ce jour les efforts des hommes éclairés qui ont cherché à détruire les routines pernicieuses des laboureurs et à perfectionner leurs bonnes pratiques n'ont pas eu tout le succès qu'on

devait en attendre, c'est qu'ils ont voulu trop généraliser leurs méthodes, ou qu'elles n'ont pas été assez éprouvées dans les lieux où elles auraient pu le mieux réussir, ou enfin qu'elles étaient trop dispendieuses pour la classe la plus nombreuse des cultivateurs, lors même qu'en dernier résultat elles auraient pu être profitables.

Il n'est point de genre d'industrie qui exige des avances plus considérables que l'agriculture, et il n'en est point où la masse de ceux qui s'y livrent en France soit moins en état d'y consacrer de forts capitaux : de là vient que l'instruction sur ce point reste toujours dans un état stationnaire, parce que dans la plupart des départements il ne se trouve point de cultivateurs assez riches pour y faire les frais d'expériences encore incertaines, et dont l'essai et la répétition sont pourtant nécessaires, soit pour les progrès de l'art, soit pour convaincre les hommes attachés à d'anciennes routines de l'avantage des nouvelles méthodes, et pour les leur faire adopter. Mais, qu'on établisse la contribution foncière dans une juste proportion avec les produits nets des terres ; qu'on encourage les riches propriétaires à faire valoir eux-mêmes leurs possessions, c'est-à-dire, qu'on fasse que des hommes dans l'aisance, et qui auront par conséquent reçu une éducation dont l'étude des sciences naturelles aura fait partie, appliquent à l'agriculture et leurs connaissances et leurs richesses ; et l'on aura plus fait pour les progrès de cet art qu'en établissant même des Écoles spéciales pour son enseignement.

Quant à l'étude de la religion, cet objet sacré du respect de tous les hommes raisonnables, comme elle ne peut être la même pour tous dans un pays où l'on ne connaît point de religion exclusive, elle ne peut être non plus un objet d'enseignement dans les écoles où doivent être admis indistinctement les enfants de tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions religieuses.

Il est des vérités reconnues par toutes les religions depuis un grand nombre de siècles, qui feront sans doute partie de l'instruction dans les écoles. Elles se lient intimement avec les principes de la morale, qui, étant fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, sur les rapports généraux de l'homme avec soi-même, de l'homme avec l'homme et de l'homme avec la Divinité, appartiennent également à tous. Ce sera sur ces vérités reconnues que des professeurs sages et éclairés établiront dans les écoles un système de probité, d'égalité et de tolérance.

Mais les dogmes particuliers de chaque religion, les préceptes et les pratiques de chaque culte, ne peuvent faire partie de l'Instruction publique et commune. Ils doivent être enseignés, sans doute ; mais ils doivent l'être principalement par les ministres des Cultes, et particulièrement pour chacun. Cela se pratiquait ainsi dans les Colléges, même lorsqu'il y avait une religion dominante en France. La loi qui vous est soumise ne devait donc point en faire un des objets d'enseignement public.

Maintenant que les divers cultes de la religion chrétienne sont organisés, nous devons nous reposer sur le zèle de leurs ministres, sur la prudence du Gouvernement, et sur la prévoyance des pères de famille, pour en répandre les préceptes de la manière la plus conforme à la liberté des consciences et des opinions.

La religion, sans cesser d'être l'objet du respect des législateurs, ne doit plus être celui de leurs discussions. La tribune nationale ne doit point s'emparer du domaine de la chaire évangélique.

En résultat, Citoyens Législateurs, le projet de loi soumis à votre approbation laisse au Gouvernement la latitude nécessaire pour mettre à la portée de tous l'instruction nécessaire à tous, et pour la procurer gratuite au moins à un certain nombre de ceux qui, voulant l'acquérir, n'auraient pas les moyens de la payer.

Il est le gage de l'intérêt que met le Gouvernement à compléter enfin l'organisation de l'Instruction publique, et il nous garantit, par conséquent, qu'aucun moyen ne sera négligé pour y parvenir.

S'il ne crée pas d'Écoles secondaires véritablement publiques, il favorise au moins l'existence des établissements qui en tiennent lieu, et il encourage les communes et les particuliers à en former de nouveaux. Il assure, pour ainsi dire, leur succès, en y excitant l'émulation parmi les maîtres et les élèves, par l'espoir d'une gratification honorable pour les premiers, et pour ceux des seconds qui se seront le plus distingués, par l'espoir d'être admis dans les Lycées, où ils seront entretenus aux frais de la République. Il favorise par ce moyen la propagation des lumières que tous les parents en état de faire quelque sacrifice pour l'éducation de leurs enfants chercheront à leur procurer pour les mettre à même d'obtenir des places gratuites dans les Lycées.

Il établit d'ailleurs dans les Lycées, en faveur de deux mille quatre cents enfants de fonctionnaires publics, civils ou militaires, qui auront bien mérité de la patrie, l'enseignement des objets de l'instruction secondaire, dont les élèves domiciliés dans la ville où sera l'établissement pourront également profiter.

A des Écoles centrales dont quelques-unes sont à peu près désertes et dans plusieurs desquelles il y a certains professeurs inutiles, il substitue des Lycées où il y aura nécessairement des élèves, où se trouveront tous les professeurs indispensables, et où l'on établira tous ceux dont le besoin se fera sentir par le nombre, l'application et la sagacité des élèves.

Il offre encore à ces derniers un objet puissant d'émulation dans la perspective, pour un cinquième d'entre eux, d'être placés dans les diverses Écoles spéciales pour y être entretenus, de deux à quatre années, aux frais de la République. Ainsi le véritable talent, sans cesse encouragé dans sa marche, ne sera arrêté par aucun obstacle. Il trouvera surtout dans les Écoles spéciales les moyens d'arriver au dernier degré de perfection dans tous les genres qu'il pourra embrasser.

Le nouveau plan d'organisation de l'Instruction publique présente donc de grandes améliorations à l'organisation qui existe actuellement, sans y apporter de changements qui puissent nuire à la marche de l'instruction qui, depuis six ans, a commencé à reprendre son cours. Il réalise ce que la loi du 3 brumaire n'avait fait qu'indiquer; et s'il laisse lui-même encore quelque chose à désirer, il est au moins susceptible de l'extension ou du perfectionnement que le Gouvernement nous fait espérer et que les moyens actuels de la République ne permettent pas de lui donner dès ce moment.

C'est par ces diverses considérations que le Tribunat en a voté l'adoption[1].

Loi générale sur l'Instruction publique.

11 Floréal An X (1er Mai 1802).

TITRE Ier. *Division de l'Instruction.*

ARTICLE 1er. — L'instruction sera donnée :

1° Dans les Écoles primaires établies par les communes;

2° Dans les Écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers;

3° Dans des Lycées et des Écoles spéciales entretenus aux frais du Trésor public.

TITRE II. *Des Écoles primaires.*

ART. 2. — Une École primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes.

ART. 3. — Les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux; leur traitement se composera : 1° du logement fourni par les communes; 2° d'une rétribution fournie par les parents et déterminée par les conseils municipaux.

ART. 4. — Les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parents qui seraient hors d'état de la payer : cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfants reçus dans les Écoles primaires.

1. Voir également :
Rapport fait au Tribunat au nom de la section de l'Intérieur par Jacquemont, *4 Floréal An X* (*24 Avril 1802*).
Discours prononcés au Tribunat par
Challan, *6 Floréal An X* (*26 Avril 1802*);
Chassiron, *6 Floréal An X* (*26 Avril 1802*);
Duchesne, *7 Floréal An X* (*27 Avril 1802*);
Siméon, *8 Floréal An X* (*28 Avril 1802*);
Carret (du Rhône), *8 Floréal An X* (*28 Avril 1802*).
Duvidal, *8 Floréal An X* (*28 Avril 1802*);
Daru, *8 Floréal An X* (*28 Avril 1802*).
Discours prononcés au Corps législatif par
Siméon, orateur du Tribunat, *11 Floréal An X* (*1er Mai 1802*);
Rœderer, orateur du Gouvernement, *24 Floréal An X* (*14 Mai 1802*).
Recueil des Lois et Règlements concernant l'Instruction publique, T. 2.

Art. 5. — Les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des Écoles primaires ; ils rendront compte de leur état une fois par mois aux préfets.

TITRE III. *Des Écoles secondaires.*

Art. 6. — Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme École secondaire.

Art. 7. — Le Gouvernement encouragera l'établissement des Écoles secondaires et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les Lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux Lycées.

Art. 8. — Il ne pourra être établi d'Écoles secondaires sans l'autorisation du Gouvernement. Les Écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des Écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

TITRE IV. *Des Lycées.*

Art. 9. — Il sera établi des Lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il y aura un Lycée au moins par arrondissement de chaque tribunal d'appel.

Art. 10. — On enseignera dans les Lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale et les éléments des sciences mathématiques et physiques.

Le nombre des professeurs de Lycée ne sera jamais au dessous de huit; mais il pourra être augmenté par le Gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les Lycées.

Art. 11. — Il y aura dans les Lycées des maîtres d'études, des maîtres de dessin, d'exercices militaires et d'arts d'agrément.

Art. 12. — L'instruction y sera donnée,

A des élèves que le Gouvernement y placera;

Aux élèves des Écoles secondaires qui y seront admis par un concours;

A des élèves que des parents pourront y mettre en pension;

A des élèves externes.

Art. 13. — L'administration de chaque Lycée sera confiée à un *proviseur*; il aura immédiatement sous lui un *censeur* des études et un *procureur* gérant les affaires de l'école.

Art. 14. — Le proviseur, le censeur et le procureur de chaque Lycée seront nommés par le premier Consul : ils formeront le *conseil d'administration* de l'école.

Art. 15. — Il y aura, dans chacune des villes où sera établi un Lycée un *bureau d'administration* de cette école. Ce bureau sera composé du préfet du département, du président du tribunal d'appel, du commissaire du Gouvernement près ce tribunal, du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, du maire et du proviseur.

Dans les villes où il n'y aurait point de tribunal d'appel, le président du tribunal

criminel fera partie du bureau d'administration du Lycée. Dans celles où il n'y aurait ni tribunal d'appel ni tribunal criminel, les membres du bureau seront nommés par le premier Consul.

Art. 16. — Les fonctions de ce bureau seront gratuites. Il s'assemblera quatre fois par an, et plus souvent s'il le trouve convenable, ou si le proviseur du Lycée l'y invite. Il sera chargé de la vérification des comptes et de la surveillance générale du Lycée. Le proviseur rendra compte au bureau d'administration de l'état du Lycée. Il y portera les plaintes relatives aux fautes graves qui pourraient être commises par les professeurs dans l'exercice de leurs fonctions et par les élèves dans leur conduite. Dans le premier cas, la plainte sera communiquée au professeur contre lequel elle sera dirigée; elle sera ensuite adressée, ainsi que la réponse, au Gouvernement. Dans le cas d'inconduite et d'indiscipline, l'élève pourra être exclu du Lycée par le bureau, à la charge par celui-ci d'en rendre compte au Gouvernement.

Art. 17. — Il sera nommé par le premier Consul trois *inspecteurs généraux des études*, qui visiteront une fois au moins l'année les Lycées, en arrêteront définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration et en rendront compte au Gouvernement.

Art. 18.— Après la première formation des Lycées, les proviseurs, censeurs et procureurs des Lycées devront être mariés ou l'avoir été. Aucune femme ne pourra néanmoins demeurer dans l'enceinte des bâtiments occupés par les pensionnaires.

Art. 19. — La première nomination des professeurs des Lycées sera faite de la manière suivante: les trois inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'Institut national désignés par le premier Consul, parcourront les départements, et y examineront les citoyens qui se présenteront pour occuper les différentes places de professeurs. Ils indiqueront au Gouvernement, et pour chaque place, deux sujets, dont l'un sera nommé par le premier Consul [1].

Art. 20.— Lorsqu'il vaquera une chaire dans les Lycées une fois organisés, les trois inspecteurs généraux des études présenteront un sujet au Gouvernement; le bureau, réuni au conseil d'administration et aux professeurs des Lycées, en présentera un autre; le premier Consul nommera l'un des deux candidats.

Art. 21. — Les trois fonctionnaires chargés de l'administration et les professeurs des Lycées pourront être appelés, d'après le zèle et le talent qu'ils apporteront dans leurs fonctions, des Lycées les plus faibles dans les plus forts, des places inférieures aux supérieures : cette promotion sera proposée au premier Consul, sur le rapport des trois inspecteurs généraux des études.

Art. 22. — Les Lycées correspondant aux arrondissements des tribunaux d'appel devront être entièrement organisés dans le cours de l'An XIII de la République.

A mesure que les Lycées seront organisés, le Gouvernement déterminera celles des Écoles centrales qui devront cesser leurs fonctions.

1. Un arrêté des Consuls en date du 9 Vendémiaire An XI (1er octobre 1802), fixait à 12 000 fr. par an le traitement des trois inspecteurs généraux et des trois membres de l'Institut; ils recevaient en outre 12 fr. par poste pour frais de route.

TITRE V. *Des Écoles spéciales.*

Art. 23. — Le dernier degré d'instruction comprendra, dans des Écoles spéciales, l'étude complète et approfondie ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles.

Art. 24. — Les Écoles spéciales qui existent seront maintenues, sans préjudice des modifications que le Gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service.

Quand il y vaquera une place de professeur, ainsi que dans l'École de droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé par le premier Consul entre trois candidats qui seront présentés, le premier par une des classes de l'Institut national, le second par les inspecteurs généraux des études (titre IV, article 17) et le troisième par les professeurs de l'école où la place sera vacante.

Art. 25. — De nouvelles Écoles spéciales seront instituées comme il suit :

1° Il pourra être établi dix Écoles de droit : chacune d'elles aura quatre professeurs au plus ;

2° Il pourra être créé trois nouvelles Écoles de médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer ;

3° Il y aura quatre Écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, avec quatre professeurs dans chacune ;

4° Les arts mécaniques et chimiques seront enseignés dans deux Écoles spéciales ; il y aura trois professeurs dans chacune de ces écoles ;

5° Une École de mathématiques transcendantes aura trois professeurs ;

6° Une École spéciale de géographie, d'histoire et d'économie politique sera composée de quatre professeurs ;

7° Outre les Écoles des arts du dessin existantes à Paris, Dijon et Toulouse, il en sera formé une quatrième avec quatre professeurs ;

8° Les observatoires actuellement en activité auront chacun un professeur d'astronomie ;

9° Il y aura près de plusieurs Lycées des professeurs de langues vivantes ;

10° Il sera nommé huit professeurs de musique et de composition.

Art. 26. — La première nomination des professeurs de ces nouvelles Écoles spéciales sera faite de la manière suivante : les classes de l'Institut correspondantes aux classes qu'il s'agira de remplir présenteront un sujet au Gouvernement ; les trois inspecteurs généraux des études en présenteront un second : le premier Consul choisira l'un des deux.

Après l'organisation des nouvelles Écoles spéciales, le premier Consul nommera aux places vacantes, entre trois sujets qui lui seront présentés, comme il est dit à l'article 24.

Art. 27. — Chacune ou plusieurs des nouvelles Écoles spéciales seront placées près d'un Lycée et régies par le conseil administratif de cet établissement.

TITRE VI. *De l'École spéciale militaire.*

ART. 28. — Il sera établi, dans une des places fortes de la République, une École spéciale militaire, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des Lycées les éléments de l'art de la guerre.

ART. 29. — Elle sera composée de cinq cents élèves formant un bataillon, et qui seront accoutumés au service et à la discipline militaire; elle aura au moins dix professeurs, chargés d'enseigner toutes les parties théoriques, pratiques et administratives de l'art militaire, ainsi que l'histoire des guerres et des grands capitaines.

ART. 30. — Sur les cinq cents élèves de l'École spéciale militaire, deux cents seront pris parmi les élèves nationaux des Lycées, en proportion de leur nombre dans chacune de ces écoles, et trois cents parmi les pensionnaires et les externes, d'après l'examen qu'ils subiront à la fin de leurs études. Chaque année, il y sera admis cent des premiers et cent cinquante des seconds; ils seront entretenus pendant deux ans aux frais de la République dans l'École spéciale militaire : ces deux années leur seront comptées pour temps de service.

Le Gouvernement, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite et des talents des élèves de l'École spéciale militaire, pourra en placer un certain nombre dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination.

ART. 31. — L'École spéciale militaire aura un régime différent de celui des Lycées et des autres Écoles spéciales et une administration particulière: elle sera comprise dans les attributions du Ministre de la guerre. Les professeurs en seront immédiatement nommés par le premier Consul.

TITRE VII. *Des élèves nationaux.*

ART. 32. — Il sera entretenu aux frais de la République six mille quatre cents élèves pensionnaires dans les Lycées et dans les Écoles spéciales.

ART. 33. — Sur ces six mille quatre cents pensionnaires, deux mille quatre cents seront choisis par le Gouvernement parmi les fils de militaires ou de fonctionnaires civils, judiciaires, administratifs ou municipaux qui auront bien servi la République, et pendant dix ans seulement parmi les enfants des citoyens des départements réunis à la France, quoiqu'ils n'aient été ni militaires ni fonctionnaires publics.

Ces deux mille quatre cents élèves devront avoir au moins neuf ans et savoir lire et écrire.

ART. 34. — Les quatre mille autres seront pris dans un nombre double des élèves des Écoles secondaires, qui seront présentés au Gouvernement, d'après un examen et un concours.

Chaque département fournira un nombre de ces derniers élèves proportionné à sa population.

ART. 35. — Les élèves entretenus dans les Lycées ne pourront y rester plus de six ans aux frais de la Nation. A la fin de leurs études, ils subiront un examen d'après lequel un cinquième d'entre eux sera placé dans les diverses Écoles spéciales, suivant les dispo-

sitions de ces élèves, pour y être entretenus, de deux à quatre années, aux frais de la République.

ART. 36. — Le nombre des élèves nationaux placés près des Lycées pourra être distribué inégalement par le Gouvernement dans chacune de ces écoles, suivant les convenances de la localité.

TITRE VIII. *Des pensions nationales et de leur emploi.*

ART. 37. — Le terme moyen des pensions sera de sept cents francs. Elles seront fixées pour chaque Lycée par le Gouvernement, et serviront tant aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves nationaux qu'aux traitements des fonctionnaires et professeurs et autres dépenses des Lycées.

ART. 38. — Le prix des pensions payées par les parents qui placeront leurs enfants dans les Lycées ne pourra excéder celui qui aura été arrêté par le Gouvernement pour chacune de ces écoles.

Les élèves externes des Lycées et des Écoles spéciales payeront une rétribution qui sera proposée, pour chaque Lycée, par son bureau d'administration et confirmée par le Gouvernement[1].

ART. 39 — Le Gouvernement arrêtera, d'après le nombre des élèves nationaux qu'il placera dans chaque Lycée, et d'après le taux de leurs pensions, la portion fixe du traitement des fonctionnaires et professeurs, laquelle portion sera prélevée sur le produit de ces pensions.

Il en sera de même de la portion supplétive de traitement, qui devra être fixée par le Gouvernement, d'après le nombre des pensionnaires et des élèves externes de chaque Lycée.

Les proviseurs des Lycées sont exceptés de la dernière disposition; ils recevront du Gouvernement un supplément annuel et proportionné à leur traitement et aux services qu'ils auront rendus à l'instruction.

TITRE IX. *Dispositions générales.*

ART. 40. — Les bâtiments des Lycées seront entretenus aux frais des villes où ils seront établis.

ART. 41. — Aucun établissement ne pourra prendre désormais les noms de *Lycée* et d'*Institut*. L'Institut national des sciences et des arts sera le seul établissement public qui portera ce dernier nom.

ART. 42. — Il sera formé, sur les traitements des fonctionnaires et professeurs des Lycées et des Écoles spéciales, un fonds de retenue qui n'excédera pas le vingtième de ces

1. Quand la loi dit que les arrêtés ou décisions du Conseil de l'Université en matière d'enseignement seront *confirmés* par le *Gouvernement*, elle entend dire que l'approbation doit émaner du Ministre de l'Instruction publique et il n'est pas exigé qu'elle soit donnée par le *Chef* du pouvoir exécutif. *Arrêt du 5 Février 1850.* — C. de Paris, 1re ch. (D. P. 50. 2. 191).

traitements. Ce fonds sera affecté à des retraites, qui seront accordées après vingt ans de services et réglées en raison de l'ancienneté. Ces retraites pourront aussi être accordées pour cause d'infirmités, sans que dans ce cas les vingt années d'exercice soient exigées.

ART. 43. — Le Gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées.

ART. 44. — Toutes les dispositions de la loi du 3 brumaire an IV qui sont contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Règlement sur les cours d'accouchements à l'hospice de la Maternité de Paris.

11 Messidor An X (30 Juin 1802).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur le rapport de son Bureau des secours et hôpitaux de la République ;

Vu le projet d'organisation présenté par le conseil d'administration des hospices de la ville de Paris, pour le service de la maison de la Maternité, arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le service de santé à l'hospice de la Maternité sera distribué en deux divisions principales :

1° La direction des accouchements et l'instruction à donner aux élèves sages-femmes ;

2° La direction du régime des enfants et le traitement des malades qui seront reçues dans les infirmeries.

TITRE Ier. *Du Service des accouchements et de l'instruction y relative.*

ART. 2. — Il sera admis à l'hospice de la Maternité des élèves sages-femmes qui devront savoir lire et écrire ; elles y seront reçues au nombre que pourra le permettre l'étendue des bâtiments.

ART. 3. — Elles y seront logées, nourries, chauffées et éclairées, moyennant une pension de 250 francs par semestre.

ART. 4. — Dans le cas où les demandes des préfets des départements, pour l'envoi des élèves sages-femmes, excéderaient le nombre que l'étendue des bâtiments permettra d'y recevoir, pourra le conseil d'administration prendre des mesures pour leur assurer un asile à la proximité de l'hospice, si mieux n'aiment les élèves se loger à leurs frais et dépens.

ART. 5. — Le cours d'études commencera le 1er messidor et le 1er nivôse de chaque année ; sa durée sera de six mois.

ART. 6. — Les élèves qui ne se croiront pas suffisamment instruites à la fin de leur

semestre pourront en passer un autre dans l'hospice au même titre, en prévenant un mois d'avance pour obtenir cette autorisation ; elles seront tenues de se présenter au jury de santé de l'hospice, qui déterminera si la prolongation du séjour leur est nécessaire, et si elles sont dans le cas d'en profiter.

Art. 7. — Il sera fait, chaque semestre, un cours théorique d'accouchements en faveur des élèves ; sa durée sera de six mois ; il y aura deux leçons par semaine, aux jours et heures qui seront indiqués.

Art. 8. — La durée de chaque leçon sera d'une heure : la moitié de ce temps sera consacré à l'enseignement des diverses parties de l'art, et l'autre moitié à des conférences sur le sujet des leçons qui auront précédé, dans lesquelles les élèves seront tenues de répondre aux questions qui leur seront proposées, afin de justifier de leurs aptitudes et de leurs progrès.

Art. 9. — Indépendamment de ces leçons théoriques et élémentaires, les élèves sages-femmes seront exercées au manuel des accouchements par la sage-femme en chef.

Art. 10. — Toutes seront appelées aux accouchements qui se feront dans l'hospice ; mais aucune ne sera admise à opérer, même dans les cas les plus ordinaires, qu'elle n'ait été reconnue par l'accoucheur en chef et la sage-femme avoir les connaissances requises.

Art. 11. — Deux élèves seulement seront admises auprès de chaque femme en travail ; mais, autant qu'il sera possible, on associera l'une des moins instruites avec l'une de celles qui auront déjà le plus de connaissances.

Art. 12. — Toutes les élèves seront employées ainsi successivement et à tour de rôle ; de sorte qu'à la fin de leur semestre elles auront vu faire et fait autant d'accouchements les unes que les autres.

Art. 13. — Elles seront dirigées dans ce cours de pratique par la sage-femme en chef.

Art. 14. — Il sera rédigé, sur la manière dont se feront ces cours et exercices pratiques, une instruction dans laquelle les devoirs de la sage-femme et des élèves seront détaillés ; elles seront tenues de s'y conformer.

Art. 15. — Toutes les fois que l'accouchement sera jugé impossible par les seules forces de la mère, ou qu'il y aura nécessité de l'opérer, les élèves y seront également appelées dans tel nombre que la sage-femme jugera convenable.

Art. 16. — La sage-femme en chef opérera ces sortes d'accouchements, si elle n'entrevoit de danger ni pour la mère ni pour l'enfant, ni de très grandes difficultés pour l'exécution ; mais, dans l'un et l'autre cas, elle en fera donner avis à l'accoucheur en chef, à moins cependant qu'il n'y ait un danger plus imminent à différer l'opération.

Art. 17. — Le but de l'instruction étant de former, autant que possible, les élèves sages-femmes à la pratique, elles pourront aussi opérer dans quelques-uns de ces cas difficiles, lorsque la sage-femme ou l'accoucheur en chef le jugeront convenable ; mais elles le feront toujours en présence de l'un de ces chefs.

Art. 18. — Elles y seront appelées à tour de rôle, en commençant par la plus instruite.

Art. 19. — Les élèves de tour, dans les cas ordinaires, ne pourront quitter la femme qu'elles auront accouchée que deux heures après la délivrance. L'une d'elles restera constamment auprès de cette femme pour veiller à ce qu'il ne survienne pas d'accident, et pour faire appeler à propos la sage-femme en chef, si la circonstance l'exige. L'autre élève sera chargée de donner ses soins à l'enfant.

ART. 20. — Les mêmes élèves seront tenues de visiter les femmes qu'elles auront accouchées deux fois le jour, le matin et le soir, afin de bien observer tout ce que présente l'état ordinaire de couche et de prévenir à temps la sage-femme des complications qu'elle pourrait offrir.

ART. 21. — Elles multiplieront leurs visites auprès des femmes qui seront malades ; et, selon la gravité de la maladie, une d'elles sera constamment de garde, pour veiller à ce que le service se fasse ponctuellement, pour observer les variations qui auront lieu dans le cours de la journée et de la nuit et en rendre compte au médecin lors de la visite.

ART. 22. — Une seule élève pourra exercer cette surveillance dans plusieurs salles ; elle sera relevée par une autre au bout de quatre heures : toutes feront ce service successivement et à tour de rôle.

ART. 23. — Il sera tenu chaque jour une note exacte des accouchements qui se feront dans la salle de pratique destinée aux élèves sages-femmes; elle sera rédigée par les élèves mêmes, ou par la sage-femme en chef, et déposée dans un carton, dont le chirurgien accoucheur en chef pourra toujours prendre communication.

ART. 24. — Les élèves sages-femmes subiront un examen à la fin de chaque semestre, en présence du conseil de santé de l'hospice, composé du médecin et du chirurgien ordinaire et du chirurgien accoucheur en chef. Il y sera adjoint deux commissaires nommés, l'un par le conseil général d'administration et l'autre par l'École de médecine.

ART. 25. — Il sera délivré un certificat de capacité à celles qui en seront jugées dignes à la majorité des suffrages.

TITRE II. *Du régime des enfants et du service des infirmeries.*

ART. 26. — Le traitement des malades dans les infirmeries et la direction du régime des enfants seront confiés au médecin et aux chirurgiens ordinaires de l'hospice.

ART. 27. — Les visites se feront chaque jour par le chirurgien ordinaire. Deux jours au moins par semaine, le médecin et le chirurgien accoucheur en chef se réuniront au chirurgien ordinaire pour les visites.

ART. 28. — Indépendamment des visites régulières, le médecin et le chirurgien accoucheur en chef se concerteront, dans tous les cas graves, avec le chirurgien ordinaire, qui sera tenu de les appeler.

ART. 29. — Il sera attaché au chirurgien ordinaire, pour son service, un élève interne, qui résidera dans la maison d'allaitement. L'élève interne attaché à l'accoucheur en chef résidera dans la maison d'accouchement.

ART. 30. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution de ces dispositions[1].

1. V. le règlement en date du 8 novembre 1810, actuellement en vigueur.

Exposé des motifs du projet de loi sur l'exercice de la médecine, présenté par le conseiller d'Etat Fourcroy.

Ventôse An XI.

Citoyens Législateurs,

Les hommes réunis en société ont de tout temps été sujets à des maux nés de leur association, et qui ont souvent fait penser aux philosophes que cette association même a été plus funeste qu'utile à l'humanité. Cependant les nations civilisées ont constamment trouvé dans la médecine, sinon des remèdes assurés contre les maladies, au moins des secours multipliés et des soulagements certains. L'utilité de cet art consolateur a été sentie chez tous les peuples et dans tous les siècles; il n'a point existé de gouvernement qui ne lui ait prêté un favorable appui, et qui ne se soit intéressé plus ou moins vivement à ses progrès. L'anarchie seule, qui ne respecte aucune institution, a pu méconnaître l'importance de l'art de guérir : il appartenait à un Gouvernement réparateur de rendre à cette branche de l'instruction sa splendeur ancienne et ses résultats avantageux. Profondément pénétré de la nécessité de rétablir l'ordre dans l'exercice d'une profession qui intéresse essentiellement la sûreté et la vie des citoyens, le Gouvernement vous présente un projet de loi qui a pour but de régulariser la pratique de cet art salutaire. Pour vous faire connaître l'urgence de cette loi et les raisons qui en appellent la prompte exécution, qu'il me soit permis de vous offrir un tableau rapide de l'art de guérir, des abus qui s'y sont introduits et de ce qui existait en 1792, avant de vous faire connaître les nouvelles mesures législatives que le Gouvernement vous propose d'adopter.

Depuis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les Universités, les Facultés et les Corporations savantes, il n'y a plus de réceptions régulières de médecins ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion. Presque partout on accorde des patentes également aux uns et aux autres. La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorants. L'empirisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus déhonté, abusent partout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept ans et demi dans les trois écoles de médecine instituées par la loi du 14 Frimaire An III, peuvent à peine faire constater les connaissances qu'ils ont acquises, et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toutes parts. Les campagnes et les villes sont également infectées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus meurtrières ont pris la place des principes de l'art des accouchements. Des rebouteurs et des maiges impudents abusent du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité. Jamais la foule des remèdes secrets, toujours si dangereux, n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des Facultés de médecine. Le mal est si grave et si multiplié, que beaucoup de préfets ont cherché les moyens d'y remédier, en instituant des espèces de jurys, chargés d'examiner les hommes qui veulent exercer l'art de guérir dans leurs départements. Mais cette institution départementale, outre qu'elle a le grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures administratives, ouvre la porte à de nouveaux abus, nés de la facilité trop grande ou du trop peu de sévérité des examens, et quelquefois d'une source encore plus impure. Le Ministre de l'Intérieur s'est vu forcé de casser des arrêtés de plusieurs préfets, relatifs à ces espèces de réceptions, souvent aussi abusives qu'elles sont irrégulières. Il est donc pressant, pour détruire tous ces maux à la fois, d'organiser un mode uniforme et régulier d'examen et de réception pour ceux qui se destinent à soigner des malades.

Il existait en France, en 1792 et avant le décret du 18 août de cette même année, des Facultés et des Colléges de médecins, ainsi que des Colléges et des Communautés de chirurgiens. Les Facultés faisaient partie des Universités plus ou moins dotées : elles conféraient seules les degrés et recevaient des docteurs en médecine. Sur dix-huit Facultés qui existaient en France, neuf seulement conservaient, à cette époque, plus ou moins d'activité; toutes les autres n'avaient plus qu'un vain nom. Celles de Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Perpignan, Caen, Reims, Strasbourg et Nancy, recevaient chaque année un certain nombre de médecins. Les deux premières avaient seules une abondance d'élèves et de réceptions qui, depuis longtemps, les avaient placées bien au-dessus des autres. Outre ces Facultés, il y avait quinze Colléges de médecine, situés à Amiens, Angers, Bordeaux, Châlons, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Mou-

lins, Nancy, Orléans, Rennes, la Rochelle, Tours et Troyes. Ces Colléges, sans enseignement et sans droit de réception, n'étaient que des corporations auxquelles étaient tenus de s'agréger les médecins reçus auparavant à l'une des neuf Facultés, et qui voulaient exercer dans les villes où ces Colléges étaient situés, ou dans les provinces dont ces villes étaient les capitales.

Chaque Faculté de médecine chargée d'enseigner ou de recevoir des médecins avait des règlements particuliers, émanés du Conseil du Roi ou de quelques autorités locales, surtout des évêques chanceliers des Universités. Ces règlements fixaient le mode d'étude et de réception, qui variaient dans chaque Faculté. Ils soumettaient cependant les candidats à des épreuves plus ou moins difficiles; ils exigeaient d'eux des attestations de trois ou quatre années d'études; ils leur prescrivaient de n'étudier dans l'une des Facultés qu'après avoir acquis le titre et le grade de maître ès arts dans les Universités. Le temps de la licence consacré aux réceptions, qui variait d'un mois à deux années, suivant les diverses Facultés, était partagé en quatre ou cinq examens de plusieurs heures chacun, et en thèses que chaque récipiendaire était obligé de soutenir. Les frais d'examen et de thèses coûtaient de quatre à six cents francs dans les provinces, et plus de six mille francs à Paris. Outre les frais de licence et d'examen, les élèves payaient encore annuellement des inscriptions pendant les quatre années d'études exigées à Paris; ces inscriptions variaient de prix comme les réceptions, mais elles n'allaient jamais au delà de cent à cent cinquante francs pour les trois ou quatre années d'études qui devaient précéder les examens.

Malgré cet ordre apparent, le temps avait amené des irrégularités et des abus dans les réceptions; depuis plus de trente ans, tous les hommes éclairés les avaient dénoncés à l'opinion publique. Telle était surtout la différence des deux genres de réceptions, des docteurs *intrà muros*, *extrà muros*, des ubiquistes; les dénominations de bacheliers, de licenciés, d'agrégés, de docteurs-régents et de non-régents, ainsi que les diverses prérogatives attachées à ces degrés ou à ces variétés de grades. Le régime intérieur des Facultés de médecine, autrefois lié à l'ordre de la cléricature, se ressentait encore, en 1790 et 1792, du caractère de monachisme qui leur avait si longtemps appartenu. Sous prétexte de discipline de corps, les membres étaient recherchés, persécutés même pour leurs opinions médicales comme pour leur conduite privée. A côté de quelques avantages dus à ce régime, les passions, les jalousies se couvraient trop souvent du voile de l'ordre et de la noblesse de l'état de médecin, pour tourmenter ceux d'entre eux que des idées nouvelles et des succès trop prompts distinguaient et tiraient de la classe commune. On se souvient des guerres allumées à l'occasion de l'antimoine, de l'inoculation, des Académies de médecine séparées des Facultés, des médecins de la Cour, des chirurgiens pratiquant la médecine. Une pédanterie magistrale s'associait même au mérite saillant et le couvrait même d'un ridicule qui retardait les progrès de l'art. D'ailleurs, si deux Facultés, surtout celles de Paris et de Montpellier, avaient conservé la sévérité et la dignité dans les examens et les réceptions, presque toutes les autres étaient devenues si faciles pour les récipiendaires, qu'on a vu le titre de docteur conféré à des absents, et des lettres de réception envoyées par la poste.

Il faut en dire autant des réceptions de chirurgiens qui, bien faites à Paris et dans deux ou trois autres grandes villes, présentaient encore plus d'abus, plus d'arbitraire et moins de sévérité pour leurs choix que celles des médecins, parce que les Communautés de chirurgiens trop multipliées et le droit de recevoir trop répandu, admettaient à des épreuves trop simples et à des expériences trop légères, comme on les appelait, des sujets trop peu instruits pour leur confier la vie des hommes.

Il y a sans doute plus de mal et d'abus encore depuis que ces épreuves sont abolies, depuis qu'il n'existe plus ni examen, ni réception, depuis qu'il est permis à tout homme sans études, sans lumières, sans instruction, d'exercer et de pratiquer la médecine et la chirurgie; depuis enfin que les patentes de médecin et de chirurgien sont indifféremment délivrées, sans titre et sans précaution, à tous ceux qui se présentent pour les obtenir. Tout le monde convient donc aujourd'hui de la nécessité de rétablir les examens et les réceptions. Le projet de loi qui va être soumis au Corps législatif présente les dispositions propres à faire revivre cette utile institution. En le rédigeant, on a pris dans les formes anciennes prescrites par l'édit de 1707, tout ce qu'elles avaient de bon, en les accordant d'ailleurs avec l'ordre de choses qui existe aujourd'hui. Tout est d'ailleurs préparé pour donner à ces dispositions l'utilité qu'on a droit d'en attendre et la solennité qu'elles réclament. Les trois écoles de médecine établies depuis l'An III, ont répondu aux vœux des législateurs; jamais l'art de guérir n'a été enseigné avec plus de soin, plus de développements et plus d'ensemble. Ces écoles doivent donc être maintenues. Trois écoles nouvelles, que la grande étendue, l'immense population et le territoire ajoutés à l'Empire français rendent nécessaires, et dont l'établissement a été ordonné par la loi du 11 Floréal dernier, seront organisées comme les

trois premières, dont plus de sept années d'existence ont garanti le succès. C'est dans le sein de ces six écoles que seront désormais reçus les docteurs en médecine et en chirurgie, professions qui ne peuvent plus être séparées depuis que leurs études sont fondées sur les mêmes bases et sur les mêmes principes.

Il fallait pourvoir à une autre nécessité, plus pressante peut-être encore que celle de former et de recevoir des docteurs en médecine et en chirurgie. Les soins dus aux habitants des campagnes, le traitement des maladies légères, celui d'une foule de maux qui, pour céder à des moyens simples, n'en demandent pas moins quelques lumières supérieures à celles du commun des hommes, exigeaient qu'on substituât aux chirurgiens anciennement reçus dans les communautés, des hommes assez éclairés pour ne pas compromettre sans cesse la santé de leurs concitoyens. On propose à cet effet d'établir dans chaque département un jury chargé de recevoir les jeunes gens, que les moyens de leurs parents ne permettraient pas d'entretenir dans des études très dispendieuses, mais qui, par six ans de travaux assidus auprès des docteurs, ou cinq années de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires, auront acquis assez de connaissances pratiques, et auront été à portée de faire assez d'applications utiles pour être devenus capables de soigner les malades, et d'éviter les erreurs funestes que l'ignorance et l'impéritie ne commettent que trop souvent. Ils porteront le nom d'officiers de santé.

Le projet conforme à ces dispositions est partagé en six titres ; chacun de ces titres est divisé en un nombre d'articles proportionné à l'objet qui y est traité. Le premier titre, dans les quatre articles qui le composent, admet deux modes de réception : le premier, dans les six écoles de médecine pour les docteurs en médecine ou en chirurgie, le second, par-devant les jurys de médecine pour les officiers de santé. Il est indispensable d'admettre cette différence entre deux genres de professions analogues, mais graduées, que l'ordre naturel des choses, consolidé par un grand nombre de siècles d'existence, force de conserver. Ce premier titre maintient en même temps les droits de ceux qui ont été légalement reçus, ou qui ont une sorte de profession d'état depuis plusieurs années.

Le titre deuxième fixe le nombre des examens pour la réception des docteurs et détermine le sujet de chacun de ces examens. On a senti la nécessité d'exiger que la langue latine fût familière aux aspirants. Les ouvrages des grands maîtres dans l'art de guérir sont écrits pour la plupart en latin, et sont les sources où les élèves ont dû puiser les véritables principes de l'art : comment pourraient-ils profiter de ces trésors, et les avoir en quelque sorte à leur disposition, s'ils n'avaient en leurs mains la clé qui peut les leur ouvrir? En conséquence, des cinq examens que l'aspirant sera obligé de soutenir, deux au moins seront soutenus en latin. C'est d'ailleurs un moyen de forcer les élèves de passer, avant leurs études en médecine, dans les écoles secondaires et dans les lycées, qui doivent en être regardés comme le préliminaire indispensable.

Une étude de quatre années dans une des écoles de médecine, des honoraires pour les frais d'études, d'examen et de réception, sont des conditions indispensables sans lesquelles on ne pourra être reçu docteur. La justice et la raison veulent que ces frais soient supportés par les aspirants, qui recevront en échange le droit d'exercer librement une profession de laquelle ils doivent retirer un profit plus ou moins considérable. Ces dispositions sont renfermées dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du projet.

Les articles 10, 11, 12 et 13 autorisent les individus pratiquant l'art de guérir sans avoir été reçus et qui voudront acquérir le titre de docteur, à n'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception ; ils exemptent de tous frais, excepté de ceux fixés pour la thèse, les médecins et chirurgiens non reçus, mais qui ont été employés en chef, ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre et de mer : c'est une récompense de services rendus à nos braves armées. Les élèves qui ont étudié dans les trois écoles de médecine actuellement en exercice, et qui y ont subi des examens et fait preuve de capacité, sont autorisés à se présenter pour recevoir le diplôme de docteur et à ne payer que la moitié des frais ; les seuls élèves nationaux, admis par concours aux écoles spéciales de médecine, seront dispensés de payer les frais d'études et de réception. L'article 14 et dernier du titre II affecte le produit des études et des réceptions, dans chaque école de médecine, au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles.

Le titre III traite de la réception des officiers de santé. A cet effet, il sera établi dans le chef-lieu de chaque département un jury composé de deux docteurs et d'un commissaire, pris parmi les professeurs des six écoles de médecine. Chaque jury ouvrira une fois par an des examens, qui seront au nombre de trois et qui auront lieu en français ; les frais ne pourront excéder deux cents francs ; la répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le Gouvernement. Les chirurgiens établis depuis dix ans, sans avoir pu se faire recevoir, pourront se présenter au jury du département pour être

examinés et reçus officiers de santé, sans qu'ils soient tenus de payer plus que le tiers du droit fixé pour ces examens.

Le titre IV a pour objet l'enregistrement et la formation des listes des docteurs et des officiers de santé dans chaque département. Il indique les formalités qu'ils auront à remplir pour justifier de leurs droits à exercer l'art de guérir; ils présenteront leurs titres, sous un délai fixé, aux autorités chargées d'en connaître. Il enjoint à ces autorités de former les listes des docteurs et officiers de santé, d'en adresser des copies certifiées au grand juge, Ministre de la Justice, et au Ministre de l'Intérieur. Ces listes seront publiées par chaque préfet dans l'étendue de son département. Un des articles de ce titre veut que désormais les places et les emplois concernant l'art de guérir ou la salubrité publique ne soient confiés qu'à des médecins et des chirurgiens légalement reçus suivant les formes anciennes ou nouvelles. Les deux derniers articles du titre IV déterminent les droits et les devoirs respectifs des docteurs et des officiers de santé.

Le titre V fixe le mode de la réception des sages-femmes, dont l'utilité ne peut être révoquée en doute, mais à l'instruction desquelles le Gouvernement ne saurait porter trop d'attention. L'établissement d'un cours gratuit d'accouchement théorique et pratique dans chaque département; l'obligation où seront les sages-femmes de suivre au moins deux de ces cours, de voir pratiquer ou de pratiquer elles-mêmes pendant six mois dans un hospice; celle de se présenter au jury pour être examinées, de ne point employer les instruments, dans les accouchements laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien, et d'obtenir un diplôme enregistré au tribunal de première instance : telles sont les principales dispositions contenues dans ce titre.

Enfin, le titre VI détermine la peine et les amendes auxquelles seront condamnés les individus qui se permettraient d'exercer par la suite la médecine, la chirurgie ou l'art des accouchements, sans s'être soumis aux épreuves et avoir obtenu les diplômes exigés par la loi. Ces amendes seront proportionnées au titre que les délinquants auraient usurpé.

D'après cet exposé, vous voyez, Citoyens Législateurs, que ce projet qui vous est présenté, en établissant des formes sévères pour constater les connaissances acquises en médecine et en chirurgie par les élèves qui se seront dévoués à leur étude, doit faire cesser le désordre et l'anarchie qui existent depuis plus de dix ans dans l'exercice de ces professions.

Le Gouvernement, en cherchant à éviter ce que les anciennes corporations de Facultés de médecine, de Colléges et de Communautés de chirurgie pouvaient avoir d'abusif et de contraire à l'état actuel de la législation française, croit avoir frappé le but qu'il s'était proposé d'atteindre : le projet qui vous est aujourd'hui soumis ôte à l'ignorance et à l'avide charlatanisme les moyens de nuire à la santé des citoyens; il enjoint de n'admettre à l'exercice de l'art de guérir que les sujets qui feront preuve d'une étude solide de cet art; il rend à un état honorable la dignité qui, seule, peut en soutenir les avantages; il donne au peuple français une garantie dans le choix des hommes éclairés dont les listes lui sont offertes d'après des épreuves sévères; enfin, il remédie aux maux que le silence des lois sur cet objet de sûreté publique avait fait naître dans toutes les parties de la France. Le Gouvernement compte que, touchés comme lui de la pressante nécessité de rétablir l'ordre dans cette branche de l'administration, vous vous empresserez d'accueillir et de sanctionner un projet qui intéresse si essentiellement l'humanité.

Loi relative à l'exercice de la médecine.

19 Ventôse An XI (10 Mars 1803).

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

ARTICLE 1er. — A compter du 1er vendémiaire An XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

ART. 2. — Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'An XII, le

droit d'exercer l'art de guérir porteront le titre de docteurs en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six Écoles spéciales de médecine, ou celui d'officiers de santé quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé dans les articles suivants.

ART. 3. — Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes Facultés de médecine, les Colléges de chirurgie et les Communautés de chirurgiens continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir, comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient, dans les départements réunis, en vertu des titres pris dans les Universités étrangères et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départements.

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit dans les articles 10 et 20, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article 23 de la présente loi.

ART. 4. — Le Gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué des Universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République[1].

1. Un citoyen français qui est autorisé à exercer la médecine en vertu de l'article 4 de la loi du **19 ventôse An XI**, et qui n'a par conséquent pas obtenu un diplôme de docteur dans une des Facultés de médecine du royaume, n'a pas droit de figurer sur la liste du jury et d'occuper des charges, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre universitaire. (*Avis du Conseil, 19 juillet 1842*).

— Le médecin étranger qui exercerait en France sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'article 4 de la loi du **19 ventôse An XI** serait passible des peines de l'article 35 : on objecterait en vain que, si les étrangers qui ne parlent ni n'entendent la langue française ne pouvaient être traités dans leur maladie par un médecin de leur nation, leur existence pourrait se trouver compromise. — Trib. de Boulogne, *7 Mars 1838*. — (D. R. v° *Médecine*, 554).

— *L'autorisation d'exercer la médecine en France accordée par le Ministre de l'Instruction publique à un médecin ou chirurgien étranger, gradué dans une Université étrangère, peut être révoquée par le Gouvernement.*

(Cour d'Angers, Ch. correct., 23 novembre 1868.)

La Cour ; — Considérant que, d'après l'article 4 de la loi du **19 ventôse An XI**, qui est une loi organique règlant l'exercice de la médecine, le Gouvernement peut, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les Universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie en France ; — Que ces termes indiquent nettement une simple faculté, un pouvoir tout gracieux, ne conférant aucun droit absolu à l'impétrant qui n'a pas subi les mêmes épreuves que le Français gradué au même titre ; que ce dernier a bien réellement dans son diplôme une propriété dont il ne peut être privé que suivant les prescriptions de la loi ; — Que d'ailleurs, et dans l'espèce, il ne s'agit point de retirer un diplôme, mais bien l'autorisation d'en user en France ; — Que plusieurs fois le Gouvernement a exercé ce droit, notamment le 29 août 1834 et le 9 janvier 1842 (affaire Buchilod et Wiesche) ; — Que le décret du 22 août 1854 est purement fiscal et relatif aux rétributions et droits à percevoir au profit des Facultés de médecine, de droit et de théologie ; que le rapport qui le précède démontre qu'il avait principalement pour but d'accroître le budget de l'enseignement supérieur, et qu'il n'a point modifié ou abrogé l'article 4 de la loi de ventôse précité ; — Qu'en conséquence le Ministre de l'Instruction publique a usé de son droit en retirant à Giboz, le 15 novembre 1867, l'autorisation qui lui avait été accordée ; — Que cet arrêté du Ministre a été notifié à Giboz par M. le maire de Neufchâtel, le 27 novembre 1869 ; que Giboz a immédiatement réclamé auprès de son Excellence contre la mesure qui le concernait ; — Qu'il a déclaré dans ses interrogatoires en avoir eu connaissance ; qu'ainsi l'arrêté de révocation a parfaitement été notifié au prévenu ; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, confirme au fond la décision dont est appel ;

Mais, considérant que les amendes qu'ils ont prononcées doivent être réduites dans une juste mesure ; — Fixe à 110 francs les amendes cumulées relatives à l'exercice illégal de la médecine, et à 25 francs l'amende concernant l'exercice illégal de la pharmacie ; — Fixe à quarante jours la durée de la contrainte par corps ; — Condamne Giboz aux dépens. — (*D. P. 69. 2. 62.*)

TITRE II. *Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.*

ART. 5. — Il sera ouvert dans chacune des six Écoles spéciales de médecine des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

ART. 6. — Ces examens seront au nombre de cinq, savoir :

Le premier, sur l'anatomie et la physiologie ;

Le deuxième, sur la pathologie et la nosologie ;

Le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie ;

Le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale ;

Le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir.

Les examens seront publics ; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

ART. 7. — Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

ART. 8. — Les étudiants ne pourront se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi pendant quatre années l'une ou l'autre d'entre elles[1] et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

ART. 9. — Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'études et de réception et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique ; néanmoins, la somme totale de ces frais ne pourra excéder mille francs, et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

ART. 10. — Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des Universités, Facultés ou Colléges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des Écoles de médecine avec leurs certificats d'étude : ils y seront examinés pour recevoir le diplôme ; et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

ART. 11. — Les médecins et chirurgiens non reçus comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe pendant deux ans dans les armées de terre et de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commissions certifiés par les ministres de la Guerre ou de la Marine, à l'une des Écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement ou de soutenir thèse. Il leur sera délivré un diplôme, et ils ne payeront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

ART. 12. — Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les Écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire An III, ont subi des examens et ont fait preuve de capacité dans

1. Les cours donnés par les Sociétés médicales libres ne peuvent suppléer, pour les réceptions, ceux qui sont donnés par les Corps enseignants établis légalement. (*Conseil, 17 septembre 1809*).

ces écoles, suivant les formes qui y ont été établies, se pourvoiront à celles de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplôme de docteur. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens de la réception.

Art. 13. — Les élèves nationaux admis par le concours des Lycées ou des prytanées aux Écoles spéciales de médecine, d'après l'article 35 de la loi du 11 floréal An X, seront seuls dispensés de payer les frais d'étude et de réception.

Art. 14. — Le produit des études et des réceptions, dans chaque École de médecine, sera employé au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement, sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles puissent être affectées aux dépenses des autres.

TITRE III. *Des études et de la réception des officiers de santé.*

Art. 15. — Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé ne seront pas obligés d'étudier dans les Écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé après avoir été attachés pendant six années comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi pendant cinq années consécutives la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les Écoles de médecine leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices.

Art. 16. — Pour la réception des officiers de santé, il sera formé dans le chef-lieu de chaque département un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier Consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six Écoles de médecine et désigné par le premier Consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans; ses membres pourront être continués [1].

Art. 17. — Les jurys des départements ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé. Il y aura trois examens :

L'un sur l'anatomie,

L'autre sur les éléments de la médecine,

Le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Ils auront lieu en français et dans une salle où le public sera admis.

Art. 18. — Dans les six départements où seront situées les Écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles, et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

Art. 19. — Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder 200 francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le Gouvernement.

Art. 20. — Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi

1. Les premières nominations ont été faites par un arrêté consulaire du **29 brumaire An XII** (21 Novembre 1803). Le premier renouvellement n'eut lieu qu'en 1811 (décret du 27 juin). Les renouvellements postérieurs portent les dates suivantes :

Ordonnance du 10 juin et du 17 juillet 1820;
— 29 juin 1825;
— 15 mars 1827;
Ordonnance du 8 mars 1832;
— 2 mars 1834;
— 14 avril 1836;
— 8 avril 1841;
— 22 mars 1846;
— 28 février 1847;
Arrêté du 15 mars 1848;

que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le règlement dont il est parlé à l'article 9.

Art. 21. — Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, *etc.*, pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne payeront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

TITRE IV. *De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.*

Art. 22. — Les médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existaient dans les départements réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture leurs lettres de réception et de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou, à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des médecins et des chirurgiens qui ne pourraient pas retrouver ou fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

Art. 23. — Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des Universités, Facultés, Colléges ou Communautés sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par les sous-préfets de leurs arrondissements, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets : ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent cet art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officier de santé; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les articles 10 et 11, et même à ceux qui, n'étant employés ni en chef ni en première classe aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

Art. 24. — Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédents seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

Art. 25. — Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi et enregistrés aux greffes de ces tribunaux : ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au Grand-Juge, Ministre de la Justice.

Art. 26. — Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être

parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront adressées par les préfets au Ministre de l'Intérieur dans le dernier mois de chaque année.

ART. 27. — A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et de chirurgiens jurés appelés près les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

ART. 28. — Les docteurs reçus dans les Écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

ART. 29. — Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi [1].

1. A. *Les officiers de santé, à la différence des docteurs en médecine, ne peuvent exercer la médecine que dans le département où ils ont été reçus et où ils sont domiciliés : la défense qui leur est faite de s'établir dans un autre département emporte celle d'exercer dans un autre département, même lorsqu'ils y sont appelés.*

(Cour de Cassation, Ch. crim., 18 novembre 1841.)

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'article 29 de la loi du **19 ventôse An XI**, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que Lebocq, officier de santé reçu par le jury médical du département de l'Aisne, et qui s'est établi à Nogent-Lartaud dans l'étendue de ce département, a pu, sans contrevenir à l'article précité de la loi susdite, exercer des actes de son art hors des limites de ce département; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que Lebocq, officier de santé, a exercé des actes de son art hors des limites du département de l'Aisne où il est établi et où il a été reçu par le jury médical; — Attendu, en droit, que l'article 28 de la loi du 19 ventôse An XI ne permet l'exercice de leur profession, dans toutes les communes du Royaume, qu'aux docteurs reçus dans les Écoles de médecine; — Que l'article 29 de la même loi veut que les officiers de santé ne puissent s'établir que dans le département pour lequel et où ils auront été examinés et reçus par le jury médical; — Qu'il résulte nécessairement de la combinaison des articles précités que les officiers de santé dont il s'agit dans l'article 29 sont sans droit et sans qualité pour exercer leur art hors des limites du département pour lequel ils ont été admis et commissionnés, lors même qu'ils y sont appelés; — Que la disposition de l'article 29 précité est restrictive en ce qui concerne les officiers de santé; que le mot *s'établir* dont s'est servi cet article ne signifie autre chose, dans le sens de la loi, qu'établir le siége de la pratique; — D'où il résulte qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, et en confirmant l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Meaux, du 15 septembre 1841, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Lebocq, sur l'inculpation d'exercice illégal de la médecine, l'arrêt attaqué a expressément violé l'article 29 de la loi précitée; — Casse. — (D. R. v° *Médecine*, 544.)

— B. *La disposition de l'article 29 de la loi du* **19 ventôse**, *qui défend aux officiers de santé de s'établir dans un autre département que celui où ils ont été reçus, ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas où un aspirant au diplôme d'officier de santé a obtenu du préfet du département où il est domicilié l'autorisation de subir son examen devant le jury médical d'un autre département, il ne puisse, après son admission, revenir s'établir dans le département de son domicile.*

(Cour de Bordeaux, Ch. correct., 9 mai 1845.)

La Cour; — Attendu que Ch. Égly avait été autorisé par le préfet de la Gironde à se présenter devant le jury médical du département des Landes pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'officier de santé *; — Que le jury médical réuni à Mont-de-Marsan fut ainsi substitué à celui du département de la Gironde, par cette autorisation spéciale, produite sous la date du 2 octobre 1838; que Égly, par une telle demande, manifestait suffisamment l'intention de s'établir officier de santé dans ce dernier département, où il avait son domicile d'origine et où il s'était livré à des études préparatoires; que, sans cela, on ne pourrait expliquer le but et l'utilité d'une pareille autorisation; — Qu'il a pu, dès lors, se fixer à Bagadan, arrondissement de Lesparre, la prohibition portée par l'article 29 de la loi du **19 ventôse An XI** se trouvant sans application directe à l'espèce. — (D. R. v° *Médecine*, 545).

* Ces autorisations sont prévues par l'article 38 de l'arrêté du **20 prairial An XI** (9 juin 1803).

Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

TITRE V. *De l'instruction et de la réception des sages-femmes.*

ART. 30. — Outre l'instruction donnée dans les Écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

ART. 31. — Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

ART. 32. — Elles seront examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme,

— C. *L'officier de santé reçu par le jury de médecine d'un département ne peut, sauf le cas exceptionnel prévu par l'article 37 de l'arrêté du* **20 prairial An XI**, *exercer la médecine dans un autre département, encore qu'il aurait été examiné et reçu pour ce dernier département en vertu d'une permission du Ministre de l'Instruction publique, une telle permission ne pouvant le dispenser de l'application de la loi.*

(Cour de cassation, Ch. crim., 9 juillet 1853.)

La Cour; en la forme : — Attendu que, bien que l'amende prononcée par l'article 35 de la loi du **19 ventôse An XI** contre celui qui exerce illégalement la médecine, reste indéterminée quand le délinquant n'a usurpé ni le titre de docteur, ni celui d'officier de santé, et que par suite elle doive être renfermée dans les limites de l'amende de police fixée par l'article 466 du Code pénal, cependant cette contravention d'une nature spéciale est attribuée par l'article 36 de la même loi à la police correctionnelle; ce qui la soumet aux formes de procédure suivies devant cette juridiction;

Au fond : — Vu les articles 16, 29 et 35 de la loi du 19 ventôse An XI;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 il est formé dans chaque département un jury composé de deux docteurs en médecine et d'un professeur, pour la réception des officiers de santé; — Que l'article 29 n'admet l'officier de santé à exercer la médecine que dans le département où il a été reçu, sous les peines prévues par les articles 35 et 36; — Que ces réceptions locales se font en vue de la situation hygiénique et des exigences médicales de la contrée; — Qu'une seule exception à ces admissions, dans le département même où le sujet vient exercer, résulte de l'article 37 de l'arrêté du 20 prairial An XI, qui confère au préfet le droit d'autoriser le candidat à subir ses examens devant le jury médical le plus voisin, mais seulement dans le cas où il se trouve moins de cinq aspirants à interroger dans son département;

Attendu en fait que Jacques-Alexandre-Félix Gautier a été examiné par le jury de médecine du département de la Seine en 1834, pour le département du Calvados, sur une permission à lui accordée en 1833 par le Ministre de l'Instruction publique; — Attendu qu'une semblable autorisation, qui ne trouvait son point d'appui dans aucun texte législatif, ne pouvait être considérée que comme une mesure de tolérance purement transitoire, et ne peut avoir pour effet de dispenser de l'application de la loi, et de conférer au récipiendaire, en vertu d'une réception irrégulièrement faite devant le jury médical de la Seine, le droit d'exercer la médecine dans le département du Calvados; que cependant cet officier de santé, après avoir subi une première condamnation pour pareil fait, le 18 décembre 1850, devant le tribunal correctionnel de Bayeux, a continué à exercer sa profession dans le même département du Calvados, et que, traduit, sous cette inculpation, en police correctionnelle, il y a obtenu un arrêt de relaxe fondé sur ce que l'autorisation ministérielle avait validé son diplôme d'officier de santé pour le département du Calvados; — En quoi il a été fait une fausse interprétation des articles 16 et 29 de la loi du 19 ventôse, et commis une violation, par non-application des articles 35 et 36 de la même loi; — Casse l'arrêt rendu le 25 mai dernier par la Cour impériale de Caen. — (*D. P. 53, I, 237*).

Voir aussi Bindé c. min. pub. (*D. P. 53, I, 238*).

dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi.

Art. 33. — Les sages-femmes ne pourront employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

Art. 34. — Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

TITRE VI. *Dispositions pénales.*

Art. 35. — Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices [1].

1. A. *L'exercice sans diplôme de la profession de médecin ou de chirurgien ne saurait être excusé, sous prétexte que le prévenu est porteur de brevet à lui délivré par le Roi, de tels brevets étant purement honorifiques et ne pouvant suppléer au titre légal.*

(Cour de Cassation, Ch. crim., 20 juillet 1833.)

La Cour; — (Ap. dél. en Ch. du Cons.); — Vu l'article 35 de la loi du **19 ventôse An XI**; — Attendu que la prohibition portée audit article d'exercer la médecine ou la chirurgie, sans être pourvu de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, est générale et absolue; que, dès lors, elle s'applique nécessairement à l'art de l'oculiste, lequel se rattache tout à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la chirurgie, puisque le traitement des maladies des yeux est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi de médicaments tant internes qu'externes, et qu'il peut aussi, dans un grand nombre de cas, nécessiter des opérations chirurgicales; — Attendu que, si l'article 35 précité n'a pas fixé la quotité de l'amende qu'il prononce au profit des hospices contre les contrevenants à ses dispositions, il ne résulte pas de là que cet article de loi soit dépourvu de sanction pénale, parce qu'il est de principe de droit et de jurisprudence, en matière criminelle, que, lorsqu'une loi pénale n'a pas déterminé la quotité d'une amende par elle prononcée, il y a lieu de n'appliquer qu'une amende de simple police; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît et constate, en fait, que John Williams a donné ses soins gratuitement aux indigents, particulièrement dans la ville de Rouen, en qualité d'oculiste; que l'arrêt ajoute que ledit Williams a été ainsi qualifié dans les brevets qui lui ont été délivrés par plusieurs Rois de France et dans des actes émanés des autorités administratives des diverses localités; qu'enfin il est patenté comme oculiste depuis plusieurs années; qu'il est en possession publique non contestée de l'état d'oculiste, et qu'il n'est pas établi que, dans l'exercice de cette profession, il se soit écarté de ce qui a rapport à la spécialité de son art; — Attendu que les brevets délivrés par les Rois de France sont purement honorifiques et qu'ils ne peuvent suppléer le titre légal exigé par l'article 35 de la loi du 19 ventôse An XI, pour conférer le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie; que la patente énonçant la profession d'oculiste, non plus que les certificats des autorités administratives, ne constituent pas le droit d'exercer une des branches de l'art de guérir, lequel ne peut résulter que de la délivrance du diplôme, certificat ou lettre de réception, obtenu suivant les conditions et après les examens prescrits par la loi du 19 ventôse An XI; — Attendu que la possession où un individu serait depuis plusieurs années de la qualité d'oculiste, ne saurait lui conférer le droit d'exercer cette profession, s'il n'est pas d'ailleurs pourvu du titre ou diplôme exigé par la loi; et qu'enfin la circonstance que ce même individu aurait donné gratuitement les soins de son art aux indigents, ne saurait le soustraire aux conséquences des prohibitions portées par la loi, parce que ces prohibitions n'ont pas eu pour objet d'arrêter les produits pécuniaires d'une profession exercée en contravention de la loi, mais qu'elles ont eu pour but de protéger la santé des citoyens contre les ignorants et les empiriques, et même contre ceux qui, par un zèle peu éclairé, se livreraient à l'exercice de l'art de guérir, sans être pourvus des connaissances dont le diplôme ou le certificat peut seul offrir la garantie légale; — Attendu que, d'après ces principes, l'arrêt attaqué, en relaxant John Williams du chef de la poursuite du ministère public, relatif à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie, a formellement

ART. 36. — Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle à la diligence du commissaire du Gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur;

A cinq cents francs pour ceux qui se qualifieraient d'officier de santé et verraient des malades en cette qualité;

A cent francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois[1].

violé les dispositions de l'article 35 de la loi du 19 ventôse An XI; — Casse l'arrêt rendu par la Cour royale de Rouen le 18 mai 1833.

— Sur le renvoi, la Cour de Paris, saisie par l'arrêt qui précède, s'est prononcée dans le même sens.

La Cour; — Statuant sur l'appel du procureur de Rouen, et seulement quant au chef dont la Cour est saisie, aux termes de l'arrêt ci-dessus daté du 20 juillet 1833; — Considérant que celui qui exerce l'art d'oculiste exerce évidemment la médecine ou la chirurgie; qu'en conséquence, l'exercice illégal de cette branche de l'art de guérir constitue une contravention à l'article 35 de la loi du 19 ventôse An XI; — Mais considérant, dans l'espèce, que Williams a déjà été, pour faits semblables, l'objet de poursuites devant divers tribunaux; que du résultat de ces poursuites, quoique les jugements intervenus ne constituent pas l'autorité de la chose jugée, il a pu, jusqu'à présent, conclure qu'il pouvait continuer à exercer l'art dont il s'agit; qu'ainsi, jusqu'à présent, il peut avoir agi de bonne foi; — Met l'appel au néant. — Cour de Paris, 2 *octobre 1833*.— (D. R. v° *Médecine*, 549.)

—B. *Le diplôme d'officier de santé obtenu dans un département est sans effet dans tout autre département: il y a nécessité pour l'officier de santé qui veut changer de département d'obtenir un nouveau diplôme dans celui où il veut aller se fixer.*

(Cour de Cassation, Ch. crim., 24 mars 1838.)

La Cour; — Vu les articles 1, 16, 24, 25, 26, 28, 29 et 35 de la loi du **19 ventôse An XI**, relative à l'exercice de la médecine;—Attendu que, si les docteurs reçus dans les Écoles de médecine peuvent exercer leur profession dans toutes les communes du Royaume, en présentant leur diplôme au greffe du tribunal de première instance et au secrétariat de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel ces docteurs veulent s'établir, il en est autrement des officiers de santé, lesquels, aux termes de l'article 29 de ladite loi, ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été examinés par le jury médical de ce département, en se faisant enregistrer, comme il est dit pour les docteurs reçus; — Que dès lors le diplôme d'officier de santé, obtenu dans un département, est nul et sans effet partout ailleurs, et ne dispense pas de subir les examens dans le nouveau département où l'officier de santé veut aller s'établir; — Qu'en jugeant le contraire, et en décidant que le diplôme d'officier de santé obtenu par Lecouffe à Paris, en 1830, pouvait valoir dans le département du Pas-de-Calais, où il n'a pas été examiné par le jury et n'est pas inscrit sur les listes dressées par le préfet; comme aussi en refusant d'appliquer à la prohibition, faite par l'article 29 de la sanction pénale portée dans l'article 35 de la loi du 19 ventôse An XI, le jugement attaqué, a violé les dispositions ci-dessus; — Par ces motifs, — Casse. — (D. R. v° *Médecine*, 544.)

1. *L'usurpation par un officier de santé du titre de docteur ne constitue point la contravention prévue par l'article 36 de la loi du* **19 ventôse An XI** : *cet article n'est applicable qu'au cas où l'usurpation a lieu de la part d'un individu dépourvu de tout diplôme.*

(Cour de Cassation, Ch. crim., 11 juin 1840.)

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des articles 35 et 36 de la loi du **19 ventôse An XI** relative à l'exercice de la médecine;— Attendu que les articles dont il s'agit ont eu pour objet d'interdire l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchements à tous les individus qui, dépourvus de diplômes, certificats et lettres de réception, ne présentent au public aucune garantie de capacité; — Que dans sa partie pénale, l'article 35 a eu pour but de réprimer ceux qui exerceraient sans titre l'art de guérir; que l'article 36 a posé deux circonstances aggravantes de ce fait, la première, l'usurpation du titre et l'exercice de la profession de docteur, la deuxième, l'usurpation du titre d'officier de santé et la visite des malades en cette qualité; d'où il suit que l'officier de santé pourvu de diplôme qui prend le titre de docteur commet un acte de vanité répréhensible, mais ne se rend point passible de la pénalité édictée par le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi précitée;

Sur le moyen tiré de ce que l'autorisation ministérielle donnée à Auguste Collin, officier de santé légalement reçu, d'exercer son art dans le département de l'Aube, ne pouvait pas lui conférer le droit de se livrer à l'exercice de la médecine ailleurs que dans l'étendue du département où il a été reçu; —Attendu que le jugement attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, constate qu'Auguste Collin est pourvu d'un diplôme d'officier de santé, qu'il a été autorisé à exercer la médecine dans le département de l'Aube, et qu'il est inscrit, en cette qualité, au greffe du tribunal de première instance de Bar-sur-Aube; — Que la validité de l'autorisation ministérielle, en vertu de laquelle il exerce

Loi relative aux pensions.

15 Germinal An XI (5 Avril 1803.)

ARTICLE 1er. — Il ne sera, pendant cinq ans, créé chaque année des pensions que pour une somme égale à la moitié des extinctions survenues pendant l'année.

ART. 2. — Aucune pension ne pourra excéder six mille francs.

ART. 3. — Le fonds des pensions fera chaque année un article particulier de la loi sur les dépenses publiques.

ART. 4. — Ne sont pas comprises dans les dispositions de l'article 1er les soldes de retraite, les anciennes pensions restant à liquider, ni les pensions à payer sur les fonds formés par des retenues faites dans diverses administrations sur les traitements des employés[1].

Exposé des motifs de la loi sur l'organisation et la police de la pharmacie.

Germinal An XI.

Citoyens Législateurs,

Le projet de loi dont je vais vous donner lecture est la suite et le complément de la loi sur l'exercice de la médecine; il en est aussi la conséquence, car le traitement heureux des maladies suppose la bonne préparation des médicaments.

Dans l'antiquité, cette préparation ne fut pas séparée de la médecine. Chez les premiers peuples civilisés les médecins trouvaient dans les productions les plus communes de la nature, dans les eaux, l'air, la chaleur, la lumière, les aliments, dans les affections morales elles-mêmes, des armes pour combattre les maux qui nous affligent. Mais le nombre des maladies s'étant accru comme celui des hommes réunis dans l'enceinte étroite des cités et comme celui des passions qui les ont agités, les recherches et les connaissances étendues dans la même proportion ont tellement multiplié les substances médicamenteuses, et surtout leur mélange et leurs diverses modifications, que l'art de les disposer pour les malades à dû nécessairement former une occupation et une profession particulières. Cette profession a été constamment surveillée par tous les Gouvernements : chez toutes les nations modernes, les règlements qui la concernent sont plus ou moins sévères et la police en dirige partout l'exécution.

Avant la Révolution, la pharmacie était soumise en France à une foule de modes, variés suivant les différentes provinces, soit pour la réception de ceux qui voulaient l'exercer, soit pour la surveillance de la préparation et de la vente des drogues simples et composées. Des abus sans nombre existaient dans cette partie qui intéresse la vie des hommes. On colportait impunément dans les villes, on vendait dans toutes les places, et surtout dans les foires, des préparations mal faites ou sophistiquées, qui ajoutaient encore aux ravages produits par l'impéritie des guérisseurs. Dans les grandes villes seulement, les pharmaciens, établis après un apprentissage assez long et des épreuves assez rigoureuses pour assurer leur capacité, préparaient des médicaments qui méritaient la confiance des médecins et des malades. Paris seul se distinguait par l'établissement d'un Collége de pharmacie, où l'enseignement des sciences qui

ses fonctions d'officier de santé dans ce département n'a point été l'objet de la poursuite dirigée contre lui, laquelle a été seulement fondée sur l'usurpation du titre de docteur; que, par conséquent, en le renvoyant de l'action correctionnelle contre lui intentée, le jugement du tribunal de Troyes, jugeant en appel de police correctionnelle, du 16 mars 1840, n'a violé aucune loi; — Rejette. — (D. R. v° *Médecine*, 553.)

1. V. également l'arrêté du **15 floréal An XI** (5 mai 1803) rendu en exécution de cette loi. (*Bull. L.*, 3e S., 275.)

éclairaient la pratique de cet art était fait avec soin. Aucun autre établissement public analogue n'existait en France.

La création de six Écoles de médecine a fourni au Gouvernement l'idée et l'occasion d'établir à côté de chacune d'elles une École de pharmacie, et d'instituer ainsi entre ces deux genres d'enseignement une analogie qu'appelaient la nature et le but de ces Écoles.

Tel est l'objet du titre Ier du projet de loi qui vous est soumis. Six Écoles de pharmacie, placées dans les mêmes villes que les six Écoles de médecine, instruiront les élèves de cet art, en surveilleront l'exercice, en dénonceront les abus et en étendront les progrès. Il y sera institué, à cet effet, des cours d'histoire naturelle, de chimie et de pharmacie proprement dite. Le Gouvernement donnera à chacune de ces Écoles, et à mesure qu'il l'instituera, les règlements nécessaires à son administration. Ainsi sera étendue, pour toute la République, le bienfait d'une instruction dont Paris seul avait joui jusqu'à présent.

Comme dans cette ville, les frais des cours et l'entretien des cinq autres Écoles de pharmacie seront pris sur le produit des réceptions et de plus sur celui des rétributions que les élèves payeront pour les leçons qu'ils s'empresseront d'y prendre. Ce qui a été adopté pour l'étude de la médecine doit convenir, par les mêmes raisons, à l'étude de la pharmacie.

C'est en vain que quelques personnes paraissent craindre que l'École de Paris ne perde, par l'érection de cinq autres Écoles, la considération et le lustre dont elle a joui depuis un siècle. Elle ne formera plus, en effet, un Collége comme celui qui existait depuis 1777, parce qu'il ne peut plus exister de corporation. Si, sous le nom d'École gratuite de pharmacie, ce Collége a subsisté jusqu'à présent avec une forme très rapprochée de celle qu'il avait avant la Révolution, il est aisé de voir que cette forme, qui permettait aux pharmaciens de Paris de se réunir et de délibérer en corps, n'ajoutait rien à la bonté des leçons et diminuait à coup sûr de la sévérité des exercices et des examens nécessaires aux réceptions. On regrette, à la vérité, le privilège de corporation qui avait échappé à la destruction de tous les autres privilèges analogues, parce qu'il est très naturel aux hommes de regretter une faveur rare, une prérogative qui n'existe nulle part. Mais quelle influence ce privilège, par lequel tous les pharmaciens de Paris, en se réunissant pour s'occuper des intérêts d'une communauté qui n'existe plus, conserveraient le droit d'interroger un aspirant, pourrait-il avoir sur la garantie de l'enseignement et de la réception? L'expérience prouve qu'il diminuait les ressources de l'École par la part, très faible néanmoins, que chaque pharmacien avait sur la rétribution des récipiendaires, et que l'enseignement en souffrait. Quant aux examens, ils étaient bien plus légers qu'ils ne le seront désormais, en raison de la multiplicité même des examinateurs et de la brièveté de leurs interrogations. Ce qui le prouve sans réplique, c'est le nombre considérable des récipiendaires qui, redoutant sans doute des examens plus sévères d'après le nouveau projet, se présentent depuis quelques mois. D'ailleurs le système des corporations est trop éloigné de la législation actuelle, et il est sujet à de trop graves inconvénients, pour qu'il soit permis de faire pour la pharmacie ce qui n'a été fait ni pour la médecine ni pour la chirurgie, quoique ces deux sciences aient eu des Facultés et des Colléges dont l'illustration remontait à plusieurs siècles. Cependant, sept années d'existence glorieuse des Écoles actuelles de médecine, sans Facultés ni Colléges, prouvent assez que le rétablissement des Facultés n'est pas nécessaire à la solidité de l'enseignement, puisque ce dernier est maintenant fort supérieur à celui qui existait avant 1792. Qu'on cesse donc d'annoncer des alarmes qui ne peuvent avoir d'autre fondement qu'un regret hors de saison, et qu'on se persuade qu'une bonne organisation des Écoles de pharmacie donnera les mêmes avantages que celle des Écoles de médecine.

Le titre second du projet de loi concerne la discipline des élèves. L'art de préparer les médicaments ne s'apprend pas seulement par l'étude théorique et dans des cours. Si celui qui veut le posséder à fond et y devenir savant doit suivre les Écoles, tous ceux qui se destinent à l'exercer doivent s'adonner à la pratique et se fixer dans les laboratoires des pharmaciens. Comme cette dernière condition est de rigueur, la loi doit fixer le temps d'apprentissage et le mode suivant lequel les jeunes gens destinés à cette profession doivent se conduire chez les pharmaciens et être reconnus élèves; huit années de séjour dans les pharmacies seront exigées d'eux avant leur réception. Trois années de cours dans les Écoles leur épargneront cinq années de ce séjour, parce qu'il est bien prouvé qu'une théorie approfondie rend plus prompte et plus sûre la pratique.

La réception des pharmaciens est le sujet du troisième titre. Elle a des rapports avec celle qui a été fixée pour l'art de guérir. Il y aura deux genres de réception : l'un aura lieu dans les six Écoles et par leurs professeurs réunis à deux docteurs des Écoles de médecine; l'autre, dans les jurys de médecine de

chaque département, auxquels seront adjoints quatre pharmaciens. Il était nécessaire de ne pas établir des jurys de pharmacie dans les villes où il y aura des Écoles, parce que celles-ci eussent été privées des rétributions destinées à les entretenir. Cependant les examens seront les mêmes dans les uns et les autres de ces établissements, parce que les pharmaciens doivent également savoir préparer partout les médicaments usuels. Ils seront théoriques et pratiques, et les règlements veilleront à ce qu'ils soient faits avec une rigueur dont on n'a malheureusement donné que bien peu d'exemples encore. L'expérience prouve que la loi ne saurait rendre trop difficiles des actes de cette espèce; et ces institutions, quelque rapport qu'elles aient avec la sûreté publique, ne sont que trop sujettes à dégénérer et à s'affaiblir par la durée.

Les frais de réception seront de neuf cents francs dans les Écoles de pharmacie et de deux cents francs seulement dans les jurys. Ce produit fournira à l'entretien des Écoles et au payement des membres des jurys. L'aspirant devra réunir les deux tiers au moins des suffrages et prêter serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Ainsi, tout homme qui voudra se faire recevoir pharmacien n'oubliera jamais qu'exerçant un art qui intéresse si essentiellement la vie de ses concitoyens, la moralité et la probité sévères doivent autant que la science diriger sa conduite dans l'exercice de sa profession.

Le quatrième et dernier titre embrasse tout ce qui est relatif à la police de la pharmacie. Il prescrit d'abord aux pharmaciens établis d'adresser leurs titres aux autorités administratives et judiciaires, afin que leur droit légal soit constaté; il donne aux pharmaciens reçus dans les Écoles le droit de s'établir par toute la République, et il restreint celui des pharmaciens reçus par le jury à leurs seuls départements respectifs; il défend à tout individu de prendre patente de pharmacien sans avoir été légalement reçu suivant les formes anciennes ou nouvelles; il enjoint à ceux qui seraient établis sans droit et sans titre de se faire examiner et recevoir dans le délai de trois mois après l'établissement des Écoles de pharmacie ou des jurys; il permet cependant aux officiers de santé établis dans les communes où il n'y aura pas de de pharmaciens de tenir des drogues pour les malades qu'ils traiteront. Cette disposition est nécessaire et a toujours eu lieu; mais il faut en restreindre les abus : aussi l'article défend-il aux officiers de santé de vendre des médicaments dans une officine ouverte. La liste des pharmaciens légalement établis dans chaque département sera publiée par le préfet, afin qu'on connaisse les hommes dignes de la confiance publique.

A la suite de ces règles générales viennent celles qui sont relatives à l'inspection et à la visite des pharmacies, inspection sans laquelle toutes les dispositions précédentes seraient superflues. Elle n'avait eu lieu jusqu'à présent qu'à Paris et dans quelques grandes villes. Le projet régularise cette mesure pour toute la République. Les jurys de chaque département feront dans les chefs-lieux et dans les communes qui en dépendent ce que les Écoles de pharmacie seront chargées de faire dans les villes où elles seront établies et dans celles situées à dix lieues de rayon de ce centre d'instruction pharmaceutique.

Il est ensuite prescrit aux pharmaciens de ne pas vendre de remèdes secrets, de ne faire aucun autre commerce que celui des drogues, de se conformer aux dispensaires ou formulaires des Écoles de médecine pour la préparation des médicaments.

La liste des remèdes secrets ou des compositions particulières que les journaux annoncent chaque jour, même chez les pharmaciens de Paris, prouve un relâchement dangereux dans cette partie de la police et une licence dont le plus grand nombre des hommes de l'art gémit et se plaint avec raison. Mais si la loi limite ainsi le commerce et la distribution des drogues dans les officines de pharmacies, elle doit aussi ne plus permettre aux épiciers de débiter les médicaments à côté des poisons de tous les genres et des substances alimentaires qu'ils distribuent à tous les instants de la journée. Il faut d'ailleurs que chacun ne fasse que ce qu'il sait faire dans des professions et des commerces qui intéressent la santé et la vie; il faut détruire les abus et prévenir les accidents et les malheurs dont le nombre se multiplie d'une manière effrayante. Voilà pourquoi le projet de loi rappelle de nouveau, à la fin de ce dernier titre, les précautions relatives à la vente des substances âcres et vénéneuses. Si ces mesures avaient toujours été exécutées avec la sévérité qu'elles exigent, peut-être que les crimes affreux dont nous venons d'être témoins n'auraient point effrayé l'humanité.

Enfin, deux dernières dispositions entièrement nouvelles ajouteront encore aux avantages que promet à la société le projet qui vous est soumis : l'une est relative aux herboristes, genre de profession trop peu surveillé, et qui, exercé par des hommes sans aucune connaissance, peut produire de grands maux et faire naître des erreurs bien préjudiciables pour les malades; l'autre charge les professeurs des Écoles de médecine et de pharmacie de s'occuper de la rédaction d'un dispensaire ou formulaire dont l'état actuel des sciences chimique et pharmaceutique réclame depuis plus de vingt ans une nouvelle édition.

Tels sont, Citoyens Législateurs, les motifs du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie ; ils sont fondés sur la nécessité de régulariser tout ce qui tient à cette utile profession ; ils sont liés à ceux qui ont dicté la loi sur l'exercice de la médecine : ils vous paraîtront sans doute également avantageux à la République.

Loi contenant organisation des Écoles de pharmacie.

21 Germinal An XI (11 avril 1803).

TITRE Ier. *Organisation des Écoles de pharmacie.*

ARTICLE 1er. — Il sera établi une École de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg et dans les villes où seront placées les trois autres Écoles de médecine, suivant l'article 25 de la loi du 11 floréal An X.

ART. 2. — Les Écoles de pharmacie ont le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la République, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art ; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans les cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités et d'en étendre le progrès.

ART. 3. — Chaque École de pharmacie ouvrira tous les ans, et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicaments, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

ART. 4. — Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'organisation des Écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

ART. 5. — Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées par les préfets, au nom des Écoles de pharmacie, avec l'autorisation du Gouvernement.

TITRE II. *Des élèves en pharmacie et de leur discipline.*

ART. 6. — Les pharmaciens des villes où il y aura des Écoles de pharmacie feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux sur un registre tenu à cet effet dans chaque École ; il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile : cette inscription sera renouvelée tous les ans.

ART. 7. — Dans les villes où il n'y aura point d'École de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police ou par les maires.

ART. 8. — Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans les pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des Écoles de pharmacie ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

ART. 9. — Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de 2e classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

Art. 10. — Les élèves payeront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les Écoles de pharmacie. Cette rétribution, dont le maximum sera de trente-six francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque École par le Gouvernement.

TITRE III. *Du mode et des frais de réception des pharmaciens.*

Art. 11. — L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six Écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé par l'article 16 de la loi du 19 ventôse An XI.

Art. 12. — Aux examinateurs désignés par le Gouvernement pour les examens dans les Écoles de pharmacie il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des Écoles de médecine : le choix en sera fait par les professeurs de ces Écoles.

Art. 13. — Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six Écoles de pharmacie créées par la présente loi[1].

Art. 14. — Ces jurys, pour la réception des pharmaciens, ne seront point formés dans les villes où seront placées les six Écoles de médecine et les six Écoles de pharmacie.

Art. 15. — Les examens seront les mêmes dans les Écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisième, de pratique, durera quatre jours et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les Écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

Art. 16. — Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de 25 ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra des Écoles ou des jurys un diplôme qu'il présentera, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes au préfet du département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

Art. 17. — Les frais d'examen sont fixés à neuf cents francs dans les Écoles de pharmacie, à deux cents francs pour les jurys. Les aspirants seront tenus de faire, en outre, les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

1. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du **18 août 1820**, a autorisé les préfets à fixer leur choix sur des pharmaciens reçus par les jurys, lorsqu'il n'y avait pas dans leurs départements quatre pharmaciens reçus dans les Écoles spéciales et qui pussent d'ailleurs remplir convenablement les fonctions de membres adjoints au jury médical.

Art. 18. — Le produit de la rétribution des aspirants pour leurs études et leurs examens dans les Écoles de pharmacie sera employé aux frais d'administration de ces Écoles, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Art. 19. — Le même règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys entre les membres de ces jurys.

Art. 20. — Tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

TITRE IV. *De la police de la pharmacie.*

Art. 21. — Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes au préfet du département.

Art. 22. — Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

Art. 23. — Les pharmaciens reçus dans une des six Écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

Art. 24. — Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus[1].

Art. 25. — Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des Écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

Art. 26. — Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter sous trois mois, à compter de l'établissement des Écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces Écoles ou à l'un de ces jurys pour y subir ses examens et y être reçu.

Art. 27. — Les officiers de santé établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

Art. 28. — Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département. Ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

Art. 29. — A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles Écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des Écoles de médecine, accompagnés des

1. V. l'arrêté du 30 novembre 1867.

membres des Écoles de pharmacie et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

Art. 30. — Les mêmes professeurs en médecine et membres des Écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les Écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants conformément aux lois antérieures.

Art. 31. — Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

Art. 32. — Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les compositions et préparations qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les Écoles de médecine. Ils ne pourront faire dans les mêmes lieux ou officines aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

Art. 33. — Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

Art. 34. — Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenants.

Art. 35. — Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses inscriront de suite, et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité de drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'elles se proposent d'en faire et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenants. Les pharmaciens et les épiciers

seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

ART. 36. — Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiqueraient des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis conformément à l'article 83 du Code des délits et des peines.

ART. 37. — Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des Écoles de pharmacie ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris et trente francs dans les autres départements pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'École ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

ART. 38. — Le Gouvernement chargera les professeurs des Écoles de médecine, réunis aux membres des Écoles de pharmacie, de rédiger un *Codex* ou formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français; il ne sera publié qu'avec la sanction du Gouvernement et d'après ses ordres.

Arrêté du Gouvernement portant règlement pour l'exercice de la médecine

(Le Conseil d'État entendu.)

20 Prairial An XI (9 Juin 1803).

§ 1er. *De l'organisation de deux nouvelles Écoles de médecine.*

ARTICLE 1er. — En exécution de l'article 25 de la loi du 11 floréal An X, il sera établi dans le courant de l'An XII deux nouvelles Écoles de médecine à Turin et à Mayence.

Ces Écoles seront organisées comme celles de Montpellier et de Strasbourg, quant au nombre des professeurs et au mode de l'enseignement; il n'y aura que quatre adjoints aux professeurs dans chacune d'elles.

§ 2. *De l'admission des élèves aux Écoles.*

ART. 2. — Les élèves qui se proposeront de suivre les Écoles de médecine se présenteront au bureau d'administration, où ils seront tenus de remettre : 1° un extrait de leur acte de naissance; 2° un certificat de bonnes mœurs délivré par les maires de leur

arrondissement et visé par le sous-préfet; 3° les attestations d'un cours complet d'études dans les Lycées. A défaut de ces attestations, les élèves seront soumis à un examen préliminaire, dans lequel on s'assurera qu'ils ont les connaissances indispensables pour étudier l'art de guérir. Sur le vu de ces pièces, il leur sera remis un billet, à la présentation duquel ils seront admis à s'inscrire.

§ 3. *Des inscriptions.*

ART. 3. — Les élèves s'inscriront au commencement de chaque trimestre de l'année. Il sera, à cet effet, ouvert au bureau du secrétariat de chaque École de médecine un registre coté et paraphé par le directeur, sur lequel ils écriront de leur propre main leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, le département, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année; ils y ajouteront leur signature.

ART. 4. — Lorsque les élèves auront à faire usage de leurs inscriptions, il leur en sera remis un relevé certifié par le bureau d'administration de l'École.

§ 4. *Des examens.*

ART. 5. — Les élèves qui désireront être admis aux examens adresseront à l'École où ils voudront être reçus une demande signée, à l'appui de laquelle ils exhiberont le relevé certifié de leurs inscriptions prises à chaque trimestre pendant quatre années, soit dans l'École même, soit dans toute autre : cette demande, qui devra être renouvelée à chacun des examens, sera présentée dans la plus prochaine séance à l'École, qui y répondra par une délibération dans laquelle elle indiquera le jour et l'heure auxquels l'examen aura lieu.

ART. 6. — Les examens seront ouverts dans le premier et le troisième trimestre de chaque année[1].

Ceux du premier trimestre comprendront plus particulièrement :

1° L'examen d'anatomie et physiologie;

2° Celui de pathologie et de nosologie;

3° Celui de matière médicale, de chimie et de pharmacie;

Et ceux du troisième trimestre :

Les examens d'hygiène et de médecine légale; ceux de clinique et les thèses.

1. Dans quelques Facultés, l'intervalle exigé entre les examens n'a pas été constamment maintenu et l'on s'est hâté quelquefois de faire subir aux candidats toutes les épreuves pendant le premier trimestre de la quatrième année d'étude, afin de les admettre sans délai au doctorat.

Cependant la loi du 19 ventôse s'explique clairement à ce sujet.

L'article 8 porte que les étudiants ne pourront se présenter aux examens des Écoles qu'après avoir suivi pendant quatre ans l'une ou l'autre d'entre elles et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés;

Et l'article 9, que la somme totale des frais sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

D'après cet article, les examens ne doivent commencer qu'après l'expiration de la quatrième année d'étude; et l'arrêté réglementaire qui partage ces examens en deux séries et prescrit de mettre l'intervalle d'un trimestre entre les examens de la première série et ceux de la seconde, ne se trouve point en opposition avec la loi. (*Circulaire du 10 juillet 1812.* T. 1, 151.)

Art. 7. — Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs candidats à la fois.

Pour l'anatomie, la matière médicale et les opérations, les examens seront accompagnés d'exercices pratiques et de démonstrations faites par les élèves.

Art. 8. — L'examen d'anatomie et de physiologie sera fait en deux séances. Pour la première, l'élève se rendra à l'École pour faire sur le cadavre une préparation anatomique qui lui sera désignée et qu'il exécutera. Dans la séance qui suivra, il répondra à des questions anatomiques et physiologiques qui lui seront faites; il démontrera sur le squelette les parties d'ostéologie qui lui seront désignées.

Art. 9. — L'examen de clinique sera aussi fait en deux séances; il consistera en une série de questions proposées d'avance et tirées au sort, qui seront relatives à quelques cas de pratique déterminés et connus, et auxquelles le candidat sera tenu de répondre en latin et par écrit. A cet effet, le récipiendaire se rendra à l'École trois heures au moins avant l'ouverture de l'examen, et il préparera sa réponse, qu'il rédigera seul et en particulier. A l'heure indiquée pour la réunion des examinateurs, il répondra, de vive voix et en latin, aux interrogations qui lui seront faites sur sa réponse écrite.

Art. 10. — Pour l'examen clinique des docteurs en médecine, il sera proposé une série de questions plus nombreuses pour la médecine pratique et quelques questions chirurgicales. Pour les examens des docteurs en chirurgie, l'examen portera plus particulièrement sur des questions de chirurgie pratique : le candidat exécutera d'ailleurs les opérations relatives aux maladies, soit des parties dures, soit des parties molles, sur lesquelles il sera interrogé; il répondra aussi sur quelques questions de clinique interne.

Art. 11. — Dans l'examen de matière médicale, de chimie et de pharmacie, le candidat fera la démonstration des substances médicamenteuses sur lesquelles il sera interrogé.

Art. 12. — L'examen de pathologie, tant interne qu'externe, sera fait en latin. Il aura lieu en une seule séance, ainsi que l'examen d'hygiène et de médecine légale, dans lequel il sera demandé au candidat de rédiger une formule de rapport sur un point qui sera indiqué.

Art. 13. — Il y aura trois examinateurs aux cinq examens et cinq à la thèse, avec un président. Les autres membres de l'École seront d'ailleurs invités à l'examen pratique et à la thèse : il sera établi, pour ceux qui seront présents à ces actes, un droit de présence.

Art. 14. — L'École se divisera, pour les examens, en séries, lesquelles seront renouvelées tous les ans.

Art. 15. — Il y aura pour les examinateurs des droits de présence; à la thèse, le président jouira d'un double droit; l'École désignera pour chaque acte celui des professeurs qui sera chargé de cette fonction.

Art. 16. — Le plus ancien des professeurs, aux examens, fera les fonctions de président. Il tirera la barre sur la liste des examinateurs à l'heure convenue et inscrira le mot *absent* à la suite du nom de celui qui ne se sera pas présenté. Il sera nommé, pour ces examens, deux suppléants avec demi-droit, et qui jouiront du droit entier s'ils remplacent un examinateur absent : ils ne pourront interroger qu'après les examinateurs présents; ils seront nommés par tour de rôle sur la liste des professeurs.

Art. 17. — Les droits des absents seront mis en masse commune et répartis tous

les trois mois entre ceux qui auront été présents aux examens pendant la durée du trimestre.

Art. 18. — Les examinateurs procéderont au scrutin avec des boules noires et blanches. Lorsque leur jugement sera porté, ils en rédigeront le rapport immédiatement après l'acte. Ce rapport sera signé de chacun d'eux : l'École délibérera sur son contenu et prononcera l'admission ou le rejet du candidat.

Art. 19. — Avant de soutenir sa thèse, le candidat en déposera le manuscrit au bureau d'administration de l'École, qui, dans sa plus prochaine séance, nommera un commissaire pour l'examiner : sur son rapport fait par écrit, motivé et signé, l'École admettra ou refusera la thèse.

Art. 20. — Le commissaire nommé par l'École pour l'examen de la thèse manuscrite en surveillera l'impression, qui sera toujours dans le format in-4°; il en signera les épreuves, et elle ne pourra être distribuée que sur le vu de la signature du professeur, qui attestera que les formalités prescrites par l'École ont été remplies.

§ 5. *Des frais d'études et d'examen.*

Art. 21. — Les frais d'études et de réception seront partagés en deux portions égales, l'une sur les inscriptions, l'autre sur les examens.

Art. 22. — Les frais d'inscriptions sont fixés, pour les différentes années, savoir :

Pour la première année, à une somme de 100 francs;

La deuxième, 120 francs;

La troisième, 140 francs;

La quatrième, 140 francs.

Art. 23. — Les examens, quant aux frais, sont fixés :

Le premier, à 60 francs;

Le deuxième, à 70 francs;

Le troisième, à 70 francs;

Le quatrième, à 80 francs;

Le cinquième, à 100 francs;

Le dernier ou la thèse, à 120 francs.

Ces sommes seront acquittées à l'instant même pour les inscriptions et d'avance pour les examens.

Art. 24. — Les candidats qui, ayant commencé leurs études ou leurs examens dans une des Écoles de médecine, se présenteront pour les continuer dans l'une des autres, seront tenus d'exhiber une attestation en bonne forme, délivrée par l'administration de la première de ces Écoles, visée par le préfet du département ou les maires, qui certifie le nombre des années d'études qu'ils ont faites ou des examens qu'ils ont subis.

Art. 25. — Après la thèse soutenue, les examinateurs feront leur rapport à l'École, laquelle prononcera sur la délivrance du diplôme : celui-ci sera rédigé dans la forme du modèle n° 1, joint au présent arrêté, et délivré au nom de l'École.

Art. 26. — Les aspirants qui, ayant commencé leurs examens dans les anciennes Écoles ou Colléges, n'auront pu les terminer avant l'époque de leur suppression pourront, en justifiant de ceux qu'ils auront subis, être dispensés de les recommencer de nouveau.

Ils ne seront tenus de satisfaire qu'aux examens correspondants à ceux qui leur manqueront et d'en acquitter leurs frais.

ART. 27. — Les chirurgiens de troisième et de deuxième classe qui ont été employés aux armées pourront faire valoir leurs années de service pour être dispensés des inscriptions[1].

ART. 28. — Les élèves en médecine ou en chirurgie des armées qui prouveront avoir suivi les cours de médecine établis dans les hôpitaux d'instruction, militaires et de la marine, pourront également faire compter chacune de ces années d'études pour une passée dans les Écoles spéciales.

ART. 29. — Les élèves qui prouveront avoir subi la pratique des grands hôpitaux civils où il y a une instruction médicale établie, ou les leçons instituées par les diverses sociétes et réunions médicales qui se sont formées dans les départements, pourront également être dispensés des quatre années d'études dans les écoles; mais ils seront tenus de justifier de leur assiduité dans ces hôpitaux ou lieux d'instruction pendant au moins six années, et d'acquitter les frais des inscriptions.

ART. 30. — Ceux des élèves qui ont fait preuve de capacité dans les écoles actuelles, suivant les formes qui ont été établies, et qui désireront échanger leur certificat de réception provisoire contre le diplôme, seront tenus de déclarer s'ils demandent celui de docteur en médecine ou celui de docteur en chirurgie. L'un ou l'autre leur sera délivré en payant une somme de 500 francs.

ART. 31. — Les médecins et chirurgiens actuellemnet établis, qui se sont fait recevoir depuis 1790 dans quelques-unes des Universités étrangères dont les titres n'étaient pas valables en France avant la Révolution, ainsi que les médecins reçus dans quelques-unes des Facultés de médecine de France qui ont continué leurs fonctions après 1793, pourront se faire agréger à l'une des Écoles de médecine. A cet effet, ils seront tenus de se présenter à l'une d'elles, munis des lettres de réception dont ils sont pourvus, et ils y soutiendront la thèse, dont ils acquitteront les frais seulement[2].

ART. 32. — Il en sera de même pour ceux des chirurgiens anciennement connus sous le nom de *gagnant maîtrise*, qui, ayant fait leurs six années de service dans les grands hôpitaux, n'ont pu, par l'effet de la suppression des anciens Colléges de chirurgie, terminer leur agrégation ; ils ne seront tenus que de soutenir la thèse et de payer le montant de cet acte.

§ 6. *Des jurys pour la réception des officiers de santé.*

ART. 33. — Pour former les jurys de médecine ordonnés par la loi du 19 ventôse An XI, les préfets adresseront, d'ici au 15 messidor prochain, au Ministre de l'Intérieur une liste des docteurs en médecine et des chirurgiens reçus dans les colléges qui sont établis dans

1. Le Conseil a admis que ces candidats pouvaient se présenter aux examens sans attendre leur tour d'inscription et sans observer l'intervalle prescrit par les règlements. (*Décision du 30 mai 1826.*)

2. Cet article n'a rapport qu'aux médecins étrangers établis et fixés en France; les officiers de santé à la suite des armées ont souvent pris des grades dans les Universités des pays conquis, et les circonstances ont dû nécessairement les leur faire accorder avec trop de légèreté. En conséquence il y a lieu de leur appliquer l'article 27 de la loi du **19 ventôse An XI**, et de ne les recevoir, dans aucun cas, qu'après leur avoir fait subir au moins l'examen pratique. (*Conseil, 11 novembre 1815.*)

leurs départements. Cette liste, sous forme de tableau, présentera leurs noms et prénoms, leur âge, l'époque et le lieu de leur réception, leurs ouvrages, les fonctions qu'ils ont remplies. Il sera fait par le ministre un rapport sur cette liste, et une présentation au Gouvernement, qui nommera les deux membres du jury dans chaque chef-lieu de département.

ART. 34. — La nomination des professeurs des Écoles de médecine qui doivent concourir, en qualité de commissaires, à la formation de ces jurys sera faite sur une liste doublé présentée au premier Consul par chacune des écoles. Les départements seront partagés entre les commissaires des écoles, de manière à former pour chacune d'elles un arrondissement qui puisse, en raison des localités et des distances, être parcouru facilement par les commissaires pendant les mois consacrés à l'examen et à la réception des officiers de santé. Ces arrondissements seront faits suivant l'état annexé au présent arrêté. Les Écoles de Paris et de Montpellier auront deux commissaires.

ART. 35. — Les jurys des villes où sont établies les écoles seront formés par trois professeurs nommés sur une liste double, présentée au premier Consul par chacune de ces écoles.

ART. 36.— Les examens des jurys seront ouverts, chaque année, pendant les mois de prairial, messidor, thermidor, fructidor et vendémiaire. Le Ministre de l'Intérieur déterminera les époques des examens dans chaque jury, de manière que les commissaires des écoles puissent assister à chacun d'eux et les présider successivement.

ART. 37. — L'ouverture des examens sera annoncée par les préfets des départements et par les écoles, dans les départements où elles sont établies, un mois au moins avant le jour fixé. Les aspirants qui s'y présenteront seront tenus d'exhiber un certificat en bonne forme de leur temps d'études dans les écoles ou de pratique dans les hospices et auprès des docteurs. Ils auront dû précédemment, et dans le cours des mois de germinal et de floréal, notifier aux préfets et aux écoles l'intention où ils sont de se faire recevoir dans l'année.

Dans le cas où au 1er prairial le nombre des aspirants serait moindre de cinq, les préfets feront passer de suite à ceux, qui leur auraient notifié l'intention de se faire recevoir, l'autorisation de se présenter au jury le plus voisin, qui, sur le vu de cette pièce, les admettra aux examens[1].

ART. 38. — Dans l'examen d'anatomie, les élèves feront au moins sur le squelette la

1. *Le candidat au grade d'officier de sante qui, autorisé par le préfet de son département à se présenter devant un jury spécialement indiqué comme étant le jury le plus voisin, n'use pas de cette autorisation et va subir ses examens devant le jury d'un autre département, perd le bénéfice, que lui procurait cette autorisation, de pouvoir, en cas d'admission par le jury désigné, revenir exercer dans son département.*

(Cour de Cassation, Ch. crim., 7 mars 1868.)

La Cour ; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la fausse application de l'article 29 de la loi du **19 ventôse An XI**, et de la violation de l'article 37 de l'arrêté du **20 prairial An XI**, en ce que l'arrêt attaqué a refusé au demandeur le bénéfice de l'exception admise par ce dernier article ; — Vu ces articles et les articles 16, 35 et 36 de la loi du 19 ventôse An XI ; — Attendu qu'aux termes de l'article 16 il est formé dans chaque département un jury composé de deux docteurs en médecine et d'un professeur pour la réception d'un officier de santé ; que l'article 29 n'admet l'officier de santé à exercer la médecine que dans le département où il a été reçu, sous les peines prévues par les articles 35 et 36 ; que ces réceptions locales se font en vue de la situation hygiénique et des exigences médicales de la contrée ; qu'une seule exception à ces admissions, dans le département où le sujet vient exercer, résulte de l'article 37 de l'arrêté du 20 prairial An XI, qui confère au préfet le droit d'autoriser le candidat à subir ses examens devant le jury médical le plus voisin, mais seulement dans le cas où il se trouve moins de cinq aspirants à interroger dans son département ; — Attendu, en fait, que Camin a été examiné par le jury médical du département de l'Hérault, qui lui a délivré le diplôme d'officier de santé à la date du 5 octobre 1839 ;

démonstration des objets qui leur seront demandés. Dans l'examen en chirurgie, ils feront celle des instruments portatifs qui sont d'usage; ils simuleront de plus l'application des bandages et appareils et les manœuvres des accouchements.

ART. 39. — Au troisième examen, il sera proposé une question sur un fait de pratique commune, que l'aspirant sera tenu de traiter par écrit. Il répondra ensuite aux interrogations qui lui seront faites par le jury.

ART. 40. — Le jury prononcera, au scrutin fermé, sur la capacité du candidat; le diplôme, rédigé dans la forme du modèle n° 2, joint au présent arrêté, sera délivré par les trois membres du jury.

ART. 41. — Les examens auront lieu dans une des salles de la préfecture; les frais en seront réglés, savoir : à 60 francs le premier, et à 70 francs pour chacun des deux autres.

§ 7. *De la réception des sages-femmes.*

ART. 42. — Les élèves sages-femmes seront soumises, dans les jurys, à un examen dans lequel elles répondront aux questions qui leur seront faites et exécuteront sur le fantôme les opérations les plus simples des accouchements. Il leur sera délivré gratuitement un diplôme, suivant le modèle n° 3, joint au présent arrêté.

ART. 43. — Celles des élèves sages-femmes qui se présenteront aux Écoles de médecine pour leur réception seront soumises à deux examens; elles devront avoir suivi au moins deux cours de l'École ou de l'hospice de la Maternité à Paris. Les frais pour leur réception seront de 120 francs. Les sages-femmes ainsi reçues pourront s'établir dans tous les départements.

qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le demandeur avait été autorisé par le préfet de la Drôme, à la date du 13 septembre 1839, à se présenter devant le jury de Vaucluse, considéré comme le plus voisin, parce qu'il se trouvait moins de cinq aspirants à interroger dans le premier de ces départements; mais que le sieur Camin n'a pas usé de cette autorisation et n'a pas subi ses examens devant le jury de Vaucluse; qu'en décidant, dans ces circonstances, que le prévenu n'avait pas été habilité à exercer la médecine dans le département de la Drôme, qu'il ne pouvait invoquer le bénéfice de l'article 37 de l'arrêté du 20 prairial An XI, et qu'il avait contrevenu aux articles 29 et 36 de la loi du 19 ventôse de la même année, la Cour impériale de Grenoble, loin de violer les articles ci-dessus visés, en a fait, au contraire, une juste et saine application;

Sur le second moyen, tiré de la violation des principes de la séparation des pouvoirs et des règles relatives à l'autorité de la chose jugée, en ce que la Cour de Grenoble aurait écarté une décision administrative du préfet de la Drôme; — Attendu, en fait, que la lettre du préfet de la Drôme, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, ne renferme aucune décision au sujet de la valeur juridique du diplôme délivré au sieur Camin pour exercer la médecine dans le département de la Drôme; qu'elle n'est, en réalité, qu'une autorisation de simple tolérance, incapable de soustraire celui à qui elle est accordée à l'application de la loi pénale; que, par suite, la lettre précitée n'a pas les caractères et ne saurait produire les effets de la chose jugée; — Attendu au surplus, que, si la lettre du préfet de la Drôme pouvait être considérée comme une décision dans le sens indiqué dans le second moyen du pourvoi, elle aurait été dépourvue de toute efficacité; qu'en effet aucune disposition législative n'autorise les préfets à conférer à un officier de santé le droit d'exercer la médecine dans un département autre que celui où il a été reçu, quand il n'a pas usé de l'autorisation qui lui avait été accordée de subir son examen devant le jury le plus voisin; qu'en conséquence, la Cour impériale de Grenoble, en refusant (par l'arrêt attaqué du 10 août 1867) d'attribuer un effet légal à l'autorisation préfectorale invoquée par le prévenu, hors du cas précis et formel de l'article 37 sus-visé, n'a pas dépassé les limites de sa compétence ni violé le principe de l'autorité de la chose jugée; qu'elle a, au contraire, exactement appliqué les principes de la matière; — Rejette. — (*D. P. I, 115.*)

V. en ce sens, Cour de Cassation, Chambres réunies, *1er mai 1854* (D. P. 54, 5, 45) et Ch. crim., rejet, *24 avril 1856.* (D. P. 56, 1, 222.)

§ 8. *De l'administration et application des rétributions à payer par les étudiants et récipiendaires.*

ART. 44. — Les frais d'études et de réception qui seront payés par les élèves et les récipiendaires des écoles seront versés dans une caisse confiée à l'un des professeurs qui sera désigné à cet effet par les professeurs de l'école réunis.

ART. 45. — Le produit en sera appliqué : 1° à un traitement annuel et fixe en faveur de chaque professeur; 2° à l'acquit des droits de présence pour ceux qui assisteront aux examens et aux thèses; 3° aux dépenses d'entretien des bâtiments de l'école; 4° à l'acquisition de tous les objets nécessaires aux études, examens et thèses et aux frais de délivrance des diplômes; 5° et le surplus, s'il y en a, à des dépenses nécessaires ou utiles à l'établissement de chaque école ou à l'instruction des élèves.

ART. 46. — La fixation des sommes qui devront être affectées à chacun des objets énoncés en l'article précédent sera faite par le Gouvernement, sur la proposition des professeurs de chaque école et le rapport du Ministre de l'Intérieur.

ART. 47. — Le compte sera rendu, chaque année, dans une assemblée des professeurs de l'école, à laquelle assisteront le préfet du département, le président du tribunal d'appel ou criminel et le commissaire du Gouvernement près l'un ou l'autre de ces tribunaux.

ART. 48. — Il sera tenu un compte séparé des recettes extraordinaires provenant de rétributions extraordinaires à payer par ceux qui demanderont un diplôme, suivant les dispositions de l'article 30 du présent arrêté.

Une partie de ces recettes sera appliquée à une dépense extraordinaire, sur l'avis de l'École, celui du préfet du département et le rapport du Ministre de l'Intérieur, en vertu d'une décision du Gouvernement.

ART. 49. — Les rétributions provenant des droits d'examen à subir par les aspirants au titre d'officier de santé seront versées dans la caisse de l'hospice du chef-lieu de département, et le receveur en tiendra un compte séparé.

ART. 50. — Le produit en sera appliqué : 1° aux frais de voyage du professeur commissaire de l'École de médecine, président du jury; 2° à une rétribution extraordinaire qui lui sera accordée, et au payement du professeur du cours d'accouchements, selon le § 2 de l'article 30 de la loi du 19 ventôse An XI; 3° à une rétribution qui sera fixée par les examinateurs du jury.

ART. 51. — Le compte en sera rendu par-devant les membres du jury de chaque département à leur réunion annuelle, en présence du préfet, du président et du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

ART. 52. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

N° 1. **MODÈLE** *de diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.*

Nous soussignés, docteurs en médecine et professeurs à l'École de médecine de , en exécution de la loi du 19 ventôse An XI,

Certifions que le citoyen (*nom et prénoms*), âgé de , natif (*nom de la commune et du département*), après avoir, conformément à l'article 6 de la loi précitée, subi les examens, savoir :

Le premier, le (*date du jour*), sur l'anatomie et la physiologie ;

Le second, le , sur la pathologie et la nosologie ;

Le troisième, le , sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie ;

Le quatrième, le , sur l'hygiène et la médecine légale,

s'est présenté le , à l'examen de clinique (*on ajoutera* interne *ou* externe, *suivant le vœu émis par le récipiendaire d'être docteur en médecine ou en chirurgie*), et a soutenu le , une thèse ayant pour titre (*indiquer le titre de la dissertation*); dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ayant fait preuve d'un savoir aussi solide qu'étendu, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de l'art de guérir ; et, à cet effet, lui délivrons le présent diplôme de docteur en (*on ajoutera* médecine *ou* chirurgie), muni du sceau de l'École.

Donné à l'École de médecine de , le An de la République.

Au nom de l'École :
Le Comité d'administration.

N° 2. **MODÈLE** *de diplôme d'officier de santé.*

Nous soussignés, composant le jury médical du département d , en exécution de la loi du 19 ventôse An XI,

Certifions que le citoyen (*nom et prénoms*), âgé de natif de (*ajouter le nom de la commune et du département*), après nous avoir exhibé la preuve de (*on indiquera le nombre d'années, art. 15 de la loi*) années d'études près (*on indiquera si ce temps d'études a été passé sous un docteur en médecine ou en chirurgie, ou dans les hôpitaux, ou dans les écoles, art. 15 de la loi*) a subi, conformément à l'article 17 de la loi précitée, les examens ordonnés, savoir :

Le premier, le (*indiquer le jour*), sur l'anatomie ;

Le second, le , sur les éléments de la médecine ;

Le troisième, le , sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Dans lesquels examens soutenus publiquement, le citoyen ayant fait preuve de capacité, nous le déclarons pourvu des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions d'officier de santé ; et, à cet effet, nous lui délivrons le présent diplôme.

N° 3. **MODÈLE** *de diplôme de sage-femme.*

Nous soussignés, composant le jury médical du département d , en exécution de la loi du 19 ventôse An XI,

Certifions que la (*nom et prénoms*), âgée de native de (*indiquer les noms de la commune et du département*), après nous avoir exhibé, conformément à l'article 31 de la loi précitée, les certificats des cours qu'elle a suivis, a été par nous interrogée sur les différentes parties de la théorie et de la pratique des accouchements qu'il est indispensable à une sage-femme de connaître ; dans lequel examen ladite ayant fait preuve de capacité, nous lui délivrons le présent diplôme de sage-femme.

Arrondissements des commissaires des cinq Écoles de médecine pour les jurys de réception des officiers de santé.

ÉCOLES DE				
PARIS.	MONTPELLIER.	STRASBOURG.	MAYENCE.	TURIN.
Seine.	Hérault.	Bas-Rhin.	Mont-Tonnerre.	Six départements de la 27e division militaire.
Seine-et-Oise.	Gard.	Haut-Rhin.	Sambre-et-Meuse.	
Oise.	Ardèche.	Doubs.	Ardennes.	
Seine-et-Marne.	Lozère.	Haute-Saône.	Ourthe.	Alpes-Maritimes.
Somme.	Aveyron.	Jura.	Roër.	Basses-Alpes.
Aisne.	Tarn.	Vosges.	Sarre.	Hautes-Alpes.
Marne.	Aude.	Meuse.	Meuse-Inférieure.	Var.
Aube.	Pyrénées-Orient.	Meurthe.	Dyle.	Mont-Blanc.
Yonne.	Ariège.	Moselle.	Deux-Nèthes.	Isère.
Nièvre.	Haute-Garonne.	Forêts.	Escaut.	Bouches-du-Rhône.
Cher.	Lot.	Haute-Marne.	Lys.	Vaucluse.
Indre.	Dordogne.	Côte-d'Or.	Pas-de-Calais.	Drôme.
Indre-et-Loire.	Gironde.	Ain.	Nord.	Léman.
Loir-et-Cher.	Lot-et-Garonne.	Saône-et-Loire.	Jemmapes.	Liamone.
Loiret.	Landes.	Rhône.	Rhin-et-Moselle.	Golo.
Eure-et-Loir.	Gers.	Loire.		
Eure.	Basses-Pyrénées.			
Seine-Inférieure.	Hautes-Pyrénées.			
Calvados.	Deux-Sèvres.			
Manche.	Charente-Infér.			
Orne.	Charente.			
Sarthe.	Haute-Vienne.			
Mayenne.	Vienne.			
Maine-et-Loire.	Corrèze.			
Vendée.	Creuse.			
Loire-Inférieure.	Puy-de-Dôme.			
Ille-et-Vilaine.	Cantal.			
Morbihan.	Haute-Loire.			
Côtes-du-Nord.	Allier.			
Finistère.				
30	29	16	15	18

Arrêté du Gouvernement contenant règlement sur les Écoles de pharmacie.

(Le Conseil d'État entendu.)

25 Thermidor An XI (13 Août 1803).

TITRE Ier. *Composition des Écoles.*

ARTICLE 1er. — Les Écoles de pharmacie sont composées d'un directeur, d'un trésorier et de trois professeurs; dans les villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux adjoints aux professeurs.

A Paris, il y aura quatre professeurs; chacun des professeurs et le directeur auront un adjoint.

Administration.

ART. 2. — Le directeur, le trésorier, le directeur adjoint et, dans les écoles où cette dernière place n'aura pas lieu, un des professeurs, formeront l'administration de l'École. Ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la discipline et de dénoncer aux autorités les abus qui surviendront.

ART. 3. — Le directeur restera en place pendant cinq ans et sera remplacé par le directeur adjoint ou le professeur qui en tiendra la place; l'un et l'autre pourront être réélus. Le trésorier sera nommé pour trois ans et sera rééligible.

ART. 4. — La première nomination aux places d'administration sera faite par le Gouvernement. A chaque vacance, les membres de l'École réunis présenteront au Gouvernement un candidat choisi soit parmi les professeurs, soit parmi les pharmaciens reçus par les écoles. Pendant les dix premières années, les candidats pourront être pris parmi les anciens pharmaciens reçus.

ART. 5. — Le directeur convoquera et présidera les assemblées, les examens et toutes les séances publiques. Il sera remplacé, en cas d'absence, par le directeur adjoint ou par le professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge des professeurs en remplira les fonctions.

ART. 6. — Sur la demande des professeurs, le directeur sera tenu de convoquer une assemblée de l'École.

ART. 7. — L'administration s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent si elle le juge nécessaire.

ART. 8. — Le trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires.

ART. 9. — Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une assemblée des professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

ART. 10. — Chaque année, dans les premiers jours de vendémiaire, le trésorier rendra compte des recettes et dépenses de l'année précédente, dans une assemblée générale de l'École : ce compte sera vérifié par les préfets de département et à Paris par le préfet de police.

Il sera soumis ensuite à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

TITRE II. *Instruction.*

ART. 11. — Chaque École de pharmacie ouvrira tous les ans quatre cours, savoir :
Le premier sur la botanique ;
Le deuxième sur l'histoire naturelle des médicaments ;
Le troisième sur la chimie ;
Le quatrième sur la pharmacie.

Chacun des trois premiers sera spécialement appliqué à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

ART. 12. — Dans les écoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne remplaceront les professeurs que dans le cas d'empêchement légitime, et d'après l'autorisation de l'École. Le directeur et le trésorier pourront également suppléer le professeur.

ART. 13. — La première nomination des professeurs et des adjoints sera faite par le Gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'École, conformément à l'article 26 de la loi du 11 floréal An X, sur l'Instruction publique, présentera au Gouvernement un des trois candidats appelés à la remplir.

Les uns et les autres seront également pris parmi les pharmaciens reçus dans l'une des six écoles ou dans les ci-devant colléges.

Les mêmes mesures seront adoptées pour la nomination aux places de professeurs adjoints.

ART. 14. — Les professeurs sont conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des cours.

ART. 15. — Les frais que nécessiteront les cours seront réglés et arrêtés tous les ans dans une assemblée de l'École, convoquée à cet effet.

ART. 16. — Les cours commenceront annuellement le 1er germinal et finiront le 1er fructidor ; ils seront annoncés par des affiches.

ART. 17. — Les professeurs titulaires recevront une indemnité qui ne pourra excéder 1,500 francs pour chacun. Le bureau d'administration fixera l'indemnité que recevront les adjoints pour les leçons qu'ils seront chargés de faire.

ART. 18. — Les élèves qui suivront les cours seront tenus de s'inscrire au bureau d'administration de l'École ; après cette inscription et le payement de la rétribution fixée d'après l'article 10 de la loi, il leur sera délivré une carte qu'ils présenteront pour être admis aux leçons.

ART. 19. — A la fin des cours, il sera délivré des certificats d'études aux élèves qui les auront suivis. Ces certificats ne seront accordés que sur l'attestation du professeur, qui prouvera l'assiduité de l'élève aux leçons.

ART. 20. — Pour constater l'assiduité des élèves qui suivront les cours, chaque professeur aura une feuille de présence, sur laquelle les élèves s'inscriront à chaque séance ; il sera fait en outre un appel une fois par semaine.

ART. 21. — Le relevé des feuilles, fait à la fin des cours, constatera l'assiduité des élèves, auxquels il ne pourra être délivré de certificats qu'autant que, pour des raisons légitimes, ils ne se seront pas absentés plus de dix fois.

ART. 22. — Les écoles seront autorisées à prélever sur leurs fonds une somme destinée à une distribution annuelle de prix. A cet effet, il y aura, à la fin de l'année scolaire, un concours ouvert pour chacune des sciences qui seront enseignées dans les écoles.

TITRE III. *Réceptions.*

1° Dans les Écoles.

ART. 23. — Lorsqu'un élève voudra se faire recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi que d'une attestation de bonnes vie et mœurs signée de deux citoyens domicilés et de deux pharmaciens reçus légalement ; il y joindra son extrait de naissance, pour prouver qu'il a 25 ans accomplis, et une demande écrite.

ART. 24. — L'École, dans sa plus prochaine assemblée, délibérera sur la demande de l'aspirant ; et, d'après le rapport du directeur, si elle juge ses certificats suffisants, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. Extrait de cette délibération lui sera remis par écrit, et il en sera donné avis par le directeur de l'école, dans les vingt-quatre heures, aux deux professeurs des Écoles de médecine désignés pour les examens.

ART. 25. — L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois. Ces examens seront publics ; ils n'auront lieu qu'après le dépôt fait à la caisse de l'école de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'aspirant justifiera de ses connaissances dans la langue latine.

ART. 26. — Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'École de médecine, par le directeur et deux professeurs de l'École de pharmacie : ces derniers alterneront à cet effet.

Ceux des membres de l'École qui ne seront pas appelés à interroger seront néanmoins invités à assister aux examens, et recevront une part des droits de présence fixés pour ces actes.

ART. 27. — Chaque examen fini, tous les membres présents procéderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur, qui en annoncera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis, il faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présents à l'acte.

ART. 28. — Dans le cas où le candidat n'aurait pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen, mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois.

Si à cette seconde épreuve il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an ; il ne pourra même se représenter à une autre école qu'après ce délai expiré.

ART. 29. — Les examens achevés, si le candidat est admis, il lui sera délivré dans la huitaine un diplôme de pharmacien suivant le modèle n° 1 ci-annexé, signé, au nom de l'École, par le directeur et son adjoint et par les docteurs présents aux examens. Ce diplôme sera légalisé par les autorités compétentes.

ART. 30. — Les droits de présence dans tous les examens seront de 10 francs pour les professeurs des Écoles de médecine et pour le directeur de l'École de pharmacie ; ils seront de six francs pour les professeurs de ces écoles qui seront examinateurs et de

moitié de cette dernière somme pour les membres de l'École présents qui ne seront point examinateurs.

ART. 31. — Les frais pour les examens seront fixés, savoir : pour chacun des deux premiers, à deux cents francs ; pour le troisième, à cinq cents francs : les frais des opérations exigées des aspirants, et qui sont à leur charge suivant l'article 17 de la loi du 21 germinal An XI, ne pourront excéder trois cents francs.

2° Dans les Jurys.

ART. 32. — Les élèves en pharmacie qui désireront se faire recevoir par les jurys adresseront, au moins deux mois d'avance, au préfet du département, leurs demandes avec les certificats d'études, attestation de bonnes vie et mœurs et autres actes mentionnés article 23.

Sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury pour les examens de pharmacie aura été fixée.

ART. 33. — Les examens devant le jury seront publics; ils se succéderont sans intervalle s'il n'y a pas lieu de remettre l'aspirant à un autre temps, dans lequel cas il sera ajourné à la tenue du jury l'année suivante. Les préfets désigneront aux jurys un local et les moyens nécessaires pour que les examens, surtout celui de pratique, puissent être faits convenablement.

ART. 34. — Les examens finis, si le candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera délivré par le jury un diplôme de pharmacien, suivant le modèle n° 2 ci-annexé, lequel sera signé par tous les membres composant le jury.

ART. 35. — Les frais de ces examens seront fixés, savoir : pour chacun des deux premiers à cinquante francs et cent francs pour le troisième.

ART. 36. — La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des membres du jury.

TITRE IV. — *Police.*

1° Élèves.

ART. 37. — Il sera tenu, au bureau de l'administration de chaque école, un registre sur lequel s'inscriront les élèves attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies. Extrait de cette inscription leur sera remis, signé par l'administration.

ART. 38. — Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien sans l'avoir averti huit jours à l'avance.

Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police ou au maire qui l'aura inscrit.

ART. 39. — L'élève qui sortira de chez un pharmacien ne pourra entrer dans une autre pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'École de pharmacie et au commissaire de police ou au maire qui l'aura inscrit.

2° Pharmaciens.

ART. 40. — Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

ART. 41. — Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an aux conditions de présenter un élève âgé au moins de 22 ans, à l'école, dans les villes où il en sera établi ; au jury de son département, s'il est rassemblé, ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

L'École ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

Visite et inspection des Pharmaciens.

ART. 42. — Il sera fait au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

A cet effet, le directeur de l'École de pharmacie s'entendra avec celui de l'École de médecine pour demander aux préfets de départements, et à Paris, au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites et de désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé pour les frais de ces visites six francs par chaque pharmacien et quatre francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780.

Des Herboristes.

ART. 43. — Dans les départements où seront établies des Écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique et l'un des professeurs de médecine.

Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen, fixés à cinquante francs à Paris et à trente francs dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

ART. 44. — Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou en chirurgie et deux des pharmaciens adjoints au jury : la rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

ART. 45. — Il sera délivré à l'herboriste reçu dans les écoles un certificat d'examen signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Dans les jurys, ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

ART. 46. — Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes par le directeur

et le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'École de médecine, dans les formes voulues par l'article 29 de la loi.

Dans les communes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article 31 de la loi.

ART. 47. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

N° 1. **MODÈLE** *de diplôme de pharmacien*
(à délivrer par les Écoles).

Nous soussignés, professeurs à l'École de pharmacie d et professeur à l'École de médecine de la même ville, en exécution de la loi du 21 germinal An XI, certifions que le citoyen (*nom et prénoms*), âgé de natif de (*nom de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'article 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie, savoir : le premier, le (*la date du jour*) sur les principes de l'art, et le second, le (*la date du jour*) sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples,

S'est présenté le à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins*) opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées et qu'il a exécutées lui-même ;

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie et, à cet effet, lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau de l'École.

N° 2. **MODÈLE** *de diplôme de pharmacien*
(à délivrer par les jurys).

Nous soussignés, docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département de et pharmaciens adjoints audit jury et nommés par le préfet du département, en exécution de l'article 13 de la loi du 21 germinal An XI, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le citoyen (*noms et prénoms*), âgé de natif de (*nom de la commune et du département*), après avoir subi, conformément à l'article 15 de la loi précitée, les deux examens de théorie, savoir : le premier, le (*la date du jour*) sur les principes de l'art, et le second, le (*la date du jour*) sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples,

S'est présenté le à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins*) opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées et qu'il a exécutées lui-même ;

Dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie et, à cet effet, lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau du jury.

Certificat d'herboriste.

Nous soussignés, (professeurs à l'École de pharmacie de et professeurs à l'École de médecine de la même ville) ou (docteurs en médecine et en chirurgie composant le jury médical du département d et pharmaciens adjoints audit jury, nommés par le préfet du département), en exécution de la loi du 21 germinal An XI, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le citoyen (*nom et prénoms*), âgé de natif de (*nom de la commune et du département*) a subi l'examen prescrit par l'article 37 de ladite loi, dans lequel examen ledit citoyen ayant donné la preuve qu'il connaît avec exactitude les plantes médicinales, nous lui délivrons le présent certificat.

Règlement pour l'École de médecine de Montpellier.

2 Fructidor An XI (2 Août 1803).

L'École de médecine de Montpellier se conformera en tout son contenu au règlement qui suit :

CHAPITRE Ier. *Des professeurs et des divers agents employés dans l'École.*

ARTICLE 1er. — Il y a dans l'École de médecine de Montpellier :

1° Un directeur de l'École;

2° Seize professeurs, dont quatre honoraires qui ne seront pas remplacés;

3° Deux conservateurs, l'un pour les collections de l'École et l'autre pour celles du Jardin botanique;

4° Un chef des travaux anatomiques et un prosecteur;

5° Un bibliothécaire;

6° Un aide de laboratoire pour la chimie et la pharmacie;

7° Un secrétaire commis;

8° Un huissier et un garçon de salle.

ART. 2. — Le directeur veille à la police de l'École, à l'entretien des bâtiments, à l'exécution de tout ce qui est prescrit par les lois, les arrêtés, les règlements et les délibérations; il convoque l'École, il correspond au nom de l'École avec les ministres, les autorités constituées, les parents des élèves, *etc.*

Il a sous lui et à ses ordres le secrétaire commis.

Il a rang parmi les professeurs.

ART. 3. — Les seuls directeur et professeurs peuvent se diviser en *séries* pour concourir aux examens et réceptions des élèves.

Les conservateurs, le bibliothécaire, le chef des travaux anatomiques, le prosecteur, ne peuvent concourir ni aux examens ni aux délibérations de l'École.

ART. 4. — Les seuls directeur et professeurs ont droit à la répartition du produit des examens.

Les conservateurs, le bibliothécaire, le chef des travaux anatomiques et le prosecteur ont un traitement fixe et annuel qui sera réglé par le Gouvernement, sur la proposition de l'École.

De l'École.

ART. 5. — Le conservateur a la garde de toutes les collections d'histoire naturelle, d'instruments de chirurgie et d'anatomie, des préparations anatomiques, *etc.* Il est chargé de tous ces objets sous sa responsabilité.

ART. 6. — Le chef des travaux anatomiques dirige les préparations anatomiques et les opérations chirurgicales et fait des répétitions aux élèves sur toutes ces parties.

ART. 7. — Le prosecteur prépare les leçons d'anatomie, enseigne aux élèves l'art des dissections et des préparations anatomiques.

Art. 8. — Le bibliothécaire est chargé, sous sa responsabilité, de tous les livres de l'École.

Art. 9. — L'huissier précède les professeurs lorsqu'ils se rendent dans la salle des actes pour y vaquer à des examens ou y faire des leçons. Il maintient l'ordre dans la salle; il est revêtu d'un habit noir et porte une masse d'argent.

Art. 10. — Le garçon de salle fait le service intérieur et se tient essentiellement près du bureau d'administration.

Art. 11. — L'aide de laboratoire est aux ordres du professeur de chimie, qu'il aide dans ses travaux.

Art. 12. — Les hommes de peine et autres agents sont plus ou moins nombreux, selon les besoins de l'École. Ils ne peuvent être nommés, changés, augmentés ou diminués qu'en vertu d'une délibération de l'École.

CHAPITRE II. *De l'enseignement.*

Article 1er. — L'enseignement sera divisé et réparti comme suit :

1° Médecine légale et histoire de la médecine;
2° Botanique (avec la direction en chef du jardin);
3° Anatomie et physiologie;
4° Chimie et pharmacie;
5° Clinique interne;
6° Clinique externe;
7° Nosologie et pathologie;
8° Thérapeutique et matière médicale;
9° Les institutions de médecine et l'hygiène;
10° La chirurgie ou médecine opératoire;
11° Les accouchements.

Art. 2. — Le bibliothécaire et le conservateur sont aussi tenus de donner des leçons :

Le premier, sur la bibliographie médicale;

Le second, sur la démonstration des objets laissés à sa garde, sur l'art des préparations en anatomie et histoire naturelle et sur les moyens de les conserver.

Leur cours dure toute l'année et se compose d'une leçon par semaine, entre huit et neuf heures du matin.

Art. 3. — Les cours faits par les professeurs se divisent en cours d'hiver et cours d'été.

Les premiers commencent le 15 vendémiaire et finissent le dernier ventôse.

Les seconds commencent le 1er germinal et finissent le 10 fructidor.

Il y a repos les jeudi et dimanche de chaque semaine.

Les seuls cours de clinique durent toute l'année sans interruption.

Art. 4. — Pendant le semestre d'hiver on enseigne :

1° L'anatomie et physiologie, à 9 heures;
2° La chimie et pharmacie, à 11 heures;
3° La chirurgie ou médecine opératoire, à 2 heures.

Pendant le semestre d'été on enseignera :

1° La botanique, à 6 heures du matin;

2° La nosologie et la pathologie, à 9 heures;

3° La thérapeutique et matière médicale, à 11 heures;

4° Les institutions de médecine et l'hygiène, à 2 heures;

Le directeur et les professeurs honoraires donneront leurs leçons à 4 heures.

ART. 5. — Les cours de clinique se font dans l'hospice dit *Hôtel-Dieu*. L'heure en est subordonnée au service des hospices. On fera en sorte que ces heures ne coïncident pas avec celles des cours ci-dessus.

Le cours d'accouchement se fait dans le même hospice, conformément à l'article 30, titre V, de la loi du 19 ventôse An XI.

ART. 6. — Aucun professeur ne peut faire de cours particulier sur la partie qu'il est chargé de professer dans l'École.

Tout cours particulier ne peut être annoncé et fait par un professeur qu'en vertu d'une délibération de l'École, à qui la demande, le sujet, l'époque de l'année, le jour et l'heure sont indiqués et soumis.

La délibération doit être prise au bulletin secret.

Tout professeur qui ouvrirait un cours sans avoir l'autorisation de l'École sera rayé de suite de la liste des examinateurs, et son traitement suspendu.

ART. 7. — Chaque professeur est tenu de publier le programme de son cours avant son ouverture. Ce programme, imprimé, doit présenter le plan raisonné que le professeur doit suivre.

ART. 8. — Les parties de la journée qui ne sont pas occupées par des cours sont destinées aux exercices et répétitions d'anatomie, de médecine opératoire, de chimie, de pharmacie et de botanique.

Le chef des travaux anatomiques est chargé des répétitions d'anatomie et de chirurgie.

Le conservateur de botanique est chargé des répétitions de botanique.

Le professeur de chimie admet les élèves aux préparations de ses leçons.

ART. 9. — L'anatomie et la physiologie, la médecine opératoire, sont enseignées dans l'amphithéâtre d'anatomie;

La chimie et la pharmacie, dans le laboratoire de chimie;

La botanique, dans le jardin et à la campagne;

Les cliniques et accouchements, dans l'hospice de l'*Hôtel-Dieu;*

La bibliographie, dans la bibliothèque, et l'histoire naturelle ou la description des objets contenus dans les dépôts, dans le local qui les recèle.

Tous les autres cours : de nosologie, pathologie, matière médicale, thérapeutique, hygiène, *etc.*, se font dans une salle appropriée à cet usage.

ART. 10. — Il y a au secrétariat de l'École, et sous la surveillance du bureau d'administration, un registre destiné à constater l'assiduité des professeurs. Chaque professeur est tenu, en arrivant pour faire une leçon, d'inscrire son nom sur ce registre et de désigner le jour et l'heure.

Dans le cas où le professeur ne se rendrait pas à l'heure indiquée pour la leçon, le directeur de l'École en fait mention sur le registre à la suite de la dernière signature du professeur, et si le professeur a fait connaître les raisons de son absence, il les consigne sur le registre.

Dans le cas où le professeur n'aurait fait connaître aucune raison, le directeur lui écrit pour qu'il les présente, et il les soumet à l'École à la plus prochaine séance.

Tous les trois mois, extrait de ce registre est adressé au ministre de l'Intérieur.

Art. 11. — Nul professeur ne peut ni suspendre son cours, ni en retarder l'ouverture ou en avancer la clôture, ni changer les heures indiquées dans le présent règlement, sans une autorisation motivée de l'École, laquelle doit être transmise au ministre de l'Intérieur.

Art. 12. — Tout professeur qui contrevient au contenu de l'article précédent est soumis à une retenue de cinquante francs pour chaque fois et chaque jour qu'il contrevient, jusqu'à ce qu'il ait repris le cours et exercice du règlement. Cette retenue sera prise sur le traitement éventuel provenant du produit des examens et accroîtra la masse commune.

Art. 13. — Les professeurs de clinique et d'accouchements feront eux-mêmes des règlements pour l'enseignement et le service dans l'hospice, lesquels ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été délibérés par l'École, communiqués à l'administration des hospices et approuvés par le ministre.

Art. 14. — Chaque professeur a la police de sa classe pendant la durée de ses leçons.

Dans les actes publics et examens, le président l'exerce seul, et les professeurs et les élèves sont tenus de lui obéir.

Ils peuvent ordonner et faire exécuter l'expulsion hors la salle.

Ils doivent en référer à l'École pour de plus fortes peines.

Art. 15. — Tout professeur doit faire l'appel de ses élèves au moins une fois tous les quinze jours. Ces appels sont déposés au secrétariat pour être consultés au besoin.

Art. 16. — Il sera assigné, chaque année, une somme déterminée pour fournir à toutes les dépenses d'anatomie, de chimie, etc.

Le professeur de botanique disposera d'une somme annuelle de 6,000 francs, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 1er fructidor An XI [1].

Les dépenses pour l'anatomie, la chimie et autres parties seront présentées par les professeurs, chacun pour sa partie, et il y sera délibéré par l'École en séance générale.

L'état en sera adressé au Ministre de l'Intérieur pour être par lui soumis et approuvé par le Gouvernement (Art. 8 de l'arrêté du 20 prairial).

Art. 17. — Il sera procédé à l'admission, aux inscriptions et aux examens et réceptions des élèves conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 20 prairial An XI.

CHAPITRE III. *De l'administration.*

Article 1er. — Il y a dans l'École de médecine un bureau d'administration. Ce bureau est composé du directeur, d'un professeur secrétaire nommé par l'École et choisi néces-

1. Cet arrêté contient les dispositions suivantes :

« Une somme de six mille francs sera portée annuellement sur les fonds de l'École pour être employée à « salarier le jardinier et fournir à toutes les dépenses « d'entretien et d'administration dudit jardin. Le « compte de l'emploi de cette somme sera remis au « directeur de l'École chaque année et rendu au Ministre de l'Intérieur.

« Indépendamment des leçons de botanique qui seront données dans le Jardin, le directeur de cet établissement s'occupera des moyens d'y élever et « naturaliser les plantes étrangères. »

sairement parmi les professeurs, et d'un autre professeur nommé par l'École au scrutin et à la pluralité des suffrages.

Le directeur est permanent et membre nécessaire du bureau. Le professeur secrétaire doit être renouvelé tous les ans, le professeur, tous les trois mois, de manière que le successeur entre en fonctions le premier jour du trimestre. Les deux derniers peuvent être réélus.

Art. 2. — Les élèves doivent se présenter au bureau d'administration pour y remplir toutes les formalités et conditions voulues par l'article 2, titre II, de l'arrêté du 20 prairial An XI, concernant l'admission des élèves aux Écoles. Ce bureau sera ouvert les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, depuis 10 heures du matin jusqu'à 11 heures.

Le professeur secrétaire tient un registre particulier de toutes les opérations du bureau relatives à l'admission des élèves à l'École. Ce registre sera signé à chaque séance par le professeur secrétaire et sera connu sous le nom de *Registre des admissions*. Ce registre sera clos à la fin de chaque trimestre dans une assemblée générale de l'École, et il sera signé par tous les professeurs.

Art. 3. — Le bureau d'administration recevra les demandes des élèves pour être admis aux examens, et convoquera l'École pour y délibérer conformément à l'article 5, titre IV, de l'arrêté du 20 prairial. Il recevra pareillement le manuscrit de la thèse qui doit être soutenue par l'élève et le soumettra à l'École pour qu'elle nomme un commissaire pour l'examiner, conformément à l'article 19, titre IV, de l'arrêté du 20 prairial.

Il sera tenu registre de toutes ces opérations. Ce registre sera appelé *Registre des examens*.

Art. 4. — Le professeur secrétaire ouvrira un troisième registre appelé le *Registre des inscriptions*, sur lequel les élèves s'inscriront au commencement de chaque trimestre de l'année. Ce registre sera ouvert aux mêmes jours et heures que le précédent et sera tenu et conservé dans le même local.

Art. 5. — Le professeur secrétaire percevra la rétribution provenant des inscriptions et des examens et en rendra compte à l'École à la fin de chaque mois. Le produit en sera porté jour par jour sur un registre particulier avec des détails suffisants pour en constater l'origine.

Art. 6. — Il sera prélevé deux tiers sur le produit des examens pour former des droits de présence, qui seront répartis entre les examinateurs, conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté du 20 prairial.

Le premier Consul a donné son approbation au règlement pour l'École de médecine de Montpellier, en séance du 2 fructidor An XI.

Le Secrétaire d'État,

Signé : H. B. MARET.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur (*Chaptal*) sur l'exécution de l'article 23 de la loi du 19 Ventôse An XI (10 mars 1803).

Fructidor An XI (Août 1803).

Monsieur le Préfet, l'article 23 de la loi du 19 ventôse An XI (10 Mars 1803) sur l'exercice de la médecine a donné lieu à bien des interprétations différentes et a excité beaucoup de réclamations. J'ai pensé qu'une instruction particulière sur l'exécution de cet article était devenue indispensable.

D'après ses dispositions, les médecins et chirurgiens établis depuis la suppression des Universités, Facultés, Colléges et Communautés sont autorisés à continuer d'exercer leur état, en justifiant de trois années d'établissement, attestées par le maire et deux notables de leur commune, au choix des sous-préfets.

Il est d'abord évident que le bienfait de cet article ne peut concerner que ceux qui sont dignes de le réclamer. Exiger de ceux qui le réclament de donner la preuve qu'ils ont étudié l'art qu'ils pratiquent est sans doute une mesure aussi juste que nécessaire.

Pour ne s'écarter en rien, dans cette mesure, des dispositions de faveur particulière pour eux contenues dans la loi, ces preuves d'études doivent être à peu près les mêmes que celles que l'on attend de ceux qui se font recevoir officiers de santé : ainsi, c'est ou comme élèves ayant été attachés à des médecins ou chirurgiens légalement reçus, ou comme ayant suivi la pratique des hôpitaux civils et militaires, ou comme ayant étudié dans les écoles publiques, qu'il leur sera libre de prouver qu'ils ont pris des notions de l'art et qu'ils se sont formés à la pratique.

Pour rendre cette mesure aussi utile qu'elle peut l'être, elle doit être soumise à quelques précautions. Ainsi, dans la première espèce d'études, la résidence auprès des maîtres sera attestée par un acte de notoriété publique, et l'étude, par un certificat du maître même. Pour les élèves qui auront suivi la pratique des hospices, la résidence sera également certifiée par les administrateurs de ces établissements, et l'étude, par les officiers de santé en chef. Quant aux études dans les écoles, elles seront attestées par les professeurs mêmes, si ce sont les écoles actuelles, ou, pour celles qui ont été supprimées, par ceux de leurs membres qui seront encore existants.

Cette condition, imposée à ceux qui réclameront le bénéfice de la loi, de prouver des études préliminaires, est la plus propre à éclairer les maires, les notables, les sous-préfets, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. Cette mesure est prise dans les intentions mêmes de la loi. Lorsqu'on en lit avec quelque soin les dispositions, on voit que les moyens de douceur et de tolérance qu'elle a consacrés ne sont applicables qu'au défaut de la *formalité de réception*. Dans les articles 3 et 21, ainsi que dans l'article 23, elle ne parle que de l'impossibilité où plusieurs individus ont été de se faire recevoir par la suppression des Facultés, Colléges et Communautés. Mais avant d'être examiné et pour être reçu, il faut savoir. Or, la loi certainement n'a pas entendu favoriser des hommes qui n'auraient acquis aucune instruction; et si, en ayant des égards pour la position où un grand nombre d'individus se trouvent par l'effet de la Révolution, elle a jugé qu'il ne convenait pas d'exiger d'eux la preuve de leurs connaissances par des examens auxquels ils seraient appelés, elle n'a pu interdire tous les autres moyens de s'en assurer.

Parmi les autres moyens propres à prévenir les abus que l'on craint, il en est un qui peut être emprunté de ce qui se pratiquait dans l'ancien état de choses à l'égard des veuves des chirurgiens et des pharmaciens. Ainsi, pour autoriser l'exécution de l'article 23, on pourra prescrire aux individus de se mettre sous la surveillance d'un homme de l'art reconnu, ou du moins de se faire avouer par lui. Ce ne sera point dans l'enceinte même de la commune ou de l'arrondissement que l'on obligera d'obtenir cette espèce de garantie, mais parmi les gens de l'art du département, ou de la part des hommes tenant en médecine à des établissements de service général, comme les professeurs des grandes écoles, ou les médecins et chirurgiens des grands hôpitaux.

Les jurys qui ont été chargés par plusieurs préfets de vérifier les titres ou la capacité de ceux qui, dans leur ressort, exerçaient quelques parties de l'art de guérir pourront encore procurer aux maires et aux notables des communes quelques lumières sur la valeur des individus dont ils auront à s'occuper.

Les dispositions de l'article 23 ayant été étendues aux élèves des deuxième et troisième classes des armées qui pourront désirer d'en profiter, ils seront de même soumis aux mesures indiquées, et dont la

première surtout leur sera d'autant plus facilement applicable, qu'ayant servi sous deux chefs ils pourront en produire les certificats.

Au reste, la loi n'ayant eu pour objet que de conserver ce qui avait été jugé bon dans l'ancien état de choses en médecine ou de l'améliorer, elle ne peut être appliquée pour autoriser des dispositions dont on a reconnu dans tous les temps les inconvénients ou les abus. Ainsi l'exercice de l'art par des femmes[1], par des empiriques, par des gens exerçant un autre état, ou à spectacles publics, par des hommes déshonorés ou poursuivis dans l'opinion publique, ne peut être en aucune manière autorisé par l'article dont il est question.

Telles sont les mesures que je vous invite à prendre ou à faire suivre par les administrations qui vous sont subordonnées, afin que l'article 23 de la loi dont il s'agit ne puisse donner lieu à aucun abus.

Arrêté du Gouvernement qui fixe le traitement des professeurs des Écoles de médecine.

(Le Conseil d'État entendu.)

13 Vendémiaire An XII (6 Octobre 1803).

ARTICLE 1er. — A compter du 1er vendémiaire An XII et en exécution des lois du 11 floréal An X et 19 ventôse An XI et de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial An XI, le traitement des professeurs et des employés dans les Écoles de médecine est fixé comme il suit :

ART. 2. — Les professeurs de toutes les Écoles de médecine établies par la loi du 11 floréal An X jouiront d'un traitement fixe et d'un traitement éventuel.

ART. 3. — Le traitement fixe sera de 3,000 francs pour chaque professeur.

Ce traitement sera porté sur le budget annuel du ministère de l'Intérieur et payé par ses ordonnances.

ART. 4. — Le traitement éventuel se composera du produit des inscriptions, examens et réceptions, et sera employé conformément à l'article 45, section 8, de l'arrêté du 20 prairial.

ART. 5. — Il est accordé pour les dépenses variables des écoles, et pour le traitement des bibliothécaires, prosecteurs, conservateurs, garçons de laboratoire, jardiniers, hommes de peine, savoir :

A l'École de Paris, 40,000 fr;

A celle de Montpellier, 30,000 fr ;

A celle de Strasbourg, 20,000 fr.

Le surplus des dépenses variables de ces écoles sera pris sur le produit des frais d'études et de réception, conformément aux articles 44 et 45, titre VIII, de l'arrêté du 20 prairial.

ART. 6. — L'état de répartition pour toutes les dépenses variables comprises à l'article précédent sera arrêté chaque année par l'École et soumis au Ministre de l'Intérieur.

ART. 7. — Les Ministres de l'Intérieur et du Trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

1. Un arrêt du Parlement de Paris, du **19 avril 1755**, avait fait défense de recevoir aucune femme à la profession de chirurgien, à moins que ce ne fût pour les accouchements. (D. R. v° *Médecine*, 547). Dans la pratique cette doctrine n'a pas prévalu; depuis plusieurs années un certain nombre de femmes ont été admises à suivre les cours de la Faculté de médecine de Paris, et quelques-unes ont obtenu le diplôme de docteur.

Arrêté du Gouvernement qui détermine le costume des professeurs des Écoles de médecine.
(Le Conseil d'État entendu.)

20 Brumaire An XII (12 Novembre 1803).

ARTICLE 1er. — Les professeurs des Écoles de médecine porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions.

Le grand costume sera porté aux examens, aux thèses, lors des prestations de serment et des rapports aux tribunaux et dans toutes les fêtes et cérémonies publiques.

Il sera ainsi qu'il suit :

Habit noir à la française, robe de soie cramoisie en satin, avec des devants en soie noire, cravate de batiste tombante, toque en soie cramoisie, avec un galon d'or et deux galons pour celle du directeur, chausse cramoisie en soie et bordée d'hermine.

Le petit costume sera porté aux leçons et aux assemblées particulières et composé comme il suit :

Robe noire d'étamine avec dos, devants de soie cramoisie, la même chausse de soie cramoisie, bordée d'hermine, habit, cravate et toque comme ci-dessus.

ART. 2. — Les simples docteurs en médecine, lorsqu'ils seront invités à quelques cérémonies publiques et lorsqu'ils prêteront serment, feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux, pourront porter le petit costume réglé à l'article 1er.

ART. 3. — Les professeurs réunis de l'École, dans leurs fonctions, auront à leurs ordres un appariteur vêtu d'un habit noir avec le manteau de la même couleur, et portant une masse d'argent.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Arrêté du Gouvernement sur le service de santé dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils.
(Le Conseil d'État entendu.)

9 Frimaire An XII (1er Décembre 1803).

ARTICLE 15. — Les chirurgiens des corps seront chargés du service des hôpitaux militaires et des salles militaires des hospices civils, dans les lieux où leurs corps sont en résidence.

. . . . . .

ART. 17. — Il sera attaché un médecin militaire aux salles militaires des hospices civils qui reçoivent habituellement le plus de militaires malades.

ART. 18. — Dans les hospices civils dont les salles militaires ne pourraient être desservies par les chirurgiens des corps, attendu la quantité de malades qu'elles contiendraient et le petit nombre des chirurgiens de la garnison et de l'arrondissement, les commissions des hospices seront tenues d'entretenir, à leurs frais, le nombre d'aides-chirurgiens que comporterait l'étendue de l'établissement sur le pied et sous les rapports militaires.

Lorsque, par quelque circonstance que ce soit, aucun chirurgien militaire ne pourra donner de soins aux militaires malades dans les salles militaires des hospices civils, les commissions administratives seront tenues d'en faire faire le service par les médecins et chirurgiens de leurs établissements.

ART. 19. — Les salles militaires des hospices civils seront assujetties à la même police et à la même surveillance que les hôpitaux militaires. Le régime et le service y seront les mêmes que dans les hôpitaux militaires.

. . . . . .

ART. 30. — Les Ministres de la Guerre, directeur de l'administration de la Guerre, de l'Intérieur et du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*[1].

Exposé des motifs de la loi concernant les Écoles de droit, présenté par le conseiller d'État Fourcroy.

Ventôse An XII.

Citoyens Législateurs,

L'instruction est le premier besoin des peuples et le premier bienfait qu'ils attendent des gouvernements; c'est par elle qu'ils assurent la perpétuité des lumières, et qu'ils ouvrent à la fois toutes les sources de la prospérité publique; c'est à elle qu'est attaché le perfectionnement toujours croissant de la raison et de l'industrie humaine, et par conséquent le bonheur des générations qui se succèdent. Les progrès de la civilisation suivent les progrès des sciences, et les degrés de la félicité publique se mesurent sur les degrés des connaissances répandues parmi les nations.

Ces vérités que l'histoire des peuples anciens n'a pas pu nous offrir, et qui sont un des plus beaux résultats de l'histoire des nations modernes, ont frappé tous les hommes qui se sont occupés de l'économie politique : ils ont tous senti la nécessité de répandre les connaissances, d'en favoriser l'accroissement et d'en distribuer l'influence utile dans les diverses professions de la société. Les institutions destinées à propager les sciences, à faire passer leurs trésors inépuisables de la génération qui les possède à la génération qui doit les recueillir, sont également établies chez tous les peuples européens.

Le génie qui préside aux destinées de la France, et qui en connaît aussi profondément les besoins que les ressources, a compté parmi les glorieux travaux de ses veilles le rétablissement de toutes les institutions scientifiques que des temps malheureux avaient anéanties; il a voulu des institutions plus fortes que celles auxquelles elles succéderont. Dans les créations que la République lui devra, tout se ressentira des vues sublimes qui dirigent son administration, tout prendra le grand caractère qui appartient à ses pensées.

Deux ans ne se sont point encore écoulés depuis qu'à cette tribune j'exposais aux législateurs les bases du rétablissement des études et le plan des Lycées, et déjà ces études sont en activité et commencent à montrer les prémices des fruits qu'elles promettaient. Près de deux mille enfants, choisis parmi les plus studieux, ou dans les familles les plus recommandables par de longs ou d'importants services rendus à l'État, reçoivent déjà dans les dix-huit premiers Lycées une instruction solide et une saine éducation. On se presse de toutes parts pour entrer dans ces premiers portiques de la science; le désir du savoir renaît de tous côtés, et les succès qui les suivent s'annoncent avec éclat dans les villes où s'élèvent déjà ces nouvelles écoles.

Mais ce n'est point assez d'ouvrir à l'enfance ces sources de la première instruction. Ces premiers pas ne sont encore qu'un essai des forces de l'esprit : à mesure qu'il s'étend par le travail et la culture, il montre des germes plus forts, qui ne demandent qu'à se développer. Les études des Lycées doivent con-

1. Bull. L., 3e s., 330.

duire à des études plus relevées et plus sérieuses; la carrière s'agrandit en se prolongeant, et les progrès de l'enfance ne sont que des acheminements vers les progrès que doit faire la jeunesse.

Aux Lycées doivent succéder des Écoles spéciales, dans lesquelles les sujets distingués par leurs dispositions heureuses et par un travail fructueux trouveront une instruction plus profonde dans chacune des sciences pour lesquelles leur goût et leurs talents naissants ne manqueront guère de se prononcer. Tel est le but des Écoles spéciales annoncées et promises par la loi du 11 floréal An X.

Déjà, Citoyens Législateurs, dans votre session de l'An XI, vous avez rendu une loi qui fonde sur des bases solides les études et l'exercice de l'art de guérir. Le bien que cette loi doit produire commence à se manifester, quoique son exécution ne date encore que de quelques mois.

Je viens aujourd'hui, au nom du Gouvernement, offrir à vos méditations un projet de loi qui a pour but de faire pour l'étude des lois ce qui est déjà fait si heureusement pour l'étude de la médecine, et qui est aussi pressant que l'était le premier.

La France possédait, avant 1793, un assez grand nombre d'Écoles de droit; mais un long relâchement dans la discipline de ces écoles en avait fait des institutions inutiles, pour ne pas dire illusoires ou dangereuses. Ce que je disais dans cette enceinte, il y a un an, sur les anciennes Facultés de médecine, je puis le dire avec la même vérité des anciennes Facultés de droit; et peut-être même le reproche avait-il encore été plus justement encouru par celles-ci que par les premières. Les études y étaient nulles, inexactes ou rares, les leçons négligées ou non suivies : on achetait des cahiers au lieu de les rédiger soi-même; on était reçu après des épreuves si faciles, qu'elles ne méritaient plus le nom d'examens. Les lettres de baccalauréat et de licence n'étaient véritablement qu'un titre qu'on achetait sans études et sans peine, et qu'on portait sans gloire, parce qu'il n'était qu'un préliminaire indispensable pour arriver à la possession ou à l'acquisition d'un autre état. Cet état de choses, ou plutôt ce désordre, qui existait avant l'époque de 1789, appelait depuis longtemps la censure et la réforme.

Le projet dont je vais vous exposer les motifs doit remédier à ces maux, déjà intolérables au moment où les écoles ont été fermées. Il s'agit de recommencer avec la nouvelle ère des études de droit, améliorées soit dans les objets, soit dans les méthodes de l'enseignement. C'est au moment où la Nation française va jouir d'un Code que la sagesse et les lumières lui ont préparé par les travaux les plus infatigables, qu'il est surtout utile de lui offrir les moyens d'étudier ses lois, et de former pour leur défense des hommes capables d'en apprécier le mérite et d'en faire une sage application.

Le projet de loi sur les Écoles de droit est divisé en sept titres.

Le premier, en ordonnant que les dix écoles instituées par l'article 22 de la loi du 11 floréal An X soient organisées dans le cours de l'An XIII et de l'An XIV, et que les étudiants n'y puissent être admis qu'à seize ans, c'est-à-dire après avoir pris dans les Écoles secondaires et dans les Lycées les connaissances générales nécessaires pour les études spéciales ou approfondies des sciences, détermine les matières qui seront enseignées dans les nouvelles Écoles.

Le droit civil français dans l'ordre établi par le Code civil; les éléments du droit naturel et du droit des gens; le droit romain dans ses rapports avec le droit français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique; enfin la législation criminelle : tels sont les objets d'études sur lesquels s'étendra l'enseignement des nouvelles écoles. Cet énoncé suffit pour faire voir qu'en comprenant tout ce qui était enseigné dans les écoles anciennes, les études seront désormais étendues sur des sujets qu'on n'y avait point autrefois compris.

Les lois d'administration publique ne pouvaient être apprises nulle part; elles étaient en quelque sorte ensevelies ou concentrées dans les bureaux et dans la correspondance des administrations; ce n'était qu'en administrant immédiatement qu'on pouvait se former à leur connaissance et à leur application. Cette lacune disparaîtra dans les nouveaux établissements; les jeunes gens apprendront ainsi à lier les connaissances générales du droit avec la législation administrative, et ceux qui se destineront à cette dernière carrière n'y entreront pas sans les lumières qui doivent y diriger sûrement leurs pas.

La loi ne détermine pas le nombre des cours et des professeurs qui embrasseront tous ces objets d'enseignement; elle laisse au Gouvernement à régler la marche qui pourra et devra même varier pour cette partie suivant les diverses localités des Écoles, le nombre d'étudiants qui s'y réuniront, les habitudes, les préjugés même qu'il faut ménager pour les détruire, suivant plusieurs autres circonstances qui exigeront des modifications particulières à chaque école.

Le titre II traite du cours d'études, des examens et des degrés. Le temps nécessaire pour le cours ordinaire d'études, c'est-à-dire pour parvenir à la licence, sera de trois années, d'après les conseils d'une

longue expérience. Mais il sera prolongé pendant une quatrième année pour ceux qui voudront obtenir le grade de docteur ; et comme ce grade sera nécessaire pour être nommé professeur en droit, il a paru juste que ceux qui se destineront à remplir ces honorables fonctions fussent obligés de se livrer, auparavant, à une étude plus approfondie de la science qu'ils se proposent d'enseigner. C'est une garantie de plus pour le choix des personnes appelées à cette importante mission.

A chaque année d'étude sera lié un examen qui constatera les progrès des étudiants : les deux premiers examens pourront être soutenus dans la deuxième année, d'après l'autorisation des inspecteurs et des professeurs ; dans la troisième année, les étudiants devront subir deux autres examens et soutenir un acte public pour parvenir à la licence. Quant à ceux qui aspireront au doctorat, leur quatrième année d'études sera marquée encore par deux derniers examens et par un second acte public. La loi donne par là tous les moyens de s'assurer du mérite des hommes qui se consacreront à l'enseignement, et dont il est convenable d'exiger le complément des connaissances sur toutes les parties de la science des lois.

Quant aux cours d'études sur la législation criminelle et sur la procédure, comme ils doivent donner des connaissances moins étendues que celles qui seront nécessaires pour la licence, leur durée ne sera que d'une année, à la fin de laquelle sera placé un examen relatif aux objets de cette étude.

Les examens seront faits par les professeurs ; les inspecteurs des Écoles de droit auront droit d'y assister et d'interroger les étudiants.

Après les examens des deux premières années, les sujets trouvés capables obtiendront le diplôme de bachelier ; munis de ce diplôme, ils seront admis aux études et aux deux examens de la troisième année, ainsi qu'à l'acte public, après lesquels ils recevront, en cas de capacité, le diplôme de licencié. Enfin, après ces deux premiers degrés, l'étude de la quatrième année, les deux examens et l'acte public, les sujets jugés capables recevront le diplôme et le titre de docteur en droit.

Les élèves examinés sur la législation criminelle et la procédure recevront un certificat simple de capacité. Les diplômes et les certificats ne seront valables qu'après le visa des inspecteurs.

Ces formes tutélaires et de rigueur forceront les élèves à suivre avec soin et à étudier avec fruit la science qu'ils sont appelés à appliquer ou à montrer ; et rien n'a été oublié dans le deuxième titre pour assurer le succès, la régularité de ces études, comme pour éviter les abus qui s'étaient introduits dans les anciennes écoles. Si l'on pouvait craindre que le temps, qui corrompt les plus grandes institutions, ne fît fléchir peu à peu la discipline des Écoles de droit, on sera rassuré par l'établissement d'une inspection qui n'existait pas autrefois, et qui est destinée à rendre ce ressort utile comme à en prévenir le relâchement. Il en sera question au titre VI de la loi.

Mais, dans cette intention de préparer pour l'avenir une garantie des bonnes études du droit, il était important de ne pas perdre ce qui pouvait être acquis dans le passé. Malgré la destruction des écoles, depuis dix années il s'est formé, par l'étude particulière et dans des établissements privés, des hommes très instruits dans les lois. On ne pouvait pas sacrifier cette portion instruite de citoyens qui se sont livrés à l'exercice des diverses fonctions où la connaissance des lois est nécessaire. Il était juste de faire pour ces hommes ce que la loi a déjà fait pour l'exercice de la médecine. Tel est le but des articles du titre III, où sont comprises les dispositions particulières et des exceptions aux dispositions précédentes. Par ces articles, les anciens docteurs et licenciés en droit dans les Universités françaises conserveront leurs titres, à la charge de faire viser leurs lettres ou d'obtenir un acte de notoriété. Il en sera de même des docteurs et licenciés reçus dans les Universités étrangères, qui auront exercé depuis six mois la profession d'hommes de loi ou d'avocats. Le titre de bachelier acquis de la même manière sera compté pour acquérir, suivant les nouvelles formes, le titre de licencié.

Les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance actuellement en fonctions, ainsi que leurs suppléants, les commissaires du Gouvernement près les mêmes tribunaux et leurs substituts, ceux qui seront appelés à ces fonctions jusqu'à l'An XVI ; enfin, les professeurs de législation aux Écoles centrales, seront considérés comme licenciés sans avoir besoin de remplir aucune nouvelle formalité. Cette disposition sera trouvée juste et convenable, soit à la dignité du Gouvernement, soit à l'importance et à l'utilité des fonctions confiées à ces classes de citoyens.

Les défenseurs officieux exerçant actuellement auprès des mêmes tribunaux, ou qui, ayant exercé pendant trois ans, auront été ensuite placés parmi les avoués, pourront, d'ici au 1er vendémiaire An XIV, obtenir un diplôme de licencié, avec une condition facile à remplir. Le temps d'interruption dans ces fonctions ne sera cependant compté que lorsqu'il aura été rempli par les fonctions de législateur, de juge, de notaire et d'avoué, ou par une mission civile du Gouvernement.

Deux ou trois autres dispositions analogues aux précédentes, et qui terminent le titre III du projet de loi, seront entendues par la seule lecture de ce projet.

L'un des plus importants résultats du projet qui vous est présenté consiste dans la garantie que le Gouvernement et les citoyens trouveront bientôt soit pour le choix des juges, soit pour celui des défenseurs et des avoués. Ce que l'ancien ordre de choses avait de bon à cet égard sera rétabli par la loi nouvelle. Le titre IV prescrit des mesures qui doivent assurer que les choix ne pourront porter par la suite que sur des hommes dignes de la confiance publique. Après les trois ou quatre années d'études qui auront pu être faites dans les Écoles de droit, et à dater du commencement de l'An XVII, nul ne pourra être nommé juge ou commissaire du Gouvernement dans les tribunaux sans avoir le titre de licencié; nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux et d'avoué près le tribunal de cassation sans avoir représenté et fait enregistrer son titre de licencié; nul ne pourra, quatre ans après la première formation des Écoles de droit, être professeur ou suppléant dans ces écoles sans avoir obtenu le titre de docteur en droit. Dans l'An XVII, nul ne pourra être reçu avoué près les tribunaux sans avoir suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle et subi un examen devant les professeurs. Avant cette époque, cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi suffiront pour exercer la même profession; après dix ans d'exercice, les avoués pourront être nommés aux fonctions de juge, de commissaire du Gouvernement ou de substitut. Enfin le Gouvernement aura pendant dix ans encore le droit de dispenser de la représentation des diplômes les individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

Les avocats formaient jadis une corporation liée par des devoirs et une discipline que respectaient tous ses membres. Le Gouvernement a cru convenable de rétablir cette corporation, et le titre V du projet y pourvoit en ordonnant la formation du tableau des avocats, en les appelant, au 1er vendémiaire An XVII, à suppléer selon l'ordre du tableau les juges et les commissaires, en y appelant immédiatement après eux les avoués, en exigeant des uns et des autres un serment de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à la paix publique, et de ne s'écarter jamais du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. Cette dernière disposition repoussera du sanctuaire des lois ces digressions trop souvent scandaleuses, les allusions étrangères au sujet dont l'esprit de parti s'empare avec tant de facilité, surtout dans des temps qui suivent de trop près encore les tourmentes qui ont agité toute la masse d'un grand peuple.

Le titre V est terminé par la faculté donnée aux avoués de plaider et d'écrire devant les tribunaux auxquels ils sont attachés, et aux tribunaux, de les y autoriser dans l'absence ou le refus des avocats.

L'organisation des Écoles de droit eût été incomplète, elle eût été exposée au relâchement qui avait déjà presque détruit ces écoles depuis quarante ans, si l'on n'eût pas soutenu cet édifice sur une base capable d'en assurer la solidité et d'en maintenir la durée. Ce qui a été fait pour l'organisation générale de l'Instruction publique dans la loi du 11 floréal An X, et ce qui a déjà si heureusement servi pour l'établir, a paru propre à faire jouir du même avantage les nouvelles Écoles de droit. C'est dans cet esprit que le titre VI du projet établit cinq inspecteurs de ces écoles destinés à en surveiller les fonctions, à en examiner à volonté les élèves, à viser les diplômes et certificats qui constateront leurs degrés et à entretenir constamment les études dans l'ordre et la règle qui leur seront prescrits. Il eût été impossible aux inspecteurs généraux des études créés par la loi du 11 floréal de faire pour ces nouvelles écoles ce qu'ils font pour les Lycées, les Écoles secondaires et toutes les autres branches de l'instruction. Leur tâche, déjà aussi pénible qu'elle est honorable, fût devenue un fardeau que leur zèle et leur courage n'auraient pas pu soutenir. Chacun des inspecteurs des Écoles de droit sera chargé d'inspecter deux de ces écoles par année, d'examiner ceux qui se présenteront pour être nommés professeurs ou suppléants et qui devront concourir pour ces places, de présenter pour la première nomination deux sujets pour chaque place. Dans le cas de vacance d'une place, outre le sujet que les inspecteurs présenteront au premier Consul, l'École où la place sera vacante en présentera un de son côté. Il est aisé de voir que les dispositions de ce titre doivent donner aux nouvelles institutions le mouvement régulier et constant qui manquait aux anciennes.

Le titre VII et dernier renvoie à des règlements d'administration publique l'exécution de la loi, notamment pour désigner la matière de l'enseignement, les livres qui y serviront, la discipline des écoles, les inscriptions que devront y prendre les élèves, les rétributions qu'ils devront payer pour les frais d'études, d'examen et de diplôme, et dont le maximum est fixé à mille francs pour parvenir à la licence et à douze cents francs pour obtenir le doctorat, l'administration et le placement des écoles, le traitement

des professeurs, et tout ce qui peut influer en général sur leur prospérité. Tous ces détails auraient surchargé la loi sans avantage, et ils sont tous du ressort de l'administration publique.

Telle est, Citoyens Législateurs, la substance du projet qui vous est présenté. Il a pour but de rétablir une branche d'instruction dont le vide se fait sentir avec force depuis plusieurs années ; il complète en ce point ce qui manquait à la loi du 11 Floréal An X ; il écartera du temple des lois ceux qui oseraient le profaner sans titre et sans lumières ; il formera des hommes éclairés à la profession du barreau ; il contribuera par les bonnes études à faire renaître et recommencer parmi nous ces magistrats célèbres par leur mérite et leurs vertus qui ont illustré les deux derniers siècles ; enfin il fera connaître à l'Europe qui nous contemple le prix que le chef auguste du Gouvernement attache aux sciences utiles et les soins qu'il ne cesse de prendre pour en faire servir l'influence à la prospérité de la nation qui lui a confié ses destinées.

Loi relative aux Écoles de droit.

22 Ventôse An XII (13 Mars 1804).

TITRE Ier. *Des Écoles de droit et des matières qui y seront enseignées.*

ARTICLE 1er. — Les Écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'An XIII et de l'An XIV. Les étudiants ne pourront y être admis avant seize ans.

ART. 2. — On y enseignera : 1° le droit civil français, dans l'ordre établi par le code civil, les éléments du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français ;

2° Le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ;

3° La législation criminelle et la procédure civile et criminelle.

TITRE II. *Des cours d'études, des examens et des degrés.*

ART. 3. — Le cours ordinaire des études sera de trois ans. Ceux qui voudront obtenir le grade de docteur feront une année d'études de plus.

ART. 4. — Les étudiants subiront un examen la première année et un autre la deuxième. Les inspecteurs et professeurs pourront autoriser à soutenir ces deux examens pendant la dernière année.

La troisième année, ils en subiront deux autres et soutiendront ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études.

La quatrième année, ceux qui aspireront au doctorat subiront encore deux examens et soutiendront un acte public.

ART. 5. — Les cours d'étude de législation criminelle et de procédure civile et criminelle seront d'une année.

ART. 6. — Ceux qui ne suivront que ce seul cours seront examinés au bout de l'année.

ART. 7. — Les examens seront faits par les professeurs de l'École.

ART. 8. — Les inspecteurs des Écoles de droit, dont il sera parlé ci-après, auront le droit d'y assister ; ils auront aussi celui d'examiner séparément les étudiants, s'ils le jugent convenable.

Art. 9. — Les étudiants qui auront été trouvés capables aux deux premiers examens obtiendront un diplôme de bachelier.

Art. 10. — Ceux qui auront obtenu un diplôme de bachelier et auront été trouvés capables aux deux examens et à l'acte public de la troisième année obtiendront un diplôme de licencié.

Art. 11. — Ceux qui auront obtenu un diplôme de licencié et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte public de la quatrième année obtiendront un diplôme de docteur en droit.

Art. 12. — Ceux qui auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle obtiendront un certificat de capacité.

Art. 13. — Les diplômes et certificats ne seront valables qu'après avoir été visés par un des inspecteurs de l'École de droit.

TITRE III. *Dispositions particulières et exceptions aux dispositions précédentes.*

Art. 14. — Les docteurs et licenciés en droit reçus dans les anciennes Universités de France ou des pays réunis seront considérés comme docteurs et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser leurs lettres ou un acte de notoriété délivré par les anciens juges, avocats ou professeurs, lequel acte tiendra lieu desdites lettres, si elles sont perdues.

Art. 15. — Il en sera de même des docteurs et des licenciés reçus dans les Universités étrangères et qui exerceront, lors de la publication de la loi, depuis plus de six mois, la profession d'homme de loi plaidant ou consultant près l'un des tribunaux de la République, ou auront été inscrits sur le tableau des avocats près une cour souveraine de France, un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée.

Art. 16. — On comptera à ceux qui auront étudié dans les mêmes Universités avant la publication de la loi et en rapporteront la preuve, leur temps d'études, dont ils justifieront; et s'ils ont obtenu le grade de bachelier, ils pourront, après un an d'études dans une des Écoles de droit et avoir subi les examens et actes publics exigés, obtenir les diplômes de licencié ou docteur, s'ils sont trouvés capables.

Art. 17. — Seront considérés comme licenciés, sans remplir aucune formalité :

1° Les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance, en fonctions au moment de la publication de la présente loi et leurs suppléants;

2° Les commissaires du Gouvernement près ces tribunaux et leurs substituts;

3° Ceux qui seront nommés à ces fonctions jusqu'au 1er vendémiaire An XVI;

4° Les professeurs de législation aux Écoles centrales en activité au moment de leur suppression.

Art. 18. — Pourront obtenir, d'ici au 1er vendémiaire An XIV, un diplôme de licencié, ceux qui, au moment de la publication de la présente loi, exerceront actuellement les fonctions d'homme de loi ou de défenseur officieux près les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, et les auront exercées habituellement sans interruption et sans s'être livrés à aucune autre profession depuis trois ans, ou, après les avoir exercées pendant trois ans, ne les auront quittées que pour exercer celles d'avoué; à la charge de

rapporter un certificat du président et du commissaire du Gouvernement du tribunal près lequel ils exercent, attestant qu'ils sont dans les cas déterminés ci-dessus.

Art. 19. — On ne comptera point dans le temps d'exercice exigé par les articles précédents, celui après lequel il y aura eu interruption, à moins qu'il n'ait été rempli par l'exercice des fonctions de membre de la législature, juge des tribunaux ou juge de paix, par une mission civile du Gouvernement ou par les fonctions de notaire et d'avoué.

Art. 20. — Ceux qui seront dans le cas de l'article 18, mais qui auront moins de trois ans d'exercice de leurs fonctions, pourront, d'ici au 1er vendémiaire An XV, obtenir un diplôme de licencié aux mêmes conditions et, en outre, à la condition de subir un examen particulier et de rapporter une attestation de capacité délivrée par les examinateurs.

Art. 21. — Les élèves des Écoles centrales et des établissements connus à Paris sous le nom d'*Académie de législation* et *d'Université de jurisprudence*, qui auront suivi pendant trois ans les cours de législation, pourront, d'ici au 1er vendémiaire An XV, obtenir le titre de licencié, en soutenant l'acte public général sur tous les objets d'études fixés pour les trois premières années. Pour ceux qui auront moins de trois ans d'études, le temps dont ils justifieront leur sera compté comme temps d'études dans une École de droit.

Ceux qui auront suivi des écoles particulières pourront, jusqu'à la même époque, obtenir du Gouvernement une dispense d'une partie ou de la totalité du temps d'études prescrit par la loi, selon la durée de celui pendant lequel ils auront suivi lesdites écoles particulières, à la charge de subir les examens et de soutenir l'acte public, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

Art. 22. — Les individus exerçant, au moment de la publication de la présente loi, les fonctions de défenseur officieux près les tribunaux les continueront provisoirement, sauf l'exécution des règlements de discipline, jusqu'à l'époque fixée pour remplir les conditions qui leur sont imposées; après lequel temps ils seront tenus de justifier de leur accomplissement ou de discontinuer l'exercice de leur profession.

TITRE IV. *Des fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades seront nécessaires.*

Art. 23. — A dater du 1er vendémiaire An XVII, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juges, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié ou des lettres de licence obtenues dans les Universités, comme il est dit aux articles 14 et 15.

Art. 24.—A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux et d'avoué près le tribunal de cassation sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié ou des lettres de licence obtenues dans les Universités, comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 25. — Nul ne pourra, quatre ans après la formation des Écoles de droit, être reçu professeur ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et n'en présente les

lettres visées dans une École de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou règlements.

Art. 26. — Nul ne pourra, après le 1er vendémiaire An XVII, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général.

Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou un homme de loi.

Art. 27. — Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts.

Art. 28. — Le Gouvernement pourra pendant dix ans, à compter de la publication de la loi, dispenser de la représentation des diplômes les individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

TITRE V. *Du tableau des avocats près les tribunaux.*

Art. 29. — Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

Art. 30. — A compter du 1er vendémiaire An XVII, les avocats, selon l'ordre du tableau, et après eux les avoués, selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

Art. 31. — Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi et à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

Art. 32. — Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

TITRE VI. *Des professeurs et inspecteurs des Écoles de droit et de leur nomination.*

Art. 33. — Il y aura cinq inspecteurs généraux des Écoles de droit nommés par le premier Consul.

Art. 34. — Chacun d'eux inspectera annuellement deux écoles et pourra examiner les élèves qui voudront obtenir un diplôme de bachelier, de licencié ou de docteur, ou un certificat d'étude de la procédure civile et criminelle, et visera ces diplômes et certificat.

Art. 35. — Ils seront chargés d'examiner ceux qui se présenteront pour être professeurs ou suppléants de professeurs.

Art. 36. — A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public, dont les professeurs seront les juges; les inspecteurs généraux présideront, s'ils sont présents.

Art. 37. — La nomination des professeurs et suppléants sera faite par le premier Consul, savoir : pour la première organisation des écoles, sur la présentation de deux sujets pour chaque place par les inspecteurs généraux;

Après l'organisation, sur la présentation d'un sujet par les professeurs de l'École et d'un autre par les inspecteurs généraux.

Nul ne pourra cependant être présenté après la première organisation, s'il n'a préalablement été admis au concours, aux termes de l'article 36.

TITRE VII. *Dispositions générales.*

Art. 38. — Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution de la présente loi et notamment à ce qui concernera :

1° La désignation détaillée de la matière de l'enseignement, des livres qu'on emploiera dans les écoles, la fixation des jours et heures d'études et de la durée des vacances;

2° La forme et le nombre des inscriptions à prendre par les élèves;

3° Les rétributions à payer par les élèves, de manière cependant que les frais d'études, d'examen et de diplôme, pour arriver au grade de licencié, ne soient pas au-dessus de huit cents francs et de douze cents francs pour arriver au grade de docteur, et que ceux qui obtiendront des diplômes de licencié, d'après les dispositions du titre III, ne payent que la moitié de la rétribution;

4° L'organisation administrative des écoles, le traitement des professeurs et l'application des rétributions;

5° La forme et la durée des examens des élèves et des professeurs;

6° La forme et la délivrance des diplômes;

7° La formation du tableau des avocats et la discipline du barreau;

8° Le placement des Écoles de droit;

9° L'établissement de bibliothèques pour faciliter les études des professeurs et des étudiants.

Loi relative aux Séminaires métropolitains.

23 Ventôse An XII (14 Mars 1804).

Article 1er. — Il y aura par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de Séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Art. 2. — On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique et les maximes de l'Église gallicane; on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

Art. 3. — Il y aura des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement.

Art. 4. — A l'avenir, on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'article 2.

Art. 5. — Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir

soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu sur cet objet un certificat de capacité.

ART. 6. — Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier Consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragants.

ART. 7. — Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissements dont il s'agit, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissements.

ART. 8. — Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'exécution de la présente loi.

Décret relatif au costume des professeurs des Écoles de pharmacie.

22 Fructidor An XII (9 Septembre 1804).

NAPOLÉON, *etc.*;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,
Le Conseil d'État entendu,
Décrète :

ARTICLE 1er. — Les professeurs des Écoles de pharmacie porteront un costume dans l'exercice de leurs fonctions; il sera ainsi qu'il suit :
Habit noir à la française;
Robe noire d'étamine, avec des devants de soie couleur rouge foncé;
Toque en soie, même couleur, cravate de batiste tombante.

Décret concernant l'organisation des Écoles de droit.

(Le Conseil d'État entendu.)

4e jour complémentaire An XII (21 Septembre 1804).

SECTION Ire. *Du placement des Écoles de droit.*

ARTICLE 1er. — Les Écoles de droit instituées par la loi du 22 ventôse An XII seront établies dans les villes dont les noms suivent : Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblentz et Strasbourg.

ART. 2. — Le bâtiment des anciennes Écoles de droit de Paris, situé vis-à-vis le Panthéon, sera rendu à sa première destination.

ART. 3. — Dans les autres villes, les préfets, réunis aux maires, indiqueront pour placer ces écoles le bâtiment qu'ils y jugeront le plus propre, et il y sera statué par un décret impérial.

SECTION II. *Des inspecteurs généraux.*

ART. 4. — Outre l'inspection annuelle que les cinq inspecteurs généraux, nommés par Sa Majesté Impériale, exerceront sur les écoles qui leur seront spécialement désignées, et à l'égard desquelles ils pourront réciproquement se suppléer d'après les ordres de Sa Majesté, ils composeront un conseil général d'enseignement et d'études du droit auprès du conseiller d'État directeur général de l'Instruction publique.

Les propositions de ce conseil seront soumises par le directeur général au grand juge, Ministre de la Justice [1].

ART. 5. — L'inspection des Écoles de droit sera partagée de la manière suivante entre les cinq inspecteurs généraux :

Paris et Dijon;
Aix, Grenoble et Turin;
Poitiers et Toulouse;
Rennes et Caen;
Bruxelles, Coblentz et Strasbourg.

ART. 6. — Les inspecteurs généraux prêteront, entre les mains de l'archichancelier de l'Empire, serment d'obéissance aux constitutions de l'Empire, de fidélité à l'Empereur, de remplir leurs devoirs avec zèle et exactitude.

ART. 7. — Ils auront un traitement de huit mille francs, outre leurs frais de voyage et de bureau, qui ne pourront pas excéder trois mille francs pour chacun.

ART. 8. — Ces sommes leur seront payées par le Trésor public, sur les fonds de l'Instruction publique.

SECTION III. *Des professeurs et de l'enseignement.*

ART. 9. — Il y aura dans chaque École de droit cinq professeurs et deux suppléants. Le nombre pourra en être augmenté par un décret impérial suivant l'importance et le succès que les écoles auront obtenus.

ART. 10.— Un professeur enseignera tous les ans les Institutes de Justinien et le droit romain. Trois professeurs feront chacun, en trois ans, un cours complet sur le Code civil des Français,de manière qu'il y ait un cours qui s'ouvre chaque année.

Dans la seconde et dans la troisième année, outre la suite du Code des Français, on enseignera le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique.

Un professeur fera un cours annuel de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

ART. 11. — Dans les deux premières années de l'ouverture des écoles, et en attendant que le second et le troisième cours du droit civil français puissent commencer, les professeurs destinés à les ouvrir dans les années XIV et XV enseigneront : l'un, le droit public français; l'autre, le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique.

1. V. l'arrêté du 28 octobre 1808, art. 13, 14.

Art. 12. — La nomination des professeurs et suppléants sera faite par Sa Majesté Impériale, conformément aux articles 35, 36 et 37 de la loi du 22 ventôse An XII.

Art. 13. — Les professeurs et suppléants prêteront, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'école sera située, le serment d'obéissance aux constitutions de l'Empire, de fidélité à l'Empereur, de remplir leurs devoirs avec zèle et exactitude et de délivrer avec justice et impartialité les certificats aux étudiants qui les auront mérités [1].

Art. 14. — Les professeurs seront nommés à vie. Néanmoins, ceux qui seront nommés pour la première organisation ne recevront leur brevet qu'après trois ans d'enseignement, et si Sa Majesté Impériale juge à propos de les confirmer [2].

Art. 15. — Les professeurs recevront du Gouvernement un traitement fixe de trois mille francs; celui des suppléants sera de mille francs. Ces traitements seront pris sur les fonds de l'Instruction publique.

Art. 16. — Les professeurs et les suppléants auront de plus un traitement pris sur le produit des inscriptions, examens et actes, dans la quantité et la proportion qui seront déterminées par le grand juge, Ministre de la Justice, d'après l'avis des inspecteurs généraux, et sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'Instruction publique.

SECTION IV. *De l'administration des Écoles.*

Art. 17. — Il y aura dans chaque École de droit un directeur et un secrétaire de l'école, un conseil de discipline et d'enseignement, un bureau d'administration.

Art. 18. — Le directeur et le secrétaire seront nommés par Sa Majesté Impériale. Elle choisira le directeur parmi les professeurs, pour trois ans, et il sera rééligible.

Art. 19. — Le directeur aura la surveillance matérielle de l'école, le soin de l'entretien des bâtiments et du mobilier ; il correspondra avec l'inspecteur général des Écoles de droit et avec le directeur général de l'Instruction publique, pour tout ce qui concernera l'enseignement et le personnel des élèves.

Art. 20. — Le secrétaire de l'école sera en même temps gardien des archives, caissier de l'école et secrétaire du conseil de discipline et du bureau d'administration.

Il recevra du Trésor public un traitement fixe de 2,000 francs sur les fonds de l'Instruction publique ; il aura de plus un traitement proportionnel sur les produits de l'école, ainsi qu'il sera déterminé par le grand juge, Ministre de la Justice, d'après l'avis des inspecteurs généraux et sur la proposition du conseiller d'État, directeur général de l'Instruction publique.

Il sera tenu de fournir un cautionnement de huit mille francs.

Art. 21. — Le conseil de discipline et d'enseignement sera composé de magistrats et de jurisconsultes anciens ou en exercice, nommés par Sa Majesté Impériale, et dont le nombre n'excédera pas douze, non compris le directeur de l'école, qui y aura séance.

Art. 22. — Le conseil nommera chaque année, parmi ses membres, un doyen d'honneur, qui en sera le président, et qui aura aussi la présidence aux actes publics de l'école.

1. Les professeurs des Facultés de droit, qui prêtaient ci-devant serment devant les Cours d'appel, prêteront à l'avenir ce serment devant le Recteur. (*Conseil, 1er août 1809*).

2. Tous les professeurs et suppléants actuels des Facultés de droit pourront demander un diplôme de docteur en droit sans être soumis à d'autres formalités qu'à présenter leur brevet de nomination et sans avoir d'autre droit à payer que celui de diplôme. Ils seront tenus, en outre, à l'échange de leurs lettres de docteur. (*Conseil, 4 juillet* et *29 août 1809*.)

ART. 23. — Ce conseil destiné à surveiller l'enseignement, à régler la discipline de l'école et à suppléer l'inspecteur général, donnera son avis au directeur de l'école, à l'inspecteur général, au directeur général de l'Instruction publique, toutes les fois qu'il sera consulté par eux, et même d'office, sur tout ce qui sera relatif à l'objet de son institution.

ART. 24. — Le bureau d'administration sera composé du préfet, du doyen d'honneur, du maire, du directeur de l'école, d'un professeur à tour de rôle et d'un membre du conseil nommé chaque année.

ART. 25. — Le bureau d'administration délibérera sur toutes les dépenses de l'école et réglera celles qui ne sont pas fixes ; il recevra et vérifiera les comptes ; il s'assemblera le premier lundi de chaque mois, et plus souvent si le directeur de l'école le requiert. Chaque année, il rendra compte au grand juge, Ministre de la Justice, et au Ministre de l'Intérieur de l'état de l'école et leur adressera l'état de ses recettes et de ses dépenses.

SECTION V. *Des inscriptions.*

ART. 26. — Le secrétaire général tiendra un registre paraphé par le premier président de la cour d'appel, sur lequel seront prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions nécessaires pour fixer, reconnaître le temps d'études et être admis au grade.

ART. 27. — Chaque étudiant muni de son acte de naissance, qui constatera qu'il est âgé au moins de seize ans accomplis, et dont il laissera extrait, écrira et signera tous les trimestres sur ce registre une inscription contenant ses noms, prénoms, âge, lieu de sa naissance et son département.

ART. 28. — Quatre inscriptions seront nécessaires pour être admis à l'examen sur la législation criminelle et la procédure ;

Huit pour être admis aux examens du baccalauréat ;

Douze pour être admis aux examens de la licence ;

Seize pour ceux du doctorat.

ART. 29. — Les inscriptions ne pourront être prises que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre[1].

ART. 30. — Quand un étudiant aura manqué l'inscription d'un trimestre, ce trimestre ne sera point compté dans son temps d'études.

ART. 31. — Les inscriptions prises dans plusieurs écoles serviront à justifier et à compter le temps d'études, pourvu qu'elles appartiennent à des trimestres différents.

ART. 32. — Le secrétaire de l'école délivrera gratuitement aux étudiants, lorsqu'ils auront besoin d'en justifier, un certificat de leurs inscriptions visé par le directeur de l'école.

1. Les étudiants en droit qui, appelés au tirage pour la conscription militaire, justifieront par des certificats en bonne forme, donnés par les autorités administratives, qu'ils se sont rendus au lieu de la convocation et que, par cette cause, il leur a été impossible de prendre inscription dans les quinze premiers jours du trimestre, ainsi qu'il est ordonné par l'article 29 du décret du **4e jour complémentaire An XII**, pourront être admis par l'inspecteur général, s'il est sur les lieux, et, à défaut, par le doyen d'honneur du conseil de discipline, à cette inscription, qui vaudra comme si elle avait été prise dans le délai prescrit. (*Décret du 23 avril 1807.*) — Bull. L. 4e S. 144.

SECTION VI. *Des études, examens et actes publics.*

ART. 33. — Les étudiants qui n'aspireront qu'à un certificat de capacité seront tenus de suivre le cours sur la législation criminelle et la procédure criminelle et civile.

ART. 34. — Sur le certificat du secrétaire de l'école qu'ils ont pris quatre inscriptions et sur l'attestation du professeur qu'ils ont assidûment suivi son cours, ils seront admis à l'examen.

ART. 35. — Cet examen sera fait par deux professeurs ou suppléants.

ART. 36. — Si le résultat de l'examen est favorable, le certificat de capacité sera délivré, conformément à l'article 12 de la loi du 22 ventôse An XII.

ART. 37. — Les étudiants qui aspireront au grade de bachelier devront faire deux ans d'études:

La première année, ils suivront le cours sur le Code civil et le cours de droit romain;

La seconde, ils continueront le cours sur le Code civil et ils suivront le professeur de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

ART. 38. — Après la première année d'études, sur les certificats de quatre inscriptions et d'assiduité aux leçons des deux professeurs qu'ils auront suivis, ils seront admis à un premier examen, qui sera fait en latin[1] et en français sur les matières qui leur auront été enseignées.

ART. 39. — Après la seconde année, en justifiant de huit inscriptions et de leur assiduité aux leçons qu'il leur est prescrit de suivre, ils seront admis à un second examen, après lequel, s'ils sont trouvés capables, il leur sera délivré un diplôme de bachelier, conformément à l'article 9 de la loi du 22 ventôse.

ART. 40. — Les examens sur le baccalauréat seront faits par trois professeurs ou suppléants.

ART. 41. — Ceux qui aspireront au grade de licencié feront une troisième année d'études, pendant laquelle ils termineront le cours sur le Code civil et suivront, en outre, à leur choix, un professeur de l'une des deux premières années du cours sur le Code civil ou le professeur du droit romain.

ART. 42. — En représentant le certificat de douze inscriptions, leur diplôme de bachelier et le certificat d'assiduité aux leçons des professeurs qu'ils auront suivis pendant la troisième année, ils seront admis aux examens pour la licence.

ART. 43. — Ces examens seront faits par quatre professeurs ou suppléants.

L'un de ces examens portera sur le droit romain et sera fait en latin;

L'autre embrassera toutes les matières enseignées dans l'école.

ART. 44. — Si le résultat des examens est favorable aux aspirants, ils seront admis à soutenir un acte public, d'après lequel ils obtiendront le diplôme de licencié, s'ils sont trouvés capables.

ART. 45. — Une quatrième année d'études sera exigée pour le doctorat.

Les aspirants devront suivre, dans cette année, le professeur de droit romain et deux des professeurs de Code civil.

1. Abrogé par l'ordonnance du 25 juin 1840.

Art. 46. — En justifiant de leur assiduité aux leçons qu'ils auront dû suivre, de leur diplôme de licencié et de seize inscriptions, ils seront admis à subir deux examens :

L'un sur le droit romain, et qui sera fait en latin; l'autre sur toutes les matières enseignées dans l'école.

On exigera dans ces examens des connaissances plus approfondies que dans les examens précédents.

Art. 47. — Les examens pour le doctorat seront faits par cinq professeurs ou suppléants.

Art. 48. — Après ces examens, l'aspirant, s'il a été trouvé capable, soutiendra l'acte public, qui embrassera toutes les matières de l'enseignement du droit, de la législation et de la procédure.

Art. 49. — A la suite de cet acte, il recevra le diplôme de docteur en droit.

Art. 50. — Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs étudiants en même temps, pourvu qu'ils ne soient pas plus de huit.

Art. 51. — L'examen devra être au moins d'une heure pour un étudiant, de deux heures pour deux étudiants, de trois heures pour quatre et de cinq heures pour huit.

Art. 52. — Les membres du conseil de discipline et d'enseignement auront une place distinguée aux actes publics et aux examens, quand ils voudront y assister.

Art. 53. — L'inspecteur des écoles, le doyen d'honneur, s'ils sont présents, les professeurs et suppléants opineront, sur les examens et les actes, par scrutin secret, avec des boules noires et blanches : le résultat de leur jugement sera écrit et signé.

Art. 54. — Dans tous les examens, si les aspirants ne sont pas trouvés capables, il leur sera accordé un délai pour en subir de nouveaux.

Art. 55. — Les examens et les actes de la fin de l'année seront ouverts au public, qui en sera averti par des affiches.

SECTION VII. *Des frais d'études, d'examens et d'actes publics, et de leur emploi.*

Art. 56. — Les frais d'inscriptions sont fixés à quinze francs pour chacune.

Art. 57. — Les frais d'examen pour ceux qui aspirent seulement à un certificat de capacité sont fixés à trente francs. Les frais de chaque examen sont fixés pour ceux qui aspirent au baccalauréat et à la licence, pour la première année et pour la seconde, à soixante francs;

Pour les mêmes, pour chaque examen de la troisième année, à quatre-vingt-dix francs; pour l'acte public, à cent vingt francs.

Art. 58. — Les frais de chaque examen de la quatrième année pour les aspirants au doctorat sont fixés à quatre-vingt-dix francs ; ceux de l'acte public à cent vingt francs.

Art. 59.— Ces sommes seront payées entre les mains du secrétaire-caissier à l'instant pour les inscriptions et d'avance pour les examens et actes publics.

Art. 60. — Il sera payé, pour le certificat de capacité, quarante francs; pour le diplôme de bachelier, cinquante francs; pour le diplôme de licencié, quatre-vingts francs ; pour celui de docteur, cent francs.

Art. 61. — Les individus désignés à l'article 18 de la loi du 22 ventôse payeront trois cents francs pour leur diplôme.

ART. 62. — Ceux désignés en l'article 20 de la même loi payeront, pour frais d'examen, cent cinquante francs, et cent cinquante francs en recevant leur diplôme.

ART. 63. — Les élèves mentionnés en l'article 21, § 1er, de la même loi ne payeront que les cent vingt francs de l'acte public, et soixante francs en recevant leur diplôme.

ART. 64. — Ceux mentionnés au § 2 du même article payeront les frais d'examen et d'acte public comme ils sont fixés pour ceux qui feront leurs études et suivant le droit commun.

ART. 65. — Le produit des frais d'études et de réception sera appliqué : 1° à un supplément de traitement pour les professeurs, le secrétaire de l'école, le directeur-professeur ; 2° aux dépenses d'entretien des bâtiments de l'école ; 3° à l'acquisition des objets nécessaires aux études, examens, actes publics ; 4° en droits de présence aux professeurs et aux suppléants qui assisteront aux examens et aux thèses.

Le surplus sera versé à la caisse d'amortissement, qui tiendra un compte ouvert et d'intérêts séparé pour chaque École de droit ; ce surplus sera employé, sur l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, à des dépenses nécessaires, utiles ou extraordinaires de l'école à laquelle il appartiendra.

ART. 66. — Il sera tenu un compte séparé des recettes extraordinaires pour ceux qui obtiendront des diplômes ou subiront des examens ou actes aux termes des articles 62, 63 et 64 du présent décret ; le montant en sera versé à la caisse d'amortissement et employé comme il est dit ci-dessus.

ART. 67. — Cinquante élèves nationaux des Lycées ou du Prytanée pourront être admis, chaque année, gratuitement et d'après un concours dont la forme sera réglée par Sa Majesté, à étudier aux Écoles de droit.

SECTION VIII. *Dispositions générales.*

ART. 68. — Les professeurs et les docteurs en droit porteront dans leurs leçons, les examens et les actes publics, ainsi que dans les cérémonies, un costume semblable à celui des professeurs docteurs en médecine, si ce n'est qu'au lieu de la couleur cramoisie on y emploiera le rouge assigné au costume des cours de justice [1].

ART. 69. — Les leçons seront publiques ; et pendant leur durée l'entrée ne pourra être refusée à personne.

ART. 70. — Pendant une partie de leurs leçons, les professeurs dicteront des cahiers que les étudiants seront tenus d'écrire eux-mêmes.

Les professeurs expliqueront et développeront verbalement, dans chaque leçon, le texte qu'ils auront dicté.

ART. 71. — Il y aura, près des Écoles de droit, des collections de livres particulièrement consacrés à cette science, dans les villes où il n'y aurait pas de grandes bibliothèques.

ART. 72. — Le grand juge, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

1. V. le décret du **28 floréal An XIII** (18 mai 1805).

Décret qui transfère au Collége de France la chaire de grec moderne de l'École des langues orientales.

26 Brumaire An XII (17 Novembre 1804).

A compter de l'An XIII, il sera établi au Collége de France une chaire pour l'enseignement du grec moderne. Le traitement affecté à cette chaire est fixé à 5,000 francs.

La chaire de grec moderne créée provisoirement dans l'École spéciale des langues orientales est et demeure supprimée.

Décret qui règle le costume des inspecteurs généraux des Écoles de droit, des suppléants des professeurs et des secrétaires généraux de ces Écoles.

(Le Conseil d'État entendu.)

28 Floréal An XIII (18 Mai 1805).

ARTICLE 1er. — Les suppléants des professeurs des Écoles de droit porteront, soit dans les leçons et assemblées particulières de ces écoles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que les professeurs.

ART. 2. — Le costume des inspecteurs généraux des Écoles de droit est fixé ainsi qu'il suit :

L'habit noir brodé en noir, et même robe que les professeurs avec une broderie en palmettes noires sur la robe rouge.

ART. 3. — Le costume des secrétaires généraux des Écoles de droit est fixé ainsi qu'il suit :

L'habit noir à la française; robe noire d'étamine avec des devants en soie de même couleur, cravate de batiste tombante, toque et chausses aussi en soie noire.

ART. 4. — Le grand juge, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret concernant les chaires du Collége de France.

22 Brumaire An XIV (13 Novembre 1805).

La chaire des langues orientales persane et turque, au Collége de France, sera divisée, et, il sera attaché un professeur particulier à chacune de ces deux langues.

La chaire de langue turque sera substituée à celle de grec vulgaire, qui demeure supprimée.

Décret concernant les vacances des Écoles de droit.
(Le Conseil d'État entendu.)

10 Février 1806.

ARTICLE 1er. — Les Écoles de droit auront deux mois de vacances chaque année, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

Rapport fait au Corps législatif, par Fourcroy, sur la loi relative à la formation d'un Corps enseignant.

Séance du 6 Mai 1806.

Je ne viens point, Messieurs, vous soumettre un nouveau plan d'éducation, ni vous proposer de renverser ce qui a été fait depuis quelques années pour l'Instruction publique. Le projet que Sa Majesté Impériale et Royale me charge de vous présenter n'est que la substance et comme le prélude d'une loi plus complète qui doit vous être soumise dans une de vos sessions prochaines ; il n'a pas pour objet de détruire, mais de consolider les institutions nouvelles, d'en lier entre elles les diverses parties, d'en établir d'une manière invariable les rapports nécessaires avec l'administration générale.

La formation d'un Corps enseignant suffira pour atteindre à ce but, et ce seul principe, par la sanction solennelle qu'il recevra de vos suffrages, va devenir la base fondamentale sur laquelle doit reposer tout le système de l'éducation de la jeunesse. Permettez-moi de vous offrir quelques considérations générales sur cette matière importante ; et en comparant ce qu'était l'instruction en France il y a vingt ans à ce qu'elle est, à ce qu'elle sera dans le nouvel ordre de choses, vous reconnaîtrez l'esprit d'un Gouvernement qui, obligé d'étendre à la fois ses soins bienfaisants sur tous les points de l'édifice social, ébranlés ou détruits par les secousses révolutionnaires, se hâte d'en soutenir et d'en raffermir les parties faibles et chancelantes ; répare, en l'améliorant, ce qui n'était qu'endommagé ; reconstruit sur un plan plus vaste ce qui n'avait pu échapper à la destruction, et donne au tout cet ensemble qui seul peut lui assurer une existence durable.

Vous me pardonnerez, Messieurs, si, conduit par la nature même de la question qui va m'occuper, à vous entretenir quelques instants d'un sujet aussi rebattu que celui de l'éducation, il m'arrive de rappeler des vérités triviales, quoique trop souvent méconnues ; d'invoquer des principes qui ne devraient être nouveaux pour personne, et qui ne le sont pas surtout pour la sage Assemblée à laquelle je m'adresse. Mais le plus bel éloge qu'on puisse faire d'une loi est de montrer que les bases sur lesquelles elle s'appuie sont des vérités de tous les temps, et en vous développant ce que le Gouvernement a fait et se propose de faire pour l'Instruction publique, je m'applaudis de n'avoir en quelque sorte à vous offrir que le résumé de ce qui a été écrit de plus incontestable sur cette matière.

Peut-être aussi ce détail, que l'on pourrait trouver superflu si je le donnais avec la prétention d'éclairer des législateurs, paraîtra-t-il, considéré sous un autre point de vue, une réfutation solennelle et victorieuse des calomnies que la malveillance et l'intérêt publient tous les jours contre le système d'éducation adopté par le Gouvernement. On verra ce qu'il faut penser des reproches qu'on adresse à nos Lycées, et s'il est vrai, comme certaines gens voudraient le faire croire, que ces établissements ne soient propres qu'à former une seule classe de citoyens ; tandis que les élèves qui y sont admis, grâce à la munificence et à la sage prévoyance de l'État, ont tous les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires pour suivre une carrière quelconque, pour arriver aux fonctions les plus importantes, soit dans le militaire, soit dans le civil.

L'éducation, qui parmi les peuplades sauvages se borne, à peu de chose près, à favoriser le développement des forces physiques, a chez les nations civilisées un but et d'une toute autre importance et bien plus difficile à atteindre, celui de faire parcourir à l'enfance de l'homme les mêmes périodes qu'a parcourues l'enfance des peuples ; de le conduire comme par enchantement, et en quelques années, au point où

la société n'est parvenue qu'après une longue suite de siècles; enfin, de lui abréger à la fois et de lui faciliter la route par tous les moyens que les lettres, les sciences, les arts, ont mis à notre disposition. C'est le sage emploi de ces moyens qui, sans épuiser cette plante nouvelle, peut lui donner une maturité précoce; qui, sans surcharger cette jeune tête, peut l'enrichir des trésors d'une vieille expérience.

Si l'Europe est enfin sortie de cet état de barbarie et d'abrutissement où elle fut si longtemps plongée, à qui en est-elle redevable, sinon aux grands écrivains de l'Italie et de la Grèce, les plus précieux et presque les seuls restes de l'antiquité qui soient échappés aux naufrages des temps. C'est l'étude de ces génies immortels qui a dissipé la rouille épaisse dont nos esprits étaient couverts, qui leur a inspiré le sentiment du beau dans tous les genres, leur a donné cette élévation qui seule rend capable des grandes choses, les a dirigés vers les connaissances les plus utiles, les a mis sur la voie des découvertes les plus sublimes.

Qui pourrait nier l'influence des lettres ou méconnaître leurs bienfaits? Ah! sans doute, cet excès d'aveuglement et d'ingratitude, qui serait un présage certain du retour à la barbarie, n'entrera jamais dans l'esprit des Français, auxquels plus qu'à tous les autres peuples semblent être dévolues, comme par droit d'héritage, ces richesses de la littérature antique, et qui seuls ont naturalisé parmi eux cette délicatesse et cette pureté de goût qui rappellent les beaux siècles d'Athènes et de Rome.

Cette prééminence que nous obtenons dans tout ce qui tient à l'esprit et au goût, et qui n'est pas même contestée par nos rivaux, nous la devons peut-être à une cause bien glorieuse, à ce que le sang français n'a point, depuis quatorze siècles, été altéré par le mélange d'un sang étranger. Les Sarrasins n'ont paru sur notre terrritoire que pour l'illustrer par une défaite éclatante. Les Normands, malgré la faiblesse des successeurs de Charlemagne, ont inutilement assiégé Paris, et il semble que nous ne leur ayons permis de s'établir sur notre territoire que pour les envoyer conquérir l'Angleterre. L'Anglais lui-même, que la trahison d'une femme avait introduit dans le cœur du royaume, en fut bientôt chassé par le bras d'une femme; en sorte qu'il serait difficile de dire s'il est plus honteux pour lui d'être entré en France que d'en être sorti.

Les Francs, qui durent la conquête des Gaules plutôt à leur courage qu'à leur nombre, prirent les mœurs des vaincus, qui depuis Jules César avaient adopté celles des Romains. Ce sont eux qui nous ont donné nos usages, nos lois, notre langue. Notre littérature est formée sur la leur et sur celle des Grecs, dont nous avons aussi emprunté une foule de mots, et surtout les termes de sciences et d'arts. On ne peut donc révoquer en doute que l'étude des langues anciennes ne soit chez les modernes, et spécialement chez les Français, la clef des autres connaissances.

La nécessité d'étudier les langues anciennes et les auteurs classiques a été consacrée par le Gouvernement dans toutes les lois sur l'Instruction publique. Mais parce qu'il a reconnu que le temps qu'on donnait dans les Universités à l'étude des sciences était insuffisant, ou au moins mal employé, parce qu'il a pris les moyens de remédier à cet abus, on s'est hâté de publier que dans les Lycées on s'occupait presque exclusivement des mathématiques et qu'on y négligeait les lettres. Il est temps d'éclairer l'opinion, et d'avertir enfin les pères de famille qu'on leur en impose quand on leur dit que l'étude des mathématiques est exclusive dans les Lycées, ou même qu'elle y nuit à celle des langues. On abuse également de leur crédulité quand on cherche à leur persuader que ces établissements ont uniquement pour but de faire des hommes de guerre. Si une partie des formes militaires a été introduite dans les Lycées, c'est qu'on a reconnu combien ces formes étaient favorables à l'ordre, sans lequel il n'y a point de bonnes études. On a aussi pensé que les exercices militaires employés sobrement et dans les dernières années de l'éducation auraient le double avantage, et de développer les forces des élèves et de les accoutumer au port et au maniement des armes, ce qui abrège leur travail et accélère leur avancement lorsque la loi de la conscription les appelle au service de l'État.

De même, le Gouvernement a jugé que l'étude des sciences mathématiques et physiques était le complément de toute éducation libérale, soit parce que ces connaissances sont d'une utilité immédiate dans beaucoup de conditions de la vie, soit parce qu'elles étendent la sphère des idées, et qu'elles donnent la clef d'une foule de phénomènes que nous offrent à chaque pas la nature et la société, et dont il est honteux de ne pouvoir se rendre compte.

Il faut pourtant l'avouer, ces imputations, qu'on s'est plu surtout à diriger contre les Lycées au moment où ils commençaient à s'établir, perdent beaucoup de leur crédit aujourd'hui que la plupart de ces écoles sont dans la situation la plus florissante, et que des succès publics dans tous les genres d'instruction ferment la bouche à leurs détracteurs. Mais il est une espèce d'incrédules que l'évidence même ne peut pas

convaincre, parce qu'ils ont intérêt à ne pas croire ce dont vous leur offrez la preuve : tels sont ceux qui, sans mission et sans talents, se sont accoutumés à exploiter l'éducation de la jeunesse comme une propriété exclusive, et, craignant une concurrence dangereuse et une comparaison qui mettrait leur nullité au grand jour, regardent comme des ennemis personnels tous ceux qui courent la même carrière. Les Lycées sont principalement en butte à leur haine et à leurs calomnies. Quand ils ne peuvent pas les attaquer sous le rapport de l'instruction, ils se rejettent sur la religion et sur les mœurs.

A les en croire, ces deux bases fondamentales de l'éducation de la jeunesse sont comptées pour rien dans les écoles nouvelles. Tous les reproches qu'on peut faire, dans ce genre, aux institutions révolutionnaires qui sacrifièrent plus ou moins au délire du moment, ils les accumulent pour les adresser aux Lycées. Heureusement le Gouvernement a pris soin de leur répondre d'avance. Qu'ils ouvrent la loi sur les Lycées, et ils verront que les devoirs religieux y sont prescrits d'une manière spéciale; que les exercices religieux, recommandés par les règlements, sont confiés au soin d'un aumônier attaché à chacun de ces établissements; ils verront quelles précautions ont été prises, quelle surveillance établie pour écarter de la jeunesse tout ce qui pourrait tendre à corrompre ses mœurs, dont l'ordre et la discipline sont là, plus que partout ailleurs, une sûre garantie. On peut même assurer que, sous ces deux rapports, les Lycées n'ont rien à envier aux anciens Colléges, puisque ce qui dans ces derniers était, en grande partie, à la disposition des chefs, et pouvait recevoir plus ou moins d'extension de leur volonté particulière, est dans les premiers déterminé expressément par la loi qui en a réglé la discipline.

Les bases de l'éducation étant bien déterminées, si on ne l'envisageait que par rapport à l'individu qui la reçoit, le Gouvernement pourrait l'abandonner à la sollicitude paternelle et n'en faire que l'objet d'une surveillance générale. Mais il est un autre point de vue sous lequel elle doit être considérée. C'est à elle qu'il appartient de former les fonctionnaires publics, c'est-à-dire les hommes dont la capacité et les lumières constituent la force des États, et dont les opinions influent d'une manière si puissante, soit en bien, soit en mal, sur toutes les classes de la société avec lesquelles ils sont continuellement en contact; et par les fonctionnaires publics je n'entends pas seulement ceux auxquels le Gouvernement a délégué une partie de ses pouvoirs, qui occupent les places administratives ou qui siègent dans les tribunaux; j'entends aussi toutes les personnes revêtues d'un caractère public, les ministres des cultes chargés du dépôt auguste de la religion, les avocats qui interprètent les lois, les notaires qui rédigent les volontés des citoyens, les instituteurs de la jeunesse auxquels l'État confie ses plus chères espérances.

L'éducation de tels hommes pourrait-elle être totalement abandonnée à l'insouciance ou aux caprices des particuliers? Le Gouvernement, qui connaît la nature et l'étendue des besoins de l'État, n'est-il pas dans l'obligation de préparer d'avance les ressorts les plus importants du corps politique? N'est-il pas personnellement responsable des fonctionnaires qu'il admet au partage de l'autorité qui lui est confiée pour le bonheur du peuple? Et comment pourrait-il en répondre s'il était étranger à leur éducation, à leurs mœurs, à leurs connaissances, à leurs principes, et si sur des points aussi importants, et qui peuvent seuls éclairer son choix, il était réduit à s'en rapporter à des épreuves toujours insuffisantes ou à des informations si souvent trompeuses?

Ainsi, Messieurs, le Gouvernement n'exerce pas seulement un droit, il remplit encore un devoir sacré quand il intervient dans l'éducation de la jeunesse; mais c'est en vain qu'il marquerait la route qu'on doit suivre, s'il ne rendait encore cette route praticable, et même facile; si, en ouvrant la carrière, il ne donnait en même temps les moyens de la parcourir et d'arriver au but. Le premier, le plus immanquable de ces moyens n'est-il pas l'établissement d'écoles où la capacité des maîtres et la bonté de leur méthode soient sans cesse garanties par la publicité même des leçons, par le degré d'instruction dont ils auront dû faire preuve pour être déclarés capables de communiquer l'instruction à leurs élèves, par les examens qu'ils auront subis avant d'obtenir le droit d'examiner les autres? Ces écoles, soutenues par la protection spéciale et placées sous la surveillance immédiate du Gouvernement, seront et indépendantes du caprice des hommes et à l'abri du danger des systèmes et des fausses doctrines. Ces avantages sont tellement incontestables, qu'on voit tous les jours s'accroître le nombre des élèves qui suivent les écoles publiques, et qu'il n'est presque point de parents, parmi ceux qui ont reçu eux-mêmes de l'éducation, qui ne placent leurs enfants ou dans les Lycées ou dans les pensions qui suivent les Lycées. Et ici, Messieurs, l'intérêt public est entièrement d'accord avec l'intérêt particulier. De quelle importance n'est-il pas, en effet, pour le Gouvernement de voir croître et élever sous ses yeux ces jeunes plantes, l'espoir de la patrie; de les réunir dans des enceintes où leur culture soit confiée à des mains habiles et pures; où le mode d'éducation reconnu pour le meilleur joigne à cet avantage celui d'être uniforme pour tout l'Em-

pire; de donner les mêmes connaissances, d'inculquer les mêmes principes à des individus qui doivent vivre dans la même société, ne faire en quelque sorte qu'un seul corps, n'avoir qu'un même esprit et concourir au bien public par l'unanimité des sentiments et des efforts?

Des considérations de cette importance suffiraient pour faire donner la préférence à l'éducation publique sur l'éducation particulière; et quand bien même on accorderait que celle-ci peut, dans certains cas, avoir des résultats avantageux, une telle question, qui peut intéresser quelques pères de famille, mérite à peine d'être agitée devant des hommes éclairés. Combien, en effet, trouvera-t-on de pères qui puissent faire pour leurs enfants les frais d'une telle éducation ? Combien d'instituteurs pourront-ils s'y adonner ? Et, pour ne point faire mention du faible résultat qu'ont toujours obtenu les essais de ce genre, ce mode ne présente-t-il pas l'inconvénient très grand d'occuper un homme tout entier à l'instruction d'un seul enfant ? Je n'envisage ici que sous le rapport politique cette question, que Quintilien et Rollin ont discutée dans le plus grand détail, et je ne développerai pas les motifs qui les ont décidés en faveur de l'éducation publique. Je ne parle ni de l'émulation, qui ne peut exister que dans les grands établissements; ni de l'avantage d'accoutumer les jeunes élèves à une vie régulière, avantage si précieux et pour la santé et pour les mœurs; ni de la publicité des leçons et des concours qui donne la juste mesure du travail et du talent; ni de ces amitiés que l'on contracte dans les Colléges, et qui sont souvent si utiles lorsqu'on en est sorti; ni enfin du talent que déploie toujours un maître en raison du nombre de ses auditeurs.

Ce premier point décidé, faut-il abandonner exclusivement la jeunesse à ceux qui l'élèvent par spéculation, ou, si l'on veut, par goût et par zèle, mais indépendamment de la surveillance plus ou moins immédiate du Gouvernement ? Doit-on s'en reposer uniquement sur des hommes qui peuvent, par mille motifs, s'écarter de la marche que l'État juge la plus utile, et qu'il a intérêt de voir généralement suivie ? Non, Messieurs; il est de la plus grande importance qu'il y ait des maisons publiques où l'on s'attache scrupuleusement à la méthode consacrée par l'expérience, et qui servent de modèle et de type aux établissements particuliers.

Je dirai plus, et ici j'en appelle à tous ceux qui ont étudié dans les établissements anciens, il est démontré presque impossible qu'il y ait des études bonnes et complètes ailleurs que dans les grandes maisons d'éducation, telles qu'étaient autrefois les Colléges, et que sont aujourd'hui les Lycées et plusieurs Colléges ou Écoles secondaires communales. La raison en est évidente : les enfants pouvant rester dix ans, c'est-à-dire depuis huit ans jusqu'à dix-huit, dans une maison d'éducation, il faut qu'il y ait dans un établissement complet autant de professeurs, autant de répétiteurs particuliers que de cours; c'est-à-dire qu'une maison complète aurait besoin d'environ vingt personnes, tant répétiteurs que maîtres attachés à l'instruction. Mais qu'arrive-t-il dans les maisons qui ne sont pas assez nombreuses pour soutenir les frais qu'exige ce nombre de maîtres, et qui ne sont pas à portée de suivre un Lycée ? Les maîtres font à la fois plusieurs classes et servent en même temps de professeurs et de répétiteurs. On sent que la fatigue et l'ennui qu'entraîne une tâche aussi pénible, a pour résultat infaillible de dégoûter bientôt celui qui la remplit; aussi ne se présente-t-il le plus souvent, pour occuper de telles places, que des gens qui sont loin d'avoir et le courage et le talent qu'elles exigeraient, et que le besoin seul force à les accepter.

Toutefois l'inconvénient est bien plus grave encore; le maître de pension qui, nécessairement réduit à une certaine quantité d'élèves, les reçoit pourtant de tous les âges, et par conséquent les admet à divers degrés d'instruction, est très borné par ses moyens pour le nombre de collaborateurs qu'il peut réunir. Les huit ou dix classes dont il aurait besoin sont réduites à trois ou quatre, presque toujours trop fortes ou trop faibles pour les élèves qui y sont répartis. Il faut bien alors que leur esprit s'étende ou se rétrécisse, suivant le degré d'instruction qui leur est offert par une espèce de supplice analogue à celui qu'avait inventé le brigand Procuste.

Je sais, et j'ai été à portée de voir, que quelques instituteurs, par leur zèle, par leurs connaissances, et surtout par l'état florissant de leur maison, qui leur permettait de choisir et de multiplier leurs collaborateurs, ont obvié à une partie de ces inconvénients. Je dois même rendre justice à un assez grand nombre de chefs d'Écoles secondaires et de la capitale et des départements, et publier hautement qu'ils n'ont négligé aucun moyen de remplir, autant qu'il était en eux, la lacune qui s'est trouvée dans l'éducation; mais je dois dire en même temps que ce sont ceux-là même qui, sentant et avouant l'insuffisance de leurs efforts, ont le plus applaudi à l'établissement des Lycées et se sont empressés d'y envoyer leurs élèves externes, de même qu'autrefois les meilleures pensions de Paris, celles qui avaient le titre de pensions de

l'Université, envoyaient aux Colléges tous ceux de leurs écoliers qui étaient en état d'en suivre les classes. On ne connaissait alors de véritable éducation que celle qui était donnée ou dans les Colléges, ou dans les établissements qui y étaient attachés. Alors le charlatanisme ne pouvait pas abuser de l'ignorance des parents et par des programmes emphatiquement ridicules, et par des exercices où le maître qui interroge s'est d'avance concerté avec l'élève qui répond, et par des distributions dont tout le monde sort content, parce que le nombre des couronnes égale au moins celui des rivaux. On peut croire en général que, si l'on en excepte les pensions auxquelles leur éloignement ne permet pas de suivre les Lycées, tous les établissements qui refusent d'envoyer leurs élèves aux Lycées n'en agissent ordinairement ainsi que par le sentiment de la faiblesse de leurs études, dont ils craignent que la publicité des concours ne trahisse le secret.

Ceux qui disent tant de mal du mode actuel d'instruction peuvent-ils donc ignorer que la méthode adoptée par les Lycées se rapproche beaucoup de celle que suivait avec tant de succès l'Université de Paris pour l'enseignement des langues anciennes, telle, à peu de chose près, qu'elle existait il y a vingt ans, et telle surtout que l'a développée, en l'améliorant, le sage Rollin, dans son excellent *Traité des Études?* Mais, comme s'en plaint Rollin lui-même, dans nos anciens Colléges, on ne s'occupait pas assez de la langue et de la littérature françaises; l'étude de l'histoire et de la géographie y était souvent négligée; enfin, le dessin et les langues modernes réclamaient le droit d'être admis dans l'éducation. D'un autre côté, le temps consacré aux sciences, sous le nom de *philosophie*, aurait été à peu près suffisant s'il eût été mieux employé. Mais là, la logique et la métaphysique en consumaient la plus grande partie. L'étude des mathématiques y était beaucoup plus rapide, celle de la physique trop superficielle, celle de l'histoire naturelle absolument nulle. Ainsi les Lycées, aux avantages qu'offrait l'Université pour l'étude des langues anciennes, unissent ce qu'elle laissait à désirer sous le rapport du dessin, des langues modernes, de la géographie, de l'histoire, et surtout des sciences mathématiques et physiques. Une sage distribution du temps, l'emploi de bonnes méthodes, et, avant tout, le zèle et la capacité des maîtres, fournissent aux élèves les moyens de s'occuper, pendant le cours de leurs études, de ces diverses branches de connaissances, dont les unes peuvent se donner concurremment et les autres successivement. Le temps consacré à l'éducation n'y sera point abrégé, afin que les élèves dont l'esprit est plus lent à se développer puissent se mettre au niveau des esprits plus prompts et plus pénétrants; ceux-ci, après avoir rempli leur tâche, pourront se livrer à des études accessoires, telles que celles que nous venons d'indiquer, et l'activité de leur esprit y trouvera un aliment utile.

L'Université de Paris n'avait aucune autorité, n'exerçait aucune influence directe sur les autres Universités ou établissements d'instruction publique de l'Empire. Ce n'était même qu'à Paris où l'on pût dire qu'il existait un système complet d'éducation, et c'était une des principales causes de la supériorité des études de la capitale. Les autres corporations s'éloignaient plus ou moins de sa méthode et n'avaient entre elles aucun rapport, aucune communication. Comme elles ne dépendaient pas d'une même autorité, ne convergeaient pas à un même point, leur méthode était partout différente, et le Gouvernement n'avait aucun moyen direct de s'assurer de leurs succès, de diriger leur marche, de réprimer leurs écarts.

Tous ces inconvénients disparaîtront par le projet dont je dois vous exposer les motifs. L'instruction deviendra partout uniforme et complète. Les abus qui pourraient s'y introduire seront bientôt connus et redressés. Et c'est surtout ici, Messieurs, que l'on sent l'avantage qui doit résulter de la création d'un corps enseignant pour tout l'Empire. Il est aisé de prévoir et toute l'influence qu'il va exercer sur les écoles, et l'émulation générale qu'il va exciter entre les maîtres, et l'uniformité d'études comme de principes qui résultera de son organisation.

Le premier article du projet porte formation d'un corps ou Université impériale, chargé de l'enseignement public et de l'éducation de la jeunesse dans tout l'Empire.

Ce mot *formation* indique que les éléments qui doivent composer ce corps existent, et qu'il ne s'agit plus que de les réunir et de les organiser. Que les fonctionnaires et professeurs actuels des Lycées et des autres établissements d'instruction publique ne conçoivent donc aucune inquiétude sur leur sort. La loi qui est soumise à votre sanction, les mesures et les institutions qui en seront le développement et la conséquence, tout tend à améliorer et à consolider l'existence de ceux qui consacrent leurs soins à l'éducation. Entrés les premiers dans la carrière, ils ont déjà fait leurs preuves; ils ont à la reconnaissance publique des titres qui ne peuvent que s'accroître. Le zèle et la capacité dont ils continueront de faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions leur donneront des droits incontestables à en obtenir de plus

importantes. Mais la considération dont on entoure ces places, et la perspective qui leur est ouverte, en augmentant le nombre des prétendants, donnera le droit d'exiger davantage.

Les emplois seront ou donnés au concours, ou accordés à ceux qui auront fait preuve de capacité et obtenu des grades à la suite d'examens. On rétablira l'institution utile des agrégés au professorat, et on la rendra plus complète, en fournissant aux jeunes élèves qui se destineront à l'enseignement les moyens de terminer leurs études et de perfectionner leurs connaissances en les dirigeant vers l'art d'enseigner.

Parmi les fonctionnaires des Lycées qui se seront le plus distingués dans l'administration ou dans l'enseignement seront choisis des inspecteurs ou des administrateurs généraux de l'Instruction publique. Chargés de visiter chaque année un certain nombre d'établissements publics de l'Université impériale, ils en préviendront le relâchement; ils en connaîtront et en dénonceront les abus; ils pourront en comparer les succès. Un conseil sera chargé de recueillir tout ce qui pourrait contribuer à l'amélioration des études, et de veiller sans cesse sur le sort et le succès des écoles.

Chaque division de l'Université aura son conseil, qui, comme tribunal de discipline, sera le surveillant des mœurs et de la conduite régulière des maîtres et des élèves.

Cette institution, Messieurs, qui existait dans l'Université de Paris, est encore plus destinée à prévenir les délits qu'à les punir. Si la conduite de ceux qui servent de modèle aux autres doit être irréprochable, s'il faut être pur pour veiller sur l'innocence, on ne saurait douter que l'ordre et la régularité des maisons d'éducation, cette discipline à laquelle les maîtres eux-mêmes sont soumis, puisque pour faire exécuter les règlements ils commencent par les observer; le spectacle d'une jeunesse qui a continuellement les yeux ouverts sur les moindres actions de ses maîtres, et plus que tout cela le sentiment de ses devoirs, ne soient presque toujours un frein suffisant pour celui qui serait tenté de s'en affranchir, et ne rappellent sans cesse leurs engagements à ceux qui seraient sur le point de les oublier. Mais si quelqu'un, par des fautes graves, par l'oubli fréquent de ses devoirs, par un scandale public, par des leçons immorales ou irréligieuses, pouvait compromettre à la fois et l'innocence de la jeunesse qui lui est confiée, et l'honneur du corps dont il est membre, son délit serait déféré devant le conseil de l'Université, qui, suivant la nature de ce délit, lui adresserait des avis ou des reproches, le suspendrait de ses fonctions, ou, en le rayant du tableau de l'Université, le rendrait inhabile à en remplir.

Mais, je le répète, il est à croire que rarement ce tribunal de discipline sera forcé de déployer son utile sévérité. Les places ne devant être confiées qu'à des personnes de mœurs et de conduite irréprochables, on peut croire que les membres du corps enseignant prendront, pour conserver les emplois, les moyens qui leur ont servi à les obtenir, et que, leur intérêt se trouvant lié à leur devoir, ils donneront à leurs élèves l'exemple des vertus en même temps que les leçons de la science.

Ainsi seront liés par des rapports immédiats tous les établissements d'instruction qui sont en ce moment isolés et indépendants les uns des autres ; ainsi seront réunis dans une seule corporation tous les hommes occupés du noble emploi d'instruire et d'élever la jeunesse. Des grades acquis par des examens seront exigés pour mériter les emplois; et ils le seront dans un degré qui répondra à celui des fonctions auxquelles on voudra parvenir. Des statuts et des règlements fixeront les devoirs des membres en général et de chaque fonctionnaire en particulier.

Un chef muni d'une autorité suffisante et de pouvoirs déterminés surveillera et dirigera toute la corporation, y maintiendra la discipline, et fera exécuter les règlements avec la force et la sévérité qui seules peuvent assurer les avantages et la durée du Corps enseignant.

On doit se représenter la formation de ce corps comme le couronnement de tout l'édifice de l'Instruction publique, reconstruit depuis quatre ans sur les bases établies par la loi du 11 Floréal An X : c'est en même temps la garantie la plus forte de sa stabilité.

Le second article de la loi prescrit aux universitaires des obligations civiles, temporaires et spéciales. Les mots *civiles* et *temporaires* indiquent assez la nature de ces fonctions, et qu'elles n'ont aucune connexité nécessaire avec les fonctions des cultes.

L'Université de Paris était une corporation civile. Elle admettait indifféremment dans son sein et ceux qui étaient engagés dans les nœuds du mariage, et ceux qui étaient revêtus du caractère du sacerdoce, et ceux qui, sans aucun lien, sans aucun engagement, restaient célibataires pour vaquer librement à leurs fonctions. C'était à la fois la plus ancienne et la plus célèbre de toutes les institutions créées pour l'éducation de la jeunesse. Les justes reproches qu'on peut adresser à quelques parties de son système, et que je n'ai point dissimulés, n'étaient pas inhérents au fond même de sa méthode, et ces défauts ne pourront plus reparaître dans nos nouvelles institutions.

On élèverait à tort des doutes, on répandrait en vain des alarmes sur les obligations auxquelles devront être soumis les membres des Universités ou du corps enseignant. Qui pourrait croire qu'on voudrait imposer à ces membres d'autres devoirs que ceux qui peuvent assurer tout à la fois et la bonté de l'enseignement, et la pureté des mœurs, et l'ordre nécessaire dans une grande corporation? L'expérience montre que la subordination est la partie la plus faible des établissements actuels d'instruction. Si la culture des sciences et des lettres demande une certaine indépendance, la marche régulière des études et des maisons d'éducation ne peut subsister avec l'anarchie, et c'est uniquement pour maintenir les droits de chacun qu'on doit régler les devoirs de chaque place. Telle sera la base générale des obligations indiquées par l'article 2 de la loi.

En se proposant d'établir, sous le nom d'Université impériale, un grand corps qui, sous plusieurs rapports, pourra être comparé à l'ancienne Université de Paris, le Gouvernement entend le constituer sur un plan plus vaste : il veut faire marcher également dans tout l'Empire les diverses parties de l'instruction ; il veut y réunir à l'autorité d'une ancienne institution la vigueur et le nerf d'un établissement nouveau ; il la veut non plus circonscrite, comme autrefois, dans les murs de la capitale, mais répandue sur toute la surface de l'Empire, ayant partout des points de contact et de comparaison, soumise à l'influence générale d'une même administration, maintenue par une surveillance continuelle, préservée par les règlements de la manie des innovations et des systèmes, mais aussi affranchies de cet esprit de routine qui repousse tout ce qui est bon, uniquement parce qu'il est nouveau. Revêtu d'une considération encore plus grande que celle dont il jouissait, ce corps, qui verra ouvrir à ses membres une carrière sûre autant qu'honorable, où les emplois ne seront accordés qu'aux talents et où les récompenses seront le prix des services, redoublera sans doute d'efforts et de zèle pour atteindre, pour surpasser la réputation des anciennes Universités.

Vous allez, Messieurs, poser vous-mêmes les fondements de cet édifice dont le Gouvernement a déjà rassemblé tous les matériaux. D'après le troisième article du projet, c'est dans la session de l'An 1810 qu'il vous soumettra l'organisation générale du Corps enseignant, qui, avant d'être soumise à votre sanction, aura déjà commencé à recevoir celle de l'expérience.

Quant à moi, Messieurs, après avoir pendant trente années consacré à l'Instruction publique le peu de lumières que l'étude et l'amour des lettres et des sciences m'ont permis d'acquérir, je m'applaudirai toute ma vie d'avoir concouru à réorganiser l'éducation et l'instruction publiques d'après les vues du grand homme qui, non content d'avoir illustré son siècle et fait le bonheur de ses contemporains, prépare de hautes destinées à la génération qui doit nous succéder.

Loi relative à la formation d'une Université impériale et aux obligations particulières des membres du Corps enseignant.

10 Mai 1806.

ARTICLE 1er. — Il sera formé, sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire.

ART. 2. — Les membres du Corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

ART. 3.—L'organisation du Corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps législatif, à la session de 1810.

Décret portant établissement à Rouen d'une école destinée à l'enseignement de l'art des préparations anatomiques modelées en cire.

29 Mai 1806.

ARTICLE 1er. — Il sera établi à Rouen, une école destinée à l'enseignement de l'art des préparations anatomiques modelées en cire.

ART. 2. — Il y sera exécuté :

1° Des séries de pièces d'anatomie humaine les plus délicates et les plus compliquées, pour l'usage des Écoles de médecine;

2° Les pièces d'anatomie comparée nécessaires à la collection du Muséum d'histoire naturelle;

3° Les pièces représentant les cas pathologiques les plus rares, qu'il pourrait être utile de placer dans les écoles et dans les principaux hôpitaux civils et militaires pour la pratique des grandes opérations de la chirurgie;

4° Celles qu'il conviendrait de réunir pour les démonstrations des cours d'accouchement dans les chefs-lieux de départements et pour les examens des officiers de santé ;

5° Celles qui pourraient être destinées à donner des notions élémentaires de la structure des parties du corps humain dans les établissements d'instruction publique.

ART. 3. — Six élèves suffisamment versés dans les connaissances anatomiques et dans l'art de modeler seront attachés à cette école, sur la nomination du Ministre de l'Intérieur; ils ne pourront y résider plus de trois ans. L'un d'eux aura le titre de premier élève, qui ne pourra être donné qu'après dix-huit mois d'apprentissage.

ART. 4. — Les séries de pièces à exécuter dans les travaux de l'école seront déterminées sur la proposition d'une commission composée de professeurs nommés par l'École de médecine de Paris et le Muséum d'histoire naturelle, qui en fera son rapport au ministre. La même commission présentera les élèves qui seront admis à l'école.

ART. 5. — Le directeur actuel continuera, aux conditions antérieurement prescrites, la préparation des pièces dont il a été chargé pour les écoles de Paris et de Montpellier ; mais il fournira gratuitement celles qui seront le produit de son école.

Décret qui détermine les époques auxquelles peuvent être subis les examens dans les Facultés de droit.

(Le Conseil d'État entendu.)

3 Juillet 1806.

ARTICLE 1er. — Le premier examen prescrit aux étudiants en droit par le § 1er de l'article 4 de la loi du 22 ventôse An XII, et par l'article 38 de notre décret du 4e complémentaire suivant sur les Écoles de droit, pourra être subi aussitôt après l'ouverture du quatrième trimestre de leur première année d'étude.

ART. 2. — Le second examen prescrit auxdits étudiants par le même paragraphe de

l'article 4 de la loi et par l'article 39 du décret, pourra être subi aussitôt après l'ouverture du huitième trimestre.

ART. 3. — L'un des deux examens prescrits pour la troisième année par le § 2 du même article 4 de la loi et l'article 42 du décret pourra être subi dans le cours du dixième trimestre, le second dans le cours du onzième; l'acte public dans le cours du douzième.

ART. 4. — Le premier des deux examens prescrits pour la quatrième année par le § 3 du même article de la loi et l'article 46 du décret pourra être subi dans le cours du quatorzième trimestre, le second dans le cours du quinzième, et l'acte public dans le cours du seizième.

ART. 5. — Néanmoins, aucun diplôme ne sera délivré qu'autant que, par certificats d'assiduité des professeurs de l'impétrant, il sera justifié qu'il a entièrement rempli le temps d'étude prescrit par la loi.

Décret établissant dans l'hospice de Besançon des cours pratiques destinés spécialement aux officiers de santé.

7 Août 1806.

ARTICLE 1er. — Il sera établi dans l'hospice des malades de la ville de Besançon des cours pratiques de médecine, de chirurgie et de pharmacie destinés spécialement à l'instruction des officiers de santé.

ART. 2. — Six professeurs au plus seront chargés de faire des leçons sur les différentes parties de l'art de guérir; ils seront choisis, de préférence, parmi les sujets déjà attachés aux hospices de Besançon, présentés par la commission administrative de ces établissements, approuvés par le préfet du département du Doubs et nommés par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Dans le cas où les médecins, chirurgiens et pharmaciens attachés aux hospices n'auraient pas les connaissances nécessaires, ou ne seraient pas en nombre suffisant pour occuper les places de professeurs, notre Ministre de l'Intérieur nommera définitivement aux places qui ne seraient pas remplies, sur une liste de candidats présentée par la commission administrative et approuvée par le préfet.

ART. 4. — Il sera ouvert, parmi les jeunes gens qui suivront les cours d'instruction, un concours pour le choix de trois élèves internes, six externes et six expectants; les trois élèves internes seront logés et entretenus dans l'hospice des malades.

ART. 5. — Les traitements des professeurs et les autres dépenses des cours seront pris sur les revenus des hospices de Besançon et présentés tous les ans dans leur budget.

ART. 6. — Les règlements nécessaires pour la fixation du nombre des professeurs, de leurs fonctions, de celles des élèves attachés au service de l'hospice, ainsi que pour déterminer le mode d'enseignement, la police des élèves et tous les autres objets non prévus par le présent décret, seront soumis par le préfet du département du Doubs, et d'après l'avis de la commission administrative, à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur.

Décret contenant règlement sur les pensions.

(Le Conseil d'État entendu.)

13 Septembre 1806.

ARTICLE 1er. — En exécution de la loi du 15 germinal An XI, tout prétendant à une pension adressera sa demande et les pièces justificatives au chef de l'administration à laquelle il appartient, et celui-ci adressera le tout, avec son avis, au ministre de son département.

ART. 2. — Il sera tenu, dans chaque ministère, un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros ; et chaque année, dans le courant de février, les ministres nous en feront les rapports.

ART. 3. — La pension ne pourra être liquidée, s'il n'y a trente ans de service effectif et soixante ans d'âge, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmités. Elle sera liquidée au sixième du traitement dont le pétitionnaire aura joui pendant les quatre dernières années de son service.

ART. 4. — Chaque année de service ajoutée aux trente ans effectifs produira une augmentation à la pension. Cette augmentation sera du trentième des cinq sixièmes restants.

ART. 5. — La pension ne pourra être liquidée au-dessus, soit de douze cents francs pour les traitements qui n'excéderont pas dix-huit cents francs, soit des deux tiers des traitements qui seront au-dessus de dix-huit cents francs, soit enfin de six mille francs à quelque somme que monte le traitement.

ART. 6. — Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux employés des ministères et des administrations dont les pensions sont acquittées au moyen de retenues et conformément à des règlements particuliers arrêtés par nous, à l'exception néanmoins de ceux qui auraient pris leur retraite avant que les dits règlements eussent été rendus.

Décret établissant dans l'hospice civil de Grenoble des cours pratiques pour l'instruction des candidats à la profession d'officier de santé.

20 Novembre 1806.

ARTICLE 1er. — Il sera établi dans l'hospice civil de Grenoble des cours pratiques de médecine, de chirurgie et de pharmacie, pour l'instruction de ceux qui se destinent à la profession d'officier de santé.

ART. 2. — Six professeurs au plus seront chargés de faire des leçons sur les différentes parties de l'art de guérir, et le service médical de l'hospice leur sera en outre confié exclusivement. Ils seront présentés par la commission administrative de cet établissement, approuvés par le préfet de l'Isère et nommés par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Il sera payé par chaque élève une inscription annuelle de 100 francs, dont le produit sera affecté à l'acquittement des frais des cours et aux indemnités des professeurs ; en cas d'excédant, il en sera fait emploi au profit de l'hospice.

ART. 4. — Il sera ouvert, parmi les jeunes gens qui suivront les cours de l'hospice civil de Grenoble, un concours pour le choix de trois élèves internes, six externes et six expectants. Les trois élèves internes, chargés du service intérieur de l'hospice, seront logés et entretenus dans cette maison.

ART. 5. — Les règlements pour l'enseignement, l'admission, l'inscription des élèves, et tous les autres objets non prévus par le présent décret, seront soumis par le préfet de l'Isère, d'après l'avis de la commission administrative de l'hospice, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur [1].

Décret concernant les fils de professeurs aux Écoles de droit.

(Le Conseil d'État entendu.)

25 Janvier 1807.

ARTICLE 1er. — Les fils de professeurs et suppléants de professeurs des Écoles de droit, pendant tout le temps que ceux-ci seront en exercice de leurs fonctions, ou lorsqu'ils seront morts durant le même exercice, sont admis gratuitement, ainsi que les élèves nationaux dont est mention en l'article 67 du décret du 4e complémentaire An XII, aux études et à la réception de tous les degrés dans les mêmes écoles, à la charge de se conformer à tout ce qui est prescrit par les lois et règlements concernant l'étude du droit [2].

Instruction pour les Écoles de droit.

19 Mars 1807.

CHAPITRE Ier. *Des professeurs et suppléants.*

ARTICLE 1er. — Le directeur de l'École convoque les professeurs, les suppléants et le secrétaire au moins une fois par mois, et encore toutes les fois qu'il le juge nécessaire, ou qu'il est requis de les convoquer par un professeur ou par un suppléant : il leur communique toutes les instructions et notes officielles qui lui parviennent. Aucun objet ne peut être mis en délibération, si le directeur n'en a reçu communication avant l'assemblée. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

ART. 2. — Les professeurs et suppléants ont rang entre eux dans l'ordre qui leur est assigné par le décret de leur nomination.

1. Des cours pratiques de médecine, de chirurgie et d'accouchements ont été également établis dans un certain nombre de villes, notamment :
à Amiens, par décret du *27 juillet 1806;*
à Poitiers, — *19 octobre 1806;*
à Nantes, — *4 mars 1808;*
à Reims, — *4 mars 1808;*
à Caen, — *24 mars 1808;*
à Marseille, — *7 mai 1808.*

2. Le Conseil de l'Université, consulté sur la question de savoir si ce décret est applicable aux petits-fils et aux gendres de ceux qui n'ont point de fils, est d'avis qu'il n'est point applicable aux gendres (*18 juillet 1809*).
— Les fils des professeurs et des suppléants de professeurs des facultés de droit seront dispensés de payer les droits de sceau pour les diplômes qui leur sont conférés par les Facultés. (*Conseil, 29 septembre 1827.*)

ART. 3. — Le professeur directeur, dont les fonctions sont réglées par l'article 19 du décret, est le chef de l'École et son président; il nomme et révoque tous les employés, à l'exception néanmoins des employés au secrétariat, caisse et archives, qui sont nommés et révoqués par le secrétaire général; il donne seul tous les ordres nécessaires pour le service de l'École, et fait régler toutes les dépenses par le bureau d'administration, sans qu'il puisse lui-même en autoriser aucune. En cas d'absence ou d'empêchement, ses fonctions sont déférées à celui des professeurs qui le suit dans l'ordre du tableau. A l'expiration des trois années pour lesquelles il est nommé, il doit continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été réélu ou remplacé.

ART. 4. — Outre les fonctions de l'enseignement, les membres de l'École sont encore chargés de suppléer, autant qu'il sera possible, à l'autorité et à la sollicitude paternelles par rapport aux élèves. C'est un devoir dont on ne peut tracer les règles; chacun trouvera dans son cœur les moyens de le remplir.

ART. 5. — Les professeurs et suppléants sont invités à tenir des notes des textes de nos lois françaises sur lesquels ils ont rencontré quelques difficultés. Ils se réuniront à la fin de l'année, pour faire de ces notes un travail général, que le directeur fera parvenir à l'inspecteur de l'École.

ART. 6. — Chaque professeur remettra, tous les trois mois, une note qui fera connaître l'état de son cours, l'assiduité des élèves et leur conduite classique.

ART. 7. — Le directeur, à la fin de chaque trimestre, fera parvenir à l'inspecteur général un état de situation de son École, qui contiendra : 1° le nombre des étudiants inscrits pour chaque cours, en indiquant combien il y en a des divers départements; 2° la note des délibérations prises par l'École, par le bureau d'administration et par le conseil de discipline et d'enseignement; 3° l'état de la caisse; 4° les notes qu'il aura reçues des professeurs, et toutes les observations qu'il jugera nécessaire d'y ajouter, pour donner une parfaite connaissance de toutes les parties de l'enseignement et de la discipline. L'état de situation du quatrième trimestre contiendra une récapitulation des trois premiers. Dans chacun des états, le directeur rendra compte de l'exécution des lois et règlements, de la régularité des cours, de l'assiduité des élèves, de leur conduite générale et particulière ; il fera connaître ceux d'entre eux qui se seront le plus distingués dans leurs études, ainsi que ceux des aspirants qui, aux examens et actes, n'ayant pas été jugés suffisamment instruits, auront été ajournés, aux termes de l'article 54 du décret.

ART. 8. — Les Écoles de droit ne peuvent correspondre entre elles directement ni indirectement, mais seulement par la voie des inspecteurs.

CHAPITRE II. *Des conseils de discipline et d'enseignement.*

ART. 9. — Le conseil de discipline et d'enseignement de chaque École délibère sur les objets à lui attribués par les lois et règlements et transmet son avis aux autorités compétentes, par l'intermédiaire de l'inspecteur général de l'École.

ART. 10. — En l'absence de l'inspecteur général, le doyen d'honneur le supplée dans les fonctions qui lui sont attribuées, et notamment pour le *visa* des diplômes ; mais, en ce cas, il fait mention qu'il vise pour l'absence.

CHAPITRE III. *Des étudiants.*

ART. 11. — Avant de prendre sa première inscription, chaque étudiant justifiera au directeur qu'il a fait les études préliminaires nécessaires pour étudier en droit et rapportera un certificat de bonnes mœurs.

ART. 12. — Outre les notes que doit contenir l'inscription, d'après l'article 27 du décret, il y sera fait mention du domicile des père, mère, tuteur ou curateur de l'inscrit, du logement qu'il aura pris dans la ville où l'École est établie, et des cours qu'il se propose de suivre.

ART. 13. — Un étudiant qui aura commencé ses cours dans une École devra, avant d'être admis à les continuer dans une autre, rapporter un certificat de bonnes études et de bonne conduite, émané de l'École qu'il aura quittée.

ART. 14. — Un étudiant qui aura été ajourné deux fois dans une École ne pourra, s'il se présente pour étudier dans une autre, y profiter du temps d'études qu'il aura faites dans la première École.

ART. 15. — Les étudiants n'oublieront jamais qu'ils se destinent à être les conseils, les juges, les modèles de leurs concitoyens, et que, sous ce point de vue, leur conduite est aussi intéressante que leurs études. Ils regarderont leurs professeurs comme leurs pères; la loi les place sous la surveillance des premiers magistrats : leur conduite doit être, en tout, digne des vues et des attentions de la loi.

CHAPITRE IV. *Des formes de l'enseignement.*

ART. 16. — L'année scolaire commence au 1er novembre et finit au 31 août; elle se divise, pour les inscriptions, en quatre parties égales, appelées trimestres. Le premier trimestre commence le 1er novembre, le deuxième trimestre au 15 janvier, le troisième au 1er avril et le quatrième au 15 juin. Le doyen d'honneur, en l'absence de l'inspecteur, est chargé de clore exactement le registre des inscriptions, aux époques déterminées par l'article 29 du décret.

ART. 17. — Le directeur de l'École fera publier chaque année, avant l'ouverture des cours, un programme délibéré par les membres de l'École, contenant l'ordre des cours, les noms des professeurs qui doivent les faire, les jours, lieux et heures où ces cours auront lieu, et les avis ou renseignements dont les étudiants pourraient avoir besoin.

ART. 18. — Il y aura dans chaque École deux séances solennelles, l'une d'ouverture et l'autre de clôture.

ART. 19. — La séance d'ouverture se tiendra le 2 novembre, celle de clôture le 31 août. Ces séances pourront être avancées, ou retardées, par des motifs approuvés par le conseil de discipline, sur la proposition du directeur de l'École, sans cependant que l'ouverture des cours puisse être retardée.

ART. 20. — Dans la séance d'ouverture, le directeur de l'École, ou l'un des professeurs ou suppléants qu'il pourra désigner, exposera les différentes parties de l'enseignement et les bases d'après lesquelles chaque professeur se propose de remplir l'objet de la loi. Dans cette séance, tous les professeurs et suppléants renouvelleront individuellement,

entre les mains du président de l'assemblée, le serment prescrit par l'article 13 du décret et y ajouteront ces paroles : « Je promets également de ne jamais communiquer, direc-« tement ni indirectement, aux étudiants, lors de leurs examens et actes publics, les « questions ou arguments qu'on devra leur faire, non plus que les réponses à ces questions « ou arguments. » (*Stat. de l'Univ. de Turin, art.* 18.)[1]

ART. 21. — La séance de clôture pourra être rendue intéressante par un compte rendu de l'enseignement de l'année, par des discours du doyen d'honneur, en forme de mercuriale, par des exercices entre les élèves, par des distributions de prix : on y proclamera les noms des étudiants qui se seront le plus distingués pendant l'année.

ART. 22. — Tout ce qui aura rapport à ces deux solennités sera réglé par l'assemblée des professeurs et suppléants, avec l'approbation du doyen d'honneur.

ART. 23. — Dans ces cérémonies, auxquelles seront invités les fonctionnaires publics et les personnes les plus distinguées par leur savoir, le doyen d'honneur, s'il est présent, présidera l'assemblée : les professeurs et suppléants seront à ses côtés, et les orateurs au-dessous d'eux; le conseil de discipline se placera dans la partie de la salle à droite du président, le bureau d'administration à gauche; les fonctionnaires publics en face du président, et les autres personnes invitées, à la suite des fonctionnaires publics, en avant du reste de l'assemblée.

ART. 24. — Les distributions des thèses, programmes et autres objets se feront au président de l'assemblée, ensuite aux membres du conseil de discipline, à ceux du bureau d'administration, et enfin aux professeurs et suppléants.

En général, toutes les fois que le conseil de discipline et le bureau d'administration se rencontreront avec l'École, les deux corps surveillant et administratif marcheront à la tête de l'École et seront précédés de ses appariteurs.

ART. 25. — En l'absence de l'inspecteur général et du doyen d'honneur, la présidence appartient toujours au directeur, comme chef de l'École ; et lorsque l'inspecteur général ou doyen d'honneur préside, le directeur se place immédiatement à sa droite.

ART. 26. — Chaque professeur donnera, par semaine, au moins quatre leçons de deux heures et demie chacune. Si, vers le milieu de l'année, un professeur s'aperçoit qu'il ne pourrait achever son cours, faute de temps, il est de son devoir de donner, par semaine, une leçon de plus. Il en préviendra le directeur et ses élèves.

ART. 27. — Lorsqu'un professeur, pour quelque cause légitime, ne pourra donner la leçon, il en avertira le directeur, et lui enverra son cahier pour le transmettre sur-le-champ au suppléant qui devra donner la leçon. Le professeur ne peut se faire remplacer par aucune autre personne. Le directeur s'assurera que la leçon a été donnée par le suppléant et en fera mention sur son journal de direction.

ART. 28. — Un professeur ne peut s'absenter, de manière à faire manquer sa leçon, sans un congé par écrit du directeur, approuvé par le doyen d'honneur : ce congé ne peut s'étendre au delà de huit jours. Si des circonstances extraordinaires exigeaient une plus longue absence, le directeur en rendrait compte à l'inspecteur général, qui, après en avoir référé au directeur général, transmettra, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire.

ART. 29. — Les salles des cours seront disposées de manière que les étudiants

1. V. Constitutions et règlements de l'Université de Turin. (*Lois et Règlements concernant l'Instruction publique*, T. 3. 193.)

puissent s'y placer sans confusion, et que les élèves inscrits soient entièrement séparés du public qui a droit d'assister aux leçons, mais qui doit s'y rendre par une autre entrée.

Art. 30.—Il y aura, dans chaque salle, des places distinguées pour les fonctionnaires chargés de la surveillance de l'enseignement et de la discipline.

Art. 31. — Les étudiants resteront découverts pendant toute la leçon, à moins que le professeur ne permette à tous de se couvrir, dans le cas où la rigueur de la saison l'exigerait, ou à quelques-uns d'entre eux pour cause d'infirmités. Le public est assujetti aux mêmes règles.

Art. 32. — Tout signe d'approbation ou d'improbation est défendu aux étudiants et autres personnes présentes aux leçons.

Art. 33. — Le directeur réglera le service des appariteurs, de manière qu'il y en ait toujours un présent à chaque leçon, pour recevoir et faire exécuter les ordres du professeur.

Art. 34. — Le secrétaire de l'École fournira à chacun des professeurs une liste des étudiants inscrits pour son cours, afin qu'il puisse s'assurer de leur assiduité par de fréquents appels, et porter sur ce registre les notes qu'il voudra faire sur chacun d'eux.

Art. 35. — Il y aura en outre, dans chaque salle, un tableau de tous les étudiants inscrits, avec les désignations contenues dans leur inscription. Pareil tableau sera affiché dans la salle où se réunissent le conseil de discipline et le bureau d'administration.

Art. 36. — Outre les dictées, explications et développements prescrits par l'article 70 du décret, le professeur peut employer tous les moyens propres à aider l'intelligence de ses élèves et à s'assurer de leurs progrès, soit en les interrogeant, soit en établissant entre eux des interrogations qu'il dirigera. Il peut aussi indiquer, pour la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, une séance uniquement consacrée à ces exercices et répétitions.

Art. 37. — Le professeur a la police de sa classe. Toute personne, inscrite ou non, qui assiste aux leçons est soumise à cette police, qui consiste à faire régner la décence, la tranquillité et le bon ordre.

Art. 38. — En cas de trouble, le professeur avertira ceux qu'il en juge les auteurs : s'ils ne rentrent pas dans l'ordre au premier avertissement, le professeur peut leur faire intimer par l'appariteur l'ordre de sortir de la salle. Dans le cas où ils n'obéiraient pas sur-le-champ, le professeur peut requérir la force publique, et il instruit le directeur de tout ce qui s'est passé.

Art. 39. — Outre les grandes vacances déterminées par le décret du 10 février 1806, les Écoles vaqueront les quatre jours qui précèdent le carême, trois jours avant et trois jours après la fête de Pâques, les dimanches et fêtes reconnues par le Concordat, et les jours de fêtes et cérémonies publiques autorisées par le Gouvernement. Il ne pourra être accordé d'autre jour de congé pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE V. *Bases générales de l'enseignement.*

Art. 40. — Quoique chaque professeur soit libre de remplir les obligations que la loi lui impose relativement à l'enseignement, de la manière qu'il croit la plus convenable, et de suivre dans ses cours la méthode qui lui paraît la plus utile, il est néanmoins né-

cessaire de poser quelques bases générales pour donner plus d'ensemble à l'enseignement et pour lier toutes les Écoles dans un même plan.

Art. 41. — Dans quelques leçons préliminaires, le professeur du droit romain donnera un précis historique de la jurisprudence romaine, dans lequel il développera la partie du système de cette législation qui, quoique étrangère à nos mœurs, a cependant besoin d'être connue pour mieux entendre les lois et les matières que nous avons adoptées.

Art. 42. — Après ce préliminaire, le professeur, aux termes de la loi, prendra pour texte de ses leçons les institutes de *Justinien;* mais il en retranchera tout ce qui n'est plus applicable à notre législation, et remplacera ces matières par le rapprochement des plus belles lois répandues dans les autres livres du droit romain.

Art. 43. — Chaque professeur du droit français divisera son cours triennal sur le Code civil ainsi qu'il suit : la première année, après un précis historique des variations de notre droit français, il expliquera, d'une manière purement élémentaire, la totalité des matières de notre Code civil. Il suffira, pour cette première année, que l'étudiant entende bien le texte et connaisse parfaitement les principes généraux, l'ordre et la liaison des matières.

Art. 44. — Après cette première année, le professeur fera un cours plus approfondi du Code civil; mais il en partagera les matières en deux cours, qui auront lieu les deux années suivantes. Dans le premier, il expliquera les deux premiers livres du Code et les deux premiers titres du troisième livre; dans le deuxième, il continuera l'explication du Code, à commencer du troisième titre du troisième livre jusqu'à la fin. Dans ces deux derniers cours, le professeur pourra se livrer à tous les développements qu'il jugera nécessaires et qui auront pour objet de bien faire connaître les motifs de la loi, son esprit, son origine et son application, en la conférant avec le droit romain et même, autant qu'il sera nécessaire, avec les législations étrangères.

Art. 45. — D'après l'article 2 de la loi et les articles 10 et 11 du décret, les professeurs du Code civil doivent aussi, dans la deuxième et la troisième année, enseigner le droit public français et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique. Cet enseignement se fera par deux cours séparés, savoir un cours du droit public français dans la deuxième année et un cours de droit administratif dans la troisième. Le professeur pourra donner à ces cours une leçon par semaine. La brièveté du temps de ces cours avertit assez le professeur qu'il ne s'agit pas d'entrer bien avant dans la théorie de ces matières, et que son enseignement doit surtout s'appliquer aux connaissances positives et pratiques.

Art. 46. — Il en sera de même des cours de législation criminelle et de procédure criminelle et civile. L'enseignement des matières positives consiste moins à faire connaître les textes qui sont entre les mains de tout le monde qu'à bien développer les principes généraux sur lesquels ces textes sont appuyés. Un étudiant aura beaucoup profité dans ses cours s'il en rapporte une bonne méthode pour étudier, pour bien entendre la loi et pour en faire une juste application.

CHAPITRE VI. *Examens, actes publics, diplômes.*

ART. 47. — Avant l'ouverture du troisième trimestre des cours de première année, les professeurs de l'École arrêteront la liste des étudiants qu'ils jugeront pouvoir subir leur examen de première année et de ceux dont ils croiront devoir différer l'examen à la deuxième année. Le directeur enverra cette deuxième liste à l'inspecteur général, pour avoir son autorisation, conformément à l'article 4 de la loi.

ART. 48. — Dans tous les cas où il devra être subi plusieurs examens ou actes publics dans une même année, il y aura au moins deux mois de distance entre ces examens et actes. (*Art.* 4, 10 *et* 11 *de la loi.*)

ART. 49. — Les étudiants qui voudront être admis aux examens et actes publics ordonnés par la loi feront enregistrer leur demande au secrétariat de l'École, et y joindront : 1° un certificat du secrétaire de l'École, qu'ils ont pris le nombre d'inscriptions requis par la loi ; 2° un certificat d'assiduité aux leçons, délivré par les professeurs des cours qu'ils ont dû suivre. Les jours des examens et actes publics seront fixés par le directeur, de manière que l'ordre des leçons ne soit point interrompu.

ART. 50. — Les examens auront lieu sur toutes les matières d'enseignement que l'aspirant aura dû suivre.

ART. 51. — Pour les actes publics, il sera tiré au sort un titre du Code civil, et pareillement une matière de chacun des cours que le soutenant aura suivis. Dans les programmes, le soutenant, à côté des propositions françaises, sera tenu de mettre des propositions correspondantes, autant que cela sera possible, tirées des lois romaines.

ART. 52. — Les programmes pour les actes publics seront visés par le directeur de l'École avant d'être imprimés. Des exemplaires de ces programmes seront portés par le récipiendaire au doyen d'honneur, aux membres du conseil de discipline et d'enseignement, à ceux du bureau d'administration, et à tous les membres de l'École. Dix exemplaires resteront déposés, au moins pendant un an, au secrétariat.

ART. 53. — Lorsque le jour d'un examen ou acte public aura été fixé, le directeur en préviendra le doyen d'honneur, au moins vingt-quatre heures d'avance.

ART. 54. — Il n'y aura plus, à l'avenir, de président particulier de l'acte ou de la thèse. L'assemblée sera présidée et l'acte dirigé comme il est dit dans les articles 3 et 25 ci-dessus.

ART. 55. — Le droit accordé au doyen d'honneur, par les articles 22 et 53 du décret, de présider aux actes publics de l'École et d'y opiner est une prérogative personnelle qui, en son absence, ne passe pas à un membre du conseil de discipline. Les autres membres de ce conseil ont seulement, d'après l'article 52, une place distinguée aux examens et actes; ils seront placés au premier rang, en face du bureau des examinateurs. Lorsque le président de l'assemblée sera averti de l'arrivée aux actes publics ou examens de l'inspecteur général ou du doyen d'honneur, il chargera un professeur et un suppléant de les aller recevoir à la porte de la salle et de les conduire à la place qu'ils doivent occuper; les autres membres du conseil de discipline seront reçus à la porte par un appariteur et conduits à la place qui leur est destinée.

ART. 56. — Lorsque la séance sera commencée, l'inspecteur général et le doyen d'honneur seuls seront annoncés et reçus conformément à l'article précédent.

ART. 57. — Dans les examens et actes publics pour parvenir au baccalauréat, le répondant sera vêtu d'un habit noir et d'un petit manteau; dans celui pour parvenir à la licence, il portera la robe d'étamine noire et la toque; dans celui pour le doctorat, il portera la toque, la robe et la chausse de licencié.

ART. 58. — L'acte public commencera par un discours du répondant sur les matières contenues dans son programme. Le temps déterminé pour l'acte public ne commencera à courir que de la fin de ce discours.

Dans ces actes, le président distribuera le temps de manière que tous les examinateurs puissent interroger, et, s'il y a plusieurs répondants, qu'ils puissent tous être examinés pendant le même espace de temps.

ART. 59. — L'inspecteur général, le doyen d'honneur et les professeurs et suppléants ont seuls le droit d'interroger aux examens et actes publics.

ART. 60. — Lorsque l'inspecteur ou le doyen d'honneur auront opiné dans un examen ou acte public, ils ne pourront plus user du droit, qui leur est accordé par l'article 8 de la loi, d'examiner séparément l'aspirant, ni, en ce cas, refuser le *visa* du diplôme qui aura été accordé.

ART. 61. — Lorsque le doyen d'honneur n'aura pas opiné à un examen ou acte public, s'il juge convenable de ne pas accorder le *visa* du diplôme, il fera passer son avis motivé à l'inspecteur général.

ART. 62. — Les professeurs et les suppléants peuvent assister tous à chaque examen ou acte public; mais les droits de présence ne sont dus à chaque acte public, comme à chaque examen, qu'au nombre d'assistants déterminé par les articles 35, 40, 43 et 47 du décret; et cette disposition s'applique même au directeur, lorsqu'il préside l'examen ou l'acte public, et qu'il ne s'y trouve pas appelé, à son tour, comme professeur et examinateur.

ART. 63. — Dans les examens et actes publics qui exigent plus de deux examinateurs, les suppléants seront appelés concurremment avec les professeurs, de manière néanmoins que ceux-ci y soient en majorité, autant que cela sera possible. (*Art.* 35, 40 *et* 43 *du décret.*)

ART. 64. — Dans les examens et actes, on s'abstiendra de toute espèce de subtilité et d'argutie, et l'on ne proposera que des questions ou objections qui peuvent être décidées par le texte même de la loi, ou par des conséquences immédiates du texte.

ART. 65. — Lorsqu'on ira aux voix sur un examen ou acte public, les scrutins se feront toujours secrètement.

CHAPITRE VII. *Dispositions générales.*

ART. 66. — Tous les arrêtés, lettres, instructions, comptes, pièces et autres papiers relatifs aux Écoles, qui ont été adressés officiellement aux doyens d'honneur, aux présidents des bureaux d'administration, aux directeurs ou aux secrétaires généraux, seront déposés aux archives de chaque École respective, dans quinze jours, à compter de celui où la présente instruction sera parvenue.

Tous ceux qui seront adressés à l'avenir seront également déposés aux archives, dans la quinzaine, à compter de leur réception.

Le secrétaire général est chargé d'en faire le classement par ordre de matières, et d'en adresser chaque année un inventaire sommaire à l'inspecteur général. Il ne pourra en refuser communication, lorsqu'il en sera requis, soit par un membre du conseil de discipline ou du bureau d'administration, soit par le directeur ou l'un des professeurs ou suppléants.

ART. 67. — Les inspecteurs généraux sont spécialement chargés de surveiller l'exécution de la présente instruction, qui sera imprimée et adressée à toutes les Écoles de droit.

Fait en Conseil général, à Paris, le 16 février 1807.

Les inspecteurs généraux des Écoles de droit,
Signé : CHABOT (de l'Allier), SÉDILLEZ, VIELLART, PERREAU.

Vu et approuvé pour être exécuté selon sa forme et teneur.
A Paris, le 19 mars 1807.

Le grand-juge Ministre de la Justice,
Signé : REGNIER.

Pour copie conforme :
Le conseiller d'État à vie, directeur général de l'Instruction publique,
Signé : FOURCROY.

Décret qui établit à Montpellier un cours d'accouchements pour les élèves sages-femmes et ceux de l'École de médecine.

20 Mars 1807.

ARTICLE 1er. — Conformément à l'article 30 de la loi du 19 ventôse An XI, il sera établi dans un des hospices de Montpellier un cours théorique et pratique d'accouchements pour l'instruction des élèves sages-femmes.

Les élèves de l'École de médecine de Montpellier seront également admis à ce cours.

Les leçons pour l'un et l'autre sexe auront lieu séparément.

ART. 2. — Au moyen des dispositions qui précèdent, le cours d'accouchements de l'École de médecine de Montpellier cessera de faire partie de l'enseignement de cette École.

Le professeur actuel d'accouchements à l'École continuera à remplir les mêmes fonctions dans l'hospice indiqué. Il jouira, en cette qualité, sur les fonds de l'École, d'un traitement fixe de 6,000 francs par an, au moyen duquel il ne pourra prétendre à aucune rétribution éventuelle.

ART. 3. — Le préfet du département de l'Hérault présentera sans délai à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur un règlement qui déterminera l'ordre et la police

des cours, la distribution des leçons et les mesures de comptabilité relatives à l'acquittement des dépenses dudit cours [1].

1. — *C'est au Conseil de l'Université à prononcer sur toutes les questions relatives à l'exercice des fonctions universitaires, notamment sur la réclamation d'un professeur dont la chaire a été supprimée, encore bien qu'il s'agisse d'une décision ministérielle antérieure à l'établissement de l'Université.*

(Conseil d'État, 4 mai 1812.)

Napoléon, *etc.;* vu la requête du sieur Seneaux, tendant à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant d'une décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 mai 1807, qui porte que, conformément au décret du 20 mars de la même année, le sieur Seneaux ne saurait continuer de jouir des droits et prérogatives de la chaire d'accouchements supprimée dans l'École de Montpellier; — Vu notre décret du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'Université; — Considérant que, aux termes de ce décret, l'Université a le droit de décider toutes les questions qui peuvent s'élever sur le personnel de ses membres; — Considérant que, quoique la décision contre laquelle le sieur Seneaux réclame ait été prise antérieurement à l'établissement de l'Université, néanmoins son effet ayant dû avoir lieu à cette époque, rien ne s'oppose à ce que le Grand-Maître et le Conseil de l'Université ne prennent aujourd'hui connaissance de sa demande: — Article 1er. La requête du sieur Seneaux et les pièces par lui fournies à l'appui seront renvoyées au Conseil de l'Université, qui statuera sur l'objet de sa réclamation. — (*V. C. 4. 2. 108.*)

— *Lorsqu'un acte législatif supprime une chaire dans une École, le titulaire perd par cela même le titre de professeur de cette École, avec les droits et prérogatives y attachés.*

Le Conseil de l'Université ayant ainsi résolu cette question par un arrêté du 10 juillet 1812 ainsi conçu: « Vu le décret du 4 mai 1812, portant que la requête du sieur Seneaux et les pièces par lui fournies à l'appui sont renvoyées au Conseil de l'Université, qui statuera sur l'objet de la réclamation; — Vu le mémoire produit au Conseil d'État par le sieur Seneaux, une consultation délibérée à Paris par MM. Bellard, de Lacroix-Frainville et de Sèze, avocats, et divers mémoires et pétitions adressés par le sieur Seneaux au Grand-Maître; — Vu la loi du 19 ventôse An XI sur l'exercice de la médecine, le décret du 20 mars 1807, relatif au cours d'accouchements de l'École de médecine de Montpellier, les lettres du Ministre de l'Intérieur, des 9 mai et 19 juin 1807; — Vu plusieurs délibérations de l'École de médecine de Montpellier, des 28 avril 1807 et 21 mars 1809; — Considérant que, par l'article 1er du décret du 20 mars 1807, il est dit que : « Conformément à l'article 30 de la loi du 19 ventôse An XI, il sera établi, dans l'un des hospices de Montpellier, un cours théorique et pratique d'accouchements pour l'instruction des élèves sages-femmes, auquel les élèves de l'École de médecine seront également admis; » et que l'article 2 porte : « qu'au moyen des dispositions contenues dans l'article 1er, le cours d'accouchements de l'École de médecine de Montpellier cessera de faire partie de l'enseignement de cette École, et que le professeur actuel d'accouchements de l'École continuera à remplir les mêmes fonctions dans l'hospice indiqué »; — Considérant qu'il résulte formellement des termes de ces articles que M. Seneaux a dû cesser, dès le moment, d'être professeur de l'École et d'y exercer ses fonctions, puisque incontestablement il ne pouvait plus y avoir de professeur d'accouchements là où il n'y avait plus de cours d'accouchements et où ce cours devait cesser de faire partie de l'enseignement; — Que la qualification donnée à M. Seneaux de professeur actuel de l'École, au moment où le cours et l'enseignement sont transportés à l'hospice, indique encore que le professeur actuel ne le sera plus après cette translation, ce qui ne peut laisser aucun doute, puisqu'en le qualifiant ainsi on dit qu'il continuera de remplir, dans l'hospice, les mêmes fonctions qu'il avait dans l'École: d'où il suit qu'il ne lui reste plus de fonctions dans l'École; — Qu'enfin les élèves de l'École doivent être admis à ce cours, mais que les leçons pour l'un et l'autre sexe doivent avoir lieu séparément; et que, puisqu'on était obligé de faire des leçons séparées aux élèves de l'École, si M. Seneaux fût resté professeur de l'École, il aurait pu les faire dans l'École et les élèves n'eussent pas été obligés de venir à l'hospice; — Que la disposition qui retranche de l'enseignement de l'École le cours que professait M. Seneaux, disposition qui est l'objet spécial du décret, étant aussi formelle, on ne peut plus entendre aucune disposition accessoire du décret dans un autre sens et en tirer des inductions contraires; que, loin de là, il faut, selon la règle générale des interprétations, que les dispositions accessoires soient entendues dans le sens de l'objet principal auquel elles se rapportent; qu'ainsi, si M. Seneaux ne doit plus prétendre aux rétributions éventuelles, c'est qu'il ne sera plus professeur de l'École; et si son traitement est pris sur les fonds de l'École, c'est qu'il a convenu au Gouvernement de disposer ainsi de ces fonds, et non pour que M. Seneaux soit toujours professeur de l'École, puisque le contraire est formellement décrété; — Considérant que l'article 12 du décret du 17 mars 1808, portant organisation générale de l'Université, loin d'être dérogatoire à celui du 20 mars 1807 pour la Faculté de médecine de Montpellier, ne peut être considéré que comme confirmatif, puisque, aux termes de cet article, les cinq Écoles de médecine alors existantes, en formant dans l'Université cinq Facultés, ont dû conserver l'organisation que chacune avait d'après la loi du 19 ventôse An XI, et que le décret du 20 mars 1807, dans ses termes exprès, était pour l'École de Montpellier organique de la loi du 19 ventôse An XI; — Considérant en même temps qu'aux termes du décret du 20 mars 1807, M. Seneaux doit remplir dans l'hospice les mêmes fonctions qu'il avait dans l'École et enseigner les élèves de l'École, et que dans l'École il enseignait, avec le cours d'accouchements, les maladies des femmes et l'éducation physique des enfants qui y sont connexes; — Que par une conséquence naturelle, premièrement il doit conserver le titre, le grade et les insignes attachés à ces fonctions, et qui résultent expressément de la lettre du Ministre de l'Intérieur du 30 mai 1807, où il est dit que, quoique M. Seneaux n'ait plus de fonctions à remplir dans l'École, *tout ce qui tient à la considération de son premier titre doit lui être conservé;* secondement,

Décret sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux Fabriques, aux établissements d'Instruction publique et aux communes.

12 Août 1807.

NAPOLÉON, *etc.*;

Vu l'arrêté du 4 pluviôse An XII, qui porte, article 1er :

« Les Commissions administratives des hôpitaux et les administrateurs des bureaux « de bienfaisance pourront accepter et employer à leurs besoins, comme recettes ordi- « naires, sur la simple autorisation des sous-préfets et sans qu'il soit besoin désormais « d'un arrêté spécial du Gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits par actes « entre-vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, « lorsque leur valeur n'excédera pas 300 francs en capital ; »

L'article 73 de la loi du 18 germinal An X;

Considérant que les fabriques, les établissements d'Instruction publique et les communes réclament la même faculté; qu'il est sans inconvénient de la leur accorder, et qu'on y trouvera même l'avantage d'épargner le travail minutieux et multiplié qui a été jusqu'à ce jour, sur cette matière, soumis à notre sanction;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons décrété ce qui suit :

ARTICLE 1er.—L'arrêté du 4 pluviôse An XII sur les dons et legs faits aux hôpitaux, et qui n'excèdent pas la somme de 300 francs, est déclaré commun aux fabriques, aux établissements d'Instruction publique et aux communes.

ART. 2. — En conséquence les administrateurs des établissements d'Instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont

il doit avoir l'usage de tous les objets de démonstrations et instruments nécessaires à ses leçons, ainsi qu'il l'a eu jusqu'à la délibération de la Faculté de médecine du 29 mars 1809;—Arrête ce qui suit:—Article 1er. Aux termes du décret du 20 mars 1807, M. Seneaux a cessé d'être professeur de l'École de médecine de Montpellier, en même temps que son cours a cessé de faire partie de l'enseignement de cette École, et aux termes de l'article 12 du décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université, les choses ont dû rester dans cet état dans la Faculté de médecine; en conséquence, M. Seneaux n'est point professeur de la Faculté de médecine. — Art. 2. M. Seneaux doit professer à l'hospice de Saint-Éloi ce qu'il enseignait à l'École de médecine lorsqu'est intervenu le décret du 20 mars 1807; et les élèves de la Faculté doivent être admis à ses leçons en se conformant à l'article 2 du décret du 20 mars 1807.—Art. 3. M. Seneaux doit avoir l'usage de tous les objets de démonstrations et instruments nécessaires à son cours, existant au conservatoire de la Faculté de médecine, comme il l'avait avant la délibération de la Faculté de médecine, du 21 mars 1809.—Art. 4. M. Seneaux jouira du titre, du grade et du costume de professeur de Faculté, sans que néanmoins il ait droit d'assister aux actes et aux assemblées de la Faculté de médecine de Montpellier et d'y prendre rang dans les cérémonies. — Art. 5. Son Excellence le Grand-Maître notifiera le présent arrêté tant à M. Seneaux qu'à la Faculté de médecine de Montpellier, pour qu'ils aient respectivement à l'exécuter. »

Pourvoi au Conseil d'État par le sieur Seneaux.

Napoléon, *etc.*:— Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Seneaux, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté pris le 10 juillet 1812 par le Conseil de l'Université, auquel avait été renvoyée une première requête dudit sieur Seneaux, laquelle requête avait pour but de faire déclarer que le suppliant était encore professeur de l'École de médecine de Montpellier; — Vu ledit arrêté; — Vu notre décret du 20 mars 1807 et la décision de notre Ministre de l'Intérieur, du 9 mai de la même année : — Article 1er. La requête du sieur Seneaux est rejetée, et l'arrêté du conseil de l'Université est confirmé. — *Décret en Conseil d'État, 18 janvier 1813.* (*V. C. 4. 2. 242.*)

autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de services religieux.

ART. 3. — Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé par les préfets à notre Ministre de l'Intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier et sera publié.

Décret portant organisation de l'Université.

17 Mars 1808.

TITRE Ier. *Organisation générale de l'Université.*

ARTICLE 1er. — L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université[1].

ART. 2. — Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

ART. 3. — Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale, et gradué par l'une de ses Facultés. Néanmoins, l'instruction dans les Séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont tenus seulement de se conformer aux règlements pour les Séminaires, par nous approuvés.

ART. 4. — L'Université impériale sera composée d'autant d'Académies qu'il y a de Cours d'appel.

ART. 5. — Les Écoles appartenant à chaque Académie seront placées dans l'ordre suivant :

1° Les Facultés pour les sciences approfondies et la collation des grades;

2° Les Lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique et les éléments des sciences mathématiques et physiques;

3° Les Colléges, Écoles secondaires communales, pour les éléments des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences ;

4° Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des Colléges ;

5° Les pensions, pensionnats appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions;

1. — Le décret du 17 mars 1808, qui défend d'ouvrir, sans autorisation préalable de l'Université, aucune école ou établissement quelconque d'instruction, et soumet tout établissement de ce genre à une rétribution au profit de l'Université, est applicable même aux écoles consacrées à des matières spéciales qui ne sont pas enseignées dans les Lycées, par exemple à une École de langues vivantes et de droit commercial.

— La taxe universitaire est due par celui qui ouvre une école d'instruction, avant d'y avoir été autorisé, depuis le jour même de cette ouverture, et non pas seulement depuis le jour où l'autorisation nécessaire lui a été ultérieurement accordée. — *Arrêt de la Cour de Lyon, 14 février 1832.* (*V. C. 32. 2. 206.*)

6° Les petites écoles, Écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire et les premières notions du calcul[1].

TITRE II. *De la composition des Facultés.*

ART. 6. — Il y aura, dans l'Université impériale, cinq ordres de Facultés; savoir :

1° Des Facultés de théologie;

2° Des Facultés de droit;

3° Des Facultés de médecine;

4° Des Facultés de sciences mathématiques et physiques;

5° Des Facultés des lettres.

ART. 7. — L'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de l'Académie présentera au Grand-Maître les docteurs en théologie, parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la Faculté de théologie.

Le Grand-Maître nommera, pour la première fois, les doyens et professeurs entre les docteurs présentés par l'archevêque ou l'évêque ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les doyens et professeurs des autres Facultés seront nommés, pour la première fois, par le Grand-Maître.

1. TABLEAU *des Académies et des départements qui composent leur ressort.*

ACADÉMIES.	DÉPARTEMENTS DE LEUR RESSORT.
AIX	Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Var.
AJACCIO	Corse.
AMIENS	Aisne, Oise, Somme.
ANGERS	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.
BESANÇON	Doubs, Jura, Haute-Saône.
BORDEAUX	Charente, Dordogne, Gironde.
BOURGES	Cher, Indre, Nièvre.
CAEN	Calvados, Manche, Orne.
CAHORS	Gers, Lot, Lot-et-Garonne.
CLERMONT	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.
DIJON	Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire.
DOUAI	Nord, Pas-de-Calais.
GRENOBLE	Hautes-Alpes, Drôme, Isère.
LIMOGES	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne.
LYON	Ain, Loire, Rhône.
METZ	Ardennes, Moselle.
MONTPELLIER	Aube, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales.
NANCY	Meurthe, Meuse, Vosges.
NÎMES	Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse.
ORLÉANS	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.
PARIS	Aube, Eure-et-Loir, Marne, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
PAU	Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
POITIERS	Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
RENNES	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan.
ROUEN	Eure, Seine-Inférieure.
STRASBOURG	Bas-Rhin, Haut-Rhin,
TOULOUSE	Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Après la première formation, les places des professeurs vacantes dans ces Facultés seront données au concours.

ART. 8. — Il y aura autant de Facultés de théologie que d'églises métropolitaines [1]; et il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée.

Chaque Faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins; le nombre pourra en être augmenté, si celui des élèves paraît l'exiger.

ART. 9. — De ces trois professeurs, l'un enseignera l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale évangélique.

ART. 10. — Il y aura à la tête de chaque Faculté de théologie, un doyen qui sera choisi parmi les professeurs.

ART. 11. — Les Écoles actuelles de droit formeront douze Facultés du même nom, appartenant aux Académies dans les arrondissements desquelles elles sont situées. Elles resteront organisées comme elles le sont par la loi du 22 ventôse An XII et le décret impérial du 4e jour complémentaire de la même année.

ART. 12. — Les cinq Écoles actuelles de médecine formeront cinq Facultés du même nom, appartenant aux Académies dans lesquelles elles sont placées. Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse An XI [2].

ART. 13. — Il sera établi, près de chaque Lycée chef-lieu d'une Académie, une Faculté des sciences. Le premier professeur de mathématiques du Lycée en fera nécessairement partie. Il sera ajouté trois professeurs, l'un de mathématiques, l'autre d'histoire naturelle et le troisième de physique et de chimie. Le proviseur et le censeur y seront adjoints [3].

L'un des professeurs sera doyen.

ART. 14. — A Paris, la Faculté des sciences sera formée de la réunion de deux professeurs du Collége de France, de deux du Muséum d'histoire naturelle, de deux de l'École polytechnique, et de deux professeurs de mathématiques des Lycées.

Un de ces professeurs sera nommé doyen.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui de la Faculté des lettres, sera déterminé par le chef de l'Université.

ART. 15. — Il y aura, auprès de chaque Lycée chef-lieu d'une Académie, une Faculté des lettres; elle sera composée du professeur de belles-lettres du Lycée et de deux autres professeurs.

Le proviseur et le censeur pourront leur être adjoints.

Le doyen sera choisi parmi les trois premiers membres.

A Paris, la Faculté des lettres sera formée de trois professeurs du Collége de France et de trois professeurs de belles-lettres des Lycées.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui où se tiendront les actes de la Faculté des sciences de Paris, sera déterminé par le chef de l'Université.

1. Extrait de la *Loi relative à l'organisation des Cultes.* (**18 germinal An X.**)

LVIII. Il y aura en France des archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint:

Métropoles :

Paris, Malines, Besançon, Lyon, Aix, Toulouse, Bordeaux, Bourges, Tours, Rouen. (*Bull. L. 3e S. 172.*)

2. Les professeurs et suppléants des Facultés de médecine pourront demander un diplôme de docteur sans être soumis à d'autres formalités qu'à présenter leur brevet de nomination et sans avoir d'autre droit à payer que celui de diplôme. Les professeurs actuels de ces Facultés sont tenus à l'échange de leurs lettres de docteur. (*Conseil, 8 juillet* et *28 août 1809.*)

3. Cette adjonction ne peut être généralement applicable; les termes de cet article ne doivent s'appliquer qu'aux proviseurs et censeurs pourvus du grade de docteur ès sciences. (*Conseil, 3 octobre 1809.*)

TITRE III. *Des grades des Facultés et des moyens de les obtenir.*

§ 1er. Des grades en général.

ART. 16. — Les grades dans chaque Faculté seront au nombre de trois; savoir : le baccalauréat, la licence et le doctorat.

ART. 17. — Les grades seront conférés par les Facultés à la suite d'examens et d'actes publics.

ART. 18. — Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

§ 2. Des grades de la Faculté des lettres.

ART. 19. — Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la Faculté des lettres, il faudra : 1° être âgé au moins de seize ans ; 2° répondre sur tout ce que l'on enseigne dans les hautes classes des Lycées.

ART. 20. — Pour subir l'examen de la licence dans la même Faculté, il faudra : 1° produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an ; 2° composer en latin et en français sur un sujet et dans un temps donnés.

ART. 21. — Le doctorat, dans les Facultés des lettres, ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de licencié et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne : la première devra être écrite et soutenue en latin.

§ 3. Des grades de la Faculté des sciences mathématiques et physiques.

ART. 22. — On ne sera reçu bachelier dans la Faculté des sciences qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres[1], et qu'en répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie.

ART. 23. — Pour être reçu licencié dans la Faculté des sciences on répondra sur la statique et sur le calcul différentiel et intégral.

ART. 24. — Pour être reçu docteur dans cette Faculté on soutiendra deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à l'enseignement de laquelle on déclarera se destiner.

§ 4. Des grades des Facultés de médecine et de droit.

ART. 25. — Les grades des Facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et règlements établis pour ces Écoles.

ART. 26. — A compter du 1er octobre 1815, on ne pourra être admis au baccalauréat dans les Facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres.

1. Le décret du **17 mars 1808** exigeant que l'on soit bachelier ès lettres pour être gradué dans une autre Faculté, les gradués dans les Facultés autres que celle des lettres peuvent requérir comme tel le grade de de bachelier ès lettres. (*Conseil, 22 septembre 1809.*)

§ 5. Des grades de la Faculté de théologie.

ART. 27. — Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faudra 1° être âgé de 20 ans; 2° être bachelier dans la Faculté des lettres; 3° avoir fait un cours de trois ans dans une des Facultés de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique.

ART. 28. — Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins.

On ne sera reçu licencié dans cette Faculté qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une sera nécessairement en latin.

Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.

TITRE IV. — *De l'ordre qui sera établi entre les membres de l'Université; des rangs et des titres attachés aux fonctions.*

§ 1er. Des rangs parmi les fonctionnaires.

ART. 29. — Les fonctionnaires de l'Université impériale prendront rang entre eux dans l'ordre suivant :

RANGS	
D'ADMINISTRATION.	D'ENSEIGNEMENT.
1° Le Grand-Maître.	
2° Le chancelier.	
3° Le trésorier.	
4° Les conseillers à vie.	
5° Les conseillers ordinaires.	
6° Les inspecteurs de l'Université.	
7° Les Recteurs des Académies [1].	
8° Les inspecteurs d'Académie.	
9° Les doyens des Facultés.	
10°	Les professeurs des Facultés.
11° Les proviseurs } des Lycées.	
12° Les censeurs } des Lycées.	
13°	Les professeurs des Lycées [2].
14° Les principaux des Colléges.	
15°	Les agrégés.
16°	Les régents de Collége.
17° Les chefs d'institution.	
18° Les maîtres de pension.	
19°	Les maîtres d'études.

1. Le Recteur prend rang avant un inspecteur général honoraire des études. (*Conseil, 15 novembre 1828.*)

2. Les professeurs de philosophie et de rhétorique des Lycées de Paris prendront rang après les professeurs adjoints des Facultés des sciences et des lettres, ils auront droit de porter la même décoration et la même robe, et ils pourront être appelés pour les examens dans ces Facultés. (*Conseil, 31 octobre 1809.*)

Art. 30. — Après la première formation de l'Université impériale, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires et nul ne pourra être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures. Les emplois formeront ainsi une carrière qui présentera au savoir et à la bonne conduite l'espérance d'arriver aux premiers rangs de l'Université impériale.

Art. 31. — Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus, il faudra avoir obtenu dans les différentes Facultés des grades correspondant à la nature et à l'importance de ces fonctions :

1° Les emplois de maître d'études et de pension ne pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de bachelier dans la Faculté des lettres.

2° Il faudra être bachelier dans les deux Facultés des lettres et des sciences pour devenir chef d'institution.

3° Les principaux et régents de Collége, les agrégés et professeurs des sixième et cinquième, des quatrième et troisième classes des Lycées, devront avoir le grade de bachelier dans les Facultés des lettres ou des sciences, suivant qu'ils enseigneront les langues ou les mathématiques.

4° Les agrégés et professeurs de deuxième et de première classes dans les Lycées devront être licenciés dans les Facultés relatives à leurs classes.

5° Les agrégés et professeurs de belles-lettres et de mathématiques transcendantes dans les Lycées devront être docteurs dans les Facultés des lettres ou des sciences.

6° Les censeurs seront licenciés dans ces deux Facultés.

7° Les proviseurs, au grade de docteur dans les lettres, joindront celui de bachelier dans les sciences.

8° Les professeurs des Facultés et les doyens devront être docteurs dans leurs Facultés respectives.

§ 2. Des titres attachés aux fonctions.

Art. 32.— Il est créé, parmi les gradués fonctionnaires de l'Université, des titres honorifiques destinés à distinguer les fonctions éminentes et à récompenser les services rendus à l'enseignement.

Ces titres seront au nombre de trois, savoir :

1° Les titulaires, 2° les officiers de l'Université, 3° les officiers des Académies.

Art. 33. — A ces titres seront attachées : 1° des pensions qui seront données par le Grand-Maître ; 2° une décoration qui consistera dans une double palme brodée sur la partie gauche de la poitrine. La décoration sera brodée en or pour les titulaires, en argent pour les officiers de l'Université, en soie bleue et blanche pour les officiers des Académies.

Art. 34. — Seront titulaires de l'Université impériale dans l'ordre suivant :

1° Le Grand-Maître de l'Université ;

2° Le chancelier de l'Université ;

3° Le trésorier de l'Université ;

4° Les conseillers à vie de l'Université.

Art. 35. — Seront de droit officiers de l'Université les conseillers ordinaires de

l'Université, les inspecteurs de l'Université, les Recteurs, les inspecteurs des Académies, les doyens et professeurs des Facultés[1].

Le titre d'officier de l'Université pourra aussi être accordé par le Grand-Maître aux proviseurs, censeurs et aux professeurs des deux premières classes des Lycées les plus recommandables par leurs talents et par leurs services.

ART. 36. — Seront de droit officiers des Académies les proviseurs, censeurs et professeurs des deux premières classes des Lycées et les principaux des Colléges.

Le titre d'officier des Académies pourra aussi être accordé par le Grand-Maître aux autres professeurs des Lycées, ainsi qu'aux régents des Colléges et aux chefs d'institution, dans le cas où ces divers fonctionnaires auraient mérité cette distinction par des services éminents[2].

ART. 37. — Les professeurs et agrégés des Lycées, les régents des Colléges et les chefs d'institution qui n'auraient pas les titres précédents porteront, ainsi que les maîtres de pension et les maîtres d'études, le seul titre de membre de l'Université.

TITRE V. *Des bases de l'enseignement dans les Écoles de l'Université.*

ART. 38. — Toutes les Écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement :

1° Les préceptes de la religion catholique;

2° La fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale dépositaire du bonheur des peuples et à la dynastie napoléonnienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les Constitutions;

3° L'obéissance aux statuts du Corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction et qui tendent à former pour l'État des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille.

4° Tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'Édit de 1682 concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année.

TITRE VI. *Des obligations que contractent les membres de l'Université.*

ART. 39. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 mai 1806, les membres de l'Université impériale, lors de leur installation, contracteront par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires qui doivent les lier au Corps enseignant[3].

1. Les professeurs suppléants ou adjoints des Facultés ont droit au titre et à la décoration d'officier de l'Université. (*Conseil, 21 juin 1811.*)

2. L'entrée au Conseil académique ne peut seule, et par elle-même, donner le droit de porter le titre et la décoration d'officier d'Académie. (*Conseil, 21 juin 1811.*)

3. Le Conseil de l'Université arrête ainsi qu'il suit la formule du serment à prêter par les professeurs des Facultés et en général par tous les membres de l'Université :

« Je déclare me soumettre, en ce qui me concerne, « aux obligations prescrites aux membres de l'Univer- « sité impériale par les titres V et VI du décret impé- « rial du 17 mars 1808. »

Le fonctionnaire chargé de recevoir le serment fera une lecture préalable des deux titres dont il s'agit. (*15 septembre 1809.*)

Le traitement de tous les membres de l'Université, titulaires, officiers et autres quelconques, commencera à courir pour chacun d'eux du jour où il aura prêté le serment prescrit par cet article. (*G. M. 7 novembre 1808.*)

ART. 40.—Ils s'engageront à l'exacte observation des statuts et règlements de l'Université.

ART. 41. — Ils promettront obéissance au Grand-Maître dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement.

ART. 42. — Ils s'engageront à ne quitter le Corps enseignant et leurs fonctions qu'après en avoir obtenu l'agrément du Grand-Maître dans les formes qui vont être prescrites.

ART. 43. — Le Grand-Maître pourra dégager un membre de l'Université de ses obligations et lui permettre de quitter le corps ; en cas de refus du Grand-Maître et de persistance de la part d'un membre de l'Université dans la résolution de quitter le corps, le Grand-Maître sera tenu de lui délivrer une lettre d'exeat après trois demandes consécutives, réitérées de deux mois en deux mois.

ART. 44. — Celui qui aura quitté le Corps enseignant sans avoir rempli ces formalités sera rayé du tableau de l'Université et encourra la peine attachée à cette radiation.

ART. 45. — Les membres de l'Université ne pourront accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée, sans la permission authentique du Grand-Maître.

ART. 46. — Les membres de l'Université seront tenus d'instruire le Grand-Maître et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du Corps enseignant, dans les établissements d'instruction publique.

ART. 47. — Les peines de discipline qu'entraînerait la violation des devoirs et des obligations seront :

1° Les arrêts ;

2° La réprimande en présence d'un Conseil académique ;

3° La censure en présence du Conseil de l'Université ;

4° La mutation pour un emploi inférieur ;

5° La suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;

6° La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites ;

7° Enfin la radiation du tableau de l'Université.

ART. 48. — Tout individu qui aura encouru la radiation sera incapable d'être employé dans aucune administration publique.

ART. 49. — Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que la graduation de ces peines d'après les différents emplois, seront établis par des statuts.

TITRE VII. *Des fonctions et attributions du Grand-Maître de l'Université.*

ART. 50. — L'Université impériale sera régie et gouvernée par le Grand-Maître, qui sera nommé et révocable par nous.

ART. 51. — Le Grand-Maître aura la nomination aux places administratives et aux chaires des Colléges et des Lycées ; il nommera aussi les officiers des Académies et ceux de l'Université ; et il fera toutes les promotions dans le Corps enseignant.

ART. 52. — Il instituera les sujets qui auront obtenu les chaires des Facultés, d'après des concours dont le mode sera déterminé par le Conseil de l'Université.

ART. 53. — Il nommera et placera dans les Lycées les élèves qui auront concouru pour obtenir des bourses entières ou partielles.

ART. 54. — Il accordera la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction aux gradués de l'Université qui la lui demanderont et qui auront rempli les conditions exigées par les règlements pour obtenir cette permission[1].

ART. 55. — Le Grand-Maître nous sera présenté par notre Ministre de l'Intérieur, pour nous soumettre chaque année : 1° le tableau des établissements d'instruction et spécialement des pensions, institutions, Colléges et Lycées; 2° celui des officiers des Académies et des officiers de l'Université; 3° le tableau de l'avancement des membres du Corps enseignant qui l'auront mérité par leurs services. Il fera publier ces tableaux à l'ouverture de l'année scolaire.

ART. 56.— Il pourra faire passer d'une Académie dans une autre les régents et principaux des Colléges entretenus par les communes, ainsi que les fonctionnaires et professeurs des Lycées, en prenant l'avis de trois membres du Conseil.

ART. 57. — Il aura le droit d'infliger les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions (*article* 47) aux membres de l'Université qui auront manqué assez gravement à leurs devoirs pour encourir ces peines.

ART. 58. — D'après les examens et sur les rapports favorables des Facultés, visés par les Recteurs, le Grand-Maître ratifiera les réceptions. Dans le cas où il croira devoir refuser cette ratification, il en sera référé à notre Ministre de l'Intérieur, qui nous en fera un rapport pour être pris par nous, en notre Conseil d'État, le parti qui sera jugé convenable.

Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, le Grand-Maître pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades.

ART. 59. — Les grades, les titres, les fonctions, les chaires et en général tous les emplois de l'Université impériale seront conférés aux membres de ce corps, par des diplômes donnés par le Grand-Maître et portant le sceau de l'Université.

ART. 60. — Il donnera aux différentes Écoles les règlements de discipline qui seront discutés par le Conseil de l'Université.

ART. 61. — Il convoquera et présidera ce Conseil et il en nommera les membres, ainsi que ceux des Conseils académiques, comme il sera dit aux titres suivants.

ART. 62. — Il se fera rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissements d'instruction et il le fera présenter au Conseil de l'Université par le trésorier.

ART. 63. — Il aura le droit de faire afficher et publier les actes de son autorité et ceux du Conseil de l'Université; ces actes devront être munis du sceau de l'Université, représentant un aigle portant une palme, suivant le modèle annexé au présent décret.

TITRE VIII. *Des fonctions et attributions du chancelier et du trésorier de l'Université.*

ART. 64. — Il y aura immédiatement après le Grand-Maître deux titulaires de l'Université impériale : l'un aura le titre de chancelier et l'autre celui du trésorier.

1. A l'avenir la production du diplôme de docteur en droit sera exigée pour pouvoir être autorisé à ouvrir des cours particuliers sur le droit. (*Conseil, 15 mars 1823.*)

ART. 65. — Le chancelier et le trésorier seront nommés et révocables par nous.

ART. 66. — En l'absence du Grand-Maître ils présideront le Conseil suivant l'ordre de leur rang.

ART. 67.— Le chancelier sera chargé du dépôt et de la garde des archives et du sceau de l'Université; il signera tous les actes émanés du Grand-Maître et du Conseil de l'Université; il signera également les diplômes donnés pour toutes les fonctions. Il présentera au Grand-Maître les titulaires, les officiers de l'Université et des Académies, ainsi que les fonctionnaires qui devront prêter serment. Il surveillera la rédaction du grand registre annuel des membres de l'Université dont il sera parlé au titre XII.

ART. 68. — Le trésorier sera spécialement chargé des recettes et des dépenses de l'Université; il veillera à ce que les droits perçus dans tout l'Empire au profit de l'Université soient versés fidèlement dans son trésor; il ordonnancera les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Université. Il surveillera la comptabilité des Lycées, des Colléges et de tous les établissements des Académies ; il en fera son rapport au Grand-Maître et au Conseil de l'Université.

TITRE IX. *Du Conseil de l'Université.*

§ 1er: De la formation du Conseil.

ART. 69. — Le Conseil de l'Université sera composé de trente membres [1].

ART. 70. — Dix de ces membres, dont six choisis parmi les inspecteurs et quatre parmi les Recteurs, seront conseillers à vie ou conseillers titulaires de l'Université. Ils seront brevetés par nous.

Les conseillers ordinaires, au nombre de vingt, seront pris parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des Facultés et les proviseurs des Lycées.

ART. 71. —Tous les ans le Grand-Maître fera la liste des vingt conseillers ordinaires qui doivent compléter le Conseil pendant l'année.

ART. 72. — Pour être conseiller à vie, il faudra avoir au moins dix ans d'ancienneté dans le corps de l'Université, avoir été cinq ans Recteur ou inspecteur et avoir siégé en cette qualité au Conseil.

ART. 73. — Un secrétaire général, choisi parmi les conseillers ordinaires et nommé par le Grand-Maître, rédigera les procès-verbaux des séances du Conseil.

ART. 74. — Le Conseil de l'Université s'assemblera au moins deux fois par semaine, et plus souvent, si le Grand-Maître le trouve nécessaire.

ART. 75. — Le Conseil sera partagé pour le travail en cinq sections :

La première s'occupera de l'état et du perfectionnement des études;

La seconde, de l'administration et de la police des Écoles;

La troisième, de leur comptabilité;

La quatrième, du contentieux;

Et la cinquième, des affaires du sceau de l'Université.

1. Chacun des membres qui composent actuellement le Conseil de l'Université prendra le diplôme de docteur dans une Faculté quelconque et payera le droit exigé pour ce diplôme. (*Conseil, 18 novembre 1808.*)

Chaque section examinera les affaires qui lui seront renvoyées par le Grand-Maître et en fera le rapport au Conseil, qui en délibérera [1].

§ 2. Des attributions du Conseil.

ART. 76. — Le Grand-Maître proposera à la discussion du Conseil tous les projets de règlement et de statuts[2] qui pourront être faits pour les Écoles de divers degrés[3].

1. *Arrêté qui règle l'ordre et la distribution du travail du Conseil de l'Université.* (**19 décembre 1809.**)

1. Le Grand-Maître nomme les présidents et fait tous les six mois l'état des membres de chaque section.
2. On peut être à la fois membre de plusieurs sections.
3. Toutes les fois que le chancelier et le trésorier jugeront à propos d'assister aux séances d'une section ou de plusieurs sections réunies, ils y présideront la délibération.
4. Les présidents feront faire, dans leur section, l'examen préparatoire des affaires qui leur auront été transmises par le Grand-Maître.
5. Les sections s'assembleront aussi souvent que le nombre et la nature des affaires l'exigeront.
6. Les présidents pourront appeler aux sections les chefs de division des bureaux.
7. Les affaires qui paraîtraient intéresser plusieurs sections à la fois pourront être renvoyées par le Grand-Maître à deux ou trois sections réunies, sous la présidence d'un conseiller nommé par lui.
8. Le président de la section à qui une affaire sera renvoyée, en fera la distribution à l'un des conseillers de la section, et celui-ci en fera son rapport à la section, laquelle arrêtera un avis.
9. La section ayant pris un avis, le président chargera un des membres de le rapporter et soutenir au Conseil.
10. Le rapport rédigé, le président renverra le dossier au Grand-Maître avec l'avis de la section et le nom du rapporteur,
11. Le Grand-Maître fera comprendre l'affaire ainsi renvoyée dans l'ordre du jour pour être appelée par lui au Conseil.
12. L'ordre du jour composé par le Grand-Maître sera, avant l'ouverture de la séance, placé sur son bureau et sur celui du conseiller secrétaire général où chacun pourra en prendre connaissance.
13. Le Grand-Maître appellera les affaires dans l'ordre qu'il jugera convenable,
14. Il ne sera imprimé aucune opinion ou rapport que sur une autorisation écrite du Grand-Maître.
15. Les conseillers qui désireraient soumettre une proposition à la délibération du Conseil la présenteront par écrit au Grand-Maître, qui pourra la renvoyer à une section et la mettre à l'ordre du jour.

2. Le Conseil de l'Université adopte (*18 octobre 1809*), les formules suivantes, la première pour les projets de statuts qui doivent être sanctionnés par S. M. l'Empereur et Roi ; et la deuxième pour les statuts qui émanent directement du Conseil.

Première formule.

Projet de statut, concernant ou portant que..

Le Conseil de l'Université impériale, sur la proposition du Grand-Maître et en conséquence de l'article... du décret impérial du..., a pris la délibération qui suit :

ARTICLE... (Suivent les articles.)

Le conseil arrête que la délibération ci-dessus sera présentée à S. M. l'Empereur et Roi pour obtenir sa sanction.

Le Chancelier, (*Signature*). Le Grand-Maître, (*Signature*).

Le Conseiller secrétaire général, (*Signature*).

Seconde formule.

Statut concernant ou portant que...

Le Conseil de l'Université impériale, sur la proposition du Grand-Maître et en conséquence de l'article... du décret impérial du...

Arrête ce qui suit...

ARTICLE... (Suivent les articles).

Le Chancelier, (*Signature*). Le Grand-Maître, (*Signature*).

Le Conseiller secrétaire général, (*Signature*).

Par un arrêté du **28 novembre 1809**, le Conseil décide, en outre, que toutes les dispositions réglementaires émanées du Conseil seront dorénavant intitulées *statuts* et que le titre de *règlement* sera réservé pour les dispositions explicatives ou interprétatives que les chefs d'établissement prendraient en conformité de ces mêmes statuts.

3. *D'après l'organisation de l'Université, un règlement délibéré en Conseil royal est légal et obligatoire dès qu'il a été approuvé par le Ministre.*

(Cour de Cassation, Ch. crim., 7 février 1846.)

La Cour ; — Attendu que le demandeur a été condamné aux peines de l'article 471, n° 15, C. P., pour avoir ouvert une classe d'adultes sans l'autorisation exigée par l'article 1er du règlement universitaire du 22 mars 1836 ; — Qu'il fonde son pourvoi sur ce que ce règlement n'est pas légal, ce qui conduit à examiner, d'une part, s'il émane d'une autorité qui eut le droit de réglementer en pareille matière, et, d'autre part, si la disposition particulière appliquée

ART. 77. — Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des Facultés, des Lycées et des Colléges, seront jugées par le Conseil, qui arrêtera les budgets de ces Écoles sur le rapport du trésorier de l'Université.

ART. 78. — Il jugera les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs.

ART. 79. — Il pourra seul infliger aux membres de l'Université les peines de la réforme et de la radiation (*article* 47), d'après l'instruction et l'examen des délits qui emporteront la condamnation à ces peines.

ART. 80. — Le Conseil admettra ou rejettera les ouvrages qui auront été ou devront être mis dans les mains des élèves, ou placés dans les bibliothèques des Lycées et des Colléges; il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes Écoles.

ART. 81. — Il entendra le rapport des inspecteurs au retour de leur mission.

ART. 82. — Les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des Académies et de leurs Écoles, et celles qui concerneront les membres de l'Université en particulier, par rapport à leurs fonctions, seront portées au Conseil de l'Université. Les décisions prises à la majorité absolue des voix, et après une discussion approfondie, seront exécutées par le Grand-Maître. Néanmoins, il pourra y avoir recours à notre Conseil d'État contre les décisions, sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 83. — D'après la proposition du Grand-Maître et sur la présentation de notre Ministre de l'Intérieur, une commission du Conseil de l'Université pourra être admise à notre Conseil d'État pour solliciter la réforme des règlements et les décisions interprétatives de la loi.

ART. 84. — Les procès-verbaux des séances du Conseil de l'Université seront envoyés, chaque mois, à notre Ministre de l'Intérieur; les membres du Conseil pourront faire insérer dans ces procès-verbaux les motifs de leurs opinions, lorsqu'elles différeront de l'avis adopté par le Conseil.

TITRE X. *Des Conseils académiques.*

ART. 85. — Il sera établi au chef-lieu de chaque Académie un Conseil composé de dix membres, désignés par le Grand-Maître parmi les fonctionnaires et officiers de l'Académie.

ART. 86. — Les Conseils académiques seront présidés par les Recteurs; ils s'assembleront au moins deux fois par mois, et plus souvent si les Recteurs le jugent convenable.

au demandeur n'est pas contraire aux lois;— Attendu, 1° que le décret du **17 mars 1808** qui, en exécution de la loi du 10 mai 1806, a organisé l'Université, porte dans son article 50 que l'Université sera régie et gouvernée par le Grand-Maître, et dans son article 76 que le Grand-Maître proposera à la discussion du Conseil les projets de règlement et de statuts qui pourraient être faits pour les Écoles des divers degrés; que de la combinaison de ces deux articles, il résulte que la participation du Grand-Maître et du Conseil, chacun suivant la nature des pouvoirs qui lui appartiennent, est exigée pour la régularité des règlements universitaires; que ce même principe se retrouve après les modifications successives des ordonnances du 15 août 1815, du 1er novembre 1820, du 1er juin 1822 et du 26 août 1824, dans l'ordonnance du 26 mars 1829, dont l'article 21 porte que toutes les délibérations du Conseil royal de l'Instruction publique, à l'exception de celles qui concernent la juridiction disciplinaire, seront soumises à l'approbation du Ministre secrétaire d'État de l'Instruction publique; — Que le règlement du 22 mars 1836 sur les classes d'adultes a été délibéré par le Conseil royal de l'Instruction publique et approuvé par le Ministre secrétaire d'État, Grand-Maître de l'Université; qu'ainsi il émane d'une autorité compétente, — Rejette... — (*D. P. 46. 1. 59.*)

Les inspecteurs des études y assisteront lorsqu'ils se trouveront dans les chefs-lieux des Académies.

ART. 87. — Il sera traité dans les Conseils académiques : 1° de l'état des Écoles de leurs arrondissements respectifs ; 2° des abus qui pourraient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique ou dans leur enseignement, et des moyens d'y remédier ; 3° des affaires contentieuses relatives à leurs Écoles en général ou aux membres de l'Université résidant dans leurs arrondissements ; 4° des délits qui auraient pu être commis par ces membres ; 5° de l'examen des comptes des Lycées et des Colléges situés dans leurs arrondissements.

ART. 88. — Les procès-verbaux et rapports de ces Conseils seront envoyés par le Recteur au Grand-Maître et communiqués par lui au Conseil de l'Université, qui en délibérera, soit pour remédier aux abus dénoncés, soit pour juger les délits et contraventions d'après l'instruction écrite, comme il est dit à l'article 79. Les Recteurs pourront joindre leur avis particulier aux procès-verbaux des Conseils académiques.

ART. 89. — A Paris, le Conseil de l'Université remplira les fonctions du Conseil académique [1].

TITRE XI. *Des inspecteurs de l'Université et des inspecteurs des Académies.*

ART. 90. — Les inspecteurs généraux de l'Université seront nommés par le Grand-Maître et pris parmi les officiers de l'Université ; leur nombre sera de vingt au moins et ne pourra excéder trente.

ART. 91. — Ils seront partagés en cinq ordres, comme les Facultés : ils n'appartiendront à aucune Académie en particulier ; ils les visiteront alternativement, et sur l'ordre du Grand-Maître pour reconnaître l'état des études et de la discipline dans les Facultés, les Lycées et les Colléges, pour s'assurer de l'exactitude et des talents des professeurs, des régents et des maîtres d'études, pour examiner les élèves, enfin pour en surveiller l'administration et la comptabilité.

ART. 92. — Le Grand-Maître aura le droit d'envoyer dans les Académies, et pour des inspections extraordinaires, des membres du Conseil autres que les inspecteurs de l'Université, lorsqu'il y aura lieu d'examiner et d'instruire quelque affaire importante.

ART. 93. — Il y aura dans chaque Académie un ou deux inspecteurs particuliers qui seront chargés, par ordre du Recteur, de la visite et de l'inspection des Écoles et de leurs arrondissements, spécialement des Colléges, des institutions, des pensions et des Écoles primaires. Ils seront nommés par le Grand-Maître sur la présentation des Recteurs [2].

1. Le Grand-Maître délègue à un conseiller titulaire les fonctions qu'aux termes de l'article 89 du décret du 17 mars 1808, il doit remplir auprès de chacune des Facultés de l'Académie de Paris, en qualité de Recteur de cette Académie.

Ce conseiller prendra le titre de *Vice-Recteur de l'Académie de Paris près la Faculté de...* (*G. M. 10 janvier 1809*).

Les cinq Vice-Recteurs de l'Académie de Paris dont l'établissement avait eu pour principal motif la réunion des anciennes Facultés et l'organisation des nouvelles ayant rempli l'objet de leur délégation, leurs fonctions devront cesser à dater du 1er novembre prochain. (*G. M. 6 octobre 1809*).

2. V. Instruction relative aux attributions et devoirs des inspecteurs d'Académie, 1er février 1810. (*Circ. I. P. 1. 66*).

TITRE XII. *Des Recteurs des Académies.*

ART. 94. — Chaque Académie sera gouvernée par un Recteur, sous les ordres immédiats du Grand-Maître, qui le nommera pour cinq ans et le choisira parmi les officiers des Académies.

ART. 95. — Les Recteurs pourront être renommés autant de fois que le Grand-Maître le jugera utile.

Ils résideront dans les chefs-lieux des Académies.

ART. 96. — Ils assisteront aux examens et réceptions des Facultés. Ils viseront et délivreront les diplômes des gradués, qui seront de suite envoyés à la ratification du Grand-Maître.

ART. 97. — Ils se feront rendre compte, par les doyens des Facultés, les proviseurs des Lycées et les principaux des Colléges, de l'état de ces établissements ; et ils en dirigeront l'administration, surtout sous le rapport de la sévérité dans la discipline et de l'économie dans les dépenses.

ART. 98. — Ils feront inspecter et surveiller, par les inspecteurs particuliers des Académies, les Écoles et surtout les Colléges, les institutions et les pensions, et ils feront eux-mêmes des visites le plus souvent qu'il leur sera possible.

ART. 99. — Il sera tenu, dans chaque École, par ordre des Recteurs, un registre annuel sur lequel chaque administrateur, professeur, agrégé, régent et maître d'études inscrira lui-même et par colonnes, ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, ainsi que les places qu'il a occupées, les emplois qu'il a remplis dans les Écoles.

Les chefs des Écoles enverront un double de ces registres aux Recteurs de leurs Académies, qui le feront parvenir au chancelier de l'Université. Le chancelier fera dresser, avec ces listes académiques, un registre général pour chaque année, lequel sera déposé aux archives de l'Université.

TITRE XIII. *Des règlements à donner aux Lycées, aux Colléges, aux institutions, aux pensions et aux Écoles primaires.*

ART. 100. — Le Grand-Maître fera revoir, discuter et arrêter au Conseil de l'Université, les règlements existant aujourd'hui pour les Lycées et les Colléges. Les changements et modifications qui pourront y être faits devront s'accorder avec les dispositions suivantes.

ART. 101. — A l'avenir, et après l'organisation complète de l'Université, les proviseurs et censeurs des Lycées, les principaux et régents des Colléges, ainsi que les maîtres d'études de ces Écoles, seront astreints au célibat et à la vie commune.

Les professeurs des Lycées pourront être mariés, et dans ce cas ils logeront hors du Lycée. Les professeurs célibataires pourront y loger et profiter de la vie commune.

Aucun professeur de Lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire des classes publiques hors du Lycée ; chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les classes du Lycée.

ART. 102. — Aucune femme ne pourra être logée ni reçue dans l'intérieur des Lycées et des Colléges.

ART. 103. — Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir reçu du Grand-Maître de l'Université un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement. Ce brevet sera de dix années et pourra être renouvelé. Ils se conformeront les uns et les autres aux règlements que le Grand-Maître leur adressera après les avoir fait délibérer et arrêter au Conseil de l'Université.

ART. 104. — Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les Écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux Recteurs et au Conseil des Académies, et sans en avoir obtenu l'approbation.

ART. 105. — Sur la proposition des Recteurs, l'avis des inspecteurs et d'après une information faite par les Conseils académiques, le Grand-Maître, après avoir consulté le Conseil de l'Université, pourra faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'Université.

ART. 106. — Le Grand-Maître fera discuter par le Conseil de l'Université la question relative aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'École, afin que l'enseignement soit distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties de l'Empire, et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études.

ART. 107. — Il sera pris par l'Université des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire, et les premières notions de calcul dans les Écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances nécessaires à tous les hommes.

ART. 108. — A cet effet, il sera établi auprès de chaque Académie, et dans l'intérieur des Colléges ou des Lycées, une ou plusieurs classes normales, destinées à former des maîtres pour les Écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

ART. 109. — Les Frères des Écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le Grand-Maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs Écoles.

Les supérieurs de ces Congrégations pourront être membres de l'Université.

TITRE XIV. *Du mode de renouvellement des fonctionnaires et professeurs de l'Université.*

§ 1er. Des aspirants et de l'École normale.

ART. 110. — Il sera établi à Paris un pensionnat normal, destiné à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens, qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

ART. 111. — Les inspecteurs choisiront chaque année, dans les Lycées, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé d'élèves, âgés de dix-sept ans au moins, parmi ceux dont les progrès et la bonne conduite auront été les plus constants, et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration ou à l'enseignement.

ART. 112. — Les élèves qui se présenteront à ce concours devront être autorisés, par

leur père ou par leur tuteur, à suivre la carrière de l'Université. Ils ne pourront être reçus au pensionnat normal qu'en s'engageant à rester dix années au moins dans le Corps enseignant.

ART. 113. — Ces aspirants suivront les cours du Collége de France, de l'École polytechnique ou du Muséum d'histoire naturelle, suivant qu'ils se destineront à enseigner les lettres ou les divers genres de sciences.

ART. 114. — Les aspirants, outre ces leçons, auront dans leur pensionnat des répétiteurs choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples, soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les Écoles spéciales ci-dessus désignées, soit pour s'exercer aux expériences de physique et de chimie et pour se former à l'art d'enseigner.

ART. 115. — Les aspirants ne pourront pas rester plus deux ans au pensionnat normal. Ils y seront entretenus aux frais de l'Université et astreints à une vie commune, d'après un règlement que le Grand-Maître fera discuter au Conseil de l'Université.

ART. 116. — Le pensionnat normal sera sous la surveillance immédiate d'un des quatre Recteurs conseillers à vie, qui y résidera et aura sous lui un directeur des études [1].

ART. 117. — Le nombre des aspirants à recevoir chaque année dans les Lycées et à envoyer au pensionnat normal de Paris sera réglé par le Grand-Maître, d'après l'état et le besoin des Colléges et des Lycées.

ART. 118. — Les aspirants, dans le cours de leurs deux années d'études au pensionnat normal, ou à leur terme, devront prendre leurs grades, à Paris, dans la Faculté des lettres ou dans celle des sciences. Ils seront de suite appelés par le Grand-Maître pour remplir des places dans les Académies.

§ 2. Des agrégés.

ART. 119. — Les maîtres d'études des Lycées et les régents des Colléges seront admis à concourir entre eux pour obtenir l'agrégation au professorat des Lycées.

ART. 120. — Le mode d'examen nécessaire pour le concours des agrégés sera déterminé par le Conseil de l'Université.

ART. 121. — Il sera reçu successivement un nombre d'agrégés suffisant pour remplacer les professeurs des Lycées. Ce nombre ne pourra excéder le tiers de celui des professeurs.

ART. 122. — Les agrégés auront un traitement annuel de quatre cents francs qu'ils toucheront jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une chaire de Lycée; ils seront répartis par le Grand-Maître dans les Académies : ils remplaceront les professeurs malades.

TITRE XV. *De l'éméritat et des retraites.*

ART. 123. — Les fonctionnaires de l'Université compris dans les quinze premiers rangs, à l'article 29, après un exercice de trente années sans interruption, pourront être

1. Le Conseil de l'Université, consulté sur la question de savoir quel rang on peut accorder au directeur des études de l'École normale, dans l'Université, pense qu'il doit marcher sur la même ligne que les doyens des Facultés (*21 juillet 1809*).

déclarés émérites et obtenir une pension de retraite qui sera déterminée, suivant les différentes fonctions, par le Conseil de l'Université.

Chaque année d'exercice au-dessus de trente ans sera comptée aux émérites et augmentera leur pension d'un vingtième.

ART. 124. — Les pensions d'émérite ne pourront être cumulées avec les traitements attachés à une fonction quelconque de l'Université.

ART. 125. — Il sera établi une maison de retraite, où les émérites pourront être reçus et entretenus aux frais de l'Université.

ART. 126. — Les fonctionnaires de l'Université, attaqués, pendant l'exercice de leurs fonctions, d'une infirmité qui les empêcherait de les continuer, pourront être reçus dans la maison de retraite avant l'époque de leur éméritat.

ART. 127. — Les membres des anciennes Corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, qui se trouveront dans le cas indiqué par les articles précédents, pourront être admis dans la maison de retraite de l'Université ou obtenir une pension d'après la décision du Grand-Maître, auquel ils adresseront leurs titres.

TITRE XVI. *Des costumes.*

ART. 128. — Le costume commun à tous les membres de l'Université sera l'habit noir, avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

ART. 129. — Les régents et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire. Par-dessus la robe et sur l'épaule gauche sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les Facultés et de bordure seulement suivant les grades.

ART. 130. — Les professeurs de droit et de médecine conserveront leur costume actuel.

TITRE XVII. *Des revenus de l'Université impériale.*

ART. 131. — Les quatre cent mille francs de rentes inscrites sur le Grand-Livre, et appartenant à l'Instruction publique, formeront l'apanage de l'Université impériale.

ART. 132. — Toutes les rétributions, payées pour collation des grades dans les Facultés de théologie, des lettres et des sciences, seront versées dans le trésor de l'Université.

ART. 133. — Il sera fait, au profit du même trésor, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les Écoles de droit et de médecine, pour les examens et réceptions. Les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses de ces Facultés.

ART. 134. — Il sera prélevé, au profit de l'Université, et dans toutes les Écoles de l'Empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction.

Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque École, qui en comptera tous les trois mois au moins au trésor de l'Université impériale.

ART. 135. — Lorsque la rétribution payée pour l'instruction des élèves sera confondue avec leurs pensions, les Conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire pour le trésor de l'Université.

ART. 136. — Il sera établi, sur la proposition du Conseil de l'Université et suivant les formes adoptées pour les règlements d'administration publique, un droit du sceau

pour tous les diplômes, brevets, permissions, *etc.*, signés par le Grand-Maître, et qui seront délivrés par la chancellerie de l'Université. Le produit de ce droit sera versé dans le trésor de l'Université.

ART. 137. — L'Université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites par les règlements d'administration publique.

TITRE XVIII. *Des dépenses de l'Université impériale.*

ART. 138. — Le chancelier et le trésorier auront chacun un traitement annuel de 15,000 francs;

Le secrétaire du Conseil, 10 000 francs;

Les conseillers à vie, 10 000 francs;

Les conseillers ordinaires, 6 000 francs;

Les inspecteurs et Recteurs, 6 000 francs.

Les frais de tournées seront payés à part.

ART. 139. — Il sera alloué, pour l'entretien annuel de chacune des Facultés des lettres et des sciences qui seront établies dans les Académies, une somme de cinq à dix mille francs.

ART. 140. — Il sera fait un fonds annuel de trois cent mille francs pour l'entretien de trois cents élèves aspirants, et pour le traitement des professeurs, ainsi que pour les autres dépenses de l'École normale.

ART. 141. — La somme destinée à l'entretien de la maison de retraite et à l'acquittement des pensions des émérites est fixée, pour la première année, à cent mille francs.

Pour chacune des années suivantes, ce fonds sera réglé par le Grand-Maître, en Conseil de l'Université.

ART. 142. — Le Grand-Maître emploiera la portion qui pourra rester des revenus de l'Université impériale après l'acquittement des dépenses : 1° en pensions pour les membres de ce corps qui se seront le plus distingués par leurs services et leur attachement à ses principes; 2° en placements avantageux pour augmenter la dotation de l'Université.

TITRE XIX. *Dispositions générales.*

ART. 143. — L'Université impériale et son Grand-Maître, chargés exclusivement par nous du soin de l'éducation et de l'Instruction publique dans tout l'Empire, tendront sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, à favoriser la composition des ouvrages classiques; ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès.

ART. 144. — Nous nous réservons de reconnaître et de récompenser d'une manière particulière les grands services qui pourront être rendus par les membres de l'Université pour l'instruction de nos peuples; comme aussi de réformer, et ce, par des décrets pris en notre Conseil, toute décision, statut ou acte émané du Conseil de l'Université ou du Grand-Maître, toutes les fois que nous le jugerons utile au bien de l'État.

Décret sur la dotation de l'Université.

24 Mars 1808.

ARTICLE 1er. — La rente perpétuelle de quatre cent mille francs, que la caisse d'amortissement avait transférée au Prytanée de Saint-Cyr, conformément à l'article 2 de notre décret du 5 mars 1806, composera la dotation de l'Université impériale.

ART. 2. — L'Université entrera en jouissance de cette rente au 1er juillet prochain.

ART. 3. — A dater de la même époque, le Prytanée de Saint-Cyr sera entièrement à la charge du département de la guerre, et sera administré sur la même masse que l'École militaire de Fontainebleau.

Décret portant règlement pour l'Université.

(Le Conseil d'État entendu.)

17 Septembre 1808.

TITRE Ier.

ARTICLE 1er. — Le Grand-Maître de l'Université prêtera serment entre nos mains.

Il nous sera présenté par le prince archichancelier dans la chapelle impériale avec le même cérémonial que les archevêques.

La formule du serment sera ainsi conçue :

« Sire, je jure devant Dieu à Votre Majesté de remplir tous les devoirs qui me sont « imposés; de ne me servir de l'autorité qu'elle me confie que pour former des citoyens « attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie, à leurs parents; de favoriser par « tous les moyens, qui sont en mon pouvoir, les progrès des lumières, des bonnes études « et des bonnes mœurs, d'en perpétuer les traditions pour la gloire de votre dynastie, le « bonheur des enfants et le repos des pères de famille. »

TITRE II.

ART. 2. — A dater du 1er janvier 1809, l'enseignement public dans tout l'Empire sera confié exclusivement à l'Université.

ART. 3. — Tout établissement quelconque d'instruction, qui, à l'époque ci-dessus, ne serait pas muni d'un diplôme exprès du Grand-Maître, cessera d'exister.

ART. 4. — Pour la première formation seulement, il ne sera pas nécessaire que les membres enseignants de l'Université soient gradués dans une Faculté; ils ne seront tenus de l'être qu'à dater du 1er janvier 1815.

TITRE III.

ART. 5. — Avant le 1er décembre prochain, l'archevêque ou évêque du chef-lieu de chacune des Académies où il y aura une Faculté de théologie, présentera au Grand-Maître les sujets parmi lesquels les doyens et les professeurs de théologie seront nommés.

ART. 6. — A l'égard des deux Facultés de Strasbourg et de Genève, et de celle qui sera incessamment établie à Montauban, les candidats seront présentés, dans le même délai, par les présidents des consistoires de ces trois villes.

ART. 7. — Le Grand-Maître nommera, pour la première fois, les doyens et les professeurs entre les sujets portés en nombre triple de celui des places auxquelles il faudra pourvoir, et cette nomination sera faite avant le 1er janvier 1809.

ART. 8. — Le Grand-Maître nommera également, pour la première fois, et avant le 1er janvier 1809, les doyens et professeurs des autres Facultés.

ART. 9. — Les chaires des Facultés de théologie ne seront données au concours qu'à dater du 1er janvier 1815, et celles de lettres et sciences, à compter du 1er janvier 1811; jusque-là il y sera nommé par le Grand-Maître.

TITRE IV.

ART. 10. — Jusqu'au 1er janvier 1815, époque à laquelle les personnes qui se destinent à l'Instruction publique, auront pu acquérir les qualités requises, l'ordre des rangs ne sera pas suivi dans les nominations des fonctionnaires; mais nul ne pourra être officier de l'Université ou officier d'Académie, avant l'âge de trente ans révolus.

ART. 11.— Toutefois tous les individus, qui ont exercé pendant dix ans des fonctions de l'Instruction publique, pourront recevoir du Grand-Maître le diplôme du grade correspondant aux fonctions qu'ils remplissent.

Toutes les nominations du Grand-Maître qui ne seront pas faites parmi les individus ci-dessus désignés, seront soumises à notre approbation; et lorsqu'elle aura été accordée, il sera délivré aux fonctionnaires un diplôme du grade correspondant aux fonctions auxquelles ils auront été promus.

Les conseillers titulaires seront nommés par nous incessamment. Ils jouiront dès à présent des honneurs et traitements attachés à leur titre. Ils recevront un brevet de conseiller à vie dans cinq ans, si, d'ici à cette époque, ils ont justifié nos espérances et notre confiance.

ART. 12. — Avant le 1er janvier 1809, le Grand-Maître nommera les conseillers ordinaires, les inspecteurs de l'Université, les Recteurs et inspecteurs d'Académie, les proviseurs et censeurs des Lycées, en se conformant aux règles qui viennent d'être établies.

TITRE V.

ART. 13. — Tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs et autres agents actuels de l'Instruction publique, seront tenus de déclarer au Grand-Maître s'ils sont dans

l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres.

Ces déclarations devront être faites avant le 1er novembre prochain.

ART. 14. — Avant le 15 janvier 1809, tous les membres de l'Université devront avoir prêté le serment prescrit par l'article 39 de notre décret du 17 mars dernier ; faute de quoi, ils ne pourront continuer leurs fonctions.

TITRE VI.

ART. 15. — Le Grand-Maître est autorisé à nommer, sur la présentation de trois sujets par le trésorier, un caissier général de l'Université, chargé, sous la surveillance du trésorier, de la totalité des recettes, et de l'acquittement des dépenses sur les ordonnances du trésorier. Le caissier général rendra le compte annuel.

TITRE VII.

ART. 16. — Les articles 90 et 94 du décret du 17 mars, en ce qui concerne le choix des inspecteurs de l'Université et des Recteurs des Académies, n'auront de même leur exécution qu'à partir du 1er janvier 1811.

TITRE VIII.

ART. 17. — Le pensionnat normal sera mis en activité dans le cours de l'année 1809; le nombre des élèves pourra n'être porté qu'à cent la première année, à deux cents la deuxième et ne sera complété que la troisième année.

ART. 18. — Le chef de l'École normale pourra être choisi par le Grand-Maître, parmi les conseillers à vie, indistinctement, jusqu'à ce qu'il y ait quatre Recteurs conseillers à vie.

TITRE IX.

ART. 19. — La maison des émérites sera ouverte dans le cours de l'année 1809.

ART. 20. — La retenue du vingt-cinquième, faite jusqu'à ce jour sur les traitements des proviseurs, censeurs et professeurs, pour les pensions de retraite, aura lieu sur tous les traitements de l'Université.

TITRE X.

ART. 21. — Les fonds des bourses dans les Lycées, fournis par le Gouvernement, seront versés par douzième dans la caisse de l'Université, sur l'ordonnance de notre Ministre de l'Intérieur, et en vertu de la quittance du caissier de l'Université, visée par le trésorier.

ART. 22. — Le contingent annuel des villes, pour les bourses destinées dans chaque Lycée aux élèves des Écoles secondaires, sera versé par le caissier de la commune, et aussi

par douzième, dans la caisse du Lycée où les bourses seront établies, sur l'ordonnance des préfets, et à Paris, sur l'ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

ART. 23. — Les bâtiments des Lycées et Colléges, ainsi que ceux des Académies seront entretenus annuellement aux frais des villes où ils sont établis; en conséquence, les communes porteront chaque année à leur budget pour être vérifiée, réglée et allouée par l'autorité compétente, la somme nécessaire à l'entretien et aux réparations de ces établissements, selon les états qui en seront fournis.

TITRE XI.

ART. 24. — La caisse d'amortissement est autorisée à ouvrir à l'Université impériale un crédit d'un million, avec intérêt de 5 %, pendant une année. L'Université, au fur et à mesure de ses rentrées, remboursera la caisse d'amortissement jusqu'à libération entière.

TITRE XII.

ART. 25. — La rétribution annuelle des étudiants mentionnés en l'article 134 de notre décret du 17 mars dernier, est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les pensionnaires, dans les pensions, institutions, Colléges, Lycées et Séminaires, au vingtième du prix de la pension payée par chaque élève.

Pour les élèves à demi-pension, pour les externes et pour les élèves gratuits ou non gratuits, à une somme égale à celle que payent les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis.

ART. 26. — Les élèves de pension ou d'institution, qui suivent et payent comme externes les cours d'un Lycée, ne payeront point la rétribution ci-dessus au Lycée, mais seulement dans leur pension ou institution.

TITRE XIII.

ART. 27. — Il sera payé pour les diplômes, portant permission d'ouvrir une École, accordés par le Grand-Maître, en vertu des articles 2, 54 et 103 de notre décret du 17 mars, savoir :

Deux cents francs par les maîtres de pension; à Paris, trois cents francs; quatre cents francs par les instituteurs; à Paris, six cents francs. Ce paiement sera effectué de dix ans en dix ans, à l'époque du renouvellement des diplômes.

ART. 28. — Le droit de sceau, pour ces diplômes, est compris dans les sommes ci-dessus.

ART. 29. — Les maîtres de pension et instituteurs payeront chaque année au 1er novembre, le quart de la somme ci-dessus fixée.

ART. 30. — Les rétributions mentionnées aux titres précédents seront exigibles, à dater du 1er novembre 1808.

Délibération du Conseil de l'Université concernant la formule des diplômes.

1er Octobre 1808.

Sur la proposition du Grand-Maître, le Conseil adopte la formule de diplôme commune à chacun des divers grades des cinq Facultés.

Cette formule est ainsi conçue :

De l'autorité et au nom de NAPOLÉON, *Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin;*

NOUS, *de Fontanes* (ses titres), *Grand-Maître de l'Université impériale,*

Après avoir pris connaissance des examens légalement subis par né à , département d , le devant la Faculté de , de l'Académie d , pour l'obtention d ;

Vu également l'arrêté de réception délivré en conséquence de ces actes probatoires par MM. les professeurs de ladite Faculté, et visé par M. le recteur de l'Académie, ainsi que les rapports favorables qui nous ont été présentés par les mêmes officiers sur les qualités, les mœurs et la conduite de l'aspirant au grade ci-dessus mentionné,

Adoptant et ratifiant lesdits actes aux termes des dispositions du décret impérial du 17 mars 1808;

Délivrons par ces présentes à M. le diplôme de en la Faculté de de l'Académie de pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et règlements, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre des fonctions de l'Université.

Donné en notre palais, et sous le sceau de l'Université, à Paris,

SCEAU

Le Grand-Maître,

Le Chancelier de l'Université,

Par le Grand-Maître :

Le Conseiller ordinaire, Secrétaire général[1].

1. Le Conseil, considérant que les personnes qui seront en droit de demander des diplômes, peuvent être divisées en trois classes différentes ;

Savoir: 1° Les instituteurs et maîtres de pension qui exercent depuis dix ans; 2° les personnes qui ont pris leurs grades dans les anciennes Facultés ; 3° celles qui les prendront dans l'Université impériale :

Arrête qu'il sera fait mention dans le diplôme du titre auquel il sera accordé à l'impétrant. (*25 novembre 1808.*)

— Le Conseil décide que toute demande de diplôme devra d'abord être adressée à M. le Grand-Maître, qui, s'il juge la demande fondée, la renverra à M. le chancelier avec ces mots: *renvoyé au sceau;* que M. le chancelier, après avoir fait constater, par la section des affaires du sceau, que les pièces sont en règle, scellera et signera le diplôme, et l'adressera à la trésorerie, pour l'acquittement des droits ; que ces droits acquittés, le diplôme, au dos duquel devra être mis le reçu de M. le trésorier, sera représenté à M. le Grand-Maître, pour être signé par lui ; qu'il sera ensuite contresigné par le conseiller secrétaire général, et renvoyé au recteur de l'Académie dans laquelle le requérant aura subi les examens. (*25 novembre 1808.*)

Statut concernant les examens dans les cinq Facultés.

18 Octobre 1808.

Le Conseil de l'Université, sur la proposition du Grand-Maître et en conséquence de l'article 7 du décret du 17 mars 1808,

Arrête ce qui suit :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

ARTICLE 1er. — Tous les examens seront publics.

ART. 2. — Après l'examen terminé, les examinateurs voteront séparément sur chaque candidat. Le doyen, ou le plus ancien des professeurs présents à l'examen, fera savoir au candidat s'il a été déclaré admissible.

ART. 3. — Il sera dressé un procès-verbal, signé de tous les examinateurs, où seront portés les détails et les résultats de l'examen. Le doyen de la Faculté en adressera copie au Recteur.

ART. 4. — Les thèses, avant d'être imprimées, devront être munies de la permission écrite du membre de la Faculté qui les présidera.

TITRE II. *Des examens dans la Faculté des lettres.*

ART. 5. — Conformément à l'article 19 du décret du 17 mars 1808, il faudra pour être reçu bachelier dans la Faculté des lettres, avoir seize ans accomplis et répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des Lycées.

Il faudra de plus, produire un certificat des professeurs d'un Lycée, visé par le proviseur, et constatant une assiduité de deux ans.

ART. 6. — L'examen sera fait par trois membres de la Faculté des lettres, ou par ceux des agrégés qui seront leurs suppléants dans l'enseignement.

Il devra y avoir, au moins, deux professeurs en personne; cependant l'un des deux pourra être remplacé par le proviseur ou par le censeur.

ART. 7. — Les examens, pour réception de bachelier, se feront dans les quinze derniers jours avant la clôture, ou dans les quinze premiers jours de la rentrée des classes.

ART. 8. — On ne pourra examiner plus de huit candidats à la fois. Chacun d'eux sera interrogé au moins pendant une demi-heure.

ART. 9. — Conformément à l'article 20 du décret du 17 mars 1808, pour être reçu licencié dans la Faculté des lettres, il faudra avoir été reçu bachelier depuis un an et composer en latin et en français sur un sujet donné.

Il faudra, de plus, produire quatre inscriptions, prises de trois mois en trois mois, à chacun des cours des professeurs de cette Faculté.

Il sera statué en particulier sur ce qui concerne la Faculté des lettres de Paris.

Trois membres de la Faculté assisteront aux compositions qui pourront durer dix heures.

ART. 10. — Les examens, pour réception de licenciés, se feront aux mêmes époques que ceux du baccalauréat.

ART. 11. — Il ne pourra être accordé d'examens extraordinaires pendant le cours de l'année que sur une permission spéciale du Grand-Maître, donnée d'après l'avis du Recteur.

ART. 12. — Pour être reçu docteur dans la Faculté des lettres, il faudra, au lieu d'examen, soutenir les deux thèses prescrites par l'article 21 du décret du 17 mars 1808. La Faculté entière y assistera sous la présidence du Recteur. Les agrégés de la Faculté devront y argumenter; tous les gradués seront aussi admis à le faire.

Chaque thèse sera soutenue au moins pendant trois heures.

TITRE III. *Des examens dans la Faculté des sciences.*

ART. 13. — Les examens prescrits par les articles 22 et 23 du décret du 17 mars 1808, pour les grades de bachelier et de licencié dans la Faculté des sciences, seront faits par trois membres de cette Faculté, et les thèses prescrites par l'article 24 pour le doctorat seront soutenues devant toute la Faculté présidée par le Recteur. La durée et les circonstances de chacun de ces examens seront les mêmes que dans la Faculté des lettres.

ART. 14. — Ceux qui ne se destineront qu'à l'enseignement de la chimie et de l'histoire naturelle ne subiront d'examen que sur ces deux sciences pour être reçus licenciés; il sera fait mention de cette circonstance dans leur diplôme.

TITRE IV. *Des examens dans les Facultés de droit et de médecine.*

ART. 15. — Conformément à l'article 25 du décret du 17 mars 1808, il n'est rien innové concernant les grades de droit et de médecine et la manière dont ils seront conférés.

ART. 16. — Néanmoins, et selon la teneur de l'article 96 du même décret, le Recteur de l'Académie assistera aux examens; il visera et délivrera les diplômes des gradués qui seront de suite envoyés à la ratification du Grand-Maître.

ART. 17. — Les réceptions des officiers de santé continueront à se faire conformément au paragraphe 6 de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial An XI; mais les présidents des jurys adresseront les certificats de capacité à leurs Facultés respectives, pour les faire viser par le doyen et par le Recteur de l'Académie.

ART. 18. — Les réceptions de pharmaciens continueront à être faites d'après les règlements existants; mais les certificats seront adressés à la Faculté de médecine de l'Académie où sera l'École de pharmacie pour y être visés par le doyen de la Faculté et par le Recteur de l'Académie.

TITRE V. *Des grades dans la Faculté de théologie.*

ART. 19. — Les examens prescrits pour la Faculté de théologie, par le paragraphe 5, titre III, article 27, du décret du 17 mars 1808, seront faits par trois professeurs.

ART. 20. — Les thèses prescrites par l'article 28 de ce paragraphe seront soutenues devant toute la Faculté présidée par le Recteur. Tous les gradués en théologie pourront y argumenter.

TITRE VI. *Dispositions temporaires.*

ART. 21. — Les anciens gradués des Facultés des arts et de théologie et de la Faculté de philosophie dans les Universités des pays réunis pourront recevoir, sans autre examen, le diplôme correspondant au grade qu'ils avaient.

Le degré de maître ès arts répond à celui de docteur ès lettres et ès sciences.

ART. 22. — Pendant l'année 1810, les deux ans d'études dans un Lycée ne seront pas de rigueur pour se présenter à l'examen de bachelier.

Pendant l'année 1811 on n'exigera qu'une année.

En 1812 les deux années seront exigibles.

ART. 23. — D'ici à 1812, les personnes âgées aujourd'hui de plus de vingt ans, pourront être reçues à l'examen pour le baccalauréat des lettres et des sciences, sans apporter le certificat d'études demandé par l'article 5 ci-dessus. Elles pourront aussi passer immédiatement après à l'examen pour le grade de licencié. La même concession est applicable aux candidats en théologie.

Statut concernant la division de l'Université en Académies, et les villes qui en seront les chefs-lieux.

18 Octobre 1808.

Le Conseil de l'Université, sur la proposition du Grand-Maître, et en conséquence de l'article 4 du décret du 17 mars 1808 portant que l'Université sera composée d'autant d'Académies qu'il y a de cours d'appel,

Arrête ce qui suit :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

ARTICLE 1er. — Il sera procédé successivement à l'organisation des trente-deux Académies, en commençant par celles dont les arrondissements offrent dès aujourd'hui les éléments de trois Facultés au moins.

ART. 2. — En attendant l'organisation complète, les arrondissements, où il n'y aura point encore d'Académie, seront attachés, comme il va être dit, à l'Académie la plus voisine qui en inspectera et surveillera tous les établissements d'instruction.

TITRE II. *Des Académies qui réunissent dès à présent les éléments des cinq Facultés.*

ART. 3. — L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Paris aura son chef-lieu à Paris.

ART. 4. — La Faculté de théologie de Paris sera formée, d'après la teneur de l'article 7 du décret du 17 mars 1808, et sur la présentation de l'archevêque de Paris.

ART. 5. — Conformément à l'article 11 du décret du 17 mars 1808, l'École actuelle de droit de Paris forme la Faculté de droit de l'Académie de Paris. Elle restera organisée comme elle l'est par la loi du 22 ventôse An XII, et le décret du 4e jour complémentaire de la même année.

ART. 6.— Le directeur de l'École de droit de Paris prendra le titre de doyen de la dite Faculté.

ART. 7. — Conformément à l'article 12 du décret du 17 mars 1808, l'École de médecine de Paris formera la Faculté de médecine de l'Académie de Paris. Elle conservera l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse An XI.

ART. 8. — Le directeur de l'École de médecine de Paris prendra le titre de doyen de ladite Faculté.

ART. 9. — La Faculté des sciences de l'Académie de Paris sera formée, selon la teneur de l'article 14 du décret du 17 mars 1808, de deux professeurs de l'École polytechnique, de deux professeurs du Collége de France, de deux professeurs du Muséum d'histoire naturelle et de deux professeurs de mathématiques des Lycées, qui seront incessamment désignés par le Grand-Maître.

ART. 10. — La Faculté des lettres de l'Académie de Paris sera formée, selon la teneur de l'article 15 du décret du 17 mars 1808, de trois professeurs du Collége de France, et de trois professeurs de belles-lettres des Lycées, qui seront incessamment désignés par le Grand-Maître.

ART. 11. — Les quatre Lycées de Paris, le Lycée de Versailles et celui de Reims, ainsi que tous les Colléges et autres Écoles des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de la Marne, d'Eure-et-Loir, de l'Aube et de l'Yonne ressortiront à l'Académie de Paris et au Conseil de l'Université qui, aux termes de l'article 89 du décret du 17 mars 1808, doit remplir à Paris les fonctions de Conseil académique.

ART. 12. — L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Colmar aura son chef-lieu à Strasbourg.

ART. 13. — Conformément à l'article 8 du décret du 17 mars 1808, il y aura à Strasbourg une Faculté de théologie de la Confession d'Augsbourg, dont les trois membres seront incessamment nommés par le Grand-Maître sur la présentation du président du Consistoire.

ART. 14. — La ci-devant Académie de la Confession d'Augsbourg, séante à Strasbourg, sera considérée comme Séminaire dépendant du Consistoire de cette ville, et conservera son organisation actuelle, ainsi que le Collége qui lui est attaché. Ces deux établissements prendront le titre de *Grand* et de *Petit Gymnase de la Confession d'Augsbourg*.

ART. 15. — Les Écoles de droit et de médecine de Strasbourg formeront les Facultés des mêmes noms. Les directeurs prendront le titre de doyens.

ART. 16. — Les Facultés des sciences et des lettres seront formées près du Lycée de Strasbourg.

ART. 17. — Le Lycée de Strasbourg et tous les Colléges et Écoles des départements du Haut et Bas-Rhin ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Strasbourg.

ART. 18. — L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Trèves aura son chef-lieu à Trèves.

Art. 19. — La Faculté de théologie sera formée sur la présentation de l'évêque de Trèves. Elle siégera à Trèves.

Art. 20. — Conformément à l'article 12 du décret du 17 mars 1808, l'École de médecine de Mayence formera la Faculté de médecine de cette Académie.

Art. 21. — Conformément à l'article 11 du décret du 17 mars, l'École de droit de Coblentz formera la Faculté de droit de cette Académie. Les directeurs prendront le titre de doyens.

Art. 22.— Les Facultés des lettres et des sciences de cette Académie seront formées près du Lycée de Mayence.

Art. 23. — Le Lycée de Mayence, celui de Bonn et tous les Colléges et Écoles des départements du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle et de la Sarre, ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Trèves.

Art. 24. — L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Turin aura son chef-lieu à Turin.

Art. 25. — La Faculté de théologie de Turin sera formée incessamment d'après la teneur de l'article 7 du décret du 17 mars 1808, et sur la présentation de l'archevêque de Turin.

Art. 26. — Les Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres de l'Université actuelle de Turin prendront les mêmes titres et les mêmes rangs dans l'Académie de Turin, et conserveront provisoirement leur organisation actuelle.

Art. 27. — Le grand conseil d'administration de l'Université de Turin deviendra le Conseil académique de Turin.

Art. 28. — Le Recteur de l'Université de Turin prendra le titre de Recteur de l'Académie de Turin.

Art. 29. — Le Lycée de Turin, celui de Casal, et tous les Colléges et autres Écoles des départements du Pô, de la Doire, de la Sesia, de la Stura et de Marengo ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Turin.

Art. 30. — L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Gênes aura son chef-lieu à Gênes.

Art. 31. — Le Lycée de Parme, et tous les Colléges et autres Écoles des départements de Gênes, des Apennins, de Montenotte, de Parme-et-Plaisance et de l'Ile-d'Elbe ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Gênes.

TITRE III. *Académie où se trouve une École de médecine, mais qui manque d'École de droit.*

Art. 32. — L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Montpellier aura son chef-lieu à Montpellier.

Art. 33. — Elle n'aura point de Faculté de théologie ni de Faculté de droit.

Art. 34. — L'École de médecine de Montpellier deviendra la Faculté de médecine de l'Académie de Montpellier. Son directeur prendra le titre de doyen.

Art. 35.— Les Facultés des sciences et des lettres seront formées près du Lycée de Montpellier.

Art. 36. — Le Lycée de Montpellier et tous les Colléges et Écoles des départements

de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Montpellier.

TITRE IV. *Des Académies qui n'ont point d'École de médecine, mais où il y a une École de droit.*

ART. 37. — L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Toulouse aura son chef-lieu à Toulouse.

ART. 38. — La Faculté de théologie y sera formée sur la présentation de l'archevêque de Toulouse.

ART. 39.— L'École de droit de Toulouse deviendra la Faculté de droit de cette Académie. Le directeur prendra le titre de doyen.

ART. 40. — Il n'y aura point de Faculté de médecine, mais l'École secondaire de médecine continuera à préparer les jeunes gens à l'étude de cette science.

ART. 41.— Les Facultés des sciences et des lettres seront formées près du Lycée de Toulouse.

ART. 42. — Le Lycée de Toulouse, celui de Rodez, et tous les Colléges et Écoles des départements de l'Ariège, du Gers, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne et du Tarn ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Toulouse.

ART. 43. — L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel d'Aix aura son chef-lieu à Aix.

ART. 44. —La Faculté de théologie y sera formée sur la présentation de l'archevêque d'Aix.

ART. 45. — L'École de droit d'Aix deviendra la Faculté de droit. Le directeur prendra le titre de doyen.

ART. 46. — Il n'y aura point de Faculté de médecine.

ART. 47. — Les Facultés de droit et de théologie seront formées à Aix; les Facultés des sciences et des lettres seront formées près du Lycée de Marseille.

ART. 48.— Le Lycée de Marseille, celui de Nice et tous les Colléges et autres Écoles des départements des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var ressortiront au Recteur et au Conseil académique d'Aix.

ART. 49.— L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Dijon aura son chef-lieu à Dijon.

ART. 50. — Néanmoins, comme un décret place le séminaire métropolitain à Autun, la Faculté de théologie aura également son siége à Autun. Elle sera formée sur la présentation de l'évêque d'Autun.

ART. 51. — L'École de droit de Dijon formera la Faculté de droit de Dijon. Le directeur prendra le titre de doyen.

ART. 52. — Il n'y aura point de Faculté de médecine.

ART. 53.— Les Facultés des sciences et des lettres seront formées près du Lycée de Dijon.

ART. 54. — Le Lycée de Dijon, les Colléges et autres Écoles des départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne et de Saône-et-Loire ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Dijon.

ART. 55. — L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Rennes aura son chef-lieu à Rennes.

ART. 56. — La Faculté de théologie siégera à Rennes. Elle sera formée sur la présentation de l'évêque de Rennes.

ART. 57. — L'École de droit de Rennes sera la Faculté de droit. Le directeur prendra le titre de doyen.

ART. 58. — Il n'y aura point de Faculté de médecine.

ART. 59. — Les Facultés des sciences et des lettres seront formées près du Lycée de Rennes.

ART. 60. — Les Lycées de Rennes, de Napoléonville et de Nantes, ainsi que tous les Colléges et Écoles des départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan et de la Loire-Inférieure ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Rennes.

ART. 61. — L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Bruxelles aura son chef-lieu à Bruxelles.

ART. 62. — La Faculté de théologie sera formée sur la présentation de l'archevêque de Malines. Elle résidera à Bruxelles.

ART. 63. — L'École de droit de Bruxelles deviendra la Faculté de droit. Le directeur prendra le titre de doyen.

ART. 64. — Il n'y aura point de Faculté de médecine.

ART. 65. — Les Facultés des sciences et des lettres seront formées près du Lycée de Bruxelles.

ART. 66. — Les Lycées de Bruxelles, de Bruges et de Gand et tous les Colléges et Écoles des départements de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, de Jemmapes et des Deux-Nèthes ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Bruxelles.

ART. 67. — L'Académie de l'arrondissement de la Cour d'appel de Caen aura son chef-lieu à Caen.

ART. 68.— Quoique l'Académie de Rouen ne puisse être encore organisée, la Faculté de théologie y sera formée sur la présentation de l'archevêque de Rouen. Elle ressortira au Recteur et au Conseil académique de Caen.

ART. 69. — L'École de droit de Caen deviendra la Faculté de droit. Le directeur prendra le titre de doyen.

ART. 70. — Il n'y aura point de Faculté de médecine; néanmoins l'École secondaire de médecine qui existe à Caen continuera de préparer les jeunes gens à l'étude de cette science.

ART. 71. — Les Facultés des sciences et des lettres seront formées près du Lycée de Caen.

ART. 72. — Le Lycée de Caen et tous les Colléges et Écoles des départements du Calvados, de la Seine-Inférieure, de la Manche et de l'Orne ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Caen.

ART. 73. — L'Académie du ressort de la Cour d'appel de Grenoble aura son siège à à Grenoble.

ART. 74. — Il n'y aura point de Faculté de théologie.

ART. 75. — L'École de droit de Grenoble sera la Faculté de droit. Le directeur prendra le titre de doyen.

ART. 76. — Il n'y aura point de Faculté de médecine.

ART. 77. — Les Facultés des sciences et des lettres seront formées près du Lycée de Grenoble.

ART. 78. — Le Lycée de Grenoble, et les Colléges et autres Écoles des départements de l'Isère, des Hautes-Alpes, de la Drôme et du Mont-Blanc ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Grenoble.

ART. 79. — L'Académie du ressort de la Cour d'appel de Poitiers aura son chef-lieu à Poitiers.

ART. 80. — Il n'y aura point de Faculté de théologie.

ART. 81. — L'École de droit de Poitiers sera la Faculté de droit. Le directeur prendra le titre de doyen.

ART. 82. — Il n'y aura point de Faculté de médecine.

ART. 83. — Les Facultés des sciences et des lettres seront formées près du Lycée de Poitiers.

ART. 84. — Le Lycée de Poitiers, celui de Napoléon, et les Colléges et Écoles des départements de la Vienne, de la Vendée, et de la Charente-Inférieure ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Poitiers.

TITRE V. *Des Académies dont les arrondissements n'ont encore que des Lycées, mais qui, possédant un siège métropolitain, sont dans le cas de recevoir une Faculté de théologie.*

ART. 85. — L'Académie du ressort de la Cour d'appel de Lyon aura son siège à Lyon.

ART. 86. — La Faculté de théologie y sera formée sur la présentation de l'archevêque de Lyon.

ART. 87. — Les Facultés des lettres et des sciences y seront formées près du Lycée de Lyon.

ART. 88. — Il sera statué ultérieurement sur les établissements d'instruction publique de Genève.

ART. 89. — Les Lycées et les autres Écoles des départements du Rhône, du Léman, de l'Ain et de la Loire ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Lyon.

ART. 90. — L'Académie du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux aura son chef-lieu à Bordeaux.

ART. 91. — La Faculté de théologie y sera formée sur la présentation de l'archevêque de Bordeaux.

ART. 92. — La Faculté des sciences et celle des lettres y seront formées près du Lycée de Bordeaux.

ART. 93. — Les Lycées et les Écoles des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Charente ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Bordeaux.

ART. 94. — L'Académie du ressort de la Cour d'appel de Bourges aura son chef-lieu à Bourges.

ART. 95. — La Faculté de théologie y sera formée sur la présentation de l'archevêque de Bourges.

ART. 96. — Les Facultés des lettres et celle des sciences y seront formées près du Lycée de Bourges.

ART. 97. — Les Lycées et Écoles des départements de la Nièvre, du Cher et de l'Indre ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Bourges.

TITRE VI. *Des Académies dont les arrondissements n'offrent que des Lycées.*

ART. 98. — Nonobstant les dispositions de l'article 1er du titre Ier, il y aura une Académie à Pau. Son ressort sera le même que celui de la Cour d'appel.

Elle ne se composera que des Facultés des sciences et des lettres qui seront formées près du Lycée.

ART. 99. — En attendant qu'il puisse être érigé des Académies dans les arrondissements de Cour d'appel qui n'ont pas été nommés jusqu'ici, la répartition de ces arrondissements entre les Académies existantes sera faite ainsi qu'il suit :

ART. 100. — La Faculté de théologie de la métropole de Besançon étant fixée à Autun et Besançon n'ayant en conséquence qu'un Lycée, le Lycée et les autres Écoles de l'arrondissement de la Cour d'appel de Besançon ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Dijon.

ART. 101. — Les Lycées et Écoles des arrondissements des Cours d'appel d'Amiens et d'Orléans ressortiront au Conseil académique de Paris, excepté le département d'Indre-et-Loire qui ressortira à Rennes.

ART. 102.— Les Lycées et les autres Écoles de l'arrondissement de la Cour d'appel de Metz ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Trèves, excepté le département des Ardennes qui ressortira à Paris.

ART. 103. — Le Lycée et autres Écoles de l'arrondissement de la Cour d'appel de Nancy ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Strasbourg, excepté le département de la Haute-Marne qui ressortira à Dijon.

ART. 104.— Les Lycées et autres Écoles de l'arrondissement des Cours d'appel de Douai et de Liège ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Bruxelles.

ART. 105. — Les Lycées et autres Écoles de l'arrondissement de la Cour d'appel d'Angers, et ceux du département d'Indre-et-Loire ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Rennes.

ART. 106.— Les Lycées et les autres Écoles des arrondissements des Cours d'appel de Riom et de Limoges seront répartis ainsi qu'il suit : le département de la Haute-Loire ressortira à Montpellier ; les départements du Cantal et de la Corrèze, à Toulouse ; le département de la Haute-Vienne, à Bordeaux ; les départements de la Creuse, de l'Allier et du Puy-de-Dôme, à Bourges.

ART. 107.— Les Lycées et autres Écoles de l'arrondissement de la Cour d'appel de Nîmes ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Montpellier, excepté le département de Vaucluse qui dépendra du Recteur et du Conseil académique d'Aix.

ART. 108. — La Faculté de théologie protestante qui sera établie à Montauban, le Lycée de Cahors et les autres Écoles du département du Lot ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Toulouse.

ART. 109.—Les Écoles du département de Lot-et-Garonne ressortiront au Recteur et au Conseil académique de Bordeaux.

Statut concernant le régime et la police générale de l'Université.

28 Octobre 1808.

Le Conseil de l'Université,
Sur la proposition du Grand-Maître,
Et en conséquence des articles 76 et 100 du décret du 17 mars 1808,
Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Conformément à l'article 50 du décret du 17 mars 1808, le Grand-Maître gouverne l'Université impériale d'après les lois, les décrets impériaux, et les statuts établis dans les formes prescrites par ces décrets.

ART. 2. — Suivant l'article 94 dudit décret, les Recteurs sont préposés sous les ordres du Grand-Maître au gouvernement des arrondissements académiques.

ART. 3. — Ils reçoivent les ordres du Grand-Maître, les transmettent aux établissements de leur ressort, et rendent compte de leur exécution. Ils correspondent avec le Grand-Maître pour lui faire connaître les besoins des établissements de leur ressort et tout ce qui a rapport au bon ordre et au bien de l'enseignement.

ART. 4. — Suivant l'article 91, le Grand-Maître fait aussi surveiller immédiatement les Académies et tous les établissements dont elles se composent par des inspecteurs généraux qu'il envoie selon qu'il le croit nécessaire, et qu'il peut charger, selon les cas, d'examiner les établissements inférieurs aussi bien que les supérieurs.

ART. 5. — Suivant l'article 92 il peut aussi envoyer, dans certaines circonstances, des membres du Conseil comme inspecteurs extraordinaires.

ART. 6. — Les Recteurs, les doyens des Facultés, les proviseurs, et en général tous les chefs d'établissement, et même tous les employés quelconques sont tenus de donner aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs extraordinaires, en mission dans leur arrondissement, tous les renseignements que ces inspecteurs demandent.

ART. 7. — Suivant l'article 98, dans chaque Académie, le Recteur surveille et inspecte immédiatement les Facultés. Il visite les Lycées de son arrondissement au moins quatre fois par an. Il peut aussi les faire examiner de temps à autre par les inspecteurs de l'Académie.

Ces inspecteurs surveillent constamment les Écoles inférieures aux Lycées, mais le Recteur les examine aussi lui-même le plus souvent qu'il lui est possible.

ART. 8. — Pour l'exécution de l'article 93, les inspecteurs de l'Académie sont nommés par le Grand-Maître sur la présentation de trois sujets faite par le Recteur.

ART. 9. — Les Facultés, les Lycées et en général tous les établissements d'instruction correspondent avec le Grand-Maître par l'intermédiaire du Recteur ; néanmoins ceux qui ont des réclamations particulières et des plaintes à former pourront les adresser directement.

ART. 10. — Les affaires particulières de chaque Faculté sont traitées dans l'assemblée des professeurs présidée par le doyen, lequel fait connaître au Recteur les résultats des délibérations. Un des professeurs est secrétaire et tient le registre.

ART. 11. — En exécution des articles 87 et 88, la comptabilité de toutes les Facultés est examinée par le Conseil académique, et le Recteur adresse les comptes, munis de l'avis

du Conseil académique, au Grand-Maître, pour les faire examiner par le Conseil de l'Université.

Art. 12. — Le doyen est chargé de tout le matériel, et de la police des cours et des exercices.

Art. 13. — Les fonctions attribuées aux inspecteurs des Écoles de droit par l'article 4 du décret du 4e complémentaire An XII, comme formant un conseil général d'enseignement et d'étude du droit, appartiendront dorénavant au Conseil de l'Université. Le Grand-Maître pourra néanmoins appeler au Conseil les inspecteurs généraux attachés à la Faculté de droit lorsqu'il jugera leurs lumières utiles à des discussions qui la concerneront.

Art. 14. — Les conseils de discipline et d'enseignement, ainsi que les bureaux d'administration des Écoles de droit cesseront d'avoir lieu ; leurs fonctions seront réparties entre le Conseil de l'Université, le Conseil académique et la Faculté composée des professeurs de droit, chacun en ce qui les concerne.

Art. 15. — Les professeurs des Écoles de médecine continueront à tenir leurs assemblées, et à y régler les affaires de leur Faculté, sous l'autorité immédiate du Recteur et du Conseil académique.

Art. 16. — Les Écoles secondaires de médecine établies dans plusieurs villes par l'autorité du Gouvernement, et ne formant point de Facultés, seront sous la surveillance immédiate du Recteur et du Conseil académique de l'arrondissement auquel elles appartiennent. Elles prendront le nom de *Colléges de médecine.*

Art. 17. — Ceux des professeurs du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle, et de l'École polytechnique, qui seront désignés pour former les Facultés des lettres et des sciences de l'Académie de Paris, contracteront, par rapport à leurs fonctions dans ces Facultés, les obligations imposées à tous les membres de l'Université impériale.

Art. 18. — Les Facultés des lettres et des sciences formées près des Lycées n'ont point d'autorité sur eux, et les proviseurs, pour ce qui concerne leurs Lycées, relèvent immédiatement du Recteur et du Conseil académique ou des commissions établies par eux.

Art. 19. — Les observatoires astronomiques, les cabinets d'histoire naturelle, les jardins de botanique, les professeurs de ces sciences, ceux de chimie et de technologie, établis dans plusieurs villes des départements, sont attachés à la Faculté des sciences de leur arrondissement et relèveront, comme elle, du Recteur et du Conseil académique, en ce qui concerne l'instruction seulement. Le Grand-Maître pourra même accorder, selon les circonstances, à ces professeurs, voix en séance dans la Faculté.

Art. 20. — Néanmoins la correspondance scientifique des cabinets et des jardins de botanique, avec le Muséum d'histoire naturelle de Paris, et celle des observatoires avec le bureau des longitudes, continueront d'avoir lieu.

Art. 21. — Les chefs des bibliothèques publiques établies dans les villes de département seront attachés à la Faculté des lettres de leur arrondissement, et relèveront, comme elle, du Recteur et du Conseil académique. Le Grand-Maître pourra leur accorder, selon les circonstances, voix en séance dans cette Faculté.

Art. 22. — Le proviseur gouverne les Lycées d'après les règlements existants, ou d'après ceux qui seront donnés à l'avenir dans les formes prescrites par les lois et les décrets relatifs à l'Université impériale. Il veille au bon ordre dans toutes les parties et spécialement à ce que les leçons soient faites exactement par les professeurs.

Art. 23. — Les fonctions des bureaux d'administration des Lycées, seront remplies dorénavant par les Recteurs et par les Conseils académiques, et dans les Lycées éloignés du chef-lieu, par des commissions de ces Conseils.

Art. 24. — Toute École quelconque, inférieure aux Lycées, devra être classée dans l'un des quatre rangs de Collége, d'institution, de pension et petite école. Le Grand-Maître recueillera, pour cet effet, leur propre vœu, et l'avis des Conseils académiques, ainsi que celui des inspecteurs généraux qui seront ou qui auront été en mission dans l'arrondissement.

Art. 25. — Le Grand-Maître pourra faire monter ou descendre une École de rang, selon que les études y seront devenues plus fortes ou plus faibles, et cela, soit d'office, soit d'après la demande de l'École, et toujours en prenant l'avis du Conseil académique et des inspecteurs généraux.

Art. 26. — Il pourra aussi assimiler temporairement aux Lycées, les meilleurs Colléges ou institutions des villes où il n'y aura point de Lycée et donner aux études qu'on y aura faites les mêmes droits pour l'examen du baccalauréat.

Art. 27. — Les bureaux d'administration des Colléges, nommés jusqu'ici Écoles secondaires communales, seront remplacés par des commissions du Recteur et du Conseil académique, lesquelles, dans les endroits éloignés du chef-lieu, pourront être composées de magistrats ou d'autres hommes instruits du lieu où siégera l'École, mais seront toujours présidées par des inspecteurs de l'Académie.

Art. 28. — Les nominations des régents de ces Écoles seront faites par le Grand-Maître sur l'avis du Recteur et du Conseil académique.

Art. 29. — Toutes les demandes en établissement d'Écoles de tous les degrés, et tous les examens et avis y relatifs passeront par le Recteur au Grand-Maître qui statuera définitivement.

Arrêté relatif à la collation du grade de docteur en faveur des inspecteurs généraux de l'Université.

7 Novembre 1808.

Nous, Grand-Maître, *etc.* ;

Le Conseil de l'Université entendu,

Vu les articles 136 du décret du 17 mars et 11 du décret du 17 septembre 1808;

Considérant que le grade correspondant aux fonctions d'inspecteur général de l'Université est le grade de docteur en la Faculté des lettres et qu'il convient de fixer le droit du diplôme de ce grade au vingt-cinquième du traitement une fois payé; mais qu'il convient aussi d'exempter de ce droit les anciens inspecteurs généraux de droit et des études,

Avons arrêté :

Article 1er. — Le diplôme de docteur en la Faculté des lettres sera incessamment délivré aux inspecteurs généraux de l'Université.

Art. 2. — Le droit de ce diplôme y compris le droit de sceau est fixé à la somme de 240 francs.

ART. 3. — Cette somme sera acquittée par les treize inspecteurs généraux nommés le 23 septembre, au moyen de la retenue d'une somme de quatre-vingts francs sur chacun des trois premiers mois de leur traitement de la première année.

Décret qui donne à l'Université les biens restés disponibles des anciens établissements d'Instruction publique.

(Le Conseil d'État entendu.)

11 Décembre 1808.

ARTICLE 1er. — Tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant Prytanée français, aux Universités, Académies et Colléges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'Empire, qui ne sont point aliénés ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public, sont donnés à l'Université impériale.

ART. 2. — Dans tous les chefs-lieux des anciennes Universités où il existerait encore des biens suffisants pour la fondation et l'entretien d'un Lycée ou d'un Collége, l'Université impériale entretiendra un de ces deux établissements, et des bourses y seront données par nous, suivant la destination des fondateurs, et, de préférence, aux familles de ceux-ci, sans déroger toutefois aux dispositions particulières, prises par nos précédents décrets, pour les Universités de Gênes, Turin, Genève et autres.

Ces Universités prendront seulement le nom d'Académies.

Arrêté du Grand-Maître, désignant un conseiller titulaire pour remplir les fonctions de Recteur près la Faculté de médecine de Paris.

13 Janvier 1809.

ARTICLE 1er. — Un des conseillers titulaires de l'Université sera désigné par nous pour remplir nos fonctions de Recteur de l'Académie de Paris près la Faculté de médecine de cette Académie. Il prendra le titre de Vice-Recteur près la Faculté de médecine.

ART. 2. — En exécution de l'article 96 du décret du 17 mars 1808, le Vice-Recteur assistera aux thèses qui seront soutenues dans la Faculté de médecine, il visera et délivrera les diplômes des gradués qui seront de suite renvoyés à notre ratification.

Le doyen de la Faculté de médecine assistera aux examens préparatoires, et en visera les certificats qui seront rédigés séparément.

ART. 3. — Le registre des inscriptions tenu par le secrétaire de l'École sera paraphé par le Vice-Recteur ; il sera clos et arrêté par lui le seizième jour après l'ouverture des cours.

ART. 4. — Le Vice-Recteur exercera toutes nos autres fonctions rectorales ; il provoquera notre décision sur les affaires des diverses Facultés de médecine qui seront de notre

compétence comme Grand-Maître, et sera chargé du rapport au Conseil de l'Université, quand nous aurons jugé l'affaire de nature à être proposée à cette assemblée.

ART. 5. — Conformément à l'article 97 du décret du 17 mars, il se fera rendre compte par le doyen de la Faculté de Paris, de l'état de cet établissement et en dirigera l'administration, surtout sous le rapport de la sévérité dans la discipline et de l'économie dans les dépenses.

ART. 6. — Il nous fera spécialement chaque année son rapport sur la proposition des professeurs, relative à la fixation des sommes à affecter aux divers besoins des Facultés, comme il est dit dans l'article 46 de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial An XI.

ART. 7. — Il présidera l'assemblée annuelle de la Faculté de Paris où il devra être rendu compte de ces sommes, conformément à l'article 47 du même arrêté.

Arrêté qui délègue un conseiller titulaire dans les fonctions de Recteur près la Faculté de droit de Paris.

13 Janvier 1809.

ARTICLE 1er. — Un des conseillers titulaires de l'Université sera désigné par nous pour remplir nos fonctions de Recteur de l'Académie de Paris près la Faculté de droit de cette Académie. Il prendra le titre de Vice-Recteur près la Faculté de droit.

ART. 2. — Conformément à l'article 97 du décret du 17 mars, il se fera rendre compte par le doyen de la Faculté de Paris, de l'état de cet établissement et en dirigera l'administration, surtout sous le rapport de la sévérité dans la discipline et de l'économie dans les dépenses.

ART. 3. — Il pourra former pour les détails de l'administration un bureau particulier dont il choisira les membres et dont il sera le président. Il présentera son choix à notre approbation.

ART. 4. — Le Vice-Recteur aura la présidence des actes publics de la Faculté. En exécution de l'article 96 du décret du 17 mars, il assistera par lui-même ou par le doyen aux examens et réceptions. Il visera et délivrera les diplômes des gradués, et enverra ces diplômes à la ratification du Grand-Maître.

ART. 5. — Le registre des inscriptions tenu par le secrétaire de la Faculté de droit de Paris, en exécution de l'article 26 du décret du 4e complémentaire de l'An XII, sera paraphé à l'avenir par le Vice-Recteur.

Pour assurer l'exécution de l'article 29 du même décret, le registre des inscriptions sera clos et arrêté par le Vice-Recteur, le seizième jour du premier mois de chaque trimestre.

ART. 6. — Le Vice-Recteur exercera toutes nos autres fonctions rectorales. Il provoquera notre décision sur toutes les affaires des diverses Facultés de droit qui sont de notre compétence comme Grand-Maître. Il sera chargé du rapport au Conseil de l'Université, quand nous aurons jugé l'affaire de nature à lui être proposée.

ART. 7. — Quand nous jugerons convenable de convoquer un Conseil des inspec-

teurs pour nous donner leur avis sur l'enseignement et les études du droit, nous déterminerons la composition et la durée de ce Conseil. Le conseiller titulaire Vice-Recteur près la Faculté de droit de Paris en aura la présidence et nous transmettra ses propositions.

Arrêté du Grand-Maître qui nomme le doyen et les professeurs de la Faculté de médecine de Paris [1].

17 Janvier 1809[1].

Statut concernant les Conseils de l'Université, la correspondance officielle, l'inspection et le visa des diplômes.

20 Janvier 1809.

Le Conseil, en conséquence du décret organique, arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Il n'existe d'autres Conseils dans l'Université impériale que le Conseil de l'Université et les Conseils académiques.

ART. 2. — Pour la correspondance officielle de toutes les Facultés sans exception, il n'y a point d'intermédiaire entre le Grand-Maître et les Recteurs.

ART. 3. — Les commissions données par le Grand-Maître pour l'inspection des Facultés produisent les mêmes effets pour toutes les Facultés, et c'est à lui qu'il appartient d'en régler l'objet et la durée.

ART. 4.— Les règles établies pour le *visa* et pour la délivrance des diplômes sont les mêmes pour toutes les Facultés.

Arrêté relatif à l'administration et à la comptabilité des Facultés de droit.

31 Janvier 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — En exécution de l'article 97 du décret du 17 mars 1808, l'administration de chaque Faculté de droit sera dirigée par le Recteur de l'Académie dans l'arrondissement de laquelle cette Faculté se trouve située.

ART. 2. — Le projet annuel de budget sera arrêté dans un Conseil d'administration composé du Recteur, du doyen de la Faculté et d'un professeur, à tour de rôle.

1. Cet arrêté, qui ne contient aucune disposition particulière, nomme ou confirme dans leurs fonctions
2 professeurs d'accouchements;
2 — de clinique externe;
2 — de pathologie interne;
2 — d'anatomie et physiologie;
2 — de chimie médicale et pharmacie;
2 — de clinique à l'École de perfectionnement;
2 professeurs de physique médicale et hygiène;
2 — de médecine opératoire.
2 — d'histoire naturelle médicale;
1 professeur de médecine légale;
1 — de démonstrations des drogues usuelles et des instruments de chirurgie;
1 — de clinique interne;
2 professeurs de pathologie externe;
1 professeur honoraire de clinique interne.

Le Recteur sera le président de ce Conseil; le secrétaire de la Faculté en sera le secrétaire. Le projet sera envoyé au Conseil académique, pour donner son avis, et soumis ensuite à l'approbation du Conseil de l'Université.

ART. 3. — Quand la Faculté de droit ne se trouvera pas dans le chef-lieu de l'Académie, le Recteur pourra se faire suppléer par un délégué.

ART. 4. — Les mêmes formes seront suivies pour la réception et la vérification du compte annuel, qui devra être rendu par le secrétaire-caissier de la Faculté. Ce compte sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil de l'Université.

ART. 5. — A Paris, les fonctions de Conseil académique, relatives à la comptabilité, seront remplies par la section de comptabilité du Conseil de l'Université.

ART. 6. — Les autorisations nécessaires pour la régularité des payements du secrétaire-caissier seront données par le Conseil d'administration, dont les séances se tiendront au moins une fois par mois, sur la convocation du Recteur.

Le secrétaire-caissier sera le secrétaire de ce Conseil, et il sera dressé procès-verbal de la séance. Le secrétaire-caissier pourra être autorisé à payer les menues dépenses, sur un simple bon du doyen.

ART. 7. — Le supplément de traitement et le droit de présence, indiqués dans les articles 16 et 65 du décret du 4e complémentaire An XII, seront déterminés par le Grand-Maître, sur la proposition du Recteur.

ART. 8. — Les comptes annuels seront rendus par année scolaire.

ART. 9. — Les comptes qui n'auront pas été rendus avant le 1er janvier 1809 seront vérifiés et approuvés dans les formes qui viennent d'être déterminées; seulement, on n'aura pas à examiner si l'autorisation a été suffisamment motivée, mais si elle a été donnée par l'autorité qui était alors compétente.

ART. 10. — Les formes nécessaires pour régulariser les pièces de comptabilité seront remplies désormais par le Conseil d'administration; mais celles qui avaient été remplies avant le 1er janvier, par les autorités alors compétentes, n'auront pas besoin d'être suppléées.

ART. 11. — Jusqu'à l'établissement des Académies, les bureaux d'administration qui auront continué leurs fonctions d'après une autorisation provisoire ne seront soumis qu'à la reddition des comptes annuels au Conseil de l'Université.

Arrêté fixant l'indemnité de voyage due aux inspecteurs de l'Université en tournée.

7 Février 1809.

Le Conseil

Arrête qu'il sera alloué une somme de dix francs par poste à chaque inspecteur de l'Université en tournée et laisse au Grand-Maître le soin de statuer sur les demandes d'avances qui pourraient être faites par ces fonctionnaires[1].

1. Les inspecteurs en tournée recevaient, en outre, une somme de douze francs par journée de séjour. (*Conseil, 24 avril 1810.*)

Décision relative aux frais de délivrance des diplômes dans les Facultés de droit et de médecine.

10 Février 1809.

Le Conseil de l'Université,

Consulté sur la question de savoir si les frais que la délivrance des diplômes de grades occasionnera aux Facultés de droit, seront supportés par l'Université ou par les impétrants,

Décide que la somme fixée pour le droit de diplôme doit suffire à tous les frais que la délivrance des diplômes peut occasionner, et autorise en conséquence le secrétaire caissier à prélever sur cette somme deux francs cinquante centimes, et à Paris cinq francs, pour les frais de la Faculté[1].

Décret concernant les droits de sceau de l'Université.

(Le Conseil d'État entendu.)

17 Février 1809.

TITRE Ier. *Des droits relatifs aux grades.*

ARTICLE 1er. — Les droits relatifs aux grades sont de trois sortes, savoir :

Les droits d'inscription aux cours, lesquels seront perçus, même dans les Facultés où l'inscription n'est pas déclarée nécessaire par notre décret du 17 mars 1808;

Les droits d'examen;

Les droits de diplôme.

ART. 2. — Les inscriptions et les droits y relatifs ne sont point exigibles des élèves des Lycées; le droit de vingtième sur leur pension en tiendra lieu.

ART. 3. — Les droits d'inscription[2], lorsqu'ils n'auront pas été payés en s'inscrivant aux cours des Facultés, et les droits d'examen seront versés d'avance dans les caisses des Académies; ceux de diplôme le seront après l'examen.

ART. 4. — Chaque caisse d'Académie recevra tous les droits quelconques et en comptera, sous rétribution, avec le trésorier de l'Université.

ART. 5. — Le Recteur de chaque Académie sera chargé d'obtenir du Grand-Maître et de faire délivrer aux candidats, sans nouveaux frais, les ratifications des réceptions, les expéditions des diplômes.

1. Ces dispositions ont été étendues aux Facultés de médecine par un arrêté du Conseil en date du **30 juin 1809**; elles ont ensuite été rapportées par une décision du Conseil royal du **6 septembre 1823**, ainsi conçue:

« Le Conseil,

« Considérant que tous les frais d'impressions et « achats de papiers pour certificats d'aptitude doivent « être payés sur les fonds alloués aux budgets des « Facultés de droit, et que les diplômes sont fournis « par l'administration centrale,

« Rapporte l'arrêté du Conseil de l'Université, en « date du 10 février 1809, qui autorisait les secré- « taires-caissiers de ces Facultés à prélever sur les « droits de diplômes deux francs cinquante centimes « dans les Facultés des départements, et cinq francs à « Paris. »

2. Les seuls aspirants aux grades sont tenus de prendre des inscriptions et d'en acquitter les droits. (*Conseil, 11 septembre 1811.*)

ART. 6. — Les Académies fourniront le local et seront chargées des frais de police pour les examens et thèses; les autres frais et notamment ceux de l'impression des thèses seront supportés par les candidats.

ART. 7 — Lorsque le Grand-Maître aura jugé à propos de faire recommencer l'examen d'un candidat admis par une Faculté, le second examen sera gratuit.

ART. 8. — Le candidat qui se représenterait après avoir été jugé, par une Faculté, n'être pas suffisamment instruit, payera de nouveau les frais d'examen.

ART. 9. — Les droits à payer dans les Facultés des lettres et des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

Baccalauréat.	Droits d'examen, 24 francs. Droits de diplôme, 36 francs.
Licence.	Droits de quatre inscriptions, 12 francs. Droits d'examen, 24 francs. Droits de diplôme, 36 francs.
Doctorat.	Droits d'examen, 48 francs. Droits de diplôme, 72 francs.

ART. 10. — Il sera payé par les candidats des Facultés de droit et de médecine, aux caisses des Académies pour droits de *visa* et ratification ordonnés par l'article 96 du décret du 17 mars 1808, en sus de ce que les décrets existants leur prescrivent de payer aux Facultés, et nonobstant le prélèvement du dixième prescrit par l'article 133 du décret du 17 mars, savoir :

Pour le baccalauréat de droit, 36 francs;

Pour la licence de droit, 48 francs ;

Pour le doctorat de droit, 48 francs;

Pour le doctorat de médecine et de chirurgie, 100 francs[1].

ART. 11. — Les réceptions d'officiers de santé et de pharmaciens seront visées par les doyens des Facultés de médecine et par les Recteurs des Académies; il sera payé pour ce *visa* 50 francs et à Paris 100 francs.

ART. 12. — Les droits d'examen en théologie seront de 10 francs pour chacun; les droits de diplôme seront :

Pour le baccalauréat, de 15 francs;

Pour la licence, de 15 francs;

Pour le doctorat, de 50 francs.

ART. 13. — Les personnes que l'article 11 du décret du 17 septembre 1808 met dans le cas d'obtenir les diplômes sans examen préalable, et qui auraient été graduées des anciennes Universités, ne payeront, comme les gradués eux-mêmes, que les droits de diplôme[2].

1. Nul ne sera admis à subir les derniers examens de médecine sans avoir versé les droits de sceau, lesquels seront déposés dans la caisse des Facultés, qui en compteront avec l'administration centrale. (*Conseil, 4 novembre 1815.*)

Les droits de diplôme pour le grade de docteur dans les Facultés de médecine devront être consignés après le dernier examen et avant de soutenir la thèse. (*Conseil, 29 juin 1824.*)

2. Le Conseil de l'Université, consulté sur la question de savoir si la quotité du droit exigé des docteurs en médecine pour l'échange de leurs anciens diplômes contre les diplômes qu'ils sont fondés à demander à l'Université en vertu de cet article, ne doit pas être égale à celle qui est exigée pour les docteurs en droit,

Décide qu'il ne sera exigé qu'un droit égal (48 fr.). (*25 juillet 1809.*)

Celles de ces personnes qui n'auraient point été graduées dans les anciennes Universités, seront tenues, pour obtenir les diplômes correspondant à leurs grades, de payer les droits d'examen et ceux de diplôme.

TITRE II. *Des droits relatifs aux emplois.*

ART. 14. — Tous les officiers et autres employés de l'Université, des Académies et des Lycées, qui entrent dans des fonctions salariées, ou qui passeront à des fonctions supérieures, payeront une fois pour toutes, pour le droit de sceau de leurs diplômes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe.

ART. 15. — Ce droit pourra être acquitté en trois payements égaux, par une retenue faite sur les trois premiers mois de leur traitement.

ART. 16. — Les personnes qui seront confirmées dans leurs emplois actuels seront exemptes de ce droit.

ART. 17. — La formule de diplôme pour la collation des grades sera conforme à celle annexée au présent décret.

ANNEXE.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

DIPLOME de

AU NOM DE NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin,

NOUS, LOUIS DE FONTANES, Grand-Maître de l'Université impériale, comte de l'Empire,

Vu le certificat d'aptitude au grade de , accordé le par le doyen et les professeurs de la Faculté de , Académie de au sieur ., né à , département de le

Vu l'approbation donnée à ce certificat par , Recteur de ladite Académie ;

Ratifiant le susdit certificat ;

DONNONS par ces présentes au sieur le diplôme de , pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et règlements, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre des fonctions de l'Université.

Donné au chef-lieu, sous le sceau de l'Université, à Paris, le

LE GRAND-MAITRE.

LE CHANCELIER,

Par Son Excellence le Grand-Maître
Le Secrétaire général,

Délivré par nous, *Recteur de l'Académie de*

Arrêté concernant les gradués des anciennes Universités.

28 Février 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête que les gradués des anciennes Universités pourront prendre dans l'Université des grades correspondant à ceux qu'ils avaient, en payant le droit de diplôme, sans préjudice des lois particulières aux Facultés de droit et de médecine, sur le sujet de ces échanges.

Arrêté qui organise la Faculté des lettres de Paris.

6 Mars 1809.

Nous, Grand-Maître, *etc.*,

Vu l'article 8 du décret du 17 septembre 1808;

Vu l'article 15 du décret du 17 mars, même année, qui ordonne qu'à Paris la Faculté des lettres sera composée de :

Trois professeurs du Collége de France et de trois professeurs de belles-lettres des Lycées;

Vu enfin le règlement délibéré par le Conseil de l'Université en conformité de l'article 6 du décret du 17 mars et portant qu'il y aura dans cette Faculté :

Un cours d'histoire littéraire et de poésie française;

Un cours d'éloquence française;

Un cours de poésie latine;

Un cours d'éloquence latine[1];

Un cours de philosophie et des opinions des philosophes[2];

Un cours d'histoire et de géographie anciennes;

Un cours d'histoire et de géographie modernes;

Considérant la nécessité d'organiser promptement l'Académie de Paris,

Arrêtons :

ARTICLE 1er. — Avons nommé et nommons pour former la Faculté des lettres de cette Académie MM.....

(*Les articles 1 à 9 nomment les titulaires des chaires ci-dessus indiquées et cinq professeurs adjoints pour les chaires de littérature et poésie française, de philosophie et opinions des philosophes, d'histoire et de géographie anciennes, d'éloquence latine, de littérature grecque.*)

1. Il sera fait quatre leçons d'éloquence latine par semaine ; deux leçons seront consacrées aux rhéteurs et aux orateurs, les deux autres aux historiens. Le professeur d'éloquence latine de la Faculté est chargé des deux premières; le titulaire du même enseignement au Collége de France fait les deux autres. (*Arrêté du 20 janvier 1811.*)

2. Un arrêté du **19 septembre 1809** crée un nouveau cours de philosophie, séparé de celui des opinions des philosophes.

Un autre arrêté du **5 novembre 1811** décide que l'enseignement de la philosophie comprendra deux cours, l'un d'histoire de la philosophie ancienne, l'autre d'histoire de la philosophie moderne.

Art. 9. — Chaque cours sera de trois leçons par semaine, d'une heure chacune.

Art. 10. — L'enseignement sera divisé en deux séries. La série des langues et la série de la philosophie, de l'histoire et de la géographie. Les candidats à la licence seront tenus d'avoir suivi au moins un cours dans chaque série.

Art. 11. — Les seuls professeurs titulaires assisteront aux séances où se régleront les affaires de la Faculté, hors les cas où cesdits titulaires ne pourraient, à raison de leur âge ou de leur santé, s'y trouver habituellement. Il ne pourra être tenu de séance que sur une convocation expresse du Vice-Recteur ou du Vice-Recteur suppléant.

Art. 12. — Les professeurs adjoints prendront part aux examens et voteront pour les réceptions.

Art. 13. — Le conseiller titulaire de l'Université, Vice-Recteur de la Faculté des lettres, ou en cas d'absence, le Vice-Recteur suppléant, rédigera le règlement intérieur de la Faculté et, après l'avoir fait discuter dans l'assemblée des professeurs en titre, le soumettra à notre approbation.

Art. 14. — La Faculté sera présidée par le Vice-Recteur ou par le Vice-Recteur suppléant, et en son absence par le doyen, tant dans les séances où elle traitera de ses règlements et de ses affaires, que dans celles où il s'agira des réceptions.

Art. 15. — Le doyen réglera, avec l'approbation du Vice-Recteur ou du Vice-Recteur suppléant, tout ce qui concerne les programmes des cours, les heures des leçons, les époques des examens et des thèses, ainsi que le tour des examinateurs; il aura soin de tout le matériel des examens et visera tous les certificats.

Art. 16. — M.... est nommé doyen pour trois ans.

Art. 17. — Le secrétaire de la Faculté tiendra les procès-verbaux et les registres des inscriptions, délivrera les certificats d'examen et d'aptitude et en percevra les droits, dont il comptera avec la caisse de l'Université.

Art. 18. — M.... est nommé secrétaire pour trois ans.

Art. 19. — Le Vice-Recteur ou, en son absence, le Vice-Recteur suppléant, assistera, quand il le jugera convenable, aux examens et aux thèses; il nous adressera les certificats d'aptitude approuvés de lui et délivrera les diplômes expédiés et scellés aux gradués.

Art. 20. — Le budget annuel, ainsi que les états mensuels des traitements et des dépenses variables, sera rédigé par le secrétaire d'après les délibérations de la Faculté, visé par le doyen et approuvé par le Vice-Recteur, ou à son défaut par le Vice-Recteur suppléant, avant de nous être adressé.

Art. 21. — Il en sera de même des comptes des dépenses.

Art. 22. — Les fonds seront versés chaque mois par le trésor de l'Université dans les mains du secrétaire, qui en fera la distribution d'après les états et qui en sera comptable.

Art. 23. — Une expédition en parchemin du présent arrêté, scellée du grand sceau de l'Université, sera déposée dans les archives de la Faculté, après avoir été transcrite sur les registres. Chacun des professeurs et des adjoints en recevra un extrait en ce qui le concerne pour lui servir de diplôme d'emploi.

Art. 24. — Conformément à l'article 11 du décret du 17 septembre, ceux des professeurs et des adjoints qui ont dix ans d'exercice dans l'enseignement prendront, avant d'entrer en fonctions, le diplôme du grade de docteur ès lettres; la nomination des autres sera soumise à l'approbation de S. M. Impériale et, après qu'elle aura été obtenue, ce diplôme leur sera délivré.

ART. 25. — Ceux des professeurs et des adjoints qui n'ont point encore souscrit l'engagement de se conformer aux lois et statuts de l'Université, le souscriront avant de recevoir l'acte de leur nomination.

ART. 26. — Au moment de leur installation, ils prêteront le serment prescrit par ces lois et statuts.

ART. 27. — Conformément à l'article 15 du 17 mars 1808, les proviseurs des quatre Lycées de Paris pourront être adjoints à la Faculté des lettres et y assister aux séances soit pour les affaires de la Faculté, soit pour les examens et réceptions, avec voix délibérative.

Règlement sur les Recteurs membres des Facultés.

21 Mars 1809.

Le Conseil de l'Université,

Considérant que plusieurs membres des Facultés ont été nommés Recteurs, et qu'il est nécessaire de fixer leurs rapports avec la Faculté dont ils restent membres,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les doyens et professeurs des Facultés nommés Recteurs et obligés d'assister, comme tels, aux examens et aux thèses, cesseront, pendant la durée de leur rectorat, leurs fonctions d'examinateurs.

ART. 2. — Néanmoins, dans les Facultés où les rétributions éventuelles se mettent dans une bourse commune, le Recteur, membre de la Faculté, continuera d'y avoir part comme les autres professeurs. Dans celles où ces rétributions sont réparties en droits de présence, le Recteur, membre de la Faculté, aura une part égale à celle du professeur qui l'aura eue la plus forte.

ART. 3. — La caisse de l'Université ajoutera à leur traitement fixe la somme nécessaire pour le porter à six mille francs.

ART. 4. — Les deux premiers articles sont applicables aux Vice-Recteurs de Paris qui seraient membres de Facultés.

Arrêté qui fixe le droit qu'ont à payer ceux qui font des cours publics.

7 Avril 1809.

Le Conseil de l'Université,

Consulté sur la question de savoir quelle somme devra payer un gradué qui aura obtenu permission de faire un cours public, assimilant ceux qui font des cours dans les sciences et les lettres aux maîtres de pension, et ceux qui font des cours de droit et de médecine aux chefs d'institution,

Arrête qu'ils payeront un droit égal à la redevance annuelle des chefs d'institution ou maîtres de pension du lieu de leur résidence. (*Art. 29 du décret du 17 septembre 1808*)[1].

1. Aucun individu, même gradué, ne pourra faire de cours public sans avoir préalablement obtenu mon autorisation, qui sera accordée sur votre rapport. Pour les cours qui devront durer moins de trois

Arrêté portant organisation de la Faculté des sciences de Paris.

14 Avril 1809.

Nous, Grand-Maître, *etc.*,

Vu l'article 8 du décret du 17 septembre 1808 qui nous charge de nommer les doyens et professeurs des Facultés;

Vu l'article 14 du décret du 17 mars de la même année qui ordonne que la Faculté des sciences de Paris sera composée de deux professeurs du Collége de France, de deux professeurs du Muséum d'histoire naturelle, de deux professeurs de l'École polytechnique et de deux professeurs de mathématiques des Lycées;

Vu le règlement délibéré par le Conseil de l'Université en conformité de l'article 60 du décret du 17 mars et portant qu'il y aura dans cette Faculté :

Un cours de calcul différentiel et intégral;

Un cours d'astronomie;

Un cours de mécanique et d'astronomie physique;

Un cours de physique théorique et expérimentale;

Un cours de chimie;

Un cours de minéralogie et de zoologie;

Un cours de botanique[1] et de physique végétale;

Un cours de zoologie et physiologie;

Considérant la nécessité d'organiser promptement l'Académie de Paris,

Arrêtons :

ARTICLE 1er. — Avons nommé et nommons pour former la Faculté des sciences de cette Académie :

ART. 1 et 2 (*désignent les titulaires des chaires énumérées ci-dessus*).

ART. 3. — Pour compléter l'enseignement de la Faculté, nous avons nommé et nommons M. N... pour y faire, en qualité de professeur surnuméraire, un cours de zoologie.

ART. 4. — Dans le même but nous déclarons que le cours d'astronomie du Collége de France et le cours d'anatomie et de physiologie comparée du Muséum d'histoire naturelle seront cours de Faculté et auront la même valeur pour les inscriptions.

ART. 5, 6 *et* 7 (*nomment des professeurs adjoints aux chaires de minéralogie, de botanique et physique végétale, et de zoologie*).

ART. 8. — Chaque cours sera de trois leçons par semaine, d'une heure chacune.

ART. 9. — L'enseignement sera divisé en deux séries : la série mathématique et la

mois, l'autorisation sera d'une demi-année; pour ceux qui devront durer plus de six mois et moins d'une année, elle sera d'une année entière.

L'individu autorisé à faire un cours public relatif aux sciences et aux lettres sera assimilé aux maîtres de pension, et devra payer à l'Université, conformément à la délibération du Conseil du 7 avril 1809, un droit annuel de cinquante francs.

Celui qui sera autorisé à faire un cours de droit ou de médecine sera assimilé aux chefs d'institution, et devra cent francs pour le droit annuel.

Ceux dont l'autorisation ne sera que de six mois ne payeront que la moitié du droit ci-dessus fixé. (*Circulaire du 26 février 1810*, T. I. 70).

— Les individus qui ont obtenu l'autorisation de faire un cours public doivent payer pour l'année entière la redevance annuelle fixée par l'arrêté du 7 avril 1809, lors même qu'ils ne feraient leurs cours que pendant une partie de l'année.

L'autorisation de faire un cours public ne sera désormais donnée qu'individuellement. (*Conseil, 5 janvier 1813.*)

1. Le cours de botanique s'ouvrira tous les ans le 1er mars. La clôture de ce cours n'aura lieu qu'au 1er septembre au plus tôt. Les professeurs pourront continuer leurs leçons jusqu'au 1er octobre, s'ils le jugent convenable. Le nombre des leçons sera de deux par semaine. (*Arrêté du* 5 août 1811.)

série physique. Les candidats à la licence seront tenus d'avoir suivi au moins trois cours dans la série où ils voudront prendre leurs grades.

ART. 10. — Les seuls professeurs titulaires assisteront aux séances où se régleront les affaires de la Faculté. Il ne pourra en être tenu que sur une convocation expresse du Vice-Recteur.

ART. 11. — Les professeurs adjoints prendront part aux examens et voteront pour les réceptions.

ART. 12. — Le conseiller titulaire de l'Université, Vice-Recteur de la Faculté des sciences, rédigera le règlement intérieur de la Faculté et, après l'avoir fait discuter dans l'assemblée des professeurs en titre, le soumettra à notre approbation.

ART. 13. — La Faculté sera présidée par le Vice-Recteur et en son absence par le doyen, tant dans les séances où elle traitera de ses règlements et de ses affaires, que dans celles où il s'agira de réceptions.

ART. 14. — Le doyen réglera, avec l'approbation du Vice-Recteur, tout ce qui concerne les programmes des cours, les heures des leçons, les époques des examens et des thèses, ainsi que le tour des examinateurs; il aura soin de tout le matériel des examens et visera tous les certificats.

ART. 15. — M. N... est nommé doyen pour trois ans.

ART. 16. — Le secrétaire de la Faculté tiendra les procès-verbaux et les registres des inscriptions, délivrera les certificats d'inscriptions, rédigera les certificats d'examen et d'aptitude et en percevra les droits, dont il comptera avec la caisse de l'Université.

ART. 17. — M. N... est nommé secrétaire pour trois ans.

ART. 18. — Le Vice-Recteur assistera, quand il le jugera convenable, aux cours, aux examens et aux thèses; il nous adressera les certificats d'aptitude approuvés de lui, et délivrera les diplômes expédiés et scellés aux gradués.

ART. 19. — Le budget annuel, ainsi que les états mensuels de traitement et de dépenses variables, sera rédigé par le secrétaire d'après les délibérations de la Faculté, visé par le doyen et approuvé par le Vice-Recteur, avant de nous être adressé.

ART. 20. — Il en sera de même des comptes des dépenses.

ART. 21. — Les fonds seront versés chaque mois par le trésor de l'Université dans les mains du secrétaire, qui en fera la distribution d'après les états et qui en sera comptable.

ART. 22. — Une expédition en parchemin du présent arrêté, scellée du grand sceau de l'Université, sera déposée dans les archives de la Faculté après avoir été transcrite sur les registres; chacun des professeurs et des adjoints en recevra un extrait en ce qui le concerne, pour lui servir de diplôme d'emploi.

ART. 23. — Conformément à l'article 11 du décret du 17 septembre, ceux des professeurs et des adjoints qui ont dix ans d'exercice dans l'enseignement prendront, avant d'entrer en fonctions, le diplôme du grade de docteur ès sciences; la nomination des autres sera soumise à l'approbation de Sa Majesté Impériale, et, après qu'elle aura été obtenue, ce diplôme leur sera délivré.

ART. 24. — Ceux des professeurs et des adjoints qui n'ont point encore souscrit l'engagement de se conformer aux lois et statuts de l'Université impériale, le souscriront avant de recevoir l'acte de leur nomination.

ART. 25. — Au moment de leur installation ils prêteront le serment prescrit par ces lois et statuts.

Art. 26. — Le conseiller titulaire de l'Université impériale, Vice-Recteur de la Faculté des sciences, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté relatif aux retenues pour les pensions de retraite.

18 Avril 1809.

Le Conseil de l'Université,

Considérant que la retenue du vingt-cinquième, faite sur les traitements de l'Université, a pour objet de former un fonds pour les pensions de retraite;

Que tout fonctionnaire qui supporte cette retenue ne la supporte que parce qu'elle doit lui être un jour profitable;

Que cet intérêt ne peut exister pour les prosecteurs et autres agents des Facultés de médecine, qui ne sont employés que temporairement et passent ensuite dans différents services étrangers à l'Université,

Arrête :

Article 1er. — Nul fonctionnaire ou employé de l'Université n'aura droit à une pension de retraite, qu'autant que la retenue du vingt-cinquième aura été faite annuellement sur son traitement.

Art. 2. — La retenue du vingt-cinquième ne sera pas faite sur les traitements des prosecteurs et autres employés temporaires des Facultés de médecine.

Statut sur l'organisation des concours pour les Facultés en général et pour les Facultés de droit en particulier.

18 Avril 1809.

(V. *31 octobre 1809.*)

Arrêté déterminant les grades de l'Université que peuvent réclamer les anciens gradués.

12 Mai 1809.

Le Conseil

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — Le grade de maître ès arts correspond à ceux de bachelier ès sciences et ès lettres.

Art. 2. — Les anciens agrégés de l'Université de Paris pourront demander le grade de docteur ès lettres.

Art. 3. — Les anciens licenciés en théologie pourront prendre immédiatement le grade de docteur[1].

1. Les ecclésiastiques gradués en droit canon peuvent réclamer dans les Facultés de théologie le grade équivalent à celui qu'ils avaient dans les anciennes Universités. (*Conseil, 16 mai 1809.*)

Un docteur en droit canon peut demander le doctorat en droit civil. (*Conseil, 1er septembre 1809.*)

Arrêté déterminant les différentes classes d'individus auxquels il peut être accordé immédiatement des diplômes de grades dans les sciences ou dans les lettres.

23 Mai 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les membres de la première classe de l'Institut, les professeurs de l'École polytechnique, les professeurs du Muséum d'histoire naturelle, les professeurs de sciences du Collége de France, pourront demander le grade de docteur ès sciences.

ART. 2. — Les membres des seconde et troisième classes de l'Institut, les professeurs de lettres du Collége de France, pourront demander le grade de docteur ès lettres[1].

ART. 3. — Les répétiteurs de l'École polytechnique pourront demander le grade de licencié ès sciences.

ART. 4. — Les anciens professeurs des Universités ou des Corporations religieuses enseignantes, ainsi que ceux des Écoles militaires, pourront être assimilés aux professeurs de Lycées des classes correspondantes, s'ils justifient avoir enseigné dix ans.

ART. 5. — Les membres du Conseil de l'Université, les inspecteurs généraux, les Recteurs, les inspecteurs d'Académie, pourront demander le grade de docteur dans la science où chacun a été employé[2].

Décret concernant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes Écoles avec celui de l'Université.

(Le Conseil d'État entendu.)

4 Juin 1809.

TITRE Ier. *Des Facultés de droit.*

ARTICLE 1er. — Conformément à l'article 91 du décret du 17 mars 1808, les inspecteurs actuels des Écoles de droit deviendront inspecteurs généraux de l'Université formant l'ordre des Facultés de droit.

Les fonctions qu'ils exerçaient pour régler l'enseignement du droit et pour viser les diplômes des Facultés de ce nom, seront réparties suivant les règles établies dans le même décret, ainsi qu'il va être dit.

ART. 2. — Conformément aux articles 60 et 76 de ce décret, l'enseignement du droit

1. Les correspondants de l'Institut n'ont pas droit au grade de docteur comme les membres.

Ni les membres de l'Institut ni les professeurs des Écoles spéciales ne devront le droit d'examen. (*Conseil, 29 août 1809.*)

2. Les personnes qui obtiendront le grade de licencié ou de docteur ne payeront point le diplôme des grades inférieurs. (*Conseil, 6 juin 1809.*)

— Les anciens agrégés de l'Université de Paris recevront, savoir :

Les agrégés de 1er ordre ou agrégés de philosophie : le grade de docteur ès sciences ;

Ceux de 2e ordre ou agrégés des belles-lettres : le grade de docteur ès lettres ;

Ceux de 3e ordre ou agrégés de grammaire : le grade de licencié ès lettres. (*Conseil, 8 juillet 1809.*)

sera réglé, comme celui de toutes les autres Facultés, par le Conseil de l'Université. Cependant le Grand-Maître pourra y appeler les inspecteurs des Facultés de droit, quand il jugera leurs lumières nécessaires. Il pourra aussi réunir ces inspecteurs, comme ceux des autres Facultés sous la présidence de l'un des conseillers titulaires, pour avoir leur avis sur les matières relatives à l'enseignement du droit.

Art. 3. — Aux termes de l'article 96, les diplômes seront visés par les Recteurs, qui les enverront à la ratification du Grand-Maître et les délivreront aux gradués.

Les Recteurs coteront, parapheront et cloront, chaque trimestre, les registres des inscriptions tenus par les secrétaires des Écoles.

Art. 4. — Conformément aux articles 87 et 97, les fonctions des conseils particuliers de discipline et d'enseignement des Facultés de droit, et la surveillance de leurs comités d'administration, appartiendront aux Conseils des Académies dont elles font partie.

Art. 5. — Conformément aux articles 62 et 77 du décret précité, le projet annuel des budgets des Facultés de droit, dont la rédaction était confiée aux bureaux d'administration, sera proposé par les doyens de ces Facultés, remis par eux aux Recteurs, qui le soumettront avec leur avis aux Conseils académiques.

Ces budgets seront ensuite adressés au trésorier de l'Université, pour être soumis à l'approbation du Conseil de l'Université.

Art. 6. — Le budgets des Facultés de droit, comme ceux des autres Facultés, seront, après avoir reçu l'approbation du Conseil de l'Université, renvoyés par le trésorier de l'Université aux Recteurs, qui les adresseront aux caissiers des Académies dont il est parlé aux articles 3 et 4 du décret du 17 février 1809.

Les caissiers payeront les dépenses portées aux budgets, sans pourvoir excéder la quotité fixée pour chaque article, sur les états d'appointements ou pièces de dépenses régulièrement établis.

Art. 7. — Toutefois, sur l'autorisation du Grand-Maître, après délibération du Conseil, le secrétaire de l'École de droit pour cette Faculté, et un membre des autres Facultés pour chacune d'elles, seront autorisés : 1° à l'effet de recevoir les droits à y percevoir; 2° à payer les traitements fixes et les suppléments, ainsi que les autres dépenses de la Faculté autorisées par le budget, selon les articles 6 et 11 du présent décret, autant que le montant des fonds par eux reçus le permettra, et sans préjudice du versement qui doit être fait par le Trésor public pour le payement des traitements fixes et autres dépenses.

En conséquence, ils feront le versement tant en deniers qu'en pièces de dépenses.

Art. 8. — Le compte des dépenses des Facultés de droit sera rendu et compris dans le compte général de chaque Académie, qui sera, chaque année, après avoir été soumis au Conseil académique, envoyé au trésorier de l'Université, pour être, sur son rapport, jugé et approuvé par le Conseil de l'Université, en exécution de l'article 77 du décret du 17 mars 1808.

Art. 9. — Les budgets des Facultés de droit formeront un titre des budgets généraux des Académies dans lesquelles ces Facultés seront comprises.

Art. 10. — Le supplément de traitement et le droit de présence indiqués dans les articles 16 et 65 du décret du 4e jour complémentaire An XII, seront déterminés par le Conseil de l'Université, d'après l'avis des Recteurs et sur la proposition du Grand-Maître.

Art. 11. — Les fonds déjà versés à la caisse d'amortissement et ceux qui auraient

dû y être versés, en vertu de l'article 65 de notre décret du 4e jour complémentaire An XII, après le payement des dépenses annuelles, ordinaires et extraordinaires de chaque Faculté, seront versés dans la caisse de l'Université : les premiers pour être employés d'abord aux dépenses des Facultés de même ordre, et les seconds pour servir aux dépenses de l'Université.

TITRE II. *Des Facultés de médecine.*

ART. 12. — Les dispenses d'examen pour être reçu à soutenir une thèse, à l'effet d'obtenir le diplôme de docteur, dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 19 ventôse An XI, et par les articles 31 et 32 de l'arrêté du 20 prairial de la même année, *portant règlement pour l'exercice de la médecine*, seront données par le Grand-Maître, sur le rapport du Recteur de l'Académie où le diplôme sera demandé : ces dispenses ne pourront être accordées que jusqu'au 1er janvier 1815.

ART. 13. — Les dispenses d'inscriptions mentionnées aux articles 27, 28 et 29 dudit arrêté du 20 prairial An XI, seront aussi délivrées par le Grand-Maître, sur le rapport du Recteur.

ART. 14. — Le Recteur cotera, paraphera et clora le registre des inscriptions, tenu par le secrétaire de la Faculté.

Il visera et délivrera les diplômes des gradués, conformément à l'article 96 du décret du 17 mars 1808.

ART. 15. — Il sera procédé, pour la formation des budgets des Facultés de médecine et pour le payement de leurs dépenses, ainsi qu'il a été réglé par les articles 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus, pour les Facultés de droit.

TITRE III. *Des Universités de Turin et de Gênes; de la manière d'agréger ces Universités à l'Université impériale.*

. . . . . .

TITRE IV. *Des bureaux d'administration des Lycées et des Colléges.*

. . . . . .

TITRE V. *Dispositions générales.*

ART. 26. — Les diplômes donnés par le Grand-Maître aux gradués ne seront point assujettis au timbre.

TITRE VI. *Dispositions transitoires sur les Écoles vétérinaires et de musique de Turin; les Écoles des arts du dessin de Turin et de Gênes.*

. . . . . .[1]

1. Bull. L. 4e S. 240.

Arrêté qui organise la Faculté de théologie de Paris.

16 Juin 1809.

Nous, Grand-Maître, *etc.*,

Vu l'article 7 du décret du 17 mars 1808 et l'article 7 du décret du 17 septembre suivant, qui nous charge de nommer pour la première fois les doyens et professeurs des Facultés de théologie, sur une liste triple de sujets présentés par les archevêques et évêques;

Vu le règlement délibéré par le Conseil de l'Université portant qu'il y aura dans la Faculté de théologie de Paris :

Une chaire d'histoire sainte;
— de morale évangélique;
— d'histoire et discipline ecclésiastiques;
— de dogme;
— de langue hébraïque;
— d'éloquence sacrée;

Sur la présentation qui nous a été faite par MM. les vicaires généraux, le siège vacant, en conformité des dispositions ci-dessus rappelées,

Arrêtons :

Article 1er. — Nous avons nommé et nommons pour former la Faculté de théologie de l'Académie de Paris :

Art. 2 et 3 (*nomment les titulaires des chaires ci-dessus indiquées*).

Art. 4. — Chaque cours sera de trois leçons par semaine, d'une heure chacune.

Art. 5. — Le conseiller titulaire, Vice-Recteur près la Faculté de théologie, rédigera le règlement intérieur de la Faculté, et, après l'avoir fait discuter dans l'assemblée des professeurs, le soumettra à notre approbation.

Art. 6. — La Faculté sera présidée par le Vice-Recteur et, en son absence, par le doyen, tant dans les séances où elle traitera de ses règlements et de ses affaires que dans celles où il s'agira de réceptions.

Art. 7. — Le doyen réglera, avec l'approbation du Vice-Recteur, tout ce qui concerne les programmes des cours, les heures des leçons, les époques des examens et des thèses, ainsi que le tour des examinateurs.

Il aura soin de tout le matériel des examens et visera les certificats.

Art. 8. — M.... est nommé doyen pour trois ans à compter du jour de son installation.

Art. 9. — Le secrétaire de la Faculté tiendra les procès-verbaux et les registres des inscriptions, délivrera les certificats d'examen et d'aptitude, en percevra les droits, dont il comptera avec la caisse de l'Université.

Art. 10. — M.... est nommé secrétaire pour trois ans.

Art. 11. — Le Vice-Recteur assistera, quand il le jugera convenable, aux examens et aux thèses. Il nous adressera les certificats d'aptitude approuvés par lui et délivrera aux gradués les diplômes expédiés et scellés.

Art. 12. — Les seuls professeurs titulaires assisteront aux séances où se traiteront les affaires de la Faculté, hors les cas où lesdits titulaires ne pourraient, à raison de leur santé, s'y trouver habituellement.

Il ne pourra être tenu de séance que sur la convocation du Vice-Recteur.

Art. 13. — Les professeurs adjoints prendront part aux examens et voteront pour les réceptions.

Art. 14. — Le budget annuel, ainsi que les états mensuels des traitements et des dépenses variables, sera rédigé par le secrétaire d'après les délibérations de la Faculté, visé par le doyen et approuvé par le Vice-Recteur, qui nous le transmettra.

Art. 15. — Il en sera de même dans les comptes des dépenses.

Art. 16. — Les fonds seront versés chaque mois par le trésorier de l'Université entre les mains du secrétaire, qui en fera la distribution d'après les états, et qui en sera comptable.

Art. 17. — Une expédition en parchemin du présent arrêté, scellée du sceau de l'Université, sera déposée dans les archives de la Faculté après avoir été transcrite sur les registres.

Chacun des professeurs et des adjoints en recevra un extrait en ce qui le concerne pour lui servir de diplôme d'emploi.

Art. 18. — Au moment de leur installation, ils prêteront le serment prescrit par le décret impérial du 17 mars 1808.

Art. 19. — Le conseiller titulaire, Vice-Recteur de la Faculté de théologie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté concernant le Collége des étudiants en médecine à Paris.

20 Juin 1809.

Le Grand-Maître,

Sur la demande qui nous a été faite par M...., propriétaire de l'établissement connu sous le nom de *Collége des étudiants en médecine*, d'accorder à cet établissement l'autorisation qui lui devient nécessaire en vertu des décrets des 17 mars et 17 septembre 1808 ;

Ouï le rapport de M...., inspecteur général de l'Université, chargé d'examiner le susdit établissement, ensemble l'avis de MM...., conseillers titulaires, Vice-Recteurs des Facultés de médecine et des sciences ;

Arrête :

Article 1er. — L'établissement existant à Paris sous le nom de *Collége des étudiants en médecine* est maintenu. Il portera désormais le titre d'*Institution de médecine*.

Art. 2. — M...., propriétaire actuel de cet établissement, est nommé chef d'institution, et en recevra le diplôme lorsqu'il aura satisfait à ce qui est prescrit par les articles ci-après.

Art. 3 — M.... soumettra incessamment à notre approbation les règlements d'après lesquels cette maison est gouvernée, ou doit être gouvernée à l'avenir.

Art. 4. — Ces règlements devront contenir les dispositions suivantes :

1° Le chef des études de la maison sera toujours un docteur en médecine approuvé par nous sur le rapport du Vice-Recteur de la Faculté de médecine.

2° Il sera pris des mesures propres à tranquilliser les parents sur les mœurs et la religion des élèves qu'ils confieront à une maison autorisée par l'Université impériale.

Arrêté relatif à la collation du grade de bachelier ès lettres aux élèves des Écoles ecclésiastiques.

23 Juin 1809.

Le Conseil de l'Université,

Vu l'article 1er du décret du 9 avril 1809, portant que, pour être admis dans les Séminaires, les élèves devront justifier qu'ils ont été reçus bacheliers dans la Faculté des lettres ;

Considérant que cette disposition ne peut être complètement exécutoire qu'à l'époque où les Facultés des lettres de toutes les Académies seront en activité ;

Voulant néanmoins accélérer autant qu'il lui est possible l'exécution d'une mesure également importante pour l'état ecclésiastique et pour l'Université ; ayant égard d'ailleurs au désir manifesté par plusieurs évêques, de voir graduer dès à présent ceux des élèves de leurs Séminaires qui ont la capacité requise ;

Voulant enfin donner aux Écoles secondaires spécialement destinées à préparer les jeunes gens à l'état ecclésiastique une marque de l'intérêt qui lui est recommandé par l'article 4 du susdit décret,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — Les élèves des Séminaires situés dans des Académies où il n'y a point encore de Faculté des lettres organisée, ou ceux qui se présenteront pour y entrer, pourront, jusqu'à l'époque de cette organisation, recevoir du Grand-Maître le diplôme de bachelier ès lettres, sur un certificat d'aptitude signé par les professeurs desdits Séminaires, visé par l'évêque diocésain, et portant que lesdits élèves ont fait preuve des connaissances requises pour ce grade par les règlements de l'Université.

Art. 2. — Les élèves examinés ainsi ne payeront que les droits de diplôme.

Art. 3. — Dans tous les temps, les institutions qui auront pour objet spécial de préparer les jeunes gens à l'état ecclésiastique pourront, en prouvant qu'elles donnent une instruction suffisante, et après un rapport de la section des études, être assimilées aux Lycées en ce point, que leurs élèves pourront se présenter devant une Faculté des lettres pour y subir l'examen de baccalauréat, en rapportant un certificat de deux années d'études faites dans lesdites institutions.

Art. 4. — Sur la demande motivée de l'évêque, et sur le rapport de la section de comptabilité, il pourra être accordé à un certain nombre de séminaristes qui seront reçus bacheliers, la remise de tout ou partie des droits de diplôme.

Art. 5. — Sur la demande expresse et motivée de l'évêque, le Grand-Maître pourra autoriser un individu qui se destine à l'état ecclésiastique à se présenter devant une Faculté, pour y subir l'examen de baccalauréat, quelle que soit la source de son instruction.

Arrêté qui fixe la somme à prélever par les secrétaires commis des Facultés de médecine sur le droit de diplôme.

30 Juin 1809.

(V. *10 février 1809, Note.*)

Décision relative aux docteurs en médecine qui demandent le grade de docteur en chirurgie et réciproquement.

30 Juin 1809.

Le Conseil de l'Université,

Sur la question suivante :

Un docteur en médecine qui demande le grade de docteur en chirurgie subira-t-il les six examens, ou seulement les deux examens particulièrement relatifs à la chirurgie ?

Considérant que, sur les six examens, quatre portent sur des matières dont la connaissance est également nécessaire aux médecins et aux chirurgiens, et que les deux derniers peuvent être dirigés sur des objets spécialement relatifs soit à la chirurgie, soit à la médecine,

Décide que, dans le cas en question, le candidat ne sera pas tenu de subir les quatre premiers examens, mais seulement les deux derniers.

Arrêté portant organisation de la Faculté des sciences de Strasbourg.

7 Juillet 1809[1].

Décret concernant le costume des membres de l'Université.

31 Juillet 1809.

ARTICLE 1er. — Les membres de l'Université impériale porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, le costume dont la description suit :

Le Grand-Maître.

ART. 2. — Simarre de soie violette, ceinture pareille à glands d'or, robe pareille, bordée d'hermine, l'épitoge en hermine, cravate de dentelle, toque violette, brodée d'or à deux rangs.

Pour l'exécution de l'article 33 du décret du 17 mars 1808 qui accorde, comme décoration, deux palmes brodées sur la poitrine, on se conformera, pour le Grand-Maître, au modèle n° 1, broderie en or.

Le Chancelier, le Trésorier.

ART. 3. — Même costume, sans épitoge, chausse violette, herminée de seize centimètres, toque galonnée d'or à deux rangs, palme en or, même modèle qu'à l'article 2.

1. Cet arrêté, qui ne contient aucune disposition spéciale, désigne les titulaires des chaires suivantes :
Mathématiques appliquées,
Mathématiques pures,
Histoire naturelle,
Physique mathématique et expérimentale.
Chimie.

Les Conseillers titulaires et le Secrétaire général.

ART. 4. — Même costume, mais avec la robe noire; palmes comme à l'article 2.

Conseillers ordinaires et Inspecteurs généraux.

ART. 5. — Même forme de costume, simarre et robe noires, sans hermine, ceinture violette, glands d'argent, chausse violette, herminée de douze centimètres, toque noire avec deux galons d'argent, palmes en argent, du modèle n° 1.

Recteurs des Académies et Inspecteurs.

ART. 6. — Même costume, glands de soie à la ceinture, chausse violette herminée de huit centimètres, un seul galon à la toque, cravate de batiste, palmes en argent du modèle n° 3.

Doyens et Professeurs des Facultés.

ART. 7. — Les doyens et professeurs de Facultés porteront, savoir :

Pour les Facultés de droit et de médecine, le costume déjà réglé pour elles;

Pour les Facultés de théologie, des sciences et des arts, le même costume, quant à la forme, que les deux autres facultés; seulement la couleur noire sera affectée à la Faculté de théologie; la couleur amarante à la Faculté des sciences, et la couleur orange à celle des arts; palmes en argent, n° 4, chausse de la couleur de chaque Faculté, herminée comme à l'article 6.

Membres de l'Université et Officiers des Académies.

ART. 8. — Les officiers des Académies et les simples membres de l'Université porteront la robe et la toque noires, cravate de batiste; pour les officiers des Académies, chausse avec un passe-poil d'hermine, et pour les membres de l'Université, sans passe-poil; palmes en soie bleue et blanche, du modèle n° 2 pour les premiers, et du modèle n° 4 pour les seconds.

Appariteurs de l'Université et des Académies.

ART. 9. — Robe noire, toque pareille, bordure violette à la robe ou à la toque, masse en argent.

Sur la poitrine, une médaille aux armes qui seront réglées par l'Université, avec une légende indicative.

1.

2.

3.

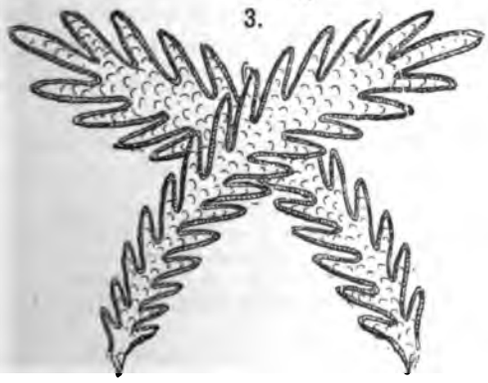

4.

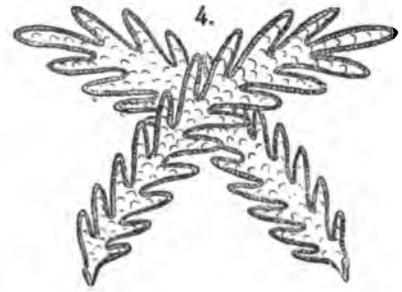

Arrêté qui détermine les grades auxquels ont droit les membres des anciennes Corporations enseignantes.

22 Août 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

Tous les membres des anciennes Corporations enseignantes, dans les Écoles où l'enseignement était complet, pourront, s'ils ont professé pendant dix ans, requérir les grades suivants, sans être soumis à aucune épreuve, en acquittant toutefois le droit d'examen et celui de diplôme, et à la charge par eux d'établir le fait de cet enseignement :

Les professeurs de sixième, cinquième et quatrième, le grade de bachelier ès lettres ;

Les professeurs de troisième et de seconde, celui de licencié dans la même Faculté ;

Les professeurs de rhétorique, celui de docteur ;

Les professeurs de philosophie, celui de docteur, soit dans les lettres, soit dans les sciences ;

Les professeurs de théologie, celui de docteur dans cette Faculté ;

Les professeurs des établissements où l'enseignement était incomplet n'auront droit qu'au grade de bachelier [1].

Décision relative aux ecclésiastiques gradués en droit canon.

29 Août 1809.

Le Conseil de l'Université

Décide que les licenciés en droit canon, lorsqu'ils sont ecclésiastiques, peuvent réclamer la licence en théologie, et les licenciés en théologie, le doctorat ; mais que les licenciés en droit canon ne jouiront pas de la même prérogative.

Règlement sur l'enseignement dans les Lycées. (Extrait.) [2]

19 Septembre 1809.

Article 23. — Les professeurs seront divisés en trois ordres, pour le traitement et pour le rang.

1. Le grade de bachelier ès lettres ne pourra être accordé qu'aux fonctionnaires qui ont obtenu ou qui obtiendront des grades dans les autres Facultés, à raison de dix années d'enseignement; aux individus qui ont été gradués dans les anciennes Universités, et aux docteurs qui ont été ou qui seront reçus dans les Facultés de médecine ou de droit. Ces dispositions sont exécutoires jusqu'au 1er octobre 1815.

Les fonctionnaires nommés à des fonctions supérieures qui les mettent dans le cas de prendre de nouveaux diplômes ne devront payer que le surplus des droits.

Cette disposition s'applique également aux fonctionnaires qui auront à prendre deux diplômes dans la même année par suite des places auxquelles ils auront été nommés. (*Conseil, 31 décembre 1809.*)

2. *Lois et règlements concernant l'Instruction publique.* T. 5. 28.

Premier ordre:

Les professeurs de philosophie;
Les professeurs de mathématiques transcendantes;
Les professeurs de rhétorique.

Deuxième ordre :

Le professeur des sciences physiques;
Le professeur de mathématiques spéciales;
Le professeur de la seconde année d'humanités.

Troisième ordre :

Le professeur de mathématiques élémentaires et le professeur de la première année d'humanités;

Les professeurs de grammaire.

Les professeurs maintenant en activité, qui seront confirmés par le Grand-Maître, conserveront le rang et le traitement dont ils jouissent.

ART. 24. — Les professeurs de premier ordre des Lycées, chefs-lieux d'Académie, sont professeurs de Faculté et en prendront le rang hors du Lycée; mais ils n'en seront pas moins subordonnés au proviseur dans l'intérieur de la maison[1].

Arrêté qui organise la Faculté de théologie de Bordeaux.

19 Septembre 1809.

Nous, Grand-Maître, *etc.*,

Vu l'article 7 du décret du 17 mars 1808 et l'article 7 du décret du 17 septembre suivant, qui nous charge de nommer pour la première fois les doyens et professeurs des Facultés de théologie, sur une liste triple de sujets présentés par les archevêques et évêques;

Sur la présentation qui nous a été faite par Mgr l'archevêque de Bordeaux, avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Nous avons nommé et nommons, pour composer la Faculté de théologie de Bordeaux, MM....

ART. 2 — Ces professeurs se partageront l'enseignement de la manière suivante:

M. ... enseignera le dogme;

M. ... la morale évangélique;

M. ... l'histoire et la discipline ecclésiastique.

1. A Paris où les professeurs de mathématiques transcendantes des Lycées ne sont pas de droit membres de la Faculté des sciences, comme dans les départements, ces professeurs seront *adjoints* à la Faculté, sans appointements, avec droit d'en porter la décoration et pourront être appelés aux examens. (*Conseil, 3 octobre 1809.*)

— Les professeurs de philosophie et de rhétorique des Lycées de Paris prendront rang après les professeurs adjoints des Facultés des sciences ou des lettres; ils auront le droit de porter la même décoration et la même robe, et ils pourront être appelés pour les examens dans ces Facultés. (*Conseil, 31 octobre 1809.*)

ART. 3. — Le doyen rédigera le règlement intérieur de la Faculté et, après l'avoir fait discuter dans l'assemblée des professeurs, il le soumettra à notre approbation.

ART. 4. — La Faculté sera présidée par le doyen, tant dans les séances où elle traitera de ses règlements et de ses affaires que dans celles où il s'agira de réceptions.

ART. 5. — Le doyen réglera tout ce qui concerne le programme des cours, les heures des leçons, les époques des examens et des thèses, ainsi que le tour des examinateurs. Il aura soin de tout le matériel des examens et visera tous les certificats.

ART. 6. M. ... est nommé doyen pour trois ans, à dater du jour de son installation.

ART. 7. — Le secrétaire de la Faculté tiendra les procès-verbaux et les registres des inscriptions ; il délivrera les certificats d'examen et d'aptitude; il en percevra les droits, dont il comptera avec la caisse de l'Université.

ART. 8. — M. ... est nommé secrétaire pour trois ans, à dater du jour de son installation.

ART. 9. — Le Recteur de l'Académie nous adressera les certificats d'aptitude signés par le doyen et il délivrera aux gradués les diplômes expédiés et scellés.

ART. 10. — Il ne pourra être tenu de séance que sur la convocation du doyen.

ART. 11. — Le budget annuel et les états mensuels des traitements seront rédigés par le secrétaire, d'après les délibérations de la Faculté, visés par le doyen et approuvés par le Recteur, qui nous les transmettra; il en sera de même des comptes de dépenses.

ART. 12. — Les fonds seront versés chaque mois par le trésorier de l'Université entre les mains du secrétaire, qui en sera comptable.

ART. 13. — Une expédition en parchemin du présent arrêté, scellée du sceau de l'Université, sera déposée dans les archives de la Faculté, après avoir été transcrite sur ses registres. Chacun des professeurs en recevra un extrait pour lui servir de diplôme d'emploi.

ART. 14. — Au moment de leur installation, ils prêteront entre les mains du Recteur de l'Académie le serment prescrit par le décret du 17 mars 1808.

Règlement concernant le régime de l'Université, la subordination, la correspondance et les attributions de ses diverses autorités.

10 Octobre 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête que les articles de règlements suivants, extraits des décrets des 17 mars et 17 septembre 1808 et des 17 février et 4 juin 1809, seront adressés à tous les fonctionnaires de l'Université pour leur servir de guides dans leurs fonctions.

TITRE Ier. *Subordination et correspondance.*

ARTICLE 1er. — Conformément à l'article 50 du décret du 17 mars 1808, le Grand-Maître gouverne l'Université, d'après les lois, les décrets et les statuts et règlements rendus dans les formes prescrites par ces décrets.

ART. 2. — Suivant l'article 94 dudit décret, les Recteurs sont préposés, sous les ordres du Grand-Maître, au gouvernement des arrondissements académiques.

ART. 3. — Ils reçoivent les ordres du Grand-Maître, les transmettent aux établissements de leur ressort et rendent compte de leur exécution. Ils correspondent avec le Grand-Maître pour lui faire connaître les besoins des établissements de leur ressort et tout ce qui a rapport au bon ordre et au bien de l'enseignement.

ART. 4. — Ils président les Conseils académiques, et y proposent les sujets de délibération prescrits par les lois, décrets et statuts, ou par les ordres spéciaux du Grand-Maître.

ART. 5. — Ils reçoivent aussi les plaintes et réclamations particulières, et les portent aux Conseils académiques quand elles sont de leur ressort. Ils transmettent au Grand-Maître celles qui concernent le Conseil de l'Université.

ART. 6. — Les Facultés, les Lycées, et en général tous les établissements d'instruction correspondent avec le Grand-Maître par l'intermédiaire du Recteur; néanmoins, ceux qui ont des réclamations particulières ou des plaintes à former peuvent les adresser directement.

ART. 7. — Les doyens, au nom des Facultés, peuvent aussi correspondre directement avec le Grand-Maître, pour la partie scientifique de l'enseignement.

ART. 8. — Les affaires particulières de chaque Faculté sont traitées dans l'assemblée des professeurs en titre, présidée par le doyen, qui fait connaître au Recteur le résultat des délibérations [1].

ART. 9. — Le doyen est chargé de tout le matériel et de la police des cours et des exercices.

ART. 10. — Les budgets et les comptes des Facultés sont transmis par le doyen au Recteur, qui les fait examiner par le Conseil académique et les adresse, munis de l'avis de ce Conseil, au Grand-Maître pour être soumis par le trésorier au Conseil de l'Université.

ART. 11. — Les Facultés de médecine continueront à correspondre avec les autorités publiques pour toutes les questions relatives à la salubrité.

ART. 12. — Leurs doyens correspondent avec les jurys de médecine et avec les Écoles de pharmacie pour la surveillance et le *visa* des diplômes d'officiers de santé et de pharmaciens, conformément à l'article 11 du décret du 17 février 1809.

ART. 13. — Les Facultés des sciences et des lettres établies près des Lycées n'ont point d'autorité sur ces établissements, et les proviseurs, pour ce qui concerne leurs Lycées, correspondent directement avec le Recteur, ou, dans les Lycées éloignés du chef-lieu, avec l'inspecteur d'Académie, mentionné à l'article 23 du décret du 4 juin 1809.

1. Le Conseil,

Sur la question de savoir si les professeurs suppléants des Facultés de droit peuvent faire partie de l'assemblée de la Faculté, soit avec voix délibérative, soit avec voix consultative ;

Vu l'article 8 du règlement du 10 octobre 1809, ainsi conçu :

« Les affaires particulières de chaque Faculté sont « traitées dans l'assemblée des professeurs en titre, « présidée par le doyen ; »

Vu l'article 43 du statut du 9 avril 1825, ainsi conçu : « Il (le doyen) convoque et préside l'assemblée de la « Faculté, formée de tous les professeurs titulaires ; »

Est d'avis que, aux termes des articles précités, l'assemblée des Facultés de droit se compose des professeurs titulaires ;

Que néanmoins rien, dans les mêmes textes, ne s'oppose à ce que la Faculté appelle les suppléants à ses assemblées, même avec voix délibérative, quand elle estime que le bien du service l'exige, par exemple quand les suppléants ont été nommés membres d'une commission chargée d'apprécier les compositions des concours annuels entre les étudiants, ou quand il s'agit d'un enseignement dont ils sont chargés. (*6 juillet 1849.*)

Art. 14. — Les directeurs des jardins de botanique, des cabinets d'histoire naturelle et des observatoires attachés aux Facultés des sciences continueront leur correspondance scientifique avec le Muséum d'histoire naturelle et l'Observatoire de Paris.

TITRE II. *Inspection et surveillance.*

Art. 15. — Conformément à l'article 91 du décret du 17 mars, le Grand-Maître fait surveiller immédiatement les Académies, et tous les établissements dont elles se composent, par les inspecteurs généraux qu'il envoie selon qu'il le croit nécessaire, et qu'il peut charger, selon les cas, d'examiner les établissements inférieurs aussi bien que les supérieurs.

Art. 16. — Suivant l'article 92, il peut aussi envoyer des membres du Conseil, comme inspecteurs extraordinaires.

Art. 17. — Les Recteurs, les doyens des Facultés, les proviseurs, et en général tous les employés quelconques, sont tenus de donner aux inspecteurs extraordinaires, ou aux inspecteurs généraux en mission dans leur arrondissement, tous les renseignements que ces inspecteurs leur demandent.

Art. 18. — Suivant l'article 98, le Recteur surveille et inspecte immédiatement les Facultés de son Académie ; il visite les Lycées de son arrondissement au moins quatre fois par an ; il peut aussi les faire examiner de temps à autre par les inspecteurs d'Académie.

Art. 19. — Ces inspecteurs surveillent constamment les Écoles inférieures aux Lycées ; le Recteur les examine aussi le plus souvent qu'il lui est possible.

Art. 20. — Le Conseil de l'Université exerçant à Paris les fonctions de Conseil académique, en vertu de l'article 89 du décret du 17 mars 1808, le Grand-Maître y remplit les fonctions de Recteur, ou les fait remplir en son nom par des membres du Conseil, qu'il désigne à son gré pour un temps, pour un établissement ou pour une affaire particulière.

Art. 21. — En conséquence du même article, les inspecteurs généraux remplissent, à Paris, les fonctions d'inspecteur d'Académie.

Art. 22. — Selon les articles 3 et 14 du décret du 4 juin 1809, les Recteurs cotent, paraphent et closent, tous les trimestres, les registres des inscriptions des Facultés, et en général tous les registres comptables des établissements de leur ressort : les registres des établissements inférieurs aux Facultés, éloignés du chef-lieu, pourront être cotés, paraphés et clos par un inspecteur délégué par le Recteur.

Art. 23. — Conformément à l'article 96 du décret du 17 mars 1808, les Recteurs assistent, quand ils le jugent à propos, aux exercices et aux examens des Facultés ; ils y prennent alors la place d'honneur et exercent la police.

Art. 24. — Ils reçoivent les certificats d'aptitude délivrés aux candidats par les Facultés, les approuvent et les envoient au Grand-Maître pour être convertis en diplômes ; ils reçoivent les diplômes signés et scellés et les délivrent aux gradués : le tout conformément à l'article 96 du décret du 17 mars 1808, aux articles 3 et 14 de celui du 4 juin 1809, et à la formule de diplôme annexée à celui du 17 février de la même année.

En conséquence de l'article 12 du décret du 4 juin 1809, toute dispense, même prévue par les lois et règlements, d'une formalité quelconque relative aux examens, doit être donnée par le Grand-Maître, sur l'avis de la Faculté et le rapport du Recteur de l'Académie où la dispense est demandée.

ART. 25. — Conformément au décret du 4 juin 1809, les fonctions des bureaux, comités ou autres assemblées d'administration et de surveillance, établies près des anciennes Facultés et des Lycées, sont remplies par les Conseils académiques, et, dans les établissements éloignés du chef-lieu, par des délégués du Recteur présidés par un inspecteur d'Académie.

ART. 26. — L'exercice de toutes les fonctions mentionnées au présent statut se fera, d'ailleurs, conformément aux lois, décrets, statuts et règlements existants ou à intervenir sur les diverses matières qui sont l'objet de ces fonctions.

Règlement particulier pour la Faculté des sciences de Paris.

10 Octobre 1809.

Le Conseil de l'Université
Arrête ce qui suit :

TITRE Ier. *Enseignement.*

ARTICLE 1er. — Les cours de la Faculté des sciences de Paris sont répartis en deux séries : la série mathématique et la série physique.

ART. 2. — Les élèves qui se présentent à l'une ou à l'autre série pour faire leur cours de licence doivent être bacheliers ès sciences et ès lettres.

ART. 3. — Comme tels, ils doivent savoir la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie, les éléments de la statique, des notions élémentaires de chimie et d'histoire naturelle.

ART. 4. — Pour leur cours de licence, ils peuvent choisir l'une ou l'autre série; et il est fait mention, dans leur diplôme de licencié et dans celui de docteur, s'ils le demandent, de la série à laquelle ils se sont attachés.

ART. 5. — Il n'est reçu aux cours de la Faculté que des bacheliers qui ont pris régulièrement leurs inscriptions.

ART. 6. — Le baccalauréat ne sera cependant exigible qu'en 1815.

ART. 7. — La série mathématique se compose de quatre cours, savoir :
Cours d'analyse;
Cours de calcul différentiel et intégral;
Cours de mécanique;
Cours d'astronomie.

ART. 8. — La série physique se compose également de quatre cours, savoir :
Cours de chimie;
Cours de minéralogie et de géologie;
Cours de botanique et de physique végétale;
Cours de zoologie et de physiologie.

ART. 9. — Il y a, de plus, un cours commun aux deux séries, qui est
Le cours de physique générale et expérimentale.

Art. 10. — Les candidats qui se présenteront à l'examen de la licence devront avoir suivi au moins trois cours dans la série à laquelle ils se seront attachés.

Art. 11. — Les bacheliers externes peuvent employer une ou plusieurs années à faire leurs cours.

Art. 12. — Quels que soient cependant les cours qu'auront suivis les candidats à la licence, ils devront répondre, à l'examen, sur les matières enseignées dans tous les cours de leur série.

Art. 13. — Les élèves de l'École normale suivront leurs cours dans un ordre fixe, comme il suit.

Art. 14. — Tous les bacheliers ès sciences indistinctement suivront, la première année, le cours de physique générale et expérimentale.

Art. 15. — Ceux d'entre eux qui se destineront particulièrement aux mathématiques suivront, pendant leurs deux années, les quatre cours de mathématiques, dans l'ordre qui va être expliqué.

Art. 16. — Pendant les quatre premiers mois de la première année,

Le cours de calcul différentiel et intégral, première partie, comprenant le calcul différentiel et les principes du calcul intégral.

Pendant les trois mois suivants,

Continuation du calcul intégral;

Commencement du cours de mécanique, où s'enseignera la statique, et la partie de la dynamique relative au mouvement rectiligne.

Pendant les quatre premiers mois de la seconde année,

Suite et complément du cours de mécanique;

Commencement du cours d'astronomie, où s'exposeront les parties de cette science qui n'exigent pas encore la connaissance complète de toutes les lois de la mécanique.

Pendant les trois mois suivants qui terminent le cours,

Fin du cours d'astronomie, comprenant l'astronomie physique, et les applications des hautes mathématiques aux diverses parties de la physique qui en sont susceptibles.

Les élèves de mathématiques pourront, de plus, obtenir du chef de l'École normale la permission de suivre un ou deux cours de sciences physiques ou de lettres, à leur choix.

Art. 17. — Les bacheliers qui se destineront aux sciences physiques suivront, la première année, outre le cours de physique, ceux de minéralogie et de chimie; et la seconde, ceux de botanique et de zoologie.

Ils pourront aussi obtenir, chaque année, permission de suivre, de plus, un ou deux cours de mathématiques ou de lettres, à leur choix.

Art. 18. — Le professeur de physique, après avoir rappelé les principes élémentaires du mouvement, traitera principalement de la lumière, de la chaleur, de l'électricité, du magnétisme, de l'aérométrie et de la météorologie.

Art. 19. — Le professeur de chimie traitera de la théorie des affinités, et de tout le reste de la doctrine chimique, en indiquant ses principales applications aux arts.

Art. 20. — Le professeur de minéralogie exposera la cristallographie, fera connaître les caractères physiques, l'analyse et le gisement de chaque minéral, et exposera ce que l'on connaît de la position respective des minéraux dans l'enveloppe extérieure du globe.

Art. 21. — Le professeur de botanique exposera la structure des végétaux, les

moyens de les distinguer et de les classer, et fera connaître les plus remarquables, en rapportant ce que leur histoire offre de plus intéressant.

Art. 22. — Le professeur de zoologie exposera l'organisation des animaux, leurs classes, leurs principaux genres, en insistant sur leurs caractères anatomiques, aussi bien que sur leurs caractères extérieurs, et en rappelant ce que leur histoire a de plus curieux ou de plus utile.

Art. 23. — Les professeurs ne perdront pas de vue l'obligation qui leur est imposée par le décret du 17 mars 1808, de suivre et d'étudier toutes les nouvelles découvertes dans les sciences, afin de les faire connaître à leurs élèves.

Ils se souviendront que leur service près de l'École normale répandra leurs principes et leurs méthodes dans tout l'empire, et que les succès de l'Instruction publique tout entière dépendront de leur zèle.

Art. 24. — Les cours commenceront avec le mois de janvier et dureront sept mois.

Art. 25. — Le doyen de la Faculté se concertera avec le chef de l'École normale et avec le doyen de la Faculté des lettres, pour que les cours soient distribués, dans la semaine, aux jours et aux heures les plus commodes pour les élèves de l'École.

Art. 26. — Chaque cours sera de deux leçons par semaine, d'une heure chacune.

Art. 27. — Les élèves de l'École normale auront des places particulières aux amphithéâtres de la Faculté, afin d'être plus spécialement les objets de l'attention des professeurs.

Art. 28. — Les professeurs interrogeront de préférence les élèves de l'École normale, résoudront leurs difficultés, dirigeront leurs études et leurs lectures, et prendront des notes sur leur capacité, propres à faire connaître au chef de l'École et au Grand-Maître de l'Université ceux qui pourront être employés avec le plus de fruit.

Art. 29. — Il y aura des démonstrations et des expériences dans tous les cours qui en seront susceptibles.

TITRE II. *Inscriptions et examens.*

Art. 30. — Les deux Facultés des sciences et des lettres ont en commun un secrétaire commis nommé par le Grand-Maître, aux appointements de 2,500 francs.

Art. 31. — Les inscriptions se prennent chez le secrétaire, qui en perçoit les droits et en délivre gratuitement les certificats, visés par le doyen.

Il a, pour cet effet, un registre coté et paraphé par le doyen et divisé en cases, dans lesquelles chaque bachelier inscrit ses nom et prénoms, le lieu et le jour de sa naissance, le Lycée où il a étudié, la Faculté qui l'a reçu bachelier, la date de sa réception et son domicile à Paris.

Art. 32. — Avant d'être admis à s'inscrire, le bachelier exhibera son acte de naissance et ses lettres de bachelier.

Art. 33. — Les professeurs délivrent gratuitement, et sur le vu des inscriptions, des certificats d'assiduité aux bacheliers qui ont suivi leurs cours, et ces certificats doivent être produits en même temps que ceux d'inscription, par les candidats à la licence.

Art. 34. — Les inscriptions ne peuvent être prises que dans les quinze premiers

jours de chaque semestre ; et il faut, pour les obtenir, présenter le certificat d'assiduité pendant le semestre précédent.

Un membre du Conseil, délégué par le Grand-Maître, clôt le registre le seizième jour.

Art. 35. — Les candidats d'un grade quelconque demandent au doyen le jour pour leur examen.

Art. 36. — Lorsqu'il y a plusieurs élèves d'un Lycée qui demandent le baccalauréat à la fin de leurs études de Lycée, le proviseur en prévient le doyen et se concerte avec lui.

Art. 37. — Le doyen fait le rôle des professeurs, et le dirige de manière que chaque professeur soit appelé à son tour, et qu'il y ait pour le baccalauréat au moins un professeur de chaque série, et, pour la licence, au moins deux professeurs de la série où cette licence est demandée.

Art. 38. — Toute la Faculté doit assister aux thèses de doctorat.

Art. 39. — Le doyen prend son tour d'examinateur, comme les autres ; néanmoins il peut aussi assister aux examens où il n'interroge pas, et veiller en général à ce qu'ils soient faits sévèrement.

Art. 40. — Après l'examen, le doyen, ou le plus ancien examinateur établit une discussion sur le mérite du candidat.

On vote ensuite au scrutin secret.

Art. 41. — Chaque certificat d'examen est signé des examinateurs, et visé par le doyen, qui tient un registre séparé pour les examens relatifs à chaque grade.

Art. 42. — Lorsqu'il n'y a point de délégation particulière du Grand-Maître, le doyen remplit, par rapport aux examens, les fonctions rectorales.

Art. 43. — On suit, du reste, dans les examens, ce qui est prescrit par le statut général sur cette matière.

Art. 44. — Les professeurs de mathématiques transcendantes des Lycées de Paris, qui ne sont pas professeurs de la Faculté des sciences, y ont le rang de professeurs adjoints, et peuvent y être appelés pour les examens. Ils ont, en cette qualité, le droit de porter la même décoration et la même robe que les professeurs adjoints.

TITRE III. *Police.*

Art. 45. — Les professeurs doivent commencer leurs leçons, chaque jour, à l'heure prescrite, et s'inscrire, en entrant, sur un registre destiné à cet effet, qui sera clos, chaque soir, par le directeur des études de l'École normale.

Art. 46. — Dans les cas de maladie, si le professeur n'a point d'adjoint, le doyen prend les mesures nécessaires pour le faire remplacer.

Art. 47. — Si le chef de l'École normale s'aperçoit de négligences graves de la part d'un professeur, il en avertit le doyen.

Art. 48. — La police de la classe appartient au professeur.

Art. 49. — La police des examens et des thèses appartient au doyen, ou, en son absence, au plus ancien des examinateurs présents.

Art. 50. — Le devoir principal du doyen est de veiller à ce que les grades ne soient point conférés à des sujets incapables.

ART. 51. — Tous les préparatifs matériels pour les actes et solennités sont ordonnés par le doyen, qui donne aussi des ordres à tous les autres employés de la Faculté.

ART. 52. — Les examens se font en petit costume.

ART. 53. — Le président de la thèse et le doyen, partout où il assiste comme doyen, portent le grand costume.

ART. 54. — Dans les cérémonies, installations, distributions de prix, *etc.*, toute la Faculté est en grand costume.

ART. 55. — La Faculté a, pour les thèses et autres cérémonies, un appariteur nommé par le Grand-Maître et révocable sur la demande de la Faculté.

ART. 56. — Son costume est noir, avec toque et manteau de même couleur.

ART. 57. — Sa masse représente un globe céleste entouré de palmes.

ART. 58. — Son salaire annuel est de 1,000 francs.

TITRE IV. *Comptabilité.*

ART. 59. — Le secrétaire commis compte de toutes les recettes éventuelles avec la caisse de l'Université.

Il tient note des présents aux examens et leur distribue leurs droits de présence.

Il dresse, chaque mois, les états pour les traitements fixes et les présente au doyen, qui, après les avoir visés, les adresse au Grand-Maître pour être arrêtés.

Le doyen dresse, chaque année, d'après les délibérations de la Faculté, le budget des dépenses matérielles et le remet au Grand-Maître, pour être renvoyé au trésorier et présenté au Conseil.

Il procède de même pour le compte des dépenses effectives.

Décision relative aux thèses de la Faculté de droit de Paris.

13 Octobre 1809.

Le Conseil arrête qu'il suffira désormais de lui envoyer deux exemplaires de chaque acte public qui sera soutenu par les élèves de la Faculté de droit[1].

Statut sur l'organisation des concours pour les Facultés en général, et pour les Facultés de droit en particulier[2].

31 Octobre 1809.

Le Conseil de l'Université

Arrête le statut qui suit :

§ 1er. *De la publication des concours.*

ARTICLE 1er. — En exécution de l'article 52 du décret du 17 mars 1808, lorsqu'une

1. Cette mesure a été étendue à toutes les Facultés. (*Circ.* **8 juin 1811**. T. I. 115.)

2. Un premier règlement sur les concours avait été rendu le 18 avril 1809, mais il n'a pas été publié ; il se trouve compris presque entièrement dans le présent statut.

chaire de professeur, ou une place de suppléant, sera vacante dans l'une des Facultés de l'Université, il sera ouvert un concours public pour procéder au remplacement.

ART. 2. — Sur l'avis qui lui aura été donné de la vacance par le Recteur de l'Académie, le Grand-Maître déterminera, par un arrêté, le jour du concours et désignera celle des Facultés du même ordre devant laquelle il devra s'ouvrir.

ART. 3. — Quand le concours aura lieu pour une place de suppléant, il ne pourra s'ouvrir que devant la Faculté dans laquelle la place de suppléant est vacante.

ART. 4. — Le Grand-Maître adressera son arrêté à tous les Recteurs des Académies : il y joindra les modèles des affiches qui devront être apposées dans l'étendue de chaque arrondissement académique, et principalement dans les villes où se trouve une Faculté du même ordre.

ART. 5. — Il devra y avoir au moins quatre mois de distance entre le jour de l'arrêté du Grand-Maître et celui qui sera indiqué pour l'ouverture du concours.

ART. 6. — Les affiches apposées pour annoncer le concours indiqueront les qualités qui seront exigées des aspirants et la forme dans laquelle ils devront en justifier.

ART. 7. — Le Grand-Maître pourra n'indiquer qu'un seul concours, lorsqu'au moment de l'indication, deux chaires de professeur, ou deux places de suppléant, se trouveront vacantes dans une même Faculté.

ART. 8.— Les juges des concours ne pourront, dans aucun cas, être autorisés à nommer à une chaire de professeur, ou à une place de suppléant, pour laquelle le concours n'aurait pas été spécialement indiqué [1].

§ 2. *Des qualités qui sont requises pour être admis au concours.*

ART. 9. — Nul ne pourra être admis au concours pour une chaire de professeur, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et pour une place de suppléant, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 10. — Néanmoins, un candidat qui n'aurait pas l'âge requis, pourra être admis au concours, sur une dispense accordée par le Grand-Maître. Il sera renvoyé, pour cet effet, devant l'une des Facultés du même ordre.

ART. 11. — Sur l'avis motivé de la Faculté désignée, l'aspirant pourra recevoir du Grand-Maître des lettres de dispense d'âge, pour être admis au concours.

ART. 12. — Si l'aspirant qui a obtenu des lettres de dispense d'âge est choisi par les juges du concours, le Grand-Maître sollicitera de Sa Majesté les dispenses dont l'aspirant a besoin pour occuper la chaire ou la suppléance vacante.

ART. 13. — Le Grand-Maître ne pourra accorder des lettres de dispense d'âge à plus de trois aspirants pour un même concours.

ART. 14. — Nul ne pourra être admis au concours, s'il n'est citoyen français, et s'il

1. Le Conseil de l'Université
Arrête ce qui suit :
« ARTICLE 1er. — Lorsqu'un concours sera ouvert « pour une chaire de professeur ou une place de sup- « pléant vacante dans une Faculté de droit, et que les « épreuves ne seront pas terminées au moment où une « autre chaire ou place de même nature se trouvera « vacante dans la même Faculté, le Grand-Maître « pourra autoriser les juges du concours à nommer « en même temps aux deux chaires de professeurs ou « aux deux places de suppléants, parmi les candidats « qui auront concouru.
« ART. 2. — Les épreuves qui auront été faites « pour la première chaire ou la première place vacante « serviront pour la seconde, sans qu'il soit besoin « de les répéter. » — (*Statut additionnel, 1er mai 1810.*)

ne représente un diplôme de docteur obtenu dans l'une des Facultés du même ordre de l'Université ou dans les anciennes Universités.

ART. 15. — Cinquante jours francs avant le jour fixé pour l'ouverture du concours, l'aspirant sera tenu de remettre ou d'envoyer au secrétariat de la Faculté devant laquelle le concours doit avoir lieu, son nom, son adresse et les pièces qui justifient qu'il a les qualités requises. Ces pièces sont :

L'acte de naissance;

L'inscription civique, ou tout acte équivalent;

Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le Recteur de l'Académie dans l'arrondissement de laquelle l'aspirant fait sa résidence habituelle;

Le diplôme de docteur.

Les deux premières pièces devront être légalisées.

ART. 16. — Il sera tenu registre, au secrétariat de la Faculté, des pièces déposées ou envoyées. Le registre sera clos par le doyen de la Faculté, de manière qu'il y ait cinquante jours francs entre le jour de la clôture et le jour fixé pour l'ouverture du concours.

ART. 17. — Aussitôt après la clôture du registre, toutes les pièces déposées seront examinées et jugées dans une assemblée de la Faculté; et, dans les trois jours, le doyen donnera avis aux aspirants du résultat de l'examen.

ART. 18. — Les candidats dont les pièces auront été rejetées par la Faculté, pourront se pourvoir devant le Conseil de l'Université. Le Conseil prononcera en dernier ressort.

ART. 19. — Le résultat de l'examen des pièces déposées sera également adressé, par le doyen, au Recteur de l'Académie, dans les trois jours qui suivront la clôture du registre. Il sera fait mention, dans cet envoi, des motifs d'admission ou des motifs de rejet.

ART. 20. — Le Recteur de l'Académie l'adressera sur-le-champ au Grand-Maître, avec son avis. Le Grand-Maître, sur l'avis du Recteur, pourra faire retarder le concours et apposer de nouvelles affiches.

§ 3. *De la désignation des juges, et de l'ouverture du concours.*

ART. 21. — Les juges du concours devront être au moins au nombre de sept, au moment de l'ouverture du concours, y compris le président. S'ils étaient réduits à moins de cinq pendant le concours, ils devront être complétés, et les épreuves recommencées.

ART. 22. — Pour les places de suppléant, le concours pourra commencer à cinq juges, et ils pourront juger à trois.

ART. 23. — Tout professeur de la Faculté devant laquelle s'ouvre le concours, est nécessairement juge. Les suppléants de la Faculté ne sont juges que quand ils sont désignés à cet effet par le Grand-Maître.

ART. 24. — Si l'un des juges du concours est parent ou allié de l'un des candidats, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, il se récusera. Les candidats pourront le récuser jusqu'au degré de cousin germain.

ART. 25. — Si deux ou plusieurs des juges désignés pour le concours, sont parents ou alliés entre eux, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, le plus ancien restera seul juge, en suivant l'ordre des fonctions et des grades.

ART. 26. — Le président du concours sera nommé par le Grand-Maître; et, autant

qu'il sera possible, il sera choisi parmi les inspecteurs généraux des Facultés du même ordre.

ART. 27. — A Paris, le concours sera présidé par un des membres du Conseil. Un des inspecteurs généraux des Facultés du même ordre sera nécessairement juge du concours.

ART. 28. — Nul ne pourra être président ni juge du concours, s'il n'est docteur dans une Faculté de même ordre.

ART. 29. — Le président aura la direction et la police du concours et voix prépondérante. Il prononcera sur toutes les difficultés qui pourront s'élever pendant la tenue du concours.

ART. 30. — Le nombre des sept juges, nécessaire pour un concours, sera complété par le Grand-Maître. Il pourra les choisir parmi les suppléants de la Faculté, parmi les professeurs et suppléants des autres Facultés du même ordre, et même, au besoin, parmi les docteurs de cet ordre.

ART. 31. — Le Grand-Maître désignera en outre trois juges suppléants, qui pourront être appelés dans le cas d'empêchement ou de récusation.

ART. 32. — Le doyen de la Faculté ordonnera, sous l'autorité du Recteur, toutes les dispositions intérieures et tous les préparatifs nécessaires pour le concours.

ART. 33. — Trois jours avant la séance d'ouverture du concours, le président convoquera une séance particulière, où les candidats admis par la Faculté devront se présenter. Ils écriront eux-mêmes, sur le registre, leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le président. Tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance, et qui n'aurait pas donné d'excuse légitime, sera exclu du concours.

ART. 34. — Le président fera remettre aux candidats la liste des juges et les invitera à se retirer dans une pièce séparée. Il les fera ensuite appeler pour proposer leurs récusations motivées, qui seront jugées par l'assemblée.

ART. 35. — Dans les cas d'empêchements ou de récusations admises, la liste des juges sera complétée, séance tenante, au moyen des juges suppléants désignés d'avance par le Grand-Maître et suivant l'ordre de leur désignation. Dans les cas de récusations admises, les candidats seront introduits de nouveau pour proposer leurs récusations sur les suppléants des juges récusés.

ART. 36. — Si, par l'effet des récusations successives, le nombre des juges restait définitivement incomplet, l'assemblée se complétera elle-même par la voie du scrutin.

ART. 37. — Lorsque la liste des juges sera complète, le président fixera les jours et heures auxquels auront lieu les diverses séances du concours.

ART. 38. — Le changement qui pourra en résulter pour les jours et heures des cours sera réglé dans l'assemblée des professeurs et indiqué par des affiches, dont l'une sera adressée au Recteur de l'Académie.

§ 4. *Des épreuves du concours.*

ART. 39. — Les épreuves du concours seront déterminées par des dispositions particulières, suivant les divers ordres de Facultés.

ART. 40. — Ces épreuves pourront aussi être différentes pour les diverses chaires

d'un même ordre de Faculté, d'après la nature et l'objet de l'enseignement qui leur est attribué.

ART. 41. — Le rang entre les candidats qui soutiendront les épreuves du concours, sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur. Les suppléants précéderont les simples docteurs; et les professeurs, s'il s'en est présenté, précéderont les suppléants. Entre les professeurs ou entre les suppléants, la priorité sera réglée par l'ordre de leur nomination. S'il y a encore concurrence, la priorité sera réglée par l'âge.

ART. 42. — L'inexécution des règles sur les délais entre les épreuves et sur leur durée, ne peut donner lieu à annuler le concours et le jugement, qu'autant que ces délais et cette durée auront été abrégés.

§ 5. *Des épreuves du concours dans les Facultés de droit.*

ART. 43. — Dans les Facultés de droit, le concours pour les chaires de professeur sera composé de trois exercices.

ART. 44. — Pour le premier exercice, il sera rédigé, par les juges du concours, trois questions exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante. Elles seront placées dans une urne, et l'un des candidats tirera au sort celle qui devra leur être proposée.

ART. 45. — Les candidats seront renfermés dans une salle, sous la surveillance de deux des juges du concours désignés par le président. Chaque candidat traitera par écrit la question proposée. Il la traitera en latin, si la chaire vacante est celle du droit romain. Il remettra sa rédaction, signée de lui, aux juges assistants, qui la parapheront et la déposeront cachetée au secrétariat de la Faculté.

ART. 46. — Le temps accordé pour la rédaction sera de six heures. Pendant ce temps, il sera pris des mesures pour que les candidats ne puissent correspondre avec personne. Il ne leur sera accordé d'autre secours que les Codes français et le corps de droit romain.

ART. 47. — Pour le deuxième exercice, il sera désigné, par les juges du concours, autant de matières qu'il y a de candidats. Elles seront exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante et tirées au sort par les candidats.

ART. 48. — Chaque candidat fera trois leçons sur la matière qui lui sera échue par le sort. Le délai, pour rédiger ces leçons, sera de huit jours.

ART. 49. — Ces leçons seront d'une demi-heure chacune. Il n'en sera fait qu'une par jour, par chaque candidat. Le président pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats.

ART. 50. — Les séances du concours, jusqu'à celles qui sont destinées aux leçons faites par les candidats, se tiendront dans la salle des délibérations de la Faculté.

ART. 51. — Les séances du concours deviendront publiques le jour où la première leçon sera faite par les candidats. Elles devront avoir lieu dans la salle destinée aux cours publics de la Faculté et commenceront par le discours d'ouverture du président.

ART. 52. — Les leçons seront faites oralement. Les candidats ne pourront s'aider que de simples notes.

Art. 53. — Pour le troisième exercice, les juges du concours désigneront, après la dernière leçon, autant de matières du droit romain et autant de matières du droit français qu'il y a de candidats. Ces matières seront tirées au sort par les candidats.

Art. 54. — Chaque candidat rédigera, sur les matières qui lui seront échues, deux thèses qu'il devra soutenir publiquement.

Art. 55. — Chaque thèse sera imprimée séparément, et sur format in-4°. Il en sera adressé vingt exemplaires au Grand-Maître.

Art. 56. — Chaque thèse contiendra :

1° Une courte dissertation sur les principes généraux de la matière ;

2° Les questions les plus importantes sur l'interprétation et l'application de la loi, avec leur solution donnée brièvement par le candidat.

Art. 57. — Les thèses devront être visées par le président, seulement dans la vue de s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire au Gouvernement et aux bonnes mœurs.

Art. 58. — Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges du concours et à ses concurrents, trois jours avant celui où il devra la soutenir.

Art. 59. — Chacun des actes publics devra durer au moins trois heures.

Art. 60. — Douze jours francs après le tirage des matières, le premier candidat soutiendra l'acte public sur le droit romain; le second candidat soutiendra, le surlendemain, son acte public sur le même droit; et ainsi de suite de deux en deux jours.

Art. 61. — Après le 1er janvier 1815, l'acte public sur le droit romain sera soutenu en latin.

Art. 62. — Les candidats soutiendront ensuite leur acte public sur le droit français. Il aura lieu dans le même ordre qui a été prescrit pour les actes publics sur le droit romain.

Art. 63. — L'argumentation aux actes publics sera faite par les concurrents. Chaque candidat sera tenu d'argumenter aux thèses de chacun de ses concurrents.

Art. 64. — Le président divisera le temps de l'acte public de manière que la durée de l'argumentation soit la même pour tous les candidats.

Art. 65. — Chaque concurrent devra argumenter au moins pendant une demi-heure. La durée de la thèse sera prolongée en conséquence, s'il y a lieu.

Art. 66. — S'il résulte de l'exécution de l'article précédent que la durée de la thèse soit prolongée pendant plus de quatre heures, le président pourra diviser le temps de la thèse en deux séances, dont la seconde sera indiquée pour le soir, ou, au plus tard, pour le lendemain.

Art. 67. — L'argumentation ne pourra être de plus d'une heure pour chaque concurrent. S'il n'y a pas assez de concurrents pour remplir la durée de la thèse, le président désignera les juges du concours qui devront argumenter contre le candidat.

Art. 68. — L'ordre de l'argumentation entre les candidats commencera toujours par celui qui doit soutenir sa thèse immédiatement après.

Art. 69. — Le président pourra charger le doyen de la Faculté de diriger l'argumentation, qui devra être faite de bonne foi, avec ordre, et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

Art. 70. — L'argumentant pourra attaquer les principes exposés dans la disserta-

tion, et la solution des questions énoncées dans la thèse. Il pourra aussi proposer d'autres questions sur la matière de la thèse, et attaquer la solution donnée par le soutenant.

ART. 71. — Les arguments ne porteront que sur ce qui est relatif à l'intelligence des divers articles de la loi, et à leur conciliation, soit entre eux, soit avec les dispositions d'autres lois. Ces lois devront être prises des nouveaux codes français, si la thèse est sur le droit français, et du corps entier du droit romain, si la thèse est du droit romain.

ART. 72. — On ne pourra citer, sous aucun prétexte, ni les commentateurs ni les arrêts.

ART. 73. — Tout candidat qui n'aura pas été présent à tous les exercices du concours sans exception, ou qui n'aura pas complété le temps assigné pour les leçons, l'acte public ou l'argumentation, sera déchu du concours. Aucun motif d'excuse ne pourra être admis.

ART. 74. — Lorsque le concours aura lieu pour une place de suppléant, les aspirants ne seront soumis qu'au troisième exercice. Il leur suffira de soutenir les deux actes publics, et d'y argumenter dans les mêmes formes qui ont été réglées pour le concours aux chaires de professeur.

ART. 75. — Lorsqu'il aura été établi un seul concours pour deux chaires de professeur, chaque candidat sera tenu de déclarer, dans la séance préliminaire du concours, s'il entend se présenter pour les deux chaires ou pour une seule des deux.

ART. 76. — Les concurrents qui prétendront aux deux chaires, traiteront deux questions, et feront trois leçons sur chacune des deux matières qui auront été proposées.

ART. 77. — Quand un concurrent ne se sera présenté que pour une des deux chaires, il ne subira l'argumentation que de la part des concurrents pour la même chaire. Il ne pourra de même argumenter que contre ses concurrents à la même chaire, et ne sera pas tenu d'assister aux actes étrangers à cette chaire.

§ 6. *Du jugement du concours.*

ART. 78. — Le jour même où toutes les épreuves du concours auront été terminées, et immédiatement après la dernière épreuve, les juges se retireront dans la salle de leurs délibérations, pour procéder au choix du candidat qui doit obtenir la place vacante.

ART. 79. — Le président fera ensuite procéder, séance tenante, à un scrutin secret, pour savoir s'il y a lieu à élire ou si aucun des candidats n'a subi les épreuves d'une manière satisfaisante et ne paraît digne aux juges d'obtenir leur suffrage. Le rejet absolu n'est valable qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 80. — Les dispositions de l'article précédent ne seront pas exécutées lorsqu'il n'y aura qu'un seul candidat. Dans ce cas, il sera procédé de suite à un scrutin pour la nomination ou pour le rejet. Le jugement sera porté à la majorité absolue des voix.

ART. 81. — Quand il y aura lieu à la nomination, elle sera faite à la majorité absolue des suffrages. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, on procédera à un second.

ART. 82. — Si ce second tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, le nom du candidat qui a obtenu le plus de voix sera réservé pour être soumis au ballottage.

ART. 83. — On procédera à un troisième tour de scrutin, pour désigner le second candidat qui devra être soumis au ballottage.

ART. 84. — Dans tous les cas d'égalité, le président aura voix prépondérante, en déclarant pour qui il a voté.

ART. 85. — Tout votant aura droit de motiver son opinion et de faire consigner ses motifs au procès-verbal.

ART. 86. — Toutes les opérations relatives au jugement du concours devront être faites sans désemparer. La salle des séances publiques restera ouverte pendant l'absence des juges, et ils devront y rentrer aussitôt après le jugement, pour en faire connaître le résultat.

ART. 87. — Le jugement sera proclamé par le président, en ces termes :

Par le résultat de la délibération des juges du concours, M. a obtenu la chaire de professeur de ou la place de suppléant, vacante dans la Faculté de , Académie de . Il se conformera, pour son institution, à l'article 52 du décret du 17 mars 1808.

ART. 88. — Le président en fera dresser sur-le-champ procès-verbal, qu'il enverra au Grand-Maître avec le procès-verbal de toutes les opérations du concours.

ART. 89. — La nomination pourra être attaquée par les candidats non nommés, mais seulement pour raison de la violation des formes prescrites au présent règlement. Dans ce cas, l'affaire sera portée au Conseil de l'Université.

ART. 90. — Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours, devant la Faculté qui aura été indiquée par le Grand-Maître. Ce concours ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats qui avaient été admis au précédent.

ART. 91. — Les frais du concours sont supportés par la Faculté : l'impression de chaque thèse est à la charge du candidat.

ART. 92. — Tous les règlements du Conseil, relatifs au concours et antérieurs au présent statut, sont rapportés.

§ 7. *Dispositions transitoires.*

ART. 93. — Quand le concours aura lieu dans l'une des Facultés de droit, en exécution de l'article 28 de la loi du 22 ventôse de l'An XII, la dispense de la représentation du diplôme pourra être accordée pendant dix ans, à dater de la publication de cette loi, aux individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

ART. 94. — En exécution de l'article 25 de la même loi, un aspirant pourra être admis, jusqu'au 1er novembre 1810, sur la présentation d'un diplôme de licencié. Ce diplôme suffira aussi, jusqu'à la même époque, pour être juge du concours.

ART. 95. — Quand un licencié aura subi avec distinction les épreuves du concours, et n'aura pas obtenu la chaire de professeur ou la place de suppléant vacante, les juges du concours pourront décider que la Faculté lui accordera le diplôme de docteur. Mais cette décision ne sera valable que quand elle aura été confirmée par le Grand-Maître.

ART. 96. — Il sera fait incessamment un règlement pour organiser les concours dans les Facultés de médecine.

ART. 97. — Le règlement pour l'organisation des concours dans les Facultés des sciences et des lettres sera publié avant le 1er janvier 1811.

ART. 98. — Le règlement pour l'organisation des concours dans les Facultés de théologie, sera publié avant le 1er janvier 1815[1].

Décret qui détermine le rang de l'Université dans les cérémonies publiques.

(Le Conseil d'État entendu.)

15 Novembre 1809.

ARTICLE 1er. — Lorsque notre Université impériale sera admise près de nous, elle sera reçue dans la salle du Trône après notre Cour des comptes.

ART. 2. — Le Grand-Maître sera accompagné par le chancelier, le trésorier, les conseillers titulaires et le secrétaire général de l'Université.

ART. 3. — Le rang de l'Université, dans les cérémonies publiques, sera le même que celui qui lui est accordé par l'article 1er.

Les membres désignés à l'article 2 pourront seuls assister au rang ci-dessus assigné.

Arrêté portant organisation de la Faculté de théologie de Toulouse.

24 Novembre 1809.

Nous, Grand-Maître,

Vu l'article 7 du décret du 17 mars 1808 et l'article 7 du décret du 17 septembre suivant;

Vu aussi la délibération du Conseil de l'Université portant qu'il y aura une quatrième chaire dans la Faculté de théologie de Toulouse;

Sur la présentation qui nous a été faite par Mgr l'archevêque de Toulouse,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Nous avons nommé et nommons pour composer la Faculté de théologie de Toulouse MM. ...

ART. 2. — Ces professeurs se partageront l'enseignement de la manière suivante :

M. ..... enseignera le dogme;
M. ..... — la morale évangélique;
M. ..... — l'histoire et la discipline ecclésiastiques;
M. ..... — l'Écriture sainte et l'hébreu.

1. Il résulte des considérants d'un arrêté en date du 10 août 1810 par lequel le Conseil a rejeté une demande d'annulation formée par quatre concurrents d'un concours ouvert près la Faculté de Paris :

1° Que l'article 31 du présent statut ne prescrit la nomination des suppléants que pour le cas d'empêchement ou de récusation des juges avant l'ouverture du concours ;

2° Que la déchéance prévue par l'article 73 du même statut dans le cas où un candidat n'a pas complété le temps fixé pour les leçons, doit être demandée par les concurrents avant le jugement ;

3° Que nul article du statut n'exige que le secrétaire de la Faculté soit présent à toutes les séances des concours ; que, le président ayant le droit de rédiger lui-même un procès-verbal, que le secrétaire doit écrire sous sa dictée, il suffit que ce procès-verbal ait été lu et approuvé par les juges, pour avoir toute l'authenticité qui doit en assurer la foi ;

4° Qu'il n'est pas nécessaire que les procès-verbaux soient signés par tous les juges puisque le statut ne le prescrit point, et qu'il suffit qu'il soit signé par le président et le secrétaire.

ART. 3. — Le doyen rédigera le règlement intérieur de la Faculté et après l'avoir fait discuter dans l'assemblée des professeurs, il le soumettra à notre approbation.

ART. 4. — La Faculté sera présidée par le doyen, tant dans les séances où elle traitera de ses règlements et de ses affaires que dans celles où il s'agira de réceptions.

ART. 5. — Le doyen réglera tout ce qui concerne les programmes des cours, les heures des leçons, les époques des examens et des thèses, ainsi que le tour des examinateurs. Il aura soin de tout le matériel des examens et visera tous les certificats.

ART. 6. — M. ..... est nommé doyen pour trois ans à dater du jour de son installation.

ART. 7. — Le secrétaire de la Faculté tiendra les procès-verbaux et les registres des inscriptions; il délivrera les certificats d'examen et d'aptitude; il en percevra les droits dont il comptera avec la caisse de l'Université.

ART. 8. — M..... est nommé secrétaire pour trois ans.

ART. 9. — Le Recteur de l'Académie nous adressera les certificats d'aptitude signés par le doyen, et il délivrera aux gradués les diplômes expédiés et signés.

ART. 10. — Il ne pourra être tenu de séance que sur la convocation du doyen.

ART. 11. — Le budget annuel et les états mensuels des traitements seront rédigés par le secrétaire d'après les délibérations de la Faculté, visés par le doyen et approuvés par le Recteur qui nous les transmettra; il en sera de même des comptes de dépenses.

ART. 12. — Les fonds seront versés chaque mois par le trésorier de l'Université entre les mains du secrétaire, qui en sera comptable.

ART. 13. — Une expédition en parchemin du présent arrêté, scellée du sceau de l'Université, sera déposée dans les archives de la Faculté, après avoir été transcrite sur ses registres.

Chacun des professeurs en recevra un extrait pour lui servir de diplôme d'emploi.

ART. 14. — Au moment de leur installation ils prêteront entre les mains du Recteur de l'Académie le serment prescrit par le décret du 17 mars 1808.

Arrêté qui détermine le costume que les membres de l'Université porteront dans l'exercice de leurs fonctions.

25 Novembre 1809.

Le Conseil de l'Université,

Vu l'article 128 du décret du 17 mars 1808;

Vu le décret du 31 juillet 1809;

Arrête :

ARTICLE 1er. — Les membres de l'Université, dans l'exercice de leurs fonctions, et dans les cérémonies où ils ne seront point tenus de prendre le grand costume, porteront le costume dont la description suit :

Le Grand-Maître :

Habit français violet en soie, avec broderie en métal, manteau, veste, culotte et bas de soie de même couleur, cravate de dentelle.

Chapeau français avec ganse en or, boucles d'or.

Palmes en or brodées sur la poitrine, conformément au modèle n° 1 désigné au décret du 31 juillet 1809.

Le Chancelier et le Trésorier :

Même costume, brodé en soie.

Palmes en or, même modèle qu'à l'article 2 du décret précité.

Les Conseillers titulaires et le Secrétaire général :

L'habit français noir, brodé de même couleur; manteau, veste, culotte et bas en soie de même couleur, cravate de dentelle;

Chapeau français avec ganse en or, boucles d'or;

Palmes, comme à l'article 2 du décret précité.

Les Conseillers ordinaires, Inspecteurs et Recteurs :

Habit noir brodé de même couleur, manteau de soie noire;

Chapeau français, cravate et palmes assignées à leurs fonctions par le décret précité.

Art. 2. — Les autres membres de l'Université porteront l'habit français noir, et la décoration analogue à leur grade sans manteau.

Art. 3. — Les fonctionnaires de l'Université qui ont le droit de porter le manteau ne le porteront que dans les formes voulues par les décrets.

Arrêté relatif à la délivrance des diplômes en collation ou échange de grades.

8 Décembre 1809.

Nous, Grand-Maître,

Considérant que la délivrance des diplômes en collation ou échange de grades, doit être motivée sur le compte qui nous est rendu des services, de la capacité et des mœurs des personnes qui les sollicitent;

Arrêtons ce qui suit :

Article 1er. — A dater de ce jour, MM. les doyens des Facultés des sciences et des lettres de l'Académie de Paris examineront les demandes en collation ou échange de grades, faites par les personnes domiciliées dans l'arrondissement de cette Académie, qui

aux termes du décret du 17 septembre 1808, sont dans le cas d'en obtenir à raison de dix années d'enseignement. Ils nous feront leur rapport sur les services, la capacité et les mœurs des requérants; ils nous en feront de particuliers sur ceux qui paraîtront mériter des grades supérieurs à leurs fonctions.

ART. 2. — Les mêmes personnes étant souvent dans le cas d'être graduées dans les Facultés des sciences et des lettres, MM. les doyens de ces Facultés sont autorisés à se suppléer réciproquement pour les fonctions qui leur sont attribuées par le présent arrêté.

Arrêté qui organise la Faculté de théologie protestante de Montauban.

8 Décembre 1809.

Nous, Grand-Maître,

Vu l'article 6 du décret du 17 septembre 1808, qui établit une Faculté de théologie protestante à Montauban;

Vu l'article 7 du décret du 17 mars précédent, et l'article 7 du décret du 17 septembre précité, qui nous charge de nommer pour la première fois les doyens et professeurs des Facultés de théologie protestante, sur une liste triple de sujets présentés par les présidents de Consistoire;

Vu la délibération du Conseil de l'Université en date du 13 septembre 1809 portant que la Faculté de théologie de Montauban sera organisée sur le pied de celle de Genève[1], et considérant que la Faculté de théologie de Montauban, dans l'isolement où elle se trouve de tout établissement littéraire, doit pouvoir rapprocher de son enseignement celui de la haute littérature des Lycées;

Sur la présentation qui nous a été faite par M. le président du Consistoire de l'église réformée de Montauban,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Nous avons nommé et nommons pour composer la Faculté de théologie de Montauban :

MM....

ART. 2. Ces professeurs se partageront l'enseignement de la manière suivante :

M.... enseignera la morale évangélique;
M.... — l'histoire ecclésiastique;
M.... — le dogme;
M.... — l'hébreu.

ART. 3. — Pour préparer aux études de la Faculté par un enseignement analogue à celui des hautes classes des Lycées, nous avons nommé et nommons en dehors de la Faculté les professeurs suivants :

Pour la philosophie, M....

Pour la haute latinité et le grec, M....

1. La composition de la Faculté de théologie réformée de Genève a été fixée ainsi qu'il suit par arrêté du 7 juillet 1809 :
Une chaire d'éloquence sacrée ;
Une chaire de langues orientales sacrées ;
— de dogme ;
— d'histoire ecclésiastique ;
— de morale évangélique.

ART. 4. — M..... est nommé doyen pour trois ans, à dater du jour de son installation.

ART. 5. — M..... est nommé secrétaire pour trois ans, à dater du jour de son entrée en fonctions.

ART. 6. — Le doyen rédigera le règlement intérieur de la Faculté et, après l'avoir fait discuter dans l'assemblée des professeurs, le présentera à notre approbation.

ART. 7. — Une expédition du présent arrêté, scellée du sceau de l'Université, sera déposée dans les archives de la Faculté après avoir été transcrite sur ses registres; chacun des professeurs en recevra un extrait pour lui servir de diplôme d'emploi.

ART. 8. — Le doyen de la Faculté, remplissant pour cet objet spécial les fonctions rectorales, mettra le présent arrêté à exécution.

Statut sur les Facultés des lettres et des sciences.

16 Février 1810.

Le Conseil de l'Université
Arrête ce qui suit :

TITRE Ier. *Enseignement.*

ARTICLE 1er. — Les cours des Facultés des lettres et des sciences sont la suite et le complément des études du Lycée.

ART. 2. — Chaque Faculté des lettres instituée par l'article 15 du décret du 17 mars 1808, sera composée d'un professeur de belles-lettres, d'un professeur de philosophie et d'un professeur d'histoire.

ART. 3. — L'enseignement des belles-lettres pourra être divisé en plusieurs cours dans quelques Académies, d'après leurs besoins et leurs ressources.

ART. 4. — Le professeur de belles-lettres fera un cours approfondi de littérature par ordre de genres.

ART. 5. — Le professeur de philosophie traitera les principales questions de la logique, de la métaphysique et de la morale, et leur donnera les développements les plus propres à fortifier l'esprit et le jugement des élèves.

ART. 6. — Le professeur d'histoire exposera les principes de la chronologie, les grandes époques de l'histoire et la concordance de la géographie ancienne avec la géographie moderne.

ART. 7. — Chaque Faculté des sciences, en exécution de l'article 13 du décret du 17 mars, sera composée d'un professeur de calcul différentiel et intégral; d'un professeur de mécanique et d'astronomie; d'un professeur de physique et de chimie théorique et expérimentale, et d'un professeur des diverses parties de l'histoire naturelle.

Quelques-uns de ces cours pourront être divisés dans certaines Académies, si la nécessité en est reconnue.

ART. 8. — Les professeurs ne perdront pas de vue l'obligation, qui leur est imposée par le décret du 17 mars, de suivre et d'étudier les nouvelles découvertes faites dans les sciences, afin que l'enseignement soit toujours au niveau des connaissances acquises.

ART. 9. — Chaque professeur aura soin de faire connaître l'histoire de la science qu'il enseignera, les auteurs et les ouvrages qui en auront reculé les limites.

ART. 10. — Les professeurs de l'une et de l'autre Faculté feront chacun trois leçons par semaine, d'une heure et demie : une demi-heure au moins sera employée à exercer les élèves.

ART. 11. — Les cours de ces Facultés dureront neuf mois : l'ouverture en sera fixée par le Recteur.

ART. 12. — Il y aura des démonstrations et des expériences dans tous les cours qui en sont susceptibles.

Inscriptions, examens et thèses.

ART. 13. — Le secrétaire de l'Académie tient le registre des inscriptions. Le secrétaire de la Faculté tient le registre des procès-verbaux.

ART. 14. — Le registre des inscriptions sera coté et paraphé par le Recteur, et divisé en cases, dans lesquelles chaque élève inscrira ses nom et prénoms, le lieu et le jour de sa naissance, et l'École où il aura étudié.

Avant d'être admis à prendre sa première inscription, il présentera son acte de naissance.

ART. 15.— Le doyen, sur le vu des inscriptions délivrées par le secrétaire de l'Académie, et des listes d'appel remises par les professeurs de la Faculté, donnera les certificats d'assiduité.

ART. 16.— Tous ceux qui suivront les cours des Facultés seront tenus de prendre quatre inscriptions pour chacun de ces cours. Elles devront être prises dans les quinze premiers jours du premier, du troisième, du cinquième et du septième mois de l'année classique des Facultés. Le Recteur, ou un membre du Conseil académique délégué par le Recteur, clora le registre le seizième jour.

ART. 17. — En exécution de l'article 19 du décret du 17 mars 1808, les aspirants au baccalauréat dans la Faculté des lettres seront interrogés sur les matières enseignées dans les classes de rhétorique et de philosophie.

ART. 18. — Pour être admis à l'examen, tout aspirant justifiera qu'il a fait une année de rhétorique et une année de philosophie, soit dans un Lycée, soit dans une École où ce double enseignement aura été formellement autorisé.

ART. 19. — Si l'aspirant réside dans la ville où est établie la Faculté, il sera tenu de justifier qu'il a fait, à la Faculté, l'année de philosophie exigée par l'article précédent.

Il devra en outre avoir suivi l'un des autres cours de la même Faculté.

ART. 20. — Ceux qui n'auront point rempli les obligations imposées par l'article 18, ne pourront être admis à l'examen, qu'autant qu'ils auront fréquenté la Faculté pendant deux ans, et suivi, chaque année, deux cours au moins, dont un de philosophie.

ART. 21. — Les aspirants, âgés de seize ans accomplis à l'époque du 1er janvier 1810, pourront, jusqu'au 1er septembre 1812, se présenter à l'examen, sans avoir préalablement satisfait aux conditions ci-dessus prescrites.

ART. 22.— Les examens doivent être faits par trois examinateurs au moins. L'un d'entre eux sera nécessairement professeur de la Faculté.

ART. 23.— En exécution des articles 13 et 15 du décret du 17 mars 1808, les provi-

seurs et les censeurs des Lycées seront adjoints à la Faculté des lettres ou à celle des sciences : en cette qualité, ils pourront être examinateurs.

Art. 24. — Le doyen dressera le rôle des examinateurs ; il nommera ceux qui devront procéder à chaque examen : en cas de maladie ou d'absence, il pourra désigner un suppléant parmi les professeurs du Lycée. Il est lui-même examinateur à son tour.

Art. 25. — Le doyen fixe le jour de l'examen et des autres épreuves pour les aspirants aux grades.

Art. 26. — Les examens pour le baccalauréat se feront dans les quinze derniers jours de l'année classique du Lycée, ou dans les quinze jours qui précéderont l'ouverture des cours de la Faculté.

Art. 27. — Il pourra être accordé des examens extraordinaires pendant le cours de l'année, mais seulement par le Grand-Maître.

Art. 28. — Chaque examen, pour tout grade, sera d'une demi-heure au moins, et de trois quarts d'heure au plus.

Art. 29. — Tous les examens sont publics.

Art. 30. — Après l'examen, les examinateurs se retireront pour délibérer : ils voteront ensuite sur chaque candidat au scrutin secret; et le doyen, ou le plus ancien des examinateurs, proclamera les noms des candidats qui auront été reconnus admissibles.

Art. 31. — Il sera dressé du tout, par le secrétaire de la Faculté, un procès-verbal signé des examinateurs : le doyen en transmettra copie au Recteur.

Art. 32. — En exécution de l'article 20 du décret du 17 mars 1808, portant qu'il faut, pour être reçu licencié dans la Faculté des lettres, avoir obtenu le grade de bachelier dans la même Faculté depuis un an, les aspirants à la licence seront tenus de produire d'abord leur diplôme de bachelier, ensuite les inscriptions d'une année pour deux cours au moins, et des certificats d'assiduité à ces cours.

Art. 33. — En exécution du même article, ils subiront ensuite, au jour indiqué par le doyen, l'épreuve des compositions, dont le sujet aura été donné par lui. Elles se feront devant un membre de la Faculté, et ne pourront durer plus de cinq heures.

Art. 34. — Le doyen désignera trois membres de la Faculté pour prononcer sur le mérite de ces compositions, et fera parvenir au Recteur le résultat des opinions recueillies au scrutin secret.

Art. 35. — En exécution de l'article 21 du décret du 17 mars, il faudra, pour être reçu docteur dans la Faculté des lettres, présenter son titre de licencié, et soutenir deux thèses, l'une sur la philosophie, et l'autre sur la littérature ancienne et moderne. La première sera écrite et soutenue en latin.

Art. 36. — La Faculté entière assistera aux thèses du doctorat : tous les membres seront admis à voter sur la capacité du candidat.

Art. 37. — Les membres de la Faculté auront seuls le droit d'argumenter ou d'interroger, et dans l'ordre qui aura été réglé par le doyen.

Art. 38. — Le programme des thèses sera imprimé et rendu public, après avoir reçu le *visa* du doyen et le *permis* du Recteur.

Art. 39. — Chaque thèse sera présidée par le professeur chargé de l'enseignement des matières qu'elle contiendra. La durée de la thèse sera de deux heures.

Art. 40. — Conformément à l'article 22 du décret du 17 mars, pour être reçu bachelier dans la Faculté des sciences, il faudra avoir obtenu le même grade dans la Faculté

des lettres, et répondre sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et l'application de l'algèbre à la géométrie.

ART. 41. — En conséquence de l'article 23 du même décret, pour être admis à demander le grade de licencié dans la Faculté des sciences, il faudra produire des lettres de bachelier, et justifier qu'on a suivi deux cours au moins de la Faculté, pour chacun desquels on aura pris quatre inscriptions.

Ceux qui se destineront aux mathématiques devront répondre sur le calcul différentiel et intégral et sur la mécanique; ceux qui se destineront, soit à la physique et à la chimie, soit à l'histoire naturelle, seront examinés sur l'une ou l'autre de ces sciences; et il sera fait mention de ces diverses circonstances dans leurs diplômes.

ART. 42. — Conformément à l'article 24 du décret du 17 mars, les aspirants au doctorat dans la Faculté des sciences auront à soutenir deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à laquelle ils déclareront se destiner : le diplôme en fera mention.

ART. 43. — Les articles ci-dessus relatifs à la forme, à la durée et aux autres conditions des différents actes probatoires, pour l'obtention des grades dans la Faculté des lettres, sont applicables aux actes correspondants pour la Faculté des sciences.

ART. 44. — Quand la Faculté, après les épreuves requises, juge un candidat admissible à un grade, elle lui délivre un certificat d'aptitude conforme aux modèles annexés au présent statut : ce certificat est adressé par le doyen au Recteur, pour recevoir son *visa*.

ART. 45. — Si le Recteur estime qu'il y a eu défaut de forme ou excès d'indulgence, il déclarera à la Faculté qu'il refuse son *visa*, et il adressera au Grand-Maître le motif de son refus avec le certificat de la Faculté.

Police.

ART. 46. — Les jours et les heures des leçons, pour chaque cours de l'une et l'autre Faculté, seront fixés par le Recteur, de concert avec le doyen.

ART. 47. — Dans le cas de maladie ou d'absence d'un professeur, s'il n'y a point de suppléant en titre, le doyen est chargé de le faire remplacer.

ART. 48. — La police des examens et des actes publics appartient au doyen, ou, en son absence, au plus ancien des professeurs présents.

ART. 49. — Tous les préparatifs pour les actes et les solennités seront réglés par le doyen.

ART. 50. — Les professeurs, pendant leurs leçons, et les examinateurs, pendant les examens, seront en robe.

ART. 51. — Dans les cérémonies, installations, thèses et distributions de prix, toute la Faculté est en grand costume.

ART. 52. — Chaque Faculté a, pour les cérémonies et pour les thèses, un appariteur nommé par le Recteur, sur la présentation du doyen. Il porte dans toutes les cérémonies, avec son costume ordinaire, réglé par le décret du 31 juillet 1809, une masse représentant un globe céleste entouré de palmes.

Facultés des lettres et des sciences de Paris.

ART. 53. — Toutes les dispositions contenues dans les articles précédents sont applicables aux Facultés des lettres et des sciences de Paris, sauf les exceptions suivantes.

ART. 54. — Le secrétaire de chacune de ces Facultés tiendra le registre des inscriptions.

ART. 55. — Chaque professeur fera, par semaine, deux leçons d'une heure et demie chacune.

ART. 56. — Les cours commenceront au mois de décembre, et dureront huit mois.

ART. 57. — Néanmoins, pour certains cours de la Faculté des sciences, l'époque de l'ouverture et le nombre des leçons seront fixés par le Grand-Maître.

ART. 58. — Les doyens de l'une et de l'autre Faculté se concerteront avec le conseiller chef de l'École normale, pour que les cours soient distribués dans la semaine aux jours et aux heures les plus convenables.

Des places particulières seront assignées aux élèves de cette École.

ART. 59. — Les professeurs de premier ordre des Lycées de Paris, qui ne seront pas professeurs de la Faculté des lettres ou de la Faculté des sciences, seront tous adjoints à l'une ou à l'autre de ces Facultés.

ART. 60. — Les élèves qui auront fait une année de rhétorique et une année de philosophie dans les Lycées de Paris, pourront se présenter à l'examen du baccalauréat dans la Faculté des lettres, sans avoir suivi les cours de la Faculté.

ART. 61. — Pour obtenir le grade de licencié à Paris, soit dans la Faculté des lettres, soit dans celle des sciences, il faudra avoir suivi trois cours, pendant un an au moins, et avoir pris quatre inscriptions à chacun de ces cours.

Faculté des lettres de Paris.

ART. 62. — Les cours de la Faculté des lettres de Paris sont au nombre de neuf, savoir :

Littérature grecque;
Éloquence latine;
Poésie latine;
Éloquence française;
Poésie française;
Philosophie;
Histoire de la philosophie ;
Histoire ancienne et moderne;
Géographie ancienne et moderne.

ART. 63. — Le professeur de littérature grecque prendra pour sujet de ses leçons, dans la première partie de son cours, les auteurs en prose, et, dans la seconde, les poètes.

ART. 64. — Le professeur d'éloquence latine expliquera les traités de Cicéron et de Quintilien et les plus beaux morceaux d'éloquence des auteurs latins.

ART. 65. — Le professeur de poésie latine développera les beautés des grands poètes du siècle d'Auguste; il fera connaître aussi les poètes latins de second ordre.

Art. 66. — Le professeur d'éloquence française donnera les préceptes de tous les genres d'éloquence; il en choisira les modèles dans les plus célèbres écrivains français.

Art. 67. — Le professeur de poésie française présentera l'histoire de la poésie en France, depuis son origine jusqu'à notre siècle : il traitera séparément des divers genres de poésie, et cherchera des points de comparaison dans les poètes anciens et dans la littérature étrangère.

Art. 68. — Le professeur de philosophie, en traitant les questions énoncées dans l'article 5 du présent statut, s'attachera spécialement à montrer l'origine et le développement successif des idées, à indiquer les causes de nos erreurs, et à faire connaître la nature et les avantages de la méthode philosophique.

Art. 69. — Le professeur de l'histoire de la philosophie présentera le tableau général et raisonné des opinions les plus remarquables des anciens et des nouveaux philosophes.

Art. 70. — Le professeur d'histoire ancienne et moderne exposera les principaux systèmes de la chronologie, les synchronismes des grandes époques de l'histoire : il présentera le tableau comparé des lois, des arts et des mœurs; l'origine des empires, avec les causes de leurs progrès et de leur décadence. Il établira les règles de la saine critique et en fera l'application au récit des historiens.

Art. 71. — Le professeur de géographie présentera cette science dans ses rapports mathématiques, physiques, historiques et politiques, industriels et commerciaux. Il fera connaître la correspondance des noms et des lieux qui lie entre elles la géographie ancienne et la géographie moderne.

Faculté des sciences de Paris.

Art. 72. — Les cours de la Faculté des sciences de Paris sont répartis en deux séries : la série mathématique et la série physique.

Art. 73. — La série mathématique se compose de trois cours, savoir :

Calcul différentiel et intégral;

Mécanique;

Astronomie.

Art. 74. — La série physique se compose de quatre cours, savoir :

Chimie;

Minéralogie et géologie;

Botanique et physique végétale;

Zoologie et physiologie.

Art. 75. — Il y a de plus un cours commun aux deux séries, qui est celui de physique générale et expérimentale.

Art. 76. — Le professeur de physique, après avoir rappelé les propriétés générales des corps, les lois de l'équilibre et du mouvement des corps solides et fluides, traitera spécialement de l'attraction, du calorique, de l'aérométrie, de l'eau, de l'électricité, du magnétisme et de la lumière.

Art. 77. — Le professeur de chimie traitera des affinités, de l'action du calorique sur les corps, de la combustion, des agents qui la produisent et des composés qui en résultent : il s'occupera de l'étude des bases salsifiables et des sels, de celles des matières végé-

tales et animales, et il développera, dans chaque partie de son cours, la théorie des principaux arts qui en dépendent.

ART. 78. — Le professeur de minéralogie démontrera les lois auxquelles est soumise la structure des cristaux. Il exposera les caractères géométriques, physiques et chimiques des minéraux et développera les principes de la classification de ces corps. Il décrira les substances minérales connues jusqu'à présent; rapportera les différentes analyses qui en ont été faites; fera connaître les pays où elles se trouvent, leur situation géologique, et les matières qui les accompagnent.

ART. 79. — Le professeur de botanique exposera les principes de la physique végétale : il enseignera, à l'aide des meilleures méthodes, à classer et à distinguer les végétaux ; il fera connaître les plus précieux et les plus remarquables, en rapportant ce que leur histoire offre de plus intéressant.

ART. 80. — Le professeur de zoologie exposera l'organisation des animaux, leurs classes, leurs principaux genres, en insistant sur leurs caractères anatomiques, aussi bien que sur leurs caractères extérieurs, et en rappelant ce que leur histoire a de plus curieux et de plus utile[1].

1. D'après l'article 11 du statut, la durée des cours doit être de neuf mois. Chaque Recteur est autorisé à en fixer l'ouverture. Des considérations locales, dont MM. les Recteurs peuvent être juges, ont motivé cette dernière disposition. Il est néanmoins à désirer que l'ouverture des cours se fasse partout à la même époque : j'ai cru devoir la fixer au 3 novembre. Il ne sera rien changé à cette décision que d'après mon autorisation expresse.

En général, les cours des Facultés ne peuvent avoir lieu aux mêmes heures que les classes des Lycées. Sans cette disposition, les élèves des Lycées déjà avancés dans leurs études ne pourraient suivre les cours des Facultés.

Je vous invite, monsieur le Recteur, à me faire connaître l'ordre que vous aurez établi provisoirement à cet égard. Ce ne sera que lorsque je l'aurai approuvé qu'il sera censé définitif.

Les cours devant s'ouvrir le 3 novembre, la première inscription se prendra dans les quinze premiers jours de ce mois; la seconde, dans les quinze premiers jours de janvier; la troisième, dans les quinze premiers jours de mars; la quatrième, dans les quinze premiers jours de mai.

Les cours seront terminés le 31 juillet. Au 1er août commenceront les examens. Les aspirants au doctorat subiront les premiers leurs épreuves; viendront ensuite les aspirants au grade de licencié; les candidats pour le baccalauréat seront examinés les derniers.

Les professeurs n'entreront en vacances que lorsque tous les examens seront terminés, ou que le doyen aura arrêté la liste des aspirants au baccalauréat, qui, aux termes de l'article 26, devront être examinés dans les quinze jours qui précéderont l'ouverture des cours de la Faculté.

A mesure que les aspirants aux grades seront examinés, vous m'adresserez, pour ceux dont la capacité aura été reconnue, des certificats d'aptitude revêtus de votre visa.

Vous assisterez, monsieur le Recteur, le plus souvent qu'il vous sera possible, aux examens et réceptions : c'est le vœu de l'article 96 du décret du 17 mars 1808. Votre présence donnera aux actes plus d'importance et de solennité. Il est essentiel d'ailleurs que vous dirigiez ces exercices, surtout dans les premiers temps, et que vous vous assuriez par vous-même de l'instruction des récipiendaires.

C'est aussi par les exercices mêmes que vous jugerez si les professeurs ne s'écartent point du véritable objet de l'enseignement qui leur est confié; si leur méthode est bonne, ou en quoi elle pourrait être défectueuse. L'examen des programmes, et de simples conférences ne suffiraient point pour atteindre le but dont il s'agit.

Vous voudrez bien, monsieur le Recteur, m'adresser, tous les semestres, un rapport du doyen sur l'état et les progrès de l'enseignement dans chaque Faculté. Ces rapports, accompagnés de vos observations, me mettront à même de comparer la marche des études dans toutes les Académies et de la maintenir dans la meilleure direction.

(*Instruction pour l'exécution du statut du 16 février 1810 sur les Facultés des sciences et des lettres, 5 avril 1810.*) (*Circ.* T. I. 72.)

N° 1.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de bachelier, conformément à l'article 18 du statut.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, doyen et professeurs de la Faculté des lettres de l'Académie de , en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les Facultés des lettres et des sciences ;

Vu les certificats constatant que le sieur , né à , département de , le , a fait une année de rhétorique et une année de philosophie au de , conformément à l'article 18 du statut ;

Lui avons fait subir les examens requis par les décrets et statuts précités, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de bachelier.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la Faculté des lettres de l'Académie de , le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous , Recteur de l'Académie de , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, à l'effet d'obtenir la ratification et le diplôme de bachelier.

N° 2.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de bachelier, conformément à l'article 19 du statut.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, doyen et professeurs de la Faculté des lettres de l'Académie de , en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les Facultés des lettres et des sciences ;

Vu les certificats constatant que le sieur , né à , département de , le , a fait une année de rhétorique au de ;

Vu le relevé du registre des inscriptions fait par le secrétaire de , constatant que ledit sieur a pris huit inscriptions dans ladite Faculté ;

Vu enfin les certificats d'assiduité aux cours, délivrés par M. le doyen, d'après les listes d'appel remises par les professeurs de philosophie et de

Le tout conformément à l'article 19 du statut, dont les dispositions sont applicables à l'aspirant ;

Lui avons fait subir les examens requis par les décret et statut précités, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de bachelier.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la Faculté des lettres de l'Académie de , le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous , Recteur de l'Académie de , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, à l'effet d'obtenir la ratification et le diplôme de bachelier.

N° 3.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de bachelier, conformément à l'article 20 du statut.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, doyen et professeurs de la Faculté des lettres de l'Académie de , en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les Facultés des lettres et des sciences ;

Vu le relevé du registre des inscriptions fait par le secrétaire de , constatant que le sieur , né à , département de , le , a pris seize inscriptions dans ladite Faculté ;

Vu les certificats d'assiduité aux cours délivrés par M. le doyen, d'après les listes d'appel remises par les professeurs de

Le tout conformément à l'article 20 du statut, dont les dispositions sont applicables à l'aspirant ;

Lui avons fait subir les examens requis par les décret et statut précités, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de bachelier.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la Faculté des lettres de l'Académie de , le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous , Recteur de l'Académie de , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, à l'effet d'obtenir la ratification et le diplôme de bachelier.

N° 4.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de bachelier, conformément à l'article 21 du statut.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, doyen et professeurs de la Faculté des lettres de l'Académie de , en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les Facultés des lettres et des sciences ;

Vu l'acte de naissance du sieur , né à , département de , le , constatant que ledit sieur avait seize ans accomplis au 1er janvier 1810, et qu'en conséquence il se trouve dans le cas de profiter des dispositions de l'article 21 du statut ;

Lui avons fait subir les examens requis par les décret et statut précités, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de bachelier.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la Faculté des lettres de l'Académie de , le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous , Recteur de l'Académie de , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, à l'effet d'obtenir la ratification et le diplôme de bachelier.

N° 5.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de licencié.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, doyen et professeurs de la Faculté des lettres de l'Académie de , en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les Facultés des lettres et des sciences ;

Vu le diplôme de bachelier ès lettres délivré au sieur , né à , département de , le , sous la date du

Vu le relevé du registre des inscriptions, fait par le secrétaire de , constatant que ledit sieur a pris huit inscriptions dans ladite Faculté depuis sa réception au grade de bachelier ;

Vu enfin les certificats d'assiduité aux cours, délivrés par M. le doyen, d'après les listes d'appel remises par les professeurs de

Avons examiné les compositions faites par l'aspirant, conformément à l'article 33 du statut, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de licencié.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la Faculté des lettres de l'Académie de , le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous , Recteur de l'Académie de , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, afin d'obtenir la ratification et le diplôme de licencié.

N° 6.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de docteur.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, doyen et professeurs composant la Faculté des lettres de l'Académie de , en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les Facultés des lettres et des sciences ;

Vu le diplôme de licencié ès lettres délivré au sieur , né à , département de , le , sous la date du

Lui avons fait soutenir les deux thèses requises par les décret et statut précités, l'une sur la philosophie et l'autre sur la littérature ancienne et moderne, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de docteur.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la Faculté des lettres de l'Académie de , le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous , Recteur de l'Académie de , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, afin d'obtenir la ratification et le diplôme de docteur.

N° 7.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES SCIENCES.

Certificat d'aptitude au grade de bachelier.

Nous soussignés, docteurs ès sciences, doyen et professeurs de la Faculté des sciences de l'Académie de , en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les Facultés des lettres et des sciences;

Vu le diplôme de bachelier ès lettres délivré au sieur , né à , département de , le , sous la date du

Lui avons fait subir les examens requis par les décret et statut précités, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de bachelier ès sciences.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la Faculté des sciences de l'Académie de , le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous , Recteur de l'Académie de , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, à l'effet d'obtenir la ratification et le diplôme de bachelier.

N° 8.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES SCIENCES.

Certificat d'aptitude au grade de licencié.

Nous soussignés, docteurs ès sciences, doyen et professeurs de la Faculté des sciences de l'Académie de , en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les Facultés des lettres et des sciences;

Vu le diplôme de bachelier ès sciences délivré au sieur , né à , département d , le sous la date du

Vu le relevé du registre des inscriptions fait par le secrétaire de , constatant que ledit sieur a pris huit inscriptions dans ladite Faculté depuis sa réception au grade de bachelier;

Vu enfin les certificats d'assiduité aux cours délivrés par M. le doyen, d'après les listes d'appel remises par les professeurs de

Lui avons fait subir les examens requis par les décret et statut précités, sur attendu qu'il a déclaré se destiner spécialement à et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de licencié.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la Faculté des sciences de l'Académie de , le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous , Recteur de l'Académie de , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, à l'effet d'obtenir la ratification et le diplôme de licencié.

N° 9.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
de

FACULTÉ DES SCIENCES.

Certificat d'aptitude au grade de docteur.

Nous soussignés, docteurs ès sciences, doyen et professeurs composant la Faculté des sciences de l'Académie de , en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les Facultés des lettres et des sciences;

Vu le diplôme de licencié ès sciences délivré au sieur , né à , département de , le , sous la date du

Lui avons fait soutenir les deux thèses requises par les décret et statut précités, sur la attendu qu'il a déclaré se destiner spécialement à , et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de docteur.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la Faculté des sciences de l'Académie de , le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nous , Recteur de l'Académie de , après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite de l'aspirant, approuvons le présent certificat, qui sera de suite envoyé à Son Exc. le Grand-Maître, à l'effet d'obtenir la ratification et le diplôme de docteur.

N° 10.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
DE PARIS.

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de bachelier, conformément à l'article 60 du statut.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, doyen et professeurs de la Faculté des lettres de l'Académie de Paris, en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les Facultés des lettres et des sciences;

Vu les certificats constatant que le sieur , né à , département de , le , a fait une année de rhétorique et une année de philosophie au lycée , conformément à l'article 60 du statut;

Lui avons fait subir les examens requis par les décret et statut précités, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de bachelier.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la Faculté des lettres de l'Académie de Paris, le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

N° 11.

UNIVERSITÉ
DE FRANCE.

ACADÉMIE
DE PARIS.

FACULTÉ DES LETTRES.

Certificat d'aptitude au grade de licencié.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, doyen et professeurs de la Faculté des lettres de l'Académie de Paris, en exécution du décret du 17 mars 1808 et du statut de l'Université du 16 février 1810, sur les Facultés des lettres et des sciences ;

Vu le diplôme de bachelier ès lettres délivré au sieur , né à , département de , le , sous la date du

Vu le relevé des registres de la Faculté, constatant que ledit sieur a pris douze inscriptions dans ladite Faculté depuis sa réception au grade de bachelier ;

Vu enfin les certificats d'assiduité aux cours, délivrés par M. le doyen, d'après les listes d'appel remises par les professeurs de

Avons examiné les compositions faites par l'aspirant, conformément à l'article 33 du statut, et l'avons jugé digne d'obtenir le grade de licencié.

En foi de quoi lui avons accordé le présent certificat d'aptitude audit grade.

Délivré par la Faculté des lettres de l'Académie de Paris, le

doyen. *professeurs.* *secrétaire.*

Nota. Les autres certificats d'aptitude à délivrer par les Facultés des lettres et des sciences de l'Académie de Paris, sont semblables aux formules indiquées ci-dessus pour les Facultés des autres Académies.

Circulaire relative aux fonctions des Secrétaires d'Académie.

20 Février 1810.

Monsieur le Recteur, ... Le secrétaire de l'Académie est, par sa place, 1° secrétaire du Conseil académique ; 2° garde des archives et du sceau de l'Académie ; 3° chef du secrétariat au bureau du Recteur.

En conséquence, il assiste et tient la plume aux séances du Conseil académique ; il rédige le procès-verbal ; il le transcrit sur un registre *ad hoc*, après que la rédaction a été approuvée par le Conseil, et le présente à la signature du Recteur.

Si néanmoins le Conseil académique jugeait à propos, dans certaines circonstances, de faire retirer le secrétaire d'Académie, le Recteur nommerait un des inspecteurs pour le remplacer : la délibération alors serait inscrite sur un registre particulier, qui resterait déposé entre les mains du Recteur.

Comme garde des archives et du sceau, le secrétaire d'Académie signe les ampliations des arrêtés du Recteur et les extraits des délibérations du Conseil académique ; il les délivre après les avoir revêtus du sceau de l'Académie. Il contresigne tous les actes émanant de l'autorité rectorale.

Enfin, comme chef du secrétariat ou du bureau du Recteur, le secrétaire d'Académie a sous lui deux employés choisis par le Recteur.

Il surveille la tenue des divers registres indiqués dans l'instruction aux Recteurs.

Il fait tenir un enregistrement général des lettres, demandes et autres pièces que le Recteur lui a renvoyées.

Il fait le travail qu'exigent ces diverses pièces et le soumet au Recteur.

Le Recteur déterminera comme il le jugera convenable les heures de bureau.

Le costume du secrétaire de l'Académie sera l'habit noir français.

Il doit accompagner le Recteur dans toutes les cérémonies publiques, et loger, s'il est possible, dans le local de l'Académie.....

MM. les secrétaires d'Académie dresseront, tous les trois mois, d'après le registre n° 1, un état constatant le débit de chacun des chefs d'institution et maîtres de pension de l'arrondissement académique. Cet état sera de suite envoyé à l'Université.

MM. les secrétaires d'Académie ne doivent avoir aucun autre maniement de fonds que le prélèvement des droits d'inscription, d'examen et actes publics établis dans les Facultés de théologie, des lettres et des sciences.

Ils verseront chaque jour le produit de ce prélèvement dans la caisse du Lycée, au crédit du compte courant de l'Université. Tous les droits de diplômes seront versés également dans la caisse du Lycée[1].

Décret qui déclare loi générale de l'Empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration, faite par le clergé de France, de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique.

25 Février 1810.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, *etc.*, *etc.*, *etc.*, à tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 14 de l'acte des Constitutions de l'Empire, du 17 du présent mois,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'Édit de Louis XIV, sur la déclaration faite par clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré en Parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre Empire ;

Duquel Édit la teneur suit :

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ; nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les Députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits Députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre Royaume, qu'étant faite par une Assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Église et à notre service, la sagesse et la modération avec lesquelles ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir sur ce sujet peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Église, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Église et du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes et autres bonnes et grandes considérations, à ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite déclaration

1. Circ. T. I. 67.

en notre Conseil ; nous, par notre présent Édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentiments du clergé sur la puissance ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos Cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, Universités et Facultés de théologie et de droit canon de notre Royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

I. — Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre Royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs Maisons, Colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

II. — Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les Colléges de chaque Université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des Facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les Colléges ou Maisons séculières et régulières ; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée, et que les syndics des Facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux, et à nos procureurs généraux, des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites Facultés ;

III — Que, dans tous les Colléges et Maisons desdites Universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé, tous les ans, d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration ; et, dans les Colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV. — Enjoignons aux syndics des Facultés de théologie de présenter, tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V. — Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses ; dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les Universités.

VI. — Exhortons néanmoins, enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre Royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs diocèses la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits Députés du clergé.

VII. — Ordonnons aux doyens et syndics des Facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos Cours de parlement, que ces présentes nos lettres, en forme d'édit, ensemble ladite déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nosdites Cours, et des bailliages, sénéchaussées et Universités de leurs ressorts, chacun endroit soi, et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, et à procéder contre les contrevenants en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas : car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et

stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-deux et de notre règne le trente-neuvième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi,

Signé : COLBERT.

Visa :

Signé : LE TELLIER.

ET SCELLÉES DU GRAND SCEAU DE CIRE VERTE.

Registrées, ouï et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 23 mars 1682.

Signé : DONGOIS.

Cleri Gallicani de Ecclesiasticâ Potestate Declaratio[1].

Ecclesiæ Gallicanæ decreta et libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris Canonibus et Patrum traditione nixa multi diruere moliuntur, nec desunt qui earum obtentu primatum beati Petri ejusque successorum Romanorum pontificum à Christo institutum, iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam, sedisque apostolicæ, in quâ fides prædicatur et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quo eam potestatem, quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem Regibus et populis ostentent; iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeo communione dissocient. Quæ ut incommoda propul-

1. *Traduction donnée par M. de Frayssinous, évêque d'Hermopolis, aumônier du Roi, dans son ouvrage :* Les vrais principes de l'Église gallicane, *pages 49 et suivantes.*

« Plusieurs s'efforcent de ruiner les décrets de l'Église gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements appuyés sur les saints Canons et sur la tradition des Pères. Il en est aussi qui, sous prétexte de ces libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains ses successeurs, instituée par Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens et à la majesté si vénérable, aux yeux de toutes les nations, du siège apostolique, où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Église. Les hérétiques, d'autre part, n'omettent rien pour présenter la puissance qui maintient la paix de l'Église, comme insupportable aux Rois et aux peuples, et pour séparer, par cet artifice, les âmes simples de la soumission de l'Église et de Jésus-Christ. C'est dans le dessein de remédier à de tels inconvénients que nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris, par ordre du Roi, avec les autres députés, qui représentons l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mure délibération, d'établir et de déclarer :

I.

« Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut éternel, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même que « son Royaume n'est pas de ce monde ; » et en un autre endroit « qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ; » et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ni ébranlé : « que toute personne soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre ; celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu. » Nous déclarons, en conséquence, que les Rois et les Souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés, ni directement, ni indirectement, par l'autorité des clefs de l'Église ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de l'attachement et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité ; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non

semus, nos Archiepiscopi et Episcopi Parisiis mandato regio congregati, Ecclesiam Gallicanam repræsentantes, unà cum cæteris ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sancienda et declaranda esse duximus :

I. — *Primùm beato Petro ejusque successoribus, Christi vicariis, ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino,* Regnum meum non est de hoc mundo, *et iterum,* Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo; *ac proinde stare Apostolicum illud :* Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit ; non est enim potestas nisi à Deo. Quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. *Reges ergo et Principes in temporalibus nulli ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni et Sanctorum exemplis consonam omnino retinendam.*

II. — *Sic autem inesse apostolicæ sedi ac Petri successoribus, Christi vicariis, rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis à sede apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesiâ Gallicanâ perpetuâ religione custodita, decreta de auctoritate conciliorum generalium, quæ sessione quartâ et quintâ continentur ; nec probari à Gallicanâ Ecclesiâ qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.*

III. — *Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentiâ consecratos : valere etiam regulas, mores et instituta à Regno et Ecclesiâ Gallicanâ recepta, patrumque terminos manere inconcussos ; atque id pertinere ad amplitudinem apostolicæ sedis, ut statuta et consuetudines tantæ sedis et ecclesiarum consensione firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.*

moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des Saints. »

II.

« Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle que néanmoins les décrets du saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu ; et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point suffisamment approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme. »

III.

« Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les Canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général ; que les règles, les mœurs et les Constitutions reçues dans le Royaume et dans l'Église gallicane doivent avoir leur force et vertu, et que les usages de nos pères demeurent inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siège apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce Siège respectable et des églises, subsistent invariablement. »

IV.

« Quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les églises, et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant point irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne. »

V.

« Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises de France, et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments, et que nous suivions tous la même doctrine. »

IV. — *In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium nisi Ecclesiæ consensus accesserit.*

V. — *Quæ accepta à patribus ad omnes Ecclesias Gallicanas, atque episcopos iis Spiritu Sancto auctore præsidentes, mittenda decrevimus; ut idipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu et in eâdem sententiâ.*

† *Franciscus, Archiepiscopus Parisiensis, Præses.*
† *Carolus Mauritius, Archiep., Dux Remensis.*
† *Carolus, Ebrodunensis Archiep.*
† *Jacobus, Archiep. Cameracensis.*
† *Hyacinthus, Archiep. Albigensis.*
† *M. Phelypeaux, P. P. Archiep. Bituricensis.*
† *Ludovicus de Bourlemont, Archiep. Burdegalensis.*
† *Jacobus Nicolaus Colbert, Archiep. Carthaginiensis, Coadjutor Rothomagensis.*
† *Gilbertus, Episcopus Tornacensis.*
† *Henricus de Laval, Episc. Rupellensis.*
† *Nicolaus, Episc. Regiensis.*
† *Daniel de Cosnac, Episc. et Com. Valentinensis et Diensis.*
† *Gabriel, Episc. Æduensis.*
† *Guillelmus, Episc. Vasatensis.*
† *Gabriel Ph. de Froullay de Tessé, Episc. Abrincensis.*
† *Joannes, Episc. Tolonensis.*
† *Jacobus Benignus, Episc. Meldensis.*
† *S. du Guemadeuc, Episc. Macloviensis.*
† *L. M. Ar. de Simiane de Gordes, Episc. et Dux Lingonensis.*
† *Fr. Leo, Episc. Glandatensis.*
† *Lucas d'Aquin, Episc. Forojuliensis.*
† *J. B. M. Colbert, Episc. et D. de Montisalbani.*
† *Carolus de Pradel, Episc. Montispessulani.*
† *Franciscus Placidus, Episc. Mimatensis.*
† *Carolus, Episc. Vaurensis.*
† *Andreas, Episc. Antissiodorensis.*
† *Franciscus, Episc. Trecensis.*
† *Lud. Ant., Episc. Com. Catalaunensis.*
† *Franc. Ig., Episc. com. Trecorensis.*
† *Petrus, Episc. Bellicensis.*
† *Gabriel, Episc. Conseranensis.*
† *Ludovicus Alphonsus, Episc. Alectensis.*
† *Humbertus, Episc. Conseranensis.*
† *J. B. d'Estampes, Episc. Massiliensis.*
Paulus Phil. de Luzignan.
De Franqueville.
Ludovicus d'Espinay de Saint-Luc.
Cocquelin.
Lambert.
P. de Bermond.
A. H. de Fleury.
De Viens.
Franciscus Feu.
De Maupeou.
Le Franc de la Grange.
De Senaux.
Parra, Decanus Bellicensis.
De Boche.
M. de Ratabon.
Clemens de Poudenx.
Bigot.
De Gourgue.
De Villeneuve de Vence.
C. Leny de Coadeletz.
La Faye.
J. F. de l'Escure.
Pierre Leroy.
De Soupets.
A. Argoud, Decanus Viennæ.
De Bousset, Præpositus Massiliensis.
G. Bochard de Champigny.
De S. Georges, C. Lugdunensis.
Courcier.
Cheron.
A. Faure.
Gerbais.
De Guenegaud.
F. de Camps.
De la Borey.
Armand Bazin de Bezons, agent général du clergé.
Desmarets, agent général du clergé.

Registrées, ouï et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour.

A Paris, en Parlement, le 23 mars 1682.

Signé : DONGOIS.

Mandons et ordonnons que les présentes revêtues des sceaux de l'État, insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, à tous les archevêques et évêques de notre Empire, au Grand-Maître et aux Académies de notre Université impériale, et aux directeurs des séminaires et aux autres Écoles de théologie, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 25 février de l'an 1810.

Signé : NAPOLÉON

Vu par nous, Archichancelier de l'Empire,

Signé : CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'État,

Signé : H. B. DUC DE BASSANO.

Le Grand-Juge, Ministre de la Justice,

Signé : DUC DE MASSA.

Instruction du Grand-Maître relative à la fixation des indemnités pour frais de route.

5 Mars 1810.

Monsieur le Recteur, afin de prévenir les réclamations qui pourraient m'être faites par des fonctionnaires de l'Université, pour frais de route et de déplacement, j'ai cru devoir fixer la quotité de ces indemnités et désigner ceux de ces fonctionnaires qui peuvent y prétendre.

Les frais de route sont alloués aux fonctionnaires et professeurs des Académies et des Lycées dont le bien du service exige le déplacement.

Ces frais de route sont fixés à 4 francs par poste, pour les censeurs et professeurs des Lycées;

A 5 francs, pour les inspecteurs d'Académie, professeurs de Facultés et proviseurs des Lycées ;

A 6 francs, pour les Recteurs.

J'ai cru devoir excepter de la jouissance de cette allocation :

1° Les officiers et employés nouvellement nommés qui ne seront pas choisis parmi les élèves de l'École normale ;

2° Les Recteurs, inspecteurs, proviseurs, censeurs et professeurs tant des Facultés que des Lycées, qui solliciteront un changement pour leur convenance particulière ;

3° Enfin, tous les employés qui, passant à des fonctions supérieures dans un autre établissement que celui auquel ils étaient d'abord attachés, jouiront d'un traitement supérieur à celui qu'ils avaient auparavant.

Dans ce cas, on ne considérera point comme changement de fonctions le passage des classes inférieures des Lycées aux classes supérieures.

Ces dispositions, Monsieur le Recteur, doivent être considérées comme étant prescrites depuis l'établissement de l'Université.

Je vous invite à y recourir et à les faire exécuter, lorsqu'il vous parviendra des réclamations de cette nature.

Recevez, *etc.*

Statut portant création d'Inspecteurs particuliers attachés à l'Académie de Paris.

16 Mars 1810.

Le Conseil,

Considérant que les objets de la surveillance des inspecteurs particuliers et les rapports sous lesquels cette surveillance est exercée, sont très distincts des attributions des inspecteurs généraux et existent à Paris comme dans les autres Académies de l'Empire;

Que dans ladite Académie les fonctions d'inspecteurs particuliers, confiées jusqu'à ce jour à des inspecteurs généraux, n'ont pu être exercées par eux qu'en les détournant des fonctions spéciales attachées à leur caractère d'inspecteurs généraux;

Que cette mesure ne peut être maintenue, sans préjudicier à la surveillance générale de l'Université, qu'autant que l'on augmenterait le nombre des inspecteurs généraux d'un nombre égal à celui des inspecteurs reconnus nécessaires pour remplir les fonctions d'inspecteurs particuliers dans l'Académie de Paris;

Qu'alors la dépense de l'Université s'accroîtra dans une proportion relative au nombre d'inspecteurs généraux qu'il faudrait créer pour le service particulier de l'Académie de Paris;

Que les appointements et indemnités des inspecteurs particuliers sont beaucoup moins considérables que ceux des inspecteurs généraux;

Que le décret organique porte qu'il y aura des inspecteurs particuliers près de toutes les Académies;

Considérant aussi que le nombre des individus et des établissements soumis à la surveillance des inspecteurs particuliers est six fois plus considérable dans l'Académie de Paris que dans toute autre,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — En exécution de l'article 93 du décret du 17 mars 1808, il y aura des inspecteurs particuliers attachés à l'Académie de Paris.

Art. 2. — Le nombre de ces inspecteurs est fixé provisoirement à six.

Art. 3. — Ils rendront compte de leurs tournées et de leurs opérations, soit au Grand-Maître, comme Recteur de l'Académie de Paris, soit aux membres du Conseil, ou aux inspecteurs généraux délégués par lui.

Art. 4. — Leur traitement est fixé à quatre mille francs.

Statut sur l'administration, la police et l'enseignement de l'École normale.

30 Mars 1810.

Le Conseil de l'Université
A pris l'arrêté qui suit :

TITRE Ier. *De la police*

Des fonctionnaires, de l'économe et des autres agents.

Sous le titre de fonctionnaires sont compris :
Le conseiller titulaire chef de l'École ;
Le directeur des études ;
L'aumônier ;
Les répétiteurs ;
Les maîtres surveillants.

§ 1er. Du chef de l'École.

ARTICLE 1er. — Le conseiller titulaire chef de l'École normale y réside ; il la gouverne sous l'autorité immédiate du Grand-Maître.

ART. 2. — Tous les fonctionnaires, agents et employés de l'École lui sont subordonnés.

§ 2. Du directeur des études.

ART. 3. — Le directeur des études a, dans l'Université, le rang de doyen de Faculté.

ART. 4. — Il a dans ses attributions tout ce qui concerne l'enseignement, la police et la discipline de l'École.

ART. 5. — Il y aura, s'il en est besoin, un directeur adjoint pour aider le directeur des études dans ses fonctions. Il prendra rang immédiatement après le directeur.

ART. 6. — Le directeur rend compte, chaque jour, au conseiller chef de l'École, de l'état des études et de la conduite des élèves.

ART. 7. — Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Maître, sur la présentation de trois sujets faite par le conseiller chef de l'École. Les sujets présentés doivent être docteurs dans les Facultés des lettres et des sciences, ou du moins docteurs dans l'une et licenciés dans l'autre.

§ 3. De l'aumônier.

ART. 8. — Un aumônier est chargé, sous la surveillance du conseiller chef de l'École, de tout ce qui concerne la religion. Il est nommé par le Grand-Maître, sur la présentation du conseiller chef de l'École et approuvé *ad hoc* par l'archevêque de Paris.

§ 4. Des répétiteurs.

ART. 9. — Il y a des répétiteurs destinés,

Les uns, à préparer les élèves au baccalauréat ;

Les autres, à répéter les leçons des professeurs des Facultés et à diriger les conférences.

ART. 10. — Ces répétiteurs seront pris, après la première organisation de l'École, parmi les élèves parvenus au moins au grade de licencié.

ART. 11. — *Ils sont choisis et peuvent être révoqués par le conseiller chef de l'École.*

ART. 12. — *Ils sont subordonnés au directeur des études.*

ART. 13. — *Les élèves sont soumis à l'autorité des répétiteurs, pendant leurs leçons.*

ART. 14. — Aucun répétiteur ne peut se faire remplacer sans l'agrément du conseiller chef de l'École.

§ 5. Des maîtres surveillants.

ART. 15. — Les maîtres surveillants inspectent les élèves pendant les études et les récréations, aux heures du lever, du coucher, et pendant la nuit. Ils sont subordonnés au directeur des études. Il y a un maître surveillant pour trente élèves.

§ 6. De l'économe.

ART. 16. — Le chef de l'École a sous ses ordres, tant pour les détails de l'administration intérieure que pour la comptabilité, un économe et les employés reconnus nécessaires pour le service.

ART. 17.— L'économe est nommé par le Grand-Maître, sur la présentation du conseiller chef de l'École.

§ 7. Des autres agents et des domestiques.

ART. 18. — Le nombre des agents et des domestiques sera déterminé par le budget de chaque année, suivant le nombre des élèves et les besoins de l'École.

ART. 19. — Les domestiques couchent près des maîtres surveillants et sont à leurs ordres ; il y en a toujours au moins un sur pied pendant la nuit, pour faire des rondes dans toute la maison : le matin, il fait son rapport au directeur des études.

TITRE II. *De l'Enseignement.*

§ 1er. Admission des élèves à l'École.

ART. 20. — Conformément à l'article 117 du décret du 17 mars 1808, le Grand-Maître règle tous les ans, d'après l'état et les besoins des Lycées et des Colléges, le nombre des élèves qui doivent être admis à l'École normale.

ART. 21. — Les inspecteurs de l'Université désignent, chaque année, d'après des examens et des concours, les élèves admissibles, parmi ceux qui ont fait, avec le plus de succès, au moins deux ans d'études dans les hautes classes d'un Lycée.

ART. 22. — Les élèves nommés par le Grand-Maître présentent, en arrivant à l'Ecole normale, leur acte de naissance, pour constater qu'ils sont âgés au moins de dix-sept ans accomplis; le consentement légalisé de leur père ou de leur tuteur; un certificat de vaccination ou d'inoculation, dans le cas où ils n'auraient pas eu la petite vérole naturelle.

Ils signent l'engagement de rester dix années au moins dans le Corps enseignant.

ART. 23. — Il sera fait mention de toutes ces pièces au registre d'entrée et de sortie des élèves : les pièces originales seront déposées dans les archives de l'École.

ART. 24. — Les élèves apportent le trousseau suivant :

Un habit de drap brun foncé, doublé de même ; boutons de métal portant en légende, *École normale;*

Un surtout de drap, même couleur ;

Deux gilets, dont un de drap noir ;

Trois culottes noires ;

Six caleçons ;

Deux chapeaux, dont un français ;

Deux paires de draps de treize mètres chacun, en toile de cretonne ;

Douze serviettes ;

Douze chemises, toile de cretonne ;

Douze mouchoirs ;

Douze cravates, dont huit de mousseline double, et quatre de soie noire ;

Huit paires de bas, dont quatre au moins en noir ;

Quatre bonnets de nuit ;

Deux peignoirs ;

Une brosse ;

Deux peignes ;

Trois paires de souliers ;

Un couvert d'argent ;

Le tout neuf et marqué au nom de chaque élève.

ART. 25. — Pendant leur séjour à l'École, ils sont entretenus aux frais de l'Université.

ART. 26. — Dans l'entretien ne sont point compris les livres, le papier, l'encre ni les plumes.

ART. 27. — Les élèves emportent, en quittant l'École, leurs effets, excepté quatre serviettes et une paire de draps, qu'ils laissent pour le service de l'infirmerie.

ART. 28. — Conformément à l'article 115 du décret du 17 mars 1808, ils ne peuvent rester plus de deux ans à l'École normale comme élèves.

ART. 29. — Dans le cours de ces deux années, ils doivent prendre leurs grades à Paris dans la Faculté des lettres ou dans la Faculté des sciences.

ART. 30. — Celui qui, par négligence ou mauvaise volonté, n'aura pas obtenu le grade de bachelier à la fin de la première année, dans l'une des deux Facultés, et se sera mis par là dans l'impossibilité d'être reçu licencié à la fin de la seconde année, sera renvoyé de l'École.

ART. 31. — Les frais d'inscription dans les Facultés seront à la charge de l'École ; mais les frais d'examen, de thèse et de diplôme seront payés par les élèves.

ART. 32. — Les élèves de l'École normale qui, en achevant leurs cours, se croiront appelés à l'état ecclésiastique et voudront en suivre les études, pourront, avec l'agrément du Grand-Maître, entrer dans des séminaires et y passer trois années, sans perdre le droit qu'ils auront acquis d'être employés dans l'Université, et sans être dispensés des obligations qu'ils auront contractées comme élèves de l'École normale.

§ 2. Régime et police de l'École.

ART. 33. — Les élèves sont partagés en divisions, chacune de trente.

ART. 34. — Chaque élève a sa chambre ; il n'y peut recevoir personne sans la permission du maître surveillant.

ART. 35. — Tant que les élèves sont dans leurs chambres, la clef reste à leur porte, afin que le maître surveillant puisse y entrer aussi souvent qu'il le juge convenable.

ART. 36. — Il n'y a jamais de feu dans les chambres particulières; mais, pendant la saison rigoureuse, les élèves peuvent étudier dans la salle affectée à chaque division et chauffée par un poêle.

ART. 37. — Ils se réunissent dans cette même salle pour la récréation, toutes les fois qu'elle ne peut avoir lieu dans les cours.

ART. 38. — Aucun élève ne peut passer le temps de la récréation dans sa chambre, sans l'agrément du maître surveillant.

ART. 39. — Aucun élève ne peut entrer dans la salle d'une autre division sans la permission des deux maîtres surveillants.

ART. 40. — Les repas commencent et finissent par une prière, pendant laquelle les élèves se tiennent debout : le directeur fait la prière. Une lecture a lieu pendant le repas; et, après la prière qui le termine, aucun élève ne peut rester dans le réfectoire, si ce n'est celui qui a fait la lecture.

ART. 41. — Les maîtres surveillants mangent à la même table et en même temps que les élèves.

ART. 42. — La table du directeur des études, de l'aumônier, des répétiteurs et de l'économe, sera servie en même temps et dans le même réfectoire que la table des élèves.

ART. 43. — Pendant les études et les classes, le silence doit régner dans la maison.

ART. 44. — Au signal donné pour la fin des récréations, les élèves se retirent en silence.

ART. 45. — Les élèves de la même division sont réunis au réfectoire, dans les classes, à la chapelle et dans les promenades.

ART. 46. — Les élèves ne reçoivent de visites qu'au parloir, et pendant les heures de récréation.

ART. 47. — Les sorties particulières sont interdites : les sorties communes se font sous la direction et la conduite des maîtres surveillants. Les élèves ne peuvent sortir sans leur uniforme.

ART. 48. — Le directeur des études fait la visite des livres des élèves aussi souvent qu'il le juge à propos, et au moins une fois par mois.

§ 3. Instruction.

ART. 49. — Les premiers mois du cours normal sont consacrés à une revision générale des études faites au Lycée.

ART. 50. — Les élèves prennent leurs inscriptions sous trois professeurs de la Faculté des sciences ou des lettres, suivant leur destination.

ART. 51. — Tous les aspirants au baccalauréat des sciences indistinctement, suivent, dans la première année, le cours de physique générale et expérimentale.

ART. 52. — Ceux d'entre eux qui se destineront particulièrement aux mathématiques, suivront en outre, la première année, le cours de calcul différentiel et intégral;

Et la seconde année,

Le cours de mécanique et le cours d'astronomie.

ART. 53. — Les élèves qui se destineront aux sciences physiques, suivront, la pre-

mière année, outre le cours de physique, celui de chimie et celui de minéralogie et de géologie;

Et la seconde année,

Le cours de botanique et de physique végétale et celui de zoologie et de physiologie.

ART. 54. — Les aspirants au baccalauréat des lettres prennent leurs inscriptions sous trois professeurs de la Faculté des lettres, qui leur sont désignés par le conseiller chef de l'École.

ART. 55. — Indépendamment des trois cours exigés, les élèves peuvent, avec la permission du conseiller chef de l'École, suivre un ou deux cours de l'une ou de l'autre Faculté.

ART. 56. — Les élèves de l'École normale auront, aux termes de l'article 58 du statut du 16 février 1810, sur les Facultés, des places particulières dans les classes; ils se tiendront prêts à répondre sur toutes les questions qui leur seront faites par le professeur.

ART. 57. — Outre les leçons des professeurs de Facultés, il y a des conférences, dont le conseiller chef de l'École détermine le nombre, la durée, l'objet et le mode.

ART. 58. — Chaque division, formée d'élèves qui se destinent au même genre d'enseignement, se réunit, pour les conférences, dans la salle qui lui a été assignée.

ART. 59. — Dans ces conférences, les élèves de la Faculté des lettres expliquent et analysent les auteurs classiques, et répondent aux difficultés qu'ils se proposent les uns aux autres. Ils lisent leurs compositions, telles que traductions, discours, descriptions, récits historiques, pièces de vers latins, commentaires, questions de philosophie, de grammaire et d'histoire.

ART. 60. — Dans la section des sciences, les élèves discutent les principales difficultés des leçons précédentes; ils comparent les diverses méthodes de solution; ils lisent leurs compositions, ou font leurs rapports sur des compositions déjà présentées; ils répètent les expériences de physique et de chimie.

ART. 61. — Pour former les élèves à l'art de la critique, le répétiteur les charge tour à tour d'examiner les compositions présentées dans les conférences. Les élèves désignés font un rapport motivé et par écrit. Le rapport est discuté et jugé par la division, qui détermine les compositions dignes d'être remises au chef de l'École.

ART. 62. — Dans les derniers mois du cours normal, les conférences changeront d'objet. Les élèves n'ayant plus seulement à prouver l'instruction qu'ils ont acquise, mais à étudier l'art de transmettre l'instruction aux autres, retourneront aux livres élémentaires, s'exerceront à développer les principes, à comparer les méthodes. Ils rempliront les fonctions de professeur successivement, et en commençant par les classes inférieures.

ART. 63. — Les aspirants à la licence et au doctorat dans la Faculté des lettres, devant composer en latin pour la licence, et soutenir des thèses en latin pour le doctorat, feront un fréquent usage de la langue latine dans leurs discussions et dans leurs compositions écrites.

ART. 64. — Tous les trois mois, il y a un exercice général pour la section des sciences et pour la section des lettres, alternativement.

ART. 65. — Le conseiller chef de l'École fera connaître, quinze jours d'avance, la matière de chaque exercice.

ART. 66. — Dans la section des lettres, l'exercice se composera de l'explication des

auteurs classiques, et de questions de philosophie et d'histoire traitées de vive voix ou par écrit, soit en latin, soit en français.

ART. 67. — Dans la section des sciences, les élèves désignés s'interrogeront les uns les autres sur des théories à développer et sur des difficultés à résoudre.

ART. 68. — Ces exercices auront lieu en présence du conseiller chef de l'École, des autres fonctionnaires, et des professeurs de Facultés invités à la séance.

ART. 69. — On lira, dans ces exercices, les différentes productions que le chef de l'École aura jugées dignes de cet honneur. La lecture en sera faite par les auteurs.

§ 4. Exercices religieux.

ART. 70. — Tous les dimanches, grand'messe à neuf heures, et instruction religieuse de onze heures à midi.

Vêpres à trois heures.

Les fêtes solennelles, sermon après l'Évangile, et salut après vêpres.

On se conformera d'ailleurs, autant qu'il sera possible, à ce qui se pratiquait dans les anciens Colléges de l'Université de Paris.

§ 5. Mouvement de la journée.

ART. 71. — Lever à cinq heures, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, et à six heures, les autres mois.

ART. 72. — Les élèves ont un quart d'heure pour s'habiller; ils se rendent ensuite dans la salle de leur division, où ils font la prière en commun.

ART. 73. — Étude jusqu'à huit heures et demie, et déjeuner jusqu'à neuf.

Classes et études jusqu'à une heure et demie.

Dîner et récréation jusqu'à trois heures et demie.

Études et conférences jusqu'à huit heures.

Souper et récréation jusqu'à neuf heures et demie.

Prière et coucher.

ART. 74. — Toutes les lumières sont éteintes dans les chambres à dix heures précises.

§ 6. Punitions.

ART. 75. — Les principaux devoirs des élèves sont le respect pour la religion, l'attachement au Souverain et au Gouvernement, une application soutenue, une régularité constante, la docilité et la soumission envers leurs supérieurs. Quiconque manque à ces devoirs est puni suivant la gravité de la faute.

ART. 76. — Les avis et les représentations sont les premiers moyens employés contre l'inattention et la négligence; en cas de récidive, les élèves sont punis par les arrêts. Cette peine peut être prononcée par le directeur des études.

ART. 77. — L'élève répréhensible pour inconduite et indocilité, est appelé par le directeur des études, qui le note pour cette première fois. En cas de récidive, l'élève est mandé devant le conseiller chef de l'École, qui le réprimande, et le prévient qu'à la première faute du même genre, il en sera référé au Grand-Maître.

ART. 78. — Dans les cas plus graves, le conseiller chef de l'École fait sur-le-champ son rapport au Grand-Maître, pour provoquer des peines plus sévères, et même l'expulsion, s'il y a lieu.

§ 7. Récompenses.

ART. 79. — Le conseiller chef de l'École transmet au Grand-Maître des notes avantageuses sur les élèves qui les ont méritées.

ART. 80. — A la fin du cours normal, il fait un rapport motivé au Grand-Maître sur les dix élèves les plus recommandables par leurs succès et leur bonne conduite. Ces élèves sont présentés au Grand-Maître; leurs noms sont rendus publics, ainsi que ceux des Académies qui les ont envoyés.

ART. 81. — Ces élèves pourront rester à l'École une troisième année, afin de se livrer entièrement au genre d'études qu'ils auront embrassé; ils recevront dès lors le titre et le traitement d'agrégé; ils rempliront dans l'École les fonctions de répétiteur : cet emploi équivaudra, pour leur avancement, au professorat dans les classes inférieures[1].

§ 8. Bibliothèque.

ART. 82. — Le directeur des études est chargé du soin et de la conservation de la bibliothèque. Il est aidé, dans cette fonction, par un élève répétiteur, qui tient un registre d'entrée et de sortie des livres.

Les livres ne peuvent être prêtés qu'aux fonctionnaires de la maison et aux élèves; ils en donnent un récépissé daté, et sont tenus de rapporter les livres au bout de huit jours.

ART. 83. — Le catalogue des livres qui doivent composer la bibliothèque, sera arrêté, chaque année, par le Conseil de l'Université, sur la présentation du conseiller chef de l'École. Un double du catalogue de la bibliothèque est déposé chez le conseiller chef de l'École, qui en fait faire la vérification tous les ans.

§ 9. Infirmerie.

ART. 84. — L'infirmerie est particulièrement et immédiatement soumise au conseiller chef de l'École, qui choisit le médecin, le chirurgien et le pharmacien.

ART. 85. — Les élèves en bonne santé ne peuvent entrer dans l'infirmerie qu'avec une permission du conseiller chef de l'École.

ART. 86. — Il y a une infirmerie particulière et isolée pour les maladies contagieuses.

§ 10. Dispositions générales.

ART. 87. — Dans la partie de l'École occupée par les élèves, les portes sont ouvertes à cinq heures du matin et fermées à dix heures du soir; les clefs sont portées chez le conseiller chef de l'École.

1. Ces dispositions ont été confirmées par le statut du 24 août suivant sur les agrégés de l'Université.

L'article 11 de ce statut porte que les élèves dont il s'agit seront agrégés pour les sciences ou agrégés pour les classes supérieures des lettres. (V. *Lois et Règlements concernant l'Instruction publique*. T. 5. 226.)

Art. 88. — Aucun étranger ne peut coucher dans l'enceinte de l'École.

Art. 89. — L'intérieur de l'École est interdit aux femmes.

Art. 90. — La buanderie, la lingerie, l'infirmerie, sont placées dans des corps de logis isolés, dont l'entrée et la sortie n'ont aucune communication avec l'intérieur de l'établissement.

Art. 91. — Tous les jeux et exercices dangereux, tous les jeux de cartes et de hasard, sont interdits; il est également défendu d'exposer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

Art. 92. — L'introduction de toute arme et de la poudre à tirer, même en artifice, est interdite.

Art. 93. — Aucun ouvrier ne peut être employé par les élèves, dans l'intérieur, sans avoir été agréé par le conseiller chef de l'École.

Statut sur l'éméritat et les pensions de retraite des membres de l'Université.

10 Avril 1810.

Nous, Louis de Fontanes, sénateur, Grand-Maître de l'Université impériale, comte de l'Empire;

A tous les officiers et membres de l'Université.

Le Conseil de l'Université impériale, sur la proposition du Grand-Maître, a arrêté le statut qui suit :

TITRE Ier. *De l'éméritat et des pensions de retraite.*

Article 1er. — Conformément à l'article 123 du décret impérial du 17 mars 1808, le titre d'émérite et la pension qui y est attachée sont acquis de droit aux membres de l'Université après trente ans de services non interrompus.

Art. 2. — Néanmoins tout membre de l'Université peut demander au Grand-Maître une pension de retraite avant l'époque de l'éméritat; savoir : après vingt ans de service, quel que soit son âge; et après dix ans, s'il est âgé de plus de cinquante ans.

Art. 3. — La pension d'émérite est égale aux trois quarts du traitement fixe dont jouit le fonctionnaire au moment de sa retraite. Cette pension s'accroît d'un vingtième du traitement fixe pour chaque année de service au delà de trente ans. Après trente-cinq ans de service, elle devient égale au traitement et ne peut plus augmenter.

Art. 4. — Tout professeur ou fonctionnaire supérieur devenu émérite, soit qu'il cesse ses fonctions ou qu'il les continue, acquiert de droit le titre d'officier d'Académie, et s'il est déjà pourvu de ce titre, il acquiert celui d'officier de l'Université.

Art. 5. — Les pensions que le Grand-Maître juge à propos d'accorder dans les cas prévus par l'article 2, sont réglées aux taux suivants :

De 10 à 15 ans de service, un quart du traitement fixe;

De 15 à 20 ans de service, trois huitièmes;

De 20 à 25 ans de service, une moitié;

De 25 à 30 ans de service, cinq huitièmes.

ART. 6. — Des circonstances telles que l'âge, les infirmités, l'importance des services rendus, soit dans l'Université, soit dans d'autres fonctions publiques, la publication d'un ouvrage utile à l'Instruction publique, *etc.*, circonstances qu'il appartient au Grand-Maître seul d'apprécier, peuvent concourir à faire élever le taux de la pension, en allouant quelques années de service de plus au fonctionnaire qui demande sa retraite; mais les années additionnelles ne pourront excéder le nombre de cinq.

ART. 7. — Si une pension calculée d'après les deux articles précédents ne s'élevait pas à 500 fr., et que cependant le Grand-Maître décidât qu'il y a lieu d'en accorder une, sans attendre de plus longs services, cette pension sera portée à 500 francs.

ART. 8. — En vertu de l'article 126 du décret du 17 mars 1808, tout membre de l'Université devenu sexagénaire, ou attaqué, pendant l'exercice de ses fonctions, d'une infirmité qui l'empêcherait de les continuer, pourra, jusqu'à ce que la maison des émérites soit établie, obtenir du Grand-Maître une pension de retraite de 1000 fr., quand même il n'aurait pas droit à une pension aussi forte d'après les articles précédents.

Cette pension pourra être portée à 1200 francs, d'après les considérations mentionnées dans l'article 6.

ART. 9. — Aux termes de l'article 127 du même décret, les membres des anciennes Corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, peuvent également obtenir une pension en produisant leurs titres au Grand-Maître; mais s'ils ne sont point actuellement attachés à l'Université impériale, cette pension ne pourra excéder le taux déterminé par l'article précédent.

TITRE II. *De la manière de compter les années de service qui donnent droit à l'éméritat et aux pensions de retraite.*

ART. 10. — L'Université impériale n'accorde de pensions que pour les services rendus dans les établissements d'instruction publique ci-après désignés, qui existent ou qui ont existé sur le territoire de l'Empire français.

ART. 11. — Les années de service dans les Lycées, les Écoles centrales, les anciennes Universités et les anciens Colléges de plein exercice, seront comptées dans leur entier aux professeurs ou régents et fonctionnaires supérieurs.

ART. 12. — Les années de service ne seront comptées que pour moitié aux mêmes fonctionnaires, dans les anciens Colléges d'un ordre inférieur, où l'enseignement s'élevait néanmoins jusqu'aux humanités.

ART. 13. — Si un membre de l'Université impériale a été employé jusqu'en 1791, en qualité de professeur ou fonctionnaire supérieur, dans les anciennes Universités ou Colléges de plein exercice, le Grand-Maître pourra regarder ses services comme non interrompus, si la lacune n'a pas été de plus de cinq ans, ou compter la lacune pour cinq ans de service, si elle a été plus longue.

TITRE III. *Des formes à remplir pour obtenir une pension de retraite.*

ART. 14. — Les demandes en pension de retraite seront adressées au Recteur de l'Académie dans l'arrondissement de laquelle les requérants seront domiciliés. Ces demandes doivent être appuyées des pièces justificatives des services et de leur durée.

ART. 15. — Le Recteur, après avoir examiné et vérifié ces pièces, donnera son avis sur les demandes et adressera le tout au Grand-Maître.

ART. 16. — Chaque membre de l'Université peut remplir les formalités ci-dessus prescrites avant d'être dans le cas de demander sa retraite, afin que ses années de service soient constatées d'avance et insérées dans le grand registre de l'Université, tenu en vertu de l'article 67 du décret du 17 mars 1808[1].

Fait au Conseil de l'Université impériale,
le 10 avril 1810.

Le Grand-Maître,
Signé : FONTANES.

Le Chancelier,
Signé : VILLARET.

Le Conseiller Secrétaire général,
Signé : ARNAULT.

Pour copie conforme :
Le Conseiller Secrétaire général,
Signé : ARNAULT.

Mandons et ordonnons que le présent statut, revêtu du sceau de l'Université impériale et déposé aux archives, soit adressé aux Recteurs des Académies, afin qu'ils l'observent et le fassent observer.

Le Grand-Maître,
Signé : FONTANES.

Par son Excellence le Grand-Maître,
Le Conseiller Secrétaire général,
Signé : ARNAULT.

1. Ce statut a été annulé par le décret suivant du 14 juin 1810.

NAPOLÉON, *etc.;*

Vu le statut délibéré au Conseil de notre Université impériale le 10 avril dernier;

Considérant que, par l'article 123 du décret du 17 mars 1808, nous n'avons attribué au Conseil de l'Université que le droit de déterminer la pension de retraite des émérites, selon les diverses fonctions, et conséquemment d'appliquer à chaque émérite, sur la proposition du Grand-Maître, les règles établies ;

Que si ces règles ne sont pas posées avec assez d'étendue dans nos décrets, le Grand-Maître n'avait que le droit de proposition à notre Ministre, sur le rapport duquel notre Conseil d'État pouvait seul en délibérer de nouvelles ;

Que tout ce qui a été fait, par les statuts susdatés, pour interpréter ou étendre les dispositions de notre décret du 17 mars, excède les pouvoirs du Conseil de l'Université;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le statut délibéré au Conseil de notre Université, le 10 avril dernier, est regardé comme non avenu.

ART. 2. — Le Grand-Maître de l'Université fera connaître à notre Ministre de l'Intérieur les interprétations, additions et changements que le Conseil de l'Université jugerait convenable de faire au titre 15 de notre décret du 17 mars 1808, pour mettre le Conseil de l'Université à même de statuer sur les pensions à accorder aux membres de l'Université, pour y être par nous statué en notre Conseil. *(V. le décret du 22 octobre 1810.)*

Arrêté qui détermine les conditions exigées pour prendre la première inscription dans les Facultés de droit.

3 Mai 1810.

Le Grand-Maître,

Vu l'article 25 du décret du 17 mars 1808,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Tout élève qui se présentera pour prendre sa première inscription en droit, sera tenu de produire, indépendamment de son acte de naissance, un certificat constatant qu'il a suivi un cours de rhétorique dans un Lycée, dans un Collége ou dans une École publique.

Ce certificat sera délivré par le chef de l'établissement où l'élève aura fait son cours de rhétorique. Il devra être visé par le Recteur de l'Académie.

ART. 2. — A l'égard des jeunes gens qui n'auraient point suivi les cours des Écoles publiques, ils seront examinés sur la langue latine en présence du Recteur ou de l'inspecteur d'Académie.

Ils ne seront admis à prendre leur première inscription, qu'autant que le Recteur les aura jugés suffisamment instruits.

ART. 3. — Ceux qui n'aspireront qu'au certificat de capacité, ne seront point obligés de fournir la preuve de leurs études préliminaires.

Statut portant règlement provisoire, pour l'année 1810, des traitements fixes et éventuels dans les Facultés de droit.

11 Mai 1810.

Le Conseil de l'Université

Arrête le statut qui suit :

ARTICLE 1er. — Les traitements fixes, supplémentaires et droits de présence attribués, par le décret du 4e jour complémentaire de l'An XII, au doyen, aux professeurs, aux suppléants et au secrétaire de chacune des Facultés de droit, sont provisoirement réglés, pour l'an 1810, de la manière déterminée par les articles suivants.

§ 1er. *Des Facultés d'Aix, de Bruxelles, de Caen, de Coblentz, de Dijon, de Grenoble, de Poitiers, de Rennes, de Strasbourg et de Toulouse.*

ART. 2. — Les traitements fixes sont maintenus conformément aux articles 15 et 20 du décret du 4e jour complémentaire de l'An XII.

ART. 3. — Les droits de présence à chaque examen ou acte public sont fixés :

A dix francs, pour chacun des professeurs ou suppléants qui sont examinateurs ;

A quatre francs, pour le secrétaire.

ART. 4. — Il sera appelé au moins un suppléant, comme examinateur, à chaque acte public, et à chaque examen pour le baccalauréat, la licence et le doctorat.

Les suppléants seront appelés à tour de rôle.

ART. 5. — Les traitements fixes, supplémentaires, et droits de présence, ne pourront excéder cumulativement les quotités suivantes :

Pour chaque professeur, 6,000 francs;

Pour le doyen de la Faculté, y compris le préciput, 7,200 francs;

Pour le secrétaire, 4,000 francs;

Pour chaque suppléant, 2,500 francs.

ART. 6. — Le *minimum* des traitements fixes, supplémentaires, et droits de présence, est fixé ainsi qu'il suit :

Dans les Facultés où n'y a pas cent élèves,

Pour chaque professeur, 4,000 francs;

Pour le doyen, y compris le préciput, 4,600 francs;

Pour le secrétaire, 2,666 francs;

Pour chaque suppléant, 1,500 francs.

Dans les Facultés qui ont cent élèves et moins de cent cinquante,

Pour chaque professeur, 4,500 francs;

Pour le doyen, y compris le préciput, 5,300 francs;

Pour le secrétaire, 3,000 francs;

Pour chaque suppléant, 1,800 francs.

Dans les Facultés qui ont cent cinquante élèves et moins de deux cents,

Pour chaque professeur, 4,800 francs;

Pour le doyen, y compris le préciput, 5,800 francs;

Pour le secrétaire, 3,200 francs;

Pour chaque suppléant, 2,000 francs.

Dans les Facultés qui ont deux cents élèves ou un plus grand nombre,

Pour chaque professeur, 5,000 francs;

Pour le doyen, y compris le préciput, 6,200 francs;

Pour le secrétaire, 3,400 francs;

Pour chaque suppléant, 2,100 francs.

ART. 7. — Après le prélèvement sur les recettes de la Faculté, 1° des droits attribués à l'Université, 2° des dépenses variables comprises dans le budget, le surplus des recettes sera partagé entre le doyen, les professeurs, les suppléants et le secrétaire, jusqu'à concurrence du *minimum* fixé pour chacun d'eux par l'article précédent.

ART. 8. — Si le produit des recettes d'une Faculté, déduction faite des droits de l'Université, ne suffit pas pour acquitter les dépenses et les traitements énoncés dans les articles 6 et 7, il y sera suppléé par la caisse de l'Université.

ART. 9. — Si le produit des recettes de la Faculté n'est pas absorbé par les droits de l'Université, les dépenses de la Faculté, et les traitements énoncés dans les articles 6 et 7, le doyen prendra sur l'excédent la somme nécessaire pour porter son préciput à 1,200 francs ; les professeurs, les suppléants et le secrétaire percevront leurs droits de présence, à raison du nombre des examens et actes publics auxquels chacun d'eux aura assisté, et suivant les proportions déterminées par l'article 3, de

manière néanmoins que les droits de présence, réunis aux autres traitements, ne puissent excéder les sommes déterminées par l'article 5.

ART. 10. — S'il reste encore un excédent de recette, il sera versé dans la caisse de l'Université, pour être employé conformément à l'article 8.

ART. 11. — Le *minimum* du traitement et le traitement particulier du doyen seront payés par douzièmes, de mois en mois, sur la caisse de la Faculté ; et en cas d'insuffisance, sur la caisse de l'Université.

ART. 12. — Les droits de présence au-dessus du *minimum* seront payés, à la fin de chaque trimestre, sur les fonds libres de la Faculté, et dans la forme qui sera prescrite par le Grand-Maître.

§ 2. *De la Faculté de Paris.*

ART. 13. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent statut sont communes à la Faculté de Paris.

ART. 14. — Le traitement supplémentaire est fixé, pour chacun des professeurs, à 2,400 francs,

Pour le secrétaire, à 1,600 francs.

ART. 15. — Les cinq plus anciens professeurs et le secrétaire sont logés dans les bâtiments de la Faculté.

ART. 16. — Le préciput du doyen est fixé à 4,000 francs.

Il ne lui est alloué aucuns frais de bureau.

ART. 17. — Les traitements fixes, supplémentaires, et le préciput du doyen, sont payés par douzièmes, de mois en mois, sur les fonds de la Faculté.

ART. 18. — Les droits de présence sont payés à la fin de chaque trimestre, dans la forme prescrite par le Grand-Maître.

ART. 19. — A la fin de chaque trimestre, il sera fait un compte des recettes et dépenses, et l'excédent des recettes sera versé dans la caisse de l'Université, pour être employé aux besoins des autres Facultés de droit, conformément à l'article 8 du présent statut.

§ 3. *Des Facultés de Turin et de Gênes.*

ART. 20. — Il sera statué sur les Facultés de droit de Turin et de Gênes, en même temps que sur les Académies auxquelles elles appartiennent.

§ 4. *Dispositions générales.*

ART. 21. — Les dispositions ci-dessus n'étant que provisoires, il sera fait un règlement définitif sur les traitements et droits de présence, aussitôt qu'il aura été obtenu des fonds suffisants pour les besoins des Facultés de droit.

ART. 22. — La comptabilité de toutes les Facultés sera organisée par un statut particulier.

Arrêté relatif aux élèves qui ont remporté le prix d'honneur au concours des Lycées de Paris.

17 Mai 1810.

Le Grand-Maître

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'élève qui aura remporté le prix d'honneur au concours ouvert entre les quatre Lycées de Paris, sera exempt des frais d'étude dans toutes les Facultés dont il suivra les cours.

Cette exemption comprend les frais d'inscription, d'examen et de thèse.

Statut sur l'administration économique de l'École normale.

29 Mai 1810.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

§ 1er. *Du Comité d'administration.*

ARTICLE 1er. — Le conseiller chef de l'École dirige l'administration économique de l'établissement.

ART. 2. — Toutes les affaires y relatives sont discutées dans un Comité d'administration.

ART. 3. — Ce Comité est composé du conseiller chef de l'École, qui le préside, et de deux membres du Conseil délégués, tous les ans, par le Grand-Maître. Néanmoins, toutes les fois que le Grand-Maître le jugera convenable, il pourra y adjoindre un troisième délégué.

ART. 4. — En cas de partage des voix, celle du conseiller chef de l'École est prépondérante.

ART. 5. — Le Comité d'administration s'assemble, sur la convocation du chef de l'École, au moins une fois par mois.

ART. 6. — Il est tenu registre des actes et avis du Comité d'administration. Ces actes et avis sont rédigés par l'un des membres du Comité, et signés par tous.

ART. 7. — Le conseiller chef de l'École adresse tous les mois au Grand-Maître un double des délibérations, certifié par lui.

§ 2. *Du budget annuel.*

ART. 8. — Toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires sont annuellement évaluées par un budget.

ART. 9. — Ce budget, signé par le conseiller chef de l'École, est présenté par lui au Grand-Maître dans le courant du mois de décembre de chaque année.

ART. 10. — Il contient l'indication détaillée de chaque nature de dépense; et les motifs en sont exprimés, s'il est besoin, dans une colonne d'observations.

ART. 11. — Il est dressé d'après le modèle déterminé par le Grand-Maître.

ART. 12. — Le Grand-Maître transmet le budget au trésorier de l'Université, qui l'examine et fait son rapport.

ART. 13 — Le Conseil de l'Université prononce sur le budget, après avoir entendu la section de comptabilité.

ART. 14. — Il n'est statué sur le budget qu'après la vérification et l'arrêté du compte général des dépenses de l'année précédente.

§ 3. *Des indemnités, traitements et gages.*

ART. 15. — Indépendamment de son traitement de conseiller titulaire, le conseiller chef de l'École reçoit annuellement une indemnité de 6,000 francs.

ART. 16. — Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur des études, 5,000 francs ;

Aumônier, 2,500 francs ;

Maître surveillant, 1,500 francs ;

Économe, 3,000 francs.

ART. 17. — Les répétiteurs nommés pour la première formation jouiront d'une indemnité qui sera fixée par le Grand-Maître, sur la proposition du chef de l'École, pour les deux années pendant lesquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

ART. 18. — Les répétiteurs choisis parmi les élèves ne jouissent que du traitement d'agrégé.

ART. 19. — Les appointements des employés qui ne sont pas énoncés ci-dessus, et les gages des domestiques, sont fixés par le budget annuel.

ART. 20. — Le directeur des études, l'aumônier, les répétiteurs, les maîtres surveillants et l'économe, sont nourris sur les fonds de l'École.

La nourriture est la même que celle des élèves.

ART. 21. — La nourriture ne peut être allouée en argent à qui que ce soit, sous aucun prétexte.

ART. 22. — L'entretien et le blanchissage du linge de corps ne sont à la charge de l'École que pour les élèves seulement.

§ 4. *Des fonctions et obligations de l'économe.*

ART. 23. — L'économe est tenu de fournir un cautionnement de la valeur de douze mille francs, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, soit en numéraire ; le tout conformément aux dispositions du statut du 2 mars 1810, relatif aux cautionnements des économes des Lycées [1].

ART. 24. — Il tient la caisse et fait la recette et la dépense.

ART. 25. — La vérification de la caisse est faite, chaque mois, par le conseiller chef

1. *Lois et Règlements concernant l'Instruction publique.* T. 5. 154.

de l'École, en présence du Comité d'administration; et plus souvent par lui seul, s'il le juge nécessaire.

ART. 26. — L'économe tient ses registres en parties doubles, suivant une instruction qui lui sera adressée par le Grand-Maître, conformément à ce qui est prescrit pour les Lycées.

ART. 27. — Toute dépense non portée au journal sous sa date, ou non autorisée par une ordonnance, est irrégulière et sera rejetée du compte.

ART. 28. — Ce journal est coté et paraphé par le trésorier de l'Université.

ART. 29. — Les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses sont mis, chaque mois, par le trésorier de l'Université, à la disposition de l'économe, qui en donne son récépissé, visé par le conseiller chef de l'École.

ART. 30. — Tout le mobilier de l'École est à la garde de l'économe, qui en fait tous les ans un inventaire, lequel est soumis au conseiller chef de l'École et arrêté par lui.

ART. 31. — L'économe signe tous les marchés et fait les approvisionnements de toute nature, sous sa responsabilité, relativement à la qualité des denrées et des marchandises. Il est tenu de les remplacer à ses frais, si elles sont reconnues défectueuses ou non conformes aux conditions des marchés, à leur entrée dans l'École, ou si elles s'avarient par sa négligence.

ART. 32. — Il commande aux domestiques pour le soin du vêtement des élèves, la propreté de la maison et le service des cuisines et du réfectoire.

L'un des domestiques est spécialement attaché au service de l'économat; il est tenu d'exécuter les ordres de l'économe, qui peut le congédier, mais ne peut le remplacer que de l'agrément du conseiller chef de l'École.

ART. 33. — L'économe ne peut se charger de faire ni achats ni dépenses pour le compte personnel des élèves, et avec leurs propres deniers, sans y être autorisé par le conseiller chef de l'École.

ART. 34. — Il est chargé par le conseiller chef de l'École, et sous sa direction, de la rédaction des comptes, états de situation, *etc.*

ART. 35. — Il n'est alloué aucuns frais de bureau à l'économe.

§ 5. *Des dépenses.*

ART. 36. — Le conseiller chef de l'École autorise toutes les dépenses et en ordonnance le payement.

ART. 37. — Il ne peut être délivré aucune ordonnance, ni pour dépenses non prévues et non autorisées par le budget, ni au delà de la somme déterminée par le budget pour chaque chapitre de dépenses.

Dans l'un et l'autre cas, le conseiller chef de l'École en réfère au Grand-Maître.

ART. 38. — Les menues dépenses faites par l'économe, et qui ne peuvent pas être justifiées par la quittance des fournisseurs, sont régularisées, à la fin de chaque quinzaine, par une ordonnance du conseiller chef de l'École.

ART. 39. — Tous les approvisionnements pour les grosses fournitures, telles que le vin, le bois, l'huile, la chandelle et autres objets de consommation journalière, sont faits par marchés signés à double et ne peuvent excéder les besoins de six mois.

ART. 40. — Les fournitures journalières des comestibles, tels que le pain, la viande et autres objets semblables, doivent être faites aussi par marchés, dont la durée peut être d'une année.

ART. 41. — Les approvisionnements pour le vestiaire doivent être tirés directement des fabriques, et par des traités faits à double. Ces traités ne peuvent être faits que par quantités, et non par année.

ART. 42. — Les factures, lors des livraisons, doivent être quittancées par les fournisseurs, et réunies aux traités comme pièces justificatives du compte général.

ART. 43. — Le conseiller chef de l'École autorise tous les marchés, conformément à la délibération du Comité d'administration, auquel ils sont soumis.

ART. 44. — Toutes réparations, jusqu'à la somme de six cents francs, sont autorisées par le conseiller chef de l'École, sur un devis dressé par un expert-architecte, et sont faites d'après un marché à prix ferme avec un entrepreneur.

ART. 45. — Pour les réparations qui excéderont six cents francs, le conseiller chef de l'École en référera au Grand-Maître, en lui transmettant le devis de l'architecte, accompagné de l'avis du Comité d'administration.

§ 6. *De la surveillance de la comptabilité et de la reddition des comptes.*

ART. 46. — Le compte annuel de l'établissement est transmis au Grand-Maître par le conseiller chef de l'École, dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année.

ART. 47. — La forme de ce compte sera déterminée par une instruction particulière du Grand-Maître.

ART. 48. — Le compte annuel est renvoyé à une commission extraordinaire du Conseil de l'Université, nommée tous les ans pour cet objet, et dont le Comité d'administration fait partie.

ART. 49. — Cette commission se transporte à l'École, dans le mois de janvier, pour y constater la situation de la caisse et vérifier l'inventaire qui est dressé à cette époque.

ART. 50. — La Commission examine le compte, vérifie les pièces à l'appui, et le transmet au Grand-Maître avec un rapport motivé.

ART. 51. — Le compte annuel est présenté au Conseil de l'Université dans les mêmes formes que le budget, pour y être statué définitivement.

Statut relatif aux places de suppléant vacantes dans les Facultés de droit.

5 Juin 1810.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Lorsqu'il aura été ouvert un concours pour une ou plusieurs chaires de professeur vacantes dans une Faculté de droit, et que les suppléants de cette même Faculté se trouveront au nombre des concurrents, le Grand-Maître pourra autoriser les

juges du concours à nommer aux places de suppléant, en prévoyant le cas où elles deviendraient vacantes par la nomination des suppléants aux chaires de professeur.

ART. 2. — Cette autorisation ne pourra être donnée si le nombre des concurrents est moindre de quatre. Il faudra qu'il y ait au moins six concurrents, si le concours a lieu pour plus d'une chaire.

ART. 3. — Dans le cas où le Grand-Maître accordera cette autorisation, les épreuves qui auront été faites pour les chaires de professeur serviront pour les places de suppléant, et les juges du concours pourront procéder à la nomination des suppléants aussitôt après que le résultat du scrutin aura désigné ceux qui doivent obtenir les chaires de professeur.

Statut sur l'administration économique des Facultés de droit.

13 Juillet 1810.

Le Conseil de l'Université,

Vu les articles 76 et 77 du décret du 17 mars 1808;

Vu le décret du 4e jour complémentaire de l'An XII et le titre 1er du décret du 4 juin 1809,

Arrête ce qui suit :

TITRE Ier. *De l'administration.*

ARTICLE 1er. — L'administration économique de chaque Faculté est dirigée par le Recteur de l'Académie; elle est surveillée par le Conseil académique.

ART. 2. — Le doyen de la Faculté est chargé, sous la direction du Recteur, de tous les détails de l'administration économique.

ART. 3. — Il surveille les recettes et les dépenses faites par le secrétaire de la Faculté et s'en fait remettre, tous les trois mois, un état de situation qu'il transmet au Recteur, avec ses observations.

ART. 4. — Le Recteur soumet cet état au Conseil académique et l'adresse ensuite au Grand-Maître, avec la délibération du Conseil et son avis particulier.

ART. 5. — Les archives, les livres et le mobilier de la Faculté sont à la garde du secrétaire, sous la surveillance du doyen.

ART. 6. — Chaque année il est fait par le secrétaire un inventaire double du mobilier.

Cet inventaire ayant été vérifié par le doyen et arrêté par le Conseil académique, l'un des doubles est remis au doyen et l'autre est adressé au Grand-Maître par le Recteur.

TITRE II. *Des recettes.*

ART. 7. — Les recettes de la Faculté se composent :

1° Des rétributions payées par les élèves, conformément au décret du 4e complémentaire de l'An XII;

2° Des revenus particuliers de la Faculté.

ART. 8. — Le secrétaire de la Faculté est chargé de faire toutes les recettes, et il tient la caisse.

ART. 9. — Il inscrit toutes les recettes sur un livre-journal qui est coté et paraphé par le Recteur.

ART. 10. — Il tient, en outre, un registre d'ordre pour chaque nature de recettes, dans la forme déterminée par le Grand-Maître.

ART. 11. — Il est chargé de recevoir, au profit de l'Université, les droits de sceau sur les diplômes établis par le décret du 17 février 1809.

Il lui est alloué, pour cette recette et pour la délivrance des certificats d'aptitude, une indemnité de 2 francs 50 centimes sur chaque diplôme. Néanmoins l'indemnité sera de 5 francs pour le secrétaire de la Faculté de droit de Paris.

ART. 12. — Le doyen de la Faculté fait, au moins une fois par mois, la vérification de la caisse du secrétaire et adresse au Recteur le procès-verbal de vérification, lequel est ensuite présenté au Conseil académique.

Le Recteur peut aussi, quand il le juge convenable, faire la vérification de la caisse.

ART. 13. — Il ne peut être rien exigé ni reçu des élèves au-dessus des rétributions fixées par le décret du 4e complémentaire de l'An XII.

ART. 14. — Il ne peut être exigé plus de 2 francs, lors de chaque examen et acte public, pour l'usage de la robe et de la toque dont le candidat doit être revêtu.

Dans la Faculté de droit de Paris, il pourra être exigé 3 francs.

TITRE III. *Des dépenses.*

ART. 15. — Le secrétaire-caissier acquitte les dépenses dans les formes ci-après déterminées.

ART. 16. — Il les inscrit à leurs dates sur son livre-journal et tient en outre un registre d'ordre pour chaque nature de dépenses : le tout dans la forme prescrite par le Grand-Maître.

ART. 17. — Les dépenses se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

§ 1er. Des dépenses ordinaires.

ART. 18. — Les dépenses ordinaires se composent :

1° Des contributions publiques établies sur les immeubles dont jouit la Faculté;

2° Du vingtième du produit des inscriptions et du dixième de tous les autres produits de la Faculté, attribués au trésor de l'Université par les articles 133 et 134 du décret du 17 mars 1808;

3° Des dépenses pour le service de la Faculté ;

4° Des traitements supplémentaires accordés au doyen, aux professeurs et au secrétaire par les articles 16 et 65 du décret du 4e complémentaire de l'An XII;

5° Des droits de présence aux examens et aux actes publics, attribués par les articles précités, aux professeurs, aux suppléants et au secrétaire ;

6° Des dépenses imprévues, jusqu'à concurrence de la somme fixée par le budget.

Art. 19. — Les contributions publiques sont acquittées exactement aux échéances par le secrétaire et sous sa responsabilité.

Art. 20. — Le vingtième des inscriptions et le dixième des autres produits sont versés par le secrétaire dans la caisse de l'Université, aux époques et de la manière déterminées par le Grand-Maître.

Art. 21. — Les dépenses pour le service de la Faculté sont fixées, chaque année, par le budget.

Elles sont acquittées par le secrétaire, sur des ordonnances du doyen.

Art. 22. — Font partie des dépenses pour le service de la Faculté les frais d'entretien des immeubles.

Art. 23. — Toute dépense relative à l'entretien des immeubles doit être autorisée et réglée par le Conseil académique, suivant les besoins, et sur la proposition du doyen de la Faculté.

Elle est acquittée par le secrétaire, sur les fonds spéciaux accordés par le budget, et d'après une ordonnance du doyen.

Art. 24. — Lorsque les fonds accordés par le budget pour le service de la Faculté se trouvent épuisés, il ne peut être ordonnancé ni payé d'autres fonds pour ces dépenses, sans une autorisation préalable du Conseil de l'Université.

L'autorisation est accordée, s'il y a lieu, sur la demande du doyen, l'avis du Conseil académique et la proposition du Grand-Maître.

Art. 25. — En exécution de l'article 10 du décret du 4 juin 1809, les traitements supplémentaires sont fixés, chaque année, par le Conseil de l'Université, d'après l'avis du Recteur et du Conseil académique et sur la proposition du Grand-Maître.

Art. 26. — Les traitements supplémentaires sont payés par le secrétaire, à la fin de chaque mois, sur un état ordonnancé par le doyen et émargé par les parties prenantes.

Art. 27. — Les droits de présence aux examens et aux actes publics sont fixés dans la même forme que les traitements supplémentaires.

Art. 28. — Les droits de présence sont acquittés par le secrétaire, à la fin de chaque mois, sur des états qui sont arrêtés par le Conseil académique, et où sont indiquées les sommes qui appartiennent à chaque professeur, à chaque suppléant et au secrétaire, à raison du nombre des examens et des actes auxquels chacun d'eux a assisté.

Art. 29. — Les traitements supplémentaires et les droits de présence ne sont acquittés qu'après le prélèvement de toutes les dépenses ordinaires arriérées, et même d'une somme suffisante pour assurer, pendant un mois, le payement des contributions et les dépenses qui sont relatives au service de la Faculté.

Art. 30. — Toute dépense imprévue doit être spécialement autorisée et réglée par le Conseil académique, sur la demande du doyen.

Art. 31. — Lorsque les sommes allouées par le budget pour dépenses imprévues se trouvent insuffisantes, le Recteur, d'après l'avis du Conseil académique, demande de nouveaux fonds, qui sont accordés, s'il y a lieu, par le Conseil de l'Université, sur la proposition du Grand-Maître.

Art. 32. — Les dépenses imprévues sont acquittées par le secrétaire, sur les fonds à ce destinés, en vertu d'une ordonnance du doyen.

§ 2. Des dépenses extraordinaires.

ART. 33. — Les dépenses extraordinaires sont celles qui sont relatives aux acquisitions de terrains et bâtiments, aux grosses réparations, aux constructions nouvelles, aux frais de premier établissement, aux frais de concours, et généralement toutes celles qui ne sont pas comprises dans le budget comme dépenses ordinaires.

ART. 34. — Il ne peut être fait aucune dépense extraordinaire, si elle n'a été préalablement autorisée et réglée par le Conseil de l'Université, sur la proposition du Grand-Maître, et d'après un avis du Conseil académique.

ART. 35. — Le montant de la dépense est acquitté par le secrétaire sur les fonds spéciaux à ce destinés, et d'après une ordonnance du doyen, dans laquelle est toujours mentionnée l'autorisation donnée par le Conseil de l'Université.

TITRE IV. *Du budget annuel.*

ART. 36. — Dans les dix premiers jours du mois de décembre de chaque année, le doyen rédige, conformément au modèle déterminé par le Grand-Maître, le budget de sa Faculté pour l'année suivante et le présente au Recteur de l'Académie.

ART. 37. — Le Recteur en forme un titre du budget général de son Académie, qu'il soumet au Conseil académique et qu'il adresse ensuite au Grand-Maître, avec l'avis du Conseil et ses observations particulières.

ART. 38. — Le Grand-Maître transmet le tout au trésorier de l'Université, qui en fait son rapport au Conseil.

ART. 39. — Le Conseil prononce définitivement sur le budget, après avoir entendu la section de comptabilité.

ART. 40. — Si les recettes de la Faculté ne se trouvent pas suffisantes pour acquitter la totalité des dépenses, le Conseil pourvoit au déficit par un supplément qu'il assigne, soit sur les fonds provenant d'excédents de recettes dans les autres Facultés de droit, soit sur tous autres fonds disponibles.

ART. 41. — Jusqu'à l'approbation du budget par le Conseil de l'Université, les dépenses sont acquittées conformément au budget de l'année précédente.

TITRE V. *De la reddition et de l'apurement des comptes.*

ART. 42. — Le compte annuel des recettes et des dépenses de la Faculté est rédigé par le secrétaire, dans la forme déterminée par le Grand-Maître, et remis au doyen dans le courant du mois de janvier.

ART. 43. — Le doyen l'adresse au Recteur, avec ses observations.

ART. 44. — Le Recteur comprend ce compte dans le compte général de l'Académie, qui est soumis au Conseil académique et ensuite adressé au Grand-Maître.

ART. 45. — Le Conseil de l'Université statue définitivement sur le compte, dans les mêmes formes qui sont précédemment établies pour le budget.

ART. 46. — Toute dépense qui n'a pas été autorisée, ou qui n'a pas été faite suivant les règles prescrites dans les articles précédents, est irrégulière et rejetée du compte.

ART. 47. — L'arrêté de compte est renvoyé au secrétaire de la Faculté et lui sert de décharge pour toutes les sommes qui sont allouées.

ART. 48. — Le reliquat actif du compte est versé dans la caisse de l'Université, en exécution de l'article 11 du décret du 4 juin 1809, pour être employé aux dépenses des autres Facultés de droit dont les recettes ne sont pas suffisantes.

TITRE. VI. *Dispositions transitoires.*

ART. 49. — Jusqu'à la formation des Conseils académiques, leurs fonctions, en tout ce qui concerne l'administration économique, sont remplies pour les Facultés de droit, ainsi qu'il a été prescrit pour les Lycées, par un Comité d'administration, lequel est composé du Recteur de l'Académie, qui le préside, et de deux autres membres de l'Académie délégués par le Grand-Maître.

ART. 50. — Ce Comité s'assemble, sur la convocation du Recteur, au moins une fois par mois.

ART. 51. — Ses délibérations, dont il est tenu registre par le secrétaire de l'Académie, sont adressées tous les mois au Grand-Maître par le Recteur, avec ses observations particulières.

TITRE VII. *Dispositions particulières à la Faculté de droit de Paris.*

ART. 52. — La Faculté de droit de Paris est soumise à toutes les règles ci-dessus, sauf les exceptions suivantes.

ART. 53. — Le Grand-Maître et le Conseil de l'Université ne pouvant remplir immédiatement les fonctions de Recteur et de Conseil académique près la Faculté de droit dépendante de l'Académie de Paris, l'administration économique de cette Faculté est dirigée et surveillée par une Commission composée de trois membres du Conseil de l'Université, nommés par le Grand-Maître.

ART. 54. — Cette Commission se conforme à toutes les dispositions des articles précédents, qui sont relatives aux Comités d'administration dans les autres Facultés de droit.

ART. 55. — Elle adresse ses délibérations au Grand-Maître, qui les soumet, s'il y a lieu, au Conseil de l'Université, en ce qui concerne les fonctions du Conseil académique.

ART. 56. — Le doyen de la Faculté et un professeur nommé à tour de rôle assistent aux séances de la Commission : ils y ont voix consultative.

ART. 57. — Le secrétaire de la Faculté remplit les fonctions de sécrétaire de la Commission et inscrit les délibérations sur un registre particulier[1].

1. Le statut du 13 juillet servira de règle pour toutes les autres parties de l'administration économique.

Mais il y a plusieurs articles de ce statut, concernant la forme de la comptabilité, qui exigent des explications particulières.

(Articles 9 et 16 du statut.) Le secrétaire doit tenir un seul registre-journal de caisse. Il inscrit indistinctement, à la suite les unes des autres, toutes les recettes au débit, sur le *verso* de chaque feuillet; et les dépenses doivent être portées, dans le même ordre, au crédit sur le *recto*.

Statut sur les concours pour les chaires des Facultés de médecine.

31 Juillet 1810.

Le Conseil de l'Université,

Vu l'article 52 du décret du 17 mars 1808, qui charge le Conseil de l'Université de déterminer le mode des concours pour les chaires des Facultés,

Considérant que plusieurs chaires des Facultés de médecine exigent des talents qui ne sont point de nature à être constatés par de simples épreuves publiques, et qu'il est nécessaire d'avoir égard aux succès que quelques-uns des concurrents peuvent avoir obtenus dans l'exercice de leur art, ou dans l'enseignement public, ou dans les ouvrages qu'ils ont fait paraître,

Arrête ce qui suit :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

ARTICLE 1er. — On observera, pour les concours des Facultés de médecine, les dispositions générales contenues aux quarante-deux premiers articles du statut du 31 octobre 1809, sauf les modifications suivantes.

TITRE II. *Conditions préliminaires.*

ART. 2. — Le certificat de bonnes vie et mœurs mentionné à l'article 15 dudit statut sera accompagné d'un certificat de trois médecins du lieu du domicile du concurrent, visé par le Recteur, attestant que ce concurrent n'a point distribué de billets et d'adresses sur la voie publique et qu'il n'a point vendu de remèdes secrets.

Les additions du débit et du crédit doivent être faites tous les jours.

(Article 12.) Lors de la vérification de caisse que le doyen est chargé de faire tous les mois, il constate le solde du livre-journal et le certifie conforme au montant des espèces trouvées dans la caisse.

Il doit y avoir un seul registre d'ordre, sur lequel il doit être ouvert un compte sur débit et sur crédit à chaque motif de recette et à chaque nature de dépense; et tous les articles de recettes et dépenses inscrits sur le registre-journal de caisse doivent être rapportés jour par jour, sur le registre d'ordre, aux comptes auxquels ils appartiennent.

(Article 42.) Le compte annuel se composera d'un tableau dressé dans la même forme que les comptes trimestriels, présentant le montant de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'exercice.

Ce tableau sera accompagné, à l'appui des dépenses :

1° D'un état détaillé des traitements fixes payés à chaque professeur;

2° D'un état détaillé comprenant les mêmes renseignements pour les traitements supplémentaires;

3° D'un état de répartition des droits de présence attribués aux professeurs pendant l'année.

Ces trois états devront être émargés par les parties prenantes.

Enfin il sera nécessaire d'y joindre un état détaillé, par nature de dépenses, des frais variables de la Faculté, qui comprennent tout ce qui est relatif aux dépenses. Toutes ces pièces me seront adressées immédiatement après l'examen des comptes par le Conseil académique.

Il ne sera pas nécessaire de m'envoyer les pièces justificatives de la recette; mais je dois vous indiquer de quoi elles se composent, savoir :

1° D'un contrôle des élèves inscrits pendant l'exercice aux différents cours de la Faculté;

2° D'un contrôle semblable des élèves qui ont subi un examen;

3° D'un contrôle de ceux qui ont fait des actes publics;

4° D'un contrôle des élèves qui ont obtenu des certificats de capacité;

5° Enfin d'un contrôle des élèves qui ont reçu des diplômes de différents grades.

Ces contrôles seront certifiés véritables par le Conseil académique et déposés aux archives de l'Académie. (*Circulaire du 13 avril 1811*, T. I. 111.

ART. 3. — Outre les conditions communes à toutes les chaires, il faudra, pour concourir à celles de pathologie interne et externe, d'opérations de chirurgie et d'accouchements, avoir, depuis l'admission au doctorat, pratiqué réellement la médecine, la chirurgie ou les accouchements, selon la nature de la chaire, pendant quatre années pour le public, ou pendant trois années dans un hôpital.

ART. 4. — Pour concourir aux chaires de clinique interne ou externe, il faudra avoir, depuis l'admission au doctorat, pratiqué la médecine ou la chirurgie pendant six ans pour le public, ou pendant quatre ans dans un hôpital, ou être médecin ou chirurgien en chef d'un hôpital [1].

ART. 5. — Pour concourir à la chaire de chimie et pharmacie, il faudra avoir pratiqué, pendant deux ans, la pharmacie dans une officine, ou dans un laboratoire d'hôpital, de Faculté, ou d'autre École publique.

ART. 6. — Pour la chaire de chimie et pharmacie seulement, le doctorat en médecine ne sera point exigé d'ici à l'année 1815.

ART. 7. — Si un concurrent non docteur est élu, il pourra être reçu docteur en soutenant une thèse; et cette réception devra précéder son institution à la chaire qu'il aura obtenue.

TITRE III. *Épreuves.*

ART. 8. — Les épreuves sont de trois sortes et ont trois buts différents :

1° Pour constater les connaissances des concurrents dans la science qui fait l'objet de la chaire, ils composeront sur deux questions données, relatives à cette science; ils soutiendront chacun une thèse où ils s'argumenteront réciproquement.

2° Pour constater s'ils possèdent l'art d'enseigner, ils feront chacun deux leçons verbales sur des sujets donnés.

3° Pour constater leurs connaissances en médecine proprement dite, ils répondront à une question donnée de médecine ou de chirurgie et feront une leçon sur un sujet du même genre [2].

ART. 9. — S'il s'agit d'un concours pour une chaire de pathologie, d'accouchements ou de clinique, la troisième épreuve sera remplacée par un exercice au lit des malades qui durera huit jours au moins et quinze jours au plus; les juges en régleront la forme.

Le manuel des accouchements pourra être pratiqué sur le mannequin.

ART. 10. — Pour la chaire de chimie et de pharmacie, les concurrents exécuteront des préparations chimiques et pharmaceutiques.

Pour celle d'anatomie, ils exécuteront des préparations anatomiques.

Pour celle d'opérations de chirurgie, ils feront des opérations sur le cadavre.

ART. 11. — On observera, pour le choix et le tirage au sort des questions et des sujets de thèse et de leçons, ainsi que pour les formalités des épreuves, les règles établies au paragraphe 5 du statut du 31 octobre, en tout ce qui n'est pas exclusivement relatif aux Facultés de droit.

1. Les années d'exercice de médecine ou de chirurgie dans un comité de bienfaisance ou dans un dispensaire à Paris compteront comme celles exigées dans un hôpital. (*Arrêté du* **24 décembre 1811.**)

2. L'une de ces deux questions sera proposée et traitée en latin. (*Arrêté du* **24 décembre 1811.**)

ART. 12. — Pour les compositions, il ne sera laissé aucun livre aux concurrents.

ART. 13. — Il ne sera accordé que vingt-quatre heures à chaque concurrent pour préparer sa leçon.

ART. 14. — A dater de 1815, les thèses, pour toutes les chaires de médecine proprement dite, seront rédigées et soutenues en latin[1].

TITRE IV. *Exceptions et dispenses.*

ART. 15. — Les dispenses s'accorderont sur un vœu de la Faculté, émis aux deux tiers des voix, confirmé par le Grand-Maître, après avoir pris l'avis d'un comité choisi par lui et composé de cinq conseillers ou inspecteurs généraux étrangers à la Faculté en question.

ART. 16. — La délibération de la Faculté sur cet objet devra avoir lieu au moins cinquante jours avant l'époque fixée pour l'ouverture du concours et être de suite adressée au Grand-Maître. Elle pourra être provoquée par les concurrents qui désireront obtenir des dispenses, ou par un membre de la Faculté.

ART. 17. — Les dispenses pourront être accordées :

1° Pour les thèses, à ceux qui ont publié des ouvrages célèbres sur la science qui fait l'objet de la chaire ;

2° Pour les questions de médecine et l'exercice au lit des malades, aux praticiens célèbres.

Personne ne pourra être dispensé des leçons.

ART. 18. — Si un ou plusieurs individus ont obtenu dispense d'un ou deux genres d'épreuves, le doyen le fera connaître aux autres concurrents, à la séance particulière qui précède le concours. Ces concurrents seront tenus de déclarer s'ils persistent à vouloir subir les épreuves : dans le cas d'affirmative, le concours sera ouvert.

ART. 19. — Les juges du concours prononceront sur les individus dispensés, en même temps que sur les autres.

ART. 20. — S'il n'y a qu'un seul concurrent, les juges adresseront au Grand-Maître leur avis motivé sur la question si ce concurrent est digne de la chaire. En cas d'affirmative, ce concurrent sera nommé.

ART. 21. — Les dispenses ne changeront rien à la marche du concours.

TITRE V. *Juges et jugements.*

ART. 22. — Sur les sept juges et les trois suppléants qui doivent être nommés par le Grand-Maître, en exécution du statut du 31 octobre, quatre juges et deux suppléants seront nécessairement pris dans la Faculté.

ART. 23. — Les autres juges et suppléants pourront être pris hors de la Faculté ; mais ils seront nécessairement docteurs en médecine ou en chirurgie, selon la nature de la chaire vacante.

1. Néanmoins les concurrents auront dès à présent le droit de faire cette composition en latin. (*Décision du 10 juillet 1812.*)

Art. 24. — Le président du concours sera nommé par le Grand-Maître ; il devra être conseiller ou inspecteur général de l'Université, ou Recteur de l'Académie dans laquelle la chaire sera disputée.

Art. 25. — Ce président ne votera pour l'élection définitive qu'autant qu'il sera lui-même docteur en médecine ou en chirurgie. Dans le cas contraire, il ne sera pas compté au nombre des sept juges exigés par les articles précédents.

Art. 26. — On observera, soit pour les décisions préparatoires, soit pour l'élection définitive, les règles établies au paragraphe 6 du statut du 31 octobre.

Art. 27. — En cas de partage, si le président n'est pas docteur, ce sera le premier nommé sur la liste des juges qui aura voix prépondérante ; à son défaut, le second, et ainsi de suite.

Statut sur l'administration économique des Facultés de théologie, des sciences et des lettres.

14 Septembre 1810.

Le Conseil de l'Université,
Vu les articles 62, 77, 97 et 132 du décret du 17 mars 1808 ;
Le décret du 17 février 1809, sur les droits de sceau de l'Université ;
Et l'article 6 du décret du 4 juin 1809,
Arrête ce qui suit :

TITRE Ier. *De l'administration.*

Article 1er. — En vertu de l'article 97 du décret du 17 mars 1808, le doyen de chacune des Facultés de théologie, des sciences et des lettres est chargé de l'administration économique, sous la direction du Recteur, à qui il en rend compte ; il surveille toutes les recettes, pourvoit à toutes les dépenses de sa Faculté et en tient registre dans la forme arrêtée par le Grand-Maître.

Art. 2. — Il remet tous les trois mois au Recteur un état de situation conforme au modèle qui lui est prescrit.

Art. 3. — Le Recteur communique cet état au Conseil académique et l'adresse ensuite au Grand-Maître, avec la délibération du Conseil et ses propres observations, dans les huit jours qui suivent l'expiration du trimestre.

Art. 4. — Jusqu'à la formation des Conseils académiques, leurs fonctions, en ce qui concerne l'administration économique des Facultés, seront remplies, ainsi qu'il a été statué pour les Lycées, par deux délégués du Grand-Maître présidés par le Recteur.

TITRE II. *Recettes.*

Art. 5. — Conformément à l'article 132 du décret du 17 mars 1808, les recettes de ces Facultés se font toutes indistinctement pour le compte de l'Université.

Art. 6. — Elles consistent en droits d'inscription, droits d'examen et droits de

diplôme, tels qu'ils sont déterminés par le décret du 17 février 1809 : ces droits sont acquittés d'avance.

ART. 7. — Si la Faculté est établie hors du chef-lieu de l'Académie, le produit de ces droits sera versé dans la caisse du Lycée, et, s'il n'y a pas de Lycée, dans telle autre caisse que désignera le Grand-Maître.

ART. 8. — L'économe du Lycée, ou tout autre caissier désigné, portera ces recettes sur un registre particulier.

TITRE III. *Dépenses.*

ART. 9. — Les dépenses de ces trois Facultés se composent : 1° des traitements fixes; 2° des dépenses variables pour le service intérieur de la Faculté; 3° des droits de présence et suppléments de traitement, s'il y a lieu; 4° des dépenses extraordinaires.

ART. 10. — Les traitements fixes sont réglés ainsi qu'il suit :

Professeur titulaire en activité. . . . . 3 000 fr.

Préciput alloué au doyen, lequel reste chargé des écritures relatives à ses fonctions 1 000

Professeur suppléant du Recteur, sans autres fonctions dans l'Université. 1 500

Professeur suppléant du Recteur, en même temps fonctionnaire du Lycée 1 000

Professeur titulaire de la Faculté et fonctionnaire en même temps du Lycée, savoir :

Si son traitement fixe au Lycée est de 1 500 francs ou plus. . . . . 1 500 fr.

Si son traitement fixe au Lycée est au-dessous de 1 500 francs, le complément nécessaire pour que le traitement total s'élève à. 3 000

Professeur titulaire en même temps dans deux Facultés, le traitement entier dans une Faculté, et dans l'autre Faculté. 1 500

Si, dans cette dernière Faculté, il n'est nommé que suppléant quoiqu'en activité 1 000

Professeur à la fois de la Faculté et du Lycée, mais ne faisant qu'un cours, savoir :

S'il est titulaire. . . . . 3 000 fr.

S'il est suppléant du Recteur, le traitement seul du Lycée, ou, à son choix, celui de professeur suppléant sans autres fonctions, tel qu'il est fixé ci-dessus.

ART. 11. — Si, à l'avenir, il est établi des professeurs suppléants autres que celui qui remplace le Recteur, ils n'auront droit à aucun traitement, mais seulement à une indemnité supportée par le professeur titulaire. Cette indemnité sera prise sur la moitié de ce traitement, divisée par le nombre des leçons du cours annuel.

ART. 12. — Les traitements fixes sont acquittés tous les trois mois, d'après les états arrêtés par le Grand-Maître et ordonnancés par le trésorier.

ART. 13. — Les fonctions de secrétaire ne donnent au professeur qui les remplit aucun droit à un traitement particulier.

ART. 14. — Les dépenses variables comprennent le traitement de l'appariteur, les frais de chauffage, de lumière, d'impression et autres frais de bureau. Ces dépenses sont réglées par le budget.

ART. 15. — Les fonds alloués par le budget pour ces dépenses sont mis à l'avance, et tous les trois mois, à la disposition du doyen, d'après les états arrêtés par le Grand-Maître.

ART. 16. — Lorsque les recettes d'une Faculté excéderont les dépenses énoncées dans l'article 14, il sera alloué, sur cet excédent, des droits de présence aux examens et actes publics : ces droits seront déterminés par le Conseil de l'Université, sur la proposition du Grand-Maître, après la reddition des comptes.

ART. 17. — Le secrétaire, outre le droit de présence qui lui est dû pour les examens et actes publics auxquels il assiste comme professeur, percevra toujours un demi-droit de présence comme secrétaire.

ART. 18. — Les dépenses extraordinaires se composent des frais de premier établissement, des achats de collections, *etc.*, et en général de toutes dépenses nécessaires non comprises dans le budget. Ces dépenses sont arrêtées par le Conseil de l'Université, sur la proposition du Grand-Maître, et d'après un avis du Conseil académique.

TITRE IV. *Budget.*

ART. 19. — Le budget de ces Facultés fait partie du budget général de l'Académie : il est proposé par le doyen dans les dix premiers jours du mois de décembre ; remis au Recteur, discuté en Conseil académique, adressé au Grand-Maître avec l'avis du Recteur et la délibération de ce Conseil ; renvoyé au trésorier de l'Université, qui en fait son rapport, et arrêté définitivement par le Conseil de l'Université, après que la section de comptabilité a été entendue.

ART. 20. — Jusqu'à l'approbation du budget par le Conseil de l'Université, les dépenses continuent à avoir lieu conformément au budget de l'année précédente.

TITRE V. *Comptes.*

ART. 21. — Le compte de chacune de ces Facultés est dressé par le doyen dans les dix premiers jours du mois de janvier, et fait partie du compte général de l'Académie.

ART. 22. — Il est, ainsi que le budget, et de la même manière, remis au Recteur, discuté dans le Conseil académique et envoyé au Grand-Maître, pour être arrêté dans le Conseil de l'Université.

ART. 23. — Les pièces justificatives restent dans les archives de l'Académie, à moins que le Grand-Maître n'en ordonne l'envoi.

ART. 24. — La forme de ce compte, ainsi que celle du budget, est déterminée par le Grand-Maître.

ART. 25. — Toutes les dépenses irrégulières sont rejetées du compte et restent à la charge du doyen.

TITRE VI. *Facultés de Paris.*

ART. 26. — Les Facultés de théologie, des sciences et des lettres de l'Académie de Paris sont soumises aux règles ci-dessus, sauf les exceptions suivantes.

ART. 27. — Les fonctions du Conseil académique auprès de ces Facultés, ne pouvant être immédiatement exercées par tout le Conseil de l'Université, le seront par des

Commissions composées chacune de trois membres de ce Conseil, nommés par le Grand-Maître.

ART. 28. — Le résultat des travaux de chaque Commission sera remis au Grand-Maître, qui renverra aux sections du Conseil de l'Université tout ce qui sera susceptible d'une décision de ce Conseil.

ART. 29. — Le traitement des professeurs suppléants dans ces Facultés est de 1 500 francs.

ART. 30. — Pour ceux de ces professeurs qui seront en activité habituelle, il est ajouté un supplément de 500 francs pris sur le traitement fixe du professeur titulaire qu'ils remplacent.

ART. 31. — A défaut de secrétaire d'Académie, et pour en remplir les fonctions pour chaque Faculté, il pourra être pris, hors de chacune de ces Facultés, un secrétaire particulier, dont le traitement sera de 2 000 francs.

TITRE VII. *Disposition particulière.*

ART. 32. — Ne sont pas comprises dans le présent statut les Facultés de théologie, des sciences et des lettres des Académies qui jouissent de revenus spéciaux : il sera statué séparément à leur égard[1].

1. — I. Les sommes à payer par les étudiants dans les Facultés des sciences et des lettres se composent de droits d'inscription, de droits d'examen pour le baccalauréat et la licence, et de droits d'examen et de thèse pour le doctorat.

Le prix de chaque inscription est de 3 francs.

On prend quatre inscriptions pour chaque cours. Le droit d'examen pour le baccalauréat et la licence est de 24 francs, et pour le doctorat, de 48 francs.

Dans les Facultés de théologie, les étudiants n'ont à payer que des droits d'examen, qui sont fixés à 10 francs.

Les droits d'inscription sont suspendus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Dans ces trois Facultés les certificats d'aptitude sont délivrés sans frais.

Les droits de sceau de diplôme sont fixés, savoir :

Dans les Facultés des sciences et des lettres, pour le baccalauréat et la licence, à 36 francs;

Pour le doctorat, à 72 francs;

Et en théologie, pour le baccalauréat et la licence, à 15 francs;

Et pour le doctorat, à 50 francs.

II. Les recettes de ces trois nouveaux ordres de Facultés sont faites par le secrétaire de l'Académie.

Les inscriptions sont payées à l'instant entre ses mains; les frais d'examen et de thèse sont acquittés d'avance.

Quant aux droits de sceau, ils ne sont versés qu'à l'époque de la délivrance du diplôme demandé. Pour ce dernier droit, il n'est fait d'avance aucune consignation par les élèves.

Toutes ces recettes sont versées, jour par jour, dans la caisse du Lycée par le secrétaire de l'Académie, qui en exige de l'économe du Lycée un récépissé en double expédition, et il se réserve un de ces doubles comme pièce de décharge, et l'autre double m'est transmis immédiatement.

Relativement au payement du droit d'examen, je vous ferai observer que lorsqu'un élève, après avoir pris les inscriptions requises, se présente à la Faculté pour y subir un examen, le secrétaire de la Faculté doit le renvoyer au secrétaire de l'Académie pour qu'il verse entre ses mains le montant du droit, et il n'est admis à l'examen que sur la présentation du reçu de ce dernier constatant que ce droit a été acquitté.

A la fin de chaque trimestre, le secrétaire de l'Académie fait un relevé de sa recette. Il établit sa dépense en relatant dans le même état les reçus de l'économe du Lycée, qu'il soumet à l'appui de son compte. Ce relevé doit être certifié par le doyen, visé et arrêté par vous. C'est de la réunion de ces quatre états fournis par le secrétaire à la fin de chaque trimestre que doit se former le compte annuel à rendre à l'Université. Ce compte m'est transmis revêtu des formalités requises.

En exécution de l'article 13 du statut sur l'enseignement, le secrétaire de l'Académie tient le registre des inscriptions et le secrétaire de la Faculté, le registre des procès-verbaux. Cette disposition est maintenue.

Le registre des inscriptions doit être paraphé par vous. Le secrétaire y inscrit, sans aucun blanc et nominativement, les inscriptions prises par chaque étudiant. Il tient, en outre, un livre par *doit* et *avoir* également coté et paraphé par vous, sur lequel sont portés au débit toutes les recettes diverses qu'il a faites pour le compte de la Faculté, en distinguant chaque nature de recette, et au crédit les versements qu'il a dû faire jour par jour dans la caisse du Lycée.

Le registre des procès-verbaux sert de contrôle au registre tenu par le secrétaire de l'Académie.

Règlement concernant le régime de l'Université, la subordination, la correspondance et les attributions de ses diverses autorités.

10 Octobre 1810.

Le Conseil de l'Université

Arrête que les articles de règlements suivants, extraits des décrets des 17 mars et 17 septembre 1808, et des 17 février et 4 juin 1809, seront adressés à tous les fonctionnaires de l'Université, pour leur servir de guides dans leurs fonctions.

S'il se trouve dans une Académie deux des nouvelles Facultés, le secrétaire aura soin de ne pas confondre les recettes qui appartiennent à chacune d'elles. Il peut, dans ce cas, afin de ne pas multiplier les registres, diviser en deux parties son livre de doit et avoir, et il établira par ce moyen la distinction que l'on exige.

Il importe aussi, jusqu'à ce que les diverses Facultés d'une Académie soient réunies dans le même bâtiment, d'assigner au secrétaire un local central où il devra se trouver aux jours et heures qui auront été fixés pour recevoir le montant des droits que les élèves auront à payer.

A l'égard des secrétaires d'Académie qui sont en même temps secrétaires de la Faculté de droit, vous désignerez le local de cette dernière école. Les élèves seront instruits par voie d'affiches de ce que vous aurez déterminé à cet égard.

III. Conformément à l'article 12 du statut du 14 septembre dernier, les traitements fixés doivent être acquittés tous les trois mois par l'Université.

Pour l'exécution de cette disposition, il suffira que, dans la dernière quinzaine du dernier mois du trimestre, vous m'adressiez l'état émargé par chaque professeur du traitement qui lui revient tous les trois mois.

Cet état, divisé en cinq colonnes, indiquera : 1° le nom du professeur; 2° son traitement annuel; 3° son traitement pour trois mois; 4° la déduction du 25e sur le traitement de trois mois; 5° le traitement net à payer.

Le professeur absent sans congé en forme ne doit recevoir aucun traitement pour le temps de son absence. Une annotation fera connaître ceux qui se trouvent dans ce cas.

Vous aurez à suivre, à cet égard, la fixation annuelle qui a été déterminée par l'article 10 du statut du 14 septembre et par le dernier tableau que je vous ai transmis du payement du trimestre de juillet dernier.

IV. Tous les frais qui concernent les traitements de l'Académie où doivent être réunies les diverses Facultés, tant pour construction des salles et laboratoires que pour réparations, sont à la charge des villes, en exécution de l'article 23 du décret du 17 septembre 1808.

Mais Son Excellence le Ministre de l'Intérieur a cru devoir faire connaître à MM. les préfets, d'après l'intention de S. M., quelles sont, à cet égard, les obligations des communes. Son Excellence dit dans sa lettre du 23 juin dernier que : « L'importance ou l'étendue des bâtiments se détermine par l'usage auquel ils sont destinés, plus grands pour une Académie qui embrasse toutes les Facultés que pour celle qui en a moins; ils doivent offrir autant de salles qu'en exigent les cours; les salles doivent être entièrement et convenablement disposées aux frais de la ville, mais il n'est dû de logement à aucune des personnes qui occupent des places dans l'Académie. »

Or, à cet égard, il ne peut naître aucune difficulté entre l'Université et les communes, le Ministre ayant déterminé d'une manière positive ce qu'elles avaient à accorder et ce qu'elles peuvent refuser.

Mais comme les nouvelles Facultés se trouvent en ce moment établies la plupart dans un local provisoire, les villes ne se croiront peut-être pas autorisées à y faire les premières dépenses qu'exige l'ouverture des divers cours. Il convient cependant que vous en fassiez la proposition à la commune, en lui soumettant le devis des constructions et réparations qui sont à faire; si elle s'y refuse, vous m'en ferez connaître les motifs, et, dans ce cas, l'Université pourvoira à ce qui sera nécessaire.

Quant aux dépenses des cabinets nécessaires pour quelques-uns des cours des Facultés des sciences, elles seront trop considérables pour que l'Université puisse les acquitter en totalité. C'est pourquoi je vous engage à vous en informer et à me rendre compte si dans l'arrondissement il n'existe point de cabinets, soit d'histoire naturelle, soit de physique, soit de chimie, ayant appartenu aux Écoles centrales et autres établissements d'instruction publique, dont l'Université puisse faire la demande pour les Facultés.

En attendant, je vous invite à faire dresser le devis estimatif et détaillé des dépenses absolument nécessaires pour commencer les cours, c'est-à-dire les dépenses indépendantes de celles à la charge de la ville; les fonds en seront faits par l'Université même, avant l'approbation du budget, lorsque les devis auront été vérifiés et approuvés.

(*Circulaire relative à l'administration économique des Facultés de théologie, des sciences et des lettres, 13 novembre 1810.*) (*Circ.* T. 1. 95.)

TITRE Ier. *Subordination et correspondance.*

ARTICLE 1er. — Conformément à l'article 50 du décret du 17 mars 1808, le Grand-Maître gouverne l'Université, d'après les lois, les décrets, et les statuts et règlements rendus dans les formes prescrites par ces décrets.

ART. 2. — Suivant l'article 94 dudit décret, les Recteurs sont préposés, sous les ordres du Grand-Maître, au gouvernement des arrondissements académiques.

ART. 3. — Ils reçoivent les ordres du Grand-Maître, les transmettent aux établissements de leur ressort, et rendent compte de leur exécution. Ils correspondent avec le Grand-Maître, pour lui faire connaître les besoins des établissements de leur ressort et tout ce qui a rapport au bon ordre et au bien de l'enseignement.

ART. 4. — Ils président les Conseils académiques, et y proposent les sujets de délibération prescrits par les lois, décrets et statuts, ou par les ordres spéciaux du Grand-Maître.

ART. 5. — Ils reçoivent aussi les plaintes et réclamations particulières, et les portent aux Conseils académiques, quand elles sont de leur ressort. Ils transmettent au Grand-Maître celles qui concernent le Conseil de l'Université.

ART. 6. — Les Facultés, les Lycées, et en général tous les établissements d'instruction correspondent avec le Grand-Maître, par l'intermédiaire du Recteur ; néanmoins ceux, qui ont des réclamations particulières ou des plaintes à former, peuvent les adresser directement.

ART. 7. — Les doyens, au nom des Facultés, peuvent aussi correspondre directement avec le Grand-Maître, pour la partie scientifique de l'enseignement.

ART. 8. — Les affaires particulières de chaque Faculté sont traitées dans l'assemblée des professeurs en titre, présidée par le doyen, qui fait connaître au Recteur le résultat des délibérations.

ART. 9. — Le doyen est chargé de tout le matériel et de la police des cours et des exercices.

ART. 10. — Les budgets et les comptes des Facultés sont transmis par le doyen au Recteur, qui les fait examiner par le Conseil académique et les adresse, munis de l'avis de ce Conseil, au Grand-Maître, pour être soumis par le trésorier au Conseil de l'Université.

ART. 11. — Les Facultés de médecine continueront à correspondre avec les autorités publiques, pour toutes les questions relatives à la salubrité[1].

ART. 12. — Leurs doyens correspondent avec les jurys de médecine et avec les Écoles de pharmacie, pour la surveillance et le *visa* des diplômes d'officiers de santé et de pharmaciens, conformément à l'article 11 du décret du 17 février 1809.

ART. 13. — Les Facultés des sciences et des lettres, établies près des Lycées, n'ont point d'autorité sur ces établissements, et les proviseurs, pour ce qui concerne leurs Lycées, correspondent directement avec le Recteur, ou, dans les Lycées éloignés du chef-lieu, avec l'inspecteur d'Académie, mentionné à l'article 23 du décret du 4 juin 1809.

1. Le Conseil de l'Université charge M. le Vice-Recteur de la Faculté de médecine de Paris de rappeler à cette Faculté que, pour les matières d'enseignement et de police, elle ne doit correspondre avec aucune autorité si ce n'est par l'intermédiaire du Grand-Maître, les questions relatives à la salubrité publique étant seules exceptées, lorsque des magistrats les lui adressent. (*14 juillet 1809.*)

ART. 14. — Les directeurs des Jardins de botanique, des Cabinets d'histoire naturelle et des Observatoires attachés aux Facultés des sciences, continueront leur correspondance scientifique avec le Muséum d'histoire naturelle et l'Observatoire de Paris.

TITRE II. *Inspection et surveillance.*

ART. 15. — Conformément à l'article 91 du décret du 17 mars 1808, le Grand-Maître fait surveiller immédiatement les Académies, et tous les établissements dont elles se composent, par des inspecteurs généraux, qu'il envoie selon qu'il le croit nécessaire, et qu'il peut charger, selon les cas, d'examiner les établissements inférieurs, aussi bien que les supérieurs.

ART. 16. — Suivant l'article 92, il peut aussi envoyer des membres du Conseil, comme inspecteurs extraordinaires.

ART. 17. — Les Recteurs, les doyens des Facultés, les proviseurs, et en général tous les employés quelconques, sont tenus de donner aux inspecteurs extraordinaires ou aux inspecteurs généraux, en mission dans leur arrondissement, tous les renseignements que ces inspecteurs leur demandent.

ART. 18. — Suivant l'article 98, le Recteur surveille et inspecte immédiatement les Facultés de son Académie; il visite les Lycées de son arrondissement, au moins quatre fois par an; il peut aussi les faire examiner de temps à autre par les inspecteurs de l'Académie.

ART. 19. — Ces inspecteurs surveillent constamment les Écoles inférieures aux Lycées : le Recteur les examine aussi le plus souvent qu'il lui est possible.

ART. 20. — Le Conseil de l'Université exerçant à Paris les fonctions de Conseil académique, en vertu de l'article 89 du décret du 17 mars 1808, le Grand-Maître y remplit les fonctions de Recteur, ou les fait remplir, en son nom, par des membres du Conseil, qu'il désigne à son gré, pour un temps, pour un établissement ou pour une affaire particulière.

ART. 21. — En conséquence du même article, les inspecteurs généraux remplissent, à Paris, les fonctions d'inspecteur d'Académie.

ART. 22. — Selon les articles 3 et 14 du décret du 4 juin 1809, les Recteurs cotent, paraphent et closent, tous les trimestres, les registres des inscriptions des Facultés, et en général tous les registres comptables des établissements de leur ressort. Les registres des établissements inférieurs aux Facultés, éloignés du chef-lieu, pourront être cotés, paraphés et clos par un inspecteur délégué par le Recteur.

ART. 23. — Conformément à l'article 96 du décret du 17 mars 1808, les Recteurs assistent, quand ils le jugent à propos, aux exercices et aux examens des Facultés; ils y prennent alors la place d'honneur et exercent la police.

ART. 24. — Ils reçoivent les certificats d'aptitude délivrés aux candidats par les Facultés, les approuvent et les envoient au Grand-Maître, pour être convertis en diplômes; ils reçoivent les diplômes signés et scellés, et les délivrent aux gradués : le tout conformément à l'article 96 du décret du 17 mars 1808, aux articles 3 et 14 de celui du 4 juin 1809, et à la formule de diplôme annexée à celui du 17 février même année.

En conséquence de l'article 12 du décret du 4 juin 1809, toute dispense, même prévue

par les lois et règlements, d'une formalité quelconque relative aux examens, doit être donnée par le Grand-Maître, sur l'avis de la Faculté et le rapport du Recteur de l'Académie où la dispense est demandée.

ART. 25. — Conformément au décret du 4 juin 1809, les fonctions des bureaux, comités ou autres assemblées d'administration et de surveillance, établies près des anciennes Facultés et des Lycées, sont remplies par les Conseils académiques, et dans les établissements éloignés du chef-lieu, par des délégués du Recteur, présidés par un inspecteur d'Académie.

ART. 26. — L'exercice de toutes les fonctions mentionnées au présent statut se fera, d'ailleurs, conformément aux lois, décrets, statuts et règlements existants ou à intervenir, sur les diverses matières qui sont l'objet de ces fonctions.

Décret sur l'éméritat et les pensions de retraite des membres de l'Université.

(Le Conseil d'État entendu.)

22 Octobre 1810.

ARTICLE 1er. — Le titre d'émérite est acquis aux membres de l'Université après trente ans de services non interrompus; et l'admission dans la maison de l'éméritat, ou la pension, comme émérite, pourra être accordée au bout de ce terme.

ART. 2. — Néanmoins, ceux des membres de l'Université qui, avant son organisation, ont quitté les fonctions de l'enseignement pour se livrer à d'autres fonctions publiques, n'auront à justifier que de trente années de services rendus à l'enseignement, dans les Écoles centrales, Lycées, anciennes Universités et Colléges de plein exercice, pour obtenir le titre et la pension d'émérite, pourvu qu'il n'y ait point d'interruption depuis la reprise de leurs fonctions dans l'Université.

ART. 3. — La pension d'émérite sera égale aux trois quarts du traitement fixe dont aura joui le fonctionnaire pendant les trois dernières années de son exercice.

Cette pension s'accroîtra d'un vingtième du traitement fixe pour chaque année de service au delà de trente ans. Elle n'augmentera plus, passé le terme de trente-cinq ans, où elle deviendra égale au traitement fixe, calculé comme il est dit ci-dessus.

ART. 4. — Tout membre de l'Université âgé de plus de soixante ans, ou attaqué de quelque infirmité pendant l'exercice de ses fonctions, pourra demander la pension de retraite avant l'époque fixée pour l'éméritat. Lorsque le motif de la retraite aura été jugé légitime par le Conseil de l'Université, la pension sera réglée sur les bases suivantes :

De dix à quinze ans de service, calculé comme il est dit article 3, un quart du traitement fixe;

De quinze à vingt ans, trois huitièmes du traitement fixe;

De vingt à vingt-cinq ans, la moitié du traitement fixe;

De vingt-cinq à trente ans, cinq huitièmes du traitement fixe.

Dans tous les cas, le minimum de la pension est fixé à cinq cents francs.

ART. 5. — Ne sont pas compris dans les dispositions précédentes les membres de

l'Université sur le traitement desquels il n'est point fait la retenue prescrite par l'article 20 de notre décret du 17 septembre 1808.

ART. 6. — Les pensions de retraite des membres de l'Université ne seront accordées qu'à raison des services rendus dans les établissements d'instruction publique, qui existent ou ont existé sur le territoire de l'Empire français.

Dans les Lycées, les Écoles centrales, les anciennes Universités et Colléges de plein exercice, les années de service seront comptées dans leur entier aux professeurs ou régents et fonctionnaires supérieurs.

Dans les Colléges d'un ordre inférieur, où le droit à l'éméritat n'était pas accordé, les années de service ne seront pas comptées.

ART. 7. — Si un membre de l'Université a été employé jusqu'en 1791, en qualité de professeur ou fonctionnaire supérieur dans les anciennes Universités ou Colléges de plein exercice, ses services seront regardés comme non interrompus si la lacune n'a pas été de plus de cinq ans; ils seront comptés pour cinq ans si la lacune a été plus longue.

ART. 8. — Les règles pour la délivrance des pensions de retraite aux principaux et régents de Collége seront ultérieurement proposées par le Conseil de notre Université et établies par un règlement rendu en notre Conseil d'État, sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur[1].

1. *Les Membres de l'Université peuvent être mis à la retraite d'office, sur l'avis du Conseil de l'Université.*

9 Mars 1849.

Le Conseil de l'Université,

Sur le rapport fait au nom des sections d'administration et de comptabilité réunies;

Vu l'article 123 du décret du 17 mars 1808, et les articles 1er, 2 et 4 du décret du 22 octobre 1810;

Considérant que ces articles ne sont relatifs qu'aux admissions à la retraite accordées aux membres de l'Université sur leur demande, soit avant soit après le temps de l'éméritat, et non à la mise à la retraite d'office;

Que nulle part la législation universitaire n'a prévu et autorisé textuellement cette mise à la retraite d'office, sauf en un seul cas : celui de certains délits spécialement déterminés (articles 64 et 68 du décret du 15 novembre 1811), et qu'elle en a fait alors, sous le nom de *réforme* ou *retraite* donnée avant le temps de l'éméritat, une peine disciplinaire, qui ne peut être prononcée que par le Conseil (Décret du 17 mars 1808);

Que, néanmoins, hors le cas de toute faute disciplinaire, il peut arriver qu'un membre de l'Université, soit avant, soit après le temps de l'éméritat, se trouve dans une telle situation, ait éprouvé un tel affaiblissement ou une telle altération de ses facultés, que le bien du service exige impérieusement sa retraite, et qu'il refuse cependant, ou qu'il soit dans l'impossibilité de demander lui-même cette retraite; qu'en présence de pareilles nécessités on ne saurait, sous peine de sacrifier les intérêts de l'Instruction publique, s'arrêter au fait du silence gardé par les règlements; que c'est le cas de suppléer à la lacune législative et d'introduire par voie d'interprétation la mesure de la mise à la retraite d'office, sauf à déterminer également par voie d'interprétation dans quelles conditions, sous quelles formes et par quelles autorités cette mesure peut être prise;

Considérant que l'état des membres de l'Université a été réglé et garanti législativement, et que le principe général, consacré par des textes nombreux, c'est qu'ils ne peuvent être suspendus ou privés de leurs fonctions que par jugement, émané, dans certains cas, du Grand-Maître, et, dans d'autres, du Conseil de l'Université;

Que les pouvoirs du Grand-Maître, en ce qui concerne cette action à exercer sur l'état des membres de l'Université, ont été spécialement déterminés par les statuts, notamment dans le titre VII du décret de 1808;

Vu, à cet égard, les articles 56 et 57 de ce décret, ainsi que les articles 43, 46 et 92 du décret du 15 novembre 1811;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble et du texte même de ces dispositions, confirmées d'ailleurs par l'esprit de tous les règlements universitaires, que la compétence et les attributions du Grand-Maître en cette matière sont renfermées dans les limites marquées par la législation, et que, pour qu'un pouvoir nouveau, en dehors de ces limites, lui appartînt, il faudrait qu'il lui eût été conféré par un texte spécial et formel;

Que si l'on examine quelles sont ces limites en elles-mêmes, on voit qu'elles ne comprennent absolument que des mesures de blâme ou de punitions disciplinaires momentanées, telles que les arrêts, tout au plus la mutation, la suspension temporaire des fonctions, mais qu'elles s'arrêtent forcément à toute disposition dont l'effet serait d'emporter, pour le membre de l'Université, privation de son état;

Que du moment qu'il s'agit d'une pareille privation, l'esprit et le texte des statuts veulent que l'appréciation ou la juridiction du Conseil de l'Université intervienne; que telles sont les dispositions de l'article 79 du décret du 17 mars 1808, et de l'ar-

Règlement général pour l'École d'accouchement établie à l'hospice de la Maternité, à Paris.

8 Novembre 1810.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les règlements de l'École d'accouchement, établie à l'hospice de la Maternité, à Paris,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'ajouter à ces règlements quelques dispositions nouvelles, tant pour assurer un bon choix d'élèves dans les départements, que pour maintenir parmi elles une sage discipline, également utile aux mœurs et au succès des études;

Considérant, d'ailleurs, que les divers frais d'entretien des élèves à la Maternité ne sont point réglés par les préfets d'une manière égale, et qu'il importe d'établir des bases générales et uniformes pour cette partie de dépense,

Arrête :

ticle 44 du décret du 15 novembre 1811, d'après lesquels le Conseil peut seul infliger aux membres de l'Université la peine de la réforme ou retraite donnée avant le temps de l'éméritat, et celle de la radiation;

Que ce n'est pas seulement en matière disciplinaire que ces limites d'attributions apparaissent; qu'ainsi même, pour la simple translation d'un membre de l'Université d'une Académie dans une autre, opérée uniquement dans l'intérêt du service, les décrets ont exigé non pas un simple arrêté, mais un arrêté pris par le Grand-Maître sur l'avis de trois membres du Conseil (Décret du 17 mars 1808, art. 56), par le motif que cette mesure peut affecter d'une manière sensible l'état du fonctionnaire, quoiqu'elle ne le détruise pas;

Considérant que ces raisons générales, déjà déterminantes, sont encore confirmées par les textes spéciaux relatifs aux admissions à la retraite;

Qu'en effet, en ce qui concerne la retraite des membres de l'Université avant le temps de l'éméritat, soit qu'il s'agisse de l'appliquer comme peine sous le nom de réforme ou retraite donnée avant le temps (décret du 17 mars 1808, art. 47 et 79), soit qu'il s'agisse de l'accorder comme mesure favorable, sur la demande du fonctionnaire (décret du 22 octobre 1810, art. 4), les décrets exigent toujours formellement que ce soit le Conseil de l'Université qui juge la légitimité du motif, et qui prononce; d'où la conséquence qu'il doit en être ainsi, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'une retraite à imposer d'office, sans qu'il y ait ni délit universitaire, ni demande de la part du fonctionnaire;

Que la même décision doit s'appliquer aux membres qui comptent trente ans de services révolus; qu'en effet on a beau compulser tous les textes de lois, de décrets ou d'ordonnances qui les concernent, on arrive toujours à ce résultat: qu'il n'est intervenu dans leur situation universitaire, par suite de la durée de leurs services, aucun changement, si ce n'est deux droits de plus : droit de plus à la qualification honorifique d'émérite, laquelle, depuis le décret du 22 octobre 1810, art. 1er, leur est acquise *de plano* au bout de trente ans; droit de plus à la possibilité d'obtenir une pension de retraite sans être tenu de justifier d'autre cause que la durée de leurs services (décrets du 17 mars 1808, art. 123, et 22 octobre 1810, art. 1er et 2), et que, de ce droit à eux concédé par les décrets, vouloir conclure qu'ils peuvent être mis forcément à la retraite sans aucun examen de motif par le Conseil, ce serait vouloir conclure, contre toute logique et contre toute équité, d'une acquisition de droit à une perte de droit, d'une mesure favorable à une mesure défavorable, et prétendre tourner en détriment contre le fonctionnaire émérite les facilités qui n'ont été établies qu'à son profit;

Considérant enfin que de hautes raisons d'intérêt public appuient cette décision; qu'en effet les garanties données au sort des fonctionnaires et le principe de l'inamovibilité sauf jugement, sont des institutions introduites, non en vue de l'utilité privée, mais en vue de l'utilité générale; que ce ne sont pas les fonctionnaires, mais que ce sont les fonctions qui se trouvent garanties;

Considérant, d'un autre côté, que les mises à la retraite intéressent sérieusement les finances de l'État; qu'on entre ordinairement de bonne heure dans l'Université; qu'il n'est pas rare d'y voir des membres comptant trente années de services, quoiqu'ils n'aient pas atteint ou dépassé de beaucoup l'âge de cinquante ans, et que des mises à la retraite, prononcées par le seul motif que les trente années de services sont révolues, auraient le double inconvénient de grever le Trésor et de priver en même temps l'Instruction publique des services d'un fonctionnaire dans toute la maturité du talent et de l'expérience,

Est d'avis que les membres de l'Université, après trente ans de services ou soixante ans d'âge, ou en cas d'infirmités constatées, peuvent, lorsque le bien du service l'exige et à défaut de demande de leur part, être mis à la retraite d'office, mais que cette mesure ne peut être prise que par le Grand-Maître sur l'avis conforme du Conseil de l'Université.

TITRE Ier. *De l'École d'accouchement établie à l'hospice de la Maternité.*

ARTICLE 1er. — L'École d'accouchement établie à l'hospice de la Maternité est destinée à former des sages-femmes pour tous les départements.

ART. 2. — On enseigne dans cette École :

1° La théorie et la pratique des accouchements;

2° La vaccination;

3° La saignée;

4° La connaissance des plantes usuelles plus particulièrement destinées aux femmes enceintes et en couches.

ART. 3. — Les élèves y sont logées, nourries, éclairées, chauffées en commun, fournies de linge de lit et de table, et de tabliers, au moyen d'une pension dont le prix sera ci-après déterminé.

ART. 4. — La résidence des élèves dans cette École ne peut être moindre d'une année.

L'année scolaire commence le 1er juillet, et se compose de deux cours de six mois chacun, dont le premier expire le 31 décembre, et l'autre le 30 juin.

Les examens généraux, les réceptions et la distribution des prix n'ont lieu qu'à la fin de ce dernier mois.

ART. 5. — Pendant l'année de leur résidence, les élèves ne peuvent sortir de la maison, à moins qu'elles ne soient demandées par leur père ou leur mère en personne, ou, celles qui sont mariées, par leurs maris, en se conformant, dans tous les cas, aux règles qui seront prescrites.

TITRE II. *Du choix et de la nomination des élèves.*

ARTICLE 1er. — Les préfets des départements enverront, chaque année, à l'hospice de la Maternité, un nombre de sujets proportionné aux fonds dont ils pourront disposer, soit sur ceux mis à leur disposition pour l'instruction des sages-femmes, soit sur ceux provenant des frais de réception des officiers de santé, soit enfin, dans le cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses variables.

ART. 2. — Les élèves ne pourront être choisies que parmi les femmes ou filles du département qui se destinent à l'état d'accoucheuse, depuis l'âge de 18 ans révolus jusqu'à 35 ans inclusivement.

Il n'y aura d'exception pour l'âge qu'à l'égard des femmes qui, exerçant déjà l'état d'accoucheuse depuis un certain nombre d'années, et se trouvant rejetées par un jury médical, seraient envoyées à l'hospice de la Maternité pour y compléter leur instruction.

ART. 3. — La profession de sage-femme exigeant, de la part des personnes qui l'exercent, une garantie morale fondée sur la probité et les bonnes mœurs, les préfets doivent s'assurer que les élèves qu'ils veulent envoyer à l'École d'accouchement sont dignes, sous ces deux rapports, de l'avantage qui leur est accordé.

ART. 4. — Les élèves sages-femmes devront, pour obtenir leur nomination :

1° Savoir lire et écrire;

2° Produire leur acte de naissance, et de mariage si elles sont mariées; l'acte de décès de leur époux si elles sont veuves; et un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune.

Ce certificat énoncera l'état des père et mère de l'élève, et, si elle est mariée, l'état de son mari.

ART. 5. — Aucune femme enceinte ne pourra être envoyée, comme élève, à l'École de la Maternité.

ART. 6. — Les Commissions administratives des hospices civils, dont les ressources annuelles s'élèvent à 20 000 francs, devront entretenir à l'École d'accouchement une élève choisie de préférence parmi les filles élevées dans ces établissements. Néanmoins, si ces hospices n'offraient point de sujets qui remplissent les conditions exigées par les articles 2, 3 et 4 du présent titre, les Commissions administratives choisiront hors desdits établissements.

ART. 7. — Les préfets donneront, un mois à l'avance, avis au préfet du département de la Seine, président du Conseil général d'administration des hospices de Paris, de la nomination de leurs élèves, ensemble de celles qui auront été choisies par les Commissions des hospices.

ART. 8. — Le départ des élèves de l'hospice de la Maternité devra être calculé de façon que les élèves n'arrivent jamais dans cette maison avant le 1er juillet, ni après les dix premiers jours de ce mois.

ART. 9. — Toutes les élèves se rendront, avant leur départ pour Paris, à la préfecture, où elles devront justifier, par elles-mêmes, qu'elles savent lire et écrire, ce qui sera attesté par un certificat particulier du préfet annexé aux pièces qu'elles devront produire.

ART. 10. — Les élèves qui se présenteront à l'hospice, pour y être admises à leurs frais, seront tenues de fournir les mêmes pièces que celles exigées des élèves nommées par les préfets.

Elles seront examinées, avant leur entrée dans l'École, par le membre de la Commission administrative des hospices civils de Paris, spécialement chargé de la surveillance de l'hospice de la Maternité, lequel leur délivrera un ordre d'admission, si elles remplissent toutes les conditions exigées.

TITRE III. *De la réception des élèves à l'hospice.*

ARTICLE 1er. — Les élèves, en arrivant à l'hospice, se présenteront à l'agent de surveillance, et lui justifieront :

1° De l'arrêté de leur nomination;

2° De leur acte de naissance, et de mariage si elles sont annoncées mariées dans leur acte de nomination;

3° De l'acte de décès de leur époux si elles sont veuves;

4° Du certificat qui leur aura été délivré à la préfecture, constatant qu'elles ont justifié personnellement qu'elles savent lire et écrire;

5° Du certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de leur commune et légalisé par le préfet.

ART. 2. — Après l'examen de ces pièces, les élèves seront inscrites sur un registre tenu à cet effet au bureau d'admission, et dont les feuillets seront cotés et paraphés par le membre de la Commission.

ART. 3. — Les élèves qui ne rempliraient point les conditions exigées, et qui ne justifieraient point des pièces ci-dessus prescrites, ne pourront être admises ; il en sera de suite donné avis à leur préfet.

ART. 4. — Lorsque toutes les élèves destinées à suivre les cours seront arrivées et admises à l'hospice, l'agent de la surveillance en adressera un état certifié au membre de la Commission chargé de la Maternité, et un au receveur général des hospices.

TITRE IV. *De la pension des élèves et autres frais d'instruction.*

ARTICLE 1er. — La pension des élèves sages-femmes, pour une année scolaire, est fixée à la somme de 600 francs, payable d'avance et par semestre.

ART. 2. — Cette somme sera acquittée par les préfets ou par les administrations des hospices, entre les mains du receveur des hospices civils de Paris, qui tiendra, à cet effet, une comptabilité distincte.

ART. 3. — Outre cette somme de 600 francs, les préfets et les Commissions administratives des hospices, qui enverront des élèves à la Maternité, feront les fonds nécessaires pour qu'il soit remis à chaque élève :

1° Le catéchisme de Baudelocque.	6 fr. 25 c.
2° Le grand ouvrage du même auteur.	19 fr. 50 c.
3° Le Mémoire historique et instructif sur l'hospice de la Maternité. .	6 fr. »
4° Enfin pour blanchissage.	36 fr. »
Ces quatre sommes réunies, formant celle de.	67 fr. 75 c.,

seront adressées au receveur général des hospices de Paris en même temps que le premier terme de la pension.

ART. 4. — Les élèves recevront de l'agent de surveillance, à leur entrée dans l'hospice, le catéchisme de Baudelocque et le Mémoire historique sur l'établissement de la Maternité; et quand il sera constaté, par un certificat de la sage-femme en chef, qu'elles sont assez avancées pour profiter de l'étude du grand ouvrage du même professeur, il leur en sera délivré un exemplaire.

ART. 5. — L'indemnité pour blanchissage, fixée à 36 francs par an pour chaque élève, leur sera délivrée par l'agent de surveillance, à raison de 3 francs par mois.

ART. 6. — Les frais de voyage des élèves pour se rendre à Paris seront réglés par les préfets et les Commissions administratives, suivant les localités et de la manière qui leur paraîtra la plus convenable: le montant en sera remis aux élèves au moment de leur départ.

Quant aux frais de retour, ils seront adressés avec le second terme de la pension au receveur général des hospices de Paris, qui les fera remettre aux élèves par l'agent de surveillance, lors de leur sortie de la maison de la Maternité.

TITRE V. *De l'Instruction.*

ARTICLE 1er. — Il sera fait, par chacun des deux semestres qui composent l'année scolaire, un cours d'accouchement par le professeur nommé à cet effet.

ART. 2. — Ce professeur donnera deux leçons par semaine, pendant lesquelles il instruira les élèves des principes de son art. La sage-femme en chef donnera aussi, chaque jour, des leçons de théorie.

ART. 3. — Indépendamment des leçons théoriques et élémentaires, les élèves sages-femmes seront exercées au manuel des accouchements par la sage-femme en chef.

ART. 4. Toutes les élèves sont appelées à leur tour aux accouchements qui se font dans l'hospice; mais aucune ne sera appelée, même dans les cas les plus ordinaires, qu'elle n'ait été reconnue par l'accoucheur et la sage-femme en chef avoir les connaissances requises.

TITRE VI. *Des examens et réceptions, et de la distribution des prix.*

CHAPITRE Ier. De la composition du Jury.

ARTICLE 1er. — A la fin de chaque année scolaire, les élèves seront examinées par un jury composé du médecin en chef de l'hospice, de l'accoucheur en chef, du chirurgien ordinaire et de deux commissaires, nommés l'un par le Conseil général des hospices de Paris et l'autre par la Faculté de médecine.

ART. 2. — Les membres du jury seront tenus de signer, à chaque séance, une feuille de présence.

ART. 3. — Ils reçoivent par chaque séance un jeton qui leur est remis par l'agent de surveillance de l'hospice.

CHAPITRE II. Des examens et réceptions.

ARTICLE 1er. — Les membres du jury interrogeront tour à tour chaque élève sur toutes les parties de l'art et tiendront séparément des notes sur leur capacité.

ART. 2. — L'examen terminé, les membres du jury, après avoir délibéré entre eux, consigneront leur décision dans un procès-verbal.

ART. 3. — Un duplicata de ce procès-verbal sera adressé à la Faculté de médecine, qui délivrera, sans frais, à chaque élève admise par le jury, un certificat de capacité.

ART. 4. — Les certificats de capacité seront présentés aux jurys des départements respectifs des élèves et échangés contre des diplômes de sage-femme, sans examen et sans frais.

CHAPITRE III. Des certificats d'étude et de bonne conduite.

ARTICLE 1er. — Indépendamment des certificats de capacité, il sera délivré, aux élèves qui en témoigneront le désir, des certificats constatant leur temps d'étude et la conduite qu'elles auront tenue pendant leur séjour à l'hospice.

Art. 2. — Ces certificats seront délivrés sans frais, et signés par l'accoucheur et la sage-femme en chef, ainsi que par l'agent de surveillance.

CHAPITRE IV. De la distribution des prix.

Article 1er. — Lorsque le jury d'examen aura arrêté la réception des élèves par son procès-verbal, il fera subir, s'il le juge convenable, un nouvel examen aux élèves les plus instruites, afin de fixer son choix sur celles d'entre elles qui seront dignes d'obtenir les prix.

Art. 2. — Les prix qui pourront être décernés par le jury n'excéderont pas le nombre de quatre, et, en outre, cinq accessits et cinq mentions honorables.

Art. 3. — Le premier prix est une médaille d'or du poids de cinquante-cinq grammes cinq décigrammes;

Le second prix, une médaille d'argent du poids de cent dix grammes, et le second ouvrage du professeur Baudelocque, relié en veau, filets, doré sur tranche, avec le nom de l'élève en lettres d'or;

Le troisième et le quatrième prix, une médaille d'argent du même poids de cent dix grammes;

Le premier accessit, un ouvrage du professeur Baudelocque, relié comme il est dit ci-dessus ;

Les quatre autres, le même ouvrage relié en veau.

Art. 4. — Indépendamment des prix accordés par le jury, il en pourra être décerné deux autres, l'un de bonne conduite et l'autre d'assiduité et de vigilance clinique.

Art. 5. — Ces deux prix, consistant chacun en une médaille d'argent du poids de quarante grammes, seront donnés aux deux élèves qui les auront mérités, sur le témoignage de l'accoucheur, du médecin et de la sage-femme en chef.

Art. 6. — Il sera pourvu, sur les fonds du Ministère, à la dépense de la distribution des prix.

Art. 7. — Le procès-verbal de la distribution des prix sera imprimé, distribué aux autorités, et envoyé à chaque préfet et aux élèves qui auront obtenu des prix.

TITRE VII. *Des élèves qui voudraient doubler leur année scolaire.*

Article 1er. — Les élèves qui voudraient doubler leur année scolaire seront tenues d'en adresser la demande au professeur, dans le courant du mois d'avril de chaque année.

Art. 2. — Si le professeur juge que les élèves, malgré leurs efforts dans le cours des neuf mois qui auront précédé, n'ont pas encore atteint le degré d'instruction convenable pour exercer avec succès l'art des accouchements, il leur délivrera un certificat constatant le besoin qu'elles ont de passer à l'hospice une nouvelle année scolaire.

Art. 3. — Si l'agent de surveillance et la sage-femme en chef n'ont aucun reproche à faire à ces élèves sur leur conduite, les certificats seront adressés de suite aux préfets de leur département, pour demander la prolongation du séjour des élèves à la Maternité.

ART. 4. — Les élèves ne pourront rester à l'hospice qu'autant que leurs préfets, par un nouvel arrêté, les auront réélues pour l'année suivante, et que le Ministre aura revêtu cet arrêté de son approbation.

TITRE VIII. *Des dépenses relatives à l'instruction et à la tenue de l'École.*

ARTICLE 1er. — Indépendamment du traitement que la sage-femme en chef reçoit en cette qualité, elle continuera à jouir, comme par le passé, sur le prix de la pension de chaque élève, de la rétribution annuelle fixée par la délibération du Conseil général des hospices du 13 juillet 1808.

ART. 2. — Sur le montant de cette rétribution, la sage-femme en chef devra également pourvoir, comme par le passé, 1° au traitement et habillement de la surveillante des élèves, ainsi qu'au payement des gratifications, s'il y a lieu; 2° au payement des gages d'une fille de service; 3° à l'entretien et renouvellement des mannequins et fœtus pour l'instruction théorique; 4° aux frais du toucher extraordinaire.

ART. 3. — Le préfet du département de la Seine, sur l'avis du Conseil général des hospices, et d'après le rapport des membres du Conseil et de la Commission chargés spécialement de la direction de la Maternité, pourra proposer, sur le produit libre des pensions de chaque année, le prélèvement d'une somme dont il sera disposé : 1° pour acquitter les frais auxquels donnent lieu les leçons sur la vaccination, la saignée et la connaissance des plantes usuelles; 2° pour l'entretien du jardin botanique, les frais de bureau extraordinaires, et les gratifications qu'il jugerait devoir être accordées aux employés pour les travaux relatifs à l'École d'accouchement et à la tenue du pensionnat des élèves.

TITRE IX. *De la police de l'École.*

ARTICLE 1er. — Les élèves seront tenues de se conformer aux règlements de police intérieure pour l'ordre et la discipline de l'École.

ART. 2. — Lorsqu'un père ou une mère voudra obtenir pour sa fille, ou un mari pour sa femme, la permission de sortir, ils s'adresseront à l'agent de surveillance, à qui ils justifieront de leur qualité. Aucune autre personne, même avec l'autorisation des père, mère ou mari, ne pourra obtenir cette permission.

ART. 3. — L'agent de surveillance, après s'être assuré que la personne qui se présente pour demander une élève est véritablement son père ou sa mère, ou son mari, pourra lui accorder la permission de l'emmener pour la journée seulement.

ART. 4. — L'élève devra être ramenée par la personne elle-même à qui elle aura été confiée. Si elle ne rentre pas dans la journée, elle sera renvoyée de l'École, et il en sera donné avis à son préfet.

ART. 5. — Une élève ne pourra obtenir plus de quatre fois la permission de sortir dans le cours d'une année scolaire.

ART. 6. — Les élèves ne pourront recevoir qu'au parloir leurs parents et amis, en présence de la surveillante chargée de cet emploi, et hors des heures consacrées aux leçons et à la pratique.

Art. 7. — Pour maintenir l'observation des règlements et prendre connaissance des progrès et de la conduite des élèves, le membre du Conseil général des hospices et le membre de la Commission chargés de la surveillance de l'hospice se réuniront en comité, à la fin de chaque trimestre, avec l'agent de surveillance, le chirurgien-accoucheur professeur de l'école, le médecin en chef, la sage-femme en chef et les surveillantes.

Art. 8. — L'agent de surveillance remplira les fonctions de secrétaire du Comité et dressera procès-verbal de chaque séance, dont il sera donné lecture aux élèves assemblées, et dont extrait sera adressé aux préfets pour ce qui concerne les élèves de leur département.

Art. 9. — Il sera établi une chambre de discipline, pour servir de punition dans les cas prévus par le règlement de police intérieure.

Pendant leur séjour dans la chambre de discipline, les élèves ne pourront avoir aucune communication avec leurs compagnes, et ne sortiront de la chambre que pour les heures des leçons, durant lesquelles elles seront placées sur un banc particulier.

Art. 10. — Les punitions qui pourront être infligées, selon la gravité des fautes, sont :

1° La privation du parloir pour un ou plusieurs jours, ou même pour toute l'année scolaire ;

2° La privation de la faculté de sortir, quant à celles qui seraient dans le cas de l'obtenir en vertu du règlement ;

3° La chambre de discipline pour vingt-quatre heures ou pour plusieurs jours ;

4° L'exclusion des examens ;

5° Le renvoi de l'École.

Art. 11. — La privation d'un à trente jours de parloir, et d'un jour de sortie pour celles des élèves qui seraient susceptibles d'obtenir cette faveur, pourra être infligée par l'agent de surveillance, la sage-femme en chef ou les surveillantes, dans les cas et suivant le mode prescrits par les règlements intérieurs.

Le séjour dans la chambre de discipline pour huit jours au plus, la privation de deux ou trois sorties, ou du parloir pendant plus d'un mois et pour trois mois au plus, ne pourront être autorisés que par le membre du Conseil général ou celui de la Commission chargés de l'hospice, sur un rapport direct de l'agent de surveillance. La privation absolue de sortie ou du parloir pendant toute l'année scolaire et le séjour dans la chambre de discipline pendant plus de huit jours ne pourront être infligés que par le membre du Conseil, sur un rapport fait par l'agent de surveillance, dans une séance du Comité dont il est parlé article 7, et qui pourra être assemblé extraordinairement quand il sera nécessaire.

L'exclusion des examens et le renvoi de l'École ne pourront être prononcés que par le Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la proposition en sera faite au Conseil général par le membre du Conseil ou celui de la Commission chargés de la surveillance de l'hospice, après avoir pris toutefois l'avis du Comité : le Conseil général, ayant jugé de la gravité de la faute, en rendra compte au préfet de la Seine, qui prendra les ordres du Ministre. Quand le renvoi d'une élève sera demandé, elle sera mise à la chambre de discipline en attendant la décision à intervenir.

TITRE X. *Du départ des élèves.*

ARTICLE 1er. — Aucune élève sage-femme ne pourra quitter définitivement l'hospice qu'elle n'ait justifié, à l'agent de surveillance, d'un reçu du bureau de la diligence constatant qu'elle a retenu sa place, ainsi que le jour de son départ pour se rendre dans son département.

ART. 2. — Le jour du départ de l'élève sera inscrit par l'agent de surveillance sur un registre tenu par lui à cet effet.

ART. 3. — Immédiatement après la représentation du billet de la diligence, l'agent de surveillance donnera avis aux préfets du jour du départ des élèves de leur département.

ART. 4. — Les élèves devront, avant de rejoindre leurs familles respectives, se rendre au chef-lieu de la préfecture pour y faire constater le jour de leur arrivée.

TITRE XI. *De la faculté d'exercer et de la destination des élèves après leur réception en qualité de sages-femmes.*

ARTICLE 1er. — A leur arrivée au chef-lieu de la préfecture, les élèves seront tenues de justifier des pièces qui leur auront été délivrées à l'hospice; elles seront enregistrées, revêtues d'un visa et du timbre du département.

ART. 2. — Le jury médical n'étant point constamment assemblé, les préfets prendront les mesures et donneront les ordres nécessaires pour que chaque élève, avec son simple certificat de capacité, puisse exercer provisoirement la profession d'accoucheuse, jusqu'à ce que le jury médical ait, dans sa plus prochaine réunion, échangé ce certificat contre un diplôme.

ART. 3. — Les sages-femmes qui auront été instruites à la Maternité aux frais de leur département, et qui auront souscrit l'engagement de se fixer dans les communes qui leur auront été désignées par les préfets, seront tenues de s'établir dans ces mêmes communes.

Dans le cas où elles n'auraient contracté aucune obligation à cet égard, les préfets les inviteront à aller habiter de préférence les communes où le besoin de bonnes accoucheuses se fera le plus sentir.

Celles dont les frais d'instruction ont été supportés par une commune devront y fixer leur résidence.

Celles nommées par les Commissions administratives devront, de droit, être attachées à l'hospice d'où elles auront été tirées, s'il s'y fait des accouchements et que leur présence y soit nécessaire.

ART. 4. — Aucune élève ne peut exercer ses fonctions, dans quelque lieu que sa résidence soit fixée, que l'avis n'en ait été donné par le préfet au maire de la commune et que ses certificats n'aient été visés à la mairie.

ART. 5. — Les élèves de la Maternité et particulièrement celles qui y auront obtenu des récompenses, seront choisies de préférence à toutes autres, pour donner dans les communes leurs soins aux pauvres.

Les préfets et les administrations locales leur donneront, en conséquence, tous les encouragements qui seront en leur pouvoir[1].

Arrêté relatif aux séminaristes qui doivent être pourvus du grade de bachelier ès lettres.

23 Novembre 1810.

Le Conseil de l'Université,

Vu l'article 1er du décret du 9 avril 1809, et la délibération du Conseil de l'Université en date du 23 juin, qui porte que les certificats d'aptitude ne pourront être délivrés aux jeunes séminaristes par les professeurs de séminaires, que jusqu'à l'époque où les Facultés des lettres entreront en activité ;

Après avoir entendu le rapport de la section de l'état et du perfectionnement des études,

Arrête provisoirement ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les élèves des Écoles secondaires ecclésiastiques situées dans les villes où se trouvera une Faculté des lettres en activité, se présenteront devant cette Faculté pour y subir l'examen du baccalauréat.

1. Ce règlement est encore en vigueur ; le programme suivant indique les modifications de détail qui sont intervenues.

ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT.
(MATERNITÉ.)

L'École d'accouchement, établie à Paris, boulevard de Port-Royal, n° 123, est destinée à former des sages-femmes de première classe pour toute l'étendue du pays.

On enseigne dans cette École :

La théorie et la pratique des accouchements;

La vaccination et les soins à donner aux enfants;

La saignée et les pansements;

Les éléments de botanique, d'histoire naturelle et de pharmacologie.

Les personnes qui se destinent à la profession de sage-femme sont reçues à cette École depuis l'âge de dix-huit ans révolus jusqu'à trente-cinq ans.

Le médecin de la maison d'accouchement est chargé de constater, dès l'arrivée des élèves à l'École, si leur constitution et leur santé doivent leur permettre, sans qu'il en résulte de fatigues pour elles, de suivre les cours, et de pratiquer les exercices auxquels elles seront astreintes.

Les élèves doivent, pour obtenir leur admission :

Savoir lire, écrire et orthographier *correctement*.

Elles subissent à cet effet un examen.

Elles doivent produire :

1° Leur acte de naissance, l'acte de leur mariage, si elles sont mariées, ou, si elles sont veuves, l'acte de décès de leur époux;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de leur commune; ce certificat doit énoncer l'état des père et mère de l'élève, et, si elle est mariée, l'état de son mari;

3° Un certificat constatant qu'elles ont été vaccinées ou qu'elles ont eu la petite vérole.

Les femmes mariées ont à produire en outre une pièce dûment légalisée constatant qu'elles sont autorisées par leur mari à embrasser la profession de sage-femme.

Les élèves ne doivent jamais arriver à l'École avant le 1er juillet, ni après les dix premiers jours de ce mois.

Les élèves ne peuvent suivre les cours de l'École moins d'un an ni plus de deux ans. L'année scolaire commence toujours le 1er juillet et finit le 30 juin. Les examens, les réceptions et la distribution des prix ont lieu à la fin du mois de juin.

Pendant l'année de séjour à l'École, les élèves ne peuvent sortir que six fois avec leurs pères et mères et maris, ou sous la surveillance de personnes désignées par l'Administration.

Aucune femme enceinte ne peut être admise comme élève sage-femme.

Le prix de la pension est fixé, par an, à (Cette pension doit être acquittée par trimestre et d'avance. Le trimestre commencé est dû en entier.)	1 000 fr.
L'indemnité du blanchissage est fixée à	36 fr.
TOTAL de la pension et du blanchissage	1 036 fr.
Le prix des livres nécessaires à l'instruction est de.	42 fr.
Le prix des instruments est de	22 fr.
TOTAL GÉNÉRAL.	1 100 fr.

Les élèves sont logées, nourries, éclairées, chauffées en commun, fournies de linge de lit et de table, et de tabliers. Il n'est exigé ni trousseau ni uniforme.

L'École d'accouchement de Paris n'a pas de places gratuites; elle n'admet que des élèves payantes, ou dont la pension est acquittée par leur département ou par une administration hospitalière. — (*Année 1879.*)

ART. 2. — Les élèves des Écoles secondaires ecclésiastiques situées à proximité des villes où une Faculté des lettres donnera ses cours, seront soumis à la même obligation.

ART. 3. — Lorsque ces établissements seront éloignés de la ville où siège la Faculté des lettres, un inspecteur d'Académie en tournée, ou un autre officier de l'Université désigné à cet effet par le Recteur, se transportera au grand séminaire pour examiner les candidats; il s'adjoindra, pour cet examen, ceux des professeurs qu'il jugera convenable, et revêtira de sa signature le certificat d'aptitude [1].

Arrêté qui fixe les frais de route des Recteurs et des inspecteurs d'Académie.

26 Mars 1811.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit:

Il sera accordé sur les fonds de l'Université, pour les frais d'inspections, aux Recteurs, huit francs par poste, et dix francs par jour de tournée; aux inspecteurs particuliers, cinq francs par poste, et six francs par jour de tournée.

Arrêté relatif aux rapports de subordination des fonctionnaires de chaque Académie.

30 Mars 1811.

Nous, Grand-Maître, *etc.*,

Vu les titres XII et XIII du décret du 17 mars et l'article 6 du décret du 17 septembre 1808;

Vu notre arrêté du 8 décembre 1809 qui organise la Faculté de théologie de Montauban et notamment l'article 8 ainsi conçu:

« Le doyen de la Faculté, remplissant pour cet objet spécial les fonctions rectorales, « mettra le présent arrêté à exécution »;

Rendant justice au zèle, aux talents et aux honorables intentions du doyen et de tous les membres de la Faculté de théologie de Montauban;

Mais considérant que le décret du 17 mars 1808 établit, d'une manière précise et invariable, les rapports de subordination qui doivent exister, de la part de tous les fonctionnaires de chaque Académie, vis-à-vis du Recteur qui la gouverne sous les ordres immédiats du Grand-Maître, et que cette subordination est une des bases les plus importantes sur lesquelles repose tout le système de l'Université;

Considérant que les doyens des Facultés sont particulièrement astreints, par l'article 97 de ce décret, à rendre compte aux Recteurs de l'état de ces établissements;

Qu'aux termes du même article, les Recteurs doivent diriger l'administration des

1. Il a été sursis en faveur des élèves ecclésiastiques à l'obligation de se pourvoir du baccalauréat dans les Facultés des lettres par une ordonnance du 27 septembre 1814.

Facultés, sous le rapport de la sévérité dans la discipline, comme sous le rapport de l'économie dans les dépenses ;

Que suivant l'article 104 il ne doit être rien imprimé et publié sur les exercices des élèves dans les Écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux Recteurs et au Conseil des Académies, et sans en avoir obtenu l'approbation ;

Considérant que ces dispositions sont d'autant moins susceptibles d'exception et de dispense, qu'elles n'intéressent pas les attributions du Recteur seul, mais celles du Recteur et du Conseil académique tout à la fois ;

Considérant que le décret du 17 septembre ne distingue nullement la Faculté de théologie de Montauban des Facultés de théologie de Strasbourg et de Genève ;

Qu'une délibération du Conseil de l'Université, en date du 13 septembre 1809, porte expressément que cette Faculté sera organisée sur le pied de celle de Genève ;

Qu'ainsi il n'y a pas lieu de distinguer ces diverses Facultés par rapport à la dépendance où elles doivent être des Recteurs qui gouvernent les Académies dont elles font partie ;

Considérant que dans le fait nous n'avons pas autorisé une pareille distinction pour la Faculté de théologie de Montauban ;

Que si, par l'article 8 de notre arrêté qui organise cette Faculté, nous avons attribué au doyen les fonctions rectorales, c'était uniquement pour l'objet spécial et momentané de l'exécution de ce même arrêté ; mais qu'il n'en résulte pas que le doyen soit affranchi de la loi générale qui soumet à l'administration et à la surveillance du Recteur toutes les Écoles de son Académie ;

Considérant que la distance de Montauban à Toulouse, chef-lieu de l'Académie, n'est pas une raison de dispense pour la Faculté de théologie, puisque cette même raison militerait pour le Collége de plein exercice qui est établi dans la même ville de Montauban, et pour tous les autres établissements d'instruction, ce qui tendrait à une conséquence évidemment inadmissible, c'est-à-dire à soustraire toutes les Écoles de cette ville à l'administration du Recteur et du Conseil académique ;

Considérant que la différence de religion ne saurait non plus être opposée dans cette circonstance ;

Que d'une part, toute notre législation soumet également à la marche et aux formes de l'administration dans toutes ses branches militaires et civiles, et les établissements protestants et les établissements catholiques ; règle constante et uniforme à laquelle les décrets qui fondent l'Université n'ont point dérogé ;

Que, d'autre part, il ne s'agit pas de livrer sans appel et sans ressource, à la volonté d'un Recteur catholique, les intérêts de la Faculté protestante de Montauban, pas plus qu'à Genève les intérêts des établissements catholiques ne sont livrés à la décision absolue d'un Recteur protestant ; qu'il s'agit simplement de rétablir, ou plutôt de consacrer le principe de la transmission légale et régulière de toutes les demandes des divers fonctionnaires d'une Académie au Recteur, et par le Recteur au Grand-Maître, qui seul, ou avec le Conseil de l'Université, prononce en pleine connaissance de cause ;

Considérant enfin que la nécessité de cette marche constitutionnelle est plus sensible encore, depuis que la ville de Montauban possède le Collége de plein exercice que nous avons organisé en 1810, et qui est destiné à devenir tous les jours plus considérable et plus important,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le doyen de la Faculté de théologie de Montauban se conformera, pour tout ce qui intéresse cette Faculté, aux règles prescrites par le décret du 17 mars 1808 et notamment par les titres XII et XIII.

ART. 2. — Il correspondra en conséquence avec nous par l'intermédiaire du Recteur de l'Académie de Toulouse.

ART. 3. — Il transmettra particulièrement au Recteur un double du projet de règlement joint à sa lettre du 16 février 1811, afin que le Recteur nous transmette à nous-même ce projet avec ses propres observations et celles du Conseil académique.

ART. 4. — Nous nous réservons de statuer ultérieurement sur les cours de philosophie et de haute latinité annexés à ceux de la Faculté par notre arrêté du 8 décembre 1809.

ART. 5. — Les inspecteurs généraux de la sixième commission sont spécialement chargés de notifier le présent arrêté au Recteur et au doyen.

Arrêté portant que les professeurs sans élèves ou constamment suppléés n'auront que le traitement fixe.

2 Avril 1811.

Le Conseil de l'Université,

Considérant que le traitement éventuel des professeurs n'est dû qu'à ceux qui sont en activité de service, et que ce serait contrarier l'esprit des statuts et règlements, que de donner une part dans cet éventuel au professeur qui n'a pas d'élèves, ou à celui qui est constamment suppléé dans ses fonctions;

Après avoir entendu le rapport de la section de comptabilité,

Arrête ce qui suit :

Les professeurs qui n'auraient pas d'élèves, ou qui seraient constamment suppléés dans leurs fonctions, n'auront droit qu'au traitement fixe qui leur est alloué par les décrets, statuts et règlements.

Décret portant concession gratuite aux départements, arrondissements et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et des tribunaux et de l'instruction publique.

9 Avril 1811.

NAPOLÉON, *etc.*,

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, relatif aux bâtiments nationaux occupés par les corps administratifs et judiciaires, duquel il résulte que l'État ne reçoit aucun loyer de la plus grande partie de ces bâtiments ; que néanmoins notre trésor impérial a

déjà avancé des sommes considérables pour leurs réparations ; que l'intérêt particulier de chaque département, autant que celui de notre trésor, serait que les départements, arrondissements et communes fussent propriétaires desdits édifices, au moyen de la vente qui leur en serait faite par l'État, et dont le prix capital serait converti en rente remboursable par dixièmes ;

Vu les lois des 23 octobre 1790, 7 février et 6 août 1791, l'article 11 de la loi du 24 août 1793, et l'avis de notre Conseil d'État, approuvé par nous le 3 nivôse An XIII, la loi du 11 frimaire An VII, ensemble les arrêtés du Gouvernement des 26 ventôse et 27 floréal an VIII et du 25 vendémiaire An X, et notre décret du 26 mars 1806 ;

Considérant que les bâtiments dont il s'agit n'ont pas cessé d'être la propriété de l'État ;

Voulant néanmoins donner une nouvelle marque de notre munificence impériale à nos sujets de ces départements, en leur épargnant les dépenses qu'occasionneraient tant l'acquisition desdits édifices que le remboursement des sommes avancées par notre trésor impérial pour réparations ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Nous concédons gratuitement aux départements, arrondissements ou communes la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'Instruction publique.

ART. 2. — La remise de la propriété desdits bâtiments sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines aux préfets, sous-préfets ou maires, chacun pour les établissements qui le concernent.

ART. 3. — Cette concession est faite, à la charge par lesdits départements, arrondissements ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir les contributions foncières, et de supporter aussi, à l'avenir, les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les proportions établies, pour chaque local, par la loi du 11 frimaire An VII, sur les dépenses départementales, municipales et communales, et par l'arrêté du 27 floréal An VIII pour le payement des dépenses judiciaires.

ART. 4. — Il ne pourra, à l'avenir, être disposé d'aucun édifice national en faveur d'un établissement public qu'en vertu d'un décret impérial [1].

1. V. Circulaire du **27 février 1841**, T. III. 104. — *En concédant aux villes la pleine propriété des bâtiments des Académies, ce décret leur a imposé l'obligation de supporter à l'avenir, entre autres charges de la propriété, la contribution foncière, ainsi que les menues et grosses réparations de ces bâtiments. Cette disposition générale s'applique à tous les locaux affectés à l'Instruction publique, et spécialement aux bâtiments des Écoles de droit et de médecine, à Paris, comme dans les autres localités.*

(Conseil d'État, 16 décembre 1830.)

Louis-Philippe, etc. ; — Vu les lois des 19 ventôse et 20 prairial an XI (10 mars et 9 juin 1803) ; la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804), et le decret du 4e jour complémentaire de la même année ; — Vu les décrets des 17 mars et 17 septembre 1808, 9 avril 1811, et l'ordonnance royale du 17 février 1815 ;

Considérant que le décret du 9 avril 1811, en concédant aux villes la pleine propriété des bâtiments des Académies, leur a imposé l'obligation de supporter à l'avenir, entre autres charges de la propriété, la contribution foncière et les menues et grosses réparations que ces bâtiments pouvaient rendre nécessaires ; que cette disposition est générale et s'applique à tous les établissements d'instruction publique de la France, et que par aucune disposition spéciale, la ville de Paris n'a été dispensée de l'entretien des bâtiments particulièrement affectés aux Facultés de droit et de médecine de l'Académie de Paris ;

ART. 1er. — La requête ... est rejetée. — (*V. C. 9. 2. 495.*)

Décret qui exempte provisoirement les élèves de l'École normale du service militaire.

(Le Conseil d'État entendu.)

29 Juillet 1811.

ARTICLE 1er. — Les jeunes gens attachés à l'Université impériale en qualité d'élèves à l'École normale, qui seront à l'avenir appelés par leur âge à faire partie de la conscription, jouiront de l'exemption provisoire accordée par l'article 17 de notre décret du 8 fructidor An XIII [1].

ART. 2. — Ladite exemption ne deviendra définitive que lorsque les individus, auxquels elle aura été appliquée, auront justifié avoir exercé pendant dix années consécutives les fonctions de l'enseignement dans l'Université impériale.

ART. 3. — Les noms de chacun des conscrits, département par département, seront remis par notre Ministre de l'Intérieur à notre Ministre de la Guerre, pour être par lui approuvés, et l'état par département sera ensuite renvoyé aux préfets.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Intérieur vérifiera chaque année, au moins une fois, la présence desdits conscrits, provisoirement exemptés, dans les établissements de l'Université impériale.

ART. 5. — En cas de sortie desdits conscrits des établissements de l'Université avant l'expiration des dix années fixées par l'article ci-dessus, notre Ministre de l'Intérieur en instruira notre Ministre de la Guerre, afin que celui-ci veille à ce que les lois de la conscription leur soient appliquées.

ART. 6. — En conséquence des dispositions ci-dessus, notre Ministre de la Guerre est autorisé à accorder des exemptions provisoires aux élèves de l'École normale portés dans la liste jointe au présent décret.

Décret qui confère au Grand-Maître de l'Université le pouvoir d'autoriser les poursuites en expropriation forcée.

12 Septembre 1811.

NAPOLÉON, *etc.*,

Considérant que le droit de poursuite en expropriation est la conséquence naturelle du droit qui appartient à tout créancier de se faire payer sur tous les biens de son débiteur, et que la loi elle-même déclare propriétaire le poursuivant qui reste adjudicataire de l'immeuble, faute de surenchérisseur ;

Considérant qu'une acquisition faite de cette manière ne peut se comparer à une acquisition faite directement et de plein gré, et qu'ainsi les lois qui assujettissent les établissements publics à ne pouvoir se rendre propriétaires sans une autorisation préalable du Gouvernement, ne sont point applicables au cas d'une expropriation forcée ;

Notre Conseil d'État entendu,

1. Bull. L. 4e S. 54.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le Grand-Maître de notre Université impériale pourra autoriser, après une délibération du Conseil, toute poursuite en expropriation forcée.

ART. 2. — Notre Grand-Maître fera connaître chaque année à notre Ministre de l'Intérieur les immeubles dont l'Université sera devenue propriétaire par voie d'expropriation sur ses créanciers, et il sera par nous statué sur la conservation ou l'aliénation desdits immeubles.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Arrêté relatif aux exemptions des droits d'examen et de diplôme, en faveur des aspirants à l'état ecclésiastique.

28 Octobre 1811.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu les sections réunies de l'état et du perfectionnement des études et de la comptabilité,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Il n'y aura lieu désormais à exemption des droits d'examen et de diplôme de grades, qu'en faveur des aspirants à l'état ecclésiastique dont l'indigence aura été constatée par le certificat du maire de leurs communes respectives, et sur l'avis motivé du Recteur.

ART. 2. — Il sera exprimé dans le diplôme de bachelier ès lettres donné à ces aspirants qu'il a été délivré en conformité du présent arrêté [1].

1. AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES.

Monseigneur, le Conseil de l'Université a décidé, le 28 octobre dernier, qu'il pourrait être accordé des exemptions de droit d'examen et de droit de diplôme, pour le grade de bachelier ès lettres, aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, lorsque l'indigence de ces élèves aura été constatée.

La décision porte que les élèves qui réclameront cette faveur devront justifier de leur indigence par un certificat du maire de leurs communes respectives, et que l'exemption ne sera prononcée que sur l'avis motivé du Recteur.

Toutes les demandes de cette nature devront donc être adressées au Recteur, et l'on doit y joindre, outre le certificat du maire, un certificat signé par vous, constatant que l'élève se destine à l'état ecclésiastique.

Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien donner des ordres pour que ces différentes formalités soient remplies sans délai par les élèves indigents admis dans votre séminaire diocésain depuis le 9 avril 1809.

Je dois en même temps rappeler à votre souvenir qu'aucun élève ne peut maintenant être admis dans votre séminaire sans avoir justifié qu'il a reçu le grade de bachelier dans la Faculté des lettres. La décision que j'ai l'honneur de vous faire connaître lève toutes les difficultés qui pourraient encore exister à cet égard.

En général, Monseigneur, les droits de diplôme doivent être acquittés, sans exception, par tous les gradués des diverses Facultés ; mais l'Université impériale, qui n'ignore pas tous les sacrifices que vous faites pour soutenir un grand nombre de séminaristes pendant le cours de leurs études, a voulu concourir au succès de vos vues charitables, en dispensant de ces droits les élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique. Cette faveur n'est accordée qu'aux seuls séminaristes, et elle cesserait d'avoir lieu, s'ils embrassaient une autre carrière que celle du ministère.

Il sera exprimé, en conséquence, dans les diplômes délivrés gratuitement, qu'ils ne peuvent servir que pour être admis au séminaire du diocèse et prendre des grades dans la Faculté de théologie. (*Circulaire du 30 décembre 1811*, T. I. 122.)

Décret concernant le régime de l'Université.

15 Novembre 1811.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, *etc.*, *etc.*;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

TITRE Ier. Des Lycées.

ARTICLE 1er. —Le nombre des Lycées, dans toute l'étendue de l'Empire, sera porté à cent : ceux qu'il faudra ériger en conséquence seront établis dans le plus court délai possible, et de manière qu'il y ait au moins quatre-vingts Lycées en activité dans le cours de 1812, et les vingt autres dans le cours de 1813.

ART. 2. — Le Grand-Maître de l'Université, d'après les renseignements fournis par les Recteurs, de l'avis des inspecteurs généraux, et sur délibération du Conseil de l'Université, proposera, d'ici au 1er mars, le tableau des Colléges qui devront être érigés en Lycées, lesquels seront pris parmi ceux des villes les mieux situées, les mieux pourvues de locaux et de moyens, et qui auront montré le plus de zèle pour favoriser l'instruction, pour être par nous statué en notre Conseil d'État, et sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Les communes, dont les Colléges seront érigés en Lycées, continueront à pourvoir aux dépenses de premier établissement et à l'entretien des locaux, en ce qui concerne les grosses réparations.

ART. 4. — Les locaux des Lycées existants seront, dans le courant de l'année, mis en état de contenir, autant que possible, trois cents élèves. S'il est à cet effet besoin de fonds à fournir par les villes ou arrondissements, il y sera statué comme il est dit à l'article précédent.

ART. 5. — Les locaux des Lycées nouvellement érigés seront de nature à contenir au moins deux cents élèves pensionnaires et seront disposés dans le plus court délai pour les recevoir.

ART. 6. — Il sera dressé, des travaux à faire en exécution des articles 3, 4 et 5 ci-dessus, des plans et devis avec détails estimatifs, lesquels devront être approuvés par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 7. — Les règlements déjà faits seront observés dans tous les Lycées.

ART. 8. — Il n'y aura qu'un Lycée dans la même ville.

Sont exceptées les villes de soixante mille âmes et au-dessus, où il pourrait y avoir un Lycée et un ou plusieurs Colléges.

ART. 9. — Il sera établi à Paris quatre nouveaux Lycées; et les deux Lycées qui n'ont point de pensionnaires seront mis en état d'en recevoir dans le cours de 1812.

TITRE II. Des Colléges.

ART. 10. — Les Colléges seront divisés en deux classes, selon le degré d'enseignement autorisé dans chacun de ces établissements.

ART. 11. — Les traitements des régents et maîtres des Colléges seront réglés et arrêtés par nous en Conseil d'État, sur l'avis du Conseil de l'Université et le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, et classés parmi les dépenses fixes et ordinaires des villes.

Il en sera de même du traitement des principaux desdits Colléges, toutes les fois qu'ils ne tiendront pas le Collége pour leur propre compte.

ART. 12. — Les sommes, qui devront être fournies par les communes respectives pour leurs Colléges, continueront à être chaque année arrêtées par nous dans le budget de ces communes, toutefois après qu'on nous aura fait connaître s'il existe un pensionnat, si ce pensionnat est en régie ou en entreprise, et quel est le résultat économique de son administration.

Le Conseil de l'Université donnera préalablement son avis, conformément à notre décret du 4 juin 1809.

ART. 13. — Les comptes des dépenses des Colléges qui seront à la charge des communes seront rendus chaque année par le principal à un bureau composé du maire, président, d'un membre du Conseil de l'Académie ou autre délégué du Recteur, de deux membres du Conseil de département ou d'arrondissement, et de deux membres du Conseil municipal.

Ces quatre derniers seront désignés chaque année par le préfet.

ART. 14. — A compter du 1er janvier 1812, les élèves pensionnaires des Colléges porteront un habit bleu, dont la forme sera déterminée par le Grand-Maître.

TITRE III. Institutions et pensions.

§ 1er. *Des institutions.*

ART. 15. — Les institutions placées dans les villes qui n'ont ni Lycées ni Colléges ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes d'humanités.

Les institutions placées dans les villes qui possèdent un Lycée ou un Collége ne pourront qu'enseigner les premiers éléments qui ne font pas partie de l'instruction donnée dans les Lycées ou Colléges et répéter l'enseignement du Collége ou du Lycée pour leurs propres élèves, lesquels seront obligés d'aller au Lycée ou Collége et d'en suivre les classes.

§ 2. *Des pensions.*

ART. 16. — Les pensions placées dans les villes où il n'y a ni Lycée ni Collége ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes de grammaire et des éléments d'arithmétique et de géométrie.

Dans les villes qui possèdent un Lycée ou Collége, elles ne pourront que répéter les leçons du Lycée ou du Collége jusqu'aux classes de grammaire, et aux éléments de l'arithmétique et de la géométrie inclusivement.

Elles devront envoyer leurs élèves au Lycée ou Collége.

§ 3. *Règles communes aux institutions et aux pensions.*

ART. 17. — A compter du 1er novembre 1812, les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront avoir de pensionnaires à demeure dans leurs maisons, au-dessus de l'âge de neuf ans, qu'autant que le nombre des pensionnaires, que peut recevoir le Lycée ou le Collége établi dans la même ville ou dans la résidence du Lycée, se trouverait au complet.

ART. 18. — A cet effet, le nombre de pensionnaires que peut recevoir le Lycée ou le Collége sera constaté par le préfet, sur le rapport du proviseur ou du principal ; et le procès-verbal en sera transmis au Grand-Maître de l'Université.

ART. 19. — Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront, en conséquence, recevoir des élèves à demeure au-dessus de l'âge de neuf ans que dans le cas où le proviseur ou le principal déclarerait que le nombre d'élèves déterminé par l'article ci-dessus est au complet, et que l'élève serait porteur de cette déclaration.

ART. 20.— Les articles ci-dessus seront applicables aux nouveaux Lycées, à compter du commencement de l'année scolaire qui en suivra l'établissement.

ART. 21. — A compter de la prochaine rentrée des classes, tous les élèves reçus dans les institutions et les pensions porteront l'habit uniforme des Lycées, à peine de clôture des établissements. Les inspecteurs feront les visites nécessaires pour s'assurer de l'observation de cette discipline.

ART. 22. — Dans les villes où il y a Lycée ou Collége, les élèves des institutions et pensions, au-dessus de l'âge de dix ans, seront conduits par un maître aux classes des Lycées ou Colléges.

ART. 23. — Les étudiants qui se présenteront pour prendre des grades dans les lettres ou les sciences seront tenus de représenter le certificat d'études dans une école de la même ville, à moins qu'ils ne prouvent avoir été élevés par un instituteur, par leur père, oncle ou frère [1].

TITRE IV. Des Écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

ART. 24. — Les Écoles plus spécialement consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique sont celles où ces élèves sont instruits dans les lettres et dans les sciences, conformément à notre décret impérial du 9 avril 1809 [2].

ART. 25. — Toutes ces Écoles seront gouvernées par l'Université ; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'Université étant à la disposition du Grand-Maître.

1. Le Conseil,
Consulté sur la demande du Recteur de l'Académie de Bordeaux et sur celle du doyen de la Faculté des lettres de Paris, relatives au grade de bachelier dans les Facultés des lettres et des sciences;
Après avoir entendu les sections réunies des études et de l'administration,
Pense que l'article 23 du décret du 15 novembre 1811 a annulé de fait toutes dispositions antérieures, et doit seul être suivi, en ce qui concerne les certificats à présenter par les aspirants au baccalauréat dans ces deux Facultés, sauf l'observation déjà faite, il y a quelque temps, sur la demande du doyen de la Faculté des lettres de Strasbourg, que par ces mots, *Écoles de la même ville*, il paraît que l'on doit entendre toute école publique où l'enseignement complet serait autorisé. (*20 novembre 1812.*)

2. Bull. L., 4e S. 233.

ART. 26. — Les prospectus et les règlements de ces Ecoles seront rédigés par le Conseil de l'Université, sur la proposition du Grand-Maître.

ART. 27. — Il ne pourra pas y avoir plus d'une École secondaire ecclésiastique par département. Le Grand-Maître désignera, avant le 15 décembre prochain, celles à conserver; toutes les autres seront fermées à dater du 1er janvier.

ART. 28. — A dater du 1er juillet 1812, toutes les Écoles secondaires ecclésiastiques qui ne seraient point placées dans les villes où se trouve un Lycée ou un Collége seront fermées.

ART. 29. — Aucune École secondaire ecclésiastique ne pourra être placée dans la campagne.

ART. 30. — Toutes les maisons et meubles des Écoles ecclésiastiques qui ne seront pas conservées seront saisis par l'Université, pour être employés dans les établissements d'instruction publique.

ART. 31. — Nos préfets et nos procureurs généraux près nos Cours impériales tiendront la main à ce que l'Université fasse exécuter les dispositions contenues dans les quatre articles précédents.

ART. 32. — Dans tous les lieux où il y a des Écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles seront conduits au Lycée ou Collége pour y suivre leurs classes.

Les élèves des Écoles secondaires ecclésiastiques porteront l'habit ecclésiastique; tous les exercices se feront au son de la cloche.

TITRE V. De la surveillance administrative sur les établissements dirigés par l'Université impériale.

ART. 33. — Il n'est point dérogé, par les dispositions précédentes, au droit qu'ont nos préfets et au devoir qui leur est imposé de surveiller les établissements d'instruction placés dans leurs départements respectifs.

ART. 34. — Ils s'attacheront spécialement à examiner si les dispositions de nos décrets impériaux sur le régime de ces établissements sont exactement observées; si les mœurs et la santé des élèves sont convenablement soignées.

ART. 35. — Ils visiteront en conséquence, de temps à autre, les Lycées, Colléges, institutions et pensions de leurs départements.

ART. 36. — Ils pourront déléguer les sous-préfets pour les visites des Lycées ou Colléges placés hors du chef-lieu.

ART. 37. — Les préfets pourront être accompagnés et assistés, dans leurs visites, du maire de la ville.

ART. 38. — Les proviseurs, principaux et chefs des divers établissements leur donneront tous les documents propres à les éclairer dans leurs recherches, conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 39. — Ils pourront recevoir, exiger au besoin, les renseignements des professeurs, maîtres, employés des établissements, et des pères de famille.

ART. 40. — Nos préfets ne pourront rien ordonner, rien changer à l'ordre administratif des Lycées ou Colléges ni rien prescrire; mais ils seront tenus d'adresser à notre Ministre de l'Intérieur les informations qu'ils auront recueillies, et ils les accompagneront de leurs observations et en instruiront le Grand-Maître.

CHAPITRE II. *De la Discipline et Juridiction de l'Université.*

TITRE Ier. De la compétence.

§ 1er. *De la compétence quant au personnel.*

ART. 41. — En conséquence du décret impérial du 17 mars 1808, l'Université impériale aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et règlements, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquants.

ART. 42. — Cette juridiction sera exercée par le Grand-Maître et par le Conseil de l'Université, conformément aux statuts et règlements.

ART. 43. — Lorsqu'il y aura lieu d'infliger aux membres de l'Université, qui auront manqué à leurs devoirs, les peines mentionnées en l'article 57 du décret du 17 mars 1808, le Grand-Maître jugera seul en la forme et sur les instructions déterminées aux titres.

ART. 44. — Le Conseil de l'Université pourra seul infliger aux membres de l'Université la peine de la réforme ou celle de la radiation du tableau de l'Université, conformément à l'article 79 du décret du 17 mars.

ART. 45. — Le Conseil de l'Université est seul juge des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs, aux termes de l'article 78 du même décret, quand il s'agit d'abus d'autorité, d'excès de pouvoir, et en général de l'interprétation des règlements.

ART. 46. — Dans le cas où le Conseil de l'Université devra être juge, le Grand-Maître pourra, s'il y a urgence, ordonner provisoirement, par de simples arrêtés, la suspension, les arrêts, ou autres mesures semblables qui n'excèdent point sa compétence ; il pourra y autoriser les Recteurs, à la charge de l'en informer sur-le-champ.

§ 2. *De la compétence en matière de comptabilité.*

ART. 47. — Les comptes de ceux qui reçoivent les deniers de l'Université, dans chaque Académie, seront vérifiés et arrêtés par le Conseil de l'Académie.

ART. 48. — Les arrêtés du Conseil de l'Académie seront exécutoires, par provision, contre le comptable en débet[1].

1. Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport fait au nom de la section du contentieux, sur la question de savoir comment les arrêtés des Conseils académiques, en matière de comptabilité, doivent être rendus exécutoires, par provision, contre les comptables en débet, de quelle forme il est nécessaire qu'ils soient revêtus, et si l'on doit décerner une contrainte comme dans le cas de l'article 51 du décret du 15 novembre 1811;

Vu l'article 48 du décret du 15 novembre 1811 ainsi conçu : « Les arrêtés du Conseil de l'Académie seront exécutoires, par provision, contre le comptable en débet; »

Les articles 52, 53, 111, 112, 113, 151, 152, 153, 154 du même décret;

Le rapport du chef de la comptabilité;

Considérant que l'exécution provisoire est attribuée aux arrêtés des Conseils académiques en matière de comptabilité, sans qu'il doive être délivré de

ART. 49. — Tous les comptes seront envoyés directement au trésorier, revus et définitivement approuvés par le Conseil de l'Université.

ART. 50. — En cas de contestation de la part du comptable, le Conseil de l'Université sera juge, sauf le recours à notre Conseil d'État, par la voie de la Commission du conten-

contrainte par le Recteur ou par tout autre officier de l'Université; d'où il suit qu'en cette matière l'arrêté porte, en vertu de la loi, sa force exécutive en lui-même;

Qu'il y a, entre les arrêtés en matière de comptabilité et ceux concernant les états de pensionnaires et de prix de pension, sur lesquels il est statué par les articles 51, 52 et 53, des différences qui expliquent à leur égard l'emploi de la contrainte, non introduite en fait de comptabilité;

Que l'arrêté, en fait de comptabilité, est un acte qui appartient à la juridiction de l'Université sur ses agents comptables, lequel arrêté n'a lieu, en cas de contestation, que sur une instruction contradictoire avec le comptable, et reçoit, par la disposition de la loi, le caractère d'une décision, sauf le recours au Conseil de l'Université, et de ce Conseil au Conseil d'État;

Que les poursuites pour les rétributions dues à l'Université par les élèves dont les maîtres d'institution et de pension font les avances, sauf leur recours contre les parents, sont de la justice ordinaire, et ressortissent aux tribunaux sans que le Conseil de l'Université y intervienne;

Que le pouvoir de décerner contrainte, attribué au Recteur, est une délégation spéciale, qui fait de la contrainte un acte judiciaire qui ressortit immédiatement aux Cours impériales; et que l'arrêté du Conseil académique, qui détermine le montant des rétributions dues, ne forme qu'un seul et même acte avec la contrainte décernée pour l'exécution;

Que, sans l'attribution formelle contenue en l'article 48 du décret du 15 novembre 1811, il aurait fallu obtenir en la forme ordinaire un jugement de condamnation dans les tribunaux, et, pendant ce temps, laisser la perception en souffrance, ce qui eût été infiniment préjudiciable à l'Université;

Considérant que l'arrêté, en matière de comptabilité, étant un acte de la juridiction de l'Université, à laquelle les agents comptables de l'Université sont soumis par leur qualité, et ayant, par la disposition de la loi, le caractère d'une décision exécutoire par provision, il suffit, pour cette exécution, que l'arrêté soit conforme aux dispositions des articles 111, 112 et 113 du décret du 15 novembre 1811, qui déterminent le mode du débat et de l'arrêté des comptes; qu'il en porte la mention, ainsi que celle des articles 47 et 48, et qu'il soit régulièrement notifié;

Que, pour que cette notification, tendant à exécution, soit régulière, elle doit être faite en vertu de l'article 48, et, conformément aux articles 152 et 156, à la requête du trésorier, poursuite et diligence du Recteur, et dans la forme juridique, par exploit à domicile,

Arrête ce qui suit :

Les arrêtés des Conseils académiques en matière de comptabilité, pour avoir l'exécution provisoire, aux termes de l'article 48 du décret du 15 novembre 1811, doivent intervenir, en vertu de cet article, dans les cas et de la manière déterminés par les articles 111, 112 et 113 de ce décret, en contenir la mention, et être dûment notifiés par exploit à domicile, en exécution de l'article 48, et conformément aux articles 152 et 156, sans qu'il y ait lieu à décerner de contrainte par les Recteurs. (*4 mai 1813.*)

MODÈLE *d'un arrêté de compte pris par un Conseil académique.*

Le Conseil de l'Académie d

Statuant, en vertu du décret du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'Université, sur le compte présenté par le sieur de sa gestion de en qualité de (*pour l'année, le semestre ou le trimestre*).

(*Si le compte a donné lieu à débats, et que le comptable ait fourni ses réponses :*)

Vu les réponses et soutenements fournis par ledit sieur aux débats établis par le Conseil, et consignés au procès-verbal du à lui notifié, le tout conformément aux articles 111, 112 et 113 dudit décret;

(*Si le comptable n'a point fourni de réponses aux débats :*)

Vu le procès-verbal des débats établis par le Conseil sur ledit compte, en date du notifié audit sieur, conformément à l'article 112 dudit décret, et attendu que le comptable n'a fourni aucune réponse dans le délai; auquel cas, aux termes de l'article 113, il doit être passé outre à l'apurement et à l'arrêté du compte;

En ce qui touche la recette, considérant, sur l'article du chapitre de recette dudit compte, causé pour montant à la somme de que, *etc.*

(*Ou si le forcement est d'un article entièrement omis :*)

Considérant que de tel fait, de telle pièce, il résulte que, *etc.*

Le comptable est forcé pour cet objet, ou sur ledit article de la somme de

En ce qui concerne la dépense, considérant, *etc.*

L'article de la somme de causé pour porté en dépense au chapitre est rejeté.

En conséquence, la recette dudit compte demeure fixée à la somme de la dépense à la somme de partant le comptable est reliquataire et débiteur de la somme de

(*Si le comptable est constitué en débet par son propre compte et sans débats, et qu'il faille le poursuivre :*)

Attendu que, par le résultat dudit compte, ledit sieur est reliquataire de la somme de le Conseil arrête la recette à la somme de la dépense à la somme de partant ledit sieur est reliquataire et débiteur de la somme de qu'il est tenu de verser à la caisse de l'Université, sans préjudice de son recours au Conseil de l'Université; le présent arrêté étant exécutoire par provision, aux termes de l'article 48 dudit décret, à l'effet de quoi il sera signifié au comptable dans les formes juridiques, à la requête de M. le trésorier, poursuite et diligence de M. le Recteur, conformément aux articles 151 et 152.

Arrêté le par NOUS composant le Conseil académique de

tieux ; le délai pour se pourvoir courra du jour de la notification de la décision du Conseil de l'Université.

§ 3. *De la compétence en matière de droits dus à l'Université.*

ART. 51. — Les Conseils d'Académie vérifieront et arrêteront les états de pensionnaires et de prix de pension fournis par les instituteurs et maîtres de pension, aux termes de l'article 119, § 4, titre IV, pour le payement des droits de l'Université.

ART. 52. — Le Recteur, chargé de l'exécution, décernera contre les instituteurs et maîtres de pension en retard, des contraintes exécutoires par provision, sans préjudice de ce qui est porté en l'article 63, au cas de fausses déclarations.

ART. 53. — Les instituteurs et maîtres de pension pourront se pourvoir, tant contre l'arrêté que contre la contrainte, en celle de nos Cours impériales dans le ressort de laquelle sera située l'Académie à laquelle ces maîtres appartiendront. Le pourvoi aura lieu dans les délais établis pour l'appel par le Code de procédure civile ; ces délais courront à dater du jour de la notification de l'arrêté ou de la contrainte.

TITRE II. Des contraventions, des délits et des peines.

SECTION Ire. DE CEUX QUI ENSEIGNENT PUBLIQUEMENT EN CONTRAVENTION AUX LOIS ET AUX STATUTS DE L'UNIVERSITÉ ET DE LA CLÔTURE DE LEURS ÉCOLES.

ART. 54. — Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du Grand-Maître, il sera poursuivi d'office par nos procureurs impériaux, qui feront fermer l'école, et, suivant l'exigence des cas, pourront décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant.

ART. 55. — Si notre procureur impérial négligeait de poursuivre, le Recteur de l'Académie et même le Grand-Maître seront tenus de dénoncer l'infraction à nos procureurs généraux, qui tiendront la main à ce que les poursuites soient faites sans délai, et rendront compte à notre Grand-Juge de la négligence des officiers de nos tribunaux inférieurs.

ART. 56. — Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation sera traduit, à la requête de notre procureur impérial, en police correctionnelle et condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de cent francs ni de plus de trois mille francs, dont moitié applicable au trésor de l'Université et l'autre moitié aux Enfants-Trouvés ; sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public.

ART. 57. — Conformément à l'article 105 de notre décret du 17 mars 1808, et indépendamment des poursuites ordonnées par les articles précédents, le Grand-Maître, après information faite et jugement prononcé par le Conseil de l'Université dans les formes prescrites aux titres IV et V ci-après, fera fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves, et où l'enseignement serait dirigé sur des principes contraires à ceux que professe l'Université.

SECTION II. DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ EN CETTE PARTIE.

ART. 58. — Le Grand-Maître adressera expédition en forme de l'ordonnance ou du jugement qui prononcera la clôture d'un établissement d'instruction, à notre procureur impérial près le tribunal du domicile du délinquant, lequel sera tenu de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures à sa diligence.

ART. 59. — Lorsqu'il y aura lieu de faire fermer une école, institution ou pension, le Grand-Maître en donnera préalablement avis, au moins huit jours avant, au Recteur dans l'arrondissement duquel elle sera établie, pour qu'il se concerte avec le procureur impérial, avec lequel il prendra les mesures nécessaires dans l'intérêt des élèves et de leurs familles.

ART. 60. — Lorsque ce sera notre procureur impérial près le tribunal du domicile du contrevenant qui croira devoir poursuivre d'office celui qui enseignerait sans autorisation, il en informera pareillement le Recteur préalablement, et il en instruira le Grand-Maître, auquel il communiquera les motifs d'urgence qui auront déterminé sa poursuite d'office.

ART. 61. — Le Recteur, prévenu par le procureur impérial que la clôture d'une école, institution ou pension doit avoir lieu, enverra l'inspecteur de l'Académie, ou, en son absence, déléguera un membre du Conseil académique, lequel se concertera avec le procureur impérial, comme il est dit ci-dessus, article 60, pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parents seront trop éloignés pour les retirer de suite soient, en attendant, recueillis avec leurs effets dans une maison convenable. En cas de diversité d'opinions, le procureur impérial décidera.

ART. 62. — Dans tous les cas où il y aura lieu de fermer une école, pension ou institution, s'il se présente quelqu'un, membre de l'Université, ou même un particulier ayant les qualités requises et méritant toute confiance, qui offre de se charger des élèves, soit externes, soit pensionnaires, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, le Recteur, avec l'approbation du procureur impérial, pourra l'y autoriser provisoirement, et le Grand-Maître conférera toujours en pareil cas au Recteur les pouvoirs nécessaires. Le procureur impérial pourra donner cette autorisation de son chef et sans le concours du Recteur.

SECTION III. DES CONTRAVENTIONS AUX OBLIGATIONS ET AUX DEVOIRS; DES DÉLITS ET DES PEINES.

§ 1er. *Des contraventions aux devoirs envers l'Université.*

ART. 63. — Les maîtres de pension et les chefs d'institution autorisés qui feront de fausses déclarations sur le nombre de leurs élèves, sur le prix de la pension et sur le degré d'instruction qui a lieu dans leurs maisons, seront tenus à la restitution des rétributions dont ils auraient privé l'Université, et condamnés, par forme d'amende, envers l'Université, à payer une somme égale à celle qu'ils payent pour leur diplôme; ils seront de plus censurés : en ce cas, l'exécution aura lieu à la diligence de notre procureur impérial, comme il est dit à la section précédente, article 58.

ART. 64. — Tout maître de pension ou chef d'institution, tout membre de l'Université, qui s'écartera des bases d'enseignement prescrites par les lois et règlements, sera censuré, ou sera puni par la suspension de ses fonctions, par la réforme, ou par la radiation du tableau, selon la nature et la gravité de l'infraction.

ART. 65. — Les professeurs, censeurs, régents, agrégés et maîtres d'étude qui, sans cause légitime, et sans en avoir prévenu les proviseurs dans les Lycées, ou les doyens dans les Facultés, se dispenseront de faire leurs leçons ou de remplir leurs fonctions, seront pointés, et subiront une retenue proportionnelle sur leur traitement par chaque jour d'absence : en cas de récidive, ils seront réprimandés, et pourront même être suspendus de leurs fonctions, avec privation de traitement, pendant le temps qui sera arbitré par le Grand-Maître, sur l'avis du Conseil académique.

ART. 66. — Tout membre de l'Université qui manquera à la subordination établie par les statuts et règlements, et au respect dû aux supérieurs, sera réprimandé, censuré, ou suspendu de ses fonctions, selon la gravité des cas.

ART. 67. — En aucun cas, la suspension avec ou sans privation de traitement ne pourra excéder trois mois.

ART. 68. — Si un membre de l'Université est repris pour des faits portant le scandale dans la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse et l'honnêteté, il sera rayé, réformé, censuré ou réprimandé, selon les cas.

ART. 69. — Le membre de l'Université qui abandonnera ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'article 43 du décret du 17 mars, sera rayé du tableau de l'Université, conformément à l'article 44 du même décret, et sera en outre condamné à une détention proportionnée pour sa durée à la gravité des circonstances, et qui ne pourra excéder un an.

Le jugement, qui la prononcera, sera adressé à tel de nos procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en suivre l'exécution sans délai.

ART. 70. — Si un membre de l'Université divertit les deniers qui lui auront été constitués, il sera rayé du tableau, et condamné à la restitution, sans préjudice de l'action criminelle qui sera poursuivie dans les tribunaux, selon les cas.

§ 2. *Des délits entre les membres de l'Université.*

ART. 71. — Entre les membres de l'Université, les injures verbales ou par écrit seront punies, sur la plainte de la partie offensée, par la réprimande ou la censure, suivant les cas : il sera fait d'ailleurs à l'offensé telle excuse et réparation que le Conseil estimera convenable.

ART. 72. — Si un membre de l'Université se permettait des voies de fait contre un autre membre de l'Université, il sera, sur la plainte de l'offensé, puni par la censure, et par la suspension de ses fonctions, qui, en ce cas, ne pourra être au-dessous d'un mois, avec privation de traitement. Si les voies de fait avaient lieu d'un inférieur à un supérieur, le coupable sera rayé du tableau de l'Université.

ART. 73. — Si un membre de l'Université se rendait coupable de diffamation, de calomnie envers un autre membre, il sera puni par la suspension de ses fonctions, avec privation de traitement pendant trois mois, même par la radiation du tableau de l'Université, avec affiche de l'ordonnance, suivant la gravité des cas.

ART. 74. — Tout membre de l'Université qui, sous prétexte de punition, se serait permis à l'égard des élèves des peines interdites par les règlements, ou aucuns mauvais traitements, sera puni, selon l'exigence des cas, de la censure, de la suspension ou de la destitution; le tout sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux, dans le cas où les parents voudraient s'y pourvoir, ou dans le cas de poursuites d'office du ministère public.

ART. 75. — Le supérieur qui aura abusé de son autorité envers son inférieur sera réprimandé ou censuré, selon les circonstances.

§ 3. *Des délits commis par les élèves.*

ART. 76. — Les élèves des Lycées et des Colléges, au-dessous de seize ans, ne seront justiciables, pour délits par eux commis dans l'intérieur de ces maisons, que de l'Université, sans préjudice de ce qui sera dit ci-après, titre VII, article 158 et suivants.

ART. 77. — Ils seront punis, selon la gravité des cas, d'une détention de trois jours à trois mois dans l'intérieur du Lycée ou du Collége, dans un local destiné à cet effet.

ART. 78. — Si les père, mère ou tuteur s'opposaient à l'exécution de ces mesures, l'élève leur sera remis, et ne pourra plus être reçu dans aucun autre Lycée ou Collége de l'Université, et sera renvoyé, le cas échéant, à la justice ordinaire.

ART. 79. — Pour les délits commis par les élèves au dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conservera le droit de poursuivre, si elle le veut, ses réparations par les voies ordinaires : dans tous les cas, l'action sera dirigée contre le chef de l'établissement auquel l'élève appartiendra, lequel chef sera civilement responsable, sauf son recours contre les père et mère ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévoir ni d'empêcher ce délit.

§ 4. *Dispositions générales.*

ART. 80. — Toute récidive pourra être punie de la peine immédiatement supérieure à celle qui aura été antérieurement infligée.

ART. 81. — Tout membre de l'Université qui refusera de se soumettre aux ordonnances ou jugements qui le concerneront, après en avoir été sommé et avoir été préalablement averti de la peine, sera contraint de le faire par justice.

ART. 82. — Dans le cas où des tiers seraient intéressés dans la contestation, elle sera portée devant les tribunaux, si les tiers ne consentent pas à s'en rapporter au jugement du Grand-Maître ou du Conseil de l'Université.

TITRE III. Des réclamations et des plaintes.

ART. 83. — Les réclamations auront lieu de la part des inférieurs, en cas d'abus d'autorité et d'excès de pouvoir des supérieurs ou de fausse application des règlements ; elles auront lieu de la part des personnes chargées de la perception des rétributions de l'Université, en cas de refus, de retard ou de fraude de la part des maîtres d'institution ou de pension redevables.

ART. 84. — Les plaintes auront lieu pour les contraventions aux devoirs et les délits mentionnés au titre précédent.

ART. 85. — Les réclamations et les plaintes contre les membres de l'Université seront portées devant le Recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle le membre inculpé exerce ses fonctions.

ART. 86. — Elles pourront être adressées aux doyens des Facultés, aux proviseurs des Lycées, aux principaux des Colléges, ou autres chefs des maisons où le membre inculpé exerce ses fonctions : ceux-ci les feront passer au Recteur, et, dans le ressort de l'Académie de Paris, au Grand-Maître, avec les renseignements qu'ils auront pu se procurer, et leur avis motivé.

ART. 87. — Elles pourront toujours être portées directement devant le Grand-Maître.

ART. 88. — Elles seront faites par écrit, datées et signées par celui qui les présentera, et enregistrées sur un registre à ce destiné, avec un numéro sous lequel il en sera donné récépissé aux parties.

ART. 89. — Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des Académies devront porter plainte des abus, contraventions et délits venus à leur connaissance ; les inspecteurs d'Académie les porteront devant le Recteur, les inspecteurs généraux devant le Grand-Maître.

ART. 90. — Les Recteurs des Académies auront le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions, en en rendant compte sans délai au Grand-Maître, les membres de l'Université contre lesquels l'inculpation portée pourrait donner lieu à la réforme ou à la radiation.

ART. 91. — Les plaintes portées contre les élèves seront toujours adressées au Recteur.

TITRE IV. De l'instruction.

§ 1er. *De l'instruction dans les affaires de la compétence du Grand-Maître seul.*

ART. 92. — Dans les cas mentionnés en l'article 57 du décret du 17 mars 1808 et où le Grand-Maître juge seul, il prononcera d'après les instructions et rapports des Conseils académiques, à lui envoyés par les Recteurs, et, dans le ressort de l'Académie de Paris, sur les instructions et rapports des inspecteurs.

§ 2. *Des affaires attribuées au Conseil de l'Université.*

ART. 93. — Les affaires dont la compétence est attribuée, par l'article 79 du même décret, au Conseil de l'Université, et qui s'élèveront dans l'arrondissement d'une Académie autre que celle de Paris, seront portées par le Recteur devant le Conseil de l'Académie, où l'affaire s'instruira, ainsi qu'il suit.

ART. 94. — Lorsqu'une réclamation sera faite ou une plainte portée contre un membre de l'Université, de la nature de celles qui doivent être jugées par le Conseil de l'Université, elle sera soumise par le Recteur à l'examen du Conseil académique, qui, sur

les conclusions de l'inspecteur chargé du ministère public, jugera si elle est recevable, et s'il y a lieu d'instruire.

ART. 95. — Si le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, le mémoire ou la supplique sera renvoyée à celui qui l'aura présentée, avec l'avis motivé du Conseil. Le réclamant pourra se pourvoir contre la décision, devant le chancelier, qui soumettra la réclamation au Conseil de l'Université.

ART. 96. — Si la réclamation ou la plainte est adressée directement au Grand-Maître, elle sera par lui renvoyée au chancelier, qui la communiquera à la section du contentieux du Conseil de l'Université, laquelle en fera son rapport au Conseil. Si le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de suivre, le mémoire sera renvoyé comme il est dit ci-dessus.

ART. 97. — S'il est jugé qu'il y a lieu de suivre, le Conseil arrêtera que le mémoire sera communiqué à celui que la réclamation concerne, pour y répondre dans la huitaine. Le mémoire sera envoyé à cet effet au Recteur, et par le Recteur au chef de la maison à laquelle appartient le membre de l'Université mis en cause, qui lui en donnera son récépissé.

ART. 98. — Faute par celui-ci de remettre sa réponse dans le délai, il sera fait droit sur la production du réclamant.

ART. 99. — S'il y a lieu d'entendre les parties, le Conseil académique, et à Paris le Conseil de l'Université, chargé de l'instruction, ordonnera leur comparution; leurs aveux et déclarations seront consignés par écrit: elles seront requises de les signer. Le président et le secrétaire signeront le procès-verbal.

ART. 100. — Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la réforme ou la radiation, le prévenu sera nécessairement entendu en personne ou appelé pour l'être; s'il comparaît, il sera dressé procès-verbal de ses réponses[1].

ART. 101. — Lorsqu'il y aura lieu de constater des faits par visite de lieux, vérification de pièces ou d'effets mobiliers, ou par déclaration de témoins, le Recteur commettra, à cet effet, un conseiller ou un inspecteur, lequel dressera un procès-verbal où il fera mention des déclarations qui auront été faites, et des faits qu'il aura recueillis.

ART. 102. — Il sera donné copie des procès-verbaux, des mémoires et pièces, aux parties intéressées: elles seront averties, par apostille sur la copie même des pièces, d'y fournir réponse dans la huitaine; sinon il sera jugé sur ce qui sera produit.

ART. 103. — A Paris, où il n'y a point de Conseil académique, les affaires seront portées directement au Conseil de l'Université.

ART. 104. — Elles seront d'abord communiquées au chancelier faisant fonctions de ministère public près le conseil de l'Université, et renvoyées, avec ses conclusions ou réquisitions, à la section du Conseil de l'Université chargée du contentieux, qui en fera son rapport au Conseil.

1. Le Conseil d'État,

Vu le décret du 17 mars 1808, celui du 15 novembre 1811 et la loi des 7-14 octobre 1790;

Considérant qu'aux termes de l'article 100 du décret du 15 novembre 1811, lorsqu'il y a lieu de prononcer la réforme, le prévenu doit être nécessairement entendu en personne ou appelé pour l'être;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Perquin n'a pas été entendu en personne, ni appelé pour l'être, et qu'en prononçant contre lui la peine de la réforme sans l'avoir entendu ou mis en demeure de se défendre, le Conseil de l'Université a commis un excès de pouvoir,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE. 1er. — Le jugement du Conseil de l'Université du 8 février 1850 est annulé;

ART. 2. — L'État, en la personne du Ministre de l'Instruction publique, est condamné aux dépens. — *17 novembre 1851.* — (*Macarel, T. 33, p. 678.*)

ART. 105. — Dans toute affaire, il sera d'abord examiné par le Conseil de l'Université, et sur les conclusions du ministère public, quelle est la peine applicable à la contravention ou au délit dont il y aura plainte, afin de déterminer si le jugement appartient à l'Université ou au Grand-Maître.

ART. 106. — Lorsqu'il sera jugé que la connaissance de l'affaire appartient au Conseil de l'Université, l'instruction sera renvoyée à la section du contentieux, avec les conclusions du ministère public ; elle en fera son rapport et donnera son avis au Conseil.

ART. 107. — Si la section du contentieux estime que l'affaire n'est pas suffisamment instruite, elle en fera son rapport au Conseil, et celui-ci ordonnera le complément d'instruction jugé nécessaire.

ART. 108. — Si l'affaire vient d'un Conseil académique, elle sera renvoyée au Recteur, pour être reportée à ce Conseil, à l'effet d'y compléter l'instruction.

ART. 109. — Dans le cas de plainte portée contre un élève, le Recteur déléguera l'inspecteur d'Académie, et à son défaut un membre du Conseil, pour se transporter sur le lieu, faire les informations nécessaires, entendre l'élève dans ses réponses, et dresser du tout procès-verbal.

ART. 110. — Tous les actes de discipline, d'administration intérieure et de juridiction de l'Université, seront sur papier libre.

§ 3. *De l'instruction en matière de comptabilité.*

ART. 111. — Les comptes pour l'Université et les établissements en dépendant, seront vérifiés et arrêtés en la forme établie par les statuts et par les règlements sur l'administration économique des établissements de l'Université.

ART. 112. — Si le compte est débattu et contredit par le Conseil académique, les débats seront communiqués au comptable par le Recteur, avec avertissement de fournir ses réponses dans un délai qui ne pourra être de moins de huitaine, ni de plus d'un mois, selon les distances de la demeure du comptable.

ART. 113. — Faute par le comptable de fournir ses réponses dans le délai donné, il sera passé outre à l'apurement et à l'arrêté du compte.

ART. 114. — Aux termes des articles 68 et 88 de notre décret du 17 mars 1808, les procès-verbaux et rapports des Conseils académiques seront adressés au Grand-Maître, qui les communiquera au trésorier ; les comptes seront adressés directement au trésorier qui fera son rapport et donnera son avis au Conseil de l'Université.

ART. 115. — Le trésorier entendu, l'examen du compte sera renvoyé à la section de comptabilité du Conseil de l'Université, qui en fera son rapport au Conseil.

§ 4. *Instruction et poursuites contre les débiteurs des droits dus à l'Université.*

ART. 116. — Le recouvrement des droits dus à l'Université par tous les instituteurs, maîtres de pension et directeurs d'écoles, tant de leur chef que pour le compte des élèves, sera fait à la diligence des Recteurs.

ART. 117. — Les instituteurs et maîtres verseront les droits dus pour leurs élèves, par trimestre et d'avance.

Art. 118. — Ils seront tenus d'envoyer par chaque trimestre, un mois à l'avance, au Recteur, l'état signé par eux et certifié véritable, du nombre de leurs élèves, pensionnaires et externes, avec le prix qu'ils payent pour leurs pensions.

Art. 119. — Les états seront visés par le maire de la commune où la pension est établie, lequel pourra, dans ses visites, constater le nombre des élèves et communiquera au Recteur tous les renseignements qu'il se sera procurés sur le prix de la pension.

Art. 120. — Ces états seront exécutoires contre les instituteurs, maîtres de pension et directeurs d'écoles en retard d'en acquitter le montant, en vertu de la contrainte décernée par le Recteur, conformément à l'article 52 du présent décret.

Art. 121. — Faute par les instituteurs et maîtres de pension d'envoyer les états dont il s'agit, après sommation à eux faite à la requête du Recteur, ils seront, sur sa dénonciation, poursuivis à la diligence de notre procureur impérial, qui pourra ordonner la clôture de leur école.

Art. 122. — Il en sera de même à l'égard des instituteurs et maîtres de pension refusant ou en retard d'acquitter les droits par eux dus personnellement, aux termes des statuts et règlements.

Art. 123. — En cas de recours à nos Cours impériales contre les arrêtés et les contraintes, comme il est dit ci-dessus, § 3, titre Ier, article 54, il sera procédé en nos Cours sommairement et sur simple mémoire, ainsi qu'il en est usé pour l'administration des domaines.

TITRE V. Du ministère public et de ses fonctions.

Art. 124. — Dans toutes les affaires de juridiction, le chancelier de notre Université impériale remplira près du Conseil les fonctions du ministère public. Il devra être entendu en ses conclusions, lesquelles seront textuellement rappelées dans tous les jugements du Conseil.

A son défaut, il sera remplacé par le membre du Conseil inscrit le dernier dans l'ordre du tableau.

Art. 125. — Il pourra dénoncer d'office au Conseil de l'Université toutes les contraventions et infractions ou les délits qui seraient venus à sa connaissance.

Le Conseil de l'Université sera tenu d'y statuer.

Art. 126. — Un inspecteur d'Académie exercera près de chaque Conseil académique les fonctions du ministère public, dans les cas et de la manière ci-dessus établis pour l'exercice de ce ministère près le Conseil de l'Université.

Art. 127. — Cet inspecteur correspondra directement, pour l'exercice des fonctions qui viennent de lui être attribuées, avec le chancelier de l'Université.

TITRE VI. Des jugements et de leur exécution.

§ Ier. *Des ordonnances et jugements.*

Art. 128. — Les actes de la juridiction émanés du Grand-Maître seul seront qualifiés d'*ordonnances*; ceux émanés du Conseil de l'Université porteront le titre de *jugements*.

Art. 129. — Les jugements du Conseil de l'Université seront rendus au nom du

Grand-Maître et du Conseil de l'Université, en ces termes : *En vertu des articles 77 et suivants du décret du 17 mars 1808 et des statuts de l'Université impériale, le Conseil de l'Université a jugé, et nous Grand-Maître ordonnons.....*

ART. 130. — Les ordonnances du Grand-Maître seront rendues en son nom seul, en ces termes : *En vertu de l'article 57 du décret du 17 mars 1808; vu le rapport* etc., *nous Grand-Maître*, etc..... *ordonnons.*

ART. 131. — Les ordonnances du Grand-Maître et les jugements du Conseil de l'Université exprimeront toujours le fait et les motifs.

ART. 132. — Les jugements du Conseil et les ordonnances du Grand-Maître seront signés par le Grand-Maître et par le secrétaire général; ils seront scellés et signés par le chancelier.

Le chancelier exerçant les fonctions du ministère public, si le Grand-Maître est absent, le trésorier présidera, et signera les jugements; en l'absence du trésorier, le doyen des conseillers présidera.

ART. 133. — Les minutes des ordonnances et des jugements ci-dessus seront signées, sans délai, par le Grand-Maître et par le secrétaire général.

ART. 134. — Elles seront transcrites sur deux registres différents, tenus à cet effet par le secrétaire général, et dont les feuillets seront numérotés et paraphés par le chancelier.

ART. 135. — Les minutes seront remises par le secrétaire général à la chancellerie, le dernier jour de chaque mois; le chancelier en donnera décharge.

ART. 136. — Il pourra être délivré des expéditions aux parties intéressées qui le requerront.

ART. 137. —Les Recteurs pourront délivrer, en la même forme, des copies collationnées sur les expéditions à eux renvoyées par le Grand-Maître.

ART. 138. — Les jugements et les ordonnances seront expédiés sur papier ordinaire, frappé seulement du cachet de l'Université.

ART. 139. — Les minutes et registres ne pourront être communiqués qu'au Grand-Maître, au chancelier, au trésorier et aux membres du Conseil.

§ 2. *De l'exécution des ordonnances et des jugements.*

ART. 140. — Les expéditions seront envoyées aux Recteurs, qui seront chargés de l'exécution des jugements dans tous les établissements dépendant de leurs Académies, et qui en rendront compte au Grand-Maître.

ART. 141. — Les pièces adressées par les Recteurs au Grand-Maître leur seront renvoyées avec l'expédition de l'ordonnance ou du jugement qu'ils auront à faire exécuter.

ART. 142. —Le jugement ou l'ordonnance seront notifiés par le Recteur au membre de l'Université qu'ils concerneront, aussitôt leur réception. Cette notification se fera en lui remettant copie de l'ordonnance, certifiée conforme à l'expédition par le Recteur, et de lui signée, avec injonction d'y satisfaire.

ART. 143. — Si le jugement ou l'ordonnance concerne un membre de Faculté, la notification lui en sera faite par le Recteur, qui le mandera à cet effet : si la Faculté est séante hors du chef-lieu, la notification sera faite par le doyen; si elle concerne un mem-

bre du Lycée, elle le sera par le proviseur, et dans les Colléges par le principal, à qui le Recteur l'adressera à cet effet.

ART. 144. — S'il s'agit d'un maître de pension ou d'un chef d'institution qui ne réside pas au chef-lieu, le Recteur déléguera le proviseur ou le principal le plus voisin, ou tel autre fonctionnaire de l'Université qu'il jugera convenable, selon les circonstances, lequel rendra aussitôt compte au Recteur de la notification et du jour qu'elle aura été faite.

ART. 145. — Le Recteur fera mention de la notification et du jour qu'elle aura été faite, sur l'expédition demeurée en ses mains : l'expédition sera par lui déposée aux archives de l'Académie, et le dépôt sera inscrit sur un registre destiné à cet effet.

ART. 146. — Le membre de l'Université condamné par ordonnance du Grand-Maître, ou par jugement du Conseil de l'Université, à la réprimande, à la censure, ou à toute autre peine portée au statut du 17 mars 1808 et au présent décret, autre que la réforme ou la radiation du tableau, sera tenu de comparaître en personne au Conseil de l'Académie, pour y entendre la prononciation de son jugement, et à Paris, au Conseil de l'Université, au jour qui lui sera fixé par la notification qui lui sera faite.

ART. 147. — Si, au jour fixé par la notification, le membre de l'Université ne satisfait pas à l'ordonnance, il sera sommé d'y obéir dans un nouveau délai de huitaine, avec avertissement de la peine à laquelle il s'expose en n'obéissant pas, ainsi qu'il est porté en l'article 81 du présent décret.

Cette sommation lui sera faite par le Recteur, par le proviseur ou par le principal, selon les cas. Il en sera rendu compte par le proviseur ou par le principal au Recteur, et par le Recteur au Grand-Maître.

ART. 148. — Si un membre de l'Université est condamné à la réforme ou à la radiation du tableau, le jugement sera renvoyé pour l'exécution, par le chancelier, au procureur général de la Cour impériale du ressort, pour être, à sa diligence, lu au condamné en audience publique.

ART. 149. — Il pourra y avoir recours à notre Conseil d'État, contre les jugements du Conseil de l'Université en matière de contravention aux devoirs et de délits entre les membres, lorsque le jugement prononcera la peine de radiation du tableau, sans préjudice de l'action judiciaire quand il y aura lieu.

Ce recours ne sera pas admis pour toute autre peine.

ART. 150. — Tous les trois mois, copie des jugements et ordonnances rendus dans les cas ci-dessus sera adressée par le secrétaire général de l'Université à notre Ministre de l'Intérieur.

§ 3. *De l'exécution des jugements en matière de comptabilité.*

ART. 151. — Lorsqu'un comptable de l'Université sera constitué en débet ou en retard, le débet sera acquitté d'abord sur son cautionnement, puis sur la retenue de ce qui sera dû au comptable sur son traitement, et, en cas d'insuffisance, sur ses biens.

ART. 152. — Le comptable constitué en débet sera poursuivi à la requête du trésorier, à la diligence du Recteur.

ART. 153. — Il en sera de même pour les recouvrements des droits dus à l'Université.

ART. 154. — Tous actes conservatoires pourront être faits, et toutes inscriptions pourront être prises, au profit de l'Université, contre ceux qui ont la recette de ses deniers, du moment qu'ils entreront en fonctions pour cette recette.

ART. 155. — L'article 2121 du Code Napoléon, qui établit l'hypothèque légale au profit des établissements publics, sera applicable à l'Université[1].

ART. 156. — Il n'est rien innové, au surplus, relativement aux actes judiciaires concernant l'exécution des arrêtés et des jugements dont il s'agit, dont la connaissance appartient aux tribunaux, selon les formes établies par les lois générales.

TITRE VII. De l'action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des Établissements publics appartenant à l'Université.

ART. 157. — Hors les cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des Lycées, Colléges et autres Écoles publiques appartenant à l'Université, aucun officier de police ou de justice ne pourra s'y introduire pour constater un corps de délit ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres ou élèves de ces établissements, s'il n'en a l'autorisation spéciale et par écrit de nos procureurs généraux, de leurs substituts, ou de nos procureurs impériaux[2].

1. Le Conseil de l'Université,

Vu l'article 2121 du Code Napoléon, ainsi conçu :

« Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont ceux de la nation, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables; »

Vu aussi l'article 155 du décret du 15 novembre 1811, portant que l'article 2121 du Code Napoléon, qui établit que l'hypothèque légale au profit des établissements publics, sera applicable à l'Université;

Vu la lettre adressée le 20 décembre 1811 à S. Exc. le Grand-Maître par le Recteur de l'Académie d'Angers, et le rapport du chef de la deuxième division sur la question de savoir si l'Université a, pour ses créances antérieures à la publication du décret du 15 novembre, un droit d'hypothèque légale, conformément aux dispositions de l'article 155 de ce décret;

Considérant que les Lycées et les Collèges ont toujours été regardés comme des établissements publics, et que cette dénomination et ce caractère appartiennent essentiellement à l'établissement unique fondé par la loi du 10 mai 1806 et par les décrets postérieurs de S. M., qui réunit dans son sein tous les Lycées et les Collèges où se donnait, et où se donne encore l'Instruction publique de tout l'empire;

Qu'en conséquence, l'Université impériale a fait nécessairement, et dès le premier moment de son organisation, c'est-à-dire dès le 17 mars 1808, partie des établissements publics auxquels l'article 2121 du Code Napoléon a attribué une hypothèque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables;

Considérant que les chefs des écoles dont les élèves sont sujets à la rétribution du vingtième ont été constitués, par le décret même du 17 mars 1808, receveurs et comptables du produit de cette rétribution (art. 134 dudit décret);

D'où il suit que l'hypothèque légale de l'Université impériale résultant des dispositions générales du Code Napoléon dans son article 2121, et reconnue par l'article 155 du décret du 15 novembre 1811, remonte, pour tous les droits que lui donne le décret du 17 mars 1808, à cette époque même du 17 mars 1808, qui est celle où l'Université a reçu sa première et principale organisation;

Après avoir entendu la section du contentieux;

Sur la proposition de S. Exc. le Grand-Maître;

Arrête que, pour toutes les créances hypothécaires de l'Université impériale, les Recteurs des diverses Académies requerront, lorsqu'il en sera besoin, l'hypothèque légale, à compter du 17 mars 1808;

Et que, néanmoins, ils seront avertis de prendre sans délai, si déjà ils ne les ont prises, toutes les inscriptions nécessaires pour assurer le rang et l'exercice utile de cette hypothèque contre tous les receveurs et administrateurs comptables de l'Université. (*31 mars 1812.*)

2. Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport fait au nom de la section du contentieux, sur diverses questions concernant l'exécution de l'article 157 du décret du 15 novembre 1811;

Sur la première question, consistant à savoir si l'article 157 comprend l'enceinte entière des lieux occupés par l'Académie, le Lycée, le Collège ou tout autre établissement d'instruction publique, bâtiments et cours, ou seulement les salles où se donnent les leçons :

Considérant que, des termes de l'article 157, il résulte que ce n'est pas seulement pour s'introduire dans les classes ou salles d'études, que l'autorisation est requise, mais dans l'intérieur en général des Académies, Lycées, Collèges et autres Écoles;

Que ce n'est pas seulement à raison des lieux, mais aussi particulièrement à cause des personnes, que cette mesure a été adoptée, pour que des poursuites ne fussent pas indiscrètement exercées contre les maîtres et contre les élèves, et en même temps

Art. 158. — Nos Cours impériales exerceront leur droit à raison des délits ou crimes commis dans les établissements de l'Université, lesquels n'auront à cet égard d'autre privilège que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret.

Art. 159. — Toutefois nos procureurs généraux sont spécialement chargés de l'examen et poursuite, s'il y a lieu, de tout ce qui pourrait se passer dans lesdits établissements, propre à donner lieu à l'application des lois pénales, pour qu'il soit procédé de manière à concilier les ménagements convenables envers les établissements de l'Université avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée.

Art. 160. — Nos procureurs généraux pourront requérir et nos Cours ordonner que des membres de l'Université ou étudiants prévenus de crimes ou délits, soient jugés par lesdites Cours, ainsi qu'il est dit pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril, article 10, et au Code d'instruction criminelle, article 479[1].

pour que ces maisons d'étude et de retraite ne fussent pas troublées par de pareils actes judiciaires, sans nécessité urgente et suffisante raison;

Est d'avis que la disposition comprend l'enceinte entière des lieux occupés et fréquentés par les maîtres et par les élèves; mais qu'elle ne s'étend pas à des bâtiments ou lieux, même adjacents, qui seraient la propriété de l'établissement sans faire partie de son service.

Sur les deuxième et troisième questions, si l'officier de justice ou de police peut s'introduire dans ces lieux sans autorisation, lorsqu'il s'agit de constater un délit ou d'exécuter un mandat contre des individus qui ne sont ni élèves ni membres de l'établissement, et si les employés et serviteurs doivent être considérés comme membres de l'établissement :

Considérant que des termes de l'article il résulte, comme on vient de le dire, que dans la disposition est entrée la considération ensemble des lieux et des personnes, pour les motifs déjà exprimés;

Considérant en même temps que l'on n'a pas entendu faire des établissements dont il s'agit un lieu d'asile pour les étrangers;

Est d'avis que par ces termes, *les membres de l'établissement*, il ne faut pas seulement entendre les individus fonctionnaires de l'établissement et membres de l'Université, mais toutes les personnes qui, employées au service de l'établissement, en constituent l'ensemble et occupent les lieux occupés par les élèves ;

Mais que la disposition ne peut être étendue aux étrangers qui, recherchés ou poursuivis par la justice, s'introduiraient dans ces maisons; que cela peut encore moins s'appliquer à ceux qui, poursuivis par la clameur publique, s'y réfugieraient; le cas de flagrant délit étant spécialement excepté.

Sur la quatrième question, si l'officier de police judiciaire peut, sans autorisation, mander par-devers lui, hors des lieux occupés par l'établissement, tout membre et toute personne qui l'habite, même tout élève, à l'effet d'être entendus dans leurs déclarations, ou d'être interrogés :

Considérant que l'autorisation n'est exigée que pour s'introduire et exercer des poursuites dans l'intérieur même de l'établissement;

Est d'avis que l'affirmative ne peut souffrir de difficulté, mais seulement que, dans ce cas, s'il s'agit de crime ou délit commis dans l'intérieur, et particulièrement s'il était question des élèves, l'article 159 du même décret doit servir de règle, et les procureurs généraux doivent être spécialement chargés de l'examen et de la poursuite, pour y apporter, comme le dit l'article, les ménagements convenables et conciliables avec les intérêts de la société et de la justice.

Sur la cinquième question, si l'autorisation doit être spéciale et donnée par écrit :

Est d'avis que cela est évident; qu'une autorisation générale et indéfinie serait contre la lettre comme contre l'esprit de la loi, et qu'il ne peut en être justifié par l'officier qui se présente, si elle n'est pas écrite.

Sur la sixième question, si le commissaire général de police peut, en matière judiciaire, donner l'autorisation, à la place des procureurs généraux, de leurs substituts, et des procureurs impériaux :

Considérant que, non seulement pour les cas dont il s'agit, mais pour aucun autre dans l'Université, les commissaires généraux de police ne sont appelés, mais seulement les procureurs généraux et procureurs impériaux,

Est d'avis que l'autorisation ne peut être donnée par le commissaire général de police.

Sur la septième question, s'il en doit être de même en matière de haute police, et quelle serait alors l'action du commissaire général :

Considérant que les cas de haute police ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 15 novembre, et que cette matière, qui a pour règle suprême l'intérêt de l'État, est gouvernée par des lois spéciales ou par des instructions particulières.

Est d'avis que l'article 157 n'est point applicable à la haute police.

Sur la huitième question, relative à l'action des préfets dans les lieux où il n'existe pas de commissaire général de police,

Est d'avis que la réponse faite sur la question précédente satisfait à celle-ci. (*6 juillet 1813.*)

1. Lorsque de grands-officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours impériales et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les Cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle. (*Loi du 20 avril 1810, art. 10*). *Bull. L.* 4e S. 282.

ART. 161. — Nos procureurs généraux et impériaux sont également tenus de poursuivre, en cas de négligence ou retard des officiers de l'Université, les individus qui en sont membres, à raison des délits et contraventions portés au chapitre II, titre II, articles 54, 63, 69, 74 et 79 du présent décret.

ART. 162. — Dans toute affaire intéressant des membres ou élèves de l'Université, nos procureurs généraux seront tenus d'en rendre compte à notre Grand-Juge Ministre de la justice, et d'en instruire notre Ministre de l'Intérieur et le Grand-Maître de notre Université.

ART. 163. — Si un membre de l'Université était repris de justice et condamné pour crime, il cesserait, par le fait même de sa condamnation, d'être membre de l'Université : sa dégradation lui sera prononcée par le président après sa condamnation, et il sera aussitôt rayé du tableau, sur l'avis qui en sera donné au Grand-Maître par le procureur général près la Cour saisie du procès.

En cas de contumace, il sera provisoirement rayé du tableau, sauf à lui à se représenter dans les délais fixés au Code de justice criminelle.

ART. 164. — Celui qui aura subi une condamnation du ressort de la police correctionnelle pourra, selon les circonstances, être réprimandé, censuré, réformé ou rayé du tableau.

CHAPITRE III. *Du rang des Recteurs et des Corps académiques.*

ART. 165. — Le corps de l'Académie, composé du Recteur, des inspecteurs, du Conseil académique et des Facultés, prendra rang immédiatement après le Corps municipal.

ART. 166. — Lorsqu'une Faculté résidera dans un chef-lieu de département qui ne sera par chef-lieu d'Académie, elle prendra le même rang.

Le doyen marchera à la tête de la Faculté[1].

ART. 167. — Les proviseurs des Lycées assisteront aux cérémonies publiques et marcheront avec l'Académie ou la Faculté, au rang de leur grade dans l'Université[2].

CHAPITRE IV.

TITRE Ier. Des dotations et fondations provenant des Universités, Académies et Colléges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'Empire, attribuées à l'Université.

ART. 168. — Conformément au décret du 11 décembre 1808, l'Université sera mise en possession, sans retard, de ceux des biens mentionnés audit décret qui ne lui ont pas encore été délivrés.

1. Cet article est applicable aux doyens dans toutes les occasions où leurs Facultés assisteront en corps à des cérémonies publiques. (*Arrêté du 30 juin 1812.*)

2. Le silence que garde le décret sur les professeurs des Lycées, sur les principaux et régents de Colléges, fait assez connaître qu'ils ne sont point admis à faire corps avec le Conseil académique et les Facultés, et qu'ils ne peuvent prendre part aux cérémonies publiques que comme simples particuliers. Je crois néanmoins qu'il faut excepter, parmi ces fonctionnaires, ceux qui seraient nommés officiers de l'Université : ceux-ci pourront marcher avec la Faculté dans laquelle ils seront gradués, ou avec l'Académie. (*Instructions aux recteurs, 10 janvier 1812.*) (*Circ.* T. I. 123.)

Art. 169. — Le Grand-Maître nous soumettra l'état de ceux des biens déjà recouvrés qui ne sont point affectés à des fondations de bourses, et qui, consistant en bâtiments en mauvais état et sans utilité, en terres ou en rentes éparses, seraient plus à charge que profitables à l'Université, pour être par nous autorisé à les aliéner et à en employer le produit à des établissements de l'Université, ou en accroissement de dotation.

Art. 170. — Les fondations et dotations de bourses créées pour l'instruction d'élèves dans les Universités, Académies et Colléges et autres établissements d'instruction publique supprimés, tant de l'ancien que du nouveau territoire, dont les revenus n'ont point été perçus jusqu'à présent par la régie des domaines, par la Caisse d'amortissement, ou par aucun établissement concessionnaire, et qui, à compter de la publication du présent décret, seront découvertes et pourront être recouvrées par l'Université impériale, lui appartiendront, pour être par elle appliquées à leur destination, conformément aux titres.

Art. 171. — Le Grand-Maître recevra les déclarations qui lui seraient faites de l'existence de ces fondations et des dotations, et acceptera, après délibération du Conseil de l'Université, les offres et les conditions proposées pour établir le cours des revenus et rentes affectées à ces fondations, et en restituer les titres, toutefois sous notre autorisation spéciale donnée en Conseil d'État et sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

Art. 172. — Lorsque les fondations auront été faites à condition que les bourses seraient à la nomination des fondateurs, ou qu'elles seraient données de préférence dans leur famille, ces dispositions seront maintenues, et le Grand-Maître les fera observer.

Art. 173. — Lorsque les fondations auront été faites en faveur d'enfants originaires d'une ville ou d'une contrée déterminée, elles ne pourront être données à d'autres qu'à défaut de sujets de la qualité de ceux indiqués par les titres.

Art. 174. — Lorsqu'il vaquera des bourses de l'espèce de celles désignées en l'article précédent, ou dont la fondation ne serait faite en faveur d'aucune personne ou d'aucun lieu déterminés, et dont les fondateurs ne se seront pas réservé la nomination, ou n'auront pas laissé d'héritiers de leurs droits, elles seront données par nous, sur la présentation qui nous sera faite de trois sujets par notre Ministre de l'Intérieur, sur avis du Grand-Maître, lesquels seront pris de préférence parmi ceux qui prouveraient qu'il appartenait à leurs familles des bourses fondées dans des Universités, Académies ou Colléges supprimés, dont les dotations sont perdues pour ces familles.

TITRE II. Des dotations et fondations qui seront faites à l'avenir.

Art. 175. — Le Grand-Maître pourra être autorisé à accepter, après délibération du Conseil de l'Université, les donations et fondations qui seront faites à l'avenir à l'Université, en observant les formes et conditions prescrites pour les acceptations de donations et legs faits aux communes et aux hospices par nos arrêtés et décrets sur cette matière, dont les dispositions sont déclarées applicables aux legs et donations faits à l'Université impériale.

Art. 176. — Les donateurs et fondateurs pourront mettre à leurs dons toutes les conditions qui ne seront pas contraires aux dispositions du titre V du décret du 17 mars 1808, à la police de l'Université et aux règles du droit commun.

ART. 177. — Les fondations des bourses contiendront l'exacte désignation des biens qui y seront affectés; et si ce sont des biens immeubles, lors de la passation de l'acte, toutes les formes voulues par les lois sur les hypothèques seront remplies.

ART. 178. — La grosse du titre sera remise aux archives de l'Université, et une expédition au chef-lieu de l'Académie dans l'arrondissement de laquelle sera situé le Lycée ou Collége auquel la fondation s'appliquera.

ART. 179. — Si le fondateur a désigné des administrateurs du bien affecté à la fondation, cette administration aura lieu sous la surveillance du Recteur de l'Académie dans l'arrondissement de laquelle l'objet de la fondation devra être rempli; et il pourra s'en faire rendre compte chaque année.

ART. 180. — Les dispositions des articles 172, 173 et 174 sont applicables aux fondations de bourses qui seraient faites à l'avenir.

ART. 181. — Les noms des donateurs et fondateurs seront inscrits aux archives de l'Université sur un registre à ce destiné; ils seront proclamés à la distribution générale des prix du Lycée ou du Collége auquel la fondation sera appliquée, et à Paris à la distribution générale des prix de tous les Lycées. Ils auront, eux et après eux leur héritier principal, une place de distinction à la distribution des prix, aux exercices publics et aux fêtes et cérémonies qui pourront avoir lieu dans le Lycée ou le Collége auquel ils auront affecté la fondation, et à Paris, s'ils y résident, en s'y faisant reconnaître.

ART. 182.—Les communes autres que celles comprises dans notre décret du 10 mai 1808[1], portant création de bourses dans les Lycées, qui voudront fonder particulièrement des bourses dans les Lycées pour des élèves de leur Collége, ou des enfants originaires de la commune, pourront être admises à le faire, par décret rendu en Conseil d'État, d'après une délibération du Corps municipal, approuvée par le préfet du département et communiquée au Grand-Maître de l'Université, qui prendra l'avis du Conseil de l'Université et le transmettra au Ministre de l'Intérieur, pour nous en faire un rapport.

ART. 183. — La délibération du Corps municipal contiendra l'exposé de la nature de la fondation projetée, des conditions sous lesquelles on proposera de la faire, et l'indication précise des fonds sur lesquels on l'asseoira.

ART. 184. — L'acte de fondation ne sera passé qu'après que la délibération, faite et approuvée conforme aux articles qui précèdent, aura été revêtue de notre autorisation : cet acte sera fait devant notaire, et signé par le maire de la commune fondatrice ; on y annexera expédition de la délibération et du décret d'autorisation.

ART. 185. — Les communes dont il s'agit pourront se réserver la nomination aux bourses par elles fondées; à défaut, la nomination sera faite conformément à l'article 3 de notre décret du 2 mai 1811[2].

ART. 186. — Les nominations des communes seront faites par délibération du Corps municipal, approuvée par le préfet du département.

1. Moniteur, n° 138.
2. Bull. L. 4e S., 368.

CHAPITRE V. *Dispositions générales.*

ART. 187. — Le Conseil de l'Université présentera un projet dans lequel il indiquera les professions auxquelles il conviendra d'imposer l'obligation de prendre des grades dans les diverses Facultés.

ART. 188. — Le Conseil de l'Université présentera un projet de décret pour régulariser l'inscription et la réception des officiers de santé.

ART. 189. — Le Grand-Maître de l'Université rendra compte, dans le plus bref délai, de la situation actuelle des Facultés de droit situées dans les diverses villes de notre empire, des progrès qu'elles ont faits depuis leur réunion à l'Université impériale. Il proposera les moyens de mettre leurs revenus propres en équilibre avec leurs dépenses, soit par la réduction des dépenses, soit par la translation ou la suppression de celles de ces Facultés qui n'auraient pu avoir un nombre suffisant d'élèves, soit enfin par l'élévation du taux des rétributions établies pour les inscriptions et les diplômes, afin d'être ensuite, sur le tout, et d'après le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, statué ce qu'il appartiendra.

ART. 190. — Le Grand-Maître de l'Université rendra compte également à notre Ministre de l'Intérieur, qui nous en fera un rapport, des mesures prises pour l'exécution des articles 107 et 108 des statuts de l'Université impériale du 17 mars 1808, en ce qui concerne l'instruction primaire, et des résultats obtenus.

ART. 191. — Notre Ministre de l'Intérieur nous soumettra aussi un rapport relatif au mode particulier de surveillance que l'Université pourra exercer sur les maîtres d'école ou sur les instituteurs des Écoles primaires. Ce rapport devra proposer les moyens d'accorder avec la surveillance de l'Université l'autorité que doivent conserver les préfets, les sous-préfets et les maires sur les maîtres et instituteurs des petites écoles.

ART. 192. — Jusqu'à ce qu'il ait été par nous ultérieurement statué sur les moyens d'assurer et d'améliorer l'instruction primaire dans toute l'étendue de notre empire, les préfets, sous-préfets et maires continueront à exercer leur surveillance sur les Écoles, et devront en adresser leur rapport à l'autorité supérieure à eux. Néanmoins le Grand-Maître continuera d'instituer les maîtres. Les inspecteurs d'Académie veilleront à ce que les maîtres ne portent point leur enseignement au-dessus de la lecture, l'écriture et l'arithmétique, à ce qu'ils observent les règlements établis qui y sont relatifs.

ART. 193. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre-Secrétaire d'État,

Signé : LE COMTE DARU.

Certifié conforme par Nous, Grand-Juge Ministre de la Justice :

Signé : LE DUC DE MASSA.

Statut sur les concours dans les Facultés des sciences.

13 Décembre 1811.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport de la section de l'état et du perfectionnement des études ;

Considérant que les matières qui doivent être enseignées dans les Facultés des sciences sont trop diverses, pour que tous les professeurs puissent être également juges des concours relatifs à toutes les chaires, et qu'il peut être nécessaire, dans certains cas, d'adjoindre aux juges pris dans la Faculté, des savants plus particulièrement occupés des objets de la chaire vacante,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — On observera, pour les concours des Facultés des sciences, les dispositions générales contenues aux quarante-deux premiers articles du statut du 31 octobre 1809, relatif aux concours dans les Facultés de droit, sauf les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les juges seront choisis parmi les professeurs de la série à laquelle appartient la chaire vacante.

ART. 3. — Le Grand-Maître leur adjoindra les docteurs ou professeurs ès sciences nécessaires pour porter le nombre total des juges à cinq dans les départements, et à sept à Paris.

ART. 4. — D'ici à 1815, le grade de docteur ne sera point exigé des concurrents. Si un candidat non docteur est élu, il sera procédé à son égard comme il est dit à l'article 7 du statut du 31 juillet 1810, concernant les concours pour les Facultés de médecine.

ART. 5. — Les épreuves seront de trois sortes : pour constater les connaissances des concurrents dans la science qui fait l'objet de la chaire, ils composeront sur deux questions données, relatives à cette science, et soutiendront chacun une thèse, où ils s'argumenteront réciproquement ; pour constater qu'ils possèdent l'art d'enseigner, ils feront chacun trois leçons verbales sur des sujets donnés ; pour constater l'étendue de leurs connaissances dans les sciences qui ont rapport à celles qu'ils doivent enseigner, ils répondront à trois questions prises dans les objets des autres chaires de la même série que celle qui est au concours.

ART. 6. — On observera, pour le choix et le tirage au sort des questions et des sujets de thèses et de leçons, ainsi que pour les formalités des épreuves, les règles établies au paragraphe 5 du statut du 31 octobre, en tout ce qui n'est pas exclusivement relatif aux Facultés de droit.

ART. 7. — Les concurrents n'auront que vingt-quatre heures pour préparer leurs leçons.

Il ne leur sera laissé aucun livre pour leurs compositions en réponse aux questions qu'on leur donnera.

Décret portant création d'un cours de Langue arménienne à l'École des Langues Orientales vivantes.

27 Février 1812.

Le cours de Langue arménienne provisoirement ouvert dans l'École spéciale des Langues Orientales vivantes est et demeure définitivement établi.

Décret relatif à la construction d'édifices pour le placement des Archives impériales, de l'Université et de l'École des beaux-arts [1].

21 Mars 1812.

TITRE Ier. *Archives impériales.*

ARTICLE 1er. — Il sera construit entre le pont d'Iéna et le pont de la Concorde, sur le quai de la rive gauche de la Seine, un édifice destiné à recevoir toutes les archives de l'Empire, et devant contenir un emplacement de cent mille mètres cubes.

ART. 2. — Les plans seront conçus de manière que le quart de cet établissement puisse être utilisé dès que la construction en sera achevée, et que l'on puisse successivement procéder ainsi à la construction des autres quarts. Des espaces seront même réservés en forme de jardins afin que, par la suite du temps, on puisse doubler l'établissement, si cela devient nécessaire.

ART. 3. — Ces bâtiments seront construits tout en pierre et en fer, sans qu'il entre aucun bois dans la construction.

ART. 4. — Les plans nous en seront soumis avant le 1er mai prochain, et le fonds de 200 000 francs, que nous avons accordé par notre décret du 6 de ce mois sur les fonds spéciaux de Paris, sera affecté aux premiers travaux de cette construction.

TITRE II. *Palais de l'Université.*

ART. 5. — Il sera établi sur le même quai, et coordonné avec les bâtiments des Archives, une suite de bâtiments destinés à contenir le palais du Grand-Maître de l'Université, l'École normale, l'institution des émérites et des salles pour la distribution des prix. De vastes jardins devront y être annexés.

ART. 6. — Le projet de ces constructions nous sera soumis d'ici au 1er mai, et tout ce qu'il y aura de disponible sur les fonds de l'Université y sera employé.

1. Moniteur, n° 87.

TITRE III. *École des beaux-arts.*

ART. 7. — Il sera établi, sur le même quai, et coordonné avec les bâtiments ordonnés par les titres précédents, une École des beaux-arts.

Cette École devra renfermer les salles nécessaires pour les différents enseignements : une galerie pour l'exposition des tableaux, et dix grands ateliers dont cinq pour les peintres et cinq pour les sculpteurs.

ART. 8. — Les plans nous seront également soumis d'ici au 1er mai, et les crédits ouverts sur les budgets des années précédentes pour la construction d'une École des beaux-arts sont affectés aux travaux de cette année.

Arrêté relatif à l'hypothèque légale de l'Université.

31 Mars 1812.

(V. *art. 155 du décret du 15 novembre 1811, Note.*)

Arrêté sur la discipline des établissements de l'Université.

31 Mars 1812.

Le Conseil de l'Université
Arrête ce qui suit :

CHAPITRE Ier. *Des congés pendant le cours de l'année scolastique.*

ARTICLE 1er. — Aucun professeur de Faculté, aucun censeur, économe, professeur de Lycée, aucun agrégé, maître élémentaire, ou régent, ne pourra s'absenter plus d'une semaine, pendant le cours de l'année classique, sans en avoir reçu la permission expresse et par écrit du Grand-Maître de l'Université.

Si l'absence ne doit pas être de plus d'une semaine, le congé pourra être accordé par le Recteur, sur la proposition motivée du chef de l'établissement auquel le pétitionnaire est attaché, sauf au Recteur à en rendre compte au Grand-Maître.

ART. 2. — Lorsque le congé devra être de plus d'une semaine, les professeurs de Faculté ou de Lycée et les régents de Collége adresseront d'abord leur demande par écrit au chef de l'établissement auquel ils appartiennent. La demande contiendra l'exposé des motifs qui les mettent dans la nécessité de s'absenter ; elle exprimera le temps que doit durer l'absence, et la désignation du lieu où le fonctionnaire se propose de se rendre.

ART. 3. — Si le doyen, le proviseur ou le principal jugent ces motifs suffisants, ils transmettront, avec un rapport signé d'eux, la demande au Recteur de l'Académie ; ils indiqueront en même temps les mesures qu'ils se proposent de prendre pour que le service de la Faculté, du Lycée ou du Collége ne souffre pas de l'absence du professeur.

Le Recteur adressera toutes ces pièces, avec son avis, au Grand-Maître de l'Université, qui statuera définitivement.

ART. 4. — Si le congé est accordé, le Recteur, à qui il sera adressé, le transmettra sur-le-champ au chef de l'établissement, pour être remis par celui-ci au pétitionnaire.

Il en sera de même des chefs d'établissement et des inspecteurs d'Académie : ils ne pourront s'absenter plus d'une semaine sans l'autorisation du Recteur, qui en rendra compte au Grand-Maître.

Si l'absence doit être plus longue, ils suivront la marche ci-dessus indiquée pour obtenir la permission du Grand-Maître.

ART. 5. — MM. les Recteurs sont invités à se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions ci-dessus prescrites.

ART. 6. — Le fonctionnaire qui aura obtenu un congé sera tenu de revenir à son poste pour le jour où son congé expire. A son arrivée, il se présentera au chef de son établissement. Celui-ci préviendra de suite le Recteur du retour du fonctionnaire; le Recteur en donnera avis au Grand-Maître; il aura soin de rappeler le temps qui avait été accordé, et de faire observer si ce temps a été excédé ou non.

ART. 7. — Si des circonstances imprévues forçaient un fonctionnaire à s'absenter sur-le-champ et pour plus d'une semaine, le chef de l'établissement en préviendrait le Recteur, qui pourrait donner l'autorisation nécessaire, et il en serait rendu compte au Grand-Maître.

ART. 8. — Tous les fonctionnaires sont avertis que les congés, pendant le cours de l'année scolastique, ne seront accordés que pour des cas extraordinaires, et, par conséquent, extrêmement rares.

Ceux qui s'absenteraient, sans avoir rempli les conditions prescrites, seront privés de la totalité de leur traitement, tant fixe qu'éventuel, pendant la durée de leur absence.

CHAPITRE II. *Des congés pendant les vacances.*

ART. 9. — Les fonctionnaires de l'Université, autres que ceux qui résident dans le département de la Seine et dans le département de Seine-et-Oise, ne pourront venir à Paris, soit pendant le cours de l'année scolastique, soit pendant les vacances, sans y avoir été autorisés par le Grand-Maître.

On suivra, pour obtenir cette autorisation, les dispositions indiquées ci-dessus, concernant les congés pendant le cours de l'année scolastique.

ART. 10. — Tout fonctionnaire qui aurait obtenu la permission de venir à Paris sera tenu de se présenter, le lendemain de son arrivée, au chef du secrétariat du Grand-Maître, et de reproduire l'autorisation qu'il aurait reçue; il remettra son adresse. Il se présentera de nouveau, la veille de son départ. Il remplira à son retour toutes les autres formalités ci-dessus prescrites.

ART. 11. — Les proviseurs, censeurs, économes des Lycées et les principaux de Collége ne pourront rester, pendant les vacances, plus d'un mois absents de leurs établissements.

ART. 12. — Les proviseurs, censeurs et économes ne pourront s'absenter que tour à tour à cette époque, en sorte qu'il devra toujours y avoir deux de ces fonctionnaires présents dans l'établissement.

Les proviseurs ou principaux préviendront les Recteurs des arrangements qu'ils auront pris à cet égard : le Recteur en rendra compte au Grand-Maître.

ART. 13. — Dans les Lycées et les Colléges, les professeurs, agrégés, maîtres élémentaires ou régents, feront connaître à leur proviseur ou principal le lieu où ils se proposent de passer les vacances. Aucun ne pourra partir qu'après la clôture des classes. Tous devront être de retour trois jours au plus tard avant la rentrée.

Toute contravention à ces dispositions sera dénoncée au Recteur par le proviseur ou principal. Le Recteur transmettra la dénonciation au Grand-Maître.

ART. 14. — Les maîtres d'études ne pourront s'absenter pendant les vacances, qu'avec l'agrément de leur proviseur ou principal. Le proviseur ou principal se fera rendre compte du lieu où chacun de ces maîtres se propose de se rendre. Il fixera le temps qu'il doit rester absent.

Arrêté relatif aux dépenses des Facultés.

28 Avril 1812.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu la section de comptabilité,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les doyens des Facultés ne pourront ordonner, sans l'autorisation des Conseils académiques, et même sur les fonds qui auront été alloués par les budgets, aucune dépense excédant la somme de 50 francs, à l'exception seulement de celles qui sont relatives aux traitements fixes et aux traitements éventuels.

ART. 2. — Les Conseils académiques constateront la nécessité des dépenses qui seront demandées, détermineront les sommes qui devront être employées et en autoriseront le payement sur les fonds qui auront été alloués dans les budgets.

ART. 3. — Lorsqu'il s'agira de dépenses extraordinaires non autorisées par les budgets, les Conseils académiques se borneront à donner leur avis, auquel ils joindront, s'il est besoin, un devis estimatif ; et il sera statué par le Conseil de l'Université.

ART. 4. — Néanmoins, si une dépense extraordinaire ne pouvait être différée sans inconvénients graves, le Conseil académique est autorisé à allouer provisoirement une somme suffisante pour qu'il soit pourvu aux besoins les plus urgents, à charge d'envoyer sa délibération au Grand-Maître.

ART. 5. — Au commencement de chaque mois, les doyens des Facultés rendront compte aux Conseils académiques de toutes les dépenses qui auront été faites pendant le mois précédent.

Arrêté concernant la circonscription des arrondissements des Facultés de médecine pour les Jurys médicaux, l'admission des candidats aux examens, la répartition des droits de réception entre les membres du Jury, les procès-verbaux du Jury et les modèles des certificats et titres des réceptions.

21 Mai 1812.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les lois du 19 ventôse et du 21 germinal An XI (10 mars et 11 avril 1803), et les arrêtés du Gouvernement des 20 prairial et 25 thermidor même année (9 juin et 13 août 1803), sur l'exercice de la médecine;

Vu également le décret du 27 juin 1811, relatif au renouvellement des jurys médicaux et celui du 2 avril 1812,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'arrondissement de la Faculté de médecine de Paris, qui, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 20 prairial An XI, est composé de vingt-neuf départements, non compris celui de la Seine, formera deux divisions.

La première division comprendra les départements du Calvados, des Côtes-du-Nord, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, du Maine-et-Loire, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne, de l'Oise, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Vendée.

La seconde division comprendra les départements de l'Aisne, de l'Aube, du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loiret, de Loir-et-Cher, de la Marne, de la Nièvre, de Seine-et-Marne, de la Somme et de l'Yonne.

A la prochaine réunion des jurys de médecine, M. ... présidera ceux de la première division, et M. ... ceux de la seconde division.

A la seconde réunion des jurys, M. ... présidera ceux de la première division, et M. ... ceux de la seconde division, et ainsi de suite, alternativement, de manière que l'un et l'autre puissent parcourir successivement tous les départements de l'arrondissement.

ART. 2. — L'arrondissement de la Faculté de médecine de Montpellier, composé de vingt-huit départements, non compris celui de l'Hérault, formera aussi deux divisions.

La première division comprendra les départements de l'Aveyron, du Tarn, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes, de la Gironde, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure.

La seconde division comprendra les départements de l'Ardèche, de la Lozère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, du Lot, de Tarn-et-Garonne, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Vienne, du Gard et de la Haute-Garonne.

Dans leur prochaine assemblée, M. ... présidera les jurys de la première division de de cet arrondissement, et M. ... présidera ceux de la seconde.

A la réunion suivante des jurys, M. ... présidera ceux de la première division, et M. ... ceux de la seconde, et ainsi alternativement.

ART. 3. — MM. ... alterneront pour la présidence des jurys des arrondissements

de Strasbourg et de Mayence, de manière qu'ils puissent, l'un et l'autre, se rendre successivement dans les deux arrondissements. En 1812, M. ... présidera les jurys de l'arrondissement de Strasbourg, et l'année prochaine ceux de l'arrondissement de Mayence, et ainsi de suite, alternativement.

Art. 4. — Dans les arrondissements des autres Facultés de médecine, il n'y aura pas d'alternat pour la présidence des jurys.

Art. 5. — Dans les six premiers mois de chaque année, les préfets formeront la liste des aspirants aux titres d'officier de santé, de pharmacien, de sage-femme et d'herboriste, qui désireront se présenter aux examens devant le jury de médecine. Les préfets communiqueront cette liste au président des jurys de l'arrondissement ou de la division où se trouve leur département.

Lorsque le président aura reconnu que, par le nombre des jurys à convoquer, ou par le nombre des candidats inscrits, le produit des réceptions pourra être suffisant pour couvrir les dépenses dont il sera parlé aux articles 9 et 10 du présent arrêté, il nous en informera. Nous ordonnerons alors, s'il y a lieu, la réunion des jurys. Le président indiquera ensuite aux préfets l'époque où il se rendra successivement au chef-lieu de chaque préfecture, pour assister aux examens. L'ordre établi au présent article sera aussi observé dans les départements où siègent les Facultés de médecine.

Art. 6. — Aussitôt que les préfets connaîtront l'époque de la réunion du jury de leur département, ils en donneront avis aux examinateurs et aux candidats inscrits pour les examens.

Ils feront imprimer et tenir prêts les titres dans la forme des modèles annexés au présent arrêté. Ils feront aussi préparer l'extrait des procès-verbaux des jurys, conformément au modèle qui est également ci-joint.

Art. 7. — Dans les départements où les jurys ne pourront être réunis, faute du nombre prescrit d'aspirants aux examens, les préfets, d'après l'avis du président, autoriseront les candidats qui se seront fait inscrire, à se présenter, s'ils le jugent à propos, au jury qui devra s'assembler dans l'un des départements les plus voisins de leur résidence, pour y être examinés.

Art. 8. — Dans les opérations chimiques et pharmaceutiques exigées pour la réception des pharmaciens, les quantités seront exprimées en poids nouveaux.

Art. 9. — Sur la somme payée par les aspirants au titre d'officier de santé, pour chacun de leurs examens, il sera prélevé 24 francs, qui seront partagés, par égales portions, entre le commissaire président et les autres membres du jury, pour droit de présence.

Sur la somme payée par les aspirants au titre de pharmacien, pour chacun de leurs examens, il sera prélevé 35 francs, qui seront partagés, par égales portions, entre le commissaire président et les autres membres du jury, pour droit de présence.

La totalité de ce qui sera payé par les aspirants au titre d'herboriste est allouée aux examinateurs.

Art. 10. — Après avoir pourvu aux droits de présence des membres du jury, le restant du produit des réceptions servira:

1° A payer les frais de voyage et l'indemnité extraordinaire assignés au président des jurys, par l'article 50 de l'arrêté du 20 prairial An XI. (Ces frais et indemnités sont fixés,

en totalité, à 10 francs par poste ou myriamètre, pendant la route, et à 12 francs par jour, pendant le séjour.)

2° A payer les frais d'impressions mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 11. — Dans le cas où les dépenses dont il est question aux deux articles précédents n'absorberaient pas la totalité du produit des réceptions faites dans les jurys, il pourra être payé des indemnités:

1° A ceux des professeurs d'accouchement dont les cours sont établis en vertu de notre autorisation ou de celle de nos prédécesseurs;

2° Aux membres des jurys, pour frais de voyage dans la visite des pharmacies.

Ces deux espèces de dépenses ne seront acquittées que sur les propositions spéciales qui nous seront faites par les préfets, et d'après l'assurance qu'ils nous donneront que les cours d'accouchement ont eu lieu, et que les visites des pharmacies ont été faites dans l'année.

Art. 12. — La formation des listes ordonnées par l'article 26 de la loi du 19 ventôse et l'article 28 de la loi du 21 germinal An XI, continuera d'avoir lieu, comme il est indiqué au modèle annexé au présent arrêté, en observant, pour chaque division, de classer les individus selon la date de leur réception, soit ancienne, soit nouvelle.

Dans les départements où ces listes se trouvent déjà imprimées et publiées, il suffira désormais, pour éviter des frais trop considérables, d'imprimer les suppléments que doivent nécessiter les nouvelles réceptions et les changements à faire aux listes existantes. Néanmoins, ces listes seront réimprimées en totalité tous les cinq ans.

Nous rappelons aux préfets qu'ils sont chargés d'adresser au Ministre de l'Intérieur la liste des personnes qui exercent la médecine dans leurs départements.

Art. 13. — Un extrait du procès-verbal des opérations du jury, dressé suivant la forme indiquée au modèle ci-joint, et certifié par le préfet du département, sera remis au commissaire président, pour nous être transmis avec le compte de sa mission. Une copie du même extrait nous sera adressée par le préfet. Le procès-verbal original sera déposé à la préfecture.

Les préfets et les jurys des départements où il y a des Facultés de médecine suivront la même marche.

Art. 14. — Les commissaires présidents des jurys prendront les ordres du Grand-Maître de l'Université, sur le mode à suivre, soit pour la délivrance des titres aux officiers de santé et aux pharmaciens, soit pour le payement du droit de sceau.

ARRONDISSEMENT
DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE
d

JURY MÉDICAL
DU DÉPARTEMENT
d

TITRE DE RÉCEPTION D'OFFICIER DE SANTÉ.

Nous soussignés, composant le Jury médical du département d , en exécution de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), certifions que le sieur , âgé de , natif de , après nous avoir exhibé la preuve de année d'étude

a subi, conformément à l'article 17 de la loi précitée, les examens ordonnés, savoir :

Le premier, le sur l'anatomie ;
Le second, le sur les éléments de la médecine ;
Le troisième, le sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie ;

Dans lesquels examens qui ont été soutenus publiquement, le sieur ayant fait preuve de capacité, nous le déclarons pourvu des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions d'officier de santé, et, à cet effet, nous lui délivrons le présent titre.

A , ce

Commissaire de la Faculté de médecine d , Président du Jury.

Membre du Jury. *Membre du Jury.*

ARRONDISSEMENT
DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE
d

JURY MÉDICAL
DU DÉPARTEMENT
d

CERTIFICAT DE CAPACITÉ

POUR LA PROFESSION D'HERBORISTE.

Nous soussignés, composant le Jury médical du département d , en exécution de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), certifions que le sieur , âgé de , natif d , a subi l'examen prescrit par l'article 37 de ladite loi ; dans lequel examen ledit sieur ayant donné la preuve qu'il connaît avec exactitude les plantes médicinales, nous lui délivrons le présent certificat.

A , ce

Commissaire de la Faculté de médecine d , Président du Jury.

Membre du Jury. *Membre du Jury.*

ARRONDISSEMENT
DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE
d

JURY MÉDICAL
DU DÉPARTEMENT
d

TITRE DE RÉCEPTION DE PHARMACIEN.

Nous soussignés, composant le Jury médical du département d , en exécution des lois des 19 ventôse et 21 germinal an XI (10 mars et 11 avril 1803), certifions que le sieur , âgé de , natif d , après avoir subi, conformément à l'article 15 de la loi précitée du 21 germinal, les deux examens de théorie, savoir, le premier, le sur les principes de l'art, et le second, le sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples, s'est présenté le à l'examen pratique, lequel a consisté en opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées, et qu'il a exécutées lui-même; dans lesquels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le sieur ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et, à cet effet, lui délivrons le présent titre.

A , ce

Commissaire de la Faculté de médecine d , Président du Jury.

Membre du Jury. *Membre du Jury.*

Membre du Jury. *Membre du Jury.*

Membre du Jury. *Membre du Jury.*

ARRONDISSEMENT
DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE
d

JURY MÉDICAL
DU DÉPARTEMENT
d

CERTIFICAT DE CAPACITÉ

POUR LA PROFESSION DE SAGE-FEMME.

Nous soussignés, composant le Jury médical du département d , en exécution de la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), certifions que la dame âgée de , native d , après nous avoir présenté, conformément à l'article 31 de la loi précitée, les certificats des cours qu'elle a suivis, a été par nous interrogée sur les différentes parties de la théorie et de la pratique des accouchements, qu'il est indispensable à une sage-femme de connaître; dans lequel examen ladite dame ayant fait preuve de capacité, nous lui délivrons le présent certificat.

A , ce

Commissaire de la Faculté de médecine d , Président du Jury.

Membre du Jury. *Membre du Jury.*

DÉPARTEMENT D

EXTRAIT *du procès-verbal du Jury de médecine présidé en par M. , professeur à la Faculté de médecine d*

ÉTAT des officiers de santé, des pharmaciens, des sages-femmes et des herboristes reçus ou examinés, et des sommes qui sont provenues de ces examens et réceptions.		SOMMES PAYÉES au président et aux examinateurs pour les droits qui leur sont accordés par les art. 9 et 10 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur la convocation des Jurys.		RESTANT en CAISSE.	Indiquer ici l'époque de l'ouverture et de la clôture de la session du Jury.
NOTA. — Exprimer en chiffres le nombre d'examens et de réceptions.	Fr.		Fr.		
Réceptions d'officiers de santé, à 200 francs chacune, ont produit		Payé pour droit de présence aux examens et réceptions d'officiers de santé, la somme de.			
Réceptions en vertu de l'article 21 de la loi du 19 ventôse, à 66 fr. 66 cent. chacune, ont produit		Pour droit de présence aux examens et réceptions de pharmaciens, la somme de			
Examens de 1er degré avec ajournement, pour le reste, à la prochaine session du Jury, à 60 francs chacun, ont produit.		Pour droit de présence aux examens et réceptions d'herboristes, la somme de			
Examens de 2e degré avec ajournement, pour le reste, à la prochaine session du Jury, à 70 francs chacun, ont produit.		Au président, pour frais de route, à raison de 10 fr. par poste			
Examens de 3e degré, avec ajournement à la prochaine session du Jury pour la délivrance du titre de réception, à 70 francs chacun, ont produit		Au même, pour frais de séjour, à raison de 12 fr. par jour			
Réceptions de sages-femmes.		Pour frais d'impression de diplômes.			
Réceptions d'herboristes, à 30 francs chacune, ont produit		TOTAL. . . .			
Réceptions de pharmaciens, à 200 francs chacune, ont produit					
Examens de 1er degré, avec ajournement, pour le reste, à la prochaine session du Jury, à 50 francs chacun, ont produit					
Examens de 2e degré, avec ajournement, pour le reste, à la prochaine session du Jury, à 50 francs chacun, ont produit.					
Examens de 3e degré, avec ajournement, à la prochaine session du Jury, pour la délivrance du titre de réception, à 100 francs chacun, ont produit.					
TOTAL DES RECETTES.					

CERTIFIÉ PAR NOUS, *préfet du département d*

MODÈLE DE LISTE.

LISTE GÉNÉRALE des docteurs en médecine et en chirurgie, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens et herboristes, établis dans le département de , dressée en exécution de l'article 26 de la loi du 19 ventôse An XI, et de l'article 28 de celle du 21 germinal de la même année.

NOMS ET PRÉNOMS.	DOMICILES.	ARRONDISSEMENTS.	LIEUX ET DATES des RÉCEPTIONS.
Exercice de la Médecine et de la Chirurgie. Réceptions d'après les formes anciennes.			
Docteurs en médecine ayant droit d'exercer dans toute l'étendue de la France.			
Licenciés en médecine ayant droit d'exercer dans toute l'étendue de la France.			
Maîtres en chirurgie reçus dans les Colléges, ayant droit d'exercer dans toute l'étendue de la France.			
Maîtres en chirurgie reçus par les Communautés, par les Lieutenants du premier Chirurgien du Roi, privilèges, etc., exerçant aux conditions fixées par leur acte de réception.			
Chirurgiens experts, Dentistes, Bandagistes, exerçant aux conditions fixées par leur acte de réception.			
Officiers de santé reçus pendant la Révolution par les Jurys provisoirement établis sous l'autorité des Administrations de département.			
Sages-femmes.			
Sages-femmes reçues pendant la Révolution par les Jurys provisoirement établis sous l'autorité des Administrations de département.			

NOMS ET PRÉNOMS.	DOMICILES.	ARRONDISSEMENTS.	LIEUX ET DATES des RÉCEPTIONS.
Réceptions d'après les formes nouvelles.			
Docteurs en médecine.			
Docteurs en chirurgie.			
Officiers de santé reçus par le Jury.			
Officiers de santé pourvus de certificats devant leur tenir lieu de diplôme, conformément à l'article 23 de la loi du 19 ventôse An XI.			
Sages-femmes.			
Exercice de la Pharmacie.			
Réceptions d'après les formes anciennes.			
Maîtres en pharmacie.			
Pharmaciens reçus pendant la Révolution par les Jurys provisoirement établis sous l'autorité des Administrations de département.			
Réceptions d'après les formes nouvelles.			
Pharmaciens reçus par les Écoles spéciales.			
Pharmaciens reçus par le Jury.			
Herboristes.			

Arrêté portant règlement pour les Conseils académiques.

26 Mai 1812.

Le Conseil de l'Université,

Vu les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811,

Considérant qu'il importe de régler l'ordre et la distribution du travail dans les Conseils académiques,

Après avoir entendu la section d'administration et de police,

Sur la proposition du Grand-Maître,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Dans chaque Académie, le Conseil sera formé tous les ans, au 1er janvier, de dix membres, qui seront, conformément à l'article 85 du décret du 17 mars 1808, désignés par S. Exc. le Grand-Maître, parmi les fonctionnaires et officiers de l'Académie.

ART. 2. — Le secrétaire de l'Académie rédigera les procès-verbaux des séances du Conseil.

Ces procès-verbaux seront signés par le président et contresignés par le secrétaire.

ART. 3. — Le Conseil sera divisé, pour le travail, en trois sections, toutes composées de quatre membres et du président.

La première, présidée par le Recteur, s'occupera de l'état et du perfectionnement des études, de l'administration et de la police des Écoles.

La seconde, présidée par un inspecteur, s'occupera de la comptabilité, tant de l'Académie en général, que des diverses Écoles qu'elle renferme.

La troisième, présidée aussi par un inspecteur, sera chargée du contentieux et des affaires du sceau.

ART. 4. — Les membres des trois sections seront désignés par le Recteur tous les six mois.

ART. 5. — Chaque section examinera les affaires qui lui auront été renvoyées par le Recteur, et en fera le rapport au Conseil.

Lorsque les affaires paraîtront intéresser deux sections à la fois, le Recteur pourra réunir les deux sections, et désignera, dans ce cas, un président pour les sections réunies.

ART. 6. — Toutes les fois que le Recteur jugera à propos d'assister aux séances des sections isolées ou réunies, il y présidera la délibération.

ART. 7. — Le Recteur, ou, en son absence, l'inspecteur qui sera chargé des fonctions rectorales, convoquera et présidera le Conseil.

Les sections seront convoquées par leurs présidents respectifs et toutes les fois que le nombre et la nature des affaires l'exigeront.

Dans les sections et dans le Conseil, les avis et les décisions seront arrêtés à la majorité absolue des voix.

Si les voix sont partagées, celle du président sera prépondérante.

ART. 8. — Les sections ne pourront donner d'avis que sur des affaires renvoyées par le Recteur.

Le Conseil ne peut de même délibérer que sur des objets mis à l'ordre du jour par le Recteur.

ART. 9. — Les conseillers qui désireront soumettre une proposition à la délibération du Conseil devront la présenter par écrit au Recteur, qui jugera s'il veut la renvoyer à l'examen d'une section et la mettre ensuite à l'ordre du jour.

ART. 10. — A mesure qu'il surviendra une affaire qui devra être portée au Conseil, le Recteur la renverra au président de la section que l'affaire concerne.

ART. 11. — Le président de la section à qui une affaire aura été renvoyée en chargera l'un des conseillers de sa section, et celui-ci en fera son rapport à la section, laquelle arrêtera son avis.

Le président nommera un rapporteur près le Conseil pour y soutenir l'avis de la section.

ART. 12. — L'avis de la section, signé du président, sera renvoyé par lui au Recteur, avec les pièces et le nom du rapporteur près le Conseil.

ART. 13. — Le Recteur mettra à l'ordre du jour et appellera les affaires au Conseil dans l'ordre qu'il jugera convenable.

ART. 14. — Les membres du Conseil y prendront le rang qu'ils tiennent dans l'Université, en vertu de l'article 29 déjà cité du décret du 17 mars 1808.

ART. 15. — Il ne sera imprimé aucune opinion ni aucun rapport.

ART. 16. — Dans les cas où l'inspecteur d'Académie chargé, aux termes de l'article 126 du décret du 15 novembre 1811, de remplir les fonctions du ministère public, ne pourrait les exercer, il sera remplacé par l'autre inspecteur de l'Académie, et, au défaut de celui-ci, par le membre inscrit le dernier dans l'ordre du tableau du Conseil.

ART. 17. — Lorsqu'un chef d'établissement d'instruction publique, doyen, proviseur ou autre, sera membre du Conseil académique, et qu'il sera question de la reddition et de l'apurement de ses comptes, il assistera aux délibérations des sections et du Conseil pour donner les renseignements et les explications nécessaires, mais il se retirera quand la section et le Conseil se déclareront suffisamment instruits, et qu'il s'agira d'arrêter l'avis ou la décision.

Arrêté relatif au traitement des professeurs des Facultés de droit.

7 Juillet 1812.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport de la section de comptabilité,

Considérant que le Gouvernement ayant, en 1810, réduit à 50 000 francs la somme de 200 000 francs que jusqu'alors il avait fournie, conformément au décret du 4e complémentaire de l'An XII, pour les traitements des professeurs, des suppléants et des secrétaires des Facultés de droit, le Conseil a été forcé d'ordonner une réduction proportionnelle sur ces traitements;

Que cette réduction très considérable a été ordonnée par un statut du 11 mai 1810; mais qu'elle n'a été prononcée que pour cette année, parce qu'on avait l'espoir d'obtenir de nouveaux fonds;

Que cependant il a été nécessaire de la maintenir pour l'année 1811; mais que les recettes des Facultés de droit étant devenues plus considérables par l'accroissement du nombre des élèves, et le Conseil ayant alloué, dans le budget de l'Université, pour 1812, une somme de 50 000 francs, pour subvenir aux besoins de ces Facultés, il est possible et d'ailleurs très équitable d'améliorer les traitements; et qu'il faut attendre, pour arrêter des fixations définitives, qu'il ait été statué sur les mesures qui ont été proposées au Gouvernement,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'article 5 du statut du 11 mai 1810 sera remplacé par les dispositions suivantes :

Les traitements fixes, supplémentaires, et droits de présence, ne pourront excéder cumulativement les quotités ci-après :

Pour chaque professeur	7 000 fr.
Pour le préciput du doyen	1 600
Pour le secrétaire	4 666
Pour chaque suppléant	2 833

ART. 2. — L'article 6 du statut du 11 mai 1810 sera remplacé par la disposition suivante :

Le *minimum* des traitements fixes, supplémentaires, et droits de présence, est fixé ainsi qu'il suit :

Dans les Facultés où il n'y a pas cent élèves,	
Pour chaque professeur	4 500 fr.
Pour le préciput du doyen	600
Pour le secrétaire	3 000
Pour chaque suppléant	1 667
Dans les Facultés qui ont cent élèves, et moins de cent cinquante,	
Pour chaque professeur	5 150 fr.
Pour le préciput du doyen	800
Pour le secrétaire	3 404
Pour chaque suppléant	2 017
Dans les Facultés qui ont cent cinquante élèves, et moins de deux cents,	
Pour chaque professeur	5 600 fr.
Pour le préciput du doyen	1 000
Pour le secrétaire	3 734
Pour chaque suppléant	2 267
Dans les Facultés qui ont deux cents élèves, et moins de trois cents,	
Pour chaque professeur	6 000 fr.
Pour le préciput du doyen	1 200
Pour le secrétaire	4 067
Pour chaque suppléant	2 434
Dans les Facultés qui ont trois cents élèves, et moins de quatre cents,	
Pour chaque professeur	6 200 fr.
Pour le préciput du doyen	1 400
Pour le secrétaire	4 200
Pour chaque suppléant	2 500

Dans les Facultés qui ont quatre cents élèves, et moins de cinq cents,

Pour chaque professeur.	6 400 fr.
Pour le préciput du doyen.	1 600
Pour le secrétaire.	4 334
Pour chaque suppléant.	2 567

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus recevront leur exécution à compter du 1er janvier 1812 seulement, et les fonds, pour les augmentations de traitements pendant cette année, seront pris sur les excédents des recettes des Facultés de droit, pendant l'exercice 1811.

ART. 5. — Les autres dispositions du statut du 11 mai 1810 continueront à être exécutées, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Arrêté relatif au mode à suivre pour l'aliénation des biens appartenant à l'Université.

4 Août 1812.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport fait, au nom de la section du contentieux, sur le mode qu'il convient de suivre pour l'aliénation des biens immeubles appartenant à l'Université ;

Vu le décret du 12 août 1807[1], concernant les baux à ferme des hospices et des établissements d'instruction publique, et l'article 175 de celui du 15 novembre 1811, sur le régime de l'Université, qui assimile les établissements d'instruction publique et l'Université aux hospices, pour la disposition de leurs biens ;

Considérant que les hospices, les établissements de bienfaisance et ceux d'instruction publique ont été, par plusieurs lois antécédentes, assimilés, quant au mode d'acquérir, d'engager et d'aliéner leurs biens ; et que les formes observées pour la vente des immeubles des hospices, qui, par la publicité et par la surveillance, sont propres à garantir la vraie valeur et la sûreté du payement, conviennent à l'Université, sauf la substitution des officiers de l'Université à ceux de l'administration des hospices ;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'aliénation des immeubles appartenant à l'Université, autorisée par décret spécial, conformément à l'article 169 du décret du 15 novembre 1811, aura lieu à la chaleur des enchères, et à l'extinction des trois feux, sur deux affiches et publications au moins, par-devant notaire, à la diligence du Recteur de l'Académie dans l'arrondissement de laquelle sera situé l'immeuble vendu, et en sa présence ou en celle d'un inspecteur d'Académie, ou, à leur défaut, d'un conseiller de l'Académie, par lui délégué à cet effet.

ART. 2. — Lorsque le bien à vendre dépendra particulièrement de l'établissement de l'Université au service duquel il était appliqué, la vente sera suivie à la diligence du Recteur de l'Académie dans l'arrondissement de laquelle l'établissement existe, encore que le bien fût situé hors de cet arrondissement.

1. Bull. L., 4e S. 155.

ART. 3. — Le cahier des charges sera vu et arrêté par le Conseil de l'Académie, qui déterminera le lieu où les enchères seront reçues, pour le plus grand avantage de la vente.

ART. 4. — Le prix sera versé dans la caisse de l'Université en numéraire et payable par tiers : le premier, dans les trois mois du jour de l'adjudication, et avant la prise de possession ; le second dans les neuf mois, et le troisième dans les quinze mois, avec intérêt à cinq pour cent, sans retenue, du jour de l'adjudication.

ART. 5. — Faute par l'adjudicataire d'acquitter son prix dans les termes convenus, après sommation à lui faite, s'il ne satisfait pas, il sera déchu de son adjudication de plein droit, sans qu'il y ait lieu à revendre à la folle enchère ; et il sera tenu de payer par forme de dommages et intérêts, une somme égale au dixième du prix de son adjudication, sans préjudice de la restitution des frais : la clause en sera insérée dans le cahier des charges, comme clause de rigueur.

ART. 6. — Le Recteur pourra exiger de l'adjudicataire et de son command bonne et suffisante caution, s'il n'est pas certain de leur solvabilité, laquelle devra être fournie dans les dix jours de l'adjudication, pour l'adjudicataire, et dans les dix jours de la déclaration, pour le command, à peine de déchéance : la clause en sera insérée au cahier des charges.

ART. 7. — Il sera pris au nom de l'Université, à la diligence du Recteur chargé de suivre la vente, une inscription hypothécaire sur l'adjudication, sans préjudice et sous la réserve du droit de propriété au profit de l'Université, jusqu'à l'entière exécution des conditions de l'adjudication.

ART. 8. — Le Grand-Maître fera dresser une instruction sur les formes à observer pour la vente des biens de l'Université, et les clauses et conditions qui devront être insérées aux cahiers des charges, laquelle aura pour base les dispositions du présent arrêté, et ce qui s'observe au surplus pour les biens des hospices ou du domaine, selon la diverse nature des biens, et qui sera adressée à tous les Recteurs.

Statut sur le traitement des professeurs des Facultés attachés à l'École normale.

7 Août 1812.

Le Conseil de l'Université,

Considérant l'importance de l'École normale, et voulant reconnaître et encourager le zèle des professeurs de cet établissement,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les professeurs des Facultés, attachés à l'École normale, recevront comme tels un supplément annuel de quinze cents francs, à dater du 1er décembre 1812.

ART. 2. — Les adjoints en recevront un de mille.

ART. 3. — Les doyens des deux Facultés, attachés à l'École normale, auront, en cette qualité, un supplément particulier de mille francs.

ART. 4. — Ne seront point compris dans l'état des suppléments ci-dessus, ceux des professeurs et adjoints des deux Facultés qui ne font pas de leçons à l'École normale.

Statut sur la composition des Facultés des sciences et des lettres de Paris.

7 Août 1812.

Le Conseil de l'Université,

Voulant régler d'une manière stable la composition des deux Facultés des sciences et des lettres de l'Académie de Paris,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Il ne sera plus nommé de professeurs adjoints dans les Facultés des sciences et des lettres.

ART. 2. — Les chaires qui ont actuellement deux titulaires seront réduites à un seul, lors de la première vacance.

ART. 3. — Si un professeur vient à avoir besoin d'être secondé dans tout ou partie de son enseignement, il demandera au Grand-Maître la permission de se faire suppléer pour un temps, qui ne pourra excéder une année.

ART. 4. — Il ne pourra désigner qu'un individu gradué dans une Faculté du même ordre, qui devra être approuvé par le Grand-Maître.

ART. 5. — Les suppléants ne seront point membres de la Faculté, n'assisteront point aux délibérations, et ne recevront d'émoluments que du professeur qu'ils suppléeront[1].

ART. 6. — Néanmoins, lorsque les professeurs composant la Faculté, et les professeurs de première classe des Lycées, ne pourront suffire aux examens des candidats pour les grades, la Faculté pourra autoriser le doyen à rappeler tel ou tel suppléant qui sera jugé nécessaire.

ART. 7. — En ce cas, le suppléant touchera les mêmes droits que les titulaires pour les examens auxquels il aura pris part.

ART. 8. — Les suppléants porteront, aux actes, la robe de docteur.

1. *La nomination d'un individu en qualité de suppléant d'un professeur dans la Faculté des lettres (même d'un Recteur d'Académie) ne constitue qu'une délégation spéciale et temporaire, qui ne lui donne aucun droit au titre de professeur, lorsque la chaire n'est plus occupée par le titulaire, et qui doit même cesser dès cet instant.*

(Conseil d'État, 2 juin 1837).

Louis-Philippe, *etc.;* — Vu le décret du 17 mars 1808, le statut universitaire du 14 septembre 1810 et l'arrêté du 7 août 1812; — Considérant que, par l'arrêté du 5 août 1820, le réclamant a été nommé suppléant de M. Ferrand-Puginier, alors Recteur de l'Académie de Toulouse, en sa qualité de professeur d'histoire à la Faculté des lettres; — Que c'est au même titre qu'il a été maintenu auprès du successeur de M. Ferrand-Puginier; — Que cette nomination ne constituait qu'une délégation spéciale et temporaire, qui devait cesser de plein droit à l'instant où la chaire n'a plus été occupée par le Recteur, et que ce cas étant survenu, le réclamant n'avait droit ni au titre de professeur titulaire, qui ne pouvait être conféré que conformément aux règlements de l'Université, ni à celui de professeur suppléant à la Faculté des lettres de Toulouse, emploi qui n'est reconnu par aucun statut universitaire, et qui d'ailleurs ne lui a pas été conféré; — ART. 1er. — Les requêtes du sieur Bole sont rejetées. — (*V. C. 2e S. 37. 2. 461.*)

Statut sur les droits de présence dans les Facultés des lettres et des sciences de Paris.

7 Août 1812.

Le Conseil de l'Université

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le droit de présence aux examens, dans les Facultés des sciences et des lettres de l'Académie de Paris, est fixé à cinq francs pour chaque examinateur.

ART. 2. — Le doyen prendra part aux examens à son tour.

ART. 3. — Les droits de présence seront prélevés par la Faculté sur les droits d'examen des candidats.

ART. 4. — Le secrétaire percevra, pour chaque examen, un droit de trois francs. Il pourra de plus obtenir, chaque année, sur la proposition de la Faculté et l'ordre du Grand-Maître, une gratification qui sera prise sur les recettes éventuelles de la Faculté.

ART. 5. — La caisse de l'Université rétablira, dans celle de la Faculté, les droits de présence dus pour les examens faits précédemment.

ART. 6. — L'appariteur recevra de chaque récipiendaire, pour le loyer de robe, deux francs.

Décret qui règle les attributions du Ministère de l'Intérieur.

21 Septembre 1812.

ARTICLE 1er. — Les attributions du Ministère de l'Intérieur se composent :

1° De la police municipale, de la police sanitaire, et de celle de la grande et petite voirie ;

De la surveillance sur le personnel des préfets, sous-préfets et maires ; de la présentation pour leur nomination et des rapports sur leur conduite ;

De l'exécution et du maintien des lois relatives à la convocation et tenue des assemblées politiques et aux élections ;

De l'organisation des gardes nationales non comprises dans les bans ;

De la division territoriale ;

Des chemins vicinaux ;

De la formation des budgets, et de la comptabilité des départements et des communes ;

2° De l'agriculture, sans préjudice des attributions du Ministre des Manufactures et du Commerce ;

Des haras et dépôts d'étalons ;

Des dépôts et des bergeries de mérinos ;

Des écoles vétérinaires ;

Des écoles d'équitation ;

Des poids et mesures ;

De la construction et de la conservation des bâtiments civils, prisons, dépôts de mendicité, tribunaux, hôtels de préfecture, mairies, hôpitaux, maisons de secours, laza-

rets, établissements d'instruction publique, ainsi que du mobilier de ces établissements;

3° De l'administration et des dépenses des prisons, maisons de détention, des dépôts de mendicité;

De la distribution des secours généraux pour grêles et incendies;

Des mesures sanitaires;

De l'administration des hôpitaux, des établissements et ateliers de charité;

Des eaux thermales;

De l'administration et de la surveillance des établissements de sciences, lettres et arts;

Des encouragements aux savants, aux gens de lettres et aux artistes;

De la conservation des bibliothèques et des dépôts d'objets de littérature, de sciences ou arts, qui ne sont pas sous l'administration de l'intendant de la Couronne;

Des relations avec les Sociétés savantes;

De l'administration et des règlements pour la police intérieure et extérieure des théâtres, sans préjudice des attributions du surintendant des quatre grands théâtres de Paris;

De la surveillance des dépenses et des bâtiments du Corps législatif;

4° De la surveillance de l'Université impériale et de ses établissements;

De l'administration et établissement des Écoles primaires, du Conservatoire de musique et des établissements d'instruction qui ne sont pas soumis par nos décrets à l'Université impériale;

De l'administration des ponts et chaussées;

De celle des mines;

De celle de la comptabilité des communes et des hospices;

De celle de la librairie;

De celle des travaux de Paris;

De celle des monuments des arts;

De celle des archives de l'Empire;

5° De la comptabilité générale des dépenses de tous les objets qui sont dans les attributions du Ministère, tant sur les fonds généraux du Trésor que sur des fonds spéciaux, ou sur ceux des départements, des communes et des établissements de charité et d'instruction publique.

Arrêté qui fixe les règles à suivre dans la reddition du compte général de l'Université.

10 Novembre 1812.

Le Conseil de l'Université,

Sur la proposition du Grand-Maître,

Considérant que les décrets des 17 mars et 17 septembre 1808 n'ont rien déterminé relativement à la forme du compte général de l'Université, et au mode de vérification de ce compte;

1. Bull. L., 4e S. 455.

Après avoir entendu le rapport de la section de comptabilité,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Le compte général et méthodique des recettes et dépenses de l'Université sera présenté au Conseil par M. le trésorier, qui signera tant le compte général que les comptes particuliers, et états détaillés à l'appui de ce compte.

ART. 2. — Le compte sera ensuite renvoyé à la section de comptabilité avec les pièces justificatives à l'appui, ainsi que le compte annuel du caissier général, et les comptes courants fournis par la caisse de service et les Lycées, pour les recettes et dépenses dont ces établissements ont été chargés.

ART. 3. — La section vérifiera l'ensemble et les détails des comptes, et après que, sur son rapport, le compte général aura été approuvé par le Conseil, le président de la section sera chargé de viser *ne varietur* les comptes et états particuliers à l'appui du compte général.

Arrêté qui détermine les conditions nécessaires pour être admis au grade de bachelier ès lettres.

26 Novembre 1812.

Le Grand-Maître de l'Université,

Vu l'article 23 du décret du 15 novembre 1811, sur les conditions exigées pour obtenir les grades dans les Facultés des lettres et des sciences,

Après avoir pris l'avis du Conseil de l'Université,

Arrête ce qui suit :

1° Pour être admis aux examens à l'effet d'obtenir le grade de bachelier ès lettres il suffira de produire un certificat qui constate que l'aspirant a fait ses études dans une École publique autorisée par l'Université, ou qu'il a été élevé par un instituteur, par son père, oncle ou frère.

2° Les professeurs chargés des examens maintiendront avec soin l'exécution de l'article 17 du statut du 16 février 1810, qui détermine les matières sur lesquelles doivent être interrogés les aspirants au baccalauréat.

Arrêté relatif au préciput des doyens des Facultés de médecine.

15 Janvier 1813.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport des sections des études et de la comptabilité réunies,

Considérant qu'il est convenable d'accorder, à titre de préciput, aux doyens des Facultés de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg, des avantages analogues à ceux dont jouissent les doyens des Facultés de théologie, droit, sciences et lettres;

Considérant que les recettes et dépenses des Facultés de médecine n'étant pas au compte de l'Université, comme le sont les recettes et dépenses des Facultés de théologie,

des sciences et des lettres, le préciput des doyens ne saurait être pris sur les fonds de l'Université ;

Considérant que les fonds des Facultés de médecine sont absorbés par leurs dépenses, sauf ceux qui proviennent de la vacance des chaires,

Arrête :

ARTICLE 1er. — A compter du 1er janvier 1813, les doyens des Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg jouiront, à titre de préciput, d'une indemnité annuelle de quinze cents francs.

ART. 2. — Le préciput du doyen de la Faculté de médecine de Paris est fixé à trois mille francs.

ART. 3. — Cette dépense sera imputée sur les fonds disponibles provenant de la vacance des chaires.

Décret relatif aux élèves entretenus à l'Imprimerie impériale pour la manipulation typographique des caractères orientaux.

(Le Conseil d'État entendu.)

22 Mars 1813.

ARTICLE 1er. — Quatre élèves seront constamment entretenus à notre Imprimerie impériale pour y être instruits dans la manipulation typographique des caractères orientaux.

ART. 2. — Ils suivront les cours publics de ces langues, pour travailler ensuite à la composition typographique sous la direction du prote des langues orientales.

ART. 3. — Ils seront distingués en première et deuxième classe, selon leur aptitude et les progrès qu'ils auront faits dans leurs travaux.

ART. 4. — Aucun élève de deuxième classe ne pourra être admis au rang de première classe, s'il n'a travaillé pendant une année entière en qualité d'élève de deuxième classe, à la satisfaction de ses chefs.

ART. 5. — Les élèves de première classe recevront un salaire de trois francs, et ceux de deuxième classe de deux francs par jour, jusqu'à l'achèvement de leur apprentissage, qui ne pourra excéder la durée de trois années.

ART. 6. — Les élèves de première classe pourront être admis comme compositeurs dans l'atelier typographique des langues orientales, et y recevront un salaire proportionné au service qu'ils seront en état d'y rendre, soit à la tâche, soit à la journée.

Le taux de ce salaire sera calculé à moitié en sus du salaire ordinaire pour le même genre d'ouvrage dans les langues usuelles.

ART. 7. — Les protes, correcteurs et lecteurs pour les langues orientales seront, autant que possible, choisis à chaque vacance d'emploi parmi les compositeurs ou élèves les plus habiles dans l'intelligence de ces idiomes.

ART. 8. — Notre Ministre de l'Intérieur désignera les ouvrages en langues orientales dont la publication pourra être utile, et notre Grand-Juge en ordonnera l'impression sur les fonds de l'Imprimerie impériale.

ART. 9. — L'auditeur-inspecteur de l'Imprimerie impériale rendra compte, chaque

année, à notre Grand-Juge, Ministre de la Justice, des progrès que les élèves auront faits dans leurs études, de leur assiduité, de leur bonne conduite, et sollicitera pour eux les gratifications et encouragements qu'ils auront mérités.

Arrêté relatif aux pensions à accorder aux membres des anciennes Corporations enseignantes.

23 Avril 1813.

Le Conseil de l'Université,

Vu l'article 127 du décret du 17 mars 1808, portant que « les membres des anciennes « Corporations enseignantes pourront être admis dans la maison des émérites de l'Uni- « versité, ou obtenir une pension, d'après la décision du Grand-Maître, auquel ils adres- « seront leurs titres ; »

Considérant que la maison des émérites n'est pas encore établie, et qu'elle ne pourra l'être que dans un certain nombre d'années ; que cependant, en attendant cette époque, il est nécessaire de remplir les intentions bienfaisantes de Sa Majesté en faveur des membres des anciennes Corporations enseignantes, que leur âge, leurs infirmités, et leurs besoins forcent à solliciter des secours de l'Université en récompense des services qu'ils ont rendus à l'Instruction publique ;

Considérant que, pour éviter tout arbitraire dans la distribution de ces secours, il importe de fixer comme première base la pension qui doit être regardée comme l'équivalent des avantages de l'admission dans la maison des émérites ;

Considérant que, quand même la maison des émérites serait établie, il ne serait pas possible d'y admettre tous ceux qui auraient droit d'y entrer, et qu'ainsi le Grand-Maître ne pourrait accorder au plus grand nombre des pétitionnaires qu'un secours annuel réglé d'après leur âge et leurs années de service ;

Que c'est surtout sur la quotité de ces secours que le Grand-Maître consulte le Conseil, afin d'avoir une base d'après laquelle il puisse exécuter l'article précité du décret,

Après avoir entendu le rapport de la section de comptabilité,

Est d'avis que les bases de la distribution des secours annuels peuvent être réglées comme il suit :

Article 1er. — Le droit d'admission dans la maison des émérites est équivalent à un secours annuel de douze cents francs.

Art. 2. — Les membres des anciennes Corporations enseignantes, quant à leur âge et à leurs années de service, sont divisés en trois classes :

La première, de quatre-vingts ans et au-dessus ;

La seconde, de soixante-dix ans à quatre-vingts ;

La troisième, de soixante à soixante-dix.

Art. 3. — Le secours annuel accordé aux individus qui ont trente ans de service au moins sera, pour la première classe de douze cents francs ; pour la seconde, de neuf cents francs ; pour la troisième, de six cents francs.

Art. 4. — Les individus qui ont moins de trente ans de service, mais plus de quinze, ne jouiront des secours affectés à leur classe qu'au prorata de leurs années de service.

ART. 5. — Au-dessous de quinze ans de service, il n'y a lieu à accorder aucun secours.

ART. 6. — Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'à ceux qui ont rempli, dans les anciens Colléges et Congrégations enseignantes, les fonctions de principaux ou directeurs, professeurs ou régents, censeurs ou préfets d'études.

Arrêté sur la reddition, la vérification et les arrêtés définitifs des comptes dus à l'Université.

4 Juin 1813.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu la section de comptabilité,

Considérant que, pour la sûreté des deniers qui appartiennent à l'Université, et pour que les abus qui peuvent s'introduire dans la comptabilité soient promptement connus et promptement réprimés, il est nécessaire qu'il soit pris des mesures pour qu'il n'y ait plus à l'avenir de retard dans la présentation, la vérification et les arrêtés définitifs des comptes dus à l'Université,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Dans les dix premiers jours du mois de février de chaque année, les secrétaires d'Académies, les secrétaires des Facultés et les économes des Lycées présenteront, chacun pour l'établissement auquel il est attaché, le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente.

ART. 2. — Dans les dix jours suivants, le compte sera adressé au Recteur de l'Académie.

ART. 3. — Lorsque le Recteur de l'Académie n'aura pas reçu le compte avant le 1er mars, il fera suspendre le payement des traitements du comptable ou administrateur en retard, fera vérifier la caisse par un inspecteur d'Académie, aux frais du retardataire, et en instruira le Grand-Maître.

ART. 4. — Néanmoins, si la présentation et l'envoi du compte se trouvent retardés par des motifs légitimes, le comptable ou l'administrateur fera connaître ces motifs au Recteur avant le 15 février; et, dans le cas où le Recteur jugerait que le retard ne provient nullement de la faute du comptable ou de l'administrateur, il pourra surseoir aux mesures prescrites par l'article précédent, mais il sera tenu d'en donner avis au Grand-Maître.

ART. 5. — Dans la quinzaine de la réception du compte, le Recteur le fera vérifier par le Conseil académique et l'adressera au Grand-Maître dans la quinzaine suivante, dans les formes prescrites par les règlements et instructions, et pour qu'il soit transmis sans délai au Conseil de l'Université.

Décret concernant les biens de l'Université.

(Le Conseil d'État entendu.)

29 Août 1813.

ARTICLE 1er. — Lorsqu'en exécution de l'article 30 de notre décret impérial du 15 novembre 1811, l'Université impériale se mettra en possession des meubles et des immeubles provenant d'Écoles ecclésiastiques supprimées, il sera dressé, à la diligence du Recteur de l'Académie dans l'arrondissement de laquelle l'École était située, par un inspecteur de cette Académie, contradictoirement avec le directeur de cette École, et avec le procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement, un état des effets mobiliers et des titres, papiers et documents concernant les biens, meubles et immeubles, et revenus de l'administration de ladite École. Le directeur de l'École y fera déclaration et remise des deniers comptants étant entre ses mains, provenant des revenus de l'École et des recettes faites pour elle. Cet état, dressé sur papier libre et sans frais, sera signé par l'inspecteur de l'Académie, par le procureur impérial et par le directeur de l'École.

ART. 2. — S'il se présente des créanciers, il sera fait mention de leur comparution, de la nature et de la quotité de la créance par eux prétendue ; ils signeront, au procès-verbal, leurs dires et réquisitions; leur comparution ainsi faite vaudra opposition, sans préjudice des oppositions qui pourront être formées par exploit, dans les termes de droit, entre les mains du Recteur par qui l'original de l'exploit sera visé.

ART. 3. — Les dettes légitimement contractées et dûment vérifiées, pour fournitures faites à l'École, pour traitements et gages, pour locations, réparations, constructions et autres objets de ce genre, seront acquittées par l'Université, d'après l'avis du Conseil académique approuvé par le Conseil de l'Université, sur le produit des objets remis à l'Université, et jusqu'à concurrence, en commençant par le mobilier; sans préjudice de l'exercice des privilèges sur les meubles et des actions réelles et hypothécaires qui pourraient appartenir aux créanciers sur les bâtiments et autres biens immeubles, et de l'exécution des jugements et arrêts de nos Cours et tribunaux. En cas de contestation, lorsqu'il y aura lieu à établir contribution, ou à régler l'ordre entre les créanciers opposants ou inscrits, les formes déterminées par les lois, en matière de succession sous bénéfice d'inventaire, seront observées.

ART. 4. — Lorsqu'une École ecclésiastique sera seulement dans le cas d'être transférée d'un lieu où elle ne pouvait pas être conservée, dans celui où elle est autorisée, aux termes des articles 28 et 29 de notre décret du 15 novembre 1811, les effets mobiliers et immobiliers qui en proviendront, après l'acquittement des dettes, pourront être employés, sur la demande qui en sera faite par l'évêque, en vertu de l'article 30 dudit décret, à l'établissement de l'École dans le lieu où elle sera transférée, d'après l'avis du Conseil académique, approuvé par le Conseil de l'Université.

ART. 5. — Il en sera de même dans le cas où la suppression d'une École ecclésiastique aurait lieu aux termes de l'article 27 de notre décret du 15 novembre 1811, comme excédant le nombre d'Écoles de ce genre autorisé par chaque département, et où il serait prouvé que l'École conservée dans le département a besoin de secours. Le produit des effets

provenant des Écoles supprimées dans le département pourra, sur la demande de l'évêque, être employé en faveur de l'École conservée, jusqu'à concurrence de ses besoins.

ART. 6. — Lorsque des particuliers se prétendront propriétaires des meubles ou des bâtiments d'une École ecclésiastique supprimée, ils devront adresser leurs réclamations, avec les titres à l'appui, au Recteur de l'Académie dans l'arrondissement de laquelle l'École était située. Le Recteur demandera les renseignements du préfet et l'avis du Conseil de l'Académie, et transmettra le tout au Grand-Maître de l'Université.

ART. 7. — Le Grand-Maître fera délibérer le Conseil de l'Université sur la question de savoir s'il y a lieu de satisfaire à la réclamation en délaissant l'objet revendiqué, ou de la contester.

ART. 8. — S'il est décidé que la demande sera contestée, la décision sera notifiée par le Recteur au réclamant, et l'affaire sera portée devant les tribunaux pour y être instruite et jugée avec l'Université, poursuite et diligence du Recteur, dans les formes prescrites pour les affaires domaniales.

ART. 9. — Dans le cas où la délibération du Conseil de l'Université tendrait au délaissement de l'objet revendiqué, le Grand-Maître transmettra ladite délibération à notre Ministre de l'Intérieur pour y être statué en notre Conseil d'État.

Décret relatif aux fonctions du trésorier et de la section de comptabilité du Conseil de l'Université.

(Le Conseil d'État entendu.)

31 Août 1813.

ARTICLE 1er. — Dans l'arrondissement de l'Académie de Paris, le trésorier de l'Université impériale exercera les fonctions attribuées aux Recteurs pour l'exécution des articles 52, 116, 121 et 122 de notre décret du 15 novembre 1811.

ART. 2. — La section de comptabilité du Conseil de notre Université exercera les fonctions de Conseil académique, pour l'exécution de l'article 51 du même décret.

Arrêté qui impose aux élèves de l'École normale l'obligation de prendre le grade de docteur à Paris.

21 Septembre 1813.

Le Conseil de l'Université

Arrête que, conformément à l'article 118 du décret du 17 mars 1808, ceux des élèves qui aspireront au grade de docteur dans les lettres ou dans les sciences, devront le prendre, comme leurs autres grades, dans l'Académie de Paris.

Arrêté approuvant la décision par laquelle une Faculté a refusé de délivrer un certificat d'inscription à un élève ajourné pour un nouvel examen.

1er Octobre 1813.

Le Conseil de l'Université, qui, sur le renvoi ordonné par S. Exc. le Grand-Maître, a entendu le rapport, fait au nom des sections réunies des études et de l'administration des Écoles, sur la question de savoir si la Faculté de droit de Groningue a été fondée à refuser le certificat d'inscription à un élève renvoyé à subir un nouvel examen pour le grade de licencié, certificat avec lequel il pourrait se présenter devant une autre Faculté, espérant y trouver plus d'indulgence ;

Considérant que le refus fait par la Faculté de Groningue de délivrer le certificat d'inscription dans le cas dont il s'agit est fondé en raison, et sur la disposition même de la loi ;

Qu'en effet l'article 54 du décret du 4e jour complémentaire An XII (21 septembre 1804), concernant l'organisation des Écoles de droit, porte que, *dans tous les examens, si les aspirants ne sont pas trouvés capables, il leur sera accordé un délai pour en subir de nouveaux* ; d'où il résulte que la Faculté devant laquelle l'élève s'est présenté est saisie du jugement de sa capacité pour l'acte dont il s'agit ; que c'est devant la même Faculté qui donne le délai qu'il est ajourné à reparaître, et que ce n'est qu'une continuation de l'examen pour lequel l'élève s'est soumis au jugement de la Faculté qui l'ajourne ; que lorsqu'un élève ainsi ajourné, au lieu de se représenter, sollicite la délivrance du certificat d'inscription, c'est évidemment pour en faire usage dans une autre Faculté qu'il se flatte de trouver moins exigeante et pour échapper à la sévérité des premiers examinateurs ;

Que cette espèce de déclinatoire, s'il était toléré, pourrait donner lieu à des abus ;

Considérant qu'il est encore possible qu'un élève se fasse délivrer son certificat d'inscription avant de se présenter aux examens, et se mette par là en état d'user de ce certificat après l'événement de l'examen ;

Considérant que les motifs de la présente décision sont applicables à toutes les Facultés et qu'il importe de mettre cette règle en vigueur,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — La décision de la Faculté de droit de Groningue est approuvée.

Art. 2. — La même règle sera observée dans toutes les Facultés.

Art. 3. — A cet effet, S. Exc. le Grand-Maître adressera le présent arrêté à tous les Recteurs, qui en donneront connaissance aux Facultés.

Art. 4. — Lorsqu'une Faculté aura renvoyé un élève à un nouvel examen, elle en informera le Recteur, qui en instruira le Grand-Maître ; et il en sera tenu note au bureau des Facultés.

Arrêté relatif à l'obtention des grades de bachelier et de licencié par les étudiants pourvus du certificat de capacité en droit.

5 Novembre 1813.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport de la section de l'état et du perfectionnement des études, sur la question de savoir si, aux termes des décrets du 22 ventôse et du 4e jour complémentaire An XII, sur l'organisation des Écoles de droit, les étudiants qui, après une seule année d'études, pendant laquelle ils ont suivi, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 22 ventôse, et 33 et 34 du décret du 4e jour complémentaire An XII, le cours de la législation criminelle et de la procédure civile et criminelle, ont obtenu un certificat de capacité, désirant ensuite obtenir les grades de bachelier et de licencié, sont tenus de faire un cours de trois années, et de prendre encore douze inscriptions, aux termes des articles 37, 38 et suivants du décret du 4e jour complémentaire;

Vu le rapport fait au Conseil, sur la proposition de la question dont il s'agit, faite par plusieurs Facultés de droit, et l'opinion de ces Facultés;

L'avis de la Commission du Conseil, faisant fonctions de Conseil académique près la la Faculté de droit de Paris, sur la même proposition présentée par M. le doyen de la Faculté;

Et les articles précités de la loi du 22 ventôse et du décret du 4e jour complémentaire An XII;

Considérant, 1° qu'aux termes de ces lois, le cours entier d'études pour parvenir au grade de licencié n'est que de trois années, et que, pour être admis aux examens pour la licence, l'aspirant n'est tenu de représenter que douze inscriptions;

2° Que, quant à la distribution des cours à suivre pendant les trois années, elle est naturellement subordonnée aux grades que l'aspirant se propose d'obtenir en commençant ce cours, ce qui résulte des termes mêmes des lois citées, qui disent: Ceux qui aspireront au grade de bachelier, au grade de licencié, suivront pendant tant d'années tels et tels cours; ceux qui n'aspireront qu'à un certificat de capacité ne suivront que le cours de procédure civile et criminelle et seront examinés au bout de l'année;

3° Que cette distribution des études dans les trois années ne saurait être prise à la rigueur, tellement que celui qui se dirigeait d'abord vers une profession pour laquelle le certificat de capacité suffisait, étant ensuite déterminé pour un autre état, ou seulement voulant acquérir plus d'instruction ou de distinction dans celui qu'il embrasse, ne pût obtenir le grade de licencié qu'en recommençant le cours entier pendant trois années, et en prenant douze inscriptions, sans que le temps d'études et les inscriptions de l'année qu'il a déjà parcourue lui fussent comptés;

4° Que ce qui est d'obligation rigoureuse, c'est de représenter le nombre d'inscriptions requis, les certificats des cours suivis pendant le temps exigé, et de subir les épreuves déterminées; et que l'aspirant qui, dans le cas dont il s'agit, satisfera dans deux années à ce qu'il n'aura pas fait dans la première, et sera trouvé capable dans les examens et les actes exigés par les lois, aura évidemment rempli l'objet de ces lois;

5° Que, pour ne pas toutefois accorder à la négligence et à l'irrégularité ce qui n'est dû qu'à la sincérité et à la nécessité, ces considérations ne sont applicables qu'à ceux qui, ayant obtenu le certificat de capacité au bout de l'année, conformément aux lois prescrites, justifient par là qu'en suivant les Écoles la première année, ils n'aspiraient réellement qu'à ce certificat,

Arrête ce qui suit :

Les étudiants en droit qui, pendant une première année d'études, n'auront suivi qu'un cours de procédure civile et criminelle et auront obtenu un certificat de capacité, conformément aux articles 6 de la loi du 22 ventôse, 33 et 34 du décret du 4e jour complémentaire An XII, pourront, en faisant deux autres années d'études dans une Faculté, obtenir les grades de bachelier et de licencié en droit, à la charge de faire, pendant ces deux années, les cinq autres cours qui sont prescrits par le décret.

Circulaire relative à l'obligation de passer par l'École normale pour entrer dans l'Enseignement.

13 Novembre 1813.

Monsieur le Recteur, le nombre des places qui viennent à vaquer d'une année à l'autre dans les divers établissements de l'Université diminue sensiblement à mesure que l'organisation du Corps enseignant s'achève et se régularise, que l'ordre et la discipline s'établissent, que l'instruction se gradue et se coordonne suivant les diverses localités.

Le moment est donc venu de le déclarer : l'École normale est désormais la seule route pour arriver à la carrière de l'Instruction publique ; elle peut suffire à tous les besoins du service.

Les principaux des Colléges, les proviseurs des Lycées doivent le savoir, afin de ne pas s'exposer à donner de fausses espérances à de jeunes maîtres qui se présenteraient pour entrer dans leurs établissements.

Il est à désirer que les pères de famille en soient eux-mêmes prévenus, pour qu'ils s'épargnent également des démarches inutiles et des calculs trompeurs.

Je n'ai pas besoin de vous faire observer que je ne révoque pas pour cela ce que je vous ai annoncé plusieurs fois au sujet des instituteurs qui se trouveraient dans le cas de quitter leur état. Ces hommes utiles appartiennent à l'Université, et quand ils réunissent les talents et les vertus qu'elle demande, ils ont droit à se présenter pour les différentes places qu'elle peut donner.

De ce nouvel ordre de choses il suit, Monsieur le Recteur, une conséquence naturelle : c'est que dorénavant vous devez m'informer sur-le-champ de toute vacance qui surviendrait dans un des établissements de votre Académie, afin que je puisse m'occuper des moyens d'y pourvoir moi-même. Seulement, en attendant ma décision, vous veillerez, par quelques mesures provisoires, dont vous m'instruirez en même temps, à ce que le service souffre le moins qu'il sera possible.

Ordonnance qui maintient provisoirement les règlements actuels de l'Université de France.

22 Juin 1814.

Louis, *etc.*,

Nous étant fait rendre compte des lois et règlements sur l'Instruction publique dans notre royaume, et voulant prévenir tout relâchement et toute interruption dans l'éducation de la jeunesse, objet si important pour nos sujets,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Jusqu'à ce qu'il ait pu être apporté à l'ordre actuel de l'éducation publique les modifications qui seront jugées utiles, l'Université de France observera les règlements actuellement en vigueur.

ART. 2. — Les membres de l'Université, les instituteurs, les maîtres de pension et tous autres se conformeront aux règlements, chacun en ce qui le concerne.

Ordonnance relative aux Écoles ecclésiastiques.

5 Octobre 1814.

LOUIS, *etc.*,

Ayant égard à la nécessité où sont les archevêques et évêques de notre royaume, dans les circonstances difficiles où se trouve l'Église de France, de faire instruire, dès l'enfance, des jeunes gens qui puissent ensuite entrer avec fruit dans les grands séminaires, et désirant leur procurer les moyens de remplir avec facilité cette pieuse intention;

Ne voulant pas toutefois que les Écoles de ce genre se multiplient sans raison légitime,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les archevêques et évêques de notre royaume pourront avoir, dans chaque département, une École ecclésiastique, dont ils nommeront les chefs et les instituteurs, et où ils feront élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires.

ART. 2. — Ces Écoles pourront être placées à la campagne et dans les lieux où il n'y aura ni Lycée ni Collége communal.

ART. 3. — Lorsqu'elles seront placées dans des villes où il y aura un Lycée ou un Collége communal, les élèves, après deux ans d'études, seront tenus de prendre l'habit ecclésiastique.

Ils seront dispensés de fréquenter les leçons desdits Lycées ou Colléges.

ART. 4. — Pour diminuer autant qu'il sera possible les dépenses de ces établissements, les élèves seront exempts de la rétribution due à l'Université par les élèves des Lycées, Colléges, institutions et pensionnats.

ART. 5. — Les élèves qui auront terminé leur cours d'études pourront se présenter à l'examen de l'Université pour obtenir le grade de bachelier ès lettres. Ce grade leur sera conféré gratuitement[1].

1. La Commission décide que les diplômes de bachelier ès lettres devront être délivrés gratuitement aux élèves des séminaires. (*2 septembre 1815.*)

Cette disposition a été étendue aux élèves des séminaires protestants, par une décision en date du *1er février 1816*, ainsi conçue :

La Commission décide que les élèves des séminaires protestants pourront prendre gratuitement le grade de bachelier ès lettres, comme les élèves des séminaires catholiques.

ART. 6. — Il ne pourra être érigé dans un département une seconde École ecclésiastique qu'en vertu de notre autorisation donnée sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, après qu'il aura entendu l'évêque et le Grand-Maître de l'Université.

ART. 7. — Les Écoles ecclésiastiques sont susceptibles de recevoir des legs et donations, en se conformant aux lois existantes sur cette matière.

ART. 8. — Il n'est au surplus dérogé en rien à notre ordonnance du 22 juin dernier, qui maintient provisoirement les décrets et règlements relatifs à l'Université.

Sont seulement rapportés tous les articles desdits décrets et règlements contraires à la présente.

Ordonnance qui crée trois emplois d'artiste adjoint près le Bureau des Longitudes.

21 Octobre 1814.

ARTICLE 1er. — Il y aura, à l'avenir, près le Bureau des Longitudes, au lieu d'un artiste unique, comme le portait la loi du 7 messidor An III, trois artistes adjoints, savoir : un ingénieur en instruments d'astronomie, un horloger fabricant de garde-temps ou montres marines, un opticien.

ART. 2. — Ces artistes auront, dans le bureau, le même rang que les astronomes adjoints.

ART. 3. — L'un des trois, le plus anciennement nommé et reçu, aura droit de voter dans les élections et les délibérations. Il jouira d'un traitement de quatre mille francs. Les deux autres auront deux mille francs chacun.

Ordonnance portant création de chaires au Collége de France.

29 Novembre 1814.

ARTICLE 1er. — Deux chaires, l'une pour la langue et la littérature des Chinois et des Mantchous, l'autre pour la langue et la littérature Sanscrites, sont créées au Collége royal de France.

. . . . . .

ART. 3. — Les professeurs de ces chaires jouiront, à partir du 1er janvier prochain, d'un traitement annuel semblable à celui des titulaires actuels des autres chaires.

Arrêté qui détermine le cas où le titre d'agrégé pourra être accordé aux élèves de l'École normale.

30 Novembre 1814.

Le Conseil de l'Université,

Après avoir entendu le rapport des sections réunies de l'état et du perfectionnement des études et de la comptabilité,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les élèves de l'École normale qui auront obtenu le grade de licencié dans les lettres ou dans les sciences, auront le titre d'agrégés.

Ils recevront de l'Université, en cette qualité, un traitement fixe de quatre cents francs, qu'ils conserveront jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'une chaire dans un Collége royal.

ART. 2. — Le titre d'agrégé pourra être accordé aux fonctionnaires actuels qui auraient exercé au moins pendant cinq années les emplois de maîtres d'études, maîtres élémentaires ou professeurs suppléants des Colléges royaux, ou ceux de régents dans les Colléges communaux, et qui contracteront envers l'Université les obligations imposées aux élèves de l'École normale.

Ordonnance concernant les amphithéâtres d'anatomie et de chirurgie.

11 Janvier 1815.

Nous, Directeur général de la Police du royaume,

Considérant qu'il importe de renouveler les dispositions de l'ordonnance de police du 15 octobre 1813, *concernant les Amphithéâtres d'Anatomie et de Chirurgie*, et d'y apporter quelques changements reconnus nécessaires,

En vertu des articles 2 et 23 de l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor An VIII[1],

Ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Il est défendu d'ouvrir dans Paris aucun amphithéâtre particulier, soit pour professer l'anatomie ou la médecine opératoire, soit pour faire disséquer ou *manœuvrer* sur le cadavre les opérations chirurgicales.

ART. 2. — Il est également défendu de disséquer et de *manœuvrer* les opérations sur le cadavre dans les hôpitaux, hospices, maisons de santé, infirmeries, maisons de détention, *etc.*

ART. 3. — Les dissections et exercices sur l'anatomie et la chirurgie ne pourront être faits que dans les pavillons de la Faculté de médecine et dans l'amphithéâtre établi près de l'hôpital de la Pitié.

ART. 4. — Les corps de toutes les personnes décédées dans les hospices de la Pitié et de la Salpêtrière demeurent affectés aux dissections qui pourront avoir lieu dans l'amphithéâtre de l'hôpital de la Pitié. Il sera pris en outre, pour cet amphithéâtre, jusqu'à concurrence de cent cadavres dans l'hôpital des Enfants, s'il y a lieu.

Les corps de toutes les *autres* personnes décédées, soit dans l'hôpital des Enfants, soit dans les différents hôpitaux, hospices, prisons, *etc.*, même ceux qui auraient été ouverts, seront délivrés sur les bons du doyen de la Faculté de médecine et transportés dans les pavillons de la Faculté.

Sont exceptés les corps des personnes décédées dans les trois cliniques de la Faculté et de celles dont les parents réclameraient les corps pour les faire enterrer à leurs frais.

ART. 5. — Les cadavres ne pourront être enlevés que *vingt-quatre* heures après le décès.

Art. 6. — Il ne pourra être pris aucun cadavre dans les cimetières.

Art. 7. — Les débris des cadavres seront portés soigneusement au cimetière de Clamart, pour y être enterrés.

Art. 8. — Il est enjoint à ceux qui sont chargés d'enlever les cadavres pour les transporter, soit aux amphithéâtres ci-dessus désignés, soit au cimetière, d'observer la décence convenable.

Art. 9. — Les cadavres seront portés dans les amphithéâtres, dans des voitures couvertes, et *pendant la nuit*.

Art. 10. — Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

Art. 11. — Il sera pris envers les contrevenants telles mesures de *police administrative* qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlements de police.

Art. 12. — La présente ordonnance sera imprimée.

Ampliation en sera adressée à Leurs Exc. les Ministres de la Guerre et de l'Intérieur, à S. Exc. le Grand-Maître de l'Université, à M. le préfet du département de la Seine, au Conseil général d'administration des hospices civils de Paris, à la Commission exécutive de l'administration des hospices, au doyen de la Faculté de médecine, et à chacun des chirurgiens de service près des hospices ou hôpitaux.

Les commissaires de police, l'inspecteur général de police, les officiers de paix, l'inspecteur général de la salubrité et les préposés de la police sont chargés de tenir la main à son exécution.

Ordonnance portant règlement sur l'Instruction publique.

17 Février 1815.

Louis, *etc.*,

Nous étant fait rendre compte de l'état de l'Instruction publique dans notre royaume, nous avons reconnu qu'elle reposait sur des institutions destinées à servir les vues politiques du Gouvernement dont elles furent l'ouvrage, plutôt qu'à répandre sur nos sujets les bienfaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle ; nous avons rendu justice à la sagesse et au zèle des hommes qui ont été chargés de surveiller et de diriger l'enseignement ; nous avons vu avec satisfaction qu'ils n'avaient cessé de lutter contre les obstacles que les temps leur opposaient, et contre le but même des institutions qu'ils étaient appelés à mettre en œuvre ; mais nous avons senti la nécessité de corriger ces institutions, et de rappeler l'éducation nationale à son véritable objet, qui est de propager les bonnes doctrines, de maintenir les bonnes mœurs et de former des hommes qui, par leurs lumières et leurs vertus, puissent rendre à la société les utiles leçons et les sages exemples qu'ils ont reçus de leurs maîtres.

Nous avons mûrement examiné ces institutions que nous nous proposons de réformer ; et il nous a paru que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec nos intentions paternelles et avec l'esprit libéral de notre Gouvernement ;

Que cette autorité, essentiellement occupée de la direction de l'ensemble, était en

quelque sorte condamnée à ignorer ou à négliger ces détails et cette surveillance journalière qui ne peuvent être confiés qu'à des autorités locales, mieux informées des besoins et plus directement intéressées à la prospérité des établissements placés sous leurs yeux;

Que le droit de nommer à toutes les places, concentré dans les mains d'un seul homme, en laissant trop de chances à l'erreur et trop d'influence à la faveur, affaiblissait le ressort de l'émulation et réduisait aussi les maîtres à une dépendance mal assortie à l'honneur de leur état et à l'importance de leurs fonctions;

Que cette dépendance et les déplacements trop fréquents, qui en sont la suite inévitable, rendaient l'état des maîtres incertain et précaire, nuisaient à la considération dont ils ont besoin de jouir pour se livrer avec zèle à leurs pénibles travaux, ne permettaient pas qu'il s'établît entre eux et les parents de leurs élèves cette confiance qui est le fruit des longs services et des anciennes habitudes, et les privaient ainsi de la plus douce récompense qu'ils puissent obtenir, le respect et l'affection des contrées auxquelles ils ont consacré leurs talents et leur vie;

Enfin que la taxe du vingtième des frais d'études levée sur tous les élèves des Lycées, Colléges et pensions, appliquée à des dépenses dont ceux qui la payent ne retirent pas un avantage immédiat, et qui peuvent être considérablement réduites, contrariait notre désir de favoriser les bonnes études et de répandre le bienfait de l'instruction dans toutes les classes de nos sujets.

Voulant nous mettre en état de proposer le plus tôt possible aux deux Chambres les lois qui doivent fonder le système de l'Instruction publique en France et pourvoir aux dépenses qu'il exigera, nous avons résolu d'ordonner provisoirement les réformes les plus propres à nous faire acquérir l'expérience et les lumières dont nous avons encore besoin pour atteindre ce but, et, en remplacement de la taxe du vingtième des frais d'études, dont nous ne voulons pas différer plus longtemps l'abolition, il nous a plu d'affecter, sur notre liste civile, la somme d'un million, qui sera employée, pendant la présente année 1815, au service de l'Instruction publique dans notre royaume.

A ces causes, et sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

ARTICLE 1er. — Les arrondissements formés sous le nom d'*Académies*, par le décret du 17 mars 1808, sont réduits à dix-sept, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Ils prendront le titre d'*Universités*.

Les Universités porteront le nom du chef-lieu assigné à chacune d'elles.

Les Lycées actuellement établis seront appelés *Colléges royaux*.

ART. 2. — Chaque Université sera composée, 1° d'un Conseil présidé par un Recteur, 2° de Facultés, 3° de Colléges royaux, 4° de Colléges communaux.

ART. 3. — L'enseignement et la discipline, dans toutes les Universités, seront réglés et surveillés par un Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 4. — L'École normale de Paris sera commune à toutes les Universités : elle formera, aux frais de l'État, le nombre de professeurs et de maîtres dont elles auront besoin pour l'enseignement des sciences et des lettres.

TITRE II. *Des Universités.*

SECTION Ire. Des Conseils des Universités.

ART. 5. — Le Conseil de chaque Université est composé d'un Recteur, président; des doyens des Facultés, du proviseur du Collége royal du chef-lieu, ou du plus ancien des proviseurs, s'il y a plusieurs Colléges royaux, et de trois notables au moins, choisis par notre Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 6. — L'évêque et le préfet sont membres de ce Conseil; ils y ont voix délibérative et séance au-dessus du Recteur.

ART. 7. — Le Conseil de l'Université fait visiter, quand il le juge à propos, les Colléges royaux et communaux, les institutions, pensionnats et autres établissements d'instruction, par deux inspecteurs, qui lui rendent compte de l'état de l'enseignement et de la discipline dans le ressort de l'Université, conformément aux instructions qu'ils ont reçues de lui.

Le nombre des inspecteurs de l'Université de Paris peut être porté à six.

ART. 8. — Le Conseil nomme ces inspecteurs entre deux candidats qui lui sont présentés par le Recteur.

ART. 9. — Il nomme aussi, entre deux candidats présentés par le Recteur, les proviseurs, les censeurs ou préfets des études, les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures, les aumôniers et les économes des Colléges royaux.

ART. 10. — Les inspecteurs des Universités sont choisis entre les proviseurs, les préfets des études, les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques des Colléges royaux et les principaux des Colléges communaux; les proviseurs, entre les inspecteurs, les principaux des Colléges communaux et les préfets des études des Colléges royaux; ceux-ci, entre les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des mêmes Colléges.

ART. 11. — Le Conseil de l'Université peut révoquer, s'il y a lieu, les nominations qu'il a faites : en ce cas, ses délibérations sont motivées, et elles n'ont leur effet qu'après avoir reçu l'approbation de notre Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 12. — Nul ne peut établir une institution ou un pensionnat, ou devenir chef d'une institution ou d'un pensionnat déjà établi, s'il n'a été examiné et dûment autorisé par le Conseil de l'Université, et si cette autorisation n'a été approuvée par le Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 13. — Le Conseil de l'Université entend et juge définitivement les comptes des Facultés et des Colléges royaux; il entend le compte des dépenses de l'administration générale, rendu par le Recteur, et il le transmet, après l'avoir arrêté, à notre Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 14. — Il tient registre de ses délibérations et en envoie copie tous les mois à notre Conseil royal.

ART. 15. — Il a rang après le Conseil de préfecture dans les cérémonies publiques.

SECTION II. Des Recteurs des Universités.

ART. 16. — Les Recteurs des Universités sont nommés par nous, entre trois candidats qui nous sont présentés par notre Conseil royal de l'Instruction publique, et choisis par lui entre les Recteurs déjà nommés, les inspecteurs généraux des études dont il sera parlé ci-après, les professeurs des Facultés, les inspecteurs des Universités, les proviseurs, préfets des études et professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des Colléges royaux.

ART. 17. — Les Recteurs des Universités nomment les professeurs, régents et maîtres d'études de tous les Colléges, à l'exception des professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des Colléges royaux, qui sont nommés comme il est dit en l'article 9.

ART. 18. — Ils les choisissent entre les professeurs, régents et maîtres d'études déjà employés dans les anciens ou les nouveaux établissements d'instruction, ou parmi les élèves de l'École normale qui, ayant achevé leurs exercices, ont reçu le brevet d'agrégé.

ART. 19. — Les professeurs et régents ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par le Conseil de l'Université, sur la proposition motivée du Recteur.

ART. 20. — Les professeurs et régents nommés par un ou plusieurs Recteurs autres que celui de l'Université dans laquelle ils sont actuellement employés, peuvent choisir l'Université et accepter l'emploi qu'ils préfèrent; mais ils sont tenus d'en donner avis, un mois avant l'ouverture de l'année scolaire, au Recteur de l'Université de laquelle ils sortent.

ART. 21. — Les élèves de l'École normale, appelés par d'autres Recteurs que celui de l'Université qui les a envoyés, ont le même droit d'option, à la charge de donner le même avis.

ART. 22. — Le Recteur de l'Université préside, quand il le juge à propos, aux examens et épreuves qui précèdent les collations de grades dans les Facultés.

ART. 23. — Il est seul chargé de la correspondance.

ART. 24. — Il présente au Conseil de l'Université les affaires qui doivent y être portées, nomme les rapporteurs, s'il y a lieu, règle l'ordre des délibérations et signe les arrêtés.

ART. 25. — En cas de partage de voix, la sienne est prépondérante.

SECTION III. Des Facultés.

ART. 26. — Le nombre et la composition des Facultés dans chaque Université sont réglés par nous, sur la proposition de notre Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 27. — Les Facultés sont placées immédiatement sous l'autorité, la direction et la surveillance de ce Conseil.

ART. 28. — Il nomme leurs doyens entre deux candidats qu'elles lui présentent.

ART. 29. — Il nomme à vie les professeurs entre quatre candidats, dont deux lui sont présentés par la Faculté où il vaque une chaire, et deux par le Conseil de l'Université.

ART. 30. — Outre l'enseignement spécial dont elles sont chargées, les Facultés confèrent, après examen et dans les formes déterminées par les règlements, les grades qui sont ou seront exigés pour les diverses fonctions et professions ecclésiastiques, politiques et civiles.

ART. 31. — Les diplômes de grade sont délivrés en notre nom, signés du doyen, et visés du Recteur, qui peut refuser son *visa*, s'il lui apparaît que les épreuves prescrites n'ont pas été convenablement observées.

ART. 32. — Dans les Universités où nous n'aurions pas encore établi une Faculté des sciences et des lettres, le grade de bachelier ès lettres pourra être conféré, après les examens prescrits, par les proviseur, préfet des études, professeurs de philosophie et de rhétorique du Collége royal du chef-lieu. Le préfet des études remplira les fonctions de doyen ; il signera les diplômes, et prendra séance au Conseil de l'Université après le proviseur.

SECTION IV. Des Colléges royaux et des Colléges communaux.

ART. 33. — Les Colléges royaux sont dirigés par un proviseur, et les Colléges communaux par un principal.

ART. 34. — Les proviseurs et principaux exécutent et font exécuter les règlements relatifs à l'enseignement, à la discipline et à la comptabilité.

ART. 35. — L'administration du Collége royal du chef-lieu est placée sous la surveillance immédiate du Recteur et du Conseil de l'Université.

ART. 36. — Tous les autres Colléges, royaux ou communaux, sont placés sous la surveillance immédiate d'un bureau d'administration composé du sous-préfet, du maire, et de trois notables au moins, nommés par le Conseil de l'Université.

ART. 37. — Ce bureau présente au Recteur deux candidats, entre lesquels celui-ci nomme les principaux des Colléges communaux.

ART. 38. — Les principaux ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par le Conseil de l'Université, sur la proposition du bureau, et de l'avis du Recteur.

ART. 39. — Le bureau d'administration entend et juge définitivement les comptes des Colléges communaux.

ART. 40. — Il entend et arrête les comptes des Colléges royaux, autres que celui du chef-lieu, et les transmet au Conseil de l'Université.

ART. 41. — Il tient registre de ses délibérations, et en envoie copie, chaque mois, au Conseil de l'Université.

ART. 42. — Il est présidé par le sous-préfet, et, à son défaut, par le maire.

ART. 43. — Les évêques et les préfets sont membres de tous les bureaux de leur diocèse ou de leur département ; et quand ils y assistent, ils y ont voix délibérative et séance au-dessus du président.

ART. 44. — Les chefs d'institution et maîtres de pension, établis dans l'enceinte des villes où il y a des Colléges royaux ou des Colléges communaux, sont tenus d'envoyer leurs pensionnaires comme externes aux leçons desdits Colléges.

ART. 45. — Est et demeure néanmoins exceptée de cette obligation l'École secondaire ecclésiastique qui a été ou pourra être établie dans chaque département, en vertu de

notre ordonnance du 5 octobre 1814 ; mais ladite École ne peut recevoir aucun élève externe.

TITRE III. *De l'École normale.*

ART. 46. Chaque Université envoie, tous les ans, à l'École normale de Paris, un nombre d'élèves proportionné aux besoins de l'enseignement.

Ce nombre est réglé par notre Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 47. — Le Conseil de l'Université choisit ces élèves entre ceux qui, ayant terminé leurs études de rhétorique et de philosophie, se destinent, du consentement de leurs parents, à l'Instruction publique.

ART. 48. — Les élèves envoyés à l'École normale y passent trois années, après lesquelles ils sont examinés par notre Conseil royal de l'Instruction publique, qui leur délivre, s'il y a lieu, un brevet d'agrégé.

ART. 49. — Les élèves qui ont obtenu ce brevet, s'ils ne sont pas appelés par les Recteurs des autres Universités, retournent dans celle qui les a envoyés ; et ils y sont placés par le Recteur, et avancés selon leur capacité et leurs services.

ART. 50. — Le chef de l'École normale a le même rang et les mêmes prérogatives que les Recteurs des Universités[1].

TITRE IV. *Du Conseil royal de l'Instruction publique.*

ART. 51. — Notre Conseil royal de l'Instruction publique est composé d'un président et de onze conseillers nommés par nous.

ART. 52. — Deux d'entre eux sont choisis dans le clergé, deux dans notre Conseil d'État ou dans nos Cours, et les sept autres parmi les personnes les plus recommandables par leurs talents et leurs services dans l'Instruction publique.

ART. 53. — Le président de notre Conseil royal est seul chargé de la correspondance ; il présente les affaires au Conseil, nomme les rapporteurs, s'il y a lieu, règle l'ordre des délibérations, signe et fait expédier les arrêtés, et il en procure l'exécution.

ART. 54. — En cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

ART. 55. — Conformément à l'article 3 de la présente ordonnance, notre Conseil royal dresse, arrête et promulgue les règlements généraux relatifs à l'enseignement et à la discipline.

ART. 56. — Il prescrit l'exécution de ces règlements à toutes les Universités, et il la surveille par des inspecteurs généraux des études, qui visitent les Universités quand il le juge à propos, et qui lui rendent compte de l'état de toutes les Écoles.

ART. 57. — Les inspecteurs sont au nombre de douze; savoir: deux, pour les Facultés de droit ; deux, pour celles de médecine ; les huit autres, pour les Facultés des sciences et des lettres, et pour les Colléges royaux et communaux.

ART. 58. — Les inspecteurs généraux des études sont nommés par nous, entre trois candidats qui nous sont présentés par notre Conseil royal de l'Instruction publique, et

1. La Commission de l'Instruction publique a décidé par arrêté du 21 septembre 1815 que le traitement du chef de l'École normale serait le même que celui du Recteur de l'Académie de Paris (12 000 francs).

qu'il a choisis entre les Recteurs et les inspecteurs des Universités, les professeurs des Facultés, les proviseurs, préfets des études, et professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des Colléges royaux.

ART. 59. — Sur le rapport des inspecteurs généraux des études, notre Conseil royal donne aux Conseils des Universités les avis qui lui paraissent nécessaires ; il censure les abus, et il pourvoit à ce qu'ils soient réformés.

ART. 60. — Il nous rend un compte annuel de l'état de l'Instruction publique dans notre royaume.

ART. 61. — Il nous propose toutes les mesures qu'il juge propres à améliorer l'instruction, et pour lesquelles il est besoin de recourir à notre autorité.

ART. 62. — Il provoque et encourage la composition des livres qui manquent à l'enseignement, et il indique ceux qui lui paraissent devoir être employés.

ART. 63. — Il révoque, s'il y a lieu, les doyens des Facultés, et il nous propose la révocation des Recteurs des Universités.

ART. 64. — Il juge définitivement les comptes de l'administration générale des Universités.

ART. 65. — L'École normale est sous son autorité immédiate et sa surveillance spéciale ; il nomme et révoque les administrateurs et les maîtres de cet établissement.

ART. 66. — Il a le même rang que notre Cour de cassation et notre Cour des comptes, et il est placé, dans les cérémonies publiques, immédiatement après celle-ci.

ART. 67. — Il tient registre de ses délibérations, et il en envoie copie à notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur qui nous en rend compte, et sur le rapport duquel nous nous réservons de les réformer ou de les annuler [1].

TITRE V. *Des recettes et des dépenses.*

ART. 68. — La taxe du vingtième des frais d'études imposée sur les élèves des Colléges et des pensions est abolie, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

ART. 69. — Sont maintenus, 1° les droits d'inscription, d'examen et de diplômes de grade, au profit des Facultés ; 2° les rétributions payées par les élèves des Colléges royaux et communaux, au profit de ces établissements ; 3° les rétributions annuelles des chefs d'institutions et de pensionnats au profit des Universités.

ART. 70. — Les communes continueront de payer les bourses communales et les sommes qu'elles accordent à titre de secours à leurs Colléges : à cet effet, le montant

1. ARTICLE 1er. — Le président de notre Conseil royal de l'Instruction publique jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 40 000 francs.

ART. 2. — Les conseillers en notre Conseil royal de l'Instruction publique jouiront d'un traitement annuel de 12 000 francs.

ART. 3. — Le traitement des inspecteurs généraux demeurera fixé à la somme de 6 000 francs, non compris les frais de tournée.

ART. 4. — Ceux d'entre les anciens conseillers titulaires, conseillers ordinaires, inspecteurs généraux, Recteurs et inspecteurs d'Académie, qui n'ont pu ou ne pourront être actuellement maintenus dans leurs fonctions, recevront une pension de retraite égale à leur traitement entier, s'ils ont plus de soixante ans, et à la moitié dudit traitement, s'ils n'ont pas encore atteint leur soixantième année.

Lesdites pensions seront prélevées sur les fonds affectés, par notre ordonnance du 17 février, aux dépenses de l'Instruction publique. (*Ordonnance du 17 février 1815.*)

desdites sommes, ainsi que des bourses, sera colloqué à leurs budgets parmi leurs dépenses fixes, et il n'y sera fait aucun changement, sans que notre Conseil royal de l'Instruction publique ait été entendu.

ART. 71. — Les communes continueront aussi de fournir et d'entretenir, de grosses réparations, les édifices nécessaires aux Universités, Facultés et Colléges.

ART. 72. — Les Conseils des Universités arrêtent les budgets des Colléges et des Facultés.

ART. 73. — Les Facultés et les Colléges royaux dont la recette excède la dépense, versent le surplus dans la caisse de l'Université.

ART. 74. — Les Conseils des Universités reçoivent les rétributions annuelles des chefs d'institutions et de pensionnats.

ART. 75. — Ils régissent les biens attribués à l'Université de France, qui sont situés dans l'arrondissement de chaque Université, et ils en perçoivent les revenus.

ART. 76. — En cas d'insuffisance des recettes des Facultés et de celles qui sont affectées aux dépenses de l'administration générale, les Conseils des Universités forment la demande distincte et détaillée des sommes nécessaires pour remplir chaque déficit.

ART. 77. — Cette demande est adressée par eux à notre Conseil royal de l'Instruction publique, qui la transmet, avec son avis, à notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur.

ART. 78. — Les dépenses des Facultés et des Universités, arrêtées par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, sont acquittées, sur ses ordonnances, par notre Trésor royal.

ART. 79. — Sont pareillement acquittées par notre Trésor royal, 1° les dépenses de notre Conseil royal de l'Instruction publique, 2° celles de l'École normale, 3° les bourses royales.

ART. 80. — A cet effet, la rente de quatre cent mille francs, formant l'apanage de l'Université de France, est mise à la disposition de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur.

ART. 81. — De plus, et en remplacement provisoire de la taxe abolie par l'article 68 de la présente ordonnance, notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur est autorisé par nous, pour le service de l'Instruction publique dans notre royaume pendant l'année 1815, à s'adresser au Ministre de notre maison, qui mettra à sa disposition la somme d'un million, à prendre sur les fonds de notre liste civile.

ART. 82. — Le fonds, provenant de la retenue du vingt-cinquième des traitements dans l'Université de France, demeure affecté aux pensions de retraite : notre Conseil royal est chargé de nous proposer l'emploi le plus convenable de ce fonds, ainsi que les moyens d'assurer un nouveau fonds pour la même destination dans toutes les Universités.

TITRE VI. *Dispositions transitoires.*

ART. 83. — Les membres de notre Conseil royal de l'Instruction publique, qui doivent être choisis ainsi qu'il est dit en l'article 52, les inspecteurs généraux des études, les Recteurs et les inspecteurs des Universités seront nommés par nous, pour la première

fois, entre toutes les personnes qui ont été ou qui sont actuellement employées dans les établissements d'instruction.

Les conditions d'éligibilité déterminées audit article, ainsi qu'aux articles 10, 16 et 58, s'appliquent aux places qui viendront à vaquer.

ART. 84. — Les membres des Universités et des Congrégations supprimées, qui ont professé dans les anciennes Facultés, ou rempli des places de supérieurs et de principaux de Collége, ou des chaires de philosophie et de rhétorique, comme aussi les conseillers, inspecteurs généraux, Recteurs et inspecteurs d'Académie, et professeurs de Faculté dans l'Université de France, qui se trouveraient sans emploi par l'effet de la présente ordonnance, demeurent éligibles à toutes les places.

ART. 85. — Les traitements fixes des doyens et professeurs des Facultés, et ceux des proviseurs, préfets des études et professeurs des Colléges royaux, sont maintenus.

ART. 86. — Les doyens et professeurs des Facultés qui seront conservées, les proviseurs, préfets des études et professeurs des Colléges royaux, les principaux et régents des Colléges communaux, présentement en fonctions, ont les mêmes droits et prérogatives, et sont soumis aux mêmes règles de révocation que s'ils avaient été nommés en exécution de la présente ordonnance.

TABLEAU INDICATIF *des départements compris dans le ressort de chaque Université conformément à l'article 1er de l'ordonnance du Roi en date du 17 février 1815.*

UNIVERSITÉS.	DÉPARTEMENTS.	UNIVERSITÉS.	DÉPARTEMENTS.	UNIVERSITÉS.	DÉPARTEMENTS.
1. PARIS.	Seine. Seine-et-Oise. Seine-et-Marne. Oise. Eure-et-Loir. Loiret. Loir-et-Cher. Yonne. Aube. Marne. Aisne. Ardennes.	7. STRASBOURG .	Bas-Rhin. Haut-Rhin.	12. TOULOUSE. . .	Ariège. Haute-Garonne. Tarn. Tarn-et-Garonne. Lot. Aveyron. Hautes-Pyrénées. Gers.
2. ANGERS. . . .	Sarthe. Mayenne. Maine-et-Loire. Indre-et-Loire.	8. BESANÇON. . .	Haute-Saône. Doubs. Jura.	13. BORDEAUX . .	Lot-et-Garonne. Dordogne. Gironde. Landes. Basses-Pyrénées.
3. RENNES. . . .	Loire-Inférieure. Morbihan. Finistère. Côtes-du-Nord. Ille-et-Vilaine.	9. GRENOBLE . .	Isère. Mont-Blanc. Hautes-Alpes. Drôme. Rhône.	14. POITIERS . . .	Charente-Inférieure. Vienne. Charente. Deux-Sèvres. Vendée.
4. CAEN	Manche. Calvados. Orne. Eure. Seine-Inférieure.	10. AIX.	Basses-Alpes. Var. Bouches-du-Rhône. Vaucluse. Corse.	15. BOURGES . . .	Indre. Cher. Nièvre. Allier.
5. DOUAI.	Nord. Pas-de-Calais. Somme.	11. MONTPELLIER.	Lozère. Ardèche. Gard. Hérault. Pyrénées-Orientales. Aude.	16. CLERMONT. . .	Puy-de-Dôme. Cantal. Corrèze. Creuse. Haute-Vienne. Haute-Loire. Loire.
6. NANCY	Meuse. Moselle. Meurthe. Vosges.			17. DIJON.	Côte-d'Or. Haute-Marne. Saône-et-Loire. Ain.

Décret qui rétablit l'Université telle qu'elle était organisée par le décret du 17 mars 1808.

30 Mars 1815.

ARTICLE 1er. — L'ordonnance du 17 février 1815, portant règlement sur l'Instruction publique, est annulée.

ART. 2. — Sont pareillement annulées les ordonnances des 17 et 21 février, qui nomment les membres du Conseil royal de l'Instruction publique, les inspecteurs généraux des études, le Recteur et les inspecteurs de l'Université de Paris.

ART. 3. — L'Université impériale est rétablie telle qu'elle était organisée par notre décret du 17 mars 1808.

Décret qui confirme trois ordonnances relatives à la création de places dans le Bureau des Longitudes et de deux nouvelles chaires au Collége de France.

6 Avril 1815.

ARTICLE 1er. — L'ordonnance du 21 octobre 1814, relative au remplacement du sieur N..., dans le Bureau des Longitudes, et à la création de trois places d'artistes adjoints, au lieu d'un artiste unique; comme aussi celle du 10 décembre suivant, portant :

1° Approbation de l'élection faite par le Bureau à ces places des sieurs N., N....;

2° Fixation du traitement de ces artistes et de leurs droits respectifs;

L'ordonnance du 29 novembre 1814, concernant la création de deux chaires au Collége de France, l'une de Chinois et de Tartare Mantchou, l'autre de Sanscrit; la nomination du sieur N.... à la première de ces chaires, et du sieur N.... à la seconde, ainsi que la fixation du traitement alloué à ces professeurs;

L'ordonnance du 14 janvier 1815, qui crée au Bureau des Longitudes une place d'*adjoint pour l'histoire et l'astronomie chez les Orientaux*, porte le sieur N.... à cette place et fixe son traitement à six mille francs,

Sont et demeurent confirmées dans toutes leurs dispositions.

Arrêté qui institue une Commission chargée d'exercer, près l'École normale et les Lycées de Paris, la surveillance et les fonctions attribuées aux Conseils académiques pour les autres Lycées de l'Empire.

24 Mai 1815.

Le Prince architrésorier de l'Empire, Grand-Maître de l'Université impériale,

Arrête:

ARTICLE 1er. — Il sera formé une Commission d'administration chargée d'exercer, près de l'École normale et des Lycées de Paris, les fonctions attribuées aux Conseils académiques pour les autres Lycées de l'Empire.

ART. 2. — Cette Commission sera composée de deux conseillers et d'un inspecteur général.

ART. 3. — Elle nous rendra compte directement, tous les mois, de ses opérations.

ART. 4. — Elle donnera son avis sur les dépenses qui seront proposées par le chef de l'École normale et par les proviseurs de l'Académie de Paris, vérifiera et arrêtera, en première instance, les comptes rendus par les économes.

ART. 5. — Elle constatera ou fera constater, le dernier jour de chaque trimestre, la situation des caisses et des magasins de chaque établissement.

ART. 6. — Elle surveillera, dans ces Lycées, l'exécution des décrets impériaux, des statuts et règlements de l'Université, des décisions et arrêtés du Grand-Maître, et nous proposera les réformes ou améliorations qu'elle jugera convenables.

ART. 7. — Nulle dépense extraordinaire, nul emploi de fonds en réserve, nulle anticipation d'une masse sur l'autre, nulle augmentation de traitements ou d'employés ne seront approuvés par nous sans l'avis préalable de la Commission.

ART. 8. — Elle veillera particulièrement à ce que le recouvrement des pensions à la charge des parents se fasse avec exactitude, se fera rendre compte des poursuites qui doivent être dirigées contre les parents en retard, et constatera l'invalidité des créances qui seront reconnues irrécouvrables.

ART. 9. — Elle tiendra ses séances, soit dans une salle des Lycées destinée à cet objet, soit au chef-lieu de l'Université.

ART. 10. — Il sera tenu registre des délibérations de la Commission.

ART. 11. — Le chef de l'École normale, les proviseurs et économes des Lycées assisteront aux séances de la Commission lorsqu'ils y seront appelés par elle.

ART. 12. — Les inspecteurs de l'Académie de Paris pourront être chargés de s'assurer, dans les Lycées, de l'exécution des mesures prises sur l'avis de la Commission, et de lui en rendre compte.

Arrêté concernant les suppléants de la Faculté de droit de Paris.

27 Juin 1815.

Le Conseil de l'Université,

Sur la proposition de Son Altesse le prince architrésorier de l'Empire, Grand-Maître de l'Université,

Après avoir entendu le rapport des sections de l'administration et de la comptabilité;

Vu les articles 16, 65 et 68 du décret du 4e complémentaire An XII, 165 et 166 du décret du 15 novembre 1811;

Vu pareillement le statut de l'Université du 11 mai 1810, portant règlement provisoire pour l'année 1810 des traitements fixes et éventuels des Facultés de droit;

Considérant que, de l'article 16 du décret du 4e complémentaire An XII qui, indépendamment du traitement fixe déterminé par l'article 15 dudit décret, attribue aux suppléants, dans les Écoles de droit, comme aux professeurs, un traitement pris sur le produit des examens, des actes et des inscriptions; et de l'article 65 qui statue

que le produit des frais d'études et de réception sera appliqué, entre autres objets, en droits de présence aux professeurs et aux suppléants qui assisteront aux examens et aux thèses, il résulte que des suppléants doivent assister aux examens et aux thèses, et qu'il ne doit pas dépendre des professeurs de les y admettre ou de les en exclure arbitrairement, puisqu'ils deviendraient par là maîtres de supprimer ou de réduire, à leur gré et à leur profit, le traitement supplémentaire et les droits de présence des suppléants;

Que dans toutes les Écoles de droit de l'Empire, depuis leur formation, les suppléants sont appelés aux examens et aux thèses en nombre proportionné à celui des professeurs, et que cela s'est observé de même, dans les premiers temps, à l'École de Paris;

Que mal à propos, depuis un temps, on a prétendu, à la Faculté de Paris, que les suppléants n'assistaient aux examens et actes qu'à défaut des professeurs, ce qui est moins proposable dans cette Faculté que dans aucune autre, le nombre des étudiants y étant aussi considérable que dans toutes les autres réunies, et par conséquent un beaucoup plus grand nombre d'examinateurs y étant nécessaire;

Qu'aussi, de l'exclusion des suppléants à un grand nombre d'examens, il résulte que les professeurs à Paris ne peuvent, à la fin de l'année classique, y satisfaire qu'en cessant l'enseignement dans leurs classes quinze jours et même un mois avant le temps; qu'il résulte aussi, pour les suppléants, de cette exclusion arbitraire une diminution progressive dans le produit des droits de présence;

Considérant que par le statut du 11 mai 1810, l'Université, ayant à régler provisoirerement les traitements dans les Facultés de droit, à cause de la réduction qu'éprouvait le fonds affecté jusque là par le Gouvernement aux Écoles de droit, saisit cette occasion de constater la nécessité d'appeler les suppléants à tous les examens, et détermina, par l'article 4, qu'il serait appelé au moins un suppléant à chaque examen pour le baccalauréat, la licence et le doctorat;

En ce qui concerne l'assistance aux assemblées et aux cérémonies publiques :

Considérant que les suppléants sont membres de la Faculté, et ont par conséquent droit d'assister à toutes les assemblées et aux cérémonies où la Faculté est présente;

Que l'article 68 détermine le costume que les professeurs et docteurs en droit porteront dans leurs leçons, aux examens et aux cérémonies, et que si tout docteur en droit peut être assistant aux cérémonies, les suppléants, qui sont docteurs et de plus membres de la Faculté, en ont le droit et doivent y faire corps avec elle;

Que le décret du 15 novembre 1811 détermine le rang que les Facultés, et par conséquent, tous ceux qui en sont membres, doivent avoir dans les cérémonies,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 du statut du 11 mai 1810, sur la présence des suppléants à tous examens et actes publics dans les Facultés de droit, sera exécuté dans la Faculté de Paris jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le nombre de suppléants qui doit assister à chaque espèce d'examens et d'actes pour le baccalauréat, la licence et le doctorat.

Art. 2. — Les suppléants seront appelés aux assemblées des Corps, et aux cérémonies auxquelles la Faculté devra assister.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié au doyen de la Faculté de droit de Paris, pour qu'il tienne la main à son exécution, et qu'il en soit donné connaissance aux suppléants.

Ordonnance qui établit une Commission de l'Instruction publique et maintient l'organisation des Académies.

15 Août 1815.

LOUIS, *etc.*,

Notre ordonnance du 17 février n'ayant pu être mise à exécution, et les difficultés des temps ne permettant pas qu'il soit pourvu aux dépenses de l'Instruction publique ainsi qu'il avait été statué par notre ordonnance susdite;

Voulant surseoir à toute innovation importante dans le régime de l'Instruction, jusqu'au moment où des circonstances plus heureuses, que nous espérons n'être pas éloignées, nous permettront d'établir, par une loi, les bases d'un système définitif,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'organisation des Académies est provisoirement maintenue.

ART. 2. — La taxe du vingtième des frais d'études, établie par le décret du 17 mars 1808, continuera d'être perçue, à dater du 7 juillet dernier, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Le recouvrement de l'arriéré dû le 17 février dernier sera poursuivi conformément aux décrets et règlements.

ART. 3. — Les pouvoirs attribués au Grand-Maître et au Conseil de l'Université, ainsi qu'au chancelier et au trésorier, seront exercés, sous l'autorité de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, par une Commission de cinq membres, laquelle prendra le titre de *Commission de l'Instruction publique*[1].

ART. 4. — Elle régira les biens et percevra les droits, rentes et revenus qui formaient la dotation de l'Université.

ART. 5. — La présence de trois membres, au moins, sera nécessaire pour la validité de ses actes.

ART. 6. — Le président de la Commission délivrera les diplômes et ordonnancera les traitements et pensions conformément aux états arrêtés par la Commission[2].

1. Une ordonnance du **22 juillet 1820** a porté à sept le nombre des membres de la Commission.

— Le Ministre de l'Intérieur demande qu'un candidat, ci-devant avocat général à la Cour royale de Paris, soit nommé, sans concours, à la chaire de droit romain, vacante par suite du décès du titulaire. Le Ministre suppose que la Commission de l'Instruction publique a les mêmes pouvoirs que le Conseil royal créé par l'ordonnance du 17 février, et comme il n'y a point à Paris de Conseil académique représentant le Conseil de l'Université, il invite la Commission à proposer un projet d'ordonnance d'après laquelle, sur la présentation de quatre candidats faite par la Faculté, la Commission serait autorisée à faire la nomination sans ouvrir de concours.

La Commission décide qu'il sera répondu à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur que l'ordonnance du 15 août n'attribue pas à la Commission les pouvoirs du Conseil royal, mais qu'elle lui attribue ceux du Grand-Maître et du Conseil de l'Université, lesquels ne pouvaient donner qu'au concours les chaires des Facultés de droit et de médecine; que la composition de la Commission n'est pas de même nature que celle du Conseil royal, puisque celui-ci contenait des magistrats en état de juger les candidats qui se présentaient pour les chaires de droit; que la Commission a décidé que les anciens magistrats pourraient être dispensés de soutenir des thèses publiques, et qu'ainsi le candidat dont il s'agit, s'il se présente au concours, n'étant assujetti qu'à des compositions particulières, ne doit avoir aucune répugnance à entrer dans une lutte qui ne peut que lui être favorable; qu'enfin il paraît convenable, pour une Faculté telle que celle de Paris, de n'admettre que des professeurs dont les talents et l'instruction soient éprouvés par un concours régulier et par des examens sérieux. (*Procès-verbaux, 18 novembre 1815.*)

2. Les diplômes délivrés dans les formes établies par les statuts et règlements de l'Université, depuis le 20 mars dernier jusqu'au 7 juillet, sont déclarés valables.

Sont également valables ceux qui ont été délivrés par quelques Facultés, depuis le 7 juillet jusqu'à l'époque de la publication de l'ordonnance du 15 août, qui a déterminé dans quelle forme les diplômes de grade doivent être actuellement expédiés. (*Ordonnance du 18 septembre 1815.*)

Décision qui impose aux étudiants en médecine l'obligation de présenter le diplôme de bachelier ès lettres pour être admis au premier examen.

14 Octobre 1815.

La Commission décide que, pour être admis à subir le premier examen en médecine, les étudiants sont tenus de présenter le diplôme de bachelier ès lettres. Quant aux étudiants qui ont subi le premier examen, ils seront considérés comme ayant satisfait aux conditions exigées par l'article 26 du décret du 17 mars 1808.

Arrêté portant suppression de plusieurs Facultés des sciences et des lettres [1].

31 Octobre 1815.

La Commission de l'Instruction publique,

Considérant que plusieurs Facultés des sciences et des lettres, établies dans diverses Académies par des statuts du Conseil ou par des arrêtés du Grand-Maître de l'Université, n'ont pas attiré un nombre d'étudiants proportionné à l'appareil dispendieux de ces institutions, et que la pénurie, où se trouvent les finances de l'Instruction publique, fait une loi

1. Cet arrêté, d'abord suspendu par le Ministre de l'Intérieur, fut définitivement confirmé par une ordonnance du **18 janvier 1816**. (*Voir à cette date.*)

Le Ministre motivait ainsi sa décision : Cette mesure est fondée sur deux puissants motifs, le peu d'utilité des établissements, et la pénurie où se trouvent les finances de l'Instruction publique, mais il ne pense pas que cette suppression ait pu être faite par un simple arrêté de la Commission : 1° Ces Facultés ont été créées par le décret du 17 mars ; il est vrai que le Grand-Maître et le Conseil de l'Université les ont organisées, mais ils n'avaient pas le droit, non plus que la Commission qui leur a succédé, de les supprimer ; 2° l'ordonnance du 15 août 1815 surseoit à toute innovation importante dans l'Instruction publique. La Commission, avant de se décider à supprimer un aussi grand nombre d'établissements auxquels l'existence de plusieurs hommes recommandables est attachée, devait donc proposer au Ministre un projet de loi et d'ordonnance.

La Commission justifia la mesure qu'elle avait prise par les raisons suivantes :

Le décret du 17 mars 1808 porte, il est vrai, qu'il sera établi une Faculté des sciences et une Faculté des lettres près du Lycée de chaque chef-lieu d'Académie ; mais il ne paraît pas que l'intention du législateur ait été de faire de ces Facultés des corps enseignants distincts et entièrement séparés des Lycées, puisque l'article 139 du même décret n'alloue qu'une somme de 5 à 10 000 francs pour leur entretien ; il paraît au contraire qu'il ne s'agissait que de confier à quelques professeurs de Lycées le droit d'examiner et de conférer les grades.

Le décret, dans ce sens, n'a même pas été exécuté partout : il n'a été érigé que huit ou dix Facultés des sciences, et quelques Académies n'ont point eu de Facultés des lettres.

Ainsi le Conseil de l'Université, et quelquefois le Grand-Maître seul ont été constamment juges des convenances qui prescrivaient, soit d'établir, soit d'ajourner l'établissement des Facultés des lettres et des sciences dans les chef-lieux d'Académie. Eux seuls ont fixé les traitements des professeurs, et ont mis, dans l'organisation de ces établissements, une espèce de luxe que les circonstances permettaient alors et qu'elles interdisent aujourd'hui. Leurs efforts pour attirer des élèves à ces chaires, presque généralement abandonnées dès le commencement, ont été vains. Un statut prescrivait de suivre certains cours pour obtenir le grade de bachelier ès lettres, et ce statut fut cassé par le chef du Gouvernement ; preuve nouvelle que le législateur ne voulait pas que l'enseignement des Facultés fût séparé de celui des Lycées. Ces sortes de chaires furent donc en général des espèces de bénéfices destinés à exciter l'émulation des professeurs ou à récompenser leurs anciens services, avantage auquel on est forcé de renoncer lorsqu'à peine on peut soutenir les établissements actifs et nécessaires.

Il y a deux points de vue sous lesquels l'arrêté de la Commission peut être considéré : 1° le régime de l'ordonnance du 17 février 1815, d'après laquelle Sa Majesté se réserve (article 26) de régler le nombre et la composition des Facultés, et statue (article 32) que, dans les Universités où elle n'en aurait point établi, le grade de bachelier ès lettres pourra être conféré par les proviseur, préfet des études et professeurs de premier

de supprimer ou de réduire des établissements dont les dépenses ne sont point compensées par leur utilité;

Voulant toutefois, en se rapprochant des formes plus simples qui avaient été indiquées par les règlements antérieurs, ménager à ceux qui désirent être admis aux Facultés supérieures, les moyens d'obtenir, sans déplacement coûteux, le grade de bachelier ès lettres, que les lois et règlements exigent,

Arrête ce qui suit :

Les Facultés des lettres d'Amiens, de Bordeaux, de Bourges, de Cahors, de Clermont, de Douai, de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, de Nancy, de Nîmes, d'Orléans, de Pau, de Poitiers, de Rennes et de Rouen, et les Facultés des sciences de Besançon, de Lyon et de Metz, sont supprimées.

Dans les Académies qui n'ont point eu de Faculté des lettres, et dans celles où la Faculté des lettres est supprimée par le présent arrêté, les candidats au grade de bachelier ès lettres pourront être examinés, dans les formes prescrites par les règlements et statuts relatifs aux Facultés des lettres, par une Commission composée du proviseur, du censeur, du professeur de philosophie et du professeur de rhétorique du Collége royal du chef-lieu, et de ceux des autres professeurs dudit Collége royal qui auraient appartenu à la Faculté des lettres de la même Académie[1].

Le proviseur du Collége royal fera les fonctions de doyen.

Le Recteur de l'Académie exercera près de la Commission les fonctions qui lui sont attribuées près des Facultés.

Les droits d'examen seront partagés par égales portions entre les examinateurs présents.

Les membres des Facultés supprimées qui n'auraient point, dans l'Instruction publique, d'autres places ou traitements, soit d'activité, soit de non-activité ou de retraite, jouiront, en attendant qu'ils puissent être replacés, d'un traitement de non-activité égal à la moitié de leur traitement fixe, à moins qu'ils ne préfèrent la pension de retraite à laquelle ils ont droit par leurs services.

Quelques places qu'ils obtiennent par la suite, ils conserveront leurs prérogatives personnelles de membres de Faculté.

ordre ; 2° le régime de l'ordonnance du 15 août 1815 qui attribue à la Commission les pouvoirs du Grand-Maître et du Conseil de l'Université; dans le premier cas, la Commission n'a fait qu'exécuter l'article 32 de l'ordonnance du 17 février; dans le second, elle a fait ce qu'auraient fait le Grand-Maître et le Conseil de l'Université qui étaient sur le point d'opérer cette réforme lorsqu'ils furent eux-mêmes supprimés. Elle est revenue au vrai sens du décret du 17 mars expliqué par celui du 15 novembre 1811; elle n'a fait, enfin, que retrancher une superfétation que les décrets ne demandaient pas, et qui n'était l'ouvrage que des autorités qu'elle remplace. Dans l'un et l'autre cas, elle se croit en règle, puisque d'un côté le Roi n'a encore érigé aucune Faculté des sciences et des lettres, et que de l'autre le chef du Gouvernement n'en avait point érigé non plus. L'article 1er du décret du 17 mars, qui en exigeait dans toutes les Académies, n'était pas exécuté, et il ne voulait pas qu'il le fût; les créations partielles de chaque Faculté ne lui avaient pas été notifiées, ces créations n'étaient donc que des actes particuliers du Conseil de l'Université et quelquefois du Grand-Maître seul, actes que la Commission avait indubitablement le pouvoir de révoquer. (*Procès-verbaux, séance du 24 novembre 1815.*)

1. La Commission décide que trois professeurs sur quatre composant cette Commission, suffisent pour faire les examens. (*25 mai 1816.*)

Circulaire relative à l'envoi des thèses soutenues dans les Facultés.

3 Novembre 1815.

Monsieur le Recteur, la Commission de l'Instruction publique a remarqué que, depuis quelque temps, les Facultés négligent de joindre aux certificats d'aptitude, qu'elles adressent par votre entremise pour l'expédition des diplômes de grade, les deux exemplaires des thèses soutenues par les récipiendaires, qui ont été demandés par la circulaire du Grand-Maître de l'Université, en date du 8 juin 1811[1].

La Commission, désirant réunir tous les renseignements qui peuvent la mettre à portée de comparer et de bien connaître la force des études dans les Écoles supérieures, vous invite, Monsieur le Recteur, à recommander aux doyens des Facultés de faire avec exactitude l'envoi de ces thèses, sans lesquelles l'expédition des diplômes resterait suspendue.

Vous voudrez bien leur prescrire aussi de vous remettre incessamment, et en double exemplaire, toutes les thèses soutenues par des individus déjà gradués, et qu'ils ont négligé de faire parvenir. Vous les transmettrez ensuite à la Commission.

Recevez, *etc.*

Décision relative aux duplicata de diplômes.

4 Novembre 1815.

La Commission décide que les gradués, dans toutes les Facultés, qui perdront leurs diplômes, ne pourront en obtenir de nouveaux qu'en payant la somme de cinq francs.

Arrêté relatif à la soutenance de la thèse dans les concours pour les chaires des Facultés de droit.

13 Novembre 1815.

La Commission de l'Instruction publique,

Vu l'article 52 du décret du 17 mars 1808, qui chargeait le Conseil de l'Université de déterminer le mode de concours pour les chaires des Facultés ;

Vu le statut du 31 octobre 1809, sur l'organisation des concours pour les Facultés en général et pour les Facultés de droit en particulier ;

Vu le statut du 31 juillet 1810, sur les concours pour les chaires des Facultés de médecine,

Considérant qu'il peut se présenter pour les chaires des Facultés de droit, comme pour celles des Facultés de médecine, des candidats qui ont déjà donné des preuves si incontestables de leur savoir, qu'il est inutile de leur faire soutenir thèse et de les exposer à une dispute publique ;

Considérant que l'obligation de soutenir thèse pourrait éloigner du concours des personnes faites pour honorer les Facultés par leurs talents ;

Considérant que l'autorisation accordée, pour les concours de médecins, de dispenser

1. Circ. T. I. 115.

des disputes publiques les candidats déjà célèbres par leurs ouvrages ou par la pratique de leur art, a eu de bons effets, sans aucun inconvénient,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A la séance prescrite par l'article 33 du statut du 31 octobre 1809, les candidats qui désireront être dispensés des disputes publiques, en feront la déclaration. Les raisons qu'ils produiront à l'appui de leurs demandes seront jugées par les chefs du concours, préalablement à toute autre opération.

ART. 2. — Pourront être dispensés :

Ceux qui ont rempli des places dans la magistrature;

Ceux qui ont occupé des chaires de professeur en droit, soit dans les Facultés actuelles, soit dans les anciennes ;

Ceux qui ont exercé d'une manière distinguée la profession d'avocat.

ART. 3. — Le jugement de ces dispenses devra être confirmé par la Commission.

Circulaire relative à l'admission des aspirants à l'École normale.

16 Novembre 1815.

Monsieur le Recteur, l'École normale doit recevoir cette année un certain nombre d'élèves pour remplacer ceux que les besoins de l'enseignement en ont fait sortir. L'intention de la Commission est que MM. les Recteurs soient provisoirement chargés du soin de procéder à l'examen des jeunes gens qui se présenteront comme aspirants à cette École.

La Commission vous invite en conséquence, Monsieur le Recteur, à faire ouvrir sans délai, dans les Colléges royaux de votre Académie, un concours pour l'admission des élèves aux places actuellement vacantes à l'École normale. Vous choisirez les examinateurs parmi les fonctionnaires de chaque établissement, et vous en fixerez le nombre. Vous pourrez cependant leur adjoindre d'autres personnes notables, dont les lumières et les principes vous seront connus. Vous présiderez le concours qui aura lieu au Collége royal du chef-lieu de l'Académie, et vous nommerez vous-même un président pour les autres.

Il ne doit être admis aux examens que des jeunes gens de dix-sept ans au moins, ayant deux années d'études dans un Collége royal, et ayant suivi le cours de rhétorique et celui de philosophie. Les aspirants devront répondre sur les matières enseignées dans l'une et l'autre de ces classes. Si vous le jugez à propos, vous pourrez les faire composer dans les langues grecque et latine. Les besoins de l'enseignement ne permettent pas d'admettre cette année aucun élève qui se destine spécialement à l'enseignement des sciences exactes ou des sciences naturelles.

La Commission vous laisse la faculté de déterminer vous-même la forme du concours, le degré de solennité qui peut lui être donnée, le mode et les objets d'examen, et la nature des compositions.

Lorsque les examens seront terminés, vous adresserez à la Commission un tableau du concours pour chacun des établissements. Ce tableau présentera autant de colonnes qu'il y aura eu de compositions et d'objets d'examen. Dans chacune de ces colonnes seront inscrits les noms des aspirants suivant le rang qui leur aura été assigné par les juges du concours. Vous devrez consigner dans une colonne spéciale vos observations sur chacun des candidats en particulier et sur l'ensemble du concours en général.

Et comme un des principaux objets de ces concours doit être de vous assurer de la vocation et de l'aptitude probable des élèves à la carrière de l'enseignement, vous consignerez, parmi vos observations, toutes celles que vous aurez pu faire d'après un examen dirigé dans cet esprit.

Mais la réunion des circonstances et de l'aptitude serait encore insuffisante sans la garantie des mœurs et des principes. Tous les sujets que vous présenterez doivent inspirer la plus entière confiance par le témoignage que vous rendrez de leurs sentiments et de leur conduite.

La Commission compte entièrement sur votre impartialité et sur celle des examinateurs que vous

aurez nommés. Elle est assurée que les candidats ne trouveront auprès de leurs juges d'autre recommandation que leurs mérites et leurs qualités personnelles. Elle désire que les résultats des concours lui soient parvenus avant la fin de décembre.

Vous voudrez bien ne point omettre de joindre aux pièces que vous enverrez : 1° l'acte de naissance des sujets que vous présenterez; 2° le consentement de leur père ou tuteur, qui les autorise à suivre la carrière de l'enseignement pendant dix ans.

Les membres de la Commission de l'Instruction publique,

ROYER-COLLARD, *président*, G. CUVIER, le baron SILVESTRE DE SACY, l'abbé FRAYSSINOUS, GUENEAU DE MUSSY.

Arrêté relatif aux droits à accorder aux Commissions d'examen pour le grade de bachelier ès lettres.

16 Novembre 1815.

La Commission de l'Instruction publique arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'Administration de l'Instruction publique abandonne aux examinateurs la totalité des droits d'examen.

ART. 2. — Les examinateurs nommeront parmi eux un secrétaire, lequel percevra, en sus de son droit de présence, la somme de trois francs par examen. Le secrétaire sera chargé de tous les frais[1].

Règlement des études pour l'École normale.

5 Décembre 1815.

La Commission de l'Instruction publique arrête, ainsi qu'il suit, le règlement des études de l'École normale :

Le cours normal dure trois ans.

Chaque année, les cours particuliers s'ouvrent le 2 novembre, et durent, sans interruption, jusqu'au 15 septembre.

PREMIÈRE ANNÉE.

L'enseignement de la première année est commun à tous les élèves entrants ; il consiste :

1° Dans un résumé des études du Collége ;

2° Dans un cours de logique ;

3° Dans un cours de mathématiques.

1. Le traitement de l'appariteur doit être prélevé sur le produit des examens, avant d'en faire la répartition entre les professeurs.

Les Commissions sont dispensées de faire le prélèvement du dixième pour le compte de l'Instruction publique (*Circulaire du 19 octobre 1816*, T. 1. 276.)

Le résumé des études du Collége se fera en étudiant la grammaire générale, et en en faisant l'application aux langues grecque, latine et française.

Il exigera un maître de conférences pour chacune de ces trois langues.

Chacun d'eux fera trois conférences par semaine.

Chaque conférence sera partagée entre la récitation, l'explication de la grammaire et des auteurs, et l'interrogation des élèves ; le cours de logique n'occupera qu'une conférence par semaine, et ne comprendra que la logique proprement dite. Ainsi le maître, supposant nos facultés en exercice et nos idées acquises, classera ces idées et les jugements dont elles fournissent les éléments. Il examinera les diverses manières dont nous pouvons rapprocher les jugements pour former des raisonnements et des déductions, et les différentes méthodes que peut suivre celui qui cherche la vérité par lui-même, ou qui a pour but de la transmettre aux autres, lorsqu'il l'a trouvée.

Le cours de mathématiques n'occupera aussi qu'une conférence par semaine. Il commencera où se termine le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'École, et comprendra l'algèbre supérieure, la discussion des équations des premier et second degrés à trois variables, et des surfaces qu'elles représentent, et la statique élémentaire.

SECONDE ANNÉE.

Les élèves seront partagés en deux classes. L'une comprendra ceux qui sont destinés à professer les lettres et la philosophie ; l'autre, ceux qui devront enseigner la physique, les sciences naturelles et les mathématiques.

PREMIÈRE CLASSE. Élèves des lettres.

Ils suivront :

1° Un cours destiné à l'enseignement de la littérature ancienne et moderne ;

2° Un cours de psychologie métaphysique et morale ;

3° Un cours d'histoire;

4° Un cours de physique générale.

Le cours de littérature sera fait par deux maîtres. Il ne sera pas divisé sous le rapport des langues, mais sous le rapport des genres, de manière que chaque maître suivra les mêmes genres dans les langues grecque, latine et française.

Le premier traitera de la poésie lyrique, de l'églogue et de l'épopée.

Le second s'occupera du poème didactique, de la comédie, de la tragédie et de tous les petits genres.

Chacun de ces maîtres fera deux conférences par semaine. Les cours de philosophie, d'histoire et de physique occuperont aussi deux séances par semaine.

SECONDE CLASSE. Élèves des sciences.

Les élèves suivront :

1° Un cours d'astronomie élémentaire ;

2° Un cours de calcul différentiel et intégral ;

3° Un premier cours de sciences naturelles, comprenant la minéralogie et la botanique;

4° Un cours de physique générale;

5° Le cours de philosophie.

Le cours d'astronomie n'occupera qu'une séance par semaine.

Les quatre autres exigeront deux leçons par semaine pendant toute l'année.

TROISIÈME ANNÉE.

PREMIÈRE CLASSE. Élèves des lettres.

Les travaux de cette troisième année, tout en perfectionnant l'instruction des élèves, auront pour objet plus immédiat de les former à l'enseignement.

Ils seront dirigés par deux maîtres, qui feront chacun deux conférences par semaine.

Le premier lira et développera la partie des traités des études de Rollin, de Jouvency, de Fleury, qui a rapport aux classes de grammaire et d'humanités.

Il exercera les élèves à proportionner les *devoirs* à la force de chaque élève, et à en faire les *corrigés*.

Il continuera à leur faire faire des compositions latines et françaises, à expliquer les classiques par extraits, et terminera par un traité des tropes.

Le second maître lira et développera ce que Rollin, Jouvency, Fleury, parmi les modernes, et Aristote, Cicéron, Quintilien, parmi les anciens, ont écrit sur la rhétorique.

Il fera faire aux élèves des extraits et des analyses comparées de quelques discours de grands orateurs, leur donnera des sujets de discours latins et français, dont ils arrangeront les matières, et qu'ils devront traiter eux-mêmes. Les élèves de cette classe suivront, en outre, le cours d'histoire de la philosophie, qui occupera aussi deux conférences par semaine.

SECONDE CLASSE. Élèves des sciences.

Les élèves suivront :

1° Un cours de mécanique;

2° Un cours de chimie;

3° Un cours d'anatomie et de zoologie.

Outre ces cours, à chacun desquels on consacrera deux leçons par semaine pendant toute l'année, les élèves physiciens seront exercés une fois par semaine aux expériences de physique et aux manipulations chimiques.

Pendant le même temps, les élèves mathématiciens apprendront à connaître les instruments de mathématiques et à s'en servir.

Les élèves de cette troisième année, ne suivant pas un grand nombre de conférences, seront employés, autant qu'il sera possible, à faire les répétitions des cours de la première et de la seconde année.

Dispositions générales.

Comme il importe de ne pas laisser les élèves perdre leur mémoire et de leur ménager, au contraire, toutes les ressources que peut offrir à un professeur une mémoire

cultivée et ornée, les élèves des deux premières années seront tenus d'apprendre par cœur des morceaux choisis des meilleurs auteurs français, latins et grecs, désignés par le maître.

Dans toutes les conférences sur la littérature et la philosophie, le premier quart d'heure sera employé à la récitation ; et, une fois par semaine, le maître donnera plus d'étendue à cet exercice, et obligera les élèves à expliquer de mémoire quelques morceaux grecs ou latins qu'ils réciteront.

Les maîtres de conférences sur la littérature et la philosophie donneront, une fois tous les quinze jours, un sujet de composition à leurs élèves. Aucun d'eux ne pourra se dispenser de le traiter et de remettre au maître sa composition écrite. S'il y manquait, celui-ci est obligé de le noter dans le compte hebdomadaire des travaux des élèves, qu'il rendra au préfet des études.

Comme dans la première année et surtout dans le premier mois, les compositions pourront n'être que des traductions, les maîtres en exigeront plus souvent, s'ils le jugent plus utile au progrès des élèves.

Aucun cours ne sera commencé à l'École normale avant que le programme en ait été donné par le maître de conférences, au moins pour les trois mois qui suivront, et que ce programme ait été examiné et arrêté par le chef de l'École.

A la fin de chaque trimestre, il y aura des examens dont l'objet sera déterminé par les programmes des cours qui auront été suivis : ces examens seront faits par les membres de la Commission de l'Instruction publique et les professeurs des Facultés; les professeurs de rhétorique et de philosophie des Colléges royaux pourront aussi y être invités.

Comme les vacances ne doivent point être un temps d'oisiveté complète, pour obliger les élèves à s'entretenir dans l'habitude du travail, on leur remettra, à leur départ, le programme des matières sur lesquelles doit rouler l'examen du quatrième trimestre : cet examen se fera à leur retour et servira à juger ceux qu'on croira capables de passer à l'épreuve des grades.

Règlement concernant l'administration et la discipline de l'École normale.

14 Décembre 1815.

La Commission de l'Instruction publique
Arrête, ainsi qu'il suit, le règlement intérieur pour l'École normale.

TITRE Ier. *Régime de l'École. — Des fonctionnaires. — Des répétiteurs. — De l'économe et autres agents.*

ARTICLE 1er. — Sous le titre de fonctionnaires, sont compris :
Le chef de l'École,
Le préfet des études,
L'aumônier,
Les maîtres de conférences,
Les maîtres surveillants.

§ 1er. Du chef de l'École.

ART. 2. — Le chef de l'École normale y réside et la gouverne sous l'autorité immédiate de la Commission de l'Instruction publique.

ART. 3. — Tous les fonctionnaires, agents et employés lui sont subordonnés.

ART. 4. — Aucun ne peut se faire remplacer dans ses fonctions, sans avoir obtenu son agrément.

§ 2. Du préfet des études.

ART. 5. — Le préfet des études a dans l'Université le rang de professeur de Faculté.

ART. 6. — Il est chargé de la surveillance générale de l'enseignement, de la police et de la discipline de l'École, et de la surveillance particulière du réfectoire pendant que les élèves prennent leurs repas.

ART. 7. — Le préfet des études rend compte, chaque jour, au chef de l'École, de l'état des études et de la conduite des élèves.

ART. 8. — Le préfet des études est nommé par la Commission de l'Instruction publique, sur la présentation de trois sujets, faite par le chef de l'École.

§ 3. De l'aumônier.

ART. 9. — L'aumônier est chargé, sous la surveillance du chef de l'École, de tout ce qui concerne la religion. Il est nommé par la Commission de l'Instruction publique, sur la présentation du chef de l'École, et approuvé *ad hoc* par Mgr l'archevêque de Paris.

§ 4. Des maîtres de conférences.

ART. 10. — Il y a des maîtres de conférences qui font des cours suivis sur les objets d'enseignement déterminés par le règlement des études.

ART. 11. — Le nombre, le mode et la durée de ces conférences sont déterminés par le chef.

ART. 12. — Les maîtres de conférences sont nommés par la Commission de l'Instruction publique, sur la présentation du chef de l'École. Ils auront le rang de professeurs des Colléges royaux de premier ordre.

§ 5. Des maîtres surveillants.

ART. 13. — Les maîtres surveillants inspectent les élèves pendant les études et les récréations, aux heures du lever et du coucher, et pendant la nuit.

ART. 14. — Ils sont subordonnés au préfet des études et lui rendent un compte exact de tout ce qui peut intéresser le bon ordre.

ART. 15. — Quand les élèves vont aux cours de la Faculté, ils sont toujours accompagnés par un maître surveillant qui reste avec eux, les ramène et rend compte de leur conduite au préfet des études.

ART. 16. — Les maîtres surveillants sont choisis et peuvent être révoqués par le chef de l'École.

§ 6. Des répétiteurs.

ART. 17. — Il y a des répétiteurs destinés à répéter, soit les leçons des professeurs des Facultés, soit celles des maîtres de conférences.

ART. 18. — Ces répétiteurs seront pris, autant que possible, parmi les élèves de la troisième année qui auront obtenu le grade de licencié. Ils demeureront assujettis à tous les règlements qui obligent les autres élèves.

ART. 19. — Ils seront choisis et pourront être révoqués par le chef de l'École.

ART. 20. — Les élèves seront soumis à l'autorité des répétiteurs pendant leurs leçons.

§ 7. De l'économe.

ART. 21. — Le chef de l'École a sous ses ordres, tant pour les détails de l'administration intérieure, que pour la comptabilité, un économe et les employés reconnus nécessaires pour le service.

ART. 22. — L'économe est nommé par la Commission de l'Instruction publique, sur la présentation du chef de l'École.

§ 8. Des autres agents et des domestiques.

ART. 23. — Le nombre des agents et des domestiques sera déterminé par le budget de chaque année, suivant le nombre des élèves et les besoins de l'École.

ART. 24. — Les domestiques couchent près des maîtres surveillants et sont à leurs ordres ; il y en a toujours au moins un sur pied pendant la nuit, pour faire des rondes dans toute la maison. Le matin, il fait son rapport au préfet des études.

TITRE II. *Police de l'École.*

§ 1er. Admission et séjour des élèves à l'École.

ART. 25. — Conformément à l'article 117 du décret du 17 mars 1808, la Commission de l'Instruction publique règle tous les ans, d'après l'état et les besoins des Colléges, le nombre des élèves qui doivent être admis à l'École normale.

ART. 26. — Ceux qui se présenteront pour obtenir cette admission devront apporter des certificats constatant qu'ils ont suivi dans un Collége un cours complet d'études, y compris la philosophie, et donner d'ailleurs des garanties suffisantes de leurs principes et de leur caractère. Ils seront choisis d'après un concours dont la forme et l'époque seront incessamment déterminées, et ils seront nommés par la Commission de l'Instruction publique.

ART. 27. — Les élèves ainsi nommés présentent, en arrivant à l'École normale, leur acte de naissance pour constater qu'ils sont âgés au moins de dix-sept ans accomplis ; le

consentement légalisé de leur père ou de leur tuteur; un certificat de vaccination ou d'inoculation, dans le cas où ils n'auraient pas eu la petite vérole naturelle.

ART. 28. — Ils signent l'engagement de rester dix ans au moins dans le Corps enseignant.

ART. 29. — Il sera fait mention de toutes ces pièces au registre d'entrée et de sortie des élèves. Les pièces originales seront déposées dans les archives de l'École.

ART. 30. — Les élèves apporteront le trousseau suivant:

Un habit de drap brun foncé, doublé de même, boutons de métal portant au milieu trois fleurs de lis, et, en légende, *École normale;*

Un surtout de drap, même couleur ;

Deux gilets, dont un de drap noir;

Trois culottes noires;

Six caleçons;

Un chapeau;

Deux paires de draps de treize mètres chacune, en toile de cretonne;

Douze serviettes;

Douze chemises, toile de cretonne ;

Douze mouchoirs;

Douze cravates, dont huit de mousseline double, et quatre de soie noire;

Huit paires de bas, dont quatre au moins en noir;

Quatre bonnets de nuit;

Deux peignoirs;

Une brosse;

Deux peignes;

Trois paires de souliers;

Un couvert d'argent;

Le tout neuf et marqué au nom de l'élève.

ART. 31. — Pendant leur séjour à l'École, ils sont entretenus aux frais de l'Instruction publique.

Dans l'entretien ne sont point compris les livres, le papier, l'encre, ni les plumes, non plus que les vêtements neufs.

ART. 32. — Les élèves emportent, en quittant l'École, leurs effets, excepté quatre serviettes et une paire de draps qu'ils laissent pour le service de l'infirmerie.

ART. 33. — Les élèves passeront trois ans à l'École normale.

ART. 34. — Dans le cours de ces trois années, ils doivent prendre leurs grades à Paris, dans la Faculté des lettres, ou dans la Faculté des sciences.

Les élèves ne pourront se présenter aux examens, pour les grades, sans en avoir obtenu l'autorisation du chef de l'École.

ART. 35. — Celui qui, par négligence ou mauvaise volonté, n'aura pas obtenu le grade de bachelier ès lettres à la fin de la première année, sera renvoyé de l'École.

ART. 36. — Celui qui, se destinant aux sciences, n'aura pu obtenir le grade de bachelier ès sciences à la fin de la deuxième année, sera également renvoyé.

ART. 37. — Celui qui n'aura pu passer à la licence dans l'une ou l'autre Faculté, avant la fin de la troisième année, sortira de l'École en perdant le droit d'être placé dans l'Instruction publique.

ART. 38. — Les frais d'inscription dans les Facultés seront à la charge de l'École, mais les frais d'examen, de thèse et de diplôme seront payés par les élèves.

ART. 39. — Les élèves de l'École normale qui, en achevant leurs cours, se croiront appelés à l'état ecclésiastique et voudront en suivre les études, pourront, avec l'agrément de la Commission, entrer dans des séminaires et y passer trois années, sans perdre le droit qu'ils auront acquis d'être employés dans l'Instruction publique, et sans être dispensés des obligations qu'ils auront contractées comme élèves de l'École normale.

§ 2. Règlement de discipline et de police.

ART. 40. — Les élèves sont partagés en divisions, soumises chacune à un maître surveillant.

ART. 41. — Chaque élève a sa chambre; il ne peut y recevoir personne sans la permission du maître surveillant, qui ne doit accorder cette permission que dans le cas d'une véritable nécessité et pour un temps très court.

ART. 42. — Lorsqu'un élève a obtenu la permission d'aller dans la chambre d'un autre, la porte doit rester ouverte pendant tout le temps qu'il y reste.

ART. 43. — Tant que les élèves sont dans leurs chambres, la clef reste à leur porte.

ART. 44. — Il n'y a jamais de feu dans les chambres particulières; mais, pendant la saison rigoureuse, les élèves étudient dans la salle affectée à chaque division et chauffée par un poêle.

ART. 45. — Ils se réunissent dans cette même salle pour la récréation, toutes les fois qu'elle ne peut avoir lieu dans les cours.

ART. 46. — Aucun élève ne peut passer le temps de la récréation dans sa chambre, sans l'agrément du maître surveillant et du préfet des études.

ART. 47. — Aucun élève ne peut entrer dans la salle d'une autre division, sans la permission des deux maîtres surveillants.

ART. 48. — Les repas commencent et finissent par la prière, pendant laquelle les élèves se tiennent debout : le préfet des études fait la prière. Une lecture a lieu pendant le repas; et après la prière qui le termine, aucun élève ne peut rester dans le réfectoire, si ce n'est celui qui a fait la lecture.

ART. 49. — Les maîtres surveillants mangent à la même table et en même temps que les élèves.

ART. 50. — Pendant les études et les conférences, le silence doit régner dans la maison. Aucun élève ne peut quitter ni l'étude ni la conférence, sans l'agrément du maître surveillant ou du professeur.

ART. 51. — Pendant les conférences, les élèves sont subordonnés au maître; celui-ci doit exiger que tous suivent ses leçons ou explications; il doit noter et signaler au préfet des études ceux dont la conduite n'est pas régulière; il peut même exclure provisoirement de la conférence celui qui troublerait l'ordre ou témoignerait n'avoir aucun égard à ses représentations. Dans ce cas, il fait connaître, sans délai, au préfet des études l'élève exclu et les motifs de son exclusion.

ART. 52. — Les maîtres de conférences et les maîtres surveillants rendent compte, toutes les semaines, de la conduite et du travail des élèves.

ART. 53. — Les élèves de la même division sont réunis au réfectoire, dans les classes, à la chapelle et dans les promenades.

ART. 54. — Les élèves ne reçoivent de visites qu'au parloir et pendant les heures de récréation.

ART. 55. — Les élèves pourront obtenir des sorties particulières une fois par mois : elles ne seront accordées que par le chef.

ART. 56. — Les sorties communes se font sous la conduite des maîtres surveillants, et d'après la direction indiquée par écrit par le préfet des études. Les élèves ne peuvent, en aucun cas, sortir sans leur uniforme.

ART. 57. — Le préfet des études fait la visite des livres des élèves aussi souvent qu'il le juge à propos, et au moins une fois par mois.

§ 3. Exercices religieux.

ART. 58. — Tous les dimanches, il y aura le matin grand'messe et instruction religieuse, dont la durée sera d'environ une demi-heure; vêpres et complies l'après-midi.

Les fêtes solennelles, on dira les petites heures avant et après la messe, et salut après vêpres.

ART. 59. — On se conformera d'ailleurs, autant qu'il sera possible, à ce qui se pratiquait dans les anciens Colléges de l'Université de Paris.

ART. 60. — Outre l'instruction du dimanche, il y aura toutes les semaines, au jour désigné par le chef, une conférence qui aura pour objet de faire connaître aux élèves. d'après un plan suivi, l'histoire de la religion, ses dogmes et sa morale. Les élèves en feront le résumé par écrit et pourront y joindre leurs réflexions.

§ 4. Mouvements de la journée.

ART. 61. — Lever à cinq heures et demie.

Les élèves ont un quart d'heure pour s'habiller. Ils se rendent ensuite en silence et en ordre dans la salle de leur division, où ils font la prière en commun.

Étude jusqu'à huit heures, et déjeuner jusqu'à huit heures et demie;
Classes et études jusqu'à une heure et quart;
Dîner et récréation jusqu'à trois heures;
Étude jusqu'à quatre heures et demie;
Goûter et récréation jusqu'à cinq heures;
Étude jusqu'à huit heures;
Souper et récréation jusqu'à neuf heures et demie;
Prière et coucher.

ART. 62. — Toutes les lumières sont éteintes dans les chambres à dix heures précises.

§ 5. Récompenses.

ART. 63. — Le chef de l'École transmet à la Commission de l'Instruction publique des notes avantageuses sur les élèves qui les ont méritées.

Art. 64. — Les places de répétiteurs seront une récompense accordée au travail et à la bonne conduite.

Art. 65. — A la fin du cours normal, le chef de l'École fait un rapport motivé à la Commission de l'Instruction publique sur les dix élèves les plus recommandables par leurs succès et leur bonne conduite. Ces élèves sont présentés à la Commission : leurs noms sont rendus publics, ainsi que ceux des Académies qui les ont envoyés.

Art. 66. — Ces élèves seront placés les premiers. Si quelques-uns d'entre eux désirent rester encore à l'École pour y perfectionner leurs études, ils pourront y remplir les fonctions de répétiteurs, avec le titre et le traitement d'agrégé; et cet emploi équivaudra, pour leur avancement, au professorat dans les classes inférieures.

Art. 67. — Tant qu'ils demeureront dans la maison, ils en suivront la règle comme les autres élèves.

§ 6. Punitions.

Art. 68. — Les principaux devoirs des élèves sont le respect pour la religion, l'attachement au Roi et au Gouvernement, une application soutenue, une régularité constante, la docilité et la soumission envers leurs supérieurs. Quiconque manque à ces devoirs est puni suivant la gravité de la faute.

Art. 69. — Les avis et les représentations sont les premiers moyens employés contre l'inaction et la négligence; en cas de récidive, les élèves sont punis par les arrêts. Cette peine ne peut être prononcée par le préfet des études.

Art. 70. — L'élève répréhensible est appelé par le préfet des études, qui le note pour la première fois. En cas de récidive, l'élève est mandé devant le chef de l'École, qui le réprimande et le prévient qu'à la première faute du même genre, il en sera référé à l'autorité supérieure.

Art. 71. — Dans les cas les plus graves, le chef ordonne que l'élève soit séquestré, et fait son rapport à la Commission, pour provoquer des peines plus sévères, même l'expulsion, s'il y a lieu.

§ 7. Bibliothèque.

Art. 72. — Le préfet des études est chargé du soin et de la conservation de la bibliothèque. Il est aidé dans cette fonction par un élève bibliothécaire, qui tient un registre d'entrée et de sortie des livres.

Les livres ne peuvent être prêtés qu'aux fonctionnaires de la maison et aux élèves; ils en donnent un récépissé daté, et sont tenus de rapporter les livres au bout de huit jours.

Art. 73. — Le catalogue de la bibliothèque est déposé chez le chef de l'École, qui en fait faire la vérification tous les ans.

§ 8. Infirmerie.

Art. 74. — L'infirmerie est particulièrement et immédiatement soumise au chef de l'École, qui choisit le médecin, le chirurgien et le pharmacien. Le préfet des études y exerce une surveillance générale.

ART. 75. — Les élèves en bonne santé ne peuvent entrer dans l'infirmerie qu'avec une permission du chef de l'École.

ART. 76. — Il y aura une infirmerie particulière et isolée pour les maladies contagieuses.

§ 9. Dispositions générales.

ART. 77. — Dans la partie de l'École occupée par les élèves, les portes sont ouvertes à cinq heures du matin, et fermées à dix heures du soir.

Les clefs sont portées chez le chef de l'École.

ART. 78. — Aucun étranger ne peut coucher dans l'enceinte de l'École.

ART. 79. — L'intérieur de l'École est interdit aux femmes.

ART. 80. — La buanderie, la lingerie, l'infirmerie, sont placées dans des corps de logis isolés, dont l'entrée et la sortie n'ont aucune communication avec l'intérieur de l'établissement.

ART. 81. — Tous les jeux et exercices dangereux, tous les jeux de cartes et de hasard, sont interdits. Il est également défendu d'exposer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

ART. 82. — L'introduction de toute arme et de la poudre à tirer, même en artifice, est interdite.

ART. 83. — Aucun ouvrier ne peut être employé par les élèves, dans l'intérieur, sans avoir été agréé par le chef de l'École.

ART. 84. — Le chef de l'École fait, au commencement de chaque année, la lecture du règlement à tous les élèves assemblés.

Arrêté sur les inspections qui doivent être faites par les Recteurs et inspecteurs d'Académie.

8 Janvier 1816.

La Commission de l'Instruction publique, après s'être fait rendre compte des frais de tournée faits dans les diverses Académies, pendant plusieurs années,

Considérant qu'il n'y a aucune proportion entre l'étendue des ressorts des diverses Académies et le nombre des établissements d'instruction publique d'un côté, et de l'autre entre les frais de tournée qui y ont lieu, ce qui peut donner un motif de penser que l'on n'a pas apporté dans le nombre, l'époque et la direction des inspections toute l'économie désirable, et que les intérêts de l'administration ont pu être quelquefois sacrifiés à des convenances personnelles;

Considérant pareillement que la présence des Recteurs au chef-lieu de leur Académie est essentielle au bien du service, et qu'il est à souhaiter qu'ils ne soient détournés de leurs fonctions ordinaires que lorsque des circonstances graves exigent leur déplacement, ou que les inspecteurs ne peuvent suffire aux inspections nécessaires;

Considérant enfin que, si les inspections ne doivent point être négligées, les circonstances actuelles exigent plus que jamais une sévère économie dans cette partie de l'administration, comme dans toutes les autres,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Les Recteurs veilleront à ce que tous les établissements d'instruction

publique de leur ressort soient visités au moins une fois l'an par les inspecteurs de leurs Académies respectives.

Art. 2. — Ils régleront l'époque, la durée et la direction des inspections, de sorte que le plus grand nombre possible d'établissements soit visité dans chaque tournée, et qu'une sage économie soit observée dans cette partie des dépenses de leur Académie, sans préjudicier toutefois à la surveillance prescrite par les règlements.

Art. 3. — Dans les Académies où il y a plus d'un inspecteur, les Recteurs ne feront par eux-mêmes aucune tournée, si ce n'est dans les cas extraordinaires, et à la charge de faire connaître à la Commission les motifs de leur déplacement et les résultats de leur inspection. Ils ne seront pas tenus néanmoins, lorsqu'ils jugeront qu'il y a urgence, à attendre l'autorisation de la Commission.

Art. 4. — Lorsque les circonstances exigeront qu'un inspecteur soit envoyé extraordinairement pour l'inspection spéciale d'un ou de plusieurs établissements, les Recteurs qui auront ordonné ces inspections extraordinaires, en feront connaître à la Commission, par un rapport spécial, les motifs et les résultats.

Ordonnance qui confirme l'arrêté de la Commission supprimant un certain nombre de Facultés des sciences et des lettres.

18 Janvier 1816.

Louis, *etc.*,

Sur le compte qui nous a été rendu que plusieurs Facultés des lettres et des sciences, organisées par des statuts du Conseil ou des actes du Grand-Maître de l'Université, en vertu des articles 13 et 15 du décret du 17 mars 1808, n'ont pas attiré un nombre d'étudiants proportionné aux dépenses que ces institutions exigent, et que la pénurie où se trouvent les finances de l'Instruction publique fait une loi de supprimer ou de réduire des établissements dont les dépenses ne sont pas compensées par leur utilité ;

Voulant toutefois ménager à ceux qui désirent être admis aux Facultés supérieures les moyens d'obtenir sans déplacement coûteux le grade de bachelier ès lettres, que les lois et règlements exigent d'eux,

Vu l'arrêté de notre Commission de l'Instruction publique du 31 octobre dernier,

Et sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — L'arrêté de notre Commission de l'Instruction publique du 31 octobre 1815, qui supprime les Facultés des lettres d'Amiens, de Bordeaux, de Bourges, de Cahors, de Clermont, de Douai, de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, de Nancy, de Nîmes, d'Orléans, de Pau, de Poitiers, de Rennes et de Rouen, et les Facultés des sciences de Besançon, de Lyon et de Metz, est confirmé, pour être exécuté à compter dudit jour 31 octobre 1815.

Art. 2. — Dans toutes les Académies, à l'exception de celles qui conservent des Facultés des lettres, il sera formé une Commission qui sera chargée d'examiner les candidats au grade de bachelier ès lettres.

Décision du Roi concernant les présentations aux chaires vacantes dans les Facultés.

31 Janvier 1816.

Note pour Sa Majesté.

L'ordonnance du 17 février 1815 a aboli le concours antérieurement prescrit pour l'obtention des chaires vacantes dans les Facultés.

La même ordonnance, pour remplacer le mode de concours, a conféré le droit de présentation au Conseil de l'Université du chef-lieu de l'Académie et aux membres de la Faculté où la chaire est vacante.

Le Conseil et la Faculté devaient présenter deux candidats parmi lesquels le Conseil royal avait le droit de choisir.

En ce moment il se trouve une chaire vacante à l'École de droit de Paris.

On ne peut nommer à cette chaire, parce que, objecte-t-on, il n'existe à Paris ni Conseil de l'Université qui puisse présenter des candidats, ni Conseil royal qui puisse faire la nomination.

Il y a un moyen de lever cette difficulté de forme qui s'oppose à ce que les chaires vacantes ou qui le deviendront, soient incessamment remplies et de faire cesser un retard qui ne peut manquer d'être préjudiciable à l'enseignement.

C'est de décider que la Faculté où la chaire est ou deviendra vacante présentera quatre candidats, au lieu de deux; que la Commission de l'Instruction publique nommera entre les quatre candidats qui lui seront présentés, et que cette décision n'aura son effet que provisoirement et jusqu'à l'organisation définitive de l'Instruction publique[1].

Sa Majesté est suppliée de faire connaître si elle adopte cette proposition.

Approuvé :

Signé : Louis.

Extrait de la loi de finances.

28 Avril 1816.

TITRE VIII. *Des traitements.*

Article 78. — Nul ne pourra cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit : en cas de cumul de deux traitements, le moindre sera réduit à moitié ; en cas de cumul de trois traitements, le troisième sera en outre réduit au quart et ainsi en suivant cette proportion.

Il n'est toutefois dérogé à aucune disposition des lois sur l'incompatibilité de certaines fonctions.

La réduction portée par le présent article n'aura pas lieu pour les traitements cumulés qui seront au-dessous de trois mille francs.

1. Cette décision continuera d'avoir son effet pour es Facultés de médecine, des sciences, *etc.*, mais elle cessera d'être applicable aux Facultés de droit, et il sera pourvu aux chaires vacantes de celles-ci par la voie du concours et selon les formes et dispositions prescrites par les lois, décrets et statuts concernant l'Université, qui ont été maintenus par l'ordonnance du 15 août 1815. (*Ordonnance du 12 août 1818.*

TITRE XII.

ART. 121. — Les dispositions des lois, décrets et ordonnances relatives aux perceptions concernant l'Instruction publique continueront d'être exécutées. Les lois, décrets et arrêtés qui seraient contraires à la présente sont annulés [1].

Ordonnance relative à l'École de droit de Paris.

3 Mai 1816 [2].

ARTICLE 1er. — Le nombre des professeurs de notre École de droit de Paris est fixé à six. La chaire de droit romain vacante par le décès de M. ... sera remplie par celui des professeurs actuels que la Faculté désignera à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Jusqu'à l'organisation définitive de l'Instruction publique, l'article 19 de la déclaration du 6 août 1682 [3], qui ordonne de pourvoir aux vacances des chaires de droit par voie de concours sera exécuté; néanmoins les concurrents élus ne pourront remplir les fonctions d'enseignement qu'après que le choix aura été par nous approuvé, sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur.

1. Bull. L. 7e S. 81.

2. Sur les représentations de la Commission de l'Instruction publique, l'exécution de cette ordonnance, qui n'a d'ailleurs reçu aucune publicité, a été suspendue par décision royale du 11 juin 1816. (*Procès-verbaux du Conseil.*)

3. *Déclaration sur l'édit d'avril 1679 portant règlement pour le rétablissement des études du droit civil et canonique.*

Versailles, 6 août 1682. (Ord. 22. 4. G. 263.—Rec., cass. Archiv.)

LOUIS, *etc.*,

Nous aurions, par notre édit du mois d'avril 1679 *, donné pour le rétablissement des études du droit canonique et civil dans toutes les Universités de notre Royaume, ordonné entre autres choses par l'article 3, qu'il nous serait donné avis par chacune des Facultés de droit de toutes les choses qui seraient estimées utiles et nécessaires pour le rétablissement des études dudit droit canonique et civil, et par l'article 14 dudit édit nous aurions déclaré que nous voulions que le droit français contenu dans nos ordonnances et dans les coutumes, fût publiquement enseigné, et qu'à cet effet, nous nommerions des professeurs qui feraient des leçons publiques de la jurisprudence française dans toutes lesdites Facultés; et pour assurer davantage l'exécution de notre édit, nous aurions ordonné qu'il serait ajouté dans toutes lesdites Universités, aux professeurs de droit, un nombre suffisant de docteurs agrégés, lesquels assisteraient, avec lesdits professeurs, aux examens, aux thèses, aux réceptions des aspirants, et autres assemblées et fonctions desdites Facultés. Sur quoi il nous aurait été proposé de faire quelques règlements dans les Facultés de droit de Paris, Orléans, Bourges, Angers, Poitiers et Reims, concernant le rétablissement des études de droit et la discipline desdites Facultés, et les droits qui doivent être pris pour les degrés. Nous aurions aussi fait choix de quelques personnes d'une capacité connue pour, en qualité de docteurs agrégés, composer avec lesdits professeurs et docteurs le corps desdites Facultés, et nous aurions nommé un professeur de droit français en chacune desdites Facultés. Et voulant que ce que nous avons fait pour l'entière exécution de notre édit, et pour le rétablissement des études du droit canonique et civil, et de la discipline desdites Facultés dans toutes les Universités de notre Royaume soit inviolablement observé; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons; et par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît :

1. — Que les articles servant de règlement pour les Facultés de droit canonique et civil des Universités de Paris, Orléans, Bourges, Angers, Reims et Poitiers, ci-attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, soient exécutés selon leur forme et teneur, et ajoutés aux anciens statuts et règlements desdites Facultés, lesquels, au surplus, seront observés, ainsi que par le passé, en ce qu'ils ne sont contraires à notredit édit et aux présentes.

2. — Voulons que les docteurs agrégés, par nous nommés et établis dans lesdites Facultés, soient du corps d'icelles, qu'ils y aient séance et voix délibérative dans toutes les assemblées, après les professeurs, sans rien innover aux droits utiles et prérogatives desdits professeurs; et en cas d'égalité de voix et de partage, celui qui présidera à la délibération aura

* V. ci-après le texte de cet édit.

la voix conclusive, si ce n'est que les suffrages soient donnés par bulletins.

3. — Lorsque les prétendants aux degrés présenteront leurs suppliques aux assemblées pour obtenir des examinateurs, l'on tirera au sort deux desdits professeurs et deux des docteurs agrégés pour procéder audit examen suivant les statuts.

4. — Les docteurs agrégés présideront, alternativement et chacun à leur tour, avec les professeurs, aux thèses de baccalauréat, et à l'égard des thèses de licence et de doctorat, ils y pourront présider au lieu du professeur qui sera en tour, quand ils en seront par lui requis, sans qu'il soit nécessaire, à cet égard, d'observer le tour desdits agrégés.

5. — Lorsqu'aucun desdits professeurs ne pourra faire les leçons publiques par absence ou autre empêchement légitime, il sera substitué l'un desdits docteurs agrégés pour faire lesdites leçons.

6. — Seront tenus lesdits docteurs agrégés d'assister assidûment à tous les actes pendant quatre arguments au moins, pour juger de la capacité du répondant, et donner leurs suffrages; et ensuite ils assisteront avec les professeurs à l'ouverture de la boîte après les actes, et signeront les délibérations pour l'admission ou le refus, qui seront inscrites sur les registres desdites Facultés.

7. — Si aucun desdits agrégés vient à négliger tellement les fonctions de la Faculté, qu'il passe six mois consécutifs sans y assister, il en sera élu un autre à sa place.

8. — Les docteurs agrégés qui auront été employés par les écoliers pour les exercer en particulier, ne pourront être nommés pour les examiner, ni donner leurs voix à leurs réceptions aux degrés dans lesdites Facultés.

9. — Lorsqu'il décédera ou manquera aucuns desdits agrégés, il y sera pourvu par l'élection, qui sera faite par lesdites Facultés, à la charge que l'élu aura trente ans accomplis, qu'il sera docteur en droit en l'une des Facultés du Royaume, et qu'il aura au moins les suffrages des deux tiers des électeurs; et seront lesdits agrégés choisis parmi ceux qui font profession d'enseigner le droit canonique et civil dans les lieux où sont établies lesdites Facultés, ou entre les avocats fréquentant le barreau, et même entre les magistrats et juges honoraires des sièges des lieux.

10. — Les droits desdits agrégés seront payés entre les mains du bedeau de chaque Faculté, suivant le tableau qui en sera fait, et sans aucune diminution des droits et émoluments appartenant aux professeurs.

11. — Ordonnons que le professeur du droit français et ceux que nous nommerons à l'avenir, seront du corps desdites Facultés, et auront voix délibérative dans toutes les assemblées et séances, entre le plus ancien et second professeur, sans qu'ils puissent devenir doyens, ni participer aux gages et émoluments desdits professeurs.

12. — Le professeur du droit français sera tenu de faire l'ouverture des leçons en même temps que les autres professeurs, et d'entrer les mêmes jours, et pendant une heure et demie de l'après-dînée, au moins; il dictera et expliquera en langue française le droit contenu dans nos ordonnances et celles de nos prédécesseurs, et dans les coutumes.

13. — Ordonnons que tous ceux qui voudront être reçus au serment d'avocat, seront tenus de prendre la leçon du droit français pendant l'une des trois années d'études ordonnées par notre édit du mois d'avril 1679, laquelle tiendra lieu d'une des leçons qui sont d'obligation; et à cet effet seront tenus les étudiants de s'inscrire sur les registres des Facultés, conformément à l'article 15 de notredit édit, et d'obtenir à la fin de ladite année une attestation particulière dudit professeur en droit français, laquelle sera jointe aux lettres de licence, à peine de nullité, et pour laquelle attestation le professeur du droit français recevra six livres de chacun desdits étudiants.

14. — Ordonnons que lesdits professeurs du droit français de chacune desdites Facultés, après avoir enseigné pendant vingt années consécutives, auront voix délibérative et séance dans le siège royal de la ville dans laquelle ils auront enseigné, et qu'à cet effet toutes lettres-patentes leur seront expédiées, nous réservant néanmoins d'abréger le temps desdites vingt années en faveur de ceux qui l'auront mérité par leur application et leur capacité dans la fonction de professeur du droit français.

15. — Voulons qu'en cas de vacance desdites chaires de droit français par mort ou autrement, nos avocats et procureur général de notre Cour de Parlement de Paris puissent proposer à notre amé et féal chancelier de France trois personnes qui aient les qualités nécessaires pour, sur le compte qu'il nous en rendra, être par nous choisie celle des trois personnes que nous estimerons la plus digne, sans qu'aucun puisse être nommé auxdites charges et chaires de professeur de droit français, qu'il ne soit avocat et n'ait fait les fonctions du barreau, au moins pendant dix années, avec assiduité et succès, ou qu'il n'ait pendant ledit temps exercé une charge dans nos justices.

16. — Pour donner moyen aux professeurs de recevoir partie des émoluments de leurs chaires plus promptement et commodément, ordonnons que la moitié des droits qui doivent être payés pour les degrés de baccalauréat et de licence dans chacune desdites Facultés, sera distribuée également et partagée pour chaque matricule ou inscription qui seront faites sur les registres desdites Facultés pendant les trois années d'études conformément à notredit édit, et qu'en conséquence du payement qui sera fait par tous les étudiants pour chacune desdites inscriptions, pareille somme leur sera déduite, moitié sur les droits du degré de bachelier, et moitié sur les droits pour les lettres de licence lorsqu'ils prendront lesdits degrés, ce qui sera marqué sur le tableau des droits de chacune desdites Facultés.

17. — Afin que ceux qui ne pourraient, sans secours, employer les années portées par notredit édit pour les études de droit, aient moyen de subsister, ordonnons que les places et bourses fondées dans toutes les Universités de notre Royaume pour les étudiants en droit, ne puissent être remplies par d'autres, et que ceux qui ont droit d'y nommer et présenter, soient tenus incessamment de le faire en faveur des pauvres écoliers qui auront étudié ès lettres humaines et en philosophie; pour jouir desdites bourses et pendant trois années consécutives seulement, par ceux qui ne prendront que les degrés de bachelier et licencié en droit, et jusqu'à cinq ans par ceux qui prendront le degré de docteur; et seront tenus, ceux qui seront pourvus desdites bourses, d'employer le temps d'étude, conformément à notredit édit et règlement desdites Facultés; sinon et à faute de ce faire seront exclus desdites bourses, auxquelles il sera in-

cessamment pourvu par ceux qui ont droit d'y nommer d'autres personnes étudiant en droit; et pour éviter à l'avenir qu'il ne se commette aucun abus à cet égard, nous ordonnons aux principaux desdits Collèges où sont fondées lesdites bourses destinées aux étudiants en droit, de se faire représenter exactement par lesdits étudiants les attestations des professeurs de la Faculté où ils prendront leurs leçons, et d'envoyer à notre procureur général, par chacun an, à la fête Saint-Martin, un certificat contenant le nombre des bourses destinées aux étudiants en droit, le nom de ceux qui les remplissent et le temps de leurs études; et, en conséquence, enjoignons à notredit procureur général de tenir la main à l'exécution de ce que dessus.

18. — Défendons aux docteurs agrégés et à tous autres dans les Facultés de droit de notre Royaume d'enseigner publiquement ni assembler des écoliers chez eux, sous les peines portées par notredit édit, mais pourront seulement aller dans les maisons de ceux qui voudront faire des répétitions particulières.

19. — Pour exciter l'application et l'émulation de de ceux qui font profession desdites études de droit, nous voulons et ordonnons qu'à l'avenir, vacation arrivant d'aucune des chaires de professeurs dans lesdites Facultés de notre Royaume, nul n'en puisse être pourvu que par la voie de la dispute et du concours, conformément aux statuts et règlements de chacune desdites Facultés.

20. — Ordonnons qu'à l'avenir nul officier de judicature ne pourra être élu pour remplir les chaires de professeur dans lesdites Facultés, si ce n'est qu'il n'ait résigné sa charge et soit seulement honoraire; ne pourront aussi aucuns desdits professeurs être pourvus de charges de judicature, si ce n'est celle d'avocat du Roi, dans les siéges où sont établies lesdites Facultés.

21. — Comme nous avons été informé que quelques personnes se font inscrire sur les registres desdites Facultés, pendant même qu'ils étudient encore en philosophie ou en humanités, ce qui éluderait entièrement le fruit de notredit édit, nous voulons que pour empêcher ce désordre, nul ne puisse s'inscrire sur lesdits registres pour commencer l'étude du droit, qu'il n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, dont ils feront apparaître auxdits professeurs et par leurs extraits baptistaires légalisés par les juges du lieu, à peine de nullité; ordonnons même que les inscriptions qui ont été faites jusqu'à présent auparavant ledit âge, soient nulles et de nul effet.

22. — Voulons, en outre, que nul écolier ne puisse obtenir aucun des degrés de bachelier ou de licencié qu'il n'ait étudié au moins une année dans l'Université où il prendra ledit degré, et que, pour le surplus du temps d'étude qu'il a fait dans les autres Universités, il apporte, outre les extraits de ses immatricules, les attestations des docteurs de ladite Université, portant qu'il a étudié avec assiduité, et qu'ils ont vu les cahiers écrits de la main desdits écoliers, suivant l'article 6 de notredit édit, et en cas qu'aucun ait été refusé ou renvoyé pour étudier, il ne pourra obtenir ses degrés qu'en la même Faculté où il aura été refusé ou remis à étudier, sous peine de nullité. Et seront tenus les professeurs, à la fin de chaque année, de donner certificat aux écoliers de l'étude qu'ils auront faite chez eux.

23. — Pour ne pas exclure entièrement ceux qui ont vingt-sept ans passés de prendre des degrés en droit canonique et civil, voulons et ordonnons qu'ils puissent, en justifiant par leurs extraits baptistaires en bonne forme, qu'ils ont vingt-sept ans, se présenter pour subir les examens et soutenir les thèses, et obtenir les degrés de bachelier et de licencié dans l'intervalle de trois en trois mois; et s'ils sont trouvés suffisants et capables, les lettres de bachelier et de licencié leur seront expédiées, sur lesquelles ils pourront être reçus au serment d'avocat.

Si donnons, *etc.*

Édit touchant l'étude du droit civil et canonique et du droit français, et les matricules des avocats.

Saint-Germain-en-Laye, avril 1679 (*Ord.* 20, 4 E, 144. — Rec. cass. Archiv.).

Louis, *etc.*,

L'application que nous avons été obligé de donner à la guerre que nous avons soutenue contre tant d'ennemis ne nous a point empêché de faire publier plusieurs ordonnances pour la réformation de la Justice : à présent qu'il plaît à Dieu nous faire jouir d'une paix glorieuse, nous trouvant plus en état que jamais de donner nos soins pour faire régner la Justice dans nos États, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour le bonheur de nos peuples, que de donner à ceux qui se destinent à ce ministère les moyens d'acquérir la doctrine et la capacité nécessaires, en leur imposant la nécessité de s'instruire des principes de la jurisprudence, tant des canons de l'Église et des lois romaines que du droit français. Ayant d'ailleurs reconnu que l'incertitude des jugements, qui est si préjudiciable à la fortune de nos sujets, provient principalement de ce que l'étude du droit civil a été presque entièrement négligée depuis plus d'un siècle dans toute la France, et que la profession publique en a été discontinuée dans l'Université de Paris, savoir faisons que nous, pour ces causes, *etc.*, disons, statuons et ordonnons par ces présentes signées de notre main :

1. — Que dorénavant les leçons publiques du droit romain seront rétablies dans l'Université de Paris, conjointement avec celles du droit canonique, nonobstant l'article 69 de l'ordonnance de Blois et autres ordonnances, arrêts et réglements à ce contraires, auxquels nous avons dérogé à cet égard.

2. — Qu'à commencer à l'ouverture prochaine qui se fera ès écoles, suivant l'usage des lieux, le droit canonique et civil sera enseigné dans toutes les Universités de notre Royaume et pays de notre obéissance où il y a Faculté de droit, et que dans celles où l'exercice en aurait été discontinué, il y sera rétabli.

3. — Et afin de renouveler les statuts et réglements, tant de la Faculté de Paris que des autres, et de pourvoir à la discipline desdites Facultés, à l'ordre et distribution des leçons et à l'entretien des professeurs, voulons et ordonnons qu'après la publication qui sera faite des présentes, il sera tenu une assemblée dans chacune desdites Facultés, en présence de ceux qui auront ordre d'y assister de notre part, pour nous donner avis sur toutes les choses qui se-

ront estimées utiles et nécessaires pour le rétablissement desdites études du droit canonique et civil.

4. — Enjoignons aux professeurs de s'appliquer particulièrement à faire lire et faire entendre, par leurs écoliers, les textes du droit civil, et les anciens canons qui servent de fondement aux libertés de l'Église gallicane.

5. — Défendons à toutes personnes autres que lesdits professeurs d'enseigner et faire leçon publiquement dudit droit canonique et civil, à peine de trois mille livres d'amende applicables, moitié aux professeurs, et l'autre moitié à notre profit, d'être déchus de tous les degrés qu'ils pourraient avoir obtenus, et d'être déclarés incapables d'en obtenir aucuns à l'avenir; ce que nous voulons avoir aussi lieu contre ceux qui prendraient les leçons desdits particuliers.

6. — Déclarons que nul ne pourra prendre aucuns degrés ni lettres de licence en droit canonique ou civil, dans aucune des Facultés de notre Royaume et pays de notre obéissance, qu'il n'ait étudié trois années entières, à compter du jour qu'il se sera inscrit sur le registre de l'une desdites Facultés, qu'il n'ait assisté à deux leçons différentes par jour, pendant lesdites trois années, et qu'il n'ait écrit ce qui sera dicté par lesdits professeurs desquels il sera tenu de prendre, à la fin desdites trois années, les attestations, et de les faire enregistrer au greffe de la Faculté dans laquelle il aura étudié.

7. — Ordonnons que ceux qui voudront prendre les degrés seront tenus, après deux années d'études, de subir un examen particulier, et s'ils sont trouvés suffisants et capables, ils soutiendront un acte publiquement, pendant deux heures au moins, pour être reçus bacheliers; et pour obtenir les lettres de licence, ils subiront un second examen, à la fin desdites trois années d'études, après lequel ils soutiendront un acte public, et répondront, tant du droit canonique que du droit civil, pendant trois heures au moins.

8. — Que ceux qui voudront être docteurs dans lesdites Facultés seront tenus de soutenir un troisième acte, un an après celui des licences, et de répondre pendant quatre heures sur de différentes matières de l'un et de l'autre droit.

9. — A l'égard des ecclésiastiques qui ne voudront obtenir les degrés qu'en droit canon, ils pourront seulement répondre dudit droit, sans néanmoins que ceux qui voudront requérir les bénéfices en vertu de leurs degrés puissent prétendre que lesdites trois années d'études soient suffisantes, au préjudice du temps requis par les concordats et arrêts, auxquels nous n'entendons déroger à cet égard.

10. — Voulons que dans chacune desdites Facultés il soit tenu des assemblées de professeurs, docteurs et agrégés, à certains jours prescrits, pour recevoir les suppliques de ceux qui voudront prendre les degrés, pour leur donner des examinateurs et présidents, particulièrement pour leur donner leur voix par scrutin, pour l'admission des bacheliers, licenciés ou docteurs qui auront soutenu, lesquels, en cas d'incapacité, seront renvoyés pour étudier pendant six mois ou un an; et sera procédé audit scrutin par lesdits professeurs, docteurs et agrégés qui auront assisté auxdits actes, avec toute la rigueur et exactitude requises, dont nous chargeons leur honneur et conscience.

11. — Défendons très expressément auxdits professeurs de manquer à leurs leçons sous prétexte de présider ou assister auxdits actes, lesquels se feront dans les salles à ce destinées, à tels jours et heures qui ne puissent interrompre l'ordre desdites Écoles.

12. — Défendons expressément auxdits professeurs de dispenser qui que ce soit des règlements, ni de donner les attestations des années d'études qui ne soient très véritables, à peine, contre lesdits professeurs, de privation de leurs charges, et contre ceux qui se serviraient desdites dispenses et fausses attestations, d'être déchus de leurs degrés et déclarés incapables d'en obtenir.

13. — Pour exciter d'autant plus lesdits professeurs à faire leur devoir, voulons et ordonnons que ceux desdits professeurs, qui auront enseigné pendant vingt années, soient reçus dans toutes les charges de judicature sans examen, et que l'ancien de chacune desdites Facultés, après avoir enseigné vingt ans entiers, ait entrée et voix délibérative dans l'un des sièges, bailliages ou présidiaux, en vertu des lettres que nous lui en ferons expédier.

14. — Et afin de ne rien omettre de ce qui peut servir à la parfaite instruction de ceux qui entreront dans les charges de judicature, nous voulons que le droit français, contenu dans nos ordonnances et dans les coutumes, soit publiquement enseigné; et à cet effet, nous nommerons des professeurs qui expliqueront les principes de la jurisprudence française, et qui en feront des leçons publiques, après que nous aurons donné les ordres nécessaires pour le rétablissement des Facultés de droit canonique et civil.

15. — Et parce qu'il importe de pourvoir à ce que nul, par artifice ou autrement, ne puisse être dispensé d'étudier pendant les années prescrites par notre présente déclaration, avec l'assiduité que nous désirons, voulons que ceux qui étudieront dans toutes les Universités de notre Royaume, soient tenus de s'inscrire de leur main, quatre fois par an, dans un registre qui sera pour cet effet tenu dans chaque Université, et d'écrire aussi de leur main, la première fois, le jour qu'ils auront commencé d'étudier, et les autres fois, qu'ils ont continué leurs études, outre lequel registre, seront tenus tous les trois mois des cahiers où lesdits écoliers écriront aussi de leur main la même chose que sur le registre, lesquels cahiers seront envoyés par le greffier des Universités aux officiers du parquet de nos Parlements, dans le ressort desquels sont situées lesdites Universités, ainsi qu'il s'est pratiqué ci-devant à l'égard des Universités du ressort du Parlement de Paris; défendons à nos avocats et procureurs généraux de viser aucune licence, qu'ils n'aient auparavant vérifié que ceux qui les ont obtenues ont actuellement étudié le temps porté par notre présente déclaration; et à l'égard de ceux qui auront obtenu des licences, dans une Université qui ne sera pas du ressort du Parlement où ils voudront être reçus avocats, ils seront tenus de rapporter une attestation, en bonne forme, des officiers du parquet du Parlement dans le ressort duquel l'Université dont ils auront obtenu les licences sera située, portant qu'ils se sont inscrits sur les feuilles de ladite Université, et qu'ils ont accompli le temps d'études porté par notre présente déclaration; autrement, défendons à tous avocats de les présenter au serment d'avocat, et à nos Cours de les recevoir, et déclarons leurs réceptions nulles.

16. — Ordonnons que les matricules d'avocats seront inscrites et expédiées sur le dos des lettres de

Arrêté qui fixe le traitement des inspecteurs généraux des Facultés de droit.

14 Mai 1816.

La Commission de l'Instruction publique

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A compter du 1er juin prochain, les traitements de MM. les inspecteurs généraux des Facultés de droit seront fixés à six mille francs non compris les frais de tournée.

licence, lesquelles seront visées par nos avocats et procureurs généraux, et que ceux qui voudront entrer dans les charges de judicature seront tenus, après avoir prêté le serment d'avocat, d'assister assidûment aux audiences des Cours et sièges où ils feront leur demeure, pendant deux ans au moins, et d'en prendre les attestations en bonne forme chaque année, tant de nos avocats que du bâtonnier ou doyen des avocats.

17. — Que les attestations du temps d'étude dûment registrées au greffe desdites Facultés, les lettres de bachelier et de licencié endossées du serment d'avocat, et les certificats d'assiduité aux audiences, pendant deux années, seront attachés sous le contre-scel de toutes les provisions des charges de judicature dans lesquelles en outre il sera mis une clause expresse, que ceux qui n'auront pas satisfait à notre présente déclaration seront sujets aux mêmes peines que ceux qui ont des parents au degré prohibé par l'ordonnance, ou n'ont pas l'âge prescrit par icelle; voulons même que nos procureurs généraux ou leurs substituts puissent, en cas que l'on doute de la vérité du contenu desdites attestations, lettres et certificats, requérir d'office vérifications, ou être faites à leur diligence.

18. — Enjoignons à toutes nos Cours et sièges de vaquer à l'avenir avec soin et exactitude à l'examen des officiers qui s'y présenteront pour être reçus, leur défendons d'en recevoir deux en même temps, et ordonnons que les compagnies seront tenues de s'assembler à huit heures précises du matin, ou à deux heures après midi, en cas de surcharge d'affaires seulement, pour procéder auxdits examens et réceptions et qu'au même temps que l'on donnera la loi ou qu'elle sera portée dans les autres chambres, il sera député nombre suffisant en chacune desdites compagnies, et deux conseillers au moins de chaque chambre dans les compagnies où il y en aura plusieurs, pour disputer contre l'officier qui se présentera, tant sur la loi que sur les fortuites et la pratique.

19. — Et considérant que plusieurs personnes, sans avoir fait aucune étude de droit, ayant, suivant la pratique ordinaire, obtenu des lettres de licence et ensuite prêté le serment d'avocat, il ne serait pas convenable au bien et à l'administration de la Justice qu'ils pussent être admis aux charges de judicature sans avoir acquis les connaissances nécessaires pour ce ministère, voulons et ordonnons que, nonobstant lesdites lettres de licence et matricules d'avocat, ceux qui voudront entrer dans lesdites charges de judicature soient tenus, savoir : ceux qui, au premier jour de la présente année, auront moins de vingt ans accomplis, de faire leurs études de droit pendant le temps porté par notre présente déclaration, de subir leurs examens et soutenir des actes pour obtenir de nouvelles licences et matricules d'avocats, et satisfaire à tout ce qui est porté par notre présente déclaration; et ceux qui se seront trouvés dans un âge au delà des vingt ans accomplis, d'assister assidûment, et sans aucune intermission, aux audiences des Cours et sièges de leur demeure, pendant quatre années consécutives, si tant il leur en reste pour parvenir à l'âge convenable pour être pourvus desdites charges de judicature ; et qu'à l'égard de ceux qui n'ont point obtenu lesdites lettres de licence, ni prêté le serment d'avocat, et qui seront trop âgés pour employer les années prescrites par notredite présente déclaration jusqu'à ce qu'ils puissent entrer en charge, ils soient tenus, dans un mois, du jour de la publication des présentes, de représenter leur extrait baptistaire pardevant le juge ordinaire de leur domicile, de le faire enregistrer au greffe de la Faculté de droit dans laquelle ils voudront étudier, et d'employer le temps qui leur reste, jusqu'à ce qu'ils puissent être pourvus de charges de judicature, tant à assister aux audiences des Cours et sièges où seront situées lesdites Facultés, qu'à prendre deux leçons publiques par jour au moins, pour ensuite obtenir les degrés de bachelier et de licencié, suivant les intervalles qui seront réglés à proportion de leur âge.

20. — Et, en conséquence, défendons dès à présent à toutes les Facultés de droit du Royaume et pays de notre obéissance de délivrer aucunes lettres de licence en droit canonique et civil, et à nos Cours de recevoir qui que ce soit au serment d'avocat, que conformément à notre présente déclaration. Ordonnons, à cet effet, que les registres desdites Facultés de droit seront clos et paraphés par les lieutenants généraux des sièges dans le ressort desquels lesdites Facultés sont situées, en présence des substituts de nos procureurs généraux èsdits sièges, et qu'il en sera usé de même ès registres des matricules des avocats, par un des conseillers de nos Cours de Parlement qui sera à ce commis, aussi en présence de nos procureurs généraux en icelles, le tout aussitôt que la présente déclaration sera publiée dans nosdites Cours, et aura été envoyée dans les bailliages et sénéchaussées; desquels registres des Facultés de droit et des matricules des avocats, ainsi clos et paraphés, nosdits procureurs généraux et leurs substituts chacun en droit soi, enverront incessamment des copies figurées et collationnées par les lieutenants généraux des sièges et conseillers de nosdites Cours qui les auront paraphées, à notre très cher et féal le sieur Le Tellier, chancelier de France.

Si donnons, *etc.*

ART. 2. — A compter de la même époque, l'indemnité allouée pour les frais de bureau à ces inspecteurs est supprimée.

Règlement sur le concours entre les élèves des Colléges royaux pour l'admission à l'École normale.

30 Mai 1816.

La Commission de l'Instruction publique

Arrête :

ARTICLE 1er. — Le lendemain de la distribution solennelle des prix dans le Collége royal du chef-lieu de chaque Académie, il sera ouvert, dans le lieu désigné par le Recteur, un concours entre les élèves des Colléges royaux de cette Académie[1], pour l'admission à l'École normale.

L'ouverture de ce concours sera annoncée chaque année dans les Colléges royaux au moins quinze jours d'avance.

ART. 2. — Les conditions de l'admission au concours sont : d'être âgé de dix-sept ans au moins et de vingt-un ans au plus ; d'avoir suivi les classes de rhétorique et de philosophie, chacune pendant une année entière, dans l'un des Colléges royaux ; de présenter : 1° le consentement donné par le père ou le tuteur de l'élève à ce que celui-ci contracte l'obligation de rester au moins dix années dans le Corps enseignant ; 2° le témoignage rendu par le proviseur du Collége royal où l'élève a étudié, de sa bonne conduite, de son exactitude à observer les devoirs de la religion ; 3° le certificat d'un médecin qui atteste que l'élève a été vacciné ou inoculé, ou qu'il a eu la petite vérole naturelle, et qu'il n'est sujet à aucune maladie ou infirmité qui doive le rendre inhabile à l'enseignement.

ART. 3. — Les examinateurs du concours seront désignés au nombre de quatre au moins et six au plus par le Recteur qui le présidera. Ils seront nécessairement choisis entre les inspecteurs de l'Académie, les professeurs des Facultés et les proviseurs, censeurs et professeurs supérieurs des Colléges royaux.

ART. 4. — Ce concours durera quatre jours.

ART. 5. — Le premier jour sera consacré à l'explication des auteurs classiques grecs et latins, poètes, orateurs et historiens. Les examinateurs régleront d'avance les passages dont l'explication sera proposée, de manière à établir la plus grande égalité possible, soit par rapport à la longueur, soit par rapport à la difficulté. Ils interrogeront les élèves sur la grammaire, la syntaxe et les règles de la prosodie et de la versification, et ils leur feront rendre compte des expressions et des tours remarquables, ainsi que des figures.

ART. 6. — Le second jour les examinateurs adresseront à chaque élève au moins trois questions de rhétorique, autant de philosophie et d'histoire, en suivant la table des chapitres des ouvrages qu'ils auront étudiés, ou le programme des professeurs qui auraient dicté des cahiers. Les élèves répondront ensuite sur l'arithmétique, la géométrie et la trigonométrie rectiligne et les éléments de l'algèbre jusqu'aux équations du

1. Un arrêté de la Commission a étendu l'admission ce concours aux élèves de tous les Colléges de plein exercice, aux élèves des Écoles ecclésiastiques et même à ceux des institutions où l'enseignement est le même que dans les Colléges. (*16 juillet 1816.*)

second degré inclusivement. Ceux qui se destineront plus particulièrement à l'enseignement des sciences seront admis à répondre sur toutes les matières de l'enseignement de la seconde année des mathématiques et du cours de physique.

Art. 7. — Il sera rédigé, le premier et le second jour, par le plus jeune des examinateurs, un procès-verbal du concours qui contiendra l'indication des passages proposés à l'explication, les questions adressées aux élèves sur la rhétorique, la philosophie, l'histoire et les mathématiques, et le jugement des examinateurs sur la manière dont chaque élève aura expliqué les auteurs et répondu aux diverses questions.

Art. 8. — Les troisième et quatrième jours seront employés, savoir: le troisième jour à la composition d'un discours latin; le quatrième à la composition d'un discours français. Il sera accordé aux élèves six heures pour chaque composition.

Art. 9. — Les matières des compositions seront adressées cachetées par la Commission de l'Instruction publique au Recteur. Le cachet ne sera rompu qu'en présence des élèves, au moment où ils seront assemblés pour commencer leur travail.

Art. 10. — Les compositions se feront en présence et sous la surveillance de l'un des examinateurs désigné par le Recteur. Les élèves n'apporteront que des dictionnaires, et ils ne pourront communiquer avec qui que ce soit pendant la durée de la composition.

Art. 11. — Aussitôt que chaque composition sera terminée, les copies seront remises au Recteur et par lui adressées sans délai à la Commission de l'Instruction publique, avec le procès-verbal dont il a été fait mention en l'article 7.

Ordonnance sur la publication d'un nouveau code pharmaceutique.

8 Août 1816.

Louis, *etc.*,

Nous nous sommes fait rendre compte de l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 avril 1803, qui a prescrit la rédaction d'un nouveau *Codex* ou formulaire contenant les préparations médicales et pharmaceutiques, et nous avons vu avec satisfaction qu'une Commission, composée de professeurs de la Faculté de médecine et de l'École de pharmacie de Paris, venait de terminer ce travail, auquel elle s'est livrée avec le plus grand zèle pendant plusieurs années.

La dernière édition du *Codex*, dont l'usage avait été ordonné par l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, est épuisée depuis longtemps. Cet ouvrage d'ailleurs ne pouvait plus être au niveau des sciences chimiques, qui ont fait tant de progrès depuis un demi-siècle: aussi la publication d'un nouveau *Codex* était-elle généralement désirée.

Nous avons reconnu que la Commission a mis à profit les connaissances acquises dans ces derniers temps sur la médecine, la chimie, la pharmacie et la matière médicale, et que son travail a en outre de nombreux avantages sur l'ancien par sa rédaction et par la classification méthodique des objets qui y sont traités.

A ces causes, sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article 1er. — Le nouveau formulaire pharmaceutique rédigé par les professeurs de la Faculté de médecine et de l'École de pharmacie de Paris, et intitulé: *Codex medica-*

mentarius, seu Pharmacopœa gallica, sera imprimé et publié par les soins de notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur.

ART. 2. — Dans le délai de six mois à dater de la publication du nouveau *Codex* et du dépôt qui sera fait à la Bibliothèque royale du nombre d'exemplaires prescrit par la loi, tout pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue de notre Royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau *Codex* et de s'y conformer dans la préparation et confection des médicaments.

Les contrevenants seront soumis à une amende de cinq cents francs, conformément à l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748.

ART. 3. — Tous les exemplaires du nouveau *Codex* seront estampillés : 1° du timbre de la Faculté de médecine de Paris ; 2° de la signature à la main du doyen de la Faculté de médecine ; 3° du chiffre de l'éditeur-propriétaire.

Tout exemplaire qui ne portera pas ces signes distinctifs sera réputé contrefait : enjoignons à nos procureurs généraux près les Cours royales et à leurs substituts de poursuivre tout éditeur ou débitant d'exemplaires contrefaits dudit ouvrage, pour être punis conformément aux lois.

ART. 4. — Notre Chancelier de France, chargé par intérim du portefeuille du département de la Justice, et nos Ministres secrétaires d'État de l'Intérieur et de la Police générale, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Loi sur les finances.

25 Mars 1817.

TITRE IV. *Dispositions relatives aux pensions.*

ARTICLE 27. — Nul ne pourra cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme. Le pensionnaire aura le choix de la pension ou du traitement le plus élevé.

Néanmoins les pensions de retraite pour services militaires pourront être cumulées avec un traitement civil d'activité[1].

Arrêté qui fixe le droit de présence aux examens et actes publics dans les Facultés de théologie, des sciences et des lettres, autres que celles de Paris.

5 Août 1817.

La Commission de l'Instruction publique,

Vu le statut arrêté par le Conseil de l'Université le 14 septembre 1810, notamment les articles 5, 16 et 17,

Considérant qu'aucune disposition n'a fixé, jusqu'à ce jour, les droits qui doivent appartenir aux professeurs pour leur présence aux examens et actes publics dans les Facultés de théologie, des sciences et des lettres, autres que celles de Paris,

1. Bull. L. 7e S. 145.

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le droit de présence aux examens dans les Facultés des sciences et des lettres est fixé à cinq francs pour chaque examinateur.

ART. 2. — Le doyen prendra part, à son tour, aux examens.

ART. 3. — Le secrétaire, outre le droit de présence qui lui est dû pour les examens et actes publics auxquels il assiste comme professeur, recevra toujours un demi-droit de présence comme secrétaire.

ART. 4. — Les droits de présence dans les Facultés de théologie seront partagés par portions égales entre les trois examinateurs et le secrétaire.

ART. 5. — A partir du 1er octobre 1817, les droits de présence seront prélevés par les Facultés sur les droits d'examen des candidats.

ART. 6. — Les comptes des sommes qui seront dues aux Facultés jusqu'à cette époque, à partir du 1er septembre 1815, seront réglés immédiatement et d'après les bases posées par les articles ci-dessus.

ART. 7. — Quant aux comptes des sommes qui peuvent être dues pour le même objet antérieurement au 1er septembre 1815, il y sera statué ultérieurement.

Circulaire qui fixe les époques des examens dans les Facultés de droit.

23 Septembre 1817.

Monsieur le Recteur, la loi du 22 ventôse An XII et le décret du 4e jour complémentaire de la même année ont déterminé, avec le nombre des examens que l'on doit subir pour obtenir les grades dans la Faculté de droit, les époques auxquelles ces examens doivent avoir lieu.

Après la première année d'étude on doit subir un premier examen pour le baccalauréat, et, à la fin de la deuxième année d'étude on doit subir un second examen avant d'obtenir ce grade.

Lorsque la troisième année d'étude est terminée, les candidats sont admis aux deux examens et à l'acte public prescrits pour la licence.

Enfin les licenciés qui veulent obtenir le doctorat doivent subir deux nouveaux examens et un acte public avant de recevoir ce grade supérieur.

Les règlements n'autorisent point à changer les époques fixées pour ces différents examens.

Seulement, d'après l'article 4 de la loi du 22 ventôse An XII, les inspecteurs et professeurs peuvent autoriser à soutenir les deux premiers examens pendant la seconde année d'étude.

Cependant la Commission est informée : 1° que la plupart des étudiants en droit ne sont examinés pour le baccalauréat qu'à la fin de la seconde année d'étude, sans qu'ils aient eu besoin d'obtenir une dispense pour retarder leur premier examen ; 2° que même un assez grand nombre de ces étudiants parviennent à la fin de leur troisième année d'étude sans avoir subi aucun examen ni obtenu par conséquent le baccalauréat.

Il en résulte que les professeurs ne peuvent savoir d'une manière positive si les élèves étudient avec soin et avec succès pendant les deux premières années : aussi plusieurs de ces élèves négligent-ils de travailler, et ceux qui, dans la troisième année, prennent une ferme résolution de parvenir au grade de licencié, sont obligés de faire des efforts excessifs qui altèrent leur santé, ou de continuer leurs études pendant une quatrième année, d'où il résulte un surcroît de dépenses pour les familles.

Il est donc essentiel de ne point s'écarter de l'ordre qui a été établi pour les examens. Si quelques étudiants ont des motifs légitimes pour différer leur premier examen jusque dans le cours de la deuxième année, la Faculté transmettra leur demande à la Commission avec son avis.

Mais, dans aucun cas, on ne peut autoriser les étudiants à différer leurs examens jusqu'à la fin de leur troisième année d'étude.

Pour s'assurer que les règlements seront suivis sur ce point important avec exactitude, la Commission vous charge de prescrire à la Faculté de droit de ne point recevoir l'inscription des élèves qui auraient négligé de se présenter aux examens dans les délais prescrits : ainsi pour prendre la neuvième inscription il faudra nécessairement avoir subi les deux premiers examens et obtenu le baccalauréat.

Vous voudrez bien recommander à la Faculté l'exécution de ces mesures et la surveiller vous-même avec soin.

Recevez, *etc.*

Arrêté qui désigne les fonctionnaires assujettis à payer le droit de diplôme d'emploi.

4 Décembre 1817.

La Commission de l'Instruction publique,

Après avoir entendu un rapport sur le droit de diplôme d'emploi, sur les difficultés qui se sont élevées relativement à la perception de ce droit et sur la nécessité de résoudre ces difficultés, pour terminer la liquidation des Académies antérieurement au 1er septembre 1815,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le droit de diplôme d'emploi ne s'applique point aux employés révocables à volonté.

ART. 2. — Ce droit est dû seulement par les inspecteurs généraux, les chef et maîtres de conférences de l'École normale, les Recteurs et inspecteurs d'Académie, les professeurs des Facultés, les proviseurs, censeurs et professeurs des Colléges royaux, les agrégés, les maîtres élémentaires et maîtres d'études nommés par la Commission.

ART. 3. — Il n'est point dû par les principaux et régents des Colléges communaux.

ART. 4. — Les mutations de chaire dans les Colléges royaux, soit d'un Collége royal d'une classe inférieure à un Collége d'une classe supérieure, soit d'un ordre de professeur à un autre ordre, ne donneront point lieu à un droit de diplôme d'emploi.

ART. 5. — En cas de mutation, le droit n'est dû que quand il y a élévation d'emploi, jointe à une augmentation de traitement; et l'on ne doit percevoir que le vingt-cinquième de l'augmentation seulement.

Arrêté portant suppression d'emplois d'aides d'anatomie et création d'une place de prosecteur dans les Facultés de médecine.

26 Décembre 1817.

La Commission de l'Instruction publique

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La suppression des deux places d'aides d'anatomie sera opérée à l'expiration des fonctions des aides qui pourraient actuellement exister.

ART. 2. — Immédiatement après cette suppression, il sera créé une place de prosecteur aux appointements de mille francs, lesquels seront pris sur les appointements des deux places d'aides d'anatomie supprimées.

Art. 3. — Cette place sera donnée au concours, parmi tous ceux qui se présenteront indistinctement et qui pourront justifier de leur moralité.

Art. 4. — Les juges du concours seront au nombre de trois, savoir : le professeur d'anatomie, celui de physiologie et celui de médecine opératoire. Le Recteur, ou un inspecteur commis par lui, présidera au concours et rendra compte à la Commission de la régularité des opérations.

Art. 5. — Les épreuves seront au nombre de sept ; quatre d'entre elles consisteront en préparations anatomiques : la première sur les os, la seconde sur les muscles, la troisième sur les vaisseaux, la quatrième sur les nerfs. Une cinquième consistera en manœuvres d'opérations sur un cadavre ; deux autres enfin, en questions à résoudre, la première verbalement, la seconde par écrit, sur des sujets d'anatomie, de physiologie et de médecine opératoire.

Art. 6. — Ces épreuves seront tirées au sort sur un nombre triple de questions.

Art. 7. — Toutes les opérations du concours seront publiques.

Art. 8. — Le candidat choisi par le jury sera présenté à la Faculté, et sa nomination devra être sanctionnée par la Commission de l'Instruction publique.

Art. 9. — En attendant la vacance de la seconde place d'aide d'anatomie, il sera ouvert, pour la place actuellement vacante, un concours suivant les règles ci-dessus établies.

Art. 10. — Le candidat nommé jouira du titre et des avantages attachés à la place de prosecteur, immédiatement après cette vacance.

Art. 11. — La durée des fonctions de prosecteur sera de six ans seulement. Le concours pour le remplacement aura lieu au commencement de la cinquième année.

Art. 12. — Le prosecteur nouvellement élu partagera immédiatement les fonctions de l'ancien pour se former sous lui aux devoirs de sa place.

Art. 13. — L'absence d'un prosecteur, prolongée pendant deux mois sans autorisation de la Faculté approuvée par la Commission de l'Instruction publique, sera regardée comme une démission, et il sera aussitôt procédé à son remplacement.

Art. 14. — Aucune nomination aux places d'aides de clinique, d'aides ou de préparateurs de chimie, de prosecteurs et autres places analogues n'aura lieu à l'avenir que la Commission de l'Instruction publique n'ait été consultée, et qu'elle n'ait donné ses ordres tant sur la nomination elle-même que sur les règles à suivre pour la faire.

Extrait de la loi sur le recrutement de l'armée.

10 Mars 1818.

TITRE II. *Des appels.*

Article 15. — Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivants :

4° Les jeunes gens régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques

sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils n'entrent point dans les ordres sacrés;

Cette disposition est applicable aux divers cultes dont les ministres sont salariés par l'État;

5° Les élèves de l'École normale, et les autres membres de l'Instruction publique qui contractent devant le Conseil de l'Université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service;

Cette disposition est applicable aux Frères des Écoles chrétiennes;

Les élèves de langues;

Les élèves de l'École polytechnique et des Écoles de services publics;

Les élèves des Écoles spéciales militaires et de la marine;

Soit que lesdits élèves suivent encore leurs études, ou aient été admis dans le service auquel elles préparent, sous condition qu'ils perdront le bénéfice de la dispense, s'ils abandonnent lesdites études, ou ne sont point admis dans ledit service, ou s'ils le quittent avant le temps qui sera fixé ci-après pour la durée du service des soldats;

6° Les jeunes gens qui auront obtenu un des grands prix décernés par l'Institut royal ou le prix d'honneur décerné par le Conseil de l'Université[1].

Arrêté contenant des dispositions supplémentaires à celui du 7 juillet 1812, relatif aux traitements dans les Facultés de droit.

6 Avril 1818.

La Commission de l'Instruction publique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1812, relatif au *maximum* et au *minimum* des traitements alloués dans les Facultés de droit;

1. Bull. L. 7e S. 200.

— Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, dresser un état général de tous les jeunes gens qui feront partie, cette fois, des deux appels ordonnés par la loi du recrutement, c'est-à-dire de ceux qui ont complété leur vingtième année dans les années 1816 et 1817, autrement qui sont nés depuis le 1er janvier 1796 jusqu'au 31 octobre 1797 inclusivement (ou du 11 nivôse An IV au 11 nivôse An VI) : on ne peut demander d'exemptions anticipées. Vous adresserez l'état des maîtres atteints par la loi. La dispense du service militaire sera demandée annuellement, et, une fois accordée, sera valable pour les dix années que tout professeur ou maître doit consacrer à l'Instruction publique, lesquelles commenceront à courir de l'année de l'exemption.

Tout fonctionnaire ainsi dispensé du service militaire, qui abandonnerait avant cette époque l'Instruction publique, cesserait de jouir du bienfait de l'exemption ; il prendrait le rang que le sort lui avait assigné lors du tirage. C'est dans l'exécution de cette disposition, Monsieur le Recteur, que vous devez apporter la plus sévère exactitude. La confiance du Gouvernement, autant que l'intérêt de l'Instruction publique, la commande impérieusement. L'abus du bienfait en tarirait infailliblement la source. En conséquence, Monsieur le Recteur, vous voudrez bien préalablement exiger de chacun des maîtres de votre Académie qui sera compris dans l'état que vous adresserez, et dont le nom sera ensuite transcrit sur un registre destiné à cet usage, l'engagement dont voici la formule :

« Je promets, conformément à la loi du 10 mars « 1818, de me vouer, pendant dix ans, au service de « l'Instruction publique. »

Dans le cas où les maîtres de votre Académie ne pourraient pas se faire représenter aux opérations du recrutement, vous leur donnerez toutes les facilités pour que, conformément à la loi, ils y assistent eux-mêmes. Vous prendrez alors les mesures convenables pour que le service ne souffre point de leur absence.

L'état que vous aurez à adresser le plus tôt possible à la Commission devra contenir les indications suivantes :

1° Les nom et prénoms de chaque maître ;

2° La date et le lieu de sa naissance ;

3° Le département auquel il appartient comme appelé ;

4° L'établissement auquel il est attaché ;

5° Ses fonctions dans cet établissement ;

6° La date de son brevet de nomination.

(*Circulaire du 7 août 1818.* T. I. 317.)

Vu la délibération, en date du 9 décembre 1817, par laquelle la Faculté de droit de Toulouse réclame contre le *maximum* fixé par cet arrêté, comme étant contraire aux intérêts des professeurs,

Considérant qu'en effet ledit arrêté a pour objet de fixer les traitements des professeurs, doyens, suppléants et secrétaires, en raison du nombre des élèves; que l'échelle progressive n'a été calculée, dans l'arrêté du 7 juillet, que jusqu'à concurrence de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf élèves, et qu'il est juste de prendre de nouvelles dispositions applicables aux Facultés qui ont cinq cents élèves et au delà,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1812 sont maintenues à l'égard des Facultés qui ont moins de cinq cents élèves.

ART. 2. — A partir du 1er janvier 1818, le *minimum* des traitements fixes et supplémentaires, et des droits de présence, est fixé, savoir:

1° Dans les Facultés qui ont cinq cents élèves et moins de six cents:

Pour chaque professeur	6 600 fr.
Préciput du doyen	1 800
Pour chaque suppléant	2 634
Pour le secrétaire	4 467

2° Dans les Facultés qui ont six cents élèves et moins de sept cents:

Pour chaque professeur	6 800 fr.
Préciput du doyen	2 000
Pour chaque suppléant	2 700
Pour le secrétaire	4 600

3° Dans les Facultés qui ont sept cents élèves et moins de huit cents:

Pour chaque professeur	7 000 fr.
Préciput du doyen	2 200
Pour chaque suppléant	2 767
Pour le secrétaire	4 734

Dans les Facultés désignées par le présent article, le *maximum* des traitements fixes et supplémentaires, et du droit de présence, est fixé, savoir:

Pour chaque professeur	7 600 fr.
Préciput du doyen	2 200
Pour chaque suppléant	3 300
Pour le secrétaire	5 000

Expédition du présent arrêté sera transmise aux Recteurs d'Aix, Caen, Dijon, Grenoble, Rennes et Strasbourg, qui le notifieront au doyen de la Faculté de droit de leur Académie [1].

1. La répartition des traitements supplémentaires dans les Facultés de droit pendant les trois premiers trimestres d'un exercice ne sera considérée que comme provisoire, et le montant de ces traitements sera définitivement réglé à la fin du quatrième trimestre, d'après le terme moyen des inscriptions prises pendant l'année. (*Conseil, 22 février 1825.*)

Extrait de la loi de finances.

15 Mai 1818.

TITRE IV. *Dispositions sur les pensions.*

ARTICLE 12. — . . . . . .

Les pensions des académiciens et hommes de lettres, attachés à l'Instruction publique, à la Bibliothèque du Roi, à l'Observatoire et au Bureau des Longitudes, pourront (lorsqu'elles n'excéderont pas deux mille francs, et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excédaient) se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de six mille francs [1].

ART. 13. — Pourront également se cumuler les pensions et traitements de toute nature qui, réunis, n'excéderaient pas sept cents francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme [2].

Arrêté concernant la bibliothèque de l'Université.

29 Mai 1818.

La Commission de l'Instruction publique,

Vu son arrêté, en date du 3 novembre 1817 [3], portant que la bibliothèque de l'Université sera transférée à l'École normale; la lettre écrite à ce sujet par M. le chef de l'École normale le 10 avril 1818; la lettre de M. le conseiller d'État, préfet du département de la Seine, en date du 27 du même mois, par laquelle ce magistrat, en annonçant qu'il est prêt à faire préparer pour la bibliothèque de l'Université un nouveau local plus convenable que l'ancien, expose que la démolition du bâtiment de la bibliothèque ne peut être ajournée plus longtemps sans compromettre la sûreté des élèves, et invite la Commission à lui faire connaître sa détermination définitive sur la destination des livres, afin qu'en ordonnant la démolition il puisse en même temps faire disposer, s'il y a lieu, le nouveau local,

Ouï le rapport du commissaire chargé de la comptabilité,

Considérant que la bibliothèque de l'Université est peu appropriée aux besoins de l'École normale;

Que le bâtiment où l'École normale est établie n'appartient point à l'Instruction

1. La qualification d'hommes de lettres attachés à l'Instruction publique est applicable à tous les membres de l'Université.

Ils peuvent cumuler des pensions de 2000 francs et au-dessous avec des traitements d'activité, pourvu que les sommes des pensions ne surpassent pas 2000 francs et que les pensions et les traitements ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6000 francs (*Conseil, 22 septembre 1829.*)

2. Bull. L., 7e S., 211.

3. La Commission, après avoir entendu un rapport du bibliothécaire de l'Université dont il résulte que, d'après les ordres de M. le préfet de la Seine, le local où se trouve la bibliothèque va éprouver des changements qui nécessitent le déplacement des livres,

Arrête ce qui suit:

ART. 1er. — La bibliothèque de l'Université sera transportée à l'École normale.

ART. 2. — Les frais de déplacement et de nouvel établissement seront acquittés sur les fonds généraux de l'Instruction publique.

ART. 3. — Le bibliothécaire donnera avis de cette translation à M. le préfet de la Seine. (*3 novembre 1817.*)

publique, ce qui exige plus d'économie et de réserve dans les dispositions de premier établissement ;

Qu'il est possible de procurer successivement à l'École normale, par une allocation annuelle de fonds au budget de l'Instruction publique, une bibliothèque spécialement composée des livres propres aux différentes branches des sciences et des lettres qui y sont enseignées ;

Que d'ailleurs il est convenable de conserver une bibliothèque auprès des Facultés des sciences et des lettres de l'Académie de Paris, M. le préfet de la Seine consentant à faire les frais nécessaires pour la disposition d'un nouveau local,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'arrêté du 3 novembre 1817 est rapporté.

ART. 2. — La bibliothèque de l'Université sera établie dans les bâtiments de l'ancien Collége Du Plessis, aussitôt que les constructions nécessaires auront été faites, et le local disposé conformément aux plans adoptés par M. le préfet du département de la Seine, de concert avec la Commission.

ART. 3. — Les livres doubles de la bibliothèque de l'Université seront mis à la disposition de M. le chef de l'École normale. A cet effet, M. le bibliothécaire de l'Université remettra à la Commission, avant le 1er août prochain, le catalogue desdits livres doubles qui sera communiqué à M. le chef de l'École normale.

ART. 4. — Après que M. le chef de l'École normale aura désigné tous ceux desdits livres doubles qui devront être remis à l'École normale, le surplus sera vendu, ainsi que les livres qui seraient jugés inutiles à la bibliothèque de l'Université, d'après un arrêté pris sur le rapport de M. le bibliothécaire, et le produit de cette vente sera employé aux frais de premier établissement ou acquisition de livres, soit pour la bibliothèque de l'Université, soit pour celle de l'École normale.

Il sera porté, chaque année, au budget de l'Instruction publique, un fonds pour acquisition de livres destinés à la bibliothèque de l'Université et à celle de l'Ecole normale.

Instruction relative à l'exemption du service militaire accordée aux membres et fonctionnaires de l'Instruction publique.

7 Août 1818.

(V. *10 mars 1818, Note.*)

Ordonnance qui fixe le terme après lequel le grade de docteur sera obligatoire pour être admis aux chaires de Facultés.

12 Août 1818.

(V. *31 janvier 1816, Note.*)

Arrêté qui règle les conditions requises pour être admis à l'examen du baccalauréat dans les Facultés des lettres.

26 Septembre 1818.

La Commission de l'Instruction publique,

Vu l'article 19 du décret du 17 mars 1808, et l'article 23 du décret du 15 novembre 1811;

Vu les articles 17, 18, 19 et 20 du statut du 16 février 1810;

Vu l'arrêté du Grand-Maître de l'Université, en date du 26 novembre 1812;

Voulant régler sur des bases uniformes les conditions requises pour être admis à l'examen du baccalauréat dans les Facultés des lettres,

Arrête ce qui suit:

Les jeunes gens, qui se présenteront à l'examen du baccalauréat, seront tenus de produire un certificat qui constate qu'ils ont fait leur rhétorique et leur philosophie dans une école où ce double enseignement a été autorisé par l'Université, ou de rapporter la preuve qu'ils ont été élevés par un instituteur, ou par leur père, oncle ou frère.

Règlement d'un concours pour la chaire de dogme de la Faculté de théologie protestante de Montauban.

16 Novembre 1818.

La Commission de l'Instruction publique

Arrête :

SECTION Ire. *Des juges du concours.*

ARTICLE 1er. — Les professeurs de la Faculté seront juges de droit.

ART. 2. — La Commission pourra leur adjoindre d'autres juges choisis dans le Consistoire de Montauban, ou parmi les ministres du culte protestant.

ART. 3. — La Commission désignera le président.

SECTION II. *Conditions nécessaires pour être admis au concours.*

ARTICLE 1er. — Le concours aura lieu entre trois candidats, au moins, présentés par le Consistoire.

ART. 2. — Nul candidat ne pourra être admis au concours s'il n'est âgé de trente ans accomplis, à moins qu'il ne soit porteur d'une dispense d'âge à lui accordée par la Commission de l'Instruction publique.

ART. 3. — La seconde condition d'admission au concours est la qualité de citoyen français.

Art. 4. — Attendu que la Faculté n'a point encore été à même de délivrer des certificats d'aptitude aux grades de licencié et de docteur en théologie, les candidats ne seront tenus, pour troisième condition, que de rapporter leur certificat de consécration au saint ministère.

Art. 5. — Quarante jours avant le jour fixé pour l'ouverture du concours, chaque aspirant sera tenu de remettre ou d'envoyer au secrétariat de la Faculté :

1° Son acte de naissance ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Consistoire de l'arrondissement dans lequel il fait sa résidence.

Art. 6. — Toutes les pièces déposées seront examinées et jugées dans une assemblée de la Faculté.

Art. 7. — Dans les trois jours, le président donnera avis aux aspirants du résultat de cet examen. Ceux qui croiraient avoir à s'en plaindre se pourvoiront immédiatement devant la Commission de l'Instruction publique.

SECTION III. *Épreuves du concours.*

Art. 8. — Le concours sera composé de deux exercices.

Art. 9. — Pour le premier exercice, la Faculté rédigera trois questions exclusivement relatives à l'enseignement du dogme.

Art. 10. — Elles seront placées dans une urne, et chaque candidat, à commencer par le plus âgé, tirera au sort celle qu'il devra traiter.

Art. 11. — Les candidats seront renfermés dans des cabinets séparés, sous la surveillance de trois professeurs de la Faculté désignés par le président.

Chaque candidat traitera par écrit la question que le sort lui aura assignée. Il pourra le faire en français ou en latin. Il remettra sa rédaction, signée de lui, aux professeurs assistants, qui la parapheront et la déposeront cachetée entre les mains du doyen de la Faculté.

Art. 12. — Le temps accordé pour cette rédaction sera de six heures. Il sera pris des mesures pour que les candidats ne puissent correspondre avec personne, et il ne leur sera accordé d'autres secours que les saintes Écritures.

Art. 13. — Le second exercice consistera en quatre leçons à faire par chaque candidat, les deux premières sur le dogme, et les deux autres sur quelqu'une des matières qui entrent dans l'instruction théologique, telles que l'exégèse sacrée ou l'histoire ecclésiastique.

Art. 14. — La Faculté choisira autant de matières relatives au dogme qu'il y aura de candidats. Les candidats les tireront au sort.

Sur les autres matières, la Faculté choisira deux fois autant de sujets qu'il y aura de candidats. Les candidats les tireront au sort, et chacun d'eux optera pour l'un des deux sujets qui lui sera tombé.

Art. 15. — Les leçons dureront trois quarts d'heure chacune. La première commencera quatre jours après le tirage au sort. Il n'en sera fait qu'une par jour par chaque candidat, mais la Faculté pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats. Elles continueront, sans interruption, tous les jours non fériés, en commençant par les leçons sur le dogme, et en passant ensuite aux autres leçons.

L'ordre dans lequel chaque candidat fera ses leçons sera déterminé par le sort.

ART. 16. — Les leçons seront faites oralement : les candidats ne pourront s'aider que de simples notes. Le public y sera admis.

ART. 17. — Tout candidat, qui n'aura pas été présent à tous les exercices du concours, ou qui n'aura pas complété le temps assigné pour les leçons, ou ne les aura pas faites au temps prescrit, sera déchu du concours, à moins qu'il n'ait été retenu par une incommodité grave et constatée légalement. Toutefois, le délai qui en résultera ne pourra être de plus de cinq jours, à moins que tous les juges et les concurrents n'y consentent.

SECTION IV. *Du jugement du concours.*

ART. 18. — Immédiatement après la dernière leçon, les juges se retireront dans la salle de leurs délibérations pour procéder au choix de celui des candidats qui leur paraîtra avoir donné les plus grandes preuves de capacité.

ART. 19. — Le président fera d'abord procéder, séance tenante, à un scrutin secret pour savoir s'il y a lieu à élire ; et, si aucun des concurrents n'a subi les épreuves d'une manière satisfaisante, et ne paraît aux juges digne d'obtenir les suffrages de la Faculté, il en sera fait mention dans le procès-verbal. Le rejet absolu ne sera valable qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 20. — S'il est déclaré qu'il y a lieu à élire, l'élection sera faite immédiatement au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité, on procédera à un second.

ART. 21. — Si ce second tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, les noms des deux concurrents qui auront obtenu le plus de voix seront soumis au ballottage, et celui qui obtiendra la majorité sera élu premier candidat.

ART. 22. — En cas d'égalité au scrutin de ballottage, le président aura voix prépondérante en déclarant pour qui il a voté. Il ne pourra être fait aucune mention au procès-verbal du vote des autres juges.

ART. 23. — Toutes les opérations relatives au jugement du concours devront être faites sans désemparer. La salle des séances publiques restera ouverte pendant l'absence des juges, et ils devront y rentrer aussitôt après le jugement pour en faire connaître le résultat.

ART. 24. — Le jugement sera proclamé par le président en ces termes :

Par le résultat de la délibération des juges du concours, M. est nommé candidat pour être présenté à l'institution de la Commission de l'Instruction publique, par M. le Recteur de l'Académie de Toulouse, à l'effet d'obtenir la chaire de professeur de dogme, vacante dans la Faculté de théologie protestante de Montauban, Académie de Toulouse.

ART. 25. — Le président fera dresser sur-le-champ un procès-verbal, qu'il adressera à M. le Recteur de l'Académie, avec celui de toutes les opérations du concours.

ART. 26. — Les frais du concours seront payés sur les dépenses variables de la Faculté.

Arrêté contenant, pour les Facultés de droit, des modifications au statut sur les concours, du 31 octobre 1809.

21 Décembre 1818.

La Commission de l'Instruction publique,

Vu la loi du 22 ventôse An XII, relative aux Écoles de droit;

La loi du 10 mai 1806, relative à la formation du Corps enseignant;

Les décrets du 17 mars et du 17 septembre 1808, portant organisation de l'Université;

Celui du 4 juin 1809, concernant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes Écoles avec celui de l'Université;

Le statut du 31 octobre 1809, sur l'organisation des concours pour les Facultés en général et pour les Facultés de droit en particulier;

L'ordonnance royale du 15 août 1815, qui confère à la Commission de l'Instruction publique les pouvoirs du Grand-Maître et du Conseil de l'Université;

La décision du Roi du 12 août 1818, portant qu'il sera pourvu aux chaires des Facultés de droit par des concours[1];

L'ordonnance de S. M. du même jour, qui proroge jusqu'au 1er janvier 1825 l'époque où le doctorat sera exigible pour être admis au concours dans les Facultés;

Voulant apporter aux règlements, concernant les concours dans les Facultés de droit, les perfectionnements réclamés par l'expérience,

A arrêté et arrête ce qui suit:

Article 1er. — Pour la Faculté de droit de Paris, les juges du concours devront être au nombre de neuf au moins, y compris le président, au moment de l'ouverture du concours.

S'ils étaient réduits à moins de sept pendant le concours, leur nombre devrait être complété, et les épreuves déjà faites seraient recommencées.

Art. 2. — Dans les autres Facultés de droit, huit juges seulement seront nécessaires au moment de l'ouverture du concours; et il n'y aura lieu à recommencer les épreuves que dans le cas où il ne resterait pas cinq juges.

Art. 3. — Tout professeur de la Faculté devant laquelle s'ouvre le concours est juge de plein droit. La Commission de l'Instruction publique nommera les autres juges, et les choisira parmi les professeurs des autres Facultés, les magistrats de Cours souveraines, les suppléants de la Faculté, les docteurs en droit et les anciens avocats.

Art. 4. — Si, au moment de l'ouverture du concours, le nombre des juges ne se trouve pas complet, conformément aux articles précédents, soit par démissions, empêchements, récusations ou autres causes, il sera complété par le président du concours, qui sera tenu de choisir parmi les personnes désignées en l'article précédent.

Art. 5. — Les professeurs de la Faculté se placeront à la gauche du président; les autres juges se placeront à la droite, et, parmi ceux-ci, les magistrats seront les premiers; après eux, les professeurs des autres Facultés, et tous les autres, suivant l'ordre d'ancienneté d'âge.

1. V. **31 janvier 1816**, *Note*.

ART. 6. (*Art. 42 du statut.*) — Les délais qui ont été fixés par le statut du 31 octobre 1809, soit entre les diverses épreuves, soit entre les divers exercices de chaque épreuve, ne pourront être abrégés que du consentement de tous les candidats ; mais ils pourront être prolongés par le président, lorsqu'il le croira nécessaire, après avoir néanmoins consulté les juges du concours.

ART. 7. (*Art. 48 du statut.*) — Chaque candidat fera sa première leçon le troisième jour après celui où la matière lui aura été assignée par le sort. La durée de chaque leçon sera de trois quarts d'heure.

ART. 8. (*Art. 53, 54, 56, 58, 60, 61, 62, 66, 69, 70, 71 et 72 du statut.*)—Pour le troisième exercice du concours, lorsque le concours sera ouvert pour une chaire de droit civil ou pour une chaire de droit romain, les juges désigneront, après la dernière leçon, des matières du droit français qui sont traitées dans le droit romain : ils en désigneront un nombre égal à celui des candidats ; et, de suite, elles seront tirées au sort par les candidats.

ART. 9. — Chaque candidat rédigera, sur la matière qui lui sera échue, une seule thèse, qu'il devra soutenir publiquement.

ART. 10. — Chaque thèse contiendra :

1° Une courte dissertation sur les principes généraux de la matière en droit romain et en droit français ;

2° Les questions les plus importantes sur l'interprétation et l'application des lois romaines et des lois françaises relatives à la matière, avec les solutions données brièvement par le candidat.

ART. 11. — Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges du concours et à ses concurrents, trois jours avant celui où le premier acte public devra être soutenu.

ART. 12. — Quinze jours francs après le tirage des matières, le premier candidat soutiendra un acte public sur la matière qui lui sera échue par le sort, et les autres candidats soutiendront successivement, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un intervalle d'un ou de plusieurs jours entre chacun des actes et celui qui devra suivre.

ART. 13. — L'acte public sera soutenu en français, sur les dispositions des lois françaises ; et en latin, sur les dispositions des lois romaines.

ART. 14. — A l'acte public de chaque candidat, chacun des candidats devra argumenter au moins pendant une demi-heure ; et néanmoins, s'il en résultait, à cause du nombre des concurrents, que la durée de la séance dût être prolongée au-delà de trois heures, six concurrents seulement seront admis à argumenter dans l'ordre établi par l'article 68 du statut du 31 octobre 1809.

ART. 15. — Le président du concours pourra s'adjoindre le doyen de la Faculté, pour diriger conjointement l'argumentation de manière qu'elle soit faite de bonne foi, avec ordre, et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

ART. 16. — L'argumentant pourra attaquer, en droit romain et en droit français, les principes exposés dans la dissertation et la solution des questions énoncées dans la deuxième partie de la thèse.

Il pourra aussi proposer d'autres questions sur la matière de la thèse, et attaquer les solutions données par le soutenant.

ART. 17. — Les arguments ne porteront que sur l'intelligence et l'application des diverses dispositions des lois relatives à la matière, et en outre sur les rapports du droit romain avec le droit français.

ART. 18. — On ne pourra citer, sous aucun prétexte, ni les arrêts, ni les opinions des auteurs vivants.

ART. 19. — Lorsque le concours sera ouvert pour une chaire du Code de procédure civile, ou pour une chaire du Code de commerce, les dispositions précédentes seront pareillement exécutées, sauf néanmoins que, pour la chaire du Code de procédure, chaque thèse contiendra deux matières, l'une prise dans le Code de procédure civile, et l'autre dans le Code d'instruction criminelle; que, pour la chaire du Code de commerce, chaque thèse contiendra deux matières, l'une prise dans ce Code, et l'autre prise dans le Code civil; et que la dissertation, les questions et les argumentations ne porteront que sur les matières de la thèse[1].

ART. 20. (*Art. 73 du statut.*) — Lorsqu'un candidat se trouvera empêché par une indisposition grave, qui sera légalement constatée, d'assister à un exercice du concours, ou de compléter le temps assigné pour les leçons, l'acte public ou l'argumentation, les juges pourront accorder un délai ou renvoyer la continuation de l'exercice à un autre jour; mais, dans tous les cas, le délai ne pourra être de plus de cinq jours, à moins que tous les juges et tous les candidats n'y consentent formellement.

ART. 21. — Un second délai ne pourra être accordé au même candidat, que du consentement de tous les juges et de tous les concurrents.

ART. 22. (*Art. 74 du statut.*) — Les concours pour les places de suppléants se feront de la même manière et seront soumis aux mêmes épreuves que les concours pour les chaires de professeurs du droit romain ou du Code civil.

ART. 23. (*Art. 85 du statut.*) — Avant le jugement du concours, il pourra être ouvert entre les juges une discussion sur le mérite respectif des candidats, et chacun des juges aura le droit de motiver son opinion; mais il n'en sera fait aucune mention au procès-verbal.

ART. 24. (*Art. 87 du statut.*) — Dans le cas où un suppléant, attaché à l'École pour laquelle le concours est ouvert, serait nommé à la chaire de professeur vacante, les juges pourront, immédiatement après cette nomination, et sans qu'il soit besoin de nouvelles épreuves, nommer à la place de suppléant l'un des candidats qui auront concouru, en se conformant néanmoins, de nouveau, aux dispositions des articles 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 88 du statut du 31 octobre 1809.

ART. 25. — Dans le cas où un candidat licencié obtiendrait la pluralité des suffrages, il recevrait le diplôme de docteur en droit, préalablement à son institution à la chaire.

ART. 26. — Les juges du concours pourront aussi demander à la Commission le diplôme de docteur pour ceux des candidats licenciés qui, sans avoir obtenu la nomination, auraient soutenu les épreuves du concours d'une manière distinguée.

ART. 27. (*Art. 89 du statut.*) — Les nominations de professeurs ou de suppléants pourront être attaquées, dans la huitaine, par les candidats non nommés, mais seulement pour la violation des formes prescrites soit par les dispositions maintenues du statut du 31 octobre 1809, soit par le présent arrêté : en conséquence, il sera sursis, pendant ledit délai, à l'institution qui doit être donnée par la Commission de l'Instruction publique, et, en cas de réclamation, jusqu'à ce qu'il y ait été statué par la Commission.

ART. 28. — Des exemplaires du statut du 31 octobre 1809 et du présent arrêté seront

1. V. l'arrêté du 13 novembre 1819.

remis à tous les juges du concours et à tous les concurrents, le jour de la séance indiquée par l'article 33 du statut.

ART. 29. — Toutes les dispositions du statut du 31 octobre 1809 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, continueront à être exécutées.

Arrêté qui organise la Faculté de théologie protestante de Strasbourg.

27 Décembre 1818.

La Commission de l'Instruction publique,

Vu l'article 8 du décret du 17 mars 1808 et les lettres de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur des 31 mars et 15 juin 1818, concernant la formation d'une Faculté de théologie protestante à Strasbourg,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La Faculté de théologie protestante de Strasbourg sera composée de trois professeurs, savoir : un professeur de dogme, un professeur d'histoire ecclésiastique, et un professeur de morale évangélique.

ART. 2. — Trois des chaires actuellement établies au grand séminaire de la Confession d'Augsbourg sont érigées en chaires de Faculté, et leurs titulaires composeront ladite Faculté. Ils ne seront tenus à d'autre enseignement qu'à celui qui se fait audit séminaire.

ART. 3. — La Faculté procédera aux examens et collations de grades, sous l'inspection du Recteur ou de l'inspecteur qu'il déléguera à cet effet, et d'après les règlements à intervenir.

ART. 4. — Les professeurs recevront de la caisse de l'Instruction publique un traitement annuel de mille francs pour chacun. Le doyen aura un préciput de cinq cents francs.

ART. 5. — Les recettes éventuelles seront faites pour le compte de l'Université.

ART. 6. — Pour la première nomination, le Directoire du Consistoire général de la Confession d'Augsbourg présentera à la Commission, entre les professeurs actuels du séminaire, les trois sujets qui lui paraîtront le plus propres à faire partie de la Faculté.

ART. 7. — A l'avenir, le Directoire présentera, pour chaque place vacante, trois sujets, entre lesquels la Faculté choisira au concours, conformément à l'article 7 du décret du 17 mars 1808. Le sujet nommé sera à la fois professeur au séminaire et à la Faculté : il sera institué, en cette dernière qualité, par l'autorité universitaire.

ART. 8. — Il sera pris des mesures ultérieures pour l'érection d'une chaire de dogme de la Confession helvétique.

ART. 9. — Le présent arrêté recevra son exécution après que le Directoire aura donné son assentiment formel aux sept premiers articles dudit arrêté, et qu'il aura été revêtu de l'approbation de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur[1].

1. L'approbation du Ministre de l'Intérieur est du 10 avril 1819.

Ordonnance qui porte à quinze le nombre des inspecteurs généraux des études.

12 Mars 1819.

LOUIS, *etc.*,

Sur le compte qui nous a été rendu par notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, de l'insuffisance du nombre actuel des inspecteurs généraux des études, réduit de trente à douze par notre ordonnance du 17 février 1815, d'où il résulte que les Académies ne peuvent être visitées toutes chaque année;

A quoi voulant pourvoir, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Le nombre des inspecteurs généraux des études sera porté de douze à quinze.

ART. 2. — Les trois inspecteurs généraux, qui seront nommés par notre Commission de l'Instruction publique, en exécution de l'article précédent, seront attachés aux sciences, aux lettres et à l'instruction primaire.

ART. 3. — Ils jouiront du même traitement que les inspecteurs généraux présentement en fonctions.

Arrêté qui fixe l'indemnité qui sera allouée aux suppléants des Facultés de droit chargés de faire le cours d'une chaire vacante.

19 Mars 1819.

La Commission arrête ce qui suit:

Les suppléants des Facultés de droit qui auront été chargés d'un cours pendant la vacance d'une chaire recevront, à titre d'indemnité, en sus de leur traitement, une somme annuelle de quinze cents francs dans les départements, et de deux mille quatre cents francs à Paris.

Ordonnance qui divise en deux sections la Faculté de droit de Paris.

24 Mars 1819.

LOUIS, *etc.*,

Sur le compte qui nous a été rendu de l'accroissement du nombre des étudiants près la Faculté de droit de Paris, et de l'impossibilité où ils se trouvent, par l'insuffisance des auditoires, d'assister tous aux cours que les règlements les obligent de suivre;

Voulant, en outre, donner à l'enseignement du droit les développements dont il est susceptible;

Vu le mémoire de notre Commission de l'Instruction publique;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — L'École de droit de Paris sera divisée en deux sections[1].

ART. 2. — Il y aura dans chacune des deux sections :

Trois professeurs de Code civil ;

Un professeur des éléments du droit naturel, des éléments du droit des gens et du droit public général ;

Un professeur des Institutes du droit romain dans ses rapports avec le droit français ;

Un professeur de procédure civile et criminelle et de législation criminelle.

ART. 3. — Il y aura, en outre, dans l'une des sections, un professeur de Code de commerce ; et, dans l'autre, trois professeurs : l'un de droit public positif et de droit administratif français ; le second, d'histoire philosophique du droit romain et du droit français ; le troisième, d'économie politique.

La chaire du droit français, établie par l'acte du Gouvernement du 29 août 1809, sera supprimée[2].

ART. 4. — Quatre suppléants seront attachés à chacune des deux sections de l'École.

Ils suppléeront aux cours, aux examens et aux actes publics, les professeurs qui se trouveront légitimement empêchés, et néanmoins un suppléant sera toujours appelé, à tour de rôle, à chacun des examens et des actes publics pour la *licence* et le *doctorat*.

ART. 5. — Pendant la première année des études, les élèves suivront le premier cours de Code civil et le cours des éléments du droit naturel, du droit des gens et du droit public général.

Pendant la seconde année, ils suivront le second cours du Code civil et le cours des Institutes du droit romain.

Pendant la troisième année, ils suivront le troisième cours du Code civil, et le cours de procédure civile et criminelle, et de législation criminelle ; ou, à leur choix, le cours de droit public et administratif français.

Pendant la quatrième année, ils suivront les cours de Code de commerce et d'histoire philosophique du droit romain et du droit français.

Le cours d'économie politique, destiné spécialement à ceux qui se préparent à l'administration, ne sera pas obligatoire pour l'obtention des grades en droit.

ART. 6. — La Commission de l'Instruction publique nommera, pour la première organisation, les professeurs des chaires nouvelles établies par la présente ordonnance, et quatre nouveaux suppléants, conformément à l'article 37 de la loi du 22 ventôse An XII.

1. ARTICLE 1er. — L'église de la Sorbonne est mise à la disposition de la Commission de l'Instruction publique, pour servir d'auditoire à l'une des sections de la Faculté de droit de Paris.

ART. 2. — Les frais de réparation et d'appropriation du bâtiment seront payés sur les fonds provenant des revenus des Facultés, et qui sont déposés à la Caisse d'amortissement. (*Ordonnance du 7 juillet 1819.*)

2. ARTICLE 1er. — Il sera établi dans la Faculté de droit de Paris un nouveau professeur de droit français, spécialement chargé d'enseigner et de développer avec plus d'étendue les diverses parties du Code Napoléon, et un professeur chargé de faire un cours complet sur le Code de commerce.

ART. 2. — Ces deux chaires seront données au concours, conformément à l'article 36 de la loi du 22 ventôse An XII et à l'article 12 du décret du 4e jour complémentaire An XII.

ART. 3. — Le Grand-Maître instituera les sujets qui auront obtenu les deux chaires au concours, conformément à l'article 52 du décret du 17 mars 1808.

ART. 4. — L'ordre des leçons de chacun de ces professeurs sera réglé par le Conseil de l'Université.

ART. 5. — Le traitement attribué aux nouvelles chaires sera le même que celui qui est réglé pour les chaires actuellement existantes par les articles 15 et 16 du décret du 4e jour complémentaire An XII.

ART. 6. — A dater du 1er novembre 1810, les aspirants à la licence dans la Faculté de droit de Paris seront tenus de suivre le nouveau professeur de droit français.

ART. 7. — A dater de la même époque, les aspirants au doctorat dans cette Faculté ne seront tenus de suivre que le nouveau professeur de droit français et le professeur de Code de commerce. (*Décret du 29 août 1809.*)

Ordonnance relative à l'École des Langues orientales vivantes.

7 Avril 1819.

Le cours de grec vulgaire, provisoirement ouvert à l'École des Langues orientales vivantes, est définitivement établi.

Décision qui exempte les élèves de l'École normale du droit de sceau, pour les grades qu'ils prendront dans les Facultés des sciences et des lettres.

30 Avril 1819.

La Commission de l'Instruction publique

Décide que les élèves de l'École normale seront dispensés de payer le droit de sceau pour les grades qu'ils prendront dans la Faculté des sciences et dans la Faculté des lettres.

Arrêté relatif à l'enseignement à la Faculté de médecine de Strasbourg.

21 Mai 1819.

La Commission arrête :

La chaire des maladies épidémiques à la Faculté de médecine de Strasbourg est supprimée, et l'enseignement réuni à celui de la médecine légale.

Ordonnance concernant les chirurgiens embarqués sur les navires de commerce (Extrait)[1].

4 Août 1819.

Art. 4. — Nul ne pourra dorénavant être embarqué, en qualité de chirurgien, sur un navire de commerce, s'il n'a été reçu officier de santé, conformément à la loi du 19 ventôse An XI (10 mars 1803), relative à l'exercice de la médecine; ou s'il n'a été employé comme officier de santé de 2e classe, soit sur nos vaisseaux ou dans les hôpitaux de la marine, soit à la suite de nos troupes de terre ou dans les hôpitaux militaires; ou enfin si, antérieurement à la présente ordonnance, il n'a fait deux voyages de long cours, en qualité de chirurgien, sur un navire de commerce, et s'il n'est muni de certificats satisfaisants, délivrés, soit par les armateurs, soit par les capitaines des bâtiments sur lesquels il aura servi.

1. Bull. L. 7e S. 306.

Arrêté concernant l'enseignement du culte réformé à la Faculté de théologie protestante de Strasbourg.

6 Octobre 1819.

La Commission de l'Instruction publique

Arrête :

ARTICLE 1er. — Les élèves qui suivront le cours dogmatique du culte réformé à la Faculté de théologie de Strasbourg, prendront leurs inscriptions à cette Faculté, dont ils pourront en conséquence suivre tous les cours.

ART. 2. — Les élèves du culte réformé, inscrits à la Faculté de théologie protestante, seront tenus de suivre le cours du professeur de dogmatique réformé, et les élèves évangéliques suivront le cours de théologie de la Faculté; de sorte que ce cours, suivi par un élève évangélique chez le professeur réformé, réciproquement par un élève réformé chez le professeur évangélique, ne comptera pas pour l'examen.

ART. 3. — Les élèves du culte réformé ne seront admis à l'examen pour les grades dans la Faculté, qu'en rapportant un certificat d'aptitude à eux délivré par le professeur de dogmatique réformé, en ce qui concerne cette partie de leurs études.

ART. 4. — La Faculté ne s'immiscera point dans l'enseignement particulier confié au professeur de dogmatique du culte réformé; celui-ci n'enfreindra point les règles adoptées par la Faculté, soit pour le surplus de l'enseignement, soit pour la discipline des élèves inscrits. Il restera étranger à ce qui concerne l'administration.

Le Conseil académique le consultera particulièrement sur la fixation des jours et heures de son cours.

ART. 5. — Provisoirement et jusqu'à ce que la Faculté ait été mise en possession d'un local, dans les bâtiments de l'Académie, le professeur du culte réformé pourra donner ses leçons dans sa demeure.

ART. 6. — Son costume est réglé, ainsi que celui des professeurs de la Faculté, conformément au décret du 31 juillet 1809.

Arrêté sur l'organisation de la Faculté de droit de Paris, divisée en deux sections.

13 Octobre 1819.

La Commission de l'Instruction publique,

Vu l'ordonnance du Roi du 24 mars 1819, par laquelle l'École de droit de Paris doit être divisée en deux sections ;

Celle du 15 août 1815, qui confère à la Commission de l'Instruction publique les pouvoirs du Grand-Maître et du Conseil de l'Université ;

Les divers décrets, statuts et règlements relatifs aux Facultés de droit, et notamment à celle de Paris,

Sur le rapport de M. le comte Siméon, inspecteur général des études, pour l'ordre des Facultés de droit,

Voulant pourvoir à ce qu'exigent l'exécution de ladite ordonnance et l'établissement

de la section qu'elle a créée, ainsi qu'aux améliorations qui doivent en résulter pour l'enseignement de la science du droit dans la capitale,

A arrêté et arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les deux sections ne forment qu'une Faculté, près de laquelle la Commission établie par l'article 53 du statut du 13 juillet 1810 exercera les fonctions attribuées aux Conseils académiques.

ART. 2. — Les professeurs des deux sections assisteront également aux assemblées de la Faculté, et seront appelés à tour de rôle, sans distinction de section, aux examens et aux thèses.

Cependant, si les professeurs de droit public positif et de droit administratif français, d'histoire philosophique du droit romain et du droit français, et d'économie politique n'avaient pas le grade de docteur en droit, ils ne seraient pas appelés aux examens et actes publics autres que ceux qui se rapporteront à l'objet spécial de l'enseignement de chacun d'eux, sauf le droit qu'ils ont d'assister à tous, en vertu de l'article 62 de l'instruction du 19 mars 1807.

ART. 3. — Les logements qui sont affectés aux professeurs appartiendront, à mesure qu'ils deviendront disponibles, aux plus anciens d'entre eux, d'après leur nomination ; et, si la nomination est du même jour, au plus ancien d'âge, sans aucune distinction de section.

ART. 4. — Il n'y aura qu'un seul registre d'inscription.

ART. 5. — Chaque élève, en s'inscrivant, déclarera quel professeur il désire suivre dans l'une ou l'autre section, pour chaque partie de l'enseignement. Néanmoins il ne pourra pas y avoir plus de cinq cents élèves inscrits pour des cours qui ont deux professeurs. A cet effet, lorsque les inscriptions prises pour suivre un professeur s'élèveront à ce nombre, les suivantes ne pourront être prises que pour les cours d'un autre professeur. Si le nombre des élèves d'une même année excède mille, il sera établi une troisième division pour laquelle les cours obligés seront faits par des suppléants.

ART. 6. — Les élèves qui auront choisi, pour une partie de l'enseignement, un professeur d'une section, n'en seront pas moins libres de suivre des professeurs de l'autre section, pour une partie différente.

ART. 7. — Chaque professeur recevra la liste des élèves inscrits pour son cours, afin de pouvoir constater leur assiduité par des appels, conformément au règlement.

ART. 8. — En exécution de l'article 11 de l'instruction du 19 mars 1807, pour les Écoles de droit, qui veut qu'avant de prendre sa première inscription, chaque étudiant justifie qu'il a fait les études préliminaires nécessaires pour étudier en droit, quiconque, à compter du 1er janvier 1820, prendra sa première inscription, produira un certificat constatant qu'il a fait un cours de rhétorique et de philosophie dans un Collége royal ou communal, ou dans une institution où ces cours sont autorisés.

ART. 9. — Conformément à la règle établie par la déclaration du Roi du 6 août 1682, sur l'exécution de l'édit du mois d'avril 1679[1], pour le rétablissement des études de droit, nul ne pourra prendre d'inscriptions, s'il étudie encore en rhétorique ou en philosophie. En conséquence, les inscriptions, qui seraient prises par des jeunes gens qui suivraient encore les classes dans les Colléges, seront nulles et de nul effet[2].

1. V. le texte de la déclaration du 6 août 1682 et celui de l'édit d'avril 1679, page 404, note 3.

2. Les dispositions des articles 8 et 9 ont été déclarées applicables à toutes les Académies par un arrêté de la Commission, en date du 20 octobre 1819.

Art. 10. — Les leçons des cours facultatifs seront données à des heures différentes des leçons des cours obligés, afin que le devoir de recevoir les unes n'empêche pas de suivre les autres.

Art. 11. — Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les examens et actes publics continueront à se faire dans l'édifice occupé maintenant par la première section. Les leçons seront faites, soit dans l'ancien édifice, soit dans la nouvelle salle de la Sorbonne, suivant la distribution qui aura été arrêtée dans la Faculté.

Arrêté relatif aux concours pour les chaires de droit, autres que celles du droit romain ou du Code civil.

13 Novembre 1819.

La Commission de l'Instruction publique,

Vu le statut sur l'organisation des concours pour les Facultés en général, et pour les Facultés de droit en particulier ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1818, contenant des modifications à ce statut,

Considérant que si les épreuves doivent être différentes, d'après la nature et l'objet de l'enseignement attribué aux chaires vacantes, elles doivent néanmoins embrasser l'enseignement du plus grand nombre des cours obligés;

Qu'il importe aussi que tout professeur de la Faculté de droit ait publiquement justifié qu'il possède ces deux branches principales de l'enseignement, le droit romain et le Code civil, sur lesquelles il est naturellement appelé à examiner et à interroger les étudiants,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — La thèse à soutenir pour le concours aux chaires de procédure, de commerce, ou toutes autres chaires que celles du droit romain ou du Code civil, sera divisée en trois parties, qui seront prises, la première dans le droit romain, la deuxième dans le Code civil, la troisième dans les matières spéciales de l'enseignement attribué à la chaire vacante.

Cette dernière partie se composera de matières analogues à celles des deux premières, en sorte que, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1818, la thèse embrasse tout à la fois et les matières appartenant à l'enseignement de la chaire mise au concours, et les matières analogues du droit romain et du Code civil.

Art. 2. — Il est dérogé, quant à ce, à l'article 19 de l'arrêté du 21 décembre 1818.

Art. 3. — Ne sont point comprises dans la disposition du présent arrêté les chaires de droit administratif et d'économie politique, sur lesquelles il sera fait un règlement particulier.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à tous les Recteurs des Académies où il existe des Facultés de droit.

Arrêté qui défend à tout autre qu'aux professeurs et aux étudiants interrogés de prendre la parole dans les auditoires ainsi que dans l'enceinte des Facultés.

30 Novembre 1819.

(V. *5 juillet 1820, Note.*)

Circulaire concernant les amendes attribuées à l'Université.

15 Janvier 1820.

Monsieur le Recteur, Son Excellence le Ministre des Finances nous informe, par sa lettre du 22 octobre dernier, qu'il a chargé M. le directeur général de l'enregistrement de donner des ordres pour que, dorénavant, le produit des amendes attribuées à l'Université par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, soit recouvré pour le compte de l'administration de l'Instruction publique, et mis à sa disposition. Son Excellence nous mande, en même temps, que sa décision n'a point d'effet rétroactif; et qu'ainsi l'emploi qu'on a fait des amendes, jusqu'au jour où elle a été rendue, doit être maintenu.

Nous avons cru devoir vous donner avis de cette décision, afin que vous veilliez, autant que possible, à ce qu'elle reçoive exactement son exécution.

Recevez, *etc.*

Ordonnance relative aux pensions de retraite des fonctionnaires de l'Instruction publique.

19 Avril 1820.

LOUIS, *etc.*,

Sur ce qui nous a été représenté que les fonds de retraite et le produit des retenues annuelles exercées sur les traitements d'activité de tous les fonctionnaires des Académies, Facultés et Colléges royaux, sont insuffisants pour fournir aux pensions de retraite actuellement liquidées; d'où il résulte que plusieurs anciens fonctionnaires forcés par l'âge, les infirmités ou des circonstances imprévues, à renoncer aux fonctions qu'ils exerçaient dans l'Instruction publique, ne jouissent pas de la pension à laquelle ils ont droit; que les dispositions de la loi du 15 mai 1818 ne permettent plus d'appliquer, comme auparavant, une partie des fonds généraux à l'amélioration du fonds de retraite; que cependant la justice et l'humanité exigent que les hommes qui ont acquis par de longs services le droit à une pension de retraite, ne soient point abandonnés aux besoins et aux privations dans l'âge avancé, et qu'ils recueillent le fruit des retenues exercées sur leurs traitements pendant tout le temps qu'ils ont été en activité de service; que le seul moyen d'obtenir un but si désirable est de rétablir l'équilibre entre les ressources et les charges du fonds de retraite de l'Instruction publique, ce qui ne peut être fait qu'en apportant quelques changements aux dispositions précédemment adoptées, tant pour la fixation des retenues à opérer sur les traitements d'activité, que pour le taux des pensions et les conditions exigées pour être admis à la retraite,

Nous nous sommes fait représenter les décrets des 15 brumaire An XII (7 novembre 1803)[1], 17 mars et 17 septembre 1808, et 22 octobre 1810, en ce qui touche l'éméritat et les pensions de retraite des fonctionnaires de l'Instruction publique; et, voulant pourvoir au rétablissement de l'équilibre entre les charges et les ressources du fonds des retenues,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La retenue qui, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 11 floréal An X (1er mai 1802), et à l'article 12 du décret du 15 brumaire An XII (7 novembre 1803), doit être exercée sur les traitements des fonctionnaires de l'Instruction publique désignés par les articles 123 du décret du 17 mars 1808, 20 du décret du 17 septembre de la même année, et 4 du décret du 22 octobre 1810, et qui était fixée par le décret du 15 brumaire An XII au vingt-cinquième des traitements, sera à l'avenir, et à partir du 1er avril 1820, du vingtième des mêmes traitements.

ART. 2. — La pension d'émérite, fixée, par l'article 3 du décret du 22 octobre 1810, aux trois quarts du traitement fixe dont aurait joui le pensionnaire pendant les trois dernières années de son activité, ne sera plus, pour les pensions à liquider à l'avenir, et à compter du même jour 1er avril 1820, que des trois cinquièmes dudit traitement.

Cette pension s'accroîtra d'un vingtième du traitement fixe pour chaque année de services au delà de trente ans, sans cependant qu'en aucun cas elle puisse excéder le dernier traitement fixe dont aurait joui le pensionnaire pendant les trois dernières années de son exercice.

Dans tous les cas, le *maximum* des pensions ne pourra excéder la somme de cinq mille francs.

ART. 3. — Tout membre de l'Université âgé de plus de soixante ans, ou qui, sans avoir atteint cet âge, serait attaqué de quelque infirmité pendant l'exercice de l'une des fonctions qui donnent droit à la pension, pourra demander la pension de retraite avant l'époque fixée pour l'éméritat dans l'article 3 du décret du 22 octobre 1810, pourvu toutefois qu'il ait au moins dix années effectives et entières de services dans les fonctions qui donnent droit à la pension[2].

Lorsque le motif de la retraite aura été jugé légitime par la Commission de l'Instruction publique, la pension sera réglée à l'avenir, et à compter du 1er avril 1820, d'après les bases suivantes, et toujours à raison du traitement fixe dont le pensionnaire aura joui pendant les trois dernières années de son activité :

De dix à quinze ans de services.	2/10es;
De quinze à vingt ans de services.	3/10;
De vingt à vingt-cinq ans de services.	4/10;
De vingt-cinq à trente ans de services.	5/10.

Dans tous les cas, le *minimum* de la pension demeure fixé à cinq cents francs.

1. Bull. L. 3e S. 327.

2. L'article 3 de l'ordonnance du 19 avril 1820, aux termes duquel tout membre de l'Université, atteint d'infirmités dans l'exercice de fonctions universitaires donnant droit à pension, peut réclamer une pension de retraite, bien qu'il ait moins de soixante ans d'âge, s'il compte plus de dix années de services effectifs, a établi en faveur des fonctionnaires qu'il désigne un véritable droit, qui n'est point subordonné à l'appréciation discrétionnaire du Ministre de l'Instruction publique, et que, dès lors, le Ministre ne saurait, sans excès de pouvoir, leur dénier. (*Conseil d'État, 2 décembre 1858*, (Meynien). *V. C. 59, 2, 460*).

ART. 4. — En liquidant les pensions, les fractions d'années d'exercice dans les diverses fonctions de l'Instruction publique, qui donnent droit à la pension, seront réunies; mais il ne sera pas tenu compte de ce qui, après cette réunion, excéderait un nombre de demi-années complètes.

Il ne sera pas non plus tenu compte, dans la fixation des pensions, des fractions au-dessous de dix francs.

ART. 5. — A partir du 1er avril 1820, toutes les pensions liquidées antérieurement à cette époque, et conformément aux bases fixées par le décret du 22 octobre 1810, seront assujetties à la retenue du vingtième au profit du fonds de retraite.

Cette retenue cessera d'avoir lieu aussitôt que le fonds de retraite pourra suffire à ses charges, indépendamment de ladite retenue.

ART. 6. — Il ne pourra être payé aucune pension au delà du fonds de retraite. Néanmoins les fonctionnaires émérites, ou ceux qui, sans avoir atteint l'époque de l'éméritat, seraient admis à la retraite, en vertu de l'article 3 ci-dessus, pourront demander et obtenir la liquidation de leur pension.

Les pensionnaires ainsi liquidés prendront rang entre eux, pour l'entrée en jouissance de leurs pensions, au fur et à mesure des extinctions successives, à raison du jour de la cessation de leurs fonctions; subsidiairement, à raison de la durée de leurs services; et, en cas d'égalité de temps de services, à raison de leur âge.

ART. 7. — Aussitôt que la retenue sur les pensions, prescrite par l'article 5, aura cessé d'être exercée, ainsi qu'il est dit au même article, les économies du fonds de retraite, s'il y en a, seront placées jusqu'à ce que les intérêts accumulés permettent d'accorder des pensions aux veuves, ou de diminuer la retenue sur les traitements.

ART. 8. — En aucun cas, la retenue sur les traitements ne pourra être diminuée que par une ordonnance rendue sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur, d'après la demande de notre Commission de l'Instruction publique.

Règlement pour l'École secondaire de médecine de Toulouse.

22 Avril 1820.

La Commission de l'Instruction publique,

Vu l'organisation de l'École de médecine de Toulouse arrêtée par le Ministre de l'Intérieur, le 22 novembre 1806[1];

1. *Règlement concernant les cours publics de médecine et de chirurgie, pour l'instruction des officiers de santé, établis à Toulouse par décret du 1er mai 1806.*

22 novembre 1806.

Le Ministre de l'Intérieur, vu le décret du 1er mai 1806* et sur la proposition du préfet de la Haute-Garonne,

Arrête :

ARTICLE 1er. — L'enseignement de l'École de médecine et de chirurgie de Toulouse est partagé entre six professeurs et divisé en six cours,

Savoir :

1° Anatomie et physiologie;

2° Pathologie chirurgicale;

3° Opérations et accouchements;

* Il sera établi à Toulouse, dans l'ancienne Ecole de médecine de cette ville, des cours gratuits de médecine et de chirurgie destinés spécialement à l'instruction des officiers de santé.

Six professeurs au plus seront chargés de faire des leçons sur les différentes parties de l'art de guérir. Ces professeurs seront présentés par notre préfet et nommés par notre Ministre de l'Intérieur.

Outre une inscription annuelle payable pour chaque élève, il sera affecté aux traitements et indemnités des professeurs et aux frais de cours, une somme qui sera prise sur le revenu de la ville de Toulouse.

Les règlements nécessaires, pour l'enseignement par les professeurs, et pour la discipline et l'inscription des élèves, seront soumis par le préfet de la Haute-Garonne à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur. (*Décret du 1er mai* 1806.)

Vu la délibération du Conseil académique de Toulouse du 4 mars 1820,

Considérant que plusieurs points qui intéressent l'administration de l'École et l'ordre des cours n'ont pas été réglés par le Ministre, et que le régime de cette École doit être mis en harmonie avec les statuts de l'Université,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'administration et la discipline de l'École sont confiées à l'un des professeurs, qui prend le titre de directeur. Il est nommé pour cinq ans par la Commission de l'Instruction publique, sur la présentation du Recteur de l'Académie.

ART. 2. — Le directeur a sous ses ordres : 1° un prosecteur, qui sera choisi d'après un concours ouvert devant les professeurs de l'École ; 2° un concierge chargé de la garde et de la propreté du local ; il sera nommé par le directeur.

ART. 3. — L'ouverture des cours est fixée au premier lundi du mois de novembre de chaque année ; elle est annoncée par un programme dressé par le directeur, de concert avec les professeurs, et soumis à l'approbation du Recteur.

ART. 4. — Lorsqu'un professeur ne pourra faire sa leçon par quelque empêchement légitime, il en préviendra par écrit le directeur, qui le fera remplacer par le suppléant attaché à ce professeur.

ART. 5. — Pour constater que les professeurs ont fait exactement leurs leçons les jours indiqués, il sera tenu dans l'École un registre destiné à recevoir la signature de chaque professeur, après qu'il aura fait sa leçon.

4° Thérapeutique et matière médicale ;
5° Clinique interne ;
6° Clinique externe.

ART. 2. — Outre les six professeurs ci-dessus dénommés, quatre adjoints sont chargés de suppléer les titulaires en cas d'empêchement légitime. Ils sont nommés, ainsi que les professeurs, par le Ministre sur la présentation du préfet et ils jouiront de la moitié du traitement des professeurs pendant le temps où ils seront appelés à les remplacer.

ART. 3. — L'administration, la direction et la discipline de l'École sont confiées, sous l'autorité et la surveillance du préfet, à l'un des professeurs choisi entre eux au scrutin, et nommé par le préfet pour l'espace de cinq ans.

Le directeur est en même temps trésorier de l'École et peut être immédiatement réélu.

ART. 4. — Le directeur a sous ses ordres : 1° un prosecteur nommé par les professeurs ; 2° un concierge chargé de la garde et de la propreté du local occupé par l'École.

ART. 5. — Conformément au décret du 1er mai, la ville de Toulouse mettra les bâtiments de l'ancienne École de médecine en état de recevoir les nouveaux cours qui y sont établis, et elle pourvoira à leur entretien.

ART. 6. — Le Conseil municipal de cette ville, aux termes de l'article 3 du même décret, affectera annuellement dans son budget, aux dépenses intérieures de l'École, une somme de cinq mille six cents francs qui sera ainsi partagée, savoir :

A cinq professeurs à raison de 500 fr. fixe	2 500 fr.
Au professeur directeur et trésorier. . .	700
Au prosecteur.	500
Au concierge.	400
Pour frais courants et prix.	1 500
Total.	5 600 fr.

ART. 7. — Le traitement des professeurs s'augmentera du produit éventuel des inscriptions, lequel sera partagé entre eux par portions égales à la fin de l'année scolaire.

ART. 8. — Pour être admis à suivre les cours, les élèves sont tenus de prouver à l'École qu'ils parlent et écrivent correctement la langue française, qu'ils savent l'arithmétique et connaissent au moins les éléments de la langue latine, de manière à entendre les auteurs de la basse latinité.

ART. 9. — Chaque élève est tenu de plus à une inscription annuelle, dont les frais sont fixés à la somme de soixante francs. Cette somme sera acquittée entre les mains du trésorier en quatre termes et par trimestre.

ART. 10. — La durée des cours est de quatre ans ; les élèves ne seront admis à celui de clinique qu'à leur dernière année d'études et après avoir justifié de leur capacité dans un examen de l'École.

ART. 11. — L'ouverture des cours est fixée au premier lundi de novembre de chaque année, d'après le programme qui sera arrêté par les professeurs et approuvé par le préfet.

ART. 12. — A la fin de l'année scolaire, le directeur trésorier soumet à l'approbation du préfet le compte de l'emploi des fonds qui ont été versés dans sa caisse, tant sur les mandats du maire de Toulouse que d'après les délivrances d'inscriptions.

ART. 13. — Un règlement particulier sera présenté par les professeurs et arrêté par le préfet de la Haute-Garonne pour assurer à la fois l'ordre de la comptabilité de l'École et celui de la discipline intérieure des élèves.

Ce règlement est du 7 mai 1807.

ART. 6. — A la fin de chaque trimestre, le directeur informera le Recteur de l'Académie si les leçons et les cours indiqués par le programme ont eu lieu aux jours et heures fixés.

ART. 7. — L'examen des élèves pour le concours des prix aura lieu dans les premiers jours du mois d'août.

ART. 8. — Lorsqu'un des concurrents sera parent de l'un des professeurs, le professeur s'abstiendra du jugement du concours; il sera remplacé par son suppléant.

ART. 9. — A la fin de l'année scolaire, le directeur soumet à l'approbation du Conseil académique le compte des recettes et des dépenses de l'École.

ART. 10. — L'un des professeurs est chargé des fonctions de secrétaire; il reçoit et enregistre les inscriptions, en délivre les certificats et rend compte de leur produit au directeur, qui en fait le partage par portions égales entre tous les professeurs, à la fin de l'année scolaire.

ART. 11. — Le secrétaire sera choisi chaque année par les professeurs, avant l'ouverture des cours; il pourra être réélu indéfiniment.

ART. 12. — Le Recteur de l'Académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent règlement.

Arrêté concernant la police intérieure des Facultés.

7 Mai 1820.

La Commission de l'Instruction publique,

Considérant que l'enseignement de toutes les Facultés est public, et que l'admission aux cours ne peut être restreinte aux seuls étudiants qui les suivent dans l'intention d'obtenir des grades;

Que, dans quelques Facultés, il n'est même exigé aucune inscription pour parvenir au grade de bachelier;

Considérant, d'un autre côté, que, depuis quelques années, des désordres ont eu lieu dans diverses Facultés, sans que les véritables auteurs de ces désordres aient pu être reconnus, et que la malveillance s'est plu à les imputer aux étudiants, quoique l'on ait lieu de penser que la plupart d'entre eux y étaient étrangers;

Qu'il importe également aux professeurs et aux étudiants de prévenir le retour de ces désordres;

Qu'il n'est pas moins important pour le maintien de la discipline, que MM. les doyens et professeurs des Facultés puissent reconnaître les auditeurs, étudiants ou autres, qui troubleraient l'enseignement, soit par leurs discours, soit par leurs actions,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Dans toutes les Facultés, il sera délivré aux étudiants, inscrits à l'effet d'obtenir des grades, des certificats d'inscription. Les élèves devront être porteurs de leurs certificats d'inscription, lorsqu'ils se présenteront aux cours des Facultés.

ART. 2. — Pour être admis à suivre les cours publics des Facultés de tout ordre, comme auditeur bénévole, et sans avoir pris une inscription, il faudra à l'avenir, et à

compter de ce jour, avoir demandé et obtenu une carte d'admission: cette carte sera spéciale pour les cours de la Faculté par laquelle elle aura été délivrée.

ART. 3. — A cet effet, il sera établi, dans chaque Faculté, un registre coté et paraphé par le doyen et tenu par le secrétaire. Les personnes qui désireront obtenir une carte d'admission devront inscrire ou faire inscrire sur ce registre leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile; elles devront en outre, à Paris, exhiber, si elles ne sont point domiciliées dans cette ville, leur permis de résider. Chaque demande inscrite sur le registre sera signée du requérant et recevra un numéro.

ART. 4. — Les cartes d'admission ne pourront être refusées à aucun de ceux qui auront satisfait aux conditions requises par l'article précédent. Elles seront signées du doyen et du secrétaire de la Faculté, et le requérant y apposera pareillement sa signature. Elle seront timbrées du sceau de la Faculté et porteront un numéro correspondant à celui sous lequel la demande aura été enregistrée.

ART. 5. — Toute personne qui assistera à un cours de Faculté devra, à la première réquisition du professeur ou du doyen, exhiber son certificat d'inscription ou sa carte d'admission. Il pourra en être pris note, et le certificat d'inscription ou la carte d'admission sera immédiatement rendu.

ART. 6. — En cas de trouble occasionné par le porteur d'une carte d'admission, sa carte pourra, sur la demande du professeur et sur celle du doyen, être annulée par délibération de la Faculté.

ART. 7. — Dans le cas où il serait reconnu que le porteur d'une carte d'admission aurait prêté sa carte à une autre personne admise ou non admise, la carte serait annulée de droit.

ART. 8. — Lorsqu'une carte d'admission aura été annulée, celui à qui elle avait été délivrée sera invité par écrit à en faire la remise, dans les trois jours, au secrétariat de la Faculté. Faute d'y satisfaire, ses nom, prénoms et le numéro de sa carte seront affichés aux portes des salles de la Faculté. Dans le cas où le porteur de la carte annulée se présenterait pour être admis aux cours de la Faculté, l'appariteur, ou toute autre personne chargée de la police intérieure de la Faculté, lui en refusera l'entrée. La personne ainsi exclue pourra se retirer par devers le doyen, à l'effet d'obtenir une nouvelle carte. Sa demande sera soumise à la Faculté, qui y statuera ainsi qu'elle le jugera convenable.

ART. 9. — Les inscriptions au registre dont il est question dans l'article 3 seront faites, et les cartes délivrées, sans aucuns frais.

ART. 10. — Les cartes d'admission ne seront valables que pour l'année scolaire dans laquelle elles auront été délivrées; elles devront être visées ou remplacées par de nouvelles cartes, au commencement de chaque année scolaire.

ART. 11. — Les règlements concernant les étudiants inscrits dans les Facultés, et les peines académiques portées contre ceux qui se rendraient coupables de quelque faute contre la discipline, continueront à être exécutés suivant leur forme et teneur.

ART. 12. — MM. les Recteurs, et, à Paris, MM. les doyens des Facultés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MODÈLE *des cartes d'admission.*

ANNÉE 182 .

N°

Signature du requérant.

ACADÉMIE DE PARIS.

FACULTÉ D

Délivré par nous, doyen de la Faculté d
en exécution de l'arrêté de la Commission d'Instruction publique, du 7 mai 1820, à M. ,
âgé de , né à ,
département d demeurant à Paris,
rue n° , à l'effet d'être admis à
suivre le cours de ladite Faculté.

Ce du mois d 182 .

Le doyen de la Faculté,

Le secrétaire de la Faculté,

Ordonnance relative aux professeurs et aux élèves des Écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux.

18 Mai 1820.

LOUIS, *etc.*,

Vu la loi du 19 ventôse An XI, sur l'enseignement de la médecine;

La loi du 10 mai 1806, qui établit l'Université;

Les articles 1, 2 et 3 du décret du 17 mars 1808;

Nos ordonnances du 22 juin 1814 et du 15 août 1815,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Les professeurs des Écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux de différentes villes de notre Royaume, et les étudiants qui suivent ces Écoles et ces cours, sont soumis à la discipline du Corps enseignant, et placés à cet égard sous l'autorité de notre Commission de l'Instruction publique.

Arrêté relatif aux étudiants des Facultés de Paris.

5 Juin 1820.

(V. *5 juillet 1820, Note.*)

Arrêté relatif aux étudiants des Facultés de Paris.

10 Juin 1820.

(V. *5 juillet 1820, Note.*)

Ordonnance concernant les Facultés de droit et de médecine [1].

5 Juillet 1820.

LOUIS, *etc.*,

Sur ce qui nous a été exposé touchant l'insuffisance des règlements existants relatifs à la conduite et à l'assiduité des étudiants près les Facultés et les Écoles secondaires de médecine de notre Université,

1. Cette ordonnance avait été précédée des trois arrêtés ci-après :

La Commission de l'Instruction publique,

Vu le rapport qui lui a été adressé par le doyen de la Faculté de médecine de l'Académie de Paris, sur la tentative faite, le 27 courant, pour porter le trouble parmi les étudiants de cette Faculté ;

Vu le rapport du doyen de la Faculté de droit de Paris, sur une tentative semblable faite dans cette Faculté, aujourd'hui 30 novembre,

Considérant combien il importe de maintenir parmi les étudiants des Facultés le bon esprit qui les a animés jusqu'à ce jour, et d'empêcher que quelques malveillants n'excitent, dans les lieux consacrés à l'instruction de la jeunesse, des dissensions également préjudiciables au bon ordre et aux progrès des études,

A arrêté et arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Il est défendu à tout autre qu'aux professeurs et aux étudiants interrogés par eux, de prendre la parole dans les auditoires, ainsi que dans l'enceinte des Facultés.

ART. 2. — Tout étudiant qui contreviendra à l'article précédent sera rayé des registres de la Faculté à laquelle il appartient, et ne pourra prendre d'inscription dans aucune autre Faculté avant une année révolue, sans préjudice des peines plus graves qui pourront lui être infligées dans l'ordre de la juridiction académique, d'après la nature des discours qu'il aura tenus. (*30 novembre 1819.*)

La Commission de l'Instruction publique,

Sur le rapport qui lui a été fait que quelques étudiants des Facultés ont pris part aux attroupements tumultueux qui ont eu lieu dans la soirée du 3 de ce mois, et dont un événement déplorable a été la suite ;

Convaincue que l'immense majorité des étudiants est trop pénétrée du respect dû aux lois et à l'ordre public, pour se laisser entraîner à des mouvements dont les conséquences pourraient devenir si pénibles pour eux, pour leurs familles et pour leur pays ; voulant empêcher toutefois que la conduite désordonnée de quelques jeunes gens sans expérience ne fasse rejaillir sur des Écoles également renommées par le bon esprit et par l'application qui y règnent, une réputation de turbulence qui leur porterait un si grand préjudice dans l'esprit de tous les bons citoyens,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Tout étudiant qui sera convaincu d'avoir pris part, sous un prétexte quelconque, à des attroupements illicites et à des troubles et voies de fait, sera rayé des registres de la Faculté à laquelle il appartient ; sa carte d'admission lui sera retirée, et l'entrée des cours lui sera interdite.

ART. 2. — Le présent arrêté sera adressé, dans le jour, aux doyens des cinq Facultés de l'Académie de Paris, chargés de le faire publier sur-le-champ, et de le faire lire aux leçons des professeurs. (*5 juin 1820.*)

La Commission de l'Instruction publique,

Sur le rapport qui lui a été fait que, nonobstant son arrêté du 5 de ce mois et les exhortations paternelles adressées aux étudiants par leurs professeurs, un certain nombre de ces jeunes gens se sont encore laissé entraîner à prendre part à des troubles et attroupements illicites ;

Considérant qu'une plus longue opiniâtreté dans l'insubordination ne serait pas suffisamment réprimée, si l'on se bornait à exclure les coupables des Facultés de Paris ; et que les étudiants qui continueraient à se livrer à de semblables désordres, s'ils étaient admis immédiatement dans les Facultés des autres Académies, ne manqueraient pas de propager leur mauvais esprit parmi les jeunes gens qui ont, jusqu'à ce jour, donné l'exemple de la tranquillité et de la soumission aux lois,

A arrêté et arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les étudiants qui, à compter de ce jour, se seront mis dans le cas d'être exclus des Facultés de Paris, en vertu de l'arrêté du 5 de ce mois, ne pourront être admis dans les Facultés d'aucune autre Académie du Royaume.

ART. 2. — A cet effet, copies certifiées des arrêtés qui pourront être pris contre des étudiants, pour les causes mentionnées ci-dessus, seront adressées aux Recteurs de toutes les Académies, lesquels seront chargés de veiller à l'exécution de l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera adressé aux doyens des cinq Facultés de l'Académie de Paris, chargés de le faire publier et lire aux cours des professeurs *. (*10 juin 1820.*)

* La circulaire du 13 juin 1820, qui a notifié les arrêtés des 5 et 10 du même mois, autorisait les Recteurs à ajourner la publition de ces dispositions suivant les circonstances. (*Circ.* T. 1. 365.)

Vu la loi du 10 mai 1806 et les décrets et ordonnances concernant l'Instruction publique,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A compter du 1er janvier 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans les Facultés de droit et de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès lettres.

ART. 2. — A compter du 1er janvier 1822, nul ne sera admis à l'examen requis pour le grade de bachelier ès lettres, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de philosophie dans un Collége royal ou communal, ou dans une institution où cet enseignement est autorisé.

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1823, nul ne sera admis audit examen, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et, pendant une autre année, un cours de philosophie, dans l'un desdits Colléges ou institutions.

ART. 4. — A compter du 1er janvier 1823, nul ne sera admis à s'inscrire dans les Facultés de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès sciences. D'ici à cette époque, l'instruction requise pour ce grade, ainsi que pour les grades supérieurs de la Faculté des sciences, sera réglée de nouveau, et de manière que le grade de bachelier n'exige de ceux qui se destinent à la médecine que les connaissances scientifiques qui leur seront nécessaires.

ART. 5. — A compter du 1er novembre prochain, tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une Faculté ou dans une École secondaire de médecine, sera tenu de déposer :

1° Son acte de naissance;

2° S'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la Faculté ou dans l'École : ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parents ou tuteur;

3° Enfin, dans les Facultés de droit et de médecine, après les époques indiquées ci-dessus, le diplôme exigé par les articles précédents.

ART. 6. — A compter du même jour, 1er novembre prochain, nul ne sera admis à prendre d'inscription dans une Faculté ou dans une École siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parents ou tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siège ladite Faculté ou École, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les Facultés ou Écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et toutes les notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre. Faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annulées[1].

1. Les logeurs et maîtres d'hôtel garni ne pourront se présenter comme répondants des étudiants de la Faculté de droit de Paris, qu'autant qu'ils y seront autorisés par les familles de ces étudiants. (*Décision du 19 décembre 1820.*)

Art. 7. — L'étudiant est, en outre, tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article précédent. Toute fausse déclaration ou tout défaut de déclaration, en cas de changement de domicile, pourra être puni comme il est dit en l'article précédent. Ces punitions seront infligées par délibération de la Faculté.

Art. 8. — Le registre dont il est question dans l'article 6 sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le Recteur de l'Académie, qui les clora tous deux le quinzième jour de chaque trimestre ; ils seront portés chez lui, à cet effet, par le secrétaire de la Faculté ou de l'École.

Art. 9. — Dans les villes où le Recteur ne réside pas, il commettra un fonctionnaire de l'Université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès de la Faculté ou de l'École dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée.

A Paris, la Commission de l'Instruction publique chargera spécialement un de ses membres, ou, sous lui, un inspecteur général, de cette partie des fonctions rectorales.

Art. 10. — Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant, perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la Faculté où le délit aura été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour ce cas par le Code pénal. La punition sera décernée par une délibération de la Faculté : elle sera définitive.

Art. 11. — Tout professeur de Faculté ou d'École secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudiants inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des règlements.

Si le nombre de ces étudiants est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière, cependant, que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé.

Art. 12. — Les doyens et les chefs des Écoles sont tenus de veiller de temps en temps par eux-mêmes à l'exécution de l'article précédent. Les Recteurs pourront égalemen y veiller en personne, ou par un inspecteur d'Académie qu'ils enverront à cet effet.

Art. 13. — Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

Art. 14. —Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et légitime, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

Art. 15. — Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudiants auront obtenu des certificats d'assiduité, pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ce trimestre d'après les règlements. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription[1].

Art. 16. — Nul ne sera admis à faire valoir dans une Faculté ou dans une École secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat

1. Les certificats d'assiduité seront visés par le Recteur de l'Académie de laquelle dépend la Faculté qui les a délivrés ; ils ne seront point admis dans d'autres Académies sans cette formalité. (*Arrêté du 2 septembre 1820.*)

de bonne conduite délivré par le doyen de la Faculté ou le chef de l'École secondaire d'où il sort, et approuvé par le Recteur.

En cas de refus du doyen ou du Recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du Conseil académique[1].

Art. 17. — Tout manque de respect, tout acte d'insubordination, de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions : la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la Faculté, qui sera définitive.

La Faculté pourra, néanmoins, prononcer une punition plus grave à raison de la nature de la faute ; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par-devant le Conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la Faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus ; elle sera prononcée par délibération de la Faculté, et sauf le pourvoi devant le Conseil académique.

La même punition sera appliquée dans la même forme à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudiants au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des Écoles. S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'Académie ; elle sera prononcée par le Conseil académique.

Art. 18. — Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des Écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblements illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les Écoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de Faculté et de l'Académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le Conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la Commission de l'Instruction publique, qui y statuera définitivement[2].

Art. 19. — En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les Académies, pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus. L'exclusion de toutes les Académies ne pourra être prononcée que par la Commission de l'Instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le Conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant notre Conseil d'État.

Art. 20. — Il est défendu aux étudiants, soit d'une même Faculté, soit de diverses Facultés du même ordre, soit de diverses Facultés de différents ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au Recteur de l'Académie ou des Académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

1. Cet article n'est point applicable à un élève exclu d'une Faculté par une décision formelle. Cette décision est seulement un motif pour le faire surveiller plus particulièrement dans la nouvelle Faculté où il se rend. (*Circulaire du 12 février 1821*. T. I. 422.)

2. Tout étudiant qui prendrait part à des réunions destinées à honorer, par des actes publics, des individus connus pour s'être rendus coupables de troubles et de rébellion envers l'autorité publique, sera considéré comme ayant contrevenu à l'ordonnance du 5 juillet 1820, et il sera prononcé contre lui, selon la gravité des cas, les punitions académiques et de discipline portées aux articles 17 et 18 de ladite ordonnance. (*Arrêté du 12 juin 1821*.)

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenants par les Conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les articles 19 et 20, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

ART. 21. — Les sommes payées pour les inscriptions seront rendues à ceux qui auront perdu ces inscriptions en vertu des articles ci-dessus.

ART. 22. — Le Recteur fera connaître, dans la semaine, à la Commission de l'Instruction publique, les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, soit par les Facultés, soit par les Écoles secondaires de médecine, soit par les Conseils académiques.

ART. 23. — Tout arrêté portant exclusion de toutes les Académies ou même d'une seule sera transmis par la Commission de l'Instruction publique, avec les motifs qui l'auront déterminé, à notre Ministre de l'Intérieur, et communiqué par lui à nos autres Ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à nous proposer.

ART. 24. — Les punitions académiques et de discipline, établies par la présente ordonnance, auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

Arrêté qui établit un concours entre les élèves de l'École normale qui terminent leurs cours.

12 Juillet 1820.

La Commission de l'Instruction publique,

Sur la proposition de M. le chef de l'École normale,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Il y aura, à la fin de chaque année scolaire, pour les élèves qui terminent leur cours normal, un concours destiné à constater les connaissances que chacun d'eux aura acquises dans les différentes parties des sciences ou des lettres qu'il a dû étudier, et le degré d'aptitude qu'il a pour l'enseignement.

ART. 2. — Les épreuves de ce concours consisteront en compositions écrites et en exercices de vive voix.

ART. 3. — Pour les élèves des lettres, les compositions écrites seront au nombre de huit: 1° un discours latin; 2° un discours français; 3° une version grecque; 4° une version latine; 5° un thème latin; 6° une pièce de vers latins; 7° la discussion d'une question de philosophie; 8° la correction d'un devoir grec ou latin.

ART. 4. — Pour les mêmes élèves, les exercices de vive voix consisteront: 1° en explications de morceaux choisis d'auteurs grecs et latins; 2° en interrogations sur l'histoire et la géographie; 3° en interrogations sur les éléments de physique et de mathématiques. Les explications devront être accompagnées des développements nécessaires, relatifs, soit aux règles de la composition, soit au sens des mots et à l'analyse grammaticale des phrases, soit aux faits historiques et géographiques sans la connaissance desquels on n'aurait qu'une intelligence imparfaite des textes expliqués.

ART. 5. — Pour les élèves des sciences, les compositions écrites seront au nombre de

deux : 1° une version grecque ; 2° une version latine. Les matières des versions grecque et latine devront être choisies dans les auteurs dont le style n'offre que peu de difficultés.

Art. 6. — Pour les mêmes élèves, les exercices de vive voix consisteront en interrogations sur les divers cours qu'ils auront suivis à la Faculté des sciences et particulièrement sur ceux sur lesquels n'auront pas porté les examens pour les grades ; ces exercices pourront avoir lieu dans le cours de la troisième année des études normales, à différentes époques qui seront déterminées par la Commission, sur la proposition du chef de l'École.

Art. 7. — Les sujets des discours et des vers, ainsi que la question de philosophie et les morceaux à traduire, seront choisis par la Commission, et par elle adressés à M. le chef de l'École normale. Les devoirs qui devront servir à la correction par écrit, seront pareillement adressés à M. le chef de l'École par la Commission, cachetés et numérotés : ils seront distribués au sort entre les élèves concurrents.

Art. 8. — Pour toutes les compositions écrites, on observera les formalités qui sont prescrites pour le concours général des Colléges royaux de Paris et de Versailles.

Art. 9. — Quant aux exercices de vive voix, les examinateurs arrêteront d'avance, de concert avec le chef de l'École, le choix des morceaux qui devront être expliqués, et des questions qui devront être faites : les uns et les autres seront indiqués sur des billets qui seront distribués au sort, entre les élèves, immédiatement avant l'examen.

Art. 10. — Les examinateurs seront au nombre de cinq au plus et de trois au moins ; ils seront nommés par la Commission. Ils donneront leur jugement, en indiquant l'ordre dans lequel les élèves se seront placés respectivement dans chacune des épreuves du concours : il en sera dressé par eux un procès-verbal à la fin de chaque séance.

Art. 11. — Le chef de l'École normale dressera un tableau de tous les élèves concurrents pour les lettres et un autre tableau des élèves des sciences. Ces tableaux seront divisés en colonnes. Le chef de l'École y indiquera les grades obtenus par chaque élève, et, quant aux élèves des sciences, l'ordre dans lequel ils auront été placés par le jugement de la Faculté. Il y inscrira pareillement la place que chaque concurrent aura obtenue, d'après le jugement des examinateurs, dans chacune des épreuves du concours ; enfin, il y joindra ses observations sur le caractère de chaque élève, ses habitudes, et la conduite qu'il aura tenue pendant toute la durée de son séjour à l'École.

Art. 12. — Ces tableaux seront adressés par le chef de l'École à la Commission, avec les procès-verbaux dressés par les examinateurs. Un double des mêmes tableaux restera déposé dans les archives de l'École.

Circulaire relative à l'ordonnance du Roi du 5 Juillet 1820, concernant les études, l'ordre et la discipline dans les Facultés.

19 Juillet 1820.

Monsieur le Recteur,

La Commission vous adresse un certain nombre d'exemplaires de l'ordonnance que Sa Majesté vient de rendre, pour établir de plus en plus l'ordre et l'assiduité parmi les étudiants des Facultés, et pour régler d'une manière nouvelle quelques points relatifs aux grades dans les lettres et dans les sciences.

Cette ordonnance intéressant, sous ce dernier rapport, non seulement les Facultés et leurs étudiants, mais encore tous les établissements où il se donne une instruction légale en philosophie et en rhétorique, et même toutes les familles qui destinent leurs enfants aux études supérieures, vous aurez à lui procu-

rer la plus grande publicité, soit en la distribuant aux Facultés, Colléges et institutions, soit en la faisant insérer dans les principaux journaux de votre Académie.

Vous observerez que l'article qui veut qu'à compter du 1er janvier 1821, on soit bachelier ès lettres avant d'être admis à se faire inscrire dans les Facultés de droit et de médecine, n'empêche nullement que, pour les inscriptions à prendre d'ici à cette époque, on n'observe les articles 8 et 9 de l'arrêté de la Commission, du 13 octobre 1819, qui ont été rendus applicables aux Facultés des départements par un arrêté du 20 du même mois.

A dater du 1er janvier 1821, ces deux articles deviendront inutiles, puisque l'obligation d'être bachelier suppose qu'on a fait les études nécessaires pour obtenir ce grade, et par conséquent qu'on ne les fait plus; vous n'en aurez pas moins à tenir sévèrement la main à ce que les étudiants des Facultés ne s'introduisent, sous aucun prétexte, comme externes, aux leçons des Colléges.

Vous savez que depuis longtemps, et surtout depuis le décret du 15 novembre 1811, il y avait de l'embarras sur les études préalables requises pour être admis à l'examen de bachelier, et sur les Écoles où ces études devaient avoir été faites. La sagesse du Roi y a mis fin d'une manière conforme aux désirs de l'Université. L'instruction prétendue domestique, celle des Écoles qui n'appartiennent point à l'Université, ne seront plus prises en considération; il n'y aura plus lieu à présenter ces certificats de parents qui portaient si souvent eux-mêmes les preuves de leur fausseté. Mais Sa Majesté a jugé convenable d'accorder un délai raisonnable pour arriver à l'observation définitive de la règle qu'elle prescrit. Le cours de philosophie n'est exigible qu'en 1822, et l'on aura toute l'année 1821 pour le faire dans l'une des Écoles indiquées par l'ordonnance. Le cours de rhétorique n'est exigible qu'en 1823 : on peut le faire également pendant cette année 1821, et l'on aura l'année 1822 pour celui de philosophie. Dans l'intervalle, vous vous en tiendrez, par rapport au grade de bachelier, à ce qu'exigent les décrets précédents et les arrêtés du Grand-Maître ou ceux de la Commission, nommément celui du 26 septembre 1818, qui règle actuellement cette matière. La nouvelle ordonnance ne dérogeant point aux dispositions de celle du 5 octobre 1814, en faveur des élèves des Écoles secondaires ecclésiastiques, qui, au moment d'entrer dans les grands séminaires, désireront recevoir le grade de bachelier, il n'y a pas lieu de les priver des avantages que ces dispositions leur accordent. Ainsi l'on continuera de les admettre à l'examen, et de leur conférer le grade sans frais, lorsqu'ils seront trouvés capables.

L'article 4 de la nouvelle ordonnance, qui exige, à dater du 1er janvier 1823, le baccalauréat ès sciences pour les étudiants en médecine, sera également favorable aux progrès des sciences et à ceux de l'art de guérir. La Commission va s'occuper incessamment du nouveau règlement que cet article demande, après avoir consulté à cet effet des médecins et des savants dignes de confiance. Vous devez voir dans toutes ces dispositions, Monsieur le Recteur, avec quelle sollicitude le Roi daigne s'occuper de ce qui peut donner à l'Instruction publique de l'étendue et de l'éclat, et développer les germes féconds que recèle l'organisation de l'Université.

Nous devons y répondre par notre attention à veiller sur les jeunes gens qui nous sont confiés, et à leur inspirer de bons sentiments, l'amour de l'ordre, l'attachement au Roi, et le respect pour les lois qui nous sont données. Nous espérons que vous et vos collaborateurs redoublerez d'efforts pour parvenir à ce but : cependant si des jeunes gens légers ou malheureusement nés résistaient encore aux conseils de leurs maîtres; surtout si quelques-uns d'entre eux étaient assez pervers pour chercher à corrompre et à soulever leurs camarades, il serait nécessaire de prendre contre eux des mesures de répression, et même de débarrasser les Écoles de ceux dont la présence y porterait le trouble; c'est à quoi le reste de l'ordonnance pourvoit. Au moyen de simples punitions de discipline, de punitions dont le moindre maître de pension, le chef du plus petit Collége a le droit d'user envers ses élèves, le Roi donne aujourd'hui aux Facultés et aux Conseils académiques tout ce qui leur est nécessaire pour maintenir le bon ordre parmi leurs étudiants. Dès lors les Facultés et les Conseils académiques deviennent quelquefois responsables de tous les troubles dont ils n'auront pas promptement réprimé les premiers symptômes. Il y a plus : les mœurs mêmes de leurs élèves tombent à certains égards sous leur surveillance; il leur appartient du moins de punir tout ce qui, dans la conduite de ces jeunes gens, porterait le caractère d'un scandale public, quand même ce scandale n'aurait aucun rapport avec les factions et les mouvements politiques.

Cette grande autorité, remise dans vos mains et dans celles de vos collaborateurs, est une preuve de la confiance du Roi envers l'Université. Sa Majesté doit s'attendre que l'usage, qui en sera fait, sera prudent en même temps que ferme.

Les événements des dernières semaines exigeaient évidemment des mesures qui les empêchassent de

renaître. Le Roi aurait pu appesantir sur ces jeunes gens la surveillance de l'autorité civile; il a mieux aimé les traiter conformément à leur âge, et les soumettre à l'autorité paternelle de leurs professeurs. La jeunesse saura apprécier cette marque d'intérêt, et s'en rendre digne par la régularité de sa conduite.

Ces dispositions, ainsi que vous le sentirez aisément, font tomber d'eux-mêmes et la circulaire de la Commission du 15 avril 1820[1], ainsi que son arrêté du 5 juin, et sa circulaire du 13 du même mois[2]; mesures provisoires que la Commission avait cru devoir prendre à cause de l'urgence des circonstances, et qui sont avantageusement remplacées par cet acte de l'autorité royale : mais elles n'infirment en rien l'arrêté du 7 mai relatif aux cartes d'admission des auditeurs bénévoles. Il vous est au contraire recommandé d'y tenir la main avec d'autant plus de vigilance, que l'ordonnance ne vous donne et ne pouvait vous donner contre cette sorte d'étudiants d'autres moyens que leur expulsion des auditoires.

Vous êtes, Monsieur le Recteur, personnellement chargé de mettre en action le nouveau pouvoir confié à l'Université par l'ordonnance du Roi. Cette importante fonction exigera de vous un redoublement d'activité. Vous n'avez plus seulement à savoir ce qui se passe dans les Écoles; rien de ce qui regarde la jeunesse qui vous est soumise, ne doit désormais vous échapper; vous devez savoir si elle est tranquille, si ses mœurs sont bonnes, si elle assiste régulièrement aux cours qu'il lui est prescrit de suivre.

Les dispositions relatives à l'assiduité réclameront toute votre attention. Après le scandale des réceptions trop faciles, il en est un autre qui n'est guère moins honteux pour les Facultés, c'est celui des inscriptions de pure forme, et qui laissent les auditoires déserts. Vous n'en souffrirez la continuation sous aucun prétexte. L'étudiant doit suivre les leçons de son professeur, ou ses inscriptions ne peuvent lui compter. En vain dira-t-on que les leçons de tel professeur n'ont point d'intérêt; ce serait encore à vous à en avertir la Commission, et à la Commission à y pourvoir. Il est un abus bien extraordinaire, et qui tient à cette nullité des inscriptions, c'est celui qui consiste à prendre sa première inscription au milieu, quelquefois au dernier trimestre de l'année scolaire, de manière à suivre des leçons, sans avoir entendu celles qui les précèdent. Une pareille méthode doit brouiller toutes les idées d'un jeune homme, et l'empêcher d'acquérir aucune connaissance régulière et complète des choses qu'il étudie. Cherchez, Monsieur, à faire cesser, par vos conseils, un usage si peu raisonnable. S'il est nécessaire cependant, nous saurons bien y mettre un terme, soit par notre autorité, soit en réclamant le secours de l'autorité supérieure.

Nous ne pouvons que vous renouveler aussi les recommandations que nous vous avons si souvent adressées sur la sévérité des examens. Assistez-y souvent; faites-y assister au besoin un inspecteur d'Académie que vous déléguerez à cet effet; voyez enfin par vous-même, et voyez de près, si vous pouvez en conscience donner votre approbation aux certificats d'aptitude sur lesquels la Commission doit délivrer ses diplômes. Rien ne fait plus de tort à la considération d'une Université que lorsque des gradués indignes portent des témoignages publics d'instruction délivrés par elle.

Il y avait des différences d'usage touchant l'époque de la clôture du registre des inscriptions dans les diverses Facultés, et même il se trouvait des Facultés où ce registre, par un abus impardonnable, demeurait toujours ouvert. Vous aurez soin, Monsieur, de le fermer irrévocablement le 15 de chaque trimestre, ainsi que le nouveau registre prescrit par l'ordonnance : c'est un des points auxquels la Commission vous invite à veiller avec soin. Ne souffrez jamais que le secrétaire de la Faculté néglige de se rendre chez vous ce jour-là, pour vous mettre à même de remplir cette formalité.

On observera d'ailleurs, pour les restitutions d'inscriptions et pour les autres dispenses permises par les règlements, la marche en usage jusqu'à ce jour. Mais à ce sujet, la Commission vous engage à inviter les étudiants à faire passer d'abord les réclamations qu'ils ont à lui adresser sous les yeux de la Faculté et sous les vôtres. Plusieurs de ces jeunes gens, ignorant sans doute que la Commission prend toujours l'avis des Facultés, écrivent directement à Paris, ce qui occasionne des circuits et des pertes de temps qui peuvent leur être très préjudiciables.

Ce nouvel ordre de choses, comme il arrive toujours, ne manquera pas, dans les premiers moments, de présenter dans l'exécution quelques difficultés. Vous aurez soin de nous faire connaître celles qui se seront offertes dans votre Académie, et de nous indiquer en même temps vos vues sur la manière la plus propre à les lever.

Déjà, dans une Académie, quelques-uns des jeunes gens qui se destinent seulement à devenir avoués, avaient demandé à être exemptés de produire les certificats de philosophie prescrits par l'arrêté du

1. Circ. T. 1, 360.

2. Circ. T 1, 365.

13 octobre 1819. Il est probable qu'ils demanderont également à pouvoir prendre, sans être bacheliers, les inscriptions qui leur sont nécessaires pour obtenir leur certificat de capacité. La Commission pense que cette faculté peut leur être accordée; mais qu'en ce cas, ces inscriptions doivent avoir une forme particulière, être portées sur un registre spécial, et ne valoir pour les grades en droit qu'autant que l'étudiant, qui voudrait par la suite s'en prévaloir à cet effet, apporterait la preuve qu'il avait rempli, avant de prendre la première, les conditions prescrites par l'arrêté, et après le 1er janvier 1821, celles qu'exige l'ordonnance.

Recevez, *etc.*

Extrait de la loi sur la fixation du budget des recettes de 1820[1].

23 Juillet 1820.

ARTICLE. 17. — Continueront également d'être perçues....; 2° les diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les Écoles publiques, à l'exception du droit décennal établi par l'article 27 du décret du 17 septembre 1808, lequel demeure supprimé.

Ordonnance relative à l'École des Langues orientales vivantes.

2 Août 1820.

Le cours d'Arabe vulgaire, provisoirement ouvert à l'École des Langues orientales vivantes, est et demeure établi.

Statut portant règlement sur les examens pour le baccalauréat ès lettres.

13 Septembre 1820.

La Commission de l'Instruction publique,

Vu les articles 19, 58 et 96 du décret du 17 mars 1808;

Vu l'article 7 du décret du 17 février 1809;

Vu les articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 5 juillet 1820,

Voulant assurer à la société la garantie, que le grade qui ouvre l'entrée des professions les plus importantes, est destiné à lui donner,

A arrêté et arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Les candidats admis à l'examen du baccalauréat, soit devant une Faculté, soit devant une des Commissions d'examen instituées par l'ordonnance du 18 janvier 1816, devront présenter, à compter de la rentrée prochaine, les certificats des études requises par l'arrêté de la Commission, du 26 septembre 1818; et, à compter du 1er janvier 1822 et du 1er janvier 1823, ceux des études respectivement prescrites, après ces deux époques, par l'ordonnance royale du 5 juillet 1820.

ART. 2. — Ces certificats seront délivrés par les chefs des Écoles où les études auront été faites, et visés par les Recteurs des Académies dont ces Écoles dépendent.

1. Bull. L. 7e. S. 384.

ART. 3. — A compter de la rentrée prochaine, l'examen pour le baccalauréat ès lettres aura pour objet les auteurs grecs et latins, la rhétorique, l'histoire, la géographie et la philosophie.

ART. 4. — Trois examinateurs au moins prendront part à chaque examen.

ART. 5. — Les examens seront publics et annoncés d'avance par des affiches aux portes extérieures de l'édifice où siège la Faculté ou la Commission d'examen.

ART. 6. — Ils dureront trois quarts d'heure au moins pour chaque candidat.

ART. 7. — Le certificat d'aptitude contiendra :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat ;

2° La mention des études qu'il aura faites en rhétorique et en philosophie ;

3° Les matières et les auteurs sur lesquels il aura été examiné, ainsi qu'une note sur la manière dont il aura répondu sur chaque objet.

ART. 8. — Au certificat d'examen seront annexés les certificats d'études mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

ART. 9. — Les Recteurs et les inspecteurs d'Académie assisteront fréquemment aux examens. Chaque fois qu'ils auront été présents, il en sera fait mention sur le certificat.

ART. 10. — Seront annexés au certificat d'aptitude, les certificats d'études préalables, dont il est fait mention dans l'article 1er ; et le tout sera adressé à la Commission, par le Recteur, comme il a été d'usage jusqu'à ce jour.

ART. 11. — Les Recteurs tiendront note des renseignements que les certificats d'examen qui passeront sous leurs yeux, pourront leur fournir sur la force des différentes études dans les établissements d'où les candidats seront sortis, et ils en adresseront chaque année le résumé à la Commission.

ART. 12. — A Paris, la Commission nommera des inspecteurs généraux, chargés de remplir les fonctions rectorales en tout ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

Circulaire relative au statut du 13 septembre 1820, portant règlement sur les examens pour le baccalauréat ès lettres.

19 Septembre 1820.

Monsieur le Recteur, depuis longtemps on se plaignait de la facilité que certaines Facultés des lettres mettaient à la réception des bacheliers, et nous devons avouer que nous avons quelquefois reçu des lettres ou des réclamations d'individus pourvus de ce grade par voie d'examen, et dont le style et l'orthographe offraient la preuve d'une honteuse ignorance. Nous savons qu'il est difficile d'arriver à réformer cet abus, si les membres des Facultés ne s'y prêtent pas d'eux-mêmes, et ne mettent pas leur honneur à remplir cette partie si importante de leurs devoirs. Cependant c'est à nous à faire le nôtre, et à prescrire les formalités et les précautions les plus propres à prévenir une indulgence d'autant plus coupable, que désormais le grade de bachelier va ouvrir l'entrée à toutes les professions civiles, et devenir par conséquent, pour la société, une garantie essentielle de la capacité de ceux qu'elle admettra à la servir. C'est dans cette vue que la Commission a rendu le statut ci-joint, sur les formes à observer dans l'examen des bacheliers. Nous y joignons les modèles des certificats d'études, à délivrer par les chefs des établissements où ces études auront été faites, et ceux des certificats d'aptitude, que les Facultés ou les Commissions d'examen doivent délivrer aux candidats, et auxquels les certificats d'études seront annexés.

En adressant ce statut à la Faculté ou à la Commission d'examen de votre Académie, vous pourrez faire imprimer pour elle des certificats d'aptitude en blanc. Ces certificats n'étant même, en quelque sorte, que des copies des procès-verbaux qu'elle doit tenir, elle pourrait avoir un registre dont chaque

page contiendrait déjà un pareil procès-verbal, où il ne resterait que les blancs à remplir. Ces précautions, en abrégeant le travail mécanique, laisseraient plus de temps pour le travail vraiment important, celui de l'examen.

Quant aux modèles de certificats d'études, nous vous en adressons en assez grand nombre pour que vous puissiez en transmettre à tous vos chefs de Colléges et d'institutions dans lesquels les études en question sont autorisées. Vous les inviterez à les suivre dans les certificats qu'ils expédieront, et qu'ils feront imprimer, si cela leur devient nécessaire.

Vous sentirez trop sans doute, Monsieur le Recteur, combien la sévérité que nous recommandons est une chose obligatoire pour l'Université, et combien il est convenable et juste que le Corps enseignant réponde en ce point à la confiance que le Roi lui montre, pour que la Commission ait besoin de vous exhorter à tenir la main à la stricte exécution de ce statut. Ainsi vous ne donnerez votre *visa* qu'à des certificats d'études réguliers, et vous prendrez tous les moyens d'acquérir une certitude morale que les certificats d'aptitude, soumis à votre approbation, ont été donnés après des examens faits en conscience. Le plus sûr de ces moyens sera de voir souvent, par vous-même, comment on examine.

Recevez, *etc.*

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE D

CERTIFICAT D'APTITUDE.

Nous soussignés, docteurs ès lettres, membres de la [1]
de l'Académie de
Après avoir vu les certificats des études en [2] faites par le sieur
né à département de le
dans le [3] lesquels certificats sont annexés au présent,
Avons examiné ledit sieur
en présence de M. [4]

Sur les objets suivants :	*Sur lesquels ses réponses ont été [7] :*
1° En grec, sur [5]	
2° En latin, sur [6]	
3° Sur la rhétorique.	
4° Sur l'histoire et la géographie.	
5° Sur la philosophie.	

Et après avoir pris lesdites réponses en considération et en avoir délibéré, nous l'avons jugé digne du grade de bachelier ès lettres.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à le
[8]

Nous, Recteur de l'Académie d
Vu le certificat d'aptitude ci-dessus, et les certificats d'études et d'examen y annexés et conformes au statut du 13 septembre 1820;

Après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du candidat, approuvons le susdit certificat, qui sera de suite adressé à la Commission de l'Instruction publique, avec prière de le ratifier et d'accorder au candidat le diplôme de bachelier.

Fait à le
[9]

1. Faculté des lettres ou Commission d'examen.
2. Rhétorique ou philosophie.
3. Collége royal *ou* Collége communal *ou* institution.
4. Le nom du Recteur ou de l'inspecteur s'ils sont présents.
5. Mettre l'auteur.
6. *Id.*
7. Qualifier les réponses.
8. Les signatures des examinateurs.
9. Signature du Recteur.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

ACADÉMIE D

CERTIFICAT D'ÉTUDES.

Nous[1]
après avoir vérifié les registres et recueilli le témoignage des[2]
certifions que l'élève
né à département de le
de l'année est entré dans notre établissement le
en qualité de[3] et qu'il y a suivi avec assiduité les cours
de la classe de et de celle de
pendant année
En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à le

Signé :

Vu et approuvé par nous, Recteur d

Fait à *le*

1. Mettre le titre du chef et le nom de l'établissement.
2. Professeurs ou régents.
3. Pensionnaire ou externe.

Ordonnance concernant l'enseignement, les inscriptions, les examens et les grades dans les Facultés de droit.

4 Octobre 1820.

LOUIS, *etc.*,

Vu notre ordonnance du 24 mars 1819, concernant la Faculté de droit de l'Académie de Paris, et celle du 5 juillet 1820, concernant la discipline de toutes les Facultés;

Voulant mettre plus de régularité et de suite dans les études qui ont lieu près des Facultés de droit en général, et spécialement dans celles qui se font près de la Faculté de droit de l'Académie de Paris ;

Vu le mémoire de notre Commission de l'Instruction publique,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les étudiants de la Faculté de droit de l'Académie de Paris suivront pendant la première année :

1° Le cours de droit naturel, de droit des gens et de droit public général;

2° Le premier cours de Code civil français;

3° L'histoire du droit romain et du droit français ;

Pendant la seconde année :

1° Les Institutes du droit romain ;

2° Le deuxième cours de Code civil ;

3° Le cours de procédure civile ;

Pendant la troisième année :

1° Le troisième cours de Code civil ;

2° Le cours de droit commercial ;

3° Le cours de droit administratif.

ART. 2. — Les aspirants à la licence seront examinés sur toutes les connaissances portées à l'article précédent.

ART. 3. — Les étudiants qui se destineront aux fonctions administratives suivront en outre le cours de droit administratif pendant telle autre année de leur temps d'études qu'ils trouveront plus convenable. Ils seront examinés spécialement sur cette branche d'enseignement par le professeur qui en est chargé, et il sera fait mention particulière de cet examen dans leurs certificats d'aptitude et dans leurs diplômes.

ART. 4. — Les étudiants qui aspireront au doctorat suivront de nouveau, pendant leur quatrième année d'études :

Le cours d'Institutes du droit romain, le cours d'histoire du droit et le cours de droit administratif.

ART. 5. — Les étudiants qui ne se proposeront que d'obtenir le certificat de capacité nécessaire pour exercer la profession d'avoué, suivront pendant une année le cours de procédure civile, et, à leur choix, le cours de droit naturel, ou le premier cours de Code civil.

ART. 6. — Dans les Académies des départements où il n'existe point de cours de droit naturel, les aspirants au certificat de capacité seront tenus de suivre le premier cours de Code civil, en même temps que celui de procédure civile.

ART. 7. — Les étudiants, mentionnés aux deux articles précédents, ne seront pas tenus de présenter leurs diplômes de bachelier ès lettres pour être admis à la Faculté; mais s'ils voulaient par la suite se prévaloir pour le baccalauréat, ou pour la licence en droit, de l'année d'études qu'ils auront faite sans être bacheliers ès lettres, ils devraient prouver qu'ils avaient fait et complété avant le commencement de ladite année, les études en rhétorique et en philosophie, prescrites par les règlements ou par notre ordonnance du 5 juillet, pour le grade de bachelier ès lettres, et se pourvoir en conséquence, par voie d'examen, dudit grade de bachelier, avant de prendre leur cinquième inscription.

ART. 8. — Dans les Facultés de droit, aussi bien que dans toutes les autres Facultés, à compter de l'année scolaire 1821-1822, la première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, et de manière qu'il puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit. Chaque étudiant suivra lesdits cours sans se permettre d'interruption, à moins d'excuses jugées valables par la Faculté.

ART. 9. — L'abus introduit dans quelques Facultés de droit, de remettre tous les examens à la fin des études, est interdit, et les étudiants devront, à moins d'excuses valables, approuvées par la Commission de l'Instruction publique, subir leur premier examen après leur quatrième trimestre terminé. Ils ne seront admis à prendre leur septième inscription à Paris, et la sixième dans les départements, qu'après avoir subi ce premier examen. L'examen de bachelier aura lieu après que le huitième trimestre sera

écoulé : à Paris, avant la onzième inscription, et dans les départements, avant la dixième.

Art. 10. — Il sera fait par la Commission de l'Instruction publique un règlement pour appliquer, avec les modifications convenables, aux Facultés de médecine, les dispositions de la présente ordonnance et de celle du 5 juillet, relatives à l'ordre à suivre dans les cours, aux époques des examens, et aux études préalables à exiger de ceux qui ne se présentent à ces Facultés que dans l'intention d'y obtenir le diplôme d'officier de santé.

Art. 11. — On ne comptera dans toutes les Facultés, pour l'admission aux examens, même pour ceux de licence et de doctorat, que les certificats d'inscription donnés lors de la clôture du trimestre auquel l'inscription se rapporte, et accompagnés des certificats d'assiduité pendant ledit trimestre, conformément à l'article 15 de notre ordonnance du 5 juillet 1820. L'inscription seule ne servira que pour l'admission aux leçons, et de preuve que les frais en ont été payés.

Art. 12. — Sont maintenues d'ailleurs toutes les dispositions de nos ordonnances du 24 mars 1819 et du 5 juillet 1820, en ce qui concerne les Facultés de droit.

Circulaire portant que le doyen, en cas de partage, doit avoir voix prépondérante dans les délibérations des Facultés.

20 Octobre 1820.

Monsieur le Recteur, il arrive assez souvent, dans les Facultés, que les professeurs se trouvent réunis en nombre pair; et lorsque les opinions sont partagées sur l'objet soumis à la délibération, il devient impossible de prendre des décisions, à moins qu'il n'y ait dans l'assemblée une voix prépondérante. Quelques Facultés ont paru douter qu'une telle prérogative appartînt à leur doyen : mais non seulement la nature des choses veut qu'il en jouisse, les anciens édits, et notamment les déclarations du Roi du 16 août 1682 et du 31 décembre 1683 la lui ont formellement attribuée.

Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, rappeler cette disposition aux Facultés, afin qu'elles s'y conforment dans leurs délibérations.

Recevez, *etc.*

Ordonnance qui donne à la Commission de l'Instruction publique le titre de Conseil royal de l'Instruction publique, et qui contient règlement à cet égard.

1er Novembre 1820.

Louis, *etc.*,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur,

Vu la loi du 10 mai 1806, portant établissement d'un Corps enseignant; ensemble les divers actes du Gouvernement concernant l'Instruction publique, et spécialement notre ordonnance du 15 août 1815,

Voulant établir sur des bases plus fixes la direction et l'administration du Corps enseignant, et préparer ainsi son organisation définitive;

Voulant en même temps marquer aux membres de la Commission de l'Instruction publique la satisfaction que nous avons éprouvée de leurs services,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La Commission de l'Instruction publique prendra le titre de *Conseil royal de l'Instruction publique.*

ART. 2. — L'instruction et le rapport des affaires seront répartis entre les membres du Conseil, dans l'ordre suivant.

ART. 3. — Le président a voix prépondérante dans les délibérations, lorsqu'il y a partage de voix.

Il correspond seul avec le Gouvernement et lui transmet les demandes et les délibérations du Conseil.

Toutes les lettres lui sont adressées : il en prend connaissance et les fait distribuer par le secrétaire général aux conseillers dans les attributions desquels se trouvent les affaires respectives.

Les diplômes de grades seront intitulés en son nom, signés de lui, du conseiller exerçant les fonctions de chancelier, et du secrétaire général.

Il signera les ordonnances de paiement, d'après les états arrêtés par le Conseil sur le rapport du conseiller exerçant les fonctions de trésorier, ainsi que toutes les délibérations, les arrêtés et les actes de nomination, lesquels seront également signés du conseiller exerçant les fonctions de chancelier, et du secrétaire général.

Il signera toutes les dépêches, lesquelles seront préparées par le conseiller sur le rapport duquel la décision aura été rendue, ou dans les attributions duquel se trouvera l'affaire qu'il s'agira d'instruire. Ces dépêches seront signées par ledit conseiller et par un de ses collègues, en même temps que par le président.

Pour toutes les nominations, celles des places qui se donnent au concours et celles des maîtres d'École primaire exceptées, le rapport sera d'abord mis, par le conseiller dans les attributions duquel la place se trouve, sous les yeux du président; ce conseiller lui proposera des candidats parmi lesquels le président en choisira deux qu'il présentera au Conseil.

ART. 4. — L'un des conseillers exercera les fonctions de chancelier, et sera chargé des affaires du sceau, ainsi que de l'instruction et des rapports concernant les Facultés et Écoles spéciales, celles de théologie catholique exceptées.

ART. 5. — Un autre conseiller exercera les fonctions de trésorier, et sera chargé de l'instruction et des rapports concernant les recettes et les dépenses générales.

Les budgets des établissements et toutes les affaires exigeant dépense seront examinés par le conseiller dans les attributions duquel se trouve l'établissement ou le fonctionnaire auquel la dépense se rapporte, et remis, avec son avis, au conseiller chargé des fonctions de trésorier, qui en fera le rapport au Conseil.

ART. 6. — Un troisième conseiller sera chargé de l'instruction et des rapports concernant les Colléges royaux et communaux des départements.

ART. 7. — Un quatrième conseiller sera chargé de l'instruction et des rapports concernant les Facultés de théologie catholique et les institutions, pensionnats et Écoles latines des départements.

Le même conseiller sera aussi chargé de l'instruction des rapports concernant les aumôniers des Colléges royaux des départements.

ART. 8. — Un cinquième conseiller exercera les fonctions de Recteur de l'Académie de Paris, en ce qui concerne les Colléges, les institutions, les pensionnats et les Écoles

primaires de la capitale et du département de la Seine, et sera chargé de l'instruction et des rapports y relatifs.

Le même conseiller sera aussi chargé de la surveillance de l'École normale.

ART. 9. — Un sixième conseiller exercera les fonctions du ministère public, telles qu'elles sont réglées par le décret du 15 novembre 1811, et sera, en outre, chargé de l'instruction et des rapports concernant l'instruction primaire et les Écoles primaires autres que celles dont il est question dans l'article précédent.

ART. 10. — Un septième conseiller sera chargé de la surveillance sur la comptabilité des Colléges, et de l'instruction et des rapports concernant le jugement de leurs comptes.

ART. 11. — Les fonctions énoncées aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 seront exercées par les membres de la Commission qui en sont actuellement chargés. En cas de mort ou de démission, nous disposerons des fonctions vacantes en faveur des conseillers à qui nous jugerons convenable de les confier.

ART. 12. — A l'avenir, les membres de notre Conseil royal de l'Instruction publique seront nommés par nous entre trois candidats qui nous seront présentés par le Conseil et qu'il aura choisis parmi les inspecteurs généraux et les Recteurs des Académies.

ART. 13. — Le Conseil royal de l'Instruction publique reprendra le rang et le costume de l'ancien Conseil de l'Université.

ART. 14. — Tout membre de l'Université, quelque fonction ou dignité dont il soit d'ailleurs révêtu, sera tenu de porter en tout temps les signes distinctifs de son grade universitaire.

Arrêté concernant l'enseignement et la discipline dans les Écoles secondaires de médecine.

7 Novembre 1820.

Le Conseil royal,

Vu les articles 60 et 76 du décret du 17 mars 1808, l'ordonnance du 15 août 1815, et celles du 18 mai, du 5 juillet et du 4 octobre 1820 ;

Vu spécialement l'ordonnance royale du 18 mai qui place les Écoles secondaires de médecine sous l'autorité de la Commission de l'Instruction publique, relativement à l'enseignement et à la discipline, et l'article 10 de celle du 4 octobre qui charge la Commission de régler les études préalables de ceux qui se présentent aux Facultés de médecine avec l'intention d'y obtenir seulement le diplôme d'officier de santé ;

Vu les lettres de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur sur la nécessité de pourvoir au maintien de l'ordre parmi les étudiants attachés à ces Écoles,

Voulant prendre pour cet effet les mesures qui sont en son pouvoir, en attendant l'organisation définitive des Écoles secondaires de médecine,

A arrêté et arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Conformément aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, il sera tenu dans toutes les Écoles secondaires de médecine un registre d'inscriptions et un registre de déclarations de domicile et de présentation par un répondant domicilié, lesquels registres seront cotés et paraphés l'un et l'autre par le Recteur.

ART. 2. — Conformément à l'article 8, les registres seront portés, le quinzième jour

de chaque trimestre, chez le Recteur ou chez le fonctionnaire de l'Université qui le remplace pour cet objet, afin d'y être clos.

ART. 3. — Les jeunes gens qui désireront être admis à suivre les cours, se présenteront devant le Recteur de l'Académie, et lui produiront :

1° Leur acte de naissance en bonne forme, prouvant qu'ils ont seize ans accomplis ;

2° S'ils sont mineurs, le consentement de leurs parents ou tuteurs à ce qu'ils suivent les cours de ladite École; ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parents ;

3° Un certificat de bonne conduite du maire de la commune, auquel ils joindront, s'ils ont fréquenté une École publique, un certificat de bonne conduite du chef de cette École.

ART. 4. — Le Recteur les fera examiner par deux fonctionnaires de l'Université qu'il commettra à cet effet. Ils devront savoir lire et écrire correctement en français, expliquer au moins les auteurs latins que l'on voit en troisième, et posséder les quatre règles de l'arithmétique.

ART. 5. — S'ils satisfont à l'examen, le Recteur leur délivrera une autorisation de se faire inscrire, qu'ils présenteront au chef de l'École.

ART. 6. — Si les parents ou le tuteur de l'élève ne résident pas dans la ville où sera l'École, il devra être présenté au chef de l'École par une personne domiciliée dans cette ville, laquelle personne lui servira de répondant, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 5 juillet.

ART. 7. — Les inscriptions seront prises tous les trois mois dans les quinze premiers jours du trimestre. Les frais en seront acquittés en même temps, et l'extrait qui en sera délivré vaudra comme quittance et comme billet d'admission aux cours.

ART. 8. — Les étudiants, déjà inscrits au moment où le présent arrêté sera publié dans leur Académie, n'auront à produire, pour la continuation de leurs inscriptions, qu'un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité civile de la ville où est l'École secondaire, et par le chef de ladite École; mais ils devront faire déclaration de domicile, et se procurer un répondant domicilié comme les étudiants entrants.

ART. 9. — A compter de l'année scolaire 1821-1822, et conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 4 octobre 1820, la première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, de manière qu'il puisse suivre les cours dans l'ordre qui sera prescrit et sans se permettre d'interruption, à moins d'excuses jugées valables par le chef de l'École.

ART. 10. — Conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 4 octobre, les certificats d'inscriptions ne seront délivrés qu'à l'expiration du trimestre auquel chaque inscription se rapporte, et sur des certificats d'assiduité des professeurs que l'étudiant aura dû suivre pendant ce trimestre, accompagnés d'un certificat de bonne conduite du chef de cette École.

ART. 11. — Pour constater l'assiduité, l'appel aura lieu dans chaque cours, au moins deux fois par mois, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 5 juillet.

ART. 12. — Les susdits certificats d'inscriptions, d'assiduité, *etc.*, et en général tout certificat d'études dans les Écoles secondaires, ne seront valables pour dispenses d'inscriptions dans les Facultés de médecine, que s'ils ont été visés par le Recteur.

ART. 13. — Le Recteur, avant de viser les certificats d'inscriptions, se fera représenter les certificats de bonne conduite et d'assiduité sur lesquels ils auront été rendus.

ART. 14. — Le Recteur pourra refuser son visa, s'il a connaissance que l'élève ait montré une inconduite grave ou pris part à quelque désordre notable.

ART. 15. — En ce cas, l'élève refusé pourra demander qu'il en soit référé au Conseil académique, lequel prononcera définitivement.

ART. 16. — Seront d'ailleurs soumis les élèves des Écoles secondaires de médecine, pour leur conduite, tant dans l'École qu'au dehors, à toutes les dispositions de l'ordonnance du 5 juillet, et notamment à celles des articles 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de ladite ordonnance.

ART. 17. — Les professeurs de l'École secondaire exerceront, le cas échéant, l'autorité attribuée aux Facultés par l'article 17 de l'ordonnance du 5 juillet.

ART. 18. — Pour les Écoles secondaires qui ne seront pas situées dans le chef-lieu de l'Académie, le Recteur présentera au Conseil royal un des principaux fonctionnaires de l'Université pris hors de l'École secondaire, lequel sera chargé d'exercer les fonctions rectorales pour l'autorisation de se faire inscrire, pour la clôture des registres, le *visa* des certificats et les autres actes exigés par le présent arrêté.

ART. 19. — Pour maintenir l'ordre hiérarchique établi dans l'Université, ce fonctionnaire recevra du Conseil royal le rang et la décoration d'inspecteur d'Académie.

ART. 20. — Les Écoles secondaires de médecine qui n'ont point de chef reconnu et établi par les règlements, présenteront au Recteur de leur Académie deux de leurs professeurs; le Recteur adressera cette présentation, avec son avis, au Conseil royal, qui désignera celui qui devra remplir les fonctions de chef.

ART. 21. — Les chefs des Écoles secondaires prendront le titre de directeurs. Ils exerceront, chacun près de son École, les fonctions que les doyens exercent près des Facultés.

ART. 22. — Les professeurs des Écoles secondaires de médecine légalement établies sont officiers de l'Université et peuvent en porter la décoration, comme les professeurs des Facultés et les professeurs de première classe des Colléges royaux; néanmoins, dans les cérémonies publiques, ils ne porteront que la robe de docteur, c'est-à-dire la robe de laine noire à revers de soie nacarat.

ART. 23. — Le présent arrêté sera adressé aux Recteurs, et notifié immédiatement par chacun d'eux aux Écoles de son ressort. Il devra être en pleine exécution dans chaque École un mois après sa notification. La présentation pour les fonctions de directeur devra avoir été faite dans le même délai.

ART. 24. — Dans les quinze jours qui suivront le terme exprimé à l'article précédent, le Recteur rendra compte au Conseil royal de l'état où en sont les choses; et si quelque École secondaire, à moins de motifs jugés valables par le Conseil, ne s'était point conformée aux dispositions contenues au présent arrêté, les certificats d'études faites dans cette École ne seraient plus admis pour dispenses d'inscriptions dans les Facultés.

ART. 25. — Il en sera de même des Écoles secondaires actuellement existantes où les six cours prescrits par les arrêtés rendus en 1808 par le Ministre de l'Intérieur n'auraient pas été établis, ou, ayant cessé d'avoir lieu, ne seraient pas rétablis dans l'espace de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 26. — Le présent arrêté sera adressé à S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, avec prière d'étendre les deux articles précédents et l'article 12 ci-dessus aux admissions devant les jurys médicaux.

ART. 27. — Les dispositions du présent arrêté, qui sont relatives aux élèves, seront applicables à ceux de ces jeunes gens qui étudient dans les Facultés de médecine, seulement avec le dessein d'obtenir un jour le diplôme d'officier de santé.

ART. 28. — Conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 4 octobre, dans le cas où un des élèves mentionnés en l'article précédent, voudrait ensuite se prévaloir des études qu'il aurait faites pour obtenir les grades en médecine, il serait tenu de prouver qu'il avait fait et complété, avant d'entrer dans ces Facultés, les études en rhétorique et en philosophie prescrites par les règlements ou par l'ordonnance royale du 5 juillet, pour le grade de bachelier ès lettres, et se pourvoir en conséquence dudit grade de bachelier ès lettres avant d'être admis au premier examen.

ART. 29. — Le baccalauréat ès sciences sera compris dans cette disposition, quand l'époque sera arrivée à laquelle il sera exigible des étudiants en médecine, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juillet.

Arrêté concernant l'enseignement et la discipline dans la Faculté de médecine de Paris.

7 Novembre 1820.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance du 5 juillet 1820 ;

Vu le rapport qui lui a été adressé, le 27 octobre, par le doyen de la Faculté de médecine de Paris ; ensemble les délibérations de ladite Faculté, en date du 21 et du 24 du même mois,

Considérant que, pour rendre exécutable, dans les Facultés de médecine, la disposition de l'article 15 de l'ordonnance du 5 juillet portant qu'il ne sera délivré de certificats d'inscription aux élèves que pour les trimestres où ils auront obtenu des certificats d'assiduité à tous les cours qu'ils devaient suivre, il est nécessaire de fixer l'ordre des études dans les Facultés, et de déterminer d'une manière précise les divers cours que les élèves auront à suivre chaque année ;

Considérant aussi que, pour faciliter l'exécution des articles 6, 7 et 8 de ladite ordonnance concernant l'inscription du nom des élèves et de leurs répondants sur le registre, et la clôture de ce registre par le Recteur, il est nécessaire de lever quelques difficultés matérielles que le mode actuel d'enregistrement oppose à ces opérations,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les élèves aspirant au doctorat seront tenus de suivre pendant leurs quatre années d'études les cours portés au tableau n° I.

ART. 2. — Les élèves aspirant au titre d'officier de santé seront tenus de suivre pendant leurs trois années d'études les cours portés au tableau n° II.

ART. 3. — Chacun des élèves qui ont déjà une année, ou plus, d'études, se conformera aux articles desdits tableaux relatifs aux années qui lui restent à parcourir, à moins qu'ayant déjà suivi un ou plusieurs des cours fixés pour lesdites années, il n'ait obtenu du doyen l'autorisation d'en suivre d'autres.

ART. 4. — Les élèves qui ont commencé leurs études dans les Écoles secondaires, ou dans les hôpitaux où il existe un enseignement médical légalement autorisé, et qui se

présenteront avec les certificats exigés par les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 5 juillet, après que le Conseil leur aura accordé les dispenses d'inscriptions autorisées par la loi du 19 ventôse An XI et l'article 29 de l'arrêté du 20 prairial suivant, ainsi que les médecins et chirurgiens militaires dans le même cas, seront placés dans les séries où ils se seraient trouvés s'ils eussent commencé leurs études dans la Faculté, et tenus de suivre les cours affectés auxdites séries, à moins que, pour des raisons analogues à celles de l'article précédent, ils n'aient obtenu du doyen l'autorisation y mentionnée.

Art. 5. — Les élèves mentionnés aux articles ci-dessus seront soumis, conformément aux tableaux respectivement affectés à chacune de leurs séries, aux appels voulus par l'ordonnance du 5 juillet, et n'obtiendront leurs certificats d'assiduité qu'autant qu'ils auront répondu à ces appels, ainsi que le prescrit l'article 11 de ladite ordonnance.

Art. 6. — A compter du trimestre de janvier prochain, le registre d'inscription sera divisé en plusieurs cahiers, afin que plusieurs élèves puissent être inscrits en même temps. Chaque cahier sera divisé en articles où seront imprimées d'avance toutes les parties des formules d'inscriptions qui ne portent pas des circonstances individuelles, et de manière que l'élève et son répondant n'aient que les blancs à remplir.

Les extraits qui seront délivrés, porteront le numéro du cahier et le numéro de l'inscription contenue audit cahier.

Le fonctionnaire chargé de clore les registres clora séparément chaque cahier.

Art. 7. — A dater de la même époque, il sera tenu un registre séparé pour les élèves qui n'aspirent qu'au diplôme d'officier de santé, pour lesquels on observera les dispositions de l'arrêté de ce jour, concernant les Écoles secondaires de médecine.

TABLEAU N° I.

Cours que les élèves prétendant au doctorat seront obligés de suivre pendant leurs quatre années d'études, et dans lesquels ils seront soumis aux appels que feront MM. les professeurs.

Ire année.	Hiver.	Anatomie. Physiologie. Chimie.
	Été.	Physique médicale ou hygiène. Pathologie externe. Botanique.
IIe année.	Hiver.	Anatomie. Physiologie. Médecine opératoire.
	Été.	Physique médicale ou hygiène. Pharmacie. Pathologie externe. Clinique externe.
IIIe année.	Hiver.	Médecine opératoire. Clinique externe.
	Été.	Pathologie interne. Matière médicale. Clinique interne.
IVe année.	Hiver.	Clinique interne. Histoire de la médecine.
	Été.	Pathologie interne. Médecine légale. Clinique de perfectionnement. Accouchements.

TABLEAU N° II.

Cours que les élèves prétendant au titre d'officier de santé seront obligés de suivre pendant leurs trois années d'études, et dans lesquels ils seront soumis aux appels faits par MM. les professeurs.

Ire ANNÉE.	Hiver.	Anatomie. Physiologie. Chimie.
	Été.	Hygiène. Pathologie externe. Botanique.
IIe ANNÉE.	Hiver.	Anatomie. Physiologie. Médecine opératoire.
	Été.	Matière médicale. Pharmacie. Clinique externe.
IIIe ANNÉE.	Hiver.	Médecine opératoire. Clinique externe.
	Été.	Pathologie interne. Clinique interne. Accouchements.

Ordonnance qui établit à Paris, pour tout le Royaume, une Académie royale de médecine (Extrait.)[1]

20 Décembre 1820.

ARTICLE 16. — L'Académie aura un Conseil d'administration composé du président d'honneur perpétuel, du président temporaire et du trésorier de l'Académie, des présidents et des secrétaires des trois sections, et du doyen de la Faculté de médecine de Paris, lequel sera toujours de droit membre de l'Académie.

Ordonnance portant que l'ancienne maison de Sorbonne et les bâtiments en dépendant sont affectés au service de l'Instruction publique.

3 Janvier 1821.

ARTICLE 1er. — L'ancienne maison de Sorbonne et les bâtiments en dépendant sont affectés au service de l'Instruction publique.

Les Facultés de théologie et celles des sciences et des lettres de l'Académie de Paris y seront établies, ainsi que l'École normale[2].

1. Bull. L. 7e S. 427.

2. Ces bâtiments seront, conformément au décret du 11 décembre 1808, réunis aux biens composant la dotation de l'Université qui en sera mise immédiatement en possession à la charge d'exécuter les conditions imposées par notre ordonnance du 3 janvier.

L'École normale sera placée, par l'Université, dans la partie des bâtiments située au sud de l'église.

Le surplus des bâtiments sera concédé par l'Université à notre bonne ville de Paris pour en jouir en toute propriété, à la condition d'y conserver à perpétuité le chef-lieu de l'Académie de Paris, ainsi que les Facultés de théologie, des sciences et des lettres, de les approprier à l'usage de ces établissements, et de pourvoir à leur entretien annuel, conformément à la délibération du Conseil municipal du 1er avril 1821, et à l'article 23 du décret du 17 septembre 1808. (*Ordonnance du 16 mai 1821.*)

ART. 2. — Des indemnités annuelles et viagères seront accordées aux artistes ou savants qui y avaient obtenu des logements ou ateliers, et qui devront les évacuer au fur et à mesure des besoins du service. Ces indemnités demeureront fixées conformément à l'état ci-annexé : elles seront payées par semestre, par moitié et d'avance, et ces paiements auront lieu sur les lettres d'avis délivrées par le Ministre de l'Intérieur, à partir de l'époque où chacun des titulaires sera tenu de livrer les lieux par lui occupés.

Les paiements cesseraient dans le cas où les titulaires obtiendraient un nouveau logement dans un édifice public.

Les indemnités annuelles pourront être changées en une somme fixe et une fois payée, sur la demande et d'après le consentement des titulaires.

ART. 3. — La dépense résultant de ces indemnités sera imputée sur les fonds du budget particulier de l'Instruction publique.

Arrêté qui institue une Commission chargée d'exercer les fonctions rectorales près les Facultés des sciences et des lettres de Paris.

9 Janvier 1821.

Le Conseil royal,

Vu les articles 58 et 96 du décret du 17 mars 1808;

Vu les articles 5 et 7 du décret du 17 février 1809;

Vu les articles 23 et 24 du règlement du 10 octobre de la même année;

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 5 juillet 1820;

Vu l'article 12 du statut du 13 septembre 1820;

Voulant régler définitivement ce qui concerne l'exercice des fonctions rectorales près les Facultés des sciences et des lettres de l'Académie de Paris,

A arrêté et arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — MM. ....., inspecteurs généraux des études[1], formeront une Commission qui exercera, sous l'autorité du conseiller au Conseil royal chargé des Facultés, les fonctions rectorales près les Facultés des sciences et des lettres de Paris, en tout ce qui concerne les examens et les réceptions.

ART. 2. — M..... est nommé président de cette Commission pour l'année 1821.

ART. 3. — Le doyen de la Faculté adressera, chaque samedi, au président de la Commission, la note signée de lui des jours et des heures où la Faculté fera des examens pendant la semaine suivante[2].

ART. 4. — Le président dressera, le même jour, le rôle d'assistance de chacun des membres de la Commission et le leur adressera.

ART. 5. — L'inspecteur ou les inspecteurs qui assisteront aux examens y prendront la place d'honneur.

ART. 6. — Les certificats d'aptitude, dressés par les examinateurs, seront transmis

1. Ces inspecteurs généraux étaient au nombre de cinq.

2. Cette note devait être directement adressée au Conseil royal, qui se réservait en outre de donner spécialement pour chaque jour d'exercice les ordres qui lui paraissaient convenables. (*Arrêté du 17 février 1821.*)

par le doyen au président de la Commission qui, après les avoir approuvés, les adressera au Conseil royal pour être convertis en diplômes.

ART. 7. — Les diplômes signés et scellés seront renvoyés au président de la Commission, qui les transmettra au doyen pour être remis aux gradués.

ART. 8. — Le président de la Commission visera, avant l'admission aux examens, les certificats d'études délivrés dans les Colléges autres que ceux de la ville de Paris et qui n'auraient pas été visés par les Recteurs des Académies respectives.

ART. 9. — Dans le cas où il lui paraîtrait convenable, à cause de la position des candidats, d'admettre des certificats qui ne seraient pas conformes entièrement aux règlements, il en référera au conseiller chargé des Facultés qui en fera son rapport au Conseil.

Instruction sur la juridiction de l'Université envers ses membres.

19 Janvier 1821.

Monsieur le Recteur, Sa Majesté, en fixant, par l'ordonnance du 1er novembre dernier, les attributions du Conseil royal de l'Instruction publique et celles de chaque conseiller en particulier, a rappelé expressément et a confirmé les statuts qui ont réglé jusqu'à ce jour la juridiction que l'Université exerce sur tous ses membres.

« Un sixième conseiller, porte l'article 9 de l'ordonnance, exercera les fonctions du ministère public, « telles qu'elles sont réglées par le décret du 15 novembre 1811. »

Ce décret de 1811 a lui-même pour principe et pour base la loi de 1806, qui, en créant le Corps enseignant, a annoncé que ses membres contracteraient des obligations spéciales, et le décret du 17 mars 1808, qui a défini et développé la plus grande partie de ces obligations.

L'expérience de dix années a démontré deux choses : l'une, qu'en général le Corps universitaire, pénétré du sentiment de ses devoirs, a suivi la ligne de l'honneur et de la conscience, de telle sorte que son code de censure et de peines a dû être assez rarement appliqué ; l'autre que, lorsqu'on a été forcé d'en faire quelque application, la législation a été trouvée suffisamment forte contre les abus qu'il fallait réprimer ou contre les fautes qu'il fallait punir.

Il ne s'agit donc que de continuer à se servir, avec modération et fermeté tout à la fois, des moyens d'ordre et de discipline qui ont été donnés au Corps enseignant vis-à-vis de ceux qui le composent.

Toutefois, on ne peut se le dissimuler, la marche qu'il convient de suivre, principalement à l'origine des affaires, n'a pas été généralement comprise ou uniformément pratiquée ; et c'est sur ce point important, duquel dépend tout le reste, que nous croyons devoir rappeler aujourd'hui l'attention de MM. les Recteurs.

Deux règles sont fondamentales en cette matière :

La première veut que nul ne soit condamné qu'il n'ait été entendu ;

La deuxième, que toute accusation soit éclaircie, à charge ou à décharge.

Et d'abord, nous devons inscrire en tête du code pénal de l'Université que nul ne sera jamais condamné à subir aucune peine, qu'il n'ait été suffisamment averti de l'inculpation dont il est l'objet, et qu'il n'ait été mis à portée de se défendre par tous les moyens qui sont en son pouvoir. A cet effet, il est nécessaire que, du moment où une inculpation commence à prendre quelque consistance, tous ceux qui ont droit de surveillance et de répression, depuis le président du Comité cantonal qui surveille immédiatement les instituteurs primaires de son canton, jusqu'au Recteur qui gouverne et maintient toute l'Académie, se fassent une loi inviolable, chacun dans sa sphère, de préciser par écrit les griefs sur lesquels l'homme inculpé devra fournir ses réponses.

De cette manière, tout se réduira en faits ; on citera des actes constants d'insubordination, des propos coupables suffisamment attestés, des devoirs d'état obstinément violés : sur ces propos, ces actes, ces violations de devoirs, clairement articulés, le prévenu saura ce qu'il peut dire pour sa justification, ce

qu'il est contraint d'avouer, ce qu'il est fondé à repousser comme faux et calomnieux, ou comme invraisemblable, ou même comme absolument impossible en raison de telles ou telles circonstances.

Alors, dès le commencement de l'affaire, avant que le scandale ait pu se propager au dedans et encore moins se répandre au dehors, on verra le plus souvent la vérité se faire jour, soit au soutien de l'accusation, soit dans le sens de la défense.

Dans le premier cas, on est à peu près sûr de parvenir à la conviction du coupable; et si le délit acquiert de la publicité, du moins le mal de cette publicité est compensé par l'avantage d'une punition exemplaire, ou encore par l'avantage non moins grand d'une démission volontaire et définitive.

Dans le second cas, tout s'efface, tout rentre dans l'ordre accoutumé, tout s'oublie, et l'avenir reste tout entier à celui qui a su expliquer et justifier le passé.

La seconde règle n'est pas moins conforme à ce que demandent l'équité naturelle, un sage et honorable esprit de corps : toute plainte sérieuse doit être examinée, toute inculpation doit être éclaircie.

Une plainte, un reproche, s'élèvent contre un fonctionnaire.

Ce reproche, cette plainte, viennent du dedans ou du dehors.

Si le délit a été signalé à l'autorité académique par quelqu'un qui soit étranger à l'Université, il est probable que l'accusateur est alors peu discret, et que l'accusation va se propageant de bouche en bouche. Il importe donc extrêmement, soit de faire taire promptement cet accusateur du dehors, ou trompeur ou trompé, en donnant lieu à la manifestation de l'innocence du fonctionnaire dont il compromet la réputation, soit de prouver, si l'imputation se trouve établie, que le Corps enseignant ne tolère dans son sein aucun vice constaté, n'y laisse impuni aucun tort reconnu.

Si c'est un membre du Corps qui s'est déterminé à intenter une plainte contre un autre membre, il y a double raison pour que l'inculpation soit suivie jusqu'à ce que la vérité ait été découverte. D'une part, le sort de l'homme inculpé ne doit pas rester en suspens; d'autre part, le plaignant doit, s'il est fondé, obtenir un prompt redressement des torts qu'il a soufferts; et s'il a tort lui-même dans sa plainte, il doit être amené à reconnaître, vis-à-vis d'un collègue qu'il a mal à propos affligé, son erreur involontaire, ou peut-être le fruit amer d'une aveugle prévention.

En se tenant à ces deux règles essentielles, dont il est facile de déduire les conséquences pour le détail de la conduite, on parviendra infailliblement à fonder, sur des bases durables, au dedans entre les membres de l'Université, comme au dehors vis-à-vis d'eux, la considération, le respect mutuel et les justes égards qui sont à la fois la récompense et la sauvegarde de l'homme public.

Certain de n'être pas jugé sans avoir été entendu, assuré que, tant qu'il ne lui est point fait de reproche, c'est qu'on n'en a point à lui faire, tout fonctionnaire de l'Université recueillera de cette conviction même le plus doux prix de ses travaux, une entière liberté d'esprit, une pleine et parfaite sécurité : il saura qu'il tient son sort dans ses mains, et qu'il ne doit craindre pour lui que lui-même.

Certain aussi que, s'il donnait lieu à des plaintes sérieuses, à des inculpations graves, il ne pourrait pas se promettre le silence ni se flatter de l'impunité, il concevra qu'il doit redoubler de zèle dans l'observation de tous ses devoirs, respecter toutes les bienséances, veiller sans cesse sur lui et ne donner aucune prise à une juste censure.

Sous cette double influence d'une sécurité qui est le premier droit de l'honnête homme, et d'une vigilance religieuse qui est sa première garantie contre lui-même et contre les autres, le membre de l'Université envisagera d'un œil satisfait l'honorable et modeste carrière où les talents et les vertus lui permettront d'espérer un bonheur qui peut aussi n'être pas sans gloire.

Nous avons parlé jusqu'ici des fonctionnaires qui appartiennent tout à fait à l'Université, qui sont membres du Corps en vertu de titres formels et définitifs; et nous comprenons dans cette catégorie les jeunes maîtres sortis de l'École normale, lors même qu'ils ne seraient nommés que provisoirement à tel emploi, puisque d'ailleurs ils sont voués, par un engagement général, au service de l'Instruction publique.

Nous devons parler maintenant de ceux qui sont admis à exercer des fonctions dans le Corps enseignant en vertu de simples autorisations émanées, soit du Recteur de l'Académie, soit du Conseil royal. Ceux-là, n'ayant point de nomination qui les constitue membres de l'Université, sont encore, pour ainsi dire, à l'essai : et ils pourraient, en cas de plainte ou de reproche, être congédiés par la seule raison que leurs services auraient cessé d'être agréables ou nécessaires. On peut donc, dans ce cas, tout en se défendant de la précipitation et de la légèreté, donner davantage à la crainte du bruit et du scandale; on peut, on doit même éviter une information, qui n'est jamais sans inconvénients pour l'établissement auquel appartient le prévenu : c'est à la sagesse et à la prudence des Recteurs à peser toutes les circon-

stances des temps et des lieux, à s'entourer de tous les documents qu'ils peuvent rassembler et à dénouer d'une manière inaperçue, ou à rompre promptement, s'il le faut, les faibles liens qui unissaient l'homme inculpé et l'établisement où il n'a pu consolider son existence par une conduite sans tache.

Il est une troisième classe ou plutôt une classe intermédiaire d'hommes employés dans l'Instruction publique : ce sont ces fonctionnaires, encore en assez grand nombre, qui, sans être sortis de l'École normale, ont, à la suite de quelques services déjà rendus au Corps enseignant, obtenu une nomination du Conseil royal, mais une *nomination provisoire*. Ils ont justifié une première marque de confiance, ou dans le même emploi, ou dans un emploi inférieur. Tout annonce qu'ils veulent obtenir et mériteront, en effet, un titre définitif.

Dans cette position, ils ne sont pas non plus membres du Corps, et ils ne peuvent réclamer tous les droits que donne cette qualité. Pourtant, ils sont fondés à compter sur une protection particulière; et dans le cas d'une accusation, ils peuvent invoquer la forme solennelle des informations académiques et des jugements universitaires.

Ici, Monsieur le Recteur, il y aura lieu de faire quelques distinctions.

Si vous jugiez qu'en raison des circonstances qui environnent l'accusation et l'accusé, il y eût lieu de mettre à la défense de celui-ci toute la solennité qu'il pourrait souhaiter, l'affaire alors rentrerait dans la classe de celles dont il a été question au commencement de cette circulaire; vous suivriez la marche accoutumée.

Si, au contraire, l'homme inculpé ne vous semblait pas mériter d'être l'objet d'une instruction aussi complète, vous commenceriez par nous adresser votre rapport, et le Conseil déciderait s'il y a lieu de procéder suivant toutes les formes destinées à protéger les membres du Corps enseignant.

Telles sont, Monsieur le Recteur, les premières réflexions dont nous avons jugé nécessaire de frapper votre esprit relativement à l'exercice de la juridiction universitaire : juridiction toute paternelle, qui veut surtout prévenir et réformer, qui doit conséquemment avertir et conseiller avant de frapper, et, quand enfin elle frappe, frapper juste, de manière à forcer l'assentiment même du coupable.

Maintenant que nous avons fixé les idées sur les principes et les sentiments qui doivent diriger les chefs des établissements et des Académies, avant même que l'instruction ne commence, il nous reste à vous entretenir des détails de l'instruction une fois commencée.

Nous avons dit que toutes les fois qu'une inculpation semblait avoir quelque consistance, il fallait se faire une loi invariable de consigner par écrit et de préciser les griefs allégués, afin que l'accusé fût mis à même d'y fournir ses réponses.

Cette obligation regarde tous ceux à qui des réclamations et des plaintes peuvent être adressées, c'est-à-dire, suivant l'article 86 du décret du 15 novembre, les doyens des Facultés, les proviseurs des Colléges royaux, les principaux des Colléges communaux, et les chefs de toute autre École où le membre inculpé exercerait ses fonctions; à plus forte raison le Recteur, devant qui toute plainte et toute réclamation peut être portée directement, et qui, dans tous les cas, doit en connaître.

Il ne faut pas perdre de vue qu'à l'exemple de ce qui se passe dans les tribunaux, le législateur a voulu que les réclamations et les plaintes fussent fixées par écrit, datées même et signées par celui qui les présente; et l'on sent que cette précaution est tout à fait propre à prévenir l'indiscrétion et la légèreté des attaques. Elle tend aussi à réprimer un autre mal, les dénonciations par lettres anonymes, en accoutumant à l'idée que l'autorité n'attache point d'importance à ce qui n'est garanti par aucune signature.

Cette sage mesure doit donc être observée en général; et, d'un autre côté, MM. les Recteurs et les chefs d'établissements doivent bien se dire qu'il ne leur est pas permis de rien négliger; que, sentinelles vigilantes et infatigables, ils sont tenus de tout voir et de tout entendre; que même un avertissement purement verbal peut les mettre sur la voie d'un désordre à faire cesser, d'une faute à punir. C'est à leur prudence à discerner les cas où ils devront suivre ces premières indications, et ceux où ils pourront les abandonner jusqu'à nouvel ordre.

Mais, enfin, ils ont entre les mains une affaire qui demande à être suivie; le Conseil royal ou le Conseil académique en ont ainsi jugé, conformément aux articles 94 et suivants du décret, et déjà l'homme inculpé a reçu communication écrite des griefs dont il est l'objet, comme aussi des procès-verbaux ou des pièces à l'appui (*art.* 97 *et* 102).

C'est à ce moment que le Recteur doit examiner s'il fera usage du droit que lui donne l'article 90 du décret du 15 novembre, celui de suspendre provisoirement les membres de l'Université contre lesquels une plainte s'élève. Il sait que deux conditions précèdent ou accompagnent l'exercice de ce droit : la

première, c'est que l'inculpation soit de nature à pouvoir donner lieu, si elle vient à être prouvée, à l'une ou à l'autre des deux plus fortes peines du code universitaire, à la réforme ou à la radiation; la seconde, c'est qu'en même temps qu'il prononce cette suspension provisoire, il rende compte sans délai au Conseil royal de la mesure qu'il prend et de ses motifs. Par là se trouvent garantis, dès les premiers instants, l'intérêt et l'honneur de l'établissement auquel appartient l'accusé; si le mal est réel, il est arrêté dans sa source; et lors même que l'imputation finirait par être trouvée sans fondement légitime, on ne saurait se reprocher une précaution qui a du moins fait sentir combien devait être pure et à l'abri de tout soupçon la conduite d'un membre de l'Université.

Sous tous les rapports et dans toutes les hypothèses, il importe qu'une accusation ne reste pas longtemps incertaine. Aussi le décret du 15 novembre trace-t-il une marche assez rapide. L'homme accusé doit répondre *dans huitaine* au mémoire ou précis qui lui a été envoyé, soit par le chef de son établissement, soit par le Recteur de l'Académie; et, faute par l'accusé de remettre sa réponse dans le délai prescrit, il sera fait droit (*art.* 97 *et* 98).

Il peut se faire que cette espèce d'instruction écrite ne suffise pas à la manifestation de la vérité, et qu'il y ait lieu de faire comparaître les parties devant le Conseil académique. Cette comparution, ou du moins la sommation de comparaître, est même déclarée indispensable dans le cas où il s'agirait d'un délit entraînant la radiation ou la réforme. Les articles 99 et 100 expliquent suffisamment ce que doivent faire alors et le Recteur et le Conseil, et le prévenu.

L'article qui suit mérite une attention particulière. On a trop négligé de se conformer à ses dispositions, et il en est résulté plus d'un inconvénient. Des procédures incomplètes ont embrassé et éternisé des affaires qui auraient pu être terminées sur-le-champ et sans difficulté; les souvenirs se sont affaiblis, les témoins se sont dispersés, les paroles se sont perdues; et plus d'une fois, celui que, dans le premier instant, on aurait aisément convaincu pour toujours, s'est étonné de l'accusation, a crié à l'injustice et a redemandé, du ton de l'innocence, un emploi au moins égal à celui que, disait-il, la jalousie d'un collègue, le faux zèle et la prévention d'un supérieur, enfin la préoccupation de ses juges ou la précipitation d'un jugement sans enquête et sans preuves, lui avaient fait perdre contre l'attente de tous les gens de bien.

Il est donc essentiel que les faits soient d'abord recueillis, examinés, constatés; et dans les faits on comprend nécessairement les propos tenus, les déclarations, les témoignages.

Lorsque tous ces éléments ont été rassemblés, lorsque le prévenu a fourni ses réponses par écrit, lorsqu'il a été entendu, s'il y a lieu, devant le Conseil académique, ou du moins lorsqu'il a été averti, assigné et mis en demeure de se défendre, il ne reste plus au Recteur qu'à transmettre au Conseil royal les procès-verbaux et toutes les pièces du procès, en y joignant, s'il le juge à propos, ses propres observations.

Il est bon de remarquer que rien n'oblige le Conseil académique à prononcer sur les affaires qui sont instruites devant lui; il peut se borner à constater les faits, à dresser procès-verbal des réponses de l'accusé, ou de sa non-comparution s'il a fait défaut. Il ne juge pas, il instruit. Cependant les membres du Conseil et le Conseil tout entier ont toujours la faculté de faire consigner à la suite du procès-verbal des séances les observations qui leur paraîtraient dans l'intérêt de la justice et de la vérité, soit à la charge, soit à la décharge de l'accusé : bien entendu que, dans le premier cas, l'accusé aurait eu la connaissance des dires qui l'inculpent et la faculté d'y répondre.

Vous sentirez, Monsieur le Recteur, les motifs et l'importance de toutes ces règles de conduite dans une matière aussi grave et aussi délicate. La bonne composition du personnel, dans un Corps chargé de l'éducation et de l'instruction de toute la jeunesse, est la première et la plus indispensable condition du bien que nous sommes appelés à faire. Le Souverain lui-même a daigné le dire à son Conseil royal de l'Instruction publique, et tous les membres de l'auguste famille ont bien voulu le répéter : *le Corps enseignant tient dans ses mains l'avenir de la France.* Nous voulons tous répondre à cette haute et généreuse confiance de nos princes : nous devons donc tous porter incessamment des yeux sévères autant que justes sur nous-mêmes et sur tout ce qui nous entoure.

Recevez, *etc.*

Signé : CORBIÈRE, *président;* le baron CUVIER, le baron SYLVESTRE DE SACY, GUÉNEAU DE MUSSY, l'abbé ELICAGARAY, l'abbé NICOLLE, RENDU, POISSON.

Arrêté qui fixe les droits pour les thèses de licence dans la Faculté de droit de Paris.

17 Février 1821.

Le Conseil royal,

Considérant que les règlements allouent un droit de présence de quinze francs aux présidents des thèses soutenues pour le grade de docteur dans la Faculté de droit de Paris;

Que cette allocation ne s'étendait pas aux thèses soutenues pour la licence, quoique les formes de ces thèses fussent les mêmes que celles qui sont observées pour le doctorat, et que le même droit de cent vingt francs fût exigé pour les unes comme pour les autres;

Que, malgré le silence des statuts, l'allocation dont il s'agit a été admise chaque année par le règlement de compte de la Faculté de droit de Paris jusques et y compris l'exercice de 1818;

Que le Conseil royal ayant ainsi reconnu qu'il convenait de ne faire, en ce qui concerne la Faculté de droit de Paris, aucune différence entre les actes publics pour la licence et ceux qui ont lieu pour le doctorat, l'ordre de l'administration et de la comptabilité exige que cette disposition soit consacrée par une disposition formelle,

Arrête :

ARTICLE 1er. — A l'avenir les droits pour les thèses de licence, dans les Facultés de droit de Paris, sont réglés comme suit :

Un président de thèse.	15 francs.
Quatre professeurs à 10 francs.	40 »
Un secrétaire	4 »
TOTAL	59 francs.

ART. 2. — Le présent règlement est applicable aux thèses pour la licence soutenues dans ladite Faculté à partir du 1er janvier 1819.

Ordonnance portant création de l'École des Chartes.

22 Février 1821.

LOUIS, *etc.*,

Voulant ranimer un genre d'études indispensable à la gloire de la France et fournir à notre Académie des Inscriptions et Belles-Lettres tous les moyens nécessaires pour l'avancement des travaux confiés à ses soins,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Il y aura à Paris une École des Chartes dont les élèves recevront un traitement.

ART. 2. — Les élèves de l'École des Chartes ne pourront excéder le nombre de douze. Ils seront nommés par notre Ministre de l'Intérieur, parmi des jeunes gens de 20 à 25 ans, sur une liste double qui sera présentée par notre Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

ART. 3. — On apprendra aux élèves de l'École des Chartes à lire les divers manuscrits et à expliquer les dialectes français du moyen âge[1].

ART. 4. — Les élèves seront dirigés dans cette étude par deux professeurs choisis par notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, l'un au dépôt des manuscrits de notre Bibliothèque royale de la rue de Richelieu, l'autre au dépôt des Archives de notre Royaume.

ART. 5. — Les professeurs et les élèves de l'École des Chartes sont sous l'autorité du Conservateur des manuscrits du moyen âge de notre Bibliothèque royale de la rue de Richelieu, et sous celle du garde général des Archives du Royaume, chacun en ce qui le concerne spécialement, et dans l'ordre de leurs attributions respectives.

Rapport et Ordonnance concernant le Conseil royal de l'Instruction publique, les Facultés des lettres, les Colléges royaux et communaux, les Colléges particuliers, les Écoles normales partielles et les élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

27 Février 1821.

1° Rapport.

SIRE,

Placé par Votre Majesté à la tête de l'Instruction publique, je crois répondre à la confiance dont elle a daigné m'honorer, en lui soumettant quelques vues qui, sans avoir le danger des innovations, ne tendent qu'à régulariser et à consolider ce qui existe.

Un Corps enseignant, dont le temps n'a pas encore cimenté l'union, et qui s'est trouvé, par l'effet des circonstances, hors d'état d'adopter des doctrines certaines, a besoin d'une surveillance forte et active; et une jeunesse, la plus chère espérance de la patrie, naturellement disposée à se livrer aux théories qui favorisent des passions en apparence généreuses et nobles, réclame une direction religieuse et morale, sans laquelle il lui sera impossible de résister aux séductions dont elle est environnée.

Les mesures qui sont l'objet de ce rapport conduisent à ces deux résultats, indispensables d'ailleurs pour perpétuer, dans l'Université de France, les bonnes et solides études.

L'accord nécessaire des diverses Académies dans les mêmes principes, l'ensemble qui doit régner dans leurs doctrines, semblent exiger que la surveillance et la direction générale de l'Université deviennent plus concentrées qu'elles ne le sont aujourd'hui, et que les fonctionnaires qui la composent reçoivent une impulsion unique. Les choix ne sauraient être entourés de trop de lumières, et toutes les précautions doivent être prises pour qu'ils offrent des garanties suffisantes, sous les rapports de la religion, des mœurs et de l'enseignement.

Cette surveillance locale qui, dans toutes les parties du royaume, maintient les divers fonctionnaires de l'Université dans la ligne tracée par l'autorité supérieure, et sans laquelle les établissements sont exposés, soit à s'isoler, soit à s'engager dans de mauvaises voies, cette surveillance de tous les instants a jusqu'à présent manqué à l'Académie de Paris. Placée sous la direction immédiate du Conseil, trop occupé d'affaires générales pour lui donner des soins particuliers, cette Académie, la plus considérable de toutes, n'a pas encore été gouvernée; et le zèle des fonctionnaires dont elle se compose a pu seul lui assurer, dans les études, une supériorité que personne ne conteste. Organisée désormais sur le même pied que les autres Académies, tout porte à croire qu'elle verra bientôt disparaître les abus qui ont mis des entraves à ses progrès, et qu'elle rappellera les glorieux souvenirs de l'ancienne Université de Paris, objet constant de la protection éclairée des ancêtres de Votre Majesté.

L'admission au premier grade conféré par les Facultés des lettres a besoin d'être soumise à des formes qui garantissent l'instruction des candidats; mais, pour les moyens de procurer aux enfants cette

1. La durée des cours est fixée à deux ans. Après ce terme les élèves seront renouvelés et nommés comme il est prescrit par l'ordonnance du 22 février 1821. (*Ord. du 16 juillet 1823.*)

espèce de connaissances qui se lient à la première éducation, il semble qu'on doit s'en rapporter, conformément aux vues de la Providence et de la nature, à la sollicitude presque toujours éclairée de l'autorité paternelle.

La direction religieuse qui doit être donnée aux Colléges de l'Université de France appartient de droit aux premiers pasteurs ; mais leur zèle serait trop souvent sans effet, si leur influence, sous ce rapport, n'était pas clairement déterminée. Il convient donc de réclamer d'eux, pour ces établissements qui renferment la partie la plus intéressante de leur troupeau, une surveillance continuelle, et de les appeler légalement à provoquer toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires.

Les études ont généralement acquis, dans les Colléges, une méthode et une force qui laissent peu à désirer : il ne reste qu'à en régulariser certaines parties et à faire disparaître des statuts quelques dispositions puisées dans des systèmes qui n'ont pu être adoptés qu'à des époques malheureuses.

Les professeurs, auxquels on est redevable de l'état florissant où se trouvent aujourd'hui les études, et dont les fonctions si utiles et si nobles ne sont pas suffisamment honorées, ont droit à des récompenses remarquables, lorsqu'ils unissent à une bonne conduite religieuse et morale de grands succès dans l'enseignement. Ces récompenses, qui doivent être préférées à tout autre titre pour l'avancement, et qui peuvent consister en des médailles d'or, deviendront du plus grand prix s'il m'est permis de fixer les regards de Votre Majesté sur ceux qui les auront méritées.

Au milieu de ces établissements, auxquels de justes encouragements ont été prodigués, se sont élevées quelques maisons qui, fondées par des particuliers, ont obtenu la faveur publique et ont paru dignes de la conserver, les unes par une instruction plus variée, les autres par un esprit plus éminemment religieux. Il serait injuste qu'elles ne prissent pas dans l'Université le rang qui leur est assigné par leur importance, et qu'elles ne participassent point aux avantages qui sont accordés aux Colléges royaux et communaux. Il conviendra donc que, sans cesser d'appartenir à des particuliers, elles puissent être érigées en Colléges, à des conditions qui assurent la bonne direction de leurs études. Ce fut ainsi que se formèrent autrefois la plupart des meilleures Écoles qui composaient l'ancienne Université de Paris : cette Université florissait déjà par un grand nombre d'établissements de ce genre, lorsque le premier Collége royal y fut établi au XIVe siècle[1].

Il existe, dans ce moment, quelques moyens de perpétuer dans le Corps enseignant un esprit d'ordre et de conservation ; mais l'expérience nous montre qu'il est nécessaire d'en ajouter de plus efficaces. On peut y parvenir en établissant, près du Collége royal de chaque chef-lieu d'Académie, des Écoles normales partielles, dans lesquelles un petit nombre d'élèves choisis seraient préparés dès l'enfance aux études et aux mœurs qu'exige la profession grave et sérieuse à laquelle ils se destineraient. C'est de cette manière que, de tout temps, les Corps enseignants se sont renouvelés. Des aspirants ainsi formés ne dédaigneraient pas les emplois inférieurs, et ils n'arriveraient aux places importantes qu'après avoir appris, par de longs travaux, l'art difficile de gouverner la jeunesse.

Telles sont, Sire, les mesures que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Elles ne sont que le développement des paroles mémorables que Votre Majesté a adressées au Conseil royal de l'Instruction publique, et par lesquelles elle a déterminé les véritables bases de l'éducation, *la religion, la monarchie, la légitimité et la charte.* Sans rien changer à l'ordre actuel de l'Université, ces mesures ont pour objet de disposer le Corps enseignant à prendre un esprit conforme aux devoirs qui lui sont imposés, de donner à la jeunesse une direction religieuse et monarchique, en l'attachant en même temps aux institutions dont la France est redevable à son Roi, et de resserrer les liens qui doivent unir au clergé, dépositaire des doctrines divines, le Corps chargé de l'enseignement des sciences humaines.

Le Ministre Secrétaire d'État, président du Conseil royal de l'Instruction publique,
Signé : CORBIÈRE.

2° Ordonnance.

LOUIS, *etc.*,

Vu le rapport de notre Ministre secrétaire d'État, président du Conseil royal de l'Instruction publique ;

1. Le Collége de Navarre, fondé en 1304.

Vu nos ordonnances des 15 août 1815, 5 juillet et 1er novembre 1820,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. *Conseil royal de l'Instruction publique.*

ARTICLE 1er. — L'organisation du Conseil royal de l'Instruction publique reste la même, sauf les modifications suivantes.

ART. 2. — Les affaires continuent à être décidées à la pluralité des voix, sur le rapport des conseillers qui les auront instruites ; mais pour les nominations aux diverses places, le président prendra seulement l'avis du Conseil, qui discutera les titres des candidats.

ART. 3. — Les vingt-six Académies qui composent l'Université seront divisées en trois arrondissements, dont le premier sera formé de la seule Académie de Paris. L'instruction et le rapport des affaires concernant les Colléges, les institutions et les pensions, dans chacun de ces trois arrondissements, seront faits :

Pour le premier arrondissement, conformément à l'article 8 ci-après ;

Pour le second, par le conseiller désigné dans l'article 6 de notre ordonnance du 1er novembre 1820 ;

Et pour le troisième, par le conseiller désigné dans l'article 7 de la même ordonnance[1].

ART. 4. — Le président signera seul les dépêches. Celles qui porteront décision seront aussi signées par le conseiller sur le rapport duquel la décision aura été rendue.

ART. 5. — Le président dispose seul des places d'employé dans les bureaux.

ART. 6. — Le secrétaire général du Conseil aura le titre, les droits et le traitement de conseiller.

ART. 7. — A l'avenir, les membres de notre Conseil royal de l'Instruction publique seront nommés par nous, entre trois candidats, qui nous seront présentés par le président, de l'avis du Conseil royal, et qu'il aura choisis parmi les personnes les plus recommandables dans l'Instruction publique.

TITRE II. *Académie de Paris.*

ART. 8. — L'Académie de Paris aura, comme les autres Académies, un Recteur qui sera toujours un des membres du Conseil royal de l'Instruction publique. Il sera nommé

1. Par décision du **3 mars 1821**, les arrondissements ont été déterminés ainsi qu'il suit :

Second arrondissement : Académies de Douai, d'Amiens, de Rouen, de Caen, de Rennes, de Metz, de Nancy, de Strasbourg, de Dijon, de Besançon, d'Orléans et d'Angers.

Troisième arrondissement : Académies de Poitiers, de Bourges, de Lyon, de Grenoble, de Clermont, de Limoges, de Toulouse, de Montpellier, de Nîmes et d'Aix.

Cette division a présenté dans la pratique l'inconvénient d'obliger le Conseil à distribuer les rapports par arrondissements d'Académie au lieu de les répartir par ordre d'affaires ; il en résultait un défaut d'unité dans le travail de chaque conseiller et une confusion fâcheuse dans celui des bureaux. Pour faire disparaître ces inconvénients, le Ministre proposa au roi, qui les approuva le **13 mars 1828**, les nouvelles dispositions suivantes :

Les vingt-six Académies du Royaume cesseront d'être divisées en trois arrondissements pour l'instruction et le rapport des affaires indiquées par l'article 3 de l'ordonnance du 27 février 1821.

Lesdites affaires seront distribuées comme il suit :

1° Collèges royaux et communaux et cours particuliers inférieurs à ceux des Facultés ;

2° Nominations aux bourses communales, promotions à des bourses supérieures ;

3° Institutions et pensions, secours à d'anciens fonctionnaires de l'Université.

Le conseiller directeur de l'Instruction publique continuera à faire au Conseil les rapports d'intérêt général et autres dont le Grand-Maître jugera à propos de le charger.

Les autres membres du Conseil conserveront leurs attributions telles qu'elles sont réglées par les ordonnances des 1er novembre 1820 et 27 février 1821.

par nous. Conformément à l'article 11 de notre ordonnance du 1er novembre 1820, le Recteur de l'Académie de Paris sera en même temps chargé, près du Conseil, de l'instruction et du rapport de toutes les affaires relatives aux Colléges, aux institutions, aux pensions et aux Écoles primaires de ladite Académie.

ART. 9.—Le chef-lieu de l'Académie de Paris sera l'ancienne maison de Sorbonne, où seront placées les Écoles de la Faculté de théologie, de la Faculté des sciences, de la Faculté des lettres et l'École normale.

ART. 10. — Un inspecteur général sera attaché à l'Académie de Paris, particulièrement pour ce qui concerne l'administration, et sera sous la direction immédiate du Recteur.

TITRE III. *Facultés des lettres.*

ART. 11. — Afin de garantir la capacité de ceux qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès lettres, le Conseil royal de l'Instruction publique est chargé de déterminer, par un règlement spécial, les objets, la forme et la durée de l'examen.

ART. 12. — Pour être admis à cet examen, il suffit d'être âgé de seize ans, de répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des Colléges royaux, et d'avoir, en cas de minorité, le consentement de son père ou de son tuteur.

TITRE IV. *Colléges.*

ART. 13. — Les bases de l'éducation des Colléges sont la religion, la monarchie, la légitimité et la charte.

ART. 14. — L'évêque diocésain exercera, pour ce qui concerne la religion, le droit de surveillance sur tous les Colléges de son diocèse. Il les visitera lui-même ou les fera visiter par un de ses vicaires généraux, et provoquera auprès du Conseil royal de l'Instruction publique les mesures qu'il aura jugées nécessaires.

ART. 15. — Le traitement des aumôniers des Colléges royaux sera égal au traitement fixe des censeurs, et leurs droits aux pensions de retraite seront les mêmes que ceux des autres fonctionnaires.

ART. 16. — L'enseignement sera uniforme dans tous les Colléges. En conséquence, le Conseil royal fera publier, à la fin de chaque année scolaire, le catalogue des ouvrages dont les professeurs se serviront exclusivement pendant l'année suivante. La rédaction de ce catalogue sera confiée à une Commission composée de trois membres, y compris le président, qui sera un des membres du Conseil royal.

ART. 17. — L'enseignement des sciences sera séparé de celui des lettres. Le cours de philosophie des Colléges sera de deux ans. Les leçons ne pourront être données qu'en latin.

ART. 18. — Il y aura, près des Colléges royaux, des agrégés nommés au concours, et les professeurs des Colléges royaux ne pourront être choisis que parmi ces agrégés.

ART. 19. — Les bourses royales et communales ne seront désormais accordées qu'à des élèves âgés de moins de dix ans accomplis. Les translations des boursiers d'un Collége dans un autre ne pourront avoir lieu que sur la demande du Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 20. — Il sera distribué des médailles d'or aux professeurs des Colléges qui se

seront distingués par leur conduite religieuse et morale et par leurs succès dans l'enseignement. Ces récompenses seront décernées par le Conseil royal sur la présentation des Recteurs et de l'avis des Conseils académiques. Le président du Conseil royal de l'Instruction publique nous présentera les noms de ceux qui les auront obtenues.

TITRE V. *Colléges particuliers.*

ART. 21. — Les maisons particulières d'éducation qui auront mérité la confiance des familles, tant par leur direction religieuse et morale que par la force de leurs études, pourront, sans cesser d'appartenir à des particuliers, être converties par le Conseil royal en Colléges de plein exercice, et jouiront à ce titre des privilèges accordés aux Colléges royaux et communaux.

ART. 22. — Ces Colléges seront soumis à la rétribution universitaire et demeureront sous la surveillance de l'Université, pour ce qui concerne l'instruction. Leurs professeurs ne pourront exercer leurs fonctions que lorsqu'ils auront obtenu au concours le titre d'agrégé.

ART. 23. — Les Colléges particuliers ne pourront point recevoir d'élèves externes dans les villes où il existe des Colléges royaux et communaux, ni même dans les autres, sans une autorisation spéciale.

TITRE VI. *Écoles normales partielles.*

ART. 24. — Il sera établi des Écoles normales partielles près les Colléges royaux de Paris qui auront des pensionnaires, et près le Collége royal du chef-lieu de chaque Académie. Chacune de ces Écoles sera composée de huit élèves[1].

ART. 25. — Sur les bourses royales affectées à chaque Collége royal, six bourses seront particulièrement destinées à ces élèves.

1. V. en ce qui concerne les *Écoles normales partielles :*

Règlement pour le concours des élèves qui doivent former les Écoles normales partielles, **27 octobre 1821**, page 480;

Arrêté concernant les examens que devront subir les élèves des Écoles normales partielles lorsqu'ils auront terminé leur philosophie, **22 décembre 1821**, page 481;

Circulaire portant que les élèves des Écoles normales partielles seront dispensés de la rétribution universitaire, **22 avril 1822** (*Circ.* T. I, 442);

Ordonnance relative aux Écoles préparatoires, aux bourses qui y sont affectées, et aux élèves qui y jouiront de ces bourses, **9 mars 1826** (*Lois et Règlements concernant l'Instruction publique.* T. VIII, 60);

Circulaire contenant des instructions sur l'exécution de l'ordonnance du 9 mars 1826, relative aux Écoles préparatoires, **18 avril 1826** (*Circ.* T. I, 502);

Règlement concernant les élèves des Écoles préparatoires, **5 septembre 1826** (*Lois et Règlements concernant l'Instruction publique.* T. VIII, 73);

Arrêté portant établissement d'une École préparatoire au Collége royal Louis-le-Grand, **5 septembre 1826** (*Lois et Règlements concernant l'Instruction publique.* T. VIII, 79);

Règlement pour l'École préparatoire établie au Collége royal Louis-le-Grand, **19 décembre 1826** (*Lois et Règlements concernant l'Instruction publique.* T. VIII, 264);

Circulaire contenant de nouvelles instructions pour la présentation des aspirants aux places d'élèves des Écoles préparatoires, **22 mars 1827** (*Circ.*, T. I, 532);

Circulaire contenant des instructions pour la présentation des candidats aux places d'élèves de l'École préparatoire, **10 avril 1829** (*Circ.*, T. I, 625);

Arrêté concernant l'admission, les examens et les études des élèves de l'École préparatoire établie près du Collége royal Louis-le-Grand, **31 octobre 1829** (*Bulletin universitaire.* T. I, 525);

Arrêté qui détermine l'ordre des études que devront suivre, pendant l'année scolaire 1829-1830, les élèves de première et de seconde année de l'École préparatoire (section des lettres), **31 octobre 1829** (*Bulletin universitaire.* T. I, 528);

Arrêté sur l'enseignement de la philosophie et de l'histoire à l'École préparatoire, **3 novembre 1829** (*Bulletin universitaire.* T. I, 532);

Arrêté qui détermine l'ordre des études que devront suivre pendant l'année scolaire 1829-1830, les élèves de première et de deuxième année de l'École préparatoire (section des sciences), **8 novembre 1829** (*Bulletin universitaire.* T. I, 568).

Ces bourses seront données au concours ; nul ne sera admis à concourir qu'après avoir terminé sa troisième.

ART. 26. — Le cours d'études sera pour eux de quatre années. Après qu'ils l'auront terminé, les uns resteront pendant deux années, en qualité de maîtres d'études, dans les Colléges où ils auront été élevés ; les autres seront appelés à la grande École normale de Paris.

ART. 27. — Tous les élèves des Écoles normales particulières seront, comme ceux de la grande École normale de Paris, et conformément à l'article 112 du décret du 17 mars 1808, soumis à l'obligation de rester dix années dans le Corps enseignant[1].

TITRE VII. *Élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.*

ART. 28. — Lorsque, dans les campagnes, un curé ou un desservant voudront se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, ils devront en faire la déclaration au Recteur de l'Académie, qui veillera à ce que ce nombre ne soit pas dépassé; ils ne payeront point le droit annuel, et leurs élèves seront exempts de la rétribution universitaire.

Règlement concernant les examens pour le baccalauréat ès lettres.

13 Mars 1821.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A dater du 1er octobre 1822, les candidats au baccalauréat ès lettres seront examinés au chef-lieu de l'Académie où ils auront terminé leurs études, ou de celle où ils auront leur domicile légal.

ART. 2. — Ils déclareront l'École où ils auront été instruits ou le maître particulier qui leur aura donné des leçons, et il sera fait mention au certificat d'aptitude de leur réponse à l'interpellation qui leur aura été faite à cet égard.

ART. 3. — Conformément à l'article 3 du statut du 13 septembre 1820, ils seront examinés sur les auteurs grecs et latins, sur la rhétorique, sur l'histoire, sur la géographie et sur la philosophie.

Ils pourront aussi être examinés sur les mathématiques élémentaires et sur les éléments des sciences physiques, s'ils se déclarent capables de répondre. Il en sera fait mention au procès-verbal et au certificat d'aptitude.

ART. 4. — A compter du 1er octobre 1823, l'examen sur la philosophie se fera en latin.

ART. 5. — A compter de la même époque, tous les candidats devront répondre sur les éléments des sciences mathématiques et physiques.

ART. 6. — Les objets de l'examen seront tirés au sort. On rédigera à cet effet un tableau, en trois séries, des questions principales qui pourraient être proposées sur les matières énoncées aux articles précédents. La première série embrassera la connaissance des auteurs grecs et latins, et la rhétorique; la seconde, l'histoire et la géographie ; la troisième, la philosophie. On déposera dans trois urnes des boules portant des numéros

1. Ils sont dispensés de la rétribution universitaire. (*Décision du 6 avril 1822.*)

correspondant à ces questions; et chaque boule qui sera extraite des urnes indiquera la question à laquelle le candidat devra répondre.

Art. 7. — On n'examinera qu'un seul candidat à la fois, et la durée de l'examen sera de trois quarts d'heure.

Art. 8. — Les examinateurs attesteront sur le certificat d'aptitude que le candidat a été interrogé pendant le temps prescrit, et indiqueront les numéros des questions auxquelles il aura répondu.

Art. 9. — Le statut du 13 septembre 1820 sur les examens continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à l'ordonnance du 27 février dernier et au présent règlement.

Ordonnance portant suppression de la Faculté de droit de Grenoble.

2 Avril 1821.

Louis, *etc.*,

Considérant que plusieurs étudiants de la Faculté de droit de Grenoble ont constamment figuré dans les troubles dont cette ville a été agitée à diverses époques, et qu'en dernier lieu un grand nombre ont fait partie des attroupements qui ont arboré des signes de rébellion;

Considérant que les mesures prises jusqu'à ce jour ont été impuissantes pour prévenir le retour de pareils désordres,

Vu l'article 38 de la loi du 22 ventôse An XII, relative aux Écoles de droit,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article 1er. — La Faculté de droit de Grenoble est supprimée.

Art. 2. — Les étudiants de cette Faculté seront tenus, jusqu'au 1er novembre prochain, d'obtenir une autorisation spéciale du président du Conseil royal de l'Instruction publique, pour pouvoir continuer leurs études dans d'autres Facultés.

Art. 3. — Avant le 1er novembre prochain, notre Ministre secrétaire d'État, président du Conseil royal de l'Instruction publique, nous présentera, s'il y a lieu, un projet de réorganisation de la Faculté de droit de Grenoble.

Arrêté relatif aux examens extraordinaires de la Faculté des lettres de Paris.

7 Avril 1821.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit:

L'autorisation donnée à la Faculté des lettres de Paris d'accorder des examens extraordinaires cessera à compter de ce jour, si ce n'est: 1° pour les candidats déjà inscrits à la Faculté des lettres à l'effet de se faire examiner; 2° pour les étudiants inscrits aux Facultés de droit et de médecine avant le 1er janvier, et qui n'ont pas encore le grade de bachelier.

A l'avenir, les examens pour le baccalauréat se feront, chaque année, à compter du 16 juillet jusqu'à l'époque des vacances des Colléges, et pendant la seconde quinzaine d'octobre.

Arrêté concernant l'administration et les bureaux de l'Académie de Paris.

17 Avril 1821.

Le Conseil royal,

Sur la demande de M. le conseiller Recteur de l'Académie de Paris,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à la formation des bureaux de cette Académie, et que l'établissement de cette administration ne peut être différé plus tard que le 1er mai prochain;

Que, vu l'importance et l'étendue de cette Académie, elle ne peut aucunement être assimilée aux autres Académies par rapport au nombre des employés et aux frais de bureau;

Que M. ..., nommé inspecteur général, est chargé spécialement de ce qui concerne cette administration; il convient qu'il touche, outre le traitement attaché au titre d'inspecteur général, une indemnité annuelle qui rende son traitement égal à celui qu'il a touché jusqu'ici comme inspecteur de l'Académie de Paris, et chef de la deuxième division de l'administration centrale,

Vu l'état adressé au Conseil par M. le conseiller Recteur de l'Académie de Paris, et présentant le nombre d'employés qu'il juge nécessaire, et les traitements qu'il croit convenable de leur attribuer,

Ouï le rapport du conseiller exerçant les fonctions de trésorier,

Arrête:

Article 1er.— Il est alloué à M. le conseiller Recteur une indemnité annuelle de 7 500 francs pour l'entretien d'une voiture.

Art. 2. — M. ..., inspecteur général, chargé spécialement de l'administration de l'Académie de Paris, jouira, outre le traitement d'inspecteur général, d'une indemnité annuelle de 6 000 francs.

Art. 3. — Les bureaux de l'Académie de Paris se composeront de deux chefs de bureau au traitement annuel de 2 500 francs chacun, et de quatre employés au traitement annuel de 1 500 francs chacun.

Art. 4. — Il sera attaché à l'Académie de Paris trois garçons de bureau aux gages annuels de 800 francs chacun.

Art. 5. — Les frais de bureau, d'impression, chauffage, éclairage, *etc.*, de l'Académie de Paris sont fixés provisoirement à une somme annuelle de 5 000 francs.

Arrêté qui fixe l'époque des vacances de la Faculté des lettres de Paris.

28 Avril 1821.

Le Conseil royal,

Vu l'article 56 du statut du Conseil de l'Université du 16 février 1810, portant que les cours des Facultés des sciences et des lettres de Paris commenceront au mois de décembre et dureront huit mois;

Vu aussi l'arrêté du Conseil du 7 de ce mois, concernant les examens dans la Faculté des lettres de Paris,

Considérant que, d'après les dispositions de l'ordonnance du 5 juillet 1820, il est nécessaire que les examens pour le grade de bachelier ès lettres soient ouverts dans la seconde quinzaine d'octobre, afin que les jeunes gens qui voudront s'inscrire au 1er novembre pour suivre les cours des Facultés supérieures, puissent obtenir préalablement le grade dont il s'agit ;

Considérant, en outre, qu'il résulte une augmentation d'émoluments, pour les professeurs de la Faculté des lettres de Paris, du grand nombre d'aspirants au baccalauréat qui, d'après les nouvelles ordonnances, se présentent aux examens de la Faculté,

Arrête ce qui suit :

Les vacances de la Faculté des lettres de Paris cesseront au 15 octobre, et ses cours s'ouvriront le 3 novembre, comme dans les Facultés des lettres des départements.

Ordonnance qui affecte les bâtiments de la Sorbonne à l'École normale et à l'Académie de Paris.

16 Mai 1821.

(V. *3 janvier 1821, Note.*)

Décision du Roi concernant les élèves en droit et en médecine dont le dernier trimestre d'études tombe à la fin de l'année scolaire.

13 Juin 1821.

SIRE,

Votre Majesté, par l'article 11 de son ordonnance du 4 octobre 1820, a prescrit aux Facultés de n'admettre aux examens, même à ceux de licence et de doctorat, que les étudiants porteurs de certificats d'inscription donnés lors de la clôture du trimestre auquel l'inscription se rapporte, et accompagnés de certificats d'assiduité pendant ledit trimestre, conformément à l'article 15 de son ordonnance du 5 juillet de la même année.

Cette disposition est favorable aux études en général et n'a point d'inconvénient toutes les fois que le dernier trimestre dont le candidat veut se prévaloir ne tombe pas à la fin de l'année scolaire; mais, dans le cas contraire, les étudiants, ne pouvant se faire examiner avant les vacances, sont obligés de revenir, souvent de fort loin, au chef-lieu de l'Académie, uniquement pour subir leur examen, ce qui leur occasionne des dépenses qu'il est possible de leur éviter, sans nuire à l'objet que Votre Majesté a voulu atteindre.

A cet effet, il suffirait que Votre Majesté voulût bien permettre que les étudiants qui aspirent au doctorat, à la licence et au baccalauréat, ou qui demandent des certificats de capacité dans les Facultés de droit, et dont le dernier trimestre d'études tombe à la fin de l'année scolaire, soient admis aux examens dans le dernier mois de cette année. Lorsque les examens doivent être suivis d'actes publics, il conviendrait d'autoriser les mêmes élèves à se présenter pour leurs examens dans le mois de juillet, et pour leurs actes dans le mois d'août de leur dernière année scolaire.

J'ai l'honneur de soumettre cette mesure à l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre secrétaire d'État, Président du Conseil royal de l'Instruction publique.
Signé : CORBIÈRE.

Signé : LOUIS[1].

1. Ces dispositions ont été rendues applicables aux étudiants des Facultés de médecine par décision du Conseil royal en date du 27 mai 1828.

Règlement pour l'École secondaire de médecine de Lyon.

3 Juillet 1821

Le Conseil royal,

Après s'être concerté avec le Conseil d'administration des hospices de Lyon,

A arrêté le règlement suivant pour l'École secondaire de médecine de cette ville :

ARTICLE 1er. — Afin de compléter l'enseignement médical dans l'École secondaire de médecine de l'Hôtel-Dieu de Lyon, il sera créé trois nouveaux cours, savoir :

Un cours de clinique interne;

Un cours de pathologie interne;

Un cours de thérapeutique et de matière médicale.

ART. 2. — Provisoirement, et en attendant qu'il ait été statué par le Gouvernement sur le mode de nomination, les professeurs, auxquels ces cours doivent être confiés seront présentés par l'administration des hôpitaux, après un concours public, et institués par le président du Conseil royal.

ART. 3. — Les cours dont il s'agit et ceux qui existent déjà dans cette École commenceront le 3 novembre et dureront dix mois; les professeurs donneront deux leçons par semaine. Les jours et heures des leçons seront fixés par l'administration, de concert avec le Recteur. Les cours seront annoncés, avant leur ouverture, par des affiches imprimées, qui indiqueront les jours, les heures et les noms des professeurs.

ART. 4. — L'administration des hôpitaux de Lyon donnera aux professeurs un traitement fixe, dont la quotité sera ultérieurement déterminée. Les suppléants seront nommés suivant la forme indiquée dans l'article 2, et le traitement du professeur qu'ils auront remplacé leur sera dévolu dans la proportion du temps pendant lequel ils auront professé.

ART. 5. — Il sera prononcé, chaque année, en présence de l'administration, un discours d'ouverture des cours de médecine. Ce discours sera prononcé alternativement par chacun des professeurs, et sera préalablement présenté à l'approbation de l'administration et au *visa* de M. le Recteur de l'Académie.

ART. 6. — Les élèves employés dans les hôpitaux seront soumis comme les autres au droit d'inscription, sauf les exemptions qui pourront être accordées sur la demande de de l'administration des hôpitaux.

ART. 7. — Les élèves à résidence dans les hôpitaux et les élèves expectants doivent assister aux cours de médecine. Ils seront tenus de se faire inscrire chaque année, avant le 1er novembre, sur un registre particulier tenu par le secrétaire général; les élèves externes ne seront admis que sur une carte d'entrée signée par l'administrateur de l'intérieur.

ART. 8. — Les certificats d'assiduité aux cours seront délivrés par les professeurs et visés par l'administration; ils seront également visés, ainsi que les certificats d'inscriptions, par le Recteur, conformément à l'arrêté du 7 novembre 1820.

ART. 9. — Il n'y aura à Lyon qu'une seule École de médecine, organisée et régie par le règlement commun fait par le Conseil royal; mais les cours pourront avoir lieu, les uns à l'Hôtel-Dieu, les autres à l'hôpital de la Charité, suivant les facilités que ces

hospices peuvent offrir pour l'enseignement des diverses branches de la médecine et de la chirurgie.

ART. 10. — Les professeurs et les élèves se conformeront aux mesures d'ordre et de discipline prescrites par l'ordonnance du 5 juillet 1820, par l'arrêté du Conseil royal du 7 novembre suivant, ainsi que par les règlements des hôpitaux.

Arrêté qui prescrit les formalités à remplir pour la remise des diplômes.

15 Septembre 1821.

Le Conseil royal,

Considérant qu'il importe d'assurer à ceux qui obtiennent un brevet, un diplôme, un certificat de capacité ou une autorisation d'enseigner, la jouissance propre et personnelle des droits que les lois et statuts attachent à ces divers actes, et que pour cela il est nécessaire de garantir ces actes de toute altération, surprise ou erreur,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A compter du 1er novembre prochain, nul brevet, diplôme ou certificat de capacité, nulle autorisation pour enseigner publiquement et pour tenir une École quelconque, ne pourront être remis à l'impétrant, qu'après qu'il aura apposé sa signature tant sur l'acte même que sur un récépissé, dont le modèle est joint au présent arrêté.

ART. 2. — Tout brevet et autre acte de même nature qui, ayant été délivré postérieurement à l'époque ci-dessus désignée, ne portera point la signature de l'impétrant, sera considéré comme non avenu et comme ne conférant aucun droit dans l'Université.

ART. 3. — Les Recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté[1].

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ.

Je soussigné[1]
né à département d le
[2]
reconnais que M.[3] m'a remis à l'instant
l[4] délivré à
le par
et sur l quel j'ai moi-même apposé ma signature.

1. Nom et prénoms de l'impétrant.
2. Qualité résultant de l'espèce d'acte qui doit lui être remis.
3. Nom et qualité du fonctionnaire de l'Université ou de l'administrateur civil qui remet le brevet, diplôme ou autre acte semblable.
4. Désignation de l'acte dont la remise doit lui être faite.

---

1. Lorsque vous aurez à faire parvenir des diplômes de grades ou des diplômes d'emploi, vous les transmettrez au principal du Collège le plus voisin du domicile du récipiendaire, et vous le chargerez d'en faire la délivrance. S'il y a des frais de port à acquitter, ils seront supportés par le récipiendaire.

Il en sera de même pour les brevets des chefs d'institution et des maîtres de pension.

Quant aux brevets des instituteurs primaires, vous les adresserez au président du Comité cantonal, chez lequel les instituteurs iront les retirer.

Dans les cas imprévus où la transmission des diplômes et brevets occasionnerait des frais qui ne pourraient être remboursés par les récipiendaires, vous êtes autorisé à les acquitter. Sur votre rapport, le Conseil ordonnancera le montant de la dépense. (*Circ.* T. I, 438.)

Règlement concernant le diplôme de bachelier ès sciences exigé des étudiants en médecine.

25 Septembre 1821.

Le Conseil royal,

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, ainsi conçu :

« A compter du 1er janvier 1823, nul ne sera admis à s'inscrire dans les Facultés de « médecine s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès sciences. D'ici à cette époque, « l'instruction requise pour ce grade, ainsi que pour les grades supérieurs de la Faculté « des sciences, sera réglée de nouveau, et de manière que le grade de bachelier n'exige « de ceux qui se destinent à la médecine que les connaissances scientifiques qui leur « seront nécessaires ; »

Vu le statut du 4 septembre 1821, concernant les Colléges royaux et communaux[1] ;

Voulant régler ce qui regarde le baccalauréat ès sciences d'une manière analogue à ce qui est prescrit dans l'article 24 du décret du 17 mars 1808 pour le doctorat ès sciences, et dans l'article 41 du statut du 16 février 1810 pour la licence dans la même Faculté,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. — Les aspirants au baccalauréat seront admis à des examens différents, selon qu'ils se proposeront d'enseigner les sciences mathématiques, ou de se livrer aux sciences naturelles et à la médecine.

Il en sera fait mention expresse sur leurs certificats de capacité et sur leurs diplômes.

Art. 2. — L'examen des aspirants qui se destineront aux sciences mathématiques demeurera tel qu'il est réglé par le statut du 16 février 1810, et par les arrêtés et règlements qui ont pu intervenir depuis.

Art. 3. — L'examen des aspirants qui se destineront à la médecine aura pour objet, Savoir :

1° *En mathématiques :* l'arithmétique, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et les premières notions d'algèbre, qui composent la première année du cours de philosophie des Colléges royaux ;

2° *En physique :* la connaissance des procédés généraux d'observation communs à toutes les sciences expérimentales et quelques parties spéciales de la physique, indiquées au programme ci-joint, n° 1 ;

3° *En chimie :* les notions générales et particulières de la chimie indiquées au programme ci-joint, n° 2 ;

4° *En zoologie :* les différences anatomiques des principales divisions du règne animal et la marche à suivre pour reconnaître un animal mis sous les yeux ;

5° *En botanique :* les principaux organes de la fructification, les méthodes de Tournefort, de Linnæus et de Jussieu, et les caractères essentiels des familles naturelles qui renferment un grand nombre de plantes officinales ;

6° *En minéralogie :* les principaux caractères qui distinguent les minéraux des êtres organiques, les bases de la distribution méthodique des espèces minérales et l'application

1. *Lois et règlements concernant l'Instruction publique,* T. VII, 91.

de ces principes à des minéraux choisis parmi ceux que l'on emploie en médecine, conformément au programme ci-joint, n° 3[1].

Arrêté concernant le mode à suivre pour l'aliénation des biens appartenant à l'Instruction publique.

9 Octobre 1821.

Le Conseil royal,

Vu l'arrêté rendu par le Conseil de l'Université le 4 août 1812, concernant le mode à suivre pour l'aliénation des biens appartenant à l'Instruction publique ;

Considérant que les dispositions de cet arrêté sont sujettes à plusieurs difficultés et qu'il est nécessaire de le modifier,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Hors le cas où une ordonnance spéciale aurait autorisé l'Université à aliéner à l'amiable un immeuble à elle appartenant, l'aliénation de ses biens, autorisée conformément aux dispositions de l'article 169 du décret du 15 novembre 1811, aura lieu, à la chaleur des enchères et à l'extinction de trois feux, sur deux affiches et publications au moins par-devant notaire, à la diligence du Recteur de l'Académie dans l'arrondissement de laquelle sera situé l'immeuble vendu, et en sa présence, ou en celle d'un inspecteur d'Académie, ou, à leur défaut, d'un membre du Conseil de l'Académie par lui délégué à cet effet.

ART. 2. — Lorsque le bien à vendre dépendra particulièrement d'un établissement de l'Université, au service duquel il était appliqué, la vente sera suivie à la diligence du Recteur de l'Académie dans l'arrondissement de laquelle l'établissement existe, encore que le bien fût situé hors de cet arrondissement.

ART. 3. — Les conditions particulières qu'il pourrait être convenable d'insérer dans le cahier des charges seront arrêtées par le Conseil royal sur la proposition du Recteur et d'après l'avis du Conseil académique.

Le Recteur déterminera le lieu où les enchères seront reçues pour le plus grand avantage de la vente.

ART. 4. — Le prix sera versé dans la caisse de l'Université, en numéraire, suivant les conditions énoncées au cahier des charges[2].

Arrêté concernant les chaires de la Faculté de médecine de Strasbourg.

9 Octobre 1821.

Le Conseil royal,

Vu la délibération de la Faculté de médecine de l'Académie de Strasbourg;

Ouï le rapport du conseiller au Conseil royal, chargé des Facultés,

1. Ces programmes et ceux qui ont été arrêtés postérieurement seront réunis dans un recueil spécial.

—Les étudiants pourvus de ce grade et qui postuleront le titre de licencié ès sciences, devront compléter leur examen de bachelier; à cet effet la durée de l'examen de licence sera prolongée d'un quart d'heure. Néanmoins, il pourra être accordé des exceptions personnelles. (*Décision du 7 novembre 1826.*)

2. *Lois et Règlements concernant l'Instruction publique*, T. VII, 150.

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'enseignement de l'anatomie pathologique est réuni à celui de la clinique interne.

ART. 2. — Le professeur de botanique et de pharmacie étendra son enseignement sur toute l'histoire naturelle médicale.

ART. 3. — L'enseignement de la pharmacie pourra être provisoirement confié à un docteur en médecine.

Ordonnance relative aux conditions à remplir pour être admis à l'examen du baccalauréat ès lettres.

(Le Conseil d'État entendu.)

17 Octobre 1821.

ARTICLE 1er. — A dater du 1er octobre 1822, pour être admis à l'examen du baccalauréat ès lettres, il faudra avoir suivi, pendant une année au moins, un cours de philosophie dans l'un des Colléges, institutions ou Écoles ecclésiastiques régulièrement établis, où cet enseignement aura été autorisé.

ART. 2. — Sont exceptés de cette règle générale, et pourront être admis à l'examen du baccalauréat ès lettres, ceux qui auront été élevés dans la maison de leur père, oncle ou frère.

La forme des certificats destinés à constater cette éducation de famille sera déterminée par notre Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 3. — A compter du 1er janvier 1822, les candidats pour le baccalauréat ès lettres seront examinés sur les objets de l'enseignement des classes supérieures des Colléges royaux, c'est-à-dire, sur les auteurs grecs et latins, sur la rhétorique, sur l'histoire, sur la philosophie et sur les premiers éléments des sciences mathématiques et physiques.

ART. 4. — Pour l'exécution de l'article précédent, il sera adjoint aux professeurs de la Faculté des lettres, et aux membres des Commissions d'examen créées par notre ordonnance du 31 octobre 1815, un des professeurs de mathématiques ou de physique des Colléges royaux, qui soit docteur ès sciences[1].

1. Ce professeur recevra un demi-droit de présence pour chaque examen auquel il aura assisté. (*Arrêté du 29 décembre 1821.*)

— Le Conseil

Émet l'avis que le professeur des sciences mathématiques et physiques qui doit être adjoint aux Facultés et aux Commissions des lettres pour les examens du baccalauréat, soit pris alternativement parmi les professeurs du Collége royal titulaires des chaires de mathématiques et des chaires de physique. (*23 novembre 1838.*)

— Le Conseil,

Vu son arrêté du 23 novembre dernier portant que les professeurs des sciences physiques et mathématiques dans les Colléges royaux seront adjoints alternativement aux Facultés et aux Commissions des lettres pour l'examen du baccalauréat,

Sur la question de savoir si, dans les Académies où il existe des Facultés des sciences, les professeurs de ces Facultés qui étaient adjoints aux examinateurs pour le baccalauréat ès lettres, doivent cesser d'en faire partie, pour être remplacés par des professeurs de mathématiques et de physique des Colléges royaux, conformément à l'arrêté ci-dessus cité,

Est d'avis : 1° que l'alternat d'un professeur de mathématiques et d'un professeur de physique soit organisé dès à présent; 2° que les deux professeurs qui seraient désignés à cet effet peuvent être choisis soit parmi les professeurs titulaires des Colléges royaux soit parmi ceux des Facultés des sciences. (*14 décembre 1838.*)

Règlement pour le concours des élèves qui doivent former les Écoles normales partielles.

27 Octobre 1821.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance du 27 février dernier et le décret du 17 mars 1808,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le concours des élèves qui doivent former les Écoles normales partielles, instituées par l'ordonnance du 27 février dernier, aura lieu chaque année, immédiatement après la rentrée des classes, dans les Colléges royaux de Louis-le-Grand et de Henri IV, et dans le Collége royal du chef-lieu de chaque Académie.

ART. 2. — Ce concours sera ouvert entre les élèves des Colléges, des Écoles ecclésiastiques et des institutions de plein exercice, qui auront achevé leur troisième, et qui se seront distingués par leur bonne conduite et par leurs succès dans le cours de l'année.

ART. 3. — En conséquence, les aspirants devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le chef de l'établissement où ils auront été élevés, et la note certifiée des places qu'ils auront obtenues depuis un an.

ART. 4. — Les élèves des Écoles normales partielles, soit qu'ils passent à la grande École normale de Paris, soit qu'ils restent en qualité de maîtres d'études pendant deux années dans le Collége où ils auront été élevés, devront servir l'Instruction publique durant dix années; les aspirants aux bourses produiront en outre la déclaration écrite de leur père, mère ou tuteur, qui les autorise à concourir et à contracter les obligations imposées aux élèves de l'École normale.

ART. 5. — Leurs années de services commenceront à courir, pour les uns, à leur sortie de l'École normale, et, pour les autres, à l'expiration des deux années pendant lesquelles ils auront été maîtres d'études.

ART. 6. — Les élèves des Écoles normales partielles qui rempliront les fonctions de maîtres d'études, ne toucheront, pendant les deux premières années, que la moitié du traitement fixé par les règlements sur les Colléges royaux.

ART. 7. — Le Recteur s'adjoindra les examinateurs qu'il jugera convenable et présidera le concours.

ART. 8. — Les concurrents composeront et seront examinés sur tous les objets enseignés dans la classe de troisième et dans les classes précédentes.

ART. 9. — Les compositions et les procès-verbaux d'examen seront transmis au Collége royal.

Dispositions transitoires.

ART. 10. — Le concours sera ouvert, pour l'année 1821, entre les élèves qui auront achevé leur rhétorique, sous les conditions énoncées aux articles 2, 3 et 4. Il aura lieu dans la première quinzaine de décembre. Les concurrents composeront et seront examinés sur tous les objets enseignés dans la rhétorique et dans les classes inférieures.

En 1822, seront admis au concours, et sous les mêmes conditions, les élèves qui auront achevé la classe de seconde. L'examen roulera sur tous les objets enseignés dans cette classe et dans les précédentes.

A compter de 1823, on se conformera aux dispositions générales du présent statut.

Arrêté concernant les examens que devront subir les élèves des Écoles normales partielles, lorsqu'ils auront terminé leur philosophie.

22 Décembre 1821.

Le Conseil royal,

Voulant que le degré d'instruction des élèves des Écoles normales partielles, à la fin de leurs études dans les Colléges royaux, soit constaté d'une manière uniforme et comparable, et voulant aussi connaître ceux de ces élèves qui auront mérité par leurs succès d'être admis à la grande École normale,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Tous les élèves des Écoles normales partielles, lorsqu'ils auront terminé leur philosophie, seront soumis aux épreuves déterminées pour la grande École normale.

ART. 2. — Les Recteurs adresseront au Conseil les résultats de ces épreuves, et ils y joindront des notes relatives aux succès et à la conduite de chaque élève pendant toute la durée de ses études.

Arrêté relatif aux formalités à remplir pour être admis aux examens du baccalauréat et de la licence ès lettres.

15 Janvier 1822.

Le Conseil royal,

Vu les lettres des Recteurs des Académies de Besançon, Caen, Dijon, Strasbourg et Toulouse, desquelles il résulte que dans plusieurs Académies on exige des aspirants au baccalauréat des lettres, qu'ils prennent des inscriptions à un ou à plusieurs cours de la Faculté des lettres et qu'ils acquittent les droits de ces inscriptions, sans qu'il y ait à cet égard aucune uniformité entre les Académies près desquelles il y a des Facultés des lettres,

Considérant qu'il convient d'établir à cet égard pour toutes les Académies une règle commune et conforme au dernier état de la législation, en ce qui concerne l'obtention des grades dans les Facultés des lettres;

Que d'après les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1821, pour être admis à l'examen du baccalauréat ès lettres, les aspirants sont seulement tenus de justifier qu'ils ont suivi pendant une année au moins un cours de philosophie, dans un Collége, une institution ou une École ecclésiastique régulièrement établie, où cet enseignement est autorisé, et que, sont exceptés de cette règle générale et pourront être admis à l'examen, sans faire ladite justification, les aspirants qui ont été élevés dans la maison de leur père, oncle ou frère;

Que de là il résulte que ceux des aspirants qui ne peuvent point faire la justification exigée par l'ordonnance et ne sont point compris dans l'exception prévue par la même ordonnance, doivent seuls être astreints à prendre des inscriptions aux cours d'une Faculté des lettres et à justifier de leur assiduité,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Tout aspirant au grade de bachelier ès lettres qui ne justifiera pas

qu'il a fait une année au moins de philosophie dans un Collége, une institution ou une École ecclésiastique régulièrement établie, où cet enseignement est autorisé, ou qu'il a fait ses études dans la maison de son père, oncle ou frère, devra justifier des quatre inscriptions au cours de philosophie dans une Faculté des lettres, et de certificats d'assiduité à lui délivrés par le professeur pour le cours duquel il se sera inscrit.

ART. 2. — Il ne sera perçu aucun droit pour cette inscription.

ART. 3. — Pour être admis à l'examen à l'effet d'obtenir le grade de licencié ès lettres, il faudra justifier du diplôme de bachelier et de quatre inscriptions à deux cours au moins de la Faculté des lettres, prises postérieurement à l'obtention du grade de bachelier, ainsi que des certificats d'assiduité auxdits cours. A Paris il faudra avoir été inscrit à trois cours au moins de la Faculté des lettres.

Il continuera à être perçu pour chaque inscription un droit de trois francs.

Arrêté concernant la police des cours et exercices des Facultés de droit.

19 Mars 1822.

Le Conseil royal

A arrêté et arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les examens et les thèses recommenceront dans la Faculté de droit de l'Académie de Paris le vendredi 22 du présent mois de mars[1].

ART. 2. — A compter du même jour, et pendant les deux semaines suivantes, la Faculté recevra les inscriptions pour le trimestre d'avril.

ART. 3. — Chaque élève, muni de sa carte ou feuille d'inscription, se présentera chez les professeurs dont il doit suivre les cours, et recevra de chacun d'eux une carte d'une forme et d'une couleur particulières, signée du professeur, et sur laquelle l'élève apposera aussi sa signature.

ART. 4. — Ces cartes seront numérotées et il ne pourra en être donné plus de cinq cents pour chaque cours.

ART. 5. — Les cours commenceront le mardi 9 avril.

ART. 6. — Nul élève ne sera admis à un cours sans présenter sa carte d'admission audit cours, à l'entrée de la salle.

ART. 7. — Le professeur est tenu, sous sa responsabilité, d'exclure à l'instant de sa leçon tout élève qui troublerait l'ordre sous quelque prétexte que ce fût, et de le déférer à la Faculté pour qu'il lui soit fait application des dispositions de l'ordonnance royale du 5 juillet 1820.

ART. 8. — Nul élève ne pourra stationner dans les cours et galeries, soit pendant la durée des leçons, soit durant leur intervalle, sous les punitions portées à l'article 17 de l'ordonnance du 5 juillet[2].

ART. 9. — Le Recteur de l'Académie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont il sera donné connaissance aux autres Académies.

1. Les cours et exercices de la Faculté de droit de Paris avaient été supendus par arrêté du 6 mars 1822.

2. Par délibération du 26 avril 1823, le Conseil a étendu ces dispositions aux étudiants de la Faculté de médecine de Paris.

Ordonnance qui donne au chef de l'Université le titre de Grand-Maître et détermine ses attributions.

1er Juin 1822.

LOUIS, *etc.*,

Vu les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, et nos ordonnances des 1er novembre 1820 et 27 février 1821,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE 1er. — Le chef de l'Université prendra le titre de *Grand-Maître*; il aura, outre les attributions actuelles du président du Conseil royal, celles qui sont spécifiées dans les articles 51, 56 et 57 du décret du 17 mars 1808. Dans tous les cas prévus par ces articles, il prendra préalablement l'avis exigé par l'article 56.

ART. 2. — Il proposera à la discussion du Conseil tous les projets des règlements et statuts qui pourront être faits pour les Écoles des divers degrés.

ART. 3. — Il aura, quant aux présentations pour les places vacantes dans les Ecoles spéciales, les attributions données par l'article 24 de la loi du 11 floréal An X (1er mai 1802) aux anciens inspecteurs généraux des études.

ART. 4. — En cas d'absence, de maladie ou d'autre empêchement, il pourra déléguer ses fonctions à l'un des membres du Conseil.

ART. 5. — Le Grand-Maître nous présentera, deux fois par an, un rapport sur la situation morale de l'Instruction publique et de l'éducation.

ART. 6. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent révoquées.

Arrêté relatif au logement des professeurs de la Faculté de théologie de Paris.

29 Juin 1822.

Le Conseil royal

Arrête :

ARTICLE 1er. — Les doyen et professeurs de la Faculté de théologie étant chargés, par ordre de Mgr l'archevêque de Paris, du service divin dans l'église de la Sorbonne, seront logés dans les bâtiments de la Sorbonne devenue le chef-lieu de l'Académie de Paris.

ART. 2. — S'il arrivait qu'un professeur ne voulût pas occuper le logement qui lui serait destiné, il pourrait le céder à son suppléant, mais sous la condition de le remplacer pour le service de l'église.

ART. 3. — Il est alloué sur le crédit porté au budget de 1822, pour les dépenses de premier établissement de la Sorbonne, une somme de 25 000 francs, pour achat de vases sacrés, linge, ornements, mobilier d'église, *etc.*, *etc.*

ART. 4. — Une somme de 12 000 francs sera affectée, chaque année, sur les fonds généraux de l'Instruction publique pour les frais du culte et l'entretien du mobilier.

Ordonnance qui fixe le nombre des professeurs administrateurs du Muséum, et crée deux emplois d'artistes peintres.

24 Juillet 1822.

ARTICLE 1er. — Le nombre des professeurs administrateurs du Muséum d'histoire naturelle est et demeure fixé à douze à partir de ce jour.

ART. 2. — Le sieur V..., récemment décédé dans la chaire d'iconographie sera remplacé par deux peintres, dont l'un sera chargé de ce qui concerne les plantes, et l'autre de ce qui regarde les animaux.

ART. 3. — Ces deux artistes seront nommés par notre Ministre de l'Intérieur sur la proposition des administrateurs.

Ils seront classés parmi les principaux employés du Muséum.

Le traitement de chacun d'eux est fixé à deux mille francs.

Arrêté concernant le conservateur des collections à la Faculté de médecine de Paris.

13 Août 1822.

Le Conseil royal,

Vu l'article 5 de la loi du 14 frimaire An III, portant établissement des Écoles de santé, qui fixe à douze professeurs, et à douze adjoints la composition de celle de Paris;

L'article 3 du règlement du 14 messidor An IV, qui charge le conservateur des collections d'un enseignement consacré à la démonstration des objets y contenus et à l'art de les conserver;

L'article 76 du décret du 17 mars 1808 et l'article 2 de l'ordonnance du 1er juin 1822, portant que le Grand-Maître proposera à la discussion du Conseil les projets de statuts et de règlements qui pourront être faits pour les Écoles des divers degrés, et l'article 1er du décret du 4 juin 1809, portant que le Conseil réglera l'enseignement dans toutes les Facultés;

Considérant que l'enseignement, attribué au conservateur des collections par le règlement du 14 messidor, n'est d'aucune utilité, attendu que les objets contenus dans lesdites collections doivent être démontrés dans les cours auxquels ils se rapportent,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A l'avenir les collections de la Faculté de médecine seront confiées à un conservateur, lequel ne sera plus chargé d'un enseignement et ne sera plus compté au nombre des professeurs de la Faculté.

ART. 2. — Son traitement sera égal au traitement fixe des professeurs.

Ordonnance qui supprime la grande École normale de Paris et porte qu'elle sera remplacée par les Écoles normales partielles des Académies.

6 Septembre 1822.

ARTICLE 1er. — La grande École normale de Paris est supprimée; elle sera remplacée par les Écoles normales partielles des Académies.

ART. 2. — Les chefs et maîtres de conférences à l'École, qui n'auraient pas droit à une pension de retraite, recevront leurs traitements actuels jusqu'au 1er juillet 1824.

Notre Ministre de l'Intérieur soumettra à notre approbation l'état des secours qui pourront être accordés à ceux des élèves qui ne seront pas employés dans l'enseignement[1].

Ordonnance concernant l'enseignement à la Faculté de droit de Paris.

6 Septembre 1822.

LOUIS, *etc.*,

Vu notre ordonnance du 24 mars 1819;

Considérant qu'il importe de donner plus de développement à l'étude du droit romain, qui a servi de base aux codes français, et voulant disposer les cours de la Faculté de droit de Paris de manière que les étudiants n'y reçoivent que des connaissances positives et usuelles,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La Faculté de droit de Paris continuera d'être divisée en deux sections.

ART. 2. — Il y aura dans chacune de ces deux sections :

Un professeur des *Institutes* de Justinien;

Trois professeurs de Code civil;

Un professeur de procédure civile et criminelle.

ART. 3. — Il y aura, en outre, pour les deux sections, un professeur de Code de commerce et un professeur de *Pandectes*.

ART. 4. — Les *Institutes* de Justinien et les *Pandectes* seront enseignées principalement dans leurs rapports avec le droit français.

ART. 5. — Il sera pourvu par le Conseil royal de l'Instruction publique à la fixation des cours qui devront être suivis, chaque année, par les aspirants à la licence et au doctorat, et par ceux qui désirent n'obtenir que des certificats de capacité.

ART. 6. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent révoquées.

1. Le Conseil,

Vu l'ordonnance du **6 septembre 1822**, portant dissolution de l'École normale;

Considérant que cette ordonnance n'a pas eu pour effet de porter atteinte aux droits acquis par les élèves de l'ancienne École, actuellement en fonctions dans le Corps enseignant; qu'ils n'ont point cessé d'appartenir à l'Université, et que par suite il ne doivent pas souffrir d'une interruption de services qui n'est pas de leur fait,

Arrête :

Les anciens élèves de l'École normale, actuellement employés dans le Corps enseignant, seront admis à faire compter comme service actif, lors de la liquidation de leur pension de retraite, le temps qui s'est écoulé depuis le 6 septembre 1822 jusqu'à l'époque où ils ont été placés, à la charge par eux de verser immédiatement, pour le compte de la caisse des retraites des membres de l'Université, une somme égale à la retenue qu'ils auraient subie s'ils avaient joui pendant leur temps de disponibilité, d'un traitement annuel de 400 francs. (*Arrêté du 16 mai 1845.*)

Ordonnance qui crée deux chaires nouvelles à la Faculté de droit de Toulouse.

(Le Conseil d'État entendu.)

28 Septembre 1822.

ARTICLE 1er. — Une chaire de *Pandectes* et une chaire destinée à l'enseignement du Code commercial seront établies dans la Faculté de droit de notre bonne ville de Toulouse. Un suppléant sera attaché à la chaire de Code commercial.

ART. 2. — Les professeurs et suppléants seront nommés pour la première fois par le Grand-Maître de l'Université.

Arrêté qui détermine les cours que doivent suivre les étudiants de la Faculté de droit de Paris.

1er Octobre 1822.

Le Conseil royal

Arrête :

ARTICLE 1er. — Les étudiants suivront, pour la première année, le cours de Code civil (première année), et le cours d'*Institutes* de Justinien;

Pour la deuxième année, le cours de Code civil (deuxième année) et le cours de procédure civile et criminelle;

Pour la troisième année, le cours de Code civil (troisième année) et, à leur choix, le cours de Code de commerce[1] ou celui des *Pandectes*.

ART. 2. — Les aspirants au doctorat suivront, pour la quatrième année, deux cours de Code civil, à leur choix, et le cours des *Pandectes* pour ceux qui auront suivi le cours de commerce à leur troisième année, et le cours de commerce pour ceux qui auront suivi le cours des *Pandectes*.

Quant aux licenciés des Facultés où il n'existe ni cours de commerce, ni cours de *Pandectes*, ils suivront, outre les deux cours de Code civil, le cours de Code de commerce ou celui des *Pandectes*, à leur choix.

ART. 3. — Les étudiants qui désirent n'obtenir qu'un certificat de capacité suivront les cours de procédure civile et criminelle, et le cours de Code civil (deuxième année)[2].

ART. 4. — Pour cette année seulement, et pour éviter la réunion des étudiants de la première année avec ceux de la seconde, qui, aux termes du précédent règlement, doivent suivre un cours d'*Institutes*, il sera fait, par un suppléant, un troisième cours des *Institutes* de Justinien, en se conformant toutefois à l'article 5 de l'arrêté de la Commission de l'Instruction publique du 13 octobre 1819, lequel continuera d'être exécuté suivant sa forme et sa teneur.

1. Cette disposition a été déclarée applicable à la Faculté de droit de Caen par arrêté du Conseil en date du **27 janvier 1824**.

2. Un arrêté du Conseil, en date du **26 octobre 1822**, applique ces dispositions à la Faculté de Toulouse.

Arrêté concernant les élèves de la Faculté de droit de Toulouse qui voudront suivre les cours de Code commercial.

19 Novembre 1822.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les élèves de la Faculté de droit de Toulouse, qui voudront suivre le cours de Code commercial, prendront au secrétariat une carte d'admission, sur l'exhibition de laquelle il leur en sera remis une autre, signée du professeur.

ART. 2. — Tous ces élèves seront inscrits sur le catalogue remis par le secrétaire au professeur, qui demeurera chargé de la surveillance.

ART. 3. — Ces élèves seront soumis, ainsi que tous les autres élèves qui suivent les différents cours, à la discipline et à tous les règlements universitaires.

ART. 4. — Ils seront dispensés de représenter le diplôme de bachelier ès lettres, et de justifier de l'âge requis pour être reçu à suivre les cours nécessaires pour l'obtention des grades.

ART. 5. — Il ne pourra être accordé par la Faculté de certificat d'assiduité aux cours qu'aux étudiants régulièrement inscrits.

Ordonnance qui supprime la Faculté de médecine de Paris.

21 Novembre 1822.

LOUIS, *etc.*,

Considérant que des désordres scandaleux ont éclaté dans la séance solennelle de la Faculté de médecine de Paris du 18 de ce mois, et que ce n'est pas la première fois que les étudiants de cette Faculté ont été entraînés à des mouvements qui peuvent devenir dangereux pour l'ordre public;

Considérant que le devoir le plus impérieux des professeurs est de maintenir la discipline, sans laquelle l'enseignement ne peut produire aucun fruit, et que ces récidives annoncent dans l'organisation un vice intérieur auquel il est pressant de porter remède,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La Faculté de médecine de Paris est supprimée.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur nous présentera un plan de réorganisation de la Faculté de médecine de Paris.

ART. 3. — Le montant de l'inscription du premier trimestre sera rendu aux étudiants, et le Grand-Maître pourra autoriser ceux d'entre eux sur lesquels il aura recueilli des renseignements favorables, à reprendre cette inscription, soit dans les Facultés de Strasbourg et de Montpellier, soit dans les Écoles secondaires de médecine.

Ordonnance portant réorganisation de la Faculté de médecine de Paris.

2 Février 1823.

LOUIS, *etc.*,

Voulant que la nouvelle organisation de la Faculté de médecine de l'Académie de Paris satisfasse aux motifs qui nous l'ont fait juger nécessaire, et commencer par cette École justement célèbre les améliorations que nous nous proposons d'introduire dans l'enseignement et la discipline des diverses branches de l'art de guérir,

Vu les lois, ordonnances, décrets et règlements relatifs à l'Instruction publique, et spécialement à l'enseignement et à l'exercice de la médecine,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. *Organisation.*

ARTICLE 1er. — La Faculté de médecine de l'Académie de Paris se compose de vingt-trois professeurs chargés des diverses parties de l'enseignement, ainsi qu'il sera réglé au titre II.

Sont attachés à ladite Faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.[1]

ART. 2. — Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement[2], à les assister pour les appels, et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans toutefois pouvoir s'y trouver en majorité ; ils ont, dans l'Instruction publique, le même rang que les suppléants des professeurs des Écoles de droit.

ART. 3. — Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de vingt-cinq ans.

La durée du stage est de trois ans ; celle de l'exercice, de six ans : ceux qui l'ont terminé deviennent agrégés libres[3].

Néanmoins les vingt-quatre agrégés qui seront nommés pour la première formation, entreront immédiatement en exercice, et la moitié d'entre eux, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Dans la suite, les renouvellements continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacun d'eux, douze agrégés entrent en stage, douze passent du stage en exercice, et douze deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

ART. 4. — Les seuls agrégés dans le ressort de la Faculté de Paris peuvent être autorisés par le Grand-Maître à faire des cours particuliers.

Ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge exigé sont de droit candidats pour les places de professeurs qui viennent à vaquer.

1. V. le décret du **10 août 1877.**

2. L'indemnité due aux agrégés pour les suppléances doit être égale à la moitié du traitement éventuel des professeurs titulaires.

Aucun traitement fixe ne doit être alloué aux agrégés en exercice. (*Avis du Conseil, 11 mai 1844.*)

3. V. le décret du **10 août 1877**

Ces prérogatives sont communes aux agrégés des trois classes; ils n'en peuvent être privés que par une décision du Conseil de l'Université, rendue dans les formes ordinaires[1].

ART. 5. — Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours. Seulement le Grand-Maître pourra, sur l'avis favorable de la Faculté, du Conseil académique et du Conseil royal, conférer le titre d'agrégé libre à des docteurs en médecine ou en chirurgie âgés de quarante ans au moins, et qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Leur nombre ne pourra jamais être de plus de dix, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

ART. 6. — Le doyen est chef de la Faculté; il est chargé, sous l'autorité du Recteur de l'Académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des règlements; il ordonnance les dépenses conformément au budget annuel. Il convoque et préside l'assemblée de la Faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Celle-ci lui adjoint, tous les ans, deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement, et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration.

ART. 7. — L'assemblée de la Faculté délibère sur les mesures à prendre ou à proposer concernant l'enseignement et la discipline, sur la formation du budget, sur les dépenses extraordinaires, ainsi que sur les comptes rendus par le doyen et par l'agent comptable.

Ses délibérations exigent la présence de la moitié, plus un, de ses membres; elles sont prises à la majorité absolue des suffrages, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées, selon les cas et conformément aux règlements, soit par le Recteur, soit par le Conseil royal, soit par le Grand-Maître.

La Faculté exerce en outre la juridiction qui lui est attribuée par les statuts de l'Université.

ART. 8. — L'agent comptable est chargé des recettes et des payements : il est soumis à toutes les conditions imposées aux comptables des deniers publics, et fournit un cautionnement qui ne peut être moindre du dixième des recettes.

ART. 9. — Sont fonctionnaires de la Faculté, un bibliothécaire, un conservateur des cabinets, un chef des travaux anatomiques.

ART. 10. — Sont employés de la Faculté, des préparateurs et des aides de chimie et pharmacie, des chefs de clinique, un jardinier en chef du jardin botanique, des prosecteurs, des aides d'anatomie[2].

ART. 11. — Pour la première fois, les professeurs seront nommés par nous, et les deux tiers des agrégés par le Grand-Maître.

Avant la fin de la présente année scolaire, la nomination de l'autre tiers de trente-six agrégés sera faite au concours, dans les formes que réglera, à cet effet, le Conseil de l'Université.

ART. 12. — Toutes les fois qu'il y aura à pourvoir désormais à une place de professeur, trois candidats seront présentés par l'assemblée de la Faculté, trois par le Conseil académique, les uns et les autres pris dans les agrégés; et la nomination sera faite parmi

1. Il doit être interdit aux agrégés de donner des leçons particulières ou des répétitions. (*Conseil, 30 avril 1847.*)

2. Sont également considérés comme employés, l'aide-conservateur et le sous-bibliothécaire. (*Conseil, 26 avril 1823.*)

ces candidats par le Grand-Maître, conformément aux règlements qui régissent l'Université.

Pourront être compris dans les présentations, objet du présent article, les professeurs et les agrégés des autres Facultés de médecine du Royaume.

ART. 13. — Le doyen sera nommé pour cinq ans par le Grand-Maître, parmi les professeurs de la Faculté. Ses fonctions seront toujours révocables.

ART. 14. — Le Grand-Maître nommera, sur la proposition de la Faculté et l'avis du Recteur, les fonctionnaires de l'École dont il est parlé à l'article 9, ainsi que l'agent comptable.

Seront nommés par le doyen, avec l'approbation du Recteur et sur la proposition de la Faculté, les employés mentionnés à l'article 10.

Le doyen nommera, sans présentation préalable, les employés des bureaux et les gens de service.

ART. 15. — Les professeurs et les agrégés ne pourront être révoqués de leurs fonctions que conformément aux règles établies pour les membres de l'Université.

Les formes prescrites pour les nominations, objet de l'article précédent, devront être observées toutes les fois qu'il y aura lieu à la révocation des mêmes fonctionnaires ou employés.

ART. 16. — Nul ne peut être à la fois professeur de la Faculté de médecine et inspecteur de l'Université ou de l'Académie.

ART. 17. — Le traitement fixe des professeurs est maintenu tel qu'il est actuellement. Ils continueront à recevoir un traitement éventuel et des droits de présence, lesquels seront déterminés, tous les ans, par le conseil de l'Université.

Il sera également alloué des droits de présence aux agrégés qui rempliront des fonctions dans la Faculté; ils recevront en outre, des professeurs qu'ils remplaceront, une indemnité égale à la moitié du traitement éventuel de ces derniers, pendant la durée du remplacement.

ART. 18. — Le doyen, indépendamment de ses émoluments comme professeur, recevra un préciput, lequel demeure fixé à trois mille francs par an.

Les traitements des autres fonctionnaires et des employés seront réglés par le Conseil de l'Université, sur la proposition de la Faculté et l'avis du Recteur.

TITRE II. *Distribution des cours.*

ART. 19. — Les chaires de la Faculté de médecine de Paris sont divisées ainsi qu'il suit :

1° Anatomie;
2° Physiologie;
3° Chimie médicale;
4° Physique médicale;
5° Histoire naturelle médicale;
6° Pharmacologie;
7° Hygiène;
8° Pathologie chirurgicale;
9° Pathologie médicale;

10° Opérations et appareils;

11° Thérapeutique et matière médicale;

12° Médecine légale;

13° Accouchements, maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés.

ART. 20. — Deux professeurs seront attachés à la chaire de pathologie chirurgicale,

Deux à la chaire de pathologie médicale,

Et un seul à chacune des autres chaires mentionnées ci-dessus.

ART. 21. — Indépendamment des cours distribués ainsi qu'il vient d'être réglé, quatre professeurs seront chargés de la clinique médicale, trois de la clinique chirurgicale, et un de la clinique des accouchements.

ART. 22. — Les cours devront être faits complètement chaque année; une délibération de la Faculté, prise avant leur ouverture, déterminera leur durée, les jours et les heures auxquels ils auront lieu, ainsi que toutes les dispositions concernant l'enseignement et le bon ordre qu'il sera jugé utile de prescrire.

Le programme ainsi arrêté sera immédiatement rendu public.

TITRE III. *Admission des élèves, inscriptions, examens et réceptions.*

ART. 23. — Les études des élèves seront attestées par des inscriptions prises une à une, tous les trois mois, pendant la première quinzaine de chaque trimestre.

Il sera ouvert, à cet effet, au bureau de la Faculté, un registre coté et paraphé par le doyen, sur lequel les élèves apposeront de leur propre main leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, leur demeure actuelle, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année, et enfin leur signature. Il sera délivré à chaque élève ainsi inscrit une carte d'inscription.

ART. 24. — Nul ne sera admis à prendre des inscriptions, s'il ne produit :

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet;

3° Le diplôme de bachelier ès lettres et celui de bachelier ès sciences;

4° Et, s'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive les cours de la Faculté.

ART. 25. — A la fin de chaque trimestre, il sera rendu compte par le doyen au Recteur, et par celui-ci au Grand-Maître, de l'accomplissement des garanties exigées par les deux articles précédents, et des autres obligations imposées aux élèves par notre ordonnance du 5 juillet 1820, laquelle sera affichée, avec les dispositions de la présente relatives aux mêmes objets, dans les salles destinées aux cours de la Faculté et aux inscriptions.

ART. 26. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le Conseil de l'Université déterminera la composition des jurys d'examen et de thèse, ainsi que les formes et les matières des divers examens, sans toutefois pouvoir s'écarter des règles en vigueur pour les grades à conférer.

TITRE IV. *Dispositions générales.*

ART. 27. — Les droits de présence ne pourront être accordés aux professeurs ni aux agrégés *absents*, quels que soient les motifs de leur absence.

ART. 28. — Les professeurs qui, désignés pour un examen ou une thèse, se dispenseraient d'y assister sans en avoir prévenu le doyen, qui, dans ce cas, devra les faire remplacer, seront soumis, sur leur traitement, à une retenue égale à leur droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'ils ne justifient d'une cause absolue et subite d'empêchement, et qu'elle ne soit agréée par la Faculté.

ART. 29. — L'agrégé qui aurait commis la même faute trois fois dans la même année, ou qui, désigné pour remplacer un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'excuse, pour l'un comme pour l'autre cas, n'auront point été agréés par la Faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice.

ART. 30. — Tout professeur, tout agrégé, qui, dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarterait du respect dû à la religion, aux mœurs ou au Gouvernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la Faculté par une conduite notoirement scandaleuse, sera déféré par le doyen ou le Conseil académique, qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'Université.

ART. 31. — Nul individu étranger à la Faculté ne pourra ni suivre les cours, ni y assister, sans une permission du doyen délivrée par écrit.

Une semblable permission sera nécessaire pour tout étudiant de la Faculté qui, n'ayant point été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister.

ART. 32. — Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription, ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article précédent. Il sera assigné aux uns et aux autres des places séparées, selon qu'ils seront inscrits ou qu'ils ne seront qu'autorisés.

ART. 33. — Tout étudiant qui aura donné à une autre personne sa carte d'inscription ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la Faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

ART. 34. — Les professeurs et les agrégés en fonctions sont tenus de seconder le doyen pour le maintien ou le rétablissement du bon ordre dans l'École. Les élèves leur doivent respect et obéissance.

ART. 35. — Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen, pour provoquer contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient point à les connaître, et qu'un appel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice de peines plus graves, si elles devenaient nécessaires.

ART. 36. — Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la Faculté, de l'Académie, ou de toutes les Académies du Royaume,

contre l'étudiant qui aurait, par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le Gouvernement; qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'École, soit au dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse[1].

ART. 37. — L'entière somme à payer par les élèves pour frais d'étude sera répartie sur les diverses inscriptions, de manière qu'il ne soit perçu pour les examens et les réceptions qu'un simple droit de présence, lequel sera réglé par le Conseil de l'Université.

La présente disposition sera commune aux autres Facultés de médecine du Royaume.

ART. 38. — Pourront, nonobstant les dispositions de l'article 4, les docteurs en médecine et en chirurgie qui auraient déjà commencé des cours particuliers et qui ne seront pas nommés agrégés, les continuer avec l'autorisation du Grand-Maître, jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

ART. 39. — Les décrets, ordonnances ou règlements en vigueur, qui régissent l'Université en général et les Facultés en particulier, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions qui n'ont point été abrogées par les articles qui précèdent et qui n'y sont point contraires.

ART. 40. — Le Grand-Maître de l'Université et le Conseil royal feront tous nouveaux règlements et donneront toutes instructions rendus nécessaires par la présente ordonnance.

ART. 41. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Arrêté qui applique aux étudiants de toutes les Facultés les dispositions disciplinaires concernant la Faculté de médecine de Paris.

11 Mars 1823.

Le Conseil royal,

Sur la proposition de S. Exc. le Grand-Maître,

Vu l'article 13 de l'ordonnance royale du 5 juillet 1820, concernant les Facultés de droit et de médecine, ledit article portant que tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription ;

Vu l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1823, concernant la nouvelle organisation de la Faculté de médecine de Paris, ledit article portant que tout étudiant qui aura donné à une autre personne sa carte d'inscription ou l'autorisation qu'il aura reçue à l'effet d'assister aux cours, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la Faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'article 33 précité de l'ordonnance du 2 février 1823 sera appliqué aux étudiants de toutes les Facultés.

ART. 2. — Tout auditeur bénévole qui aurait prêté sa carte d'admission en sera privé et sera exclu du cours pendant l'année.

1. Cette disposition a été étendue à toutes les Facultés du Royaume par ordonnance du **2 février 1826**.

Règlement pour la Faculté de médecine de Paris.

12 Avril 1823.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance du 2 février 1823, portant organisation de la Faculté de médecine de Paris, et nommément l'article 40, qui charge le Grand-Maître et le Conseil de faire tous règlements et donner toutes instructions rendus nécessaires par ladite ordonnance ;

Vu les statuts du 31 octobre 1809 et du 31 juillet 1810, relatifs aux concours dans les Facultés ;

Vu les lois, décrets et ordonnances relatifs à l'enseignement et à l'exercice de la médecine,

Arrête ce qui suit :

§ 1er. *Enseignement, examens et thèses.*

Article 1er. — Les étudiants de première année seront tenus de suivre les cours d'anatomie, de physiologie, de chimie, de physique médicale, de botanique et d'hygiène ;

Les étudiants de seconde année, les cours d'anatomie, de physiologie, de pathologie externe, d'hygiène, de médecine opératoire et de pharmacologie ;

Les étudiants de troisième année, les cours de médecine opératoire, de pathologie externe, de pathologie interne, de clinique interne, de clinique externe, de thérapeutique et de matière médicale ;

Les étudiants de quatrième année, les cours de clinique interne, de clinique externe, de pathologie interne, de médecine légale, de thérapeutique et d'accouchements.

Art. 2. — L'établissement connu sous le nom d'*École pratique* est maintenu. La Faculté, après avoir pris connaissance de l'organisation de cet établissement, de l'enseignement qui s'y donnait, de la manière dont les élèves y étaient admis et des encouragements qui leur étaient proposés, dressera sur ces divers objets un projet de règlement qui sera soumis à l'approbation du Conseil royal.

Art. 3. — Les examens seront faits par deux professeurs et un agrégé ; les thèses seront soutenues devant quatre professeurs et deux agrégés.

Art. 4. — Pour chaque examen, il y aura deux suppléants pris parmi les professeurs, et un suppléant pris parmi les agrégés. Pour chaque thèse, il y aura un suppléant pris parmi les professeurs et un suppléant pris parmi les agrégés. En aucun cas, un professeur ne pourra être remplacé dans cette fonction par un agrégé, à moins que ce dernier ne soit, depuis trois mois au moins, chargé spécialement d'un cours dans la Faculté.

Art. 5. — Les fonctions d'examinateur et de suppléant seront remplies alternativement par tous les professeurs et tous les agrégés en exercice, d'après un tableau qui sera dressé par le doyen.

Art. 6. — Le doyen désignera un président parmi les professeurs devant qui devra être soutenue la thèse. Ce président examinera la thèse en manuscrit ; il la signera, et sera garant, tant des principes que des opinions qui y seront émis, en tout ce qui touche la religion, l'ordre public et les mœurs.

Avant le jour fixé pour soutenir la thèse, il en sera adressé deux exemplaires pour le Conseil royal et un exemplaire au Recteur de l'Académie.

ART. 7. — Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit qui aurait été soumis à l'examen du président, ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue. Si l'épreuve avait été subie par le candidat, cette épreuve serait nulle par ce fait seul ; le diplôme de docteur ne lui serait pas délivré ou serait annulé, et, dans tous les cas, il ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière, et après un délai qui serait fixé par le Conseil royal : le tout sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat, à raison des principes contenus dans la thèse imprimée ou répandue en contravention au règlement.

ART. 8. — Si un agrégé en exercice meurt ou cesse de remplir ses fonctions, le Conseil royal, sur l'avis de la Faculté et le rapport du Recteur, décidera s'il doit être ouvert un concours spécial pour le remplacement immédiat de cet agrégé, ou si l'on attendra le concours triennal.

§ 2. *Concours pour l'agrégation.*

ART. 9. — Les juges du concours pour l'agrégation seront choisis par le Grand-Maître. Leur nombre ne pourra être moindre de sept, non compris le président. Deux des juges pourront être pris hors du sein de la Faculté ; les cinq autres seront nécessairement pris parmi les professeurs.

Le Grand-Maître désignera en outre trois juges suppléants, pour le cas d'empêchement au moment de l'ouverture du concours.

En cas d'empêchement légitime survenu pendant la durée du concours, le jugement pourra être rendu par cinq juges.

Deux parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne pourront être juges en titre ni juges suppléants au même concours.

Conformément à l'article 25 du statut du 31 juillet 1810, le président ne votera pour l'élection définitive qu'autant qu'il sera lui-même docteur en médecine ou en chirurgie.

ART. 10. — Les aspirants se feront inscrire, au moins trois mois avant le jour qui aura été fixé par le Conseil royal pour l'ouverture du concours, au secrétariat de la Faculté. Chacun d'eux produira en même temps son acte de naissance, son diplôme de docteur et un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet du département. Cette liste sera close provisoirement, en séance de la Faculté, deux mois avant le concours, et elle sera aussitôt transmise, avec les pièces à l'appui, au Grand-Maître de l'Université, par l'intermédiaire du Recteur, qui y joindra ses observations.

ART. 11. — Le Conseil royal prendra sur la conduite des candidats tous les renseignements qu'il croira nécessaires ; et d'après ces renseignements, la liste des aspirants admis au concours sera définitivement arrêtée.

ART. 12. — Cette liste sera envoyée par le Grand-Maître au Recteur, qui la transmettra au doyen, lequel avertira les aspirants admis, de manière que l'avis leur parvienne au moins quinze jours avant l'ouverture du concours.

ART. 13. — Suivant les dispositions et le genre d'études des candidats, et les besoins de l'enseignement, les principales épreuves auxquelles ils seront soumis auront pour objet la médecine ou la chirurgie, ou les sciences accessoires.

Ils seront divisés en trois séries d'après ces épreuves.

Il sera fait une division semblable de ceux qui ont été nommés par l'arrêté du 7 février 1823.

Cette division sera proposée par la Faculté, et transmise, avec l'avis du Recteur, au Conseil royal, qui statuera définitivement.

Art. 14. — Le concours pour l'agrégation sera divisé en trois parties, une pour la médecine, une pour la chirurgie et la troisième pour les sciences accessoires.

Dans les cas où les besoins de l'enseignement l'exigeront, le Conseil royal, sur la demande de la Faculté et l'avis du Recteur, pourra établir, pour chacune des sciences accessoires, des épreuves spéciales.

Art. 15. — Chaque partie du concours se composera de trois exercices, savoir : une composition écrite, une leçon orale et une thèse.

Art. 16. — Aux jour et heure fixés pour l'ouverture du concours, il sera fait un appel de tous les candidats présents ; ils écriront eux-mêmes sur un registre leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le président, et tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance, sera exclu du concours.

Art. 17. — Le président fera remettre aux candidats la liste des juges et les invitera à se retirer dans une pièce voisine. Il les fera ensuite appeler pour proposer leurs récusations motivées, sur lesquelles il sera statué par les juges non récusés, sauf l'appel au Conseil royal. La récusation pour cause de parenté ou alliance, existant entre l'un des juges et l'un des candidats, devra être admise jusqu'au degré de cousin germain inclusivement : au delà de ce degré, les juges pourront, selon qu'ils le jugeront convenable, admettre ou rejeter la récusation.

Art. 18. — Dans le cas d'empêchement ou de récusation admise, la liste des juges sera complétée, séance tenante, au moyen des juges suppléants désignés d'avance par le Grand-Maître, et suivant l'ordre de leur désignation. Dans le cas de récusation, les candidats seront introduits de nouveau, pour proposer leurs récusations sur les suppléants admis en remplacement.

Art. 19. — Immédiatement après ces opérations, il sera rédigé par les juges du concours trois questions qui seront placées dans une urne, et le plus ancien des candidats tirera au sort celle qui devra être proposée ; le rang entre les candidats sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur.

Art. 20. — Les candidats seront renfermés dans une salle, sous la surveillance de deux juges du concours désignés par le président. Chaque candidat traitera par écrit et en latin la question proposée, et déposera sa rédaction signée de lui dans une boîte qui sera ensuite scellée du sceau du président.

Art. 21. — Les juges fixeront le temps accordé pour la composition. Ce temps ne pourra être moindre de cinq heures, ni excéder huit heures. Pendant ce temps, il sera pris des mesures pour que les candidats ne puissent correspondre avec personne. Il ne sera accordé aucun secours aux candidats, en livres ou autrement.

Art. 22. — Le lendemain, ou le surlendemain si le lendemain est jour férié, les juges et les candidats se réuniront de nouveau. Il sera désigné par les juges autant de matières qu'il y a de candidats. Chaque candidat tirera une matière au sort.

Art. 23. — Chaque candidat fera une leçon orale en français, sur la matière qui lui sera échue. Le délai pour la préparer sera de quarante-huit heures. La leçon sera de

trois quarts d'heure au moins. Le président pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats, sans cependant que le nombre de trois pour un seul jour puisse être excédé.

Art. 24. — Après cette épreuve, les compositions seront lues publiquement, et en présence de tous les juges, par ceux qui les auront faites. Il ne pourra en être lu plus de trois par séance.

Art. 25. — Cette lecture terminée, il sera désigné par les juges autant de matières de thèse qu'il y aura de candidats. Chaque candidat, par rang d'ancienneté, tirera au sort une de ces matières.

Art. 26. — Chaque thèse sera rédigée en latin, et devra être visée par le président, mais uniquement dans la vue de s'assurer qu'elle ne contient rien de contraire à la religion, aux lois ou au Gouvernement.

Art. 27. — Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges du concours et à ses concurrents, trois jours avant celui où la première thèse devra être soutenue.

Art. 28. — Le premier candidat soutiendra sa thèse douze jours francs après le tirage des matières, et les autres candidats soutiendront successivement, sans néanmoins qu'il puisse être soutenu plus de deux thèses par jour.

Art. 29. — Chaque thèse devra durer deux heures. Le soutenant sera argumenté par ses concurrents. Pour le premier concours, l'argumentation pourra avoir lieu en français. Chacun d'eux devra argumenter au moins une demi-heure; néanmoins, s'il résultait du nombre des concurrents que la durée de la thèse dût être prolongée au delà de deux heures, quatre concurrents seulement seront admis à argumenter, dans l'ordre qui sera réglé par les juges.

Art. 30. — Le président du concours pourra s'adjoindre le doyen de la Faculté pour diriger conjointement l'argumentation, de manière qu'elle soit faite de bonne foi, avec ordre, et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

Art. 31. — Sauf le cas d'impossibilité dûment constaté, les concurrents seront tenus, à peine d'exclusion du concours, de subir les épreuves aux jour et heure qui leur auront été indiqués. Si l'excuse est jugée valable, les juges détermineront le délai à accorder au candidat, lequel délai ne pourra excéder trois jours.

Art. 32. — Dans les vingt-quatre heures qui suivront la dernière séance du concours, les juges se réuniront, et ils nommeront, au scrutin secret et à la majorité absolue, ceux qu'ils auront jugés les plus dignes.

Il sera fait un scrutin pour chaque place à nommer.

Si les deux premiers tours ne donnent pas de majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix au second tour.

Dans tous les cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante. Si le président n'est pas docteur, la voix prépondérante appartiendra au docteur le premier nommé sur la liste des juges.

Art. 33. — Le procès-verbal des opérations du concours sera signé par tous les juges et transmis sur-le-champ au Grand-Maître par l'intermédiaire du Recteur. Il sera communiqué au Conseil royal.

Art. 34. — Les nominations pourront être attaquées par les candidats qui n'auront pas été nommés; mais seulement pour raison de la violation des formes prescrites : dans ce cas, les réclamations seront adressées au Grand-Maître et jugées par le Conseil royal.

ART. 35. — Les réclamations contre le concours ne pourront être admises que dans les dix jours qui en suivront la clôture; et l'institution ne pourra être donnée, par le Grand-Maître, qu'après l'expiration de ce terme ou après le jugement de rejet des réclamations.

ART. 36. — Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours, qui ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats admis au précédent.

ART. 37. — Les droits de présence des juges du concours seront déterminés par le Conseil royal.

§ 3. *Dispositions diverses.*

ART. 38. — Dans les cas d'urgence, le doyen pourra ordonner la suspension d'un cours, et sur la notification qui sera faite de cette suspension au professeur par le doyen, soit verbalement, soit par écrit, le professeur sera tenu d'y obtempérer sur-le-champ, sous les peines portées par l'article 66 du décret du 15 novembre 1811.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront, le doyen sera tenu de donner avis au Recteur de la suspension qu'il aura prononcée, et des motifs qui l'auront déterminée. Le Recteur en informera sans délai le Grand-Maître.

ART. 39. — Toutes les nominations et présentations attribuées à la Faculté se feront au scrutin secret et à la majorité absolue.

Elles ne seront valables qu'autant que la majorité des professeurs y aura pris part.

ART. 40. — Lorsqu'il sera nécessaire de former des commissions pour l'examen des objets d'enseignement, de discipline ou de comptabilité, le doyen en désignera les membres.

ART. 41. — En cas de partage dans les délibérations, nominations et présentations, le doyen aura voix prépondérante.

ART. 42. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'année scolaire, chaque professeur soumettra le programme de son cours à l'examen de la Faculté. Il sera adressé au Recteur et au Conseil royal.

ART. 43. — Lorsque le moment du tirage pour la sortie de moitié des agrégés arrivera, le tirage se fera séparément dans chacune des trois classes établies par l'article 13.

ART. 44. — Si un professeur est empêché de faire des cours, le doyen pourvoira à son remplacement par un agrégé pris dans la série correspondante.

ART. 45. — En cas d'absence ou de maladie, le doyen choisira celui des assesseurs qui devra le remplacer.

ART. 46. — Nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription pour l'un des deux derniers trimestres de l'année scolaire 1822 à 1823, s'il n'a pris, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 21 novembre 1822, une inscription valable pour l'un des deux premiers trimestres de la même année, soit dans les Facultés de Strasbourg ou de Montpellier, soit dans les Écoles secondaires de médecine.

ART. 47. — Les sommes à payer pour frais d'études seront réparties sur les inscriptions, conformément au tableau[1] annexé au présent règlement.

1. L'arrêté ci-après du 26 avril tient lieu de ce tableau.

ART. 48. — Le cautionnement de l'agent comptable est fixé à trente mille francs. Il recevra un traitement annuel de cinq mille francs.

ART. 49. — Les frais de bureau de l'agent comptable seront fixés par la Faculté, d'après l'avis du doyen.

Arrêté qui fixe le prix des inscriptions dans les Facultés de médecine.

26 Avril 1823.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

A l'avenir, les inscriptions de la Faculté de médecine seront payées suivant la nouvelle fixation, savoir : cinquante francs les quinze premières, et trente-cinq francs la dernière, lors même que les élèves auraient déjà un nombre quelconque d'anciennes inscriptions.

A l'époque du premier examen, la somme que chaque élève aura payée en droits d'inscription sera retranchée de la somme totale de sept cent quatre-vingt-cinq francs, et le reste sera divisé en cinq parties égales, dont chacune devra être acquittée en même temps que les droits de présence de l'un des cinq premiers examens[1].

Ordonnance relative aux pensions de retraite des principaux et régents des Colléges communaux, des secrétaires des Académies et des Facultés, des économes des Colléges royaux et des agrégés professeurs des Colléges particuliers, et aux retenues à exercer sur leurs traitements[2].

25 Juin 1823.

ARTICLE 7. — Les secrétaires des Académies, les secrétaires des Facultés nommés par le Grand-Maître de l'Université, les économes des Colléges royaux, pourront, à l'avenir, obtenir des pensions de retraite comme les autres fonctionnaires des Académies et de nos Colléges royaux ; en conséquence, la retenue du vingtième sera exercée sur les traitements fixes dont ils jouissent.

Arrêté qui fixe les époques de l'ouverture et de la clôture des cours de la Faculté des lettres de Paris, ainsi que celles des examens pour le baccalauréat.

12 Juillet 1823.

Le Conseil royal,

Vu son arrêté du 7 avril 1821, qui fixe l'époque des examens ordinaires de la Faculté des lettres de l'Académie de Paris ;

1. Par arrêté du 8 novembre suivant, ces dispositions ont été rendues applicables aux Facultés de Montpellier et de Strasbourg.

2. *Lois et Règlements concernant l'Instruction publique*, T. VII, 264.

Voir aussi : *Instruction pour servir à l'exécution de l'ordonnance du 25 juin 1823* — Même Recueil, p. 270.

Vu l'article 1er de l'ordonnance du Roi du 17 octobre 1821, portant qu'à dater du 1er octobre 1822, pour être admis à l'examen du baccalauréat ès lettres, il faudra avoir suivi, pendant une année au moins, un cours de philosophie dans un Collége de plein exercice, sauf les exceptions indiquées dans l'article 2,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A l'avenir, les cours de la Faculté des lettres de l'Académie de Paris finiront, chaque année, le 31 juillet, et recommenceront le premier lundi du mois de novembre.

ART. 2. — Les examens pour le baccalauréat ès lettres se feront depuis le 1er jusqu'au 15 août et depuis le 15 octobre jusqu'au 15 novembre.

ART. 3. — Les élèves des Colléges, admis aux examens de la première quinzaine d'août, n'obtiendront l'expédition de leur diplôme qu'en justifiant par un certificat des professeurs, ou directeurs, ou principaux, qu'ils ont suivi le cours de philosophie du Collége jusqu'à la clôture des classes.

Ordonnance qui fixe la durée des cours à l'École des Chartes.

16 Juillet 1823.

ARTICLE 1er. — La durée des cours de l'École des Chartes instituée par notre ordonnance du 22 février 1821 est fixée à deux ans. Après ce terme les élèves seront renouvelés et nommés comme il est prescrit par ladite ordonnance.

Décision du Roi qui autorise le Ministre de l'Intérieur à nommer les membres des Jurys médicaux.

30 Juillet 1823.

SIRE,

D'après les dispositions des lois des 10 mars et 11 avril 1803 (19 ventôse et 21 germinal An XI) et celles des arrêtés des 9 juin et 13 août 1803 (20 prairial et 25 thermidor An XI), la nomination aux places de membres des jurys médicaux, chargés de la réception des officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes du Royaume, est réservée à Votre Majesté.

Indépendamment de ce que ces nominations présentent trop peu d'importance pour occuper l'autorité royale, il y a une sorte de contradiction entre cette règle et celle qui attribue au Ministre de l'Intérieur et aux préfets des nominations bien plus importantes.

J'ajouterai que par suite du respect qu'on doit aux actes de Votre Majesté, on est porté à conserver dans leurs fonctions des hommes qui en font mal le service ou qui ne répondent pas à l'espoir qui avait déterminé à les y appeler.

Par tous ces motifs, je crois devoir proposer à Votre Majesté de m'autoriser à nommer aux places de membres des jurys médicaux.

Je suis, *etc.*

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Signé : CORBIÈRE.

Approuvé :

Signé : LOUIS.

Arrêté concernant les bibliothécaires, conservateurs des cabinets, chefs des travaux anatomiques, et agents comptables des Facultés de médecine.

2 Août 1823.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

Les bibliothécaires, conservateurs des cabinets[1], chefs des travaux anatomiques, et agents comptables des Facultés de médecine auront droit à la pension de retraite.

Arrêté du Conseil royal relatif aux frais de délivrance des diplômes.

6 Septembre 1823.

(V. *10 février 1809, Note.*)

Arrêté qui autorise les bacheliers ès lettres à prendre la 1re et la 2e inscription de médecine avant d'être pourvus du baccalauréat ès sciences.

9 Septembre 1823.

Le Conseil royal,

Voulant faciliter l'exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, en donnant aux étudiants qui ont fait leurs premières études dans des Académies où il n'existe point de Faculté des sciences, les moyens de se faire examiner pour obtenir le grade de bachelier ès sciences, nécessaire à l'admission dans les Facultés de médecine,

A arrêté et arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les bacheliers ès lettres, non encore pourvus du diplôme de bachelier ès sciences, qui désirent être admis aux cours des Facultés de médecine, au commencement de la prochaine année scolaire, pourront être inscrits provisoirement dans lesdites Facultés, pourvu qu'ils se soient fait inscrire préalablement sur les registres des examens des Facultés des sciences établies dans les mêmes villes.

ART. 2. — Ils devront être examinés et munis du grade de bachelier ès sciences avant de prendre leur deuxième inscription.

ART. 3. — Toutefois si le candidat, lors de son examen, n'est point rejeté par la Faculté des sciences, mais seulement ajourné à trois mois, la Faculté de médecine pourra, sur le vu de l'ajournement, l'admettre encore à prendre la deuxième inscription.

ART. 4. — La troisième inscription ne pourra, sous aucun prétexte, être prise avant que l'étudiant n'ait obtenu son diplôme de bachelier ès sciences.

ART. 5. — L'examen des élèves en question roulera sur les premiers éléments de l'arithmétique et de la géométrie, et sur les notions les plus élémentaires de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle.

ART. 6. — Il sera fait mention dans leur certificat d'aptitude et dans leur diplôme de

1. Les conservateurs des collections sont compris dans cette dénomination. (*Décision du 18 novembre 1845.*)

bachelier ès sciences, que ce grade a été requis et obtenu par eux à l'effet d'être admis à la Faculté de médecine.

Arrêté relatif aux inscriptions prises par les aspirants au titre d'officier de santé.

8 Novembre 1823.

Le Conseil royal,

Considérant que jusqu'à présent les aspirants au titre d'officier de santé ont payé leurs inscriptions comme les aspirants au grade de docteur, c'est-à-dire 25 francs les quatre premières, 30 francs les quatre suivantes, et 35 francs les quatre dernières; en sorte que les officiers de santé ne se trouvaient avoir versé, pour les douze inscriptions qui leur sont nécessaires, que la somme de 360 francs;

Que, d'après le nouveau tarif, toutes les inscriptions sont fixées à 50 francs, ce qui porterait à 600 francs la somme totale que doit acquitter un officier de santé pour ses inscriptions;

Qu'il devient, par conséquent, nécessaire de régler le montant des inscriptions d'officier de santé de manière que le total de leurs frais d'inscriptions n'excède pas la somme qu'ils payaient avant le nouveau tarif,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — Les inscriptions prises dans les Facultés de médecine par les aspirants au titre d'officier de santé seront payées à raison de 30 francs pour chaque inscription.

Art. 2. — Lorsqu'un aspirant au titre d'officier de santé, ayant déjà des inscriptions, deviendra aspirant au grade de docteur, il payera dès lors les inscriptions à raison de 50 francs chacune; et lorsqu'il aura ainsi complété le nombre de seize inscriptions, on fera le compte de ce qu'il restera devoir sur la somme de 785 francs que chaque docteur doit verser en inscriptions, et ce reliquat sera acquitté par cinquièmes en même temps que le droit de présence de chacun des cinq examens.

Art. 3. — Si des aspirants au titre d'officier de santé se trouvaient avoir pris jusqu'à ce jour des inscriptions à raison de 50 francs, il leur sera tenu compte par l'agent comptable de la somme qu'ils auraient payée au delà du prix fixé par l'article 1er, soit en nouvelles inscriptions, s'il y a lieu, soit en argent, si leur nombre d'inscriptions est complet.

Arrêté qui fixe les droits dus par les aspirants au doctorat en médecine pour les examens et la thèse, ainsi que la répartition de ces droits entre les examinateurs.

25 Novembre 1823.

Le Conseil royal,

Vu le tableau qui était joint aux arrêtés des 12 et 26 avril 1823, et qui déterminait, conformément à l'article 27 de l'ordonnance royale du 2 février précédent :

1° Le montant des droits à payer, pour chaque examen, par les aspirants au doctorat dans la Faculté de médecine de Paris;

2° Le montant des droits de présence alloués aux professeurs et agrégés chargés des examens;

Considérant qu'en vertu dudit article, ces dispositions doivent être rendues communes à toutes les Facultés de médecine du Royaume,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les droits dus par les aspirants au doctorat dans les Facultés de médecine demeurent fixés,

Pour chacun des cinq premiers examens, à la somme de 30 francs. . .	150 fr.
Et pour la thèse.	65
TOTAL.	215 fr.

ART. 2. — La totalité de cette somme sera répartie ainsi qu'il suit :

1° Pour chacun des cinq premiers examens, il sera alloué à chacun des trois examinateurs un droit de présence de 10 francs;

2° Pour la thèse, il sera alloué un droit de présence de 15 francs au président, et de 10 francs à chacun des autres juges.

ART. 3. — La présente répartition, autorisée dans la nouvelle Faculté de médecine de Paris, à l'époque de l'ouverture de ses cours, aura lieu, dans les Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg, à partir du 1er janvier 1824.

Ordonnance qui crée une chaire nouvelle dans les Facultés de droit de Caen et de Poitiers.

10 Décembre 1823.

ARTICLE 1er. — Une chaire de droit commercial sera établie dans chacune des Facultés de droit de Caen et de Poitiers.

ART. 2. — Les professeurs seront nommés pour la première fois par notre Grand-Maître de l'Université.

Arrêté relatif aux présentations ou nominations attribuées aux Facultés.

30 Décembre 1823.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

Les présentations et les nominations attribuées aux Facultés par les décrets, ordonnances et statuts, seront désormais faites au scrutin individuel.

Arrêté qui fixe les sommes que devront payer les chirurgiens des armées de 3e et de 2e classe, et les élèves en médecine et en chirurgie des armées, qui voudront prendre le grade de docteur.

20 Janvier 1824.

Le Conseil royal,

Vu l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial An XI, qui autorise les chirurgiens de troisième et de seconde classe, qui ont été employés aux armées, à faire valoir leurs années de service pour être dispensés d'un nombre proportionné d'inscriptions dans les Facultés de médecine;

Vu l'article 28 dudit arrêté, qui accorde la même faveur aux élèves en médecine et en chirurgie des armées, qui prouveraient avoir suivi les cours de médecine établis dans les hôpitaux d'instruction militaires;

Vu l'article 37 de l'ordonnance du 2 février 1823, portant que l'entière somme à payer par les élèves pour frais d'études sera répartie sur les diverses inscriptions, de manière qu'il ne soit perçu pour les examens et réceptions qu'un simple droit de présence, lequel sera réglé par le Conseil de l'Université;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'arrêté du 20 prairial An XI, un chirurgien qui avait été employé pendant quatre ans dans les armées, était dispensé de payer la somme de 500 francs fixée par ledit arrêté pour les inscriptions; que la déduction était faite au prorata, s'il avait un moindre nombre d'années de services, et qu'il en était de même des élèves mentionnés à l'article 28;

Considérant que l'article 37 de l'ordonnance du 2 février change le mode de perception des droits, mais que l'article 39 maintient expressément les décrets et règlements qui régissent les Facultés de médecine; que par conséquent les chirurgiens de troisième et de seconde classe attachés aux armées et les élèves en médecine et en chirurgie des armées qui suivent les cours d'instruction, doivent continuer de jouir de la dispense qui leur a été accordée,

Voulant fixer d'une manière précise les droits que les uns et les autres devront payer dans le cas où ils aspireraient au grade de docteur,

Arrête ce qui suit:

Article 1er. — Les chirurgiens des armées de troisième et de seconde classe, et les élèves en médecine et en chirurgie des armées qui se trouveront dans les cas prévus par les articles 27 et 28 de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial An XI, et qui auront quatre années d'exercice, payeront:

1° A titre de droit supplémentaire, pour les droits d'inscription qui remplacent les droits d'examen supprimés par l'ordonnance du 2 février.	285 francs.
2° Pour droits de présence aux examens qu'ils seront tenus de subir. .	215 »
Total.	500 francs.

Art. 2. — La somme de 285 francs, montant du droit supplémentaire, sera payée par cinquièmes et au fur et mesure que les examens seront subis.

Art. 3. — Dans le cas où ils devraient être dispensés seulement d'une partie des inscriptions, il ne sera déduit des 785 francs, montant total des frais d'études (non compris

les droits de présence), que la somme qu'ils auraient été exemptés de payer en vertu des articles 27 et 28 de l'arrêté du 20 prairial An XI.

Les déductions auront lieu conformément au tarif suivant :

Lorsqu'ils auront droit à la dispense de	1	inscription, ils devront	760	francs
—	2	—	735	»
—	3	—	710	»
—	4	—	685	»
—	5	—	655	»
—	6	—	625	»
—	7	—	595	»
—	8	—	565	»
—	9	—	530	»
—	10	—	495	»
—	11	—	460	»
—	12	—	425	»
—	13	—	390	»
—	14	—	355	»
—	15	—	320	»
—	16	—	285[1]	»

Décision portant qu'il ne sera plus accordé d'autorisations à l'effet de prendre la 1re inscription dans une Faculté de droit ou de médecine pour le 3e trimestre de l'année scolaire.

27 Mars 1824.

Le Conseil royal

Décide qu'à l'avenir il ne sera plus accordé d'autorisations à l'effet de prendre la première inscription dans une Faculté de droit ou de médecine pour le troisième trimestre de l'année scolaire.

Ordonnance concernant l'administration supérieure de l'Instruction publique, les fonctionnaires des Colléges, les boursiers royaux, les institutions et pensions, et les Écoles primaires.

8 Avril 1824.

Louis, *etc.*,

Vu nos ordonnances des 29 février 1816[2], 1er juin et 30 décembre 1822[3],

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Les sous-aides attachés aux hôpitaux militaires de *second ordre* jouiront de la gratuité proportionnelle fixée par cet arrêté. (*Conseil, 31 janvier 1845.*)

2. *Lois et Règlements concernant l'Instruction publique,* T. VI, 107.

3. *Lois et Règlements concernant l'Instruction publique,* T. VII, 226.

TITRE Ier. *Administration supérieure de l'Instruction publique.*

ARTICLE 1er. — Le Grand-Maître remplira les fonctions de Recteur de l'Académie de Paris, avec les attributions fixées par l'article 8 du titre II de l'ordonnance du 27 février 1821.

TITRE II. *Fonctionnaires des Colléges.*

ART. 2. — A partir du 1er août 1824, les nominations des professeurs et maîtres d'études des Colléges royaux et des régents des Colléges communaux seront faites par les Recteurs des Académies ; mais ces fonctionnaires ne pourront être installés qu'après avoir obtenu l'institution du Grand-Maître, laquelle sera délivrée suivant les formes prescrites par l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822. En cas de refus d'institution le Grand-Maître pourra pourvoir aux places vacantes dans les Colléges.

Quant aux nominations des proviseurs, principaux, censeurs et aumôniers des Colléges, elles continueront d'être faites par le Grand-Maître, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822.

ART. 3. — Après avoir pris l'avis du Recteur de l'Académie, et, s'il le juge convenable, celui des inspecteurs par lui délégués à cet effet, le Grand-Maître pourra prononcer la suspension avec ou sans traitement pour une année, en se conformant à l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822.

ART. 4. — Il sera ouvert dans chaque chef-lieu d'Académie des concours pour l'agrégation. Les agrégés seront nommés par les Recteurs. Ils devront remplacer les professeurs des Colléges royaux de cette Académie, ou être employés dans les Colléges communaux et autres établissements de son ressort. Ils auront besoin de l'institution du Grand-Maître, qui pourra la refuser pour des motifs graves, dont il fera part au Conseil royal de l'Instruction publique.

Le Grand-Maître déterminera le nombre des agrégés qui devront être attachés à cette Académie, et fixera l'époque des concours.

TITRE III. *Boursiers royaux.*

ART. 5. — A partir du 1er août 1824, les bourses royales ne seront données qu'à des enfants dont les parents seront domiciliés dans l'Académie à laquelle appartient le Collége où ces enfants devront être placés, sur l'avis des autorités locales.

TITRE IV. *Institutions et pensions.*

ART. 6. — Les diplômes des chefs d'institution et maîtres de pension seront renouvelés avant le 1er septembre 1825. Aucun de ces chefs et maîtres ne pourra continuer ses fonctions, s'il n'a pas, à cette époque, obtenu un nouveau diplôme. Les nouveaux diplômes seront délivrés gratuitement.

TITRE V. *Écoles primaires catholiques.*

ART. 7. — Ceux qui se destineront aux fonctions de maîtres de ces Écoles seront examinés par ordre des Recteurs des Académies et recevront d'eux, s'ils en sont jugés dignes, des brevets de capacité du premier, du second ou du troisième degré.

ART. 8. — Pour les Écoles dotées, soit par les communes, soit par des associations, et dans lesquelles seront admis cinquante élèves gratuits, l'autorisation spéciale sera délivrée aux candidats munis de brevets, par un Comité dont l'évêque diocésain ou l'un de ses délégués sera président.

ART. 9. — Le maire de la commune sera membre nécessaire de ce Comité, qui se composera en outre de quatre notables, moitié laïques, moitié ecclésiastiques, le premier à la nomination du préfet, et les seconds à la nomination de l'évêque.

ART. 10. — Le Comité surveillera ou fera surveiller ces Écoles; il pourra révoquer l'autorisation spéciale des instituteurs qui, pour des fautes graves, s'en seraient rendus indignes. Le Recteur de l'Académie pourra aussi, en connaissance de cause, retirer le brevet de capacité.

ART. 11. — Pour les Écoles qui ne sont pas comprises dans l'article 8, l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée par l'évêque diocésain aux candidats munis de brevets. Il surveillera ou fera surveiller ces Écoles ; il pourra révoquer les autorisations spéciales par les motifs prévus dans l'article précédent. Le Recteur exercera les attributions qui lui sont données par le même article.

ART. 12. — Les Frères des Écoles chrétiennes de Saint-Yon et des autres Congrégations régulièrement formées conserveront leur régime actuel. Ils pourront être appelés par les évêques diocésains dans les communes qui feront les frais de leur établissement.

TITRE VI. *Écoles primaires protestantes.*

ART. 13. — Les Écoles primaires protestantes continueront d'être organisées conformément à l'ordonnance du 29 février 1816.

ART. 14. — Les membres des Comités chargés de les surveiller seront choisis parmi les notables de leur communion. Cependant le proviseur ou le principal du Collége le plus voisin, ou, à son défaut, un délégué du Recteur, en fera nécessairement partie.

Arrêté qui fixe les attributions de l'inspecteur général des études chargé de l'administration de l'Académie de Paris.

10 Avril 1824.

Nous, Grand-Maître, *etc.*,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 8 avril 1824, qui charge le Grand-Maître de l'Université de remplir les fonctions de Recteur de l'Académie de Paris, avec les attributions fixées par l'article 8 du titre II de l'ordonnance du 27 février 1821 ;

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 27 février 1821, portant qu'un inspecteur général sera attaché à l'Académie de Paris, particulièrement pour ce qui concerne l'administration, et sera sous la direction immédiate du Recteur,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — M...., inspecteur général de l'Université, continuera d'être attaché à l'Académie de Paris, et sera chargé de l'instruction de toutes les affaires relatives à l'administration, au matériel et à la comptabilité des divers établissements de l'Académie. Il notifiera les décisions du Conseil académique, du Conseil royal et du Grand-Maître, et correspondra à cet effet avec MM. les inspecteurs de l'Académie, les doyens des Facultés, les proviseurs des Colléges royaux, les principaux des Colléges communaux, les chefs d'institution et maîtres de pension.

ART. 2. — Il visera, comme délégué par nous, les certificats d'études pour l'admission aux examens des Facultés des sciences et des lettres, et signera, en la même qualité, les actes de réception des gradués et la remise des diplômes.

ART. 3. — Il signera également les brevets de capacité des instituteurs primaires.

ART. 4. — Il fera, en notre nom, les sommations et décernera les contraintes dans les cas prévus par les articles 52 et 121 du décret du 15 novembre 1811.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à tous les fonctionnaires de l'Académie de Paris désignés en l'article 1er.

Décision concernant le nombre des examinateurs pour l'examen de capacité à la Faculté de droit de Paris.

13 Avril 1824.

Le Conseil royal,

Sur la proposition de M. le doyen de la Faculté de droit de Paris,

Considérant que l'examen de capacité roule actuellement non seulement sur la procédure, mais sur le Code civil,

Décide que pour cet examen le nombre des examinateurs, qui était de deux, sera porté à trois.

Arrêté du Ministre de l'Intérieur concernant l'organisation des cliniques de la Faculté de médecine dans les hôpitaux de Paris.

3 Juillet 1824.

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

ARTICLE 1er. — Les cliniques instituées par l'ordonnance du Roi du 2 février 1823, dans la Faculté de médecine de Paris, seront établies ainsi qu'il suit :

Une clinique médicale et une clinique chirurgicale à l'Hôtel-Dieu;

Une clinique chirurgicale à l'hôpital de la Charité;

Deux cliniques médicales à la clinique de la rue des Saints-Pères;

Une clinique chirurgicale et une clinique d'accouchement à l'hospice de la rue de l'Observance.

Il sera pourvu ultérieurement, si les besoins de la Faculté l'exigent, à l'établissement d'une quatrième clinique médicale dans le local qui sera par nous désigné.

ART. 2. — Chacune des cliniques aura un amphithéâtre ou salle de cours, et un cabinet pour le professeur.

ART. 3. — Le nombre des lits affectés à chaque clinique sera de trente à cinquante, moitié pour hommes, moitié pour femmes, dans des salles particulières.

ART. 4. — Le nombre des malades sera toujours tenu au complet.

ART. 5. — Le choix des malades sera fait par le bureau central d'admission.

A cet effet, il sera tenu pour chaque clinique un mouvement journalier et spécial qui sera adressé au bureau central tous les jours, avant 9 heures du matin.

Les malades pourront être aussi admis sur un billet du professeur.

Le professeur pourra remettre également des notes sur le genre de maladie qu'il désire avoir dans sa clinique, sans qu'on puisse admettre dans les salles de clinique de l'Hôtel-Dieu et de la Charité des individus atteints de maladies autres que celles qui se traitent ordinairement dans ces hôpitaux.

ART. 6. — Un malade ne pourra être dirigé sur une salle de clinique que de son consentement; celui qui montrerait de la répugnance à s'y rendre sera désigné pour une autre salle.

ART. 7. — Les malades, une fois admis dans les salles de clinique, ne pourront être transférés dans une autre salle ou dans une autre maison, que sur la demande écrite et motivée du professeur.

Si le malade présente des signes d'une mort prochaine, il ne pourra être transféré.

ART. 8. — Le malade qui, après avoir été traité dans une clinique, se présenterait au bureau central d'admission avec les symptômes de la même maladie, sera dirigé sur la clinique où il aura déjà été traité, à moins qu'il ne témoigne à cet égard une répugnance prononcée.

ART. 9. — On suivra pour les autopsies qui seront jugées nécessaires les règles établies pour les hôpitaux. Elles ne pourront être faites que par le professeur ou en sa présence, et le chef de clinique sera chargé spécialement des précautions à prendre, de la surveillance à exercer pour prévenir les abus et ne donner lieu à aucune plainte.

ART. 10. — La nourriture des malades dans les cliniques sera, en général, la même que dans les hôpitaux, conformément au régime alimentaire fixé en 1806. Néanmoins les aliments particuliers qui seraient prescrits par le professeur et portés sur les cahiers de visite, seront fournis par l'Administration.

ART. 11. — Les médicaments seront en général prescrits conformément au *Codex* à l'usage des hôpitaux; cependant les remèdes particuliers non compris dans le *Codex*, que le professeur jugerait nécessaire de prescrire, et qui seront portés sur le cahier de visite, seront fournis par l'Administration.

ART. 12. — L'Administration des hospices ne sera pas tenue de fournir, pour le service des cliniques, les instruments de chirurgie, les objets en or ou en argent, non plus que les mannequins, les forceps ou autres instruments pour les accouchements. Ces fournitures seront à la charge de la Faculté de médecine.

ART. 13. — Les infirmiers, infirmières et gens de service seront désignés et choisis

par les agents de surveillance et les supérieures des Sœurs. Ils seront tenus d'obéir aux ordres du professeur, en ce qui concerne le service de la clinique, et ils pourront être renvoyés sur une demande de lui motivée.

Art. 14. — Les agents de surveillance et les Sœurs supérieures pourront déplacer ou renvoyer immédiatement les infirmiers et infirmières et gens de service, ainsi que les malades insubordonnés, et ceux qui commettraient quelque désordre. Néanmoins, hors le cas d'urgence ou de flagrant délit, le renvoi des malades ne pourra avoir lieu que sur l'avis du professeur.

La police des salles et de l'amphithéâtre appartiendra exclusivement au professeur pendant le temps des visites et des leçons, et les ordres qu'il aura donnés, sur la tenue des salles et le soin des malades, devront être exécutés même en son absence.

Art. 15. — Lorsque les professeurs auront des observations à faire, des demandes à former, ils les adresseront, soit aux membres de la Commission administrative des hospices, qui en référeront, s'il y a lieu, au Conseil général, soit au Conseil général par l'intermédiaire du doyen de la Faculté.

En cas de dissentiment entre la Faculté de médecine et le Conseil des hospices, il nous en sera référé.

TITRE II. — *Des cliniques établies à l'Hôtel-Dieu et à la Charité.*

Art. 16. — L'Administration des hospices désignera, à l'Hôtel-Dieu et dans l'hôpital de la Charité, les salles qui seront affectées aux cliniques qui doivent être établies dans ces deux hôpitaux, en vertu de l'article 1er.

Art. 17. — Les professeurs de clinique qui ne seront point médecins ou chirurgiens de l'hôpital, ne visiteront que les malades qui occuperont les lits destinés à la clinique.

S'ils sont médecins ou chirurgiens de l'hôpital, ils ne feront leur clinique que dans les salles spécialement affectées à cette destination, et se conformeront, pour cette partie de leur service, aux dispositions particulières arrêtées pour les cliniques.

Art. 18. — Les visites des professeurs de clinique se feront à des heures qui ne dérangent pas l'ordre du service.

Art. 19. — Le nombre des élèves pour chaque clinique ne pourra s'élever au-dessus de cinquante.

Ils seront nommés par la Faculté de médecine, et ne seront admis que sur une carte personnelle signée par le doyen de la Faculté et par l'agent de surveillance de l'hôpital.

Art. 20. — Les chefs ou aides de clinique seront nommés par la Faculté de médecine, sur la présentation des professeurs, et choisis de préférence parmi les élèves internes de l'hôpital.

Les élèves nécessaires pour les pansements seront pris de préférence parmi les élèves externes de l'hôpital.

Art. 21. — Les élèves ne pourront entrer dans les salles de clinique qu'avec le professeur, et ils sortiront en même temps, à moins d'une désignation particulière du professeur, pour observer certains malades.

L'entrée des autres salles de l'hôpital leur sera formellement interdite.

Art. 22. — Les élèves seront soumis à toutes les règles de police intérieure et d'ordre établies dans les hôpitaux.

La surveillance sera exercée sur eux par le chef de clinique et par l'Administration de l'hôpital, sauf ce qui appartient à la police exercée par le professeur.

ART. 23. — Les membres de la Commission des hospices chargés de l'Hôtel-Dieu et de la Charité, auront l'administration des salles consacrées aux cliniques, y rempliront les mêmes devoirs et y exerceront les mêmes attributions que dans les autres parties de l'hôpital ; le tout, sauf la police et la direction du traitement, attribuées au professeur.

ART. 24. — Les bains, douches, fumigations, *etc.*, seront portés aux cahiers de visite et administrés aux malades des cliniques dans le même local et aux mêmes heures qu'aux autres malades de l'hôpital, sauf les prescriptions particulières que le professeur jugerait nécessaires.

ART. 25. — Le service religieux près les malades sera fait dans les salles de clinique par les aumôniers de l'hôpital.

TITRE III. *Des cliniques de la rue des Saints-Pères et de la rue de l'Observance.*

ART. 26. — L'Administration des hospices aura l'administration économique de l'hôpital de clinique de la rue des Saints-Pères et de l'hôpital de clinique de la rue de l'Observance, comme des cliniques établies dans les hôpitaux.

Elle nommera, en conséquence, les employés qui devront être chargés du service de ces deux établissements, et pourvoira à leurs besoins, conformément aux dispositions du titre Ier.

ART. 27. — Les dispositions concernant le nombre et la police des élèves qui suivront ces cliniques, seront déterminées, en tout ce qui n'aura pas été prévu par le titre Ier de la présente décision, par un règlement qui sera arrêté par la Faculté de médecine.

ART. 28. — Le nombre des lits de l'hospice de la rue de l'Observance sera porté à soixante, et partagé de manière à former, dans des salles séparées, une clinique de chirurgie et une clinique d'accouchement.

ART. 29. — Le nombre des lits de l'hospice de la rue des Saints-Pères sera porté à soixante-dix ou quatre-vingts, au moyen de la réunion de la petite salle qui faisait autrefois partie de la clinique, et, s'il est nécessaire, d'une portion de la grande salle de la Charité qui est contiguë.

Les lits seront partagés de manière à former, dans des salles séparées, deux cliniques médicales.

ART. 30. — Il sera dressé par deux commissaires, dont l'un nommé par l'Administration des hospices, et l'autre par la Faculté de médecine, un inventaire détaillé et estimatif du mobilier existant dans les deux hospices de la rue des Saints-Pères et de la rue de l'Observance.

Il sera fait remise de ce mobilier à l'Administration des hospices, qui sera tenue de le compléter et de pourvoir, sous ce rapport, comme sous les autres, à tous les besoins des cliniques.

ART. 31. — Les bâtiments de l'hospice de la rue des Saints-Pères seront rendus à l'Administration des hospices, qui sera désormais chargée des petites et grosses réparations qu'ils pourront exiger.

La même Administration sera chargée des réparations locatives des bâtiments de

l'hospice de la rue de l'Observance. Il continuera d'être pourvu aux grosses réparations sur les fonds affectés à l'entretien des bâtiments civils.

ART. 32. — Ampliations de la présente décision seront transmises au Grand-Maître de l'Université et au préfet du département de la Seine.

Ordonnance portant création d'un Ministère pour les Affaires ecclésiastiques et l'Instruction publique.

(Le Conseil d'État entendu.)

26 Août 1824.

ARTICLE 1er. — Les Affaires ecclésiastiques et l'Instruction publique seront dirigées à l'avenir par un Ministre secrétaire d'État, qui prendra le titre de Ministre secrétaire d'État au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique.

ART. 2. — Les attributions du Ministre des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique comprendront la présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques de notre Royaume, les affaires concernant la religion catholique et l'Instruction publique, les dépenses du clergé catholique, des édifices diocésains, des Colléges royaux et des bourses royales.

Il exercera les fonctions de Grand-Maître de l'Université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et règlements, à l'exception de celles qui sont relatives aux Facultés de théologie protestante, à l'égard desquelles les fonctions de Grand-Maître seront exercées par un membre de notre Conseil royal de l'Instruction publique, et continueront d'être dans les attributions de notre Ministre de l'Intérieur, ainsi que toutes les affaires relatives aux cultes non catholiques.

Ordonnance concernant les Directeurs des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique.

1er Septembre 1824.

ARTICLE 1er. — (*Nomme les Directeurs*).

ART. 2. — Les Directeurs nommés par l'article précédent auront, sous les ordres de notre Ministre, la signature de la correspondance qui ne concernera que l'instruction des affaires et la transmission des décisions.

En l'absence de notre Ministre, le Directeur de l'Instruction publique présidera le Conseil royal.

Ordonnance qui détermine les attributions des inspecteurs généraux des études. (Extrait.)

22 Septembre 1824.

ARTICLE 1er. — A l'avenir, les fonctions des inspecteurs généraux des études seront de remplir des missions spéciales dans les diverses Académies, conformément aux ordres du chef de l'Université[1].

1. *Lois et Règlements concernant l'Instruction publique*, T. VII, 350.

Ordonnance portant que la Faculté de droit de Grenoble sera rétablie.

22 Septembre 1824.

CHARLES, *etc.*,

Vu l'ordonnance du 2 avril 1821, qui supprime la Faculté de droit de Grenoble et qui porte en outre qu'il sera présenté, s'il y a lieu, un projet de réorganisation de cette Faculté,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La Faculté de droit de Grenoble est rétablie avec le même nombre de chaires et de places de suppléants qu'elle avait lors de sa suppression.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique fera les premières nominations aux chaires et aux places de suppléants et de secrétaire.

Ordonnance portant organisation de la Faculté de médecine de Montpellier.

12 Décembre 1824.

CHARLES, *etc.*,

Sur ce qu'il nous a été exposé que la Faculté de médecine de l'Académie de Montpellier présente dans son organisation des irrégularités et des imperfections également nuisibles à l'enseignement et à la discipline ; voulant assurer à cette École les moyens de soutenir son antique renommée, et la faire participer aux améliorations qui ont été introduites dans la Faculté de médecine de Paris, par l'ordonnance du 2 février 1823,

Vu les lois, ordonnances, décrets et règlements relatifs à l'Instruction publique en général et à l'enseignement de la médecine en particulier,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La chaire de chimie de la Faculté de médecine de Montpellier est réunie à celle de pharmacie.

ART. 2. — La chaire qui a pour titre *institut de médecine et hygiène* est supprimée.

ART. 3. — La chaire intitulée *nosologie et pathologie* est restreinte à la pathologie interne ou médicale.

ART. 4. — L'enseignement de la pathologie externe ou chirurgicale est réuni à la chaire de médecine opératoire.

ART. 5. — Il est créé dans la Faculté trois nouvelles chaires, savoir : une chaire spéciale d'anatomie, une chaire spéciale d'hygiène, et une chaire d'accouchements et de maladies des femmes et des enfants.

ART. 6. — Nous nous réservons de nommer pour la première fois aux nouvelles chaires, comme aussi de pourvoir à une répartition convenable de l'enseignement.

ART. 7. — Sont attachés à la Faculté vingt-un agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

La durée du stage est de trois ans, celle de l'exercice de six ans; ceux qui ont terminé l'exercice deviennent agrégés libres.

Néanmoins notre Ministre secrétaire d'État des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique nommera, pour la première formation, quatorze agrégés qui entreront immédiatement en exercice, et dont une moitié, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Avant la fin de la seconde année scolaire, la nomination des sept autres agrégés sera faite au concours dans les formes que réglera, à cet effet, le Conseil royal de l'Instruction publique.

Dans la suite, les renouvellements continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacune de ces périodes sept agrégés entrent en stage, sept passent du stage à l'exercice, et sept deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

Art. 8. — Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours; néanmoins notre Ministre secrétaire d'État des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique pourra, sur l'avis favorable de la Faculté, du Conseil académique et du Conseil royal, conférer le titre d'agrégé libre à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de quarante ans au moins, qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Le nombre des agrégés libres ainsi nommés ne pourra jamais être de plus de six, et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

Art. 9. — Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les agrégés en exercice pourront obtenir de notre Ministre secrétaire d'État des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique la dispense de résider; mais, dans ce cas, lorsqu'ils reviendront à Montpellier, ils ne pourront prendre part aux actes de la Faculté et recevoir des droits de présence qu'après deux mois consécutifs de domicile.

Art. 10. — Les seuls agrégés peuvent être autorisés à faire des cours particuliers à Montpellier. Néanmoins les docteurs en médecine ou en chirurgie, qui auraient déjà commencé des cours particuliers et qui ne seront pas agrégés, pourront être autorisés à les continuer jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

Art. 11. — Toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1823 qui ne sont pas modifiées par les articles ci-dessus, et qui n'y sont pas contraires, sont applicables à la Faculté de médecine de Montpellier, à l'exception des articles 1, 11, 18, 19, 20 et 21 de ladite ordonnance.

Art. 12. — Notre Ministre de l'Instruction publique et notre Conseil royal de l'Université feront tous nouveaux règlements et donneront toutes instructions rendus nécessaires par la présente ordonnance.

Règlement concernant l'enseignement, les examens, les thèses, les concours d'agrégation et les auxiliaires de l'enseignement à la Faculté de médecine de Montpellier.

1er Mars 1825.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1824 portant réformation de la Faculté de médecine de Montpellier, et nommément l'article 12 qui charge le Ministre de l'Instruction publique et le Conseil royal de faire tous règlements et donner toutes instructions, rendus nécessaires par ladite ordonnance;

Vu les statuts du 31 octobre 1809 et du 31 juillet 1810 relatifs aux concours dans les Facultés;

Vu les lois, décrets et ordonnances relatifs à l'enseignement et à l'exercice de la médecine,

Arrête ce qui suit:

§ 1er. *Enseignement, examens et thèses.*

Article 1er. — Les étudiants de première année seront tenus de suivre les cours d'anatomie, de physiologie, de chimie, de botanique et d'hygiène;

Les étudiants de seconde année, les cours d'anatomie, de physiologie, de pathologie externe, opérations et appareils, d'hygiène et de pharmacie;

Les étudiants de troisième année, les cours de pathologie externe, opérations et appareils, de pathologie interne, de clinique interne, de clinique externe, de thérapeutique et de matière médicale;

Les étudiants de quatrième année, les cours de clinique interne, de clinique externe, de pathologie interne, de médecine légale, de thérapeutique et d'accouchements.

Art. 2. — Les examens seront faits par deux professeurs et un agrégé; les thèses seront soutenues devant quatre professeurs et deux agrégés.

Art. 3. — Pour chaque examen il y aura deux suppléants pris parmi les professeurs, et un suppléant pris parmi les agrégés. Pour chaque thèse il y aura un suppléant pris parmi les professeurs, et un suppléant pris parmi les agrégés.

En aucun cas un professeur ne pourra être remplacé à un examen ou à une thèse par un agrégé, à moins que ce dernier ne soit, depuis trois mois au moins, spécialement chargé d'un cours dans la Faculté.

Art. 4. — Les fonctions d'examinateur et de suppléant seront remplies alternativement par tous les professeurs et tous les agrégés en exercice, d'après un tableau qui sera dressé par le doyen.

Art. 5. — Le doyen désignera un président parmi les professeurs devant qui devra être soutenue la thèse. Ce président examinera la thèse en manuscrit, il la signera et sera garant tant des principes que des opinions qui y seront émis, en tout ce qui touche la religion, l'ordre public et les mœurs.

Avant le jour fixé pour soutenir la thèse, il en sera adressé deux exemplaires pour le Conseil royal et un exemplaire au Recteur de l'Académie.

ART. 6. — Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit qui aurait été soumis au président, ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit ait été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue. Si l'épreuve avait été subie par le candidat, cette épreuve serait nulle par ce fait seul; le diplôme de docteur ne lui serait pas délivré ou serait annulé, et, dans tous les cas, il ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière, et après un délai qui serait fixé par le Conseil royal : le tout sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat à raison des principes contenus dans la thèse imprimée ou répandue en contravention au règlement.

§ 2. *Concours pour l'agrégation*[1].

ART. 7. — Si un agrégé en exercice meurt ou cesse de remplir ses fonctions, le Conseil royal, sur l'avis de la Faculté et le rapport du Recteur, décidera s'il doit être ouvert un concours spécial pour le remplacement immédiat de cet agrégé, ou si l'on attendra le concours triennal.

ART. 8. — Les juges du concours pour l'agrégation seront choisis par le Ministre de l'Instruction publique. Leur nombre ne pourra être moindre de cinq, non compris le président; deux des juges pourront être pris parmi les agrégés ou hors du sein de la Faculté, les trois autres seront nécessairement pris parmi les professeurs.

Dans le cas où le nombre des juges excéderait celui de cinq, les choix devront être combinés de manière que les professeurs siègent toujours en majorité.

Le Ministre désignera en outre trois juges suppléants pour le cas d'empêchement au moment de l'ouverture du concours.

En cas d'empêchement légitime survenu pendant la durée du concours, le jugement pourra être rendu par trois juges, pourvu que sur ce nombre il reste au moins deux professeurs.

Deux parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne pourront être juges en titre ou suppléants au même concours.

Conformément à l'article 25 du statut du 31 juillet 1810, le président ne votera pour l'élection définitive qu'autant qu'il sera lui-même docteur en médecine ou en chirurgie.

ART. 9. — Les aspirants se feront inscrire au moins trois mois avant le jour qui aura été fixé par le Conseil royal pour l'ouverture du concours, au secrétariat de la Faculté. Chacun d'eux produira en même temps son acte de naissance, son diplôme de docteur et un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune et confirmé par le préfet du département. Cette liste sera close provisoirement, en séance de la Faculté, deux mois avant le concours, et elle sera aussitôt transmise, avec les pièces à l'appui, au Ministère de l'Instruction publique par l'intermédiaire du Recteur, qui y joindra ses observations.

1. En 1834 l'insuffisance du nombre des agrégés en exercice dans la Faculté de Montpellier a motivé l'ordonnance suivante :

ARTICLE 1er. — Les agrégés libres près la Faculté de médecine de Montpellier sont appelés à exercer les droits que l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1823 confère exclusivement aux agrégés en exercice, jusqu'à ce que, par des concours successifs, le nombre des agrégés de cet ordre se trouve complété, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 12 décembre 1824.

ART. 2. — Le sort désignera, parmi tous les agrégés libres, ceux qui entreront immédiatement en exercice, et ceux qui devront être successivement remplacés par les agrégés nommés aux concours, qui auront fini leur temps de stage. (*19 avril 1834.*)

ART. 10. — Le Conseil royal prendra, sur la conduite des candidats, tous les renseignements nécessaires, et d'après ces renseignements la liste des candidats admis au concours sera définitivement arrêtée.

ART. 11. — Cette liste sera envoyée par le Ministre au Recteur qui la transmettra au doyen, lequel avertira les aspirants admis, de manière que l'avis leur parvienne au moins quinze jours avant l'ouverture du concours.

ART. 12. — Le concours pour l'agrégation sera divisé en trois parties : une pour la médecine, une pour la chirurgie, et la troisième pour les sciences préliminaires ou accessoires qui font partie de l'enseignement de la Faculté.

ART. 13. — Chacun de ces trois concours se composera de trois exercices, savoir : une composition écrite, une leçon orale et une thèse.

ART. 14. — Les exercices seront combinés de manière qu'il y en ait au moins un où le candidat, quelle que soit la partie pour laquelle il concourt, puisse faire preuve de connaissances dans les sciences naturelles et médicales que doit posséder tout professeur de Faculté de médecine.

ART. 15. — Dans le cas où les besoins de l'enseignement l'exigeraient, le Conseil royal, sur la demande de la Faculté et l'avis du Recteur, pourra établir, pour chacune des sciences préliminaires ou accessoires, des épreuves spéciales.

ART. 16. — Aux jour et heure fixés pour l'ouverture du concours, il sera fait un appel de tous les candidats présents; ils écriront eux-mêmes sur un registre leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le président, et tout candidat, qui ne se serait pas présenté à cette séance, sera exclu du concours.

ART. 17. — Le président fera remettre aux candidats la liste des juges et les invitera à se retirer dans une pièce voisine. Il les fera ensuite appeler pour proposer leurs récusations motivées, sur lesquelles il sera statué par les juges non récusés, sauf l'appel au Conseil royal. La récusation pour cause de parenté ou d'alliance existant entre l'un des juges et l'un des candidats devra être admise jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; au delà de ce degré les juges pourront, selon qu'ils le jugeront convenable, admettre ou rejeter la récusation.

ART. 18. — Dans le cas d'empêchement survenu à l'un des juges au moment de l'ouverture du concours, il sera remplacé, séance tenante, par l'un des juges suppléants désignés par le Ministre, ainsi qu'il est dit à l'article 8, en suivant l'ordre de la désignation.

Dans ce cas, la liste ne sera remise aux candidats qu'après que ce remplacement aura été opéré. Si ce remplacement a lieu par suite de récusation admise, les candidats seront introduits de nouveau pour proposer leurs récusations sur les suppléants admis en remplacement.

ART. 19. — Immédiatement après ces opérations, il sera rédigé par les juges du concours trois questions qui seront placées dans une urne, et le plus ancien des candidats tirera au sort celle qui devra être proposée. Le rang entre les candidats sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur.

ART. 20. — Les candidats seront renfermés dans une salle sous la surveillance de deux juges du concours désignés par le président. Chaque candidat traitera par écrit et en latin la question proposée et déposera sa rédaction, signée de lui, dans une boîte qui sera ensuite scellée du sceau du président.

ART. 21. — Les juges fixeront le temps accordé pour la composition. Ce temps ne

pourra être moindre de cinq heures ni excéder huit heures. Pendant ce temps il sera pris des mesures pour que les candidats ne puissent correspondre avec personne. Il ne sera accordé aucun secours en livres ou autrement.

ART. 22. — Le lendemain ou le surlendemain, si le lendemain est jour férié, les juges et les candidats se réuniront de nouveau ; il sera désigné par les juges autant de matières qu'il y aura de candidats. Chaque candidat tirera une matière au sort.

ART. 23. — Chaque candidat fera une leçon orale en français sur la matière qui lui sera échue ; le délai pour la préparer sera de quarante-huit heures. La leçon sera de trois quarts d'heure au moins. Le président pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats, sans cependant que le nombre de trois puisse être excédé.

ART. 24. — Après cette épreuve, les compositions seront lues publiquement et en présence de tous les juges par ceux qui les auront faites. Il ne pourra en être lu plus de trois par séance.

ART. 25. — Cette lecture terminée, il sera désigné par les juges autant de matières de thèses qu'il y aura de candidats. Chaque candidat, par rang d'ancienneté, tirera au sort une de ces matières.

ART. 26. — Chaque thèse sera rédigée en latin et devra être visée par le président, mais uniquement dans la vue s'assurer qu'elle ne contient rien de contraire à la religion, aux lois et au Gouvernement.

ART. 27. — Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges du concours et à ses concurrents, trois jours avant celui où la première thèse devra être soutenue.

ART. 28. — Le premier candidat soutiendra sa thèse douze jours francs après le tirage des matières, et les autres candidats soutiendront successivement, sans néanmoins qu'il puisse être soutenu plus de deux thèses par jour.

ART. 29. — Chaque thèse devra durer deux heures. Le soutenant sera argumenté par ses concurrents. Pour le premier concours, l'argumentation pourra avoir lieu en français; chacun d'eux devra argumenter au moins une demi-heure; néanmoins, s'il résultait du nombre des concurrents que la durée de la thèse dût être prolongée au delà de deux heures, quatre concurrents seulement seront admis à argumenter dans l'ordre qui sera réglé par les juges.

ART. 30. — Le président du concours pourra s'adjoindre le doyen de la Faculté pour diriger conjointement l'argumentation de manière qu'elle soit faite de bonne foi, avec ordre et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

ART. 31. — Sauf le cas d'impossibilité dûment constatée, les concurrents seront tenus, à peine d'exclusion du concours, de subir les épreuves aux jour et heure qui leur auront été indiqués. Si l'excuse est jugée valable, les juges détermineront le délai à accorder au candidat, lequel délai ne pourra excéder trois jours.

ART. 32. — Dans les vingt-quatre heures qui suivront la dernière séance du concours, les juges se réuniront, et ils nommeront, au scrutin secret et à la majorité absolue, ceux qu'ils auront jugés les plus dignes.

Il sera fait un scrutin pour chaque place à nommer.

Si les deux premiers tours ne donnent pas une majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix au second tour.

Dans tous les cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante. Si le président

n'est pas docteur, la voix prépondérante appartiendra au docteur le premier nommé sur la liste des juges.

ART. 33. — Le procès-verbal des opérations du concours sera signé par tous les juges, et transmis sur-le-champ au Ministre de l'Instruction publique par l'intermédiaire du Recteur. Il sera communiqué au Conseil royal.

ART. 34. — Les nominations pourront être attaquées par les candidats qui n'auront pas été nommés, mais seulement pour raison de violation des formes prescrites. Dans ce cas, les réclamations seront adressées au Ministre de l'Instruction publique et jugées par le Conseil royal.

ART. 35. — Les réclamations contre le concours ne pourront être admises que dans les vingt-cinq jours qui en suivront la clôture, et l'institution ne pourra être donnée par le Ministre de l'Instruction publique qu'après l'expiration de ce terme, ou après le jugement de rejet des réclamations.

ART. 36. — Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours qui ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats admis au précédent.

ART. 37. — Les droits de présence des juges du concours seront déterminés par le Conseil royal.

§ 3. *Dispositions diverses.*

ART. 38. — Dans les cas d'urgence, le doyen pourra ordonner la suspension d'un cours, et sur la notification qui sera faite de cette suspension au professeur par le doyen, soit verbalement, soit par écrit, le professeur sera tenu d'y obtempérer sur-le-champ sous les peines portées par l'article 66 du décret du 15 novembre 1811.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront, le doyen sera tenu de donner avis au Recteur de la suspension qu'il aura prononcée et des motifs qui l'auront déterminé. Le Recteur en informera sans délai le Ministre de l'Instruction publique.

ART. 39. — Un mois au moins avant l'ouverture de l'année scolaire, chaque professeur soumettra le programme de son cours à l'examen de la Faculté. Ce programme sera adressé au Recteur et au Conseil royal.

ART. 40. — Les agrégés seront divisés en trois séries correspondant à la division du concours établie par l'article 12.

Il y aura six agrégés dans la première série et quatre dans chacune des deux autres.

Cette division sera proposée par la Faculté et transmise, avec l'avis du Recteur, au Conseil royal, qui statuera définitivement.

ART. 41. — Il sera procédé à la désignation, par la voie du sort, des sept agrégés qui devront terminer leur exercice au bout de trois ans, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 12 décembre 1824.

Le tirage se fera séparément dans chacune des trois séries établies par l'article précédent, et de manière à ce que trois sortants soient pris dans la première série et deux dans chacune des deux autres.

L'assemblée de la Faculté sera convoquée extraordinairement pour cette opération et présidée par le Recteur ; les agrégés seront invités à y assister.

ART. 42. — L'ouverture du premier concours pour l'agrégation est fixée au 15 juillet

prochain. Il sera annoncé au moins quatre mois à l'avance par des affiches, qui en feront connaître les conditions.

ART. 43. — Toutes les nominations et présentations attribuées à la Faculté se feront au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Elles ne seront valables qu'autant que la majorité des professeurs y aura pris part.

ART. 44. — L'agent comptable sera nommé par le Ministre de l'Instruction publique sur une liste de trois candidats présentés par la Faculté.

Le même mode de présentation aura lieu pour la nomination du bibliothécaire et du conservateur des cabinets.

Le chef des travaux anatomiques sera nommé sur une présentation simple faite d'après un concours. La durée de ses fonctions est limitée à six ans.

Les prosecteurs et aides d'anatomie seront nommés aussi d'après un concours et pour trois ans seulement.

ART. 45. — En cas de partage dans les délibérations, nominations et présentations, le doyen aura voix prépondérante.

ART. 46. —. Lorsqu'il sera nécessaire de former des Commissions pour l'examen des objets d'enseignement ou de discipline, le doyen en désignera les membres. S'il s'agit de comptabilité, la Commission sera nommée par la Faculté.

ART. 47. — Si un professeur est empêché de faire son cours, le doyen pourvoira à son remplacement par un agrégé pris dans la série correspondante.

ART. 48. — En cas d'absence ou de maladie, le doyen choisira celui des assesseurs qui devra le remplacer.

ART. 49. — Les sommes à payer pour frais d'études seront réparties sur les inscriptions.

ART. 50. — Indépendamment des inscriptions qu'ils doivent prendre tous les trimestres, les étudiants seront tenus de signer, pendant la seconde quinzaine de chaque mois (une fois seulement pendant la quinzaine), un registre de présence qui sera ouvert au secrétariat de la Faculté. Ce registre sera adressé au Recteur à la fin du mois avec la liste des élèves inscrits qui n'auront pas signé.

ART. 51. — Tout étudiant convaincu d'avoir signé pour un autre perdra quatre inscriptions.

ART. 52. — Tout étudiant qui aurait manqué une fois dans un trimestre de signer le registre de présence, sans excuse valable et légitime, perdra l'inscription de ce trimestre.

ART. 53. — La Faculté s'occupera, dans le plus bref délai, des moyens d'améliorer l'établissement connu sous le nom d'*École pratique*. Après avoir délibéré sur le meilleur mode d'admission des élèves, sur les exercices à établir et les encouragements à proposer, elle dressera sur ces divers objets un projet de règlement qui sera soumis à l'approbation du Conseil royal.

ART. 54. — Le cautionnement de l'agent comptable est fixé à quinze mille francs. Il recevra un traitement annuel de deux mille sept cents francs[1].

1. Par arrêté du 8 mars suivant, les fonctions de chef du secrétariat ont été réunies à celles de l'agent comptable, dont le traitement et le cautionnement sont restés fixés ainsi qu'il est dit à l'article 54. Le même arrêté allouait à ce fonctionnaire une somme annuelle de 300 francs à titre d'indemnité de frais de bureau.

Statut portant règlement général concernant la discipline et la police intérieure des Facultés et des Écoles secondaires de médecine.

9 Avril 1825.

Le Conseil royal de l'Instruction publique,

Vu la déclaration du Roi du 6 août 1682 ;

Vu les ordonnances du Roi des 5 juillet et 4 octobre 1820 et du 2 février 1823 ;

Vu les arrêtés du Conseil de l'Université, de la Commission et du Conseil royal de l'Instruction publique, en date des 31 mars 1812, 30 novembre 1819, 7 mai, 10 juin et 19 décembre 1820[1], 26 octobre 1822, 12 avril 1823 et 27 mars 1824 ;

Vu enfin la circulaire de la Commission de l'Instruction publique, du 15 avril 1820 ;

Considérant qu'il est essentiel de réunir en un seul corps les dispositions des divers règlements concernant la discipline et la police intérieure des Facultés et des Écoles secondaires de médecine,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le registre des inscriptions est ouvert, dans toutes les Facultés et Écoles, les 2 novembre, 2 janvier, 1er avril et 1er juillet de chaque année, et clos irrévocablement le 15 des mêmes mois.

ART. 2. — Lorsque le jour fixé par l'article ci-dessus pour la clôture des inscriptions se trouvera être un dimanche ou une fête chômée, les registres ne seront fermés que le lendemain. (*Arrêté du 26 octobre 1822.*)

ART. 3. — La première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, de manière qu'il puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit. Chaque étudiant suivra lesdits cours sans se permettre d'interruption, à moins d'excuse jugée valable par la Faculté. (*Ordonnance du 4 octobre 1820, art. 8.*)

ART. 4. — Le Conseil royal pourra, pour des motifs graves, accorder l'autorisation de prendre la première inscription au trimestre de janvier ; mais il ne pourra en être accordé, sous aucun prétexte, à l'effet de la prendre au troisième trimestre[2].

ART. 5. — Tout étudiant, qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une Faculté ou dans une École secondaire de médecine, est tenu de déposer, outre les diplômes exigés par les règlements :

1° Son acte de naissance ;

2° S'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la Faculté ou dans l'École. Ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parents ou tuteur.

Les diplômes exigés sont, pour les Facultés de théologie, de droit et de médecine, celui de bachelier ès lettres, et en outre, pour les Facultés de médecine, celui de bachelier ès sciences. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 5.*)

1. V. Ordonnance du **5 juillet 1820**, article 6, *Note.*

2. Toute demande qui sera adressée postérieurement au 1er janvier de chaque année, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prendre la première inscription dans une Faculté pour le trimestre de janvier, ne sera pas reçue.

Cette disposition sera insérée dans l'avertissement que l'on publie tous les ans pour faire connaître aux étudiants les conditions qu'ils ont à remplir pour être admis à suivre les cours des Facultés.

Cette publication sera faite, à l'avenir, pendant le mois de juillet de chaque année. (*Arrêté du 2 février 1830.*)

Art. 6. — Nul ne peut être admis à prendre d'inscription dans une Faculté ou dans une École siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parents ou tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siège ladite Faculté ou École, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les Facultés ou Écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre ; faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annulées. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art.* 6.)

Art. 7. — Les logeurs et maîtres d'hôtels garnis ne pourront se présenter comme répondants des étudiants dans les Facultés ou Écoles secondaires qu'autant qu'ils y seront autorisés formellement, et par écrit, par les familles de ces étudiants.

L'autorisation, certifiée par eux, restera annexée au registre énoncé en l'article précédent. (*Arrêté du 19 décembre 1820.*)

Art. 8. — L'étudiant est en outre tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle ; et s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article 6. Toute fausse déclaration ou tout défaut de déclaration, en cas de changement de domicile, pourra être puni comme il est dit en l'article 6. Ces punitions seront infligées par délibération de la Faculté. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art.* 7.)

Art. 9. — Le registre mentionné dans les articles 6 et 8 sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le Recteur de l'Académie, qui les clora tous deux le quinzième jour de chaque trimestre. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art.* 8.)

Art. 10. — Si la Faculté ou École est établie dans une ville autre que celle de la résidence du Recteur, il commettra un fonctionnaire de l'Université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès de la Faculté ou de l'École, dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée.

A Paris, ces formalités seront remplies par les doyens des Facultés.

Art. 11. — Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la Faculté où le délit a été commis, soit dans toute autre. La punition sera décernée par une délibération de la Faculté : elle sera définitive. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art.* 10.)

Art. 12. — Dans toutes les Facultés, il sera délivré à tous les étudiants, inscrits à l'effet d'obtenir des grades, des cartes d'inscription. Les élèves devront être porteurs de leur carte lorsqu'ils se présenteront aux cours. (*Arrêté du 7 mai 1820, art.* 1er.)

Art. 13. — Nul ne peut être admis à suivre les cours publics des Facultés de tout ordre, comme auditeur bénévole, s'il n'a obtenu une carte d'admission. Cette carte sera spéciale pour les cours de la Faculté pour laquelle elle aura été délivrée. Elle sera dans une forme différente de celles qui sont délivrées aux étudiants inscrits. (*Arrêté du 7 mai 1820, art.* 2.)

Art. 14. — A cet effet, il sera établi dans chaque Faculté un registre coté et paraphé par le doyen. Les personnes qui désireront obtenir une carte d'admission devront inscrire

ou faire inscrire sur ce registre leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile ou résidence ; elles devront en outre exhiber, si elles ne sont pas domiciliées dans cette ville, leur permis de résider. Chaque demande inscrite sur le registre sera signée du requérant et recevra un numéro. (*Arrêté du 7 mai 1820, art. 3.*)

Art. 15. — Les cartes d'admission seront signées du doyen et du secrétaire de la Faculté, et le requérant y apposera également sa signature. Elles seront timbrées du sceau de la Faculté et porteront un numéro correspondant à celui sous lequel la demande aura été enregistrée. (*Arrêté du 7 mai 1820, art. 4.*)

Art. 16. — Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription ou d'admission. Il sera, autant que possible, assigné aux uns et aux autres des places séparées, selon qu'ils seront inscrits ou qu'ils ne seront qu'autorisés. (*Ordonnance du 2 février 1823, art. 32.*)

Art. 17. — Tout étudiant qui, n'ayant point été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister devra obtenir, à cet effet, une permission du doyen, délivrée par écrit. (*Ordonnance du 2 février 1823, art. 31.*)

Art. 18. — Les cartes d'inscription ou d'admission ne seront valables que pour l'année scolaire dans laquelle elles auront été délivrées ; elles devront être visées, ou remplacées par de nouvelles cartes, au commencement de chaque année scolaire. (*Arrêté du 7 mai 1820, art. 10.*)

Art. 19. — Toute personne qui assistera à un cours devra, à la première réquisition du professeur ou du doyen, exhiber sa carte d'admission. Il pourra en être pris note, et la carte sera immédiatement rendue, sauf le cas où la demande de la carte aurait été provoquée par une conduite inconvenante de la part du porteur. (*Arrêté du 7 mai 1820, art. 5.*)

Art. 20. — En cas de trouble occasionné par le porteur d'une carte d'admission, sa carte sera annulée. (*Arrêté du 7 mai 1820, art. 6.*)

Art. 21. — Tout étudiant qui aura donné à une autre personne, soit du même cours, soit d'un autre cours, soit étrangère à la Faculté, sa carte d'inscription, ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la Faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

Tout auditeur bénévole qui aura prêté sa carte d'admission en sera privé, et sera exclu des cours pendant l'année au moins. (*Ordonnance du 2 février 1823, art. 33.*)

Art. 22. — Les inscriptions au registre dont il est question à l'article 14 seront faites et délivrées sans aucuns frais. (*Arrêté du 7 mai 1820, art. 9.*)

Art. 23. — Tout professeur de Faculté ou d'École secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudiants inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des règlements.

Si le nombre de ces étudiants est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière, cependant, que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 11.*)

Art. 24. — Les doyens et chefs des Écoles seront tenus de veiller de temps en temps par eux-mêmes à l'exécution de l'article précédent. Les Recteurs pourront également y veiller en personne, ou par un inspecteur d'Académie qu'ils enverront à cet effet. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 12.*)

Art. 25. — Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 13.*)

Art. 26. — Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et dûment constatée, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 14.*)

Art. 27. — Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudiants auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils ont dû suivre pendant ces trimestres d'après les règlements. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 15.*)

Art. 28. — Nul ne sera admis à faire valoir dans une Faculté ou dans une École secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la Faculté ou le chef de l'École secondaire d'où il sort, et approuvé par le Recteur, ou s'il n'a obtenu une autorisation du Conseil royal à l'effet de se présenter à la Faculté ou à l'École dont il s'agit.

En cas de refus du doyen ou du Recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du Conseil académique. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 16.*)

Art. 29. — Tout manque de respect, tout acte d'insubordination de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions; la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la Faculté ou de l'École, laquelle sera définitive.

Il pourra néanmoins être prononcé une punition plus grave à raison de la nature de la faute; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par-devant le Conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la Faculté ou de l'École, pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la Faculté ou de l'École, et sauf le pourvoi devant le Conseil académique. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 17.*)

Art. 30. — Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen ou au chef de l'École, pour qu'il soit provoqué contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient pas à les connaître, et qu'un rappel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables, la perte de leur inscription, sans préjudice de peines plus graves si elles devenaient nécessaires. (*Ordonnance du 2 février 1823, art. 35.*)

Art. 31. — Il est défendu aux étudiants, soit d'une même Faculté ou École, soit de diverses Facultés du même ordre, soit de Facultés de différents ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au Recteur de l'Académie ou des Académies dans lesquelles ils étudient; il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenants par les Conseils académiques, et il pourra être prononcé contre eux les punitions déterminées par l'article 35 ci-après. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 20.*)

ART. 32. — Il est défendu à tout autre qu'aux professeurs et aux étudiants interrogés par eux de prendre la parole dans les auditoires, ainsi que dans l'enceinte des Facultés. (*Arrêté du 30 novembre 1819, art. 1er.*)

ART. 33. — Tout étudiant qui contreviendra à l'article précédent sera rayé des registres de la Faculté à laquelle il appartient, et ne pourra prendre d'inscription dans aucune autre Faculté avant une année révolue, sans préjudice des peines plus graves qui pourront lui être infligées dans l'ordre de la juridiction académique, d'après la nature des discours qu'il aura tenus. (*Arrêté du 30 novembre 1819, art. 2.*)

ART. 34. — Les Recteurs dans les départements, et à Paris, les doyens de Faculté, sont autorisés à refuser leur approbation aux certificats d'aptitude délivrés aux jeunes gens qui leur seraient connus, soit par des mœurs vicieuses, soit par une conduite turbulente à l'intérieur ou à l'extérieur de l'École.

Les Recteurs et doyens auront soin de faire connaître au Grand-Maître les cas dans lesquels ils auront cru devoir faire usage du droit mentionné ci-dessus, et d'indiquer en même temps les noms de ceux qui en ont été les objets et les motifs qui ont déterminé le refus d'approbation. (*Circulaire du 15 avril 1820.*)

ART. 35. — Il y aura lieu, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la Faculté, de l'Académie, ou de toutes les Académies du Royaume, contre l'étudiant qui aurait, par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le Gouvernement; qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'École, soit au dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse. La peine, dans ce cas, sera prononcée par le Conseil académique, sauf l'appel au Conseil royal. (*Ordonnance du 2 février 1823, art. 36.*)

ART. 36. — Le Recteur fera connaître, dans la semaine, au Grand-Maître les punitions qui auront pu être infligées en vertu du présent règlement, soit par les Facultés, soit par les Écoles secondaires de médecine, soit par les Conseils académiques. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 22.*)

ART. 37. — Les punitions académiques et de discipline établies par le présent règlement auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui seront prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 24.*)

ART. 38. — Le Ministre des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique transmettra aux autres Ministres, pour y avoir tel égard que de raison, tout arrêté portant exclusion de toutes les Académies, ou même d'une seule, avec les motifs qui l'auront déterminé. (*Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 23.*)

ART. 39. — Les étudiants qui auront été exclus d'une Faculté ne pourront être admis dans aucune autre Faculté du même ordre ou d'un ordre différent, soit de la même Académie, soit de toute autre, sans une autorisation du Conseil royal. (*Arrêté du 10 juin 1820, art. 1er.*)

ART. 40. — Dans les Facultés de droit, les étudiants devront, à moins d'excuse valable approuvée par le Conseil royal, subir leur premier examen après le quatrième trimestre terminé; ils ne seront admis à prendre leur septième inscription à Paris, et la sixième dans les départements, qu'après avoir subi le premier examen. L'examen de bachelier aura lieu après que le huitième trimestre sera écoulé, à Paris avant la onzième

inscription, et dans les départements avant la dixième. (*Ordonnance du 4 octobre 1820, art. 9.*)

ART. 41. — Pour chaque thèse, le doyen désigne un président parmi les professeurs devant qui elle devra être soutenue. Ce président examine le thèse en manuscrit; il la signe, et il est garant tant des principes que des opinions qui y sont émis, sous le rapport de la religion, de l'ordre public et des mœurs.

Avant le jour fixé pour soutenir la thèse, il en sera adressé deux exemplaires pour le Conseil royal et un exemplaire au Recteur de l'Académie[1]. (*Arrêté du 12 avril 1823, art. 6.*)

ART. 42. — Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit qui aurait été soumis à l'examen du président, ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue. Si l'épreuve avait été subie par le candidat, cette épreuve serait nulle par ce fait seul; le diplôme ne lui serait pas délivré ou serait annulé; et, dans tous les cas, il ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière, et après un délai qui serait fixé par le Conseil royal : le tout sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat à raison des principes contenus dans sa thèse imprimée ou répandue en contravention au règlement.

ART. 43. — Le doyen est le chef de la Faculté; il est chargé, sous l'autorité du Recteur de l'Académie, de diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des règlements; il ordonnance les dépenses conformément au budget annuel; il convoque et préside l'assemblée de la Faculté, formée de tous les professeurs titulaires. Dans les Facultés de médecine, la Faculté adjoint tous les ans au doyen deux de ses membres, à l'effet de le seconder dans ses fonctions, de le remplacer en cas d'empêchement, et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration. (*Ordonnance du 2 février 1823, art. 6.*)

ART. 44. — Les professeurs, suppléants et agrégés sont tenus de seconder le doyen pour le maintien ou le rétablissement du bon ordre. Les élèves leur doivent respect et obéissance. (*Ordonnance du 2 février 1823, art. 34.*)

ART. 45. — Dans le cas d'urgence, le doyen peut ordonner la suspension d'un cours, et, sur la notification qui sera faite de cette suspension au professeur par le doyen, soit verbalement, soit par écrit, le professeur est tenu d'y obtempérer sur-le-champ, sous les peines portées par l'article 66 du décret du 15 novembre 1811.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront, le doyen sera tenu de donner avis au Recteur de la suspension qu'il aura prononcée et des motifs qui l'auront déterminé. Le Recteur en informera sans délai le Grand-Maître. (*Arrêté du 12 avril 1823, art. 38.*)

ART. 46. — En cas de partage dans les délibérations de la Faculté, le doyen a voix prépondérante.

ART. 47. — Le doyen nomme, sans présentation préalable, les employés des bureaux, les appariteurs, surveillants et gens de service.

ART. 48. — Tout professeur, agrégé ou suppléant qui dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarterait du respect dû à la religion, aux mœurs ou au Gou-

1. Le **16 juillet 1825**, le Conseil a confirmé ces dispositions en ces termes : « Le membre d'une Faculté désigné pour présider une thèse doit l'examiner, la signer et en répondre, ce qui n'empêche pas que cette thèse ne doive être communiquée au Recteur. »

vernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la Faculté par une conduite notoirement scandaleuse, sera déféré par le doyen au Conseil académique, qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'Université.

ART. 49. — Les professeurs qui, désignés pour un examen ou une thèse, se dispenseraient d'y assister sans avoir prévenu, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le doyen, qui, dans ce cas, devra les faire remplacer, seront soumis, sur leur traitement, à une retenue égale à leur droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'ils ne justifient d'une cause absolue et subite d'empêchement, et qu'elle ne soit agréée par la Faculté. (*Ordonnance du 2 février 1823, art. 28.*)

ART. 50. — L'agrégé ou suppléant qui aurait commis la même faute trois fois dans la même année, ou qui, désigné pour remplacer un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'excuse, pour l'un comme pour l'autre cas, n'auront point été agréés par la Faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice ou des suppléants. (*Ordonnance du 2 février 1823, art. 29.*)

ART. 51. — Les droits de présence ne pourront être accordés aux professeurs, aux agrégés ou aux suppléants absents, quels que soient les motifs de leur absence. (*Ordonnance du 2 février 1823, art. 27.*)

ART. 52. — Les membres de la Faculté qui auront donné des leçons particulières à des étudiants ne pourront être nommés pour les examiner, soit à leurs examens, soit à leurs actes publics.

ART. 53. — Si un professeur est empêché de faire son cours, le doyen pourvoira à son remplacement.

ART. 54. — Aucun professeur, suppléant ou agrégé, ne pourra s'absenter plus d'une semaine pendant le cours de l'année classique, sans en avoir reçu la permission expresse et par écrit du Grand-Maître de l'Université.

Si l'absence ne doit pas être de plus d'une semaine, le congé pourra être accordé par le Recteur, sur la proposition motivée du chef de l'établissement auquel le pétitionnaire est attaché, sauf au Recteur à en rendre compte au Grand-Maître. (*Arrêté du 31 mars 1812, art. 1er.*)

ART. 55. — Lorsque le congé devra être de plus d'une semaine, les pétitionnaires adresseront d'abord leur demande au chef de l'établissement auquel ils appartiennent. La demande contiendra l'exposé des motifs qui les mettent dans la nécessité de s'absenter; elle exprimera le temps que doit durer l'absence, et la désignation du lieu où le fonctionnaire se propose de se rendre. (*Arrêté du 31 mars 1812, art. 2.*)

ART. 56. — Si le chef de l'établissement juge les motifs suffisants, il transmettra, avec un rapport signé de lui, la demande au Recteur de l'Académie; il indiquera en même temps les mesures qu'il se propose de prendre pour que le service de l'établissement ne souffre pas de l'absence du pétitionnaire.

Le Recteur adressera toutes ces pièces, avec son avis, au Grand-Maître de l'Université, qui statuera définitivement. (*Arrêté du 31 mars 1812, art. 3.*)

ART. 57. — Si le congé est accordé, le Recteur, à qui il sera adressé, le transmettra sur-le-champ au chef de l'établissement, pour être remis par celui-ci au pétitionnaire. (*Arrêté du 31 mars 1812, art. 4.*)

ART. 58. — Le fonctionnaire qui aura obtenu un congé sera tenu de revenir à son

poste pour le jour où son congé expire. A son arrivée, il se présentera au chef de l'établissement. Celui-ci préviendra de suite le Recteur du retour du fonctionnaire. Le Recteur en donnera avis au Grand-Maître; il aura soin de rappeler le temps qui avait été accordé, et de faire observer si ce temps a été excédé ou non. (*Arrêté du 31 mars 1812, art. 6.*)

ART. 59. — Si des circonstances imprévues forçaient un fonctionnaire à s'absenter sur-le-champ, et pour plus d'une semaine, le chef de l'établissement en préviendrait le Recteur, qui pourrait donner l'autorisation nécessaire; et il en serait rendu compte au Grand-Maître. (*Arrêté du 31 mars 1812, art. 7.*)

ART. 60. — Tous les fonctionnaires sont avertis que les congés, pendant le cours de l'année scolaire, ne sont accordés que pour des cas extraordinaires, et par conséquent extrêmement rares.

Ceux qui s'absenteraient sans avoir rempli les conditions prescrites seront privés de la totalité de leur traitement, tant fixe qu'éventuel, pendant la durée de leur absence (*Arrêté du 31 mars 1812, art. 8.*)

Statut portant règlement général sur les concours dans les Facultés de droit et de médecine.

10 Mai 1825.

Le Conseil royal,

Vu la loi du 22 ventôse An XII (13 mars 1804);

Vu l'ordonnance royale du 2 février 1823;

Vu les statuts des 31 octobre 1809 et 31 juillet 1810;

Vu l'arrêté de la Commission de l'Instruction publique du 21 décembre 1818;

Vu enfin l'arrêté du Conseil royal du 12 avril 1823;

Considérant qu'il est essentiel de réunir en un seul corps les dispositions des divers règlements concernant les concours dans les Facultés de droit et de médecine,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Conformément à l'article 36 de la loi du 22 ventôse An XII (13 mars 1804), lorsqu'une chaire de professeur ou une place de suppléant sera vacante dans l'une des Facultés de droit du Royaume, il sera ouvert un concours public pour procéder au remplacement.

Il en sera de même pour les places d'agrégés dans les Facultés de médecine, conformément à la disposition de l'article 5 de l'ordonnance du Roi du 2 février 1823[1].

ART. 2. — Sur l'avis qui lui aura été donné de la vacance par le Recteur de l'Académie, le Grand-Maître déterminera, par un arrêté, le jour du concours et désignera la Faculté devant laquelle il devra s'ouvrir[2].

ART. 3. — Le Grand-Maître adressera son arrêté à tous les Recteurs des Académies;

1. L'ordonnance du **5 octobre 1830** a rétabli, article 5, le concours comme mode de nomination aux chaires de *professeurs* devenues vacantes dans les Facultés de médecine, par démission, permutation ou décès. L'ordonnance du **17 février 1815** avait supprimé le concours dans les Facultés de droit comme dans les Facultés de médecine.

2. D'après l'article 3 du statut du **31 octobre 1809**, lorsque le concours avait lieu pour une place de suppléant, il ne pouvait s'ouvrir que dans la Faculté où la place était vacante.

il y joindra les modèles des affiches qui devront être apposées dans l'étendue de chaque arrondissement académique.

ART. 4. — Il devra y avoir au moins quatre mois d'intervalle entre le jour de l'arrêté du Grand-Maître et celui qui sera indiqué pour l'ouverture du concours.

ART. 5. — Les affiches apposées pour annoncer le concours indiqueront les qualités qui seront exigées des aspirants et la forme dans laquelle ils devront en justifier.

ART. 6. — Nul ne pourra être admis au concours s'il n'est Français, s'il ne jouit des droits civils, et s'il ne représente un diplôme de docteur en droit ou en médecine, suivant les cas, obtenu dans l'une des Facultés de l'Université ou dans les anciennes Universités françaises.

ART. 7. — Nul ne pourra être admis au concours pour une chaire de professeur en droit s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et pour une place de suppléant, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

L'âge requis pour être admis au concours de l'agrégation pour la médecine est vingt-cinq ans accomplis.

ART. 8. — Pourra toutefois un candidat qui n'aurait pas l'âge requis être admis au concours, sur une dispense accordée par le Grand-Maître, après avoir pris l'avis, soit de la Faculté devant laquelle le concours est ouvert, soit de la Faculté dans laquelle ce candidat aura obtenu ses grades.

ART. 9. — Si l'aspirant qui a obtenu des lettres de dispense d'âge est choisi par les juges du concours, le Grand-Maître sollicitera de Sa Majesté la dispense dont l'aspirant aura besoin pour occuper la place vacante.

ART. 10. — Le Grand-Maître ne pourra accorder des lettres de dispense d'âge à plus de trois aspirants pour le même concours[1].

ART. 11. — Lorsque deux chaires de professeur ou deux places de suppléant se trouveront vacantes en même temps dans une même Faculté de droit, il y sera pourvu par un seul concours.

Même dans le cas où les deux chaires ou places se trouveraient vacantes dans deux Facultés différentes, le Conseil royal pourra, s'il y a lieu, ordonner que le concours aura lieu en même temps et devant la même Faculté.

ART. 12. — Les juges du concours ne pourront, dans aucun cas, être autorisés à nommer à une chaire de professeur ou à une place de suppléant dans une Faculté de droit pour laquelle le concours n'aurait pas été spécialement indiqué[2].

ART. 13. — Dans tous les concours, les aspirants se feront inscrire au secrétariat de la Faculté, au moins trois mois avant le jour qui aura été fixé pour l'ouverture du con-

1. Abrogé par un arrêté du **22 août 1834** ainsi conçu : ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du statut du 10 mai 1825 qui réduit à trois le nombre des candidats auxquels des dispenses d'âge pourraient être accordées dans un même concours, est abrogé.

— Un arrêté du **29 décembre 1826** avait déjà établi qu'il pourait être accordé plus de trois dispenses, lorsque le concours embrasserait plusieurs chaires ou suppléances.

2. D'après l'arrêté du **1er mai 1810**, lorsqu'une autre place de même nature venait à vaquer avant que les épreuves du concours ne fussent terminées, les juges pouvaient être autorisés à nommer à ladite place, d'après les résultats du concours.

L'arrêté du 5 juin de la même année et l'arrêté du 21 décembre 1818, article 24, statuaient aussi que, lorsqu'une chaire de droit mise au concours était donnée par le jury à un candidat ayant déjà le titre de suppléant, la suppléance devenue vacante par cette promotion pouvait être donnée immédiatement à celui des autres candidats qui lui paraissait le plus digne. L'arrêté du 5 juin exigeait, dans ce cas, que le nombre des concurrents eût été de quatre au moins. Ces diverses dispositions sont abrogées par le présent statut.

cours[1]. Chacun d'eux produira en même temps son acte de naissance, son diplôme de docteur et un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet du département. Cette liste sera close provisoirement, en séance de la Faculté, deux mois avant le concours, et elle sera aussitôt transmise, avec les pièces à l'appui, au Grand-Maître de l'Université par l'intermédiaire du Recteur, qui y joindra ses observations et celles de la Faculté, s'il en a été fait.

Art. 14. — Le Conseil royal prendra sur la conduite des candidats tous les renseignements qu'il croira nécessaires, et d'après ces renseignements, la liste des aspirants admis au concours sera définitivement arrêtée.

Art. 15. — Cette liste sera envoyée par le Grand-Maître au Recteur, qui la transmettra au doyen, lequel avertira les aspirants admis, de manière que l'avis leur parvienne au moins quinze jours avant l'ouverture du concours.

Art. 16. — Les juges du concours seront choisis par le Grand-Maître; leur nombre ne pourra être moindre de sept, non compris le président. Le Grand-Maître pourra choisir des juges hors du sein de la Faculté ; mais les choix seront combinés de manière que les professeurs soient toujours en majorité.

Le Grand-Maître désignera, en outre, trois juges suppléants pour le cas d'empêchement au moment de l'ouverture du concours[2].

En cas d'empêchement légitime survenu pendant la durée du concours, le jugement pourra être rendu par cinq juges, non compris le président.

Deux parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne pourront être juges en titre, ni juges suppléants au même concours.

Dans le concours pour l'agrégation en médecine, et conformément à l'article 25 du statut du 31 juillet 1810, le président ne votera pour l'élection définitive qu'autant qu'il sera lui-même docteur en médecine ou en chirurgie.

Art. 17. — Le président du concours sera nommé par le Grand-Maître, et autant qu'il sera possible, il sera choisi parmi les inspecteurs généraux des Facultés du même ordre.

A Paris, les concours pourront être présidés par un membre du Conseil royal, désigné à cet effet par le Grand-Maître.

Art. 18. — Le président aura la direction et la police du concours, et voix prépondérante en cas de partage. Il prononcera sur toutes les difficultés qui pourront s'élever pendant la tenue du concours.

Art. 19. — Le doyen de la Faculté ordonnera, sous l'autorité du Recteur, toutes les dispositions intérieures et tous les préparatifs nécessaires pour le concours.

Art. 20. — Aux jour et heure fixés pour l'ouverture du concours, il sera fait un appel de tous les candidats présents; ils écriront eux-mêmes sur un registre leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le président; et tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance sera exclu du concours.

1. V. l'arrêté du **24 juillet 1838**.

2. D'après l'arrêté du 21 décembre 1818, le nombre des juges devait être de neuf au moins à Paris, et de huit dans les autres Facultés. Le statut de 1809, article 22, n'exigeait que cinq juges pour le concours aux places de suppléants et permettait de le finir avec trois.

Le nombre des sept juges, nécessaire pour un concours, sera complété par le Grand-Maître. Il pourra les choisir parmi les suppléants de la Faculté, parmi les professeurs et suppléants des autres Facultés du même ordre, et même, au besoin, parmi les docteurs de cet ordre (*Statut du 31 octobre 1809, article 30*), — parmi les magistrats des Cours souveraines et les anciens avocats. (*Arrêté du 21 décembre 1818, article 3.*)

ART. 21. — Le président fera remettre aux candidats la liste des juges et les invitera à se retirer dans une pièce voisine. Il les fera ensuite appeler pour proposer leurs récusations motivées, sur lesquelles il sera statué par les juges non récusés, sauf l'appel au Conseil royal.

ART. 22. — Si l'un des juges du concours est parent ou allié de l'un des candidats jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, il se récusera. Les candidats pourront le récuser jusqu'au degré de cousin germain aussi inclusivement; au delà de ce degré, les juges pourront, selon qu'ils le jugeront convenable, admettre ou rejeter la récusation pour cause de parenté ou d'alliance.

ART. 23. — Dans le cas d'empêchement d'un ou de plusieurs des juges, la liste sera complétée séance tenante au moyen des juges suppléants désignés d'avance par le Grand-Maître, et suivant l'ordre de leur désignation[1]; et elle ne sera remise aux candidats qu'après que le remplacement aura été effectué. Si le remplacement a lieu par suite de récusation, les candidats seront introduits de nouveau pour proposer leurs récusations sur les suppléants admis en remplacement.

ART. 24. — Lorsque la liste des juges sera complète, le président fixera les jour et heure auxquels auront lieu les diverses séances du concours.

ART. 25. — Le changement qui pourra en résulter pour les jours et heures des cours sera réglé dans l'assemblée des professeurs et indiqué par des affiches, dont l'une sera adressée au Recteur de l'Académie.

ART. 26. — Lorsque dans une Faculté de droit il aura été établi un seul concours pour deux chaires de différent enseignement, chaque candidat sera tenu de déclarer, dans la séance préliminaire du concours, s'il entend se présenter pour les deux chaires ou pour l'une des deux seulement[2].

ART. 27. — Les concurrents qui prétendront aux deux chaires traiteront les questions et feront les leçons sur chacune des deux matières qui auront été proposées[3].

ART. 28. — Quand un concurrent ne se sera présenté que pour l'une des deux chaires, il ne subira l'argumentation que de la part des concurrents pour la même chaire. Il ne pourra de même argumenter que contre ses concurrents à la même chaire, et ne sera pas tenu d'assister aux actes étrangers à cette chaire.

ART. 29. — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, la thèse sera la même, et l'on se conformera, à cet égard, à ce qui est prescrit par l'article 44 ci-après.

ART. 30. — Le rang entre les candidats qui soutiendront les épreuves du concours sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur[4]; les suppléants précéderont les simples docteurs ; et les professeurs, s'il s'en est présenté, précéderont les suppléants. Entre les professeurs ou entre les suppléants, la priorité sera réglée par l'ordre de leur nomination. S'il y a encore concurrence, la priorité sera réglée par l'âge.

Dans les concours pour la médecine, le rang entre les candidats sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur[5].

1. Si, par l'effet de récusations successives, le nombre des juges restait définitivement incomplet, l'assemblée le complétera elle-même, par la voie du scrutin (*Statut du 31 octobre 1809, article 36*). L'arrêté du **21 décembre 1818**, article 4, conférait ce soin au président du concours.

2. V. les arrêtés des **24 juillet 1838** et **4 décembre 1840**.

3. V. l'arrêté du **4 décembre 1840**.

4. V. l'arrêté du **4 décembre 1840**, article 6.

5. Le Conseil royal,

Vu la lettre de M. le doyen de la Faculté de médecine de Paris, en date du 4 juin courant, relative au concours de clinique médicale qui doit s'ouvrir devant ladite Faculté,

ART. 31. — L'inexécution des règles sur les délais entre les épreuves et sur leur durée ne peut donner lieu à annuler le concours et le jugement qu'autant que ces délais ou cette durée auraient été abrégés[1].

ART. 32. — Le concours pour l'agrégation de la médecine sera divisé en trois parties: une pour la médecine, une pour la chirurgie et la troisième pour les sciences accessoires. Les principales épreuves auront ces trois objets, et les candidats seront divisés en trois séries d'après ces épreuves.

Dans le cas où les besoins de l'enseignement l'exigeront, le Conseil royal, sur la demande de la Faculté et l'avis du Recteur, pourra établir, pour chacune des sciences accessoires, des épreuves spéciales.

ART. 33. — Le concours pour les chaires de droit et pour les places d'agrégés en médecine sera composé de trois exercices[2].

ART. 34. — Pour le premier exercice, il sera rédigé par les juges du concours trois questions qui seront placées dans une urne, et le premier candidat tirera au sort celle qui devra être proposée.

Si le concours est pour une chaire de droit, les questions seront exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante.

ART. 35. — Les candidats seront renfermés dans une salle, sous la surveillance de deux juges du concours désignés par le président. Chaque candidat traitera par écrit la question proposée; il la traitera en latin, si le concours est ouvert pour l'agrégation en médecine ou pour une chaire de droit romain; il déposera sa rédaction, signée de lui, dans une boîte qui sera scellée du sceau du président.

ART. 36. — Les juges fixeront le temps accordé pour la composition. Ce temps ne pourra être moindre de cinq heures, ni excéder huit heures. Pendant ce temps, il sera pris des mesures pour que les candidats ne puissent correspondre avec personne, ni se procurer aucun ouvrage, sauf les codes français et le corps de droit romain, si le concours est pour une chaire de droit[3].

ART. 37. — Pour le deuxième exercice, il sera désigné par les juges du concours autant de matières qu'il y aura de candidats[4]. Chaque candidat tirera une de ces matières au sort[5].

Si le concours est pour une chaire de droit, les matières seront exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante.

Prenant en considération les motifs qui y sont exposés,

Arrête que le 2e paragraphe de l'article 30 du statut du 10 mai 1825, sur les concours dans les Facultés de droit et de médecine, et l'article 8 de l'arrêté du 6 novembre 1830, portant règlement sur les concours pour les chaires de professeurs dans la Faculté de médecine de Paris, sont modifiés ainsi qu'il suit :

2e Paragraphe de l'article 30 du statut du 10 mai 1825. — Dans les concours pour la médecine, le rang entre les candidats sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur. Toutefois, dans les concours pour les cliniques médicale et chirurgicale, le rang sera désigné par le sort.

Article 8 du règlement du 6 novembre 1830. — Les concurrents aux chaires de clinique ne seront astreints qu'aux premières épreuves. Les trois dernières seront remplacées pour eux par deux leçons cliniques faites dans l'amphithéâtre de la Faculté après la visite de quelques malades indiqués par le jury. (*Arrêté du 10 juin 1831.*)

1. D'après l'arrêté du **21 décembre 1818**, article 6, les délais entre les diverses épreuves ou les divers exercices de chaque épreuve, ne pouvaient être abrégés que du consentement de tous les candidats; mais ils pouvaient être prolongés par le président, de l'avis des juges.

2. V. l'arrêté du **24 juillet 1838**.

3. V. l'arrêté du **4 décembre 1840** sur les concours mixtes.

4. V. l'arrêté du **1er mai 1832**.

5. *Idem.*

ART. 38. — Chaque candidat fera trois leçons sur la matière qui lui sera échue par le sort. Le délai pour rédiger ces leçons sera de deux jours francs[1].

Il ne sera fait qu'une leçon, si le concours est pour l'agrégation en médecine.

ART. 39. — Les leçons seront faites oralement; les candidats ne pourront s'aider que de simples notes.

Elles seront faites en latin[2], si le concours est pour une chaire de droit romain.

ART. 40. — Ces leçons seront de trois quarts d'heure chacune. Il n'en sera fait qu'une par jour par chaque candidat. Le président pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats.

ART. 41. — Après cette épreuve, les compositions seront lues publiquement[3], et en présence de tous les juges, par ceux qui les auront faites. Il ne pourra en être lu plus de trois par séance.

ART. 42. — Les séances du concours, jusqu'à celles qui sont destinées aux leçons faites par les candidats, se tiendront dans la salle des délibérations de la Faculté.

ART. 43. — Les épreuves deviendront publiques le jour où la première leçon sera faite par les candidats. Elles devront avoir lieu dans la salle destinée aux cours publics de la Faculté[4].

ART. 44. — Lorsque les leçons seront terminées et les compositions lues, les juges du concours, s'il a lieu pour une chaire de droit, désigneront, pour la troisième épreuve, autant de matières du droit romain et autant de matières du droit français qu'il y aura de candidats[5]. Chaque billet contiendra une matière de l'un et de l'autre droit. Ils seront tirés au sort par les candidats[6].

ART. 45. — Chaque candidat en droit rédigera, sur les matières qui lui sont échues, deux thèses, qu'il devra soutenir publiquement.

ART. 46. — Chaque thèse contiendra :

1° Une courte dissertation sur les principes généraux de la matière;

1. D'après le statut de 1809, les candidats avaient huit jours pour rédiger leurs leçons. — V. l'article 5 de l'arrêté du **4 décembre 1840.**

2. V. l'arrêté du **26 juin 1840**, qui supprime l'usage de la langue latine pour les leçons publiques.

3. V. l'arrêté du **4 décembre 1840.**

4. L'arrêté du **13 novembre 1815** permettait de dispenser des épreuves publiques ceux des candidats qui, par leurs titres antérieurs, étaient jugés dignes de cette dispense.

5. D'après l'arrêté du **21 décembre 1818**, une seule thèse était exigée; et, si le concours avait lieu pour une chaire de droit romain ou de Code civil, cette thèse portait sur les matières du droit français traitées dans le droit romain. L'article 19 du même arrêté dispose que, si le concours est ouvert pour une chaire de procédure, chaque thèse doit contenir deux matières, l'une prise dans le Code de procédure civile, et l'autre dans le Code d'instruction criminelle; que, si le concours a lieu pour une chaire de droit commercial, chaque thèse doit aussi contenir deux matières, l'une prise dans le Code de commerce, l'autre dans le Code civil.

Par l'arrêté du **13 novembre 1819**, le Conseil royal, considérant que, si les épreuves doivent être distinctes, d'après la nature et l'objet de l'enseignement attribué aux chaires vacantes, elles doivent néanmoins embrasser l'enseignement du plus grand nombre des cours obligés; qu'il importe aussi que tout professeur ait justifié publiquement qu'il possède les deux branches principales de l'enseignement, le droit romain et le Code civil, sur lesquelles il est naturellement appelé à examiner et à interroger les étudiants, avait décidé que la thèse à soutenir pour les concours aux chaires de procédure, de commerce, ou toutes autres chaires que celles du droit romain ou du Code civil, serait divisée en trois parties, prises, la première dans le droit romain, la deuxième dans le Code civil, la troisième dans les matières spéciales de l'enseignement attribué à la chaire vacante. N'étaient point comprises dans cette disposition les chaires de droit administratif et d'économie politique.

Un arrêté du **5 janvier 1836** décide que, pour les chaires de droit administratif, la thèse française doit être divisée en deux parties, portant, la première, sur le Code civil, la seconde, sur les matières spéciales de la chaire de droit administratif telles qu'elles sont rappelées par l'article 2 de l'ordonnance du **19 juin 1828.**

6. V. les arrêtés des **1er mai 1832** et **4 décembre 1840.**

2° Les questions les plus importantes sur l'interprétation et l'application des lois y relatives, avec leur solution donnée brièvement par le candidat.

ART. 47. — Douze jours francs après le tirage des matières[1], le premier candidat soutiendra l'acte public sur le droit romain; le second candidat soutiendra le surlendemain son acte public sur le même droit, et ainsi de suite de deux jours en deux jours.

Cet acte sera soutenu en latin, et l'argumentation aura lieu dans la même langue[2].

ART. 48. — Les candidats soutiendront ensuite leur acte public sur le droit français. Il aura lieu dans le même ordre[3] que celui qui a été prescrit pour les actes publics sur le droit romain.

ART. 49. — Si le concours est pour l'agrégation, il sera désigné par les juges autant de matières de thèse qu'il y aura de candidats. Chaque candidat, par rang d'ancienneté, tirera au sort une de ces matières.

Chaque thèse sera rédigée en latin.

ART. 50. — Dans tous les cas, les thèses devront être visées par le président, seulement dans la vue de s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire au respect dû au Gouvernement, aux lois et aux bonnes mœurs.

ART. 51. — Chaque thèse sera imprimée séparément et sur format in-4°. Il sera adressé dix exemplaires de chacune au Grand-Maître.

ART. 52. — Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges du concours et à ses concurrents, trois jours francs avant celui où il devra la soutenir.

ART. 53. — Chacun des actes publics devra durer trois heures[4].

ART. 54. — L'argumentation aux actes publics sera faite par les candidats. Chacun d'eux sera tenu d'argumenter aux thèses de chacun de ses concurrents[5].

ART. 55. — Le président divisera le temps de l'acte public de manière que la durée de l'argumentation soit la même pour tous les candidats.

ART. 56. — Chaque concurrent devra argumenter au moins pendant une demi-heure. Mais s'il en résultait, à raison du nombre des concurrents, que la durée de la séance dût être prolongée au delà de trois heures, six concurrents seulement seront admis à argumenter dans l'ordre établi par l'article 58 ci-après.

ART. 57. — L'argumentation ne pourra être de plus d'une heure pour chaque concurrent. S'il n'y a pas assez de concurrents pour remplir la durée de la thèse, le président désignera les juges du concours qui devront argumenter le candidat.

ART. 58. — L'ordre de l'argumentation entre les candidats commencera toujours par celui qui doit soutenir sa thèse immédiatement après.

ART. 59. — Le président pourra charger le doyen de la Faculté de diriger l'argumentation, qui devra être faite de bonne foi, avec ordre, et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

ART. 60. — L'argumentant pourra attaquer les principes exposés dans la dissertation et la solution des questions énoncées dans la thèse. Il pourra aussi proposer d'autres questions sur la matière de la thèse, et attaquer la solution donnée par le soutenant.

ART. 61. — Dans les concours pour les chaires de droit, les arguments pourront

1. Ce délai avait été fixé à quinze jours par l'article 12 de l'arrêté du **21 décembre 1818**.
2. V. l'arrêté du **26 juin 1840**.
3. V. l'article 7 de l'arrêté du **24 juillet 1838** et l'article 8 de l'arrêté du **4 décembre 1840**.
4. V. l'article 8 de l'arrêté du **4 décembre 1840**.
5. V. l'article 8, § 3, de l'arrêté du **4 décembre 1840**.

porter, en outre, sur ce qui est relatif à l'intelligence des divers articles de la loi et à leur conciliation, soit entre eux, soit avec les dispositions d'autres lois. Ces lois devront être prises du corps entier du droit romain, si la thèse est sur le droit romain; et, dans ce cas, les arguments pourront porter également, s'il y a lieu, sur les rapports du droit romain avec le droit français.

On ne pourra citer, sous aucun prétexte, les commentateurs ni les arrêts.

ART. 62. — Lorsqu'un candidat se trouvera empêché, par une indisposition grave et légalement constatée, d'assister à un exercice du concours, ou de compléter le temps assigné pour les leçons, l'acte public ou l'argumentation, les juges pourront accorder un délai ou renvoyer la continuation de l'exercice à un autre jour; mais, dans tous les cas, le délai ne pourra être de plus de cinq jours, à moins que tous les juges et tous les candidats n'y consentent formellement.

ART. 63. — Un second délai ne pourra être accordé au même candidat que du consentement de tous les juges et de tous les concurrents.

ART. 64. — Lorsque le concours aura lieu pour une place de suppléant dans une Faculté de droit, les aspirants ne seront soumis qu'au troisième exercice[1]. Il suffira de soutenir les deux actes publics et d'argumenter dans les mêmes formes qui ont été réglées pour le concours aux chaires de professeur.

ART. 65. — Lorsqu'un concours sera ouvert pour une chaire de professeur ou une place de suppléant vacante dans une Faculté de droit, ou pour des places d'agrégés dans les Facultés de médecine, et que les épreuves ne seront pas terminées au moment où une autre chaire ou place de même nature se trouvera vacante dans la même Faculté, le Grand-Maître pourra autoriser les juges du concours à nommer en même temps aux chaires ou places nouvellement vacantes, parmi les candidats qui auront concouru.

ART. 66. — Les épreuves qui auront été faites pour la première chaire ou la première place vacante serviront pour la seconde, sans qu'il soit besoin de les répéter.

ART. 67. — Dans les vingt-quatre heures qui suivront la dernière séance du concours, les juges se réuniront et nommeront au scrutin secret, et à la majorité absolue, ceux qu'ils auront jugés les plus dignes[2].

Il sera fait un scrutin pour chaque place à nommer.

Si les deux premiers tours ne donnent pas de majorité absolue, ou n'en donnent que pour une partie des places à nommer, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui auront obtenu le plus de voix au second tour, en nombre double de celui des places auxquelles il reste à pourvoir.

1. Le statut de 1809 n'exigeait également qu'une seule épreuve pour les places de suppléant; mais l'arrêté du **21 décembre 1818** avait décidé (article 22) que les concours pour les places de suppléant seraient soumis aux mêmes épreuves que les concours pour les chaires de professeurs du droit romain et du Code civil.

Les arrêtés du **15 juin 1832** et du **24 juillet 1838** ont rétabli, pour les concours aux places de suppléant, le même nombre d'épreuves que pour les concours aux chaires de professeur.

2. Un arrêté du **20 mars 1840** a établi, pour les concours dans les Facultés de droit, une quatrième épreuve, consistant, comme dans les Facultés de médecine, dans l'appréciation des titres antérieurs des candidats.

— D'après le statut du **31 octobre 1809**, articles 79 et 85, le jury devait d'abord procéder à un scrutin secret pour savoir s'il y avait lieu à élire; le rejet absolu n'était valable qu'à la majorité des deux tiers des voix; tout votant avait droit de motiver son opinion et de faire consigner ses motifs au procès-verbal.

— L'arrêté du **21 décembre 1818** permettait également d'établir, avant le jugement, une discussion sur le mérite des candidats, mais non de faire mention au procès-verbal de l'opinion motivée des juges.

Dans tous les cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante, en déclarant pour qui il a voté.

ART. 68. — Aussitôt que la délibération sera terminée, le jugement sera proclamé par le président dans la salle des séances publiques, en ces termes :

« Par le résultat de la délibération des juges du concours, M. ... a obtenu la chaire de « professeur de.... ou la place de suppléant, ou la place d'agrégé vacante dans la Faculté « de..... Académie de..... Il se conformera, pour son institution, à l'article 52 du décret « du 17 mars 1808. »

ART. 69. — Le procès-verbal des opérations du concours sera signé par tous les juges et transmis sur-le-champ au Grand-Maître par l'intermédiaire du Recteur. Il sera communiqué au Conseil royal.

ART. 70. — Les nominations pourront être attaquées par les candidats qui n'auront pas été nommés, mais seulement pour raison de la violation des formes prescrites ; dans ce cas, les réclamations seront adressées au Grand-Maître, et jugées par le Conseil royal.

ART. 71. — Les réclamations contre le concours ne pourront être admises que dans les dix jours qui en suivront la clôture, plus un jour par dix myriamètres de distance de Paris à la ville où le concours aura lieu[1] ; et l'institution ne pourra être donnée par le Grand-Maître qu'après l'expiration de ce terme, ou après le jugement de rejet des réclamations.

ART. 72. — Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours devant la Faculté qui aura été indiquée par le Grand-Maître. Ce concours ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats qui avaient été admis au précédent.

ART. 73. — Les frais du concours seront supportés par la Faculté, sauf l'impression de chaque thèse, qui est à la charge du candidat.

Les droits de présence des juges du concours seront déterminés par le Conseil royal.

ART. 74. — Tous les règlements, tant du Conseil de l'Université que de la Commission et du Conseil royal de l'Instruction publique, relatifs au concours dans les Facultés de droit ou de médecine, et antérieurs au présent statut, sont rapportés.

Décision relative au diplôme de bachelier accordé gratuitement aux séminaristes.

21 Juin 1825.

Le Conseil royal,

Vu le rapport qui lui a été présenté relativement aux droits que doivent payer les personnes qui, ayant reçu gratuitement le diplôme de bachelier ès lettres en qualité de séminaristes, veulent l'échanger contre un diplôme de même grade,

Décide que ces droits seront les mêmes que ceux qui sont fixés par l'article 9 du décret du 17 février 1809, et qu'il devra, en conséquence, être versé, pour chaque nouveau

1. Huit jours seulement étaient accordés pour les réclamations par l'arrêté du **21 décembre 1818**, article 27.

diplôme, une somme de 60 francs, dont 40 francs appartiendront à l'Université et 20 francs à la Faculté ou à la Commission des lettres de l'Académie où l'échange aura été fait[1].

Ordonnance relative à l'établissement à Paris d'une maison centrale de Hautes Études ecclésiastiques.

20 Juillet 1825.

CHARLES, *etc.*,

Considérant combien il importe de perpétuer dans l'Église gallicane cette tradition de savoir et de lumières qui l'ont illustrée sous les règnes de nos prédécesseurs,

Sur le rapport, *etc.*,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Il sera établi à Paris une maison centrale de Hautes Études ecclésiastiques.

ART. 2. — Cette maison sera composée de sujets d'élite désignés par les évêques diocésains.

Nul ne pourra y être admis sans être engagé dans les ordres sacrés et sans avoir terminé le cours ordinaire de philosophie et de théologie.

Tous devront soutenir des thèses publiques en Sorbonne, en présence des professeurs et docteurs de la Faculté de théologie de Paris.

ART. 3. — Les chefs de l'établissement seront nommés par nous sur la présentation d'une Commission ecclésiastique de notre choix, dont les archevêques de Paris feront partie, et sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique.

ART. 4. — La même Commission sera chargée de rédiger les statuts et règlements dudit établissement, lesquels seront soumis à notre approbation.

Arrêté concernant les régents des Colléges communaux des Académies où il n'y a point de Faculté des lettres.

9 Août 1825.

Le Conseil royal,

Considérant que plusieurs Académies n'ont pas de Faculté des lettres, et que les régents des Colléges de ces Académies, obligés de vaquer pendant toute l'année à leurs fonctions, ne peuvent obtenir le grade de licencié ès lettres, ce qui les empêche de concourir à l'agrégation,

Arrête ce qui suit :

1. Le Conseil royal,

Vu le nouveau rapport qui lui a été présenté relativement aux droits que doivent payer les personnes qui, ayant reçu gratuitement le diplôme de bachelier ès lettres en qualité de séminaristes, veulent l'échanger contre un autre diplôme du même grade,

Rapporte sa décision du 21 juin 1825, portant que ces droits seront les mêmes que ceux qui sont fixés par l'article 9 du décret du 17 février 1809, et arrête qu'il sera payé seulement une somme de 36 francs pour droits de diplôme. (*11 octobre 1825.*)

ARTICLE 1er. — Les régents des Colléges communaux des Académies où il n'y a point de Faculté des lettres, qui désireront se présenter au concours pour l'agrégation, subiront, devant la Commission d'examen établie près du Collége royal, les épreuves semblables à celles qui sont exigées pour la licence; et si ladite Commission leur accorde un certificat d'aptitude à ce grade, et qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises, ils pourront se présenter au concours de l'agrégation.

ART. 2. — Dans le cas où ils seraient nommés agrégés, il leur sera délivré un diplôme définitif de licencié.

Arrêté concernant les examens dans les Facultés de médecine.

22 Octobre 1825.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les examens de la Faculté de médecine de Paris sont répartis, dans la durée des études, de manière que le premier soit subi après la huitième inscription, le deuxième après la dixième, le troisième après la douzième, le quatrième après la quatorzième, enfin le cinquième ainsi que la thèse après la seizième; entendant, ainsi que le veulent les règlements précédents, par inscription, un trimestre d'études révolu, et dont l'inscription est accompagnée d'un certificat d'assiduité au cours prescrit pour le temps auquel elle se rapporte.

ART. 2. — Les matières des différents examens seront distribuées ainsi qu'il suit :

1er examen.	Histoire naturelle médicale. Physique médicale. Chimie médicale et pharmacologie.
2e examen.	Anatomie. Physiologie.
3e examen.	Pathologie interne. Pathologie externe.
4e examen.	Hygiène. Médecine légale. Matière médicale et thérapeutique.
5e examen.	Clinique interne. Clinique externe. Accouchements.

ART. 3. — Indépendamment des autres épreuves actuellement en usage aux divers examens, les candidats seront tenus de présenter au cinquième six observations recueillies par eux-mêmes au lit des malades. Quatre de ces observations, au moins, auront été recueillies dans les cliniques de la Faculté, et leur authenticité sera constatée par le professeur de clinique.

Les candidats en médecine présenteront quatre observations de maladies internes et deux de cas chirurgicaux.

Les candidats en chirurgie présenteront quatre observations de cas chirurgicaux et deux de maladies internes.

Les observations que le jury en jugera dignes seront conservées dans les archives de la Faculté[1].

ART. 4. — Les candidats qui auront satisfait aux examens des huitième, dixième, douzième et quatorzième trimestres seront seuls admis à prendre les dixième, douzième, quatorzième et seizième inscriptions.

Ceux qui n'auront pas satisfait à ces examens ou à la thèse ne pourront se représenter à ces actes dans le même trimestre.

ART. 5. — Les élèves des Écoles secondaires ou tous autres qui auraient droit à des inscriptions collectives ne pourront prendre ces inscriptions qu'au fur et à mesure qu'ils auront subi les examens correspondants, de manière que les huit premières inscriptions seulement pourront être prises de prime abord, les neuvième et dixième après le premier examen, et ainsi de suite.

ART. 6. — Le doyen de la Faculté de médecine de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté[2].

Décision relative au logement des professeurs dans les Facultés.

4 Avril 1826.

Le Conseil royal décide en principe général,

Que les logements qui auront été une fois appropriés à l'usage d'un professeur, seront, en cas de vacance, pris par celui qui le remplacera aux conditions suivantes :

Celui qui quitte est tenu de rendre les lieux conformément à l'état qui a été fait et au droit commun ; et celui qui prend ne peut demander aucune allocation pour tout ce qui a rapport à l'agrément, tels que peinture, papiers et autres choses semblables, et à plus forte raison, pour les nouvelles distributions qu'il voudrait faire, et pour lesquelles il sera tenu, dans tous les cas, de demander l'autorisation.

Décision relative aux étudiants en médecine bacheliers ès sciences, candidats à la licence.

7 Novembre 1826.

Le Conseil royal,

Vu un rapport de M. le Recteur de l'Académie de Strasbourg sur la question de savoir si les étudiants qui ont obtenu le grade de bachelier ès sciences, comme se destinant à l'étude de la médecine, peuvent être admis aux épreuves du grade de licencié ès

1. L'épreuve à soutenir en latin, exigée pour le cinquième examen du doctorat en médecine, par l'article 6 de la loi du **19 ventôse An XI**, consistera à l'avenir dans une composition écrite en latin sur une question médicale ou chirurgicale.

Il y aura en outre, après visite d'un ou plusieurs malades à la clinique de la Faculté, un examen oral en français, d'une durée de deux heures, dans lequel les candidats feront connaître le diagnostic qu'ils auront porté, et le traitement qu'ils auront jugé convenable d'adopter. (*Arrêté du 26 août 1834.*)

2. Un arrêté du **14 février 1826** a rendu applicables aux élèves des Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg, les dispositions de ce règlement.

sciences, en vertu du diplôme qui leur a été délivré d'après l'arrêté du 9 septembre 1823,

Décide,

Que ces étudiants devront compléter leur examen de bachelier ès sciences devant leurs juges de licence, et qu'à cet effet la durée de l'examen de licence sera prolongée d'un quart d'heure.

Néanmoins, il pourra être accordé des exceptions personnelles.

Règlement général sur la comptabilité de l'Université.

11 Novembre 1826.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

Budget général de l'Université.

ARTICLE 1er. — Le projet de budget général des recettes et des dépenses de l'Université est arrêté par le Conseil royal, pour être soumis aux Chambres comme annexe au budget du Ministère des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique.

ART. 2. — Le budget de l'Université ayant été arrêté par la loi de finances, le Ministre provoque une ordonnance du Roi, qui règle par chapitre la répartition définitive des crédits, et autorise le payement des dépenses de l'exercice.

Budgets particuliers des Académies et des Facultés.

ART. 3. — Les Recteurs établissent, au 1er juin de chaque année, le budget des recettes et des dépenses présumées de leur Académie pour l'année suivante.

ART. 4. — Ils le soumettent aux Conseils académiques, et le transmettent au Ministre avant le 1er juillet.

ART. 5. — Les doyens des Facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres établissent, au 1er mai de chaque année, le budget des recettes et des dépenses présumées de leurs Facultés pour l'année suivante.

ART. 6. — Ils adressent immédiatement leur budget au Recteur, qui, après l'avoir soumis au Conseil académique, le transmet au Ministre avec le budget de l'Académie.

ART. 7. — Les budgets des Académies et des Facultés sont arrêtés par le Conseil royal, sur le rapport du conseiller chargé des fonctions de trésorier.

Le Ministre notifie les arrêtés au Recteur.

ART. 8. — Les Recteurs, après avoir fait transcrire ces arrêtés au registre des délibérations du Conseil académique, transmettent à chaque doyen ampliation de l'arrêté qui concerne sa Faculté.

ART. 9. — Les doyens font transcrire l'arrêté au registre des délibérations de la Faculté.

Recettes de l'Université.

ART. 10. — Les recettes de l'Université se composent :

1° Des revenus de sa dotation et de ses domaines;

2° Du produit des divers droits qu'elle est autorisée à percevoir par la loi de finances.

Dotation.

ART. 11. — La dotation de l'Université se compose :

1° Des 400 000 francs de rentes inscrites sur le Grand-Livre, qui lui ont été attribués, à titre d'apanage, par l'article 131 du décret du 17 mars 1808 ;

2° Des rentes sur l'État qui ont été ou qui seront acquises en vertu de l'article 142 du même décret ;

3° Des rentes sur l'État qui ont été ou qui seront acquises avec le produit de la vente des immeubles dont l'aliénation est autorisée en vertu de l'article 169 du décret du 15 novembre 1811, et avec le produit du remboursement des rentes dues par des particuliers.

ART. 12. — Les inscriptions de rente sont acquises par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 13. — Le caissier de l'administration centrale est chargé de recevoir les arrérages.

Domaines.

ART. 14. — Aux termes du décret du 11 décembre 1808 et de l'article 168 du décret du 15 novembre 1811, tous les biens, meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant Prytanée français, aux Universités, Académies et Colléges, qui ne sont point aliénés, ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public, sont donnés à l'Université, et forment ses domaines.

Recherche des biens et mise en possession.

ART. 15. — Les Recteurs doivent continuer à faire la recherche de ceux de ces biens qui ne seraient point encore mis à la disposition de l'Université.

ART. 16. — Les préfets dans les départements desquels les biens et domaines nouvellement découverts seraient situés seront priés par le Recteur de prendre des arrêtés pour en prononcer la mise en possession au profit de l'Université. Ces arrêtés devront être soumis à l'approbation de S. Exc. le Ministre des Finances.

Actions judiciaires relatives aux domaines.

ART. 17. — Lorsque le droit de propriété des biens attribués à l'Université est contesté par des tiers, les Recteurs sont tenus de demander l'autorisation d'intenter ou de soutenir l'action en justice.

Ils ne peuvent ester en jugement, au nom de l'Université, qu'en vertu de cette autorisation, qui leur est donnée par décision du Conseil royal.

Ils doivent rendre compte au Ministre de toutes les significations judiciaires aussitôt qu'elles leur sont faites.

Restitution des arrérages.

ART. 18. — Les revenus ou arrérages desdits biens et rentes appartiennent à l'Université à compter du 11 décembre 1808, date du décret de concession.

ART. 19. — Pour faire opérer la restitution de ces arrérages, des décomptes en forme sont demandés aux individus ou agents comptables qui les ont perçus. Les décomptes sont adressés au préfet par le Recteur, avec prière de prendre des arrêtés pour ordonner le remboursement au profit de l'Université. Ces arrêtés ne peuvent recevoir leur exécution qu'après avoir été ratifiés par S. Exc. le Ministre des Finances.

Sommiers et renseignements à y consigner.

ART. 20. — Les formalités de mise en possession étant remplies, chaque article de domaines doit être inscrit sur un registre sommier, sous le numéro d'ordre de son insertion. Ce sommier n'a qu'une seule série de numéros.

Il indique la nature des biens, le lieu de leur situation, les noms des fermiers, ceux des débiteurs, si ce sont des rentes ou des créances; le montant des revenus annuels, d'après les baux existants; la date et la durée de ces baux, et ce qui reste dû d'arriéré par les fermiers ou débiteurs.

Gestion des bois.

ART. 21. — Les adjudications des coupes de bois appartenant à l'Université doivent être faites par les soins des conservateurs des forêts, aux termes des articles 1er et 9 de l'arrêté des Consuls du 19 ventôse An X[1]. Néanmoins le Recteur veille à ce que rien ne soit négligé par les agents forestiers pour la bonne administration de cette branche de revenus, et entretient avec eux une correspondance à cet effet.

Il doit assister aux adjudications, ou déléguer un fonctionnaire de l'Académie pour l'y représenter en cas d'empêchement de sa part.

ART. 22. — Les traites que souscrivent les adjudicataires, après avoir été revêtues de toutes les garanties nécessaires, sont déposées sans délai, à la diligence du Recteur ou de son délégué, dans la caisse académique. L'économe en délivre quittance comme pour les autres recettes.

Location des biens.

ART. 23. — Les baux à ferme ou à loyer sont faits ou renouvelés pour une durée de temps qui n'excède pas neuf années, par adjudication publique, devant un notaire qui est choisi par le Recteur.

ART. 24. — Le cahier des charges, pour les locations, est dressé par le Recteur et le notaire, d'un commun accord; il est soumis à l'approbation du Conseil académique, et ensuite à la ratification du Conseil royal.

ART. 25. — Les fermiers ou locataires payent six mois d'avance ou fournissent valable caution.

Mode à suivre pour l'aliénation des bâtiments et autres biens.

ART. 26. — Les Recteurs font connaître les bâtiments qui se trouveraient dans le cas de l'application de l'article 169 du décret du 15 novembre 1811, lequel porte que l'Université demandera l'autorisation de vendre ceux desdits biens qui, sans être utiles à son service, lui seraient plus onéreux que profitables.

1. Bull. L. 3e S. 170.

ART. 27. — La vente de ces biens, ainsi que de tous autres immeubles, étant autorisée par ordonnance du Roi, rendue sur un avis du Conseil royal, se fait par adjudication publique, devant un notaire désigné par le Recteur, et conformément à l'arrêté du Conseil du 9 octobre 1821, auquel se trouve annexé le modèle du cahier des charges à établir en pareil cas.

ART. 28. — La première mise à prix à insérer dans le cahier des charges, tant pour l'adjudication des baux à ferme que pour la vente des biens, est fixée par deux experts, qui dressent procès-verbal de leur opération ; le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil académique, et ensuite à la ratification du Conseil royal.

Rachat des rentes.

ART. 29. — Les débiteurs de rentes qui veulent en effectuer le rachat doivent souscrire l'engagement de rembourser au taux légal. Le Recteur établit le décompte de la somme à payer, tant en capital qu'en arrérages exigibles. Cette soumission et ce décompte sont envoyés au Ministre, qui provoque, près du Conseil royal, l'arrêté d'autorisation du rachat sollicité.

ART. 30. — Le produit de la vente des immeubles et du rachat des rentes dues par des particuliers est employé en acquisition de rentes sur l'État, qui sont réunies à la dotation de l'Université.

Comptes des produits.

ART. 31. — Le Recteur rend un compte annuel des produits des biens et domaines, lequel est dressé dans la forme du modèle ci-joint, n° 5 [1].

Ce compte indique, dans les colonnes à ce destinées :

1° Les numéros d'ordre du sommier de chaque article de biens ;

2° Les lieux de leur situation ;

3° Les noms des fermiers ou débiteurs ;

4° Les sommes à recouvrer sur l'arriéré ;

5° Les sommes échues sur l'exercice du compte rendu ;

6° Les recouvrements effectués, ou les libérations opérées, soit en argent, soit en remises ou non-valeurs accordées, soit en dépenses diverses autorisées ;

7° Enfin le total des revenus à recouvrer, tant sur l'année à laquelle se rapporte le compte rendu que sur les années antérieures.

ART. 32. — Les versements en argent sur les produits des domaines sont justifiés par des duplicata de quittances accompagnées de bordereaux, dans la même forme que pour les versements de tous les autres produits de l'Université.

ART. 33. — Les libérations en pièces de dépenses sont prouvées, pour les remises, par les quittances des receveurs ; pour les non-valeurs, par le rappel des décisions du Conseil royal qui les ont prononcées, et pour les dépenses diverses, comme réparations, impositions, *etc.*, par les quittances des parties prenantes, avec les mémoires, dûment réglés, à l'appui.

1. Pour les tableaux, états, *etc.*, mentionnés au présent règlement voyez *Lois et Règlements concernant l'Instruction publique*, T. VIII, 208 et suiv.

Art. 34.—Le compte des domaines de chaque année doit être transmis par le Recteur, dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Art. 35. — Tous les trois mois, le Recteur transmet en outre un état dans la forme du modèle n° 6, qui fait connaître les sommes dues sur chacun des exercices antérieurs, et tous les recouvrements faits pendant le cours du trimestre sur chacun de ces exercices.

Diligences et poursuites pour le recouvrement des revenus.

Art. 36. — Le Recteur tient la main à ce que les revenus des biens et domaines soient ponctuellement recouvrés aux échéances. En cas de retard, il fait des diligences auprès des débiteurs, et les poursuit juridiquement pour les contraindre à se libérer.

Rétribution universitaire.

Art. 37. — La rétribution universitaire est due par tous les élèves pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes, et par tous les élèves gratuits ou non gratuits des Colléges royaux, des Colléges communaux, des institutions et des pensions, quel que soit le degré d'instruction qu'ils y reçoivent (*art. 25 du décret du 17 septembre 1808*).

Art. 38.— Les Écoles latines d'externes sont assimilées, pour la rétribution, à l'École à pensionnat de l'arrondissement avec laquelle elles ont le plus d'analogie, d'après le degré d'enseignement qui y est donné.

Art. 39. — Les Écoles primaires où l'enseignement est restreint dans les limites déterminées par le paragraphe 6 de l'article 5 du décret du 17 mars 1808 et par l'article 11 de l'ordonnance royale du 29 février 1816[1] ne sont point passibles de la rétribution.

Art. 40. — Les Recteurs sont tenus de faire poursuivre tout individu qui, n'ayant pas obtenu le brevet de chef d'institution ou de maître de pension, admet chez lui des élèves latinistes.

Il n'y a d'autre exception à cet égard que celle qui est autorisée en faveur des curés et desservants des campagnes par l'article 28 de l'ordonnance royale du 27 février 1821; cette exception est limitée à trois élèves.

Art. 41. — Les chefs d'institution et maîtres de pension, qui ont renoncé à leur titre ou qui l'ont transféré, ne peuvent recevoir des élèves sans avoir obtenu un nouveau brevet.

S'ils en reçoivent, ils sont poursuivis comme dirigeant une école clandestine.

Colléges communaux, Institutions et Pensions.

Art. 42. — La rétribution universitaire est fixée, savoir:

1° Pour les pensionnaires, au vingtième du prix de la pension de chaque élève (*Art. 25 du décret du 17 septembre 1808*). Le prix de la pension se compose de toutes les sommes, sans exception, qui sont payées pour chaque trimestre par la famille au chef de l'École. Il ne peut être fait d'autres déductions que celles qui sont admises dans les Colléges royaux.

2° Pour les demi-pensionnaires, pour les externes et pour tous les élèves gratuits ou

1. *Lois et règlements concernant l'Instruction publique*, T. VI, 111.

non gratuits, à une somme égale à celle que payent les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis (*Art. 25 du décret du 17 septembre 1808*).

ART. 43. — Le *minimum* de la rétribution est fixé à quinze francs.

Un taux inférieur de rétribution ne peut être admis pour aucune École qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil royal, rendue sur la proposition du Recteur et d'après l'avis du Conseil académique.

ART. 44. — Lorsqu'il y a plusieurs prix différents de pension dans un établissement, le taux de la rétribution de l'École peut être réglé par abonnement d'après le terme moyen des divers prix de pension.

ART. 45. — L'abonnement n'a lieu qu'après avoir été consenti par le chef de l'École et approuvé par le Conseil académique, sur la proposition du Recteur; le Conseil académique n'admet l'abonnement qu'après avoir reconnu qu'il n'est point préjudiciable aux intérêts de l'administration. Les abonnements doivent être examinés de nouveau lors de la vérification des états du premier trimestre de chaque exercice; le Conseil académique décide s'ils doivent être ou non maintenus.

ART. 46. — Lorsqu'il n'y a pas abonnement dans une École où les pensionnaires payent divers prix de pension, le Conseil académique détermine un prix moyen de pension qui sert de base pour la rétribution des demi-pensionnaires, des externes et des élèves gratuits.

ART. 47. — Pour établir le terme moyen de la pension, on réunit toutes les pensions qui s'élèvent au-dessus de 300 francs, et on divise la somme totale par le nombre de pensionnaires payant 300 francs et au-dessus.

Ainsi, dans un établissement qui compte

10	élèves payant	600	francs,	6 000	francs,
8	—	500	—	4 000	—
10	—	400	—	4 000	—
10	—	300	—	3 000	—
la somme totale des pensions est de. . . .				17 000	francs,

qui, divisée par 38, nombre des pensionnaires, donne un terme moyen de pension de 447 francs, 31 centimes, et un taux moyen de rétribution de 22 francs, 36 centimes $\frac{32}{38}$ [1].

Ces calculs seront établis non pas sur la somme payée pour un trimestre au chef de l'École, mais sur la somme à laquelle s'élèveraient toutes les pensions pendant l'année entière.

ART. 48. — La rétribution de chaque année est calculée par dixièmes pour les dix mois de l'année classique, laquelle commence au 1er novembre dans la presque totalité des Académies.

Deux dixièmes sont payés pour novembre et décembre, et les huit autres dixièmes pour janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet et août.

Dans les Académies où l'année classique commence au 1er octobre, trois dixièmes sont payés pour octobre, novembre et décembre, et les sept autres dixièmes pour les sept premiers mois de l'année financière.

1. Pour éviter les fractions de centimes, les fractions au-dessous d'un demi-centime seront négligées, et le centime sera censé complet lorsque la fraction excédera un demi-centime.

Ainsi, dans le premier cas, les troisième et quatrième trimestres ne représentent chacun que deux dixièmes ; et dans le second, le troisième trimestre ne se compose que d'un seul dixième.

Quels que soient les cas particuliers qui se présentent, la rétribution doit être calculée de manière que la totalité des droits d'une année soit acquittée pour tout élève qui a été pensionnaire ou externe d'un établissement pendant les dix mois de l'année classique, et au prorata pour les élèves entrés dans le cours de l'année.

ART. 49. — Le trimestre entier de la rétribution est dû, pour tous les élèves qui étaient dans l'École au premier jour du premier mois du trimestre.

ART. 50. — La rétribution n'est due pour les élèves entrés dans le cours du trimestre qu'à partir du jour de leur entrée jusqu'à la fin du trimestre.

ART. 51. — Les principaux des Colléges communaux, les chefs d'institution et maîtres de pension sont tenus de transmettre au Recteur, avant le dixième jour du troisième mois de chaque trimestre, l'état, signé par eux et certifié véritable, du nombre de leurs élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et externes, avec l'indication du prix de la pension payée par chaque élève pensionnaire (*art. 118 du décret du 15 novembre 1811*). Cet état doit comprendre, sans aucune exception, tous les élèves gratuits ou non gratuits qui ont fréquenté l'École pendant le trimestre, et qui n'ont pas été dispensés de la rétribution par une décision spéciale du Conseil royal. On doit y indiquer la date de l'admission des élèves entrés dans l'établissement pendant le cours du trimestre. L'état doit être visé par le maire de la commune.

ART. 52. — Les chefs d'École portent sur un état supplémentaire les élèves entrés dans leur établissement pendant les vingt derniers jours du trimestre, et postérieurement à l'envoi de leur état trimestriel. Ils adressent cet état supplémentaire au Recteur, au commencement du trimestre suivant.

ART. 53. — Lorsqu'un chef d'École ne fournit pas son état trimestriel à l'époque susdite, il lui est fait immédiatement une sommation par huissier à la requête du Recteur (*art. 121 du décret du 15 novembre 1811*). S'il n'obéit pas à la sommation dans le délai de trois jours, il est dénoncé par le Recteur au procureur du Roi, pour être poursuivi à sa diligence. Si le procureur du Roi néglige ou refuse de poursuivre, le Recteur en informe sur-le-champ le Ministre.

ART. 54. — Les états trimestriels sont examinés par le Recteur ; il les compare aux rapports qui lui ont été faits par les inspecteurs d'Académie, et les soumet ensuite au Conseil académique, dont il appelle l'attention sur les observations auxquelles peuvent donner lieu les prix de pension et le nombre d'élèves.

ART. 55. — Le Conseil académique n'admet des réductions sur les prix de pension qu'au premier trimestre de l'année classique, et lorsqu'elles ont été justifiées par les prospectus des chefs d'École et constatées par leurs registres. Cette disposition n'est point applicable aux Écoles pour lesquelles il a été fait des abonnements qui comprennent toute l'année financière.

ART. 56. — Le Conseil académique arrête chaque état après l'avoir vérifié.

ART. 57. — Un arrêté conforme au modèle n° 8 est porté au bas de chaque état ; il est signé par le président et par le secrétaire, et revêtu du sceau de l'Académie.

ART. 58. — Le Recteur notifie immédiatement l'arrêté au chef de l'École.

ART. 59. — Ces formalités doivent être remplies avec la plus rigoureuse exactitude,

1° Parce que les états, étant ainsi arrêtés, sont exécutoires contre les maîtres de pension en retard et contre lesquels le Recteur décerne des contraintes (*art. 120 du décret du 15 novembre 1811*).

2° Parce que les chefs d'École ont le droit de se pourvoir par-devant les Cours royales contre les arrêtés du Conseil académique (*art. 53 du décret du 15 novembre 1811*).

ART. 60. — Le pourvoi ne peut avoir lieu que dans les trois mois, délai fixé pour l'appel par le Code de procédure civile. Ce délai court à partir du jour de la notification de l'arrêté.

ART. 61. — Lorsque le Conseil académique, en vérifiant les états, reconnaît qu'il y a eu fausse déclaration, soit sur le prix de la pension, soit sur le nombre des élèves, il le constate par une délibération; le Recteur transmet au Ministre la délibération avec les pièces à l'appui (*art. 63 du décret du 15 novembre 1811*).

ART. 62. — Les arrêtés pris par les Conseils académiques, relativement aux états trimestriels, sont inscrits sur un registre particulier; ils sont signés par le président et par le secrétaire.

Les extraits de ce registre sont immédiatement transmis au Ministre par des états collectifs dressés dans la forme du modèle n° 9.

ART. 63. — On porte sur l'état collectif du trimestre :

1° Les Colléges communaux, par département et par arrondissement, sous le nom des villes où ils sont placés, avec l'indication du nom du principal;

2° Les institutions et pensions, par département et par arrondissement, sous le nom du chef de l'École, avec l'indication de la commune.

ART. 64. — Lorsque le principal d'un Collége est changé, on doit indiquer : 1° l'époque à laquelle le Collége cesse d'être à son compte; 2° l'époque à partir de laquelle l'administration commence à être au compte de son successeur. S'il y a eu intérim, on fait connaître celui qui en a été chargé.

ART. 65. — Lorsqu'un chef d'institution ou un maître de pension cesse d'exercer, on relate l'époque de la clôture de l'École.

Si l'École est fermée dans le cours du trimestre, la rétribution est due pour le trimestre en entier.

Lorsqu'un nouvel instituteur ou un nouveau maître de pension est autorisé, on indique le jour de l'ouverture de l'École.

ART. 66. — Les états collectifs de chaque trimestre doivent être adressés au Ministre dans le cours du premier mois du trimestre suivant.

ART. 67. — Si l'état collectif du trimestre ne comprend pas tous les chefs d'École de l'Académie, le Recteur, en transmettant l'état, rend compte au Ministre des poursuites qu'il a exercées contre les retardataires. Le Recteur envoie des états supplémentaires pour ces chefs d'École, en ayant soin de faire des envois séparés pour chaque trimestre.

ART. 68. — Les principaux des Colléges communaux, les chefs d'institution et maîtres de pension sont tenus de verser la rétribution par trimestre et d'avance (*art. 117 du décret du 15 novembre 1811*).

ART. 69. — La rétribution étant un prélèvement sur le prix de la pension (*décret du 17 mars 1808, article 134*), les principaux des Colléges communaux, les chefs d'institution et maîtres de pension sont personnellement responsables du recouvrement de ce

droit, qu'ils sont tenus de verser, pour tous leurs élèves, soit dans les caisses académiques, soit dans les caisses des receveurs d'arrondissement[1].

Comme ils ne doivent admettre dans leurs établissements des demi-pensionnaires et des externes gratuits ou non gratuits qu'après avoir exigé d'eux, à l'avance, le payement des droits, ils sont personnellement responsables de la rétribution des demi-pensionnaires, des externes et de tous leurs élèves gratuits ou non gratuits, comme de celles des pensionnaires.

ART. 70. — Les principaux des Colléges communaux, les chefs d'institution et les maîtres de pension sont tenus de transmettre au Recteur, avant le dixième jour du troisième mois de chaque trimestre, la quittance du versement des dixièmes de rétribution dus pour le trimestre, d'après leurs états trimestriels, sans préjudice de ce qui peut être statué par le Conseil académique sur lesdits états.

Ils envoient les quittances avec l'état trimestriel.

ART. 71. — Tout chef d'École qui, dans le délai de dix jours après la notification de l'arrêté pris par le Conseil académique sur son état trimestriel, n'a pas justifié du payement de la totalité des rétributions dont il a été constitué redevable pour le trimestre, est immédiatement poursuivi par le Recteur, qui décerne contre lui une contrainte (*modèle n° 10*), conformément aux articles 52 et 120 du décret du 15 novembre 1811. Le Recteur fait en outre tous les actes conservatoires prescrits par les articles 151, 154 et 155 du même décret.

ART. 72. — Les contraintes, revêtues du sceau de l'Académie, sont signifiées aux redevables par le ministère d'un huissier. Il est fait par le même acte commandement de payer dans trois jours pour tout délai. A défaut par les redevables de se libérer dans ce délai, ils sont contraints par la voie de saisie et vente de leurs meubles et effets, en observant les formalités prescrites par le Code de procédure civile.

ART. 73. — Si les redevables se pourvoient devant les Cours royales contre les arrêtés des Conseils académiques ou les contraintes, dans le délai de trois mois, il est sursis à toutes les poursuites.

Le Recteur suit auprès des Cours l'obtention de l'arrêt à intervenir sur le pourvoi.

Ces causes doivent être jugées sommairement sur simple mémoire, ainsi que cela a lieu pour l'administration des domaines.

Le Recteur prend contre les débiteurs les mesures conservatoires autorisées, soit en faisant former des inscriptions sur les biens des redevables, soit en pratiquant des saisies-arrêts ou oppositions pour les sommes qui peuvent lui être dues.

COLLÉGES ROYAUX.

ART. 74. — La rétribution universitaire est fixée ainsi qu'il suit dans les Colléges royaux :

Colléges royaux de Paris,

Prix de la pension, déduction faite de la somme payée pour les livres classiques qui sont fournis par le Collége.	900 fr.	»
Taux de la rétribution.	45	»

1. A Paris, les chefs d'institution font leurs versements à la caisse de l'administration centrale.

Colléges royaux des départements.

1re classe : prix de la pension, même déduction que dans les Colléges de Paris.	750 fr.	»
Taux de la rétribution	37	50
2e classe : prix de la pension, même déduction que dans les Colléges de Paris.	650	»
Taux de la rétribution.	32	50
3e classe : prix de la pension, même déduction que dans les Colléges de Paris.	600	»
Taux de la rétribution.	30	»

Art. 75. — La rétribution doit être payée pour les pensionnaires libres en sus du prix de la pension, par trimestre, d'avance et avec le prix de la pension.

Art. 76. — Les élèves gratuits étant soumis à la même rétribution que les élèves non gratuits, les familles sont obligées de payer la rétribution déterminée ci-dessus, par trimestre et d'avance, pour les élèves qui ont obtenu des bourses ou des parties de bourses, soit royales, soit communales, dans les Colléges.

Art. 77. — Les familles sont également tenues de payer, par trimestre et d'avance, ladite rétribution pour les demi-pensionnaires et pour les élèves externes des Colléges royaux.

Art. 78. — Aucun élève externe ne peut être admis à suivre les classes du Collége sans avoir acquitté d'avance la rétribution du trimestre.

Le censeur est chargé, sous sa responsabilité personnelle, de surveiller et d'assurer l'exécution de cette disposition.

Art. 79. — Ceux des élèves externes qui appartiennent à des institutions ou à des pensions, payent la rétribution dans leur institution ou dans leur pensionnat. Le censeur doit vérifier si tous les externes payent la rétribution, soit dans un pensionnat, soit au Collége.

Art. 80. — La rétribution de chaque année classique devant être calculée par dixième dans les Colléges royaux comme dans les Colléges communaux, les institutions et les pensions, chaque trimestre se composera ainsi qu'il est prescrit par l'article 48.

Art. 81. — L'économe est chargé de faire recouvrer toutes les rétributions universitaires dues par les élèves du Collége royal.

Art. 82. — Il exerce contre les familles des retardataires les mêmes poursuites que contre les familles qui sont en retard de payer le prix de la pension des élèves pensionnaires.

Art. 83. — Le proviseur provoque en outre, à l'égard des boursiers royaux et communaux pour lesquels la rétribution universitaire n'est pas acquittée par trimestre et d'avance, les mêmes mesures que lorsque la partie de pension laissée à la charge des familles n'est pas acquittée par elles (*art. 13 du décret du 1er juillet 1809*)[1].

Art. 84. — L'économe fait recette *au compte du Collége* de toutes les rétributions dues pour les pensionnaires libres, les boursiers et les externes.

1. *Lois et règlements concernant l'Instruction publique*, T. IV, 54.

ART. 85. — Le censeur établit, pour chacun desdits mois de l'année classique pendant lesquels la totalité de la rétribution de l'exercice doit être acquittée, un état de présence d'après lequel l'économe constate la somme due par le Collége pour la rétribution de chacun de ces mois; l'économe en verse le montant, à la fin de chaque mois, dans la caisse académique.

ART. 86. — Cet état, conforme au modèle n° 11, est certifié par le censeur et l'économe, vu et arrêté par le proviseur et visé par le Recteur, qui le transmet au Ministre.

Chaque état de mois doit être parvenu au Ministre dans les vingt premiers jours du mois suivant.

DISPENSES DE RÉTRIBUTION.

ART. 87. — Le Conseil royal se réserve d'autoriser, par une décision spéciale et lorsque les besoins de l'Instruction publique l'exigent, les principaux des Colléges communaux, les chefs d'institution et maîtres de pension, à ne pas porter sur les états trimestriels ceux de leurs élèves externes qui ne reçoivent que l'instruction primaire, et qui sont réunis dans une classe séparée et distincte des classes latines.

ART. 88. — Cette autorisation est accordée sur la proposition du Recteur, lorsqu'il n'y a pas d'École primaire dans la commune, ou lorsque les villes ont fondé des classes primaires dans leurs Colléges.

ART. 89. — Elle n'est valable que pour une seule année.

ART. 90. — Le chef d'École qui l'a obtenue ne porte pas sur son état trimestriel les élèves externes de sa classe primaire, mais il en indique le nombre à la colonne d'observations.

ART. 91. — Chaque année, le Ministre adresse aux Recteurs des instructions particulières sur le travail qu'ils doivent lui transmettre pour les autorisations mentionnées ci-dessus.

ART. 92. — Le Conseil royal peut accorder des dispenses de rétribution aux élèves des Colléges royaux, des Colléges communaux, des institutions et des pensions, qui appartiennent à des familles malaisées et hors d'état d'acquitter les droits, lorsque des notes favorables sont d'ailleurs données par les chefs d'École sur la conduite, le travail et les progrès de ces élèves.

ART. 93. — Les exemptions sont accordées pour l'année classique, c'est-à-dire, depuis l'ouverture des classes jusqu'à la fin des vacances.

ART. 94. — Elles ne sont valables que pendant l'année classique pour laquelle elles ont été accordées; et la rétribution est due à partir de l'ouverture des classes, si l'exemption n'a pas été accordée par une nouvelle décision.

ART. 95. — Le Ministre détermine, chaque année, le *maximum* du nombre d'exemptions de rétribution qui peuvent être proposées par les Recteurs, soit pour les Colléges royaux, soit pour les autres Écoles de l'Académie.

ART. 96. — Il fixe l'époque à laquelle les Recteurs sont tenus de lui faire parvenir leurs états de proposition, qui doivent se renfermer dans les limites prescrites par le Ministre.

ART. 97. — Passé cette époque, il n'est plus admis aucune proposition ni aucune demande d'exemption pendant le cours de l'année classique.

ART. 98. — Chaque année, le Ministre adresse des instructions particulières aux Recteurs sur les exemptions de rétribution qu'ils sont autorisés à proposer pour l'exercice.

COMPTES GÉNÉRAUX DE RÉTRIBUTIONS.

Colléges royaux.

ART. 99. — Dans le courant du mois de février de chaque année, les Recteurs font établir par les proviseurs et transmettent au Ministre le compte général des rétributions dues pour chaque Collége royal pendant l'année précédente.

Ce compte (*modèle n° 12*) est établi par dixièmes, et doit être adressé au Ministre avant le 15 mars.

Colléges communaux, Institutions et Pensions.

ART. 100. — Aussitôt que le Ministre a accusé réception de l'état collectif des rétributions du quatrième trimestre, les Recteurs établissent et transmettent le compte général des rétributions de l'année (*modèle n° 13*).

ART. 101. — Le compte général de la rétribution des Colléges communaux, des institutions et des pensions, est établi par trimestres; chaque trimestre se compose du nombre de mois ou de dixièmes déterminé par l'article 48.

ART. 102. — Ce dernier compte présente :

1° Le débet de chaque chef d'École, c'est-à-dire la totalité des rétributions dont il a été constitué redevable depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, d'après les états trimestriels dûment arrêtés par les Conseils académiques, et telles qu'elles ont été portées définitivement sur les livres de l'Académie;

2° Les sommes payées jusques et y compris le 31 décembre par les chefs d'École, à valoir sur la rétribution de l'année;

3° Le restant dû à la même époque, soit sur l'année précédente, soit sur les années antérieures.

ART. 103. — Ces comptes, après avoir été vérifiés à la division de comptabilité, sont arrêtés par le Conseil royal, et établissent les droits définitivement constatés de l'Université.

ART. 104. — Dans le courant du mois de juin de chaque année, les Recteurs transmettent en outre au Ministre un compte d'arriéré dans lequel ils portent toutes les sommes qui restaient dues au 31 décembre, soit pour rétribution de l'exercice précédent, soit pour celles des exercices antérieurs.

ART. 105. — Ce compte, rédigé conformément au modèle n° 14, fait connaître :

1° Les sommes qui restaient dues sur chaque exercice par chaque chef d'École;

2° Les sommes payées depuis le 1er janvier jusqu'au 1er juin;

3° Les remises et non-valeurs prononcées par le Conseil royal, la date des décisions et l'exercice auquel s'applique chaque remise ou non-valeur;

4° Les sommes qui restent dues, si quelques chefs d'École n'ont pas entièrement soldé leurs comptes.

A la colonne d'observations, les Recteurs font connaître les poursuites qu'ils ont dirigées contre les débiteurs en retard.

ART. 106. — Lorsque le compte d'arriéré présente des sommes restant dues, le Recteur adresse tous les trois mois au Ministre un nouveau compte d'arriéré, jusqu'à l'entière liquidation.

ART. 107. — Les comptes, après avoir été vérifiés à la division de comptabilité, sont arrêtés par le Conseil royal, et le Ministre autorise les Recteurs à délivrer des *quitus* aux chefs d'École dont les comptes sont définitivement soldés.

DROIT ANNUEL.

ART. 108. — Les chefs d'institution et maîtres de pension sont tenus de payer chaque année un droit fixé ainsi qu'il suit :

Pour les chefs d'institution de Paris.	150 fr.	»
Pour les chefs d'institution des départements.	100	»
Pour les maîtres de pension de Paris.	75	»
Pour les maîtres de pension des départements.	50	»

(*Articles 27 et 29 du décret du 17 septembre 1808*).

ART. 109. — Le droit annuel est exigible au 1er novembre de chaque année. (*Article 30 du même décret.*)

ART. 110. — Il est dû par les chefs d'institution et maîtres de pension qui exercent en vertu d'autorisations provisoires, comme par ceux qui ont obtenu des brevets définitifs.

ART. 111. — Ce droit est dû pour l'année entière par les instituteurs et maîtres de pension qui ferment leurs Écoles dans le cours de l'année.

ART. 112. — Le chef d'École qui est autorisé dans le cours d'un exercice, doit le droit annuel à partir du jour de l'ouverture de son établissement.

ART. 113. — Cependant, si un instituteur ou maître de pension a été autorisé à céder son établissement dans le cours de l'année, il n'est dû qu'un seul droit annuel, qui est payé par le nouveau chef d'École si son prédécesseur ne l'a point acquitté. (*Voyez l'article* 127).

ART. 114. — Les chefs d'institution et maîtres de pension versent le droit annuel dans les mêmes caisses que les rétributions, et ils se font délivrer une quittance spéciale pour ce droit.

ART. 115. — Le droit annuel étant exigible d'avance le 1er novembre de chaque année, les chefs d'institution et maîtres de pension sont tenus de transmettre au Recteur la quittance de versement avant la fin du mois de décembre.

ART. 116. — Faute par les instituteurs et maîtres de pension de fournir la quittance de versement à l'époque prescrite ci-dessus, après sommation (*modèle n° 15*) à eux faite, à la requête du Recteur, par le ministère d'un huissier, ils sont, sur sa dénonciation, poursuivis à la diligence du procureur du Roi, qui peut ordonner la clôture de l'École.

ART. 117. — Si le procureur du Roi néglige ou refuse de poursuivre, le Recteur en rend sur-le-champ compte au Ministre.

ART. 118. — Dans les dix premiers jours de novembre de chaque année, les Recteurs arrêtent l'état nominatif de tous les chefs d'institution et maîtres de pension qui ont obtenu des autorisations définitives ou provisoires dans le ressort de leur Académie.

ART. 119. — Ils portent sur cet état la somme dont chaque instituteur ou maître de pension est redevable pour le droit annuel de l'exercice.

Art. 120. — L'état, rédigé par ordre alphabétique, est établi conformément au modèle n° 16, et transmis au Ministre avant le 20 novembre.

Art. 121. — Les Recteurs arrêtent et transmettent au Ministre des états supplémentaires pour le droit annuel des chefs d'École qui entrent en exercice dans le courant de l'année.

Art. 122. — Ils transmettent également au Ministre, avant la fin du mois de janvier, toutes les quittances de versement du droit annuel.

Art. 123. — Ils adressent en même temps au Ministre l'état nominatif des retardataires; ils font connaître, à la colonne d'observations, les poursuites qu'ils ont dirigées contre eux, et leur résultat.

Ils transmettent de mois en mois, à dater du mois de février, des comptes d'arriéré comme pour la rétribution. (*Voyez article 104.*)

Art. 124. — Si un chef d'École, en raison de circonstances extraordinaires, se croit fondé à réclamer la remise du droit annuel, il doit adresser sa demande au Recteur avant le 15 novembre; passé cette époque, il n'est plus admis aucune réclamation.

Le Recteur fait sur-le-champ un rapport au Ministre, qui soumet l'affaire au Conseil, et la décision est transmise à l'Académie avant le délai de rigueur fixé pour le payement du droit.

DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT ANNUEL ET A LA RÉTRIBUTION.

Art. 125. — Toute École où l'enseignement est analogue à celui qui est donné dans les Colléges, dans les institutions ou dans les pensions de l'Université, est soumise au payement de la rétribution; le chef d'École doit en outre le droit annuel.

Nul ne peut se soustraire à cette obligation sous le prétexte qu'il ne fournit aux élèves que la nourriture et le logement, et qu'il reste personnellement étranger à leur instruction.

Art. 126. — Lorsqu'un chef d'École est redevable de rétributions et du droit annuel sur les exercices antérieurs, les versements qu'il fait sont imputés au payement des droits arriérés, en remontant à l'exercice le plus reculé. On ne le crédite pour l'année courante que lorsque tous ses comptes des exercices antérieurs ont été soldés.

Art. 127. — Le Conseil royal n'autorise les chefs d'institution et maîtres de pension à traiter du fonds de leur établissement que sous la condition expresse que le nouveau chef d'École acquittera toutes les sommes dues par son prédécesseur, soit pour rétributions, soit pour droit annuel.

Art. 128. — En conséquence, il est expressément enjoint aux Recteurs de ne délivrer les brevets aux nouveaux chefs d'École qu'après s'être assurés que tous les comptes de l'instituteur qui a traité de son établissement sont entièrement soldés.

Art. 129. — Les Recteurs ont des registres sur lesquels ils ouvrent des comptes particuliers à chaque chef d'École, pour la rétribution et pour le droit annuel.

Ils inscrivent au registre de la rétribution (*modèle n° 17*) :

1° Le débit de chaque trimestre, divisé par dixièmes, d'après les états arrêtés par les Conseils académiques ;

2° Le crédit de chaque trimestre, d'après les duplicata de quittances de versements qui leur sont transmis ;

3° Les remises et non-valeurs prononcées par le Conseil royal.

Ils inscrivent au registre du droit annuel (*modèle n° 18*) :

1° Le droit dû pour l'année classique par chaque chef d'institution ou maître de pension ;

2° Les sommes payées en acquit de ce droit, d'après les duplicata de quittances qui leur ont été transmis ;

3° Les remises et non-valeurs prononcées par le Conseil royal.

Art. 130. — Lorsque les Recteurs ont autorisé un chef d'École à se libérer avec des effets à échéance, ces effets sont déposés à la caisse académique, et l'économe en donne quittance. Le chef d'École est crédité immédiatement à son compte du montant des effets.

Si un chef d'École n'a pas acquitté un effet à son échéance, aucun effet souscrit par lui ne peut plus être admis en payement.

FACULTÉS.

Art. 131. — Toutes les recettes des Facultés sont faites au nom et pour le compte de l'Université. Le Conseil royal règle les dépenses des Facultés, conformément aux lois et ordonnances, et pourvoit à leur acquittement.

Facultés de droit.

Art. 132. — Les recettes des Facultés de droit se composent :

1° Des droits d'inscriptions ;

2° Des droits d'examens ;

3° Des droits de diplôme ou certificat d'aptitude ;

4° Des droits de sceau ;

5° Des recettes diverses.

Art. 133. — Les recettes sont faites par le secrétaire de la Faculté.

Art. 134. — Les droits à payer par les étudiants sont, savoir :

Pour le Baccalauréat,

Huit inscriptions à 15 francs	120	326 fr.
Premier examen	60	
Second examen	60	
Diplôme ou certificat d'aptitude	50	
Droit de sceau	36	

Pour la Licence,

Quatre inscriptions à 15 francs	60	488 fr.
Premier examen	90	
Second examen	90	
Thèse ou acte public	120	
Diplôme ou certificat d'aptitude	80	
Droit de sceau	48	

Pour le Doctorat,

Quatre inscriptions à 15 francs	60	508 fr.
Premier examen	90	
Second examen	90	
Thèse ou acte public	120	
Diplôme ou certificat d'aptitude	100	
Droit de sceau	48	

ART. 135. — Nul ne peut obtenir le grade de licencié en droit avant d'avoir reçu préalablement le grade de bachelier. Nul ne peut obtenir le grade de docteur avant d'avoir préalablement reçu les grades de bachelier et de licencié.

ART. 136. — Les étudiants qui se destinent à être avoués peuvent se dispenser de prendre les grades ci-dessus, et se borner à demander un certificat de capacité. Les droits à payer dans ce cas sont :

Quatre inscriptions à 15 francs	60	130 fr.
Un examen à 30 francs	30	
Certificat de capacité	40	

ART. 137. — Les droits d'inscriptions sont payés par les étudiants lorsqu'ils s'inscrivent pour chaque trimestre.

ART. 138. — Les droits d'examens sont consignés à l'avance par les étudiants.

ART. 139. — Les droits de certificat de capacité, de diplôme et de sceau sont consignés en même temps que les droits du dernier examen.

ART. 140. — Aucun étudiant ne peut être admis à subir le dernier examen s'il n'a pas consigné, avec les droits de cet examen, ceux de diplôme et de sceau.

ART. 141. — Si l'étudiant ne subit pas l'examen, la somme qu'il a consignée lui est restituée par le caissier, sur un mandat du doyen (*modèle n° 19*).

ART. 142. — Les sommes consignées pour droits de diplôme et de sceau sont également restituées, sur un mandat du doyen, lorsque l'élève n'obtient pas le diplôme (*modèle n° 19*)[1].

Facultés de médecine.

ART. 143. — Les recettes des Facultés de médecine se composent :

1° Du produit des inscriptions ;

2° Des droits d'examens et thèses ;

3° Des droits de sceau et de *visa* ;

4° Des recettes diverses et extraordinaires.

1. Un arrêté du Grand-Juge, en date du **10 juin 1806**, avait déterminé ainsi les droits que devaient payer les élèves ajournés :

ARTICLE 1er. — Les élèves de l'École de droit qui, à défaut d'instruction suffisante, n'auront pas été trouvés capables dans l'un de leurs examens ou actes publics, payeront pour le nouvel examen ou acte, auquel ils seront admis, la moitié des droits par eux acquittés pour le premier de ces actes, suivant qu'ils sont fixés par le décret impérial du 4e complémentaire An XII.

Si l'élève est ajourné une seconde fois, il payera de nouveau, pour l'acte qui suivra cet ajournement, la totalité du droit.

ART. 2. — Les professeurs, suppléants et secrétaires généraux des Écoles de droit, qui assisteront aux actes ainsi réitérés, percevront moitié de leurs droits de présence, pour un acte subi après un premier examen, et la totalité des mêmes droits, pour un acte subi après un second et dernier ajournement.

ART. 144. — Les recettes sont faites par l'agent comptable.

ART. 145. — Les droits à payer pour les étudiants sont, savoir :

Pour le Doctorat,

Quinze inscriptions à 50 francs	750 fr.
Une inscription à 35 francs	35
Droit de cinq examens à 30 francs par examen	150
Droit du sixième examen ou thèse	65
Droits de sceau du diplôme de docteur	100

Pour les Officiers de sante,

Douze inscriptions à 30 francs	360 fr.
Droits de *visa* dans les départements	50
Droits de *visa* à Paris	100

Pour les Pharmaciens,

Les pharmaciens doivent payer un droit de *visa* de diplôme, qui est fixé, pour les départements, à	50 fr.
Et pour Paris, à	100

ART. 146. — Les droits d'inscriptions sont payés par les étudiants lorsqu'ils s'inscrivent pour chaque trimestre.

Les droits d'examens sont consignés d'avance, en s'inscrivant pour l'examen.

ART. 147. — Les candidats qui, ayant commencé leurs études ou leurs examens dans une Faculté de médecine, se présentent pour les continuer dans une autre, sont tenus d'exhiber une attestation en bonne forme, qui certifie le nombre des années d'études qu'ils ont faites et des examens qu'ils ont subis.

ART. 148. — Les chirurgiens qui ont été employés aux armées peuvent faire valoir leurs années de service pour être dispensés de tout ou partie des inscriptions.

ART. 149. — La même faveur est accordée aux élèves qui prouvent avoir suivi la pratique des grands hôpitaux civils, dans lesquels il y a une instruction médicale, ou les cours d'Écoles secondaires de médecine. Mais les années d'études faites dans ces établissements ne leur sont comptées que pour deux tiers des études faites dans les Facultés. Ils n'obtiennent les inscriptions exigées pour le grade de docteur qu'après avoir justifié de leur assiduité pendant six années au moins, et ils sont tenus de payer les droits des inscriptions.

ART. 150. — Lorsqu'un officier de santé aspire au doctorat, les trois années d'études qu'il a faites lui sont comptées ; mais il est tenu : 1° de payer les inscriptions de la quatrième année sur le pied de 50 francs pour chaque inscription ; 2° de verser par cinquièmes, lors des examens, le complément des droits d'inscriptions, jusqu'à concurrence de 785 francs[1].

1. Le complément des droits d'inscriptions, payé à l'époque des examens, doit être considéré comme consignation et n'est acquis à l'Université qu'après les examens subis, quel qu'en soit d'ailleurs le résultat. *(Conseil, 30 décembre 1826).*

ART. 151. — Les docteurs en médecine qui désirent obtenir le titre de docteur en chirurgie, et réciproquement, sont tenus de subir les cinquième et sixième examen ou thèse et d'en acquitter les droits, qui sont fixés ainsi qu'il suit :

Cinquième examen	100 fr.
Sixième examen ou thèse	120

Ils doivent, en consignant les droits du sixième examen, consigner en outre les 100 francs exigés pour le droit de sceau.

ART. 152. — Les candidats reçus docteurs en médecine et en chirurgie, dans une Faculté étrangère, peuvent être dispensés du cinquième examen, et obtenir le diplôme de l'un des deux grades, en soutenant le sixième examen ou thèse : ils consignent d'avance 120 francs pour les droits dudit examen, et 100 francs pour les droits de sceau du diplôme qu'ils sollicitent.

ART. 153. — Dans le cas où ils désireraient obtenir dans une Faculté de France les deux grades qu'ils ont déjà obtenus dans une Faculté étrangère, ils seront tenus de subir le sixième examen ou thèse pour chaque grade : ils consignent 240 francs pour les deux thèses, et 200 francs pour droit de sceau des diplômes de docteur en médecine et en chirurgie.

ART. 154. — Ceux des élèves qui ont fait preuve de capacité dans les Écoles anciennes, suivant les formes établies, et qui désirent échanger leurs certificats de réception provisoire contre le diplôme, sont tenus de déclarer s'ils demandent celui de docteur en médecine ou celui de docteur en chirurgie. L'un ou l'autre leur est délivré en payant la somme de 500 francs.

ART. 155. — Aucun étudiant ne peut être admis à subir le dernier examen s'il n'a consigné, avec les droits de cet examen, les droits de sceau du diplôme de docteur.

ART. 156. — Si l'étudiant ne subit pas l'examen, la somme qu'il a consignée lui est restituée par l'agent comptable, sur un mandat du doyen (*modèle n° 19*).

ART. 157. — Les sommes consignées pour droits de diplôme et de sceau sont également restituées, sur des mandats du doyen, lorsque le candidat n'obtient pas le diplôme (*modèle n° 19*).

Facultés de théologie, des sciences et des lettres. Commissions des lettres.

ART. 158. — Les droits à percevoir dans les Facultés de théologie, des sciences et des lettres, et dans les Commissions des lettres, sont consignés d'avance entre les mains du secrétaire de l'Académie, qui est chargé d'acquitter, sur les mandats du Recteur, les droits de présence alloués aux examinateurs, et qui, à la fin de chaque mois, verse le surplus des droits acquis à l'Université dans la caisse académique.

ART. 159. — Les droits attribués à l'Université dans les Facultés de théologie, des sciences et des lettres, sont :

1° Les droits d'inscription aux cours ;

2° Les droits d'examen ;

3° Les droits de diplôme.

Les droits à payer dans les Facultés des lettres et des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

Baccalauréat. . .	Droits d'examen.	24	60 fr
	Droits de diplôme.	36	
Licence.	Droits des quatre inscriptions.	12	72 fr.
	Droits d'examen.	24	
	Droits de diplôme.	36	
Doctorat.	Droits d'examen.	48	120 fr.
	Droits de diplôme.	72	

Les droits à payer dans les Facultés de théologie sont :

Baccalauréat. . .	Droits d'examen.	10	25 fr.
	Droits de diplôme.	15	
Licence.	Droits d'examen.	10	25 fr.
	Droits de diplôme.	15	
Doctorat.	Droits d'examen.	10	60 fr.
	Droits de diplôme.	50	

Les Commissions remplaçant les Facultés des lettres ne pouvant conférer que le grade de bachelier ès lettres, les droits à payer par les candidats se réduisent à ceux de ce grade, savoir :

Droits d'examen.	24	60 fr.
Droits de diplôme.	36	

Art. 160. — Tous les membres de l'Université doivent être pourvus, dans les diverses Facultés, des grades correspondant à la nature et à l'importance de leurs fonctions.

Correspondance des grades avec les fonctions.

FONCTIONS.	GRADES CORRESPONDANTS.
Inspecteurs généraux.	Docteurs dans les Facultés où ils ont été employés.
Recteurs.	
Inspecteurs d'Académie.	
Doyens et professeurs des Facultés.	Docteurs dans leurs Facultés respectives.
Proviseurs.	Docteurs ès lettres et bacheliers ès sciences.
Censeurs.	Licenciés ès lettres et ès sciences.
Aumôniers.	Licenciés en théologie.
Professeurs de philosophie.	Docteurs ès lettres ou ès sciences.
— de rhétorique.	Docteurs ès lettres.
— de mathématiques transcendantes. .	Docteurs ès sciences.
— de sciences physiques.	Licenciés ès sciences.
— de mathématiques spéciales.	
— d'histoire.	Licenciés ès lettres.
— de seconde.	
— de troisième.	
— de mathématiques élémentaires. . . .	Bacheliers ès sciences.
— de quatrième.	Bacheliers ès lettres.
— de cinquième.	
— de sixième.	

Agrégés	Mêmes grades que les titulaires des chaires auxquelles ils sont agrégés.
Maîtres élémentaires — d'études	Bacheliers ès lettres.
Chefs d'institution	Bacheliers ès lettres et ès sciences.
Maîtres de pension	Bacheliers ès lettres.
Principaux de Collége	Bacheliers ès lettres (Bacheliers ès sciences, s'ils le demandent).
Régents	Bacheliers ès lettres ou ès sciences, suivant qu'ils enseignent les langues ou les sciences.

Art. 161. — Les Recteurs veillent à ce que ces dispositions soient ponctuellement exécutées par les membres de l'Université qui sont employés dans leur Académie. Ainsi, à l'installation de chaque fonctionnaire, professeur, *etc.*, définitivement nommé ou institué, ils se font représenter les diplômes des titulaires et vérifient si leurs grades correspondent à leurs nouvelles fonctions. Dans le cas contraire, ils leur prescrivent de se mettre en mesure pour obtenir sans délai les grades qui leur sont nécessaires. Si les droits ne sont préalablement versés dans la caisse académique, les Recteurs en font faire la retenue sur les traitements.

Art. 162. — Les Recteurs ne délivrent les brevets aux chefs d'institution et maîtres de pension que lorsque ceux-ci ont justifié de leur diplôme et du versement des droits.

Art. 163. — Les fonctionnaires, professeurs et chefs d'École, qui n'exercent qu'en vertu d'une nomination provisoire, ne sont pas tenus de se pourvoir des diplômes de grades correspondant à leurs fonctions provisoires.

Art. 164. — Aucun élève ne peut être admis à l'examen sans avoir consigné les droits d'examen et de diplôme.

Art. 165. — Si l'étudiant ne subit pas l'examen, la somme qu'il a consignée lui est restituée par le secrétaire, d'après un mandat du Recteur (*modèle n° 20*).

Art. 166.— Les sommes consignées pour droit de diplôme sont également restituées d'après un mandat du Recteur (*modèle n° 20*), lorsque le candidat n'obtient pas de diplôme.

Art. 167. — Le secrétaire de l'Académie est responsable envers l'Université de toutes les sommes qui ont été consignées entre ses mains pour les droits d'inscription, d'examen et de diplôme dans les Facultés de théologie, des sciences et des lettres.

Art. 168. — Il a un registre pour chaque Faculté ; il y inscrit au débit toutes les sommes consignées chaque jour entre ses mains, en indiquant les noms des élèves qui ont consigné et l'objet de la consignation.

Il porte au crédit: 1° les droits acquis à l'Université ; 2° les droits de présence qu'il a payés aux examinateurs ; 3° les remboursements qu'il a faits sur les consignations, d'après les mandats du Recteur, avec la date des mandats.

Art. 169. — Le secrétaire de l'Académie remet au Recteur, à la fin de chaque trimestre, le compte des droits acquis à l'Université dans chaque Faculté ou Commission des lettres pendant le trimestre (*modèle n° 21*), pour les inscriptions, examens et diplômes délivrés à la suite d'examens.

Art. 170. — Il joint, à l'appui de ce compte, les états émargés des droits de présence qu'il a payés aux examinateurs.

ART. 171. — Le Recteur arrête le compte après l'avoir fait vérifier par le doyen de la Faculté, et après avoir constaté la somme restant entre les mains du secrétaire de l'Académie, à la fin du trimestre, sur le montant des consignations; il transmet le compte au Ministre, avec les pièces à l'appui, dans le courant du premier mois du trimestre suivant.

Facultés de théologie, des sciences et des lettres de Paris.

ART. 172. — Les dispositions relatives aux secrétaires d'Académie, pour ce qui concerne les recettes des Facultés, sont applicables aux secrétaires des Facultés de théologie, des sciences et des lettres de Paris.

ART. 173. — Ils tiennent les mêmes registres; ils sont responsables envers l'Université de toutes les sommes qui ont été consignées entre leurs mains.

Ils payent les droits de présence des examinateurs, sur un mandat de l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie, et versent, chaque mois, le surplus des recettes dans la caisse de l'administration centrale.

Ils remettent, à la fin de chaque trimestre, à l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, le compte des droits acquis à l'Université pendant le trimestre.

Ils joignent à l'appui de ce compte les états émargés des droits de présence qu'ils ont payés aux examinateurs.

ART. 174. — L'inspecteur général arrête ce compte, après l'avoir fait vérifier par le doyen de la Faculté. Il constate la somme restant entre les mains du secrétaire à la fin du trimestre, sur le montant des consignations, et transmet le compte au Ministre, avec les pièces à l'appui, dans le courant du premier mois du trimestre suivant.

Diplômes de bachelier ès lettres délivrés aux séminaristes.

ART. 175. — Les diplômes de bachelier ès lettres sont délivrés gratuitement aux élèves des séminaires.

Cette disposition est commune aux séminaristes protestants [1].

ART. 176. — Le titulaire d'un diplôme gratuit de séminariste qui abandonne la carrière ecclésiastique, ou qui, sans renoncer aux fonctions du sacerdoce, entre dans l'Instruction publique, est tenu de le faire échanger contre un nouveau diplôme dans la forme ordinaire.

Cet échange n'est soumis qu'au payement de 36 francs pour droit de diplôme.

Duplicata de diplôme.

ART. 177.— Les gradués, dans toutes les Facultés, qui perdent leur diplôme, ne peuvent en obtenir un duplicata qu'en payant la somme de 5 francs.

ART. 178.—Ces produits figurent dans le compte de collation et échanges de grades. (*Voyez l'art. 182*).

1. La gratuité comprend les droits d'examen et les droits de sceau et de diplôme. (*Décision du 11 octobre 1828.*)

Collation et échange de grades.

ART. 179. — Peuvent être gradués, s'ils ont dix années d'enseignement, en payant les droits d'examen et de diplôme,

	GRADES A ACCORDER.	MONTANT des droits.
1° Les professeurs des anciennes Corporations enseignantes, dans les Écoles où l'enseignement était complet, savoir :		
Les professeurs de sixième, cinquième et quatrième.	Bacheliers ès lettres.	60 fr.
Les professeurs de troisième et seconde. .	Licenciés ès lettres.	60
Les professeurs de rhétorique.	Docteurs ès letttres.	120
Les professeurs de philosophie.	Docteurs ès lettres et ès sciences.	120
Les professeurs de théologie.	Docteurs en théologie.	60
2° Les professeurs des établissements où l'enseignement était incomplet.	Bacheliers dans la partie où ils ont enseigné.	»
3° Les anciens professeurs des Universités et ceux des Écoles militaires.	Grades correspondant à leurs anciennes fonctions.	»
4° Les professeurs des Écoles centrales en activité à l'époque de leur suppression. . .	Licenciés dans la partie où ils enseignaient.	»
5° Les Frères des anciennes Écoles chrétiennes actuellement maîtres de pension. . .	Bacheliers ès sciences ou ès lettres, selon qu'ils enseignent les mathématiques ou les langues	60
6° Les ecclésiastiques, à partir des fonctions de desservant, qui s'adonnent à l'enseignement.	Bacheliers ès lettres.	60

Sont censés gradués, et peuvent obtenir le diplôme en payant le droit du sceau seulement,

	GRADES A ACCORDER.	MONTANT des droits.
Les membres de la Cour de cassation. . .	Docteurs en droit.	48 fr.
Les membres des Cours royales, des tribunaux de première instance et leurs suppléants, s'ils ont été en fonctions avant le 1er vendémiaire An VI.	Licenciés en droit.	48
Les professeurs de législation aux Écoles centrales, en activité à leur suppression. . .	Licenciés en droit.	48

Ont droit aux grades, par le seul fait de leur nomination, en payant le droit de diplôme seulement,

	GRADES A ACCORDER.	MONTANT des droits.
Les membres de la première classe de l'Institut.		
Les professeurs de l'École polytechnique.		
Les professeurs du Muséum d'histoire naturelle.	Docteurs ès sciences.	72 fr.
Les professeurs des sciences du Collége de France.		

	GRADES A ACCORDER.	MONTANT des droits.
Les membres des seconde et troisième classes de l'Institut. . . . . Les professeurs des lettres du Collége de France.	Docteurs ès lettres.	72 fr.
Les répétiteurs de l'École polytechnique. .	Licenciés ès sciences.	36
Les conseillers de l'Université. . . . . Les inspecteurs généraux. . . . . Les recteurs. . . . . Les inspecteurs d'Académie.	Docteurs dans la partie où ils ont enseigné.	»
Les doyens et professeurs des Facultés de droit.	Docteurs dans leurs Facultés.	48
Les doyens et professeurs des Facultés de médecine.		48
Les doyens et professeurs des Facultés de théologie.		50
Les doyens et professeurs des Facultés des sciences et des lettres.		72

Peuvent être gradués, à titre d'échange, en payant le droit de diplôme seulement,

	GRADES A ACCORDER.	MONTANT des droits.
Les maîtres ès arts.	Bacheliers ès lettres et ès sciences.	36 fr.
Les licenciés en théologie.	Docteurs en théologie.	50
Les agrégés du premier ordre de l'ancienne Université de Paris.	Docteurs ès sciences.	72
Ceux du second ordre.	Docteurs ès lettres.	72
Ceux du troisième ordre.	Licenciés ès lettres.	36
Les bacheliers, licenciés et docteurs en droit canon.	Mêmes grades en théologie, s'ils sont ecclésiastiques, et en droit civil, s'ils sont laïques.	»

Art. 180. — Aucun diplôme ne peut être délivré par collation et échange de grade sans que le montant des droits ait été consigné d'avance entre les mains du secrétaire de l'Académie.

Art. 181. — Le secrétaire de l'Académie a un registre particulier pour ces consignations.

Art. 182. — Il en remet tous les ans le compte (*modèle n° 22*), ainsi qu'il est prescrit pour les autres consignations, et il en verse le montant dans la caisse académique, au fur et à mesure que les droits sont acquis à l'Université.

DROITS DE DIPLOME D'EMPLOI.

Art. 183. — Tous les officiers et autres employés de l'Université, des Académies et des Colléges royaux, qui entrent dans des fonctions salariées ou qui passent à des fonctions supérieures, payent, une fois pour toutes, pour le droit de sceau de leurs diplômes

et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe. Ce droit peut être acquitté en trois payements égaux, par une retenue faite sur les trois premiers mois de leur traitement.

ART. 184. — Le droit de diplôme d'emploi est dû par les inspecteurs généraux, les Recteurs et inspecteurs d'Académie, les professeurs des Facultés, les proviseurs, censeurs et professeurs des Colléges royaux, les agrégés, les maîtres élémentaires et les maîtres d'études.

ART. 185. — Il n'est pas dû par les principaux, régents et maîtres d'études des Colléges communaux, ni par les employés révocables à volonté.

ART. 186. — En cas d'élévation d'emploi jointe à une augmentation de traitement, droit du vingt-cinquième n'est perçu que sur l'augmentation seulement.

ART. 187. — Toutes les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux fonctionnaires, professeurs, *etc.*, nommés définitivement par le Grand-Maître, ou institués par lui sur la présentation des Recteurs.

ART. 188. — Les nominations provisoires faites par le Grand-Maître ou par les Recteurs ne rendent point passible du droit de diplôme d'emploi.

ART. 189. — A l'installation de tout fonctionnaire, professeur, *etc.*, nouvellement nommé ou institué, les Recteurs établissent, suivant le modèle du compte n° 23, la somme dont le nouveau fonctionnaire est redevable pour droit de diplôme d'emploi, et prennent les mesures nécessaires pour qu'elle soit acquittée dans les délais prescrits.

ART. 190. — Les traitements des fonctionnaires des Académies et des Facultés étant ordonnancés directement par l'Université, il suffit d'indiquer sur l'état d'émargement du trimestre la somme dont ils sont redevables, et la retenue en est faite sur leur traitement.

ART. 191. — Le compte de ce produit est rendu chaque année, pour l'exercice expiré, dans le courant du mois de janvier, suivant le modèle n° 24.

DROITS D'OUVERTURE DE COURS PUBLIC.

ART. 192. — Les gradués qui obtiennent l'autorisation de faire un cours public sont assimilés, savoir: ceux qui font des cours dans les sciences et les lettres, aux maîtres de pension, et ceux qui font des cours relatifs au droit et à la médecine, aux chefs d'institution.

Ils payent, en conséquence, un droit égal à la redevance annuelle des maîtres de pension ou des chefs d'institution du lieu de leur résidence.

A Paris	Pour les sciences et les lettres	75 fr.
	Pour le droit et la médecine	150
Dans les autres villes	Pour les sciences et les lettres	50
	Pour le droit et la médecine	100

Cette redevance est due pour l'année entière, lors même que les cours ne durent qu'une partie de l'année.

ART. 193. — L'autorisation est individuelle et doit être renouvelée chaque année.

ART. 194. — Les Recteurs veillent à ce que, sous aucun prétexte, il ne soit fait aucun cours quelconque sans l'autorisation préalable du Conseil royal.

ART. 195. — Le droit d'ouverture des cours publics est payable d'avance, comme le

droit annuel des maîtres de pension et chefs d'institution. Les Recteurs ne délivrent les autorisations que sur la présentation des récépissés de versement.

ART. 196. — Lorsque le cours est gratuit, le Conseil royal peut accorder l'exemption des droits ; les Recteurs la proposent, s'ils le jugent convenable, en proposant l'autorisation.

ART. 197. — Il est rendu compte de ce produit à la fin de chaque année scolaire, dans le courant du mois de novembre, suivant le modèle ci-joint, n° 25.

RECOUVREMENT DES AMENDES ET DES AVANCES FAITES POUR FRAIS DE POURSUITES.

ART. 198. — L'article 56 du décret du 15 novembre 1811 attribue à l'Université la moitié des amendes prononcées par les tribunaux pour contraventions à ses lois, statuts et règlements.

ART. 199. — Le recouvrement des amendes est fait par les agents de l'enregistrement, qui doivent tenir compte à l'Université de la partie qui lui est attribuée, déduction faite de la remise du receveur et des frais tombés en non-valeur.

ART. 200. — Lorsqu'une condamnation parvient à la connaissance du Recteur, il doit réclamer auprès du receveur de l'enregistrement chargé du recouvrement de la partie de l'amende attribuée à l'Université. Si, d'après la réponse du receveur, l'amende est reconnue irrécouvrable, le Recteur en donne connaissance au Ministre et propose d'en passer le montant en non-valeur.

ART. 201. — Les frais exposés par l'Université contre les délinquants ne sont qu'une avance dont elle doit poursuivre le recouvrement contre les condamnés, en se conformant à la marche que suit en pareil cas l'administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 202. — Le compte de ces recouvrements est conforme au modèle ci-joint, n° 26.

DÉPENSES.

Dispositions générales.

ART. 203. — Les dépenses à la charge de l'Université ne peuvent être autorisées que sur les crédits qui lui sont ouverts chaque année par son budget, et dans les limites de ces crédits.

ART. 204. — Les crédits de chaque chapitre du budget sont spéciaux.

ART. 205. — Si les crédits ouverts sont insuffisants, ou si l'intérêt du service exige des dépenses non prévues au budget, le Conseil royal arrête le montant des crédits supplémentaires qui doivent être demandés.

ART. 206. — Ces crédits supplémentaires ne peuvent être ouverts que par une ordonnance du Roi rendue sur le rapport du Ministre.

Dépenses de l'administration centrale.

ART. 207. — Les dépenses de l'administration centrale sont déterminées par le chapitre Ier du budget.

ART. 208. — Le Ministre dispose seul des fonds affectés aux traitements, gratifications et indemnités des employés, et aux gages des garçons de bureau et autres gens de service.

ART. 209. — Les autres dépenses de l'administration centrale sont réglées par le Conseil royal, sur le rapport du conseiller chargé des fonctions de trésorier.

Frais de tournées des Inspecteurs généraux.

ART. 210. — Les frais de tournées des inspecteurs généraux sont fixés, savoir :

Par poste.	10 fr.
Par jour de séjour.	12 fr.

Les lieues de pays parcourues sur les routes où il n'existe pas de lignes de poste sont calculées à raison d'une lieue et demie de poste.

ART. 211. — Le Ministre, s'il le juge utile au bien du service, délivre un mandat d'avance (*modèle n° 27*) aux inspecteurs généraux, lorsqu'il les envoie en mission.

Ce mandat est échangé contre une ordonnance définitive, lorsque le compte de frais de tournées, après avoir été vérifié, a été approuvé et arrêté par le Conseil royal.

ART. 212. — Les comptes de frais de tournées des inspecteurs généraux, rédigés conformément au modèle n° 28, doivent indiquer : 1° toutes les distances qu'ils ont parcourues ; 2° le nombre de jours de séjour dans les divers lieux où ils ont fait des inspections.

Ces comptes doivent être remis au Ministre avec les rapports sur l'inspection.

Dépenses des Académies.

Traitements des Recteurs, des Inspecteurs et Secrétaires d'Académie, des Professeurs des Facultés de théologie, des sciences et des lettres, et des Agrégés.

ART. 213. — Les traitements sont ordonnancés par trimestre. Les Recteurs envoient au Ministre, le dixième jour du dernier mois de chaque trimestre :

1° Un état émargé pour les traitements du Recteur, des inspecteurs et du secrétaire (*modèle n° 29*) ;

2° Des états particuliers, également émargés, pour chacune des Facultés de théologie, des sciences et des lettres, qui existent dans le ressort de l'Académie (*modèle n° 29*);

3° Des états particuliers, également émargés, pour chacun des Colléges royaux dans lesquels se trouvent des agrégés auxquels le traitement de 400 francs a été accordé par le Conseil royal (*modèle n° 29*) ;

4° Un état des agrégés employés dans les divers Colléges communaux de l'Académie et auxquels le traitement de 400 francs a été accordé par le Conseil. Ce dernier état ne sera pas émargé par les agrégés ; mais le Recteur certifiera qu'ils sont en exercice dans le Collége où ils ont été envoyés (*modèle n° 29*).

ART. 214. — En cas d'absence d'un ou de plusieurs fonctionnaires ou professeurs, le Recteur peut émarger pour les fonctionnaires absents ; mais, dans ce cas, il doit faire connaître la cause de l'absence à la colonne d'observations.

Les fonctionnaires et professeurs nouvellement nommés ne peuvent être portés sur les états de traitements qu'à partir du jour de leur installation.

ART. 215. — Les fonctionnaires et professeurs qui passent d'un emploi à un autre sont tenus de se rendre à leur poste dans le délai fixé par le Ministre.

Ils reçoivent pendant ce délai une indemnité égale au traitement fixe dont ils jouissaient.

L'indemnité cesse de leur être payée s'ils ne se sont pas fait installer dans le délai prescrit.

Les fonctionnaires et professeurs qui sont titulaires de deux emplois dans l'Université ne cumulent point les deux traitements; ils reçoivent seulement le traitement le plus élevé. Si le Conseil royal juge qu'il y a lieu à leur accorder une indemnité, cette indemnité ne peut jamais excéder la moitié du second traitement[1].

ART. 216. — Les fonctionnaires ou professeurs absents sans congés ne sont pas portés sur les états de traitements pendant tout le temps qu'a duré leur absence. Le Recteur fait connaître la durée de l'absence à la colonne d'observations.

ART. 217. — Les divers états de traitements sont arrêtés par le Recteur, qui en conserve le double. Ils sont vérifiés à la division de comptabilité et rectifiés, s'il y a lieu, puis soumis à l'approbation du Conseil, qui autorise le payement.

Frais de bureau.

ART. 218. — Les frais de bureau des Recteurs, étant réglés par abonnement, sont payés par quart et d'avance, au commencement de chaque trimestre.

ART. 219. — L'état de ces frais est préalablement soumis au Conseil royal, qui en autorise le payement.

Frais de tournées.

ART. 220. — Les frais de tournées des Recteurs et des inspecteurs d'Académie sont fixés ainsi qu'il suit :

Recteurs.

Par poste	8 fr.	»
Par jour d'absence	10	»

Inspecteurs de l'Académie de Paris.

Par poste	7 fr.	50
Par jour d'absence	8	»

(Il y a un abonnement pour les frais de tournée dans l'intérieur de Paris et de la banlieue.)

Inspecteurs des autres Académies.

Par poste	5 fr.	»
Par jour d'absence	6	»

Les lieues de pays parcourues sur les routes où il n'existe pas de lignes de poste sont calculées à raison d'une lieue et demie de poste.

1. Par un arrêté du **2 juillet 1833**, le Conseil a décidé que ce paragraphe ne serait plus applicable aux fonctionnaires ou professeurs pourvus de deux emplois qu'ils rempliraient effectivement et sans interruption.

ART. 221. — Aucune indemnité ne peut être allouée, sous aucun prétexte, en sus des frais fixés ci-dessus.

ART. 222. — Le budget de chaque Académie détermine le montant des sommes qui peuvent être employées aux frais de tournées de l'exercice.

ART. 223. — Le Recteur peut délivrer des mandats d'avance (*modèle n° 30*) sur le crédit qui lui est ouvert par une ordonnance de délégation. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les mandats ne peuvent excéder le montant du crédit. Si le crédit ouvert est insuffisant, le Recteur adresse au Ministre une demande motivée pour obtenir un crédit supplémentaire.

ART. 224. — Les mandats d'avance sont échangés contre des mandats définitifs, lorsque le compte des frais de tournées de l'Académie, après avoir été approuvé par le Conseil académique, a été arrêté par le Conseil royal.

ART. 225. — Les comptes de tournées du Recteur et des inspecteurs sont rédigés conformément au modèle ci-annexé, n° 31. Ils doivent indiquer : 1° toutes les distances parcourues, en spécifiant les routes sur lesquelles il existe des lignes de poste et celles où il n'en existe pas ; 2° le nombre de jours employés à l'inspection, en constatant le jour du départ et celui du retour.

ART. 226. — A la fin de l'année, le Recteur fait dresser, d'après les états particuliers, un état général des frais de tournées de l'exercice (*modèle n° 32*) ; il soumet ces divers états au Conseil académique, et les transmet au Ministre dans les quinze premiers jours de l'année suivante.

Le compte de la dépense est définitivement arrêté par le Conseil royal.

Dépenses diverses.

ART. 227. — Le Ministre ouvre aux Recteurs, pour les dépenses diverses autorisées par leur budget, des crédits dans la même forme que pour les autres dépenses académiques.

ART. 228. — Toute dépense qui n'a pas été spécialement autorisée, ou qui excède le montant du crédit ouvert d'après l'allocation portée au budget, reste à la charge de celui qui l'a ordonnée.

Dépenses extraordinaires.

ART. 229. — Lorsqu'une dépense extraordinaire est jugée utile par le Recteur, il la propose au Conseil académique.

ART. 230. — Si le Conseil académique l'approuve, le Recteur transmet la délibération au Ministre, avec les pièces à l'appui et avec les observations qu'il croit devoir y joindre.

ART. 231. — Le Ministre fait examiner l'affaire par le Conseil royal ; si le Conseil autorise la dépense, le Ministre ouvre au Recteur un crédit dans la même forme que pour les autres dépenses de l'Académie.

ART. 232. — Toute dépense extraordinaire pour laquelle il n'a pas été ouvert de crédit, ou qui excède le montant du crédit, reste à la charge de celui qui l'a ordonnée.

ART. 233. — Avant la fin du mois de janvier, le Recteur fait établir les comptes des dépenses diverses et extraordinaires, qui ont été autorisées et effectuées pendant l'année précédente.

Ces comptes (*modèle n° 33*), après avoir été examinés par le Conseil académique, sont adressés au Ministre, qui les soumet à l'approbation du Conseil royal.

Frais de concours pour l'agrégation.

ART. 234. — Les concours pour l'agrégation n'ont lieu dans les Académies qu'en vertu des ordres du Ministre. Les juges du concours sont désignés nominativement par lui.

ART. 235. — Il est alloué à chaque juge du concours une indemnité de 10 francs par séance; à Paris, 15 francs. On ne compte qu'une seule séance par jour, que la séance ait été ou non suspendue dans le cours de la même journée.

ART. 236. — L'indemnité ne peut, dans aucun cas, être allouée aux juges absents.

ART. 237. — Le secrétaire de l'Académie dresse le procès-verbal de chaque séance. Il ne lui est point alloué d'indemnité.

ART. 238. — Lorsque le concours est terminé, le Recteur arrête un état conforme au odèle ci-annexé, n° 34, pour les indemnités dues aux juges du concours.

ART. 239. — Il le transmet au Ministre, qui, après l'avoir fait examiner et arrêter par le Conseil royal, ouvre au Recteur un crédit en vertu duquel le Recteur délivre des mandats aux parties prenantes.

Indemnités de frais de route et de déplacement.

ART. 240. — Il peut être alloué des indemnités aux fonctionnaires dont le bien du service a exigé le déplacement.

ART. 241. — Elles sont réglées :

Pour les Recteurs à raison de 6 francs par poste;

Pour les inspecteurs et proviseurs, à 5 francs;

Pour les autres fonctionnaires, à 4 francs.

ART. 242. — Ces indemnités ne sont jamais accordées lorsque le fonctionnaire déplacé obtient de l'avancement ou une augmentation de traitement, ni lorsque le fonctionnaire a demandé à passer d'une ville dans une autre.

ART. 243. — Le fonctionnaire qui croit avoir droit à une indemnité de déplacement adresse une demande au Ministre, qui la fait examiner par le Conseil royal.

ART. 244. — Si le Conseil royal accorde l'indemnité, le Ministre la fait ordonnancer dans la même forme que les autres dépenses. La date de la décision du Conseil est relatée dans l'ordonnance.

Frais de poursuites[1].

ART. 245. — Des poursuites sont dirigées par les procureurs du Roi, à la requête des Recteurs, contre les chefs d'École en contravention aux règlements, et contre les redevables qui négligent ou refusent de se libérer aux époques prescrites.

ART. 246. — Les procureurs du Roi peuvent poursuivre d'office les chefs d'École en contravention.

ART. 247. — Les frais de poursuites dans l'un et dans l'autre cas sont payés par l'Université, sauf son recours contre les délinquants pour en obtenir la restitution.

1. V. à ce sujet l'instruction du **8 septembre 1828.** (*Circ.* T. I. 596.)

Payement des frais de poursuites.

ART. 248. — Au commencement de chaque année, le Ministre ouvre aux Recteurs un crédit en vertu duquel ils délivrent des mandats pour acquitter les frais de poursuites.

ART. 249. — Lorsque les poursuites ont été exercées, soit à la requête du Recteur, soit d'office par le procureur du Roi, ce dernier transmet au Recteur le mémoire des frais réglé et taxé par le juge, avec les pièces à l'appui.

ART. 250. — Le Recteur examine le mémoire : s'il le juge régulier, il délivre un mandat sur la caisse académique, en vertu du crédit qui lui a été ouvert.

ART. 251. — Il peut refuser le payement du mémoire, s'il ne le juge pas régulier; dans ce cas, il en réfère au Ministre.

Les frais de poursuites ne sont jamais payés d'avance.

ART. 252. — Dans le courant du mois de janvier, le Recteur établit le compte des frais de poursuites de l'année précédente (*modèle n° 35*): il porte au débit le montant des frais qu'il a fait acquitter, et au crédit les sommes qui ont été remboursées sur ces frais par les chefs d'École ou par les autres débiteurs contre lesquels les poursuites ont été exercées.

Le Recteur, après avoir fait examiner ce compte par le Conseil académique, le transmet au Ministre, qui le soumet au Conseil royal.

Facultés de droit.

ART. 253. — Les dépenses des Facultés de droit des départements se composent, savoir :

1° Des traitements fixes des professeurs;

2° Des traitements éventuels et droits de présence, calculés conformément aux statuts du 11 mai 1810 et aux arrêtés des 7 juillet 1812 et 6 avril 1818;

3° Des dépenses variables allouées au budget;

4° Des dépenses extraordinaires et imprévues autorisées par le Conseil, et du remboursement des consignations.

Pour la Faculté de droit de Paris :

1° Des traitements fixes;

2° Des traitements supplémentaires;

3° Du préciput du doyen;

4° Des droits de présence;

5° Des jetons;

6° Des dépenses variables allouées;

7° Des dépenses extraordinaires et imprévues, et du remboursement des consignations.

ART. 254. — Les dépenses autorisées par le budget sont payées par le secrétaire agent comptable de la Faculté, sur les mandats délivrés par le doyen, en vertu des crédits spéciaux qui ont été ouverts par les ordonnances de délégation du Ministre.

Traitements.

ART. 255. — Les professeurs des Facultés de droit reçoivent annuellement un traitement fixe de. . . . . 3 000 fr.

Les professeurs suppléants, de. 1 000

Le secrétaire caissier, de. 2 000

Ils ont de plus un traitement supplémentaire.

ART. 256. — Le *minimum* des traitements fixes, supplémentaires et droits de présence, est réglé ainsi qu'il suit :

Dans les Facultés où il n'y a pas cent élèves,

Pour chaque professeur.	4 500 fr.
Pour le préciput du doyen.	600
Pour le secrétaire.	3 000
Pour chaque suppléant.	1 667

Dans celles où il y a cent et moins de cent cinquante élèves,

Pour chaque professeur.	5 150 fr.
Pour le préciput du doyen.	800
Pour le secrétaire.	3 434
Pour chaque suppléant.	2 017

Dans celles où il y a cent cinquante et moins de deux cents élèves,

Pour chaque professeur.	5 600 fr.
Pour le préciput du doyen.	1 000
Pour le secrétaire.	3 734
Pour chaque suppléant.	2 267

Dans celles où il y a deux cents et moins de trois cents élèves,

Pour chaque professeur.	6 000 fr.
Pour le préciput du doyen.	1 200
Pour le secrétaire.	4 067
Pour chaque suppléant.	3 434

Dans celles où il y a trois cents et moins de quatre cents élèves,

Pour chaque professeur.	6 200 fr.
Pour le préciput du doyen.	1 400
Pour le secrétaire.	4 200
Pour chaque suppléant.	2 500

Dans celles où il y a quatre cents et moins de cinq cents élèves,

Pour chaque professeur.	6 400 fr.
Pour le préciput du doyen.	1 600
Pour le secrétaire.	4 334
Pour chaque suppléant.	2 567

Dans celles où il y a cinq cents et moins de six cents élèves,

Pour chaque professeur.	6 600 fr.
Pour le préciput du doyen.	1 800
Pour le secrétaire.	4 467
Pour chaque suppléant.	2 634

Dans celles où il y a six cents et moins de sept cents élèves,

Pour chaque professeur	6 800 fr.
Pour le préciput du doyen	2 000
Pour le secrétaire	4 600
Pour chaque suppléant	2 700

Dans celles où il y a sept cents et moins de huit cents élèves,

Pour chaque professeur	7 000 fr.
Pour le préciput du doyen	2 200
Pour le secrétaire	4 734
Pour chaque suppléant	2 767

ART. 257. — Les suppléants chargés d'un cours pendant la vacance d'une chaire reçoivent une indemnité annuelle de 1 500 francs.

ART. 258. — Ces traitements sont payés pendant les trois premiers trimestres, d'après le nombre des élèves inscrits pour chacun de ces trimestres.

ART. 259. — Lorsque toutes les inscriptions ont été prises pour le quatrième trimestre, on établit le terme moyen des inscriptions des quatre trimestres, et l'on règle définitivement la totalité du traitement dû pour l'année.

ART. 260. — Si le produit des dix-neuf vingtièmes des inscriptions et des neuf dixièmes des examens et des frais de réception n'est pas absorbé par les traitements fixes et éventuels, et par les autres dépenses ordinaires et extraordinaires de la Faculté, le restant disponible, après l'approbation du compte général, est réparti entre les professeurs, les suppléants et le secrétaire, dans la proportion de 10 francs par examen pour chaque suppléant et professeur, et de 4 francs pour le secrétaire, jusqu'à concurrence du *maximum* fixé par l'arrêté du 6 avril 1818, ainsi qu'il suit :

Pour chaque professeur	7 600 fr.
Pour le préciput du doyen	2 200
Pour le secrétaire	5 000
Pour chaque suppléant	3 300

Dispositions particulières pour la Faculté de droit de Paris.

ART. 261. — Outre les traitements fixes qui sont :

Pour chaque professeur, de	3 000 fr.
pour chaque suppléant, de	1 000
pour le secrétaire, de	2 000
chaque professeur reçoit, à titre de traitement supplémentaire	2 400
et le secrétaire	1 600
Le doyen reçoit en outre un préciput de	4 000

Il est alloué aux professeurs, aux suppléants et au secrétaire, des droits de présence fixés, savoir :

Pour chaque professeur, à	10 fr. par examen;
Pour chaque suppléant, à	10 fr. par examen;
Pour le secrétaire, à	4 fr. par examen.

Il est alloué pour les thèses, au président.	15 fr.
à chacun des quatre autres professeurs, 10 francs.	40
au secrétaire.	4
	59 fr.

Les suppléants chargés d'un cours pendant la vacance d'une chaire reçoivent une indemnité annuelle de 2 400 francs.

Facultés de médecine.

ART. 262. — Les dépenses des Facultés de médecine se composent :

1° Des traitements fixes des professeurs;

2° Des traitements éventuels alloués par le budget;

3° Des droits de présence aux examens et thèses;

4° Des dépenses variables allouées;

5° Des dépenses extraordinaires imprévues, et du remboursement des consignations;

A Paris.

6° Des jetons distribués aux professeurs.

ART. 263. — Ces dépenses, ayant été autorisées par le budget, sont payées par l'agent comptable de la Faculté, sur les mandats délivrés par le doyen en vertu des crédits spéciaux qui ont été ouverts par les ordonnances de délégation du Ministre.

Traitements.

ART. 264. — Les professeurs des Facultés de médecine reçoivent annuellement un traitement fixe de 3 000 francs.

Ils reçoivent en outre un traitement éventuel déterminé par le Conseil lors de l'approbation du budget.

Il est alloué aux professeurs des droits de présence aux examens et thèses, fixés à dix francs pour chaque examinateur; le président de la thèse reçoit quinze francs.

Dépenses variables, ordinaires et extraordinaires, des Facultés de droit et de médecine.

ART. 265. — Le Ministre ouvre aux doyens pour ces dépenses, lorsqu'elles ont été autorisées par le budget de la Faculté, des crédits spéciaux dans la même forme que pour les autres dépenses de la Faculté.

ART. 266. — Si une dépense n'a pas été prévue au budget de la Faculté, le doyen adresse une demande au Recteur, qui la transmet au Ministre, après l'avoir fait examiner par le Conseil académique.

ART. 267. — Le Conseil royal autorise la dépense, s'il y a lieu, et le Ministre ouvre un crédit supplémentaire au doyen.

ART. 268. — Toute dépense, qui n'a pas été autorisée, et pour laquelle il n'a pas été ouvert de crédit par une ordonnance de délégation du Ministre, reste à la charge de celui qui l'a ordonnée.

Frais de concours.

ART. 269. — Les concours dans les Facultés de droit sont ouverts en vertu de décisions du Conseil royal.

ART. 270. — Si un concours est ouvert, et que la somme nécessaire pour en acquitter les droits n'ait pas été allouée par le budget, la Faculté fait connaître au Recteur le montant présumé de la dépense, et le crédit est ouvert dans la même forme que les suppléments de crédit pour les dépenses non prévues.

ART. 271. — Les professeurs de la Faculté dans laquelle le concours est ouvert sont juges dudit concours.

ART. 272. — Il leur est alloué, pour droits de présence, savoir :

Au président, par séance	19 fr.	20
A chaque juge	12	»
Au secrétaire	8	»

Ces droits sont payés sur un mandat collectif du doyen. Ils font l'objet d'un article séparé, soit dans les états mensuels, soit dans le compte annuel.

ART. 273. — Les concours pour l'agrégation ont lieu dans les Facultés de médecine en vertu de décisions du Conseil royal.

Il est alloué à chaque professeur désigné pour être juge du concours un droit de présence de dix francs par séance; le secrétaire ne reçoit aucun droit[1].

ART. 274. — Un crédit spécial est ouvert pour les frais du concours.

ART. 275. — Ces frais sont payés à la fin du concours, sur un mandat collectif délivré par le doyen en vertu du crédit qui lui a été ouvert.

Ils figurent par un article séparé dans les états de situation et dans le compte.

Comptes trimestriels.

ART. 276. — Dans la première quinzaine de chaque trimestre, les doyens des Facultés de droit et de médecine dressent le tableau de situation du trimestre précédent (*modèle n° 36*).

ART. 277. — Ce tableau est visé par le Recteur et transmis immédiatement au Ministre.

Il est accompagné :

1° D'un état nominatif des traitements fixes (*modèle n° 37*);

2° D'un état nominatif des traitements supplémentaires ou éventuels (*modèle n° 38*);

3° D'un état des dépenses variables (*modèle n° 39*);

4° D'un état nominatif des élèves qui ont obtenu des diplômes (*modèle n° 40*);

1. Un arrêté du **4 octobre 1833** a modifié ainsi qu'il suit les dispositions des articles 272 et 273 :

Tout membre titulaire ou suppléant des jurys pour le jugement des concours aux chaires vacantes dans les Facultés de droit et de médecine, et des concours pour les divers ordres d'agrégation, n'aura droit aux jetons de présence fixés par le règlement du 11 novembre 1826, qu'autant qu'il aura pris part à la décision définitive rendue par le jury dont il faisait partie; dans le cas contraire, il ne pourra réclamer aucun droit de présence pour les séances même auxquelles il aurait assisté pendant la durée du concours, à moins que son absence de la séance où a été prononcé le jugement du jury n'ait résulté d'un cas de maladie notoirement constaté.

5° D'un état des dépenses extraordinaires autorisées par des décisions spéciales, dressé dans la même forme que l'état des dépenses variables.

ART. 278. — Dans les Facultés de médecine, on joint à ces différentes pièces un état des droits de présence répartis aux professeurs et agrégés.

Comptes annuels.

ART. 279. — Dans le courant du mois de février de chaque année, les doyens des Facultés de droit et de médecine font établir le compte général des recettes et des dépenses pendant l'exercice précédent.

ART. 280. — Ces comptes, conformes aux modèles, n° 41 pour les Facultés de droit, et n° 42 pour les Facultés de médecine, sont arrêtés par les Facultés.

ART. 281. — Ils sont transmis au Recteur, qui les adresse au Ministre, après les avoir fait examiner par le Conseil académique.

ART. 282. — Chaque compte est arrêté définitivement par le Conseil royal, sur le rapport du conseiller chargé des fonctions de trésorier.

Dépenses variables des Facultés de théologie, des sciences et des lettres.

ART. 283. — Le montant et la nature des dépenses variables de chaque Faculté ayant été déterminés par les budgets, le Ministre ouvre des crédits spéciaux aux Recteurs par ordonnance de délégation pour l'acquittement de ces dépenses.

ART. 284. — Les doyens adressent aux Recteurs les mémoires et factures, dûment arrêtés par eux, des dépenses qui ont été faites dans leur Faculté.

ART. 285. — Les Recteurs délivrent des mandats sur la caisse académique, après s'être assurés que la dépense a été autorisée et faite régulièrement.

ART. 286. — Les mémoires et factures sont joints aux mandats.

Les Recteurs ne peuvent délivrer des mandats que jusqu'à concurrence des crédits spéciaux qui leur ont été ouverts.

ART. 287. — Dans le courant du mois de janvier, le doyen établit le compte des dépenses variables de l'année précédente (*modèle n° 43*).

ART. 288. — Il transmet ce compte au Recteur, qui le fait examiner par le Conseil académique et l'envoie au Ministre.

ART. 289. — Le compte est définitivement arrêté par le Conseil royal, sur le rapport du trésorier.

Droits de présence alloués aux professeurs qui assistent aux examens.

ART. 290. — Chaque examen doit être subi devant trois examinateurs.

Un quatrième examinateur pour les mathématiques peut assister aux examens des Facultés des lettres et des Commissions qui les remplacent; mais il ne reçoit qu'un demi-droit de présence.

La somme allouée pour les droits de chaque examen est fixée, savoir :

Faculté des sciences de Paris.

A chacun des trois examinateurs 5 francs, ci.	15 fr. »
Au secrétaire.	3 »
TOTAL.	18 fr. »

Facultés des sciences des départements.

A chacun des trois examinateurs 5 francs, ci.	15 fr.	»
Demi-droit en sus au secrétaire, ci.	2	50
TOTAL.	17 fr.	50

Faculté des lettres de Paris.

A chacun des trois examinateurs 5 francs, ci.	15 fr.	»
Au secrétaire.	3	»
Demi-droit au professeur de mathématiques adjoint à la Faculté, ci.	2	50
TOTAL.	20 fr.	50

Facultés des lettres des départements.

A chacun des trois examinateurs 5 francs, ci.	15 fr.	»
Au secrétaire.	2	50
Demi-droit au professeur de mathématiques adjoint à la Faculté, ci.	2	50
TOTAL.	20 fr.	»

ART. 291. — Le professeur, chargé des fonctions de secrétaire de la Faculté ou de la Commission chargée de délivrer des grades, remet au Recteur copie du procès-verbal de chaque séance d'examen.

ART. 292. — A la fin du mois, le Recteur fait établir le compte des droits de présence dus à chacun des examinateurs pour les examens auxquels il a assisté pendant le mois; il autorise le secrétaire à payer ces droits par un état qu'il arrête et qui est émargé pour quittance par les examinateurs (*modèle n° 44*).

Facultés de théologie, des sciences et des lettres de Paris.

ART. 293. — Le secrétaire de chaque Faculté remet à l'inspecteur général, chargé de l'administration de l'Académie de Paris, copie du procès-verbal de chaque séance d'examen.

A la fin du mois, chaque secrétaire établit le compte des droits de présence dus à chacun des examinateurs pour les examens auxquels il a assisté pendant le mois.

L'inspecteur général autorise le secrétaire de chaque Faculté à payer ces droits, par un état qu'il arrête et qui est émargé pour quittance par les parties prenantes.

Commissions des lettres.

ART. 294. — La totalité des droits d'examen est abandonnée aux Commissions. Les examinateurs nomment parmi eux un secrétaire, lequel perçoit, en sus de son droit de présence, la somme de trois francs par examen, à la charge par lui de pourvoir à tous les frais de la Commission.

ART. 295. — Il est alloué un demi-droit de deux francs cinquante centimes au professeur de mathématiques qui leur est adjoint.

Le surplus est partagé par égales portions entre les examinateurs présents.

La somme de vingt-quatre francs se trouve ainsi employée sans aucune réserve pour l'Université.

Facultés de théologie des départements.

ART. 296. — La totalité des droits d'examen, montant à dix francs pour chacun des trois grades, est répartie en entier, par égales portions, entre les examinateurs et le secrétaire.

Faculté de théologie de Paris.

ART. 297. — Les droits d'examen sont répartis ainsi qu'il suit :

A chacun des trois examinateurs 2 fr. 75 cent., ci.	8 fr.	25
Au secrétaire.	1	75
TOTAL.	10 fr.	»

Comptes annuels des Facultés de théologie, des sciences et des lettres et des Commissions des lettres.

ART. 298. — A la fin de chaque année, le Recteur fait établir, par le secrétaire de l'Académie, les comptes de recettes et de dépenses des Facultés de théologie, des sciences et des lettres, et des Commissions des lettres.

ART. 299. — Ces comptes (*modèle n° 45*) sont transmis au Ministre, après avoir été examinés par le Conseil académique.

ORDONNANCEMENT ET PAYEMENT DES DÉPENSES.

Dispositions générales.

ART. 300. — Aucune dépense faite pour le compte de l'Université ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement autorisée par une décision du Conseil royal, et ordonnancée par le Ministre en vertu de ladite décision.

ART. 301. — Toute ordonnance doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et se renfermer dans les limites de ce crédit. Les crédits ouverts pour un exercice ne peuvent être employés qu'aux dépenses résultant de services faits pendant l'année qui donne son nom audit exercice.

ART. 302. — Les ordonnances du Ministre se divisent en ordonnances de payement et en ordonnances de délégation.

ART. 303. — Les ordonnances de payement (*modèle n° 46*) sont celles qui sont délivrées directement par le Ministre sur la caisse de l'administration centrale, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'Université.

ART. 304. — Les ordonnances de délégation (*modèle n° 47*) sont celles par lesquelles le Ministre ouvre des crédits spéciaux aux ordonnateurs secondaires, et les autorise à délivrer sur ces crédits des mandats de payement (*modèle n° 48*), au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'Université.

ART. 305. — Toutes les ordonnances délivrées par le Ministre portent un numéro général ; les extraits d'ordonnances de délégation (*modèle n° 49*), adressés à chaque ordonnateur secondaire, portent en outre une série particulière de numéros.

ART. 306. — Les ordonnances directes et les ordonnances de délégation indiquent l'exercice et le chapitre du budget auxquels elles s'appliquent. On y spécifie les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes.

Ces pièces sont, savoir :

Pour les dépenses du personnel. — *Traitements.*	États nominatifs énonçant : l'emploi, le service fait, la somme due brute et déduction faite de la retenue de 5 p. 100 pour le fonds de retraite.
Droit de présence.	États nominatifs énonçant : le nombre des séances, le droit dû pour chaque séance, la somme totale.
Gratifications, indemnités et secours.	La décision qui a accordé la gratification, l'indemnité ou le secours.
Dépenses du matériel. . .	La date de l'autorisation de la dépense. Les mémoires et factures dûment réglés. Le certificat constatant que les travaux ont été faits ou que les objets ont été livrés. Le décompte de la somme due pour à compte ou pour solde.

ART. 307. — Les ordonnances de délégation énoncent spécialement la nature de la dépense. Les ordonnateurs secondaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en changer l'affectation ; ils ne peuvent également, dans aucun cas, en outrepasser le montant.

ART. 308. — Toute ordonnance de délégation détermine l'époque jusqu'à laquelle l'ordonnateur secondaire est autorisé à délivrer des mandats de payement ; passé cette époque, les ordonnateurs secondaires ne peuvent plus délivrer de mandats sans une autorisation expresse, qui leur est donnée, s'il y a lieu.

ART. 309. — Les mandats de payement des ordonnateurs secondaires, titulaires des ordonnances de délégation, sont délivrés par article et par partie prenante, sauf les traitements fixes et éventuels et les droits de présence, qui peuvent être réunis dans des états collectifs : on y relate le numéro général et le numéro particulier de l'extrait d'ordonnance de délégation.

Chaque ordonnateur secondaire porte en outre une série particulière de numéros sur les mandats qu'il délivre pour les dépenses de chaque exercice.

ART. 310. — Aucune somme ne peut être mandatée que dans les limites des crédits spéciaux, ouverts par les ordonnances de délégation, pour des dépenses régulièrement faites, et autorisées par le Ministre d'après une décision du Conseil royal, sauf le cas d'exception prévu par l'article 223.

ART. 311. — L'ordonnateur secondaire est tenu de spécifier sur le mandat les pièces qui, d'après l'ordonnance de délégation, doivent être produites par la partie prenante.

ART. 312. — Les ordonnances directes du Ministre et les mandats de payement délivrés par les ordonnateurs secondaires en vertu d'ordonnances de délégation, pour le service d'une année, ne sont payables que jusqu'au 1er juillet de l'année suivante.

ART. 313. — Les créanciers seront avertis que, faute par eux de réclamer leur payement à la caisse qui leur aura été indiquée, les ordonnances et les mandats délivrés à leur profit seront annulés, sans préjudice de leurs droits, sauf réordonnancement s'il y a lieu.

ART. 314. — Les ordonnances du Ministre sur la caisse de l'administration centrale sont envoyées directement à cette caisse ; le chef de la cinquième division adresse aux créanciers des lettres d'avis, et leur fait connaître les pièces qu'ils sont tenus de produire.

ART. 315. — Les ordonnances payables par l'intermédiaire des caisses du Trésor restent déposées à la division de comptabilité.

ART. 316. — Le Ministre adresse au caissier du Trésor des bordereaux indicatifs des mandats à délivrer en vertu de ces ordonnances.

ART. 317. — Les ordonnances de délégation restent déposées à la division de comptabilité. Des extraits (*modèle n° 49*) en sont transmis aux ordonnateurs secondaires.

ART. 318. — Les mandats de payement, délivrés par les ordonnateurs secondaires en vertu d'ordonnances de délégation, sont remis à la caisse sur laquelle le mandat est tiré. L'ordonnateur secondaire envoie des lettres d'avis aux créanciers, et leur fait connaître les pièces qu'ils sont tenus de fournir.

ART. 319. — Les créanciers apposent leur acquit au bas des lettres d'avis; ils émargent pour quittance, si le mandat est collectif.

ART. 320. — Si le créancier ne peut se présenter lui-même à la caisse, il autorise à toucher pour lui, par une procuration sous seing privé et sur papier libre. Sa signature doit être certifiée par le Recteur, par le proviseur ou par le doyen; à Paris, par le directeur de l'Instruction publique, ou par l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie.

Ordonnateurs secondaires.

ART. 321. — L'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris est ordonnateur secondaire pour les dépenses diverses de l'Académie et pour les dépenses variables des Facultés de théologie, des sciences et des lettres de Paris.

ART. 322. — Il délivre des mandats sur la caisse de l'administration centrale, d'après les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du Ministre sur cette caisse.

ART. 323. — Les Recteurs sont ordonnateurs secondaires pour toutes les dépenses de l'Université qu'ils sont chargés de faire acquitter dans le ressort de leur Académie.

ART. 324. — Ils délivrent des mandats sur les caisses académiques déposées dans les Colléges royaux, d'après les crédits qui leur sont ouverts, par les ordonnances de délégation du Ministre, sur chacune de ces caisses.

ART. 325. — Les doyens des Facultés de droit et de médecine sont ordonnateurs secondaires pour toutes les dépenses de leurs Facultés respectives.

ART. 326. — Ils délivrent des mandats sur la caisse déposée à leur Faculté, d'après les crédits spéciaux qui leur sont ouverts par les ordonnances de délégation du Ministre.

ART. 327. — Les ordonnateurs secondaires font inscrire sur un registre tous les extraits d'ordonnances de délégation qui leur sont transmis, et tous les mandats qu'ils délivrent en vertu desdites ordonnances.

ART. 328. — Ce registre (*modèle n° 50*) est divisé en autant de parties qu'il y a

d'articles de crédits différents ouverts au budget. Chaque partie est divisée en trois colonnes.

Dans la première sont inscrits tous les extraits d'ordonnance de délégation portant sur le même article du budget et du même exercice. Ces ordonnances sont successivement ajoutées les unes aux autres, et forment un crédit unique par article du budget.

Dans la deuxième colonne sont inscrits tous les mandats délivrés en vertu de l'ordonnance de délégation. Ces mandats sont successivement ajoutés les uns aux autres, et forment un article unique de dépenses mandatées.

Dans la troisième colonne sont inscrits les payements faits sur les mandats, d'après les bordereaux fournis par l'agent comptable. Les payements sont successivement ajoutés les uns aux autres, et forment un article unique de dépenses acquittées (*Voyez art. 349*).

AGENTS COMPTABLES.

Dispositions générales.

ART. 329. — Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

ART. 330. — Tout agent, chargé d'un maniement de deniers provenant des revenus ou produits de l'Université, est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance et sur son récépissé.

ART. 331. — Aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse de l'Université ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre, nommé par lui, et responsable de sa gestion envers le Conseil royal.

ART. 332. — Tout agent comptable est tenu de fournir un cautionnement.

ART. 333. — Les agents comptables de l'Université sont :

1° Le caissier de l'administration centrale ;

2° Les économes des Colléges royaux, chargés de gérer les caisses académiques déposées dans ces Colléges ;

3° Les secrétaires des Facultés de droit, chargés de gérer les caisses déposées dans ces Facultés ;

4° Les agents comptables des Facultés de médecine, chargés de gérer les caisses déposées dans ces Facultés.

ART. 334. — Des dispositions particulières sont prises de concert avec le Ministre des Finances pour celles des recettes de l'Université qui sont faites par les agents comptables du Trésor royal, et pour les payements effectués par l'intermédiaire des caisses du Trésor.

ART. 335. — Les agents comptables ne peuvent recevoir d'effets en payement que d'après une autorisation signée du Recteur. L'autorisation détermine le montant et l'échéance de l'effet.

ART. 336. — A Paris, l'autorisation est donnée au caissier de l'administration centrale par le Ministre, par le directeur, ou par l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris.

ART. 337. — Il est enjoint aux agents comptables de relater la date de l'autorisation et celle de l'échéance de l'effet sur leur livre de caisse.

ART. 338. — Si un effet n'est pas acquitté à son échéance, l'agent comptable qui l'a reçu est responsable des pertes que l'Université éprouverait, dans le cas où il n'aurait pas fait faire le protêt en temps utile.

ART. 339. — L'agent comptable donne connaissance du protêt au Recteur, le jour même où l'effet a été protesté; le Recteur ordonne les poursuites ultérieures qui doivent avoir lieu; il en fait acquitter les frais dans la même forme et sur le même crédit que les frais des autres poursuites.

ART. 340. — S'il résulte des poursuites un procès-verbal de carence qui constate l'insolvabilité absolue du souscripteur de l'effet, le Recteur transmet les pièces au Ministre, et le Conseil décide, s'il y a lieu, de passer la somme en non-valeur.

ART. 341. — Tout agent comptable de l'Université est tenu d'avoir :

1° Un *registre à souche* (*modèle n° 51*), sur lequel il inscrit à leur date, et sans lacune, toutes les sommes versées dans sa caisse. La quittance et la souche portent une série de numéros, qui ne peut être intervertie sous aucun prétexte. Il n'y a qu'une seule série de numéros pour chaque année.

Les quittances et les souches font connaître l'objet du versement; les sommes versées par la même personne, pour des objets différents, ne peuvent être réunies dans la même quittance.

2° Un *livre journal de caisse et de portefeuille* (*modèle n° 52*), sur lequel il inscrit, chaque jour et à leur date, toutes les recettes et toutes les dépenses.

3° Un *sommier* (*modèle n° 53*), dans lequel il classe toutes les recettes et toutes les dépenses selon leur nature et le service auquel elles se rattachent.

ART. 342. — Le chef de la cinquième division donne connaissance aux agents comptables des crédits spéciaux ouverts sur leurs caisses par les extraits d'ordonnances de délégation du Ministre transmis aux ordonnateurs secondaires.

ART. 343. — Les agents comptables ne peuvent payer les mandats des ordonnateurs secondaires que sur ces crédits et dans les limites de ces crédits, dont la destination ne peut être changée.

ART. 344. — Tout mandat payé par un agent comptable sans qu'il ait eu avis du crédit spécial ouvert sur sa caisse, hors des limites de ce crédit, ou sur un autre crédit que celui qui a été ouvert, est rejeté du compte.

ART. 345. — Lorsqu'un agent comptable reçoit un mandat sans qu'il ait eu avis du crédit spécial ouvert sur sa caisse, il en informe sur-le-champ le Ministre.

ART. 346. — Les agents comptables sont personnellement responsables de tous les payements qu'ils auraient faits sans exiger les pièces justificatives prescrites par les ordonnances ou les mandats. Les pièces restent annexées aux quittances des parties prenantes.

ART. 347. — Le payement d'une ordonnance ou d'un mandat est suspendu par l'agent comptable, s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui doivent être produites. Dans ce cas, l'agent comptable est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat. Il en adresse, sous la même date, copie au Ministre.

ART. 348. — Les agents comptables, chargés des caisses académiques et des caisses des Facultés de droit et de médecine, ont un registre particulier (*modèle n° 54*) destiné à inscrire:

1° Tous les crédits ouverts sur leur caisse, le montant de chaque crédit, la date de l'ouverture du crédit;

2° Tous les mandats délivrés sur leur caisse;

3° Tous les payements faits par eux d'après ces mandats.

ART. 349. — A la fin de chaque mois, et dans le délai de huit jours, ils dressent un bordereau (*modèle n° 55*) qui constate la situation de chaque crédit au premier jour du mois, d'après le bordereau du mois précédent.

L'agent comptable indique à la colonne d'observations la date et le numéro du mandat, et les pièces produites par la partie prenante.

Il joint au bordereau tous les mandats acquittés, avec les pièces à l'appui.

ART. 350. — A la fin de chaque mois, et dans le même délai, l'agent comptable fournit en outre:

1° La copie textuelle et certifiée par lui de son journal de caisse;

2° Un bordereau (*modèle n° 56*) des recettes et des dépenses qu'il a faites pendant le mois.

ART. 351. — Le chef de la cinquième division fait connaître à l'agent comptable les observations auxquelles la vérification du journal de caisse, des bordereaux et des pièces de dépenses a donné lieu; il envoie en même temps à l'agent comptable un accusé de réception qui lui sert de décharge provisoire.

Caisse de l'administration centrale.

ART. 352. — Le caissier de l'administration centrale remet chaque jour au chef de la cinquième division la copie de son journal de caisse, qui fait connaître le solde du jour précédent et le solde du jour.

Il joint à cette copie les duplicata de toutes les quittances des sommes qu'il a reçues dans la journée.

Ces duplicata portent la même date et le même numéro que la quittance principale et la souche.

ART. 353. — Le caissier de l'administration centrale ne peut effectuer aucun payement que sur les ordonnances directes du Ministre, ou sur des mandats délivrés en vertu des ordonnances de délégation du Ministre par l'inspecteur général, chargé de l'administration de l'Académie de Paris, comme ordonnateur secondaire pour les dépenses diverses de l'Académie et pour les dépenses variables des Facultés de théologie, des sciences et des lettres de Paris.

Ordonnances directes.

ART. 354. — Le caissier inscrit immédiatement, sur un registre destiné à cet effet, toutes les ordonnances directes qui lui sont transmises par le chef de la cinquième division. Il inscrit également, sur un même registre, tous les payements effectués par lui en vertu desdites ordonnances.

ART. 355. — A la fin de chaque mois, il dresse un bordereau (*modèle n° 57*) qui relate les ordonnances qu'il a reçues, les payements qu'il a effectués pendant le mois, et les sommes qui restent à payer sur les ordonnances nominatives ou collectives. Il joint à ce bordereau toutes les ordonnances acquittées, avec les pièces à l'appui. Si une ordonnance

collective de traitements n'a pas été entièrement soldée à la fin du mois, il en fait mention à la colonne d'observations, et la joint au bordereau du mois où les derniers payements ont eu lieu.

ART. 356. — Le caissier est tenu de remettre ce bordereau, avec les pièces à l'appui, avant le 5 du mois suivant, au chef de la cinquième division, qui lui en délivre un reçu, lequel sert de décharge provisoire.

Mandats de payement.

ART. 357. — Le chef de la cinquième division envoie au caissier l'extrait des ordonnances de délégation par lesquelles le Ministre ouvre, sur la caisse de l'administration centrale, des crédits à l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, pour les dépenses diverses de l'Académie et des Facultés de théologie, des sciences et des lettres de Paris.

ART. 358. — Le caissier paye les mandats délivrés par l'inspecteur général en vertu des ordonnances de délégation, et jusqu'à concurrence des crédits spéciaux ouverts pour chaque nature de dépense.

ART. 359. — Il inscrit sur un registre particulier (*modèle n° 54*) les crédits ouverts, les mandats qu'il reçoit et les sommes qu'il paye. (*Voyez art. 348.*)

ART. 360.— A la fin de chaque mois, il dresse un bordereau (*modèle n° 55*) qui établit la situation des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées pendant le mois, avec les pièces à l'appui. (*Voyez art. 349*).

ART. 361. — Il transmet le bordereau de chaque mois, avant le 5 du mois suivant, à l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris.

ART. 362. — L'inspecteur général, chargé de l'administration de l'Académie de Paris, vérifie le bordereau ; lorsqu'il l'a reconnu régulier, il le certifie conforme aux écritures de son registre (*voyez art. 328*), et le transmet au Ministre.

ART. 363. — Le bordereau, ainsi certifié, de chaque mois, doit être adressé au Ministre avant le 15 du mois suivant.

Caisses académiques.

ART. 364. — Les économes, chargés de gérer les caisses académiques déposées dans les Colléges royaux, sont soumis à toutes les dispositions et tenus de remplir toutes les formalités générales prescrites pour les agents comptables; ils ont, en conséquence :

1° Le *registre à souche*, pour les quittances des sommes qu'ils reçoivent ;

2° Le *journal de caisse et de portefeuille*, dans lequel ils inscrivent, chaque jour et à leur date, toutes leurs recettes et toutes leurs dépenses ;

3° Le *sommier*, dans lequel ils classent les recettes et les dépenses.

ART. 365. — Les économes ne peuvent ni employer les fonds appartenant à la caisse du Collége pour solder les dépenses à la charge de l'Université, ni employer les fonds appartenant à la caisse académique pour acquitter les dépenses propres du Collége.

Dispositions particulières pour les recettes.

ART. 366. — Ils expédient les duplicata de quittances de toutes les sommes versées dans leurs caisses. Ces duplicata portent la même date et le même numéro que la quittance et la souche.

ART. 367. — Ces duplicata, classés par nature de recettes, sont inscrits sur des bordereaux particuliers pour chaque espèce de produit. Le bordereau indique le nom, la qualité (s'il y a lieu, la résidence) de la partie versante, le montant du versement, la date et le numéro de la quittance. Le bordereau est nécessaire, même lorsqu'il n'y a qu'une seule quittance.

ART. 368. — Le bordereau est conforme au modèle ci-annexé, n° 58; la colonne réservée pour les quittances de versements chez les receveurs particuliers du Trésor est laissée en blanc; cette colonne est remplie par le Recteur. (*Voyez l'art. 384.*)

ART. 369. — L'économe est tenu de remettre, tous les dix jours, au proviseur, les duplicata de toutes les quittances des sommes qu'il a reçues pendant la dizaine, avec les bordereaux certifiés par lui.

ART. 370. — L'économe est tenu de remettre, avant le 5 de chaque mois, au proviseur, la copie textuelle de son journal de caisse (*art. 350*) et les bordereaux prescrits par les articles 349 et 350.

SURVEILLANCE DES CAISSES ACADÉMIQUES, TRANSMISSION DES DUPLICATA DE QUITTANCE, DES BORDEREAUX ET AUTRES PIÈCES DE COMPTABILITÉ.

Des proviseurs.

ART. 371. — Les caisses académiques sont sous la surveillance des proviseurs qui tiennent la main à ce que l'on observe, pour la sûreté des fonds de ces caisses, toutes les dispositions prescrites pour les fonds des caisses particulières des Colléges royaux.

ART. 372. — A la fin de chaque mois, le proviseur vérifie la caisse académique.

Il constate au registre à souche le numéro de la dernière quittance delivrée par l'économe;

Au journal de caisse, le solde en caisse, et la concordance du journal avec le registre à souche;

Au sommier, si les écritures du sommier sont conformes à celles du journal de caisse.

ART. 373. — Si toutes les écritures ne sont pas tenues au courant et dans l'ordre prescrit, il en informe sur-le-champ le Recteur, qui en rend compte au Ministre.

ART. 374. — Le proviseur vise tous duplicata de quittance délivrés par l'économe, après s'être assuré qu'ils portent la même somme, le même numéro et la même date que la quittance originale et la souche.

ART. 375. — Le proviseur vise également les bordereaux qui lui sont remis tous les dix jours par l'économe avec les duplicata de quittance.

ART. 376. — Il tient la main à ce que tous les duplicata de quittance de versements, effectués pendant la dizaine, lui soient remis tous les dix jours avec les bordereaux. Il veille à ce qu'il y ait des borderaux particuliers pour chaque nature de versement; à ce

que chaque bordereau indique exactement la somme, le numéro et la date de tous les duplicata de quittance qui y sont joints.

ART. 377. — Il transmet immédiatement ces bordereaux et les duplicata de quittance au Recteur.

ART. 378. — Le proviseur vise la copie du journal de caisse et de portefeuille, et les bordereaux, avec les pièces justificatives de dépense, que lui remet l'économe à la fin de chaque mois, après s'être assuré que la copie du journal et le bordereau présentent le même solde que celui qu'il a constaté par la vérification de la caisse.

ART. 379. — Il vise en outre le bordereau qui présente la situation des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées.

ART. 380. — Il transmet immédiatement ces diverses pièces au Recteur.

Des Recteurs.

ART. 381. — Les Recteurs vérifient au moins une fois par an, et plus souvent s'ils le jugent convenable, les caisses académiques et les écritures des économes. Ils peuvent faire faire ces vérifications par les inspecteurs d'Académie.

ART. 382. — Ils font connaître le résultat de ces vérifications par des rapports qu'ils adressent au Ministre.

S'ils ont reconnu des irrégularités dans la tenue des écritures, ils proposent au Ministre les mesures qui peuvent être nécessaires.

ART. 383. — Ils vérifient les quittances et les bordereaux qui leur sont transmis tous les dix jours par les proviseurs.

ART. 384. — Ils inscrivent sur chaque bordereau, dans la colonne réservée à cet effet, les duplicata des quittances qui leur ont été adressées pour les sommes versées dans les caisses des receveurs particuliers du Trésor, en ayant soin de ne jamais réunir dans le même bordereau des sommes qui s'appliquent à des produits différents.

ART. 385. — Ils arrêtent ces bordereaux et les transmettent immédiatement au Ministre, avec les duplicata de quittance des receveurs particuliers du Trésor.

ART. 386. — Ils arrêtent également la copie du journal de caisse et les bordereaux de recettes et de dépenses qui leur sont envoyés à la fin de chaque mois par le proviseur, pour les recettes et les dépenses du mois, et les transmettent au Ministre.

ART. 387. — Ils vérifient le bordereau particulier qui constate la situation des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées (*voyez art. 349*); et lorsqu'ils l'ont reconnu régulier, ils le certifient conforme aux écritures de leur registre (*voyez art. 328*). La copie du journal de caisse et les bordereaux de chaque mois, avec les pièces à l'appui, doivent être parvenus au Ministre avant le 15 du mois suivant.

Caisses déposées dans les Facultés de droit et de médecine.

ART. 388. — Les agents comptables, chargés de gérer les caisses déposées dans les Facultés de droit et de médecine, sont soumis aux mêmes règles que les autres agents comptables, chargés de gérer les autres caisses universitaires.

ART. 389. — Ils délivrent des quittances à souche pour les sommes versées ou consignées dans leurs caisses à quelque titre que ce soit, et ils sont responsables de la totalité de ces sommes.

ART. 390. — La souche et la quittance font connaître si la somme versée est une consignation ou un payement définitif.

ART. 391. — Ils délivrent des quittances particulières pour chaque nature de versement.

ART. 392. — Ils ne font au journal de caisse qu'un seul article pour toutes les inscriptions prises dans une journée. Ils indiquent le nombre et la nature des inscriptions dans les Facultés de médecine : il y a des articles distincts pour les diverses classes d'inscriptions.

ART. 393. — Ils ne font également qu'un seul article, au même journal, pour chaque nature de consignation. Ils désignent le nombre et l'objet des consignations.

ART. 394. — Il en est de même pour les écritures qu'ils font au sommier, et pour les bordereaux qu'ils sont tenus de fournir à la fin de chaque mois.

ART. 395. — Ils ont au sommier une colonne particulière destinée à porter les sommes qui, après avoir été consignées, sont acquises à l'Université.

ART. 396. — Ils sont autorisés à rembourser, sur des mandats délivrés par le doyen, les sommes qui ont été consignées et qui n'ont point été acquises à l'Université.

ART. 397. — Ces mandats sont quittancés par les élèves qui ont consigné, ou par leurs ayants droit, et deviennent pièces justificatives de dépenses pour l'agent comptable, qui y inscrit la date et le numéro de la quittance.

ART. 398. — Les agents comptables des Facultés de droit et de médecine ne peuvent faire aucun remboursement sur les sommes dont ils se sont chargés en recette comme provenant de droits acquis à l'Université, que suivant les règles prescrites pour les dépenses des Facultés.

ART. 399. — Ils acquittent les mandats du doyen jusqu'à concurrence des crédits spéciaux ouverts par ordonnance de délégation pour chaque nature de dépense. Ils emploient à ces payements tous les fonds qui existent dans leur caisse, quelle que soit l'origine de la recette, à l'exception des sommes qui ne sont que consignées dans ladite caisse.

ART. 400. — Si les fonds disponibles sont insuffisants, l'Université y pourvoit.

ART. 401. — Ils sont tenus de remettre au doyen, avant le 5 de chaque mois :

1° La copie de leur livre journal de caisse du mois précédent (*Voyez art. 350*);

2° Le bordereau mensuel (*Voyez art. 350*);

3° Le bordereau qui constate la situation des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées, avec les pièces à l'appui (*Voyez art. 349*).

SURVEILLANCE DES CAISSES DES FACULTÉS DE DROIT ET DE MÉDECINE.

Des Doyens.

ART. 402. — La caisse de chaque Faculté est placée sous la surveillance du doyen, qui tient la main à ce que toutes les dispositions convenables soient prises pour la sûreté de la caisse.

ART. 403. — A la fin de chaque mois, le doyen vérifie la caisse de la Faculté.

Il constate au registre à souche le numéro de la dernière quittance délivrée par l'agent comptable;

Au journal de caisse, le solde en caisse et la concordance du journal avec le registre à souche;

Au sommier, si les écritures portées au sommier sont conformes à celles du journal de caisse.

ART. 404. — Si les écritures ne sont pas tenues au courant et dans l'ordre prescrit, il en informe sur-le-champ le Recteur, qui en rend compte au Ministre.

ART. 405. — Le doyen vise la copie du journal de caisse et le bordereau de recettes et de dépenses que l'agent comptable lui remet à la fin de chaque mois, après s'être assuré que la copie du journal et le bordereau présentent le même solde que celui qu'il a constaté par la vérification de la caisse.

ART. 406. — Il transmet immédiatement ces différentes pièces au Recteur; à Paris, à l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie.

ART. 407. — Il vérifie également le bordereau mensuel particulier qui constate la situation des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées; et lorsqu'il l'a reconnu régulier, il le certifie conforme aux écritures de la Faculté.

ART. 408. — Il transmet ce bordereau au Recteur, avec les pièces justificatives des dépenses qui y sont jointes.

Des Recteurs.

ART. 409. — Les Recteurs vérifient au moins une fois chaque année, et plus souvent s'ils le jugent convenable, les caisses des Facultés de droit et de médecine et les écritures de l'agent comptable.

ART. 410. — Ils font connaître les résultats de ces vérifications par un rapport qu'ils adressent au Ministre.

ART. 411. — S'ils ont reconnu des irrégularités dans la tenue des écritures, ils proposent au Ministre les mesures qui peuvent être nécessaires.

ART. 412. — Ils visent la copie du journal de caisse, le bordereau de recettes et de dépenses, et le bordereau de situation des crédits, que le doyen leur transmet chaque mois, et ils les adressent au Ministre avant le 15 du mois suivant, avec les pièces justificatives des dépenses.

COMPTES ANNUELS DES AGENTS COMPTABLES.

ART. 413. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, tous les agents comptables établissent le compte général des recettes et des dépenses qu'ils ont faites pendant l'année précédente.

ART. 414. — Ce compte, divisé par chapitres de recettes et de dépenses, doit être conforme au modèle n° 59.

Il constate :

1° Les valeurs qui se trouvaient en caisse et en portefeuille au 31 décembre de l'année antérieure à celle du compte;

2° Le montant de toutes les sommes reçues et payées pendant l'année, et les différentes natures de dépenses auxquelles elles s'appliquent.

ART. 415. — La balance du compte présente le solde en caisse et en portefeuille, tel qu'il a été constaté au 31 décembre en arrêtant le journal de caisse.

ART. 416. — L'agent comptable joint à l'appui de son compte le registre à souche de toutes les quittances délivrées par lui depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, et arrêté en somme totale au 31 décembre.

ART. 417. — Le compte, certifié véritable par l'agent comptable, vérifié par le doyen (pour les caisses des Facultés de droit et de médecine, et par le proviseur, pour les caisses académiques), et arrêté par le Recteur, est transmis par ce dernier au Ministre, avant la fin du mois de janvier. Le caissier de l'administration centrale adresse son compte au Ministre.

ART. 418. — Les divers comptes, après avoir été vérifiés et comparés, soit aux pièces justificatives de recettes et de dépenses, soit aux écritures de la comptabilité centrale, sont soumis au Conseil royal par le conseiller général chargé des fonctions de trésorier.

ART. 419. — Le Conseil royal prend un arrêté par lequel il donne décharge aux agents comptables, si les comptes sont reconnus exacts dans toutes les parties, ou les force en recette, s'il y a lieu.

FONDS DE RETRAITE.

ART. 420. — Les fonds de retraite se composent :

1° Des rentes sur l'État qui appartiennent à ces fonds;

2° De la subvention fournie par le Trésor royal;

3° Du montant des retenues exercées sur les traitements des fonctionnaires et professeurs de l'Université.

Les rentes sur l'État restent déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui en reçoit directement les arrérages, ainsi que la subvention fournie par le Trésor.

Les sommes provenant des retenues sur les traitements sont versées dans la même caisse, en vertu des ordres du Ministre, d'après une décision du Conseil royal.

RETENUES SUR LES TRAITEMENTS POUR LES FONDS DE RETRAITE.

Fonctionnaires, professeurs et employés de l'Université.

ART. 421. — Les traitements des fonctionnaires de l'Université et des Académies, des professeurs, des secrétaires et des agents comptables des Facultés, des fonctionnaires, aumôniers, professeurs, maîtres d'études et économes des Colléges royaux, des principaux et régents des Colléges communaux, et des agrégés, sont soumis à la retenue du vingtième pour le fonds de retraite.

ART. 422. — La retenue ne porte que sur les traitements fixes.

ART. 423. — Les traitements des fonctionnaires de l'Université et des Académies, des professeurs, secrétaires et agents comptables des Facultés, des agrégés et des employés des bureaux de l'administration centrale, sont ordonnancés bruts pour être payés, déduction faite de la retenue, qui reste déposée dans la caisse de l'Université.

ART. 424. — Dans les Facultés de droit et de médecine, où les traitements des professeurs et autres agents passibles de la retenue sont payés par la caisse déposée à la Faculté, l'agent comptable porte en dépense le traitement brut et fait recette des retenues.

ART. 425. — Dans les Colléges royaux, le proviseur fait verser, chaque mois, par la

caisse du Collége, dans la caisse académique, le montant des retenues exercées sur les traitements qui y sont soumis.

La quittance de ce versement est transmise au Ministre, avec un état certifié par le proviseur et constatant les retenues exercées sur chaque traitement.

Dispositions particulières pour les principaux et régents des Colléges communaux.

ART. 426. — Les retenues exercées sur les traitements des principaux et régents des Colléges communaux forment un fonds de retraite séparé et distinct du fonds de l'Université. (*Ordonnance royale du 25 juin 1823.*)

ART. 427. — La retenue du vingtième s'exerce sans aucune exception sur les traitements de tous les principaux et régents des Colléges communaux, soit que ces fonctionnaires aient obtenu des nominations définitives, soit qu'ils n'exercent qu'en vertu d'autorisations provisoires.

ART. 428. — Les sommes allouées temporairement à ces fonctionnaires (indépendamment des traitements qui leur sont assignés par les budgets des établissements) ne sont point passibles de la retenue.

ART. 429. — La retenue des principaux, qui tiennent le pensionnat à leur compte, est calculée sur le traitement du régent le mieux rétribué du Collége, évalué à un quart en sus. Cependant, si le principal qui a le pensionnat à son compte reçoit, à quelque titre que ce soit, un traitement supérieur à celui du régent le mieux rétribué, la contribution annuelle est établie sur le traitement effectif du principal, augmenté d'un quart.

ART. 430. — Quant aux principaux qui n'ont point le pensionnat à leur compte, la retenue s'exerce sur les traitements fixes qui leur sont alloués par les budgets des Colléges, sans que ces traitements puissent être surévalués à raison du logement ou de la nourriture dont ces fonctionnaires jouiraient gratuitement.

ART. 431. — La retenue des régents est calculée sur leurs traitements fixes, lorsque ces fonctionnaires ne sont ni logés ni nourris gratuitement dans les Colléges.

ART. 432. — Lorsqu'ils sont logés, leurs traitements sont surévalués d'un dixième; ils le sont d'un quart s'ils sont nourris, et d'un tiers s'ils jouissent du logement et de la nourriture.

ART. 433. — Lorsqu'un principal remplit les fonctions d'aumônier, et lorsqu'un régent est en outre aumônier ou maître d'études, les parties de traitement que ces fonctionnaires reçoivent à ces divers titres sont soumises à la retenue; mais la surévaluation d'un tiers, d'un quart ou d'un dixième du traitement, prescrite par l'ordonnance royale, porte seulement sur le traitement primitif de principal ou de régent.

ART. 434. — A la fin de chaque trimestre, les principaux des Colléges communaux adressent au Recteur de l'Académie un état, conforme au modèle n° 60, des traitements et des retenues de leur Collége, suivant le budget arrêté par le Conseil royal : cet état doit être visé et certifié conforme par le bureau d'administration de l'établissement.

ART. 435. — Dans les cinq premiers jours du trimestre suivant, ils sont tenus de verser le montant des retenues dans les caisses qui leur sont désignées par le Recteur, et de transmettre au chef de l'Académie les duplicata de quittance de ces versements.

ART. 436. — Les Recteurs tiennent dans leurs bureaux des comptes de retenues par

doit et *avoir* pour chacun des Colléges communaux de leur Académie ; ces comptes doivent être séparés par exercice.

Art. 437. — Après avoir reconnu l'exactitude et la régularité des états trimestriels et des quittances de retenues qui leur ont été adressés par les principaux, ils en débitent et en créditent les comptes des Colléges ; ils font ensuite dresser un état collectif, conforme au modèle n° 61, qui comprend tous les états particuliers ; ils y joignent leurs observations et donnent la liste des Colléges pour lesquels lesdits états n'ont pas été fournis.

Art. 438. — Ils font établir des bordereaux pour les versements qui ont été effectués dans le courant du trimestre (chaque bordereau comprend les sommes versées pendant un même mois), et ils transmettent au Grand-Maître l'ensemble de leur travail, dans les vingt-cinq premiers jours du trimestre suivant.

Art. 439. — Les principaux, étant chargés de payer les traitements des fonctionnaires de leur Collége, sont personnellement responsables du versement de toutes les retenues qui doivent être exercées sur les traitements ; en conséquence, les dispositions de l'article 47 du décret du 17 mars 1808 leur sont appliquées, lorsqu'ils refusent ou négligent d'exercer les retenues prescrites par l'ordonnance royale, et d'en verser le montant dans les caisses universitaires, aux époques déterminées.

Ils sont en outre, selon l'exigence des cas, à la diligence des Recteurs, poursuivis conformément au décret du 15 novembre 1811.

Art. 440. — Lorsque les traitements des fonctionnaires des Colléges communaux sont payés sur la dotation fournie par les villes, il peut arriver que la caisse municipale soit en retard de quelques mois pour verser la dotation dans la caisse du Collége.

Si cette circonstance se présente, le principal n'est obligé de verser dans la caisse académique le produit de la retenue du trimestre que lorsque la dotation de ce même trimestre a été versée dans la caisse du Collége par la caisse municipale.

Dans ce cas, le principal doit transmettre au Recteur, à l'époque prescrite, l'état trimestriel, modèle n° 60 ; et lorsqu'il envoie cet état, il y joint un certificat du maire de la commune constatant que la dotation du trimestre n'a pas été soldée par le receveur de la ville.

Lorsque la caisse du Collége fait recette du montant de la dotation, le principal se fait délivrer par le receveur de la commune une attestation qui relate le jour du payement par la caisse municipale ; et il joint cette nouvelle pièce au récépissé de son versement pour retenues, lorsqu'il en fait envoi au Recteur.

Comptes annuels des retenues des Colléges communaux à fournir par les Recteurs.

Art. 441. — A la fin du mois de février de chaque année, les Recteurs adressent au Ministre un état général des retenues des Colléges de leur Académie pendant l'année précédente.

Cet état est dressé par Collége et par trimestres, d'après le registre des comptes de ce produit qui est tenu dans les bureaux de l'Académie.

Compte des retenues.

ART. 442. — A la fin de chaque année, la comptabilité centrale établit les comptes du produit des retenues, qui sont arrêtés par le Conseil royal, sur le rapport du conseiller chargé des fonctions de trésorier.

Liquidation et inscription des pensions.

ART. 443. — Les pensions des fonctionnaires et professeurs sont liquidées conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 19 avril 1820.

ART. 444. — Les pensions des principaux et régents des Colléges communaux sont liquidées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 juin 1823.

ART. 445. — Celles des employés des bureaux de l'administration centrale sont liquidées conformément aux dispositions du décret du 4 juillet 1806[1].

ART. 446. — Les pensions liquidées aux fonctionnaires et professeurs et aux em-

1. *Décret relatif aux pensions de retraite des employés du Ministère de l'Intérieur.*

(Le Conseil d'État entendu.)

4 Juillet 1806.

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

ARTICLE 1er. — A compter du 1er juillet 1806, il sera fait, chaque mois, sur tous les traitements des employés du Ministère de l'Intérieur, une retenue de 2 centimes et demi par franc, pour former un fonds de pensions de retraite et de secours en faveur de ceux qui en seront susceptibles, ou de leurs veuves et orphelins.

ART. 2. — Le montant net des traitements, pendant les vacances d'emplois qui n'excéderont pas un mois, sera ajouté au fonds des retraites.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à prélever, à dater de la même époque, sur les fonds affectés dans son budget aux frais de bureau, impressions, *etc.*, de son Ministère, une somme de 6 000 fr., chaque année, pendant dix ans seulement, pour former le premier fonds de retraites et pensions, et représenter les services passés sur lesquels il n'y a point eu retenue.

TITRE II. *Des conditions pour pouvoir obtenir une pension.*

ART. 4. — Les demandes à fin de pension seront adressées, avec les pièces justificatives, au Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Il sera tenu un registre de ces demandes où elles seront portées par ordre de date et de numéro.

ART. 6. — Le Ministre fera examiner ces demandes et vérifier les titres à l'appui; et chaque année, sur son rapport, les pensions seront fixées par nous en Conseil d'État.

ART. 7. — Il ne sera accordé de pensions que jusqu'à concurrence des fonds libres sur le montant des retenues et sur ceux ajoutés par l'article 3 du présent décret.

ART. 8. — Les employés du Ministère de l'Intérieur pourront obtenir une pension de retraite après trente ans de services effectifs, pour lesquels on comptera tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques qui ressortissaient au Gouvernement, quoique étrangères à celle dans laquelle les employés se trouvent placés, et sous la condition qu'ils auront eu au moins dix ans de service dans le Ministère de l'Intérieur, ou dans les Comités du Gouvernement et les Commissions exécutives qui représentaient ce Ministère.

La pension pourra cependant être accordée avant trente ans de service, à ceux que des accidents ou des infirmités rendraient incapables de continuer les fonctions de leur place, ou qui se trouveraient réformés, après dix ans de service et au-dessus, par le fait de la suppression de leur emploi.

ART. 9. — Pour déterminer la fixation de la pension, il sera fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamants auront joui pendant les trois dernières années de leur service.

ART. 10. — La pension accordée après trente ans de service ne pourra excéder la moitié de la somme réglée à l'article précédent.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié, pour chaque année de service au-dessus de trente ans.

Le *maximum* de la retraite ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel de l'employé réclamant, calculé comme il est dit article 9.

ART. 11. — La pension accordée avant trente ans de service, dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 8, sera du sixième du traitement pour dix ans de service et au-dessous.

Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement.

ART. 12. — Les pensions et secours aux veuves et orphelins ne pourront excéder la moitié de celle à laquelle le décédé aurait eu droit.

Ces pensions ne seront accordées qu'aux veuves et orphelins des employés décédés en activité de service, ou ayant eu pension de retraite.

Les veuves n'y auront droit qu'autant qu'elles auraient été mariées depuis cinq ans et non divorcées, et qu'elles n'auraient pas contracté de nouveau mariage.

Dans le cas où le décédé n'aurait pas acquis de droit à une pension, la veuve ne pourra y prétendre.

ployés de l'administration centrale sont inscrites jusqu'à concurrence des fonds affectés au payement desdites pensions.

ART. 447. — Les pensions liquidées aux principaux et régents des Colléges communaux sont inscrites pour être payées sur le fonds de retenue créé par l'ordonnance du 25 juin 1823.

ART. 13. — Si l'employé laisse une veuve sans aucun enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, la pension sera du quart de la retraite qui aurait été accordée à son époux, si elle eût été fixée à l'époque de son décès.

Dans le cas où le décédé aurait laissé à la charge de sa veuve un ou plusieurs enfants au-dessous de quinze ans, la pension pourra être augmentée, pour chacun de ces enfants, de cinq pour cent de la retraite qui aurait été réglée pour le décédé, et sans toutefois que la totalité de la somme à accorder à la veuve, tant pour elle que pour ses enfants, puisse jamais excéder le double de celle qu'elle eût obtenue dans la première hypothèse.

ART. 14. — Si la veuve décède avant que les enfants provenant de son mariage avec l'employé, son défunt mari, aient atteint l'âge de quinze ans, sa pension sera réversible à ses enfants, qui en jouiront, comme les autres orphelins jouiront de la leur, par égale portion, jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, mais sans réversibilité des uns aux autres enfants.

ART. 15. — Si les employés ne laissent pas de veuves, mais seulement des orphelins, il pourra leur être accordé des pensions de secours, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans; la quotité sera fixée, pour chacun, à la moitié de ce qu'aurait eu leur mère, si elle avait survécu à son mari, et ne pourra excéder, pour tous les enfants ensemble, la moitié de la pension à laquelle leur père aurait eu droit, ou dont il jouissait.

La pension qui pourrait revenir, d'après les précédentes dispositions à un ou plusieurs de ces enfants, leur sera conservée pendant toute leur vie s'ils sont infirmes, et, par l'effet de ces infirmités, hors d'état de travailler pour subvenir à leurs besoins.

ART. 16. — En cas de concurrence entre plusieurs employés réclamant la pension, l'ancienneté de service d'abord, et ensuite l'âge et les infirmités, décideront de la préférence.

ART. 17. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'au bénéfice des employés actuels du Ministère, ou de ceux qui y seront admis.

TITRE III. *Des cas de suspension et de privation du droit à la pension de retraite.*

ART. 18. — Nul employé démissionnaire n'a droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur son traitement, ni à aucune indemnité en conséquence; mais si, par la suite, il était admis à rentrer dans le Ministère, le temps de son premier service compterait pour la pension.

ART. 19. — Tout employé destitué perd ses droits à la pension, quand il aurait le temps de service nécessaire pour l'obtenir; il ne peut prétendre, ni au remboursement des sommes retenues sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente.

TITRE IV. *Dispositions relatives à un cas particulier.*

ART. 20. — Les employés du Ministère dont les traitements sont payés, tant par la caisse du Ministère que sur des fonds particuliers, seront traités à l'instar des autres employés du même Ministère, ainsi que leurs veuves et enfants; et, à cet effet, la retenue réglée par l'article 1er du présent décret sera faite proportionnellement et sur la totalité du traitement que chacun d'eux reçoit sur ces diverses caisses, à moins que ladite retenue ne soit faite aussi sur lesdites caisses pour pensions.

Ces employés justifieront qu'aucune disposition particulière, relative à des pensions, n'a été faite en leur faveur sur une autre caisse que celle du Ministère de l'Intérieur qui contribue à les salarier; et, s'il y a une retenue pour pension auxdites caisses, on ne liquidera leur pension au Ministère de l'Intérieur que sur la base du traitement payé sur les fonds du Ministère.

TITRE V. *Du mode de payement des pensions, des versements et de la comptabilité des fonds de retenue.*

ART. 21. — Les pensions accordées sur les fonds de retenue et sur ceux ajoutés par l'article 3 du présent décret, seront payées comme les traitements.

ART. 22. — Au commencement de chaque semestre, il sera formé un bordereau général contenant :

1° L'état des retenues faites pendant le semestre échu, et de celles présumées dans le semestre suivant; au total de cet état sera ajouté le montant du prélèvement autorisé par l'article 3 du présent décret;

2° L'état des pensions accordées et celles éteintes;

3° L'état des nouvelles pensions et des sommes nécessaires pour les acquitter.

ART. 23. — Si le produit des fonds destinés aux pensions a excédé le montant des payements à faire aux pensionnaires, l'excédent sera versé à la Caisse d'amortissement qui en accumulera les intérêts à cinq pour cent par an, au profit desdits fonds.

ART. 24. — Les produits des retenues des versements à la Caisse d'amortissement et des intérêts qui en proviendront, seront uniquement et privativement affectés à la destination prescrite par le présent décret.

ART. 25. — Une expédition du bordereau général ordonné par l'article 22 sera remise tant au Ministre de l'Intérieur qu'au directeur général de la Caisse d'amortissement.

ART. 26. — La Caisse d'amortissement rendra chaque année au Ministre de l'Intérieur compte par écrit des sommes qu'elle aura reçues, payées ou employées, et des extinctions de pensions qui seront survenues. Ce compte arrêté sera mis sous nos yeux chaque année par le Ministre.

Payement des pensions.

ART. 448. — A la fin de chaque trimestre, le conseiller chargé des fonctions de trésorier présente au Conseil royal l'état des pensions inscrites dues pour le trimestre.

ART. 449. — L'état ayant été approuvé par le Conseil royal, le Ministre l'arrête et autorise la Caisse des dépôts et consignations à payer les pensions qui y sont portées.

ART. 450. — Le chef de la cinquième division envoie des lettres d'avis aux pensionnaires, qui sont tenus d'accuser réception au Recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle ils ont fixé leur résidence, aussitôt qu'ils ont été payés du trimestre.

ART. 451. — Le Recteur transmet les accusés de réception au Ministre.

Comptes des fonds de retraite.

ART. 452. — La Caisse des dépôts et consignations présente chaque année le compte des sommes qu'elle a reçues et des payements qu'elle a faits pour les retraites.

ART. 453. — Ce compte est arrêté par le Conseil royal, sur le rapport du conseiller chargé des fonctions de trésorier. Le Conseil autorise le placement en rentes sur l'État des sommes qui restent sans emploi.

ART. 454. — Le placement est fait par la Caisse des dépôts et consignations; les rentes sont inscrites au nom du fonds de retraite auquel elles appartiennent.

Pensions liquidées et non inscrites

ART. 455. — Lorsque les pensions liquidées aux fonctionnaires et professeurs, et aux employés des bureaux ne peuvent pas être inscrites, on les porte sur un registre particulier, à la date de leur liquidation, pour être inscrites par ordre d'ancienneté, au fur et à mesure des extinctions.

ART. 456. — Les titulaires reçoivent, jusqu'à l'inscription, des indemnités dont le montant est déterminé par le Conseil royal, et qui sont ordonnancées par trimestre sur le crédit spécial ouvert au budget de l'Université.

Virements de caisses.

ART. 457. — Il y a virement de caisses toutes les fois que des mouvements de fonds en recette et en dépense s'exécutent entre les différentes caisses de l'Université.

ART. 458. — Les caisses du Trésor royal sont considérées comme caisses de l'Université pour les recettes et les dépenses qu'elles effectuent au compte de l'Université.

ART. 459. — Les payements et versements à faire par suite de virements de caisses ne peuvent avoir lieu qu'après avoir été autorisés par décision spéciale du Conseil royal.

ART. 460. — En vertu de la décision rendue, le Ministre autorise les agents comptables à effectuer les payements ou le versement.

ART. 461. — L'autorisation relate la décision du Conseil et l'objet du payement.

ART. 462. — S'il s'agit de sommes versées dans une caisse pour être payées par une autre, l'autorisation indique en outre la date du versement et la caisse où la somme a été versée.

ART. 463. — Les agents comptables payent d'après l'autorisation du Ministre, qui

leur est transmise par l'intermédiaire des Recteurs et des proviseurs, sans qu'il leur soit ouvert de crédits, attendu que les crédits ne sont ouverts que pour les dépenses portées au budget, et qu'il n'y a ni recettes ni dépenses réelles lorsque les fonds passent d'une caisse dans une autre.

ART. 464. — Lorsque les agents comptables reçoivent des fonds à titre ou par suite de virements de caisses, ils délivrent des quittances dans la forme prescrite pour les autres recettes, et fournissent le duplicata de la quittance avec un bordereau (*art. 368*).

Ils inscrivent le versement au journal de caisse.

Ils le portent au sommier, dans la colonne réservée à cet effet, et ils le portent également au bordereau mensuel.

ART. 465. — Lorsque les agents comptables font des payements ou des versements par suite de virements de caisses, ils se font délivrer quittance par la partie prenante, au bas de l'autorisation en vertu de laquelle le payement est effectué.

ART. 466. — Ils inscrivent le payement au livre de caisse et au sommier; ils le portent au bordereau mensuel, et joignent les pièces justificatives du payement audit bordereau; mais ils ne le font pas figurer au bordereau destiné à constater seulement la situation des crédits ouverts, des sommes mandatées et des sommes payées.

COMPTABILITÉ CENTRALE DE L'UNIVERSITÉ.

Écritures à tenir et comptes à rendre.

ART. 467. — Il est tenu à la cinquième division des bureaux du Ministère une comptabilité centrale, en parties doubles, ayant pour objet de retracer toutes les recettes et les dépenses des divers services de l'Université, et d'en présenter constamment à jour la situation.

ART. 468. — Cette comptabilité s'établit sur les éléments de comptes qui doivent être fournis par la caisse de l'administration centrale, par les caisses académiques, par les caisses des Facultés de droit et de médecine, par le Trésor royal, par les Recteurs et autres ordonnateurs secondaires, et enfin par tous les établissements et agents qui participent à l'exécution des services de l'Université, conformément à ce qui est prescrit dans le présent règlement.

ART. 469. — Elle est tenue par mois et par année, et doit présenter la distinction des exercices auxquels se rattachent les recettes et les dépenses.

Elle se compose :

D'un journal,

D'un grand-livre,

Et de livres auxiliaires.

ART. 470. — Le journal d'un mois comprend toutes les opérations exécutées pendant cette période de temps sur tous les points du Royaume; en conséquence, les articles du journal prennent la date du mois où les opérations ont été faites, et non celle du jour où il en est passé écritures.

ART. 471. — Chaque article du journal doit être appuyé de sa pièce justificative, visée par le chef de la division de la comptabilité centrale, et il est formé un dossier par mois de ces pièces justificatives, pour servir, à la fin de l'année, à la vérification du journal.

ART. 472. — Les écritures à passer au journal et les comptes à ouvrir au grand-livre, ainsi qu'aux livres auxiliaires, sont réglés de manière que la comptabilité centrale de l'Université présente, par nature de service, par exercice, par localité, et par agent administratif ou comptable, selon l'espèce de l'opération, les résultats suivants :

Pour les recettes.	Les droits constatés à la charge des redevables de l'Université. Les droits réalisés. Les droits restant à réaliser.
Pour les dépenses.	Les droits constatés au profit des créanciers de l'Université, pour les services personnels et matériels exécutés par eux, c'est-à-dire les dépenses faites. Les dépenses. . . . . ordonnancées par le Ministre, mandatées par les ordonnateurs secondaires, sur les crédits qui leur ont été délégués par le Ministre. Les payements faits sur les ordonnances et les mandats. Les dépenses. . . . . à ordonnancer par le Ministre, à mandater par les ordonnateurs secondaires. Les ordonnances et les mandats qui restent à payer.
Pour les redevables des revenus de l'Université. .	Les droits constatés à leur charge. Les versements effectués par eux sur ces droits. Ce qu'ils redoivent.
Pour les créanciers des services personnels et matériels.	Les droits constatés à leur profit, c'est-à-dire les services faits. Les ordonnances directes et les mandats qui leur ont été délivrés. Les ordonnances ou les mandats qui leur ont été payés. Les services faits qu'il reste à leur ordonnancer ou à mandater. Les payements qu'il reste à leur faire sur les ordonnances et les mandats.
Pour les ordonnateurs secondaires.	Les crédits qui leur ont été délégués par le Ministre. Les mandats qu'ils ont délivrés sur ces crédits. Les crédits qui restent à employer par eux.
Pour la caisse de l'administration centrale, Pour les caisses académiques, Pour les caisses des Facultés de droit et de médecine.	Leurs recettes de toute nature. Leurs dépenses de toute nature. Leur solde en caisse et en portefeuille.
Pour le Trésor royal. . . .	Les recettes effectuées par lui pour le compte de l'Université. Les dépenses qu'il a payées. Le solde de son compte avec l'Université.
Pour les virements de fonds entre les caisses de l'Université.	Les sommes reçues pour être restituées sur d'autres points. Les sommes remboursées aux ayants droit. Les sommes tirées d'une caisse pour être versées dans une autre. Le solde des sommes restant à faire parvenir aux intéressés.
Pour les avances faites, sauf régularisation ou recouvrement ultérieur. . . .	Les avances faites. Les avances dont la régularisation ou le recouvrement a eu lieu. Les avances restant à recouvrer ou à régulariser par des ordonnances.

Pour le budget.	En recette.	Les produits à recouvrer d'après les évaluations du budget. Les droits constatés sur les évaluations. Les recouvrements faits sur les droits constatés. Les droits qui restent à constater d'après l'évaluation des produits. Les recouvrements restant à faire sur les droits constatés.
	En dépense.	Les crédits accordés par le budget pour les dépenses à faire. Les dépenses constatées. Les dépenses ordonnancées. Les dépenses payées. Les dépenses restant à faire d'après les crédits. Les dépenses à ordonnancer d'après les droits constatés. Les dépenses à payer d'après les ordonnances.
Pour les consignations de droits de réception, de diplômes, *etc.*		Les fonds reçus à ce titre. Les consignations acquises à l'Université. Les consignations restituées. Les consignations restant en instance.
Pour les fonds de retraite.		Leurs capitaux. Leurs accroissements. Leurs revenus. Leurs charges. Leur situation active ou passive.
Pour la Caisse des dépôts et consignations, relativement au service des retraites.		Les rentes dont elle est dépositaire. Le mouvement de ces rentes en achats, en vente et en arrérages. Les fonds de retenue mis à sa disposition. Les payements faits par elle. Son solde envers l'Université.

Et enfin tous les autres résultats d'ordre et de détail qui pourraient être reconnus utiles pour établir et suivre la situation des différents services de l'Université et celle des agents chargés de les exécuter.

Art. 473. — A la fin de chaque mois, la comptabilité centrale dresse, pour être mis sous les yeux du conseiller chargé des fonctions de trésorier, un compte de mois, présentant, avec tous les développements nécessaires, la balance des comptes du grand-livre et de la situation de l'Université royale en actif et en passif.

Les comptes de mois rappellent les opérations du mois précédent, et exposent ainsi les faits consommés depuis le commencement de l'année jusqu'à l'expiration de ce mois.

Art. 474. — A la fin de l'année, la comptabilité centrale établit, d'après les documents qui précèdent, le compte général de l'Université royale.

Art. 475. — Le compte général, rédigé suivant le modèle des comptes mensuels, présente la récapitulation de tous les comptes annuels rendus par les divers agents admi-

nistratifs et comptables de l'Université. Il est appuyé de ces comptes et de tableaux comparatifs présentant la concordance de leurs résultats.

ART. 476. — La comptabilité centrale doit également l'accompagner du compte spécial des virements d'écritures, qu'elle est tenue de rendre annuellement pour les opérations formant recette et dépense qui auraient été consommées sans l'intervention des comptables, et constatées sur ses livres sans leur concours.

ART. 477. — Il sera pris ultérieurement les mesures nécessaires pour que, chaque année, une Commission spéciale soit chargée de vérifier le compte général de l'Université rendu pour l'année précédente, d'en reconnaître la conformité avec les écritures de la comptabilité centrale, et d'arrêter *ne varietur* le journal et le grand-livre.

Les résultats de cette vérification annuelle et les observations auxquelles elle donnera lieu seront consignés dans un procès-verbal dressé par la Commission pour être présenté au Ministre et au Conseil royal.

Éléments des écritures de la comptabilité centrale.

ART. 478. — Conformément aux dispositions du présent règlement, les agents comptables de l'Université doivent adresser chaque mois au Ministre la copie de leur livre journal de caisse et de portefeuille, ainsi que des bordereaux du mois, accompagnés des pièces justificatives des opérations qu'il énonce.

ART. 479. — La comptabilité centrale procède immédiatement au dépouillement et à la vérification de ces éléments de compte.

ART. 480. — Elle fait porter sur un sommier, semblable à celui dont la tenue est prescrite pour chaque caisse, les articles de recette et de dépense inscrits au livre-journal de caisse et de portefeuille, et s'assure par ce moyen de l'exactitude des bordereaux du mois.

ART. 481. —Si cette vérification fait reconnaître des erreurs de calcul, la comptabilité centrale en opère de suite le redressement en en donnant avis à l'agent comptable, afin qu'il s'y conforme.

ART. 482. — Toute autre espèce d'erreur, ainsi que les omissions et les modifications quelconques à apporter à un article de recette et de dépense nécessitent un article spécial passé au livre journal de caisse et de portefeuille du mois suivant, soit que la rectification ait été provoquée par la comptabilité centrale, ou qu'elle ait été reconnue par le comptable lui-même.

ART. 483. — Il est fait usage du modèle n° 62, pour les observations et *accusés de réception*, servant de décharge provisoire, que la comptabilité centrale doit adresser chaque mois aux agents comptables de l'Université, afin de leur faire connaître le résultat de la vérification de leurs éléments de comptes mensuels.

Les comptables auraient à réclamer les *accusés de réception*, s'ils ne leur étaient pas exactement parvenus dans le mois qui suivrait celui de la dépense.

ART. 484. — Les pièces justificatives des dépenses restent déposées à la division de la comptabilité centrale, qui demeure responsable de leur conservation; et, après avoir été, de mois en mois, classées selon les distributions du compte annuel à rendre par le dépositaire de la caisse, elles sont, à la fin de l'année, rattachées à ce compte lorsque le comptable le produit.

ART. 485. — Le compte du mois, ayant été ainsi vérifié, est revêtu par le chef de la comptabilité centrale d'un *Vu bon à passer au journal*, et devient, comme on l'a exprimé plus haut, l'élément des écritures à faire pour constater sur les livres officiels de l'Université les opérations qu'il retrace.

ART. 486. — Les mêmes règles, en ce qu'elles ont d'applicable, sont également observées pour les éléments des comptes mensuels remis par les agents administratifs de l'Université royale.

ART. 487. — La vérification des comptes annuels rendus par les comptables s'établit sur le double du *sommier* tenu à la comptabilité centrale pour chaque caisse, sur les relevés des pièces justificatives reçues chaque mois, et enfin sur les livres de la comptabilité centrale soumis aux divers contrôles qui doivent en garantir l'exactitude.

ART. 488. — Le compte annuel, approuvé par le Conseil, demeure déposé à la comptabilité centrale pour servir de contrôle et de justification auprès de la Commission chargée de vérifier le compte général de l'Université établi pour la même année.

ART. 489. — Le présent règlement sera mis à exécution le 1er janvier 1827; à partir de cette époque, toutes les dispositions contraires seront considérées comme nulles et non avenues.

Décision royale concernant les aspirants au titre d'officier de santé refusés par les jurys médicaux.

6 Mars 1827.

SIRE,

Deux arrêtés du Gouvernement, l'un du 9 juin 1803, l'autre du 13 août suivant, ont déterminé le mode de réception des officiers de santé et des pharmaciens de seconde classe, ainsi que les conditions et les frais des examens auxquels sont assujettis les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir l'un ou l'autre de ces titres.

L'expérience a fait reconnaître la nécessité de suppléer au silence de ces règlements sur deux points qui ne sont pas sans importance pour faire cesser une partie des justes sujets de plaintes auxquelles l'institution des jurys a donné lieu.

L'un des plus graves inconvénients de cette institution consiste en ce que les membres des jurys médicaux sont intéressés à multiplier les réceptions, parce qu'ils sont payés en raison du produit des examens. Il semble, en effet, que, d'après les dispositions des deux arrêtés précédemment cités, les produits des examens et les rétributions payées aux membres des jurys devraient être les mêmes, soit que les candidats fussent reçus, soit qu'ils ne le fussent pas. Mais cette interprétation n'a pas été généralement adoptée et quelques jurys ne se sont pas crus en droit d'obliger les candidats à payer les frais d'un examen qui ne devait pas compter pour leur réception. Il est peut-être permis de supposer que les jurys se montreraient quelquefois plus sévères dans les examens s'ils ne craignaient pas que cette sévérité ne tournât à leur propre préjudice. Je pense que le meilleur moyen de remédier à cet inconvénient est d'obliger les candidats qui ne seraient pas reçus à payer seulement les droits de présence que les règlements attribuent aux examinateurs. Ce moyen paraît avoir déjà été adopté par quelques jurys, mais il ne peut être généralisé que par une décision spéciale.

Aucun règlement n'astreint les aspirants au titre d'officier de santé à produire une attestation de moralité, et il est résulté de là qu'à l'aide de quelques certificats d'études délivrés par complaisance ou surpris par la fraude, des hommes justement flétris par l'opinion publique ont obtenu le titre d'officier de santé et le droit d'exercer la médecine dans des départements où leur nom était inconnu. Comme on ne saurait prendre trop de précautions pour empêcher de pareils scandales, je crois devoir proposer à Votre Majesté de décider que les aspirants au titre d'officier de santé devront être munis désormais d'un certi-

ficat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune où ils ont établi leur domicile. Une obligation analogue est déjà imposée aux pharmaciens.

Je supplie Votre Majesté de vouloir bien me faire connaître si elle approuve les deux propositions que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre.

Je suis, *etc.*

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,
Signé : CORBIÈRE.

Approuvé :
Signé : CHARLES.

Arrêté relatif aux formalités à remplir pour être admis à faire valoir dans une Faculté de médecine les études faites dans une École secondaire ou dans un hôpital où il existe des cours médicaux légalement institués.

20 Mars 1827.

Le Conseil royal,

Vu les ordonnances en date des 18 mai, 5 juillet et 4 octobre 1820;

Vu l'arrêté du 7 novembre de la même année,

Considérant qu'il importe, pour l'exécution de l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial An XI (9 juin 1803), que les études faites dans les Écoles de médecine et dans les hôpitaux d'instruction médicale soient constatées de manière à ne laisser aucun doute sur leur exactitude et leur régularité,

Arrête ce qui suit :

Désormais, nul ne sera admis à faire valoir dans une Faculté de médecine les études faites dans une École secondaire, ou dans un hôpital où il existe des cours médicaux légalement institués, s'il ne présente : 1° un certificat constatant le nombre des inscriptions qu'il y a prises d'après les dispositions des articles 1er, 7, 10 et 12 de l'arrêté du 7 novembre 1820; 2° un certificat d'assiduité, signé par chacun des professeurs dont il aura suivi les cours. Les certificats d'inscriptions seront délivrés par le secrétaire de l'École où les études auront été faites, et ceux d'assiduité par les professeurs, certifiés par le directeur de ladite École et visés par le Recteur de ladite Académie.

Ordonnance portant que les agents comptables de l'Université seront individuellement justiciables de la Cour des comptes.

21 Août 1827.

ARTICLE 1er. — A partir de l'année 1828, les agents comptables chargés du maniement des deniers de l'Université seront individuellement justiciables de la Cour des comptes, et ils lui présenteront le compte de leur gestion annuelle sous leur responsabilité personnelle.

Ces comptes, appuyés de leurs pièces justificatives en recette et en dépense, seront produits à la Cour des comptes dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Ils comprendront les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant l'année, et les résultats en seront renfermés entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez le comptable au commencement et à la fin de la gestion.

ART. 2. — Les agents comptables de l'Université, devenus justiciables directs de notre Cour des comptes, ne seront comptables envers elle que de leur gestion personnelle. En cas de mutation de ces agents, le compte de l'année sera divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rendra compte des opérations qui le concerneront.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique fera également mettre, dans le même délai, sous les yeux de la Cour des comptes, et appuyé des justifications nécessaires, le compte annuel des recettes, des dépenses et des opérations d'ordre résultant de virements d'écritures constatés administrativement, et sans la participation des comptables dépositaires des deniers de l'Université.

ART. 4. — Le 1er juillet de chaque année, notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique fera déposer au greffe de la Cour des comptes le résumé général des comptes individuels rendus par les agents comptables de l'Université pour l'année précédente.

Le résumé général, dans lequel entreront également les opérations constatées par virements d'écritures, présentera l'exposé complet des recettes et des dépenses de toute nature faites pendant la gestion expirée sur les différents services de l'Université, avec la distinction des exercices auxquels ces opérations se rattachent.

Les résultats de ce résumé général seront certifiés et arrêtés par notre Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 5. — Après avoir reconnu la régularité du résumé général mentionné à l'article précédent, notre Cour des comptes délivrera et fera parvenir à notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique, et pour être annexée aux comptes de l'Université, une *déclaration de conformité* constatant la concordance de ce document administratif avec les arrêts rendus par elle sur les comptes individuels qui lui auront été produits pour la même année par les comptables de l'Université.

ART. 6. — A la fin de chaque année, une Commission, nommée par notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique, sera chargée: 1° d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité centrale de l'Université; 2° de constater la concordance des comptes publiés par notre Conseil royal de l'Instruction publique avec les résultats de cette comptabilité et avec les déclarations de conformité de la Cour des comptes.

Il sera dressé procès-verbal de ces opérations pour en être donné communication aux Chambres.

ART. 7. — Toutes les opérations de comptabilité de l'Université, antérieures au 1er janvier 1828, restent soumises aux dispositions des décrets et ordonnances qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour.

En conséquence, la Cour des comptes prendra pour point de départ des comptes individuels, soumis à ses jugements, le solde des valeurs de caisse et de portefeuille dont les comptables de l'Université auront été constitués reliquataires au 1er janvier 1828, par les procès-verbaux qui en seront dressés à cette époque [1].

1. V. *Note pour les agents comptables sur l'ordonnance du 21 août 1827 qui les rend justiciables de la Cour des comptes.* (*Circ.* T. I. 610.)

Arrêté relatif aux médecins reçus dans les Universités étrangères.

8 Septembre 1827.

Le Conseil royal,

Sur le compte qui lui a été rendu des abus auxquels a donné lieu l'extension faite à divers médecins reçus dans les Universités étrangères, de la faculté qui leur avait été accordée d'obtenir un diplôme de l'Université de France, en soutenant seulement une thèse,

Arrête qu'à l'avenir les docteurs reçus dans les Universités étrangères seront tenus de subir les mêmes examens que les élèves des Facultés de médecine françaises.

Règlement sur la discipline et les études des élèves de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg.

14 Novembre 1827.

La Faculté de théologie protestante de Strasbourg,

Vu les dispositions du Code universitaire qui régissent les Facultés de théologie protestante, et le statut du 9 avril 1825,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE Ier. *De l'admission des élèves.*

§ 1er. — Tout élève étranger à la résidence de la Faculté se présentera, immédiatement après son arrivée à Strasbourg, chez le doyen et les professeurs de la Faculté. Il devra être muni :

1° D'un certificat constatant son âge, le lieu et le temps de ses études préparatoires, ses dispositions, ses progrès et sa conduite;

2° D'une délibération du Consistoire de son ressort, faisant foi qu'il est inscrit sur le rôle des futurs candidats au saint ministère de ce Consistoire.

§ 2. — Ces pièces seront remises au secrétaire, qui, après les avoir soumises au Conseil de la Faculté, les déposera dans les archives de la Faculté, jusqu'au moment des grands examens du candidat.

§ 3. — Les examens et les conférences d'admission auront lieu dans la première huitaine après la rentrée de novembre.

§ 4. — Les élèves nouvellement arrivés, qui n'auront pas encore commencé leurs études théologiques, seront examinés par une Commission de professeurs désignés à cet effet, qui s'assurera s'ils possèdent à un degré suffisant les connaissances nécessaires à ceux qui veulent suivre des cours de théologie. Ces élèves expliqueront les principaux auteurs classiques grecs et latins, interpréteront et analyseront le texte des livres historiques du Nouveau Testament, et répondront sur l'histoire et la philosophie.

§ 5. — Sur le rapport de ladite Commission, la Faculté décidera de leur admission au nombre des étudiants en théologie. Ceux qui auront déjà été reçus aux leçons théolo-

giques d'une autre Faculté devront prouver, dans une conférence spéciale, si le temps qu'ils y auront passé pourra leur être compté en entier ou seulement en partie.

§ 6. — Celui qui ne sera point jugé capable de fréquenter les cours de théologie suivra, pendant le temps nécessaire, les cours préparatoires, d'après le plan qui lui sera tracé par la Commission des examens.

Article II. *Des inscriptions.*

§ 7. — Le stade théologique complet renferme douze inscriptions, dont chacune aura lieu de trimestre en trimestre, sur les registres du secrétaire.

§ 8. — Le registre des inscriptions est ouvert les 2 novembre, 2 janvier, 1er avril et 1er juillet de chaque année, et clos irrévocablement le 15 des mêmes mois.

Article III. *Des études.*

§ 9. — Les études théologiques devront se faire dans l'ordre suivant :

1° Pendant la première année les élèves fréquenteront les cours d'introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament, d'encyclopédie et de méthodologie théologiques, d'archéogie sacrée et d'exégèse.

Ils pourront y joindre l'étude du dogme et de l'histoire ecclésiastique, si ces cours prenaient leur commencement à l'époque de leur admission.

2° Pendant la deuxième année ils continueront l'étude de l'exégèse ; ils commenceront ou poursuivront celle du dogme et de l'histoire ecclésiastique, en y ajoutant les leçons de morale évangélique et d'apologétique.

3° La troisième année sera particulièrement consacrée à la théologie pratique, à l'homilétique, à la catéchétique, au droit ecclésiastique protestant et à des exercices de prédication.

4° Les cours d'exégèse seront suivis pendant tout le temps des études théologiques.

§ 10. — Aux examens semestriels, les professeurs de la Faculté indiqueront à chaque élève individuellement les cours qu'il devra fréquenter dans le courant du semestre.

§ 11. — Il est interdit aux élèves de prêcher publiquement sans avoir obtenu une autorisation écrite, qui leur sera délivrée par l'autorité ecclésiastique compétente, sur l'avis de la Faculté contresigné par le secrétaire.

§ 12. — La connaissance de la langue et de la littérature allemandes devenant de plus en plus nécessaire au théologien, les élèves devront justifier qu'ils la possèdent avant leur admission aux grades.

Néanmoins ceux des élèves réformés qui se destinent à exercer dans l'intérieur de la France, pourront en être dispensés par le Recteur de l'Académie.

Article IV. *Des examens.*

§ 13. — Les examens se divisent en examens semestriels et en examens pour obtention des grades.

§ 14. — Les élèves devront se présenter régulièrement aux épreuves qui ont lieu de six mois en six mois. Ils ne pourront en être dispensés que par des motifs très graves.

§ 15. — Pour être admis aux examens du grade de bachelier, le candidat devra avoir fait trois années de théologie, et être muni de certificats d'assiduité de chacun des professeurs; six mois auparavant il devra avoir soumis à la Faculté le sujet de la thèse qu'il se propose de présenter.

§ 16. — Les grands examens auront lieu dans la dernière quinzaine de l'année académique. Les aspirants devront présenter leur demande au secrétaire un mois auparavant.

§ 17. — Les épreuves s'étendront sur :

1° L'exégèse de l'Ancien et du Nouveau Testament;

2° Le dogme;

3° La morale évangélique;

4° L'histoire ecclésiastique;

5° Les articles organiques des églises protestantes.

§ 18. — En outre le candidat sera tenu :

1° A soutenir une thèse en langue latine ou française;

2° A prononcer, en assemblée des professeurs, des pasteurs de la ville et des élèves, deux sermons, composés sur un texte prescrit quinze jours d'avance;

3° A faire une cathéchisation en présence des professeurs et pasteurs de la ville.

Article V. *De la conduite des élèves.*

§ 19. — La Faculté désignera à la fin de chaque année classique un de ses professeurs pour exercer, pendant l'année académique suivante, une surveillance spéciale sur les élèves.

§ 20. — Chaque étudiant de la Faculté est tenu d'indiquer à ce professeur ainsi qu'au secrétaire le logement qu'il occupe, et d'avertir l'un et l'autre toutes les fois qu'il en change.

§ 21. — Les élèves pourront se faire recevoir de préférence aux pensionnats de Saint-Guillaume et de Saint-Thomas, attachés au séminaire, qui réunissent à la modicité du prix l'avantage d'une direction particulière des études.

§ 22. — Les élèves observeront dans leur costume une décence conforme à la vocation qu'ils ont embrassée. Ils ne paraîtront en public qu'en habit noir. Ils éviteront soigneusement tous les genres de désordres tant dans les salles des cours qu'au dehors.

§ 23. — Il est, en conséquence, formellement défendu à tous les élèves de fréquenter les lieux de réjouissance tumultueuse.

Article VI. *Des peines.*

§ 24. — Les élèves qui auront enfreint les dispositions du présent règlement, encourront, selon le cas, trois espèces de punitions, savoir :

1° La censure devant le Conseil de la Faculté;

2° La perte d'une ou de plusieurs inscriptions;

3° La radiation du tableau des élèves.

§ 25. — La censure sera appliquée à ceux qui montreront de la négligence à suivre les cours, ou à fournir les travaux prescrits par le règlement; il en sera fait mention dans les procès-verbaux de la Faculté.

§ 26. — Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans

le même cours, sans excuse valable et dûment constatée, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

§ 27. — La contravention à l'article 3, § 11 du présent règlement, entraînera, suivant la gravité du cas, la perte d'une inscription et de deux au plus.

§ 28. — Un élève qui aura manqué à l'article 4, § 14, perdra deux inscriptions.

§ 29. — Chaque contravention à l'article 5, § 23, sera suivie, selon la gravité des circonstances, de la perte d'une inscription au moins ou de quatre au plus.

§ 30. — L'élève qui aura commis des fautes graves sera puni de la radiation.

§ 31. — Les délibérations de la Faculté concernant les punitions qui consisteraient dans la perte de quatre inscriptions, ou dans la radiation, seront adressées à M. le Recteur de l'Académie, avec prière de les transmettre à M. le conseiller chargé des fonctions de Grand-Maître à l'égard des Facultés de théologie protestante, pour y être définitivement statué.

Les radiations seront en outre notifiées, pour les élèves de la confession d'Augsbourg, au Directoire du Consistoire général ; et pour ceux de la confession helvétique, au Consistoire réformé de Strasbourg, qui en préviendront le Consistoire du ressort de l'élève expulsé.

Fait en séance de la Faculté, à Strasbourg, le 12 octobre 1827.

Le doyen de la Faculté, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Signé : HAFFNER.

Le secrétaire de la Faculté,

Signé : BRUCH.

Le règlement ci-dessus est approuvé pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Fait à Paris, au chef-lieu de l'Université, le 14 novembre 1827.

Le conseiller d'État et au Conseil royal, chargé par le Roi des fonctions de Grand-Maître à l'égard des Facultés de théologie protestante.

Signé : Baron CUVIER.

Arrêté qui détermine les droits de présence et le nombre des examinateurs pour les thèses de doctorat ès sciences et ès lettres.

15 Décembre 1827.

Le Conseil royal,

Vu l'article 36 du statut du 16 février 1810, sur les Facultés des lettres et des sciences, portant que *la Faculté entière assistera aux thèses de doctorat;*

Vu l'article 290 du règlement du 11 novembre 1826, qui attribue cinq francs à chaque examinateur, deux francs cinquante centimes aux secrétaires des Facultés des départements et trois francs à ceux des Facultés de Paris ;

Vu pareillement le rapport de M. le conseiller chargé des fonctions de trésorier, duquel il résulte que dans quelques Facultés il n'est attribué qu'un demi-droit de présence pour chaque thèse de doctorat, tandis que dans d'autres il est alloué un droit complet pour chacune des deux thèses,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A partir du 1er janvier 1828, les deux thèses de doctorat dans les Facultés des lettres et des sciences ne donneront lieu, pour chacun des examinateurs et pour le secrétaire, qu'à un seul droit de présence, tel qu'il est fixé par l'article 290 du règlement général du 11 novembre 1826.

ART. 2. — Le droit de présence ne pourra être alloué à plus de six examinateurs, quel que soit le nombre des professeurs qui auront assisté à l'examen.

Arrêté qui institue le bureau chargé d'administrer les recettes et les dépenses relatives au service de l'église de la Sorbonne.

18 Décembre 1827.

ARTICLE 1er. — A partir du 1er janvier 1828 toutes les recettes et toutes les dépenses relatives au service de l'église de la Sorbonne sont administrées par un bureau composé de cinq membres.

ART. 2. — M. le conseiller administrateur présidera le bureau; M. l'Inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, remplira les fonctions de secrétaire et aura voix délibérative. Les autres membres seront nommés par le Ministre sur la présentation de M. l'administrateur[1].

ART. 3. — Le bureau arrêtera provisoirement le budget de chaque exercice; les dépenses seront divisées en deux parties; la première comprendra celles qui devront être payées sur le produit du bail des chaises de l'église; la deuxième, les dépenses qui devront être payées sur le crédit ouvert au budget de l'Université pour les frais du culte de la Sorbonne.

ART. 4. — Le budget sera transmis au Ministre et arrêté définitivement par le Conseil royal sur le rapport de M. le conseiller chargé des fonctions de trésorier.

ART. 5. — L'arrêté du Conseil sera notifié à M. l'administrateur qui le fera inscrire au registre des procès-verbaux du bureau d'administration.

ART. 6. — Tous les traités faits pour le service de l'église de la Sorbonne seront soumis à l'approbation du bureau.

ART. 7. — M. l'administrateur ne pourra ordonner d'autres dépenses que celles qui auront été autorisées par le budget.

ART. 8. — A la fin de chaque mois et plus souvent s'il le juge nécessaire, M. l'administrateur fera présenter au bureau les mémoires et factures des fournisseurs. Ces pièces seront visées par lui; il y joindra des certificats constatant que les objets dont on réclame le payement ont été livrés et que les conditions des traités faits avec les fournisseurs ont été remplies. Il fera également présenter au bureau les états d'honoraires, gages et indemnités dûs aux personnes attachées au service de l'église. Ces états seront visés par lui.

1. Les articles 1 et 2 de cet arrêté ont été modifiés ainsi qu'il suit le **19 janvier 1828** :

« Le nombre des membres du bureau institués par l'arrêté du 18 décembre 1827, pour administrer les recettes et les dépenses relatives au service de la Sorbonne est réduit à trois.

« M. le conseiller administrateur présidera le bureau; M. l'inspecteur général, chargé de l'administration de l'Académie de Paris, remplira les fonctions de secrétaire avec voix délibérative. Le troisième membre sera nommé par le Grand-Maître sur la présentation de M. l'administrateur. »

ART. 9. — Le bureau autorisera le payement des dépenses par une décision qui sera inscrite au procès-verbal, et on y spécifiera les fonds sur lesquels chaque dépense devra être acquittée.

ART. 10. — En vertu des décisions qui auront été prises par le bureau, M. l'inspecteur général délivrera des mandats sur la caisse de l'administration centrale pour les dépenses qui devront être soldées sur le crédit que S. Exc. lui aura ouvert. Pour ces dépenses il se conformera aux dispositions prescrites aux ordonnateurs secondaires par le règlement du 11 novembre 1826.

ART. 11. — M. le conseiller administrateur fera établir le compte annuel des recettes et dépenses. Ce compte sera divisé en deux parties : la première comprendra le produit du bail des chaises, et les dépenses payées sur ce produit; la deuxième, les dépenses payées sur le crédit ouvert par le Conseil royal.

Ce compte, après avoir été arrêté provisoirement par le bureau, sera transmis au Ministre et arrêté définitivement par le Conseil royal sur le rapport de M. le conseiller chargé des fonctions de trésorier.

Extrait de l'ordonnance du 4 janvier 1828, portant nomination à plusieurs Ministères.

ARTICLE 2. — A l'avenir, l'Instruction publique ne fera plus partie du Ministère des Affaires ecclésiastiques[1].

Décision du Roi qui place provisoirement l'Instruction publique dans les attributions du Ministre de l'Intérieur.

9 Janvier 1828.

SIRE, l'ordonnance royale du 4 de ce mois porte qu'à l'avenir l'Instruction publique ne fera plus partie du Ministère des Affaires ecclésiastiques. En attendant que Votre Majesté ait pourvu définitivement à cette importante administration, il est indispensable, pour l'expédition des affaires, qu'elle soit placée sous l'autorité d'un de ses Ministres. Avant d'avoir été érigée en Ministère avec les Affaires ecclésiastiques, elle dépendait du département de l'Intérieur. Présumant qu'il est dans l'intention de Votre Majesté qu'elle y rentre provisoirement, je la prie de vouloir bien l'ordonner en approuvant le présent rapport.

Je suis, *etc.*

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,
Signé : Vicomte DE MARTIGNAC.

Approuvé :
Signé : CHARLES.

Décision du Roi portant que le Ministre de l'Intérieur exercera provisoirement les fonctions de Grand-Maître de l'Université.

16 Janvier 1828.

SIRE, l'Instruction publique ayant cessé, aux termes de l'ordonnance royale du 4 de ce mois, de faire partie du Ministère des Affaires ecclésiastiques, Votre Majesté a ordonné, par sa décision du 9, que cette

1. Bull. L. 8e S. 205.

administration, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu d'une manière définitive, serait provisoirement replacée dans les attributions du Ministère de l'Intérieur, comme elle s'y trouvait avant d'être érigée en Ministère avec les Affaires ecclésiastiques.

Cette décision provisoire suffit pour l'expédition des affaires qui, après avoir cessé en 1824 de faire partie du Ministère de l'Intérieur, avaient été réunies au Ministère des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique. Mais le Ministre de ce dernier département avait en outre à statuer, comme Grand-Maître, sur beaucoup d'affaires auxquelles le Ministre de l'Intérieur est toujours demeuré étranger et qu'une décision spéciale peut seule lui déférer. Telles sont les ordonnances de payement sur les fonds spéciaux de l'Université; la signature des diplômes de grades ou d'emplois; la nomination aux places d'administration ou d'enseignement; l'institution des professeurs, régents et maîtres d'études, nommés par les Recteurs d'Académie.

La décision du 9 de ce mois n'étant pas assez explicite à cet égard, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider que j'exercerai provisoirement les fonctions de *Grand-Maître de l'Université*, concurremment avec celles que Votre Majesté a daigné me confier aussi, provisoirement, par la décision précitée.

Je suis, *etc.*

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,
Signé : Vicomte DE MARTIGNAC.

Approuvé :
Signé : CHARLES.

Arrêté qui fixe le nombre des membres du bureau d'administration de l'église de la Sorbonne.

19 Janvier 1828.

(V. *18 décembre 1827, Note.*)

Ordonnance portant que l'Instruction publique sera dirigée par un Ministre secrétaire d'État qui exercera les fonctions de Grand-Maître de l'Université de France.

10 Février 1828.

CHARLES *etc.*,

Vu l'ordonnance du 26 août 1824, qui avait créé le Ministère des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique;

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 4 janvier dernier, portant qu'à l'avenir l'Instruction publique ne fera plus partie du Ministère des Affaires ecclésiastiques,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — L'Instruction publique sera dirigée par un Ministre secrétaire d'État.

Il exercera les fonctions de Grand-Maître de l'Université de France, telles qu'elles sont déterminées par les lois et règlements.

Statut concernant les aspirants au grade de licencié ès lettres.

11 Mars 1828.

Le Conseil royal,

Vu le décret du 17 mars 1808 et le statut du 16 février 1810,

A arrêté le règlement suivant pour les épreuves à subir par les candidats au grade de licencié ès lettres:

ARTICLE 1er. — A compter du 1er avril prochain, les candidats au grade de licencié ès lettres, outre les épreuves prescrites par l'article 33 du statut du 16 février 1810, qui consistent en deux compositions en prose, l'une en français, l'autre en latin, seront tenus de faire : 1° un thème grec; 2° une composition en vers latins; 3° d'expliquer à livre ouvert des passages d'auteurs classiques grecs et latins, et de répondre aux questions qui leur seront faites sur des points de littérature ancienne et moderne.

ART. 2. — Les mêmes épreuves seront exigées des candidats qui, se proposant de concourir pour l'agrégation, se trouvent dans le cas prévu par l'arrêté du 9 août 1825.

ART. 3. — Le candidat aura deux jours pour les compositions, le thème et les vers latins prescrits par l'article 1er. Le premier jour, il rédigera les deux compositions en prose; le second jour, il fera le thème grec et les vers latins.

ART. 4. — Le doyen ou, dans le cas de l'article 2, le président de la Commission, rédigera pour chaque composition trois sujets, qui seront placés dans une urne, et le candidat tirera chaque jour au sort ceux qu'il devra traiter. Il lui sera accordé, chaque fois, six heures au plus.

ART. 5. — Il sera pris, à la diligence du doyen, des mesures pour que le candidat ne puisse, pendant le temps des compositions, correspondre avec personne ni se procurer aucun ouvrage, les dictionnaires exceptés.

ART. 6. — Une troisième séance sera tenue en présence des examinateurs, dans laquelle le candidat expliquera les auteurs et répondra aux questions qui lui seront adressées sur la littérature ancienne et moderne. Cette séance durera trois quarts d'heure au moins.

ART. 7. — Les dispositions du statut du 16 février, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement, continueront d'être exécutées.

Décision relative aux attributions de l'Université en matière de cours publics.

5 Avril 1828.

Le Conseil royal,

Vu le rapport qui lui a été présenté sur une lettre du Ministre du Commerce et des Manufactures, en date du 1er mars dernier, relative à l'École spéciale de commerce établie à Paris, et aux cours publics de mécanique et de géométrie appliquées aux arts industriels,

Considérant que d'après les articles 1 et 2 du décret du 17 mars 1808, l'enseignement public dans tout le Royaume est confié à l'Université, et qu'aucune École, aucun établissement quelconque d'instruction ne peuvent être formés hors de son sein et sans l'autorisation de son chef,

Décide qu'il sera répondu à S. Exc. le Ministre du Commerce et des Manufactures, que les Écoles de commerce et les cours publics de mécanique et de géométrie appliquées aux arts industriels ne peuvent cesser de faire partie des attributions de l'Université, sous la surveillance de laquelle ils se trouvent placés, aux termes des lois et règlements qui la régissent.

Arrêté concernant les étudiants ajournés ou refusés à leurs examens.

26 Avril 1828.

Le Conseil royal

Arrête qu'à l'avenir aucun candidat, ajourné ou refusé dans une Faculté, ne pourra se présenter à l'examen d'une autre Faculté du même ordre, sans y être autorisé par le Conseil royal.

Ordonnance d'organisation pour l'église de la Sorbonne.

3 Mai 1828.

Hyacinthe-Louis de Quélen, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique, archevêque de Paris, pair de France, *etc.*,

Désirant régler définitivement le service de l'église de la Sorbonne de la manière la plus conforme à sa destination, et croyant qu'il importe au bien du service que l'administration spirituelle de cette église soit confiée au soin d'un seul, après nous être concerté avec S. Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — L'église de la Sorbonne sera, à l'avenir, régie au spirituel par un seul ecclésiastique, désigné et établi par nous.

Art. 2. — Il sera secondé dans ses fonctions par deux vicaires chapelains également désignés par nous.

Art. 3. — En conséquence de ces dispositions, MM. les professeurs et suppléants de la Faculté de théologie, qui avaient été chargés du service de l'église de la Sorbonne, sous l'autorité du doyen de ladite Faculté, sont et demeurent déchargés de ce service, tant collectivement que séparément.

Art. 4. — MM. les doyen, professeurs et suppléants auront le droit d'assistance à tous les offices qui seront faits en l'église de la Sorbonne; il leur sera réservé exclusivement des places distinguées au chœur de ladite église, et ils pourront y paraître avec les insignes de l'enseignement.

Art. 5. — MM. les doyen, professeurs et suppléants auront également le droit de célébrer tant en particulier les saints mystères dans ladite église que de faire les offices solennels aux jours de fêtes spéciales à la Faculté de théologie. Il sera dressé à cet effet un tableau réglementaire qui sera approuvé par nous.

Art. 6. — Les jours de dimanche et de fête, il sera célébré, à une heure fixe et convenable, une messe basse pour les élèves des institutions et des pensions qui fréquentent les classes supérieures des Colléges Louis-le-Grand, Henri IV et Saint-Louis; la nef de l'église sera exclusivement réservée, pendant cette messe, aux élèves desdites institutions et pensions; cette messe sera toujours précédée de la lecture de l'évangile et d'une courte instruction.

Art. 7. — Le temporel de l'église de la Sorbonne sera administré conformément aux arrêtés du Conseil royal de l'Instruction publique en date des 18 décembre 1827 et 19 janvier 1828, et aux autres dispositions qui pourraient être prises dans la suite.

ART. 8. — Outre le compte des recettes et des dépenses de toute nature, qui devra être arrêté provisoirement par le bureau, transmis au Ministre Grand-Maître et arrêté définitivement par le Conseil royal de l'Instruction publique, le chef spirituel de l'église de la Sorbonne aura soin de tenir un compte particulier des recettes, autres que celles qui sont allouées au budget de l'Université pour les frais du culte de la Sorbonne et qui pourraient avoir lieu à raison du service divin dans ladite église, telles que les produits du bail des chaises, des quêtes, offrandes, *etc.* Ce compte, avec celui des dépenses sur les produits de même nature, devra nous être représenté toutes les fois que nous le requerrons, et il sera arrêté chaque année par nous, ou notre vicaire général, archidiacre de Sainte-Geneviève, en cours de visite. La disposition du présent article n'aurait pas lieu dans le cas où le Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université, jugerait à propos d'ordonner que le compte général établi annuellement par le bureau fût aussi vérifié, arrêté et visé par nous[1].

Arrêté concernant les études dans les Facultés de théologie protestante.

24 Mai 1828.

Nous, baron Georges Cuvier, conseiller d'État et au Conseil royal, nommé par le Roi pour exercer les fonctions de Grand-Maître à l'égard des Facultés de théologie protestante,

Vu la loi du 18 germinal An X[2], organique des cultes protestants, et le décret du 17 mars 1808 sur l'Instruction publique ;

Vu le règlement de la Faculté de Montauban, portant que la durée des études théologiques est de quatre années ;

Vu le règlement de la Faculté de théologie de Strasbourg qui restreint à trois ans la scolarité exigée pour le même objet,

1. *Avis du Conseil sur l'administration du temporel de l'église de la Sorbonne.*

5 mai 1848.

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier dernier, par lequel M. le Vice-Recteur de l'Académie de Paris fait connaître que le doyen de la Faculté de théologie de Paris demande sa réintégration dans les fonctions d'administrateur du temporel de l'église de la Sorbonne;

Vu l'ordonnance d'organisation de l'église de la Sorbonne donnée, le 3 mai 1828, par l'archevêque de Paris, après s'être concerté avec le Ministre de l'Instruction publique, portant que l'église de la Sorbonne sera régie au spirituel par un seul ecclésiastique désigné et établi par le métropolitain avec l'assistance de deux chapelains également désignés par l'archevêque; que, quant au temporel, il continuera d'être administré conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1828, qui a constitué, pour l'administration du temporel, un bureau de trois membres, composé d'un conseiller administrateur, président, de l'inspecteur général, administrateur de l'Académie de Paris, et d'un troisième membre nommé par le Grand-Maître sur la présentation de l'administrateur;

Vu une lettre par laquelle M. le vicaire général du diocèse de Paris, deuxième chapelain de l'église de la Sorbonne, demande : 1° que Monseigneur l'archevêque de Paris soit invité à désigner un autre ecclésiastique pour partager la charge de chapelain avec lui; 2° que l'allocation de 600 francs dont jouissait l'ancien administrateur, Monseigneur l'évêque de Maroc, soit réunie à l'indemnité de 400 francs qu'il reçoit personnellement pour le service spirituel,

Est d'avis :

1° Que la nomination d'administrateur temporel de l'église de la Sorbonne appartient au Ministre de l'Instruction publique et que cet administrateur est naturellement et nécessairement le Vice-Recteur de l'Académie de Paris, dont le chef-lieu est établi à la Sorbonne;

2° Que le titre de premier chapelain n'emporte pas de droit le titre d'administrateur temporel de l'église de la Sorbonne;

3° Qu'enfin il y aurait lieu de supprimer les 600 francs affectés jusqu'ici à l'administrateur du temporel de ladite église de la Sorbonne.

2. Bull. L. 3° S. 172.

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret du 17 mars, trois années d'études seulement seront exigées pour être admis aux épreuves du baccalauréat en théologie ;

Considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre et aux progrès de l'enseignement de coordonner la durée des cours avec les années d'étude exigées pour les grades, et d'établir dans les deux Facultés une règle uniforme,

Désirant également procurer aux cours préparatoires établis près la Faculté de Montauban, c'est-à-dire aux cours d'hébreu, de philosophie et de littérature, les développements et l'importance que comporte le haut enseignement qu'on s'était proposé en les instituant,

Après avoir pris l'avis de chacune des deux Facultés, en ce qui la concerne,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La durée des études théologiques est fixée à trois années, dans les Facultés de Montauban et de Strasbourg. Après ces trois années, les étudiants pourront se présenter à l'examen du baccalauréat en théologie.

Il n'est dérogé en rien aux diverses épreuves auxquelles les étudiants sont assujettis par les règlements respectifs des deux Facultés, ni aux intervalles prescrits par l'article 28 du décret du 17 mars 1808, pour ceux qui aspirent aux grades supérieurs au baccalauréat.

ART. 2. — A partir du 1er novembre prochain, nul ne pourra être admis dans la Faculté de Montauban pour en suivre les cours préparatoires, s'il ne justifie du baccalauréat ès lettres, ou tout au moins des connaissances exigées pour ce grade, et constatées par un examen subi devant la Faculté.

ART. 3. — A partir du 1er novembre 1829, la connaissance de l'hébreu sera préalablement exigée pour l'admission aux cours de théologie proprement dite dans la Faculté de Montauban, et le grade de bachelier ès lettres sera rigoureusement demandé à tous ceux qui voudront suivre un cours quelconque dans ladite Faculté.

ART. 4. — Les Recteurs des Académies de Toulouse et de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée directement aux doyens des Facultés de théologie de Montauban et de Strasbourg, au président du Directoire du Consistoire général de la Confession d'Augsbourg, et à tous les présidents des Consistoires des églises protestantes de France.

Ordonnance qui rétablit la chaire de droit administratif à la Faculté de droit de Paris.

19 Juin 1828.

CHARLES, *etc.*,

Vu l'article 2 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventôse An XII), le décret du 21 septembre de la même année (4e complémentaire An XII), l'article 3 de l'ordonnance royale du 24 mars 1819, l'ordonnance royale du 4 octobre 1820 et celle du 6 septembre 1822;

Vu l'avis de notre Conseil royal de l'Instruction publique,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, exerçant les fonctions de Grand-Maître de l'Université,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — La chaire de droit administratif, créée par l'ordonnance royale du 24 mars 1819 près la Faculté de droit de Paris, sera rétablie.

ART. 2. — Le professeur y fera connaître les attributions des diverses autorités administratives, les règles à suivre pour procéder devant elles, et les lois et règlements d'administration publique concernant les matières soumises à l'administration.

ART. 3. — Les étudiants suivront le cours de droit administratif pendant la troisième année de leur temps d'études.

ART. 4. — Outre ce cours et le troisième cours de Code civil, ils suivront, à leur choix, le cours de Code de commerce ou le cours de Pandectes.

Décision du Conseil royal relative à un élève de l'École de jurisprudence établie à l'île Bourbon.

1er Juillet 1828.

Le sieur C... est autorisé à faire valoir, auprès de la Faculté de droit d'Aix, les quatre inscriptions qu'il a prises et le premier examen qu'il a subi à l'*École de Jurisprudence* établie à l'île Bourbon. Il est en outre dispensé de justifier du grade de bachelier ès lettres[1].

1. La création d'une *École de droit* à l'île Bourbon date du 1er octobre 1825. Dès 1819 l'administrateur de cette colonie faisait ressortir les motifs qui nécessitaient cette création. « La justice coloniale et même l'administration se trouvent souvent embarrassées pour remplacer leurs fonctionnaires.... La science du barreau est livrée à tout le monde, au grand préjudice des colons forcés de confier leurs intérêts à des mains inhabiles..... Les jeunes colons qui, en nombre forcément très restreint, ont fait leurs études juridiques dans la métropole, reviennent dans la colonie avec le désir de retourner promptement en France après fortune faite.... Les frais de premier établissement seraient d'ailleurs certainement couverts par les rétributions attachées aux inscriptions et actes publics.... D'autre part, il n'existe aucun établissement de ce genre ni à l'île Maurice, ni dans l'Inde, ni dans les îles voisines, et les jeunes gens de ces divers pays viendraient à Bourbon pour y puiser une science aussi sûre à acquérir et bien moins coûteuse que celle qu'ils iraient chercher dans la métropole..... »

Il ne paraît pas que ce projet ait reçu l'assentiment du département de la marine. Quoi qu'il en soit, une *ordonnance locale* du 1er octobre 1825 *autorisa le sieur ....., docteur en droit, juge suppléant au tribunal de première instance, membre du Comité consultatif de législation, à élever une* ÉCOLE LIBRE DE JURISPRUDENCE. Cette École était placée sous la protection du gouvernement local; elle était organisée, en ce qui concerne les inscriptions, les examens, la police et la discipline, sur le modèle des Facultés de la métropole; les professeurs et suppléants étaient nommés par l'administrateur de la colonie; on y enseignait, en trois années, le droit civil français, suivant l'ordre établi par le Code civil dans ses rapports avec le droit civil colonial, la procédure civile, la législation commerciale, le droit romain et un cours pratique de plaidoirie. L'Ecole délivrait des diplômes de bachelier et de licencié revêtus de la signature de l'administrateur.

Le diplôme de bachelier conférait à ceux qui l'avaient obtenu la faculté de n'être astreints qu'à une année de stage dans une étude d'avoué ou de notaire pour pouvoir être admis à exercer ces fonctions. Cependant le licencié ne pouvait se prévaloir de son titre pour être reçu avocat à l'aide d'une simple prestation de serment devant les tribunaux.

A défaut du diplôme de bachelier ès lettres, les candidats pouvaient s'inscrire en produisant un certificat délivré par le proviseur et les deux professeurs du Collége royal de Bourbon, à l'effet d'en tenir lieu.

Les frais d'études se décomposaient ainsi :

Baccalauréat.	Huit inscriptions....	800 fr.
	1er examen.....	100
	2e —	150
	Diplôme.....	150
		1 200 fr.
Licence.	Baccalauréat.....	1 200 fr.
	4 inscriptions.....	400
	1er examen.....	150
	2e —	200
	Thèse.....	250
	Diplôme	200
		2 400 fr.

L'*École de jurisprudence* a fonctionné jusqu'en 1827, époque à laquelle une ordonnance (30 septembre) sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice

Arrêté concernant l'examen que doivent subir, sur le droit administratif, les étudiants de la Faculté de droit de Paris[1],

5 Juillet 1828.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance du 19 juin dernier, qui rétablit la chaire de droit administratif créée près la Faculté de droit de Paris par l'ordonnance du 24 mars 1819,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'examen sur le droit administratif sera indépendant des examens ordinaires prescrits par les règlements.

ART. 2. — Il sera fait par le professeur ou par la personne qui sera chargée de le suppléer.

ART. 3. — Il en sera délivré un certificat spécial signé de l'examinateur et visé du doyen, qui devra être représenté par l'élève avant qu'il soit admis à soutenir sa thèse.

ART. 4. — Les droits de présence à cet examen sont fixés à dix francs et seront payés sur les fonds généraux de l'Université.

à l'île Bourbon ayant limité le nombre des avocats, le directeur suspendit les cours.

Cette ordonnance ayant été rapportée le 15 février 1831, un arrêté du 27 février 1832 réorganisa l'institution sous la dénomination d'*École de droit* et d'après les bases de l'ordonnance locale du 1er octobre 1825, mais en les modifiant. Ainsi l'École ne délivrait plus que des certificats constatant la capacité des élèves : ces certificats devaient être convertis en diplômes après que le gouvernement local en aurait reçu l'autorisation du Roi. A cet effet, le gouverneur sollicita un acte royal donnant une existence définitive à l'École et l'assimilant, du moins pour les études et l'aptitude aux différents degrés, aux Écoles de France. (*Ministère de la Marine. Archives*).

Un projet d'ordonnance rédigé par le Ministre de la Marine fut communiqué au Ministre de l'Instruction publique et soumis au Conseil royal qui exprima son avis dans les termes suivants :

Le Conseil royal,

Vu la lettre de M. le Ministre de la Marine ;

Vu le projet d'ordonnance pour l'établissement d'une École spéciale de droit à l'île Bourbon, ledit projet contenu dans une feuille imprimée à Bourbon en date du 31 janvier 1835 ;

Vu toutes les pièces produites ;

Vu la loi du 13 mars 1804 ;

Vu la loi du 24 avril 1833 *,

Considérant que le projet proposé aurait pour résultat de déclarer trois années d'études à Bourbon, dans la nouvelle École, équivalentes aux cours complets des écoles de droit de France ;

Que cependant cette École est organisée d'une manière incomplète, puisqu'elle ne comprend que deux professeurs et un agrégé, nombre très inférieur à celui des matières d'enseignement ; que, dès lors, on ne peut supposer que ces professeurs, en y ajoutant même un suppléant, suffisent à la diversité de ces matières, ni reconnaître que trois années d'études dans ladite École puissent mettre les élèves dans le cas de se présenter d'une manière utile pour soutenir immédiatement les deux derniers examens et la thèse de licence dans une des Facultés de droit de France ;

Qu'une telle exception serait trop contraire au droit actuel des Facultés et nuirait à la force des études,

Estime qu'indépendamment de diverses modifications à faire audit projet d'ordonnance, et notamment en ce qui concerne l'énumération des objets d'enseignement, il est indispensable d'y insérer une disposition qui n'admette les douze inscriptions prises à l'île Bourbon que comme équivalentes à huit inscriptions prises dans une Faculté de droit de France et d'imposer, par conséquent, aux élèves reçus bacheliers en droit dans ladite École, l'obligation de prendre quatre inscriptions et de suivre un an d'études dans une Faculté de droit en France, pour y soutenir, à la fin de l'année, les deux examens de licence et la thèse.

Le Conseil estime qu'indépendamment de l'intérêt des études, une telle obligation doit contribuer au maintien des communications et de l'unité d'esprit qu'il importe de conserver entre les colonies et la métropole. (*29 avril 1836.*)

L'École qui avait maintenu son existence provisoire déclina. Le Gouvernement colonial réduisit, puis supprima sa subvention. En définitive le projet d'ordonnance fut abandonné.

1. Rapporté par l'article 1er de l'arrêté du **5 mai 1829**.

* Bull. L. 9e S. 94.

Arrêté relatif aux élèves de l'École préparatoire, candidats à la licence et au concours d'agrégation.

15 Juillet 1828.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les élèves de l'École préparatoire sont dispensés de justifier des inscriptions aux cours des Facultés qu'ils sont dans l'obligation de suivre, d'après les règlements de l'École.

ART. 2. — Ceux des élèves qui se disposent à subir les épreuves de la licence dans l'intention de concourir à l'agrégation, sont autorisés à subir lesdites épreuves avant le 1er août prochain; et, dans le cas où leur admission auxdites épreuves serait retardée par des causes indépendantes de leur volonté, ils pourront néanmoins être placés sur la liste des candidats, à la charge par eux de justifier du diplôme de licencié avant l'ouverture du concours.

ART. 3. — Les élèves de l'École préparatoire sont dispensés du payement de la portion des droits qui revient à l'Université pour les actes et le diplôme de licencié.

Ordonnance portant que le petit séminaire protestant établi à Strasbourg sera considéré comme Collége mixte.

26 Octobre 1828.

CHARLES, *etc.*,

Considérant que le petit séminaire protestant, établi à Strasbourg depuis près de trois siècles, est le seul que possèdent, en France, les communions luthérienne et réformée, et que sa conservation est nécessaire pour l'instruction des jeunes gens qui se destinent au ministère évangélique;

Considérant toutefois que cet établissement reçoit aussi des élèves qui se destinent à d'autres professions, qu'il doit dès lors être considéré comme Collége mixte,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le petit séminaire protestant, établi à Strasbourg, sera considéré comme Collége mixte.

ART. 2. — Tous les fonctionnaires de cet établissement seront institués par le Grand-Maître de l'Université, sur la proposition du Directoire général de la Confession d'Augsbourg.

ART. 3. — Chacun des fonctionnaires de cet établissement devra être pourvu du grade correspondant à son emploi, conformément aux règlements de l'Université. Si cette disposition ne peut pas être exécutée dans l'année scolaire actuelle, elle devra nécessairement l'être dans la prochaine année scolaire.

ART. 4. — Cet établissement sera soumis à la surveillance et à l'inspection de l'Université.

Les élèves qui ne se destineront pas au ministère évangélique payeront la rétribution universitaire.

Arrêté qui autorise l'établissement, à Strasbourg, d'une maison d'études près des Facultés.

11 Novembre 1828.

Le Conseil royal

Arrête :

Le sieur ..., professeur suppléant à la Faculté de droit de Strasbourg, est autorisé à tenir dans cette ville, sous le titre de *Maison d'études près des Facultés*, un établissement d'instruction publique où ne pourront être admis que des jeunes gens de la religion protestante âgés au moins de seize ans. Ces jeunes gens seront dispensés du payement de la rétribution universitaire.

M. le Recteur de Strasbourg veillera à ce qu'il ne soit pas reçu dans la pension d'élèves qui suivent les cours du Collége royal.

Ordonnance qui supprime la place de Directeur de l'Instruction publique.

16 Novembre 1828.

CHARLES, *etc.*,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La place de Directeur de l'Instruction publique est supprimée[1].

Arrêté portant règlement général sur les concours ouverts dans les Facultés de théologie.

9 Décembre 1828.

Le Conseil royal,

Vu l'article 7 du décret du 17 mars 1808, relatif aux Facultés de théologie, portant que l'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de l'Académie présentera au Grand-Maître les docteurs en théologie, parmi lesquels les professeurs seront nommés, et que chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la Faculté de théologie,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er.— Lorsqu'il vaquera une chaire dans une Faculté de théologie, le Grand-Maître de l'Université en informera l'évêque diocésain.

ART. 2. — La liste des candidats présentés par l'évêque diocésain sera communiquée au Conseil royal, et le Grand-Maître de l'Université déterminera par un arrêté le jour où le concours devra être ouvert.

Il y aura trois mois de distance entre le jour de l'arrêté du Grand-Maître et celui qui sera indiqué pour l'ouverture du concours.

ART. 3. — La liste des candidats présentés par l'évêque et l'arrêté du Grand-Maître de l'Université seront envoyés au Recteur de l'Académie, qui les transmettra au doyen,

1. Une décision royale du même jour autorise le Grand-Maître à déléguer les attributions, remplies au Conseil par le directeur de l'Instruction publique, à un conseiller désigné par lui.

lequel les fera inscrire au secrétariat de la Faculté et avertira les aspirants, de manière que l'avis leur parvienne deux mois au moins avant l'ouverture du concours.

ART. 4. — Le doyen présidera le concours, ou, à son défaut, les juges choisiront parmi eux leur président, qui devra toujours être docteur.

ART. 5. —Le président aura la direction et la police du concours et voix prépondérante, en cas de partage. Il prononcera sur toutes les difficultés qui pourront s'élever pendant la tenue du concours.

ART. 6. — Le doyen de la Faculté ordonnera, sous l'autorité du Recteur, toutes les dispositions intérieures et tous les préparatifs nécessaires pour le concours.

ART. 7. — Aux jour et heure fixés pour l'ouverture du concours, il sera fait un appel de tous les candidats admis; ils écriront eux-mêmes sur un registre leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le président, et tout candidat, qui ne se serait pas présenté à cette séance et qui n'aurait pas donné d'excuse légitime, sera exclu du concours.

ART. 8. — Le président fixera les jour et heure auxquels auront lieu les diverses séances du concours.

ART. 9. — Le rang des candidats qui soutiendront les épreuves du concours sera déterminé d'après l'ordre de présentation faite par l'évêque diocésain.

ART. 10.—Le concours sera composé de trois exercices, dont les deux derniers seront publics.

Chacun des trois exercices aura lieu en latin.

ART. 11. — Pour le premier exercice il sera rédigé par les juges trois questions exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement de la chaire vacante.

Le sort décidera laquelle de ces trois questions sera traitée par les candidats.

ART. 12. — Les candidats seront réunis dans une salle, sous la surveillance de deux juges du concours désignés par le président, et ils n'auront aucune communication au dehors. Chaque candidat traitera par écrit la question proposée; il déposera sa rédaction signée de lui dans une boîte scellée du sceau du président.

ART. 13. — Les juges fixeront le temps accordé pour les rédactions. Ce temps ne pourra être moindre de cinq heures, ni excéder huit heures.

ART. 14. — Le lendemain du jour où les rédactions auront été terminées, les juges se réuniront pour les examiner et les juger.

ART. 15. — Pour le second exercice, il sera désigné par les juges du concours autant de matières qu'il y aura de candidats : chaque candidat tirera une de ces matières au sort.

ART. 16. — Chaque candidat fera deux leçons sur la matière qui lui sera échue par le sort. Le délai pour rédiger ces leçons sera de deux jours francs.

ART. 17. — Les leçons seront faites oralement : les candidats ne pourront s'aider que de simples notes.

ART. 18. — Les leçons seront de trois quarts d'heure chacune. Il n'en sera fait qu'une par jour par chaque candidat. Le président pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats.

ART. 19. — Pour la troisième épreuve les candidats soutiendront publiquement les deux thèses appelées *mineure* et *majeure*.

Chaque candidat rédigera les deux thèses qu'il devra soutenir.

Ces thèses devront être visées par le président qui veillera à ce qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois du Royaume.

Art. 20. — Huit jours francs après le second exercice terminé, le premier candidat soutiendra la mineure, le second la soutiendra le surlendemain, et ainsi de suite, de deux jours en deux jours. Les candidats soutiendront ensuite la majeure dans le même ordre qu'ils auront soutenu la mineure.

Art. 21. — Chaque thèse sera imprimée séparément.

Il sera adressé dix exemplaires de chacune au Grand-Maître de l'Université.

Art. 22. — Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges du concours et à ses concurrents, trois jours francs avant celui où il devra la soutenir.

Art. 23. — La durée de la mineure sera de trois heures, celle de la majeure pourra être de quatre.

Art. 24. — L'argumentation sera faite par les candidats. Chacun d'eux sera tenu d'argumenter aux thèses de chacun de ses concurrents.

Art. 25. — Chaque concurrent devra argumenter, pendant une demi-heure au moins et pendant une heure au plus. S'il n'y a pas assez de concurrents pour remplir la durée de la thèse, le président désignera les juges du concours qui devront argumenter le candidat.

Art. 26. — Dans les vingt-quatre heures qui suivront la dernière séance du concours, les juges se réuniront et nommeront, au scrutin secret et à la majorité absolue, ceux qu'ils auront jugés les plus dignes.

Si les deux premiers tours ne donnent pas de majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui auront obtenu le plus de voix au second tour.

Dans le cas d'égalité le président déclarera pour qui il a voté, et sa voix sera prépondérante.

Art. 27. — Aussitôt que la délibération sera terminée, le jugement sera proclamé par le président dans la salle des séances publiques, en ces termes :

« Par le résultat de la délibération des juges du concours, M.... a obtenu la chaire de professeur de..... vacante dans la Faculté de théologie, Académie d....

« Il se conformera pour son institution à l'article 52 du décret du 17 mars 1808. »

Art. 28. — Le procès-verbal des opérations du concours sera signé par tous les juges et transmis sur-le-champ au Grand-Maître par l'intermédiaire du Recteur.

Il sera communiqué au Conseil royal.

Art. 29. — Les nominations pourront être attaquées par les candidats qui n'auront pas été nommés, mais seulement pour raison de la violation des formes prescrites ; dans ce cas, les réclamations seront adressées au Grand-Maître et jugées par le Conseil royal.

Art. 30. — Les réclamations contre le concours ne pourront être admises que dans les dix jours qui suivront la clôture, plus un jour par dix myriamètres de distance, de Paris à la ville où le concours aura eu lieu, et l'institution ne pourra être donnée par le Grand-Maître qu'après l'expiration de ce terme, ou après le jugement de rejet des réclamations.

Art. 31. — Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours. Ce concours ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats qui avaient été admis au précédent.

Art. 32. — Les frais du concours seront supportés par la Faculté sauf l'impression de chaque thèse, qui est à la charge du candidat.

Les droits de présence des juges du concours seront déterminés par le Conseil royal.

Circulaire relative au cautionnement des agents comptables de l'Université.

2 Janvier 1829.

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint des exemplaires d'un arrêté pris par le Conseil royal de l'Instruction publique le 13 décembre 1828[1], relativement aux cautionnements en rentes sur l'État fournis par les agents comptables de l'Université.

Aux termes de l'arrêté du 2 mars 1810, ces sortes de cautionnements n'avaient pu, jusqu'à présent, être réalisés qu'en transférant à l'Université la propriété de la rente; le Conseil a pensé qu'on pouvait laisser reposer cette propriété sur la tête du titulaire, sans diminuer en rien la force de la garantie.

Le mode nouveau qui vient d'être adopté est plus simple, plus conforme au but réel du cautionnement, et est depuis longtemps en usage dans les administrations publiques.

Afin d'assurer l'exécution de l'arrêté que je vous adresse, MM. les secrétaires-caisssiers des Facultés de droit, les agents comptables des Facultés de médecine et les économes des Colléges royaux, qui ont déjà fourni un cautionnement en rentes, et à l'avenir ceux de ces fonctionnaires qui auront de pareils cautionnements à fournir, devront me transmettre une procuration devant notaire, à l'effet par eux de donner pouvoir à M. .... de se présenter au Trésor royal pour affecter à la garantie de leur gestion l'inscription qui forme ou qui devra former leur cautionnement. Si la rente n'appartient pas à l'agent comptable, la procuration devra être délivrée par la personne qui sert ou qui servira de caution.

Dans tous les cas, le titulaire de la rente devra par ladite procuration consentir à ce qu'en cas de débet l'inscription soit vendue, que le prix en soit versé à l'Université, jusqu'à concurrence du reliquat, et que le transfert en soit fait et signé par l'agent judiciaire du Trésor.

Recevez, *etc.*

Ordonnance qui dispense provisoirement les candidats aux concours dans les Facultés de théologie de produire les grades, et institue des juges adjoints.

4 Janvier 1829.

ARTICLE 1er. — Jusqu'au 1er janvier 1835, les candidats qui seront, en vertu du décret du 17 mars 1808, présentés par l'évêque diocésain pour les concours ouverts dans les Facultés de théologie, seront dispensés de produire le diplôme des grades.

ART. 2. — Outre les professeurs de la Faculté de théologie qui, conformément au décret du 17 mars 1808, sont de droit juges du concours, il pourra être nommé des juges adjoints dont le nombre ne devra pas excéder celui des professeurs.

Ces juges adjoints seront nommés par le Grand-Maître de l'Université sur la proposition de l'évêque diocésain, et pourront être dispensés de produire le diplôme des grades, jusqu'au 1er janvier 1835.

1. *Arrêté du 13 décembre 1828.*

ARTICLE 1er. — Toutes les inscriptions de rentes formant les cautionnements des agents comptables de l'Université et toutes celles qui seront à l'avenir affectées à la même destination, seront déposées à la direction du contentieux du Ministère des Finances, qui rédigera en double l'acte d'affectation sous seing privé, dans la forme adoptée pour les cautionnements des agents comptables des administrations publiques.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté du Conseil de l'Université du 2 mars 1810 est rapporté. (V. cet arrêté, *Lois et Règlements concernant l'Instruction publique*, T. V. 155.)

Circulaire concernant les recettes des jurys de médecine.

5 Mars 1829.

(Le Ministre de l'Intérieur aux Préfets.)

J'ai reconnu la nécessité de faire rentrer dans l'ordre général de la comptabilité divers prélèvements qui sont autorisés par la loi annuelle des finances, mais dont la perception a été effectuée jusqu'à ce jour d'après des règles particulières.

Je veux parler : 1° des droits d'examen et de réception qui doivent être acquittés, en vertu des lois du 10 mars et du 11 avril 1803, et d'après les dispositions des arrêtés du 9 juin et du 23 août de la même année, par les candidats qui se présentent devant les jurys de médecine pour obtenir le titre d'officier de santé, de pharmacien ou d'herboriste; 2° des droits à payer, en vertu de la loi du 11 avril 1803, par les pharmaciens, droguistes et épiciers, pour la visite de leurs magasins, officines et laboratoires, par les membres des Écoles de pharmacie ou des jurys médicaux; 3° enfin des rétributions qui doivent être payées aux médecins chargés de l'inspection des établissements d'eaux minérales naturelles ou artificielles.

Quoique les deux premières taxes soient liées à des institutions qui seront probablement bientôt supprimées par suite de la loi que l'on prépare sur l'organisation médicale, il ne m'en a pas moins paru nécessaire d'en régulariser la perception; et j'ai arrêté, de concert avec le Ministre des Finances, les dispositions suivantes :

A compter de la prochaine session des jurys de médecine, si le produit des droits d'examen et de réception excède le montant des frais de la session, l'excédent sera versé par le membre du jury faisant fonctions de trésorier, à la caisse du receveur des finances du département, pour accroître les ressources du budget départemental. Ce versement devra être effectué à titre de produits extraordinaires destinés aux dépenses variables. Pour assurer l'exécution de cette disposition, aussitôt après avoir vérifié le procès-verbal des opérations du jury médical, vous ferez connaître au receveur général de votre département le montant du reliquat qui doit être versé dans sa caisse par le membre du jury chargé de la comptabilité. Si au contraire le produit des droits de réception était insuffisant pour couvrir les frais de la session, le déficit pourra être rempli, en vertu d'une autorisation spéciale, sur les fonds départementaux.

Il résulte de ces dispositions que les opérations relatives à la session des jurys médicaux devant être désormais une ressource ou une charge pour les départements, suivant que ces opérations présenteront des excédents ou des déficits, elles devront offrir pour chaque département un fait indépendant et complet. Vous voudrez donc bien veiller à ce que les présidents des jurys médicaux ne fassent, sur le produit des réceptions effectuées par les jurys, aucun prélèvement qui aurait pour objet toute autre dépense que celles qui sont relatives à chaque département respectif. Ainsi ils ne pourront plus retenir, comme ils le faisaient par le passé, les excédents de certains départements pour être appliqués aux déficits éventuels que pourraient présenter les opérations des jurys dans d'autres départements. Leurs frais de route et de séjour seront calculés, d'après les fixations de l'arrêté du 14 juillet 1820, proportionnellement au nombre de postes et de journées de séjour qui leur seront dus à raison de la session respective de chaque jury. Il devra être pourvu par les préfets, conformément à l'article 6 de l'arrêté précité, à l'impression des extraits de procès-verbaux et de diplômes. En conséquence, il ne sera rien alloué aux présidents pour cet objet, non plus que pour toute autre dépense non prévue par ledit arrêté, notamment pour les gratifications qui ont été irrégulièrement accordées par le passé aux concierges des hôtels de préfecture, ni pour frais de correspondance. Vos relations avec les présidents des jurys devront conséquemment avoir lieu par l'intermédiaire de mon Ministère, et *vice versa*.

Vous reconnaîtrez, d'après ce qui précède, l'inconvénient qu'il y aurait de convoquer les jurys avant de vous être préalablement assuré que le produit des réceptions sera suffisant pour couvrir les frais de la session. Je dois vous rappeler, à cette occasion, parce que la règle en ce point a quelquefois été perdue de vue, que quand vous serez dans le cas, en raison de la non-convocation du jury de votre département, de délivrer à des aspirants au titre d'officier de santé ou de pharmacien des autorisations à l'effet de se faire recevoir par le jury d'un autre département, ce département doit toujours être compris dans la même circonscription académique que celui où ils voudraient exercer[1].

1. Circ. du Ministère de l'Intérieur, T. VI, 194.

Arrêté qui supprime les indemnités accordées aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs d'Académie pour missions et examens dans les chefs-lieux académiques.

17 Mars 1829.

Le Conseil royal

Arrête qu'à partir de ce jour il ne sera plus alloué d'indemnités aux inspecteurs d'Académie pour les missions et examens extraordinaires dont ils seront chargés dans les établissements du chef-lieu de l'Académie.

Il en sera de même à l'égard des inspecteurs généraux des études pour les examens et missions extraordinaires dans la ville de Paris.

Rapport et ordonnance concernant l'administration supérieure de l'Instruction publique, les Facultés de droit, les Facultés de médecine, les Écoles secondaires de médecine, les Colléges royaux et communaux, les institutions et pensions et les Écoles primaires protestantes.

26 Mars 1829.

1° Rapport.

SIRE,

La législation relative à l'Instruction publique se compose d'une multitude d'actes du Gouvernement, dans lesquels il est souvent difficile de discerner les dispositions existantes de celles qui sont abrogées. Une telle confusion suffirait seule pour établir la nécessité de préparer un projet de loi sur cette matière, mais je dois en outre avoir l'honneur de rappeler à Votre Majesté que la loi du 10 mai 1806, qui a créé l'Université, avait posé en principe que l'*organisation du Corps enseignant serait présentée en forme de loi au Corps législatif*. Enfin, j'ajouterai qu'il est divers points sur lesquels la législation universitaire est évidemment incomplète. Ainsi, l'insuffisance des règles qui concernent les Écoles secondaires de médecine a déjà été reconnue, puisqu'en 1824 il fut présenté aux Chambres un projet de loi sur cet objet; ainsi, et plus manifestement encore, l'enseignement primaire réclame l'intervention du législateur. Fournir à tous le moyen de recevoir cet enseignement; le procurer aux classes aisées moyennant une juste rétribution, et aux classes pauvres gratuitement, c'est une dette de la société envers la génération qui s'élève. Mais dans quelles proportions et de quelle manière les localités, d'une part, et, de l'autre, l'État contribueront-ils à l'acquittement de cette dette? Voilà ce qu'il appartient à la loi seule de déterminer. De toutes ces considérations réunies résulte l'obligation de s'occuper de la revision de toutes les parties de la législation universitaire; il faut la compléter et l'améliorer; il faut, conformément aux intentions si noblement exprimées par le Roi dans une circonstance solennelle, la mettre dans une parfaite harmonie avec la loi fondamentale de l'État.

La direction de l'Instruction publique appartient au Gouvernement : c'est un droit sacré, car il est indispensable pour l'accomplissement d'un grand devoir. L'État est tenu d'assurer, non seulement dans le présent, mais encore dans l'avenir, le salutaire empire de la religion, le maintien des institutions, l'observation des lois et la pureté des mœurs. Il ne pourrait remplir ces hautes obligations si l'Instruction publique était soustraite à son autorité et à son influence; mais, d'un autre côté, les efforts et les tentatives de ceux qui s'occupent du perfectionnement des méthodes d'instruction ne doivent pas être arrêtés par d'inutiles entraves. Découvrir les moyens de donner, dans un espace de temps déterminé, à l'intelligence humaine le plus grand développement possible, et d'ajouter ainsi à la puissance de notre nature morale, et pour ainsi dire à la durée de notre existence, n'est-ce pas le plus beau de tous les problèmes? et ne faut-il pas éviter de gêner sans motifs les esprits ingénieux occupés d'en chercher la solution?

L'œuvre de la sagesse du législateur, c'est de concilier le pouvoir que la souveraineté doit exercer sur l'Instruction publique avec le degré de liberté nécessaire pour produire des améliorations; c'est d'établir un système de concurrence prudemment combiné et propre à maintenir, entre toutes les Écoles, une noble et utile émulation; c'est d'accorder aux maisons d'éducation fondées par le Gouvernement ou par les communes une protection spéciale, mais non exclusive; de les soumettre loyalement aux chances d'une rivalité à laquelle il n'est jamais honorable de se soustraire, et dont il est beau de savoir triompher.

Voilà les bases sur lesquelles doit reposer l'existence de l'Université. Cette fille aînée de nos rois aspire à participer aux bienfaits de la Restauration; il lui tarde de voir ses attributions et ses devoirs réglés par une loi empreinte de cet esprit monarchique, de ce caractère paternel, de ces principes de sage liberté qui dominent dans la Charte, et que la France heureuse et reconnaissante se félicite de voir reproduits dans les actes du règne de Votre Majesté.

C'est d'après ces idées généralement adoptées par les bons esprits, que je m'occupe de la rédaction d'un projet de loi sur lequel j'aurai soin de consulter, avant de le soumettre à Votre Majesté, des hommes aussi recommandables par leur dévouement et leur sagesse, que par leur habileté et leur expérience. Mais ce travail entraînera nécessairement des délais assez étendus. Dans la prévoyance de ces délais, je crois devoir proposer à Votre Majesté un projet d'ordonnance dont le but est d'introduire dès à présent diverses améliorations dans les règlements de l'Université. Le Roi, dans sa sollicitude paternelle, voudra sans doute procurer à ses sujets ce bienfait, en attendant qu'ils puissent jouir du bienfait plus grand d'une législation complète sur cette importante matière.

Le titre Ier du projet est relatif aux Facultés de droit. L'enseignement du droit des gens manque entièrement dans les Écoles de droit du royaume. Cet enseignement, qui existe dans les Universités de plusieurs États de l'Europe, n'est nulle part plus nécessaire qu'en France. La forme de notre Gouvernement exige de saines études politiques. Nous avons sans cesse besoin de la connaissance positive des faits, pour rectifier les théories et nous préserver de leurs dangers. Les rapports qui lient les peuples civilisés sont une des parties les plus importantes de la science politique. Leur étude, indispensable à l'homme d'État et au diplomate, n'est inutile ni pour le magistrat, ni pour le jurisconsulte. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'établir deux chaires de droit des gens, l'une dans la capitale, l'autre à Strasbourg, où l'enseignement de cette branche du droit était parvenu jadis à un si haut degré, et jouissait d'une si juste réputation.

La connaissance de l'histoire du droit romain a toujours été considérée comme nécessaire pour l'intelligence des lois romaines; et celle du droit français offre d'immenses ressources dans la discussion des affaires publiques. Plus on sera imbu de l'antique esprit de la monarchie française, des vénérables maximes de notre Église, des précieuses traditions de l'ancienne magistrature, plus on évitera les erreurs qui compromettent également les droits du trône et le bonheur des peuples, qui blessent les intérêts de l'ordre public comme ceux de la véritable liberté. Ces considérations détermineront, j'ose l'espérer, Votre Majesté à adopter la disposition du projet qui crée à la Faculté de droit de Paris une chaire d'histoire du droit romain et du droit français.

Le titre II, relatif aux Facultés de médecine et aux Écoles secondaires de médecine, n'exige pas de longues explications.

La Faculté de médecine de Paris a quatre professeurs de clinique médicale, et n'en a que trois de clinique chirurgicale. Cette inégalité n'est pas motivée; l'enseignement réclame un quatrième professeur de clinique chirurgicale.

La réunion des deux Écoles secondaires de médecine de Bordeaux en une seule est demandée depuis longtemps et ne peut produire que de bons effets.

Le système du concours de l'agrégation existe depuis plusieurs années dans les Facultés de médecine de Paris et de Montpellier. L'expérience en a prouvé l'utilité. La Faculté de médecine de Strasbourg, instruite des heureux résultats qu'il a opérés dans les deux autres Facultés, désire qu'il soit introduit dans son sein. Je supplie le Roi d'accueillir ce vœu.

Les examens des jurys médicaux pour la réception des officiers de santé ne se font pas toujours avec un soin proportionné à leur importance. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'ordonner qu'il sera fait un règlement sur cet objet.

Le titre V, relatif aux Colléges royaux et communaux, comprend divers objets.

L'ordonnance du 8 avril 1824 avait conféré aux Recteurs le droit de nommer les professeurs, les régents et les maîtres d'études. A peine cette ordonnance a-t-elle été mise à exécution, que ses inconvé-

nients se sont fait sentir et qu'elle est devenue l'objet de nombreuses réclamations. Elle nuit à l'avancement mérité des membres de l'Université, avancement qui souvent ne peut avoir lieu qu'au moyen de leur translation d'une Académie dans une autre; elle peut exposer des hommes estimables à éprouver la fâcheuse influence des préventions locales. Il est donc nécessaire de revenir au mode naturel, au mode suivi dans toutes les administrations, c'est-à-dire de rendre au chef de l'Université la nomination directe.

La modicité du traitement des professeurs a été fréquemment signalée. Elle contraste avec la dignité et l'utilité de leurs fonctions, avec le mérite, le zèle et la bonne conduite par lesquels (j'éprouve du bonheur à le dire) ils se distinguent généralement. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, pour améliorer leur sort, un moyen qui me paraît aussi simple qu'équitable. Plusieurs Colléges ont annuellement des excédents de recette assez considérables. Ces excédents sont dus, en grande partie, à l'habileté des professeurs et à la confiance que leurs saines doctrines et leur moralité inspirent aux familles. La raison et la justice indiquent qu'une part dans les bénéfices doit leur être attribuée. Quant aux Colléges qui ne peuvent avoir que de faibles excédents de recettes, soit parce qu'ils n'ont pas de pensionnaires, soit à cause du défaut de ressources des localités, il est convenable de leur accorder un supplément de traitement sur les fonds de l'Université; on ne saurait donner une meilleure destination aux excédents de recettes que présentent annuellement ces fonds spéciaux.

Déjà les comptables des fonds spéciaux de l'Université ont été soumis à la juridiction de la Cour des comptes. Le projet étend cette mesure aux agents comptables des Colléges royaux; l'utilité de cette disposition est évidente.

Les maîtres d'études sont les surveillants habituels des mœurs et de la conduite des élèves, et doivent les diriger dans leurs travaux. La bonne composition de cette classe de fonctionnaires est donc un des principaux éléments d'une éducation publique telle que doivent la désirer l'État et les familles. Le moyen d'avoir des maîtres d'études religieux, instruits et respectés de la jeunesse, c'est d'honorer cette utile profession; c'est d'offrir des avantages à ceux qui l'exercent et d'assurer leur avenir; c'est enfin de les exciter à perfectionner leur instruction. Le projet y pourvoit en exigeant que les maîtres d'études, même nommés provisoirement, soient bacheliers ès lettres; en faisant courir le temps qui leur est nécessaire pour obtenir une pension, à dater de leur entrée en fonctions, tandis que précédemment ce temps ne courait qu'à dater du jour où ils avaient atteint l'âge de vingt-quatre ans; en accordant une augmentation de traitement non seulement aux maîtres d'études qui auront de longs services, mais encore à ceux qui auront fait preuve de capacité dans le concours pour l'agrégation, ce qui les excitera à s'y présenter, et par conséquent à se livrer au travail nécessaire pour y figurer avec succès.

Depuis longtemps le besoin de relever l'étude de l'histoire dans les Colléges royaux s'est fait vivement sentir. Aujourd'hui cette étude commence dans la classe de cinquième et se termine dans celle de seconde. Il est évident qu'à cette période de l'éducation les esprits ne sont pas assez mûrs pour tirer de cette étude tout le fruit désirable. La raison indique que le cours d'histoire doit commencer plus tard et ne se terminer que dans la classe de rhétorique. Sans le secours de connaissances historiques suffisantes, les compositions de rhétorique ne peuvent être qu'un stérile amas de paroles.

Le temps que l'on employait dans les classes inférieures à étudier inutilement l'histoire sera consacré avec avantage à apprendre les langues vivantes, genre d'instruction trop négligé en France, et dont le besoin se fait sentir chaque jour plus vivement, à mesure que les relations entre les peuples se multiplient et que les littératures modernes s'enrichissent. On doit se garder d'affaiblir l'étude des langues anciennes, si nécessaire pour former le goût et pour développer les facultés de l'esprit; mais, au moyen de méthodes plus judicieuses que celles qui se pratiquent maintenant, on peut espérer de ramener dans de justes limites le temps destiné à cette étude et de donner aux langues modernes ce que l'on parviendra à gagner par ces procédés nouveaux.

L'expérience a démontré les inconvénients de la disposition de l'ordonnance du 27 février 1821, qui avait prescrit d'enseigner la philosophie en latin. J'ai l'honneur de prier Votre Majesté d'ordonner que cet enseignement sera donné en français.

Le plan d'études des diverses maisons d'éducation a le défaut d'être trop uniforme. Il convient aux jeunes gens qui se destinent aux professions dont l'instruction classique forme la base naturelle; il n'est nullement approprié aux besoins des professions commerciales, agricoles, industrielles et manufacturières. Déjà, dans quelques Colléges royaux, on a remédié avec succès à cet inconvénient en établissant des sections particulières d'élèves qui étudient d'une manière spéciale les sciences et leur application à l'industrie, les langues modernes, la théorie du commerce, le dessin, *etc.*

Il importe de procurer aux établissements particuliers les facilités nécessaires pour qu'il leur soit possible d'organiser un enseignement de même nature, c'est-à-dire qu'il faut dispenser ceux des élèves de ces établissements qui se livrent à ces études de l'obligation de fréquenter les classes des Colléges, soit royaux, soit communaux. Ce sera un premier pas fait vers un système moins restrictif que celui qui existe actuellement. On doit en cette matière procéder avec une prudente circonspection et par des essais successifs.

Les règlements actuels exigent que les proviseurs des Colléges joignent au grade de docteur ès lettres celui de bachelier ès sciences, et que les censeurs soient licenciés dans les deux Facultés. L'expérience a prouvé l'impossibilité de trouver en nombre suffisant des candidats qui remplissent ces conditions : aussi a-t-on été constamment obligé d'accorder aux proviseurs et aux censeurs des dispenses de grades ; autrement, des professeurs de belles-lettres, remplis de vertu et d'habileté, auraient été en quelque sorte exclus des fonctions de proviseur et de censeur, car il suffit aux professeurs de belles-lettres d'être docteurs ou licenciés dans cette Faculté, et il est impossible d'espérer que des hommes d'un âge mûr, et qui ont une situation honorable dans le monde, consentent à subir un examen sur les sciences, qu'ils ont quelquefois négligées pour se livrer plus particulièrement à l'étude et à l'enseignement des lettres. Il paraît donc suffisant d'exiger que les proviseurs et les censeurs soient licenciés dans l'une ou dans l'autre des deux Facultés des sciences ou des lettres. Il sera facile à l'administration de combiner les nominations de telle sorte que, dans chaque Collége, ces fonctionnaires appartiennent, l'un à la première, l'autre à la seconde de ces Facultés. Rien ne serait plus fâcheux que de maintenir des règlements dont l'exécution est impraticable.

Les Écoles primaires protestantes sont surveillées par des Comités cantonaux. L'inconvénient de cette division est reconnu ; il tient à l'inégale répartition, sur le territoire du Royaume, de la population appartenant à l'Église réformée. Un moyen simple et indiqué depuis longtemps se présente : il consiste à placer un Comité dans l'arrondissement de chaque Église consistoriale.

Le projet d'ordonnance soumet les délibérations du Conseil royal à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique : cette disposition se rattache d'une manière si claire au principe de la responsabilité ministérielle, qu'elle n'a pas besoin de plus amples explications. Les délibérations prises en matière de discipline et de juridiction doivent cependant être exceptées de cette règle, parce qu'elles ont le caractère de jugements.

Sire, étendre l'enseignement du droit, ajouter quelques perfectionnements à celui de la médecine, rendre au Grand-Maître la nomination des professeurs, améliorer la condition de ces fonctionnaires, ajouter à la considération et aux avantages attachés à l'estimable profession de maître d'études, placer la comptabilité des Colléges dans le droit commun en la soumettant à la Cour des comptes, donner à l'enseignement de l'histoire le degré d'importance et d'utilité qu'il doit atteindre, introduire dans les Colléges celui des langues vivantes, varier l'instruction publique de manière à l'approprier à toutes les situations de la vie, et, pour y parvenir plus efficacement, accorder aux maisons d'éducation particulières plus de liberté qu'elles n'en ont eu jusqu'à présent, rectifier la circonscription des Comités des Écoles protestantes, enfin régler les délibérations du Conseil royal de l'Instruction publique d'une manière conforme à nos institutions : tels sont, en résumé, les plus urgents parmi les divers perfectionnements que réclame l'enseignement public. J'ai l'honneur de supplier le Roi de les adopter.

Je suis, *etc.*

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,
Signé : H. DE VATIMESNIL.

2° Ordonnance.

TITRE Ier. *Des Facultés de droit.*

ARTICLE 1er. — Il sera établi dans la Faculté de droit de Paris et dans celle de Strasbourg une chaire de droit des gens. Il sera en outre établi dans la Faculté de droit de Paris une chaire d'histoire du droit romain et du droit français.

ART. 2. — Ces cours ne seront obligatoires que pour les aspirants au doctorat.

Ils seront facultatifs pour les autres étudiants en droit.

Ceux de ces derniers qui les auront suivis pourront demander à être examinés sur les matières enseignées dans ces cours. Dans ce cas, outre leur diplôme, il leur sera délivré des certificats constatant la manière dont ils auront satisfait à cette partie de leur examen.

ART. 3. — Un règlement universitaire déterminera le mode et l'étendue de l'enseignement de ces deux chaires et la manière dont il sera procédé aux examens.

TITRE II. *Des Facultés de médecine et des Écoles secondaires de médecine.*

ART. 4. — Il sera établi à la Faculté de médecine de Paris un quatrième professeur de clinique chirurgicale.

ART. 5. — Il sera fait, pour compléter l'organisation de la Faculté de médecine de Strasbourg, un règlement universitaire sur des bases analogues à celles qui ont été déterminées par les ordonnances du 2 février 1823 et du 12 décembre 1824 pour les Facultés de médecine de Paris et de Montpellier.

ART. 6. — Les deux Écoles secondaires de médecine établies à Bordeaux seront réunies en une seule. Les mesures nécessaires pour opérer cette réunion seront prescrites par un règlement universitaire.

ART. 7. — Il sera fait un règlement sur la forme, la durée et les matières des examens que les jurys médicaux feront subir aux aspirants au grade d'officier de santé.

TITRE III. *Des Colléges royaux et communaux.*

ART. 8. — Les professeurs et maîtres d'études des Colléges royaux et les régents des Colléges communaux seront nommés par le Grand-Maître de l'Université.

Les candidats aux emplois de maître d'études dans les Colléges royaux seront présentés par les proviseurs de ces Colléges.

En cas de faute grave, les proviseurs pourront suspendre et même renvoyer provisoirement les maîtres d'études, à la charge d'en rendre compte immédiatement au Recteur.

ART. 9. — Lorsque l'excédent des recettes d'un Collége royal sur les dépenses le permettra, une partie de cet excédent pourra être employée à accroître les traitements des professeurs qui exerceront leurs fonctions dans le Collége depuis cinq ans au moins.

ART. 10. — La somme affectée à cette augmentation ne pourra dépasser le tiers de l'excédent ordinaire des recettes sur les dépenses, en calculant une année moyenne. Elle sera partagée par portions égales entre les fonctionnaires qui y auront droit.

ART. 11. — A l'égard des Colléges de Paris qui n'ont pas de pensionnat et de ceux des départements dont les pensionnats sont trop peu considérables, une augmentation de traitement pourra leur être accordée sur les fonds spéciaux de l'Université.

ART. 12. — A partir de l'exercice 1830, notre ordonnance du 21 août 1827, qui rend les agents comptables des fonds spéciaux de l'Université justiciables de la Cour des

comptes, s'appliquera également aux agents comptables chargés des recettes et dépenses des Colléges royaux.

Art. 13. — Le nombre des maîtres d'études dans les Colléges royaux sera fixé de manière qu'il y en ait au moins un pour vingt-cinq élèves.

Art. 14. — Nul ne pourra remplir, même provisoirement, les fonctions de maître d'études, s'il n'est pourvu du grade de bachelier ès lettres.

Art. 15. — Le droit des maîtres d'études à la retraite courra du jour de leur nomination.

Art. 16. — Le traitement des maîtres d'études pourra être augmenté de deux cents francs en faveur de ceux de ces fonctionnaires qui, s'étant présentés pour subir les épreuves de l'agrégation aux classes supérieures des lettres ou aux classes des sciences, sans avoir pu obtenir l'un des titres d'agrégé vacants, seraient cependant déclarés par les juges du concours capables d'obtenir le grade d'agrégé dans l'une ou dans l'autre desdites Facultés.

Les maîtres d'études qui auront rempli leurs fonctions pendant six ans dans le même Collége recevront un supplément de traitement de deux cents francs, lequel sera porté à trois cents francs après huit ans et à quatre cents francs après dix ans, sans préjudice de l'augmentation autorisée par le précédent alinéa.

Art. 17. — Des règlements universitaires prescriront les mesures nécessaires :

1° Pour que l'étude des langues vivantes, eu égard aux besoins des localités, fasse partie de l'enseignement dans les Colléges royaux ;

2° Pour que, dans ces Colléges, l'étude de l'histoire ne se termine que dans la classe de rhétorique ;

3° Pour que la philosophie soit enseignée en français.

Art. 18. — Les proviseurs et les censeurs des Colléges royaux devront être licenciés, soit dans la Faculté des sciences, soit dans celle des lettres.

TITRE IV. *Des institutions et pensions.*

Art. 19. — Tout chef d'institution ou maître de pension pourra joindre à l'enseignement ordinaire le genre d'instruction qui convient plus particulièrement aux professions industrielles et manufacturières.

Il pourra aussi se borner à cette dernière espèce d'enseignement.

Les élèves qui suivront les cours spécialement destinés aux professions industrielles et manufacturières seront dispensés de suivre les classes des Colléges, soit royaux, soit communaux.

TITRE V. *Des Écoles primaires protestantes.*

Art. 20. — Les Comités gratuits chargés de surveiller les Écoles primaires protestantes seront placés de manière qu'il y en ait un au moins par arrondissement d'Église consistoriale. Les mesures nécessaires pour l'organisation de ces Comités seront prescrites par un règlement universitaire.

TITRE VI. *Dispositions générales.*

ART. 21. — Les délibérations de notre Conseil royal de l'Instruction publique seront soumises à l'approbation de notre Ministre secrétaire d'État de l'Instruction publique.

Sont exceptées les délibérations relatives à la juridiction ou à la discipline.

ART. 22. — Les mesures prescrites ou autorisées par les articles 3, 5, 6, 7, 9, 11, 16, 17 et 20 de la présente ordonnance seront prises dans la forme prescrite par le premier alinéa de l'article précédent.

Arrêté portant règlement pour la Faculté de médecine de Strasbourg.

11 Avril 1829.

Le Conseil royal,

Vu l'article 5 de l'ordonnance du Roi du 26 mars 1829, portant qu'il sera fait, pour compléter l'organisation de la Faculté de médecine de Strasbourg, un règlement universitaire sur des bases analogues à celles qui ont été déterminées par les ordonnances du 2 février 1823 et du 12 décembre 1824 pour les Facultés de médecine de Paris et de Montpellier;

Vu lesdites ordonnances des 2 février 1823 et 12 décembre 1824,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les cours actuellement établis à la Faculté de médecine de Strasbourg sont maintenus.

ART. 2. — Sont attachés à la Faculté seize agrégés, dont douze en exercice, quatre en stage et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

La durée du stage est de cinq ans; celle de l'exercice, de dix ans.

Les agrégés qui ont terminé le temps d'exercice deviennent agrégés libres.

ART. 3. — Seront compris dans la première formation, en qualité d'agrégés, les médecins et chirurgiens en chef de l'hospice de Strasbourg.

ART. 4. — Parmi les douze agrégés qui entreront immédiatement en exercice, quatre désignés par le sort pourront être remplacés après cinq ans.

Seront exceptés du renouvellement partiel les quatre médecins et chirurgiens de l'hospice civil.

Avant la fin de la prochaine année scolaire, la nomination de quatre agrégés stagiaires sera faite au concours dans les formes déterminées par le statut général sur les concours, en date du 10 mai 1825.

Dans la suite, les renouvellements continueront à s'opérer tous les cinq ans, de manière qu'à chacune de ces périodes quatre agrégés entrent en stage, quatre passent du stage à l'exercice et quatre deviennent agrégés libres.

Pourront être l'objet d'une nouvelle nomination en qualité d'agrégés en exercice ceux des agrégés devant passer par le sort dans l'ordre des agrégés libres, qui seraient présentés à cet effet par les suffrages concordants de la Faculté et du Conseil académique.

ART. 5. — Après la première formation, les places d'agrégés seront données au concours, à l'exception de dix places d'agrégés libres qui pourront être accordées par

S. Exc. le Grand-Maître, après avoir pris l'avis de la Faculté, du Conseil académique et du Conseil royal, à des docteurs âgés de trente-cinq ans, qui se seraient distingués par leurs ouvrages et par leurs succès dans leur profession.

Les agrégés en exercice pourront obtenir de S. Exc. le Grand-Maître la dispense de résider; mais dans ce cas, lorsqu'ils reviendront à Strasbourg, ils ne pourront prendre part aux actes de la Faculté et recevoir le droit de présence qu'après deux mois consécutifs de domicile.

Art. 6. — Les seuls agrégés peuvent être autorisés à faire des cours particuliers de médecine à Strasbourg.

Art. 7. — L'agent comptable est chargé des recettes et des payements; il est soumis à toutes les conditions imposées aux comptables des deniers publics; il fournit un cautionnement, qui ne peut être moindre du dixième des recettes.

Ces fonctions continueront à être remplies, jusqu'à nouvel ordre, par le secrétaire de la Faculté.

Art. 8. — Sont fonctionnaires de la Faculté : le chef des travaux anatomiques, le chef du conservatoire et de la bibliothèque, le préparateur en chef de chimie et le secrétaire agent comptable.

Art. 9. — Sont employés de la Faculté : le prosecteur, le jardinier en chef du jardin botanique, les aides des divers services.

Art. 10. — Les places de chef des travaux anatomiques, de prosecteur, de préparateur en chef de chimie, de jardinier en chef du jardin botanique et des aides de tous les services, seront données au concours. Le chef du conservatoire et de la bibliothèque, et le secrétaire agent comptable seront nommés par le Grand-Maître, sur la proposition de la Faculté et l'avis du Recteur.

Le doyen nommera, sans présentation préalable, les autres employés et gens de service.

Art. 11. — Le doyen, indépendamment de son traitement comme professeur, recevra un préciput, lequel demeure fixé à 1 500 francs par an.

Art. 12. — Toutes les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1823, concernant la Faculté de médecine de Paris, qui ne sont pas contraires au présent règlement, sont applicables à la Faculté de médecine de Strasbourg.

Arrêté sur l'enseignement des chaires d'histoire du droit et du droit des gens dans les Facultés de Paris et de Strasbourg.

14 Avril 1829.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — Le professeur d'histoire du droit fera connaître l'origine et les progrès de la législation romaine et son influence sur celles des nations modernes et principalement sur celle de la France.

Il traitera également de l'origine et du développement du droit français, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours.

ART. 2. — Le professeur du droit des gens traitera des principes généraux du droit international, et de tout ce qui a rapport à l'état de paix et à l'état de guerre.

Il fera connaître les principales dispositions des traités qui règlent les droits positifs des États actuels.

Arrêté concernant les examens que doivent subir les étudiants de la Faculté de droit de Paris.

5 Mai 1829.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller remplissant les fonctions de chancelier et chargé des Facultés,

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 19 juin dernier, le cours de droit administratif rétabli par ladite ordonnance dans la Faculté de droit de Paris est obligatoire pour les étudiants de troisième année de ladite Faculté;

Qu'il est conséquemment nécessaire que ces étudiants soient examinés sur les matières de ce cours;

Que néanmoins le nombre des examens requis pour la licence est fixé par l'article 4 de la loi du 22 ventôse An XII, et que ce nombre ne pourrait être augmenté que par une disposition législative;

Considérant, en second lieu, que les personnes qui se destinent à la profession d'avoué n'étant assujetties qu'à un seul examen, qui comprend le Code entier de procédure et plusieurs des parties les plus importantes du Code civil, la gravité et l'étendue de ces matières exigent que la durée des examens et le nombre des examinateurs soient augmentés;

Que la même disposition est applicable au second examen du baccalauréat que remplace absolument l'examen de capacité pour les personnes qui se destinent à la profession d'avoué;

Considérant, en troisième lieu, que l'ordonnance du Roi du 26 mars dernier a établi dans la Faculté de droit de Paris deux nouvelles chaires, l'une du droit des gens, et la seconde d'histoire du droit romain et du droit français;

Que l'article 2 de ladite ordonnance porte que ces cours seront obligatoires pour les aspirants au doctorat, et sont seulement facultatifs pour les autres étudiants;

Que néanmoins ceux de ces derniers qui les auront suivis pourront demander à être examinés sur les matières enseignées dans ces cours, et que, dans ce cas, outre le diplôme, il leur sera délivré des certificats constatant la manière dont ils auront satisfait à cette partie de l'examen;

Qu'il est dit, article 3, qu'un règlement universitaire déterminera la manière dont il sera procédé à cet examen,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Le droit administratif fera partie du quatrième examen. Le professeur chargé de ce cours, ou la personne autorisée à le remplacer, sera adjoint aux examinateurs qui, aux termes de l'article 43 du décret du 4e jour complémentaire An XII, doivent procéder à cet examen.

En conséquence de la présente disposition, l'arrêté du 5 juillet dernier concernant

l'examen que doivent subir sur le droit administratif les étudiants de la Faculté de droit de Paris, est et demeure rapporté.

ART. 2. — A l'avenir, l'examen de capacité et le second examen du baccalauréat seront faits par quatre examinateurs.

ART. 3. — Lorsque les étudiants qui aspirent au grade de licencié seulement, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 2 de l'ordonnance du 26 mars dernier, demanderont à être examinés sur le droit des gens et sur l'histoire du droit, cet examen aura lieu avant la thèse de licence; il sera fait par trois professeurs, ou suppléants, à défaut des professeurs [1].

Les droits de présence de cet examen seront payés par les étudiants.

ART. 4. — Les aspirants au doctorat seront examinés sur les mêmes matières à leur second examen.

Loi relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1830.

2 Août 1829.

ARTICLE 4. — Les budgets spéciaux

1° De l'Imprimerie royale;

2° De l'Université;

3° Des brevets d'invention;

4° Des invalides de la guerre et des poudres et salpêtres;

5° De la caisse des invalides de la Marine;

6° De la Légion d'honneur,

Seront annexés respectivement aux budgets des Ministres de la Justice, de l'Instruction publique, du Commerce et des Manufactures, de la Guerre, de la Marine et des Finances [2].

Arrêté concernant les étrangers qui désirent suivre les cours de la Faculté de droit de Strasbourg.

4 Août 1829.

Le Conseil royal,

Sur la demande de la Faculté de droit de Strasbourg et l'avis du Recteur de cette Académie,

Voulant faciliter l'admission des étudiants étrangers aux cours de ladite Faculté,

A arrêté et arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Les étrangers qui désireront suivre les cours de la Faculté de droit de Strasbourg pourront en obtenir la permission en faisant preuve des études et des examens exigés dans leur pays pour être admis dans les Facultés du même ordre.

ART. 2. — La délibération prise relativement à chacun d'eux par la Faculté sera adressée par le Recteur à l'Université avec copie des pièces à l'appui.

1. Ces dispositions ont été rendues applicables à la Faculté de droit de Strasbourg par une décision en date du 6 décembre 1839.
2. Bull. L. 8e S. 306.

ART. 3. — Les étudiants ainsi admis seront assujettis à la même discipline que les étudiants français.

ART. 4. — La Faculté pourra, sur leur demande, faire subir à ces étrangers des examens analogues à ceux que subissent les étudiants français et leur en délivrer des certificats, mais ces certificats ne conféreront aucun droit en France à ceux qui en seront porteurs. Cette circonstance sera exprimée dans le contenu du certificat.

ART. 5. — Les certificats seront visés par le Recteur, qui en adressera à l'Université un état certifié de lui.

ART. 6. — Les articles ci-dessus ne sont point applicables à ceux des étudiants étrangers qui désireront obtenir des diplômes de l'Université royale de France ; ils seront astreints aux mêmes épreuves et aux mêmes formalités que les étudiants français.

ART. 7. — Dans aucun cas, les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées aux étudiants français.

Arrêté qui interdit aux professeurs des Facultés et aux membres des Commissions des lettres de donner des répétitions aux candidats qu'ils doivent examiner.

8 Septembre 1829.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

Les fonctionnaires, membres d'une Faculté quelconque ou d'une Commission des lettres, ne pourront à l'avenir donner des répétitions à des étudiants qui se proposent de prendre leurs grades dans la Faculté ou Commission des lettres dont ils font partie[1].

Ordonnance qui crée à Ajaccio une Commission d'examen pour les aspirants au baccalauréat ès lettres.

16 Septembre 1829.

ARTICLE 1er. — Il sera établi à Ajaccio une Commission chargée d'examiner, dans les formes prescrites par les règlements et statuts relatifs aux Facultés des lettres, les aspirants au grade de bachelier ès lettres qui ont fait leurs études classiques dans le département de la Corse.

1. Ces dispositions ont été confirmées par une décision du **20 janvier 1843**, ainsi conçue :

Le Conseil,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne les Facultés des lettres ;

Vu la lettre de M. le Recteur de l'Académie de ...., en date du ..., par laquelle ce fonctionnaire demande si les Recteurs doivent toujours exécuter l'arrêté du Conseil du 8 septembre 1829, qui défend aux membres d'une Faculté quelconque ou d'une Commission des lettres de donner des répétitions particulières aux étudiants qui se proposent de prendre leurs grades dans la Faculté ou Commission dont ces fonctionnaires font partie,

Attendu qu'aucune disposition n'a modifié l'arrêté précité,

Maintient ledit arrêté ;

Décide, en outre, qu'il sera sévèrement exécuté, et qu'il y a lieu de le rappeler à MM. les Recteurs.

En exécution de ces décisions, le Ministre, après délibération du Conseil, a prononcé, par arrêté du 7 septembre 1846, la dissolution d'une Commission des lettres dont les membres avaient donné des leçons particulières à des élèves aspirant au baccalauréat.

ART. 2. — Cette Commission sera composée de l'inspecteur chargé des fonctions rectorales, président; du principal du Collége d'Ajaccio, régent de rhétorique, et du professeur de philosophie et de physique de ce Collége[1].

Ordonnance qui établit une chaire de droit administratif dans la Faculté de droit de Toulouse.

27 Septembre 1829.

ARTICLE 1er. — Une chaire de droit administratif est établie dans la Faculté de droit de Toulouse.

ART. 2. — Les dispositions de l'ordonnance du 19 juin 1828, qui déterminent, pour la Faculté de droit de Paris, les matières que doit enseigner le professeur de droit administratif et qui coordonnent l'étude de ces matières avec les autres cours que les élèves ont à suivre, sont déclarées applicables à la Faculté de droit de Toulouse.

Ordonnance portant organisation de l'Académie de médecine.

18 Octobre 1829.

ARTICLE 7. — Le Conseil d'administration de l'Académie sera composé du président d'honneur, du président annuel, du secrétaire perpétuel, du trésorier, du doyen de la Faculté de médecine, de quatre membres titulaires nommés annuellement par l'Académie, et du secrétaire de ses bureaux, qui prendra le titre et remplira les fonctions de secrétaire du Conseil. Ce Conseil sera seul chargé de l'administration des affaires de l'Académie[2].

Arrêté qui détermine les matières sur lesquelles seront interrogés les aspirants au grade de bachelier ès sciences mathématiques et physiques.

10 Novembre 1829.

Le Conseil royal,

Vu l'article 22 du décret du 17 mars 1808;

L'article 4 de l'ordonnance royale du 5 juillet 1820,

Voulant régler, d'une manière positive, les matières sur lesquelles les aspirants au grade de bachelier ès sciences seront interrogés,

1. Le Conseil royal,

Vu les observations adressées par la Commission des lettres de Marseille et par M. le Recteur de l'Académie d'Aix, relativement à l'ordonnance du 16 septembre dernier, portant qu'il sera établi à Ajaccio une Commission chargée d'examiner les aspirants au grade de bachelier ès lettres qui ont fait leurs études classiques dans le département de la Corse;

Considérant que le principal motif qui a fait solliciter cette ordonnance a été d'offrir aux étudiants du département de la Corse peu fortunés les moyens de prendre le grade de bachelier ès lettres sans être tenus de venir sur le continent, et que les dispositions qu'elle contient ne semblent pas devoir être obligatoires pour ceux qui préféreraient se présenter devant la Commission des lettres établie à Marseille,

Est d'avis que rien ne s'oppose à ce que les étudiants du département de la Corse, qui voudraient se faire examiner par la Commission des lettres de Marseille pour le grade de bachelier, soient admis à subir leurs épreuves devant cette Commission, à la charge par eux de produire les certificats d'études exigés par les règlements, après toutefois que ces certificats auront été visés par l'inspecteur chargé des fonctions rectorales en Corse (*5 janvier 1830*).

2. Bull. L. 8e S. 322.

A arrêté et arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les candidats au grade de bachelier ès sciences seront admis à des examens différents, selon la carrière qu'ils se proposent d'embrasser.

Il en sera fait mention expresse sur les certificats d'aptitude et sur les diplômes.

ART. 2. — L'examen des aspirants au baccalauréat ès sciences mathématiques aura pour objet :

1° L'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie ;

2° Les éléments des sciences physiques tels qu'ils sont enseignés dans les Colléges royaux.

ART. 3. — Les candidats au baccalauréat ès sciences physiques devront répondre : 1° sur les mathématiques élémentaires qui entrent dans le cours de première année de philosophie ; 2° sur les éléments de la physique, de la chimie et des trois branches de l'histoire naturelle, suivant les programmes adoptés pour les Colléges royaux.

ART. 4. — Les aspirants à l'agrégation de philosophie seront libres de prendre l'un ou l'autre des deux baccalauréats.

ART. 5. — Il n'est rien innové, quant à présent, à ce qui concerne les aspirants au doctorat en médecine.

Ordonnance concernant la remise en activité de l'École royale des Chartes[1].

11 Novembre 1829.

CHARLES, *etc.*,

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Vu les ordonnances du Roi, en date des 22 février 1821 et 16 juillet 1823 ;

Voulant compléter le bienfait de l'institution de l'École des Chartes, que la France doit à la sollicitude éclairée du feu Roi, notre très honoré frère,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. ... Le feu Roi institua, le 22 février 1821, au département des manuscrits de sa Bibliothèque de la rue Richelieu et aux Archives du Royaume, une École des Chartes, afin de « *ranimer*, porte le préambule de l'ordonnance, *un genre d'études indispensable à la gloire de la France, et de fournir à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, tous les moyens nécessaires pour l'avancement des travaux confiés à ses soins.* »

Cette création fut non moins utile que généreuse ; mais on ne tarda pas à reconnaître combien il importait de l'améliorer. L'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres se rendit l'organe de cette nécessité. (*Séance du 23 janvier 1824.*) Elle insista principalement sur l'inconvénient de n'avoir ouvert aucune carrière aux douze pensionnaires dont cette École était composée et de ne leur fournir aucun moyen d'émulation Il devait arriver, en effet, qu'après avoir employé deux années à de pénibles études, ces élèves seraient également embarrassés de tirer parti, pour eux et pour l'État, de la science qu'on leur avait donné le moyen d'acquérir.

C'était un vice non moins notable dans l'organisation primitive de l'École, de l'avoir divisée en deux sections absolument isolées l'une de l'autre, n'ayant que le même enseignement pour objet, et ne s'entendant ni sur l'ordre et la marche des études, ni sur les progrès des élèves, dont rien d'ailleurs ne constatait régulièrement l'aptitude et l'assiduité.

D'un autre côté, les leçons bornées à la seule lecture et à la simple copie correcte des chartes de diverses époques, n'embrassa pas la *Diplomatique* et la *Paléographie*. C'est pourtant cette science qui a pour but de constater l'authenticité des documents ; de déterminer les caractères qui l'établissent, l'altèrent ou la détruisent en tout ou en partie ; de fixer incontestablement les dates des actes, par l'interprétation des notes chronologiques, si variables et si arbitraires, même pour chaque règne ; de spécialiser, toujours dans l'intérêt de la certitude historique, les formules et les protocoles propres à chaque époque, selon les variations qui s'introduisaient dans la haute administration de l'État, et d'exposer les caractères qui différencient les uns des autres, les *Chartes*, les *Diplomes*, les *Lettres*, *Épitres*, *Indicules*, *Rescrits*, *Édits*, *Capitulaires*, etc.

Telles furent, il est au moins permis de le supposer, les raisons pour lesquelles les cours de l'École des

ARTICLE 1er. — L'École royale des Chartes, qui a été établie à Paris par l'ordonnance du 22 février 1821, sera remise en activité le 2 janvier 1830.

ART. 2. — Les cours de cette École se diviseront, à compter du 2 janvier 1831, en cours élémentaire et en cours de diplomatique et de paléographie française.

Le premier (celui des Archives du Royaume) aura uniquement pour objet d'apprendre à déchiffrer et à lire les chartes des diverses époques : sa durée sera d'un an.

Le second (celui de notre Bibliothèque de la rue Richelieu) expliquera aux élèves les divers dialectes du moyen âge et les dirigera dans la science critique des monuments écrits de cette époque, ainsi que dans le mode d'en constater l'authenticité et d'en vérifier les dates : ce dernier cours durera deux ans.

ART. 3. — Nul ne pourra être admis à l'École royale des Chartes s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et bachelier ès lettres.

ART. 4. — Notre Imprimerie royale publiera gratuitement, chaque année, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 23 juillet 1823[1], un volume des documents que les élèves auront traduits, avec le texte en regard.

Ce recueil portera le titre de *Bibliothèque de l'École royale des Chartes*, et sera composé des traductions qu'une Commission, formée du secrétaire perpétuel et de deux membres de notre Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de trois conservateurs de notre Bibliothèque royale et du garde des Archives du Royaume, aura jugées dignes d'en faire partie.

ART. 5. — Le nombre des élèves pensionnaires sera réduit à six au moins et huit au plus, et le traitement de chacun d'eux porté à huit cents francs par an.

Leur nomination n'aura lieu que pour le 2 janvier 1831.

Chartes furent abandonnés, lorsqu'elle avait à peine deux ans d'existence, et il n'a pas été possible de ranimer, depuis lors, une ardeur que ces diverses causes avaient éteinte.

J'ai dû, Sire, m'appliquer à rechercher les moyens de mettre un terme à ce fâcheux état de choses et d'assurer enfin, dans toute son étendue, à la France, la jouissance du bienfait, dont votre auguste frère l'a dotée.

Pour atteindre ce double but, si digne de mes efforts, il m'a paru nécessaire de proposer à Votre Majesté :

1° D'admettre aux cours publics de l'École des Chartes tous ceux qui désireront les suivre, pourvu qu'ils soient âgés de dix-huit ans révolus et bacheliers ès lettres ;

2° De diviser les cours, à compter du 2 janvier 1831, en cours uniquement *élémentaire*, et en cours de *diplomatique* et de *paléographie française*. Dans celui-ci on expliquera aux élèves les divers dialectes du moyen âge et on les dirigera dans la science critique des monuments écrits de cette époque ;

3° De réduire à six au moins et à huit au plus le nombre des élèves pensionnaires, et de porter le traitement de chacun d'eux à 800 francs par an ;

4° D'ouvrir pour ces places, entre tous les élèves de l'École, un concours, d'après lequel une Commission, composée du secrétaire perpétuel et de deux membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de trois conservateurs de la Bibliothèque royale et du garde des Archives du Royaume, présenterait à ma nomination une liste double de candidats ;

5° D'astreindre les élèves pensionnaires, pendant la durée de leurs cours, qui doit être de deux années, suivant l'ordonnance du 16 juillet 1823, à concourir aux travaux d'ordre et de classification qui se font au département des Manuscrits de la Bibliothèque du Roi, rue Richelieu, et aux Archives du Royaume, puisque leurs occupations journalières dans ces établissements seront pour eux un moyen d'augmenter continuellement leur instruction ;

6° D'ordonner que l'Imprimerie royale publiera gratuitement chaque année, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 23 juillet 1823, deux recueils ayant pour titre, l'un : *Bibliothèque de l'École royale des Chartes*, l'autre : *Bibliothèque de l'Histoire de France ;* et de décider que la somme pour laquelle le département de l'Intérieur y souscrira sera distribuée, sur la proposition de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, en gratifications aux élèves dont les travaux contribueront le plus au succès de cette publication ;

7° Enfin d'assurer aux élèves de l'École des Chartes qui, à la fin de leurs études, auront obtenu du Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur un brevet d'*archiviste paléographe*, la moitié des emplois qui deviendront vacants aux Archives du Royaume, dans les divers dépôts littéraires et dans les bibliothèques publiques, la Bibliothèque royale exceptée toutefois, à cause des ordonnances anciennes et nouvelles qui attribuent au Conservatoire de ce magnifique établissement la nomination de ses employés. (*Extrait du Rapport au Roi.*).

1. Bull. L. 7e S. 618.

ART. 6. — Pendant la durée de leurs études, ces élèves pensionnaires prendront part aux travaux d'ordre et de classification qui se font habituellement au département des Manuscrits de notre Bibliothèque de la rue Richelieu, ainsi qu'aux Archives du Royaume, et seront, sous ce rapport, soumis aux mêmes règles que les employés de ces établissements.

ART. 7. — Tous les élèves de l'École royale des Chartes seront admis à concourir pour les places d'élèves pensionnaires devant la Commission dont il est parlé en l'article 4.

Cette Commission, d'après les examens qu'elle leur aura fait subir, dressera une liste double des candidats, d'abord au mois de novembre 1830, et ensuite lors de chaque renouvellement desdits élèves pensionnaires.

A égalité de titres, l'élève qui aura contribué à la publication prescrite par le même article obtiendra la préférence.

ART. 8. — Indépendamment de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, notre Imprimerie royale publiera, chaque année, de la même manière, sous la direction de la Commission susnommée, un volume de chartes nationales, qui seront disposées dans leur ordre chronologique, avec des notes critiques.

Ce recueil sera intitulé : *Bibliothèque de l'Histoire de France.*

ART. 9. — Il sera prélevé annuellement, sur le fonds affecté dans le budget de l'État à l'encouragement des sciences, lettres et arts, une somme de trois mille francs, qui sera employée par notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur en gratifications aux élèves dont les travaux contribueront le plus au succès desdits recueils, sur la proposition de notre Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

ART. 10. — Après les deux années d'études auxquelles ils sont soumis, les élèves de diplomatique et de paléographie française seront examinés de nouveau par les juges du premier concours : ceux de ces élèves qui auront été reconnus dignes de cette distinction recevront de notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur un brevet d'archiviste paléographe et obtiendront ensuite, par préférence à tous autres candidats, la moitié des emplois qui viendront à vaquer dans les bibliothèques publiques (notre Bibliothèque de la rue Richelieu exceptée), les Archives du Royaume et les divers dépôts littéraires.

ART. 11. — Notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur fera les règlements nécessaires pour la discipline de l'École royale des Chartes et l'ordre régulier des études, après avoir pris l'avis de notre Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres.

ART. 12. — Les ordonnances des 22 février 1821 et 16 juillet 1823 sont maintenues en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

Arrêté concernant les étudiants qui continuent, près la Faculté de droit de Paris, les études commencées dans les Facultés de droit des départements.

24 Novembre 1829.

Le Conseil royal

Arrête que, toutes les fois qu'un étudiant en droit, ayant pris des inscriptions dans une Faculté de département, se présentera pour subir ses examens devant la Faculté

de droit de Paris, il sera tenu de soutenir les épreuves prescrites par les règlements concernant cette dernière Faculté.

Ordonnance portant qu'une chaire de droit administratif sera établie dans la Faculté de droit de Caen.

16 Décembre 1829.

ARTICLE 1er. — Une chaire de droit administratif est établie dans la Faculté de droit de Caen.

ART. 2. — Les dispositions de l'ordonnance du 19 juin 1828 qui déterminent, pour la Faculté de droit de Paris, les matières que doit enseigner le professeur de droit administratif, et qui coordonnent l'étude de ces matières avec les autres cours que les élèves ont à suivre, sont déclarées applicables à la Faculté de droit de Caen.

Circulaire portant que l'intégralité des droits d'examens subis devant les Facultés de théologie, des sciences et des lettres, et des Commissions des lettres, figureront au budget général de l'Université.

18 Décembre 1829.

(V. *Circ.* T. I. 655.)

Arrêté qui prescrit une nouvelle épreuve pour l'examen du baccalauréat ès lettres.

9 Février 1830.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

Indépendamment des épreuves usitées jusqu'à ce jour, tout candidat au baccalauréat ès lettres sera tenu d'écrire instantanément un morceau en français, soit de sa composition, soit en traduisant un passage d'un auteur classique.

Instruction relative à la marche à suivre par les agents comptables lorsqu'ils font des payements à des personnes ne sachant ou ne pouvant écrire ni signer.

28 Février 1830.

(V. *Circ.* T. I. 664.)

Règlement pour un concours ouvert devant la Faculté de théologie protestante de Montauban à l'effet de pourvoir à la chaire de morale évangélique et d'éloquence sacrée.

6 Mars 1830.

SECTION Ire. *Conditions nécessaires pour être admis.*

ARTICLE 1er. — Les concurrents seront présentés par le Consistoire de Montauban, après avoir consulté les Consistoires des principales villes de France.

ART. 2. — Nul ne pourra être présenté :

1° S'il n'est citoyen français ;

2° S'il n'est âgé de trente ans accomplis, à moins qu'il ne soit porteur d'une dispense d'âge à lui accordée par l'Université, après délibération du Consistoire et de la Faculté ;

3° S'il ne justifie de sa consécration au ministère évangélique.

ART. 3. — Trente jours avant le jour fixé pour l'ouverture de l'examen, chaque aspirant sera tenu d'avoir remis ou envoyé au secrétaire de la Faculté :

1° Son acte de naissance ;

2° Son certificat de consécration au saint ministère ;

3° Un certificat, délivré par le Consistoire de l'arrondissement dans lequel il réside, constatant la pureté de ses principes et de ses mœurs ;

4° Un autre certificat du préfet de son département qui garantisse sa bonne conduite politique, sa fidélité au Roi, et son respect pour les lois du Royaume.

ART. 4. — Toutes ces pièces, après avoir été visées du Consistoire et avoir été prises par lui en considération pour sa présentation, seront transmises avec ladite présentation au Recteur de l'Académie, qui les vérifiera.

ART. 5. — Si le Recteur ou une partie des candidats pensaient que quelqu'un d'entre ces candidats a été présenté par le Consistoire sans avoir les conditions requises, ils pourraient adresser leurs observations au conseiller chargé des fonctions de Grand-Maître à l'égard des Facultés protestantes.

Si quelque candidat croyait avoir été injustement écarté de la présentation, il pourrait se pourvoir de la même manière.

ART. 6. — Les réclamations des candidats devront d'abord être remises au Recteur, qui les accompagnera de son avis.

SECTION II. *Épreuves.*

ART. 7. — Toutes les fois qu'il s'agira de déterminer la priorité entre les candidats, dans les épreuves, l'ordre sera réglé par le sort.

ART. 8. — L'examen se composera de quatre exercices.

ART. 9. — Pour le premier exercice, les juges rédigeront trois questions relatives à la morale évangélique. L'un des candidats, désigné lui-même par le sort, tirera au sort celle qui devra leur être proposée à tous indistinctement.

ART. 10. — Les candidats seront renfermés dans des cabinets séparés, sous la surveillance de trois membres du jury désignés par le sort, qui leur interdiront toute communication, soit entre eux, soit avec le dehors.

ART. 11. — Ils ne pourront avoir avec eux qu'un exemplaire de l'Écriture sainte sans notes ni commentaires.

ART. 12. — Chaque candidat traitera d'après l'Écriture sainte la question que le sort aura désignée : il pourra le faire en français ou en latin. Il remettra sa rédaction, signée de lui, aux membres surveillants, qui la parapheront et la déposeront cachetée entre les mains du président. Le temps accordé pour cette rédaction sera de six heures.

ART. 13. — Le lendemain, les candidats feront chacun lecture de leur dissertation devant le jury dans l'ordre déterminé par le sort.

ART. 14. — Après la lecture, les compositions seront remises au président et conservées par lui pour être adressées à l'Université avec le procès-verbal de l'examen.

ART. 15. — Pour le deuxième exercice, les juges choisiront un nombre de passages de l'Écriture sainte double de celui des candidats, dont moitié pris dans le texte hébreu de l'Ancien, moitié dans le texte grec du Nouveau Testament. Les candidats les tireront au sort séparément, de manière que chacun d'eux en ait un de l'Ancien et un du Nouveau Testament. Il en donnera une explication orale, dans laquelle il devra faire preuve de ses connaissances dans les langues sacrées et de son intelligence du texte.

ART. 16. — Cette explication aura lieu dès le lendemain du jour du tirage; elle durera une demi-heure au plus pour chaque passage. Tous les candidats la feront dans la même journée, d'après l'ordre qui sera réglé par le sort. Si le temps ne suffit pas, on pourra continuer l'exercice au lendemain.

ART. 17. — Pour le troisième exercice, les juges choisiront deux fois autant de textes de l'Écriture, relatifs à des sujets de morale évangélique, qu'il y aura de candidats. Ceux-ci les tireront au sort; chacun d'eux fera sur ceux qui lui seront tombés une leçon et un discours.

ART. 18. — La leçon durera trois quarts d'heure; elle sera faite oralement: le candidat ne pourra s'aider que de simples notes. Celle du premier candidat commencera deux jours francs après le tirage au sort. Le jury pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats.

ART. 19. — Le deuxième texte sera le sujet d'un discours oratoire qui sera composé par le candidat, et qu'il devra débiter publiquement. Ces discours commenceront huit jours après que toutes les leçons auront été faites, et dans le même ordre; ils dureront une demi-heure au moins.

ART. 20. — Pour le quatrième exercice, les juges désigneront immédiatement après le dernier discours autant de matières relatives à la morale qu'il y a de concurrents. Ces matières seront tirées au sort par les candidats.

ART. 21. — Chaque candidat rédigera sur la matière qui lui sera échue une thèse qu'il devra soutenir en présence du jury. L'ordre dans lequel ils les soutiendront sera réglé par le sort.

ART. 22. — Chaque thèse sera visée par le président et imprimée ou lithographiée, à moins que le candidat ne préfère en faire faire des copies en nombre égal à celui des juges et des concurrents. Il en sera adressé deux exemplaires à l'Université avec le procès-verbal du jury.

ART. 23. — Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges de l'examen et aux concurrents trois jours avant celui où elle devra être soutenue.

ART. 24. — Chacun de ces actes devra durer au moins deux heures.

ART. 25. — Douze jours francs après le tirage des matières, le premier candidat soutiendra sa thèse. L'argumentation sera faite par les concurrents. Chaque candidat sera tenu d'argumenter à la thèse de chacun de ses concurrents.

ART. 26. — Chaque candidat devra argumenter pendant une demi-heure et plus, s'il y a lieu, pour occuper la séance de deux heures. S'il n'y a pas trois concurrents présents, le président désignera les juges qui devront argumenter contre le candidat pour achever de remplir la durée de la thèse.

ART. 27. — L'ordre de l'argumentation entre les candidats commencera toujours par celui qui doit soutenir sa thèse immédiatement après.

ART. 28. — L'argumentant pourra attaquer les principes exposés dans la dissertation et la solution des questions énoncées dans la thèse.

Il pourra aussi proposer d'autres questions sur la matière de la thèse et attaquer la solution donnée par le soutenant.

ART. 29. — Tout candidat qui n'aura pas été présent à tous les exercices, ou qui n'aura pas complété le temps assigné pour les leçons et ne les aura pas faites au temps prescrit sera déchu, à moins qu'il n'ait été retenu par une incommodité grave et constatée légalement. Toutefois le délai qui en résultera ne pourra être de plus de cinq jours, à moins que tous les juges et tous les concurrents n'y consentent.

SECTION III. *Du jugement.*

ART. 30. — Le jour même où toutes les épreuves auront été terminées, et immédiatement après la dernière épreuve, les juges se retireront dans la salle de leurs délibérations pour procéder au choix de celui des candidats qui leur paraîtra avoir donné les plus grandes preuves de capacité.

ART. 31. — Le président fera d'abord procéder, séance tenante, à un scrutin secret pour savoir s'il y a lieu à élire; et si aucun des candidats n'a subi les épreuves d'une manière satisfaisante et ne paraît digne aux juges d'obtenir leurs suffrages, il en sera fait mention au procès-verbal. Ce rejet absolu ne sera valable qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 32. — S'il est déclaré qu'il y a lieu à élire, on procédera immédiatement à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

ART. 33. — Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité absolue, on procédera à un second.

ART. 34. — Si le second tour ne donne pas de majorité absolue, les noms des deux candidats qui auront obtenu le plus de voix seront soumis au ballottage, et celui qui obtiendra la majorité sera élu.

ART. 35. — En cas d'égalité au scrutin de ballottage, le président aura voix prépondérante, en déclarant pour qui il a voté.

ART. 36. — Il ne pourra être fait mention au procès-verbal du vote des autres juges.

ART. 37. — Toutes les opérations relatives au jugement se feront sans désemparer. La salle des séances restera ouverte pendant l'absence des juges. Ils devront y rentrer aussitôt après le jugement pour en faire connaître le résultat.

ART. 38. — Le jugement sera proclamé par le président en ces termes : *Par le résultat de la délibération des juges de l'examen, M. ..... est nommé pour être présenté à l'institution de l'Université par M. le Recteur de l'Académie de Toulouse, à l'effet d'obtenir la chaire de professeur de morale évangélique et d'éloquence sacrée vacante dans la Faculté de théologie protestante de Montauban, Académie de Toulouse.*

ART. 39. — Le président en fera dresser sur-le-champ procès-verbal, qu'il enverra au Recteur de l'Académie avec celui de toutes les opérations.

ART. 40. — Les frais de l'examen seront payés sur les dépenses variables de la Faculté. Des indemnités seront accordées par l'Université aux juges adjoints.

Le Conseiller d'État et au Conseil royal, nommé par le Roi pour exercer les fonctions de Grand-Maître à l'égard des Facultés de théologie protestante,

Signé : Baron G. CUVIER.

Arrêté concernant les épreuves pour les concours d'agrégation de médecine.

6 Mars 1830.

Le Conseil royal,

Vu l'article 32 du statut du 10 mai 1825 sur les concours dans les Facultés de droit et de médecine ;

Vu les lettres de M. le doyen de la Faculté de médecine de Paris des 11 et 20 février dernier,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Outre les épreuves prescrites par ce statut pour les places d'agrégés près des Facultés de médecine, il en sera ajouté de spéciales pour la partie des accouchements, lesquelles consisteront à faire, après un quart d'heure de préparation, une leçon improvisée, qui durera trois quarts d'heure.

Cette leçon sera suivie d'une manœuvre d'une demi-heure au plus sur le mannequin.

ART. 2. — Les juges se conformeront, pour l'exécution de l'article précédent, à ce qui est prescrit par l'article 37 du statut général sur les concours.

Arrêté contenant règlement pour l'École secondaire de médecine de Caen.

13 Mars 1830.

Le Conseil royal,

Vu le rapport du Recteur de l'Académie de Caen ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Caen, en date du 21 décembre 1829, par laquelle il demande qu'il soit créé deux nouvelles chaires à l'École secondaire de médecine de cette ville, et vote une somme annuelle de 3 000 francs pour subvenir aux dépenses qu'occasionnera cet accroissement de l'enseignement,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Il est créé à l'École secondaire de médecine de Caen deux chaires nouvelles, l'une de pathologie interne, l'autre de médecine légale et hygiène publique.

Il est également créé, outre les deux places de professeurs en titre qui seront chargés de l'enseignement de ces chaires, une place de professeur suppléant.

ART. 2. — Le traitement des professeurs est fixé à 1 500 francs et celui du professeur suppléant à 1 000 francs.

Toutefois, le Conseil municipal de Caen n'ayant voté, dans sa délibération du 21 décembre dernier, qu'une somme annuelle de 3 000 francs insuffisante pour faire face à la dépense totale, cette somme sera partagée également entre les titulaires nouveaux et le sup-

pléant, de sorte que les professeurs ne recevront provisoirement qu'un traitement de 1 000 francs, mais des mesures seront nécessairement provoquées pour élever ce traitement à la somme ci-dessus de 1 500 francs, soit au moyen d'une nouvelle allocation du Conseil municipal, soit par un prélèvement sur le produit des inscriptions des étudiants.

ART. 3. — Au moyen de la disposition de l'article 1er le nombre des chaires de l'École secondaire de médecine de Caen est porté à huit, et l'enseignement sera distribué ainsi qu'il suit :

Anatomie et médecine opératoire,
Physiologie et accouchements,
Pathologie chirurgicale,
Pathologie médicale et thérapeutique,
Clinique médicale,
Clinique chirurgicale et clinique des maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés (un suppléant sera attaché à cette chaire, et spécialement chargé en cette qualité des cours de clinique des maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés),
Médecine légale et hygiène publique,
Matière médicale et pharmacie.

Ordonnance portant qu'il pourra être accordé des pensions de retraite aux veuves des membres de l'Université.

1er Avril 1830.

ARTICLE 1er. — Des pensions de retraite pourront être accordées aux veuves des membres de l'Université, mariées depuis cinq ans au moins, et dont les maris viendront à décéder postérieurement au 1er juillet 1830.

ART. 2. — Ces pensions ne pourront excéder le tiers de celles auxquelles les décédés auraient eu droit.

ART. 3. — Jusqu'à l'époque où la situation des fonds affectés au payement des pensions de retraite de l'Université le permettra, il ne sera accordé des pensions aux veuves qu'en proportion de leurs besoins, et lorsqu'elles auront justifié qu'elles n'ont pas des moyens suffisants d'existence.

ART. 4. — Lorsque notre Conseil de l'Instruction publique aura reconnu que le fonds de retraite peut faire face à la dépense, toutes les veuves des membres de l'Université auront droit au maximum de la pension déterminé par l'article 2.

ART. 5. — Les veuves qui se remarieront cesseront de recevoir des pensions et des secours sur les fonds de l'Université.

Ordonnance portant création d'une chaire de droit commercial à la Faculté de droit de Strasbourg.

9 Mai 1830.

ARTICLE 1er. — Une chaire de droit commercial sera établie dans la Faculté de droit de Strasbourg.

ART. 2. — Le cours sera provisoirement fait par un professeur suppléant de ladite Faculté, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux moyens d'assurer le traitement d'un professeur titulaire [1].

Ordonnance portant création, dans la Faculté de droit de Paris, d'une chaire de procédure criminelle.

29 Mai 1830.

CHARLES, *etc.*,

Vu l'article 2 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventôse An XII), relative aux Écoles de droit, portant qu'on enseignera dans lesdites Écoles la *législation criminelle et la procédure civile et criminelle*,

Considérant que, pour satisfaire au vœu de cette disposition, il a été établi dans chaque Faculté de droit une chaire sous le titre de *procédure civile et législation criminelle*;

Considérant que l'expérience a démontré l'insuffisance d'une seule chaire pour ce double enseignement dans la Faculté de droit de Paris; qu'en effet il serait évidemment impossible que les deux professeurs chargés de cette partie pussent, dans le cours d'une année, donner aux nombreux étudiants qui suivent leurs leçons un enseignement complet sur des objets aussi divers, et que, ce laps de temps étant absorbé par l'explication du seul Code de procédure civile, il résulte de là que l'étude du droit criminel se trouve entièrement abandonnée,

Voulant compléter sur ce point important l'organisation de l'École de droit de Paris, et assurer aux élèves qui la fréquentent tout l'enseignement promis par la loi de 1804,

Vu l'avis de notre Conseil royal de l'Instruction publique,

ARTICLE 1er. — Il est créé, dans la Faculté de droit de Paris, une chaire de procédure criminelle, dont l'enseignement comprendra, outre le Code d'instruction et le Code pénal, les dispositions analogues résultant des lois spéciales.

ART. 2. — Ce cours sera suivi par les étudiants de seconde année et par ceux qui aspirent au certificat de capacité [2].

1. Un arrêté du **28 août 1832** a obligé les élèves de troisième année, fréquentant le cours de Code civil, à suivre simultanément le cours de droit commercial et celui de droit romain.

2. Cette ordonnance a été rapportée par celle du **6 septembre 1830**, qui contient les considérants suivants :

Considérant que l'ordonnance du 29 mai 1830, qui institue une chaire nouvelle dans la Faculté de droit de Paris, a été motivée sur l'allégation que l'étude du droit criminel serait entièrement abandonnée dans ladite Faculté, allégation qui est reconnue dénuée de fondement;

Considérant, en outre, que d'après les circonstances qui ont accompagné la création de la chaire de procédure criminelle et de législation criminelle, cette mesure paraît avoir eu pour but unique d'introduire immédiatement dans la Faculté comme professeur une personne qui venait d'échouer dans un concours pour une place de suppléant, et d'anéantir ainsi les résultats du concours.

Ordonnance portant que les inscriptions dites de capacité ne pourront plus compter pour le baccalauréat ni pour la licence en droit[1].

13 Juin 1830.

ARTICLE 1er. — Les inscriptions dites de capacité, qui seront prises à dater du 1er novembre 1830, ne pourront plus compter pour le baccalauréat, ni pour la licence en droit.

ART. 2. — Notre Conseil royal de l'Instruction publique, pourra, pour des motifs graves, autoriser un étudiant à prendre sa première, et en cas de nécessité, sa seconde inscription en droit, avant d'avoir obtenu le diplôme de bachelier ès lettres.

ART. 3. — Nul ne pourra, sous aucun prétexte, prendre sa troisième inscription sans être bachelier ès lettres.

Ordonnance du Lieutenant-Général du Royaume qui rétablit le titre d'École normale.

6 Août 1830.

NOUS, LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS, duc d'Orléans, Lieutenant-Général du Royaume,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

L'École destinée à former des professeurs, et désignée depuis quelques années sous le nom d'École préparatoire, reprendra le titre d'École normale.

Il sera incessamment proposé des mesures pour compléter l'organisation de cette École d'une manière conforme à tous les besoins de l'enseignement.

Charte constitutionnelle[2].

14 Août 1830.

Dispositions particulières.

ARTICLE 69. — Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent:

. . . . . .

8° L'Instruction publique et la liberté de l'enseignement.

1. CHARLES, *etc.*,

Vu la loi du 13 mars et le décret du 21 septembre 1804, sur les Écoles de droit et l'ordonnance royale du 5 juillet 1820;

Vu le compte qui nous a été rendu par notre Conseil royal de l'Instruction publique des abus résultant de quelques dispositions des règlements actuels, au moyen desquelles les jeunes gens qui se destinent à la carrière de la jurisprudence parviennent à se faire inscrire dans les Facultés de droit avant d'avoir complété les études préalables et nécessaires dans les lettres et la philosophie.

Sur le rapport, *etc.*,

Nous avons ordonné, *etc.*

2. Bull. L. 9e S. 5.

[Rapport et Ordonnance concernant les Inspecteurs généraux des études.

24 Août 1830.

1° Rapport.

SIRE,

Le décret organique de l'Université, en date du 17 mars 1808, a déterminé le mode de nomination des inspecteurs généraux des études, ainsi que les conditions d'aptitude à ces fonctions. D'après l'article 90 de ce décret, le titre des inspecteurs généraux doit émaner du Grand-Maître, qui est tenu de les choisir parmi les officiers de l'Université.

Jusqu'ici, ces règlements, qui font loi, n'ont pas été exactement observés. Il est arrivé que des hommes, dépourvus de titres et d'antécédents universitaires, ont été appelés par décrets ou par ordonnances à l'une des plus importantes fonctions du Corps enseignant. D'autres, qui pouvaient y prétendre par leurs services et par leurs travaux littéraires ou scientifiques, ont reçu des nominations également irrégulières. Il y a eu dans les actes de l'autorité relatifs à cet ordre de fonctionnaires une confusion et un défaut d'uniformité, toujours favorables au régime exceptionnel et aux promotions illégales. Votre Majesté croira sans doute devoir y mettre un terme : c'est dans cette vue que j'ai l'honneur de vous proposer, Sire, l'annulation de toutes les nominations d'inspecteurs généraux dans lesquelles il y a eu violation des règles établies, soit à l'égard de la forme, soit à l'égard des conditions d'aptitude.

Parmi les inspecteurs généraux auxquels cette mesure s'appliquera, il en est plusieurs qui ont acquis des droits incontestables par les services qu'ils ont rendus, et dont, au surplus, la nomination aurait pu être faite en bonne forme, si l'autorité l'avait voulu. Il y aurait rigueur extrême à faire tourner contre eux une espèce de vice d'origine, qui ne leur est point imputable. Ils peuvent aujourd'hui être considérés comme officiers de l'Université en raison des fonctions qu'ils ont remplies. Je sollicite de Votre Majesté l'autorisation de délivrer, à ceux qui se trouvent dans ce cas, un nouveau titre conforme aux dispositions du décret du 17 mars 1808.

Le nombre des inspecteurs généraux, qui dans l'origine devait être de vingt à trente, a été ensuite réduit à douze. Il a été reporté plus tard à quinze; il était dans les derniers temps de dix-sept, dont seize seulement recevaient le traitement affecté à leur place, le dix-septième étant chargé, par mission extraordinaire, de l'administration d'un Collége. Deux de ces fonctionnaires ont été jusqu'ici particulièrement attachés aux Facultés de droit, et deux autres aux Facultés de médecine. Cette spécialité d'attributions est peu utile; l'exercice en a toujours été extrêmement rare; il s'est réduit presque exclusivement à la présidence de quelques concours, dont on peut charger, soit les membres du Conseil royal, soit les plus distingués et les plus célèbres de nos professeurs, en ayant soin de prescrire, dans ce dernier cas, les dispositions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune interruption préjudiciable dans l'enseignement. Si Votre Majesté veut bien adopter cette opinion, j'ai lieu de croire, Sire, que douze inspecteurs généraux suffiront aux besoins du service. Parmi ceux qui sont en activité, il en est cinq dont le titre est régulier, et qui sont en conséquence maintenus de droit : il paraît juste et utile d'en renommer cinq autres; il y aura ainsi deux choix nouveaux à faire entre les membres de l'Université qui ont le mieux mérité cet avancement.

Ceux des inspecteurs généraux dont la nomination reconnue illégale ne serait point remplacée par un nouveau titre, seront par le fait même admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Dans sa bienveillante justice, Votre Majesté jugera sans doute à propos de permettre qu'il leur soit tenu compte de leurs années de services, comme inspecteurs généraux, pour la fixation de la pension qui pourra leur être accordée.

Je supplie Votre Majesté de vouloir bien honorer de son approbation le projet d'ordonnance ci-joint; les différentes dispositions dont je viens d'indiquer les motifs y sont énoncées. J'ose espérer, Sire, qu'elles vous paraîtront tout à la fois conformes aux règles de la justice, et empreintes d'un caractère de modération pour les intérêts privés.

Je suis, *etc.*

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes,
Président du Conseil d'État,

Signé : DUC DE BROGLIE.

2° Ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'article 90 du décret organique de l'Université, en date du 17 mars 1808, portant que les inspecteurs généraux des études seront nommés par le Grand-Maître et choisis parmi les officiers de l'Université;

Vu les ordonnances et arrêtés en vertu desquels les inspecteurs généraux des études ont été successivement investis de leurs fonctions,

Considérant que plusieurs de ces décisions sont frappées d'illégalité, soit pour vices de formes, soit pour violation des règles prescrites dans le choix des inspecteurs généraux des études,

Voulant assurer pour l'avenir, sans blesser des droits légitimement acquis, la stricte observation des dispositions réglementaires qui offrent des garanties à tous les membres du Corps enseignant,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Les inspecteurs généraux des études dont le titre est irrégulier, soit pour la forme, soit pour les conditions d'aptitude, cesseront immédiatement leurs fonctions, s'ils ne sont pas renommés par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes, conformément aux dispositions de l'article 90 du décret du 17 mars 1808.

ART. 2.— Le titre d'officier de l'Université sera considéré comme acquis aux inspecteurs généraux qui ont exercé lesdites fonctions jusqu'à ce jour. Notre Ministre de l'Instruction publique et des Cultes pourra, en conséquence, renommer ceux dont les services seront reconnus utiles.

ART. 3.— Les inspecteurs généraux qui ne seront pas renommés seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Leurs années de services comme inspecteurs généraux seront comptées dans la liquidation de la pension qui leur sera accordée, s'il y a lieu.

Ordonnance du Roi qui rétablit M. Tissot dans son titre et dans ses fonctions de professeur de poésie latine au Collége de France.

31 Août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Considérant qu'il est de la dignité et de l'intérêt des lettres et des sciences que les professeurs chargés d'en répandre la connaissance ne puissent être destitués de leurs chaires que pour des motifs graves et dans les cas prévus par les lois;

Considérant que si les professeurs au Collége royal de France ne sont point placés par le décret du 17 mars 1808 dans le corps de l'Université, et ne peuvent en conséquence se prévaloir des dispositions dudit décret, il n'en est pas moins juste et convenable qu'ils ne puissent être destitués de leurs chaires que selon des formes et par suite de décisions légales;

Considérant que la destitution de M. Tissot a eu lieu sans causes ni formalités pareilles,

Vu la démission donnée par M. Naudet;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — M. Tissot est rétabli dans son titre et dans ses fonctions de professeur en la chaire de poésie latine au Collége de France.

Arrêté relatif à l'examen de philosophie pour le baccalauréat ès lettres.

11 Septembre 1830.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 13 mars 1821, qui prescrit que l'examen de philosophie du baccalauréat ès lettres sera fait en latin, est rapporté.

ART. 2. — L'examen de philosophie pour le baccalauréat ès lettres sera fait en français.

ART. 3. — Il sera fait une revision des questions sur lesquelles doit rouler cet examen.

Il sera nommé à cet égard une Commission qui fera son rapport dans le plus court délai possible, de manière que la série des questions en français dont se composera l'examen de la philosophie pour le baccalauréat ès lettres puisse être imprimée pour la rentrée de la Faculté des lettres.

Rapport et Ordonnance concernant la Faculté de médecine de Paris.

5 Octobre 1830.

1° Rapport.

SIRE,

Les trois Facultés de médecine de Paris, de Montpellier et de Strasbourg ont été établies, sous le titre d'*Écoles de santé*, par la loi du 14 frimaire An III (4 décembre 1794), qui fixa le nombre des professeurs à douze pour celle de Paris, à huit pour celle de Montpellier, à six pour celle de Strasbourg, avec autant d'adjoints que de professeurs, et qui indiqua d'une manière générale l'objet de ces Écoles et les diverses connaissances qui y seraient enseignées.

Un arrêté réglementaire du 14 messidor An IV (2 juillet 1796) distribua l'enseignement entre les chaires et régla les autres détails de l'administration.

Depuis lors les adjoints ayant été insensiblement assimilés aux professeurs titulaires, sans qu'il y ait eu pour cela aucune disposition expresse de l'autorité, les trois Écoles se sont trouvées composées de fait : celle de Paris, de vingt-quatre professeurs; celle de Montpellier, de seize; celle de Strasbourg, de douze.

Une ordonnance récente avait créé à Paris une vingt-cinquième chaire pour la bibliographie médicale.

La loi générale sur l'Instruction publique du 11 floréal An X (1er mai 1802) ordonna (*art.* 24) que les Écoles spéciales (parmi lesquelles les Facultés de médecine étaient comprises) *seraient maintenues, sans préjudice des modifications que le Gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service.*

Cette loi voulut que le Gouvernement nommât aux chaires entre trois candidats présentés, le premier par une des classes de l'Institut, le second par les inspecteurs généraux des études et le troisième par les professeurs de l'École.

La loi du 19 ventôse An XI (10 mars 1803) sur l'exercice de la médecine, en rétablissant les examens et les grades, et en fixant un temps d'études, ne changea rien à l'organisation : aussi quand le décret du 17 mars 1808 sur l'Université ordonna (*art.* 12) que les Écoles de médecine conserveraient l'organisation déterminée par la loi de ventôse An XI, n'ajouta-t-il rien à la force de l'article 24 de la loi du 11 floréal An X, ni à la clause qui terminait cet article.

Mais ce décret du 17 mars 1808 opéra un changement notable dans la position de ces Écoles, en déclarant qu'elles deviendraient des Facultés de l'Université et en attribuant au Conseil de l'Université (*art.* 76) le droit de leur donner, comme à toutes les autres Écoles, des statuts et des règlements.

Ce même décret apporta deux changements non moins importants dans leur état intérieur, en accordant aux professeurs (*art.* 79), comme à tous les membres de l'Université, le droit de ne pouvoir être destitués que par le Conseil de l'Université, pour des causes et dans des formes déterminées, et en établissant (*art.* 52) le concours comme mode de nomination aux chaires vacantes.

L'ordonnance du 17 février 1815, maintenue en ce point par une décision royale du mois de février 1816, abolit le concours et le remplaça par deux présentations de deux sujets faite, l'une par la Faculté, l'autre par le Conseil académique.

Tel a été le régime des Facultés de médecine jusqu'au 21 novembre 1822, qu'à propos de quelque tumulte qui avait eu lieu dans celle de Paris une ordonnance rendue sur le seul rapport du Ministre de l'Intérieur, et sans que le Conseil royal de l'Instruction publique en ait eu aucune connaissance, supprima cette Faculté et prescrivit au Ministre de présenter un plan pour sa réorganisation.

Deux ordonnances du 2 février 1823 opérèrent cette réorganisation. Par la première, le nombre et les dénominations des chaires furent changés : on les réduisit à vingt-trois ; il n'y eut plus deux professeurs pour chaque chaire, mais celles qui étaient susceptibles de division furent réparties entre deux professeurs dont chacun prit une partie déterminée de l'enseignement. Cette même ordonnance établit un corps d'agrégés nommés au concours qui, au droit de remplacer les professeurs malades ou absents et de prendre part aux examens des candidats, devaient joindre le privilège de faire des cours publics et d'être seuls présentés pour les chaires vacantes.

La seconde ordonnance du même jour nomma aux chaires établies ou conservées par celle dont nous venons de parler. Onze des anciens professeurs ne furent pas compris dans la nouvelle composition, et l'on introduisit dans la Faculté, sans concours ni présentation, et par une nomination directe, neuf médecins qui n'en avaient jamais fait partie.

Plusieurs de ces dispositions, et particulièrement celle qui dépouillait de leurs emplois, sans jugement, sans même aucun prétexte apparent, des hommes de mérite, dont plusieurs avaient acquis par leurs travaux une juste célébrité, blessèrent profondément le sentiment public, et aussitôt que les réclamations ont pu se faire entendre, il s'en est élevé de fortes et de nombreuses. Il en est parvenu plusieurs à Votre Majesté ; les Chambres en ont aussi reçu, et j'ai regardé comme l'un de mes premiers devoirs de rechercher comment il serait possible de réparer les injustices commises sans interrompre le service de la Faculté, et sans la désorganiser de nouveau en la reportant subitement, et sans les précautions convenables, à l'état d'où on l'a fait sortir si illégalement.

Une Commission, composée de médecins éclairés, a été chargée de préparer les solutions des différentes questions que le désir d'arriver à ce but pouvait faire naître.

Dans un rapport très étendu et fort approfondi, elle m'a fait connaître son opinion sur les différents actes dont la Faculté a été l'objet, et sur les mesures qui lui paraissent de nature, non seulement à rendre justice aux professeurs éloignés de leur chaire sans jugement, mais encore à donner à l'enseignement plus d'étendue, plus de méthode, à le rendre plus propre, en un mot, à former des médecins instruits et dignes de la confiance du public.

Une partie de ces mesures pourra donner lieu à des dispositions ultérieures, et devenir même en temps opportun la matière de projets de loi ; mais il en est d'urgentes, qu'il appartient au Gouvernement de Votre Majesté de prononcer, et touchant lesquelles un plus long retard pourrait paraître un déni de justice.

L'ordonnance du 21 novembre 1822, qui supprimait une École établie par une loi et maintenue par deux autres lois, était incontestablement illégale ; la seconde de celles du 2 février 1823, qui destituait

sans examen, sans aucun délit, sans aucune faute alléguée, plusieurs professeurs également recommandables par leur savoir et par leurs services, et cela au mépris d'un décret qui leur avait garanti une sorte d'inamovibilité, blessait évidemment toutes les notions de la plus simple équité. Quant à la première des ordonnances du 2 février, si elle était autorisée par l'article 24 de la loi du 11 floréal An X, si même on doit reconnaître qu'en divisant les chaires, qu'en attachant un professeur unique à chacune d'elles, et en imposant ainsi aux membres de la Faculté des devoirs plus positifs, qu'en leur donnant des suppléants choisis au concours parmi les jeunes médecins les plus instruits, qu'en faisant contrôler les réceptions par un corps sans cesse renouvelé, elle améliorait l'état antérieur, il était aussi trop évident que la plupart des changements de dénominations des chaires n'avaient pour but que de masquer ce qu'il y avait d'odieux dans l'intrusion de professeurs choisis arbitrairement aux places de leurs anciens maîtres expulsés sans motifs. L'institution des agrégés elle-même, utile pour prévenir le relâchement de la Faculté et pour entretenir l'émulation parmi les jeunes médecins, a paru nuisible à cette même émulation, à cause des deux privilèges attribués à ce corps, privilèges qui ont dû surtout ressembler à un vrai monopole dans les commencements, lorsque, par les mesures adoptées, les agrégés étaient trop peu nombreux pour fournir tous les sujets que l'enseignement, hors de la Faculté, et même le recrutement de la Faculté lors des vacances, pouvaient réclamer.

Ce sont là les vices les plus sensibles des ordonnances de 1822 et de 1823, ceux auxquels je propose à Votre Majesté de remédier dès à présent, lui demandant de remettre à un autre moment les améliorations ultérieures dont l'organisation et les règlements de la Faculté paraîtront susceptibles.

L'ordonnance de suppression de l'ancienne Faculté, celle de nomination de la nouvelle seraient donc révoquées, la première comme entachée d'une absolue illégalité, la seconde comme emportant destitution sans jugement de nombreux professeurs dont les droits acquis avaient été garantis par le décret du 17 mars 1808.

Les professeurs nommés avant ces ordonnances, les professeurs éliminés par elles, et qui sont encore vivants, conserveraient ou reprendraient leurs fonctions, sauf à conserver dans leur état de retraite ceux à qui l'âge ou les infirmités le rendraient nécessaire; tous ceux qui ne tirent leur titre que de la seconde ordonnance du 2 février 1823, quel que puisse être d'ailleurs leur mérite personnel, seraient écartés. On doit le dire, plusieurs d'entre eux seront regrettables et leur éloignement pourra sembler bien sévère après des services réels qui ont duré pendant sept ans; mais il est impossible qu'aucune considération prévale devant la rigoureuse justice; et de plus le concours leur est ouvert, et, dans la forme que l'on se propose de lui donner, rien ne les empêchera probablement de s'y présenter: la Faculté pourra ainsi profiter de nouveau de leurs talents, sans les exposer à aucuns reproches. A la vérité, on pourrait dire que le Gouvernement, d'après un usage non contesté, avait le droit de nommer pour la première fois à des chaires nouvellement créées, et l'on voudrait peut-être faire l'application de ce principe à quelques-uns de ceux sur lesquels va tomber la révocation absolue de la seconde ordonnance du 2 février; mais lorsque l'on compare la liste des vingt-trois chaires énoncées dans cette ordonnance avec celle des vingt-cinq chaires préexistantes, il est facile de voir qu'il n'y a point eu réellement de création nouvelle, que l'on a seulement divisé en deux chaires l'enseignement attribué auparavant à deux professeurs sous une dénomination collective, ou que l'on a fait quelque changement léger dans le titre et l'objet d'une partie de ces chaires, mais sans en changer la nature, procédés qui n'ont point diminué le caractère d'intrusion qui porte sur les nouveaux professeurs.

C'est ce qui résulte très clairement d'un tableau où l'on a marqué la correspondance des deux nomenclatures, les professeurs qui ont conservé leurs places, ceux qui les ont perdues et ceux qui ont été introduits dans la Faculté par la deuxième ordonnance du 2 février.

Depuis cette ordonnance, plusieurs professeurs, soit anciens, soit nouveaux, sont décédés, et il a été pourvu à leur remplacement par doubles présentations, suivant le mode usité depuis l'ordonnance du 17 février 1815. Bien que ces présentations fussent viciées par la part qu'y ont prise les professeurs illégalement nommés en 1823, comme d'une part ces professeurs n'étaient point en majorité dans la Faculté, et que de l'autre les présentations de ce Corps étaient contrôlées par des présentations parallèles du Conseil académique, on n'a pas pensé qu'il fût juste de les attaquer; ce sont des actes réguliers, bien qu'à quelques égards l'ouvrage d'un Gouvernement de fait, et les choix en eux-mêmes sont tels que le public s'applaudira de les voir confirmés par votre autorité.

Néanmoins ce mode de présentation n'a pas paru pouvoir être conservé pour l'avenir. Le rétablissement du concours, l'abolition du privilège des agrégés pour être présentés aux chaires, l'admission de

tous les docteurs à subir les épreuves propres à justifier de leur capacité, sont réclamés de toutes parts; et bien que le concours ne soit pas sans inconvénients, bien qu'il puisse éloigner des hommes qui ne voudraient pas compromettre une réputation faite, dans une lutte avec des jeunes gens, il a aussi l'avantage de mettre au jour des talents qui peut-être seraient demeurés inconnus; il fait distinguer surtout les qualités les plus nécessaires à un professeur : la netteté dans l'exposition, cette vivacité, cette chaleur d'élocution qui s'empare des étudiants, qui les attache à la science. Enfin, il n'est pas impossible d'en combiner les épreuves de manière qu'aucun homme de mérite ne refuse de s'y soumettre, et c'est ce que l'on a essayé de faire dans le projet de règlement annexé au projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, et qui est le résultat des vues de la Commission et de celles du Conseil de l'Instruction publique. Vous verrez, Sire, que l'on y a supprimé l'argumentation, genre d'exercice dans lequel les concurrents étaient souvent emportés par la chaleur de la dispute au delà des bornes de la décence; que l'on y admet au nombre des éléments sur lesquels les juges doivent faire reposer leur décision une discussion des services et des ouvrages antérieurs des candidats; enfin que c'est à cette discussion seule que l'on réduit les épreuves à subir par les concurrents aux chaires de clinique, chaires pour lesquelles l'expérience et le coup d'œil médical sont les qualités les plus essentielles, et dont l'enseignement est d'ailleurs de nature à ce que l'essai puisse difficilement en être fait devant le public et par des personnes à qui l'on n'aurait pas le droit de confier des malades uniquement pour cet objet.

On n'a pas cru que la Faculté seule puisse être juge de ces concours. En général, un corps qui se recrute lui-même, sans autre contrôle, est trop sujet à tomber dans la partialité et à favoriser les protégés de ceux de ses membres qui ont obtenu le plus de crédit parmi leurs confrères; des raisons plus spéciales encore, et qu'il est inutile de développer, pourraient en quelque cas rendre une justice parfaitement exacte assez difficile entre des émules. Il a donc paru nécessaire d'adjoindre aux professeurs un certain nombre de juges étrangers à la Faculté, et on n'a cru pouvoir mieux les choisir que parmi les médecins aussi nombreux qu'éclairés que la capitale renferme. L'Académie royale de médecine et l'Académie royale des sciences seraient chargées de les désigner, chacune pour les chaires qui se rapporteraient à l'objet de ses études; et pour que tous les genres d'expérience fussent appelés à cette sorte de tribunal, l'Académie de médecine serait tenue de faire porter la moitié de ses nominations sur des médecins attachés aux hôpitaux.

Une difficulté se présente cependant relativement aux chaires de chimie, de physique et d'histoire naturelle médicale. L'extension que ces sciences ont acquise dans ces derniers temps rend très difficile de trouver pour elles des juges compétents et même des candidats capables, qui soient en même temps médecins. Un mode particulier de nomination, des conditions spéciales, seront nécessaires à établir pour chacune de ces chaires; c'est pourquoi on ne les a pas comprises dans le projet de règlement actuel.

Lorsque, par l'ordonnance dont j'ai l'honneur de soumettre le projet à Votre Majesté, la Faculté de médecine aura été remise sur son ancien pied, lorsque l'on connaîtra les démissions que l'âge ou les infirmités obligeront sans doute quelques-uns de ses anciens membres à donner, il sera aisé de faire entre ceux qui resteront un partage de l'enseignement analogue à celui de la première ordonnance du 2 février, et de manière que chaque professeur ait une tâche fixe et ne puisse plus, comme du temps où deux professeurs occupaient une chaire collective, se reposer sur son collègue. L'application de cette règle sera encore plus facile pour les chaires vacantes, et outre plus de richesse et de précision dans l'enseignement on obtiendra ainsi l'avantage que le concours portera sur des objets bien déterminés et que l'on pourra soumettre les candidats à des épreuves parfaitement comparables.

La Commission propose de conserver l'agrégation, dépouillée du double privilège de l'enseignement et du concours aux chaires, réduite à la suppléance des professeurs et à la participation aux examens. Cette institution offre de grands avantages sans aucun inconvénient : les concours par lesquels on y parvient mettent au jour les talents naissants; ils désignent les jeunes médecins de mérite à la confiance du public; ils fournissent à la Faculté des sujets qui, se formant sous la direction de professeurs expérimentés, deviendront d'excellents candidats pour les concours aux chaires, et n'excluront pas cependant ceux qui auraient pu se former par d'autres moyens. Il n'est pas indifférent non plus que ces jeunes agrégés assistent aux examens des docteurs, et que, par le mode de rotation établi, ils changent successivement, tandis que le corps des professeurs demeure permanent. C'est une surveillance bonne à exercer sur la sévérité des examens, et qui aura même indirectement de l'influence sur les cours; car les examens, les questions que l'on y fait, les réponses que l'on obtient, sont un excellent moyen de s'assurer que les leçons des professeurs suivent les progrès de la science, et que des cahiers, une fois préparés, ne demeu-

rent pas la base des cours, lorsque des découvertes importantes ont changé les doctrines qui en faisaient le fonds.

Tels sont, Sire, les points principaux sur lesquels j'ai cru devoir appeler l'attention de Votre Majesté; ce sont les plus urgents, puisqu'ils ont surtout pour objet de faire justice. Mais ce ne sont pas les seules améliorations dont l'enseignement de la médecine et l'administration intérieure des Facultés soient susceptibles : des chaires nouvelles seront à créer; il y aura des changements à faire dans l'ordre et la matière des examens. L'administration pourra être réglée de manière à ce que les professeurs y prennent une part plus active. Les principes sur lesquels repose le projet d'ordonnance devront être appliqués aux Facultés de Montpellier et de Strasbourg. Les Écoles secondaires de médecine et les jurys pour la réception des officiers de santé auront surtout besoin de réformes promptes et importantes; mais les diverses mesures réclamées par ces institutions ne pourront être prises qu'avec le temps et après un plus mûr examen. Le travail de la Commission m'offre déjà des idées utiles; j'en attends d'autres de plusieurs réunions médicales, qui avaient déjà été invitées à s'en occuper par l'administration précédente. Enfin, la Faculté de Paris elle-même, quand elle aura été rétablie conformément à l'ordonnance soumise à Votre Majesté, pourra présenter ses vues sur les changements qu'elle désirera dans sa constitution intérieure.

Je suis, *etc.*

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes, président du Conseil d'État,

Signé : Duc de Broglie.

2° Ordonnance.

Louis-Philippe, *etc.*,

Vu la loi du 14 frimaire An III, qui établit les trois Écoles de santé de Paris, de Montpellier et de Strasbourg, devenues Facultés de médecine par le décret du 17mars 1808;

Vu le règlement du 14 messidor An IV, qui organise celle de Paris;

Vu la loi du 11 floréal An X, article 24, qui ordonne que les Écoles spéciales seront maintenues sans préjudice des modifications que le Gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service,

Vu le décret du 17 mars 1808, article 79, portant que le Conseil de l'Université pourra seul infliger aux membres de ce corps les peines de la réforme et de la radiation, après l'instruction et l'examen des délits qui emportent la condamnation à ces peines;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 1822, qui supprime la Faculté de médecine de l'Académie de Paris, et celle du 2 février 1823, qui nomme les professeurs de la nouvelle Faculté;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et des Cultes;

Considérant que l'ordonnance du 21 novembre 1822 a supprimé une École spéciale établie et maintenue par plusieurs lois, et qu'il est résulté de celle du 2 février 1823 que plusieurs professeurs ont perdu leurs chaires sans jugement,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article 1er. — L'ordonnance du 21 novembre 1822, qui supprime la Faculté de médecine de l'Académie de Paris, et celle du 2 février 1823, qui nomme les professeurs de la nouvelle Faculté, sont révoquées.

Art. 2. — Seront réintégrés dans la Faculté de médecine les professeurs qui avaient été éliminés par suite de l'ordonnance du 2 février. Demeureront membres de la Faculté

les professeurs nommés antérieurement à l'ordonnance, et qui n'avaient pas été éliminés, ainsi que ceux qui, postérieurement à ladite ordonnance, ont été nommés dans les formes établies et à des places régulièrement vacantes.

ART. 3. — Notre Conseil de l'Instruction publique répartira l'enseignement entre les professeurs de manière à ce que chacun d'eux soit chargé d'un cours déterminé.

ART. 4. — Les chaires devenues vacantes par suite de la présente ordonnance et celles qui le deviendront par démission, permutation ou décès, seront données au concours.

ART. 5. — Le privilège réservé aux agrégés par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1823, portant organisation de la Faculté de médecine, est aboli. Seront admissibles au concours les docteurs en médecine ou en chirurgie âgés de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Instruction publique et des Cultes nous fera incessamment un rapport sur les améliorations que l'enseignement et l'organisation des Facultés et des Écoles secondaires de médecine pourraient réclamer, pour répondre aux progrès de la science et aux besoins de la société.

Arrêté qui règle l'enseignement de l'École normale.

30 Octobre 1830.

Le Conseil royal,

En exécution de l'ordonnance du 6 août dernier, qui restitue le titre d'École normale à l'École destinée à former des professeurs, et porte que des mesures seront proposées pour compléter l'organisation de cette École d'une manière conforme à tous les besoins de l'enseignement,

Arrête ainsi qu'il suit le plan des études de cette École :

TITRE Ier.

ARTICLE 1er. — L'enseignement de l'Ecole normale comprend trois années.

ART. 2. — Les élèves se partagent en deux sections, celle des lettres et celle des sciences; ces deux sections sont distinctes dès la première année; mais elles y ont des points de contact dans l'intérêt de l'une et de l'autre.

TITRE II. *Section des lettres.*

ART. 3. — Les études de la première année sont une revision approfondie de celles des Colléges.

ART. 4. — La seconde année a pour but de donner aux élèves une instruction plus élevée et plus étendue, analogue à celle des Facultés, et de perfectionner leurs connaissances en tout genre.

ART. 5. — La troisième année considère les élèves comme de futurs professeurs et spécialise leurs études selon l'enseignement particulier auquel ils devront être appliqués.

Première année.

Art. 6. — L'enseignement de cette année reproduit dans leur ensemble, et en les fortifiant, les études faites au Collége, excepté l'histoire, qui, pour être étudiée de nouveau avec solidité dans toute son étendue, exige au moins deux années. Cet enseignement comprend :

1° Un cours de grammaire et d'humanités divisé entre deux professeurs, dont l'un exposera la grammaire grecque, y compris la prosodie et la métrique; l'autre, la grammaire latine avec les mêmes accessoires.

Ces deux professeurs appliqueront les règles de ces langues, soit à l'explication approfondie des principaux auteurs classiques, grecs et latins, soit à des traductions du grec ou du latin en français, et réciproquement; quelquefois aussi du latin en grec et du grec en latin, de manière à rompre les élèves sur les difficultés, les rapports et la propriété des trois idiomes. Chaque professeur fera trois leçons par semaine.

2° Un cours de belles-lettres, comprenant la poétique et la rhétorique, dont le professeur résumera les règles d'après un plan suivi, en les faisant appliquer par les élèves, soit à la lecture raisonnée des modèles, soit à des sujets variés de compositions dans les trois langues. Le cours sera de deux séances par semaine.

3° Un cours d'histoire ancienne, où le professeur, en rappelant les principaux événements dans un ordre chronologique, insistera particulièrement sur les institutions, les mœurs et les usages, la religion, les arts, et en général les antiquités des peuples. Ce cours aura deux leçons par semaine et sera rédigé par les élèves.

4° Un cours de philosophie, qui, sans entrer encore dans l'histoire et la discussion approfondie des questions, présentera un enseignement plus élevé que celui des Colléges. Ce cours sera rédigé comme le précédent et se composera également de deux leçons par semaine.

5° Les élèves des lettres de la première année suivront, en outre, des cours de mathématiques, de physique générale et d'histoire naturelle, destinés à résumer et à fortifier les notions scientifiques qu'ils ont dû acquérir dans le cours d'études des Colléges. Chacun de ces cours aura, par semaine, une leçon dont les élèves feront la répétition entre eux dans une seconde séance.

6° Les élèves de cette année formeront entre eux, sous la direction d'un de leurs camarades, des conférences libres sur la langue allemande, la langue anglaise et les autres idiomes modernes que plusieurs se trouveraient connaître. Des élèves des autres années pourront être admis à ces conférences et appelés à les diriger. Dans le cas où il ne se trouverait aucun élève sachant assez à fond l'allemand ou l'anglais pour les enseigner, le directeur de l'École sera autorisé à faire venir un maître.

Art. 7. — A la fin de la première année, les élèves des lettres subiront des examens intérieurs et spéciaux sur toutes les parties de l'enseignement, d'après les programmes donnés par les professeurs avant l'ouverture des cours. Ces examens seront faits par des inspecteurs généraux des études et des inspecteurs de l'Académie de Paris que désignera le Ministre. Les professeurs des Colléges royaux y seront invités.

Art. 8. — D'après les résultats des examens, les élèves seront admis à passer en seconde année, ou cesseront de faire partie de l'École. Ceux des élèves qui seront admis à passer en seconde année pourront être autorisés à se présenter, devant la Faculté des lettres, aux épreuves de la licence.

Deuxième année.

ART. 9. — Dans la deuxième année, les études de la section des lettres seront purement littéraires. Toutefois ceux des élèves qui auraient de la vocation pour la philosophie pourront suivre certains cours des sciences.

ART. 10. — Les études littéraires de la deuxième année auront pour base, autant que possible, les cours de la Faculté des lettres. Les élèves seront admis à ceux de ces cours qui leur auront été désignés par le directeur de l'École, d'après leur destination présumée; ils se tiendront prêts à répondre sur toutes les questions que pourra leur adresser le professeur.

ART. 11. — Au lieu de porter, comme durant la première année, sur la partie technique des langues, de l'éloquence, de la poésie, et sur les éléments de la philosophie, l'enseignement intérieur de la seconde année présentera la philosophie et la littérature dans leur développement historique.

Quant à l'histoire proprement dite, l'étude de l'histoire ancienne y sera remplacée par celle de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne. Cet enseignement comprendra les cours suivants, qui auront chacun deux leçons par semaine :

1° Un cours d'histoire de la philosophie, que le professeur fera rédiger par les élèves, en leur indiquant de temps en temps des questions à traiter, tantôt par écrit, tantôt de vive voix ;

2° Un cours d'histoire de la littérature ancienne, auquel se rattacheront des exercices littéraires, tels que des rédactions, analyses, commentaires et traductions de morceaux des auteurs grecs et latins, ainsi que des compositions originales ;

3° Un cours d'histoire de la littérature française, également rédigé par les élèves, et accompagné de compositions et d'exercices variés ;

4° Un cours d'histoire des littératures étrangères, qui s'appuiera autant que possible sur les textes originaux ;

5° La continuation du cours d'histoire, c'est-à-dire l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne, présentées et rédigées sur le même plan que l'année précédente.

ART. 12. — A la fin de cette seconde année, les élèves seront examinés sur les programmes de chacun de ces cours par des membres du Conseil royal, des inspecteurs généraux des études et autres personnes au choix du Ministre. Les professeurs de la Faculté des lettres prendront part à cet examen.

ART. 13. — Ceux des élèves qui, l'année précédente, n'auront pas obtenu le grade de licencié seront tenus de se présenter cette année aux épreuves de la licence. Tout élève qui ne serait pas reçu licencié cesserait par cela même de faire partie de l'École. Les autres passeront en troisième année.

Troisième année.

ART. 14. — La troisième année aura pour objet de former des professeurs en inculquant aux élèves l'esprit de critique et en les exerçant à la pratique des méthodes.

ART. 15. — L'enseignement, jusqu'ici commun à tous les élèves de la section des lettres, deviendra de plus en plus spécial. Chaque élève aura la faculté de se livrer aux études et aux exercices les plus conformes à son aptitude particulière une fois reconnue.

La section des lettres se partagera donc en autant de divisions ou classes qu'il y a de parties distinctes dans le cours d'études littéraires des Colléges royaux, savoir : grammaire, humanités et rhétorique, histoire, philosophie.

Art. 16. — Chaque division aura son maître de conférences, et les élèves qui la composeront ne seront pas tenus de suivre les autres cours.

Art. 17. — L'enseignement de la troisième année comprend :

1° Un cours de grammaire générale et comparée. Le maître de conférences y proposera aux élèves et leur fera traiter, de vive voix ou par écrit, les questions les plus importantes que présentent les grammaires particulières. Il examinera, en outre, et fera examiner les principaux traités de grammaire française, latine et grecque, les livres élémentaires qui s'y rapportent, et les divers procédés inventés pour améliorer l'enseignement de ces langues, de manière à en déduire la meilleure méthode possible.

2° Un cours correspondant aux classes d'humanités et de rhétorique. Le maître de conférences soumettra également à l'examen et à la discussion des élèves les principales questions de critique d'histoire littéraire. Il approfondira avec eux les règles de l'interprétation des auteurs et celles de la traduction, les principes généraux de l'art d'écrire et de la composition, soit en prose, soit en vers, et leur fera comparer les meilleurs traités de littérature, de rhétorique et de poétique qui existent en diverses langues.

3° Un cours de philosophie où l'enseignement des deux premières années sera rappelé et reproduit sous la forme de problèmes puisés soit dans la science, soit dans son histoire, et que le professeur donnera à débattre aux élèves, en leur faisant rapprocher les différentes solutions qui en ont été proposées et critiquer les résultats des recherches antérieures. Il insistera particulièrement sur la méthode, examinera les principaux ouvrages de philosophie, et tirera de cet examen le plan d'un cours à l'usage des Colléges.

4° Un cours d'histoire générale où le professeur, en proposant aux recherches des élèves des points particuliers choisis dans toutes les parties de l'histoire ancienne et moderne, les formera à la critique historique et leur fera connaître les travaux les plus importants qui peuvent être regardés comme les modèles en ce genre. Toutefois, il ne négligera pas l'art de l'exposition, si essentiel à l'enseignement de l'histoire.

Art. 18. — Les leçons de cette année seront plutôt des discussions que des expositions, des conférences que des cours proprement dits.

Les élèves auront entre eux des conférences libres, soumises à l'approbation du directeur de l'École, où ils s'exerceront sur les sujets indiqués par le professeur. Leurs compositions consisteront en dissertations, en mémoires, plutôt qu'en simples rédactions ou en œuvres d'imagination.

Art. 19. — Les élèves de cette année s'exerceront à faire des classes dans la branche d'enseignement à laquelle ils se destinent.

Chaque maître de conférences fera deux leçons par semaine.

Art. 20. — Les élèves, au lieu des examens intérieurs et des épreuves de la licence, auront en perspective, pour la fin de cette troisième année, les épreuves du concours de l'agrégation auxquelles ils seront invités à se présenter, chacun selon son aptitude et la division d'études dont il fait partie. Ceux qui voudront prendre le grade de docteur choisiront, autant que possible, des sujets de thèses qui rentrent dans leurs spécialités respectives, et qu'ils puissent élaborer sous la direction du maître de conférences de leur division. Une grande latitude sera laissée à leurs travaux, dont le maître de conférences

sera le guide et le juge. Ils pourront suivre tous les cours qui paraîtront devoir servir à leur instruction, non seulement aux Facultés des sciences et des lettres, mais encore aux autres Facultés, au Collége de France et dans les divers établissements publics. Avec l'agrément du directeur, ils pourront aller, dans l'intérêt de leurs études et à des heures convenues, travailler aux bibliothèques, consulter les manuscrits, visiter les musées et collections des monuments. Tous les moyens d'introduction dans ces établissements leur seront donnés.

Parmi les élèves reçus à l'un des concours de l'agrégation et qui auront soutenu leurs thèses de docteurs, ceux qui s'y seront le plus distingués, et qui paraîtront avoir le plus d'aptitude pour le haut enseignement dans tous les genres, pourront demeurer une quatrième année à l'École avec le traitement d'agrégés et le titre de répétiteurs. Ils seront employés à faire des cours aux élèves de la première année, et placés ensuite, selon leurs mérites, dans des Colléges royaux importants.

TITRE III. *Section des sciences*[1].

ART. 21. — Les études de la première année sont communes à tous les élèves de la section des sciences.

1. Un arrêté du **11 novembre 1831** a remplacé, par les articles suivants, les articles 21 à 27 :

ARTICLE 21. — Les études de la section des sciences sont communes à tous les élèves de cette section dans chacune des trois années du cours normal.

ART. 22. — Le plan d'études pour la section des sciences est réglé conformément au tableau ci-après :

PREMIÈRE ANNÉE.

Pendant les deux semestres :

1° Complément de l'analyse algébrique et de l'application de l'algèbre à la géométrie (une conférence par semaine);

2° Géométrie descriptive, comprenant la perspective et les ombres (une conférence par semaine);

3° Chimie (deux leçons à la Faculté et trois conférences par semaine, dont une pour les manipulations).

Pour le premier semestre :

4° Astronomie (deux leçons à la Faculté et deux conférences par semaine). Dans ces conférences, les élèves seront exercés aux applications numériques.

Pour le second semestre :

5° Calcul des probabilités (une leçon par un maître de conférences);

6° Botanique (une leçon par un maître de conférences).

Pendant toute l'année, dessin (deux séances par semaine).

DEUXIÈME ANNÉE.

Pendant les deux semestres :

1° Analyse infinitésimale (deux leçons à la Faculté et deux conférences par semaine);

2° Physique (deux leçons à la Faculté et trois conférences par semaine, dont une pour les manipulations).

Pour le premier semestre :

3° Minéralogie (deux leçons à la Faculté, une conférence par semaine).

Pour le second semestre :

4° Physiologie végétale (deux leçons à la Faculté, une conférence par semaine).

Pendant toute l'année, dessin (une séance par semaine).

TROISIÈME ANNÉE.

Pendant les deux semestres :

1° Mécanique (deux leçons à la Faculté et deux conférences par semaine);

2° Manipulations de physique et construction des instruments (deux conférences par semaine);

3° Manipulations chimiques et analyses chimiques (deux conférences);

4° Géologie et complément des études de minéralogie et de botanique (le cours de géologie de la Faculté pendant un semestre, et une conférence; pendant l'autre semestre, deux conférences);

5° Zoologie, anatomie comparée et physiologie (les cours de la Faculté et du Muséum, et deux conférences par semaine).

Continuation facultative du dessin (une séance par semaine).

Les élèves de cette troisième année, tout en continuant et complétant leurs études mathématiques, pourront être autorisés à se livrer d'une manière plus spéciale, leur aptitude particulière une fois reconnue, aux études de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

Ils suivront tous les mêmes conférences; mais ils ne seront pas tenus de suivre également les mêmes cours au dehors, excepté celui de mécanique. Ils pourront en outre, avec l'agrément du directeur de l'École, aller étudier dans les établissements et les cabinets hors de l'École, et prendre part, dans les beaux temps, aux herborisations et autres courses d'histoire naturelle, sous la direction de leurs professeurs et maîtres de conférences.

Art. 22. — Pendant la deuxième et la troisième année, les élèves sont partagés en deux divisions, l'une des sciences mathématiques et physiques, l'autre des sciences naturelles.

Art. 23. — Le plan d'études pour la section des sciences est réglé conformément au tableau ci-après :

Première année.

Pendant les deux semestres :

1° Éléments de géométrie descriptive, avec des notions de perspective. (Une conférence par semaine faite par un élève répétiteur, dans l'intérieur de l'École.)

2° Revue des cours de mathématiques des Colléges, et algèbre appliquée aux trois dimensions. (*Idem.*)

3° Physique. (Deux leçons à la Faculté, et trois conférences par semaine, dont une pour les manipulations.)

Pour le premier semestre :

Astronomie. (Deux leçons à la Faculté.)

Éléments de calcul des probabilités. (Une leçon par un maître de conférences.)

Pour le second semestre :

Botanique. (Deux leçons à la Faculté et une conférence.)

Deuxième année.

Première division. — Mathématiciens et physiciens.

Pendant les deux semestres :

1° Calcul différentiel et calcul intégral. (Deux leçons à la Faculté, deux conférences par semaine.)

2° Chimie. (Deux leçons à la Faculté et trois conférences par semaine, dont une pour les manipulations.)

Pendant le deuxième semestre :

Minéralogie et géologie. (Deux leçons à la Faculté et une conférence.)

Deuxième division. — Chimistes et naturalistes.

Pendant les deux semestres :

1° Chimie. (*Comme ci-dessus.*)

Art. 23. — Les conférences seront faites d'après les programmes concertés avec les professeurs de la Faculté, donnés par les maîtres de conférences avant l'ouverture des cours, et communiqués au Conseil royal de l'Instruction publique.

Art. 24. — A la fin de la première année d'études, les élèves seront examinés dans l'intérieur de l'École sur l'analyse algébrique et l'application de l'algèbre à la géométrie, la géométrie descriptive, l'astronomie et le calcul des probabilités. Les élèves qui n'auront pas répondu d'une manière satisfaisante à ces examens cesseront de faire partie de l'École.

Art. 25. — Les épreuves pour la licence ès sciences physiques se composeront, pour les élèves de l'École normale, de deux examens : l'un sur la chimie, à la fin de la première année d'études ; l'autre, sur la physique, à la fin de la seconde année. Les épreuves pour la licence ès sciences mathématiques se composeront de même de deux examens : l'un sur le calcul différentiel et intégral, à la fin de la deuxième année ; l'autre, sur la mécanique, à la fin de la troisième. Ces quatre examens auront lieu devant la Faculté des sciences de Paris. Les élèves qui, au jugement de la Faculté, n'auront pas répondu d'une manière satisfaisante à l'un de ces examens, ne seront point admis au cours de l'année suivante et cesseront de faire partie de l'École. — Indépendamment de ces quatre examens, il y aura, à la fin de chaque année, des examens sur les différentes parties de l'histoire naturelle, qui se feront aussi devant la Faculté des sciences.

Art. 26. — Indépendamment des cours scientifiques, les élèves de la section des sciences, et particulièrement ceux de la première année, pourront suivre les cours de philosophie, d'histoire, de littérature et de langues vivantes dans l'intérieur de l'École.

2° Minéralogie. (*Comme ci-dessus.*)

3° Physiologie, anatomie humaine et comparée. (Cours de la Faculté.)

4° Courses minéralogiques et botaniques. (Une par semaine dans les beaux temps.)

5° Dessin. (Deux séances par semaine, sous un maître *ad hoc.*)

Les élèves des deux divisions pourront reprendre, s'ils le jugent convenable, le cours de physique de la Faculté, avec manipulations tous les quinze jours.

Troisième année.

Première division. — Mathématiciens et physiciens.

Pendant les deux semestres :

1° Mécanique. (Deux leçons par semaine à la Faculté et deux conférences.)

2° Calculs relatifs à la physique et à la théorie des machines. (Deux conférences par semaine.)

3° Manipulations de physique et construction des instruments. (Deux conférences par semaine.)

4° Études dans les cabinets et établissements hors de l'École.

Deuxième division. — Chimistes et naturalistes.

Pendant les deux semestres :

1° Zoologie. (Cours du Muséum et de la Faculté. Deux conférences par semaine.)

2° Complément des études de géologie, minéralogie et botanique. (Deux conférences par semaine.)

3° Manipulations chimiques et analyses chimiques. (Trois conférences, dont deux de manipulations.)

4° Dessin. (Deux séances par semaine.)

5° Courses d'histoire naturelle. (Une par semaine dans les beaux temps.)

6° Études dans les cabinets et établissements hors de l'École.

Art. 24. — Les élèves des sciences de première année suivront des cours de littérature et de langues vivantes dans l'intérieur de l'École.

Art. 25. — A la fin de chaque année, il y aura des examens comme pour la section des lettres.

Art. 26. — Pendant les deux premières années, les élèves seront tenus de prendre, suivant leur destination, le grade de licencié ès sciences mathématiques ou celui de licencié ès sciences physiques.

Art. 27. — A la fin de la troisième année, ils seront invités à se présenter aux épreuves du doctorat, et, selon leurs spécialités respectives, aux différents concours pour l'agrégation des classes de sciences. Ceux qui s'y seront le plus distingués, et qui paraîtront avoir le plus d'aptitude pour le haut enseignement, pourront demeurer une quatrième année à l'École, avec le traitement d'agrégés et le titre de répétiteurs. Ils seront employés à faire des cours aux élèves de la première année, et placés ensuite, selon leurs mérites, dans des Colléges royaux importants.

Arrêté portant règlement sur le concours pour les chaires de professeurs dans la Faculté de médecine de Paris.

6 Novembre 1830.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1830, sur la Faculté de médecine de Paris ;

Vu la délibération de ladite Faculté, en date du 29 octobre dernier,

A arrêté le règlement suivant pour le concours aux chaires de professeurs à la Faculté de médecine de Paris :

TITRE Ier. *Composition du jury du concours.*

ARTICLE 1er. — Le jury du concours sera composé : 1° de professeurs de la Faculté de médecine de Paris, au nombre de huit ; 2° de docteurs en médecine ou en chirurgie, ou académiciens, au nombre de quatre, n'appartenant pas comme professeurs à la Faculté, et pris, comme il sera dit ci-après, dans l'Académie royale de médecine, dans l'Académie royale des sciences [1] et parmi les médecins et chirurgiens des hôpitaux de Paris.

ART. 2. — Les juges pris parmi les professeurs de la Faculté seront :

1° Pour les chaires de *physique*, de *chimie*, d'*histoire naturelle médicale*, de *pharmacie* et de *matière médicale :*

Les professeurs attachés à ces chaires, plus les professeurs d'anatomie, de physiologie, d'hygiène et de médecine légale ;

2° Pour les chaires de *clinique* et de *pathologie externes*, d'*opérations*, d'*accouchement*, de *clinique d'accouchement* et *d'anatomie :*

Les professeurs attachés à ces chaires, moins un des professeurs de clinique externe qui sera exclu par le sort [2] ;

3° Pour les chaires de *clinique* et de *pathologie internes* :

Les professeurs attachés à ces chaires, plus les professeurs de physiologie, de matière médicale et d'hygiène ;

4° Pour les chaires de *physiologie*, d'*hygiène* et de *médecine légale :*

1. Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance royale du 5 octobre 1830, sur la Faculté de médecine de Paris ;

Vu son arrêté du 6 novembre 1830, relatif au concours de ladite Faculté ;

Vu la lettre par laquelle l'Académie royale des sciences exprime le désir de ne plus être chargée de nommer une partie des juges de ces concours,

Considérant que l'Université trouve dans ses Facultés des sciences tous les secours dont les Facultés de médecine peuvent avoir besoin pour le jugement des concours relatifs aux chaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les juges adjoints aux Facultés de médecine, pour les concours relatifs aux chaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle médicale, seront pris dans les Facultés des sciences des mêmes Académies.

ART. 2. — A Paris, pour les chaires de physique et de chimie médicale, seront juges adjoints les quatre plus anciens professeurs et professeurs adjoints de physique, de chimie et d'astronomie. L'adjoint le dernier nommé sera suppléant.

ART. 3. — Pour la chaire d'histoire naturelle médicale, seront juges adjoints les quatre plus anciens professeurs et professeurs adjoints de botanique, de zoologie et de minéralogie. L'adjoint le dernier nommé sera suppléant.

ART. 4. — Il sera pris des mesures analogues lors des concours qui auront lieu dans les Facultés de Montpellier et de Strasbourg. (*19 mai 1831.*)

2. Un concours de clinique externe ayant été ouvert le 2 janvier 1836 pendant la *vacance de la chaire d'anatomie*, le Conseil a décidé que, pour ce concours, le jury devait être composé des professeurs de clinique externe, de pathologie externe, d'opérations, d'accouchement et de clinique d'accouchement, sans qu'il soit procédé par la voie du sort à l'exclusion d'un des professeurs de clinique externe. (*Arrêté du 22 décembre 1835.*)

Les professeurs attachés à ces chaires, plus les professeurs d'anatomie, de physique, de chimie, d'accouchement, un des six professeurs de clinique et de pathologie externes tiré au sort et un des six professeurs de clinique et de pathologie internes tiré au sort.

Si par récusation, ou autre cause quelconque, un ou plusieurs professeurs de ces quatre séries se trouvent empêchés, des remplaçants leur seront désignés par le sort parmi les professeurs des trois autres séries [1].

ART. 3. — Les juges pris en dehors de la Faculté seront :

1° Pour les chaires d'*anatomie*, de *physiologie*, de *pathologie* et de *cliniques interne* et *externe*, la *clinique d'accouchement*, les chaires d'*opérations*, d'*accouchement*, d'*hygiène*, de *matière médicale*, de *médecine légale et de pharmacie :*

Quatre docteurs en médecine ou en chirurgie choisis par l'Académie royale de médecine dans la section ou les sections correspondantes, dont deux devront être pris parmi les médecins et chirurgiens des hôpitaux de Paris ;

2° Pour les chaires de *physique*, de *chimie* et d'*histoire naturelle médicale :*

Quatre membres de l'Académie royale des sciences choisis par ce corps, savoir : pour les chaires de physique et de chimie, dans les deux sections de physique et de chimie, et pour l'histoire naturelle, dans les trois sections d'histoire naturelle.

ART. 4. — A ces douze juges titulaires seront ajoutés trois juges suppléants : deux pris parmi les professeurs de la Faculté, et désignés par le sort, et un désigné par l'Académie royale de médecine.

Ces juges suppléants assisteront à toutes les séances du concours et seront destinés à remplacer, les deux premiers, ceux des professeurs de la Faculté, et le troisième, celui des juges étrangers à la compagnie, qui pourraient être obligés de se retirer du concours pendant la durée. Ils n'auront voix délibérative qu'en ce cas.

ART. 5. — Les juges titulaires et suppléants éliront par scrutin le président et le secrétaire du jury.

TITRE II. *Conditions de la candidature.*

ART. 6. — Pour concourir aux chaires de professeurs de la Faculté de médecine de Paris, il faut :

1° Être Français ou naturalisé Français ;

2° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis au moment de l'inscription ;

3° Être docteur en médecine ou en chirurgie.

TITRE III. *Épreuves du concours.*

ART. 7. — Le concours se composera de quatre genres d'épreuves :

1° Une appréciation des titres antérieurs de chaque candidat faite par l'assemblée des juges où le mérite de leurs ouvrages et de leurs services sera discuté ;

2° Une dissertation imprimée remise au jury vingt jours avant l'ouverture du con-

1. Par suite de la création à la Faculté de médecine de Paris d'une chaire de pathologie et thérapeutique générales (*Ordonnance du 16 février 1831*) le troisième paragraphe de cet article a été modifié ainsi qu'il suit par un arrêté en date du **31 mai 1831** :

Les juges pris parmi les professeurs de la Faculté seront :

Pour les chaires de clinique, de pathologie interne et de pathologie et thérapeutique générales :

Les professeurs attachés à ces chaires, plus les professeurs de physiologie et d'hygiène.

cours, et qui aura pour sujet les généralités de la chaire disputée, le plan et la méthode qu'il convient de suivre dans son enseignement;

3° Une réponse par écrit à une question tirée au sort et qui sera la même pour tous les concurrents, faite à huis clos et pendant un temps qui sera le même pour tous; chacun de ceux-ci viendra ensuite lire en séance publique sa composition devant le jury assemblé;

4° Une leçon faite après un jour de préparation sur une matière relative à la chaire; chaque concurrent tirera au sort le sujet particulier qu'il devra traiter;

5° Une leçon faite après trois heures de préparation sur un sujet tiré au sort, et qui sera le même pour ceux des candidats qui pourront subir le même jour cette épreuve [1].

ART. 8. — Les concurrents aux chaires de clinique ne seront astreints qu'aux deux premières épreuves. Les trois dernières seront remplacées pour eux par deux leçons de clinique faites dans l'amphithéâtre d'un des hospices cliniques de la Faculté, après visite de quelques malades indiqués par le jury [2].

ART. 9. — Les leçons dureront une heure chacune; elles seront orales; les concurrents ne pourront s'aider que de simples notes [3].

TITRE IV. *Jugement du concours.*

ART. 10. — Immédiatement après la dernière séance du concours, les juges se réuniront et nommeront au scrutin secret, et à la majorité absolue, le candidat qu'ils auront jugé le plus digne. Ils devront rester au nombre de neuf au moins pour pouvoir porter un jugement. En cas de partage des suffrages, le président a voix prépondérante. Le jugement sera aussitôt rendu public.

ART. 11. — Le mode de scrutin sera le même que pour l'élection des membres de l'Académie des sciences.

ART. 12. — Le candidat nommé au concours recevra l'institution du Grand-Maître de l'Université.

Ordonnance qui supprime les chaires de Pandectes et de droit administratif de la Faculté de droit de Toulouse, et qui crée, dans cette Faculté, une chaire de droit public français.

25 Novembre 1830.

ARTICLE 1er. — Les chaires de Pandectes et de droit administratif de la Faculté de droit de Toulouse sont supprimées.

ART. 2. — Il est créé dans cette Faculté une chaire de droit public français.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique

1. V. **28 juin 1833.**

2. Un arrêté du **10 juin 1831** a modifié cet article ainsi qu'il suit :

Les concurrents aux chaires de clinique ne seront astreints qu'aux deux premières épreuves. Les trois dernières seront remplacées pour eux par deux leçons cliniques faites dans l'amphithéâtre de la Faculté après la visite de quelques malades indiqués par le jury.

3. ARTICLE 1er. — Indépendamment des épreuves prescrites par l'arrêté du 6 novembre 1830 et celui du 19 octobre 1832, les candidats à la chaire d'anatomie de la Faculté de médecine de Paris seront spécialement astreints à faire chacun une préparation *extemporanée* sur un sujet anatomique qu'ils devront décrire, dans la même journée, devant le jury.

Le temps accordé à chaque candidat sera de cinq heures au plus pour la préparation, et d'une heure pour la description.

ART. 2. — Le candidat ou les candidats qui seraient réunis seront, pendant la durée de la préparation, placés constamment sous la surveillance d'un des juges désigné par le président. (*Arrêté du 15 décembre 1835.*)

et des Cultes nommera pour la première fois à cette chaire. Lorsqu'elle deviendra vacante, il y sera pourvu par la voie du concours.

Ordonnance sur l'établissement définitif d'un cours d'hindoustani à l'École spéciale des Langues orientales.

17 Décembre 1830.

ARTICLE 1er.—Le cours d'hindoustani provisoirement ouvert dans l'École royale et spéciale des Langues orientales vivantes est et demeure définitivement établi.

Ordonnance qui détermine les conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire général, chanoine et curé, et de professeur dans les Facultés de théologie.

25 Décembre 1830.

ARTICLE 1er. — A dater du 1er janvier 1835, le grade de docteur en théologie sera nécessaire pour être professeur, adjoint ou suppléant dans une Faculté de théologie.

ART. 2. — A dater de la même époque, nul ne pourra être nommé archevêque ou évêque, vicaire général, dignitaire, ou membre de chapitre, curé dans une ville chef-lieu de département ou d'arrondissement, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant.

ART. 3. — A compter de ladite époque, nul ne pourra être nommé curé de chef-lieu de canton, s'il n'est pourvu du grade de bachelier en théologie, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous ceux qui, à l'époque de la publication de la présente ordonnance, n'auraient pas encore vingt et un ans accomplis.

ART. 5. — Les élèves des séminaires situés hors des chefs-lieux des Facultés de théologie seront admis à subir les épreuves du grade de bachelier en théologie, sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils ont étudié pendant trois ans dans un séminaire.

Ordonnance relative au mode de présentation aux chaires vacantes dans les Écoles spéciales.

28 Décembre 1830.

ARTICLE 1er. — L'article 3 de l'ordonnance du 1er juin 1822, qui donne au Grand-Maître de l'Université, quant aux présentations pour les places vacantes dans les Écoles spéciales, les attributions accordées par l'article 24 de la loi du 11 floréal An X (1er mai 1802) aux inspecteurs généraux des études, est abrogé.

ART. 2. — En conséquence, la nomination aux chaires devenues vacantes dans les Écoles spéciales se fera sur la double présentation de l'Institut et de l'École spéciale où la chaire sera devenue vacante, ainsi que cela avait lieu antérieurement à l'ordonnance du 1er juin 1822, dont les autres dispositions sont maintenues en tout ce qui n'est point contraire à celles de l'article précédent.

Ordonnance portant que les étudiants en médecine ne seront plus astreints à prendre préalablement le grade de bachelier ès sciences [1].

18 Janvier 1831.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, qui astreint les jeunes gens qui se proposent d'étudier la médecine à prendre préalablement le grade de bachelier ès sciences, est révoqué.

Décision portant qu'il ne sera plus accordé de grades par collation.

5 Février 1831.

Le Conseil royal,

Vu les articles 10 et 11 du décret du 17 septembre 1808;

Vu la loi du 2 mai 1827, sur l'organisation du jury [2],

Considérant que le délai accordé par le premier paragraphe de l'article ci-dessus cité pour les collations de grades, en vertu du temps de service, a expiré le 1er février 1815;

Que si depuis cette époque d'autres collations ont eu lieu dans les sciences et dans les lettres en vertu du deuxième paragraphe dudit article, et du consentement du chef de l'État, la continuation de cet usage aurait de graves inconvénients, maintenant que les grades des sciences et des lettres confèrent aussi des fonctions dans l'ordre civil,

Arrête :

Il ne sera plus accordé de grades par collation dans aucune Faculté.

Ordonnance portant création d'une chaire nouvelle dans les Facultés de droit de Rennes et de Dijon.

16 Février 1831.

ARTICLE 1er. — Une chaire de droit commercial est établie dans chacune des Facultés de droit de Rennes et de Dijon.

ART. 2. — Les professeurs seront nommés, pour la première fois, par notre Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

Ordonnance qui crée dans la Faculté de médecine de Paris une chaire de pathologie et thérapeutique générales.

16 Février 1831.

ARTICLE 1er. — Il est créé, dans la Faculté de médecine de Paris, une chaire de pathologie et thérapeutique générales.

1. Vu la délibération de la Faculté de médecine de Paris, du 20 décembre dernier, et l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique.
2. Bull. L. 8e S. 157.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Grand-Maître de l'Université, nommera pour la première fois à cette chaire. Elle sera ensuite donnée au concours.

Circulaire qui prescrit le payement uniforme des frais de tournées dans les diverses Académies.

2 Mars 1831.

Monsieur le Recteur, le mode adopté jusqu'à ce jour pour le payement des frais de tournées n'est point uniforme dans les diverses Académies : plusieurs Recteurs délivrent à tort des mandats définitifs aussitôt qu'ils ont reçu avis du crédit ouvert; d'autres, se conformant aux articles 223 et 224 du règlement général, ne délivrent que des mandats d'avance, qui sont échangés contre des mandats définitifs lorsque le compte des frais de tournée a été arrêté par le Conseil royal. Dans ce dernier cas, les remboursements d'avances effectuées par les inspecteurs donnent lieu à des opérations qui ne sont pas entièrement régulières et qui compliquent inutilement les écritures.

J'ai jugé convenable de prescrire les dispositions suivantes :

Vous ne délivrerez à l'avenir que des *mandats d'avances* pour frais de tournée, et tous les payements effectués en vertu des crédits ouverts pour cette nature de dépense devront être portés sur les états mensuels de comptabilité dans un chapitre particulier qui sera intitulé : *Avances à divers*. Ce chapitre sera classé en dehors des dépenses de l'Université, au-dessous de celui qui a pour titre : *Virements de caisse*.

Un chapitre semblable figurera aux recettes sous la dénomination : *Remboursements d'avances*, et sera également placé au-dessous de celui des *Virements de caisse;* il sera destiné à mentionner tous les remboursements d'avances qui seront opérés.

L'exemple suivant vous fera connaître tous les détails de ces différentes opérations :

Un inspecteur étant chargé par vous d'une mission ou d'une tournée, vous délivrez un mandat d'avance à son nom, et à la fin de l'année il présente son compte de frais. Quand le compte a été arrêté par le Conseil royal, vous délivrez un mandat définitif de la totalité des frais dus à l'inspecteur, qui en touche le montant et qui verse dans la caisse académique, contre une quittance de l'agent comptable, la somme intégrale qu'il a reçue à titre d'avances; de cette manière le compte d'avances se trouve balancé, et l'on ne porte au chapitre des frais de *tournées* que la somme qui a été réellement dépensée.

Les mandats d'avance devront m'être adressés comme pièces justificatives; l'échange contre les mandats définitifs n'aura pas lieu de fait, il est inutile. L'inspecteur, à la vérité, aura quittancé deux mandats, mais il aura pour lui servir de décharge les quittances que les agents comptables lui auront délivrées.

Recevez, *etc.*

Ordonnance qui crée une chaire d'archéologie au Collége de France.

12 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Nous avons, *etc.*,

ARTICLE 1er. — Une chaire d'archéologie est créée au Collége de France.

M. Champollion jeune, membre de l'Institut, est nommé professeur de cette chaire.

Ordonnance qui crée une chaire d'économie politique au Collége de France.

12 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Nous avons, *etc.*,

ARTICLE 1er. — Une chaire d'économie politique est créée au Collége de France.

M. Jean-Baptiste Say est nommé professeur de cette chaire.

Ordonnance qui crée au Collége de France une chaire d'histoire des législations comparées.

12 Mars 1831.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Nous avons, *etc.*,

ARTICLE 1er. — Une chaire d'histoire générale et philosophique des législations comparées est créée au Collége de France.

M. Eugène Lerminier, avocat et docteur en droit, est nommé professeur de cette chaire.

Ordonnance concernant la retenue proportionnelle à exercer sur les traitements et autres allocations formant émolument personnel.

14 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'article 10 de la loi du 18 avril dernier, portant « qu'à compter du 1er mai, jusqu'au 31 décembre de la présente année, tous traitements, appointements, salaires, pensions et dotations payés sur les fonds du budget de l'État, et toutes remises accordées sur les sommes reçues ou payées pour le compte de l'État, seront assujettis à une retenue proportionnelle, conformément au tarif annexé à cette loi[1]; »

Vu l'ordonnance du 10 mai courant, qui règle la manière dont la retenue sera exercée dans les divers Ministères[2];

Vu l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique sur l'application des dispositions de ladite ordonnance aux administrations et aux établissements soumis à la juridiction de l'Université,

Sur le rapport de notre Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Tous les traitements et autres allocations formant émolument personnel à la charge du budget de l'Université, qui est porté pour ordre au budget de l'État,

1. Bull. L. 9e S. 38.
2. Bull. L. 9e S. 71.

sont passibles de la retenue prescrite par la loi du 18 avril. Elle s'exercera sur le traitement entier et concurremment avec celle qui s'effectue déjà au profit du fonds de retraite.

ART. 2. — Les traitements, salaires, remises et pensions, soumis à la retenue, seront ordonnancés pour la somme intégrale ; mais les ordonnances et mandats de payement présenteront le décompte de la retenue à opérer et du net à payer aux parties prenantes.

Il sera fait dépense du montant intégral des ordonnances, et recette du montant des retenues exercées au profit du Trésor.

ART. 3. — La retenue sera appliquée séparément aux indemnités allouées pour des services spéciaux et aux préciputs des doyens des Facultés, selon la classe dans laquelle ces indemnités et préciputs se trouvent placés d'après leur quotité.

Il en sera de même des traitements et pensions que la loi permet de cumuler.

ART. 4. — Les frais de tournée alloués aux inspecteurs généraux, aux Recteurs et aux inspecteurs des Académies, ayant pour objet de couvrir une dépense de matériel occasionnée par un service public, ne seront pas susceptibles de retenue.

ART. 5. — Un tiers de l'abonnement des frais de bureau des Recteurs sera exempt de la retenue, comme affecté spécialement à des dépenses de matériel ; les deux tiers restants seront soumis à la retenue de la première classe, d'après le tarif de la loi.

ART. 6. — Les traitements fixes, supplémentaires et éventuels des professeurs, suppléants et secrétaires des Facultés, seront soumis à la retenue, qui sera appliquée à ces divers traitements réunis en une seule masse.

Les décomptes de 1830 serviront provisoirement de base pour les traitements éventuels. On établira à cet effet, dans chaque Faculté, des termes moyens de traitements calculés d'après la somme totale payée en 1830 aux professeurs, suppléants et secrétaires, sauf rectification lorsque les décomptes de 1831 seront réglés.

La retenue sera également opérée :

1° Sur les traitements des fonctionnaires et employés des Facultés ;

2° Sur l'éventuel des agrégés des Facultés de médecine, lorsque cet éventuel s'élèvera à 1 000 francs et au-dessus.

Elle ne sera pas exercée sur les droits de présence alloués aux juges des concours ouverts dans les Facultés.

ART. 7. — Les membres des Commissions chargées de délivrer les grades étant, en cette qualité, appelés à faire un service spécial, les droits d'examen qui leur sont alloués ne seront pas réunis pour la retenue aux traitements dont ils jouissent dans les établissements de l'Université.

ART. 8. — Le traitement de 400 francs alloué aux agrégés ne peut, dans aucun cas, être réuni à un autre traitement assujetti à la retenue.

ART. 9. — Les pensions payées sur le crédit ouvert au budget sont seules soumises à la retenue.

ART. 10. — La retenue sera opérée sur les sommes allouées aux fonctionnaires et professeurs non employés.

ART. 11. — Les traitements des fonctionnaires, professeurs et employés des Colléges royaux étant payés sur les fonds propres de ces établissements, auxquels le budget de l'État ne fournit qu'une subvention insuffisante, et cette subvention étant d'ailleurs en partie prélevée sur le prix de la pension des élèves boursiers à la charge du Gouvernement, ne sont point passibles de la retenue.

ART. 12. — La retenue sera exercée sur les traitements du directeur, des maîtres, surveillants et employés de l'École normale, qui sont payés en entier sur les fonds du budget de l'État.

ART. 13. — Le montant des retenues opérées en vertu de la présente ordonnance sera versé des caisses de l'Université dans celles du Trésor[1].

Arrêté concernant les juges adjoints des concours pour les chaires vacantes à la Faculté de médecine de Paris.

19 Mai 1831.

(V. *6 novembre 1830, art. 1er, Note.*)

Arrêté concernant les concours dans la Faculté de médecine de Paris pour les chaires de clinique, de pathologie interne et de pathologie et thérapeutique générales.

31 Mai 1831.

(V. *6 novembre 1830, art. 2, Note.*)

Arrêté modifiant le 2e paragraphe de l'article 30 du statut du 10 mai 1825 et l'article 8 de l'arrêté du 6 novembre 1830.

10 Juin 1831.

(V. *10 mai 1825, art. 30, Note.*)

Règlement pour le concours d'admission à l'École normale.

17 Juin 1831.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les places d'élèves à l'École normale sont données au concours.

ART. 2. — Le concours a lieu, chaque année, dans la première quinzaine d'août, pour le nombre de places déterminé par le Ministre, sur l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique, d'après les besoins de l'enseignement.

ART. 3. — Les aspirants à l'École normale doivent se faire inscrire, du 20 juin au 20 juillet de chaque année, au secrétariat d'une des Académies du Royaume et produire les pièces suivantes :

1° Leur acte de naissance, constatant qu'au 1er janvier de l'année où ils se présentent, ils étaient âgés de dix-sept ans au moins et n'avaient pas plus de vingt-trois ans révolus ;

2° Un certificat de vaccine ;

1. V. Instruction relative à l'exécution de la loi du 18 avril 1831 concernant la retenue à exercer sur les traitements et pensions payés sur les fonds de l'État. (*Circ.* T. II, 17.)

3° En cas de minorité, une déclaration de leur père ou tuteur dûment légalisée, et les autorisant à se vouer pour dix années à l'Instruction publique;

4° Un certificat de moralité délivré par les chefs des établissements auxquels ils peuvent avoir appartenu;

5° Un certificat d'études constatant qu'ils ont fait ou qu'ils terminent leurs classes, y compris la philosophie, et, s'ils se destinent à l'enseignement des sciences, leurs cours de mathématiques spéciales.

ART. 4. — Les épreuves du concours consistent en compositions écrites, qui ont lieu le même jour, durant le même espace de temps, sur les mêmes sujets, dans toutes les Académies où se sont inscrits les candidats. Il y a de plus des interrogations et des explications orales, dont procès-verbal est dressé par le Recteur.

ART. 5. — Les compositions écrites pour la section des lettres sont :

Une dissertation philosophique en français,

Un discours latin,

Un discours français,

Une version latine,

Une version grecque,

Une pièce de vers latins.

Les interrogations et explications porteront sur le texte des auteurs étudiés dans les classes et sur les notions ordinaires de philosophie, de rhétorique et d'histoire.

ART. 6. — Les compositions écrites, pour la section des sciences, sont, indépendamment de la version latine et de la dissertation de philosophie proposées aux candidats des lettres :

La solution d'une ou de plusieurs questions de physique,

La solution d'une ou de plusieurs questions de mathématiques.

Les interrogations orales auront pour objet les matières de l'enseignement des cours de mathématiques de seconde année de philosophie et du cours correspondant de physique.

ART. 7. — Les compositions écrites sont rédigées sous la surveillance immédiate du Recteur : il s'adjoint, pour l'examen oral, une Commission de trois membres.

ART. 8. — Les diverses compositions des lettres et celles des sciences sont immédiatement transmises par le Recteur et partagées entre deux Commissions désignées par le Ministre parmi les maîtres de conférences de l'École normale et autres fonctionnaires de l'enseignement public.

Les Commissions déterminent l'ordre de mérite où doit être classé chaque candidat, d'après l'appréciation de ses diverses compositions, et en ayant égard aux notes relatives à l'examen oral qu'il a subi devant le Recteur.

Procès-verbal de ce jugement est dressé et signé par tous les membres.

ART. 9. — Les candidats déclarés admissibles dans l'ordre de la liste arrêtée par chacune des Commissions devront, dans les dix premiers jours de la rentrée de l'École, produire le diplôme de bachelier ès lettres ou le diplôme de bachelier ès sciences, signer l'engagement de rester dix ans au moins dans le Corps enseignant et subir, chacun dans sa section respective, devant les professeurs de l'École, un examen oral, suivant les résultats duquel ils seront classés dans un ordre d'admission définitive, pour être présentés à la nomination du Roi comme élèves de l'École normale.

ART. 10. — Les pièces relatives à l'admission des élèves seront déposées aux archives de l'École et mentionnées par le directeur sur un registre particulier.

Arrêté relatif aux délégations des élèves de l'École normale dans les Colléges royaux.

2 Septembre 1831.

ARTICLE 1er. — Nul élève de l'École normale ne peut être employé momentanément dans un des Colléges royaux de Paris sans que le directeur de l'École n'en ait préalablement obtenu l'autorisation.

ART. 2. — Nul élève ne peut être employé dans les établissements autres que les Colléges royaux de Paris.

Arrêté relatif à l'ouverture de l'année scolaire de l'École normale.

16 Septembre 1831.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'ouverture de l'année scolaire de l'École normale est fixée au 16 octobre.

ART. 2. — L'ouverture de l'année scolaire donnera lieu, à l'École normale, à une solennité où le directeur de l'École lira un rapport sur les travaux des élèves et les résultats des examens pendant l'année.

On proclamera les noms des élèves de première et de seconde année qui, d'après les examens, auront été jugés capables de passer en seconde et en troisième année, ainsi que les grades qu'ils auront obtenus.

On fera connaître, avec plus de détail, les travaux des élèves de troisième année dans les diverses conférences qu'ils ont fréquentées, les résultats des examens qu'ils auront subis, les thèses de doctorat qu'ils auront soutenues, les succès qu'ils auront obtenus aux divers concours d'agrégation, avec les fonctions auxquelles ils seront appelés.

Les inspecteurs généraux des études, les inspecteurs de l'Académie de Paris, les professeurs des Facultés des sciences et des lettres et les professeurs des Colléges royaux de Paris seront invités à cette cérémonie.

Arrêté relatif aux droits alloués aux Commissions chargées de délivrer les grades.

30 Septembre 1831.

Le Conseil royal

Arrête :

ARTICLE 1er. — Dans les Commissions chargées de délivrer les grades, les droits alloués à ces Commissions seront partagés également entre les professeurs des lettres et des sciences qui auront pris part aux examens.

ART. 2. — Dans les Facultés des lettres des départements, le professeur des sciences adjoint à ces Facultés recevra un droit de présence de cinq francs.

ART. 3. — Il ne sera pas alloué de droit particulier au secrétaire, dont les fonctions seront alternativement remplies par les professeurs.

ART. 4. — Il n'est fait aucun changement dans les dispositions prescrites pour la Faculté des lettres de Paris.

Le Conseil décide, en outre, qu'il n'y a pas lieu d'admettre, à titre spécial, le professeur d'histoire dans les examens des Facultés ou Commissions des lettres des départements.

Arrêté contenant de nouvelles dispositions sur les examens que doivent subir les étudiants de la Faculté de médecine de Paris, candidats au doctorat.

11 Octobre 1831.

Le Conseil royal,

Vu les lettres de M. le doyen de la Faculté de médecine de Paris, en date du 19 juillet et du 3 octobre 1831,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les trois derniers examens des aspirants au doctorat en médecine seront, à l'avenir, réunis après la seizième inscription.

ART. 2. — Néanmoins le premier examen sur les sciences préparatoires devra avoir lieu après la douzième inscription et avant la treizième.

Arrêté contenant des modifications au règlement des études de l'École normale en ce qui concerne la section des sciences.

11 Novembre 1831.

(V. *30 octobre 1830, art. 21, Note.*)

Ordonnance portant création d'une chaire nouvelle dans les Facultés de droit d'Aix et de Grenoble.

9 Janvier 1832.

ARTICLE 1er. — Une chaire de droit commercial sera établie dans chacune des Facultés de droit d'Aix et de Grenoble.

ART. 2. — Les professeurs seront nommés, pour la première fois, par notre Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

Ordonnance relative aux publications prescrites par les articles 4 et 8 de l'ordonnance du 11 novembre 1829 sur l'École des Chartes.

1er Mars 1832.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'article 1er du titre IV de la loi du 3 brumaire An IV, qui charge l'Institut de suivre les travaux scientifiques et littéraires qui ont pour objet l'utilité publique et la gloire de la France;

Vu la demande de l'Institut en date du 15 floréal An IV, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation de continuer : 1° les Historiens de France; 2° les Ordonnances du Louvre ; 3° les Chartes commencées par M. de Bréquigny ;

Vu l'article 16 du règlement de la classe d'histoire et littérature ancienne (aujourd'hui Académie des Inscriptions), approuvé par le Gouvernement, et qui indique au nombre des publications dont cette classe est chargée, les chartes nationales ;

Considérant que la Commission de l'École des Chartes, formée en grande partie de personnes livrées à des fonctions qui absorbent leur temps, ne peut s'occuper de ces travaux avec autant d'assiduité que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ;

Ayant d'ailleurs égard à la réclamation de cette compagnie,

Sur le rapport, *etc.*,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'article 4 et l'article 8 de l'ordonnance du 11 novembre 1829, relative à l'École des Chartes, sont rapportés.

ART. 2. — La publication qui doit être faite aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance consistera dans la continuation de la table chronologique des diplômes, titres et chartes concernant l'histoire de France, commencée en 1765 par Bréquigny, et dont les trois premiers volumes sont imprimés.

ART. 3. — La publication prescrite par l'article 8 sera faite par l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres.

Arrêté qui prescrit la vérification de la signature des étudiants avant qu'ils subissent leurs examens.

16 Mars 1832.

Le Conseil royal,

Voulant prévenir le grave abus que se sont permis quelques étudiants en se faisant examiner les uns pour les autres,

Arrête ce qui suit :

Les demandes en examen et les états d'inscriptions présentés à l'appui par les étudiants seront signés d'eux en présence du secrétaire de la Faculté, qui vérifiera l'identité de la signature avec celle du registre d'inscriptions.

Au moment de se faire examiner, le candidat apposera sa signature sur un registre à ce destiné, en présence des examinateurs, lesquels vérifieront l'identité de la signature avec celle des pièces ci-dessus, et dans les Facultés supérieures, avec celle du diplôme de bachelier ès lettres qu'il aura dû obtenir précédemment.

Sont maintenues d'ailleurs les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1821, concernant les signatures à apposer aux diplômes et aux récépissés à en donner par les impétrants.

Les étudiants seront prévenus chaque fois des suites que pourraient avoir pour eux, d'après les lois criminelles, les fausses signatures apposées à ces actes.

Extrait de la loi sur le recrutement de l'armée[1].

21 Mars 1832.

ART. 14. — Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

. . . . . .

3° Les élèves de l'École polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite École, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire ;

4° Ceux, qui étant membres de l'Instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le Conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement ; la même disposition est applicable aux élèves de l'École normale centrale de Paris, à ceux de l'École dite des *Jeunes de langue* et aux professeurs des Institutions royales des sourds-muets ;

5° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques ; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition, pour les premiers, que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ;

6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des n°s 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au *visa* du préfet du département, dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 38 de la présente loi.

Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration[2].

1. Bull. L. 9e S. 68.

2. V. Circulaire contenant des instructions sur les formalités que doivent remplir les fonctionnaires de l'Instruction publique qui aspirent à la dispense du service militaire. (*Circulaire du 21 février 1833.* T. II, 110.)

Arrêté qui affecte au logement des professeurs une partie des bâtiments de la Sorbonne.

23 Mars 1832.

Le Conseil royal,

Sur la proposition de M. le Ministre de l'Instruction publique,

Arrête :

Les parties des bâtiments de la Sorbonne qui ne sont point nécessaires pour l'enseignement des Facultés de théologie, des sciences et des lettres, et pour l'administration de l'Académie de Paris seront affectées au logement des professeurs.

Arrêté relatif aux frais de mission des inspecteurs généraux des études.

10 Avril 1832.

Le Conseil royal

Arrête :

A l'avenir, lorsqu'un inspecteur général des études sera chargé seul d'une mission, il lui sera alloué dix francs par poste et dix francs par jour de séjour.

Lorsque deux inspecteurs généraux seront envoyés ensemble en mission, il leur sera alloué à chacun sept francs par poste et dix francs par jour de séjour.

Ordonnance portant fixation du traitement des membres du Conseil royal de l'Instruction publique.

26 Avril 1832.

ARTICLE 1er.— Le traitement des membres du Conseil royal de l'Instruction publique est fixé à dix mille francs, à partir du 1er mai 1832.

A partir de la même époque, le traitement du conseiller chargé des fonctions de vice-président est fixé à quinze mille francs.

Arrêté qui fixe le mode de tirage au sort des matières de thèses et de leçons dans les concours.

1er Mai 1832.

Le Conseil royal,

Voulant fixer d'une manière uniforme le mode de tirage au sort des matières de thèses et de leçons dans les concours,

A arrêté et arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Lorsqu'il s'agira de tirer au sort, dans les concours, les matières des leçons à faire ou des thèses à soutenir par les concurrents, la Faculté choisira un nombre de matières supérieur de moitié à celui des concurrents.

ART. 2. — Chaque matière sera mise dans une enveloppe scellée du sceau de la Faculté, mais sans désignation extérieure.

ART. 3. — Tous les paquets seront mis dans la même urne et tirés par les concurrents, en présence les uns des autres.

ART. 4. — A l'instant, on inscrira sur chaque paquet le nom du concurrent auquel il sera échu; et ce concurrent y apposera son cachet.

ART. 5. — Un autre des concurrents y apposera aussi le sien, afin que, dans aucun intérêt, le contenu ne puisse en être connu.

Arrêté portant qu'il sera fait, au profit du fonds de retraite, retenue du premier mois de traitement et du premier mois d'augmentation de traitement aux fonctionnaires et employés de l'Université.

11 Mai 1832.

Le Conseil royal,

Vu les observations faites à la Chambre des Députés par la Commission des finances sur la retenue à exercer, au profit du fonds de retraite, du premier mois d'augmentation de traitement de tous les fonctionnaires et employés de l'Université;

Considérant que l'article 14 du décret du 17 février 1809 impose aux membres de l'Université qui entrent dans des fonctions salariées ou qui passent à des fonctions supérieures l'obligation de payer, pour droit de sceau de leurs diplômes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe;

Que les nouveaux membres de l'Université ne peuvent être nommés qu'à des emplois inférieurs faiblement rétribués;

Que, lorsqu'ils sont promus à des fonctions supérieures, non seulement l'augmentation de traitement qu'ils obtiennent est soumise au droit de sceau, mais qu'ils ont, en outre, à supporter des frais de déplacement;

Que les traitements des principaux et régents des Colléges communaux, qui ne sont point passibles du droit de sceau, sont trop modiques pour être soumis à des retenues;

Que ces considérations ne sont applicables ni aux employés des bureaux de l'administration centrale, ni aux secrétaires des Académies et des Facultés, ni aux économes des Colléges royaux,

Décide ce qui suit:

Il sera fait, au profit du fonds de retraite, retenue du premier mois de traitement et du premier mois d'augmentation de traitement aux employés des bureaux de l'administration centrale, aux secrétaires des Académies, aux secrétaires et employés des Facultés ayant droit à la retraite, et aux économes des Colléges royaux nommés postérieurement au 1er juin 1832[1].

1. Cette décision a été étendue à partir du 1er janvier 1833 à tous les fonctionnaires et professeurs de l'Université, ainsi qu'aux principaux et régents des Collèges communaux. (*Décision du 6 octobre 1832.*)

Elle a été également rendue applicable, à partir du du 1er avril 1833, au premier mois de traitement fixe de tout professeur de Faculté, professeur adjoint et professeur suppléant nouvellement nommé ou institué, sans avoir précédemment exercé dans l'Université des fonctions donnant droit à la pension. (*Décision du 15 mars 1833.*)

Arrêté sur les concours pour les places de suppléant dans les Facultés de droit.

15 Juin 1832.

Le Conseil royal,

Vu les statuts sur les concours dans les Facultés en date du 31 octobre 1809, du 21 décembre 1818 et du 10 mai 1825;

Vu l'arrêté du 1er mai 1832 sur le mode de tirage au sort des matières de thèses et de leçons dans les concours;

Vu la délibération prise par la Faculté de droit de Paris, relativement à la nature des épreuves à exiger pour les concours aux places de suppléants,

A arrêté et arrête ce qui suit:

A l'avenir, les concours pour les places de suppléants dans les Facultés de droit se feront de la même manière et comprendront la même série d'exercices que les concours pour les chaires de professeurs de droit romain et de Code civil; néanmoins le second exercice ne se composera que d'une leçon à exiger de chaque candidat, sur un sujet tiré au sort la veille du jour de l'épreuve.

Arrêté sur les examens d'admission à l'École normale.

6 Juillet 1832.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'École normale,

Vu l'article 8 du règlement du 17 juin 1831,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Les examens d'admission pour l'École normale sont confiés à MM. les maîtres de conférences de l'École et feront partie de leurs fonctions.

ART. 2. — La formation des Commissions d'examen pour la section des sciences et pour celle des lettres sera faite chaque année, en temps utile, par M. le directeur de l'École.

ART. 3. — Le directeur de l'École est de droit président des deux Commissions.

Il pourra être suppléé, pour la Commission des sciences, par un inspecteur général.

ART. 4. — Le directeur enverra les deux listes de mérite, formées d'après l'appréciation des diverses compositions au 15 septembre.

Le directeur de l'École est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ordonnance qui supprime la chaire d'anatomie humaine au Collége de France.

1er Août 1832.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du Commerce et des Travaux publics,

Nous avons, *etc.*,

ARTICLE 1er. — La chaire d'anatomie humaine instituée au Collége de France est supprimée.

Arrêté concernant l'application du règlement pour le concours d'admission à l'École normale.

17 Août 1832.

Le Conseil royal, *etc.*,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les inscriptions pour le concours d'admission à l'École normale auront lieu désormais du 15 juin au 15 juillet.

Un registre sera ouvert à cet effet dans toutes les Académies du Royaume. Aucune inscription ne sera reçue que le candidat n'ait déposé entre les mains du Recteur toutes les pièces exigées par l'article 3 du règlement.

ART. 2. — Le 15 juillet, à midi, la liste des inscriptions est close dans toutes les Académies, et transmise ce jour-là même, en un seul envoi, à M. le Ministre de l'Instruction publique, avec toutes les pièces à l'appui et l'avis du Recteur sur chacun des candidats.

ART. 3. — Avant le 1er août, la décision du Conseil royal sur les candidats inscrits sera notifiée aux Recteurs, qui en donneront immédiatement avis aux jeunes gens qu'elle concerne.

ART. 4. — Les opérations du concours commenceront dans toutes les Académies le 5 août, que ce soit férié ou non, et devront être terminées au plus tard le 10.

ART. 5. — Le 10 août, tous les résultats du concours seront transmis à M. le Ministre avec les procès-verbaux d'examen et des notes détaillées sur les concurrents.

ART. 6. — Les copies sont ensuite envoyées aux deux Commissions chargées de les examiner et de les classer par ordre de mérite, conformément aux dispositions du règlement et à l'arrêté du 6 juillet 1832, de manière que la liste générale des jeunes gens admis à l'École normale puisse être arrêtée par le Conseil royal avant la fin du mois d'août.

Ordonnance qui supprime la place de secrétaire de l'École spéciale des Langues orientales vivantes.

28 Août 1832.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Sur la demande qui en a été faite par l'administrateur de l'École des Langues orientales vivantes près la Bibliothèque royale ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du Commerce et des Travaux publics,

Nous avons, *etc.*,

ARTICLE 1er. — La place de secrétaire de l'École spéciale des Langues orientales vivantes près la Bibliothèque royale, créée par un arrêté du Directoire exécutif en date du 23 fructidor An VI et devenue vacante par la mort de M. *Sédillot*, est et demeure supprimée.

Ordonnance qui crée une chaire de droit administratif à la Faculté de droit de Poitiers.

2 Septembre 1832.

ARTICLE 1er. — Une chaire de droit administratif est créée dans la Faculté de droit de Poitiers.

Arrêté qui modifie les dispositions relatives aux épreuves du concours dans la Faculté de médecine de Paris.

7 Septembre 1832.

(V. *19 octobre 1832, art. 13, Note.*)

Ordonnance relative aux conditions exigées des candidats aux places de censeur des études et à celles d'inspecteur d'Académie.

29 Septembre 1832.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'article 31 du décret du 17 mars 1808 et l'article 18 de l'ordonnance du 26 mars 1829 ;

Vu la délibération du Conseil royal de l'Instruction publique, en date du 28 septembre 1832,

Nous avons, *etc.*,

ARTICLE 1er. — A l'avenir, nul ne pourra être nommé définitivement censeur dans un Collége royal, s'il n'a été reçu agrégé à la suite d'un des concours établis pour l'enseignement des Colléges royaux ou s'il n'a été nommé, avant la présente ordonnance, soit dans une Faculté des lettres ou des sciences, soit dans un Collége royal.

ART. 2. — Nul ne pourra être nommé inspecteur d'Académie, s'il ne remplit une des conditions précitées, ou s'il n'a joui antérieurement d'un titre définitif de censeur ou de proviseur.

Ordonnance relative aux attributions des Ministères du Commerce et des Travaux publics, de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

11 Octobre 1832.

ARTICLE 1er. — Les attributions du Ministère du Commerce et des Travaux publics comprendront à l'avenir :

Le personnel des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfectures et maires, des membres des Conseils généraux et Conseils d'arrondissement ; la convocation des Conseils généraux de département et d'arrondissement, et l'exécution des lois sur l'organisation départementale et municipale ; l'organisation et l'administration des gardes nationales, et les autres affaires militaires dans lesquelles intervient l'autorité civile.

ART. 2. — Les attributions du Ministère de l'Intérieur comprendront les affaires de la librairie et de l'imprimerie.

ART. 3. — Les attributions du Ministère de l'Instruction publique comprendront, à l'avenir :

L'Institut royal de France ;

Le Muséum d'histoire naturelle ;

Le Collége de France ;

Les bibliothèques publiques;

Les Académies et les sociétés littéraires;

Les établissements britanniques;

L'École des Chartes ;

Le dépôt légal de Sainte-Geneviève ;

Les encouragements et les souscriptions littéraires et scientifiques;

L'École des Langues orientales et cours d'archéologie.

ART. 4. — Toutes les attributions actuelles du Ministère de l'Intérieur et du Ministère du Commerce et des Travaux publics sont maintenues [1].

Arrêté qui modifie le règlement du 6 novembre 1830 sur les concours dans la Faculté de médecine de Paris.

19 Octobre 1832.

Le Conseil royal,

Vu le règlement du 6 novembre 1830, relatif aux concours pour les chaires vacantes dans la Faculté de médecine de Paris;

Vu les observations délibérées par la Faculté de médecine dans sa séance du 3 juin 1832, et les diverses notes à l'appui,

Modifiant, autant que besoin, le règlement précité,

Arrête les dispositions suivantes :

1. Monsieur le Préfet, par suite de l'ordonnance du 11 octobre 1832, qui a placé les établissements littéraires et scientifiques sous l'autorité de M. le Ministre de l'Instruction publique, il s'est élevé quelques doutes sur les limites de nos attributions respectives, relativement à la police médicale.

Pour prévenir les embarras qui pouvaient en résulter, je suis convenu avec mon collègue des dispositions suivantes :

Tous les établissements consacrés à l'enseignement, ou qui ont un caractère purement scientifique, ressortiront au Ministère de l'Instruction publique : par exemple, les Écoles secondaires, les sociétés de médecine, les Écoles de pharmacie, les Écoles d'accouchement. Les Écoles secondaires de médecine et les Écoles d'accouchement étant, en général, établies dans les hospices, il est bien entendu que je serai consulté sur la formation de ces établissements en tant qu'ils peuvent toucher aux intérêts des hospices, des communes ou des départements.

Les réceptions dans les Facultés de médecine étant déjà du ressort de M. le Ministre de l'Instruction publique, il a paru convenable de rattacher aussi à ses attributions les jurys de médecine. C'est donc à lui que devra être adressée désormais votre correspondance en ce qui concerne la nomination des membres des jurys, leur convocation, les procès-verbaux de leurs opérations, les dispenses d'âge pour les aspirants au titre de pharmacien, *etc.* C'est également lui qui aura à examiner les demandes formées par des médecins étrangers, pour obtenir l'autorisation d'exercer la médecine en France.

Je reste chargé de tout ce qui peut intéresser la salubrité et la santé publiques, notamment de la vaccine, des épidémies, des remèdes secrets, de la police des pharmacies, *etc.* Ainsi vous continuerez à correspondre avec moi pour le règlement des frais occasionnés par les visites qui doivent être faites chez les pharmaciens, les épiciers et les droguistes, en vertu de la loi du 21 germinal An XI.

Recevez, *etc.*

Le Ministre du Commerce et des Travaux publics,

Signé : A. THIERS.

TITRE Ier. *Composition du jury.*

ARTICLE 1er. — A l'avenir, les quatre juges, pris en dehors de la Faculté pour le jugement de chaque concours, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 1830, seront désignés par le sort, parmi les membres résidents des sections ci-après déterminées de l'Académie royale de médecine :

1° Pour la chaire d'anatomie, 2° Pour la chaire de physiologie,	Dans la section d'anatomie et de physiologie.
3° } Pour les chaires de pathologie externe, 4° } 5° } 6° } Pour les chaires de clinique externe, 7° } 8° } 9° Pour la chaire d'opérations,	Dans les sections réunies de pathologie externe et de médecine opératoire.
10° Pour la chaire de matière médicale et thérapeutique,	Dans la section de thérapeutique et d'histoire naturelle médicale.
11° Pour la chaire de pharmacie,	Dans la section de pharmacie.
12° } Pour la chaire de pathologie interne, 13° } 14° Pour la chaire de pathologie et de thérapeutique générales, 15° } 16° } Pour les chaires de clinique interne, 17° } 18° }	Dans les sections réunies de pathologie interne et d'anatomie pathologique.
19° Pour la chaire de médecine légale, 20° Pour la chaire d'hygiène,	Dans la section d'hygiène publique et de médecine légale.
21° Pour la chaire d'accouchements, 22° Pour la clinique d'accouchements,	Dans la section d'accouchements[1].

ART. 2. — Quant aux chaires de physique et de chimie médicales, les quatre juges adjoints pour chacune d'elles seront les deux professeurs de physique et les deux professeurs de chimie dans la Faculté des sciences, et, à leur défaut, les professeurs de minéralogie et de géologie.

Quant à la chaire d'histoire naturelle médicale, les quatre juges adjoints seront les professeurs de zoologie et de botanique, et, à leur défaut, ceux de minéralogie et de géologie.

ART. 3. — Il y aura de plus, pour chaque concours à une chaire vacante, trois juges

1. Cet article a été modifié par les arrêtés suivants, sur les observations de la Faculté et de l'Académie de médecine :

Les quatre juges et le suppléant, pris dans le sein de l'Académie de médecine pour le concours de la chaire de clinique d'accouchements vacante dans la Faculté de médecine de Paris, seront désignés par le sort dans la section d'accouchements.

Dans le cas où le nombre des membres serait insuffisant, il pourra être complété dans les sections réunies de pathologie externe et de médecine opératoire. (*1er mars 1834.*)

ARTICLE 1er. — A l'avenir, en cas de concours à une chaire vacante dans la Faculté de médecine de Paris, l'Académie de médecine procédera à la formation d'une liste extraordinaire de dix membres pris indistinctement dans toutes les sections de l'Académie.

ART. 2. — Ladite liste sera formée dans une ou plusieurs séances consécutives par scrutins, ne portant chaque fois qu'un seul nom.

ART. 3. — Quatre juges et un suppléant seront ensuite désignés par le sort entre les dix membres de l'Académie composant la liste précitée. (*21 novembre 1834.*)

suppléants, dont deux seront désignés par le sort entre ceux des professeurs qui ne sont pas déjà juges titulaires du concours et un, également désigné par le sort, dans la section ou les sections de l'Académie royale de médecine correspondant à la chaire, d'après la répartition ci-dessus indiquée.

Pour les chaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle médicales, le juge suppléant, non professeur de la Faculté, sera choisi parmi les membres de la Faculté des sciences qui auraient l'aptitude ci-dessus mentionnée.

ART. 4. — A la première séance, le président et le secrétaire du jury seront élus au scrutin par tous les juges titulaires adjoints et suppléants.

ART. 5. — Les juges suppléants continueront d'assister à toutes les séances du concours, à l'effet de remplacer immédiatement, les deux premiers, ceux des professeurs de la Faculté, et le troisième, celui des juges externes qui se trouveraient obligés de se retirer du jury.

TITRE II. *Conditions de la candidature.*

ART. 6. — Indépendamment des autres conditions prescrites par l'article 6 de l'arrêté du 6 novembre 1830, il faudra, pour être admissible à concourir aux chaires de clinique interne et externe, et aux chaires de clinique d'accouchements, justifier de six ans de doctorat, ou de quatre ans de services dans un hôpital en qualité de médecin ou de chirurgien.

TITRE III. *Épreuves spéciales du concours aux chaires de clinique interne et externe, et de clinique d'accouchements.*

ART. 7. — Le concours aux chaires de clinique interne et externe, et clinique d'accouchements, se composera de trois genres d'épreuves, savoir :

1° Une appréciation des titres antérieurs de chaque candidat;

2° Deux leçons orales sur un sujet de clinique;

3° La discussion publique d'une thèse imprimée.

ART. 8. — Pour la première épreuve, l'appréciation des titres antérieurs des candidats, un rapport spécial sur le mérite des ouvrages et la nature des services de chaque concurrent, sera fait par un des membres du jury, élu au scrutin pour chaque cas; ce rapport sera discuté dans l'assemblée des juges.

A la suite de tous les rapports, et avant de passer à la seconde épreuve, le jury, réuni au nombre de douze membres au moins, procédera au classement des candidats par scrutin successif, ne portant chaque fois qu'un seul nom.

Le candidat ou les candidats désignés pour le premier rang obtiendront un nombre de points égal au nombre des concurrents compris dans la première épreuve. Le candidat ou les candidats désignés pour le second rang obtiendront un nombre de points moindre d'une unité; et ainsi de suite jusqu'au candidat désigné le dernier[1].

1. Ce paragraphe a été modifié ainsi qu'il suit, sur les propositions de la Faculté de médecine de Paris, par un arrêté du **15 janvier 1833** :

Le numéro qu'obtiendront sur la liste de mérite de chaque épreuve le premier ou les premiers candidats, sera double du nombre total des concurrents; celui qu'obtiendront le second ou les seconds candidats sera moindre d'une ou de deux unités, et ainsi de suite jusqu'au dernier.

ART. 9. — Pour la seconde épreuve, deux leçons cliniques seront faites dans l'amphithéâtre de la Faculté, après visite de quelques malades indiqués par le jury, et après que les juges auront déterminé le diagnostic des maladies dont le candidat devra traiter dans les leçons.

Ces lecons, orales et sur de simples notes, devront durer une heure chacune.

Avant de passer à la troisième épreuve, le classement des candidats aura lieu d'après le procédé ci-dessus indiqué pour le jugement de la première épreuve.

ART. 10. — La thèse formant la troisième épreuve sera écrite en français, et aura pour objet une question générale de clinique, analogue à l'objet de la chaire pour laquelle le concours a lieu. Il sera déposé dans l'urne autant de questions qu'il y a de candidats. Chaque candidat tirera au sort une de ces questions, pour sujet de sa thèse.

La discussion et l'argumentation auront lieu ensuite, suivant les formes et dans les limites de temps indiquées par les articles 27, 28 et 29 du règlement du 12 avril 1823, sur les concours d'agrégation pour la Faculté de médecine.

Après cette troisième épreuve terminée, le classement aura lieu par le même procédé que pour les deux autres.

TITRE IV. *Jugement du concours.*

ART. 11. — Après toutes les épreuves terminées, on procédera, d'après les procès-verbaux de chaque scrutin, à l'évaluation comparée des divers numéros de classement des concurrents.

Le nombre de points obtenus dans la première épreuve sera multiplié par deux pour le résultat total ; et les nombres des trois épreuves seront additionnés pour chaque concurrent. Celui qui obtiendra le nombre de points le plus élevé, sera nommé à la chaire vacante, sauf institution régulière.

ART. 12. — Si le résultat total donnait le *maximum* de points à deux ou plusieurs concurrents, il serait procédé à un scrutin de ballottage dans les formes ordinaires. En cas d'égalité de voix de ballottage, la voix du président est prépondérante.

ART. 13. — Continueront d'être exécutées toutes les dispositions du règlement du 6 novembre 1830, qui ne sont pas contraires au présent arrêté[1].

1. Un arrêté du 7 septembre 1832 avait déjà modifié le règlement du 6 novembre 1830; cet arrêté différait des présentes dispositions par les points suivants :

La seconde épreuve, qui aura lieu, pour tous les concurrents, dans une seule et même séance de six heures, se composera d'une dissertation française sur un sujet de clinique tiré au sort par le président entre douze questions analogues à l'objet de la chaire, lesquelles auront été le matin même adoptées par le jury et déposées dans l'urne. Avant de passer à la troisième épreuve, le jury classera ces compositions par ordre de mérite, d'après le procédé ci-dessus indiqué pour le jugement de la première épreuve.

La troisième épreuve se composera de deux leçons de clinique faites dans l'amphithéâtre de la Faculté, après visite de quelques malades indiqués par le jury, et après que les juges auront déterminé le diagnostic des maladies, dont le candidat devra traiter dans ses leçons. Ces leçons, orales et sur de simples notes, devront durer une heure. Pour la chaire de clinique interne, chaque concurrent devra de plus, à l'issue de la seconde leçon, pratiquer une autopsie publique, et faire l'exposition immédiate des lésions trouvées et de leurs effets. Pour la chaire de clinique externe, chaque concurrent devra, à l'issue de la seconde leçon, pratiquer publiquement sur le cadavre une opération qui aura été déterminée par le sort. Pour la chaire de clinique d'accouchements, chaque concurrent devra, après visite des salles d'accouchements, faire deux leçons orales d'une heure chacune. Après la troisième épreuve terminée, le classement aura lieu par le même procédé que pour la première et la seconde épreuves.

Arrêté qui répartit dans quatre divisions les élèves de l'École normale.

19 Octobre 1832.

Le Conseil royal

Arrête :

ARTICLE 1er. — La troisième année de la section des lettres a quatre divisions correspondant aux quatre cours d'agrégation des lettres, savoir :

Division des classes supérieures des lettres ;

Division de grammaire ;

Division d'histoire ;

Division de philosophie.

ART. 2. — La division des classes supérieures des lettres a trois maîtres de conférences : un pour la partie grecque ; un pour la partie française et latine, et un autre pour la littérature étrangère.

Chacun de ces maîtres de conférences donne une leçon par semaine.

Les élèves de cette division suivent ces trois conférences et travaillent également pour chacune d'elles.

ART. 3. — La division de grammaire a deux leçons par semaine.

Tous les élèves de la division des classes supérieures des lettres sont tenus de suivre les leçons de cette division, sans être soumis toutefois au même travail que les élèves qui s'y consacrent spécialement.

ART. 4. — La division d'histoire a une leçon par semaine.

ART. 5. — La division de philosophie a une leçon par semaine.

Les élèves de la division de philosophie sont tenus de suivre la conférence d'histoire, sans être soumis au même travail que les élèves spéciaux de cette conférence.

Les élèves de la division d'histoire sont également tenus de suivre la conférence de philosophie, sous les mêmes réserves.

ART. 6. — Cet ordre de répartition des élèves de la troisième année dans ces quatre divisions pourra être modifié, d'après le rapport de M. le directeur de l'École, qui a lieu tous les deux mois.

Décision qui fixe le traitement des professeurs de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres de Paris.

19 Octobre 1832.

Le Conseil royal,

Considérant que le traitement des professeurs du Collége de France, du Muséum d'histoire naturelle et de l'École polytechnique est fixé à cinq mille francs ;

Que les professeurs de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres de Paris sont, comme eux, chargés de faire des cours de haut enseignement, et qu'il est juste que leur traitement soit porté au même taux,

Décide ce qui suit :

A partir du 1er novembre 1832, le traitement des professeurs de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres de Paris est fixé à cinq mille francs, et celui des adjoints à quatre mille francs.

Décision relative aux Recteurs et inspecteurs honoraires.

11 Novembre 1832.

Le Conseil, consulté sur la question de savoir si les Recteurs et inspecteurs honoraires ont droit, dans les cérémonies publiques, aux mêmes places, rangs, honneurs et prérogatives dont ils jouissaient quand ils étaient titulaires,

Décide que les honoraires ont, dans les cérémonies publiques, le rang immédiat après les titulaires actifs du même grade.

Arrêté relatif aux réfugiés polonais, italiens et autres qui désirent suivre les cours de la Faculté de médecine de Montpellier.

4 Décembre 1832.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Un registre particulier sera ouvert à la Faculté de médecine de Montpellier pour les inscriptions des réfugiés étrangers qui auront obtenu la permission de résider dans cette ville.

ART. 2. — Ceux de ces réfugiés qui déclareraient n'avoir fait aucune étude médicale seront tenus, avant de prendre leur première inscription à la Faculté de médecine, de justifier, devant la Commission des lettres, des connaissances qui correspondent au grade de bachelier ès lettres, ou de produire un titre équivalent obtenu dans une Université étrangère.

ART. 3. — Ceux qui auraient suivi les études médicales dans leur pays sans pouvoir en justifier par pièces authentiques, seront admis à prendre immédiatement les inscriptions correspondantes à la durée des études qu'ils déclareront avoir faites, et à se présenter aux examens successifs auxquels ces inscriptions donneraient droit.

ART. 4. — Des exemptions de frais, soit pour inscriptions, soit pour examens, soit pour diplômes, pourront leur être accordées individuellement, sur le rapport du Recteur et en vertu de décisions du Conseil.

Ordonnance qui fixe de nouveau la répartition du prix de la pension des élèves de l'École normale par masses de dépenses.

23 Janvier 1833.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1826[1], et l'avis émis par notre Conseil royal de l'Instruction publique le 21 décembre 1832,

Considérant que, dans la répartition du prix de pension des élèves de l'École nor-

1. Le total des sommes prévues par l'ordonnance de 1826 n'est pas modifié par la présente ordonnance; les modifications ne portent que sur le détail des objets énoncés.

male fixée par l'ordonnance du 8 octobre 1826, certaines allocations sont inférieures aux dépenses auxquelles elles se rapportent; que d'autres sont, au contraire, beaucoup trop fortes, et qu'il est nécessaire de faire une nouvelle répartition plus conforme à l'état actuel des dépenses de l'École,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le prix de chaque bourse de l'École normale est divisé ainsi qu'il suit :

1° Masse de nourriture	507 fr.	970 fr.
2° Masse d'entretien des trousseaux	60	
3° Masse d'habillement	155	
4° Masse d'appointements et gages	45	
5° Masse de livres et autres frais d'étude	55	
6° Masse de menues dépenses	148	

Règlement pour les concours aux chaires de physiologie et de botanique à la Faculté de médecine de Strasbourg.

8 Mars 1833.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance en date du 5 octobre 1830, relative à la Faculté de médecine de Paris;

Vu les règlements des 6 novembre 1830 et 19 octobre 1832, concernant les concours pour les chaires vacantes dans cette Faculté;

Vu les délibérations de la Faculté de médecine de Strasbourg des 18 avril, 29 juillet 1832 et 7 février 1833,

Arrête le règlement suivant pour les concours aux chaires de physiologie et de botanique vacantes dans ladite Faculté de médecine de Strasbourg:

ARTICLE 1er. — Pour la chaire de physiologie, le jury sera formé de sept juges, dont cinq seront pris dans le sein de la Faculté et deux en dehors, qui seront choisis, autant que possible, parmi les praticiens étrangers à la Faculté et les agrégés libres, et, à leur défaut, parmi les agrégés en exercice ou même stagiaires. Il sera nommé, en outre, trois suppléants, dont deux seront pris dans la Faculté et un en dehors, parmi les docteurs.

Pour la chaire de botanique, le jury sera formé de sept juges, dont quatre choisis dans la Faculté et trois en dehors, parmi les docteurs en médecine ou en chirurgie, comme pour la chaire de physiologie, ou enfin parmi les docteurs ès sciences, plus de deux suppléants, dont un pris dans la Faculté de médecine et un en dehors, parmi les docteurs.

ART. 2. — Les juges suppléants seront nommés par le Grand-Maître.

ART. 3. — A la première séance, le président et le secrétaire seront élus au scrutin par tous les juges titulaires et suppléants.

ART. 4. — Les juges suppléants assisteront à toutes les séances du concours, afin de remplacer immédiatement, les deux premiers, ceux des professeurs de la Faculté, et le troisième, celui des juges adjoints, qui seraient obligés de se retirer du jury.

ART. 5. — Pour être admis à concourir, il faut :

Être Français ou naturalisé Français ;

Avoir trente ans accomplis au moment des épreuves du concours ;

Être docteur en médecine ou en chirurgie.

ART. 6. — Le concours se composera de quatre genres d'épreuves :

1° Une appréciation des titres antérieurs des candidats. Un rapport spécial sur le mérite des ouvrages et la nature des services de chaque concurrent sera fait par un des membres du jury, élu au scrutin pour chaque cas ; ce rapport sera discuté dans l'assemblée des juges.

2° Une composition écrite, faite à huis clos, sur une question tirée au sort, et qui sera la même pour tous, dans un temps qui sera fixé par le jury. Chaque candidat déposera sa rédaction, signée de lui, dans une boîte qui sera ensuite scellée du sceau du président. Dans la séance qui suivra immédiatement, chacun des candidats lira en séance publique sa composition écrite devant le jury assemblé.

3° Une leçon faite, après un jour de préparation, sur les généralités de l'enseignement qui fait l'objet de la chaire mise au concours, et une autre leçon, après trois heures de préparation, sur un point particulier de cet enseignement.

Le sujet de ces leçons, tiré au sort, sera le même pour tous les candidats qui pourront subir cette épreuve le même jour. Les leçons dureront une heure chacune ; elles seront orales. Les concurrents ne pourront s'aider que de simples notes.

4° Une thèse ou dissertation écrite en français sur une matière où les candidats s'argumenteront réciproquement.

Il sera déposé dans l'urne autant de questions qu'il y a de candidats. Chaque candidat tirera au sort une de ces questions pour sujet de sa thèse.

La discussion et l'argumentation auront lieu suivant les formes et dans les limites indiquées par les articles 27, 28 et 29 du règlement sur les concours d'agrégation pour la Faculté de médecine de Paris.

ART. 7. — Après chaque épreuve et avant de passer à une épreuve d'un autre genre, le jury procédera au classement des concurrents, par scrutins successifs ne portant chaque fois qu'un seul nom.

Le candidat ou les candidats, désignés pour le premier rang sur la liste de mérite, obtiendront un numéro ou un nombre de points qui sera double du nombre total des concurrents ; celui qu'obtiendront le second ou les seconds candidats sera moindre d'une ou de deux unités, et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat.

ART. 8. — Toutes les épreuves étant terminées, on procédera, d'après les procès-verbaux de chaque scrutin, à l'évaluation comparée des divers nnméros de classement des concurrents.

Le nombre de points obtenus dans la première épreuve *sera multiplié par deux* pour le résultat total ; et les nombres des quatre épreuves seront additionnés pour chaque concurrent. Celui qui obtiendra le nombre de points le plus élevé sera nommé à la chaire vacante, sauf l'institution régulière par le Grand-Maître.

ART. 9. — Si le résultat total donnait le maximum de points à deux ou plusieurs concurrents, il serait procédé à un scrutin de ballottage dans les formes ordinaires. En cas d'égalité de voix au ballottage, la voix du président est prépondérante.

Arrêté relatif au programme des cours de l'École normale.

9 Avril 1833.

Le Conseil royal,

Sur la proposition de M. le conseiller chargé de l'École normale,

Arrête ce qui suit :

1° Le Conseil arrête chaque année le programme détaillé des cours de l'École normale.

2° Les examens porteront sur toutes les parties de ce programme.

3° Ce programme sera imprimé à l'ouverture de l'année scolaire.

Extrait de la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833[1].

23 Avril 1833.

Article 12. — Aucun logement ne sera concédé ou maintenu, dans des bâtiments dépendant du domaine de l'État, qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Chaque année, un état détaillé des logements accordés en vertu du paragraphe précédent sera annexé à la loi des dépenses.

Cet état ne sera pas nominatif, mais il indiquera la fonction ou le titre pour lequel le logement aura été accordé.

Arrêté portant que les élèves de l'École normale, section des lettres, subiront un examen spécial sur les compositions.

26 Avril 1833.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du conseiller chargé de la surveillance de l'École normale,

Arrête ce qui suit :

Les compositions des élèves de l'École normale des deux premières années, section des lettres, donneront matière à un examen spécial dans les examens de fin d'année, et formeront un élément essentiel de la classification des élèves.

Règlement sur le concours ouvert à la Faculté de médecine de Montpellier pour la chaire de clinique chirurgicale.

24 Mai 1833.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1830, relative à la Faculté de médecine de Paris;

Vu les règlements des 6 novembre 1830 et 19 octobre 1832, concernant les concours pour les chaires vacantes dans cette Faculté;

1. Bull. L. 9e S. 93.

Vu les observations faites par la Faculté de médecine de Montpellier et transmises par le Recteur, le 13 février 1833,

Arrête le règlement suivant pour le concours à la chaire de clinique chirurgicale vacante dans ladite Faculté de médecine de Montpellier :

ARTICLE 1er. — Le jury sera composé de sept juges, dont cinq seront pris dans le sein de la Faculté, et deux en dehors, qui seront choisis, autant que possible, parmi les praticiens étrangers à la Faculté et les agrégés libres, et à leur défaut parmi les agrégés en exercice et même stagiaires. Il sera nommé en outre trois suppléants, dont deux seront pris dans la Faculté, et un en dehors parmi les docteurs.

ART. 2. — Les juges et les juges suppléants seront nommés par le Grand-Maître, d'après une présentation faite par la Faculté et l'avis motivé du Recteur. La présentation des juges pris hors la Faculté sera double.

ART. 3. — A la première séance, le président et le secrétaire seront élus au scrutin par tous les juges titulaires et suppléants.

ART. 4. — Les juges suppléants assisteront à toutes les séances du concours, afin de remplacer immédiatement, les deux premiers, ceux des professeurs de la Faculté, et le troisième, celui des juges adjoints qui seraient obligés de se retirer du jury.

ART. 5. — Pour être admis à concourir, il faut :

Être Français ou naturalisé Français ;

Avoir trente ans accomplis au moment des épreuves du concours ;

Être docteur en médecine ou en chirurgie.

ART. 6. — Le concours se composera de cinq genres d'épreuves :

1° D'une appréciation des titres antérieurs des candidats. Un rapport spécial sur le mérite des ouvrages et la nature des services de chaque concurrent sera fait par un des membres du jury, élu au scrutin pour chaque cas ; ce rapport sera discuté dans l'assemblée des juges.

2° D'une composition écrite, faite à huis clos, sur une question tirée au sort, et qui sera la même pour tous, dans un temps qui sera fixé par le jury. Chaque candidat déposera sa rédaction signée de lui, et paraphée par le président du concours, dans une boîte, qui sera ensuite scellée du sceau du président. Dans la séance qui suivra immédiatement, chacun des candidats lira, en séance publique, sa composition écrite devant le jury assemblé.

3° D'une leçon faite, après un jour de préparation, sur les généralités de l'enseignement qui fait l'objet de la chaire mise au concours, et une autre leçon qui aura lieu après visite de quelques malades indiqués par le jury.

4° D'opérations faites sur le cadavre. Ces opérations seront déterminées par le jury.

5° D'une thèse ou dissertation écrite en français sur une matière où les candidats s'argumenteront réciproquement.

Il sera déposé dans l'urne autant de questions qu'il y aura de candidats. Chaque candidat tirera au sort une de ces questions pour sujet de sa thèse.

La discussion et l'argumentation auront lieu suivant les formes et dans les limites indiquées par les articles 27, 28 et 29 du règlement sur les concours d'agrégation pour la Faculté de médecine de Paris.

ART. 7.— Après chaque épreuve, et avant de passer à une épreuve d'un autre genre, le

jury procédera au classement des concurrents par scrutins successifs, ne portant chaque fois qu'un seul nom.

Le candidat ou les candidats désignés pour le premier rang sur la liste de mérite obtiendront un numéro ou un nombre de points qui sera double du nombre total des concurrents; celui qu'obtiendront le second ou les seconds candidats, sera moindre d'une ou de deux unités, ainsi de suite jusqu'au dernier candidat.

Art. 8. — Toutes les épreuves étant terminées, on procédera, d'après les procès-verbaux de chaque scrutin, à l'évaluation comparée des divers numéros de classement des concurrents.

Le nombre de points obtenus dans la première épreuve sera multiplié par deux pour le résultat total; et les nombres des cinq épreuves seront additionnés pour chaque concurrent. Celui qui obtiendra le nombre de points le plus élevé sera nommé à la chaire vacante, sauf l'institution régulière par le Grand-Maître.

Art. 9. — Si le résultat total donnait le maximum de points à deux ou plusieurs concurrents, il serait procédé à un scrutin de ballottage dans les formes ordinaires. En cas d'égalité de voix au ballottage, la voix du président est prépondérante.

Arrêté qui modifie le règlement du 6 novembre 1830 sur les concours dans la Faculté de médecine de Paris.

28 Juin 1833.

Le Conseil royal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1830, portant règlement sur les concours pour les chaires de professeurs dans la Faculté de médecine de Paris;

Vu les observations délibérées par la Faculté dans sa séance du 12 juin,

Arrête les dispositions suivantes :

Article 1er. — Les épreuves des concours pour les chaires, autres que celles de clinique interne, de clinique externe et de clinique d'accouchements, se composeront :

1° et 2° De deux leçons publiques, qui auront lieu conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 7, et à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 1830;

3° D'une thèse écrite en français, sur une question tirée au sort, et qui sera soutenue et discutée conformément aux articles 27, 28 et 29 du règlement du 12 avril 1823.

Art. 2. — Toutes les épreuves publiques étant terminées, sans qu'il ait été fait de scrutin particulier à l'issue de chacune d'elles, les juges se réuniront et procéderont à l'appréciation des titres antérieurs de chaque candidat, qui aura lieu sur le rapport fait par un des juges désigné au scrutin, et après lecture donnée au jury de l'exposé de titres et de travaux que chaque candidat aura pu lui transmettre.

Art. 3. — Le jugement aura lieu, tant pour l'appréciation des titres antérieurs que pour celle de chacune des autres épreuves, par voie de classement fait au scrutin entre les candidats.

Art. 4. — Après ces divers scrutins, il sera procédé immédiatement, et sauf l'institution régulière, à la nomination par un dernier scrutin limité entre les candidats qui

n'auront pas eu un même concurrent placé au-dessus d'eux sur toutes les listes de classement arrêtées pour chacune des épreuves particulières.

ART. 5. — Il sera statué séparément sur les modifications spéciales dont le concours aux chaires de clinique peut être susceptible [1].

Arrêté relatif aux jetons de présence accordés aux membres des jurys des concours.

4 Octobre 1833.

(V. *11 novembre 1826, art. 273, Note.*)

Arrêté concernant l'École normale.

22 Octobre 1833.

Le Conseil royal

Arrête :

ARTICLE 1er. — La conférence de troisième année pour la littérature étrangère est commuée en une conférence de littérature française.

ART. 2. — Le professeur aura soin toutefois de faire des comparaisons fréquentes des grands monuments de la littérature française avec ceux des littératures étrangères.

Arrêté qui crée un emploi de préparateur spécial de chimie à l'École normale.

30 Octobre 1833.

Le Conseil royal

Arrête :

Il y aura un préparateur spécial de chimie à l'École normale, dont le traitement sera pris exclusivement sur les réductions qui seront opérées sur les préparations de chimie et de physique.

Le préparateur de physique et de chimie cesse d'être préparateur de chimie pour rester chargé des préparations de physique.

Rapport au Roi sur le régime financier de l'Université.

22 Novembre 1833.

SIRE,

Le régime financier de l'Université a été depuis longtemps l'objet de nombreuses attaques. Ces attaques ont eu presque toujours quelque chose de confus et de peu réfléchi : tantôt, au nom des principes qui proscrivent les spécialités financières, on a entrepris de détruire le système de l'Université tout entier,

1. Ces dispositions ont été modifiées par l'arrêté du Conseil en date du **13 juin 1837**, ainsi conçu :

L'épreuve d'une réponse par écrit à une question tirée au sort, prescrite par le paragraphe 3 de l'article 7 du statut du 6 novembre 1830, et qui avait été supprimée par l'arrêté du 28 juin 1833, est rétablie dans les concours à toutes les chaires de la Faculté de médecine de Paris. Cette épreuve formera dorénavant le premier exercice du concours.

oubliant que les considérations de ce genre ne sont pas les seules d'après lesquelles cette grande institution doive être appréciée, et courant le risque de tout renverser pour obtenir une réforme partielle; tantôt on a invoqué des théories absolues qui ne tenaient aucun compte de la diversité des faits, et dont les prétentions étaient repoussées par une expérience qui compte déjà vingt-cinq années. Cependant, la fréquente reproduction des mêmes griefs est un fait grave, et qui appelle toute l'attention du Gouvernement. Si les théories des adversaires de l'Université n'offraient pas à l'administration un guide sûr, auquel elle pût s'abandonner avec confiance, elles indiquaient du moins la nécessité d'un sévère examen. Lorsque des plaintes durent et se renouvellent, qu'elles partent d'hommes éclairés et consciencieux, qu'elles invoquent des principes dont la vérité, dans certaines limites, ne saurait être contestée, on est fondé à présumer qu'il y a, dans les institutions, quelque réforme à accomplir.

Dans la dernière session des Chambres, en repoussant des innovations qui me semblaient fâcheuses ou téméraires, j'ai annoncé l'intention d'examiner avec soin toutes les questions qui se rapportent à l'administration financière de l'Université, et de proposer à Votre Majesté des changements qui me paraîtraient immédiatement praticables et compatibles avec les principes constitutifs d'un établissement auquel est attachée la prospérité de l'Instruction publique en France. Pour m'acquitter de cette obligation, je me suis entouré de toutes les lumières; j'ai rassemblé une Commission composée de membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de l'administration des finances et de fonctionnaires de l'Université; cette Commission, réunie sous ma présidence, a étudié les règlements et tous les détails de l'administration : toutes les opinions ont été soutenues, toutes les objections discutées. Je viens rendre compte à Votre Majesté des résultats de ce travail.

Jusqu'à présent, les dépenses et les recettes de l'Université ne sont point entrées dans le budget général de l'État; elles ont formé un budget spécial, annexé au budget du Ministère de l'Instruction publique. Les dépenses de l'Université n'en étaient pas moins examinées, contrôlées et votées par les Chambres, avec spécialité pour chaque chapitre, et obligation pour le Ministre de se renfermer dans les crédits législatifs; mais les recettes, au lieu d'être perçues pour le compte du Trésor public, l'étaient pour le compte et par les soins de l'Université elle-même, qui pouvait disposer des excédents en les plaçant à son profit, comme aussi, en cas de besoin, elle aurait pu être requise de pourvoir au déficit, en prenant sur ses capitaux les sommes nécessaires pour combler l'insuffisance des revenus.

Les revenus de l'Université sont de deux sortes : des propriétés et des impôts. En fondant cette grande institution, Napoléon voulut qu'elle fût investie de tous les moyens de satisfaire elle-même à ses besoins. Il lui donna donc une dotation; et, comme la dotation ne suffisait pas, il l'autorisa à percevoir sur l'enseignement divers droits, qui sont de véritables taxes. Ainsi l'Université n'avait rien à demander à l'État. Cette condition d'un établissement spécial, vivant de ses propres ressources, et dans une parfaite indépendance, était en harmonie avec les principes du régime impérial.

Les propriétés de l'Université comprennent : 1° la dotation de 400 000 francs de rentes, accordée à titre d'apanage par le décret du 17 mars 1808; 2° les rentes acquises par l'Université elle-même sur ses fonds libres. Elles figurent au budget de 1834 pour environ 122 000 francs; 3° enfin le décret du 11 décembre 1808 et celui du 15 novembre 1811 ont attribué à l'Université tous les biens appartenant au ci-devant Prytanée français, aux Universités, Académies et Colléges. Parmi ces biens, et c'est le plus grand nombre, les uns sont des édifices affectés à des établissements d'instruction publique; les autres sont des domaines dont le produit est évalué, pour 1834, à la modique somme de 15 000 francs.

Ce qu'ont demandé plusieurs fois les théories radicales qui confondent toutes choses et poursuivent aveuglément des desseins mal conçus, c'est qu'on enlevât à l'Université ses propriétés, qu'on rayât ses rentes du Grand-Livre, qu'on aliénât ses domaines, et que l'Instruction publique fût complètement assimilée aux autres branches de l'administration. Les motifs les plus graves, et de divers genres, repoussent un tel projet. Je me bornerai à indiquer les principaux.

Depuis sa fondation l'Université est dotée et propriétaire. Elle existe avec cet attribut; son titre est légal, et la possession en est déjà assez ancienne pour avoir revêtu les caractères du droit. De nombreux legs ont été faits à l'Université dans la confiance que ce droit serait maintenu. Sans doute le droit de propriété des établissements publics n'est pas exactement le même que le droit de propriété des particuliers; il est moins absolu, et demeure toujours placé sous la haute surveillance de l'État. Cependant il mérite beaucoup de respect, et il n'y a que des raisons aussi rares que graves qui puissent permettre d'y porter atteinte. Quand ces raisons n'existent pas, le législateur doit s'abstenir. Or, en ce qui concerne l'Université, il est fort possible d'allier le respect de la propriété à l'observation des bonnes règles financières.

Attaquer les propriétés de l'Université, ce serait donc violer un droit à plaisir, bouleverser une grande existence déjà consacrée par d'importants services, renouveler enfin les pratiques violentes qui ont, à d'autres époques, frappé les communes, les hospices, et dont il n'appartient pas au régime sage et légal, sous lequel nous vivons, de donner de nouveau le fâcheux exemple.

Une considération d'un ordre plus élevé décide la question. Il importe à la prospérité comme à la bonne direction de l'Instruction publique que les hommes qui s'y vouent soient investis, dans leur modeste situation, d'un haut degré de dignité, de consistance, et animés d'un esprit commun et permanent; double but qui ne serait point atteint s'ils n'étaient pas gouvernés par quelques-uns de ces principes et unis entre eux par quelques-uns de ces liens qui fortifient et grandissent les individus, en les arrachant à l'égoïsme comme à la faiblesse de l'isolement. A cette condition seule les établissements d'instruction publique peuvent répondre à ce que leur demande la société. On a trop souvent méconnu les différences profondes qui séparent les services dans lesquels il s'agit uniquement de faits matériels, comme la perception des impôts, et les services qui s'appliquent à des faits moraux, comme la propagation des saines études et l'éducation de la jeunesse. Pour les services matériels, la puissance du mécanisme est suffisante; pourvu que chaque rouage exécute sa fonction, la machine marche, et le but est atteint. Tout peut se faire avec la simple hiérarchie de l'administration, sans que le corps administratif lui-même ait ce caractère de permanence et de vitalité propre qui n'appartient qu'aux fondations. Il n'en est pas de même des services moraux; comme ils sont d'une autre nature, ils ne s'accomplissent aussi qu'à d'autres conditions; il leur faut quelque chose de plus fixe, de plus libre, et, pour ainsi dire, une organisation vivante qui, dans certaines limites, se développe, agisse, subsiste par elle-même et ne puisse pas être détruite ou modifiée selon les idées d'un jour et par un simple acte d'administration.

Cette constitution et ce caractère particuliers que réclame l'intérêt social pour les services de ce genre, la propriété seule peut les donner. Ce principe est d'une telle vérité que, là même où les faits matériels et les faits moraux se mêlent et se confondent, comme dans les hospices, par exemple, c'est toujours au moyen de fondations et d'établissements propriétaires que dans tous les temps et chez tous les peuples on a cherché à accomplir une œuvre pour laquelle le mécanisme de l'administration ne semblait pas offrir assez de ressources et de garanties.

Si nous revenons maintenant à des considérations purement financières, le système qui constitue l'instruction nationale en établissement capable de dotation et de propriété a encore en sa faveur le mérite de favoriser l'allègement des charges publiques. Dans l'état actuel des choses, des donations et des legs viennent chaque jour accroître les ressources de l'Instruction publique; ces legs sont faits tantôt à des établissements particuliers compris dans l'Université, tantôt à l'Instruction publique en général, que l'Université représente; quelquefois ils sont sans objet déterminé; quelquefois ils imposent des conditions, et le donateur assigne un emploi spécial à ses libéralités. Il est évident que les ressources procurées par ce moyen diminuent et diminueront de plus en plus le fardeau qui pèse sur l'État. Si l'on détruisait l'Université, que deviendraient toutes ces donations? Les personnes charitables légueraient-elles leurs biens au budget général de l'État? Il n'y a qu'un établissement doté et propriétaire qui puisse recevoir, et à qui l'on veuille donner.

Enfin, il n'est personne qui pense à enlever aux établissements particuliers d'instruction, aux Colléges, par exemple, le caractère d'établissements susceptibles de posséder et d'acquérir. Or c'est une garantie presque nécessaire, pour ces établissements, que l'Université, qui les dirige, qui les gouverne, qui les contient dans son sein, possède les mêmes facultés et jouisse des mêmes avantages. Que l'établissement général soit doté et propriétaire, les établissements particuliers le regarderont comme attaché aux mêmes intérêts, animé des mêmes sentiments que les leurs, et vivront avec confiance sous son autorité.

Mais les raisons qui exigent la conservation des propriétés de l'Université sont loin de s'étendre aux impôts qui lui ont été affectés. Ici la question se présente sous un autre aspect.

La portion des revenus de l'Université qui provient des impôts se divise en six branches différentes. Au budget de 1834 le produit total est porté pour 3 049 700 francs.

En premier lieu se présente la rétribution dite universitaire, établie en même temps que l'Université elle-même, par le décret du 17 septembre 1808. Cette taxe consiste dans le vingtième du prix de la pension payée pour l'éducation secondaire; elle porte sur toutes les classes d'élèves et sur tous les établissements, qu'ils soient entretenus par l'État, par les communes ou par de simples particuliers.

A la rétribution universitaire se joint le droit annuel, sorte de patente payée pour l'exercice de leur profession, par les maîtres de pension et les chefs d'institution.

Les divers droits perçus dans les Facultés pour les inscriptions, les examens et les diplômes, forment la troisième branche des impôts universitaires.

Au dernier rang, et pour un faible produit, il faut placer les sommes payées pour les diplômes d'emploi, pour l'ouverture de cours publics, enfin la portion qui revient à l'Université dans les amendes prononcées pour contraventions aux règlements universitaires.

Il est de toute évidence que les motifs qui consacrent le droit de l'Université à la possession de sa dotation et de ses domaines ne s'appliquent pas aux impôts. Des impôts ne sauraient jamais devenir la propriété de personne; ce principe est incontestable pour les établissements publics aussi bien que pour les particuliers. En thèse générale et sauf quelques rares exceptions, l'affectation d'impôts spéciaux à l'entretien de certains services publics est mauvaise et contraire à toutes les règles d'une bonne administration. Loin de trouver dans la perception des impôts affectés à ses dépenses un élément d'indépendance et de dignité, l'Université y rencontre une cause d'affaiblissement moral et une source de nombreux inconvénients. Un établissement tout paternel et bienveillant, dont le pays attend les plus grands bienfaits qui puissent être donnés aux hommes, l'éducation morale et les lumières, ne doit jamais revêtir le caractère fiscal; ce mélange d'attributions nuit aux rapports que l'Université doit entretenir avec tous ceux qui dépendent d'elle, et tend à abaisser cette grande institution au niveau d'une machine financière. Il n'est pas moins nuisible à l'intérêt des finances engagé dans la question; un Corps enseignant est peu propre à tenir des caisses, à percevoir des impôts. Point de caisses particulières, point de perceptions spéciales, un seul trésor pour toutes les dépenses et pour toutes les recettes de l'État, voilà le principe sur lequel repose tout notre système de finances. Après un long examen, nous n'avons aperçu aucune raison qui pût détourner de faire l'application de ce principe au régime de l'Université. Les intérêts les plus élevés de l'Université réclameraient cette réforme, alors même que la science financière ne conseillerait pas de l'entreprendre.

Nous avons donc pensé qu'il convenait d'une part de remettre au Trésor le soin de percevoir les diverses taxes universitaires, et de l'autre d'en inscrire le produit au budget des recettes de l'État. Mais il est deux de ces taxes qu'il nous a paru convenable de supprimer, les droits perçus pour les diplômes d'emploi et pour l'ouverture de cours publics; le produit du premier de ces droits est évalué à 20 000 francs pour 1834, et celui du second à 300 francs. C'est un revenu trop faible pour mériter d'être conservé.

Quant aux autres impôts, la réforme doit se borner, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, à les faire changer de main et à les transporter, tels qu'ils sont établis aujourd'hui, parmi les revenus généraux de l'État. C'est un changement qui peut être sanctionné par une simple mention dans le budget des recettes.

Au sujet de cette réforme, que je m'applaudis de pouvoir soumettre à l'approbation de Votre Majesté, des questions d'exécution se sont présentées. Dans l'établissement de tout impôt, il y a deux choses : l'assiette et la perception. C'est la perception seule qu'il est possible de confier aux agents du Trésor; quant à l'assiette, elle doit continuer à être faite par les fonctionnaires de l'Université : pour que le Trésor pût en être chargé, il faudrait qu'il créât des rouages nouveaux, ce qui serait à la fois dispendieux et compliqué. Les fonctionnaires de l'Université sont dans la position la plus favorable pour déterminer ce que je pourrais appeler la matière imposable; ils surveillent tous les établissements et ont avec les maîtres des relations journalières. Rien d'ailleurs n'est mieux entendu et plus convenablement combiné que la façon dont les différents droits à la charge des contribuables sont constatés par l'Université. Les règlements existants laissent peu à désirer sous ce rapport.

L'assiette de l'impôt demeurant parmi les attributions des fonctionnaires qui président à l'enseignement, il convient aussi de laisser aux autorités universitaires le soin de statuer sur les réclamations, d'accorder les réductions et les décharges. Dans toutes les questions de ce genre, il y a toujours des intérêts moraux, des considérations relatives à la prospérité de l'enseignement qui ne sauraient être suffisamment appréciés par les voies ordinaires de l'administration. C'est à l'autorité qui connaît les besoins de l'instruction, et qui a la mission d'y pourvoir, qu'il appartient de prononcer.

Ce partage de l'assiette et de la perception entre des fonctionnaires de divers ordres n'est pas nouveau. Déjà il a eu lieu pour divers impôts spéciaux, que le progrès de l'art financier a successivement fait rentrer dans le cadre du budget général. Je me bornerai à citer à Votre Majesté la taxe des poids et mesures.

Ainsi les impôts existants seront maintenus dans leur forme actuelle; les droits au profit de l'État seront assis et liquidés par les fonctionnaires de l'Université; mais la perception sera faite par les agents du Trésor, et le produit versé dans les caisses de l'État.

Ici une question s'élève : les revenus provenant des impôts de l'Université fournissent à la plus forte partie de ses dépenses ; comment remplacer ces revenus, et obtenir les moyens d'acquitter les dépenses ? Il est évident que le Trésor, qui va profiter des ressources, doit aussi supporter les charges. Mais faut-il maintenir le budget spécial de l'Université et le doter, en place de ses impôts, d'une subvention analogue à celle que reçoit la Légion d'honneur ? C'est le premier système présenté à notre examen.

Nous n'avons pas pensé qu'il dût être admis. La division des dépenses de l'enseignement en deux budgets, le budget de l'Université et le budget du Ministère de l'Instruction publique, nous a paru confuse et vicieuse. C'est un perfectionnement indispensable que la fusion des deux budgets en un seul. On ne peut songer à former de la réunion des deux budgets un budget spécial : ce serait reculer au lieu d'avancer. Il faut donc que le budget de l'Université vienne se joindre à celui du Ministère, et que toutes les dépenses qui concernent l'enseignement figurent parmi les services généraux de l'État.

Ce principe posé, les dépenses de l'Université se trouvant acquittées, pour la plus grande partie du moins, sur les fonds du Trésor, il paraît convenable, pour le bon ordre et la commodité du service, que tous les fonds destinés à acquitter les dépenses soient versés au Trésor, les revenus de la dotation et des domaines de l'Université, aussi bien que le produit des impôts. Mais il faut en même temps que l'Université conserve la propriété de sa dotation et de ses biens, que son caractère d'établissement doté et propriétaire, capable de recevoir et de posséder, demeure intact et certain. Le problème sera résolu en faisant verser annuellement au Trésor, comme par l'ordre et pour le compte de l'Université, le produit de la dotation et des domaines universitaires, et en inscrivant cette somme parmi les produits divers du bugdet, sous ce titre : *Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'Université.* Le Trésor deviendrait ainsi le caissier de l'Université, qui ne perdrait ni son caractère ni son droit.

La réforme que je propose à l'approbation de Votre Majesté aurait donc pour résultats :

1° Perception par les agents du Trésor des impôts dits universitaires, et versement dans les caisses de l'État des revenus appartenant en propre à l'Université ;

2° Suppression du budget spécial de l'Université, qui vient se fondre, et pour les recettes et pour les dépenses, dans le budget général de l'État.

Ce système conserve à l'Université son caractère fondamental d'établissement doté et propriétaire ; il respecte tous les principes moraux qui président à sa constitution, et qui se rattachent à des idées d'un ordre plus élevé que les considérations financières. En même temps, il met l'Université, quant au régime purement financier, sur le même pied que les autres services publics ; il fait disparaître toute irrégularité administrative, il ferme la porte à tous les abus. Le double problème dont la solution était proposée se trouve ainsi résolu ; en respectant les droits, la nature particulière et les intérêts des établissements d'instruction publique, la réforme projetée satisfait aux règles de finances les plus sévères.

Si Votre Majesté daigne accorder son approbation aux principes développés dans le présent rapport, je lui demanderai de vouloir bien m'autoriser à rédiger, conformément à ces principes, le budget de mon Ministère et à me concerter, pour leur application, avec M. le Ministre des Finances.

Je suis, *etc.*

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,
Signé : GUIZOT.

Approuvé le 22 novembre 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,
Signé : GUIZOT.

Ordonnance qui rétablit la Faculté des sciences de Lyon.

9 Décembre 1833.

ARTICLE 1er. — La Faculté des sciences de Lyon est rétablie. Elle comprendra sept chaires :

Une de mathématiques comprenant l'analyse et la mécanique ;
Une d'astronomie ;
Une de physique ;
Une de chimie ;
Une de zoologie ;
Une de botanique ;
Une de minéralogie et géologie.

ART. 2. — La nomination des professeurs sera faite, pour la première fois, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique.

Arrêté relatif au concours pour une chaire de clinique d'accouchement à la Faculté de médecine de Paris.

10 Décembre 1833.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance du Roi du 5 octobre 1830, concernant la Faculté de médecine de Paris ;

Vu le règlement du 12 avril 1823 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1830, portant règlement sur les concours pour les chaires de professeurs dans ladite Faculté ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1832, relatif au même objet ;

Vu les lettres de M. le doyen de la Faculté de médecine de Paris, en date des 19 août et 14 novembre,

Arrête, pour être appliquées au concours de la chaire de clinique d'accouchement, les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. — Le rang dans lequel les candidats régulièrement inscrits pour ledit concours devront en subir les épreuves, sera déterminé par la voie du sort.

ART. 2. — Les épreuves du concours pour la chaire de clinique d'accouchement se composeront :

1° De deux leçons orales, d'une heure chacune, qui auront lieu publiquement sur des cas relatifs à l'art des accouchements, après visite faite au lit des malades indiqués par le jury, dans une des salles d'accouchement de l'hospice de la Maternité ou de l'Hôtel-Dieu ;

2° De la composition et de la discussion publique d'une thèse écrite en français sur une question générale de clinique d'accouchement, proposée dans les formes prescrites par l'article 10 de l'arrêté du 19 octobre 1832 ;

3° D'une appréciation des titres antérieurs des candidats.

ART. 3. — Les épreuves publiques des leçons et de la thèse étant terminées, sans qu'il ait été fait de scrutin particulier à l'issue de chacune d'elles, les juges se réuniront et procéderont à l'appréciation des titres antérieurs de chaque candidat, laquelle aura lieu sur le rapport fait par un des juges désigné au scrutin, et après lecture donnée au jury de l'exposé des titres et des travaux que chaque candidat aura pu lui transmettre.

ART. 4. — Il sera procédé tant à l'appréciation des titres antérieurs qu'au jugement des deux leçons publiques, et à celui de la thèse, par voie de classement fait au scrutin, pour chacune desdites épreuves.

ART. 5. — Après ces trois scrutins successifs, il sera procédé immédiatement, et sauf l'institution régulière, à la nomination par un dernier scrutin limité entre les candidats qui n'auront pas eu un même concurrent placé au-dessus d'eux sur toutes les listes de classement arrêtées pour chacune des épreuves particulières[1].

ART. 6. — Sortiront leur plein et entier effet toutes autres dispositions générales des règlements relatives à la tenue des concours aux chaires de la Faculté de médecine de Paris.

Arrêté relatif aux présentations que doivent faire les Conseils académiques pour les chaires vacantes dans les Facultés des sciences et des lettres.

17 Décembre 1833.

Le Conseil royal,

Vu l'article 29 de l'ordonnance du 17 février 1815;

Vu l'extrait des délibérations du Conseil académique de Paris, en date du 5 décembre 1833, et les délibérations des Conseils académiques de Toulouse et de Strasbourg, des 30 août 1823 et 13 mai 1831,

A arrêté et arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A l'avenir, les présentations qui doivent, conformément aux règlements, être faites par le Conseil académique pour toute chaire vacante dans la Faculté des sciences ou la Faculté des lettres d'une Académie, pourront porter, en tout ou en partie, sur les candidats docteurs qu'aura présentés la Faculté dans laquelle vaque la chaire.

Ordonnance qui établit deux nouveaux cours à l'École de pharmacie de Paris.

7 Janvier 1834.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'article 4 de la loi du 21 germinal An XI, relative à l'organisation des Écoles de pharmacie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor de la même année contenant règlement sur lesdites Écoles,

Nous avons, *etc.*

ARTICLE 1er. — Il sera établi dans l'École de pharmacie de Paris, à dater du mois de janvier 1834, deux nouveaux cours : le premier sur la physique élémentaire, le second sur la toxicologie.

ART. 2. — Ces cours seront faits jusqu'à nouvel ordre par deux des professeurs ou adjoints actuellement attachés à l'École de pharmacie.

1. Les dispositions des articles 1, 3, 4 et 5 ont été rendues applicables aux concours pour les chaires de clinique chirurgicale et de clinique médicale. (*Arrêté du 13 juin 1834.*)

Règlement des études de l'École normale.

18 Février 1834.

Le Conseil royal,
Vu les arrêtés du 30 octobre 1830 et du 11 novembre 1831,
Arrête ainsi qu'il suit le règlement des études de l'École normale :

TITRE Ier.

ARTICLE 1er. — L'enseignement de l'École normale comprend trois années.

ART. 2. — Les élèves se partagent en deux sections, celle des lettres et celle des sciences. Ces deux sections sont distinctes dès la première année ; mais elles y ont des points de contact dans l'intérêt de l'une et de l'autre.

TITRE II. *Section des lettres.*

ART. 3. — Les études de la première année sont une révision approfondie de celles des Colléges.

ART. 4. — La seconde année a pour but de donner aux élèves une instruction plus élevée et plus étendue et de perfectionner leurs connaissances en tout genre.

ART. 5. — La troisième année considère les élèves comme de futurs professeurs, et spécialise leurs études selon l'enseignement particulier auquel ils devront être appliqués.

Première année.

ART. 6. — L'enseignement de cette année reproduit dans leur ensemble, et en les fortifiant, les études faites au Collége, excepté l'histoire, qui, pour être étudiée de nouveau avec solidité dans toute son étendue, comprend deux années.

L'enseignement de la première année comprend :

1° Un cours de langue et de littérature grecques, où le professeur exposera la grammaire, y compris la prosodie et la métrique, et en appliquant les règles, soit à l'explication approfondie des principaux auteurs classiques grecs, soit à des traductions du grec en français, et particulièrement du français en grec. Ce cours aura trois leçons par semaine ;

2° Un cours de langue et de littérature latines, où le professeur en faisant expliquer des textes de toutes les époques, présentera une histoire de la langue aussi complète que le temps le permettra, tandis que, par des analyses et des traductions, il fera connaître les principaux chefs-d'œuvre de la littérature en prose et en vers. Il exercera, en outre, les élèves par de fréquentes compositions, telles que thèmes, vers latins, narrations, discours et développements latins et français. Il donnera trois leçons par semaine ;

3° Un cours d'histoire ancienne, où le professeur, en rappelant les principaux événements dans un ordre chronologique, insistera particulièrement sur les institutions, les mœurs et les usages, la religion, les arts et en général les antiquités des peuples. Ce cours aura trois leçons par semaine et sera rédigé par les élèves ;

4° Un cours de philosophie, qui, sans entrer dans l'histoire, présentera un enseigne-

ment aussi complet, mais déjà plus élevé que celui des Colléges. Ce cours sera rédigé comme le précédent, et se composera également de trois leçons par semaine;

5° Les élèves des lettres de la première année suivront, en outre, des cours de mathématiques, de physique générale et d'histoire naturelle, destinés à résumer et à fortifier les notions scientifiques qu'ils ont dû acquérir dans le cours d'études des Colléges. Chacun de ces cours aura, par semaine, une leçon, dont les élèves feront la répétition entre eux dans une seconde séance;

6° Les élèves de cette année formeront entre eux, sous la direction d'un de leurs camarades, des conférences libres sur la langue allemande, la langue anglaise et les autres idiomes modernes que plusieurs se trouveraient connaître. Dans le cas où il n'y aurait aucun élève sachant assez à fond l'allemand pour l'enseigner, le directeur de l'École pourra, avec l'autorisation du conseiller chargé de la haute surveillance de l'École normale, faire venir un maître du dehors.

Art. 7. — A la fin de la première année, les élèves des lettres subiront des examens intérieurs et spéciaux sur toutes les parties de l'enseignement, d'après les programmes donnés par les professeurs avant l'ouverture des cours. Ces examens seront faits par des inspecteurs généraux des études et d'autres personnes que désignera le Ministre.

Art. 8. — D'après les résultats des examens, les élèves seront admis à passer en seconde année, ou cesseront de faire partie de l'École. Ceux des élèves qui seront admis à passer en seconde année pourront être autorisés à se présenter, devant la Faculté des lettres, aux épreuves de la licence[1].

Deuxième année.

Art. 9. — Dans la deuxième année, les études de la section des lettres seront purement littéraires; toutefois, ceux des élèves qui auraient de la vocation pour la philosophie pourront suivre certains cours de sciences.

Art. 10. — Au lieu de porter, comme durant la première année, sur la partie technique des langues, de l'éloquence, de la poésie, et sur les éléments de la philosophie, l'enseignement intérieur de la seconde année présentera la philosophie et la littérature dans leur développement historique. Quant à l'histoire proprement dite, l'étude de l'histoire ancienne y sera remplacée par celle de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.

Cet enseignement comprendra les cours suivants, qui auront chacun deux leçons par semaine:

1° Un cours d'histoire de la littérature grecque, qui sera rédigé par les élèves, dans toute son étendue, et auquel se rattacheront des exercices littéraires, tels que des analyses, commentaires et traductions d'ouvrages et de morceaux choisis des auteurs grecs;

2° Un cours d'histoire de la littérature latine, également rédigé par les élèves et accompagné d'exercices analogues, dont les compositions en prose et en vers feront une partie essentielle;

1. Le Conseil royal,
Sur la proposition de M. le conseiller chargé de la surveillance de l'École normale,
Arrête ce qui suit :
Article 1er. — Les élèves de l'École normale qui, à la fin de la première année d'études, seront jugés particulièrement propres aux classes de grammaire passeront immédiatement en troisième année, dans la conférence spéciale de grammaire.
Art. 2. — Cette conférence aura deux leçons par semaine.
Art. 3. — Les élèves de cette conférence pourront, d'après les examens de la fin de l'année et sur l'avis du directeur de l'École, être autorisés à rester une année de plus dans cette conférence. (*17 juin 1834.*)

3° Un cours d'histoire de la littérature française, également rédigé par les élèves, et où le professeur s'attachera particulièrement à former leur goût et leur style, soit par des exercices de critique littéraire, tels que des lectures ou analyses raisonnées, soit par des compositions en français;

4° La continuation du cours d'histoire, c'est-à-dire l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne, présentées et rédigées sur le même plan que l'année précédente;

5° Un cours d'histoire de la philosophie que le professeur fera rédiger par les élèves, en leur indiquant de temps en temps des questions à traiter, tantôt par écrit, tantôt de vive voix.

ART. 11. — A la fin de cette seconde année, les élèves seront examinés sur les programmes de chacun de ces cours par des membres du Conseil royal, des inspecteurs généraux des études et autres personnes au choix du Ministre. Les professeurs de la Faculté des lettres prendront part à cet examen.

ART. 12. — Ceux des élèves qui, l'année précédente, n'auront pas obtenu le grade de licencié, seront tenus de se présenter cette année aux épreuves de la licence. Tout élève qui, à la fin de cette seconde année, ne serait pas licencié, cesserait par cela même de faire partie de l'École. Les autres passeront en troisième année.

Troisième année.

ART. 13. — La troisième année aura pour objet de former des professeurs en inculquant aux élèves l'esprit de critique et en les exerçant à la pratique des méthodes.

ART. 14. — L'enseignement, jusqu'ici commun à tous les élèves de la section des lettres deviendra de plus en plus spécial. Chaque élève sera appliqué aux études et aux exercices les plus conformes à son aptitude particulière, reconnue et constatée par les examens. La section des lettres se partagera donc en autant de divisions ou classes qu'il y a de parties distinctes dans le cours d'études littéraires des Colléges royaux, savoir : grammaire, humanités et rhétorique, histoire, philosophie.

ART. 15. — Les élèves qui composeront chaque division ne seront pas tenus de suivre les autres cours, si ce n'est comme assistants.

ART. 16. — L'enseignement de la troisième année comprend :

1° Un cours correspondant aux classes de grammaire des Colléges. Le maître de conférences y proposera aux élèves et leur fera traiter, de vive voix ou par écrit, les questions les plus importantes que présentent les grammaires particulières, soit grecque, soit latine. Il leur expliquera en outre, et leur fera expliquer, d'une manière approfondie, sous le point de vue grammatical et philosophique, un certain nombre de textes choisis dans les auteurs latins et grecs. Enfin il les exercera à la critique et à la méthode d'enseigner, en exigeant d'eux des compositions, qu'ils examineront réciproquement, et en leur faisant faire, sous ses yeux, de véritables classes;

2° Un cours correspondant aux classes supérieures des lettres. Les maîtres de conférences chargés de ce cours, pour les littératures grecque, latine et française, soumettront également à l'examen et à la discussion des élèves un certain nombre de questions de critique et d'histoire littéraire. Ils approfondiront avec eux les règles de l'interprétation des auteurs et celles de la traduction, les principes généraux de l'art d'écrire et de la composition, soit en prose, soit en vers; leur feront appliquer ces principes et ces règles à des

sujets ou à des textes choisis, et les formeront à l'art d'enseigner, par le moyen de leçons *ex professo*, qu'ils leur feront faire devant eux. Le maître de conférences pour la littérature française aura soin, en outre, d'instituer des comparaisons fréquentes des grands monuments de cette littérature avec ceux des littératures étrangères;

3° Un cours d'histoire générale où le professeur, en proposant aux recherches des élèves des points particuliers, choisis dans toutes les parties de l'histoire ancienne et moderne, les formera à la critique historique, et leur fera connaître les travaux les plus importants, qui peuvent être regardés comme les modèles en ce genre. Toutefois, il ne négligera pas l'art de l'exposition, si essentiel à l'enseignement de l'histoire;

4° Un cours de philosophie où l'enseignement des deux premières années sera rappelé et reproduit sous la forme de problèmes puisés, soit dans la science, soit dans son histoire, et que le professeur donnera à débattre aux élèves, en leur faisant rapprocher les différentes solutions qui en ont été proposées, et critiquer les résultats des recherches antérieures. Il insistera particulièrement sur la méthode, et, comme ses collègues, fera faire aux élèves des leçons, à propos desquelles il leur donnera toutes les directions et tous les conseils nécessaires pour former en eux des professeurs aussi sages qu'éclairés.

Art. 17. — Chaque maître de conférences de la troisième année donnera, par semaine, une séance de deux heures[1].

Art. 18. — Les élèves de troisième année, indépendamment des conférences obligatoires, suivront les cours des Facultés des lettres et des sciences qui leur seront désignés, d'après leur instruction spéciale. Ils se tiendront prêts à répondre sur toutes les questions que pourront leur adresser les professeurs. Ils fréquenteront aussi les cours du Collége de France et des divers établissements publics, avec l'agrément du directeur. Ils pourront aller, dans l'intérêt de leurs études, et à des heures convenues, travailler aux bibliothèques, consulter les manuscrits, visiter les musées et les collections des monuments; tous les moyens d'introduction dans ces établissements leur seront donnés.

Art. 19. — Il y aura pour cette année, comme pour les précédentes, des examens spéciaux, qui se feront au mois de juillet. Les élèves seront en outre invités à se présenter aux épreuves du concours de l'agrégation, chacun selon son aptitude et la division d'études dont il fait partie.

TITRE III. *Section des sciences.*

Art. 20. — Les études de la section des sciences sont communes à tous les élèves de cette section, dans chacune des trois années de l'École normale.

Art. 21. — Le plan d'études pour la section des sciences est réglé conformément au tableau ci-après :

Première année.

Pendant les deux semestres :

1° Géométrie descriptive comprenant la perspective et les ombres (une conférence par semaine);

1. Cet article a été modifié ainsi qu'il suit par un arrêté du **12 décembre 1837** :

Article 1er. — La division de grammaire, troisième année d'études, de la section des lettres de l'École normale, aura trois leçons par semaine.

Art. 2. — L'agrégé chargé de cette conférence recevra quinze cents francs de traitement.

2° Chimie (deux cours à la Faculté et trois conférences par semaine, dont une pour les manipulations).

Pour le premier semestre :

3° Complément de l'analyse algébrique et de l'application de l'algèbre à la géométrie (deux conférences par semaine).

Pour le deuxième semestre :

4° Astronomie (deux leçons à la Faculté et deux conférences par semaine).

Dans ces conférences, les élèves seront exercés aux applications numériques.

5° Calcul des probabilités (une leçon par un maître de conférences) ;

6° Botanique (une leçon par un maître de conférences).

Pendant toute l'année, dessin (deux séances par semaine).

Deuxième année.

Pendant les deux semestres :

1° Analyse infinitésimale (deux leçons à la Faculté, deux conférences par semaine) ;

2° Physique (deux leçons à la Faculté et trois conférences par semaine, dont une pour les manipulations).

Pour le premier semestre :

3° Minéralogie (deux leçons à la Faculté, une conférence par semaine).

Pour le second semestre :

4° Physiologie végétale (deux leçons à la Faculté, une conférence par semaine).

Pendant toute l'année, dessin (deux séances par semaine).

Troisième année.

Pendant les deux semestres :

1° Mécanique (deux leçons à la Faculté et deux conférences par semaine) ;

2° Manipulations de physique et constructions des instruments (une conférence par semaine) ;

3° Manipulations chimiques et analyses chimiques (une conférence par semaine) ;

4° Géologie et complément des études de minéralogie et de botanique (le cours de géologie de la Faculté pendant un semestre et une conférence ; pendant l'autre semestre, deux conférences) ;

5° Zoologie, anatomie comparée et physiologie (les cours de la Faculté des sciences et du Muséum, et deux conférences par semaine).

Continuation du dessin (une conférence par semaine).

Les élèves de cette troisième année, tout en continuant et complétant leurs études mathématiques, pourront être autorisés à se livrer d'une manière plus spéciale, leur aptitude particulière une fois reconnue, aux études de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

Ils suivront tous les mêmes conférences ; mais ils ne seront pas tenus de suivre également les mêmes cours au dehors, excepté celui de mécanique. Ils pourront en outre, avec l'agrément du directeur de l'École, aller étudier dans les établissements et cabinets hors de l'École, et prendre part, dans les beaux temps, aux herborisations et autres courses d'histoire naturelle, sous la direction de leurs professeurs et maîtres de conférences.

Art. 22. — Les conférences seront faites d'après les programmes concertés avec les

professeurs de la Faculté, donnés par les maîtres de conférences avant l'ouverture des cours, et communiqués au Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 23. — A la fin du premier semestre de la première année d'études, les élèves seront examinés dans l'intérieur de l'École sur l'analyse algébrique et l'application de l'algèbre à la géométrie. A la fin du second semestre, ils le seront sur la géométrie descriptive, l'astronomie et le calcul des probabilités. Les élèves qui n'auront pas répondu d'une manière satisfaisante à ces examens cesseront de faire partie de l'École.

ART. 24. — Les épreuves pour la licence ès sciences physiques se composeront, pour les élèves de l'École normale, de deux examens : l'un sur la chimie, à la fin de la première année d'études; l'autre sur la physique, à la fin de la seconde année. Les épreuves pour la licence ès sciences mathématiques se composeront de même de deux examens : l'un sur le calcul différentiel et intégral, à la fin de la seconde année; l'autre sur la mécanique, à la fin de la troisième. Ces quatre examens auront lieu devant la Faculté des sciences de Paris. Les élèves qui, au jugement de la Faculté, n'auront pas répondu d'une manière satisfaisante à l'un de ces examens ne seront point admis aux cours de l'année suivante, et cesseront de faire partie de l'École. Indépendamment de ces quatre examens, il y aura, à la fin de chaque année, des examens sur les différentes parties de l'histoire naturelle, qui se feront aussi devant la Faculté des sciences[1].

1. Le Conseil royal,

Vu le règlement des études de l'École normale du 18 février 1834,

Considérant qu'il importe de régler l'enseignement de l'École de manière que les élèves des sciences puissent répondre sur les deux examens de la licence ès sciences mathématiques et ès sciences physiques, et que la troisième année du cours normal puisse être consacrée à la préparation spéciale à l'agrégation et aux exercices pratiques de l'enseignement, ainsi que cela a lieu dans la troisième année de la section des lettres,

Arrête ce qui suit :

Les articles 21, 23 et 24 du règlement des études de la section des sciences sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 21. — Le plan d'études pour la section des sciences est réglé conformément au tableau ci-après :

PREMIÈRE ANNÉE.

1° Analyse appliquée : une leçon par semaine pendant le premier semestre.

2° Géométrie descriptive : une leçon par semaine pendant les deux semestres.

3° Calcul différentiel : deux leçons à la Faculté, deux conférences par semaine.

4° Chimie : deux leçons à la Faculté, deux conférences, plus une manipulation.

5° Dessin : une conférence par semaine.

DEUXIÈME ANNÉE.

1° Botanique et minéralogie : deux conférences.

2° Physique : deux leçons à la Faculté, deux conférences, une manipulation.

3° Mécanique : deux leçons à la Faculté, deux conférences.

4° Dessin : deux leçons par semaine.

TROISIÈME ANNÉE.

1° Géologie : une conférence pendant le premier semestre.

2° Zoologie : deux conférences pendant les deux semestres.

3° Manipulation de chimie.

4° Manipulation de physique.

5° Complément d'études pendant le premier semestre, et, pendant le deuxième, exercices propres à préparer au concours d'agrégation.

6° Astronomie : une conférence pendant les deux semestres.

7° Calcul des probabilités : une conférence pendant les deux semestres.

8° Dessin : une conférence.

Les élèves de cette troisième année pourront, en outre, avec l'autorisation du directeur de l'École, et en gardant leur uniforme, suivre différents cours du Collége de France ou du Muséum, aller étudier dans les bibliothèques publiques et les établissements scientifiques, hors de l'École, et prendre part aux herborisations et autres courses d'histoire naturelle, sous la direction de leurs professeurs et maîtres de conférences.

ART. 23. — A la fin du premier semestre de la première année d'études, les élèves seront interrogés dans l'intérieur de l'École sur l'analyse appliquée. A la fin du deuxième semestre, ils le seront sur la géométrie descriptive.

ART. 24. — Les épreuves pour la licence ès sciences physiques se composeront, pour les élèves de l'École normale, de deux examens, l'un sur la chimie, à la fin de la première année d'études ; l'autre sur la physique, à la fin de la deuxième année. Les épreuves pour la licence ès sciences mathématiques se composeront de même de deux examens : l'un sur le calcul différentiel et intégral, à la fin de la première année ; l'autre, sur la mécanique, à la fin de la deuxième. (Le reste comme à l'ancien article.) (*24 août 1838*).

ART. 25. — Indépendamment des cours scientifiques, les élèves de la section des sciences, et particulièrement ceux de première année, pourront suivre des cours de philosophie, d'histoire, de littérature et de langues vivantes, dans l'intérieur de l'École. Parmi ces cours, celui de philosophie sera obligatoire pour les élèves de la première année des sciences, comme pour ceux de la première année des lettres. L'examen sur ce cours sera commun aux uns et autres.

Règlement pour le concours d'admission à l'École normale.

18 Février 1834[1].

(V. *Bulletin Universitaire*, T. III, 484.)

Arrêté relatif au concours pour la chaire d'accouchement à la Faculté de médecine de Strasbourg.

4 Mars 1834.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance royale du 5 octobre 1830, relative à la Faculté de médecine de Paris;

Vu le règlement du 6 novembre suivant, concernant les concours pour les chaires vacantes dans cette Faculté;

Vu la délibération de la Faculté de médecine de Strasbourg;

Vu l'arrêté du 8 mars 1833, relatif aux concours pour les chaires de physiologie et de botanique de ladite Faculté,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Le concours pour la chaire d'accouchement vacante à la Faculté de médecine de Strasbourg se composera de quatre genres d'épreuves :

1° Une appréciation des titres antérieurs de chaque candidat;

2° Une composition écrite faite à huis clos;

3° Une leçon faite, après un jour de préparation, sur les généralités de la chaire mise au concours, et une autre leçon, après trois heures de préparation, sur un point particulier de cet enseignement, à laquelle on ajoutera une manœuvre sur le mannequin;

4° Une thèse ou dissertation écrite en français sur une matière où les candidats s'argumenteront réciproquement.

ART. 2. — Toutes les dispositions de l'arrêté du 8 mars 1833, relatives aux concours pour les chaires de botanique et de physiologie dans la Faculté de médecine de Strasbourg, qui ne sont pas contraires au présent arrêté, recevront leur exécution pour la chaire d'accouchement à ladite Faculté.

1 Ce règlement reproduit les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1831.

Arrêté relatif aux concours dans la Faculté de médecine de Paris.

4 Mars 1834.

(V. *19 octobre 1832, art. 1er, Note.*)

Ordonnance qui autorise la Faculté de médecine de Paris à établir un jardin botanique dans la pépinière du Luxembourg[1].

22 Mars 1834.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu la demande formée au nom de la Faculté de médecine de Paris, par son doyen, pour qu'il soit mis à sa disposition un terrain propre à former un jardin de botanique médicale dans le voisinage des Écoles, en remplacement de celui dont elles sont privées par des constructions et par le prolongement de la rue Racine;

Vu l'article 4 de la loi du 27 germinal An VI, portant que le terrain qui se trouve entre les deux rues de l'Est et de l'Ouest et le jardin du Palais directorial (actuellement la Chambre des pairs) ne sera pas vendu, et qu'il sera conservé pour être employé à des pépinières ou autres établissements pour l'instruction des citoyens, l'amélioration ou l'encouragement de l'agriculture;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1814 qui affecte ledit terrain à la Chamhre des pairs, comme dépendance et enclave du palais du Luxembourg, sous la garde du Grand-Référendaire[2];

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1819, relative au maintien de la pépinière qui avait été établie sur ce terrain dans les attributions du Ministre de l'Intérieur, représenté par le Ministre de l'Instruction publique, en vertu de l'ordonnance royale du 11 octobre 1832, pour l'administration des établissements scientifiques;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 1829, qui, en supprimant ladite pépinière par suite de l'annulation du crédit relatif à son entretien, a remis les terrains et bâtiments qui en dépendaient à la disposition du Ministre des Finances;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, portant que les ordonnances qui auront pour objet d'affecter un immeuble appartenant à l'État à un service public de l'État seront concertées entre le Ministre qui réclamera l'affectation et le Ministre des Finances[3];

Vu l'avis de notre Ministre des Finances en date du 13 février 1834;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — La Faculté de médecine de Paris est autorisée à établir un jardin de botanique médicale dans la partie est des terrains connus sous le nom de pépinière du Luxembourg, sous la surveillance et haute police du Grand-Référendaire de la Chambre des pairs, à qui appartient la garde desdits terrains, comme dépendance et enclave du palais du Luxembourg.

1. Abrogée par l'ordonnance du **4 juillet 1834**.
2. Bull. L. 5e S. 17.
3. Bull. L. 9e S. 234.

ART. 2. — Les dispositions contenues aux ordonnances des 4 janvier 1829 et 22 septembre 1819 sont rapportées, en tout ce qui serait contraire à celle de l'article 1er de la présente ordonnance.

Loi sur l'organisation du Conseil général et des Conseils d'arrondissement de la Seine, et l'organisation municipale de la ville de Paris.

20 Avril 1834.

ART. 3. — Les élections sont faites dans chaque arrondissement par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine.

Sont appelés à ces assemblées :

. . . . . .

8° Les professeurs au Collége de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'École polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou de plusieurs des Facultés de droit, médecine, des sciences et des lettres titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les Écoles de l'État situées dans le département de la Seine [1].

Extrait de la loi de finances [2].

24 Mai 1834.

ARTICLE 8. — L'administration de l'Instruction publique sera, pour 1835, chargée, conjointement avec les agents des contributions directes, de l'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel ; elle continuera à constater les rétributions à percevoir sur les candidats qui se présentent devant les Facultés ou devant les jurys médicaux.

Les recouvrements de la rétribution universitaire et du droit annuel seront poursuivis sur les rôles rendus exécutoires par le préfet et à la diligence des agents du Trésor public, dans les mêmes formes que pour les contributions directes.

L'administration de l'Instruction publique prononcera sur les demandes en remise et modération, dans les limites des crédits alloués au budget.

Les pourvois contre l'assiette de la rétribution universitaire, ou celle du droit annuel, seront jugés par les conseils de préfecture [3].

1. Bull. L. 9e S. 116.
— Le Conseil,
Vu le paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 20 avril 1834,
Considérant que le titre de maître de conférences à l'École normale constitue un véritable titulariat d'enseignement, comme le titre de professeur dans une Faculté ou dans un Collége,
Estime que les expressions *docteurs et licenciés titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les Écoles de l'État* comprennent les professeurs *docteurs ou licenciés* qui sont titulaires des chaires établies à l'École normale sous le nom de conférences. (*8 octobre 1844.*)

2. Voir plus loin le règlement du **27 novembre 1834** rendu pour l'exécution de cette loi.

3. Bull. L. 9e S. 127.

Règlement pour le concours à la chaire de médecine légale de la Faculté de médecine de Montpellier.

17 Juin 1834.

Le Conseil royal,

Vu les observations délibérées par la Faculté de médecine de Montpellier, dans sa séance du 17 mai dernier;

Vu l'arrêté du 24 mai 1833, portant règlement pour le concours de la chaire de clinique dans cette Faculté,

Arrête le règlement suivant pour le concours à la chaire de médecine légale vacante dans ladite Faculté :

ARTICLE 1er. — Ce concours se composera de six genres d'épreuves :

1° D'une appréciation des titres antérieurs des candidats, conformément au paragraphe 1er de l'article 6 de l'arrêté du 24 mai 1833;

2° D'une composition écrite dans les formes prescrites par le paragraphe 2 dudit arrêté : le sujet de cette composition sera puisé dans la médecine légale, mis en rapport avec les sciences médicales et les sciences dites accessoires et préliminaires ;

3° D'une première leçon faite, après un jour de préparation, sur un sujet spécial de l'enseignement qui fait l'objet de la chaire mise au concours, pris dans une application des sciences médicales;

4° D'une seconde leçon faite, après trois heures de préparation, sur un sujet spécial du même enseignement, pris dans une application des sciences dites accessoires et préliminaires;

5° D'une épreuve pratique sur un cas de médecine légale, qui demande pour son explication un certain nombre d'applications de connaissances théoriques;

6° D'une thèse écrite en français, dont le sujet, tiré au sort, sera pris dans les matières de l'enseignement qui fait l'objet de la chaire mise au concours, et qui sera soutenue et discutée conformément aux articles 27, 28 et 29 du règlement du 12 avril 1823.

ART. 2. — Le rang dans lequel les candidats régulièrement inscrits pour ledit concours devront en subir les épreuves sera déterminé par le sort.

ART. 3.— Les épreuves publiques des leçons et de la thèse étant terminées sans qu'il ait été fait de scrutin particulier à l'issue de chacune d'elles [1], les juges se réuniront et procéderont à l'appréciation des titres antérieurs de chaque candidat, laquelle aura lieu sur le rapport fait par un des juges désignés au scrutin, et après lecture donnée au jury de l'exposé des titres et des travaux que chaque candidat aura pu lui transmettre.

ART. 4. — Il sera procédé tant à l'appréciation des titres antérieurs qu'au jugement des deux leçons publiques, et à celui de la thèse, par voie de classement fait au scrutin, pour chacune desdites épreuves.

ART. 5. — Après ces trois scrutins successifs, il sera procédé immédiatement, et sauf l'institution régulière, à la nomination par un dernier scrutin, limité entre les candidats qui n'auront pas eu un même concurrent placé au-dessus d'eux sur toutes les listes de classement arrêtées pour chacune des épreuves particulières.

1. Par délibération du **16 octobre 1835**, le Conseil a émis l'avis qu'il convenait d'appliquer ces dispositions aux concours qui auront lieu devant la Faculté de médecine de Strasbourg.

ART. 6. — Continueront d'être exécutées toutes les dispositions du règlement du 24 mai 1833 qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Arrêté relatif à l'admission des élèves de l'École normale (1re année) dans la conférence de grammaire.

17 Juin 1834.

(V. *18 février 1834, art. 8, Note.*)

Décision relative à la retenue à exercer sur le traitement fixe des professeurs et fonctionnaires de l'École normale.

17 Juin 1834.

Le Conseil royal

Décide ce qui suit :

A partir du 1er juillet 1834, le traitement fixe des fonctionnaires, professeurs, maîtres de conférences et maîtres surveillants de l'École normale sera soumis, au profit du fonds de retraite, aux mêmes retenues que celles qui sont exercées sur les traitements de tous les fonctionnaires et professeurs de l'Université.

Ordonnance portant création dans la Faculté de médecine de Montpellier d'une chaire de chimie médicale générale et de toxicologie.

19 Juin 1834.

ARTICLE 1er. — La toxicologie est distraite de la chaire de médecine légale actuellement vacante à la Faculté de médecine de Montpellier.

ART. 2. — Il est créé dans cette Faculté une chaire de chimie médicale générale et de toxicologie.

Décision relative aux études médicales faites dans les Universités étrangères.

20 Juin 1834.

Le Conseil royal,

Vu les observations présentées par M. le Recteur de l'Académie de Strasbourg,

Décide que les études médicales faites dans les Universités étrangères doivent être assimilées à celles qui se font dans les Écoles secondaires de France, et que, par conséquent, elles ne doivent être comptées que pour deux tiers du temps qu'elles représentent[1].

1. V. **21 octobre 1834.**

Ordonnance qui met à la disposition du Ministre de l'Instruction publique la Pépinière royale du Luxembourg.

4 Juillet 1834.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'article 4 de la loi du 27 germinal An VI, qui affecte le terrain situé entre les deux rues de l'Est et de l'Ouest, et connu sous le nom de *Pépinière du Luxembourg*, à la formation de pépinières ou autres établissements pour l'instruction des citoyens;

Vu l'ordonnance royale du 22 septembre 1819 portant, d'une part, que le cours pratique et gratuit institué en 1809 à la Pépinière royale du Luxembourg, sur la culture des arbres fruitiers, continuera d'avoir lieu chaque année sous la surveillance de l'inspecteur des pépinières royales, et, de l'autre, que le local de la Pépinière du Luxembourg, bâtiments et terrains, continuera à appartenir au Ministère de l'Intérieur et à faire partie des dépendances attribuées à ce Ministère, nonobstant toutes dispositions antérieures à ce contraires;

Vu l'ordonnance royale du 4 janvier 1829, portant que la Pépinière royale dite *du Luxembourg* est supprimée à dater du 1er janvier 1829, et que les terrains et bâtiments dépendant de cette pépinière sont mis à la disposition du Ministère des Finances;

Vu l'ordonnance royale du 11 octobre 1832, qui a transféré au Ministère de l'Instruction publique l'administration des établissements scientifiques et littéraires et d'instruction publique, antérieurement attribuée au Ministère de l'Intérieur ou du Commerce et des Travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 22 mars 1834, qui autorise la Faculté de médecine de Paris à établir un jardin de botanique médicale dans la partie est des terrains connus sous le nom de *Pépinière du Luxembourg*;

Vu l'avis de notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances, en date du 30 juin 1834, conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — La totalité du terrain compris entre les rues de l'Est et de l'Ouest, et connu sous le nom de *Pépinière royale du Luxembourg*, ainsi que les bâtiments qui en dépendent, sera mise par notre Ministre secrétaire d'État au département des Finances à la disposition de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique.

ART. 2. — La partie est de ce terrain sera affectée, y compris le bâtiment affecté au service de la Pépinière, et qui se trouve situé dans cette partie est, à l'établissement d'un jardin de botanique médicale pour le service de la Faculté de médecine de Paris.

La partie ouest du même terrain sera consacrée, ainsi que ses dépendances, au service du Muséum d'histoire naturelle, comme annexe de cet établissement.

ART. 3. — L'ordonnance royale du 22 mars 1834, en vertu de laquelle la partie est seulement de la Pépinière a été mise à la disposition de notre Ministre de l'Instruction publique et destinée à l'établissement d'un jardin botanique de la Faculté de médecine de Paris, est et demeure abrogée.

Règlement de l'École secondaire de médecine de Rouen.

11 Juillet 1834.

Le Conseil approuve le nouveau règlement de l'École secondaire de médecine de Rouen, rédigé par la Commission administrative des hospices civils de cette ville, dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. — Les élèves des hospices suivront exactement les cours de l'École secondaire de médecine. L'élève en retard de deux inscriptions sera rayé de la liste des élèves.

ART. 2. — Sera aussi rayé de la liste des élèves celui qui quittera le service des hospices en donnant sa démission.

ART. 3. — L'élève rayé ne peut rentrer dans les hospices que comme aspirant; il ne prendra rang qu'après le dernier inscrit au moment de sa rentrée.

ART. 4. — L'inconduite, dans les hospices, des élèves internes, des élèves externes et des aspirants; l'inconduite, dans les mêmes établissements, des étudiants en médecine et en pharmacie, et de ceux qui suivent les cours de l'École secondaire de médecine; l'inobservation par les élèves et les aspirants des règlements de service, et l'infraction par tous aux règlements de police intérieure qui régissent les établissements, seront réprimées :

1° Par la consigne temporaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur;

2° Par l'interdiction pour toujours de l'entrée des hospices.

Ordonnance établissant dans la Faculté de droit de Paris une chaire de droit constitutionnel français.

22 Août 1834.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'article 2 de la loi du 13 mars 1804, et l'article 10 du décret du 21 septembre de la même année, sur l'organisation des Écoles de droit;

Vu l'avis de notre Conseil royal de l'Instruction publique, en date du 5 août 1834;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Il sera établi, dans la Faculté de droit de Paris, une chaire de droit constitutionnel français.

ART. 2. — Ce cours sera obligatoire pour les examens de licence[1].

1. V. **22 septembre 1835.**
Un arrêté du **23 août 1834** a nommé M. Pellegrino Rossi titulaire de cette chaire.

La nomination d'un professeur par le Ministre de l'Instruction publique est un acte de pure administration, dans les attributions de ce Ministre, sauf sa responsabilité, et la légalité de cette nomination ne peut être appréciée par la Faculté, ni donner lieu à aucun recours par la voie contentieuse, pas même contre la décision du Conseil royal de l'Instruction publique qui a rejeté la protestation des professeurs dissidents.

(Conseil d'État, 23 octobre 1835.)

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'arrêté du 23 août 1834, par lequel notre Ministre de l'Instruction publique a nommé professeur de droit constitutionnel français, dans la Faculté de

Arrêté concernant le cinquième examen dans la Faculté de médecine de Paris.

26 Août 1834.

(V. *22 octobre 1825, art. 3, Note.*)

Arrêté relatif au cours de géométrie descriptive de la Faculté des sciences de Paris.

5 Septembre 1834.

Le Conseil royal,

Vu la délibération de la Faculté des sciences de Paris,

Arrête que le cours de géométrie descriptive aura dorénavant pour objet l'enseignement du calcul des probabilités et comprendra l'année entière.

Arrêté concernant les médecins étrangers qui sollicitent l'autorisation d'exercer la médecine en France.

18 Octobre 1834.

Le Grand-Maître, *etc.*,

Vu l'article 4 de la loi du 10 mars 1803, duquel il résulte que le Gouvernement peut, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou chirurgien étranger, gradué dans les Universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie en France ;

Paris, M. Pellegrino Rossi, docteur en droit ; — Vu l'arrêté du Conseil royal de l'Instruction publique, lequel, statuant sur la protestation faite par cinq professeurs de la Faculté de droit de Paris contre la nomination de M. Rossi, décide que ladite protestation n'est point fondée, attendu que le sieur Rossi est naturalisé français, et pourvu d'un diplôme régulier de docteur ; — Vu la lettre adressée le 30 avril 1835 à notre Ministre de la Justice, par le sieur Rossi, lequel déclare qu'il s'en rapporte à la justice de notre Conseil d'Etat, et qu'il n'entend pas défendre au pourvoi ; — Vu le diplôme de docteur en droit que M. Rossi a produit officieusement devant le Conseil d'État ; — Vu la lettre de notre Ministre de l'Instruction publique, en date du 9 juillet 1835, laquelle conclut au rejet du pourvoi ; — Vu le mémoire explicatif des réclamants, en date du 26 mars 1835 ; — Vu les décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811 ;

Considérant que notre Ministre de l'Instruction publique, par arrêté du 23 août 1834, a nommé professeur de droit constitutionnel à la Faculté de droit de Paris, le sieur Rossi, naturalisé Français par ordonnance du 13 du même mois, et pourvu d'un diplôme de docteur en droit délivré par le même Ministre ;

Qu'au jour où le sieur Rossi s'est présenté devant la Faculté de droit de Paris pour y être installé, cinq des professeurs de cette Faculté ont demandé qu'il fût sursis à cette formalité jusqu'à ce que le nouveau professeur eût justifié de sa qualité de Français et du diplôme de docteur en droit, visé dans une École de droit française ;

Que la Faculté de droit ayant refusé d'accueillir l'opposition et procédé à l'installation, les professeurs dissidents ont déclaré protester ;

Que, sur le vu de cette protestation, le Conseil royal de l'Instruction publique, par une délibération approuvée de notre Ministre de l'Instruction publique, a décidé que la protestation n'était point fondée, attendu que le sieur Rossi est naturalisé Français et pourvu d'un diplôme régulier de docteur ; que, sur le pourvoi formé contre cette décision, les réclamants concluent par-devant nous à l'annulation de la décision attaquée et de la nomination du sieur Rossi à la chaire de droit constitutionnel, ou au renvoi de l'affaire devant la Faculté, pour que, après production et appréciation des pièces, il soit décidé si le sieur Rossi avait l'aptitude légale ;

Considérant que la décision attaquée du Conseil royal de l'Instruction publique n'est pas du nombre de celles qui, aux termes des décrets du 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, peuvent nous être déférées en notre Conseil d'État par la voie contentieuse ;

Que l'arrêté par lequel le sieur Rossi a été nommé professeur, est un acte de pure administration qui ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse ;

Qu'il ne saurait y avoir lieu au renvoi devant la Faculté, laquelle est sans qualité pour apprécier la régularité d'un acte fait par notre Ministre dans ses attributions et sous sa responsabilité,

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La requête des sieurs Bugnet, Demante, de Portetz, Ducaurroy et Duranton est rejetée. — (*V. C. 35. 2. 550.*)

Vu l'article 8 de la même loi, portant que les étudiants ne pourront se présenter aux examens des Écoles qu'après avoir suivi pendant quatre années l'une ou l'autre d'entre elles et acquitté les frais d'études qui seront déterminés;

Vu l'arrêté du Conseil royal de l'Instruction publique, en date du 8 septembre 1827, portant que les docteurs reçus dans les Universités étrangères seront tenus de subir les mêmes examens que les élèves des Facultés de médecine françaises, pour obtenir de l'Université de France un diplôme de docteur en médecine;

Considérant qu'il importe de déterminer les conditions auxquelles les médecins étrangers pourraient être autorisés à exercer leur profession en France, et de suppléer ainsi au silence de l'article 4 de la loi du 10 mars 1803 à cet égard,

Vu l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique en date du 23 septembre 1834,

Arrête:

ARTICLE 1er. — Le droit d'exercer la médecine et la chirurgie en France ne sera dorénavant accordé aux médecins ou chirurgiens étrangers qui l'auront sollicité, qu'autant qu'ils seront munis d'un diplôme d'une des trois Facultés du Royaume.

ART. 2. — Ce titre pourra être accordé par permutation, sur l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique, qui statuera suivant les cas.

Décision portant que les études médicales faites dans les Universités étrangères seront comptées intégralement devant la Faculté de médecine de Strasbourg.

21 Octobre 1834.

Le Conseil royal

Décide que les études médicales faites dans les Universités étrangères seront comptées intégralement devant la Faculté de médecine de Strasbourg; et que si les élèves ou les docteurs justifient de seize inscriptions, ils seront immédiatement admis à soutenir les examens et la thèse.

Arrêté concernant la bibliothèque de la Faculté de théologie de Paris.

28 Octobre 1834.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — La garde et la surveillance de la bibliothèque de la Faculté de théologie de Paris sont confiées à cette Faculté.

ART. 2. — Il est alloué à celui des professeurs qui sera particulièrement chargé du soin de cette bibliothèque une indemnité annuelle de 600 francs.

Arrêté qui détermine les cours que doivent suivre les élèves de troisième année de la Faculté de droit de Paris.

31 Octobre 1834.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance du 22 août dernier, créant une chaire de droit constitutionnel à la Faculté de Paris;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 septembre 1822 ;

Vu l'article 4 de la loi du 13 mars 1804 ;

Vu l'arrêté de la Commission de l'Instruction publique en date du 13 octobre 1819,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Les élèves de la Faculté de droit de Paris qui, à partir du mois de novembre 1834, commenceront leur troisième année d'études, suivront le cours de droit constitutionnel français, indépendamment des cours de Code civil, troisième année, de droit commercial et de droit administratif.

ART. 2. — Les matières des cours compris dans l'article précédent feront l'objet du quatrième examen.

ART. 3.—Les élèves qui, à compter de la même époque, entreront dans leur deuxième année d'études, devront suivre les cours des Pandectes, de Code civil, deuxième année, de droit criminel et de procédure civile et criminelle. Les matières du cours des Pandectes seront comprises dans le troisième examen.

ART. 4. — La durée des troisième et quatrième examens sera prolongée en proportion des nouveaux objets d'études qui sont obligatoirement ajoutés à ces examens.

ART. 5. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté de la Commission de l'Instruction publique du 13 octobre 1819, le professeur de droit constitutionnel français assistera aux assemblées de la Faculté et sera appelé à tour de rôle aux examens et aux thèses.

Arrêté relatif à la désignation, par l'Académie de médecine, des juges adjoints et du suppléant pour les concours dans la Faculté de médecine de Paris.

21 Novembre 1834.

(V. *19 octobre 1832, Note*).

Arrêté portant que les retenues seront faites sur les traitements supplémentaires des professeurs des Facultés de droit et de médecine.

21 Novembre 1834.

Le Conseil royal

Arrête qu'à partir du 1er janvier prochain les retenues qui ont lieu au profit de la caisse des retraites seront faites sur la partie du traitement des professeurs des Facultés de droit et de médecine désignée sous le titre de traitement supplémentaire, comme sur le traitement fixe.

Ordonnance de police concernant les amphithéâtres d'anatomie et de chirurgie.

25 Novembre 1834.

NOUS, Préfet de police,

Considérant qu'il importe de renouveler les dispositions de l'ordonnance de police du 11 janvier 1815, concernant les amphithéâtres d'anatomie et de chirurgie, et d'y apporter quelques changements reconnus nécessaires, dans le double intérêt des études anatomiques et de la salubrité,

Vu le rapport du Conseil de salubrité, en date du 21 de ce mois,

En vertu de l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor An VIII[1],

Ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Il est défendu d'ouvrir dans Paris aucun amphithéâtre particulier, soit pour professer l'anatomie ou la médecine opératoire, soit pour faire disséquer ou manœuvrer sur le cadavre les opérations chirurgicales.

ART. 2. — Il est également défendu de disséquer et de manœuvrer les opérations sur le cadavre dans les hôpitaux, hospices, maisons de santé, infirmeries, maisons de détention, et en quelque autre localité que ce soit.

Les amphithéâtres actuellement existants dans les hôpitaux et hospices sont supprimés.

ART. 3. — Les dissections et exercices sur l'anatomie et la chirurgie ne pourront être faits que dans les pavillons de la Faculté de médecine et dans l'amphithéâtre des hôpitaux établi sur l'emplacement de l'ancien cimetière de Clamart.

ART. 4. — Il ne pourra être pris aucun cadavre dans les cimetières.

ART. 5. — Les cadavres provenant des hôpitaux et hospices sont seuls affectés au service des amphithéâtres d'anatomie.

Toutefois les familles peuvent réclamer, pour les faire enterrer à leurs frais, les corps de leurs parents décédés dans les hôpitaux et hospices.

ART. 6. — La distribution des cadavres, entre l'amphithéâtre des hôpitaux et les pavillons de la Faculté de médecine, aura lieu conformément aux dispositions d'administration intérieure approuvées par nous.

ART. 7. — Les cadavres ne pourront être enlevés des hôpitaux et hospices que vingt-quatre heures après que le décès aura été régulièrement constaté.

ART. 8. — Les débris de cadavres seront portés soigneusement au cimetière du Mont-Parnasse pour y être enterrés dans la partie affectée aux hospices.

ART. 9. — Il est enjoint à ceux qui sont chargés d'enlever les cadavres, pour les transporter, soit aux amphithéâtres ci-dessus désignés, soit au cimetière, d'observer la décence convenable.

ART. 10. — Les cadavres seront portés aux amphithéâtres dans des voitures couvertes et pendant la nuit seulement.

ART. 11. — Il est expressément défendu d'emporter hors des amphithéâtres d'anatomie des cadavres ou des portions de cadavres.

ART. 12. — Les dissections devront être suspendues depuis le 1er mai jusqu'au 1er novembre.

ART. 13. — Les amphithéâtres d'anatomie devront constamment être tenus dans le plus grand état de propreté.

ART. 14. — Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

ART. 15. — Il sera pris envers les contrevenants telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et règlements de police.

1. Bull. L. 3e S. 33.

Règlement pour l'exécution des lois de finances des 23 et 24 mai 1834, en ce qui concerne l'Université.

27 novembre 1834.

PREMIÈRE PARTIE. — Recettes.

TITRE Ier. *De la nature des recettes et de l'assiette des droits et des rétributions.*

Les recettes se divisent ainsi qu'il suit, savoir :
Produit de la dotation des rentes et des domaines appartenant à l'Université ;
Rétribution due pour les élèves dans les Colléges, institutions et pensions ;
Droit annuel dû par les chefs d'institution et par les maîtres de pension ;
Droits à percevoir dans les Facultés de droit, de médecine, de théologie, des sciences et des lettres.

CHAPITRE Ier. De la Dotation, des Rentes et des Domaines de l'Université.

Article 1er. — L'Université possède : 1° des rentes sur l'État, dont les inscriptions sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations (il existe en outre des rentes sur l'État affectées, à titre de fondations ou de concessions, à divers établissements d'instruction publique ; ces rentes sont également inscrites au nom de l'Université et les inscriptions en sont aussi déposées à la Caisse des consignations) ; 2° des rentes sur divers particuliers (les titres en sont déposés entre les mains des agents de l'Université) ; 3° des bois et diverses propriétés immobilières qui forment les domaines de l'Université, et sont administrés par ses soins.

CHAPITRE II. Rétribution dans les Colléges, Institutions et Pensions.

. . . . . .

CHAPITRE III. Droit annuel imposé aux chefs d'Institution et maîtres de Pensions.

. . . . . .

CHAPITRE IV. Droits a percevoir dans les Facultés.

SECTION Ire. Facultés de droit.

Art. 12. — Les droits dans ces Facultés se composent :
1° Des droits d'inscriptions ;
2° Des droits d'examen ;
3° Des droits de certificats d'aptitude ;
4° Des droits de diplôme.
Ils sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour le certificat de capacité des étudiants qui se destinent à être avoués,

Quatre inscriptions à 15 francs	60	130 fr.
Un examen à	30	
Certificat de capacité	40	

Pour le baccalauréat,

Huit inscriptions à 15 francs	120	326 fr.
Premier examen	60	
Second examen	60	
Certificat d'aptitude	50	
Droit de diplôme	36	

Pour la licence,

Quatre inscriptions à 15 francs	60	488 fr.
Premier examen	90	
Second examen	90	
Thèse ou acte public	120	
Certificat d'aptitude	80	
Droit de diplôme	48	

Pour le doctorat,

Quatre inscriptions à 15 francs	60	508 fr.
Premier examen	90	
Second examen	90	
Thèse ou acte public	120	
Certificat d'aptitude	100	
Droit de diplôme	48	

Le mode d'assiette et de mise en recouvrement de ces droits est indiqué à la section IV ci-après.

ART. 43. — Les droits d'inscriptions sont payés par les étudiants lorsqu'ils s'inscrivent pour chaque trimestre.

Les droits d'examen sont consignés à l'avance par les étudiants.

Les droits de certificats de capacité, de diplôme et de sceau sont consignés en même temps que les droits du dernier examen; aucun étudiant ne peut être admis à ce dernier examen s'il n'a pas fait les consignations ci-dessus prescrites.

SECTION II. Facultés de médecine.

ART. 44. — Les droits dus dans les Facultés de médecine se composent :

1° Des droits d'inscriptions;

2° Des droits d'examens et thèses;

3° Des droits de diplômes et de *visa*.

Ils sont fixés, savoir :

Pour le doctorat,

Quinze inscriptions à 50 francs	750 fr.
Une inscription à 35 francs	35
Droits de cinq examens à 30 francs par examen	150
Droit du sixième examen ou thèse	65
Droits du diplôme de docteur	100

Pour les officiers de santé,

Douze inscriptions à 30 francs	360 fr.
Droits de visa dans les départements	50
Droits de visa à Paris	100

Pour les pharmaciens,

Droit de visa de diplôme qui est fixé pour les départements à	50 fr.
Et pour Paris à	100

Pour les sages-femmes reçues par les Facultes,

Droits de deux examens à 60 francs	120 fr.

Le mode d'assiette et de mise en recouvrement de ces droits est indiqué à la section IV ci-après.

ART. 45. — Les droits d'inscriptions sont payés par les étudiants lorsqu'ils s'inscrivent pour chaque trimestre. Les droits d'examens sont consignés d'avance en s'inscrivant pour l'examen.

ART. 46. — Lorsqu'un élève ayant pris des inscriptions pour le titre d'officier de santé aspire au doctorat, les années d'études qu'il a faites lui sont comptées; mais il est tenu : 1° de payer les inscriptions qui lui restent à prendre sur le pied de cinquante francs pour chaque inscription; 2° de verser le

complément des inscriptions afférentes à chacun des examens qu'il veut subir, jusqu'à concurrence de 785 francs.

ART. 47. — Les docteurs en médecine qui veulent obtenir le titre de docteur en chirurgie, et réciproquement, sont tenus de subir les cinquième et sixième examens ou thèse, et d'en acquitter les droits, qui sont fixés ainsi qu'il suit :

Cinquième examen	100 fr.
Sixième examen	120

Ils doivent, en consignant les droits du sixième examen, consigner en outre les 100 francs exigés pour le droit de sceau.

ART. 48. — Les candidats reçus docteurs en médecine ou en chirurgie dans une Faculté étrangère, qui ont été dispensés du cinquième examen par le Conseil royal, et qui veulent obtenir le diplôme de l'un des deux grades, en soutenant le sixième examen ou thèse, consignent d'avance 120 francs pour les droits dudit examen, et 100 francs pour les droits de sceau du diplôme qu'ils sollicitent.

ART. 49. — S'ils veulent obtenir dans une Faculté de France les deux grades qu'ils ont déjà obtenus dans une Faculté étrangère, et s'ils n'ont pas été exemptés du sixième examen ou de la thèse, pour chaque grade, ils consignent 240 francs pour les deux thèses et 200 francs pour droits de sceau des diplômes de docteur en médecine et en chirurgie.

ART. 50. — Aucun candidat ne peut être admis à subir le dernier examen, s'il n'a consigné avec les droits de cet examen, les droits de sceau du diplôme de docteur.

ART. 51. — Les droits de *visa* dus par les officiers de santé et par les pharmaciens sont reçus par les présidents des jurys médicaux qui, après avoir terminé leur tournée annuelle, versent, entre les mains du secrétaire de la Faculté dont ils dépendent, le produit des droits de *visa* qui leur ont été payés et dont ils doivent présenter le détail sur un bordereau.

Le secrétaire reçoit ce produit à titre de *consignations ;* il en délivre au président du jury une quittance détachée de son livre à souche, et il constate le versement qui lui est fait sur le bordereau précité.

Lorsque le doyen a apporté son *visa* au diplôme, il constate sur le même bordereau que le montant doit en être porté sur le registre des droits acquis ; il remet ce bordereau au secrétaire de la Faculté, qui annote alors sur son livre à souche les droits de *visa* comme droits acquis, et les comprend dans l'application qu'il effectue à la fin du trimestre, comme il sera réglé à l'article 78.

SECTION III. Facultés de théologie, des sciences et des lettres.

ART. 52. — Les droits dus dans les Facultés de théologie, des sciences et des lettres se composent :

1° Des droits d'inscriptions aux cours ;

2° Des droits d'examen ;

3° Des droits de diplôme.

Ils sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les Facultés des lettres et des sciences,

Baccalauréat	Droits d'examen	24	60 fr.
	Droits de diplôme	36	
Licence	Droits de quatre inscriptions	12	72 fr.
	Droits d'examen	24	
	Droits de diplôme	36	
Doctorat	Droits d'examen	48	120 fr.
	Droits de diplôme	72	

Pour les Facultés de théologie.

Baccalauréat	Droits d'examen	10	25 fr.
	Droits de diplôme	15	
Licence	Droits d'examen	10	25 fr.
	Droits de diplôme	15	
Doctorat	Droits d'examen	10	60 fr.
	Droits de diplôme	50	

Pour les Commissions des lettres qui ne peuvent conférer que le grade de bachelier.

Droits d'examen	24	60 fr.
Droits de diplôme	36	

Le mode d'assiette et de mise en recouvrement de ces divers droits est indiqué à la section suivante.

ART. 53. — L'élève qui se présente à l'examen pour le grade de licencié dans les Facultés des sciences et des lettres, est tenu de justifier du versement des droits de quatre inscriptions.

ART. 54. — Aucun élève ne peut être admis à l'examen sans avoir consigné les droits d'examen et de diplôme.

ART. 55. — Les gradués dans toutes les Facultés qui perdent leur diplôme ne peuvent en obtenir un *duplicata* qu'en consignant la somme de cinq francs. Leur demande est adressée au doyen de la Faculté dans laquelle le diplôme a été délivré, et transmise par le doyen au Ministre.

ART. 56. — Ne sont passibles d'aucun droit :

1° Les fils de professeurs de Faculté, dans la Faculté où leur père professe;

2° Les élèves qui ont obtenu les prix d'honneur au concours général, dans toutes les Facultés où ils se présentent;

3° Les élèves de l'École normale, dans les Facultés des sciences et des lettres;

4° Les séminaristes catholiques et protestants pour le grade de bachelier ès lettres.

ART. 57. — Le diplôme gratuit cesse d'être valable pour le séminariste qui abandonne la carrière ecclésiastique, ou qui, sans y renoncer, entre dans l'Instruction publique; il est tenu, pour obtenir un nouveau diplôme, de payer un droit de 36 francs.

SECTION IV. Dispositions relatives à l'assiette et à la mise en recouvrement des droits dus dans les diverses Facultés.

ART. 58. — Les droits d'inscription sont acquis au Trésor par le fait de l'inscription; l'élève les verse en s'inscrivant.

Les droits d'examen sont acquis par le fait de l'examen, et prélevés sur la somme consignée par le candidat.

Les droits de certificats de capacité et d'aptitude, dans les Facultés de droit, sont acquis à la date de la signature du certificat.

Les droits de diplôme et de sceau sont acquis à la date de la signature du diplôme par le Ministre.

Les droits de certificats de capacité et d'aptitude, et les droits de diplôme et de sceau sont prélevés sur les consignations faites par les candidats.

ART. 59. — Les droits acquis à l'État sont constatés dans chaque Faculté par les registres d'inscriptions, par les registres de procès-verbaux d'examens et de réceptions, par les registres de diplômes délivrés aux officiers de santé et aux pharmaciens.

Les registres sont cotés et paraphés par le doyen dans les Facultés de droit et de médecine et par le Recteur dans les Facultés de théologie, des sciences et des lettres, ainsi que dans les Commissions des lettres. Chaque acte porte un numéro d'ordre sur chaque registre; le droit qui en résulte est inscrit dans les colonnes spéciales, qui présentent distinctement :

1° Les droits soldés;

2° Les droits dont la remise a été accordée.

Les actes non passibles des droits y sont portés pour mémoire.

ART. 60. — A la fin de chaque trimestre tous les registres sont arrêtés par le fonctionnaire qui les a cotés et paraphés. Il spécifie dans ses arrêtés :

1° Le nombre d'actes de chaque espèce dont les droits ont été payés, et leur montant par nature;

2° Le nombre de ces actes dont les droits ont été remis, et dont le montant sera abandonné par le Ministre;

3° Le nombre de ces mêmes actes non passibles des droits (*pour mémoire*);

4° Enfin le montant total des droits acquis au Trésor.

ART. 61. — Aux mêmes époques de fin de trimestre, l'état sommaire des droits constatés par ces arrêtés est transmis par le doyen ou par le Recteur au receveur général des finances du département.

Les doubles de ces états sont adressés au Ministre de l'Instruction publique.

Lorsque, pendant un trimestre, il n'a été constaté aucun droit sur les registres, il est fourni un *état négatif* tant au receveur des finances qu'au Ministre de l'Instruction publique; on emploie pour cet état un cadre ordinaire d'états trimestriels.

Art. 62. — Lorsque les étudiants renoncent à subir l'examen, les sommes qu'ils ont consignées leur sont restituées sur un mandat du doyen dans les Facultés de droit et de médecine, et sur un mandat du Recteur dans les autres Facultés.

S'il résulte de l'examen que le diplôme ne doit pas être délivré, la somme consignée pour les droits de diplôme et de sceau est restituée suivant le même mode.

Si un étudiant obtient la remise après avoir consigné les droits, la consignation lui est également restituée sur mandat du doyen ou du Recteur.

Art. 63. — Il ne sera plus accordé d'exemptions de droits d'inscriptions, d'examens, de diplôme et de *visa;* mais des remises pourront être prononcées par le Conseil royal, conformément à l'article 8 de la loi du 24 mai 1834, sur le crédit ouvert au budget de l'Instruction publique.

Les étudiants qui ont obtenu des remises à l'avance sont dispensés de consigner les droits [1].

Les remises sur les divers droits dus dans les Facultés sont ordonnancées par le Ministre de l'Instruction publique au nom des secrétaires de ces Facultés. En conséquence le montant des droits remis doit toujours, comme le montant des droits soldés, être versé en numéraire au receveur des finances.

L'état à transmettre au Ministre de l'Instruction publique, conformément à l'article 61, doit être accompagné de l'état nominatif des étudiants auxquels la remise a été accordée; cet état, nécessaire pour l'ordonnancement de la dépense, fait connaître le montant des droits et la date des décisions qui ont prononcé les remises.

Les ordonnances délivrées par le Ministre de l'Instruction publique, au nom des secrétaires des Facultés et des Académies, sont transmises au receveur des finances qui, après les avoir fait quittancer par ces secrétaires, leur en délivre récepissé, en touche le montant à la caisse du payeur, et s'en charge en recette au crédit du compte courant qui sera mentionné à l'article 81.

TITRE II. *Du mode de perception et de poursuites.*

Art. 64. — Tous les produits ci-dessus désignés sont versés aux caisses des receveurs des finances. Le recouvrement de la rétribution, du droit annuel et des droits à percevoir dans les Facultés, est placé sous la surveillance et sous la responsabilité de ces comptables. Ils sont tenus de solder les droits établis pour chaque exercice avant la fin de la seconde année de cet exercice, conformément aux articles 1 et 3 de l'ordonnance du 8 décembre 1832 [2].

Les rôles et titres de perception remis au receveur général des finances du département, pour les rétributions et autres droits de chaque année, établissent le montant des produits dont le receveur est comptable *pour l'exercice correspondant à cette année;* toutefois les rôles *supplémentaires* des rétributions du 4e trimestre, ainsi que les rôles des droits annuels dus *à partir du mois de novembre,* ne pouvant être mis en recouvrement que dans le courant du mois de janvier de l'année suivante, font partie de l'exercice de cette dernière année.

Les règles à observer pour la perception de chacune des natures desdits produits sont indiquées ci-après.

CHAPITRE Ier. Perception du produit des rentes et des domaines de l'Université.

. . . . . .

1. Le Conseil, consulté sur la question de savoir si, lorsqu'un étudiant, qui n'a pas été admis à un premier examen, se présente devant la Faculté pour en subir un nouveau, la remise de droit qu'il a obtenue s'étend aux deux examens,

Considérant que les remises de droit n'ont pas seulement pour objet de venir à l'aide des élèves dont les familles sont peu aisées et ont rendu des services à l'État, mais de récompenser et d'encourager les candidats qui se sont distingués par leurs succès, et qu'il serait impossible de justifier les remises accordées à des étudiants qui n'auraient pas fait preuve de capacité et d'instruction, a jugé que le droit était dû lorsqu'on se présentait pour subir un second examen.

Ces dispositions ne sont point applicables aux étudiants déclarés passibles des droits par l'article 56 du règlement du 27 novembre 1834. (*Circulaire du 7 septembre 1837.* T. II, 535.)

2. Bull. L. 9e S. 204.

CHAPITRE II. PERCEPTION DE LA RÉTRIBUTION DANS LES COLLÉGES, LES INSTITUTIONS ET LES PENSIONS.

. . . . . .

CHAPITRE III. PERCEPTION DU DROIT ANNUEL DU PAR LES CHEFS D'INSTITUTION ET MAÎTRES DE PENSION.

. . . . . .

CHAPITRE IV. PERCEPTION DES DROITS DUS DANS LES FACULTÉS.

ART. 74. Les receveurs généraux prennent charge dans leur comptabilité du montant des titres de perception qui leur sont remis, conformément aux dispositions des articles 60 et 61, pour les droits de diverses natures à percevoir dans les Facultés.

Ils en suivent le recouvrement et le versement à leur caisse, suivant le mode qui va être indiqué.

ART. 75. Les sommes à consigner pour droits d'examen, de diplôme et de sceau, et pour droits de *visa*, sont reçues, savoir :

Dans toutes les Facultés de droit et de médecine, et dans les Facultés de théologie, des sciences et des lettres de Paris, par le secrétaire de la Faculté ;

Dans les Facultés de théologie, des sciences et des lettres des départements, et dans les Commissions des lettres situées aux chefs-lieux des Académies, par le secrétaire de l'Académie ; et dans les autres, par le professeur chargé des fonctions de secrétaire.

Les mêmes agents reçoivent les droits qui sont payés sans consignation préalable.

Les secrétaires des Facultés et des Académies gèrent, pour la recette des droits et pour la recette des consignations, sous la surveillance et sous la responsabilité des receveurs des finances, qui peuvent vérifier leur caisse et leur comptabilité quand ils le jugent convenable, et dont ils doivent suivre les directions en tout ce qui touche la gestion financière et la comptabilité. Ils sont, en leur qualité d'agents du Trésor public, commissionnés par le Ministre des Finances, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 [1].

ART. 76. Les cautionnements fournis, soit en numéraire, soit en rentes, soit en immeubles, par les secrétaires ou agents comptables et qui étaient faits à l'Université, seront transférés au Trésor public.

En cas de détournement de fonds, les receveurs des finances exerceront, sur ces cautionnements, les mêmes actions et privilèges que ceux qui leur sont attribués sur les cautionnements des percepteurs.

ART. 77. Les secrétaires agents comptables doivent tenir pour l'enregistrement de leurs recettes et de leurs dépenses :

1° Un livre à souche spécialement destiné à la recette des consignations, et sur lequel sont annotées les applications faites successivement de ces consignations aux droits acquis ;

2° Un livre journal établi de manière à récapituler distinctement et par journée :

Les recettes à titre de consignations ;

Les recettes sur les droits acquis ;

L'application des consignations aux droits acquis ;

Les remboursements de consignations ;

Et les versements au receveur des finances.

ART. 78. Les sommes versées *à titre de consignations* sont portées à la date de la recette sur le livre à souche, et il en est délivré une quittance détachée de ce livre.

Lorsque les fonds consignés par les étudiants sont appliqués au payement des droits, cette application est annotée sur le même livre, en regard de l'article où les fonds avaient été portés en recette.

A la fin de chaque trimestre, lorsque les droits acquis ont été récapitulés dans les arrêtés que le doyen ou le Recteur doit apposer, en exécution de l'article 60, sur les registres d'inscription d'examens, de diplôme, *etc.*, il est passé au livre journal, à la date du 1er du mois suivant, un article d'après lequel il est fait dépense, dans la colonne relative aux *remboursements de consignations*, du montant des consignations appliquées aux droits pendant le trimestre expiré, en même temps qu'il en est fait recette dans la colonne des *droits acquis*.

1. Bull. L. 7e S. 555.

Il est également passé écriture au livre journal des consignations remboursées et annotées pendan chaque journée sur le livre à souche. La quittance qui aurait été délivrée à l'étudiant doit être représentée par lui, et il souscrit, au dos de cette quittance, une reconnaissance du remboursement; s'il ne peut représenter sa quittance, il souscrit une déclaration constatant qu'elle est adirée et que le montant de sa consignation lui a été remboursé.

Les recettes effectuées sur des droits qui n'exigent pas de consignations préalables sont inscrites directement, et jour par jour, au livre journal.

Enfin les secrétaires ou agents comptables constatent à leur livre journal les versements qu'ils effectuent au receveur des finances.

La marche à suivre pour la constatation au livre à souche et au livre journal des opérations mentionnées au présent article est indiquée par les exemples que tracent les modèles nos 27 et 28.

Art. 79. Les receveurs des finances règlent les époques auxquelles les secrétaires ou agents comptables sont tenus de leur verser le produit des recettes qu'ils ont effectuées. Ils doivent toutefois, mais sous leur responsabilité personnelle, leur laisser l'en-caisse qu'ils reconnaîtront nécessaire pour faire face aux remboursements de consignations, présumés devoir être faits dans l'intervalle des versements.

Ils prendront, dans tous les cas, des mesures pour que le service des remboursements ne puisse jamais éprouver de retard.

Les secrétaires ou agents comptables comprennent dans leurs versements, les quittances qui constatent les remboursements de consignations opérés par eux.

Les versements sont faits à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement.

A Paris, les versements en numéraire sont faits à la caisse du Trésor public pour le compte du receveur central du département de la Seine. Le récépissé que délivre le caissier du Trésor est souscrit au nom de ce receveur, auquel la partie versante doit le remettre avec les quittances de remboursements de consignations s'il en existe. Le receveur central souscrit alors son récépissé pour la somme totale du versement au nom du secrétaire de la Faculté.

Art. 80. Les secrétaires ou agents comptables doivent fournir aux receveurs des finances, à l'appui de chacun de leurs versements, un bordereau qui en exprime le montant, ainsi que les valeurs dont il se compose.

Les receveurs délivrent pour ces versements des récépissés à talon.

Art. 81. Les receveurs des finances se chargent en recettes de la totalité des versements qui leur sont faits par les secrétaires ou agents comptables, au crédit d'un *compte courant* qu'ils ouvrent à ces agents en qualité de *correspondants administratifs*.

Après l'expiration de chaque trimestre, lorsque les receveurs ont reçu les états sommaires qui doivent leur être adressés par le doyen de chaque Faculté ou par le Recteur de l'Académie, pour constater les droits acquis, ils débitent le *compte courant* de cet agent du montant de ces droits, et ils en font recette au même moment à titre de *produits du Trésor*. Ils s'en délivrent eux-mêmes des récépissés à talon, qui leur servent à justifier le débit qu'ils ont donné au compte courant de l'agent comptable, ainsi que la recette dont ils se sont chargés à titre de droits acquis.

Si les droits ainsi constatés en comprennent qui aient été désignés sur l'état sommaire comme devant être soldés par ordonnance du Ministre de l'Instruction publique, les receveurs en prennent note, afin de ne pas exiger le payement immédiat de ces derniers droits, qui seront recouvrés par eux suivant le mode indiqué à l'article 63; ils se chargent néanmoins en recette de leur montant, cumulativement avec les autres droits énoncés sur l'état sommaire.

Art. 82. — Le livre journal des recettes et des dépenses tenu par les secrétaires des Facultés et des Académies doit être arrêté par les receveurs ou par les inspecteurs des finances, aux époques de leurs vérifications, après en avoir comparé les résultats avec ceux des registres qui ont servi à constater les droits.

Les receveurs des finances doivent en outre arrêter le livre journal à la date du 31 décembre de chaque année, pour constater les résultats à transporter à compte nouveau.

Les arrêtés de ce livre doivent constater l'identité du solde trouvé en caisse chez le secrétaire ou agent comptable, avec l'excédent de recette qui résulte de la comparaison du total des *deux* colonnes de *recettes* avec le total des *trois* colonnes de *dépenses*.

L'arrêté fait en fin d'année présente, en outre, le montant des *consignations non employées au 31 dé-*

cembre, lequel doit être identique avec la différence existant entre les *recettes sur consignations* (première colonne du registre), et les *dépenses sur consignations* (troisième et quatrième colonnes.)

Le modèle n° 28 trace la forme dans laquelle seront rédigés les arrêtés annuels.

Les consignations non employées au 31 décembre doivent, indépendamment de l'énonciation de leur total dans les arrêtés dont il s'agit, être détaillées sur un bordereau certifié exact par l'agent comptable et par le receveur des finances. Ce bordereau est annexé au livre à souche de la nouvelle année, comme premier article de ce livre et il est disposé de manière que le remboursement ou l'application successive aux droits acquis, des consignations qui y figureront, puissent être annotées comme elles l'eussent été sur le livre à souche de l'année précédente.

CHAPITRE V. Poursuites pour le recouvrement des rétributions et divers droits.

Art. 83. — Les poursuites pour le recouvrement de la rétribution et des autres droits mentionnés dans les trois chapitres précédents doivent être exercées avec la mesure et les ménagements que comporte la nature de ces droits.

Art. 84. — Avant d'avoir recours à aucun moyen coercitif, les receveurs des finances doivent épuiser les démarches officieuses et les moyens de persuasion. Si ces moyens ne réussissent pas, ils signalent les redevables retardataires au Recteur de l'Académie et l'informent de la nécessité où ils se trouvent d'employer les voies de rigueur.

Art. 85. — Lorsque les poursuites deviennent indispensables, elles ont lieu dans la forme et selon les règles établies pour les poursuites en matière de contributions directes. (*Art. 8 de la loi du 24 mai 1834.*)

DEUXIÈME PARTIE. — Dépenses.

TITRE UNIQUE. *De la nature et de l'ordonnancement des dépenses.*

CHAPITRE Ier. Dispositions communes a tous les traitements des fonctionnaires, professeurs et employés de l'Université.

Art. 86. — Le Ministre de l'Instruction publique délivre des ordonnances directes sur le Trésor pour les dépenses payables à Paris.

Il délègue des crédits aux préfets pour les dépenses payables dans les départements.

Art. 87. — Des états émargés en double expédition, arrêtés par les Recteurs pour les traitements des administrations académiques, et par les doyens pour les traitements des Facultés, sont adressés au préfet à la fin de chaque mois.

Ces états énoncent le grade ou l'emploi, les appointements annuels, le décompte pour le temps de service fait, les retenues pour le fonds de retraite et le net à payer.

On y constate à la colonne d'observations la date de l'installation des nouveaux fonctionnaires et professeurs.

Art. 88. — Si un fonctionnaire ou professeur s'est absenté sans autorisation, on y constate le jour de son départ, et le jour où il a repris son service.

Art. 89. — Si un fonctionnaire est absent par congé ou par raison de service, le Recteur ou le doyen émarge pour lui et fait connaître le motif de l'absence [1].

Art. 90. — Le préfet vise l'état, s'il le reconnaît exact; il l'arrête de nouveau, s'il le rectifie. Il ne délivre de mandat que pour le net à payer. Le montant des retenues est ordonnancé par le Ministre au nom du caissier de la Caisse des dépôts et consignations.

Une expédition de l'état est annexée au mandat, la deuxième est adressée au Ministre de l'Instruction publique.

CHAPITRE II. Dépenses de l'Administration centrale.

. . . . . .

1. Abrogé par l'arrêté du **8 décembre 1835**.

CHAPITRE III. Services généraux.

Art. 103. — L'état des agrégés ayant droit au traitement est arrêté par le Conseil royal et ordonnancé par trimestre.

Art. 104.— Lorsque les concours pour l'agrégation sont terminés, le Recteur arrête l'état des indemnités dues aux juges du concours.

Cet état, dressé en double expédition, est transmis au préfet. Une des expéditions est jointe au mandat de payement; l'autre est adressée au Ministre de l'Instruction publique.

A Paris, ces états sont transmis directement au Ministre.

Art. 105. — Si le concours a donné lieu à des frais matériels, le Recteur transmet au Ministre l'état détaillé de ces frais, en double expédition; il y joint les pièces justificatives.

L'état est arrêté par le Conseil royal et renvoyé au Recteur avec les pièces justificatives pour être produit à l'appui du mandat de payement.

Art. 106. — Les frais du concours général sont régis par économie. Une avance est faite à l'agent désigné par l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris.

Cet agent est tenu d'en rendre compte dans le délai d'un mois. Son compte, certifié par l'inspecteur général et arrêté par le Conseil royal, est appuyé des quittances des créanciers réels, et des autres pièces justificatives des dépenses.

Art. 107. — Le Ministre de l'Instruction publique, en nommant les examinateurs des livres, fixe les indemnités qui leur sont allouées. Ces indemnités sont ordonnancées par mois lorsque les examinateurs sont nommés pour l'année entière.

Art. 108. — Les indemnités pour frais de déplacement ou pour interruption de traitement sont arrêtées par le Conseil royal.

Art. 109. — A la fin de chaque trimestre, l'état des pensions liquidées et *non inscrites* est arrêté par le Conseil royal; le montant de ces pensions est ordonnancé au nom des titulaires, qui sont tenus aux mêmes justifications que les anciens fonctionnaires dont les pensions *inscrites* sont payées par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE IV. Dépenses des Administrations académiques.

Art. 110. — A la fin de chaque mois, le Recteur adresse au préfet un état émargé en double expédition pour les traitements des fonctionnaires de son Académie.

A Paris, les états de traitements sont adressés au Ministre de l'Instruction publique, qui les fait vérifier, et délivre des ordonnances.

Art. 111. — Les frais de bureau des Recteurs sont alloués à titre d'abonnement, réglés par les budgets des Académies et ordonnancés par trimestre et d'avance.

A Paris les traitements des employés des bureaux de l'Académie sont ordonnancés par le Ministre de l'Instruction publique, sur des états en double expédition, émargés, certifiés et transmis par l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie.

Les frais matériels de ces bureaux sont régis par économie. Une avance est faite à l'agent qui en est chargé; il est tenu d'en rendre compte à la fin de chaque mois; son compte, arrêté par l'inspecteur général, appuyé des acquits et autres pièces justificatives de dépenses, est soumis au Conseil royal.

Art. 112. — Le budget de chaque Académie détermine la somme qui peut être employée aux frais de tournée de l'exercice.

Toute dépense qui excéderait la somme allouée, et qui n'aurait pas été autorisée par une décision spéciale, resterait à la charge de celui qui l'aurait ordonnée.

Art. 113. — Sur la proposition du Recteur, le préfet délivre des mandats d'acompte qui ne peuvent excéder les deux tiers de la somme allouée pour les frais de tournée de l'Académie.

Ces mandats d'acompte sont délivrés d'après un état que les Recteurs sont tenus de remettre au préfet pour lui faire connaître le montant présumé des frais.

Art. 114. — Le Recteur adresse au préfet les comptes de frais de tournée, après les avoir soumis au Conseil académique; le préfet les rectifie, s'il y a lieu, et délivre des mandats pour solde.

Art. 115. — La somme qui peut être affectée aux dépenses diverses des Académies est réglée par le budget de chaque Académie.

Le Recteur transmet au préfet des bordereaux en double expédition, accompagnés des quittances des créanciers réels et des autres pièces justificatives des dépenses.

CHAPITRE V. Facultés.

SECTION Ire. Dépenses du personnel.

Art. 116. — Les retenues qui ont lieu au profit des fonds de retraite sur les traitements des professeurs, des suppléants et du secrétaire des Facultés de droit, ne sont pas exercées sur la partie éventuelle de ces traitements.

Art. 117. — A la fin de chaque mois, le doyen transmet au préfet :

1° L'état émargé, en double expédition, pour les traitements fixes des professeurs, des suppléants et du secrétaire, et pour les appointements des employés et gens de service;

2° L'état également émargé en double expédition, des traitements éventuels des professeurs suppléants et secrétaires, tels qu'ils ont été fixés par le budget.

Art. 118. — Aussitôt que le registre des inscriptions est clos pour le quatrième trimestre, le doyen en transmet le résumé au Ministre de l'Instruction publique; le préciput et les traitements supplémentaires et éventuels auxquels ont droit les doyen, professeurs, suppléants et secrétaire, d'après le nombre moyen des élèves pendant l'année, conformément aux statuts des 11 mai 1810, 7 juillet 1812 et 6 avril 1818, sont réglés en Conseil royal. La somme due pour solde est répartie sur les deux derniers mois. Le doyen n'établit les états de ces deux mois que lorsqu'il a reçu la décision, dont extrait est joint aux états.

Art. 119. — A la fin de chaque mois, le doyen de la Faculté de droit de Paris transmet au Ministre de l'Instruction publique des états émargés en double expédition :

1° Pour les traitements fixes des professeurs, des suppléants et du secrétaire, pour le préciput du doyen et pour les appointements des employés et gens de service ;

2° Pour les traitements supplémentaires des professeurs et du secrétaire ;

3° Pour les droits de présence dus aux professeurs, aux suppléants et au secrétaire.

Art. 120. — Les retenues qui ont lieu, pour le fonds de retraite, sur le traitement des professeurs et fonctionnaires des Facultés de médecine, ne sont pas exercés sur la partie éventuelle de ces traitements.

Art. 121. — A la fin de chaque mois, le doyen adresse au préfet des états émargés en double expédition : 1° pour les traitements fixes des professeurs et des fonctionnaires de sa Faculté, pour le préciput du doyen et pour les appointements des employés et gens de service ; 2° pour les traitements supplémentaires des professeurs ; 3° pour les droits de présence.

Art. 122. — Pour la Faculté de médecine de Paris, les états sont transmis au Ministre de l'Instruction publique; le doyen y joint un état particulier pour les droits de présence aux assemblées et aux Commissions de la Faculté.

Art. 123. — Les retenues qui ont lieu au profit des fonds de retraite ne sont exercées que sur les traitements fixes des professeurs titulaires, adjoints et suppléants, et sur ceux des secrétaires des Facultés de théologie, des sciences et des lettres.

Art. 124. — A la fin de chaque mois, le doyen adresse au préfet des états émargés en double expédition, pour les traitements fixes des professeurs, pour le préciput du doyen et pour les appointements des employés et gens de service.

A la fin de chaque trimestre, le doyen remet au Recteur, qui l'adresse au Ministre de l'Instruction publique, un état, également émargé, en double expédition, pour les droits de présence dus aux professeurs qui ont assisté aux thèses et aux examens.

Art. 125. — Dans les Commissions chargées de délivrer des grades, l'état émargé en double expédition des droits de présence dus aux examinateurs est adressé à la fin de chaque trimestre au Recteur, qui le transmet au Ministre.

Art. 126. — A Paris, les états des traitements fixes et éventuels sont transmis au Ministre de l'Instruction publique.

SECTION II. Dépenses du matériel des Facultés.

ART. 127.— Les dépenses du matériel dans les diverses Facultés sont réglées par le budget de chaque Faculté.

ART. 128.—Ces dépenses sont régies par économie. Une avance est faite, sur la proposition du doyen, à l'agent chargé de ce service.

ART. 129.—L'agent est tenu de rendre compte à la fin de chaque mois. Son compte, arrêté par le doyen, est appuyé des quittances des créanciers réels et autres pièces justificatives des dépenses.

Le doyen adresse une ampliation du compte au Ministre de l'Instruction publique.

ART. 130. — Il en est de même pour les frais de concours dans les Facultés.

ART. 131. — Les sommes allouées pour les collections sont fixées par les budgets des Facultés.

A la fin de chaque trimestre, les doyens adressent aux préfets des états de dépenses en double expédition; ils y joignent les mémoires et factures dûment certifiés.

Une expédition de l'état est jointe au mandat; l'autre est adressée au Ministre de l'Instruction publique.

SECTION III. Frais du culte de l'église de la Sorbonne.

ART. 132.—A la fin de chaque trimestre, l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris adresse un état en double expédition des frais de culte de l'église de la Sorbonne.

Il y joint un état émargé en double expédition pour les dépenses du personnel, et les mémoires ou factures, également en double expédition, pour les dépenses du matériel.

CHAPITRE VI. SUPPLÉMENT A LA PORTION DU BONI DES COLLÉGES ROYAUX QUI PEUT ÊTRE RÉPARTIE ENTRE LES CENSEURS ET PROFESSEURS, CONFORMÉMENT A L'ORDONNANCE DU 26 MARS 1829.

. . . . . .

CHAPITRE VII. BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ.

ART. 134. — Des états émargés en double expédition, arrêtés par l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, sont transmis chaque mois au Ministre pour les traitements du bibliothécaire et des employés.

ART. 135. — Les dépenses du matériel sont ordonnancées sur des bordereaux en double expédition appuyés de factures ou mémoires dûment certifiés par le bibliothécaire, et arrêtés par l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris.

CHAPITRE VIII. INDEMNITÉS ET SECOURS.

ART. 136. — Les indemnités et secours aux membres des anciennes Congrégations enseignantes, aux anciens membres de l'Université, et aux veuves, sont ordonnancés d'après les décisions prises par le Conseil royal.

Les secours aux fonctionnaires et professeurs non employés sont ordonnancés suivant le même mode.

ART. 137. — Les indemnités aux artistes qui avaient des logements à la Sorbonne sont ordonnancées par semestre et d'avance sur des états arrêtés par le Conseil royal, lorsqu'il a été constaté que les artistes auxquels elles sont allouées n'ont pas obtenu d'autres logements gratuits.

TROISIÈME PARTIE — Dispositions transitoires.

TITRE UNIQUE.

CHAPITRE UNIQUE [1].

. . . . . .

Modèles.

. . . . . .

1. V. les instructions adressées pour l'exécution de ce règlement :
Aux receveurs généraux des finances, *12 décembre 1834*;
Aux préfets, *24 décembre 1834*;
Aux Recteurs, *19 janvier 1835*;
Id. *16 octobre 1835*.
(*Circ.* T. II. 323, 332, 333, 393.)

Arrêté relatif aux épreuves du cinquième examen du doctorat dans les Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg.

12 Décembre 1834.

Le Conseil royal,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 1825 sur la nature des épreuves du cinquième examen pour le doctorat;

Vu l'arrêté du 26 août 1834, qui modifie les épreuves du cinquième examen du doctorat en médecine pour la Faculté de Paris;

Considérant qu'il importe que les modifications utiles prescrites par l'arrêté du 26 août 1834 soient appliquées aux Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les candidats au cinquième examen se rendront aux jour et heure qui leur auront été indiqués aux cliniques des Facultés de médecine de Strasbourg et de Montpellier.

ART. 2. — Les professeurs et agrégés examinateurs désigneront à chaque candidat un ou plusieurs malades choisis dans les diverses cliniques, et de préférence parmi les entrants ou parmi ceux qui se présentent à la consultation. Les candidats interrogeront et exploreront les malades en présence des examinateurs et des élèves. La durée de cette partie de l'examen sera au moins d'un quart d'heure pour chaque candidat; ceux qui aspirent au titre de docteur en chirurgie pratiqueront des opérations sur le cadavre.

ART. 3. — L'épreuve à soutenir en latin, exigée par l'article 6 de la loi du 19 ventôse An XI, consistera à l'avenir dans une composition écrite en latin sur une question médicale ou chirurgicale.

ART. 4. — Il y aura en outre un examen oral en français, d'une durée d'une demi-heure, pour chaque candidat, dans lequel les élèves feront connaître le diagnostic et le prognostic qu'ils auront porté et le traitement qu'ils auront jugé convenable d'adopter.

Dans cet examen, qui sera public, les candidats pourront en outre être interrogés sur leur composition écrite et sur divers points de médecine et de chirurgie pratiques.

ART. 5. — Les candidats ne seront plus astreints à présenter des observations rédigées par écrit.

Décision relative au traitement des agrégés.

6 Janvier 1835.

Le Conseil royal,

Consulté sur la question de savoir si les agrégés, nommés après un concours, ont droit au traitement affecté à ce titre, à compter du jour de leur nomination jusqu'au moment où ils ont reçu de l'emploi comme professeurs,

Décide que le traitement d'agrégé est acquis du jour de la nomination conférée par M. le Ministre de l'Instruction publique à la suite du concours; et que, dès lors, une fraction proportionnelle de ce traitement doit être payée à l'agrégé pour la fraction de temps qui s'est écoulé depuis ladite nomination jusqu'à l'époque où l'agrégé est appelé à une chaire ou à une fonction universitaire, qui ait pour effet de suspendre à son égard la jouissance du traitement annuel attaché au titre d'agrégé.

Circulaire relative au droit d'examen exigé des candidats refusés par les Facultés.

23 Mars 1835.

Monsieur le Recteur, plusieurs Facultés m'ont consulté sur la question de savoir si un candidat, après avoir subi son examen, pouvait être ajourné, et dispensé de consigner un second droit, lorsque les examinateurs renonçaient en sa faveur à leurs droits de présence.

Cette question est résolue par l'article 8 du décret du 17 février 1809, ainsi conçu :

« Le candidat qui se représenterait, après avoir été jugé par une Faculté n'être pas suffisamment « instruit, payera de nouveau les droits d'examen. »

Il résulte de cette disposition formelle du décret que les examinateurs ne peuvent prononcer que l'admission ou le refus. En prononçant le refus, on détermine l'époque avant laquelle le candidat ne peut se présenter à un nouvel examen.

Si l'examen était interrompu par une indisposition subite, l'acte n'étant pas consommé serait nul, il n'en serait pas fait mention sur les registres ; il n'y aurait ni droit acquis pour le Trésor, ni droit de présence acquis pour les examinateurs.

Vous remarquerez que les droits d'examen sont perçus par le Trésor et classés parmi les recettes de l'État, que les droits de présence sont ordonnancés sur un crédit spécial ouvert au budget de l'Instruction publique, et que, par conséquent, les examinateurs qui renonceraient à leurs droits de présence ne dispenseraient pas l'élève de payer les droits dus au Trésor.

Recevez, *etc.*

Ordonnance qui fixe les droits exigés des élèves des Écoles secondaires, candidats au doctorat dans les Facultés de médecine.

12 Avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'article 9 de la loi du 19 ventôse An XI;

Vu l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial suivant;

Vu l'article 10 du décret du 17 février 1809 ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1823;

Vu la délibération de notre Conseil royal de l'Instruction publique du 31 mars 1835,

Considérant que, d'après l'article 9 de la loi du 19 ventôse An XI, et l'article 10 du décret du 17 février 1809, les droits à payer par les étudiants pour obtenir le grade de docteur dans les Facultés de médecine ne peuvent excéder onze cents francs;

Que la répartition des frais d'études et de réception doit être déterminée par des règlements délibérés dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique;

Qu'en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial An XI, les élèves qui ont suivi, soit la pratique des hôpitaux civils où il y a une instruction médicale établie, soit les leçons instituées par diverses sociétés médicales dans les départements, peuvent être dispensés des quatre années d'études dans les Facultés de médecine, mais qu'ils sont tenus de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux ou lieux d'instruction pendant six années au moins et d'acquitter les frais de réception;

Qu'à l'époque où cet arrêté a été rendu, aucun droit d'inscription n'était exigé dans les établissements d'instruction médicale, qui ont été organisés depuis en Écoles secon-

daires de médecine; que dès lors les élèves devaient acquitter dans les Facultés les droits d'inscription fixés, en dernier lieu, conformément à l'ordonnance du 2 février 1823, à sept cent quatre-vingt-cinq francs;

Que les élèves des Écoles secondaires y sont actuellement assujettis à des droits d'inscription qui forment les traitements des professeurs, pour lesquels aucune allocation n'est portée au budget;

Que, s'ils étaient tenus d'acquitter, en outre, la totalité des droits d'inscription dans les Facultés, ils seraient assujettis à des rétributions plus fortes que celles qui leur sont imposées par la loi du 19 ventôse An XI et par le décret du 17 février 1809,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Les élèves des Écoles secondaires de médecine qui se présenteront, à l'avenir, devant les Facultés de médecine pour y obtenir le grade de docteur, justifieront non seulement de leur temps d'études, mais des sommes qu'ils auront payées pour droit d'inscription dans les Écoles secondaires de médecine légalement organisées.

ART. 2. — Les certificats qu'ils auront à produire devront constater:

1° Le taux des inscriptions de l'École;

2° Le nombre des inscriptions qui y auront été prises par l'élève;

3° Le total des sommes payées pour ces inscriptions.

ART. 3. — Le doyen, après avoir visé les pièces produites, les renverra au secrétaire de la Faculté, avec un arrêté par lequel il autorisera la délivrance des inscriptions collectives accordées à l'élève, à raison de ses études dans une École secondaire de médecine, et déterminera la somme qui devra être versée pour compléter les droits des seize inscriptions prescrites, dont le montant a été et demeure fixé à sept cent quatre-vingt-cinq francs[1].

Ordonnance qui crée dans la Faculté de médecine de Strasbourg une chaire de clinique externe et de médecine opératoire.

13 Mai 1835.

ARTICLE 1er. — Il est créé dans la Faculté de médecine de Strasbourg une chaire de clinique externe et de médecine opératoire.

1. Le Conseil royal,

Statuant sur la question de savoir si un élève qui, après avoir suivi les cours d'une École secondaire de médecine, où il a obtenu la remise du droit d'une ou de plusieurs inscriptions pour cause de services rendus à l'École, et qui se présente postérieurement devant une Faculté pour y obtenir le grade de docteur, doit être assujetti au payement du droit dont il lui avait été fait remise, ou bien s'il doit être considéré comme simplement débiteur de l'excédent, ainsi que le serait un élève à qui aucune remise n'aurait été faite par l'École secondaire, et qui aurait payé le droit exigible devant cette École,

Considérant que la remise de tout ou de partie du droit d'inscription, auquel sont assujettis les élèves des Écoles secondaires de médecine, fondée sur leurs bons services, peut être un puissant moyen d'encourager leur zèle et d'utiliser leurs bonnes dispositions, et ainsi de maintenir la bonne direction des études et la discipline de l'École;

Considérant que ces droits sont destinés à former les traitements des professeurs, et que rien ne pourrait empêcher ces derniers d'en accorder la remise indirectement en laissant d'abord opérer le versement, pour en effectuer ensuite la restitution à l'élève,

Décide que le droit des inscriptions prises dans les Écoles secondaires de médecine, dont il a été fait remise aux élèves, leur sera compté par les Facultés de médecine devant lesquelles ils se présenteront pour obtenir le grade de docteur, comme s'ils l'avaient réellement payé. *(16 juin 1835.)*

Ordonnance qui autorise l'acceptation du legs fait par le baron Dupuytren à la Faculté de médecine de Paris pour l'institution d'une chaire d'anatomie pathologique.

5 Juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Sur le rapport, *etc.*,

Vu l'extrait du testament olographe en date du 21 octobre 1834, par lequel le baron DUPUYTREN, professeur à la Faculté de médecine de Paris, lègue à cette Faculté deux cent mille francs, pour servir à l'institution d'une chaire d'anatomie pathologique interne et externe;

Vu la lettre adressée par M. le comte de Beaumont, pair de France, au doyen de la Faculté de médecine de Paris, le 16 juin 1835, par laquelle il l'informe qu'il est prêt à acquitter le legs fait à ladite Faculté par le baron Dupuytren, son beau-père, lorsque les conditions imposées auront été accomplies;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817[1];

Vu la délibération de notre Conseil royal de l'Instruction publique du 23 juin 1835;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Notre Conseil royal de l'Instruction publique est autorisé à accepter, pour et au nom de la Faculté de médecine de Paris, le legs de deux cent mille francs fait à ladite Faculté par le baron Dupuytren dans son testament du 21 octobre 1834.

ART. 2. — Ce legs sera employé à l'institution d'une chaire d'anatomie pathologique interne et externe dans la Faculté de médecine de Paris[2].

Arrêté qui exige des candidats au baccalauréat ès lettres le double certificat de rhétorique et de philosophie.

17 Juillet 1835.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1821,

Considérant que l'article 1er de ladite ordonnance, en exigeant, pour l'admission à l'examen du baccalauréat ès lettres, d'avoir fait un cours de philosophie dans un des Colléges, institutions ou Écoles régulièrement établis, où cet enseignement aura été autorisé, présuppose nécessairement que ce cours aura été, selon les règlements, précédé d'un cours de rhétorique,

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Le double certificat de rhétorique et de philosophie sera exigé des élèves des Colléges ou institutions susnommés, pour qu'ils soient admissibles à l'examen du baccalauréat ès lettres[3].

1. Bull. L. 7e S. 151.

2. Une ordonnance du **20 juillet 1835** a créé dans la Faculté de médecine de Paris une chaire d'anatomie pathologique.

3. Le Conseil,

Sur la question de savoir si un maître de pension peut délivrer à des élèves de son établissement des certificats d'études valables pour subir les épreuves du baccalauréat ès lettres,

S'en réfère à la règle que les maîtres de pension ne peuvent donner d'études complètes; ce qui est d'autant plus fondé que d'après les règlements qui les ré-

Rapport au Roi sur la publication du nouveau Codex pharmaceutique.

10 Septembre 1835.

SIRE,

La loi du 21 germinal An XI, qui règle l'exercice de la pharmacie en France, porte, article 38, que le Gouvernement devra charger les professeurs des Écoles de médecine, réunis aux professeurs des Écoles de pharmacie, de rédiger un *Codex* ou *formulaire* des préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce même article établit que ce Codex ne pourra être publié qu'avec la sanction du Gouvernement et d'après ses ordres.

C'est en vertu de ces dispositions de la loi du 21 germinal An XI, que le Gouvernement fit publier, en 1816, le *Codex medicamentarius* qu'on observe encore aujourd'hui, et qui fut rédigé par une Commission spéciale désignée à cet effet.

Une telle publication, entreprise sous la direction de l'autorité et revêtue d'un caractère officiel, doit être à la fois pour les praticiens un guide certain, pour l'administration un moyen d'ordre et de surveillance. Mais ces avantages seraient perdus, et la santé publique serait bientôt en péril, si le Codex imposé aux pharmaciens et aux médecins cessait jamais de se soutenir au niveau de sa destination, si ses prescriptions n'exprimaient pas constamment l'état présent de la science et comme un résumé fidèle des observations les plus récentes. C'est un ouvrage progressif de sa nature, et qui doit subir, par conséquent, toutes les modifications que le temps apporte dans la pratique. De là, la nécessité de reviser le Codex à certains intervalles, de remplir les lacunes qu'il peut présenter, de rectifier les erreurs qu'il peut contenir. Depuis 1816, les découvertes précieuses qui ont agrandi le domaine de la chimie et de la médecine ont donné une extension plus grande à la pharmacologie. Un grand nombre de médicaments, demandés chaque jour dans les officines, et dont les avantages ont été démontrés par l'expérience, ne se trouvent point formulés dans le *Codex medicamentarius*. D'une autre part, des erreurs graves, signalées dans divers ouvrages, indiquées dans tous les cours publics, n'ont point disparu de ce travail auquel les pharmaciens sont obligés néanmoins de se conformer. Il est donc non seulement indispensable, mais urgent, de publier une nouvelle édition du Codex. L'Académie royale de médecine, l'École de pharmacie, la Faculté de médecine de Paris m'ont adressé à ce sujet des réclamations dont on ne saurait contester la valeur.

Ces motifs suffiront, je pense, pour déterminer Votre Majesté à approuver la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre, de nommer une Commission qui s'occuperait immédiatement de la rédaction d'un nouveau Codex pharmaceutique. La loi de germinal An XI exigeant que cette rédaction soit confiée à une réunion de professeurs des Écoles de médecine et de pharmacie, je demanderais à Votre Majesté l'autorisation de choisir les membres de cette Commission parmi ceux de messieurs les membres de l'Académie royale de médecine qui appartiennent à l'enseignement de la Faculté de médecine ou de l'École de pharmacie de Paris.

La publication du nouveau Codex n'entraînerait aucune dépense imputable sur les fonds de l'État, les frais divers de rédaction et d'édition devant être mis à la charge de l'éditeur avec lequel le Ministère de l'Instruction publique s'entendrait à cet effet.

J'ai l'honneur d'être, *etc.*

Le Ministre de l'Instruction publique,
Signé : GUIZOT.

Approuvé :
Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Instruction publique,
Signé : GUIZOT.

gissent et leurs programmes, ils ne peuvent comprendre dans leur enseignement ni la rhétorique, ni la philosophie, qui sont positivement exigées pour les examens. *(7 août 1388.)*

— Le Conseil royal,

Consulté sur cette question : *Les jeunes gens qui ont fait leur cours de philosophie dans une École ecclésiastique peuvent-ils être admis à se présenter à l'examen du baccalauréat ès lettres sur un certificat délivré par le supérieur de cette École?*

Estime que les certificats d'études délivrés par les directeurs des petits séminaires ne doivent servir que pour l'obtention d'un diplôme spécial du baccalauréat ès lettres, lequel diplôme n'est valable, d'après l'article 5 de l'ordonnance du 5 octobre 1814, que pour parvenir à l'état ecclésiastique. *(17 août 1838.)*

Arrêté fixant le rang et le traitement du directeur des études de l'École normale.

14 Septembre 1835.

M. ..., inspecteur de l'Académie de Paris, est nommé directeur des études de l'École normale; il aura, en cette qualité, le rang et le traitement d'inspecteur général des études.

Arrêté qui désigne les juges et suppléants appelés de droit à faire partie du concours d'agrégation pour les sciences anatomico-physiologiques et chimiques.

22 Septembre 1835.

Le Conseil royal,

Vu les observations transmises par le doyen de la Faculté de médecine de Paris, en date du 19 août 1835,

Arrête:

ARTICLE 1er. — A l'avenir, pour le jugement du concours d'agrégation dans la division des sciences anatomico-physiologiques et chimiques, seront appelés de droit: 1° parmi les professeurs, ceux d'anatomie, de physiologie, de médecine opératoire, de chimie et de physique; 2° parmi les agrégés, un dans la section d'anatomie et de physiologie, et celui de la section de chimie.

ART. 2. — Seront appelés comme suppléants pour ledit jugement: 1° parmi les professeurs, ceux de matière médicale, de médecine légale, et un des professeurs de pathologie externe, qui sera désigné par le sort; 2° parmi les agrégés, ceux des sciences physiques et anatomico-pathologiques.

ART. 3. — Toute disposition contraire des arrêtés antérieurs est rapportée.

Ordonnance relative au cours de droit constitutionnel français établi dans la Faculté de droit de Paris.

29 Septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu notre ordonnance en date du 22 août 1834, qui a établi une chaire de droit constitutionnel français dans la Faculté de droit de Paris,

Ouï l'avis délibéré par notre Conseil royal de l'Instruction publique, relativement à l'article 2 de ladite ordonnance,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Le cours de droit constitutionnel français dans ladite Faculté ne sera obligatoire que pour les élèves de quatrième année qui aspireront au doctorat[1].

1. Un arrêté du **6 octobre 1835** contient les dispositions suivantes :

A partir du 1er novembre prochain, les questions relatives au droit constitutionnel français feront exclusivement partie du second examen à soutenir par les élèves de la Faculté de droit de Paris qui se destinent au doctorat.

La durée dudit examen sera prolongée en proportion de cette nouvelle matière.

Décision relative aux équivalences de grade.

3 Novembre 1835.

Le Conseil royal

Décide que, d'après la lettre et l'esprit des règlements, l'équivalence ou la commutation des diplômes ne peut être établie d'une manière générale entre les Facultés de France et les Facultés étrangères.

Ordonnance qui crée une chaire nouvelle à la Faculté de droit d'Aix.

1er Décembre 1835.

ARTICLE 1er. — Une chaire de droit administratif est établie dans la Faculté de droit d'Aix.

ART. 2. — Le professeur sera nommé pour la première fois par notre Ministre de l'Instruction publique [1].

Arrêté portant abrogation de l'article 89 du règlement du 27 novembre 1834, qui décide qu'en cas d'absence d'un fonctionnaire, par congé ou pour raison de service, le Recteur ou le doyen émarge pour lui.

8 Décembre 1835.

Le Conseil royal,

Vu l'article 89 du règlement du 27 novembre 1834 ainsi conçu : « Si un fonctionnaire « est absent par congé ou pour raison de service, le Recteur ou le doyen émarge pour « lui, et fait connaître le motif de l'absence, »

Attendu que cette faculté exceptionnelle, accordée aux fonctionnaires de l'Instruction publique, d'émarger pour les absents, est une dérogation à la règle générale qui défend d'admettre d'autre quittance que celle du créancier réel ou de son fondé de pouvoirs,

Est d'avis qu'il y a lieu d'abroger l'article 89 du règlement du 27 novembre 1834 [2].

1. ARTICLE 1er. — Les élèves de troisième année de la Faculté de droit d'Aix suivront le cours de droit administratif indépendamment des autres cours prescrits par les règlements. Cette disposition est applicable aux élèves qui ont commencé leur troisième année d'études au mois de novembre dernier.

ART. 2. — Le droit administratif fera partie du quatrième examen. La durée dudit examen sera prolongée en proportion de cette nouvelle matière. (*Arrêté du 4 décembre 1835.*)

2. Cette faculté d'émarger pour les absents, dont les fonctionnaires seuls de l'Université sont en possession, est une dérogation, non justifiée, à la règle générale qui ne permet d'admettre d'autre quittance que celle du créancier réel ; et il n'existe pas de motifs suffisants pour la maintenir.

En conséquence, l'article 89 du règlement précité a été rapporté et il a été remplacé par l'article ci-après : Lorsqu'un fonctionnaire, professeur ou employé, est absent par congé ou par raison de service, il est porté sur l'état *pour mémoire* seulement et le Recteur ou le doyen spécifie à la colonne d'observations le motif de l'absence. A son retour, il lui est fait rappel sur l'état du mois courant de toutes les sommes qu'il aurait dû toucher. S'il lui est dû sur deux exercices, il est dressé un état séparé de rappel pour l'exercice expiré.

Il reste d'ailleurs entendu que, lorsque l'absence n'est pas justifiée, le rappel ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation ministérielle dont copie certifiée doit être jointe à l'état.

(*Circulaire aux Recteurs, 19 décembre 1835.*)

Arrêté relatif au traitement des professeurs des Facultés, professeurs dans un Collége royal.

22 Décembre 1835.

Le Conseil royal

Arrête :

ARTICLE 1er. — A partir du 1er janvier 1836, les professeurs des Facultés des sciences et des lettres, qui sont en même temps professeurs dans un Collége royal, recevront le traitement intégral de la Faculté, indépendamment de celui du Collége.

ART. 2. — L'article 10 du statut du 14 septembre 1810 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent arrêté.

Règlement concernant les concours pour les chaires vacantes dans la Faculté de médecine de Paris.

8 Mars 1836.

Le Conseil royal,

Vu les observations présentées par le doyen de la Faculté de médecine de Paris, le 18 février dernier ;

Considérant qu'il importe de régler d'une manière générale et permanente le mode de répartition d'après lequel MM. les professeurs titulaires de la Faculté, conformément à l'article 1er du règlement du 6 novembre 1830, doivent faire partie des jurys de jugement pour les concours aux diverses chaires qui peuvent devenir vacantes dans la Faculté de médecine de Paris,

Arrête ainsi qu'il suit le tableau des professeurs qui doivent être appelés au concours :

1° *Chaire de physique.*

Le professeur de chimie ;
— d'histoire naturelle médicale ;
— de pharmacie ;
— de physiologie ;
— d'hygiène ;
— de médecine légale ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne, les deux professeurs de pathologie interne, et le professeur de pathologie et thérapeutique générales ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe, les deux professeurs de pathologie externe, et le professeur de médecine opératoire.

2° *Chaire de chimie.*

Le professeur de physique ;
— d'histoire naturelle médicale ;
— de pharmacie ;
— de physiologie ;

Le professeur d'hygiène ;
— de médecine légale ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne, les deux professeurs de pathologie interne, et le professeur de pathologie et thérapeutique générales ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe, les deux professeurs de pathologie externe et le professeur de médecine opératoire.

3° *Histoire naturelle médicale.*

Le professeur de physique ;
— de chimie ;
— de pharmacie ;
— de matière médicale et de thérapeutique ;
— de physiologie ;
— d'hygiène ;
— de médecine légale ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne, les deux professeurs de pathologie interne et le professeur de pathologie et thérapeutique générales.

4° *Chaire d'anatomie.*

Le professeur de physiologie ;
— d'anatomie pathologique ;
— de médecine opératoire ;

Deux professeurs désignés par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe ;

Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs de pathologie externe ;

Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs d'accouchement ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne, les deux professeurs de pathologie interne, et le professeur de pathologie et thérapeutique générales.

5° *Chaire de physiologie.*

Le professeur d'anatomie ;
— de physique ;
— de chimie ;
— de pathologie et thérapeutique générales ;
— d'histoire naturelle médicale ;

Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs d'accouchement ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne, les deux professeurs de pathologie interne, ceux de médecine légale, d'hygiène et d'anatomie pathologique ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe, les deux professeurs de pathologie externe et le professeur de médecine opératoire.

6° *Chaire de matière médicale et thérapeutique.*

Le professeur de chimie ;
— d'histoire naturelle médicale ;
— de pharmacie ;
— de physiologie ;
— de médecine légale ;
— de pathologie et thérapeutique générales ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne, les deux professeurs de pathologie interne, et celui d'anatomie pathologique ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe, les deux professeurs de pathologie externe et celui de médecine opératoire.

7° *Chaire de pharmacie.*

Le professeur de physique ;
— de chimie ;
— d'histoire naturelle ;
— de matière médicale ;
— de médecine légale ;
— de pathologie et thérapeutique générales ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne, les deux professeurs de pathologie interne, et celui d'anatomie pathologique ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe, les deux professeurs de pathologie externe et le professeur de médecine opératoire.

8° *Chaire de pathologie externe.*

Le professeur de pathologie externe restant ;
— d'anatomie ;
— de médecine opératoire ;
— d'anatomie pathologique ;

Deux professeurs désignés par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe ;

Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs d'accouchement ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne, les deux professeurs de pathologie interne, et celui de pathologie et thérapeutique générales.

9° *Chaire de clinique externe.*

Deux professeurs désignés par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe ;

Les deux professeurs de pathologie externe ;

Le professeur de médecine opératoire ;

Le professeur d'anatomie ;

Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs d'accouchement ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne, les deux professeurs de pathologie interne, et celui de pathologie et thérapeutique générales.

10° *Chaire de médecine opératoire.*

Le professeur d'anatomie ;
— d'anatomie pathologique ;
Les deux professeurs de pathologie externe ;
Deux professeurs désignés par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe ;
Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs d'accouchement ;
Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne, les deux professeurs de pathologie interne, et celui de pathologie et thérapeutique générales.

11° *Chaire de pathologie interne.*

Le professeur de pathologie interne restant ;
— d'anatomie pathologique ;
— de matière médicale ;
— de pathologie et thérapeutique générales ;
Deux professeurs désignés par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne ;
Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs d'accouchement ;
Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe, les deux professeurs de pathologie externe, et celui de médecine opératoire.

12° *Chaire de clinique interne.*

Le professeur de pathologie et thérapeutique générales ;
— d'anatomie pathologique ;
— de matière médicale ;
Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs de pathologie interne ;
Deux professeurs désignés par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne ;
Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs d'accouchement ;
Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe, les deux professeurs de pathologie externe, et le professeur de médecine opératoire.

13° *Chaire de pathologie et thérapeutique générales.*

Les deux professeurs de pathologie interne ;
Le professeur de physiologie ;
— de matière médicale ;
— d'anatomie pathologique ;
Deux professeurs désignés par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe, les deux professeurs de pathologie externe, et celui d'opérations.

14° *Chaire d'anatomie pathologique.*

Le professeur d'anatomie ;
— de chimie ;
Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs de pathologie interne ;
Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs de pathologie externe ;
Deux professeurs désignés par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe ;
Deux professeurs désignés par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne.

15° *Chaire d'accouchement.*

Le professeur d'anatomie ;
— de physiologie ;
— de médecine opératoire ;
Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs de pathologie externe ;
Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs de pathologie interne ;
Le professeur de clinique d'accouchement ;
Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe ;
Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne.

16° *Clinique d'accouchement.*

Le professeur d'accouchement ;
— d'anatomie ;
— de médecine opératoire ;
— de physiologie ;
Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs de pathologie externe ;
Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs de pathologie interne ;
Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe ;
Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne.

17° *Chaire d'hygiène.*

Le professeur de physique ;
— de chimie ;
— de physiologie ;
— de médecine légale ;
— de matière médicale et thérapeutique ;
Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs d'accouchement ;
Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne, les deux professeurs de pathologie interne, et le professeur de pathologie et thérapeutique générales ;

Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe, les deux professeurs de pathologie externe, et le professeur d'opérations.

18° *Chaire de médecine légale.*

Le professeur de chimie ;
— d'anatomie ;
— de physiologie ;
— d'hygiène ;
Un professeur désigné par le sort entre les deux professeurs d'accouchement ;
Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de pharmacie, physique, histoire naturelle et matière médicale ;
Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique interne, les deux professeurs de pathologie interne, et le professeur de pathologie et thérapeutique générales ;
Un professeur désigné par le sort entre les quatre professeurs de clinique externe, les deux professeurs de pathologie externe, et le professeur de médecine opératoire.
Sont annulées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rapport et ordonnance concernant l'École Paoli.

31 Mars 1836.

1° Rapport.

SIRE,

Le général Paoli, mort en pays étranger en 1807, avait légué à ses compatriotes de la commune de Corte une rente annuelle de 200 livres sterlings, pour établir en cette commune quatre chaires d'enseignement supérieur, dont il a désigné lui-même l'objet sous les titres de : *Théologie naturelle ou évidence naturelle du christianisme*, *Morale et droit des gens*, *Principes de physique*, *Éléments de mathématiques*. L'acceptation de ce legs a été autorisée par ordonnance du 13 août 1816, et des difficultés litigieuses qui en ont longtemps retardé la délivrance ont enfin cessé par une transaction également autorisée.

D'autre part, le département de la Corse, jaloux de réaliser et d'accroître cette fondation, a plusieurs fois exprimé, par l'organe de son Conseil général, l'intention d'y ajouter deux autres chaires et a fait, selon les formes voulues par la loi, l'acquisition d'un local dans la ville de Corte pour servir à la nouvelle École.

Il m'a paru, Sire, que la création de cet établissement rentrerait dans l'ensemble des vues bienveillantes appliquées à la Corse, sous le règne de Votre Majesté, et qui se sont manifestées par diverses améliorations matérielles et morales, telles que le perfectionnement des routes, le développement de l'instruction primaire, l'introduction du jury. Un essai de haute instruction, qui prépare les élèves à la fréquentation des grandes Écoles spéciales et ne les en dispense pas, sera pour la Corse un nouveau bienfait et y secondera heureusement l'activité naturelle des esprits.

Indépendamment des quatre chaires qui forment la fondation Paoli et doivent être rétribuées dans une proportion égale sur les fonds légués par le testateur, une *chaire de langue française* et un *cours de dessin graphique*, établis avec les fonds annuellement votés par le Conseil général de la Corse, compléteront l'enseignement pratique de la nouvelle École.

L'organisation intérieure, les conditions d'admission et la discipline seront réglées, dans la forme ordi-

naire, par arrêté du Conseil royal de l'Instruction publique, quand l'existence de l'établissement aura été déterminée par l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis, *etc.*

Le Ministre de l'Instruction publique,
Signé : PELET DE LA LOZÈRE.

2° Ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'ordonnance royale du 13 août 1816, portant autorisation au maire de la commune de Corte, d'accepter le legs fait à ladite commune par le général Pascal Paoli, suivant un codicille du 23 décembre 1804, pour le traitement de quatre chaires dans une École qui serait établie à Corte;

Vu notre ordonnance du 28 novembre 1831, approbative d'une transaction passée entre la commune de Corte et les héritiers du général Paoli;

Vu une délibération du Conseil général du département de la Corse dans sa session de 1832;

Vu une autre délibération dudit Conseil général, en date du 5 février 1833, par laquelle il exprime l'intention de voter annuellement les fonds nécessaires pour l'adjonction de deux chaires dans l'établissement qui serait formé à Corte, et vote dix-neuf mille francs pour l'acquisition d'une maison destinée à recevoir cet établissement;

Vu la nouvelle délibération du Conseil général en date du 19 juillet 1834;

Vu notre ordonnance du 26 décembre 1834, laquelle autorise l'acquisition du local précité;

Le Conseil royal de l'Instruction publique entendu,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Il sera formé en Corse, dans la ville de Corte, sous le titre d'École Paoli, un établissement d'instruction publique qui comprendra :

1° Une chaire d'enseignemeut religieux, ayant pour objet l'évidence naturelle de la religion chrétienne, conformément aux intentions du testateur.

2° Une chaire de morale et de droit des gens.

3° Une chaire de physique, ayant en outre pour objet les éléments de la chimie et de l'histoire naturelle.

4° Une chaire de mathématiques, ayant pour objet le cours d'études des Colléges royaux.

5° Une chaire de littérature française.

6° Un cours de dessin graphique.

ART. 2. — Il sera directement pourvu auxdites chaires et auxdits cours par nomination de notre Ministre de l'Instruction publique.

Nul professeur ne pourra être définitivement institué, s'il n'est au moins licencié dans la Faculté à laquelle se rapporte son enseignement.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Instruction publique fixera, par un règlement délibéré en Conseil royal de l'Instruction publique, le traitement des professeurs, le taux des

rétributions qu'il y aura lieu de prélever sur les élèves, et tous autres points relatifs à l'organisation et à la discipline de l'établissement.

Arrêté relatif aux épreuves de la licence ès lettres.

24 Mai 1836.

Le Conseil royal,

Vu l'article 20 du décret du 17 mars 1808;

Vu le statut du 16 février 1810 et l'arrêté du 11 mars 1828,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A l'avenir, les épreuves de la licence ès lettres ne pourront être soutenues que devant une Faculté des lettres.

ART. 2. — Les compositions de prose latine et de prose française qui font partie desdites épreuves auront lieu en deux jours distincts. Il sera accordé six heures pour chacune de ces compositions.

ART. 3. — Les épreuves de vers latins et de thème grec auront lieu dans un seul et même jour. Il sera accordé trois heures pour chacune de ces deux compositions.

ART. 4. — Les candidats expliqueront à livre ouvert un texte grec et un texte latin choisis dans les ouvrages dont les noms suivent :

Second livre d'Hérodote;
Discours de Périclès dans Thucydide;
Le Gorgias de Platon;
Le discours de Démosthène contre Leptine;
Les chœurs d'Œdipe à Colone;
L'Hécube d'Euripide;
Le combat d'Hercule et d'Amycus dans Théocrite;
Les hymnes de Synésius;
L'Orateur de Cicéron;
Le traité *De legibus*;
La Germanie de Tacite;
Le traité *De beneficiis* de Sénèque.
Les deux derniers livres de la Rhétorique de Quintilien;
Le cinquième livre de Lucrèce, *De natura rerum*;
Le premier livre des épîtres d'Horace;
Le deuxième livre des odes d'Horace;
Les Troyennes de Sénèque.

Les candidats devront répondre aux questions de philosophie, d'histoire, de littérature et de philologie auxquelles les textes expliqués pourront donner lieu. La présente liste ne sera obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1837 et pourra être annuellement modifiée.

ART. 5. — D'après l'ensemble des épreuves écrites et orales, la Faculté formera, par ordre de mérite, une liste des candidats reçus. Cette liste, certifiée par le doyen de la Faculté, sera transmise à M. le Ministre de l'Instruction publique.

ART. 6. — Sont rapportées toutes les dispositions des arrêtés antérieurs, et spécialement l'arrêté du 9 août 1825.

Arrêté relatif au tirage des matières de thèses à soutenir devant la Faculté de droit de Paris.

28 Juin 1836.

Le Conseil royal

Arrête :

ARTICLE 1er. — Tout élève de la Faculté de droit de Paris ayant pris sa onzième inscription et passé son troisième examen sera admis à tirer immédiatement la matière de la thèse qu'il aura à soutenir pour l'obtention du grade de licencié.

Ordonnance qui détermine les grades exigés pour pouvoir prendre des inscriptions dans les Facultés de droit et de médecine.

9 Août 1836.

ARTICLE 1er. — A partir du 1er novembre 1836, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans une Faculté, à quelque titre que ce soit, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès lettres; sont exceptées les inscriptions dites *de capacité*.

ART. 2. — A partir du 1er novembre 1837, nul ne pourra être admis à soutenir son premier examen dans une Faculté de médecine s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès sciences, dont les frais seront déduits au profit de l'élève sur le prix des inscriptions qui lui restent à prendre.

ART. 3. — Seront dispensés de l'obligation du baccalauréat ès sciences les étudiants en médecine qui, en prenant leur cinquième inscription, déclareraient n'aspirer qu'au titre d'officier de santé; mais ladite inscription et celles qu'ils continueront de prendre dans le même but ne seront, dans aucun cas, admises à leur compter pour le doctorat en médecine.

ART. 4. — Les inscriptions, quel qu'en soit le nombre, prises dans une École secondaire de médecine, ne pourront être échangées jusqu'à concurrence de quatre inscriptions ou plus pour le doctorat dans une Faculté de médecine, qu'autant que l'étudiant justifierait des diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences.

Pour obtenir par voie d'échange moins de quatre inscriptions dans une Faculté de médecine, il suffira du diplôme de bachelier ès lettres.

ART. 5. — Les dispositions contraires des ordonnances antérieures sont et demeurent rapportées.

Règlement sur la discipline intérieure à l'École normale.

19 Août 1836.

Le Conseil royal,

Vu le règlement en usage dans l'École normale depuis sa réorganisation,

Arrête ainsi qu'il suit l'ensemble dudit règlement :

Discipline générale.

ARTICLE 1er. — Les élèves sont partagés en deux sections, soumises chacune à un maître surveillant et toutes deux à l'inspection permanente du sous-directeur.

Chaque section aura sa salle d'étude; si l'une des sections devenait trop nombreuse, elle pourrait être dédoublée et occuper deux salles.

ART. 2.— Les élèves de troisième année et, selon que le local le permettra, les autres élèves, par année et dans l'ordre de mérite, auront des chambres particulières pour un seul ou pour plusieurs. Tout élève ayant sa chambre ou faisant partie d'une chambrée ne peut y recevoir personne sans la permission du maître surveillant, qui ne doit accorder cette permission que dans le cas d'une véritable nécessité.

ART. 3. — Il n'y a jamais de feu dans les chambres particulières des élèves; mais pendant la saison rigoureuse les élèves étudient dans la salle affectée à leur division et chauffée par un poêle. Ils se réunissent dans cette même salle pour la récréation, toutes les fois qu'elle ne doit ou ne peut point avoir lieu dans les cours.

ART. 4. — Dans les salles d'étude, les places doivent être fixes; cependant, si le besoin l'exige, elles pourront être changées sur le vœu des élèves ou d'après les raisons exposées par les maîtres surveillants avec l'approbation du sous-directeur.

ART. 5. — Pendant le temps de l'étude, un profond silence doit régner et dans les salles et dans les chambres. Toutes les fois que deux ou plusieurs élèves désireront se réunir et conférer entre eux dans l'intérêt de leurs travaux, ils le feront dans les salles de conférences, à des heures convenues, d'après l'autorisation du sous-directeur.

ART. 6.— Le premier devoir des élèves en étude est de s'occuper des travaux relatifs aux cours ou aux conférences qu'ils suivent respectivement; ils auront soin de partager leur temps avec une juste égalité entre les différents objets de leurs études, conformément aux tableaux dressés chaque semestre et affichés dans les salles.

ART. 7. — Si pendant l'étude un élève a besoin d'entrer dans une salle qui n'est pas la sienne, il en demandera l'autorisation au maître surveillant, qui l'accordera dans les cas de nécessité ou d'utilité évidente.

ART. 8. — Aucun élève ne peut quitter ni l'étude ni la conférence sans l'agrément du maître surveillant ou du professeur.

ART. 9. — Les élèves sont réunis au réfectoire autant que possible par sections; les repas commencent et finissent par une courte prière, pendant laquelle les élèves se tiennent debout. Cette prière est faite par l'élève, qui, d'après une liste rédigée par ordre alphabétique et affichée dans le réfectoire, est en tour de faire la lecture qui doit avoir lieu pendant toute la durée du repas; après le repas, aucun élève ne peut rester dans le réfectoire, excepté celui qui a fait la lecture et qui est servi à part.

ART. 10. — Au signal donné pour passer de l'étude à une conférence ou pour se rendre au réfectoire, pendant les repas, en traversant les cours pour aller à la chapelle ou aux Facultés et aux exercices du dehors en général, le silence ne doit point être troublé et les divers mouvements doivent s'exécuter avec ordre et ponctualité.

Le sous-directeur est spécialement chargé d'y tenir la main, ainsi que de surveiller les récréations.

ART. 11. — Aucun élève ne peut passer le temps de la récréation dans les salles

lorsqu'il y a descente en cour, et jamais dans sa chambre sans l'autorisation du sous-directeur.

ART. 12. — L'élève ou les élèves qui pendant la récréation voudraient cultiver un art d'agrément iront dans une salle qui leur sera désignée, et où ils ne pourront être dérangés par leurs camarades.

ART. 13. — Nul, excepté les parents ou les correspondants désignés, ne peut être admis à visiter un élève qu'en produisant une autorisation écrite de M. le directeur des études.

Ces visites ne pourront avoir lieu qu'au parloir, deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, pendant la récréation qui suit le dîner.

Il y aura un surveillant du parloir.

ART. 14. — Le lever et le coucher, ainsi que l'habillement, soit le matin, soit dans la journée, pour les cours publics et pour les sorties, se passent en silence. La propreté et la régularité doivent régner dans les dortoirs et dans les chambres aussi bien que dans les salles d'étude.

Le sous-directeur y veillera spécialement.

ART. 15. — Tous les dimanches et jours de fêtes conservées, le matin, la messe sera célébrée dans la chapelle de l'École. Ceux qui appartiendraient à un culte non catholique recevront les moyens de suivre les exercices religieux de leur culte.

ART. 16. — Les élèves pourront sortir une fois par semaine, le dimanche dès neuf heures du matin, et devront être rentrés le même jour à huit heures du soir.

ART. 17. — Le conseiller directeur de l'École aura seul le droit d'accorder les permissions de sortie, soit générales, soit particulières.

ART. 18. — Les élèves ne pourront en aucun cas sortir sans leur uniforme.

Mouvements de la journée.

ART. 19. — Les mouvements de la journée sont réglés ainsi qu'il suit :

1° Pour les jours de travail ordinaire.

Lever à 5 heures; les élèves ont 20 minutes pour se lever et s'habiller; ils se rendent ensuite en silence et en ordre dans la salle de leur section, où la prière se fait en commun par chaque élève à son tour.

L'élève qui, pour cause d'indisposition, demanderait à ne point se lever devra se rendre à l'infirmerie, si le maître surveillant le juge possible ou nécessaire et aussitôt qu'il l'aura prescrit.

Étude jusqu'à 7 heures 1/2, déjeuner et récréation facultative en cour, ou étude jusqu'à 8 heures.

La distribution du pain au déjeuner et au goûter est faite cinq minutes avant l'heure de la récréation par l'élève que le maître surveillant en aura chargé et *sous les yeux de ce dernier.*

Étude, conférences ou leçons de Facultés jusqu'à 11 heures 3/4.

Dîner et récréation en cour toutes les fois que le temps le permettra jusqu'à une heure 1/4.

Étude, conférences ou leçons de Facultés jusqu'à 4 heures 1/2.

Goûter et récréation facultative en cour jusqu'à 5 heures.

Étude et conférences jusqu'à 8 heures.

Souper et récréation jusqu'à 9 heures moins 1/4.

(La récréation du soir aura lieu en cour du 15 mai au 15 août.)

Prière à 9 heures moins 1/4 et coucher immédiatement après, ou veillée facultative jusqu'à 10 heures. Toutes les lumières sont éteintes dans les chambres à 10 heures précises.

Les élèves, pour se lever avant l'heure fixée dans la belle saison devront avoir obtenu l'autorisation du sous-directeur.

2° Pour les dimanches et fêtes.

Jusqu'à 7 heures 1/4 comme les autres jours.

De 7 heures 1/4 à 8 heures, messe et vêpres.

De 8 heures à 8 heures 1/2, déjeuner.

A 8 heures, rentrée et souper; prière et coucher à 9 heures.

ART. 20. — Les jours de sortie, le portier inscrira l'heure de la rentrée de chaque élève à la suite de son nom sur la liste de sortie. Ladite liste sera remise au maître surveillant de service à l'heure fixée. Tout élève qui rentrerait après cette heure sera noté et puni suivant la gravité du retard.

ART. 21.— Tout élève rentré avant l'heure se constituera en étude et ne sera, sous aucun prétexte, admis à sortir de nouveau à moins d'une autorisation spéciale.

Moyens de répression.

ART. 22. — Toutes les infractions au présent règlement seront notées par le sous-directeur et par les maîtres surveillants, qui en feront leur rapport au directeur des études.

En cas de simple inattention ou de négligence légère, et pour la première fois, ils se contenteront de rappeler les élèves à leur devoir. S'il y a récidive, négligence grave ou mauvaise volonté prononcée, le rapport est de rigueur.

ART. 23. — L'élève répréhensible est appelé devant le directeur des études pour rendre compte de sa conduite; s'il s'agit d'une première faute, il est réprimandé, et, en cas de récidive, puni d'une ou plusieurs consignes aux jours de sortie.

ART. 24.— L'élève qui aurait été noté deux fois par le directeur des études, qui aurait violé le règlement dans une de ses dispositions fondamentales en connaissance de cause, ou qui aurait manqué gravement à l'un de ses maîtres, sera puni d'une consigne d'un mois et prévenu qu'à la première faute du même genre, à la première infraction positive, il en sera référé à M. le conseiller directeur de l'École.

ART. 25. — Tout élève qui aurait mérité deux fois un semblable rapport à l'autorité supérieure sera prévenu qu'à la troisième il s'expose à être renvoyé de l'École.

ART. 26. — Dans les cas les plus graves, ceux où la morale, la sûreté de l'École, le respect dû à l'autorité qui la gouverne, sont intéressés à un haut degré, sur le rapport du sous-directeur et du directeur des études, le directeur peut renvoyer provisoirement l'élève à ses parents ou correspondants reconnus, sauf à en faire son rapport au Ministre et au Conseil, pour provoquer, s'il y a lieu, l'expulsion.

Bibliothèque.

ART. 27.— Le sous-directeur de l'École, sous l'inspection du directeur des études, est chargé du soin de la conservation de la bibliothèque. Il est aidé pour la distribution et le recouvrement des livres par deux élèves bibliothécaires, l'un appartenant à la section des lettres, l'autre à celle des sciences, lesquels tiennent le registre courant d'entrée et de sortie des livres.

ART. 28. — Les livres ne peuvent être prêtés qu'aux fonctionnaires résidant dans la maison et aux élèves; il en donneront un récépissé daté, et seront tenus de les rapporter au bout de huit jours.

ART. 29.— La liste des livres et collections scientifiques qui doivent chaque année être placés dans la bibliothèque de l'École est arrêtée par le Conseil royal, sur la présentation du conseiller directeur. Le catalogue général est déposé chez le directeur des études, qui en fait faire la vérification tous les ans.

ART. 30.— Les élèves seront responsables de tous les ouvrages quelconques mis entre leurs mains au nom de l'École, qu'ils proviennent de la bibliothèque ou du dépôt des livres courants d'étude, fournis pour leur usage journalier, et spécialement confiés à la gestion du sous-directeur.

Laboratoire de chimie. Cabinet de physique. Salle de dessin, collections, etc.

ART. 31.— Le préparateur de chimie et celui de physique, sous la direction des maîtres de conférences de la section des sciences et l'inspection du sous-directeur, sont chargés de tout ce qui concerne le laboratoire de chimie, le cabinet de physique et l'atelier, la conservation des collections, instruments, produits, ustensiles, modèles, *etc.* Un catalogue de tous ces objets et notamment de ceux qui composent les collections, est déposé entre les mains du directeur des études et vérifié chaque année par ses ordres.

ART. 32. —Chaque année également, une liste est dressée par le directeur des études, de concert avec les maîtres de conférences de la section des sciences pour l'accroissement des cabinets et collections et soumise par le conseiller chef de l'École au Conseil royal.

ART. 33. — Le sous-directeur de l'École, de concert avec le répétiteur de géométrie descriptive, d'une part, et de l'autre avec le maître de dessin, est chargé de la distribution des instruments de mathématiques, du papier, des modèles, des porte-crayons, cadres, cartons, *etc.*, et devra en surveiller la conservation et l'emploi.

ART. 34. — Un récépissé est donné par chaque élève de tous les objets précités mis entre ses mains, aussi bien que des objets appartenant aux collections de physique, de chimie et d'histoire naturelle qui lui auraient été temporairement confiés sur la demande des maîtres de conférences; tant qu'ils y resteront, l'élève est responsable de ces objets.

ART. 35. — Les épures et dessins réservés seront recueillis par le répétiteur de géométrie descriptive et par le maître de dessin, marqués du sceau de l'École et, s'il y a lieu, déposés à la bibliothèque.

Infirmerie.

ART. 36. — L'infirmerie du Collége Louis-le-Grand est commune aux élèves de l'École. Tout élève indisposé doit demander au sous-directeur un laisser-passer pour se rendre à l'infirmerie et y recevoir les soins que réclame son état. Il préviendra au préalable le maître surveillant de la section.

ART. 37. — Les visites du médecin et du chirurgien ont lieu à sept heures et demie du matin.

ART. 38.— Tout élève constitué à l'infirmerie passe sous la surveillance des employés du Collége.

Dispositions particulières.

ART. 39.— Dans la partie de l'École occupée par les élèves, les portes sont ouvertes à cinq heures du matin et fermées à dix heures du soir.

ART. 40. — Aucun ouvrier ne peut être employé par les élèves dans l'intérieur sans avoir été agréé par le directeur des études.

ART. 41.— L'introduction de toute arme et de la poudre à tirer même en artifice est interdite, aussi bien que celle du vin et des liqueurs fortes.

ART. 42.— Tous les jeux et exercices dangereux, tous les jeux de carte et de hasard sont interdits; il est également défendu d'exposer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

ART. 43.— Les livres dangereux ou futiles ne doivent point entrer dans l'École; la lecture des journaux est défendue comme étrangère aux études. Tout abonnement particulier à des journaux et à toute autre publication est également interdit aux élèves. M. le conseiller directeur fera prendre pour la bibliothèque les abonnements qui auront été jugés utiles aux études, conformément à l'article 29. Le directeur des études et le sous-directeur font la visite des livres aussi souvent qu'ils le jugent à propos.

ART. 44. — Un franc sera prélevé sur chaque élève au commencement de l'année, pour fournir une masse commune sur laquelle seront payés les carreaux et autres objets brisés ou endommagés, quand les auteurs de ces dégâts seront demeurés inconnus. La somme résultant de ce prélèvement sera déposée entre les mains du sous-directeur, qui en fera l'emploi selon les besoins, avec l'autorisation du directeur des études. A la fin de l'année, ce qui resterait disponible sera consacré à tel usage que les élèves auraient jugé le plus convenable, à moins qu'ils n'aiment mieux le reporter sur l'année suivante.

NOTA. — M. le conseiller directeur recevra les élèves tous les dimanches de dix heures à midi.

Le directeur des études les recevra tous les jours pendant la récréation qui suit le dîner, pour les besoins particuliers qu'ils auraient à lui exposer. Dans les cas contraires, ils lui soumettront leurs demandes par l'intermédaire de MM. les maîtres surveillants. Ces demandes seront réglées tous les jours à sept heures et demie du matin, et devront par conséquent être remises d'avance à MM. les maîtres. En ce qui concerne l'intérêt des études, le chef d'études de chaque division pourra se présenter soit à sept heures et demie soit à midi tous les jours.

Ordonnance portant que dans les Facultés de médecine la fonction de chef des travaux anatomiques sera donnée au concours.

24 Septembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu les ordonnances du 2 février 1823 et du 12 décembre 1824;

Vu la délibération du Conseil royal de l'Instruction publique,

Sur le rapport, *etc.*,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A l'avenir, dans les Facultés de médecine de Paris, Strasbourg et Montpellier, la fonction de chef des travaux anatomiques sera donnée au concours, en cas de vacance, ou à l'expiration d'une période de six ans, depuis la nomination du titulaire[1].

ART. 2. — Seront admis à concourir les docteurs en médecine régulièrement inscrits.

ART. 3. — Il sera statué pour les formes dudit concours par un règlement délibéré en Conseil royal de l'Instruction publique.

Règlement du concours pour la place de chef des travaux anatomiques dans les Facultés de médecine.

30 Septembre 1836.

TITRE Ier. *Conditions de la candidature.*

ARTICLE 1er. — Tous les docteurs en médecine admis à concourir pour la place de chef des travaux anatomiques dans une Faculté de médecine devront se faire inscrire au secrétariat de la Faculté, un mois au moins avant l'ouverture du concours.

TITRE II. *Épreuves du concours.*

ART. 2. — Le concours se composera des épreuves suivantes :

1° Une préparation extemporanée sur un sujet anatomique dont le choix sera déterminé par le sort.

Il sera accordé cinq heures au plus pour cette préparation.

2° Deux leçons, l'une sur un sujet d'anatomie descriptive, l'autre sur un sujet d'anatomie pathologique; les deux sujets tirés au sort.

Lesdites leçons auront lieu à des jours différents.

1. Le Conseil royal,

Vu l'arrêté du 2 août 1823, portant que les chefs des travaux anatomiques dans les Facultés de médecine auront droit à la pension de retraite, et que leurs traitements seront soumis à la retenue du vingtième;

Vu la lettre de M. le doyen de la Faculté de médecine de Strasbourg, dans laquelle il demande si la circonstance que les fonctions du chef des travaux anatomiques sont temporaires ne doit pas avoir pour résultat de faire cesser toute retenue pour le fonds de retraite, sur le traitement de ces fonctionnaires et pendant la durée de ces fonctions,

Considérant que les traitements des places amovibles sont passibles de la retenue pour le fonds de retraite,

Arrête :

Il n'y a pas lieu de supprimer la retenue du vingtième faite sur les traitements des chefs des travaux anatomiques en vertu de l'arrêté du 2 août 1823. Cette retenue continuera d'avoir lieu comme par le passé. (*21 avril 1837.*)

Les candidats auront chacun trois heures pour préparer le sujet de leçon qui leur sera échu, mais ils ne pourront sortir du lieu des séances, ni consulter aucun livre.

3° Une opération chirurgicale, dont l'objet est déterminé par le sort, et qui sera pratiquée sur le cadavre.

4° La présentation d'une série de préparations anatomiques sèches, effectuées conformément à l'indication du jury et dans un délai par lui déterminé.

TITRE III. *De la composition du jury.*

Art. 3. — Le jury du concours sera composé de sept juges.

Seront membres du jury,

1° Dans la Faculté de médecine de Paris, les professeurs de :

Anatomie,
Physiologie,
Anatomie pathologique,
Médecine opératoire,
Un des quatre professeurs de clinique externe désigné par le sort,
Un des deux professeurs de pathologie externe désigné par le sort,
Un des deux professeurs d'accouchement désigné par le sort;

2° Dans la Faculté de Montpellier, les professeurs de :

Anatomie,
Physiologie,
Les deux professeurs de clinique externe,
Pathologie externe,
Accouchement,
Pathologie interne;

3° Dans la Faculté de Strasbourg, les professeurs de :

Anatomie,
Physiologie,
Pathologie,
Clinique externe,
Accouchement,
Pathologie interne,
Médecine légale.

Art. 4. — Il y aura en outre un juge adjoint qui sera désigné par le sort, dans la Faculté de Paris, parmi les six professeurs de clinique et de pathologie internes, et, dans les deux autres Facultés, parmi tous les professeurs qui ne siégeront pas comme juges titulaires.

TITRE IV. *Jugement du concours.*

Art. 5. — Les dernières épreuves terminées, la séance publique sera levée. Les membres du jury se retireront dans la chambre du Conseil, et après discussion sur l'ensemble des épreuves, procéderont par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

à l'élection du chef des travaux anatomiques. Procès-verbal sera dressé du résultat de ce scrutin et transmis, séance tenante, au Ministre de l'Instruction publique, pour être inséré immédiatement au *Moniteur*, afin que chaque candidat puisse exercer, s'il y a lieu, ses réclamations dans le délai de dix jours prescrit par l'article 71 du règlement du 10 mai 1825.

Ordonnance qui institue une chaire de pathologie et de thérapeutique générales dans la Faculté de médecine de Montpellier.

25 Octobre 1836.

ARTICLE 1er. — Une chaire de pathologie et de thérapeutique générales est instituée dans la Faculté de médecine de Montpellier.

ART. 2. — Le professeur sera nommé pour la première fois par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique.

Arrêté relatif à l'engagement décennal exigé des élèves de l'École normale.

13 Décembre 1836.

Le Conseil royal,

Vu l'article 112 du décret du 17 mars 1808, contenant l'organisation de l'Université, et le décret du 29 juillet 1811, sur les élèves de l'École normale de Paris;

Vu l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée;

Voulant régler d'une manière précise les conditions universitaires des engagements que doivent contracter, pour obtenir la dispense du service militaire, les élèves de l'École normale de Paris,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Nul ne peut être admis comme élève de l'École normale de Paris qu'en s'engageant à servir dix années au moins, dans le Corps enseignant, et dans les fonctions qui lui seront assignées. Les dix années courent du jour de l'entrée à l'École.

ART. 2. — Lorsqu'un élève obtient une bourse entière ou partielle dans l'École normale de Paris, les parents, ou le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille, doivent contracter l'obligation de restituer le prix de la bourse, dans les cas où l'élève se mettrait, par son fait, dans l'impossibilité de remplir l'engagement de se vouer pour dix ans à l'Instruction publique.

Si l'élève est majeur au moment de son admission, ou s'il atteint la majorité durant son séjour à l'École, il s'oblige solidairement avec ses parents à faire, auxdits cas, le remboursement du prix de la bourse dont il aura joui.

ART. 3. — Les obligations ci-dessus énoncées seront contractées dans la même forme que l'obligation de payer la pension ou un supplément de bourse partielle dans les Colléges royaux et communaux.

Décision portant que les chargés de cours, docteurs ès lettres et ès sciences, sont aptes à prendre part aux exercices des Facultés, excepté dans l'Académie de Paris.

13 Janvier 1837.

Le Conseil royal,

Vu la lettre de M. le Recteur de l'Académie de Toulouse,

Considérant que l'arrêté réglementaire du 7 août 1812, qui interdit aux suppléants de prendre part aux examens s'ils n'y sont appelés par la Faculté, n'a statué que pour les Facultés des sciences et des lettres de Paris;

Que nulle autre disposition des décrets et règlements ne met obstacle à ce que des docteurs ès sciences et ès lettres, chargés de cours qui temporairement n'ont pas de titulaires, ne puissent exercer toutes les fonctions que rempliraient les titulaires eux-mêmes, et prendre part concurremment aux examens et aux thèses;

Qu'à défaut même de cette assistance le service des Facultés serait entravé dans certains cas,

Décide que les chargés de cours, ayant le grade de docteur ès lettres et ès sciences, sont aptes à siéger dans tous les exercices de la Faculté des lettres de Toulouse, et doivent y être appelés à leur tour de rôle dans la même proportion que les titulaires et avec participation aux mêmes émoluments.

Arrêté contenant de nouvelles dispositions pour prévenir les erreurs de noms et les substitutions de personnes dans les candidatures pour le baccalauréat ès lettres.

11 Avril 1837.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1821 sur les conditions d'admission à l'examen du baccalauréat ès lettres;

Vu spécialement l'article 2 de ladite ordonnance, qui autorise le Conseil royal de l'Instruction publique à déterminer la forme des certificats destinés à constater les études domestiques;

Vu les arrêtés du 13 septembre 1820, du 16 mars 1832 et du 17 juillet 1835,

Considérant qu'il importe de prévenir, par de nouvelles dispositions, les erreurs de noms et les substitutions de personnes qui ont eu lieu plusieurs fois dans les candidatures pour le baccalauréat ès lettres, et de faciliter à cet effet les vérifications prescrites par l'arrêté du 16 mars 1832,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. — A l'avenir, tout certificat d'études délivré par le chef d'un établissement public d'instruction secondaire de plein exercice, pour servir à l'obtention du baccalauréat ès lettres, devra être précédé, sur la même feuille, de la demande dudit certificat, écrite en entier par le candidat et signée de ses nom et prénoms.

Le tout sera visé par le Recteur de l'Académie, conformément à l'arrêté du 13 septembre 1820.

ART. 2. — Tout certificat d'études domestiques délivré pour le même objet, par le père, oncle ou frère d'un candidat, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 17 octobre 1821, sera également précédé d'une déclaration du candidat, écrite en entier par lui, signée de ses nom et prénoms et indiquant l'objet de ce certificat.

Le tout sera visé et légalisé, quant à l'authenticité des signatures, par le maire de la commune où résident les parents du candidat.

ART. 3. — Les formalités ci-dessus prescrites sont obligatoires à partir du 1er juin 1837[1].

Arrêté portant qu'il n'y a pas lieu de supprimer la retenue exercée sur les traitements des chefs des travaux anatomiques dans les Facultés de médecine.

21 Avril 1837.

(V. *24 septembre 1836, Note.*)

Arrêté relatif aux sessions d'examen pour la licence dans les Facultés des lettres.

28 Avril 1837.

Le Conseil royal

Arrête :

ARTICLE 1er. — Il y aura chaque année, pour l'obtention de la licence dans les Facultés des lettres du Royaume, deux sessions d'examen qui devront commencer, soit dans le premier mois de l'année scolaire, soit dans le dernier mois de la même année, soit dans la première semaine du second semestre des études.

ART. 2. — Dans l'Académie de Paris il pourra y avoir trois sessions d'examen aux époques susindiquées.

Avis du Conseil sur la possibilité et l'utilité de rétablir des inspecteurs généraux pour les Écoles de droit.

4 Juillet 1837.

Le Conseil royal,

Appelé à délibérer sur la question de savoir si l'institution d'inspecteurs généraux,

1. Le Conseil

Arrête ainsi qu'il suit la formule de la demande ou déclaration qui doit être écrite en entier de la main des aspirants au grade de bachelier ès lettres :

1° Formule de la demande du certificat d'études dans un établissement public d'instruction secondaire :

Je soussigné (nom et prénoms), *élève du Collége* (royal ou communal) *de ...., prie M. le* (proviseur ou principal) *de m'accorder un certificat d'études constatant les années distinctes et complètes de rhétorique et de philosophie que j'ai faites dans cet établissement, pour me servir à l'examen du baccalauréat ès lettres.*

Ce 18 .

(Signature de l'impétrant.)

2° Formule de la déclaration pour le certificat d'études domestiques :

Je soussigné (nom et prénoms), *déclare, conformément à l'intention de mes parents, vouloir me présenter, avec le certificat d'études domestiques ci-joint, devant la* (Faculté ou Commission) *des lettres de l'Académie où je réside, pour y subir l'examen du baccalauréat ès lettres.*

Ce 18 .

(Signature du candidat.)

(*Arrêté du 16 mai 1837.*)

spécialement appliqués à la surveillance des Facultés de droit, peut être utilement et immédiatement rétablie,

Vu la loi du 13 mars 1804,

Vu les décrets du 17 mars 1808 et du 4 juin 1809;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1824 et celle du 24 août 1830,

Considérant que la loi du 13 mars 1804, antérieure à l'organisation de l'Université de France, avait créé cinq inspecteurs généraux des Écoles de droit, en chargeant chacun d'eux d'inspecter annuellement deux Écoles, et en leur conférant le droit d'examiner les élèves aspirant aux divers diplômes;

Considérant que les décrets organiques de l'Université du 17 mars 1808 et du 4 juin 1809 avaient maintenu cette disposition en statuant que les inspecteurs généraux de l'Université seraient partagés en cinq ordres comme les Facultés, et que les anciens inspecteurs des Écoles de droit deviendraient inspecteurs généraux de l'Université pour l'ordre des Facultés de droit;

Que plus tard l'ordonnance du 22 septembre 1824, en supprimant la répartition des inspecteurs généraux entre les diverses Facultés, conserva cependant quatre inspecteurs généraux qui représentaient plus particulièrement les études de droit et celles de médecine; mais que l'ordonnance du 24 août 1830, en réduisant les inspecteurs généraux à douze, nombre à peine suffisant pour la visite annuelle et collective des Académies, rendit impossible l'affectation spéciale et exclusive de quelques-uns d'entre eux aux seules Écoles de droit ou de médecine;

Que depuis cette époque les votes consécutifs des lois de finances ont sanctionné cet état de choses, sans que pourtant l'institution d'inspecteurs généraux de droit ait été formellement supprimée par décision législative;

Considérant toutefois que le rétablissement de cette institution ne paraît pas indispensable à la bonne direction des Facultés de droit;

Qu'en effet l'article 92 du décret du 17 mars 1808, en autorisant le Grand-Maître à envoyer dans les Académies, pour les inspections extraordinaires, des membres du Conseil, rend facile en toute circonstance une intervention de l'autorité universitaire supérieure dans les Écoles de droit;

Que depuis 1830, cette intervention a eu lieu également plusieurs fois de la part des inspecteurs généraux dans l'ordre naturel de la tournée d'inspection dont ils étaient chargés;

Que plusieurs modifications importantes et urgentes ont été provoquées de cette manière, notamment dans les Facultés de droit d'Aix, de Strasbourg et de Toulouse;

Que relativement à des modifications plus graves dont l'enseignement même pourrait être susceptible, des inspecteurs généraux ne sont pas nécessaires et ne suffiraient pas, une telle réforme ne pouvant être élaborée que sur les observations des Facultés, et sur le vu des programmes, dans le sein même du Conseil de l'Instruction publique et avec le concours de jurisconsultes et de magistrats;

Qu'en fait l'institution des inspecteurs généraux spécialement appliqués aux Écoles de droit a été sans résultat pendant de longues années, et qu'elle n'offre aucun avantage qui n'eût été également assuré par une autre voie,

Estime :

Que sous le point de vue légal, l'institution des inspecteurs généraux pour les Écoles de droit pourrait être rétablie par ordonnance royale, en ce qui concerne le titre et la fonction, et sauf la question relative au traitement;

Que pour les motifs ci-dessus énoncés, il n'y a pas nécessité, et qu'il n'y aurait pas utilité réelle pour l'enseignement à rétablir des inspecteurs généraux des Écoles de droit.

Arrêté qui complète l'enseignement de la pharmacie à la Faculté de médecine de Paris.

14 Juillet 1837.

Le Conseil royal,

Considérant que d'après l'avis formel énoncé par la Faculté de médecine de Paris, il importe, dans l'intérêt des études médicales, de distraire de la chaire actuelle de chimie une partie de l'enseignement relative à la chimie organique et de l'ajouter à la chaire actuelle de pharmacie, qui ne fournit pas une matière d'enseignement suffisante pour la durée d'un cours complet;

Considérant, en outre, que le professeur de chimie a lui-même demandé cette décision,

Vu la loi du 14 frimaire An III;

Vu le règlement organique du 14 messidor An IV;

Vu le décret du 17 mars 1808 et les ordonnances des 2 février 1823 et 5 octobre 1830,

Arrête :

La chaire actuelle de pharmacie, dans la Faculté de médecine de Paris, devra comprendre, à l'avenir, l'enseignement de la chimie organique et portera le titre de chaire de pharmacie et de chimie organique.

Avis du Conseil sur la question de savoir si les Recteurs peuvent être professeurs.

23 Août 1837.

Le Conseil royal,

Sur la question de savoir si les Recteurs peuvent être en même temps professeurs,

Dit qu'il est établi que les Recteurs, d'après le texte et l'esprit des décrets impériaux, ne sont point obligés à un professorat actif, mais qu'ils peuvent être professeurs titulaires, sauf à prendre un suppléant.

Rapport de M. Orfila sur l'état de l'enseignement médical en France.

10 Septembre 1837.

Monsieur le Ministre, vous avez senti la nécessité d'une inspection spéciale des établissements consacrés à l'enseignement médical et pharmaceutique en France, et vous avez bien voulu me charger du soin de porter à votre connaissance toutes les questions qui se rattachent à cet objet.

De mon côté, j'ai senti toute l'importance de cette mission : j'ai dû mettre dans son accomplissement la plus rigoureuse attention ; non seulement je me suis attaché à suivre de point en point les instructions

que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, par votre lettre du 11 juillet dernier, mais encore j'ai fait entrer dans cette inspection des objets qui n'avaient point été prévus; je n'ai négligé aucun des moyens qui pouvaient éclairer mes recherches; je désire, Monsieur le Ministre, que le résultat de ces informations réponde à la confiance que vous avez mise en moi pour les obtenir.

Je pense qu'il est convenable de vous faire connaître d'abord l'état actuel des choses dans chacun des établissements que j'ai visités, et de provoquer immédiatement la sanction du Conseil royal sur les mesures qui m'ont paru nécessitées par les besoins du service. Je terminerai par quelques considérations générales sur l'enseignement dans son état actuel et sur l'harmonie qu'il serait à désirer de voir établie tant sur cet objet que sur la discipline et l'administration des Facultés et des Écoles secondaires.

Je devais inspecter les deux Facultés de Strasbourg et de Montpellier, et les localités intermédiaires dans lesquelles se trouvent des Écoles secondaires. J'ai commencé cette tournée par les départements de l'est; la première ville où je me suis arrêté est Nancy.

École secondaire de Nancy.

Inscriptions. — Le nombre des élèves qui suivent cette année les cours de l'École n'est que de *sept*. Cette circonstance est anormale; elle ne peut être attribuée qu'à l'influence qu'exercent en ce moment les dispositions de l'ordonnance royale du 9 août 1836, qui veut que les étudiants qui n'auront pas subi le premier examen pour le doctorat au 1er novembre 1837 soient pourvus du grade de bachelier ès sciences. Ce motif amène dans les Facultés tous les élèves qui, par leur temps d'études, sont à même d'échapper aux prescriptions de cette ordonnance. Il n'y a pas d'autre cause à la pénurie d'élèves qui se fait sentir à Nancy; car en général, et à cela près de quelques lacunes sur lesquelles j'aurai l'honneur d'appeler un instant votre attention, les moyens d'instruction sont satisfaisants. Le registre des inscriptions, que je me suis fait présenter par M. le Recteur, constate pour cette année, ainsi que je l'ai déjà fait observer, la présence de sept élèves seulement; mais, année commune, ce nombre est de vingt-cinq à trente.

Au lieu de s'inscrire sur ce registre au commencement du trimestre, ce n'est que dans la dernière quinzaine qu'il est permis aux élèves de le faire. Par ce moyen on est sûr de leur exactitude jusqu'à la fin de l'année scolaire, et l'on évite l'affligeant spectacle, que l'on a trop souvent dans les Facultés, d'une désertion presque complète des amphithéâtres, aussitôt que les registres d'inscriptions sont clos et arrêtés.

Cours et personnel. — L'administration municipale fournit annuellement à l'École une somme de 1 000 francs destinée à acquitter les frais nécessaires à l'instruction des élèves. Ceux-ci payent 25 francs chaque inscription, et la somme provenant de cette source est partagée entre les professeurs, qui reçoivent ainsi, chacun, de 6 à 700 francs, en supposant toutefois que le nombre des élèves soit de vingt-cinq à trente.

. . . . . .

La Commission des hospices ayant depuis quelques années refusé d'admettre les élèves à la maison d'accouchements, il en est résulté que le cours d'accouchements était purement théorique. J'ai insisté auprès de M. le préfet, pour obtenir que les étudiants fussent à même de pratiquer aussi les accouchements dans l'hôpital, et l'arrêté nécessaire pour arriver à ce but a dû être pris immédiatement.

Matériel. — Le *cabinet de dissections* est tout à fait insuffisant : il est trop petit, ne contient que trois tables, et si cet état de choses devait subsister, il faudrait renoncer à avoir une École à Nancy. Cependant le nombre des cadavres est assez considérable pour alimenter cette partie du service. Le Conseil municipal est disposé à faire les fonds nécessaires pour construire un autre amphithéâtre, dès qu'il aura la certitude que l'École sera conservée.

La partie ostéologique est la seule, dans les *collections anatomiques*, qui puisse suffire à l'enseignement; le reste est à peu près nul. La matière médicale n'est guère mieux fournie; sur ma demande, M. le préfet a décidé que le *jardin botanique* de la ville serait tenu de fournir toutes les plantes nécessaires pour l'enseignement de la matière médicale.

La *bibliothèque* de la ville est belle, vaste, mais pauvre en ouvrages de médecine et d'histoire naturelle. Il serait à souhaiter que M. le Ministre voulût bien accorder quelques fonds pour combler cette lacune. Du reste, la bibliothèque est ouverte trois jours par semaine, et l'expérience a prouvé que ce temps suffisait aux études des élèves et du public.

Faculté de médecine de Strasbourg.

Inscriptions. — Le nombre des élèves portés, en 1837, sur les registres d'inscriptions de la Faculté de médecine de Strasbourg est de 170. Il n'y a pas eu sous ce rapport de notable différence entre cette année et les précédentes :

Le chiffre total des inscriptions prises en 1835 est de 173.
En 1834 — 146.
En 1833 — 154.

En général, les élèves prennent leurs inscriptions plutôt à la fin qu'au commencement des quinzaines des trimestres. La moitié environ quitte la Faculté après avoir pris l'inscription de juillet; toutefois, le reste du temps, ils suivent les cours avec assiduité, et j'ai pu m'assurer par moi-même qu'ils ont une tenue convenable.

Examens. — Les séries d'examen sont de deux élèves, et le temps d'épreuves est d'une heure et demie pour la série. Cette manière d'examiner les candidats deux à deux est préférable à celle que l'on suit à la Faculté de Paris, où les séries se composent de quatre étudiants.

En général, les choses sont, à Strasbourg, dans un état satisfaisant.

Je dois dire que si j'avais conçu contre cet établissement quelques préventions, fondées sur ce que ceux des élèves de Paris qui échouent à leurs examens se rendent à Strasbourg ou à Montpellier, ce que j'ai vu par moi-même a entièrement détruit ces préventions. Les examens s'y font avec conscience et sévérité : il résulte des informations que j'ai prises à cet égard que, sur cinquante-six élèves qui se sont présentés pour subir le premier examen, vingt-un ont été renvoyés sans admission. J'ai fait dresser un relevé des renvois, dans les examens, depuis 1830, et le nombre de ces renvois est presque le septième de celui des examens subis.

La question de l'ajournement a donné lieu aussi à quelques observations de ma part; M. le doyen les a combattues, et il s'est fondé sur ce que la méthode suivie dans la Faculté ne déroge en rien au règlement universitaire. Voici ce dont il s'agit : lorsqu'un candidat n'a point satisfait aux épreuves de l'examen, l'usage de la Faculté de Paris est de lui interdire la facilité de se représenter avant trois mois pour soutenir ce même examen. En cela, nous ne faisons qu'exécuter l'article 4 de l'arrêté du Conseil royal, en date du 22 octobre 1825, qui porte : « Ceux qui n'auront pas satisfait aux examens ou à la thèse ne pour-« ront se représenter à ces actes dans le même trimestre. »

A Strasbourg, les examinateurs établissent des nuances, à raison de la capacité des élèves, et ils les ajournent aussi bien à trois semaines ou à un mois qu'à six mois et à un an.

J'ai fait remarquer au doyen que les termes de l'arrêté ci-dessus étaient précis, et qu'il n'était par conséquent pas possible d'autoriser un nouvel examen avant l'expiration du délai prescrit. Il a reconnu que j'avais raison à cet égard, et qu'en effet l'élève ne devait pas être admis à se présenter de nouveau avant trois mois; mais, a-t-il ajouté, rien ne dit qu'il ne puisse être ajourné à une époque plus reculée, et il n'y a pas d'article de règlement qui empêche la Faculté d'ajourner les élèves à un temps plus éloigné, suivant le degré d'incapacité. C'est en vertu de cette interprétation que la Faculté a prononcé des ajournements de six mois et d'un an.

Les règlements, en effet, ne statuent point à cet égard : c'est donc un objet sur lequel le Conseil royal devra prendre une décision, qui servira de règle commune aux trois Facultés.

Cours. — La distribution des cours est telle que l'a arrêtée le Conseil royal par l'arrêté du 12 avril 1823.

Cette distribution pourrait, je crois, recevoir des modifications utiles, qui donneraient à l'enseignement une marche à la fois plus rationnelle et plus logique. Elles consisteraient à empêcher que l'on enseignât dans la première année des matières qui supposent des connaissances plus élevées que celles des commençants. L'hygiène est dans ce cas.

Le cours de pathologie interne n'est fait que pendant le semestre d'été; il ne peut par conséquent pas être terminé dans l'année. Il importe que ce cours ait lieu toute l'année.

La pathologie externe, quoique professée pendant toute l'année, ne peut pas non plus être enseignée complètement.

M. le doyen m'a fait entrevoir la possibilité d'établir un service pour les maladies vénériennes à l'hospice civil. J'ai consulté les autorités locales sur le succès probable de ce projet; elles pensent qu'aucune difficulté ne s'élèverait de la part de la Commission administrative des hospices, la seule dont on pourrait les craindre.

Personnel. — Un inconvénient grave de l'enseignement médical à Strasbourg, c'est que les professeurs de pathologie interne et externe ne soient pas attachés à l'hôpital civil : en effet, s'ils ne connaissent pas la langue allemande, et qu'ils aient peu de clientèle en ville, ce qui arrive quelquefois, ils sont obligés d'enseigner la médecine et la chirurgie sans en avoir la pratique, et le cours doit se ressentir de ce défaut d'expérience. On remédierait à cet inconvénient en donnant aux chaires dont il s'agit le titre de chaires de clinique et de pathologie interne ou externe, et en obtenant de l'Administration des hospices un certain nombre de lits pour chacun des deux professeurs. Ce moyen aurait aussi l'avantage de mettre les élèves à même de comparer les diverses méthodes de traitement employées par un plus grand nombre de professeurs. M. le Ministre de l'Intérieur pourrait facilement statuer sur ce point : je demande que la proposition lui en soit faite.

Matériel. — La *Bibliothèque* de la ville est fort belle; dans celle de l'Académie, la partie médicale est suffisamment pourvue; toutefois, l'on se plaint de ne plus recevoir aucun des ouvrages que le Gouvernement fait distribuer. Les livres relatifs aux sciences sont en assez grand nombre; il n'en est pas de même pour ce qui concerne les lettres; cette partie est très incomplète. La bibliothèque est ouverte tous les jours de onze à deux heures; ce temps est suffisant.

La *collection* de matière médicale contient 506 échantillons fort beaux; elle peut répondre à tous les besoins de l'enseignement; les instruments de chirurgie nécessaires à l'instruction font partie des collections de la Faculté.

Le *musée anatomique*, si riche sous tant de rapports, manque essentiellement de pièces en cire.

J'ai profité de ma présence à Strasbourg pour examiner la convenance des constructions affectées au service anatomique, contructions dont les plans ont été transmis au Conseil royal. J'ai reconnu non seulement la nécessité, mais l'urgence des travaux proposés. Il suffit, pour donner une idée des choses, de dire : 1° qu'il n'y a pas de salles pour les opérations chirurgicales, en sorte que les malades sont opérés dans le dortoir commun; il en résulte que très peu d'élèves peuvent entourer le lit et se faire une idée du procédé employé par l'opérateur; 2° que le cabinet où le professeur d'anatomie fait les préparations de ses leçons sert de communication continuelle entre deux cours; 3° que le cabinet du prosecteur est placé dans les anciennes latrines de la maison. Les 40 000 francs qui ont été demandés pour tous les travaux seront donc fort utilement employés, et je pense qu'à cette somme il serait convenable d'en ajouter une de 2 000 francs, afin de remplacer les quelques tables de dissections qui sont en fort mauvais état, et en vieux bois de sapin, par une vingtaine de tables en fonte, semblables à celles des cabinets de la Faculté de Paris.

École de pharmacie de Strasbourg.

L'École spéciale de pharmacie n'a point encore de local arrêté définitivement. La ville a promis d'en fournir un. En attendant, les examens ont lieu à l'Académie, dans les amphithéâtres de la Faculté des sciences ou de celle de théologie.

Les cours sont faits avec exactitude et talent; ils sont suivis par une vingtaine d'élèves, dont quinze ont pris des inscriptions. On a reçu onze pharmaciens en 1836, tandis qu'en novembre 1835, lors de la création de l'établissement, on n'avait compté que sur huit réceptions. Aussi les recettes servent-elles à couvrir, et au delà, les dépenses.

Les examens se font avec une sévérité convenable; un tiers au moins des candidats a été ajourné cette année.

Je me suis fait donner le compte des recettes et des dépenses pour le temps écoulé, depuis le 1er janvier 1837. Il résulte de ce compte que l'excédent des recettes est de 8 319 fr. 35 cent.

Cette somme a été employée en grande partie à l'acquisition d'instruments et d'autres objets indispensables à l'enseignement.

18 000 francs environ, provenant d'économies faites dans les années précédentes, avaient été indûment versés dans la caisse du département : j'ai cru devoir réclamer la restitution de cette somme; M. le

préfet m'a promis d'en faire la demande au Conseil général à sa première session, et il ne doute pas qu'il ne l'obtienne. L'École sera donc dans un état de prospérité, qui lui permettra, dès la seconde année de son existence, d'améliorer le sort de ses professeurs. Ceux-ci ne reçoivent que 1 000 francs de traitement, et les adjoints 500 francs.

Jusqu'à présent, le troisième et le quatrième examen étaient confondus; j'ai exigé qu'ils fussent faits séparément.

Faculté des sciences de Strasbourg.

Il n'y a ni cours de minéralogie ni cours de botanique; cependant les épreuves pour le baccalauréat ès sciences vont bientôt s'ouvrir, et les élèves auront à répondre sur toutes les branches de l'histoire naturelle.

Il me paraît nécessaire de créer une chaire de minéralogie et de géologie. Quant au cours de botanique, il n'y a pas d'urgence, puisque cette science est enseignée à la Faculté de médecine et à l'École de pharmacie.

Les examens pour le baccalauréat ès sciences se font avec une juste sévérité.

Jardin botanique de Strasbourg.

Le *jardin botanique*, le seul qui existe à Strasbourg, est suffisamment pourvu de plantes pour servir aux cours de la Faculté de médecine, de l'École de pharmacie, de l'École normale et du Collége; mais il manque essentiellement d'étiquettes. Il est urgent de remédier à cet inconvénient; il serait nécessaire aussi d'avoir un aide de botanique.

École secondaire de Besançon.

Inscriptions. — Il y a dans le nombre des inscriptions prises à l'École secondaire de Besançon une progression décroissante que l'on n'a pu m'expliquer.

Le total des élèves inscrits

En 1837	est de	26
En 1836	il a été de	37
En 1835	—	49
En 1834	—	56
En 1833	—	57

Du reste, ces inscriptions sont prises comme partout ailleurs, c'est-à-dire plutôt à la fin qu'au commencement de l'époque fixée pour cette opération.

La rentrée des cours, qui est fixée par les règlements au 2 novembre, n'a réellement lieu que vers le 10. M. le directeur m'a dit, pour motiver ce retard, que les élèves n'arrivaient jamais avant cette époque. Il m'a dit aussi qu'une fois ces cours commencés, ils étaient suivis avec assiduité pendant tout le reste de l'année. Quelques professeurs sont dans l'usage de consacrer une partie de la leçon à interroger les élèves.

. . . . . .

Matériel. — Il existe peu d'établissements en France dont les dispositions extérieures et intérieures puissent offrir autant d'avantages pour l'enseignement médical qu'en offre l'École secondaire de Besançon. Elle est installée dans les bâtiments de l'*hôpital Saint-Jacques*, l'un des plus beaux, des plus grands et des plus commodes que l'on puisse imaginer. Indépendamment de ce que le nombre des lits est suffisant, il y a encore dans la ville l'hôpital de Bellevaux, où les élèves peuvent suivre le cours pratique d'accouchements. Malheureusement ces avantages si précieux sont détruits en partie par l'insuffisance presque complète des moyens d'instruction. Ainsi l'amphithéâtre qui sert actuellement aux leçons d'anatomie est le même où l'on dissèque; c'est un état de choses tout à fait intolérable; en outre, ce local ne contient que deux tables, d'où il résulte que huit ou dix élèves seulement peuvent se livrer à l'étude de l'anatomie.

Il y a dans l'hôpital un local qui, moyennant quelques faibles dépenses, pourrait être facilement et convenablement disposé en amphithéâtre de dissection. On y placerait sans peine une douzaine de tables,

et, par ce moyen, l'étude de l'anatomie serait mise à la portée de tous les élèves de l'École. Le nombre des cadavres est suffisant pour alimenter ce service.

J'ai parlé de ce projet de construction à M. le préfet et à M. le maire. Loin d'entrevoir des difficultés à sa réalisation, ces fonctionnaires en croient le succès assuré, si la ville peut compter sur la conservation de l'École, et surtout si cet établissement doit un jour se trouver à la charge de l'État.

Il n'y a pas de *jardin botanique*. Celui qui existait autrefois a été repris par la ville et mis en location. Je me suis assuré qu'il est possible d'en créer un d'une étendue suffisante. La grande cour de l'hôpital Saint-Jacques est divisée en quatre compartiments formant jardins. C'est dans cet emplacement même que l'on pourra, presque sans frais, réunir les plantes nécessaires pour la botanique. Cet arrangement aura cela d'avantageux, que, sans quitter l'intérieur de l'École, les élèves pourront se livrer à l'étude de presque toutes les parties de l'enseignement.

J'ai également soumis ce plan à M. le préfet; il a reconnu que l'exécution en était facile, et il m'a promis de s'en occuper promptement.

Il n'y a pas non plus de *droguier;* on manque totalement d'instruments de chirurgie; et du laboratoire de chimie il n'y a que le nom.

L'École n'a pas de *bibliothèque*. Celle de la ville est superbe, mais elle n'a pas les ouvrages modernes sur la science, et elle n'est ouverte que trois fois par semaine, pendant deux heures.

Il serait fâcheux de ne pas remédier autant que possible à tous les inconvénients que je viens de signaler : car, je le répète, cette École, tant par le zèle et le savoir de quelques-uns de ses professeurs et des adjoints qu'on peut y nommer, que par les autres avantages qui résultent de l'ensemble de ses belles et larges dispositions, est en mesure de produire les résultats les plus heureux.

École secondaire de Dijon.

Depuis plusieurs années, l'École de Dijon n'a que quatre ou cinq élèves inscrits ; ceci résulte de ce que l'École n'existe réellement que de nom. Des six professeurs qui la composaient originairement, trois sont morts et n'ont pas été remplacés ; les trois autres sont fort âgés et ne font pas de cours depuis plusieurs années. Le directeur fait cependant des leçons de temps en temps, soit dans un petit cabinet de l'hospice, soit chez lui. J'ai voulu savoir pourquoi les choses se passaient ainsi ; MM. les professeurs m'en ont donné pour raison qu'ils n'ont pas de traitement fixe, et que le produit des inscriptions est nul; en second lieu, qu'il n'y a ni amphithéâtre, ni salles de dissections.

Tout cela est vrai; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que les élèves inscrits à l'École de Dijon peuvent se présenter devant les Facultés et faire compter pour les deux tiers les inscriptions ainsi acquises : évidemment il y a abus.

On ne peut méconnaître cependant qu'il ne soit utile de réorganiser l'enseignement médical à Dijon. Il y a dans cette ville deux Facultés, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences, un très beau *jardin botanique* et un grand *hôpital*. La réunion de toutes ces circonstances ne peut que tourner au profit de l'enseignement médical. Je me suis donc concerté avec M. le Recteur; nous avons vu ensemble les autorités locales; nous leur avons fait part des espérances que nous fondions sur la prospérité d'un établissement réorganisé sur des bases plus convenables. Déjà nous avons trouvé, dans l'hôpital, des locaux dans lesquels on pourrait construire des pavillons de dissection et un amphithéâtre, et l'on nous a fait espérer que le Conseil municipal et celui des hospices voudraient bien faire cession à l'École de ces locaux, et voter les fonds nécessaires pour leur donner la destination voulue.

École secondaire de Lyon.

Inscriptions. — Le nombre des inscriptions prises ordinairement dans l'École secondaire de Lyon est de cent à cent vingt.

Dans la présente année scolaire il n'y en a eu que 57 : cette diminution existe partout et a partout la même cause : l'obligation de passer le premier examen avant le 1er novembre prochain, pour échapper aux dispositions de l'ordonnance du 9 août 1836.

Les inscriptions ne sont délivrées qu'à la fin des trimestres.

Cours et personnel. — Les professeurs sont au nombre de sept; les cours sont distribués en cours d'hiver, en cours d'été et en cours annuels.

Je ne puis me dispenser de signaler l'existence à Lyon d'un état de choses tout à fait irrégulier. L'Administration des hospices ouvre tous les six ans un concours pour deux places de chirurgien en chef. Les élus font six années de stage, après lesquelles le premier nommé entre à la fois à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu comme chirurgien en chef et à l'École comme professeur de clinique chirurgicale. Le second remplit les fonctions de chirurgien en chef à la Charité et de professeur d'accouchements à l'École.

Je n'examinerai pas si l'Administration des hospices retire des avantages de ces mutations fréquentes; ce qu'il importe de faire ressortir, c'est que le Conseil royal ne doit pas les tolérer pour ce qui le concerne. En effet, les professeurs de clinique quittent l'enseignement public au moment où leur expérience les y rend le plus propres; et ensuite il ne convient pas qu'une administration particulière impose en quelque sorte des professeurs à l'Université.

Pour faire cesser cet abus il faudra obtenir de l'Administration des hospices deux services pour les cliniques externe et d'accouchements, comme cela existe à Paris. La seule difficulté que ce projet puisse rencontrer, c'est qu'en ce moment les professeurs sont rétribués par cette Administration, qui ne consentira peut-être pas à faire une cession qui la priverait du droit de nomination dans une des parties de son service.

Matériel. — La ville de Lyon possède *trois hôpitaux :* l'Hôtel-Dieu, l'Antiquaille et la Charité. Ce sont des établissements magnifiques, et le mouvement des malades y est tel que l'on peut y puiser l'instruction la plus complète.

Il se fait environ sept cents accouchements par an à la Charité, et s'il est vrai que les élèves de l'École n'ont pas été admis jusqu'à présent dans cet établissement, tout porte à croire que désormais il leur sera permis de s'y rendre au moins tour à tour et par séries.

Il existe à l'Hôtel-Dieu un bel amphithéâtre pour deux cents élèves; celui de la Charité peut en contenir environ une centaine.

Les *salles de dissection* de l'Hôtel-Dieu sont très vastes et très commodes : cent cinquante élèves peuvent y disséquer à la fois : on ne manque jamais de cadavres, il y en aurait même assez pour exercer les étudiants aux opérations.

Il n'y a point de *musée d'anatomie* pathologique, mais il serait très facile d'en établir un.

Le *musée d'histoire naturelle*, créé miraculeusement par les soins éclairés de M. Jourdan, professeur de zoologie à la Faculté des sciences, est déjà fort riche en animaux et en minéraux. Bientôt une nouvelle galerie y renfermera tout ce qui se rapporte à l'anatomie comparée.

Une bibliothèque assez vaste, presque entièrement composée d'ouvrages de médecine, se trouve étadans le local où est le muséum.

Le *jardin botanique* est magnifique; la *bibliothèque* de la ville est l'une des plus belles que l'on puisse voir : le temps pendant lequel elle est ouverte est suffisant.

On conçoit que la réunion de tous ces avantages ait pu faire désirer à l'administration municipale, à celle des hospices et aux professeurs de l'École secondaire la création d'une Faculté de médecine à Lyon. A cet égard, les avis des autorités et des praticiens étrangers à l'École sont loin d'être unanimes : les uns pensent qu'une École secondaire bien organisée répondrait à tous les besoins; d'autres voudraient que l'École fût d'un degré supérieur aux autres Écoles.

Dans ce conflit d'opinions, j'ai cru devoir réunir le plus de renseignements possibles; et de ceux que j'ai donnés plus haut il résulte que si l'on veut créer une Faculté à Lyon, on y trouvera tous les éléments nécessaires.

École secondaire de Grenoble.

Inscriptions. — Le nombre des élèves inscrits à l'École secondaire de Grenoble, qui n'est que de 16 en 1837, était de 22 en 1836 et de 26 en 1835.

Les inscriptions ne sont délivrées qu'à la fin des trimestres.

Cours et personnel. — Les cours sont semestriels; j'ai assisté aux leçons de tous les professeurs du semestre d'été. . . . . .

Tous les professeurs sont attachés à l'hôpital, soit comme médecins, soit comme chirurgiens, d'où il résulte qu'ils peuvent facilement joindre l'exemple au précepte dans le cours de leurs leçons.

La chimie et la pharmacie, ainsi que l'histoire naturelle médicale, ne sont pas enseignées à l'École de Grenoble. J'aurai l'honneur de proposer au Conseil la création de ces deux enseignements.

Matériel. — L'*hôpital de Grenoble* est fort riche et peut suffire à l'instruction de plus de cent élèves. On y compte de huit à neuf cents lits, et les malades civils et militaires sont à la disposition des élèves. En effet, ces deux services, à l'exception des militaires fiévreux, sont confiés aux professeurs de l'École. On vient de créer une salle d'accouchements qui m'a paru trop petite. J'ai demandé à M. le maire s'il ne pourrait pas obtenir qu'elle fût agrandie; ce fonctionnaire, animé du meilleur vouloir, m'a fait espérer pour cette demande un accueil favorable.

Les *cadavres* sont nombreux et livrés sans difficulté aux élèves, soit pour le service des dissections, soit pour celui des opérations. Cent élèves au moins pourraient profiter de ce double enseignement, n'était l'exiguïté du local.

La *salle actuelle des dissections* ne peut contenir que trente élèves; c'est plus que suffisant pour le moment. Si l'École prospérait et qu'il fût nécessaire d'agrandir ce local, on pourrait y réunir trois fois plus d'élèves à peu de frais, et l'administration s'y prêterait volontiers.

Il existe deux beaux amphithéâtres pour les cours.

Le *jardin botanique* est vaste et très bien disposé.

La *bibliothèque* de la ville est superbe et reste ouverte tous les jours, excepté le mardi, de 9 heures à midi et de 2 à 4 heures. Une autre bibliothèque, attenant au Collége, sert plus particulièrement aux étudiants en médecine et en droit. Elle est assez riche; toutefois elle manque de livres élémentaires de médecine et de sciences. On s'occupe des moyens d'éclairer une pièce de cette bibliothèque dans laquelle on pourra travailler le soir.

Faculté des sciences de Grenoble.

La Faculté des sciences renferme un beau laboratoire et un cabinet de physique assez bien assorti. On y commence une collection minéralogique; il n'y a rien pour la zoologie; mais la ville possède un muséum où l'on trouve déjà quelques animaux que l'on mettrait à la disposition de la Faculté s'il y avait un professeur. Le doyen se propose, à dater de cette année, d'affecter une partie des fonds dont il peut disposer à l'acquisition d'objets relatifs à l'enseignement de la zoologie.

On demande vivement un professeur pour cette science et pour la botanique. La première n'est enseignée en aucun endroit de la ville; la seconde fait l'objet d'un cours rétribué par l'Administration municipale, et insuffisant sous tous les rapports.

M. le maire, MM. les conseillers municipaux, M. le Recteur et tous les professeurs de la Faculté m'ont exprimé le désir de voir nommer un titulaire à la chaire de chimie et un adjoint, que l'on chargerait de la zoologie et de la botanique. . . . . .

École secondaire de Marseille.

Inscriptions. — Le nombre des inscriptions délivrées à l'École secondaire de Marseille pendant l'année scolaire courante a été de soixante-deux au premier trimestre et de trente-quatre au dernier. Dans les années précédentes, ce nombre a varié de cinquante à soixante-dix. Les inscriptions ne sont délivrées qu'à la fin des trimestres et sur la présentation de certificats d'études.

Les deux tiers environ des élèves suivent exactement les cours : leur conduite est régulière.

Cours et personnel. — Les cours sont semestriels.

. . . . . .

L'enseignement est à peu près nul à l'École secondaire de cette ville. Il est évident en effet que c'est remplir la mission de professeur de la manière la plus insuffisante que de ne consacrer qu'une heure par semaine, et pendant quatre ou cinq mois, à l'enseignement de matières auxquelles on ne saurait donner des développements trop minutieux.

Jamais les professeurs ne font subir d'interrogatoire aux élèves.

Dans ces circonstances, il me paraît de la nécessité la plus absolue de modifier le personnel. . .

Le traitement des professeurs est très faible; il n'est que de 300 francs environ, résultant du produit

des inscriptions. La ville et l'Administration des hospices n'ajoutent rien à ce revenu. Il importe de solliciter immédiatement une subvention municipale.

Les adjoints reçoivent une somme égale à celle des professeurs.

Matériel. — Il y a dans la ville un *jardin botanique*, une *bibliothèque* assez grande, mais pas assez riche en ouvrages de médecine et d'histoire naturelle. Une bibliothèque particulière, la bibliothèque *Mouland*, contient à peu près mille volumes sur la médecine moderne : elle est placée à l'Hôtel-Dieu, et mise à la disposition des élèves toutes les fois qu'ils le désirent.

Le *muséum d'histoire naturelle* est une création toute nouvelle, et pourtant remarquable déjà par le choix de ses collections en oiseaux, en mammifères et en mollusques. Les autres parties de la science commencent aussi à s'enrichir. Tout fait espérer que d'ici à quelques années ce musée pourra être complet.

L'*Hôtel-Dieu* est un bâtiment fort vaste qui renferme sept cent cinquante malades de toute espèce, excepté des femmes en couches et des enfants.

Les *cadavres* ne manquent pas au service de l'anatomie : la salle des dissections pourrait être placée dans un endroit plus convenable, mais elle est assez vaste pour que cinquante élèves puissent disséquer à la fois ; elle pourrait s'agrandir encore.

La Charité est un hospice réservé aux enfants et aux femmes en couches ; on y fait environ six cents accouchements par an, mais les élèves n'y sont pas admis.

Il serait utile d'écrire à ce sujet à M. le préfet. Je pense que cette démarche obtiendrait un résultat favorable.

Faculté de médecine de Montpellier.

L'antique réputation de l'École de Montpellier, la haute importance des hommes qu'à toutes les époques elle a réunis dans son sein, le caractère de ses doctrines, ses moyens matériels d'existence, tout me faisait un devoir d'examiner avec la plus religieuse attention ce qui se rattache à cet établissement et de rechercher avec soin tout ce qui pourrait tendre à maintenir les traditions de son ancienne splendeur.

Je me suis trouvé heureux, je dois l'avouer, de la haute mission que j'avais à remplir et de l'accueil que j'ai reçu de mes collègues, qui se sont empressés de mettre à ma disposition les moyens de voir et d'apprécier les choses dont j'ai à rendre compte.

J'entrerai donc dans les plus grands détails sur cette partie de mon inspection, dans la certitude où je suis que le Ministre et le Conseil royal accueilleront avec faveur tous les renseignements qui pourront contribuer aux succès et à la prospérité de l'une des institutions médicales les plus renommées. . . .

Inscriptions. — J'ai examiné quel a été le nombre des inscriptions prises à chaque trimestre depuis l'année 1831. La progression a presque toujours été croissante ; elle ne peut qu'augmenter encore, quand on aura satisfait aux divers besoins de l'École.

En 1831, le nombre des élèves n'était que d'environ trois cents ; il s'est progressivement élevé jusqu'à celui de cinq cent soixante-neuf.

Pour établir plus de régularité dans ce service, j'ai conseillé à M. le doyen de faire tenir, comme cela se fait à Paris, un double des feuilles d'inscriptions : par ce moyen, on est toujours au courant des études de chacun, et l'on est à même de donner les renseignements les plus certains sur la situation de l'élève.

Je crois que l'adoption de cette mesure serait toute dans l'intérêt des familles, aussi bien que dans celui des élèves eux-mêmes. Je l'ai recommandée à la sollicitude de M. le doyen, qui a très bien compris tout l'avantage que l'on pouvait en retirer, et qui doit la mettre à exécution dès la rentrée prochaine.

Du reste, les inscriptions se prennent dans la première quinzaine des trimestres ; en général les élèves n'arrivent pour prendre l'inscription que vers le 15 novembre, et ils quittent l'École dès qu'ils ont pris celle du trimestre de juillet.

Je me suis également entendu avec M. le doyen pour que désormais il ne propose au Conseil d'allouer d'inscriptions que dans le cas où l'élève justifierait du manque de fonds ; et, à ce sujet, il a été convenu que la réalité de ce motif serait constatée par une déclaration des parents, dûment légalisée, et valable seulement si elle a été délivrée dans la quinzaine même où l'inscription aurait dû être prise. Cette attes-

tation devra en outre être accompagnée d'un certificat d'assiduité aux cours, lequel serait également nul s'il n'avait été obtenu à la fin du trimestre courant.

Ces formalités mettront fin à l'un des plus graves abus qui aient existé jusqu'à présent, celui des *allocations d'inscriptions* non méritées.

Examens. — Les examens ont lieu individuellement; chaque élève passe devant une Commission composée de trois membres, et il est interrogé pendant une demi-heure.

Au premier examen, les élèves ont à répondre sur les différentes branches des sciences accessoires, mais on ne met sous leurs yeux aucun échantillon, soit en botanique, soit en histoire naturelle ou en minéralogie.

J'ai pensé que le procédé contraire était de nature à mieux faire apprécier le degré d'instruction des candidats. M. le doyen m'a dit que l'École n'était pas riche en plantes médicinales ni en drogues, et qu'il était difficile de rendre l'examen en quelque sorte pratique, comme je le demandais.

J'ai visité cependant ses collections, et j'ai vu qu'il était possible de présenter tous les jours un nombre suffisant d'échantillons de matière médicale; quant aux plantes, j'ai conseillé des dispositions qui feront bientôt disparaître l'inconvénient que j'ai signalé. (*Voir ces dispositions à l'article du jardin botanique.*)

Pour l'examen d'anatomie, une lacune analogue provient de la difficulté de se procurer des cadavres : les préparations ne peuvent pas être faites; désormais, du moins, les élèves seront interrogés sur l'ostéologie et la myologie à l'aide d'un squelette articulé, et toutes les fois que l'on pourra avoir recours au cadavre, l'examen sera fait conformément à la loi.

Les troisième, quatrième et cinquième examens, ce dernier surtout, sont faits de manière à donner la mesure exacte de la capacité des candidats : il serait à désirer, seulement, qu'au quatrième examen les élèves fussent tenus de formuler des prescriptions par écrit. Cette méthode est suivie à la Faculté de Paris; l'expérience en a démontré l'utilité, et la Faculté de Montpellier doit l'adopter à la rentrée prochaine.

La question des thèses est celle sur laquelle nous avons eu le plus d'objections à faire.

A Montpellier, comme à Paris, comme à Strasbourg, les thèses soutenues par les élèves sont en général *détestables*. Je souligne cette expression comme étant la seule qui puisse donner une idée exacte de ce qui est, et comme étant d'ailleurs celle qui a été employée par toutes les personnes avec lesquelles j'en ai parlé. Les seules qui soient bonnes, m'a-t-on dit, sont celles que les élèves font faire par des docteurs, ou celles qu'ils détachent des collections anciennes, et qu'ils viennent effrontément soutenir comme si elles étaient leur propre ouvrage.

La manière dont se passe ce sixième examen excite trop les justes réclamations de toutes les personnes compétentes, pour que je ne me fasse pas un devoir d'indiquer les modifications qu'il m'a paru nécessaire de lui faire subir. Ces modifications seront indiquées à la fin de ce rapport, dans les mesures générales à prendre au sujet des Facultés.

La marche, suivie à Montpellier à l'égard des élèves renvoyés à leurs examens, est absolument la même que celle qui est suivie à Strasbourg. Ainsi, d'après le degré d'incapacité du candidat, il est ajourné à comparaître à quinze jours ou à un mois, comme à six mois et plus. J'ai réclamé, à l'égard du *minimum* du temps, l'exécution de l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 1825, et quant au reste, je n'ai pu que m'en référer à la décision dont cette question doit être l'objet de la part du Conseil royal. . . .

Cours. — Personnel. — Examens. — Ajournements. — On peut dire que l'enseignement médical, libre ou particulier, n'existe pas à Montpellier. Il n'en est pas ainsi à Paris, où nous avons, dans un des *bâtiments de la Faculté*, à l'*École pratique*, un très grand nombre de cours particuliers, ayant lieu toute l'année. La Faculté favorise ces enseignements autant qu'il est en son pouvoir de le faire; elle fournit les amphithéâtres et met à la disposition des professeurs les cadavres qui leur sont nécessaires. Pour mon compte, je suis très partisan de ce système, dont les principaux avantages sont d'ajouter une sorte de complément à l'enseignement qui doit être donné par la Faculté dans le cours de l'année; d'exciter, par cette utile concurrence, l'émulation des professeurs, qui auront toujours le plus grand intérêt à ne pas se laisser éclipser par de jeunes rivaux; enfin, de consacrer dans les justes limites de la raison ce principe si souvent réclamé de la liberté d'enseignement.

J'ai donc suggéré à M. le doyen et à la plupart des professeurs l'idée d'établir, sous le patronage de

la Faculté, l'enseignement dont il s'agit, et de permettre que ces cours soient faits dans deux petits amphithéâtres attenant aux bâtiments de l'École et jusqu'à présent inoccupés.

Cette idée a été favorablement accueillie; les agrégés y ont vivement applaudi, et tous se disposent à profiter de cette mesure, qui, indépendamment des avantages que j'ai déjà signalés, aura encore celui d'attirer, à chaque heure du jour, un nombre plus ou moins considérable de ces élèves qui passent aujourd'hui leur temps dans la plus fâcheuse oisiveté.

Le cours de pathologie externe, de médecine opératoire et de bandages et appareils, embrasse un trop grand nombre de matières importantes pour être fait dans une année. Le titulaire de ce cours s'acquitte de ses devoirs avec un zèle que je ne saurais trop louer; mais il ne peut, même en rendant son enseignement aussi élémentaire que possible, le terminer en moins de quatre ans. Je suis donc d'avis qu'il est nécessaire de créer à Montpellier une chaire de médecine opératoire, de bandages et appareils. Dans une réunion de la Faculté, qui a eu lieu le 22 août dernier, sous la présidence du doyen, la question a été agitée, et il a été décidé que M. le Ministre serait instamment prié de créer la chaire dont il s'agit.

Matériel. — Le *jardin botanique* de Montpellier est renommé par son étendue; j'ai pu m'assurer par moi-même qu'en effet il est établi sur les plus vastes proportions; mais cette condition est-elle la seule qui soit désirable; et le jardin, tel qu'il est aujourd'hui, rend-il à l'enseignement les services que l'on doit en attendre? Je ne le pense pas : 1° on s'est attaché beaucoup plus à avoir des plantes de luxe que des plantes médicinales; 2° on pouvait disposer des plantations spéciales pour les examens, dans d'immenses carrés existants; on ne l'a pas fait, et cependant on obtenait ainsi et les matières du premier examen, dont on m'avait signalé l'absence, et des plantes à fournir aux élèves; sur mes observations, des mesures ont été prises pour qu'à l'avenir il en soit ainsi.

D'autres besoins se font sentir encore : il faudrait ajouter 5 000 étiquettes environ à celles qui existent déjà; il faudrait construire un nouveau bassin plus grand que le premier; il faudrait également établir une conduite pour que les eaux du puits à roue de l'École arrivassent dans la partie du jardin public appelée la *montagne*, où des plantes utiles à l'enseignement pourraient être cultivées en grand nombre. Il serait utile, en outre, d'attacher à ce service un aide de botanique ou un conservateur qui serait chargé de la démonstration des plantes officinales, de l'entretien et de l'augmentation de l'herbier, qui est encore à présent tel qu'il était il y a vingt ans, enfin de la conservation des dessins. Il en existe, en effet, huit cents sur grand papier vélin d'une beauté remarquable. Cette collection reste enfermée dans une armoire : elle pourrait être utile aux étudiants, si chacun de ces dessins était encadré et exposé aux regards. Les localités se prêteraient facilement à cette amélioration. M. le doyen a approuvé mes idées sur ce sujet, et il serait heureux qu'on voulût bien lui accorder des fonds spéciaux pour mettre à exécution les mesures que je lui ai indiquées.

La *salle d'actes* est très belle et disposée de la manière la plus convenable.

Il y a *deux amphithéâtres :* le plus grand est très beau et peut recevoir cinq cents élèves; l'autre, celui de chimie, est très bien aussi; il contient quatre cents places environ : sous ce rapport les besoins sont pleinement et pour longtemps satisfaits.

Salles de dissections. — Il n'y a quant à présent qu'une seule salle : elle est grande et peut contenir dix tables; mais il y a évidemment insuffisance sur ce point. Aussi, à dater du 1er novembre prochain, deux autres salles seront-elles disposées, et le nombre des tables pourra être triplé, de sorte que les dissections pourraient être suivies à la fois par cent cinquante étudiants, s'il y avait un nombre suffisants de cadavres.

Cadavres. — La Faculté de Montpellier manque essentiellement de ce moyen d'étude. Les mesures qui ont été prises pour obtenir un plus grand nombre de sujets n'ont produit que des résultats insignifiants. Les services qui en réclament sont : les cours d'anatomie et de médecine opératoire, les examens pratiques et les dissections. Pour satisfaire à ces besoins et pour que les études d'anatomie durent le temps qu'elles devraient durer, il faudrait avoir au moins trois ou quatre cents cadavres par an.

Quelles sont donc les causes de cette pénurie des cadavres?

1° L'Hôtel-Dieu ne délivre le corps d'aucun des militaires qui y succombent, tandis qu'à Strasbourg, à Grenoble, à Poitiers et ailleurs, la concession de ces cadavres ne souffre aucune difficulté.

2° Les internes attachés à l'Hôtel-Dieu prélèvent quelques sujets pour faire des cours particuliers en ville.

Il est urgent de faire promptement cesser cet abus; il serait trop injuste de laisser subsister au profit de quelques individus un privilège qui nuit aux études.

Le mode de transaction qu'il me paraît convenable de prendre à cet égard consiste à autoriser les internes à faire aux élèves les répétitions d'anatomie qu'ils donnent actuellement en ville. Un petit amphithéâtre annexé aux bâtiments de la Faculté serait disposé en conséquence. Cette mesure aurait aussi pour effet d'empêcher que des dissections eussent lieu dans la ville.

3° L'Hôpital général, où se trouvent des fous, des vieillards, *etc.*, devrait fournir également à l'École tous les corps qui ne seraient pas réclamés par les familles.

4° La maison de détention de Nîmes, qui a déjà fourni cette année dix-huit ou vingt cadavres, pourrait en donner au moins quatre fois autant, si les médecins de l'établissement et des autres hôpitaux voulaient bien, dans l'intérêt de l'art anatomique et de la Faculté, ne pas faire l'ouverture des sujets.

En supposant donc que ces différentes ressources produisissent tout ce que l'on pourrait en attendre, la Faculté aurait à sa disposition de quoi satisfaire aux besoins les plus urgents. Je prie instamment M. le Ministre et le Conseil royal de vouloir bien prescrire à cet égard des mesures efficaces pour remédier promptement à un état de choses aussi fâcheux.

Hôpitaux. — L'hôpital Saint-Éloy est très vaste; il pourrait contenir six ou sept cents malades. Toutefois il n'y avait le 21 août que cent soixante-quinze militaires et cent soixante-treize malades civils. Le service chirurgical civil et militaire est entièrement confié aux professeurs de la Faculté, en sorte que la clinique externe peut s'y faire parfaitement. Il n'en est pas de même de la clinique interne : le médecin militaire, placé par le Ministre de la Guerre dans cet hôpital, soigne les militaires atteints de maladies internes, en sorte que la clinique médicale se trouve réduite pour la Faculté à un très petit nombre de malades civils, et ce nombre est d'autant plus faible qu'à Montpellier les bureaux de bienfaisance prodiguent les secours à domicile aux malades, qui dès lors ne vont pas à l'hôpital.

La salle d'opérations, très bien disposée et éclairée d'une manière convenable, est beaucoup trop petite pour contenir les nombreux élèves. J'ai demandé à l'Administration des hospices l'agrandissement de cette salle : il m'a été aussitôt promis. On m'a promis également qu'un nouvel amphithéâtre serait bientôt construit pour les leçons cliniques, celui qui existe actuellement étant situé près de la rue, et accessible à toute espèce de bruits, ce qui empêche les professeurs de se faire entendre.

L'hôpital Saint-Éloy contient aussi un assez grand nombre de maladies syphilitiques; les élèves sont admis à les étudier.

Hôpital général. — Cet établissement ne laisse rien à désirer. Il est destiné aux vieillards, aux enfants trouvés, aux prostituées, aux aliénés et aux femmes en couches. C'est surtout à raison de cette dernière spécialité qu'il intéresse l'enseignement de la Faculté. L'Administration a bien, il est vrai, créé, il y a quelques années, une clinique d'accouchements pour les élèves de quatrième année, mais cette clinique est trop restreinte pour remplir son objet. Il n'y a que cinq lits pour recevoir les femmes enceintes et les nouvelles accouchées : aussi en les supposant occupés toute l'année, ne peut-on y faire que vingt ou vingt-cinq accouchements par an, ce qui permet à peine à chaque élève d'assister à une de ces opérations, puisque dans l'intérêt de l'ordre on est obligé de les diviser en séries de douze, et que ces séries ne sont appelées aux accouchements qu'à tour de rôle.

J'ai obtenu du président du Conseil des hospices que le local serait doublé si les femmes se présentaient en plus grand nombre; mais ce n'est pas ce point qui présente le plus d'obstacles; la difficulté sera d'attirer dans cet établissement des femmes enceintes. Jusqu'à présent à Montpellier les femmes indigentes ont préféré rester chez elles; en sorte qu'il n'y a que les prostituées qui viennent accoucher dans l'établissement. Je me suis concerté avec l'Administration pour alimenter autant que possible ce service et pour l'augmenter, au besoin, en attirant du dehors les femmes pauvres.

Le *cabinet de matière médicale* est dans un tel état de dénûment qu'on pourrait dire qu'il n'existe pas. En outre, le peu de médicaments qui s'y trouvent est enfermé dans des armoires non vitrées; en sorte que les études ne peuvent en retirer aucune utilité.

Muséum d'anatomie normale et d'anatomie pathologique. — La Faculté n'est pas riche non plus dans cette spécialité. Le peu qu'elle possède est enfoui dans de petites salles et hors d'état de servir, attendu que les élèves n'y peuvent pénétrer qu'en trop petit nombre. Pourtant nulle part la nécessité d'un muséum qui soit en bon état ne se fait aussi impérieusement sentir qu'à Montpellier. En effet, dès que les

cadavres manquent, il importe que l'on puisse étudier l'anatomie sur des pièces bien préparées. C'est là ce qui rend indispensable la prompte construction du conservatoire, pour lequel on a demandé 60 000 francs. Ce bâtiment une fois construit, les objets qui existent à présent pourront être vus et étudiés avec fruit ; de nouvelles préparations pourront être faites par les prosecteurs et par les concurrents aux places d'aides d'anatomie, et en peu de temps l'étude de l'anatomie changera de face. D'un autre côté, la matière médicale pourra être classée d'une manière plus apparente. Il serait vraiment fâcheux de laisser toutes ces choses dans l'état où elles sont, et le Gouvernement doit s'occuper immédiatement d'apporter à ces différentes parties du service les améliorations qu'elles réclament.

A cette occasion, j'ai examiné attentivement les deux emplacements où l'on pourrait construire le conservatoire et le laboratoire destiné aux *manipulations chimiques*. Le Conseil académique a pensé que le muséum devait être placé au-dessus de la salle des actes ; je ne partage pas cet avis. Le local me paraît beaucoup trop petit, et, avant cinq ans, on serait dans la nécessité de demander de nouveaux fonds pour l'agrandir. En construisant, au contraire, dans un autre local que j'ai visité, qui est très vaste et inoccupé, on obvierait à l'inconvénient que je veux prévenir, sans déranger en rien ni l'harmonie du bâtiment ni la commodité des dispositions intérieures. Je considère donc comme nécessaire, comme indispensable, un nouvel examen de cette affaire et le renvoi des anciens plans au Conseil académique, pour qu'il délibère sur la question telle que je viens de la présenter.

Ce nouveau projet entraînerait tout au plus un surcroît de dépenses de cinq ou six mille francs, et, d'après ce qui m'a été dit, il paraîtrait que le Conseil académique ne ferait aucune difficulté de revenir sur la première décision. Quant à la Faculté, c'est de tous ses vœux qu'elle appelle cette révocation.

La *bibliothèque de la Faculté* est très belle ; elle est ouverte tous les jours depuis midi jusqu'à quatre heures. On se plaint de la modicité de l'allocation des fonds du budget pour ce service, et je crois qu'en effet la somme accordée est insuffisante. Les ouvrages à planches, si utiles dans une Faculté, lorsque les moyens matériels de dissection y manquent, sont rares, en mauvais état, presque tous hors de service. C'est à peine si les ressources permettent de faire relier quelques volumes tous les ans. On croit aussi que les ouvrages de médecine auxquels souscrit le Ministère, et qu'il envoie à Montpellier, sont adressés par mégarde à la bibliothèque de la ville, tandis qu'évidemment ils doivent être destinés à celle de la Faculté.

Il m'a paru important de faire part de cette supposition à M. le Ministre et d'appeler son attention sur ce point.

En général, les élèves sont assez assidus à la bibliothèque ; on y compte ordinairement de cent vingt à cent cinquante lecteurs.

École de pharmacie de Montpellier.

Le local où est située l'École de pharmacie est très convenable : le jardin botanique est pourtant peu spacieux, mais il doit être agrandi d'ici à quelque temps, par suite d'acquisitions de maisons voisines. Ce jardin n'a pas une seule étiquette ; le directeur a reconnu qu'il était urgent de combler de suite cette lacune.

Cours et personnel. — Les trois professeurs titulaires sont seuls chargés de l'enseignement.

L'état financier de l'établissement est prospère ; et si l'on n'avait pas fait beaucoup de dépenses utiles à l'agrandissement et au bien-être de l'École, le restant en caisse, qui est de 22 000 francs, s'élèverait à une somme assez considérable.

Je joins ici l'état des bonis qui auraient été opérés dans chacune des années qui se sont écoulées depuis 1830, si les dépenses dont j'ai parlé n'avaient pas été faites.

Depuis vingt-cinq ans, la Faculté des sciences avait pour local une maison particulière beaucoup trop petite ; aujourd'hui la ville fait construire, dans un emplacement convenable, un bel amphithéâtre, un vaste laboratoire et plusieurs grandes salles où seront disposés les collections, le cabinet de physique, *etc.*

Ces constructions satisferont et au delà à tous les besoins, et l'on peut prédire que la Faculté des sciences de Montpellier sera l'un des plus beaux établissements de l'Université. Les travaux seront terminés vers l'époque de la rentrée prochaine. Ce qui est important, c'est que la somme de 40 ou 50 000 francs, affectée par le Conseil royal à l'acquisition des armoires, soit promptement demandée aux

Chambres, car les minéraux et les animaux nombreux qui constituent les collections sont loin de pouvoir être contenus dans les armoires qui existent actuellement, et sont par conséquent sans aucune utilité.

La bibliothèque de la Faculté se compose d'une centaine de volumes de peu de valeur.

Les examens se font avec conscience.

École secondaire de Toulouse.

Inscriptions. — Le nombre des élèves inscrits à l'École secondaire de Toulouse est d'environ deux cents par an.

Les inscriptions sont délivrées à la fin des trimestres, excepté dans celui où il serait le plus important que cette mesure fût maintenue. Le dernier trimestre de l'année scolaire, le registre officiel est ouvert du 1er au 15 juillet, en sorte que les élèves peuvent entrer en vacances dès cette époque.

Cours et personnel. — Les cours sont semestriels; les leçons ont lieu trois fois par semaine et durant une heure.

Les élèves ne sont point interrogés. Les cours étaient terminés depuis longtemps, lorsque je suis arrivé; je puis toutefois donner des renseignements que je crois exacts sur le personnel et sur la manière dont les cours sont faits. . . . . .

Matériel. — Les *bâtiments de la nouvelle École* seront terminés à la rentrée prochaine. Le local est magnifique et parfaitement bien disposé. Non seulement il est, à tous égards, bien supérieur à celui des autres Écoles, mais il l'est aussi, sous beaucoup de rapports, à celui des Facultés de Strasbourg et de Montpellier.

L'*hôpital Saint-Jacques* (Hôtel-Dieu) contient environ 350 lits, presque tous occupés par les malades les plus intéressants sous le rapport de l'art : aussi les cliniques peuvent-elles y être faites de la manière la plus convenable et la plus utile.

Une *belle salle de dissections* permet à plus de quarante élèves d'étudier aisément l'anatomie; et comme, à la rigueur, quatre-vingts élèves au moins peuvent se livrer à la même étude dans les amphithéâtres de l'École nouvellement construite, il en résulte que le service des dissections est assuré pour cent vingt élèves.

La *salle d'opérations* répond et au delà à tous les besoins de sa destination.

La *Maternité*, établie dans le même hôpital, est convenablement disposée pour l'étude des accouchements; il s'en fait cent soixante environ tous les ans. Il est à regretter que ce cours ne soit accessible qu'aux sages-femmes; il est expressément défendu aux élèves de l'École d'y assister. J'ai réclamé contre cette interdiction, et je crois qu'il sera nécessaire d'en écrire à M. le préfet.

On s'occupe de construire, dans le même hôpital, un bâtiment destiné aux cas de maladies syphilitiques : les élèves pourront les y étudier.

Hôpital de la Grave. — Il renferme des aliénés, des vieillards, des scrofuleux, et pourrait être fort utile à l'enseignement clinique. Cependant il n'offre pas encore tous les avantages que l'on en pourrait attendre. La population de l'hôpital étant de mille cent cinquante individus, la plupart âgés, des cadavres nombreux devraient être livrés aux dissections, si la sœur supérieure de l'établissement ne faisait naître des difficultés incessantes. Ce serait encore un des points à traiter dans la lettre qui sera écrite à M. le préfet du département.

Cadavres. — On ne dispose guère pour les dissections et pour le cours d'anatomie que de soixante à quatre-vingts sujets par an. C'est trop peu pour les deux cents élèves qui appartiennent à l'École; l'hôpital de la Grave devrait en fournir autant pour que ce double service fût complet.

Muséum anatomique et collections. — L'École possède à peine quelques instruments de chirurgie et un petit nombre de préparations anatomiques et d'échantillons de matières médicales. Jusqu'à présent il n'y avait pas eu de place pour ces objets; maintenant que la nouvelle École est bâtie, il sera facile de créer des collections et de leur donner une étendue suffisante.

Le *jardin botanique* est contigu à l'École; il est fort beau, riche en plantes médicinales très bien étiquetées.

Faculté des sciences de Toulouse.

Pour la botanique, il y a un très beau jardin; pour la zoologie, il n'y a pas un échantillon.

La *bibliothèque* de la ville est ouverte au public trois fois par semaine, pendant quatre heures. La bibliothèque de l'ancienne Faculté a été réunie à celle de la ville; elle est assez complète en ouvrages de médecine.

École secondaire de Bordeaux.

Inscriptions. — Il y a, terme moyen, quatre-vingts élèves inscrits à l'École secondaire de médecine de Bordeaux. Au premier trimestre de cette année, il y en a eu quatre-vingt-deux; ce nombre n'a été que de quarante-six en juillet.

Les inscriptions sont délivrées comme dans les autres Écoles, c'est-à-dire dans la dernière quinzaine des trimestres.

Cours et personnel. — Les cours sont semestriels et ont lieu trois fois par semaine, excepté celui d'anatomie et ceux de clinique, qui sont faits tous les jours. . . . . .

A l'occasion des cliniques, je ferai remarquer encore une fois l'inconvénient de changer les professeurs chargés de ces enseignements tous les quatre ans, et d'être à la discrétion des Administrations des hospices. Je crois inutile de reproduire ici ce que j'ai déjà dit à ce sujet en parlant de l'École de Lyon.

L'École de Bordeaux n'a ni cours de chimie et pharmacie, ni cours d'histoire naturelle médicale; il me paraît indispensable pourtant de les y introduire dès la prochaine année scolaire. *Deux professeurs provisoires* pourraient être chargés de ces enseignements, en attendant l'organisation définitive des Écoles secondaires.

Les élèves ne sont ni interrogés, ni exercés aux opérations chirurgicales; ils ne sont pas tenus non plus de rédiger des observations au lit des malades; ils sont dirigés dans le travail des dissections par un prosecteur et par deux aides.

Matériel. — *Hôpitaux.* — Il existe à Bordeaux sept hôpitaux : Saint-André, la Maternité, les Aliénés, les Vieillards, les Enfants-Trouvés, les Vénériens et l'Hôpital militaire.

Saint-André est un des plus beaux hôpitaux de France; il renferme six cents lits environ dont une moitié est consacrée à la médecine et l'autre à la chirurgie; aussi les cliniques peuvent-elles y être faites avec tout le succès désirable.

Il y a dans cet établissement un vaste amphithéâtre qui sert aux cliniques et aux opérations, et une petite salle pour les autopsies.

La Maternité, dont les salles, quoique mal distribuées, mal disposées, contiennent cependant un assez grand nombre de lits, reçoit assez de femmes enceintes pour qu'il s'y fasse tous les ans plus de quatre cents accouchements. Mais, comme je l'ai déjà dit, les élèves n'y sont pas admis.

L'hôpital des Vénériens est ouvert aux étudiants : l'entrée des quatre autres hôpitaux leur est interdite.

École de médecine et salles de dissections. — L'École est attenante aux bâtiments de Saint-Côme, très loin de l'hôpital Saint-André.

L'amphithéâtre qui sert aux leçons est beau, très bien disposé, et peut contenir trois cents élèves. Une salle d'actes, vaste et bien appropriée à son objet, sert à faire les concours et les examens. Trois petites pièces sont destinées aux dissections; chacune d'elles peut avoir deux tables; il est possible d'y faire disséquer trente ou trente-six élèves à la fois. Il serait à souhaiter que l'emplacement dont il s'agit fût plus spacieux : mais, tel qu'il est, il permet à la moitié des élèves de se livrer à l'étude pratique de l'anatomie, en sorte que chacun des étudiants peut disséquer à peu près pendant deux mois et demi de l'hiver. On trouve encore à l'École, dans les combles, trois autres petites pièces dans lesquelles on a placé la bibliothèque, composée d'une centaine de volumes; le muséum anatomique, qui compte déjà environ trois cents pièces, et le laboratoire du professeur d'anatomie.

Cadavres. — L'École aurait besoin tous les ans de quatre-vingts à cent cadavres, tant pour les leçons d'anatomie et de médecine que pour les dissections et les manœuvres chirurgicales.

L'hôpital Saint-André pourrait fournir ce nombre et au delà, et pourtant on ne reçoit guère que quarante ou quarante-cinq sujets. On doit en accuser le mauvais vouloir des sœurs hospitalières qui s'opposent de tout leur pouvoir à ce que les corps soient donnés pour l'étude. Il serait important d'écrire à M. le préfet pour que l'Administration des hospices fît disparaître ces entraves.

A l'occasion des études anatomiques, j'ai voulu savoir s'il ne serait pas possible de construire à Saint-André même un amphithéâtre pour les dissections, car il est fort incommode de transporter les cadavres à l'École. Si la caserne, qui est contiguë à l'hôpital, devenait libre, comme cela pourrait arriver, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, l'École devrait être transportée dans le local devenu vacant, et toutes les exigences seraient satisfaites. Si ce plan n'est pas mis à exécution, on pourrait construire une salle de dissections sur un terrain qui sépare la caserne de l'hôpital, et qui appartient aux hospices.

La question est de savoir si le Conseil municipal permettra la construction d'un établissement de ce genre dans le voisinage d'un bâtiment occupé par des militaires, lesquels pourraient faire des réclamations à ce sujet.

Jardin botanique. — Ce jardin appartient à la ville ; il est assez vaste et fort bien disposé pour l'étude ; mais il est situé à une des extrémités de la ville, en sorte qu'il faut perdre beaucoup de temps pour s'y rendre.

Le *muséum d'histoire naturelle* est placé au centre de la ville, et renferme déjà un nombre suffisant d'animaux et de minéraux pour qu'un cours de zoologie et de minéralogie puisse y être fait.

La *bibliothèque* publique contient environ cent vingt mille volumes ; cependant elle manque essentiellement d'ouvrages modernes sur les sciences naturelles, physiques et médicales. Elle est ouverte tous les jours, excepté le samedi, depuis dix heures jusqu'à trois.

École secondaire de Poitiers.

Inscriptions. — Le nombre des élèves prenant inscription à l'École secondaire de Poitiers est de vingt-cinq à trente par an.

Cours et personnel. — Les cours sont semestriels, excepté ceux de clinique, qui se font alternativement par trimestre pendant toute l'année. Les leçons ont lieu trois fois par semaine, et durent une heure. Celles de clinique ne consistent pas seulement, comme dans beaucoup d'Écoles, en quelques paroles dites au lit des malades ; elles se font régulièrement dans l'amphithéâtre, après que les visites sont terminées.

. . . . . .

Les cours de pathologie interne, de chimie et de pharmacie, ainsi que celui d'histoire naturelle, manquent. Je crois devoir proposer la nomination d'un professeur titulaire de pathologie interne et de deux professeurs provisoires.

Élèves. — Si les élèves ne sont pas régulièrement interrogés au cours, du moins subissent-ils deux fois par an un examen qui permet de constater leur instruction. Il y a en outre, à la fin de l'année, un concours auquel tous les élèves sont tenus de prendre part : ceux qui refuseraient de subir cette épreuve n'auraient droit à aucun certificat.

Ces obligations leur sont imposées par un règlement d'administration intérieure de l'École, que j'ai trouvé d'une sagesse et d'une fermeté exemplaires. Je crois devoir transcrire les articles de ce règlement qui se rapportent aux épreuves ci-dessus :

Art. 7. Tous les élèves sont obligés de suivre journellement les visites et pansements, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le directeur de l'École.

Art. 8. Tous les élèves sont tenus de se présenter aux examens semestriels prescrits par l'article 9 du règlement du 20 décembre 1806[1].

Art. 9. Tous les élèves sont tenus de se présenter aux divers concours qui seront ouverts pour les

1. Ce règlement émane du Ministre de l'Intérieur ; il est ainsi conçu :
« Tous les six mois, les élèves subiront un examen « dans lequel les professeurs s'assureront de leurs « progrès et de leur plus ou moins d'aptitude pour « les connaissances relatives à l'art de guérir. »

places d'expectants, d'externes ou d'internes; ceux qui ne se présenteront pas *seront censés abandonner l'École*, et n'auront droit à aucun certificat.

En outre, les élèves visitent les malades deux fois par jour : ils écrivent leurs observations, et elles sont lues et discutées en présence des autres élèves et des professeurs de clinique.

Matériel. — Hôpitaux. — L'Hôtel-Dieu renferme environ cent cinquante malades : les professeurs de l'École y sont attachés comme médecins ou chirurgiens. L'École établie dans ce local se compose d'un amphithéâtre pouvant contenir soixante élèves et d'une salle de dissections où se trouvent cinq tables, ce qui suffit aux besoins actuels.

L'Hôpital général est destiné aux vieillards et aux enfants trouvés. MM. les professeurs chargés du service permettent aux élèves d'en fréquenter les salles. Cet hôpital contient quatre cents lits.

L'hôpital des Aliénés est également ouvert aux élèves.

Cadavres. — On peut disposer de quatre-vingts cadavres environ, tous les ans. Ce nombre est plus que suffisant pour les besoins de l'École.

Pour être certaine que ce service ne manquerait jamais, l'École a fait, conjointement avec l'Administration des hospices, un règlement dont les dispositions me paraissent mériter les plus grands éloges. Je crois utile de mettre sous les yeux de M. le Ministre les articles de ce règlement qui se rapportent au service dont il s'agit.

Art. 105. Depuis le 15 novembre jusqu'au 15 mars suivant, tous les cadavres, à l'exception de ceux des pensionnaires et des employés pris hors de la maison, sont transportés à l'Hôtel-Dieu et placés dans la salle de dépôt, pour servir ensuite aux études anatomiques des élèves de l'École de médecine.

Art. 108. Les supérieures ne peuvent, sous aucun prétexte, se permettre de faire enterrer les corps, sans une autorisation écrite de la Commission.

Art. 109. Défense expresse est faite aux fossoyeurs d'inhumer aucun cadavre provenant des hôpitaux avant d'avoir reçu du secrétariat une carte portant le nom du défunt, la permission d'enterrer, la date et le cachet de l'Administration.

Muséum anatomique et droguier. — Les objets qui composent et constituent ces collections manquent totalement; on en peut dire autant des instruments de chirurgie.

Il n'y a pas non plus de *bibliothèque* à l'École; celle de la ville contient vingt-cinq mille volumes, mais elle manque d'ouvrages modernes de médecine, d'histoire naturelle et de sciences physiques; elle est ouverte tous les jours depuis onze heures jusqu'à trois, et est habituellement fréquentée par cinquante ou soixante personnes.

Le *jardin botanique* suffit aux études.

Le *muséum d'histoire naturelle*, créé à peine depuis six mois, contient déjà un nombre suffisant d'animaux et de minéraux de toutes classes; on peut facilement y trouver tous les objets nécessaires dans un cours complet de zoologie et de minéralogie.

Considérations générales sur les Écoles secondaires de médecine.

Les Écoles secondaires, bien organisées, peuvent rendre d'immenses services; leurs avantages sont faciles à apprécier non seulement à l'égard des familles, mais même à l'égard des villes.

Utilité des Écoles secondaires. — Les jeunes gens qui se destinent à la médecine, n'étant plus dans l'obligation d'aller, fort jeunes encore, commencer leurs études dans l'une des trois Facultés, et pouvant trouver les mêmes moyens d'instruction dans dix-huit départements du Royaume, resteront sous la tutelle presque immédiate de leurs parents jusqu'à un âge où l'on peut espérer que le goût du travail se sera déjà fait sentir. Là, les élèves étant peu nombreux, ne tardent pas à être connus et peuvent être facilement surveillés par les maîtres. Les habitudes de moralité, d'ordre et de bonne tenue pourront y être conservées plus facilement. Les leçons et surtout les démonstrations, qui ne sont faites que pour un petit nombre, portent plus de fruits que celles qui s'adressent à des réunions nombreuses : aussi l'anatomie, la médecine opératoire et les accouchements, dont l'étude suppose nécessairement des dissections et des manœuvres, peuvent-elles être bien mieux étudiées dans les Écoles que dans les Facultés,

parce que les élèves étant très nombreux dans ces derniers établissements, il y a rarement assez de cadavres pour eux.

On peut et l'on doit espérer que les jeunes gens, en sortant des Écoles secondaires, arriveront dans les Facultés connaissant bien l'anatomie, les opérations et les accouchements, et que l'instruction qui se donne sur ces matières dans les Facultés ne sera plus désormais pour eux qu'une étude de perfectionnement. Plusieurs de nos chirurgiens les plus distingués avaient déjà une connaissance parfaite de ces matières à leur arrivée à Paris; ils l'avaient puisée dans les Écoles secondaires.

Des notions bien précises sur la clinique seront données aux étudiants, parce qu'étant peu nombreux, ils peuvent entourer sans encombrement le lit des malades, leur prodiguer des soins assidus et rédiger des observations. Par la même raison, l'étude de l'histoire naturelle médicale, de la chimie, de la pharmacie et de toutes les sciences de démonstration leur est plus facile, attendu qu'ils peuvent sans obstacle voir et toucher.

Enfin, l'interrogatoire sur la matière des leçons passées est un excellent moyen de forcer les élèves au travail; il est facile de l'introduire et de le rendre obligatoire dans les Écoles.

Les parents y trouvent aussi un autre avantage, c'est celui de l'économie; et quand on voit tant de familles faire pour l'instruction de leurs enfants des sacrifices souvent disproportionnés avec leurs moyens, il est bien permis de faire ressortir cette considération.

J'ai dit que les villes étaient intéressées aussi dans la question; en effet, le service des hôpitaux est assuré par la présence des élèves : l'obligation où se trouvent les professeurs et les autres médecins de se tenir constamment au courant de la science, les uns pour donner plus d'éclat à leur enseignement, les autres pour être jugés dignes de faire un jour partie de l'École, est une garantie de plus en faveur de leur capacité.

Dans l'état actuel, les Écoles secondaires donnent-elles tous ces résultats? Non.

Vices dans l'organisation actuelle. — 1° Presque partout, les amphithéâtres de dissections sont insuffisants. Presque partout aussi, les élèves négligent pour cette étude le peu de ressources que l'on met à leur disposition. Dans beaucoup de localités les sœurs s'opposent à la distribution des cadavres, dont il serait cependant facile de disposer. Presque partout l'Administration des hospices interdit aux étudiants l'entrée des salles de maternité.

2° Les cliniques ne se font pas régulièrement : les professeurs se bornent à dire quelques mots au lit des malades, et se croient dispensés de faire une leçon régulière après la visite. On n'exige pas que les élèves soient individuellement chargés de tel ou tel malade, et qu'ils rendent compte jour par jour et par écrit de leurs observations, seul moyen d'apprendre la clinique. Cette négligence dans la manière d'enseigner tient à ce que les professeurs de clinique sont en général chargés d'une partie théorique, et que c'est exclusivement sur cette partie qu'ils font leurs leçons.

3° La méthode de l'interrogatoire n'est pas systématiquement organisée : peu de professeurs l'emploient. Quelques-uns font faire, par les élèves les plus avancés, des résumés de la leçon de la veille; ce qui ne remplit pas le but désirable : il faudrait consacrer au moins un quart d'heure par leçon à interroger deux ou trois élèves pris au hasard.

4° Il y a, dans plusieurs Écoles, des chaires inutiles pour le degré d'enseignement que doivent y recevoir les élèves; telles sont celles d'hygiène et de médecine légale. Il y en a d'autres, au contraire, qui n'existent pas et qui devraient nécessairement faire partie de l'enseignement médical secondaire; ce sont celles de médecine opératoire, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle.

Il est à regretter aussi que plusieurs professeurs soient chargés à la fois de l'enseignement de plusieurs branches fort importantes, ce qui les empêche de traiter chacune d'elles avec tous les développements qu'elle réclame.

5° D'un autre côté, le traitement de ces professeurs est trop faible. Il se compose, soit du produit des inscriptions, auquel les Conseils municipaux ajoutent quelquefois une légère subvention; soit d'une allocation votée par les Conseils municipaux ou par les Administrations des hospices; et, à un petit nombre d'exceptions près, ces traitements ne s'élèvent pas au-dessus de 700 ou 800 francs; ils sont quelquefois au-dessous de cette somme.

Tels sont les principaux obstacles qui, suivant moi, paralysent l'effet qu'on doit attendre des Écoles secondaires. Pour que ces Écoles soient bien organisées; il importe qu'elles le soient d'une manière uniforme, et que, si un élève se trouve dans le cas de passer d'une École dans une autre, ou dans une

Faculté, les moyens d'instruction et la marche des études soient tellement coordonnés, qu'il n'éprouve aucun embarras pour continuer le cours de ses travaux.

Voici la série des moyens qui me paraissent propres à atteindre ce but :

Améliorations proposées. — 1° L'enseignement dans ces Écoles doit être médical et pharmaceutique, et il doit tendre à bien préparer les élèves à suivre les cours des Facultés et des Écoles spéciales de pharmacie, qui sont nécessairement d'un ordre plus élevé; dès lors, les Écoles secondaires devront porter le titre d'*Écoles préparatoires de médecine* et *de pharmacie*.

Sous le régime actuel, les élèves pharmaciens ne peuvent apprendre la pharmacie que dans les établissements spéciaux, et il n'y en a que trois en France. Ils se bornent donc pour la plupart à faire un stage de huit ans chez des pharmaciens, qui n'ont souvent ni la capacité nécessaire ni les moyens matériels pour faire l'éducation pharmaceutique de ces jeunes gens.

Commençons donc par créer immédiatement des cours de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle dans les établissements qui en manquent. Je sais bien que la législation qui nous régit ne reconnaît pas comme valables les études que les élèves en pharmacie pourraient faire dans ces Écoles ; mais ils auront du moins l'avantage, en attendant la nouvelle loi, d'y puiser des connaissances réelles, en même temps qu'ils feront leur stage. Ces cours seront indispensables aussi pour préparer les élèves en médecine à subir, dès leur arrivée dans une Faculté, l'examen du baccalauréat ès sciences ou le premier examen de médecine.

2° J'ai signalé en plusieurs endroits le manque d'amphithéâtres et de salles de dissections. Si l'on n'arrivait pas à remédier à ce vice essentiel, on comprend que l'établissement des Écoles serait impossible. La distribution des cadavres éprouve souvent des difficultés dont j'ai déjà indiqué la nature, et je pense qu'une circulaire ministérielle les fera promptement cesser.

3° Les cliniques seront faites comme elles doivent l'être, c'est-à-dire que les visites seront suivies d'une leçon sur quelques-uns des malades soumis à l'observation; on exigera que les élèves soient individuellement chargés de rendre compte, jour par jour et par écrit, de l'état de l'individu qui leur sera désigné, et des changements survenus dans l'intervalle d'une visite à l'autre.

4° Chaque École devra avoir neuf cours, savoir :

1° Chimie et pharmacie;
2° Histoire naturelle médicale;
3° Anatomie et physiologie;
4° Pathologie interne;
5° Pathologie externe;
6° Clinique interne;
7° Clinique externe et médecine opératoire;
8° Accouchements et maladies des femmes et des enfants;
9° Matière médicale et thérapeutique.

Les cours d'hygiène et de médecine légale seront supprimés comme appartenant à un degré d'enseignement plus élevé que celui auquel doivent atteindre ces Écoles[1].

Les cours dont ils s'agit seront divisés en cours de première, de deuxième, de troisième et de quatrième année, comme il suit.

Cette division étant conforme à celle qui sera proposée pour les Facultés, a l'avantage de mettre les élèves à même de passer d'une École dans une Faculté et d'y trouver un enseignement correspondant à celui qu'ils suivaient dans l'École secondaire.

5° Chacun de ces cours devra être fait au moins trois fois par semaine, pendant tout un semestre, et chaque leçon devra être précédée d'un interrogatoire sur la leçon de la veille.

6° Il est juste que les traitements des professeurs soient tous portés au même taux : le chiffre de deux mille francs parait être convenable; il faudrait alors que l'État prît à son compte les recettes et les dépenses de ces établissements.

Les calculs faits à ce sujet ne permettent pas de douter qu'il n'y ait avantage pour le Trésor dans

1. Les titulaires actuels des chaires de médecine légale et d'hygiène, et l'on en compte à peine six ou sept, continueront à enseigner ces matières; quelques-uns d'entre eux pourront permuter dès à présent et occuper avantageusement une des neuf chaires indiquées plus haut.

cette opération, si la loi à intervenir ne reconnait plus d'officiers de santé ni de pharmaciens de deuxième classe. En effet, les dépenses de chaque École s'élèveront à 20 000 francs, savoir :

Appointements des neuf professeurs.	18 000 fr.
Traitement d'un chef des travaux anatomiques.	1 000
Dépenses diverses.	1 000
	20 000 fr.
Ce qui donne pour les dix-huit Écoles un total en dépense de.	360 000 fr.

Évidemment le produit des recettes ne peut manquer d'être supérieur à ce chiffre, si l'État prend à sa charge les Écoles de pharmacie qui sont en pleine prospérité, et si, comme la suppression des officiers de santé et des pharmaciens de deuxième classe doit le faire supposer, le nombre des docteurs et des pharmaciens de première classe payant 1 100 francs pour frais d'études s'augmente de 300 au moins tous les ans.

7° Une mesure que me paraissent encore exiger les intérêts des études, c'est que les élèves ne soient admis à faire compter leurs inscriptions dans une Faculté qu'après avoir subi dans l'École secondaire des examens annuels correspondant au nombre des inscriptions qu'ils y auront prises et après avoir satisfait à ces examens. On devra aussi refuser de nouvelles inscriptions à ceux des étudiants qui n'auraient pas fait preuve de connaissances suffisantes.

La proposition dont je viens de parler est fondée sur cette considération, que les professeurs des Écoles n'ont, quant à présent, aucune action sur leurs élèves, tandis qu'il y aura un avantage réel pour la discipline et pour les études à ce que les élèves sachent bien que ce sera désormais de leurs maitres que dépendra jusqu'à un certain point la validité légale de leurs travaux. Il est d'ailleurs d'autant plus rationnel d'adopter cette mesure que, dans les Facultés, les élèves doivent subir deux examens après leur quatrième et leur douzième inscription, et que, s'ils n'y satisfont pas, ils ne peuvent prendre la cinquième et la treizième. Ainsi les inscriptions prises dans la deuxième et la quatrième année sont données à la condition d'un travail constaté par deux examens : il serait vraiment étrange que les élèves des Écoles secondaires prissent jusqu'à seize ou vingt inscriptions qui leur seraient échangées en inscriptions de Facultés, sans avoir une seule fois fait preuve de capacité pendant tout le cours de leurs études.

Telles sont, en résumé, les mesures qui me paraissent devoir être prises pour donner aux Écoles secondaires et aux professeurs de ces établissements une organisation et une position convenables. Parmi ces mesures, il en est une qui ne peut être prise qu'en vertu d'une loi; les autres peuvent l'être dès à présent par ordonnance royale ou par arrêtés du Conseil royal.

Un coup d'œil rapide sur la législation universitaire mettra M. le Ministre à même de procéder à cet égard comme il convient de le faire.

Des Facultés de médecine.

Si les Écoles secondaires, dans leur organisation actuelle, éprouvent le besoin d'améliorations nombreuses, les Facultés de médecine ne réclament pas moins impérieusement, dès à présent, la revision d'un certain nombre d'articles des règlements qui les régissent.

Ce qui m'a frappé d'abord, c'est la différence qui existe dans ces établissements sous le rapport des études, de la distribution des cours et de l'administration. Je ne parle pas des circonstances particulières qui font que telle Faculté a un plus grand nombre d'élèves ou de cours que telle autre.

Il m'a semblé que ce serait un problème utile à résoudre, dans l'intérêt général des Facultés, que de leur donner, autant que possible, une organisation uniforme. C'est principalement sous ce point de vue que j'ai considéré ma mission en ce qui touche ces établissements, et les propositions suivantes tendent toutes à ce but.

Inscriptions. — Dans les trois Facultés, les inscriptions sont prises dans la première quinzaine des trimestres. L'expérience a démontré l'abus de cet état de choses. Ainsi, par exemple, les règlements accordent deux mois pour les vacances, tandis qu'à la faveur de ce qui existe les élèves peuvent en prendre quatre et demi, tout en restant dans les termes d'une apparente légalité. Ils prennent leurs inscriptions dans les premiers jours du mois de juillet; dès cette époque, les amphithéâtres deviennent presque déserts; ces mêmes élèves ne reparaissent à la Faculté qu'à la fin de la première quinzaine du mois de novembre : ils ont évidemment retranché ainsi plus de deux mois, tous les ans, sur le temps déjà

trop court de leurs études. Cet abus existe à Paris, à Strasbourg et surtout à Montpellier. Il est un moyen facile de le faire cesser : c'est de prendre un arrêté portant qu'à partir du 1er janvier 1838 les inscriptions seront délivrées dans la dernière quinzaine du trimestre et seulement aux élèves qui préalablement auront constaté leur présence à la Faculté dans le commencement du trimestre, en signant un registre qui ne restera ouvert que du 1er au 5.

La même décision devra être prise à l'égard des Écoles secondaires.

Examens. — La manière dont les examens sont subis n'est pas la même dans les trois Facultés. A Paris, les élèves sont interrogés simultanément et par séries de quatre; le temps consacré à l'examen est de deux heures. A Strasbourg, ces séries sont de deux élèves, et le temps pendant lequel on les interroge est d'une heure et demie. Enfin, à Montpellier, les élèves sont pris individuellement et interrogés pendant une demi-heure.

Chacune de ces méthodes laisse, suivant moi, quelque chose à désirer. Je pense qu'il serait plus convenable de prendre les candidats un à un et de les interroger pendant trois quarts d'heure.

Je fonde cette proposition sur ce que chacune des épreuves comprend un trop grand nombre de matières pour qu'il soit possible de reconnaître la capacité du candidat dans un espace de temps moins long. Ainsi, quand on considère que le premier examen embrasse la chimie, la physique, l'histoire naturelle; le deuxième, l'anatomie et la physiologie; le troisième, la pathologie interne et externe; le quatrième, la thérapeutique, la matière médicale, l'hygiène et la médecine légale; le cinquième, une visite à l'hôpital, l'examen oral ensuite, et les accouchements, il est aisé de comprendre qu'il n'est guère possible qu'à deux examinateurs d'interroger les élèves, et que souvent même le dernier de la série n'est examiné sur toutes ces branches que pendant dix ou quinze minutes. J'ajouterai encore à l'appui de la mesure que je réclame, qu'elle est impérieusement réclamée par une rigoureuse équité. N'ai-je pas entendu nombre de fois des élèves véritablement instruits se plaindre amèrement d'avoir été renvoyés à un examen où, intimidés par la présence du jury et du public, ils n'avaient pas satisfait aux premières questions qui leur avaient été posées, et où, faute de temps, l'examen ne s'était pas suffisamment prolongé? Quelques-uns de ces élèves, et j'ai pu m'en convaincre, connaissaient pourtant la matière de l'examen.

L'argumentation de la thèse est de toutes les épreuves que les candidats ont à subir la moins probante, je dirai même la plus illusoire. C'est un usage dont les trois Facultés réclament la suppression, que celui en vertu duquel les élèves ont la facilité de choisir à leur gré une proposition médicale, de la traiter avec tout le loisir qui leur convient et de n'avoir souvent d'autre effort à faire pour obtenir le titre de docteur que celui de la mémoire longtemps exercée sur le même objet, ou d'autre soin à prendre que celui de cacher un scandaleux plagiat.

Les privilèges accordés au docteur en médecine par sa réception intéressent pourtant la société à un assez haut degré pour que l'on doive se croire obligé d'apporter à la délivrance du diplôme la plus scrupuleuse attention. Or, il est certain que la manière dont ces actes ont lieu aujourd'hui ne prouve rien en faveur du savoir du récipiendaire : il est certain que l'élève le plus médiocre, ayant devant lui deux, trois ou quatre mois, un an, s'il le veut, pour préparer une question quelconque, pouvant d'ailleurs s'y faire aider, la faire traiter par un autre ou même la copier dans les anciens ouvrages, échouera rarement dans cette épreuve.

Je ne sache donc pas, dans toutes les mesures que le Conseil royal est appelé à prendre, de point qui mérite plus de fixer son attention que celui-là.

Je n'hésite pas à lui proposer de prendre une décision portant qu'à dater du 1er janvier 1838 la thèse consistera en une série de questions sur plusieurs branches de l'enseignement médical, rédigées par les Facultés, et que les candidats seront tenus de résoudre et de faire imprimer; ces questions, au nombre de quatre[1]; seront tirées au sort parmi celles qui auront été préalablement déposées dans quatre urnes. Il sera d'ailleurs permis aux élèves qui voudront traiter un sujet *ex professo* d'ajouter à ce programme obligatoire une dissertation inaugurale.

Je ne crois pas avoir besoin d'insister longuement sur les avantages qui résulteraient de l'adoption de cette mesure.

1. Les questions porteront :
1° Sur les sciences physiques, chimiques et naturelles;
2° Sur l'anatomie et la physiologie;
3° Sur les sciences chirurgicales;
4° Sur les sciences médicales.

L'Université doit s'empresser de sanctionner toutes les mesures qui auraient pour but de donner plus d'activité au travail, plus d'éclat et de solidité aux études. Or, il est bien évident que cet examen, dans lequel les élèves auront à répondre sur toutes les parties d'un enseignement complet, ne leur permettra de négliger aucune de ces parties, et leur imposera au contraire l'obligation, non seulement de les repasser sans cesse, mais de suivre avec assiduité tous les cours qui s'y rapportent.

Je sens trop l'importance de cette proposition pour ne pas en avoir conféré avec les doyens et quelques-uns des professeurs des deux Facultés de Strasbourg et de Montpellier. Leur avis sur les avantages de cette mesure a été entièrement conforme au mien, et je ne saurais trop insister pour en obtenir l'adoption.

Dans ce cas, au lieu de continuer à mettre six examinateurs à ce sixième examen, il suffirait qu'il y en eût quatre : en effet, il n'est pas possible que plus de quatre professeurs argumentent pendant une heure, temps de l'examen. D'un autre côté, le président peut interroger aussi bien que les autres juges, car son rôle est fini dès que l'acte se soutient. Quel est en effet son devoir de président? C'est d'examiner le manuscrit de la thèse et de l'approuver, s'il y a lieu, non pas sous le *rapport des doctrines médicales*, mais sous celui des mœurs et des convenances; il doit en outre maintenir l'ordre pendant le cours de la discussion. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il interroge le récipiendaire et même à ce qu'il attaque ses doctrines, s'il le juge convenable, puisque ce n'est pas sur elles qu'il a eu à se prononcer. Il est même avantageux qu'il en soit ainsi; car, dans l'état actuel des choses, si le président joue le rôle de protecteur, il peut suggérer des réponses qui peuvent être aussitôt attaquées, en sorte que la collision s'établirait alors, au grand scandale des assistants, non pas entre le candidat et les professeurs, mais entre les examinateurs eux-mêmes.

Cette mesure aura encore pour avantage de diminuer de moitié le surcroît d'occupations qu'imposerait aux professeurs le nouveau mode d'examen proposé.

Cours. — J'ai déjà eu, dans le courant de ce rapport, l'occasion de signaler les inconvénients qui résultent de la distribution actuelle des cours dans les Facultés.

La distribution suivante, que je propose d'adopter, me paraît de nature à faire cesser ces inconvénients, en ce qu'elle fait passer les élèves du connu à l'inconnu graduellement, et sans une trop brusque transition[1].

Plusieurs de ces cours comprennent trop de matières différentes pour être faits entièrement dans un semestre, ainsi que le veut l'ordonnance royale du 2 février 1823. Il serait pourtant utile que les dispositions de cette ordonnance fussent rigoureusement exécutées, et l'institution des agrégés donne toutes facilités pour qu'elles le soient.

A Paris, le nombre des agrégés en exercice est assez considérable pour qu'on puisse les charger de compléter l'enseignement des professeurs; à Strasbourg et à Montpellier, où le nombre est moins grand, les agrégés stagiaires seraient appelés à partager les travaux des agrégés en exercice, lorsque les besoins du service l'exigeraient.

L'adoption de cette mesure est d'autant plus urgente que dans ces deux dernières Facultés l'enseignement particulier est nul ou n'existe qu'à peine, et qu'ainsi les élèves ne trouvent aucun moyen de compléter les cours dont ils n'ont pu suivre qu'une partie dans les Facultés.

Il est bien entendu que, dans le cas où cette proposition serait accueillie, les agrégés investis des nouvelles fonctions dont il s'agit recevraient, à titre d'indemnité, une somme égale à la moitié du traitement supplémentaire des professeurs pendant tout le temps que durerait leur service, par application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance royale du 2 février 1823, si toutefois ils ne consentaient à le faire gratuitement, comme il est probable, au surplus, que cela aurait lieu.

Ajournement aux examens. — La question d'ajournement pour cause d'incapacité dans les examens a été diversement envisagée dans les trois Facultés.

A Paris, c'est toujours après trois mois que l'élève renvoyé a le droit de se représenter; à Strasbourg et à Montpellier, ce délai est déterminé d'après le degré d'incapacité de l'élève; de telle sorte qu'il peut être ajourné malgré le vœu formel de l'arrêté du 22 octobre 1825 aussi bien à huit ou quinze jours qu'à six mois, à un an et même au delà.

L'article du règlement que je viens de rappeler dit bien qu'un élève ne pourra pas se représenter à un

1. V. l'arrêté du **26 septembre 1837**, art. 2.

nouvel examen dans le trimestre de son renvoi; mais il ne dit pas qu'il ne pourra pas être ajourné à un temps plus éloigné; et puisque la marche suivie à cet égard n'est pas la même dans les Facultés, il importe de faire cesser le silence de la législation sur ce point et de prendre une décision qui serve de règle commune aux trois Facultés.

En conséquence, le Conseil royal est prié de vouloir bien décider si le temps, qui devra s'écouler entre le renvoi à un examen et la nouvelle admission à subir cet examen, restera absolument limité à trois mois, ou s'il ne jugera pas convenable de s'en rapporter aux Facultés du soin de prolonger la durée de ce temps, suivant que l'élève aura plus ou moins bien étudié ou qu'il aura été renvoyé déjà une ou plusieurs fois.

En terminant ce rapport, Monsieur le Ministre, je dois vous faire observer que, quelles que soient les mesures prises pour améliorer l'enseignement médical en France, il restera toujours une plaie incurable tant que les officiers de santé pourront échapper à ces mesures, et ils s'y soustraient, puisque la législation actuelle les autorise à se présenter devant les jurys avec un simple certificat constatant six années d'études sous un docteur.

Il est donc de la plus urgente nécessité de modifier, le plus tôt possible, cet état de choses, soit en abolissant le titre d'officier de santé, soit, si on veut le conserver, en prescrivant de nouvelles conditions d'études et des examens plus sévères.

Mais ce n'est que par une loi que ces améliorations pouvent être obtenues, et j'ai l'honneur d'en solliciter la présentation avec la plus vive instance.

Je suis, *etc.*

Signé : ORFILA.

Arrêté relatif à l'enseignement des sciences naturelles à l'École normale.

12 Septembre 1837.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

L'enseignement des sciences naturelles à l'École normale est modifié de la manière suivante :

Première année (2e semestre).

Cours de botanique (organographie) : deux leçons à la Faculté, une conférence, un examen à la fin du cours.

Deuxième année.

Minéralogie, géologie : chacune un semestre; deux conférences, un examen sur le tout à la fin de l'année.

Troisième année.

Anatomie et zoologie : toute l'année; deux conférences, un examen à la fin du cours.

Arrêté qui exige le titre d'agrégé des candidats à l'emploi de maître de conférences à l'École normale.

12 Septembre 1837.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

A l'avenir nul ne pourra être nommé maître de conférences s'il n'a été reçu agrégé au concours.

Arrêté relatif au rapport fait par le directeur de l'École normale.

15 Septembre 1837.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le rapport public que le directeur de l'École normale doit faire chaque année à la rentrée de l'École, aura lieu désormais tous les trois ans.

ART. 2. — Ce rapport sera communiqué au Conseil royal et inséré au procès-verbal.

Arrêté qui établit des chaires de chimie et de pharmacie, et d'histoire naturelle, dans les Écoles secondaires de médecine.

15 Septembre 1837.

Le Conseil royal

Arrête :

Il sera établi une chaire de chimie et de pharmacie, et une chaire d'histoire naturelle dans chacune des Écoles secondaires de médecine où cet enseignement n'existe pas.

Ces chaires seront provisoirement occupées par des médecins ou par des pharmaciens.

Circulaire relative à la profession de dentiste.

20 Septembre 1837.

Monsieur le Préfet, au moment où, par suite de la convocation des jurys médicaux, des candidats doivent se présenter aux examens pour obtenir les grades d'officier de santé et de pharmacien, je crois devoir appeler votre attention sur un abus qui m'a été signalé et auquel il importe de mettre un terme.

J'apprends que plusieurs jurys médicaux établis dans les départements ont l'habitude de délivrer des diplômes d'officier de santé à des candidats qui se présentent devant eux pour obtenir le droit d'exercer la profession de *dentiste* et qui, à ce titre, demandent à ne subir, et ne subissent en effet, que *les examens relatifs à cette partie si restreinte de l'art de guérir*.

La loi de ventôse An XI, qui a décidé que nul ne pourrait exercer la médecine ou la chirurgie en France, s'il n'était pourvu du diplôme de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, a déterminé aussi les conditions d'admission à ces divers titres.

L'article 17 de cette loi est ainsi conçu :

« Les jurys médicaux des départements ouvriront, une fois par an, les examens pour la réception « des officiers de santé.

« Il y aura trois examens :

« L'un sur l'anatomie,

« L'autre sur les éléments de la médecine,

« Le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie. »

Nulle part il n'est fait mention d'aucune distinction quelconque entre les officiers de santé, et aucun règlement n'autorise des *examens particuliers* au profit de telle ou telle branche spéciale de la pratique médicale. Les examens doivent être les mêmes pour tous les candidats.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de veiller à ce qu'à l'avenir aucune exception ne soit apportée à l'application de la loi dont je vous ai rappelé les dispositions.

Agréez, *etc.*

Nouvelles dispositions réglementaires concernant les études dans les Facultés de médecine.

26 Septembre 1837.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne les Écoles de médecine,

Vu les articles 3, 4 et 7 de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial An XI;

Vu l'article 23 de l'ordonnance du 2 février 1823;

Vu l'article 1er de l'arrêté du Conseil du 12 avril 1823;

Vu l'article 1er du statut du 9 avril 1825;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Conseil du 22 octobre 1825,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A dater du 1er janvier 1838, les inscriptions dans les Facultés de médecine seront délivrées dans la dernière quinzaine des trimestres, et seulement aux élèves qui auront préalablement constaté leur présence dans ces Facultés, dès le commencement des trimestres, en signant sur un registre qui ne restera ouvert que du 2 au 6 novembre, du 2 au 6 janvier, du 1er au 5 avril et du 1er au 5 juillet[1].

ART. 2. — Les cours des Facultés de médecine seront divisés en cours de 1re, de 2e, de 3e et de 4e année, et les étudiants seront tenus de les suivre dans l'ordre ci-après :

Semestre d'hiver.	*Semestre d'été.*
Première année.	
Anatomie et dissections; Chimie médicale.	Histoire naturelle médicale; Physique médicale; Pharmacie et chimie organique; Physiologie; Visites dans les hôpitaux pour se familiariser avec les objets qui sont du ressort de la petite chirurgie.
Deuxième année.	
Anatomie et dissections; Pathologie générale; Pathologie et clinique externes.	Physiologie; Pathologie et clinique internes; Pathologie interne.
Troisième année.	
Dissections; Pathologie et clinique externes; Pathologie interne.	Pathologie externe; Pathologie et clinique internes; Médecine opératoire; Accouchements.

1. A l'avenir, nulle proposition à l'effet de faire accorder rétroactivement une ou plusieurs inscriptions que les élèves négligeraient de prendre, à dater de novembre prochain, ne pourra être présentée par les Facultés de médecine, si elle n'est accompagnée d'une déclaration des parents ou du tuteur des élèves, portant que le retard a eu lieu faute de moyens pécuniaires. Ladite déclaration, certifiée et visée par le maire devra être accompagnée, pour chaque trimestre, d'un certificat des professeurs dont l'élève non inscrit aurait suivi les cours; ce certificat, pour être valable, sera délivré à la fin du trimestre pour lequel il constate l'assiduité. (*Arrêté du 26 septembre 1837.*)

Semestre d'hiver.	*Semestre d'été.*
Quatrième année.	
Pathologie et clinique internes ;	Clinique interne ;
Clinique d'accouchement ;	Clinique d'accouchement ;
Médecine légale.	Anatomie pathologique ;
	Matière médicale et thérapeutique ;
	Hygiène.

ART. 3. — A dater du 1er novembre 1837, les élèves qui se présenteront devant les Facultés de médecine pour y subir des examens, seront interrogés un à un pendant trois quarts d'heure à chaque examen[1].

ART. 4. — A dater du 1er janvier 1838, la thèse à soutenir devant les Facultés de médecine consistera en une série de questions sur plusieurs branches de l'enseignement médical, rédigées en Conseil royal de l'Instruction publique et que les candidats seront tenus de résoudre et de faire imprimer. Ces questions, au nombre de quatre, porteront, l'une sur les sciences physiques, chimiques et naturelles, une autre sur l'anatomie et la physiologie, une autre sur les sciences chirurgicales, une autre enfin sur les sciences médicales proprement dites. Elles seront tirées au sort parmi celles qui auront été préalablement déposées dans quatre urnes distinctes, et le tirage se fera en présence des doyens, dès que les candidats auront subi le quatrième examen[2].

Il sera d'ailleurs permis aux candidats qui voudront traiter un sujet *ex professo* d'ajouter à ce programme obligatoire une dissertation inaugurale.

ART. 5. — A dater du 1er novembre 1837, il y aura seulement quatre examinateurs à la thèse, y compris le président, savoir : deux professeurs et deux agrégés. Le président interrogera comme les autres juges et il aura voix prépondérante en cas d'égalité de suffrages.

ART. 6. — Les jurys d'examen et de thèses, pourront, s'ils le jugent convenable, d'après le résultat de l'examen, imposer aux candidats un ajournement dont la durée ne pourra être moindre de trois mois ni excéder un an.

Nouvelles dispositions réglementaires concernant les études dans les Écoles secondaires de médecine.

26 Septembre 1837.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne les Écoles de médecine ;

Vu les articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial An XI ;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1820 ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du Conseil du 7 novembre 1820,

Arrête ce qui suit :

1. Modifié par l'arrêté ci-après du **17 mars 1840** : A l'avenir les candidats au cinquième examen de doctorat en médecine seront alternativement interrogés dans la clinique médicale de l'Hôtel-Dieu ou de la Charité sur les maladies internes, après visite des malades.

L'examen durera une heure pour chaque candidat, au lieu de trois quarts d'heure fixés par l'arrêté du Conseil en date du 26 septembre 1837.

2. Cet article a été rapporté par un arrêté du **22 mars 1842**.

ARTICLE 1er. — A dater du 1er janvier 1838, les inscriptions dans les Écoles secondaires seront délivrées dans la dernière quinzaine des trimestres, et seulement aux élèves qui auront préalablement constaté leur présence dans ces Écoles dès le commencement des trimestres, en signant sur un registre qui ne restera ouvert que du 2 au 6 novembre, du 2 au 6 janvier, du 1er au 5 avril et du 1er au 5 juillet.

ART. 2. — Les cours des Écoles secondaires de médecine seront divisés en cours de première, de deuxième, de troisième et de quatrième année.

ART. 3. — Les étudiants de première année seront tenus de suivre, pendant le semestre d'hiver, les cours de chimie médicale et de pharmacie, d'anatomie et les dissections ; et pendant le semestre d'été, ceux d'histoire naturelle médicale et de physiologie. Ils assisteront, en outre, à dater du mois d'avril, aux visites des hôpitaux pour se familiariser avec les objets qui sont du ressort de la petite chirurgie.

Les étudiants de seconde année suivront en hiver l'anatomie et les dissections, la pathologie et la clinique externes, et pendant le semestre d'été, la physiologie, la pathologie et la clinique externes et la pathologie interne.

Les étudiants de troisième année assisteront pendant l'hiver aux cours de pathologie et de clinique externes et de pathologie interne, et continueront à disséquer ; pendant l'été ils suivront les cours de pathologie interne et externe, de médecine opératoire, d'accouchement et de clinique interne.

Les étudiants de quatrième année seront tenus de suivre, pendant le semestre d'hiver, la pathologie et la clinique internes et les accouchements, et pendant le semestre d'été la médecine opératoire, la matière médicale et la clinique interne.

ART. 4. — Tous les ans, à la fin d'août, les élèves ayant pris quatre, huit, douze ou seize inscriptions dans les Écoles secondaires de médecine seront tenus de subir, sans frais, un examen de trois quarts d'heure sur les matières des cours qu'ils auront dû suivre, conformément au programme mentionné dans l'article 2.

ART. 5. — Les étudiants qui auront satisfait à ces examens recevront un certificat qui ne leur conférera aucun grade, sur le vu duquel seulement ils pourront être admis à prendre de nouvelles inscriptions dans les Écoles secondaires, et à échanger contre des inscriptions de Faculté celles qu'ils auront prises dans ces Écoles. Le certificat à obtenir après examen sera exempt de tout droit et délivré sous le *visa* du Recteur.

ART. 6. — Les élèves qui n'auront pas satisfait à ces examens pourront, après un délai qui ne sera pas moindre de trois mois, se représenter pour les subir de nouveau et recevoir, s'il y a lieu, le certificat ci-dessus mentionné.

ART. 7. — Chaque examen sera fait par un jury composé de trois professeurs titulaires, adjoints ou provisoires, choisis par le Recteur, sur la proposition du directeur de l'École, dans les séries d'enseignement correspondantes aux matières dudit examen.

Ordonnance portant réorganisation de l'École de pharmacie de Montpellier.

30 Septembre 1837.

ARTICLE 1er. — Il sera établi dans l'École de pharmacie de Montpellier, à dater de l'année scolaire 1837-1838, deux nouveaux cours : l'un sur la physique, l'autre sur la chimie organique et la toxicologie.

ART. 2. — (*Nomme les professeurs.*)

ART. 3. — L'enseignement de l'École de pharmacie de Montpellier est et demeure réparti ainsi qu'il suit :

Histoire naturelle des médicaments et botanique ;

Chimie organique et toxicologie ;

Pharmacie ;

Physique.

ART. 4. — La matière des cours sera répartie en leçons qui auront lieu dans les deux semestres, ainsi qu'il est pratiqué pour la Faculté de médecine et la Faculté des sciences.

Circulaire relative à l'envoi de rapports hebdomadaires sur la situation des établissements universitaires.

30 Septembre 1837.

Monsieur le Recteur, j'ai eu souvent à remarquer que le Chef de l'Université n'est pas informé de ce qui se passe dans les établissements confiés à sa sollicitude. Il est arrivé que des désordres graves dans les Facultés, des infractions sérieuses à la discipline dans les Colléges, des atteintes épidémiques à la santé de nos enfants n'ont été connus de moi que d'une façon tardive, incomplète, fortuite. Des faits considérables ne m'ont été révélés que par mes conférences, en Conseil royal, avec MM. les inspecteurs généraux des études. Cet état de choses ne peut durer. A l'avenir, et cela du jour de la rentrée des classes, vous aurez à adresser, chaque semaine, au Ministre un rapport sur tout ce qui aura pu survenir dans les Facultés, les Colléges, les institutions, les pensions et les Écoles normales primaires de votre ressort. Ces rapports, succincts, sans formule, sans phrase, dont un modèle uniforme sera adressé au chef-lieu de toutes les Académies, devra comprendre tous les manquements des maîtres, toutes les fautes sérieuses et toutes les punitions graves des élèves; les perturbations, les changements dans les études, le mouvement des infirmeries, les tournées des inspecteurs, les visites des autorités, les vôtres, Monsieur le Recteur, les propositions de congés extraordinaires, enfin tous les incidents accomplis ou prévus.

Cette mesure aura l'avantage de placer les événements sous l'œil du Ministre avant qu'ils ne soient terminés. Il pourra ainsi mieux juger de vos déterminations, vous pourrez aussi recevoir ses directions à temps, et ainsi seront exercées à la fois sa surveillance et sa responsabilté.

Le rapport hebdomadaire sera mis constamment sous mes yeux. Votre zèle éprouvé m'assure que je n'aurai à remarquer ni lacune ni retard.

La régularité étant la meilleure garantie de la persévérance dans les principes posés, le jeudi de chaque semaine, à dater de la prochaine rentrée des classes, votre travail me sera adressé. Le samedi précédent, les doyens, proviseurs, principaux, directeurs des Écoles normales, vous enverront leur rapport particulier dont le vôtre m'offrira le résumé. Vous voudrez bien joindre à l'exposé des faits votre appréciation personnelle, quand ils vous paraîtront en valoir la peine. Quand vous le jugerez utile, vous m'enverrez les documents mêmes. Ces relations constantes de vos subordonnés avec vous feront mieux sentir à tous votre salutaire autorité; de même que vos relations plus fréquentes et plus directes avec le Grand-Maître resserreront de plus en plus les liens affaiblis du Corps universitaire. La même pensée pourra l'animer, la même volonté le gouvernera. Ce fut le vœu de notre fondateur. Et en effet l'efficacité de l'institution est à ce prix [1].

Recevez, *etc.*

1. Ces instructions ont été rappelées par une circulaire en date du **23 octobre 1848.** (*Circ.* T. III, 419).

Circulaire relative à l'enseignement et aux études dans les Écoles secondaires de médecine.

6 Octobre 1837.

Monsieur le Préfet, j'ai reçu de M. Orfila, membre du Conseil royal de l'Instruction publique, que j'avais chargé d'inspecter les Écoles secondaires de médecine, une note relative à l'étude de l'anatomie et des accouchements, qui m'a paru devoir fixer mon attention d'une manière toute particulière. Cette note renferme les observations suivantes :

« Parmi les nombreux avantages que présentent les Écoles secondaires de médecine, le premier, et « sans contredit le plus important, est celui de donner les moyens d'initier, dès le principe, les élèves à « l'étude pratique des diverses branches de l'art de guérir qui sont susceptibles d'un semblable ensei- « gnement.

« L'anatomie et la médecine opératoire, dont l'étude repose particulièrement sur les dissections et sur « les manœuvres, peuvent être mieux étudiées dans ces Écoles que dans les Facultés, parce que, les « élèves étant très nombreux dans ces derniers établissements, il n'est pas possible de mettre à leur « disposition une assez grande quantité de cadavres. On peut et l'on doit espérer que les jeunes gens, en « sortant des Écoles secondaires, arriveront dans les Facultés connaissant déjà l'anatomie et les opéra- « tions, et que l'instruction qui se donne sur ces matières dans les Facultés ne sera plus désormais « qu'une étude de perfectionnement. Je puis en dire autant de la pratique des accouchements : pour « exercer utilement la profession d'accoucheur, il ne suffit pas d'une étude théorique, quelque complète « qu'on la suppose; il faut absolument avoir assisté des femmes en travail, les avoir accouchées soi-même, « et avoir été témoin des accidents nombreux qui compromettent souvent l'existence des mères et des « nouveau-nés. Les salles de la maternité, établies dans les hôpitaux des villes où siègent les Écoles « secondaires de médecine, peuvent et doivent combler à cet égard l'une des plus grandes lacunes de « l'enseignement médical secondaire, tel qu'il est organisé aujourd'hui. Les études manuelles sur les « accouchements, introduites dans les Écoles secondaires, contribueront aussi à donner à ces établisse- « ments une importance qu'ils n'ont pas eue jusqu'à ce jour, en procurant aux élèves des notions qu'ils « acquièrent difficilement dans la plupart des Facultés, où le nombre des accouchements qu'ils peuvent « opérer est loin d'être en rapport avec celui des étudiants qui sont tenus de s'instruire sur cette branche « de l'art.

« Or, Monsieur le Ministre, dans beaucoup de localités les Administrations des hospices sont loin de « favoriser ces études pratiques; elles ne font rien pour les encourager, si même elles n'y mettent des « entraves qui les paralysent. Les corps des individus décédés dans les divers hôpitaux et qui ne sont pas « réclamés par les familles devraient tous être livrés à MM. les directeurs des Écoles, et c'est tout au « plus si l'on tolère, dans beaucoup de villes, qu'un petit nombre de ceux qui proviennent des hôpitaux « où siègent ces Écoles soient mis à la disposition des professeurs.

« D'un autre côté, presque nulle part les élèves ne sont admis à assister aux accouchements et à les « pratiquer dans les salles de la maternité, sous prétexte qu'il y aurait des inconvénients graves à intro- « duire ces jeunes gens dans des établissements destinés à l'instruction des sages-femmes; d'où il résulte « que ces dernières élèves qui, d'après l'article 3 de la loi du 19 ventôse An XI, sont tenues d'appeler « un docteur dès qu'il se manifeste une complication importante dans l'accouchement, sont beaucoup « plus favorisées par les règlements des hôpitaux que les élèves qui aspirent au doctorat et qui de- « vront un jour faire preuve de supériorité dans ce même art que l'Administration leur a défendu « d'étudier. »

Un pareil ordre de choses ne saurait durer davantage, Monsieur le Préfet, et j'ai décidé que vous seriez chargé d'intervenir auprès des Administrations des hospices pour le faire cesser. Je vous invite, en conséquence, à faire décider par ces Administrations : 1° que les cadavres de tous les hôpitaux qui ne seraient pas réclamés par les familles seront livrés à MM. les directeurs des Écoles secondaires; 2° que les élèves de troisième et quatrième année seront admis, tour à tour par séries et pendant trois mois, à pratiquer les accouchements dans les salles de la maternité. L'Administration peut d'ailleurs exiger que l'admission de ces élèves n'ait lieu qu'en présence des professeurs et décider que ceux d'entre eux qui manqueraient à leurs devoirs seraient exclus à jamais de tous les hôpitaux de la ville.

Recevez, *etc.*

Avis du Conseil sur l'enseignement du droit appliqué au notariat.

10 Octobre 1837.

Le Conseil royal,

Vu la lettre et les mémoires adressés à M. le Ministre de l'Instruction publique et tendant à la création de chaires de notariat dans les Facultés de droit du Royaume ;

Vu la loi du 25 ventôse An XI sur l'organisation du notariat ;

Vu les articles 23 et 24 de la loi du 13 mars 1804 ;

Vu l'article 187 du décret du 15 novembre 1811,

Considérant que dans l'état présent de la législation, la profession de notaire n'est assujettie à l'obtention d'aucun grade dans les Facultés de droit, ni à la formalité du certificat de capacité à obtenir pour la profession d'avoué, après un an d'études dans lesdites Facultés ;

Considérant que, dès lors, une chaire de notariat n'aurait pas d'auditeurs obligés dans une Faculté de droit ;

Considérant, de plus, que la matière d'un tel enseignement comprendrait nécessairement diverses parties du droit civil français, qui sont enseignées déjà dans une Faculté de droit,

Estime qu'il n'y aurait lieu, quant à présent, de proposer la création de chaires pour l'enseignement du notariat dans les Facultés de droit ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 187 du décret du 15 novembre 1811 le Conseil de l'Université est appelé à indiquer les professions auxquelles il paraîtrait convenable d'imposer l'obligation de prendre des grades dans lesdites Facultés ;

Considérant qu'une telle obligation ne peut être imposée que par des motifs d'utilité publique et d'après le caractère de la profession ; que, sous ce double rapport, la profession de notaire, par son importance et par son objet, paraît devoir être assujettie à la condition d'études et de grades en droit ; que, dans la supposition même où le titre de bachelier en droit serait suffisant pour les notaires de deuxième et de troisième classe, il semblerait nécessaire de réserver pour les notaires de première classe la condition du titre de licencié en droit,

Estime qu'il y aurait lieu de provoquer la présentation d'un projet tendant à établir, par voie administrative, l'obligation de grades en droit pour les diverses classes de notaires.

Arrêté qui autorise la création, à Paris, d'un établissement destiné à recevoir les élèves de la Faculté de médecine.

20 Octobre 1837.

Le Conseil royal,

Vu la lettre en date du 3 octobre 1837, par laquelle le Dr S.... demande l'autorisation d'établir à Paris un Collége destiné aux élèves en médecine, dans lequel on ferait les répétitions des cours de la Faculté de médecine et celles des cours de la Faculté des sciences et du Collége de France, ayant trait à l'art de guérir ;

Vu le plan du local choisi pour l'établissement;

Vu le programme projeté des études de cet établissement;

Vu l'ordonnance du 9 août 1836;

Vu l'avis du Conseil royal du 17 octobre 1837;

Vu la nouvelle lettre du docteur S..., en date du 19 octobre 1837, et les modifications introduites dans le programme des études,

Arrête:

ARTICLE 1er. — Le sieur S.... est autorisé à fonder un établissement destiné à recevoir des élèves suivant les cours de l'École de médecine de Paris.

ART. 2. — Il ne pourra recevoir dans cet établissement que des élèves munis du diplôme de bachelier ès lettres et non soumis à la rétribution du vingtième.

Programme des manipulations de physique et du dessin des machines à l'École normale.

24 Octobre 1837.

(V. *Bulletin Universitaire, T. VI, 312*)

Règlement pour l'École Paoli.

21 Novembre 1837.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance du 31 mars 1836, portant création dans l'île de Corse d'un établissement d'instruction publique sous le titre d'École Paoli;

Vu les rapports de l'inspecteur chargé de l'administration rectorale en Corse,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement de ladite École:

TITRE Ier. *Administration de l'École.*

ARTICLE 1er. — L'administration de l'École Paoli est confiée à un directeur, choisi parmi les professeurs de ladite École, et nommé par M. le Ministre de l'Instruction publique, sur la présentation de l'inspecteur chargé des fonctions rectorales en Corse.

Le directeur sera nommé pour trois ans et pourra être renommé à l'expiration de ce délai.

ART. 2. — Un autre professeur, également nommé par M. le Ministre, sur la présentation de l'inspecteur, sera chargé des fonctions de secrétaire et de bibliothécaire.

ART. 3. — Le directeur surveille toutes les parties de l'enseignement et de la discipline, et reçoit une fois par mois un rapport de chaque professeur.

ART. 4. — A la fin de chaque semestre, il fait un rapport à l'inspecteur d'Académie sur la situation de l'École, et propose les améliorations qu'il a jugées convenables.

ART. 5. — Le secrétaire est chargé de la tenue des registres d'inscriptions et d'examens, de la conservation des archives, des livres, cartes, instruments de physique, etc., et de la comptabilité de l'École.

TITRE II. *Admission des élèves.*

ART. 6. — Pour être admis aux différents cours de l'École, tout élève devra préalablement soutenir un examen constatant qu'il est en état de suivre utilement lesdits cours.

Ledit examen, sans frais ni droit de présence, sera fait par le directeur de l'École, assisté de deux professeurs.

ART. 7. — Chaque élève acquittera une rétribution annuelle de 40 francs, payables d'avance et par trimestre, sauf les exceptions qui pourront être accordées en Conseil royal sur la proposition de l'inspecteur.

ART. 8. — Les cartes d'inscription seront renouvelées tous les semestres.

ART. 9. —Chaque élève devra être présenté par ses parents ou par un correspondant domicilié dans la ville.

TITRE III. *Discipline.*

ART. 10. — Les élèves ne seront admis aux cours par le professeur que sur le vu de leur carte d'inscription.

ART. 11. — Les punitions qui pourront être infligées, suivant la gravité des fautes, sont :

1° La réprimande devant les professeurs réunis,

2° L'exclusion à temps,

3° L'exclusion définitive.

L'exclusion à temps ne pourra jamais excéder un trimestre, et sera prononcée par le directeur de l'École, sauf approbation de l'inspecteur d'Académie.

L'exclusion définitive ne pourra être prononcée que par le Ministre en Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 12. — L'appel nominal des élèves sera fait au commencement de chaque leçon.

Tout élève qui, dans le courant d'un trimestre, aura manqué trois fois à l'appel sans excuse valable perdra une inscription.

TITRE IV. *Enseignement.*

ART. 13. — Chaque professeur rédigera un programme général de ses leçons, lequel devra être envoyé à l'inspecteur d'Académie pour être transmis à M. le Ministre.

ART. 14. — Chaque professeur sera tenu de faire six leçons par semaine d'une heure chacune.

ART. 15. — Les cours de mathématiques, physique et chimie seront partagés en deux années, comme les cours analogues des Colléges royaux, et auront pour but de préparer les élèves aux Écoles spéciales instituées pour les différents services publics.

ART. 16. — A la fin de la première année d'études, les élèves subiront un examen d'où dépendra leur admission aux cours de deuxième année.

Ils subiront, avant leur sortie de l'École, un dernier examen, à la suite duquel il leur sera délivré un certificat constatant leur aptitude et leur bonne conduite, et portant, pour chacune des connaissances enseignées dans l'École, une de ces indications : *Très bien, bien, assez bien.*

TITRE V. *Comptabilité.*

ART. 17.— Pour ce qui concerne la formation des budgets, les comptes, l'administration du matériel, *etc.*, il sera créé un bureau d'administration analogue à celui des Colléges [1].

Ordonnance qui détermine les conditions à remplir pour être nommé secrétaire d'Académie ou de Faculté.

1er Décembre 1837.

ARTICLE 1er. — Les secrétaires des Académies et des Facultés, les économes des Colléges royaux, et les premiers commis des économats ne pourront être choisis que parmi les membres de l'Université.

ART. 2. — Nul ne pourra être nommé économe d'un Collége royal qu'après avoir exercé pendant au moins trois ans les fonctions de premier commis d'un économat.

ART. 3.— Les nouveaux économes seront placés dans les Colléges de troisième classe. Lorsque des économats de classe supérieure viendront à vaquer, les anciens économes qui auront mérité de l'avancement auront droit à y être nommés de préférence.

ART. 4. — Les économats des Colléges d'externes de Paris seront exclusivement réservés aux professeurs qui seraient obligés de quitter leurs chaires pour cause de fatigue ou d'infirmités.

Rapport et Ordonnance portant création d'une chaire d'histoire naturelle au Collége de France.

8 Décembre 1837.

1° Rapport.

SIRE,

La chaire d'anatomie humaine, instituée au Collége de France, et remplie pendant de longues années par M. Portal, devint vacante le 23 juillet 1832. Une ordonnance royale, en date du 1er août suivant, en décida la suppression : un enseignement anatomique n'était pas convenablement placé au Collége de France.

Toutefois en supprimant la chaire d'anatomie humaine, Votre Majesté exprima la résolution de la remplacer plus tard par quelque cours mieux approprié à l'esprit général de l'institution et à l'intérêt des

1. Le Conseil royal,

Statuant sur le système d'enseignement qu'il convient d'adopter pour l'École Paoli, établie à Corte (Corse),

Estime qu'il n'y a lieu, quant à présent, de créer un autre système d'enseignement dans l'École Paoli que celui qui résulte de la fondation même des chaires et du programme général adopté pour l'École. Si, en fait, des classes préparatoires ont été ajoutées par les professeurs aux cours dont ils sont titulaires, c'est au Recteur à proposer quelques règles générales pour la direction de ces classes.

Quant à la création d'une chaire à fonder par l'État dans l'École Paoli, il importe que l'utilité de l'établissement soit mieux éprouvée avant de passer outre. *(12 octobre 1838.)*

sciences. A cet effet, les lois de finances ont maintenu au budget le traitement qui avait été affecté à la chaire supprimée.

Dans ces circonstances, Sire, l'état de l'un des enseignements les plus considérables du Collége de France a dû fixer ma sollicitude. A la mort de Cuvier, l'histoire naturelle générale cessa d'être professée. Un cours plus spécial et plus restreint fut institué ; le professeur célèbre auquel il a été confié, M. Élie de Beaumont, traite exclusivement des corps inorganiques. Il m'a paru qu'il y aurait lieu de créer pour les corps organisés un cours particulier, afin de compléter l'enseignement de l'histoire naturelle et de rendre à cette science la place qu'elle mérite d'occuper dans les études du Collége de France, comme dans les travaux du monde savant. L'assemblée de MM. les professeurs, que j'ai consultés, a partagé unanimement mon avis.

Si Votre Majesté donne sa haute approbation aux propositions que j'ai l'honneur de lui soumettre, le doyen de la Faculté des sciences de Strasbourg, M. Duvernay, serait appelé à cette nouvelle chaire. M. Duvernay a été pendant trente ans le collaborateur de Cuvier ; il fut jugé par un grand nombre de professeurs digne de le remplacer dans la chaire que sa mort laissait vacante au Muséum d'histoire naturelle ; il professe l'histoire naturelle avec un succès soutenu à la Faculté de Strasbourg ; et ce n'est pas une des parties de la science, c'est la science même qui aura en lui un digne interprète.

Ce choix, Sire, attestera aux professeurs qui se distinguent par le talent et le zèle, dans nos Facultés des départements, que leur éloignement du siège de l'autorité universitaire ne saurait les dérober ni à sa sollicitude ni à votre justice.

Le Ministre de l'Instruction publique,
Signé : SALVANDY.

2° Ordonnance.

ARTICLE 1er.— Il est créé au Collége de France une chaire d'histoire naturelle des corps organisés [1].

Rapport et Ordonnance portant création de chaires dans les Facultés de droit de Paris, Dijon, Grenoble, Strasbourg, Rennes et Toulouse.

12 Décembre 1837.

1° Rapport.

SIRE,

L'étude du droit a dû prendre un développement considérable dans l'état des mœurs et des institutions nouvelles de la France. Les Chambres se sont montrées, à plusieurs reprises, préoccupées du soin de donner à l'enseignement une direction plus élevée et plus savante ; dans ce but, de nouveaux cours ont été créés dans les diverses Facultés du Royaume. Une allocation a été portée au dernier budget pour qu'il pût être procédé à des créations nouvelles. L'exercice 1838, qui va s'ouvrir, doit en profiter. Tout en me réservant d'appeler prochainement l'attention de Votre Majesté sur plusieurs questions graves et pressantes qui exigeront l'examen des jurisconsultes et des magistrats les plus éminents, je considère comme d'un intérêt urgent l'accomplissement du vœu manifesté par les Chambres ; et j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'y donner suite sans délai.

Un enseignement nouveau, celui du droit administratif, a été créé dans la plupart des Facultés du Royaume ; il a justement intéressé la jeunesse ; il se lie à l'exercice de tous les droits, à l'étude de tous les pouvoirs qui sont le but de notre constitution. L'absence de cet enseignement place dans un état d'infériorité que rien ne justifie cinq de nos Écoles. Ce sont celles de Strasbourg, Dijon, Grenoble, Rennes et Toulouse.

Votre Majesté remarquera que ce ne sont pas les moins importantes sous le rapport des études,

1. Une ordonnance du même jour nomme à cette chaire M. Duvernay, doyen de la Faculté des sciences de Strasbourg.

des souvenirs, de la population. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté l'établissement d'un cours de droit administratif dans chacune de ces Écoles. Par là il y aura égalité d'enseignement dans tout le Royaume.

Je comprends Toulouse dans cette catégorie. L'ordonnance du 25 novembre 1830 y avait érigé une chaire de droit public français, qui est demeurée jusqu'à présent inoccupée et qui ne se retrouve pas dans la plupart des autres Facultés. Le Conseil royal de l'Instruction publique a été d'avis, comme moi, qu'il y avait lieu de lui substituer un cours de droit administratif, pour établir sous ce rapport l'uniformité d'enseignement dans le Royaume.

Lorsque mon prédécesseur demanda aux Chambres l'allocation dont j'ai à fixer l'emploi, il signala l'étude du droit criminel comme appelant d'une façon spéciale des améliorations et des développements. La pensée des Chambres s'associa au vœu du Gouvernement. Dans ces circonstances, il m'a paru qu'il serait éminemment utile de créer une chaire où la législation pénale serait envisagée dans ses rapports avec l'ancienne législation de la France, ainsi qu'avec les législations existant dans les autres États. J'aime d'autant plus à proposer un tel cours à Votre Majesté qu'en préparant des criminalistes plus savants, il fera des citoyens plus fiers de leur patrie et plus heureux de vivre sous ses lois.

Le Ministre de l'Instruction publique,
Signé : SALVANDY.

2° Ordonnance.

ARTICLE 1er. — Une chaire de droit administratif sera établie dans chacune des Facultés de droit de Dijon, de Grenoble, de Rennes, de Strasbourg et de Toulouse.

ART. 2. — Il sera également établi une chaire de législation pénale comparée dans la Faculté de droit de Paris.

ART. 3. — Les professeurs des chaires créées par les articles 1 et 2 de la présente ordonnance, seront nommés, pour la première fois, par nous, sur la présentation de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique.

Ordonnance portant création d'une chaire à la Faculté des sciences de Paris.

12 Décembre 1837.

ARTICLE 1er. — Une chaire de mécanique physique et expérimentale est créée dans la Faculté des sciences de Paris.

ART. 2. — Le professeur sera nommé, pour la première fois, par nous, sur la présentation de notre Ministre de l'Instruction publique.

Rapport sur les améliorations à introduire dans l'enseignement des Facultés des sciences.

12 Décembre 1837.

Monsieur le Ministre,

Dans la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, le 19 octobre dernier, vous manifestez le désir que la Faculté des sciences de Paris vous signale les améliorations qu'elle jugerait nécessaires pour l'enseignement scientifique. Une grave pensée vous préoccupe : c'est la décentralisation des lumières : vous voudriez que les Facultés des départements pussent s'élever un jour à la hauteur de celle de la capitale. Telles sont, presque textuellement, les expressions dont vous vous servez. Nous sommes heureux, Monsieur le Ministre, de les reproduire ici : elles nous permettent d'espérer ce que nous souhaitons depuis longtemps. Convaincus que votre projet, si favorable à l'avancement des sciences, obtiendra l'assentiment universel, parce qu'il est en harmonie avec les plus vives et plus

impérieuses tendances de notre époque, nous nous sommes empressés de rechercher ce qu'il y aurait à faire pour en préparer et en assurer l'exécution. D'importantes questions ont été soumises à un sérieux examen. Toute proposition utile a été accueillie avec faveur. Mais, comme il est dans la nature des choses que les améliorations naissent les unes des autres progressivement, la Faculté a dû faire la part du présent et celle de l'avenir.

Monsieur le Ministre, nous vous parlerons d'abord des Facultés des départements, qui n'attendent que votre appui pour s'avancer d'un pas ferme vers le but que vous avez si nettement marqué. Puis nous appellerons votre attention sur la Faculté de Paris, à laquelle on a confié l'honorable mission de former d'habiles professeurs, sans lui fournir les ressources indispensables pour la bien remplir. C'est un oubli que votre prévoyance se hâtera de réparer.

Sans doute, nous souhaiterions avec vous, Monsieur le Ministre, que l'enseignement des Facultés départementales ne fût nulle part au-dessous de celui de la capitale; et nous avons la confiance que, si ce progrès ne dépendait que des talents et du zèle de MM. les professeurs des départements, nos vœux ne tarderaient pas à s'accomplir ; mais il existe un obstacle dans l'institution même des Facultés départementales. Si l'enseignement y est incomplet, c'est que les chaires et les professeurs y sont en trop petit nombre. Considérons que la Faculté de Paris qui, très certainement, n'a pas encore tout le nécessaire en hommes et en choses, compte pourtant quatorze chaires ayant des attributions distinctes, et un nombre égal de professeurs ; tandis que les Facultés de Montpellier et de Lyon, les plus favorisées de celles des départements, n'en ont que sept ; que celles de Strasbourg et de Toulouse n'en ont que cinq ; que celles de Caen et de Dijon n'en ont que quatre; que celle de Grenoble n'en a que trois. Comment, avec des moyens si inférieurs, serait-il possible d'obtenir des résultats égaux ?

Nonobstant ces observations, et quelque désir que nous ayons que les sciences se répandent en France et contribuent à sa gloire et à sa prospérité, nous comprenons que le moment n'est pas venu de mettre les Facultés des départements sur le même pied que celle de Paris. Mais s'il faut renvoyer à d'autres temps cette immense amélioration, rien n'empêche du moins qu'on ne fasse, dès à présent, un premier pas pour se rapprocher du but. Il suffit pour cela d'établir une parfaite égalité entre les sept Facultés des sciences des départements, en prenant pour type celles de Lyon et de Montpellier. Ainsi, toutes les Facultés devraient offrir la réunion des chaires que l'on désigne ici sous les titres qu'il conviendrait de leur conserver.

1° Un professeur de mathématiques pures ;
2° — d'astronomie et de mécanique rationnelle;
3° — de physique ;
4° — de chimie ;
5° — de zoologie et de physiologie animale ;
6° — de botanique et de physiologie végétale ;
7° — de minéralogie et de géologie.

Il y aurait donc à créer dès à présent :

1° à Caen. . . . . { Une chaire d'astronomie ; Deux chaires d'histoire naturelle ;
2° à Toulouse. . . . Deux chaires d'histoire naturelle ;
3° à Strasbourg. . . Deux chaires d'histoire naturelle ;
4° à Dijon. . . . . { Une chaire d'astronomie ; Deux chaires d'histoire naturelle ;
5° à Grenoble. . . . { Une chaire d'astronomie ; Une chaire de chimie ; Deux chaires d'histoire naturelle.

En tout, trois chaires d'astronomie, dix chaires d'histoire naturelle et une de chimie. Bien entendu qu'il serait accordé aux Facultés les aides et conservateurs indispensables.

Il faudrait que le professeur d'astronomie enseignât aussi toute la partie de la mécanique rationnelle nécessaire à l'intelligence du système du monde ; mais nous insisterions très fortement pour que la chaire ne fût confiée qu'à un astronome connaissant la pratique des instruments, sachant observer, et pouvant servir la science dans cette direction. La présence d'un astronome déciderait les villes à fonder des observatoires, ou du moins à en faciliter l'établissement.

A ceux qui demanderaient comment l'histoire naturelle peut à elle seule exiger la création de dix chaires

nouvelles, nous répondrons que cette science est devenue si vaste que l'étude approfondie et complète de l'une de ses trois grandes divisions est beaucoup plus que suffisante pour occuper la vie entière d'un seul homme, quelle que soit d'ailleurs sa capacité.

Cinq des sept Facultés des sciences fondées dans les départements n'ont chacune, jusqu'à ce jour qu'un professeur pour enseigner la minéralogie et la géologie, la botanique et la physiologie végétale, la zoologie et la physiologie animale. Or, ces sciences remplissent six cours de notre Faculté, sans que la matière soit épuisée. Comme il n'est donné à personne de faire l'impossible, le professeur de la Faculté départementale est réduit à la nécessité de mesurer sa tâche sur la durée de son cours, soit qu'il traite à fond d'une seule partie, soit qu'il partage également son cours entre toutes. L'enseignement est donc incomplet ou superficiel. Dans ce dernier cas, qui est le pire à nos yeux, le professeur passe son temps à préparer des leçons pour discourir sur une multitude de branches de l'histoire naturelle qui ne lui sont pas également familières, et n'a pas le loisir de se livrer à des recherches profondes. Ceci est grave. L'honneur des Facultés exigerait que toujours le génie investigateur des maîtres se portât en avant des connaissances acquises. Ces hautes Écoles ne seront en possession de donner une forte impulsion à l'enseignement qu'autant qu'elles fixeront l'attention publique par l'excellence des doctrines et l'importance des découvertes. C'est alors, en effet, que les élèves afflueront de toute part pour suivre des cours illustrés par les travaux des professeurs.

En considérant quelle serait la position de MM. les professeurs d'histoire naturelle des Facultés départementales, il est aisé de prévoir la direction qu'ils donneraient à leurs cours. Chacun dans sa partie enseignerait sans doute l'ensemble de la science : mais en même temps il ferait en sorte que ses élèves acquissent les notions les plus exactes sur les produits naturels de notre sol. Par là, tous les professeurs concourraient puissamment à un travail qui ne s'accomplira jamais sans leur assistance : c'est l'*histoire naturelle générale et particulière de la France*, sur laquelle nous ne possédons encore que des notions très incomplètes. L'exécution de ce grand travail se recommande à double titre : elle reculerait les limites de la science, elle ouvrirait une large voie aux plus utiles applications.

Nous pensons, Monsieur le Ministre, que si vous approuviez la proposition de porter au nombre de sept les chaires dans les Facultés des sciences des départements qui n'en ont que trois, quatre ou cinq, il conviendrait de les créer sans délai; mais, en même temps, nous serions d'avis qu'on ne se hâtât pas de nommer les professeurs. Quelques explications sont nécessaires pour justifier ces deux opinions qui, au premier aperçu, offrent une sorte de contradiction.

Quand il s'agit de faire choix de professeurs pour les Facultés des sciences, il ne suffit pas que de brillants examens et des thèses soutenues avec succès témoignent que les candidats ont conservé un souvenir intelligent des cours qu'ils ont suivis; on attend d'eux des preuves plus irréfragables de leur capacité scientifique. Ce n'est pas trop de vouloir qu'ils se soient déjà fait connaître avantageusement du monde savant par des travaux originaux. Or, les sujets en état de produire de pareils titres ne sont pas communs. Cette pénurie provient de deux causes : la rareté des chaires et l'insuffisance des traitements. Des jeunes gens doués d'heureuses dispositions, et qui ont le sentiment de leur force, n'ont garde de s'engager dans une carrière sans présent et sans avenir. Chez les nations voisines, où les élèves payent les professeurs des Universités, les sciences mènent souvent à la fortune. Ici l'enseignement universitaire est à la charge de l'État. Nous applaudissons à cette munificence nationale, et, certes, nous ne demandons point que le Trésor public enrichisse les professeurs; mais nous dirons que c'est donner à la jeunesse des départements une bien mince opinion de l'utilité des sciences, que de traiter si mesquinement les savants qui les enseignent dans les chaires les plus éminentes. Ajoutons que ce serait œuvre d'équité d'élever les Facultés des sciences, ne fût-ce que pour affaiblir la disproportion qui existe entre elles et les Facultés de droit et de médecine.

Ces réflexions, que nous vous soumettons, Monsieur le Ministre, plus encore dans l'intérêt de la société que dans l'intérêt des hommes qui suivent la carrière des sciences, nous déterminent à préciser notre pensée par un chiffre. Nous croyons que 5 000 francs est le moindre traitement que l'on puisse offrir aux professeurs des Facultés des sciences des départements, et nous demandons qu'il soit fixé à ce taux.

Si Paris, qui possède beaucoup plus d'établissements scientifiques et plus de professeurs célèbres qu'aucune autre capitale, ne fournit que très rarement des sujets aux chaires des départements, n'en cherchons pas d'autres causes que celles qui viennent d'être indiquées. Tant que cet état de choses subsistera, ce projet généreux, sage et politique, de décentraliser les lumières, ne sera qu'une utopie; mais en avoir hautement exprimé la pensée est déjà un présage certain de sa future exécution.

On comprend maintenant que la nécessité de la création immédiate de nouvelles chaires, et la convenance de l'ajournement de la nomination des professeurs, sinon dans tous les cas, du moins dans un grand nombre, n'offrent rien de contradictoire et sont indiquées par les circonstances présentes.

Personne plus que vous, Monsieur le Ministre, ne désire l'établissement de Facultés dans beaucoup de villes importantes du Royaume qui sont encore privées de ce bienfait ; mais si nous reconnaissons qu'il est très difficile de trouver aujourd'hui un petit nombre de professeurs pour mettre l'enseignement de cinq des Facultés existantes au niveau des Facultés de Lyon et de Montpellier, à plus forte raison sommes-nous convaincus que les sujets manquent pour la formation des Facultés nouvelles. Cette mesure, dont votre zèle éclairé hâtera sans doute l'exécution, est le second pas à faire dans la voie du perfectionnement.

Ce qui dépend dès aujourd'hui de la volonté du Gouvernement est de donner aux Facultés existantes tous les moyens matériels de remplir leur mission; et l'intérêt public exige qu'il commence par la Faculté de Paris, puisqu'elle est chargée plus particulièrement que toute autre de former des professeurs. Nous allons aborder sans détour les questions que sa situation nous paraît de nature à soulever.

Quand on connaît les services que la Faculté des sciences de Paris rend chaque année à la jeunesse, à l'État ; quand on sait combien ses cours sont suivis, il doit paraître peu probable qu'elle ait quelque chose à réclamer.

Cependant on peut se convaincre, par les détails dans lesquels nous allons entrer, que la Faculté des sciences de Paris a besoin que son matériel soit soumis à un remaniement complet ; qu'elle ne peut s'accommoder beaucoup plus longtemps de l'étroit espace où elle est logée, et que, sous le rapport du nombre des chaires, elle a aussi quelques demandes à former.

Quel est le rôle de la Faculté des sciences de Paris? Il est évident qu'elle a pour but de préparer la jeunesse aux épreuves de la licence ès sciences, de l'agrégation et du doctorat ès sciences. De plus, elle répand dans le public la connaissance des sciences exactes par ses cours, auxquels tout le monde peut être admis sans distinction. C'est sous ce dernier point de vue que la Faculté des sciences de Paris se présente à qui n'en étudie pas un peu profondément l'organisation. En effet, ce mélange d'auditeurs appartenant aux classes les plus élevées de la société, et de jeunes gens qui ont un but positif, un état à acquérir ; cette affluence de jeunes savants étrangers qui viennent terminer leurs études à la Faculté ; tout cela forme un ensemble qui donne à l'enseignement de la Faculté un caractère spécial qui a pu faire naître des idées inexactes. En voyant nos amphithéâtres remplis en grande partie d'auditeurs qui n'auront rien à réclamer de nous une fois les cours terminés, on s'est accoutumé peut-être à la pensée que les rapports de la Faculté avec ses élèves commençaient et cessaient avec ses cours.

Il n'en devrait pourtant pas être ainsi, et il y a longtemps qu'on s'en serait aperçu si les élèves de la Faculté avaient tous été dans le cas d'y prendre un grade quelconque ; s'ils arrivaient tous entre ses mains bacheliers ès sciences, pour en sortir licenciés ou docteurs. Car, obligés de subir des examens sévères, ils n'eussent pas manqué de réclamer les moyens d'instruction que la Faculté ne leur donne pas. Mais ne devons-nous pas faire, dans un grand but d'utilité publique, ce que nous n'aurions pas refusé à l'intérêt particulier des candidats à la licence ?

Propager la connaissance des sciences, en perpétuer l'enseignement, tel doit être notre but; et, pour l'atteindre, nous devons nous aider de tous les moyens matériels nécessaires.

Ainsi, l'on comprendra facilement combien il serait nécessaire que les jeunes gens qui aspirent à la licence, au doctorat, à l'agrégation, et en général que tous nos auditeurs pussent compléter dans une bibliothèque spéciale les études qu'ils font dans nos cours. Rien de plus utile qu'une bibliothèque composée par la Faculté des sciences, placée sous sa direction, lui appartenant, affectée au service des auditeurs de ses cours. Cette bibliothèque, qu'il faudrait ouvrir, non seulement dans le jour, mais le soir, et qui serait placée au centre même du quartier des études, rendrait des services essentiels à la jeunesse.

Quand on peut éclaircir un doute en sortant de l'amphithéâtre, et qu'il suffit pour cela d'entrer dans la bibliothèque qui l'avoisine, on le fait ; s'il faut attendre au lendemain, aller ailleurs, on l'oublie, et le temps qu'on aurait consacré à de sérieuses études se perd en frivolités.

Quand on voit à quelles séductions de toute espèce sont exposés les jeunes gens qui fréquentent les Écoles de Paris, on ne peut s'empêcher de regretter de la manière la plus vive qu'on n'ait rien prévu jusqu'à ces derniers temps pour préparer à ces jeunes gens un bon emploi de leurs soirées. Les professeurs de la Faculté demeurent convaincus de l'utilité certaine que présenteraient à ce sujet des bibliothèques spéciales ouvertes le soir. Le succès qu'obtiennent quelques cabinets de lecture le prouve jusqu'à

l'évidence. Et pourtant quel est le cabinet de lecture qui puisse se procurer les grandes collections académiques, véritables trésors de la science, auxquels il faut toujours recourir? On ne peut s'empêcher de craindre que, soit à cause de son éloignement, soit par le défaut de spécialité, la bibliothèque Sainte-Geneviève ne remplisse pas tout à fait le but qu'on s'est proposé en l'ouvrant le soir, et qu'elle ne soit pas fréquentée par les étudiants; et pourtant ce sont les étudiants surtout qu'il importe d'arracher à l'oisiveté des cafés.

La Faculté s'est prononcée d'une manière unanime sur la convenance ou plutôt sur la nécessité de créer une bibliothèque spéciale à l'usage des auditeurs qui fréquentent ses cours. Cette opinion dérive de celle qui a présidé à l'ensemble de son travail. Elle croit pouvoir réclamer, en effet, sous tous les rapports, une existence large et distincte, elle voudrait obtenir à tous égards cette unité qui permet toujours mieux de marquer le but et de l'atteindre.

Mais si on n'admettait pas la convenance que nous croyons voir à ce projet général, ou si des considérations du moment, obligeaient à en retarder l'exécution, nous demanderions tout au moins que la bibliothèque de l'Université fût modifiée de telle sorte qu'une salle spéciale y fût consacrée aux sciences; que cette salle fût ouverte le soir aux élèves et tous les jours pendant la durée des cours; qu'un fonds annuel fût réservé pour l'acquisition des ouvrages scientifiques; qu'enfin l'emploi de ce fonds, ainsi que la direction de cette portion de la bibliothèque fussent dès à présent placés entre les mains de la Faculté des sciences.

La Faculté craindrait d'avoir été imparfaitement comprise en ce qui concerne la création de cette bibliothèque, si elle n'ajoutait :

Qu'elle n'a point voulu former une bibliothèque académique ou scientifique à l'usage des professeurs;

Mais bien un *cabinet de lecture scientifique*, créé et dirigé par elle à l'usage des étudiants.

Là, ils trouveraient les journaux scientifiques les plus importants de l'Europe et de l'Amérique, et les ouvrages nécessaires à leur études. On aurait de chaque ouvrage autant d'exemplaires qu'il le faudrait pour suffire aux demandes. Sous aucun prétexte, on n'en laisserait emporter aucun par personne, et même par les professeurs de la Faculté.

La Faculté suppose qu'une telle bibliothèque coûterait environ 30 000 francs pour le premier fonds.

Elle pense qu'il faudrait consacrer en outre 3 000 francs à son accroissement annuel, en livres, aux abonnements, enfin aux reliures.

Ce que nous disons d'une bibliothèque spéciale pour les sciences, nous devons le répéter au même titre pour les collections diverses qui devraient servir de complément indispensable à un grand nombre de nos cours.

Comment un élève pourra-t-il reconnaître les substances qu'il a vues pendant quelques secondes entre les mains d'un professeur de chimie? Comment aura-t-il pu démêler la structure d'un appareil de physique un peu compliqué, qu'il n'a même pas pu voir pendant le court espace de temps où le professeur l'a mis sous ses yeux? Où retrouvera-t-il les minéraux, les roches qu'il a entrevus à peine dans nos cours? Toutes ces questions, il faudrait les faire également en ce qui concerne les cours de zoologie et de botanique.

Nous n'hésitons point à le dire, et tous les amis des solides études partageront notre opinion, nous en sommes convaincus, la Faculté des sciences de Paris, devrait avoir non seulement une bibliothèque spéciale, mais, de plus, des collections de chimie, un cabinet de physique, des cabinets d'histoire naturelle, véritables bibliothèques de la science, où les élèves viendraient se familiariser avec les objets réels.

Qu'on n'aille pas dire que les élèves pourront étudier ailleurs, au Jardin du Roi, par exemple, les objets dont il s'agit; ce serait une erreur. Ce que nous voulons, ce sont des collections pour l'enseignement tel qu'il se pratique à la Faculté, un enseignement limité, clair et concis; il nous faut des collections limitées, nettes, et parlant vivement aux yeux. Laissant au Jardin du Roi les raretés, les doubles, les séries complètes, nous voulons réunir les objets les plus vulgaires, les mieux connus; les exemples les plus tranchés; enfin ce qu'il faut, et seulement ce qu'il faut, à notre enseignement. Le luxe du Jardin du Roi éblouirait nos élèves, qui perdraient plus de temps à y chercher l'échantillon qui les intéresse, qu'ils n'en pourraient certainement consacrer à son étude.

Or, la Faculté de Paris n'a rien en produits chimiques qui puisse être mis sous les yeux du public. Elle a même à ce sujet, quelle que soit la décision prise sur l'ensemble de ces réclamations, une demande

urgente à faire pour remettre sa collection de produits chimiques au niveau des besoins actuels, et cette dépense ne saurait se retarder sans les plus graves inconvénients.

Il n'en est pas de même du cabinet de physique : quoiqu'il soit incomplet à beaucoup d'égards, il est en état d'être placé sous les yeux des élèves avec utilité.

Les collections de minéralogie et de géologie sont à peu près suffisantes, quoique les besoins du cours exigent qu'elles soient complétées.

La collection de zoologie laisse beaucoup à désirer, et le peu que la Faculté possède en ce genre, se détruit rapidement, la salle de cette collection étant trop humide pour que les préparations puissent s'y conserver.

Remarquons enfin que la Faculté ne possède aucun local qui soit disposé de manière à se prêter à une exposition publique. Il lui faudrait une galerie qui pût recevoir tous les objets dont il s'agit, et qui fût arrangée de façon à permettre une surveillance exacte et facile.

La Faculté est même si mal logée, encore bien qu'elle soit dans un bâtiment vaste et très convenablement placé; elle est si mal logée, que sa situation à cet égard mérite une sérieuse attention.

Le laboratoire de chimie est tout à fait insuffisant, la zoologie n'a pas de laboratoire, la physique est dans le même cas; la salle pour les examens est trop petite; elle est humide et froide d'une manière vraiment fâcheuse.

Parmi nos amphithéâtres, il en est deux qui donnent sur la rue, et où les leçons sont interrompues à chaque instant par les voitures, *etc.* On a même laissé, par une inadvertance inexplicable, s'établir une ligne d'*omnibus* dans cette rue ; bien plus, on a permis aux chevaux de relais qui lui sont nécessaires de s'installer sous les fenêtres même de ces amphithéâtres, qui sont au rez-de-chaussée. Cet état de choses est vraiment intolérable, et nous osons compter sur l'intervention de M. le Ministre pour le faire cesser; d'autant plus qu'au moment de la sortie des cours, il arrivera tôt ou tard de graves accidents par le passage des voitures qui descendent la rue au milieu des élèves.

On voudrait trouver à la Faculté de Paris, pour l'enseignement des sciences expérimentales, des amphithéâtres disposés avec le soin et la prévoyance qui ont présidé à la construction des amphithéâtres analogues construits récemment dans d'autres pays. A la Faculté, en effet, les expériences se préparent en vue du public, et le professeur ne peut en aucune façon s'assurer que les préparations sont bien exécutées. Dans les établissements étrangers dont nous parlons, toutes les préparations sont faites dans un laboratoire contigu à l'amphithéâtre, et communiquant avec lui à volonté. Les appareils arrivent sur des chariots mobiles, et servent aux démonstrations dès qu'ils sont utiles. Le professeur peut donc avant la leçon, s'assurer que les dispositions ont été bien prises, et les auditeurs, qui ne sont jamais distraits par une circonstance étrangère à la pensée du professeur, lui accordent une attention bien plus soutenue.

L'administration de l'École polytechnique vient de demander pour l'enseignement de la chimie un amphithéâtre de ce genre; et pourtant ces dispositions sont bien plus nécessaires dans un établissement public comme la Sorbonne, qu'à l'École polytechnique.

On voudrait donc à la Faculté des sciences un amphithéâtre de chimie susceptible d'être mis à volonté en communication avec le laboratoire, de telle sorte que toutes les opérations pussent être présentées aux élèves au moment opportun et sur une grande échelle.

L'enseignement de la physique réclame un amphithéâtre orienté de telle façon que l'on puisse y éxécuter convenablement les expériences d'optique. Il faudrait qu'il fût disposé de manière à communiquer librement avec le cabinet et le laboratoire de physique. Dans l'état actuel des choses, à la Faculté, le transport des appareils du cabinet à l'amphithéâtre est une opération périlleuse à la fois, pour les appareils et pour ceux qui l'exécutent, car il faut porter des machines souvent fort pesantes et toujours délicates dans leur construction, à travers des escaliers étroits et par-dessus toutes les banquettes de l'amphithéâtre.

La physique et la chimie demandent instamment chacune un amphithéâtre. Il résulte beaucoup d'inconvénients, pour l'enseignement, de leur réunion dans le même local. Il serait trop long de les énumérer, et, du reste, ils dérivent tous de l'impossibilité où se trouve chaque professeur de prendre aucune disposition durable dans un amphithéâtre qui, chaque jour, change de destination.

La Faculté est tellement préoccupée de la nécessité d'organiser un amphithéâtre pour la physique et la chimie, avec leurs dépendances ; elle attache une si grave importance à la création de ses collections publiques, qu'elle regarde comme un devoir impérieux de dire ici toute sa pensée.

Sans doute, s'il s'agissait d'élargir un peu l'espace qu'elle occupe à la Sorbonne, il serait facile, avec

de faibles dépenses, de lui donner quelque emplacement de plus. Elle voudrait un local où l'enseignement des sciences expérimentales, où l'enseignement des sciences d'observation pussent recevoir tous les secours matériels dont on ne saurait les priver sans nuire profondément aux progrès des études. Or, la Faculté ne peut comprendre comment on arriverait, sans défigurer la Sorbonne, à y créer les salles de collections et les amphithéâtres dont elle vient de parler.

La Faculté se croit donc fondée à demander qu'il soit construit un bâtiment spécial pour elle, sans pouvoir entrer ici dans aucun détail sur les moyens d'exécution qu'elle aurait à proposer.

En supposant que la Faculté des sciences possédât des amphithéâtres mieux disposés, des collections propres à être mises sous les yeux du public, une bibliothèque scientifique spéciale, un jardin botanique approprié à son enseignement, enfin des cabinets convenables pour les recherches des professeurs, il lui manquerait encore un complément très digne de la sollicitude du Chef de l'Université.

Tous les ans un concours spécial donne le titre d'agrégé à quelques jeunes gens pleins de zèle et d'ardeur, déjà éprouvés par de sérieuses études, et qui font l'espoir de l'enseignement des sciences. C'est parmi eux que sont choisis les professeurs de nos Colléges; c'est parmi eux qu'il faudra choisir un jour, nous l'espérons du moins, la plupart de nos professeurs de Faculté.

Si ces jeunes gens se destinent aux études mathématiques, rien ne leur manque pour compléter leur éducation; mais s'il s'agit d'en faire des physiciens, des chimistes, des astronomes, des naturalistes, leur éducation, incomplète encore, ne saurait se passer de travaux pratiques, qui seuls peuvent les initier au maniement des appareils.

Sous ce rapport, l'éducation de l'École normale est et sera toujours insuffisante.

On aura fait faire un grand pas aux sciences le jour où on aura pris une résolution très simple et bien peu onéreuse à l'État, la résolution suivante :

Deux agrégés seraient attachés au cours de chimie de la Faculté; ils travailleraient dans le laboratoire soit à la préparation des leçons, soit aux recherches qui seraient dirigées par les professeurs.

Deux agrégés seraient attachés de la même manière, et au même titre, au laboratoire de physique.

Un agrégé serait placé à l'Observatoire de Paris pour en suivre les travaux, si l'on ne préférait fonder un observatoire à la Faculté elle-même.

Provisoirement du moins, on pourrait demander à l'administration du Muséum de vouloir bien ouvrir les laboratoires du Jardin des Plantes à trois agrégés qui s'y perfectionneraient dans leurs études d'histoire naturelle.

Ces agrégés recevraient un traitement faible, mais suffisant. Ils seraient renouvelés tous les ans par moitié.

Il faudrait les considérer comme les élèves de l'École polytechnique admis à passer aux Écoles spéciales, des Mines, de Metz, *etc.* Il faudrait donc leur accorder le même traitement, c'est-à-dire environ 1200 francs par an, indépendamment de leur traitement d'agrégé.

Cette institution donnerait aux agrégés de l'Université un accès assuré aux chaires de la Faculté. En effet, ce concours des études théoriques et des études pratiques en ferait des hommes parfaitement préparés pour rendre de grands services aux sciences. Ils travailleraient à leurs progrès, et ce serait justice que de les récompenser plus tard de leurs efforts.

Dans l'état actuel des choses, rien de tout cela n'a lieu. Les agrégés manquent de pratique, et les cabinets ou appareils qu'on leur confie demeurent généralement stériles entre leurs mains : ils n'ont jamais vu comment on en tire parti.

En un mot, il s'agit d'assurer la perpétuité de l'enseignement des sciences expérimentales; chose nouvelle, mais dont en conçoit la haute importance dans l'état de notre civilisation. Ce rôle appartient de droit à la Faculté de Paris.

Parmi les améliorations que la Faculté croit devoir réclamer, il en est une que son importance aurait dû peut-être faire placer au premier rang : c'est la création d'un cours de mécanique expérimentale.

Personne n'ignore quel est l'immense développement des arts mécaniques en Angleterre, et tout le monde est disposé à convenir de la supériorité que les Anglais conservent sur nous à cet égard. Mais on sait moins qu'en ce qui concerne les arts chimiques il en est tout autrement, et que, sous ce rapport, nos manufactures jouissent d'une supériorité incontestée.

Cette différence s'explique facilement quand on voit comment les connaissances chimiques, puisées dans les cours publics, pénètrent dans nos ateliers, dans nos manufactures, et en révolutionnent succes-

sivement tous les procédés. Notre supériorité incontestée en ce qui concerne les arts chimiques s'explique donc par l'éclat que l'enseignement de la chimie en France conserve depuis quarante ans, et en particulier par le succès soutenu des cours de chimie de la Faculté.

La réaction de l'enseignement des sicences sur la pratique des arts industriels est donc à la fois prompte et efficace en France. Abandonner le perfectionnement de nos arts mécaniques à la pratique seule, c'est donc agir contrairement aux précédents, et peut-être même contrairement au tour d'esprit national.

Nous regardons comme éminemment utile un enseignement qui aurait pour but de répandre des idées saines de mécanique dans le public qui fréquente les grandes Écoles, et de mettre les résultats applicables de la mécanique rationnelle à la portée des jeunes gens qui ne possèdent que les mathématiques élémentaires. Cet enseignement, nous en avons la conviction, produira d'immenses résultats.

Parmi les objets que ce cours devrait embrasser, nous citerons les suivants :

L'évaluation du travail des machines ;

Les lois du frottement;

La description des organes des machines;

La théorie des engrenages ;

Les phénomènes relatifs à l'écoulement des liquides, et la description des machines propres à les élever ;

Les roues hydrauliques ;

Les courants d'air considérés comme force motrice;

L'étude détaillée des machines à vapeur, *etc.*

Pour des jeunes gens qui ont déjà une éducation libérale, et qui sont destinés à devenir propriétaires, industriels, capitalistes, l'utilité de ces connaissances est évidente, et nous pensons que la Faculté de Paris ne remplira complètement sa mission qu'alors qu'une chaire de mécanique expérimentale sera fondée dans son sein, et largement pourvue de tous les moyens matériels nécessaires à son enseignement.

La Faculté n'ignore point que toute demande de ce genre soulève des objections, et qu'en proposant la création d'une chaire de mécanique expérimentale dans son sein elle semble prendre un rôle qui appartient au Conservatoire des arts et métiers.

Si cette assimilation était faite, la Faculté déclare qu'elle ne l'admet point, et elle le déclare à l'unanimité. En effet, le Conservatoire s'adresse aux industriels, aux chefs d'ateliers, et n'exige d'eux aucune éducation préalable ; il entre dans tous les détails qu'exige la construction ou l'emploi des machines. La Faculté s'adresserait à des jeunes gens pourvus du grade de bachelier ès sciences, ou possédant les connaissances que ce grade exige; elle leur donnerait les grandes notions de la mécanique expérimentale, celles qui doivent faire partie de l'éducation de tout homme bien élevé, au temps où nous vivons, sans vouloir entrer dans les détails du métier de constructeur de machines.

Un enseignement analogue à celui que la Faculté réclame existe à l'École polytechnique, et son utilité n'y est point méconnue.

Relativement aux mathématiques, la Faculté pense qu'il y aurait lieu, dans l'état actuel de la science, à en compléter l'enseignement. Pour appliquer avec succès l'analyse, il faut en avoir étudié les principales branches. Or, le cours de calcul différentiel et intégral, qui doit se faire en une seule année à la Faculté, ne peut renfermer que les éléments de l'analyse transcendante. Tout ce qui se rapporte aux intégrales définies, à leur application, à l'intégration des équations, aux différentielles partielles ou au calcul des différences finies, en est exclu. Il en est de même de la théorie des transcendantes elliptiques, de la théorie des nombres et d'autres théories non moins intéressantes. Or, comme ces différentes branches de l'analyse en constituent la partie la plus difficile, et qu'elles servent le plus souvent dans les applications, il en résulte que les professeurs de mécanique et de calcul des probabilités sont souvent forcés d'interrompre leurs cours pour donner à leurs auditeurs un supplément d'instruction analytique.

La durée de leur cours en est donc diminuée sans que l'enseignement de l'analyse en soit réellement plus complet pour cela.

En conséquence, la Faculté pense que, pour remplir cette lacune, on pourrait charger deux professeurs de l'enseignement du calcul différentiel et intégral. Dans ce cas, le cours se ferait en deux ans, et chaque année l'un d'eux commencerait son cours. Enfin, pour compléter autant que possible l'enseignement des sciences mathématiques, il serait nécessaire de fonder à la Faculté une chaire de physique mathématique. C'est là que seraient exposées et discutées la théorie analytique de la chaleur, celle de

l'attraction capillaire, celle des vibrations des surfaces élastiques, et, en général, tout ce qui concerne le calcul des actions moléculaires qui, depuis quelques années, ont fait l'objet de tant de beaux travaux de la part de nos plus illustres géomètres. Ce serait certainement favoriser le développement des questions élevées de la physique, et très probablement préparer l'époque où la théorie générale de la chimie pourra mettre à profit les ressources du calcul.

Telles sont les diverses améliorations que la Faculté des sciences de Paris juge nécessaire d'apporter dans l'enseignement des Facultés des sciences du Royaume. Elles ont été de sa part, l'objet d'une longue discussion.

La Faculté de Paris espère, Monsieur le Ministre, que vous partagerez sa conviction, et que toutes les autres Facultés vous seront bientôt redevables, ainsi qu'elle-même, de ce qui leur manque encore, pour qu'il leur soit possible de remplir complètement la haute mission qui leur est confiée.

Veuillez agréer, *etc.*

Le Doyen de la Faculté des sciences de Paris,
Signé : Baron THÉNARD.

Arrêté qui crée une Académie en Corse.

30 Mars 1838.

Le Ministre, *etc.*,

Vu le décret du 17 mars 1808 (*art.* 4), lequel porte que l'Université de France sera composée d'autant d'Académies qu'il y a de Cours royales,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le département de la Corse cessera d'être compris dans la circonscription de l'Académie d'Aix et formera une Académie.

ART. 2. — L'administration de l'Académie de la Corse sera composée d'un Recteur, d'un inspecteur et d'un secrétaire.

ART. 3. — Le Recteur de l'Académie de la Corse jouira d'un traitement de 5 000 fr. francs.

Les traitements de l'inspecteur et du secrétaire sont provisoirement fixés, savoir : le premier, à 2 000 francs; le second, à 1 400 francs.

ART. 4. — Les frais de bureau du Recteur de l'Académie de Corse sont fixés à 2 400 francs.

ART. 5. — L'abonnement pour frais de tournées dans le département de la Corse est supprimé. Une somme de 1 200 francs sera affectée chaque année à ces dépenses, tant pour le Recteur que pour l'inspecteur. Cette somme sera employée, et il en sera rendu compte, conformément aux règles établies pour les autres Académies.

ART. 6. — Les traitements, frais de bureau et frais de tournées, accordés par le présent arrêté, seront imputés sur les fonds alloués au budget pour subvenir aux dépenses de cette nature.

Circulaire qui interdit la correspondance directe avec le Chef de l'Université.

17 Avril 1838.

Monsieur le Recteur, je regarde l'autorité rectorale comme l'une des bases de la reconstitution pleine et entière de l'Université. Je me suis fait une loi de maintenir cette autorité entière, et, en même temps

que je compte demander aux autres pouvoirs de l'État et que j'ai déjà demandé en quelques points ce qui peut ajouter à son légitime éclat, je m'applique à lui rendre ou à lui donner tous les moyens d'action dont elle a besoin pour être respectée de tous. L'un des plus sûrs est de ne pas tolérer de correspondance directe des divers subordonnés du Recteur avec le Chef de l'Université. Il m'arrive tous les jours un nombre considérable de demandes, d'observations ou de rapports qui ne devraient m'être adressés que par votre intermédiaire. Cette infraction des règles hiérarchiques a des inconvénients de tous les genres. L'ordre en est atteint, la discipline compromise, les affaires précipitées et enlevées à leur cours régulier ou bien considérablement retardées, si j'exige ensuite votre examen. Cet état de choses ne doit plus exister.

Veuillez rappeler à l'observation constante des règles tous les membres de votre Académie, inspecteurs d'Académie, doyens de Facultés, proviseurs, professeurs, principaux, régents, inspecteurs et sous-inspecteurs, instituteurs primaires. Les autorités préposées à l'instruction primaire ont surtout besoin qu'on leur rappelle qu'elles sont placées sous votre action. De mon coté, j'aurai soin que les mêmes principes soient toujours appliqués au chef-lieu de l'Université. Je ne correspondrai qu'avec vous.

Recevez, *etc.*

Arrêté relatif à l'administration de la comptabilité du Collége de France.

5 Mai 1838.

Le Ministre, *etc.*,

Vu la lettre de M. l'administrateur du Collége royal de France, en date du 22 avril dernier, par laquelle ce fonctionnaire demande que cet établissement soit compris, à l'avenir, au nombre des établissements régis par *économie*, en vertu de l'article 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822[1], relative à la comptabilité et à la justification des dépenses publiques,

Considérant que les motifs énoncés sont de nature à justifier complètement l'application au Collége royal de France du mode particulier de comptabilité déjà autorisé pour d'autres établissements dépendant du Ministère de l'Instruction publique,

Vu le deuxième paragraphe de l'article 17 de l'ordonnance précitée,

Arrête :

ARTICLE 1er.— La comptabilité du Collége royal de France sera administrée, à partir de ce jour, d'après le mode dit *régime par économie*, déterminé par l'article 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

ART. 2. — Le secrétaire du Collége royal de France, M. Sédillot, est nommé secrétaire agent spécial de cet établissement, et sera autorisé, en cette qualité, à recevoir les avances dont ce Collége pourrait avoir besoin pour l'acquittement des dépenses diverses.

Circulaire relative aux demandes formées par les étudiants.

19 Mai 1838.

Monsieur le Recteur, il arrive chaque jour que les étudiants, notamment ceux qui croient pouvoir obtenir des dispenses d'âge, de temps ou d'études, s'adressent directement au Chef de l'Université. Les règles que j'ai posées pour MM. les fonctionnaires de l'Université, et qui ne doivent s'entendre, j'ai besoin de le dire, que des rapports officiels et hiérarchiques, sont, à plus forte raison, applicables aux étudiants. Veuillez les informer que toutes leurs demandes doivent être adressées aux chefs des établissements ou des Facultés pour vous être transmises et arriver par vous au Grand-Maître, avec l'avis des

1. Bull. L. 7e S. 555.

principaux, proviseurs et doyens; vous y joindrez le vôtre. De cette manière, la décision de l'autorité supérieure pourra être prompte et éclairée. Ces règles sont les seules qui puissent faire fleurir dans l'Université les habitudes de subordination chez les inférieurs et de vigilance chez les chefs; sans elles, il n'y a point d'ordre ni de discipline.

Recevez, *etc.*

Ordonnance portant organisation de l'École des Langues orientales vivantes[1].

22 Mai 1838.

ARTICLE 1er. — L'École des Langues orientales vivantes comprend sept cours, savoir : l'arabe littéral, le persan, le turc, l'arménien, le grec moderne et la paléographie grecque, l'arabe vulgaire, l'hindoustani.

ART. 2. — Les cours embrassent toute la durée de l'année classique; ils ouvrent le lendemain de la Toussaint.

Les leçons ont lieu trois fois par semaine : chaque séance dure une heure. Il n'est dérogé à ces dispositions qu'après avis de l'assemblée des professeurs et par décision de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique.

ART. 3. — Le cours se divise en deux semestres; les semestres sont séparés par des vacances de huit jours.

Le programme est renouvelé à ces deux époques; il est soumis à l'avance au Ministre.

ART. 4. — Il y a un registre sur lequel chacun des professeurs, avant de commencer son cours, doit inscrire son nom; le Ministre peut toujours se le faire représenter.

ART. 5. — Aucun professeur ne pourra interrompre ses fonctions sans une autorisation expresse du Ministre. Si des motifs graves l'obligent à se faire remplacer momentanément, il devra d'avance en prévenir le président de l'École.

ART. 6. — Le président est nommé par nous et pris parmi MM. les professeurs; ses fonctions dureront cinq ans. Toutefois, à l'expiration de ce délai, il peut être conservé en charge.

ART. 7. — Le président a sous son autorité la police, l'administration et la comptabilité; il nomme ou révoque les gens de service qui seraient spécialement attachés à

1. L'École des Langues orientales vivantes, instituée par une loi du 10 germinal An III, ne comprit, dans le principe, que trois chaires. Le nombre des chaires fut augmenté à mesure que la France étendit ses rapports avec les différentes nations de l'Orient.

Sous le point de vue scientifique, on peut dire avec vérité que l'École des Langues orientales a jeté sur la France un vif éclat, et qu'il n'est pas de pays qui ne nous envie cette belle institution.

Depuis quarante années, en effet, c'est à cette École que la plupart des grands États de l'Europe ont envoyé leurs élèves, et les orientalistes les plus célèbres de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la Russie s'honorent tous de lui avoir appartenu.

Sous le point de vue politique et commercial, l'École des Langues orientales a rendu les plus grands services. C'est de son sein que sortirent les savants interprètes qui, soit dans l'expédition d'Égypte, soit depuis cette époque glorieuse, ont constamment défendu et fait respecter les intérêts et le nom de la France dans nos relations diplomatiques avec l'Orient.

L'extension chaque jour plus grande de nos rapports commerciaux et politiques avec l'Asie, la possession de l'Algérie, la situation nouvelle de l'Égypte et de la Syrie, l'établissement du service régulier des bateaux à vapeur sur tout le littoral de la Méditerranée, enfin le mouvement scientifique qui tourne tous les esprits, autant que le mouvement commercial, vers les points de départ du commerce et de la civilisation, toutes ces causes ajoutent à l'importance de l'École des Langues orientales vivantes.

Le moment est donc venu d'arrêter son organisation. Aucun règlement n'a fixé jusqu'à ce jour ni les formes de l'enseignement, ni les conditions du professorat, ni les droits et les obligations des élèves; l'École réclame contre cet état de choses..... (*Extrait du rapport au Roi.*)

l'École; il maintient la discipline dans les cours; il détermine le lieu où doit être déposé le registre de présence de MM. les professeurs; il confère avec le directeur de la Bibliothèque du Roi sur tous les intérêts communs aux deux établissements; il rend compte directement au Ministre de tous les faits ou de toutes les propositions qui intéressent l'École, l'ordre ou la science.

Art. 8. — Aussi longtemps que l'École sera annexée à la Bibliothèque du Roi, le président sera, de plein droit, membre du conservatoire de la bibliothèque.

Art. 9. — L'École, composée de tous les professeurs titulaires, délibère sur tout ce qui tient à l'enseignement, aux lettres orientales, à la comptabilité. A cet effet, le président la réunit régulièrement quatre fois chaque année; il y est statué sur les matières qui doivent être l'objet de chacun des cours durant les deux semestres. Toutes les fois que les besoins du service paraîtront l'exiger, le président convoquera une assemblée extraordinaire. Les procès-verbaux de ces diverses réunions seront rédigés par le secrétaire et déposés chez le président.

Art. 10. — Il y a un vice-président et un secrétaire élus par l'École parmi ses membres.

Art. 11. — Les cours sont publics; toutefois, chaque professeur a un registre sur lequel les élèves peuvent se faire inscrire. Les inscriptions sont prises tous les trois mois, à partir du 2 novembre de chaque année; elles se perdent par une absence de six leçons dans le trimestre.

Art. 12. — Après quatre inscriptions, il est procédé à un examen public qui donne droit à un diplôme d'élève français ou étranger de l'École des Langues orientales de France. Les élèves français ne peuvent obtenir ce diplôme, s'ils ne sont déjà bacheliers ès lettres.

Art. 13. — Après huit inscriptions, il est procédé à un second examen qui donne droit à un diplôme d'élève de deuxième année de l'École des Langues orientales de France.

Art. 14. — Quand un élève a douze inscriptions, le titre de gradué français ou étranger pour les Langues orientales lui est conféré à la suite d'épreuves qui ont lieu en présence et au jugement de tous les professeurs.

Art. 15. — La liste des gradués français est adressée à notre Ministre des Affaires étrangères et reste déposée dans ses archives.

Art. 16. — Un fonds sera fait pour rétribuer convenablement ceux des gradués français qui se voueront au dépouillement et à la traduction des livres et manuscrits orientaux de la Bibliothèque du Roi.

Art. 17. — Les professeurs sont nommés par nous. A dater de 1842, ils ne pourront être choisis que parmi les gradués; ils devront être Français, âgés de 25 ans et licenciés ès lettres. Leur traitement reste fixé à cinq mille francs.

Les membres de l'Institut peuvent être nommés professeurs de langues orientales sans autre justification.

Art. 18. — Le Ministre a la nomination des suppléants. Quand un professeur aura besoin d'être suppléé, il en fera la demande au président, qui saisira l'École. L'avis de l'École sera transmis au Ministre, avec la proposition du professeur et l'adhésion de l'École pour le choix du suppléant. Le suppléant, à dater de 1842, ne pourra être choisi que parmi les gradués français.

Art. 19. — L'École arrêtera immédiatement le programme des examens et des concours institués aux articles 12, 13 et 14. Ce programme n'est valable que onze mois après avoir été arrêté; il est approuvé par le Ministre et ne peut ensuite être modifié que sous son autorité.

Art. 20. — L'École donnera son avis au Ministre sur les ouvrages relatifs aux langues vivantes de l'Orient, pour lesquels des souscriptions seront demandées, ainsi que sur toute question de sa compétence qui lui sera adressée. L'avis motivé de l'École est transmis au Ministre à la diligence du président.

Art. 21. — Le cours d'archéologie institué à la Bibliothèque du Roi ne fait point partie de l'École des Langues orientales; il continue, conformément à la loi du 20 prairial An III (8 juin 1795)[1], d'être attaché au Cabinet des médailles.

Arrêté relatif aux conditions exigées des candidats au grade de bachelier ès lettres.

20 Juillet 1838.

Le Conseil royal,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 9 août 1836;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 1822, qui autorise les aspirants au grade de bachelier à justifier, à défaut d'autres certificats, de quatre inscriptions au cours de philosophie dans une Faculté des lettres et de certificats d'assiduité à eux délivrés par le professeur pour le cours duquel ils seront inscrits,

Considérant que cette disposition est en contradiction avec les termes de l'ordonnance du 9 août 1836 qui exigent d'une manière absolue le titre de bachelier ès lettres pour l'inscription dans toute Faculté;

Considérant de plus que les cours de Faculté, par leur nature et leur objet, doivent supposer les connaissances exigées pour l'obtention du baccalauréat ès lettres,

Arrête :

La disposition de l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 1822 est et demeure rapportée.

Circulaire qui fixe l'époque des examens pour le baccalauréat ès lettres.

24 Juillet 1838.

Monsieur le Recteur, je suis informé que, dans quelques Académies, les Commissions chargées d'examiner les candidats au grade de bachelier ès lettres commencent les examens avant la fin de l'année classique. Outre que cet abus détourne des devoirs qu'ils ont à remplir dans les Colléges les professeurs qui font partie de ces Commissions, il se lie à une grave infraction aux dispositions des règlements concernant la collation des grades universitaires. Ces règlements, en effet, exigent des aspirants au baccalauréat ès lettres, indépendamment de la rhétorique, une année complète de philosophie. Il est évident que cette condition n'est pas remplie par les jeunes gens qui sont admis à l'examen avant que les cours soient terminés.

Le terme légal, et à l'avenir (d'après les nouvelles mesures que je viens de prescrire) l'époque de la clôture effective des cours des Colléges, est le jour fixé pour la distribution des prix ; ce n'est donc qu'a-

1. Bull. L. 1re S. 157.

près cette distribution, c'est-à-dire pendant les vacances, que les Commissions des lettres peuvent régulièrement procéder aux examens. Vous voudrez bien donner les ordres les plus formels pour qu'ils n'aient point lieu auparavant dans le ressort de l'Académie que vous administrez.

Recevez, *etc.*

Arrêté relatif aux concours devant les Facultés de droit.

24 Juillet 1838.

Le Conseil royal,

Vu la loi du 13 mars 1804 ;

Vu les articles 52, 76 et 77 du décret du 17 mars 1808, et l'article 2 du décret du 4 juin 1809;

Vu le statut du 10 mai 1825, et les arrêtés des 1er mai et 15 juin 1832 et du 22 août 1834,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Pour tout concours à une place de professeur ou de suppléant dans les Facultés de droit du Royaume, le délai entre l'annonce dudit concours, officiellement insérée au *Moniteur*, et le jour fixé pour le commencement des épreuves continuera d'être de quatre mois et pourra comprendre dans cet intervalle le temps des vacances, pourvu que ledit concours ait été régulièrement annoncé avant leur ouverture[1].

ART. 2. — Il suffira que les candidats se fassent inscrire quarante jours au moins avant la première séance du concours[2].

ART. 3. — Dans le cas où le concours annoncé comprendrait plusieurs places de professeurs et de suppléants, le candidat pourra s'inscrire à la fois, soit pour deux chaires de divers enseignements, soit pour une chaire et pour une suppléance.

ART. 4. — A l'avenir, les concours pour les places de suppléants dans les Facultés de droit se composeront de trois épreuves distinctes et successives, comme les concours pour les places de professeurs.

ART. 5. — Ls première épreuve consistera en deux compositions écrites, l'une sur le droit romain, et l'autre sur le Code civil français.

Il y aura au moins trois jours d'intervalle entre les deux compositions[3].

Lesdites compositions seront lues en séance publique, avant l'épreuve des leçons.

ART. 6. — La deuxième épreuve consistera :

1° En deux leçons publiques faites à un jour d'intervalle sur un sujet donné un jour franc avant la première desdites leçons.

2° En une troisième leçon publique, faite sur un autre sujet, donné seulement deux heures avant l'ouverture de la séance.

Les deux sujets de leçons devront être empruntés à des parties différentes de l'enseignement du droit.

ART. 7. — La troisième épreuve consistera en deux thèses publiques.

1. Cette disposition a été rendue applicable aux concours dans les Facultés de médecine par arrêté du **25 août 1840.**

2. Dans le but de laisser plus de temps aux candidats qui auraient encore à subir les épreuves du doctorat, ce délai a été réduit à trente jours. (*Arrêté du 1er septembre 1840.*)

3. Ce paragraphe a été modifié ainsi qu'il suit par arrêté du **10 janvier 1841 :**

Il y aura au moins deux jours d'intervalle entre les deux compositions.

L'argumentation pour la thèse de droit romain aura lieu dans l'ordre indiqué par l'article 58 du statut du 10 mai 1825. L'ordre inverse sera suivi pour la thèse de droit français.

ART. 8. — Sont rapportées toutes dispositions des règlements antérieurs qui seraient contraires au présent arrêté.

Ordonnance nommant le professeur de physique appliquée à l'histoire naturelle au Muséum d'histoire naturelle.

26 Juillet 1838.

ARTICLE 1er. — Le sieur Becquerel (Antoine-César), président de l'Académie des sciences, est nommé professeur de *physique appliquée à l'histoire naturelle* au Muséum d'histoire naturelle[1].

Ordonnance portant création de chaires à la Faculté de médecine de Montpellier.

10 Août 1838.

ARTICLE 1er. — La chaire de pathologie externe, actuellement vacante à la Faculté de médecine de Montpellier, est et demeure exclusivement consacrée à la pathologie externe.

ART. 2. — Une chaire d'opérations et appareils est créée dans cette Faculté.

ART. 3. — Le professeur sera nommé, pour la première fois, par notre Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université.

Arrêté portant que les élèves de 3e année de l'École normale peuvent être appelés à assister et à participer aux classes dans les Colléges royaux de Paris.

14 Août 1838.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de l'École normale,

Considérant qu'il importe de donner de plus en plus aux études de l'École normale un caractère pratique, et d'y joindre l'exercice même de l'enseignement,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les élèves de troisième année de l'École normale pourront être admis à assister et à participer, dans les Colléges royaux de Paris, sous la direction de MM. les professeurs, aux classes correspondantes aux objets de leurs études et à l'agrégation à laquelle ils se destinent.

ART. 2. — Ces exercices auront lieu à partir des fêtes de Pâques et dureront six semaines au moins, deux mois au plus.

1. Chaire nouvelle prévue par la loi de finances.

ART. 3. — Le directeur de l'École normale et les proviseurs des Colléges royaux de Paris se concerteront pour proposer au Ministre les mesures relatives à l'exécution du présent arrêté.

Lesdites épreuves terminées, MM. les proviseurs et professeurs en rédigeront un rapport spécial qui sera adressé à M. le Ministre.

ART. 4. — Ceux des élèves de l'École normale qui auront été admis à l'épreuve ci-dessus pourront être appelés à faire des classes dans les Colléges royaux à l'époque des compositions du concours général, pour suppléer les professeurs absents par raison de service.

Les élèves dont l'assistance serait nécessaire dans ce cas seraient désignés par M. le directeur de l'École normale, sur la demande formée par M. l'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris, après avoir pris les ordres du Ministre.

Rapport et Ordonnance portant création des Facultés des sciences et des lettres.

24 Août 1838.

1° Rapport.

SIRE,

L'ordonnance du 18 janvier 1816 supprima dix-sept Facultés des lettres, trois Facultés des sciences; elle réduisit les premières à six, qui sont situées dans les villes de Paris, Besançon, Caen, Dijon, Strasbourg et Toulouse; les secondes à huit, situées à Toulouse, Strasbourg, Montpellier, Lyon, Grenoble, Dijon, Caen, Paris. Par là, l'enseignement supérieur est devenu incomplet dans un grand nombre de ressorts académiques; dans quelques-uns il a été entièrement détruit. Des villes qui, en raison de leur population et de leurs richesses, sont comptées parmi les plus importantes du Royaume, demeurent privées de haute instruction littéraire et scientifique; d'autres qui possèdent des Écoles de droit ou de médecine, voient avec regret ces Écoles rester isolées, au grand préjudice de la nombreuse jeunesse qui les fréquente; des moyens d'études plus variés et des occupations plus fortes seraient aussi utiles sous le rapport moral que sous tous les autres points de vue. D'un autre côté, Sire, les Facultés des sciences actuellement existantes appelaient des changements considérables pour rester à la hauteur des besoins publics. J'ai eu l'honneur de proposer successivement à Votre Majesté plusieurs créations de cours nouveaux dans la capitale. Dans les départements, le nombre des professeurs est encore moins en proportion avec l'étendue des matières que l'enseignement doit embrasser. Deux Facultés ont sept cours; deux autres en ont seulement cinq; deux autres seulement quatre, et une n'en a que trois. La même pénurie se fait sentir dans les Facultés des lettres.

Dans cette situation, Votre Majesté m'a permis de demander des fonds dans le dernier budget pour assurer, sans retard, les améliorations les plus pressantes. Toutes mes propositions ont été accueillies. Les Chambres ont voté l'enseignement d'une façon libérale; elles se sont associées de tous points à la pensée de votre Gouvernement, qui est d'élever de plus en plus le niveau de la société française, en nous attachant à faire prospérer l'enseignement supérieur avec autant de persévérance et de zèle que l'Université en mettait depuis cinq ans, à propager l'enseignement primaire.

Il m'a paru que ces Facultés des lettres et des sciences devaient être instituées partout où se rencontrent une de ces deux circonstances : un grand centre de population et un grand centre d'études; telles sont les métropoles comme Lyon et Bordeaux, ou les villes qui rassemblent une studieuse jeunesse dans les Écoles de droit ou de médecine, comme Rennes et Montpellier. Ces bases ont été adoptées. Ainsi Lyon, qui a toujours possédé une Faculté de théologie, avait reçu précédemment une Faculté des sciences; une Faculté des lettres lui sera donnée. Bordeaux recevra l'une et l'autre. Rennes et Montpellier verront ajouter à l'enseignement qui fleurit déjà dans leurs murs des Facultés des lettres.

Chacune de ces Facultés se composera de cinq chaires, savoir :
Philosophie,
Histoire,
Littérature ancienne,
Littérature française,
Littérature étrangère.

La Faculté des lettres de Paris possédait seule, jusqu'à présent, une chaire de littérature étrangère. Le professeur renommé qui l'occupe comprend à la fois dans son enseignement toutes les littératures du nord et du midi; et, bien que sa science suffise à une étude si variée, le temps d'un seul cours ne pouvant pas y suffire, il y aura lieu d'examiner plus tard s'il ne devrait pas être divisé.

Je soumets à Votre Majesté la proposition de créer dans les Facultés nouvelles un enseignement de même nature. La connaissance des langues vivantes est un besoin de notre époque. L'Université prend en ce moment des mesures pour qu'elles soient professées à l'avenir dans tous les Colléges et qu'elles y soient obligatoires. Les Facultés ne sauraient donc y rester étrangères. Mais le même cours ne pouvant, sans s'énerver, renfermer tant de matières, ni se restreindre à une seule, sans s'abaisser rapidement, il y aura lieu d'assigner à chaque cours une destination conforme aux penchants, aux habitudes, aux intérêts de chaque contrée.

Ainsi, à Rennes, on professerait les langues du nord, en ajoutant à l'exposé de la littérature anglaise, la recherche de ses origines, et l'étude des idiomes galliques.

A Bordeaux, l'enseignement se partagerait entre les lettres espagnoles et anglaises.

A Montpellier, il serait exclusivement consacré aux langues du midi, l'espagnol, l'italien, le grec moderne, et s'étendrait à la langue romane et aux nombreux dialectes d'où sont sorties les littératures provençale, languedocienne, catalane.

A Lyon, il embrasserait successivement les littératures allemande et italienne.

Pour compléter ce système, la Faculté qui existe à Strasbourg aura une chaire destinée à traiter les littératures du nord sans partage, en comprenant l'anglais et l'allemand dans son domaine. Des fonds seront demandés aux Chambres pour étendre cette utile création à toutes les autres Facultés.

Les sciences, Sire, ne sont pas moins richement dotées. La Faculté qui va leur être consacrée à Bordeaux sera composée de six chaires, savoir :
Mathématiques pures,
Astronomie et mécanique rationnelle,
Physique,
Chimie,
Zoologie et physiologie animale,
Botanique, minéralogie et géologie.

En même temps toutes les Facultés des sciences actuellement existantes, qui n'ont que quatre chaires, seront élevées à cinq, conformément au vœu exprimé par la Faculté de Paris, dans un rapport que j'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté et sous ceux des Chambres.

La Faculté de Grenoble n'avait qu'une seule chaire pour la physique et la chimie; cette chaire sera divisée.

A Caen, à Dijon et à Strasbourg, un seul professeur était chargé d'enseigner la minéralogie, la géologie, la botanique, la zoologie et la physiologie animale; l'enseignement de ces sciences, resserré dans les limites d'un seul cours, était nécessairement incomplet. Deux professeurs se partageront désormais l'histoire naturelle ainsi que Votre Majesté l'a ordonné récemment pour le Collége de France.

De la sorte, Sire, les développements de l'enseignement supérieur en harmonie avec ceux de l'instruction, des lumières, de la richesse publique, pourront prêter au génie national un utile secours. Telle est la pensée qui a dicté les diverses dispositions des projets d'ordonnances que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.....

Le Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université,
Signé : SALVANDY.

2° Ordonnance.

I.

ARTICLE 1er. — Une Faculté des lettres est créée au chef-lieu de chacune des Académies de Bordeaux, Lyon, Montpellier et Rennes.

ART. 2. — Chacune de ces Facultés sera composée de cinq chaires, savoir :

Philosophie,

Histoire,

Littérature ancienne,

Littérature française,

Littérature étrangère.

ART. 3. — La nomination des professeurs sera faite, pour la première fois, directement par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université.

II.

ARTICLE 1er. — Une chaire de littérature étrangère est créée à la Faculté des lettres de Strasbourg.

III.

ARTICLE 1er. — Une Faculté des sciences est créée dans le chef-lieu de l'Académie de Bordeaux.

ART. 2. — Cette Faculté sera composée de six chaires, savoir :

Mathématiques pures,

Astronomie et mécanique rationnelle,

Physique,

Chimie,

Zoologie et physiologie animale,

Botanique, minéralogie et géologie.

ART. 3. — Les chaires d'histoire naturelle des Facultés des sciences de Caen, Dijon et Strasbourg sont et demeurent exclusivement consacrées à la botanique, à la minéralogie et à la géologie.

ART. 4. — Une chaire de zoologie et de physiologie animale est créée dans chacune de ces Facultés.

L'une des deux chaires d'histoire naturelle de l'Académie de Dijon sera provisoirement confiée à un professeur adjoint.

ART. 5. — La chaire de physique et de chimie de la Faculté des sciences de Grenoble est et demeure exclusivement consacrée à la physique.

ART. 6. — Une chaire de chimie est créée dans cette Faculté.

ART. 7. — Les professeurs des nouvelles chaires seront nommés, pour la première fois, directement par notre Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université.

Rapport et Ordonnance qui proroge le terme dans lequel le concours sera exigé pour les chaires vacantes dans les Facultés de théologie catholique.

24 Août 1838.

1° Rapport.

SIRE,

Dans les huit années qui viennent de s'écouler, les Chambres ont accusé constamment la décadence des études théologiques et l'abandon presque absolu où les Facultés de théologie étaient tombées. Le Gouvernement du Roi a dû prendre à plusieurs reprises l'engagement de mettre un terme à un état de choses contraire aux plus précieux intérêts de l'Église gallicane. En soumettant à votre haute approbation les mesures que les circonstances ont rendues nécessaires pour atteindre ce but, je suis assez heureux pour pouvoir déclarer qu'aujourd'hui l'épiscopat s'unit d'intention aux vœux si souvent exprimés au sein des grands pouvoirs de l'État. Les chefs du sacerdoce savent et proclament que les bonnes et fortes études lui sont nécessaires pour remplir toute sa mission, et que l'Université, par la surveillance qu'elle exerce, comme par les grades qu'elle confère, peut seule rendre de l'éclat et de l'autorité au haut enseignement ecclésiastique.

Le décret du 17 mars 1808, qui a organisé l'Université, en vertu de la loi du 10 mai 1806, créa cinq ordres de Facultés, parmi lesquelles celles de théologie tiennent le prémier rang.

L'article 7 de ce décret porte : « Qu'à chaque vacance de place dans les Facultés de théologie, il « y sera pourvu par la voie du concours entre trois candidats au moins, présentés par les supérieurs « ecclésiastiques au Grand-Maître de l'Université. »

Mais, la règle posée, on reconnut que tout manquait pour l'appliquer; il n'y avait ni concurrents ni juges. En effet, dans le long abandon des études théologiques, conséquence inévitable des événements de la révolution, l'Université ne pouvait pas trouver de docteurs pour composer les jurys, et il n'y aurait pas eu dans le jeune clergé de candidats assez sûrs d'eux-mêmes pour courir les chances des épreuves.

En conséquence, Sire, le fondateur de l'Université décida, par l'article 9 du décret du 17 septembre 1808, que les chaires des Facultés de théologie ne seraient données au concours qu'à dater du 1er janvier 1815. Il pensa qu'un délai de six années serait suffisant pour fournir le nombre des gradués indispensable à la mise en œuvre du régime nouveau. Il se trompa, et les vingt dernières années, loin de changer cette situation, l'ont aggravée en laissant presque entièrement périr les Facultés. Les difficultés sont donc aussi réelles et de même nature qu'en 1808. Nulle Faculté n'est pourvue de tous ses professeurs, et les professeurs peuvent seuls, aux termes des décrets, former un jury de concours.

De plus, les concurrents doivent être docteurs et se présenter au nombre de trois. A peine existe-t-il trois docteurs dans le Royaume. Et il importe d'autant plus de sortir de cet état de choses, qu'une ardeur récente, mais réelle, et qu'on ne peut trop encourager, se manifeste dans le clergé pour obtenir les grades, et il n'y a point d'autorité constituée pour les conférer.

L'unique moyen de donner satisfaction aux vœux les plus légitimes et au besoin le mieux senti est donc de prolonger le délai qui avait été fixé en 1808 pour l'établissement des formes du concours, et de lui donner assez de durée pour que l'Église ait le temps de s'enrichir d'un nombre suffisant d'ecclésiastiques pourvus des grades universitaires. Alors seulement on pourra rentrer dans l'exécution des dispositions générales du décret du 17 mars.

A cette occasion, Votre Majesté jugera sûrement opportun de pourvoir à une lacune signalée au sein du Conseil royal dans l'enseignement théologique. Il se compose des cours suivants : dogme, morale, Écriture sainte, histoire et discipline ecclésiastiques, hébreu, éloquence sacrée. L'intérêt de la science, celui de la religion réclament la création de nouvelles chaires qui compléteraient l'enseignement public de la théologie en France. Une chaire de droit ecclésiastique est particulièrement demandée dans chacune des six Facultés du Royaume. Cette chaire aurait pour objet le droit commun de l'Église et le droit spécial qui, sans préjudice de l'unité de l'Église catholique, régit les Églises de France, d'Allemagne et des autres nations chrétiennes.

De tels motifs justifieront sans doute, aux yeux de Votre Majesté, les propositions que j'ai l'honneur de lui soumettre et qui ont pour but de rendre à cette antique Église gallicane, si imposante longtemps par

l'autorité de ses lumières, le lustre que lui promet la réorganisation des Facultés de théologie. C'est un but sur lequel s'accordent les intérêts et les sentiments de l'Église, le vœu des Chambres et celui du Gouvernement du Roi[1].

Signé : SALVANDY.

1. « Le décret du 17 mars 1808 a voulu *(art. 8)* qu'il y eût en France autant de Facultés de théologie que d'Églises métropolitaines, que chaque Faculté fût composée de trois professeurs au moins; que ce nombre pût être augmenté si celui des élèves paraissait l'exiger. Malgré cette disposition formelle, jamais il n'y eut en France autant de Facultés de théologie que d'Églises métropolitaines : ainsi, sous le premier Empire, le nombre des Églises métropolitaines était de 9, et il s'élève aujourd'hui à 18, y compris l'archevêché d'Alger; cependant l'on ne compte encore en France que 5 Facultés de théologie catholique établies dans les villes de Bordeaux, de Lyon, d'Aix, de Rouen et de Paris.

« Les Facultés n'ont pas atteint le but que l'on s'était proposé en leur faisant officiellement une part dans l'enseignement supérieur : la plus grande partie du clergé catholique lui-même leur a toujours été, il faut le dire, hostile ou indifférente : 1° parce que l'on a considéré que l'enseignement auquel elles étaient consacrées faisait double emploi avec celui organisé dans les grands séminaires; 2° parce qu'elles n'ont jamais reçu cette consécration suprême qui s'appelle l'institution canonique, de telle sorte que, suivant plusieurs évêques, l'on ne peut y voir que des Écoles purement civiles, à qui l'Église n'avait pas donné le droit d'enseigner en son nom et de conférer des grades.

« L'enseignement théologique officiel n'ayant, faute de l'institution canonique, aucune autorité doctrinale, et les diplômes que délivrent les Facultés de théologie n'étant d'aucune autorité pour le clergé, les ecclésiastiques ont été par cela même détournés de les fréquenter, et c'est ainsi que les cours, privés de leurs auditeurs naturels, se sont faits dans la solitude, ou devant des auditeurs en majorité laïques qui étaient accidentellement attirés par le talent du professeur; cependant l'autorité civile n'a rien négligé pour faire refleurir l'enseignement théologique qu'elle constituait. D'abord, elle a donné peu à peu à cet enseignement un développement sensible : ainsi, outre le dogme, la morale et l'histoire ecclésiastique, le Gouvernement y a fait entrer le droit canon, l'Écriture sainte, la langue hébraïque, et, à Paris, l'éloquence sacrée. D'un autre côté, toute garantie semble avoir été donnée au clergé en ce qui concerne le mode de nomination des professeurs, puisque, en vertu d'une modification admise à l'article 7 du décret du 17 mars 1808, les professeurs des Facultés de théologie catholique ne sont nommés par le Chef de l'État que sur la proposition de l'archevêque diocésain. Le Gouvernement a encore employé d'autres moyens de relever et de soutenir les Facultés de théologie : ainsi tantôt il a essayé de rendre les grades en théologie obligatoires pour les curés, les chanoines, les vicaires généraux et même pour les évêques (V. *Ordonnance du 25 décembre 1830)*; tantôt il a encouragé le zèle des professeurs et celui des étudiants par des témoignages de bienveillante largesse; mais rien n'y a fait. Aussi, après les événements de 1848 n'a-t-on pas été surpris ni ému lorsque la Commission de l'Assemblée constituante, chargée de l'examen du budget de 1849, proposa de supprimer les Facultés de théologie en laissant provisoirement aux professeurs, au lieu d'un traitement proprement dit, de simples indemnités de 3 000 francs à Paris et de 2 000 francs dans les départements. Ces conclusions furent adoptées par l'immense majorité de l'Assemblée et eurent, en outre, pour conséquence, de faire ajourner indéfiniment l'organisation de la Faculté de théologie de Toulouse qui était en suspens depuis plusieurs années et de ne faire confier qu'à de simples chargés de cours la plupart des chaires vacantes à Paris. (V. aussi pour d'autres détails M. Pradier, *La question religieuse en 1682, 1790, 1802 et 1848*, Paris, 1849, in-8°, p. 204 et suiv.)

« Sous le ministère de M. de Falloux, la réorganisation des Facultés de théologie fixa d'une manière toute particulière l'attention et l'examen de l'administration de l'Instruction publique. Un projet de réorganisation émané d'une Commission qui avait choisi pour rapporteur M. Jean Reynaud, consista à créer trois grandes Écoles de théologie à Paris, à Lyon et à Toulouse; chacune de ces Écoles avait sa circonscription propre, embrassant un certain nombre de provinces ecclésiastiques. Les archevêques et les évêques de ces provinces auraient formé le haut Conseil de l'École, que devait présider l'évêque diocésain, sous le titre de chancelier : ce Conseil, d'après des règlements généraux, approuvait les programmes des cours, nommait, suspendait et révoquait les professeurs.

« On voit que l'autorité civile était destituée de toute participation au gouvernement de l'École. Des négociations furent à la veille de s'engager avec la Cour de Rome pour obtenir son adhésion à ce plan de réorganisation de l'enseignement ecclésiastique; mais les évêques empêchèrent qu'il y fût donné aucune suite. Sous le Ministère de M. Fortoul on revint à cette réorganisation, mais en faisant rentrer dans un plan nouveau les six Facultés de théologie qui existent en France et en y introduisant des dispositions relatives à l'intervention du Gouvernement dans la nomination et la révocation des professeurs et dans la délivrance des grades. Ce n'était plus, comme on voit, le plan auquel on s'était arrêté en 1849; mais tout fut encore ajourné par la mort soudaine de M. Fortoul. Les lenteurs ainsi apportées à la réorganisation des Facultés de théologie ont eu lieu, du reste, sans préjudice de certaines mesures réparatrices qui ont été prises par le Gouvernement pour indemniser les professeurs du tort à eux fait en 1848. » (Dalloz, v° *Organisation de l'Instruction publique, Facultés de théologie.)*

2° Ordonnance.

ARTICLE 1er. — Le terme dans lequel, en vertu du décret du 17 septembre 1808, il devait être procédé par la voie du concours pour nommer aux chaires vacantes dans les Facultés de théologie, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1850.

ART. 2. — Jusqu'à l'époque fixée par l'article 1er notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université, nommera auxdites chaires sur une présentation de candidats faite en vertu de l'article 7 du décret du 17 mars 1808.

ART. 3. — Il est créé dans chacune des Facultés de théologie du Royaume une chaire de droit ecclésiastique.

Arrêté qui détermine les conditions d'admission aux grades dans les Facultés de théologie.

24 Août 1838.

Le Conseil royal,

Vu la loi du 14 mars 1804, relative aux séminaires métropolitains, les articles 8, 16, 17, 27, 28, 38, 55, 57, 58 et 59, 76 et 77 du décret du 17 mars 1808, l'ordonnance du 25 décembre 1830;

Vu les arrêtés du 9 avril 1825 et du 9 décembre 1828,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Pour obtenir le grade de bachelier en théologie, il faut : 1° être âgé de vingt ans au moins; 2° être bachelier dans la Faculté des lettres; 3° justifier qu'on a fait un cours de trois ans dans une Faculté de théologie ou dans un séminaire situé hors des chefs-lieux des Facultés de théologie; 4° subir devant la Faculté de théologie, dans le ressort de laquelle on est domicilié, un examen sur la théologie naturelle et sur les traités de la religion et de l'Église; 5° soutenir sur les mêmes matières une thèse en latin.

ART. 2. — Pour parvenir au grade de licencié en théologie, le candidat doit : 1° produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins; 2° subir devant la Faculté de théologie de son domicile, et dans des séances séparées, deux examens sur la théologie morale, sur l'Écriture sainte et sur l'histoire et la discipline ecclésiastiques; 3° soutenir sur la théologie morale deux thèses, dont une en latin.

ART. 3. — Pour obtenir le grade de docteur, il faut : 1° produire le diplôme de licencié; 2° subir un examen sur toutes les matières de l'enseignement théologique; 3° soutenir une thèse générale en latin, ou en français, qui comprendra essentiellement toute la théologie dogmatique, l'histoire et la discipline ecclésiastiques, et l'Écriture sainte.

ART. 4. — Les examens et les thèses sont publics; ils durent pour chaque candidat, savoir : l'examen trois heures et la thèse six heures.

Les professeurs assistent en robe auxdits actes, au nombre de trois au moins pour le baccalauréat et de quatre au moins pour les deux grades supérieurs.

Le sujet de chaque thèse est indiqué par le doyen de la Faculté; le programme en est imprimé et rendu public après avoir reçu le *visa* du doyen et le permis d'imprimer du Recteur de l'Académie. On se conformera, au surplus, à ce que prescrivent les articles 41 et 42 du statut du 9 avril 1825.

ART. 5. — A compter de 1845, le droit ecclésiastique fera partie des matières d'examen pour la licence et pour le doctorat.

Règlement concernant la section des sciences de l'École normale.

24 Août 1838.

(V. *18 février 1834, art. 24, Note.*)

Arrêté qui interdit l'annonce de cours préparatoires à l'examen du baccalauréat ès lettres et détermine les conditions d'admission à cet examen.

28 Août 1838.

NOUS, Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université de France,

Vu l'article 2 du décret du 17 mars 1808;

Vu les articles 54, 55 et 56 du décret du 15 novembre 1811;

Vu les articles 15 et 16 du même décret;

Vu les articles 22 et 63 du même décret;

Vu l'article 23 du même décret,

Considérant qu'aux termes des dispositions ci-dessus visées les études préparatoires à l'examen au baccalauréat ès lettres ne peuvent être suivies que dans les Colléges de l'Université où l'enseignement complet a été autorisé, sauf l'exception portée en l'article 23 du décret du 15 novembre 1811;

Considérant qu'un grand nombre d'individus s'annoncent comme préparant les jeunes gens à l'examen du baccalauréat ès lettres, quoiqu'ils n'aient reçu de l'autorité compétente ni titre ni autorisation à cet effet, et qu'ils n'offrent par conséquent aucune garantie de savoir ni de moralité;

Considérant, en outre, que les chefs d'institution et maîtres de pension dûment autorisés ne peuvent, en aucun cas, excéder les limites de l'enseignement, telles qu'elles sont déterminées par les articles 15 et 16 du décret du 15 novembre 1811, et que c'est par un empiétement abusif que quelques-uns d'entre eux font professer dans leurs établissements les cours qui doivent précéder les examens du baccalauréat ès lettres;

Considérant que cet abus se lie à des abus plus graves qui excitent des réclamations générales par le scandale des candidatures appuyées sur de prétendus certificats paternels de tous points contraires à l'intention bienveillante et libérale qui les a établis pour encourager l'éducation domestique, et non pour favoriser la fraude, les mauvaises études et les spéculations coupables,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Il est interdit à tout chef d'institution, maître de pension et à toutes autres personnes de faire ou de maintenir, sous quelque forme que ce puisse être, l'annonce de cours préparatoires aux examens du baccalauréat ès lettres. Toute annonce et indication de ce genre devra être immédiatement supprimée sous les peines de droit.

MM. les inspecteurs des Académies veilleront à la prompte exécution de cette disposition et nous en rendront compte.

ART. 2. — Tout individu qui, par une voie quelconque, annoncera des cours préparatoires aux examens du baccalauréat ès lettres, sera signalé au procureur du Roi, et il sera fait mention, par une insertion d'office dans les feuilles publiques, des poursuites qui seront exercées en conséquence.

ART. 3. — MM. les inspecteurs constateront, par une visite spéciale, que les chefs d'institution et maîtres de pension se renferment strictement dans les limites de l'enseignement attribué à ces deux sortes d'établissements.

ART. 4. — Les candidats aux examens du baccalauréat ès lettres qui n'auraient pas suivi les cours des Colléges royaux, communaux ou établissements de plein exercice, ne seront point admis à subir lesdits examens, s'ils ne se sont pas fait inscrire quinze jours à l'avance au secrétariat de la Faculté des lettres devant laquelle ils demandent à être examinés, et si, au moment de l'inscription, ils n'ont pas déclaré dans quel lieu et sous quels maîtres ils ont suivi les cours de rhétorique et de philosophie, et cela sans préjudice des certificats exigés.

Tout candidat dont les déclarations seront reconnues inexactes sera déféré au Conseil académique.

Chaque déclaration recevra un numéro d'ordre et nous sera immédiatement transmise.

Règlement pour les concours dans les Facultés de droit.

4 Septembre 1838.

Le Conseil royal,

Vu la loi du 13 mars 1804;

Vu les articles 52, 76 et 77 du décret du 17 mars 1808 et l'article 2 du décret du 4 juin 1809;

Vu le statut du 10 mai 1825 et les arrêtés des 1er mai et 15 juin 1832 et 22 août 1834;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1838,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Dans les concours mixtes, comprenant une ou plusieurs chaires de droit romain et de droit civil français, et une ou plusieurs suppléances appartenant, soit à la même Académie, soit à diverses Académies, chaque candidat sera tenu de déclarer, avant la première épreuve, pour quelle place il se propose de concourir, et dans le cas où il concourt pour plusieurs places, quel ordre de préférence il établit entre elles.

ART. 2. — Les candidats à une ou plusieurs suppléances seulement recevront pour sujet des deux premières leçons une matière de Code civil français, et pour sujet de la troisième leçon une matière de droit romain, laquelle devra être traitée en latin, comme il est prescrit par l'article 39 du statut du 10 mai 1825 pour les candidats aux chaires de droit romain.

Le délai accordé pour la préparation de cette dernière leçon aux candidats à une ou plusieurs suppléances sera de quatre heures.

Dans le cas où le candidat à une ou plusieurs suppléances concourt en même temps pour une chaire de Code civil français, l'épreuve spéciale de la leçon latine sera toujours

soutenue par lui, indépendamment des trois leçons prescrites pour le concours de la chaire.

ART. 3. — Pour les candidats aux suppléances seulement, les deux thèses publiques prescrites par l'article 7 de l'arrêté du 24 juillet 1838 seront réunies en une seule qui comprendra une même matière traitée comparativement, selon les principes du droit romain et du droit civil français.

ART. 4.— Dans le cas où le candidat à une suppléance ou à des suppléances dans des Académies différentes serait en même temps candidat à une chaire de droit romain ou de droit français, les deux thèses distinctes qu'il aura soutenues en cette qualité lui tiendront lieu de la thèse mixte exigée par l'article précédent; en ce dernier cas, la durée des thèses pourra être prolongée par les juges du concours, et les argumentants seront pris parmi les aspirants aux mêmes fonctions que le soutenant, et dans une proportion relative au nombre de chaque catégorie d'aspirants.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires des règlements antérieurs.

Avis du Conseil sur l'incompatibilité des fonctions d'inspecteur d'Académie et de professeur de Faculté.

25 Septembre 1838.

Le Conseil royal

Estime que l'incompatibilité entre la fonction d'inspecteur d'Académie et celle de professeur dans une Faculté n'est prononcée par aucune disposition formelle des lois et règlements, mais que l'exercice de ces deux fonctions peut difficilement avoir lieu dans le ressort étendu de l'Académie de Paris[1].

Circulaire relative au mode d'établissement des remises des droits d'examen déterminé par l'article 63 du règlement du 27 novembre 1834.

12 Octobre 1838.

(V. *Circ.* T. II, 672.)

Avis du Conseil portant que les Écoles de commerce et les cours publics de mécanique et de géométrie applicables aux arts industriels doivent être autorisés par le Ministre, Grand-Maître de l'Université.

23 Octobre 1838.

Le Conseil royal,

Sur le rapport qui lui est présenté sur les Écoles spéciales de commerce;

Vu le décret du 17 mars 1808 et les ordonnances des 1er novembre 1820 et 1er juin 1822;

1. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux professeurs provisoires qui ne sont que de simples chargés. *(Décision du 10 décembre 1839.)*

Vu l'ordonnance du 26 mars 1829;

Vu les arrêtés du Conseil royal des 10 avril et 2 juin 1827 et du 5 avril 1828[1];

Vu l'arrêté du Conseil en date du 8 décembre 1835[1];

Considérant qu'aux termes des articles 2 et 3 du décret du 17 mars 1808, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé sans l'autorisation du chef de l'Université statuant en Conseil de l'Instruction publique, et que nul ne peut ouvrir d'École ni enseigner publiquement sans être gradué dans une Faculté; que ces dispositions ont été reconnues obligatoires et constamment appliquées par des arrêts de la Cour de cassation; qu'il n'y a été dérogé par aucune loi postérieure, et que la loi du 28 juin 1833[2], qui a déterminé des conditions spéciales d'autorisation et de diplômes pour les Écoles primaires, laisse nécessairement subsister pour toutes les autres Écoles les règles précédemment établies pour la garantie de l'État et l'intérêt des familles;

Considérant que l'application de ces règles sera surtout assurée par l'intervention des autorités universitaires auxquelles l'État a confié tous les moyens de surveillance morale et scientifique; qu'en effet, quel que soit le but pratique et professionnel d'une ou de plusieurs Écoles particulières, la direction morale, l'esprit d'ordre et de discipline sont également indispensables dans ces Écoles, et que les éléments plus ou moins développés des sciences y sont également la base nécessaire de l'instruction;

Considérant que ce principe a été explicitement reconnu par l'ordonnance du 26 mars 1829, qui permet (*art. 19*) de conférer le titre de chef d'institution ou de maître de pension à des candidats ne se proposant d'enseigner que les objets d'études nécessaires aux professions industrielles et manufacturières, et qui, dans ce cas, n'astreint pas les élèves à suivre les classes des Colléges;

Considérant que cette ordonnance et les ordonnances et décrets antérieurs supposaient la nécessité préalable de grades analogues au titre de chef d'institution et de maître de pension;

Considérant de plus que, dans l'état actuel de la législation, l'Université ne prélève pas de perception sur les établissements particuliers soumis à son autorisation et à sa surveillance, mais que le Conseil royal est seulement consulté sur l'assiette de l'impôt relatif aux études et sur la détermination des établissements auxquels il est applicable, et que ce Conseil est également appelé à accorder des dégrèvements individuels dudit impôt dans les limites d'un crédit annuel porté à cet effet au budget du Ministère de l'Instruction publique, que cette double faculté s'exerce et doit s'exercer à l'égard des Écoles spéciales d'après la nature de leur enseignement, et qu'il en peut résulter pour elles dans des cas prévus une exemption complète de tout impôt sans qu'elles aient besoin pour cela d'être distraites de la surveillance de l'Université,

Estime

Que les Écoles de commerce et les cours publics de mécanique et de géométrie, applicables aux arts industriels, doivent continuer à être autorisés par le Ministre, Grand-Maître de l'Université, statuant en Conseil de l'Instruction publique;

Que les programmes de ces établissements doivent être communiqués au Conseil et approuvés par le Ministre, et lesdits établissements visités par les inspecteurs généraux de la section des sciences physiques et mathématiques et de celle des lettres.

1. Décisions accordant à des particuliers l'autorisation d'ouvrir des cours libres.
2. Bull. L. 9e, S. 105.

Avis du Conseil concernant les doctrines enseignées dans les Facultés de théologie catholique.

23 Octobre 1838.

Le Conseil royal,

Vu la lettre de Mgr l'archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon,

Estime qu'il y a lieu de répondre ainsi qu'il suit sur les divers points traités dans cette lettre :

1° Le droit des évêques de réprimer les doctrines erronées ou tous autres écarts de l'enseignement théologique n'a jamais été contesté par l'autorité universitaire; et du moment où ils seraient informés qu'un professeur d'une Faculté de théologie a manqué à son devoir, leur autorité pourrait toujours s'exercer par les voies canoniques, sans préjudice des conséquences auxquelles leur décision donnerait lieu dans les limites de la juridiction de l'Université.

2° L'obligation de prendre des grades en théologie pour être apte à remplir certaines fonctions ecclésiastiques est depuis longtemps reconnue dans l'Église; et jamais ce droit de conférer ces grades n'a cessé d'appartenir exclusivement aux Facultés chargées de l'enseignement théologique. Les membres de ces Facultés peuvent seuls prendre une part légale et régulière à cette collation de grades, et le président doit d'autant plus avoir le titre et la qualité de professeur, qu'en cas de partage, sa voix est prépondérante.

On remarquera d'ailleurs que, pour la collation des grades comme pour l'enseignement même, les évêques ont toutes les garanties nécessaires, puisqu'ils choisissent et présentent à la nomination du Ministre les professeurs qui donnent l'enseignement et qui confèrent les grades.

On n'a pas besoin d'ajouter que l'Université s'est montrée constamment disposée à seconder le zèle éclairé et les sages intentions des évêques, et que, comprenant tout le prix de la science théologique, ressentant vivement la nécessité de l'instruction religieuse, elle ne saurait consentir à abandonner la part d'influence et d'action que les lois l'appellent à exercer sur cette partie importante de l'enseignement public.

3° En ce qui touche la connaissance à donner chaque année à l'ordinaire des objets de l'enseignement et du nom des auteurs que les élèves devront étudier, il ne peut y avoir aucune difficulté. Les professeurs, avant de commencer l'année scolaire, feront cette communication à l'évêque du diocèse, en même temps qu'ils soumettront leurs programmes au Recteur de l'Académie, conformément aux règlements universitaires.

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture des cours et à la discipline des étudiants dans les Facultés de droit et de médecine.

26 Octobre 1838.

Le Conseil royal,

Vu l'article 76 du décret du 17 mars 1808 ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 1820,

Arrête:

Article 1er. — L'ouverture annuelle des cours dans les Facultés de droit et de médecine est fixée au premier lundi de novembre. Il y aura pour la rentrée des cours une

séance solennelle, à laquelle sont tenus d'assister tous les professeurs, agrégés et suppléants, et qui est présidée par le Recteur de l'Académie ou par le doyen de la Faculté[1].

ART. 2. — Du 1er au 15 de chaque trimestre, un registre sera ouvert dans chaque Faculté de droit et de médecine pour recevoir les demandes d'inscriptions des élèves pour ledit trimestre. L'inscription sera délivrée à la fin du trimestre. La présente disposition ne sera applicable aux Facultés de droit qu'à partir du 1er novembre 1839[2].

ART. 3. — Outre les indications prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements antérieurs, chaque étudiant est tenu, en prenant son inscription, de faire connaître le domicile actuel de ses père et mère ou tuteur.

ART. 4. — Au commencement de chaque trimestre, le doyen adresse au Recteur de l'Académie la liste des élèves antérieurement inscrits, qui n'ont pas pris l'inscription courante, et celle des élèves qui n'ont point passé leurs examens aux époques voulues par les règlements. Le doyen donne également connaissance de cette omission aux parents ou tuteurs desdits étudiants.

ART. 5. — Le doyen donne également avis au Recteur de toute poursuite disciplinaire dirigée contre un étudiant, et en fait en même temps notification aux parents ou tuteur de l'étudiant.

ART. 6. — Nul étudiant ne peut se présenter aux examens en dehors des époques indiquées par les règlements, sans une autorisation du Grand-Maître accordée en Conseil royal, sur l'avis de la Faculté et la proposition du Recteur.

ART. 7. — Tout étudiant doit soutenir ses examens devant la Faculté dont il a suivi les cours : nul ne peut être examiné dans une autre Faculté, sans une autorisation du Grand-Maître, accordée en Conseil royal, après avis du Recteur.

ART. 8. — Tout étudiant qui demanderait à faire valoir, devant une Faculté, des inscriptions prises dans une autre, devra produire, outre le certificat de bonne conduite voulu par l'ordonnance du 5 juillet 1820, un certificat d'assiduité délivré par le doyen et visé par le Recteur. Ce certificat demeure annexé en original, ainsi que le certificat de bonne conduite, au registre des inscriptions : il peut en être donné copie à l'étudiant.

ART. 9. — Pendant la durée de l'année classique, il n'y a d'autres interruptions des cours que celles qui sont prévues par les règlements ou autorisées expressément par l'Université[3].

1. Le Ministre s'est réservé de déterminer, chaque année, par un arrêté spécial, le jour de la rentrée des Facultés, de manière à la faire concorder à la fois avec la rentrée des Cours et tribunaux et avec les dispositions arrêtées en Conseil royal sur la clôture du registre des inscriptions. (*Circ., 25 octobre 1847*, T. III, 365.)

2. Ces dispositions ne sont pas applicables aux Écoles secondaires, qui continuent d'être régies par l'arrêté du **26 septembre 1837**. (*Décision du 14 décembre 1838.*)

3. Le Conseil royal,

Vu les articles 29, 56 et 59 du décret du 21 septembre 1804, concernant les Écoles de droit;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 1820, sur les Facultés en général;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1838, sur les Facultés de droit et de médecine,

Estime

Que l'arrêté du 26 octobre 1838 n'a rien changé à ce qui était établi précédemment, soit pour l'obligation où sont les étudiants de s'inscrire dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, soit pour le payement des droits d'inscription au moment où l'étudiant s'inscrit, soit enfin pour la remise du certificat d'inscription à la fin du trimestre seulement et sur le vu du certificat d'assiduité;

Que le certificat d'assiduité doit être délivré par le professeur, visé par le doyen et légalisé par le Recteur;

Que le premier ou le deuxième examen pour le baccalauréat doivent être subis avant que l'étudiant soit admis à prendre sa cinquième ou sa dixième inscription, conformément à l'ordonnance du 4 octobre 1820. (*19 juillet 1839*).

Arrêté qui divise les Académies en deux classes, et qui fixe les frais de bureau et de logement accordés aux Recteurs.

30 Novembre 1838.

Le Conseil royal,

Vu la loi de finances du 14 juillet 1838,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les Académies (celle de Paris exceptée) sont divisées en deux classes. La première se compose de toutes les Académies ayant une ou plusieurs Facultés dans leur ressort, et la seconde, des Académies qui n'ont point de Faculté.

ART. 2. — Il est alloué pour frais de bureau un minimum de 4 000 francs aux Académies de première classe et un minimum de 3 600 francs à celles de deuxième classe.

ART. 3. — Il est alloué en outre :

1° Un supplément de 1 000 francs dans les Académies où les Recteurs et leurs bureaux ne sont pas logés, et de 500 francs seulement dans celles où il y a un local pour les bureaux ;

2° Un supplément de 100 à 300 francs, réglé d'après l'importance du chef-lieu, le nombre des Facultés, des Colléges royaux et des départements compris dans le ressort académique.

ART. 4. — Conformément aux bases énoncées ci-dessus, l'abonnement des frais de bureau des Recteurs pour l'année 1839 est fixé ainsi qu'il suit :

Académie de Paris, 32 600 francs.

Académies de première classe.		Académies de deuxième classe.	
Aix	5 100 fr.	Amiens	3 900 fr.
Besançon	4 000	Angers	4 100
Bordeaux	5 300	Bourges	3 600
Caen	4 700	Cahors	4 200
Dijon	4 200	Clermont	4 800
Grenoble	4 200	Corse	4 600
Lyon	4 300	Douai	4 600
Montpellier	4 300	Limoges	3 800
Poitiers	4 700	Metz	3 600
Rennes	5 300	Nancy	3 600
Rouen	5 200	Nîmes	3 880
Strasbourg	4 300	Orléans	4 200
Toulouse	4 300	Pau	4 600

Ordonnance qui modifie le titre de la chaire d'anatomie humaine du Muséum d'histoire naturelle[1].

3 Décembre 1838.

ARTICLE 1er. — La chaire d'anatomie humaine instituée au Muséum d'histoire naturelle portera, à l'avenir, le titre de *Chaire d'anatomie et d'histoire naturelle de l'homme.*

1. La chaire d'anatomie humaine instituée au Muséum d'histoire naturelle se trouve vacante par la nomination de M. Flourens, qui l'occupait, à la chaire de physiologie comparée, que M. Frédéric Cuvier n'a pas eu le temps de remplir.

L'assemblée des professeurs, sur la proposition de

Ordonnance portant création de chaires dans les Facultés des sciences de Grenoble et de Toulouse[1].

20 Décembre 1838.

ARTICLE 1er. — Une chaire de zoologie est établie à la Faculté des sciences de Grenoble.

ART. 2. — Une chaire de zoologie est également établie à la Faculté des sciences de Toulouse.

ART. 3. — Les professeurs de ces chaires seront nommés, pour la première fois, directement par notre Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université.

Arrêté concernant les concours près la Faculté de droit de Paris.

22 Décembre 1838.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller vice-président,

Vu le statut du 10 mai 1825 et les arrêtés du 22 août 1834, des 24 juillet et 4 septembre 1838;

Vu les observations présentées par la Faculté de droit de Paris, le 15 décembre 1838, en ce qui concerne le concours à ouvrir dans ladite Faculté le 10 janvier prochain, et tendant à ce que l'épreuve de deux thèses distinctes soit établie pour les candidats à une ou plusieurs suppléances, aussi bien que pour les candidats à la chaire vacante, sauf à abréger dans le présent concours la durée de chaque thèse;

Vu le tableau constatant le nombre des candidats inscrits pour les diverses places comprises dans ledit concours,

Arrête:

ARTICLE 1er. — Les candidats qui ne sont inscrits que pour une ou plusieurs suppléances seront tenus, comme tous autres candidats, de soutenir deux thèses séparées sur des matières distinctes de droit romain et de droit français.

M. Flourens lui-même, a exprimé le vœu que la chaire vacante portât, à l'avenir, le titre de *Chaire d'anatomie et d'histoire naturelle de l'homme.*

La convenance de ce changement de titre, et, par suite, de programme, est justifiée par des considérations scientifiques qui ont trouvé MM. les professeurs unanimes. Ils pensent que l'application de l'anatomie et de la physiologie de l'homme à l'histoire naturelle de son espèce est le but vers lequel doit tendre l'enseignement distinct établi au Muséum d'histoire naturelle, et que si l'anatomie spéciale et descriptive, si richement dotée dans notre pays, compte de savants interprètes dans les Facultés de médecine, dans les hôpitaux civils et militaires, à l'École royale des beaux-arts, et dans un grand nombre d'amphithéâtres publics ou de cours particuliers, elle doit, au Muséum d'histoire naturelle, se proposer principalement pour objet de fixer les caractères anatomiques qui distinguent les races humaines les unes des autres, de suivre les modifications que les filiations des races impriment à ces caractères, et de rechercher les lois qui ont présidé à la dissémination de l'espèce humaine et à la distribution de ses divers rameaux sur la surface du globe. *(Extrait du rapport au Roi.)*

1. Par ordonnance du 24 août 1838, une seconde chaire d'histoire naturelle a été créée dans plusieurs Facultés des sciences qui n'en possédaient qu'une seule. La zoologie et la physiologie animale ont été ainsi séparées de la minéralogie, de la géologie et de la botanique. L'enseignement des deux grandes branches de l'histoire naturelle sera désormais partagé dans l'Université, comme Votre Majesté l'a voulu pour le Collège de France, entre deux cours confiés à des savants qui, n'ayant point à sortir de leurs études spéciales, peuvent le professer d'une manière plus complète et plus approfondie. *(Extrait du rapport au Roi.)*

ART. 2. — La durée de chaque thèse sera réduite à deux heures dans le présent concours, et le nombre des concurrents admis à argumenter contre le candidat sera limité proportionnellement à cette disposition.

Deux thèses pourront être soutenues dans la même séance.

ART. 3.— Les candidats pour quelque ordre de fonctions qu'ils soient inscrits, auront à soutenir également l'épreuve de deux leçons sur le droit français faites à un jour franc d'intervalle[1], et d'une leçon sur le droit romain, faite après quatre heures de préparation.

ART. 4. — Ne sont pas applicables toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

Arrêté concernant l'enseignement du droit administratif.

5 Février 1839.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1837, qui établit une chaire de droit administratif dans les Facultés de droit de Dijon, de Grenoble, de Rennes, de Strasbourg et de Toulouse;

Vu l'article 4 de la loi du 13 mars 1804, qui fixe le nombre des examens pour la licence;

Vu l'article 76 du décret du 17 mars 1808;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 19 juin 1828,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les élèves de troisième année des Facultés de droit de Dijon, de Grenoble, de Rennes, de Strasbourg et de Toulouse suivront le cours de droit administratif, indépendamment des autres cours prescrits par les règlements. Cette disposition est applicable aux élèves qui ont commencé leur troisième année d'études au mois de novembre dernier.

ART. 2. — Le droit administratif fera partie du quatrième examen. La durée dudit examen sera prolongée en proportion de cette nouvelle matière.

Ordonnance sur les bibliothèques publiques (Extrait)[2].

22 Février 1839.

. . . . . .

TITRE III. *Bibliothèques publiques des villes, des Facultés et autres établissements dépendant du Ministère de l'Instruction publique.*

ART. 37. — Les catalogues de toutes les bibliothèques appelées à participer aux distributions de livres, pour lesquelles sont et demeurent affectés les ouvrages provenant, soit du dépôt légal, soit des souscriptions, devront être adressés au Ministère de l'In-

1. Le président, pour abréger la durée des opérations d'un concours nombreux, peut, du consentement des candidats, rapprocher les épreuves. (*Avis du Conseil, 25 janvier 1839.*)

2. V. *Bulletin Universitaire*, T. VIII, 35.

struction publique, et y constituer le grand-livre des bibliothèques de France, lequel sera tenu à la disposition de tout bibliographe, littérateur ou savant.

ART. 38. — Il sera établi par notre Ministre de l'Instruction publique, dans toutes les villes qui possèdent une bibliothèque, sous la présidence du maire, un comité d'inspection de la bibliothèque et d'achat des livres qui déterminera l'emploi des fonds consacrés aux acquisitions, la confection des catalogues, les conditions des échanges proposés. Tous les ans, à l'époque des vacances, l'état des acquisitions sera adressé à notre Ministre de l'Instruction publique, pour être annexé au grand-livre des bibliothèques de France.

ART. 39. — Un comité semblable sera créé à la diligence des Recteurs dans chaque Faculté. Il sera composé du doyen et de deux autres membres de la Faculté, nommés par le Recteur.

ART. 40. — Toute aliénation par les villes ou Facultés, des livres, manuscrits, chartes, diplômes, médailles, contenus en leurs bibliothèques, est et demeure interdite.

Les échanges ne peuvent avoir lieu que sous l'autorité des maires et Recteurs, avec l'approbation du Ministre.

Les maires et Recteurs donnent seuls les autorisations pour le prêt des livres.

ART. 41. — Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire, et suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, employés ou surnuméraires.

Le bibliothécaire, sur la proposition de l'autorité compétente, est nommé par notre Ministre de l'Instruction publique.

ART. 42. — Tous règlements des autorités locales sur le service public, l'établissement du service de nuit et les fonds affectés aux dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions, sont adressés au Ministère de l'Instruction publique, et y restent déposés.

Ordonnance portant création de chaires à la Faculté des sciences de Toulouse.

10 Mars 1839.

ARTICLE 1er. — Une chaire de minéralogie et de géologie est créée à la Faculté des sciences de Toulouse.

ART. 2. — Le professeur de cette chaire sera nommé, pour la première fois, directement par notre Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université.

ART. 3. — Une des deux chaires d'histoire naturelle déjà établies dans cette Faculté est et demeure consacrée à la botanique, à la physiologie végétale et à l'organographie; l'autre est et demeure exclusivement consacrée à la zoologie et à la physiologie animale.

Ordonnance concernant les fonctionnaires de l'Instruction publique employés en Algérie.

13 Avril 1839.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les fonctionnaires de l'Instruction publique qui, avec l'autorisation de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, seront attachés, par décision de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, aux établissements d'instruction publique ouverts en Algérie, conserveront tous les droits de membres de l'Université.

ART. 2. — Il sera prélevé, sur le traitement affecté à leurs fonctions dans l'Algérie, une retenue égale à celle qui est exercée en France, et, moyennant ce prélèvement, leurs services dans lesdites fonctions leur compteront pour la pension de retraite à laquelle ils pourront avoir droit comme membres de l'Université.

Décision sur l'incompatibilité des fonctions de Recteur et d'examinateur.

2 Juillet 1839.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne les Facultés de droit,

Vu les articles 31, § 8, 58 et 96 du décret du 17 mars 1808, ainsi conçus :

« ART. 31, § 8. Les professeurs des Facultés et les doyens devront être docteurs dans « leurs Facultés respectives. »

« ART. 58. D'après les examens, et sur les rapports favorables des Facultés, visés « par les Recteurs, le Grand-Maître ratifiera les réceptions. Dans le cas où il croira devoir « refuser cette ratification, il en sera référé à notre Ministre de l'Intérieur, qui nous en « fera son rapport, pour être pris par nous, en notre Conseil d'État, le parti qui sera « jugé convenable. Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, le Grand-Maître « pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades. »

« ART. 96. — Ils (*les Recteurs*) assisteront aux examens et réceptions des Facultés. « Ils viseront et délivreront les diplômes des gradués, qui seront ensuite envoyés à la ra- « tification du Grand-Maître ; »

Considérant qu'il résulte desdits articles que les Recteurs ont, relativement aux examens, une double attribution, celle d'assister aux épreuves, et celle de contrôler le résultat desdites épreuves ;

Qu'il y aurait incompatibilité entre l'assistance aux examens en qualité d'examinateur et de juge, et l'obligation d'apprécier et de juger ces mêmes examens,

Décide que les Recteurs qui sont en même temps professeurs de Facultés ne peuvent pas exercer en même temps les fonctions de Recteur et les fonctions d'examinateur.

Arrêté relatif aux traitements éventuels dans les Facultés de droit des départements.

16 Juillet 1839.

Le Conseil royal,

Vu les statuts des 11 mai 1810, 7 juillet 1812 et 6 avril 1818, relatifs à la fixation annuelle du préciput et des traitements supplémentaires et éventuels des doyen, professeurs, suppléants et secrétaire des Facultés de droit des départements ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 1838 portant qu'à partir du 1er novembre 1839

les inscriptions ne seront plus délivrées dans les Facultés de droit qu'à la fin du trimestre,

Considérant que la quotité des traitements éventuels doit être réglée d'après le nombre moyen des élèves pendant l'année; que le registre des inscriptions qui, antérieurement à l'arrêté du 26 octobre 1838, était irrévocablement clos, pour le quatrième trimestre, le 15 novembre au soir, ne peut plus l'être désormais que le 31 décembre, et qu'ainsi la fixation des traitements éventuels se trouverait renvoyée à une époque trop reculée;

Considérant que le nombre moyen des élèves, qui n'a été établi jusqu'à présent que d'après le nombre des inscriptions prises dans chaque Faculté depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année, peut, sans déroger aux statuts précités, être établi d'après le nombre des inscriptions délivrées pendant la période ou année scolaire commençant le 1er septembre suivant;

Qu'ainsi les traitements éventuels de chaque année pourront être réglés dès le mois de septembre,

Arrête :

Article 1er. — A partir de 1839 le nombre moyen des élèves, qui doit servir de base à la fixation annuelle du préciput et des traitements supplémentaires et éventuels des doyen, professeurs, suppléants et secrétaire des Facultés de droit des départements, sera établi d'après le nombre des inscriptions délivrées pendant la période scolaire finissant le premier septembre de chaque année.

Art. 2. — Immédiatement après la clôture du registre des inscriptions pour le quatrième trimestre de l'année scolaire, les doyens remettront aux Recteurs, qui le feront parvenir sans délai au Ministre, le résumé des inscriptions des quatre trimestres destiné à constater le nombre moyen des élèves pendant l'année expirée.

Arrêté relatif au mode de désignation des membres de l'Académie de médecine appelés comme juges dans les concours ouverts à la Faculté de médecine de Paris.

24 Septembre 1839.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne les Facultés de médecine,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1830 qui investit l'Académie de médecine du droit de concourir pour la nomination de cinq de ses membres à la formation du jury qui doit juger les candidats aux chaires vacantes dans la Faculté de médecine de Paris;

Vu la lettre de M. le président de l'Académie royale de médecine, en date du 3 septembre 1839, sur les inconvénients que présente ce mode,

Arrête :

A l'avenir, en cas de concours pour une chaire vacante dans la Faculté de médecine de Paris, les adjonctions de juges et suppléant, qui doivent être présentés par l'Académie royale de médecine pour compléter le jury de chaque concours, ne seront considérées comme admissibles et régulières, qu'autant qu'elles auront eu lieu dans la forme déter-

minée par la délibération du Conseil d'administration de l'Académie, en date du 27 août 1839, établissant que :

1° Les juges pour les chaires de pathologie et de thérapeutique générales, de thérapeutique et de matière médicale, de pathologie et de clinique internes, seront élus par les membres de l'Académie appartenant aux sections de pathologie médicale, de thérapeutique et d'histoire naturelle;

Les membres des sections de pathologie chirurgicale, de médecine opératoire et d'accouchement nommeront les juges pour les chaires de pathologie et de clinique externes, de médecine opératoire et d'accouchement;

La nomination des juges pour les chaires d'anatomie, de physiologie et d'anatomie pathologique sera faite par les membres des sections d'anatomie et de physiologie, d'anatomie pathologique et de médecine vétérinaire;

Les juges pour les chaires de pharmacie, d'hygiène et de médecine légale seront nommés par les membres des sections de physique et de chimie médicales, de pharmacie, d'hygiène publique, de médecine légale et de police médicale ;

2° Les élections auront lieu dans une séance extraordinaire et au scrutin secret; elles ne seront valables qu'autant que les deux tiers des membres appelés à voter y auront pris part, et que chacun des juges aura obtenu la moitié plus un des suffrages des membres présents.

Les séances seront présidées par le président de l'Académie, qui aura voix délibérative.

Le résultat des élections sera notifié à l'Académie dans une de ses séances ordinaires.

Arrêté qui fixe le minimum des droits de présence des professeurs des Facultés de médecine.

4 Octobre 1839.

Le Conseil royal

Arrête :

ARTICLE 1er. — Le minimum des droits de présence de chaque professeur dans les Facultés de médecine est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la Faculté de Paris, 3000 francs ;

Pour celle de Montpellier, 1800 francs ;

Et pour celle de Strasbourg, 700 francs.

ART. 2. — Toutes les fois que le montant des droits de présence attribués aux professeurs sur le produit des droits d'examens et thèses divisé par le nombre des professeurs ne donnera pas pour quotient le minimum ci-dessus fixé pour chaque Faculté, il sera alloué le supplément nécessaire pour compléter ce minimum.

ART. 3. — Les agrégés continueront à prendre part au produit effectif des droits d'examens et thèses dans la proportion déterminée par les règlements.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à partir de l'année 1839.

Arrêté qui détermine les conditions auxquelles un étudiant peut changer de Faculté.

25 Octobre 1839.

Le Conseil royal,

Vu l'article 31 du décret du 4e complémentaire An XII, l'article 16 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, et l'article 28 du statut du 9 avril 1825 ;

Vu les articles 7 et 8 de l'arrêté du 26 octobre 1838, concernant les Facultés de droit et de médecine ;

Vu la lettre de M. le Recteur d'Aix, en date du 24 septembre dernier,

Considérant qu'il convient de laisser aux étudiants des Facultés de l'Académie la liberté de passer d'une Académie dans une autre, pourvu que les garanties de discipline et d'études soient assurées,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Tout étudiant qui, désirant être examiné dans une autre Faculté que celle dont il a suivi les cours, voudra obtenir l'autorisation exigée par l'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 1838, devra produire, à l'appui de sa demande, les deux certificats de bonne conduite et d'assiduité mentionnés dans l'article 8 du même arrêté. Le certificat d'assiduité devra faire connaître si l'étudiant a déjà soutenu un ou plusieurs examens, et comment il les a soutenus.

ART. 2. — L'étudiant qui aura été refusé à un examen ne pourra être admis à soutenir le même examen, ni à prendre aucune nouvelle inscription dans une autre Faculté, sans avoir obtenu l'autorisation du Grand-Maître, sur l'avis du Conseil royal.

ART. 3. — L'étudiant qui n'aura pas encore soutenu d'examen, ou qui aura soutenu cette épreuve avec succès, ne sera pas tenu de produire une pareille autorisation pour prendre inscription dans une autre Faculté ; il devra seulement présenter à cette dernière Faculté les deux certificats de bonne conduite et d'assiduité. Ce dernier certificat devra contenir la mention expresse, dans le premier cas, que l'étudiant n'a pas encore été examiné ; dans le second cas, qu'il a soutenu l'examen avec succès.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent sont communes à toutes les Facultés de droit et de médecine.

Circulaire relative aux examens dans les Facultés des lettres et des sciences.

1er Décembre 1839.

Monsieur le Recteur, les grades conférés par les Facultés des lettres et des sciences prendront chaque jour plus d'importance, et seront une garantie de plus en plus nécessaire pour l'exercice de l'enseignement. C'est un motif, pour l'administration, de mettre le soin le plus sévère à tout ce qui concerne la délivrance de ces grades. Il lui importe de connaître exactement les titres d'admissibilité, les objets spéciaux d'examen, la force relative des épreuves, et de prévenir les abus qui pourraient exister.

Les plus fréquents ont lieu dans la collation du baccalauréat ès lettres. Je vous recommande à cet égard un redoublement d'attention, qui ne doit pas porter seulement sur les titres du candidat pour être admissible à l'examen, mais sur l'examen même, que vous avez le pouvoir d'annuler toutes les fois que des épreuves insuffisantes vous paraissent avoir été trop favorablement jugées.

Les principaux auteurs classiques, le programme d'histoire des Colléges royaux et le programme de philosophie sont la base de cet examen. Il importe donc que les élèves soient interrogés, non sur un

petit nombre de passages connus à l'avance, mais sur des passages choisis inopinément dans des textes complets, tels que ceux qu'on explique dans les rhétoriques des Colléges royaux : Virgile, Horace, Tacite, quelques discours de Cicéron ou de Démosthène, quelques Vies de Plutarque, quelques tragédies de Sophocle, *etc.*

Je vous invite à me transmettre, à cet égard, le programme de ces textes, tel qu'il est usité dans la Faculté ou devant la Commission des lettres de votre Académie, avec indication précise des ouvrages sur lesquels les candidats sont appelés à répondre d'après le choix de l'examinateur ou la désignation du sort. J'attends dans un bref délai ce programme que j'examinerai en Conseil de l'Instruction publique.

Je vous rappellerai aussi la transmission des rapports spéciaux que MM. les doyens doivent faire sur chaque examen de licence ou de doctorat. Cette disposition qui, pour les épreuves de licence, est une conséquence de l'arrêté du 24 mai 1836, par lequel un classement comparatif a été prescrit entre les récipiendaires, ne s'appliquera pas avec moins d'utilité aux épreuves plus importantes encore du doctorat.

Nul acte de licence, nulle thèse de doctorat ne doit donc avoir lieu, Monsieur le Recteur, dans votre Académie, sans qu'au résultat, que vous me transmettrez peu de jours après, soit annexé un rapport du doyen de la Faculté des lettres, relatant et appréciant les principales circonstances et le mérite des discussions orales qui ont été soutenues par les candidats. Je vous recommande, Monsieur le Recteur, l'observation exacte de cette règle.

Il importe aussi, Monsieur le Recteur, que les examens de licence, qui sont presque des concours, n'aient lieu qu'à des époques déterminées d'avance, ainsi que le prescrit l'arrêté du 28 avril 1837 ; toute exception à cet égard doit être, comme pour les examens extraordinaires du baccalauréat ès lettres, autorisée par décision spéciale.

Recevez, *etc.*

Arrêté concernant le jardin botanique de la Faculté de médecine et de la Faculté des sciences de Montpellier.

20 Décembre 1839.

Le Conseil royal,

Vu les difficultés qui ont surgi entre la Faculté de médecine et la Faculté des sciences de Montpellier au sujet de l'administration du jardin botanique affecté à l'une et à l'autre Faculté,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Le jardin Ytier et l'ancien jardin botanique, formant, aux termes de la loi du 26 novembre 1809, le jardin des Plantes, ne seront pas séparés.

ART. 2. — En exécution de l'arrêté consulaire du 1er fructidor An XI, la direction en chef du jardin botanique et de toutes ses dépendances est continuée au professeur de botanique de la Faculté de médecine.

ART. 3. — Le professeur de botanique de la Faculté des sciences aura pleine et entière jouissance de toutes les parties dudit jardin, autant que besoin sera pour les cours publics et pour les recherches scientifiques qu'il sera dans le cas de faire.

ART. 4. — La collection des dessins sera remise à la Faculté des sciences. Elle sera confiée au professeur de botanique et continuée par ses soins.

ART. 5. — Une Commission de surveillance et d'administration, nommée par le Ministre et composée de trois membres, dont le Recteur sera président[1], prononcera sur

1. Par décision du 13 mars 1840, cette Commission a été ainsi constituée :
Le Recteur de l'Académie, président;
Le doyen de la Faculté de médecine et un membre du Conseil académique.

les difficultés qui pourraient survenir entre le professeur de botanique de la Faculté des sciences et le directeur du jardin, ainsi que sur les réclamations et les demandes faites dans l'intérêt du service et des collections.

Arrêté concernant la bibliothèque de l'Université et la bibliothèque de la Faculté de théologie de Paris.

18 Janvier 1840.

NOUS, Ministre, *etc.*,

Vu l'arrêté du Conseil royal de l'Instruction publique, en date du 31 décembre 1839 [1], qui détermine la réunion de la bibliothèque de la Faculté de théologie de Paris à la bibliothèque de l'Université,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La bibliothèque dite de l'Université et la bibliothèque affectée à la Faculté de théologie ne formeront à l'avenir qu'un seul et même établissement, administré par le conservateur de la bibliothèque de l'Université.

ART. 2. — M. ..., préposé à la garde et à la surveillance de la bibliothèque de la Faculté de théologie est attaché à la bibliothèque de l'Université, pour le même service, sous l'autorité de M. ..., conservateur.

Arrêté concernant le nombre des leçons que doivent faire les professeurs des Facultés.

11 Février 1840.

Le Conseil royal

Arrête :

ARTICLE 1er. — Nul professeur ne pourra être dispensé de faire trois leçons par semaine sans une autorisation préalablement obtenue, ou sans des raisons de santé constatées par certificat de médecin.

ART. 2. — Si un professeur interrompait ses leçons pendant 15 jours de suite, il devrait présenter un suppléant, faute de quoi le Recteur devrait en présenter un d'office, et ce suppléant aurait droit à la moitié du traitement fixe du professeur.

Arrêté qui fixe les indemnités de frais de missions, de tournées, d'inspections, de route et de déplacement.

21 Février 1840.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des Facultés de médecine, et par intérim des fonctions de trésorier,

1. Le Conseil royal,
Vu la lettre de M. le bibliothécaire de la bibliothèque de l'Université,
Sur le rapport de M. le conseiller chargé des Facultés de théologie,
Considérant qu'il importe que les bibliothèques établies à la Sorbonne et affectées à l'usage des diverses Facultés soient réunies sous une seule et même administration,
Arrête :
La bibliothèque affectée à la théologie est réunie à la bibliothèque de l'Université. (*31 décembre 1839.*)

Vu la loi du 4 juillet 1837, relative aux poids et mesures[1];

Vu l'ordonnance du Roi du 25 décembre 1839[2], concernant la poste aux chevaux, portant qu'à dater du 1er janvier 1840 toutes les distances de poste seront comptées par myriamètres et kilomètres,

Considérant que les règlements relatifs aux frais d'inspections, de tournées, de missions et de route des fonctionnaires et professeurs de l'Université doivent être modifiés en ce qu'ils ont de contraire aux prescriptions de la loi et de l'ordonnance précitées,

Arrête :

ARTICLE 1er. — A dater du 1er janvier 1840, toutes les distances parcourues par les fonctionnaires et professeurs de l'Université dans leurs inspections, tournées, missions et déplacements, seront comptées par myriamètres et kilomètres.

Toute distance de 500 mètres et au-dessus, jusqu'à 1 000 mètres, sera comptée pour 1 kilomètre ; toute distance moindre de 500 mètres ne sera pas comptée.

ART. 2. — Les frais d'inspections, de tournées et de missions sont fixés, savoir :

1° Pour les membres du Conseil royal et les inspecteurs généraux des études :

Voyageant isolément : 13 francs par myriamètre, soit 1 fr. 30 centimes par kilomètre ; et 10 francs par jour d'absence ;

Voyageant à deux : 9 francs par myriamètre, soit 90 centimes par kilomètre ; et 10 francs par jour d'absence ;

2° Pour les Recteurs : 10 francs par myriamètre, soit 1 franc par kilomètre ; et 10 francs par jour d'absence ;

3° Pour les inspecteurs de l'Académie de Paris, voyageant dans les départements du ressort, excepté celui de la Seine, pour lequel l'abonnement annuel est maintenu : 10 francs par myriamètre, soit 1 franc par kilomètre ; et 8 francs par jour d'absence ;

4° Pour les inspecteurs des autres Académies : 6 fr. 50 centimes par myriamètre, soit 65 centimes par kilomètre ; et 6 francs par jour d'absence.

ART. 3. — Les frais de route, en cas de déplacement, sont fixés, lorsqu'il y a lieu, ainsi qu'il suit :

1° Pour les Recteurs : 7 fr. 50 centimes par myriamètre, soit 75 centimes par kilomètre ;

2° Pour les inspecteurs d'Académie et pour les proviseurs des Colléges royaux : 6 fr. 50 centimes par myriamètre, soit 65 centimes par kilomètre ;

3° Pour les autres fonctionnaires et professeurs, et pour les élèves sortant de l'École normale, pourvus du titre d'agrégé : 5 francs par myriamètre, soit 50 centimes par kilomètre ;

4° Pour les chargés de cours dans les Colléges royaux, les principaux et régents des Colléges communaux, et pour les élèves de l'École normale non encore pourvus du titre d'agrégé et se rendant à leur première destination : 2 fr. 50 centimes par myriamètre, soit 25 centimes par kilomètre.

ART. 4. — Indépendamment des frais de route ci-dessus déterminés, il pourra être accordé aux fonctionnaires à qui une nouvelle destination aura été assignée, dans l'intérêt du service et sans qu'ils l'aient demandée, une indemnité de déplacement dont la quotité sera réglée en Conseil royal.

1. Bull. L. 9e S. 513.
2. Bull. L. 9e S. 701.

ART. 5. — Les fonctionnaires et professeurs adjoints à un inspecteur général pour remplir en commun une mission, et ceux qui seront chargés d'une inspection générale ou d'une tournée ou mission dans leur ressort académique, recevront, selon le cas, les mêmes indemnités que le fonctionnaire auquel ils auront été adjoints, ou qu'ils auront suppléé dans son inspection, sa tournée ou sa mission.

ART. 6. — Les surévaluations pour distances parcourues sur les routes où il n'existe pas de ligne de poste, ou sur les chemins dits de traverse, sont supprimées. Il ne sera admis aux décomptes que les distances portées sur les tableaux officiels de l'administration des postes et des départements.

ART. 7. — Dans certains cas dont le Ministre sera juge, l'indemnité due à un fonctionnaire ou professeur, soit pour une mission, soit pour un déplacement non sollicité, pourra être réglée à forfait, sans distinction de frais de poste et de séjour, ou de frais de route et de déplacement.

ART. 8. — Toutes les dispositions contraires des règlements antérieurs sont abrogées.

Arrêté déterminant les enseignements que doivent suivre les élèves de philosophie des Colléges de Paris, candidats au baccalauréat ès lettres.

21 Février 1840.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les élèves de philosophie seront dispensés de suivre le cours de mathématiques élémentaires.

ART. 2. — Nul élève de philosophie ne pourra se présenter au baccalauréat ès lettres s'il n'a suivi le cours de rhétorique.

ART. 3. — Dans l'année de philosophie sont reportés les enseignements suivants :

1° Une leçon d'histoire naturelle par semaine;

2° Une leçon de chimie, ajoutée aux deux leçons de physique.

ART. 4. — Il sera institué une conférence spéciale de philosophie, à deux leçons par semaine, obligatoire pour tous les élèves de mathématiques élémentaires qui ne suivraient pas le cours ordinaire de philosophie.

ART. 5. — Le présent arrêté, exclusivement applicable aux Colléges de Paris, ne recevra son exécution, dans lesdits établissements, qu'à partir de la prochaine année classique.

Rapport et Ordonnance portant institution de prix en faveur des étudiants des Facultés de droit.

17 Mars 1840.

1° Rapport.

SIRE,

L'étude du droit est une des plus importantes qui aient été confiées à l'Université : et tout le monde convient qu'elle demande une impulsion nouvelle, qui lui rende le rang élevé où elle était parvenue en France, au seizième et au dix-septième siècle.

Appuyé sur le Conseil royal de l'Instruction publique, et sur la Commission des hautes études de droit[1], j'espère proposer successivement à Votre Majesté des mesures qui amélioreront l'étude du droit dans les neuf Facultés du Royaume.

Je viens aujourd'hui soumettre à l'approbation de Votre Majesté une première mesure, dont l'utilité est incontestable, l'établissement régulier de prix dans les Facultés de droit.

1. Cette Commission a été instituée par la décision royale suivante du **29 juin 1838** :

L'état de l'enseignement du droit en France mérite de fixer l'attention du Gouvernement de Votre Majesté. La suppression du Conseil des hautes études de droit, décrétée par la loi de ventôse An XII, la désuétude qui a frappé l'institution des inspecteurs généraux du droit, les circonstances enfin qui ont laissé les Facultés de droit sans représentants spéciaux dans le Conseil royal, ont dû relâcher les liens qui rattachent à l'Université ces grandes branches de l'instruction nationale. La situation actuelle des Écoles, leur organisation, leur répartition sur la surface du territoire, l'établissement de l'agrégation, les règles des examens, les formes de l'argumentation, le nombre, l'ordre et la succession des cours, soulèvent autant de questions qui appellent un sérieux examen.

Sans admettre les plaintes souvent élevées et portées tous les ans à la tribune des Chambres, sur l'affaiblissement des études de droit en France, il se pourrait que la possession même de codes uniformes, précis et complets, eût contribué à renfermer l'essor de la science dans l'étude de la loi écrite et de la jurisprudence qui a fixé l'interprétation des textes. Il y a lieu de rechercher si des cours nouveaux doivent être institués ; quels seraient ces cours ; à quelles Facultés ils seraient attachés ; pour quels grades ou pour quelles professions ils seraient obligatoires ; en un mot, quels développements l'enseignement doit recevoir, afin de faire pénétrer la jeunesse aux sources mêmes de la science, et de propager les notions de la philosophie du droit, du droit des gens, de la diplomatie, qui sont également nécessaires au criminaliste, à l'administrateur, à l'homme d'État.

Dans ce but, Sire, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté la formation d'une Commission des hautes études du droit, qui serait composée ainsi :

MM. Rossi, membre du Conseil royal, doyen de la Faculté de droit de Paris, pair de France ;
le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, pair de France ;
Dupin, procureur général à la Cour de cassation, membre de la Chambre des députés ;
Laplagne-Barris, président à la Cour de cassation, pair de France ;
Bérenger, conseiller à la Cour de cassation, pair de France ;
Girod (de l'Ain), président du contentieux du Conseil d'État, pair de France ;
Frank-Carré, premier président de la Cour royale de Rouen, pair de France ;
Hardouin, président de la Cour royale de Paris ;
Blondeau, professeur et ci-devant doyen de la Faculté de droit de Paris ;
De Fougères, professeur à la Faculté de droit d'Aix et Recteur de ladite Académie ;
Schutzenberger, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, membre de la Chambre des députés ;
Giraud, inspecteur général du droit, membre de l'Institut, secrétaire de la Commission.

Cette Commission, Sire, si Votre Majesté accorde son approbation à la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre, pourra résoudre avec autant d'autorité que de lumières toutes les questions sur lesquelles j'appellerai ses méditations. L'Université recueillera les fruits de ce grand examen ; elle se hâtera d'introduire toutes les améliorations qui lui seront signalées, dans un enseignement dont les progrès intéressent au plus haut degré l'honneur du barreau, la dignité de la magistrature et l'État lui-même.

Signé : SALVANDY.

Approuvé :

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

A la première séance de cette Commission, M. le Ministre a fait l'exposé suivant :

Exposé fait par le Ministre à la première séance de la Commission des hautes études de droit.

M. le Ministre, après avoir remercié les membres de la Commission de leur empressement à lui prêter l'appui de leur savoir et de leur autorité pour assurer le développement et la prospérité des études de droit, si importantes dans tous les temps, et principalement sous le régime légal et constitutionnel de la France, expose que, devant une si savante réunion, plus compétente que lui pour prononcer sur les matières qui lui sont soumises, il croit devoir se borner, dans cette première séance, à présenter un résumé succinct des questions qui devront être débattues, et un tableau exact de l'état actuel de l'enseignement.

Les Écoles de droit, comprises dans le cadre des anciennes Universités, ont été considérées par la loi générale du 11 floréal An X (1er mars 1802) sur l'Instruction publique, comme faisant partie, à titre d'*Écoles spéciales*, du système complet d'instruction que cette loi destinait aux diverses classes de la société française. L'article 25 autorisait le Gouvernement à porter le nombre de ces Écoles à dix, chacune devait avoir quatre professeurs au plus. La loi les soumettait, avec toutes les autres Écoles spéciales, pour assurer l'ordre et la discipline, à la haute surveillance de trois inspecteurs généraux des études.

Par un principe général qui consacrait tous les droits de la puissance publique, la loi réservait au Gouvernement, d'une façon expresse, la faculté d'introduire dans les Écoles spéciales toutes les améliorations dont il jugeait l'organisation ou l'enseignement susceptibles. C'était un moyen de donner force au Gouvernement pour assurer toutes les améliorations, c'est-à-dire les intérêts de tous, contre les résistances de la routine et de l'intérêt privé.

Une loi spéciale, rendue peu de temps après, celle du 13 mars 1804, détermine les matières de l'en-

Dans l'état actuel, les élèves des Facultés de droit subissent des examens de baccalauréat, de licence et de doctorat ; mais ces examens sont individuels et ne donnent matière à aucune comparaison entre les candidats. De là l'absence de cette émulation qu'il ne faut pas trop développer, sans doute, mais qu'il ne faut pas non plus éteindre dans le cœur de l'homme, parce qu'elle est le foyer des grands travaux.

L'instruction secondaire est peut-être surchargée de prix ; ils manquent entièrement à l'instruction supérieure. Je me propose de réparer cette lacune à commencer par les Facultés de droit.

Déjà les Facultés de Poitiers et d'Aix ont pris une honorable initiative. J'ai demandé à la Faculté de droit de Paris un mémoire à ce sujet. J'ai consulté la Commission des hautes études de droit, qui a été unanime sur l'utilité de cette institution. Le Conseil royal de l'Instruction publique ne l'a pas moins favorablement accueillie. L'expérience l'a consacrée dans deux pays où les études juridiques sont florissantes, la Hollande et l'Allemagne. Plus d'une dissertation couronnée dans les Universités allemandes et hollandaises a éveillé un talent, suscité une vocation, décidé une carrière. Quelquefois même il est sorti de ces concours des ouvrages qui ont pris rang dans la science.

seignement ; ce sont : le droit civil français dans l'ordre établi par le Code civil ; les éléments du droit naturel et du droit des gens ; le droit romain dans ses rapports avec le droit français ; le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique ; la législation criminelle et la procédure civile et criminelle. Cette loi fixe à seize ans l'âge de l'admission dans les Écoles, et à trois ans la durée des cours d'études, pour la licence, avec une année de plus pour le doctorat. Elle établit un examen à la fin de chacune des deux premières années, deux examens et un acte public à la fin de la troisième et de la quatrième année, pour la licence et le doctorat ; elle institue, en outre, pour les avoués, un cours d'études spéciales sur la législation criminelle et la procédure, dont la durée est d'un an, et qui se termine par un examen, à la suite duquel les sujets jugés capables reçoivent un certificat de capacité. En confiant les examens aux professeurs, elle confère aux inspecteurs généraux le droit d'y assister, d'interroger les étudiants, et même de faire subir un examen nouveau à ceux qui ont été admis par les professeurs. En même temps, elle conserve leur titre : 1° aux docteurs et licenciés en droit des anciennes Universités de France ou des pays réunis, à la charge de faire viser leurs lettres ou d'obtenir un acte de notoriété ; 2° aux docteurs et licenciés reçus dans les Universités étrangères, sous la condition d'une inscription au tableau des avocats près des anciens corps judiciaires, ou bien de six mois d'exercice en qualité d'hommes de loi ou d'avocats ; 3° aux juges et suppléants des tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance, et aux commissaires du Gouvernement près ces tribunaux, qui, au moment de la publication de la loi, se trouvent en fonctions, ou qui seront nommés avant le 1er vendémiaire An XVI, et aux professeurs de législation aux Écoles centrales, en activité au moment de leur suppression, *etc.* ; en un mot, elle établit les garanties nécessaires pour le maintien des droits acquis *. En même temps, elle détermine les professions et emplois pour lesquels doivent être exigées les études de droit, à des degrés différents, les professions d'avocat, d'avoué, de notaire, *etc.* Elle élève à cinq le nombre des inspecteurs généraux des Écoles de droit, et leur confie la mission d'inspecter chacun deux Écoles et de faire les présentations pour les chaires vacantes ou à instituer.

Le décret du 4e complémentaire An XII confirme et développe les dispositions de la loi du 22 ventôse ; il dispose que les inspecteurs généraux composeront un Conseil général d'enseignement et d'études de droit ; il détermine le nombre des professeurs dans chacune des Écoles, leurs obligations et leurs prérogatives ; il règle l'administration intérieure des Écoles ; il établit dans chacune un directeur et un secrétaire, un Conseil de discipline et d'enseignement, un bureau d'administration ; le Conseil est présidé par un doyen choisi parmi ses membres, qui peut aussi, quand il le juge convenable, présider aux délibérations et aux actes publics de l'École. Il fixe le nombre d'inscriptions nécessaires pour l'obtention de chaque grade dans les Écoles : quatre pour le certificat de capacité sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle ; huit pour le baccalauréat, douze pour la licence, seize pour le doctorat ; il statue sur les frais d'études, d'examen et d'actes publics et leur emploi ; enfin il détermine le costume que les professeurs et docteurs doivent porter pendant les leçons, examens et actes publics, et la manière dont les leçons doivent être faites. Ce décret fixait à douze le nombre des Écoles, et désignait les villes où elles devaient être placées.

Turin, Bruxelles et Coblentz ayant cessé d'appartenir à la France, le nombre de ces établissements s'est trouvé réduit à neuf : Paris, Toulouse, Strasbourg, Rennes, Poitiers, Grenoble, Dijon, Caen et Aix.

Tels sont les deux actes qui servent de base à l'organisation et à l'enseignement des Écoles de droit en France depuis trente-quatre ans. Une instruction

* Elle permet de réclamer le diplôme de licencié aux personnes qui, au moment de la publication de la loi, exerceront les fonctions d'hommes de loi ou de défenseurs officieux, ou d'avoués, et qui pourront justifier d'au moins trois années d'exercice ; elle donne le moyen d'obtenir ce même diplôme, mais en soutenant un examen ou acte public, aux hommes de loi qui ont moins de trois ans d'exercice, aux élèves des Écoles centrales et des établissements connus sous le nom d'*académie de législation* et d'*université de jurisprudence*, qui ont trois ans d'études de droit ; elle permet aux élèves des Écoles ou établissements susdits, qui auront moins de trois années d'études, de faire compter le temps dont ils pourront justifier, comme temps d'études dans une École de droit ; elle déclare que les élèves des Écoles particulières pourront obtenir la dispense d'une partie ou de la totalité du temps d'études exigé par la loi ; enfin elle autorise le Gouvernement, mais pour dix ans seulement, à dispenser de la représentation du diplôme les individus qui auraient exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

Pourquoi la même institution ne donnerait-elle pas les mêmes résultats parmi nous ?

Je propose donc avec confiance à Votre Majesté l'ordonnance ci-jointe, qui sera suivie d'un règlement spécial délibéré en Conseil royal de l'Instruction publique.

L'ordonnance pose les principes ; le règlement les appliquera : et ici les principes sont extrêmement simples.

Il a paru inutile d'établir des concours et des prix en faveur des élèves de seconde et de première année dont les études ne sont pas encore assez avancées pour mériter d'autre récompense que l'obtention des grades à la suite des examens ordinaires. Mais on encouragerait puissamment, quoique d'une manière indirecte, le travail des élèves de première et de seconde année, en plaçant à la fin de la troisième année un concours où seraient admis seulement les élèves qui se seraient distingués dans les examens des années précédentes. En même temps les études des élèves seraient déjà assez fortes pour promettre à ce concours des résultats de quelque importance.

datée du 19 mars 1807 contient des règlements détaillés pour leur exécution.

Le décret organique du 17 mars 1808, qui constitua l'Université conformément à la loi du 10 mai 1806, maintint l'organisation existante, en érigeant les Écoles de droit en Facultés. Dans ce régime, elles formèrent le second des cinq ordres de Facultés que l'Université devait embrasser. Elles durent compter des représentants spéciaux dans le Conseil, qui était placé au faîte de la constitution universitaire, pour assister de ses lumières le Grand-Maître, chargé, aux termes du décret, de tout gouverner et de tout régir. Les inspecteurs généraux de droit, conformément à ces principes, par un décret du 4 juin 1809, devinrent inspecteurs généraux de l'Université représentant l'ordre des Facultés de droit.

Depuis, plusieurs ordonnances et divers statuts sont intervenus, soit sur l'administration, soit sur la discipline, plutôt que sur la constitution des Facultés. L'ordonnance du 5 juillet 1820, provoquée par des troubles, dont le retour était alors fréquent dans les Écoles, a imposé aux jeunes gens de nouvelles conditions d'admission aux cours : elle a exigé des justifications d'assiduité ; elle a établi un mode de procédure et prononcé des peines disciplinaires contre ceux dont la conduite serait gravement répréhensible. Dans la vue de mettre un terme à l'abus qui s'était introduit de rejeter tous les examens à la fin du cours d'études, l'ordonnance du 4 octobre de la même année a fixé les époques auxquelles chacun des deux premiers examens devrait être subi, savoir : le premier, après le quatrième trimestre, et le second après le huitième *.

L'enseignement a aussi reçu des modifications considérables, en vertu de la faculté réservée au Gouvernement par la loi du 11 floréal An X, d'introduire dans les Écoles spéciales toutes les améliorations qu'il jugerait nécessaires ou utiles. L'autorité royale a agrandi à plusieurs reprises le cercle de l'enseignement dans la plupart des Facultés de droit ; et le Gouvernement, avant et depuis 1830, a constamment usé du droit, qui lui était réservé par le texte de la loi du 22 ventôse An XII, de nommer pour la première fois, directement et sans concours, les professeurs des chaires nouvelles.

L'ordonnance de 1819, sur l'École de droit de Paris, en divisant l'École en deux sections, et en doublant la plupart des cours, instituait, en outre, des chaires nouvelles de droit naturel, de droit des gens et de droit public général, de droit public positif et de droit administratif français, d'histoire philosophique du droit romain et du droit français.

L'ordonnance de 1822 supprima cinq ou six de ces chaires et créa une chaire de Pandectes ; en 1828, la chaire de droit administratif a été rétablie, et une ordonnance de 1829 porte qu'il sera érigé une chaire de droit des gens, et une chaire d'histoire du droit romain et du droit français.

En 1834, M. Guizot créa la chaire de droit constitutionnel français. Plus récemment, le Ministre actuel a institué, pour relever les études de droit criminel, une chaire de législation pénale comparée. Les provinces n'ont pas été non plus négligées. L'enseignement, d'abord fort restreint, s'est complété successivement : trois Facultés seulement possédaient l'enseignement du droit administratif ; le Ministre actuel a obtenu des Chambres les fonds nécessaires pour l'étendre à toutes.

Aujourd'hui, nous avons cinq chaires aux mêmes titres dans chacune des Écoles d'Aix, Caen, Dijon, Grenoble, Poitiers, Rennes ; l'École de Strasbourg en a une de plus, celle de droit des gens.

Toulouse avait obtenu en 1822 et 1829 une chaire de Pandectes et une chaire de droit administratif ; mais l'ordonnance du 25 novembre 1830 supprima ces deux chaires et créa une chaire de droit public ; cette dernière chaire n'a point été remplie et se trouve remplacée, au moins si l'on s'en tient au rapport qui précède l'ordonnance du 15 décembre 1837, par une chaire de droit administratif, de sorte que l'École de Toulouse est rentrée dans la même catégorie que les six Écoles susmentionnées.

Paris ne compte dix-sept chaires qu'à cause du doublement des cours de droit romain et de Code civil ; il faut réduire ce chiffre à dix chaires distinctes, savoir, comme partout : des cours de droit romain, de Code civil, de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, de Code de commerce, de droit administratif ; plus, un cours de droit des gens, comme à Strasbourg, et des cours de Pandectes, d'histoire de droit romain et de droit français, de droit constitutionnel français et de législation comparée, que Paris possède seul.

* Toutefois, le décret du 3 juillet 1806 pose en principe, tant à l'égard de l'admission aux examens qu'aux actes publics, que le dernier trimestre commencé doit être considéré comme terminé, sauf à ne délivrer le diplôme du grade qu'autant que l'élève justifie par des certificats qu'il a suivi les cours pendant toute la durée des trimestres exigés. (*Voyez* sur cette matière l'exposé des motifs de la loi concernant les Écoles de droit, présenté au Tribunat par le conseiller d'État Fourcroy, p. 133).

Il y aurait deux sujets de prix, tous deux renfermés dans les limites de l'enseignement : l'un emprunté au droit français, l'autre au droit romain.

J'ai voulu par là, Sire, sans cesser d'honorer le droit national, montrer une juste sollicitude pour le droit romain, ce droit qui a été appelé *la raison écrite*, et qui est le fondement des législations civiles de

Un même tableau rassemblera sous les yeux de la Commission le nombre des Facultés, celui des chaires, celui des professeurs et suppléants, celui des élèves.

Tableau de l'état actuel des Écoles de droit.

VILLES où sont situées les Facultés de droit	TITRES DES CHAIRES.	NOMBRE des chaires.	NOMBRE des suppléants	NOMBRE des élèves.
Paris.	Droit romain.	2	8	3 000
	Code civil.	6		
	Législation criminelle et procédure civile et criminelle.	2		
	Code de commerce.	1		
	Pandectes.	1		
	Droit administratif.	1		
	Droit des gens.	1		
	Histoire du droit romain et du droit français.	1		
	Droit constitutionnel français.	1		
	Législation criminelle comparée.	1		
		17		
Aix.	Droit romain.	1	2	160 à 170
	Code civil.	3		
	Législation criminelle et procédure civile et criminelle.	1		
	Code de commerce.	1		
	Droit administratif.	1		
		7		
Caen.	Droit romain.	1	2	150 à 160
	Code civil.	3		
	Législation criminelle et procédure civile et criminelle.	1		
	Code de commerce.	1		
	Droit administratif.	1		
		7		
Dijon.	Droit romain.	1	2	155 à 165
	Code civil.	3		
	Législation criminelle et procédure civile et criminelle.	1		
	Droit commercial.	1		
	Droit administratif.	1		
		7		
Grenoble.	Droit romain.	1	3	165 à 175
	Code civil.	3		
	Législation criminelle et procédure civile et criminelle.	1		
	Code de commerce..	1		
	Droit administratif.	1		
		7		
Poitiers.	Droit romain.	1	2	225 à 235
	Code civil.	3		
	Législation criminelle et procédure civile et criminelle.	1		
	Code de commerce.	1		
	Droit administratif.	1		
		7		
Rennes.	Droit romain.	1	2	235 à 245
	Code civil.	3		
	Législation criminelle et procédure civile et criminelle.	1		
	Code de commerce.	1		
	Droit administratif.	1		
		7		
Strasbourg.	Droit romain.	3	2	110 à 120
	Code civil.	1		
	Législation criminelle et procédure civile et criminelle.	1		
	Droit des gens.	1		
	Droit commercial.	1		
	Droit administratif.	1		
		8		
Toulouse.	Droit romain.	1	4	500 à 600
	Code civil.	3		
	Législation criminelle et procédure civile et criminelle.	1		
	Code de commerce.	1		
	Droit administratif.	1		
		7		

Le décret du 4e complémentaire An XII (21 septembre 1804) s'était contenté d'indiquer, comme objets d'enseignement, telle ou telle des grandes divisions du droit qui ont donné lieu à la distinction des cours. Les Écoles, et depuis le 17 mars 1808, les Facultés, ont elles-mêmes réglé le partage en trois années de l'enseignement du Code civil, et désigné dans chaque division les matières sur lesquelles les étudiants seraient plus spécialement interrogés.

Voici quels sont à cet égard les règlements de la Faculté de droit de Paris.

L'enseignement de la première année comprend les deux premiers livres du Code civil, jusqu'aux successions exclusivement, et les Institutes de Justinien.

Celui de la deuxième année comprend depuis les successions jusqu'au contrat de mariage (*art. 711 à 1386*), le Code de procédure civile, le Code d'in-

l'Europe entière. D'ailleurs, Sire, ce droit a l'avantage d'exiger, pour être bien compris, une étude patiente et assidue de l'antiquité romaine, des jurisconsultes, des historiens, des orateurs, de presque tous les monuments de Rome, et Votre Majesté sait combien il importe d'encourager l'esprit du travail dans notre vive et ingénieuse jeunesse. Mais, à la fin de la quatrième année, parmi les aspirants au doctorat et

struction criminelle, le Code pénal, et un ou plusieurs livres de Pandectes.

L'enseignement de la troisième année comprend la fin du Code civil, les matières les plus importantes du droit administratif et tout le Code de commerce.

L'enseignement de la quatrième année comprend l'histoire du droit français et du droit romain, le droit des gens et le droit constitutionnel. Les aspirants au doctorat ont la faculté de suivre tous les autres cours de l'École.

Les matières sur lesquelles les étudiants doivent être interrogés au premier examen, qui ne peut avoir lieu qu'après la quatrième inscription, et même en règle générale qu'à la fin du quatrième trimestre d'études, sont les premiers livres du Code civil et les deux premiers des Institutes de Justinien;

Au deuxième, qui ne peut avoir lieu qu'après la huitième inscription : les successions, depuis l'article 711 jusqu'au contrat de mariage, article 1386; le Code de procédure civile, moins quelques chapitres, et les matières les plus importantes du Code d'instruction criminelle et du Code pénal;

Au troisième examen, ou premier de licence, qu'on peut subir après la neuvième inscription : toutes les Institutes de Justinien et le livre des Pandectes que le professeur a expliqué;

Au dernier examen de licence : la fin du Code civil, articles 1387 à 2281; tout le Code de commerce, et les matières les plus importantes du droit administratif; avec quelques additions qui datent de cette année.

Pour le doctorat, on passe deux examens : le premier roule sur tout le droit romain; le second sur le Code civil en entier et les matières de l'enseignement relatives à l'histoire du droit.

Le cours de législation pénale comparée n'est pas classé; le Ministre n'a pas encore statué en ce qui le concerne.

Cette distribution a changé souvent. Un autre tableau placera sous les yeux de la Commission les modifications qu'elle a subies depuis le principe.

Distribution de l'enseignement.

Année scolaire 1804-1805.

1re Année, Code civil, Institutes.
2e — *Id.* Procédure civile et législation criminelle.
3e — *Id.* Et, au choix de l'étudiant, un des cours de 1re année.
4e — Deux cours de Code civil et les Institutes.

1806-1809.

Même enseignement jusqu'à la création, en 1809, des chaires de Code de commerce et de Code civil approfondi.

1810-1811.

1re Année, comme ci-dessus.
2e — *Id.*
3e — Code civil, cours de Code civil approfondi.
4e — Code de commerce et Code civil approfondi.

1815-1816.

Le Code de commerce est reporté à la 3e année, et le cours de Code civil approfondi à la 4e année.

1819-1820.

1re Année, Code civil, Droit naturel.
2e — *Id.* Institutes, procédure civile, *etc.*
3e — *Id.* Droit commercial et Droit administratif.
4e — Deux cours de Code civil, Droit commercial et Droit administratif.

1821-1822.

Cours d'Histoire du Droit ajouté à la 1re année.

1822-1823.

1re Année, Code civil, Institutes.
2e — *Id.* Procédure.
3e — *Id.* Pandectes ou Code de commerce.
4e — Deux cours de Code civil, le cours de Pandectes.
Pour les aspirants à la capacité, le cours de Code civil de 2e année.

1828-1829.

Même enseignement pour la 1re et 2e année.
3e Année, Code civil, Droit administratif, et, au choix, Pandectes ou Code de commerce.
4e — Création, le 26 mars 1829, des deux chaires d'Histoire du Droit et du Droit des gens, obligatoires pour la 4e année.

1834-1835

Même enseignement pour les trois années. Création de la chaire de Droit constitutionnel obligatoire pour la 3e année. Les Pandectes sont obligatoires pour la 2e année.

6 octobre 1835.

Droit constitutionnel pour le 2e examen de doctorat.

les docteurs de cette année et de l'année précédente, il s'ouvrirait un concours d'un caractère différent. Le concours de troisième année était plus scolastique : celui-ci sera déjà académique ; il portera sur des sujets que proposera la Faculté, et que le Ministre lui-même, assisté de la Commission des études de droit et du Conseil royal, choisira. Ce concours, tout en résumant les études des Écoles, sera destiné à servir la

Matières des examens.

6 février 1806.	1er Examen. Code civil, depuis 1 à 515. Institutes. 2e Examen. *Id.* 1 à 1 100. *Id.* 3e Examen. *Id.* 1 à 1 581. *Id.* 4e Examen. *Id.* 1 à la fin. *Id.*
25 janvier 1810.	1er, 3e et 4e Examens, toutes les Institutes. 1er Examen. Code civil, depuis 1 à 515. 2e Examen. *Id.* 1 à 1 100. Code de procédure, 9 premiers titres du 2e livre des Institutes. 3e Examen. Code civil, depuis 1 à 1 581. 4e Examen. *Id.* 1 à la fin.
7 décembre 1820.	1er Examen. 1re partie du Code civil, Droit naturel, Histoire du Droit. 2e Examen. 2e partie du Code civil, Procédure. 3e Examen. 3e partie du Code civil, Droit romain. 4e Examen. 4e partie du Code civil, Code de commerce, Droit administratif.
7 juin 1821.	Le cours de Droit administratif n'ayant pas eu lieu, les élèves seront interrogés sur le Droit romain, en remplacement du Droit administratif.
14 novembre 1822.	1er Examen. Code civil, depuis 1 jusqu'à 711, Institutes jusqu'au titre 10 du livre 2. 2e Examen. Code civil, depuis 711 jusqu'à 1 386. Procédure civile. 3e Examen. Les Institutes. 4e Examen. De 1 à la fin. Code de commerce, ou Pandectes.
15 mai 1829.	Droit administratif pour le 4e examen.
7 août 1834.	1er Examen de bachelier. Code civil depuis 1 jusqu'à 711. Les deux premiers livres des Institutes.
Novembre 1835.	Pandectes ajoutées au 3e examen.
Mai 1837.	Pandectes ajoutées au 1er examen de doctorat.

Ces modifications incessantes frapperont la Commission. Elles lui feront craindre que la répartition n'ait pas été suffisamment méthodique, qu'elle n'ait pas été dérivée d'un ordre logique, qu'elle n'ait pas été calculée toujours sur les besoins de la jeunesse qui fréquente nos Écoles.

Population des Écoles.

Maintenant, si de la constitution de l'enseignement dans les Facultés nos regards se portent sur leur population respective, on remarque que Paris est hors ligne pour le nombre des étudiants, aussi bien que des chaires * ; Toulouse, qui compte près de 600 étudiants, vient ensuite ; Rennes et Poitiers sont sur le même rang : on y compte de 230 à 250 élèves. Les autres Écoles n'en ont que 130 à 160 ; celle de Strasbourg, qui a un cours de plus que toutes les autres, par l'effet de sa situation frontière, est la moins nombreuse de toutes.

Le nombre total de jeunes gens qui, dans l'état actuel de la législation, quand le notariat n'exige pas les études du droit, quand elles ne sont pas obligatoires pour la carrière administrative, les demandent à nos Écoles, ce nombre s'élève à 5 300, sans compter les personnes assidues aux cours qui ne prennent pas d'inscriptions, et que l'on désigne d'ordinaire par le nom d'*auditeurs bénévoles*. Les Facultés n'avaient guère, en 1830, plus de 3 500 élèves ; en sorte que l'augmentation a été de 1 800. Cette affluence croissante est-elle due à l'enseignement ? Devons-nous y voir un suffisant témoignage de la confiance publique et de son efficacité ? Ne devons-nous pas plutôt en chercher la cause dans la tendance générale de la société à s'élever, dans le redoublement d'activité qui se fait sentir dans toutes les classes de la population, dans l'impulsion plus vive que la révolution de 1830 et le mou-

* *Totaux des inscriptions du mois de novembre ou des premières inscriptions des années scolaires suivantes à la Faculté de droit de Paris, à partir de novembre 1818.*

ANNÉES.	NOMBRE.	NOMBRE moyen.	ANNÉES.	NOMBRE.	NOMBRE moyen.
1818	2 388		1828	2 427	
1819	3 066		1829	2 710	
1820	2 674	2 697	1830	2 457	2 571
1821	2 792		1831	2 623	
1822	2 565		1832	2 738	
1823	2 365		1833	3 286	
1824	2 230		1834	3 422	
1825	2 243	2 533	1835	3 454	3 320
1826	3 337		1836	3 278	
1827	2 494		1837	3 162	

On pourra trouver singulière l'augmentation du nombre moyen des inscriptions dans les cinq dernières années, puisqu'il surpasse de 623 le nombre moyen le plus fort des années précédentes, et en concevoir quelques craintes pour un accroissement futur. Mais il faut remarquer que l'augmentation s'est arrêtée en 1835, et que, les deux années suivantes, il y a eu un décroissement successif.

On peut expliquer l'augmentation de plus de 500 qui a eu lieu en 1833 par deux circonstances, le rétablissement de la tranquillité publique et la cessation du choléra. Les troubles et l'épidémie avaient dû détourner beaucoup de parents d'envoyer leurs enfants dans la capitale.

En résumé, on peut croire que le nombre de 3 454, ou celui de l'année 1835, indique une espèce d'apogée pour les inscriptions.

science. Les matières, comme dans les concours académiques, seront publiées au moins huit mois à l'avance.

Il est donc permis d'espérer qu'il sortira de ces concours des dissertations véritablement remarquables, et que les vainqueurs contracteront, par leurs succès mêmes, avec la science juridique, des

vement animé de nos institutions ont imprimé à toutes les études sérieuses comme à toutes les ambitions?

Aujourd'hui que le principe de l'égale admissibilité de tous les citoyens aux emplois publics est devenu en France une réalité, en même temps qu'un droit constitutionnel, on est plus préoccupé du besoin de se mettre en mesure d'arriver à tout; d'un autre côté, l'élection seule étant la source de toute participation aux affaires municipales et départementales, comme aux affaires politiques, un plus grand nombre de familles sentent le besoin d'asseoir leur importance sur le mérite personnel. Beaucoup, par des causes diverses, se sont reportées de la carrière militaire, où l'avancement est disputé par un plus grand nombre de concurrents, et des emplois de Cour, qui n'existent plus, sur les études de droit, qui occupent les premières années de la jeunesse d'une façon utile, qui permettent de balancer plus longtemps le choix d'un état, et qui d'ailleurs sont nécessaires au propriétaire comme à l'administrateur et au magistrat. En un mot, la connaissance des lois est une condition d'influence dans un pays de discussion et de légalité. L'étude du droit n'est plus seulement comme autrefois une préparation obligée à certaines professions; elle est devenue un complément nécessaire d'instruction pour quiconque aspire à servir utilement son pays dans les carrières civiles; nous aurons même à examiner si pour plusieurs l'obligation ne devrait pas être écrite dans la loi.

Réformes et améliorations à faire.

Toutes ces causes expliquent suffisamment la prospérité pour ainsi dire matérielle des Facultés. Mais celle-là ne peut pas suffire à un gouvernement tel que le nôtre; sa sollicitude doit s'accroître avec l'importance croissante de ces vastes établissements. Les réclamations de l'opinion publique, celles qui sont portées tous les ans à la tribune des Chambres, les propres renseignements de l'administration, lui ont fait sentir la nécessité de rechercher avec soin et avec autorité s'il n'y a pas d'améliorations à y introduire. C'est pour marcher à ce but d'un pas ferme et sûr que la Commission des hautes études a été instituée.

La Commission doit remarquer avant tout que si la constitution des Écoles de droit est restée ce qu'elle était dans le principe, en vertu de la loi du 22 ventôse An XII et du décret du 4e complémentaire de la même année, il s'est fait, en dehors des Facultés, des changements qui ont dû avoir sur leur régime une fâcheuse influence.

D'abord, la science du droit a cessé d'être spécialement représentée dans le Conseil royal de l'Instruction publique. Ce Conseil, institué en 1815, sous le titre de Commission pour remplacer par une administration collective l'autorité du Grand-Maître, quand on voulait renverser l'Université, n'a pas reçu encore, depuis qu'il est redevenu Conseil et tribunal universitaire, le complément d'organisation qui le fera rentrer dans la constitution régulière de l'Université, et qui permettra d'ouvrir ses rangs aux représentants de toutes les branches de l'enseignement.

En même temps, le Conseil des hautes études du droit, voulu par la loi de ventôse An XII, n'existe pas. Ce Conseil des hautes études était parfaitement conciliable avec l'existence du sénat universitaire qui veille à tous les intérêts d'une façon générale, et qui exerce sur la comptabilité, les organisations, la discipline, autant d'action que sur les études mêmes. Le Conseil spécial des hautes études aurait éclairé de ses lumières toutes les questions relatives à l'enseignement particulier du droit, à ses imperfections ou à ses progrès. Il n'existe pas.

L'institution des inspecteurs généraux de droit, fort négligée sous la Restauration, avait cependant été maintenue. La loi leur impose l'obligation d'assister de temps en temps aux examens subis par les élèves, de viser les diplômes, d'examiner les aspirants aux chaires et aux places de suppléant, de présider enfin les concours. En 1830, M. le duc de Broglie, alors Ministre de l'Instruction publique, dans un rapport au Roi, pensa, par suite de l'abandon où on l'avait laissée, que l'institution pouvait disparaître sans inconvénient. Cependant l'ordonnance du 24 août 1830, rendue sur ce rapport, qui contenait un grand nombre de matières, ne prononça pas en fait et en droit la suppression; depuis 1830, l'ordonnance ne va point jusqu'à abroger les lois. Mais l'ordonnance du 24 août réduisit à douze le nombre total des inspecteurs généraux des études. Toutes les places furent données à l'instruction secondaire, et de fait, les inspecteurs généraux de droit ont manqué depuis ce temps à la mission importante et variée qui leur est dévolue.

L'autorité rectorale, qui, par sa surveillance continue, aurait pu suppléer à l'inspection, du moins en ce qui touche l'exacte observation des règles, était tombée sous la Restauration, par suite de l'esprit qui régnait relativement à l'Université, dans un tel degré d'affaiblissement que les Facultés n'en reconnaissaient plus la prééminence. C'était un ressort hiérarchique qu'on pouvait considérer comme détruit.

Les Facultés se trouvaient donc entièrement abandonnées à elles-mêmes. Il n'y avait plus de surveillance et de contrôle. Le vice-président du Conseil royal, chargé des affaires des Facultés qui exigeaient une décision du Ministre ou du Conseil, ne pouvait, avec toute sa sollicitude active et savante, suppléer à des liens rompus, à des moyens d'action abolis. L'autorité du Grand-Maître, privée de ses instruments nécessaires, n'était que nominale.

Aussi, faut-il le dire, si quelque désordre s'était introduit dans les Écoles, quelque relâchement dans la discipline, quelque faiblesse dans les examens; si de bonnes pratiques étaient parfois tombées en désuétude; s'il était arrivé en quelques rencontres que quelques professeurs se fussent crus dispensés de veiller d'une façon directe et paternelle sur le travail de leurs élèves, d'exciter personnellement leur émulation, de s'assurer par *des appels de leur assiduité*, d'animer leurs études par des leçons non écrites, de les faire fructifier par des interrogatoires, de donner à leurs cours le nombre d'heures par jour et le nombre de mois par an que les règlements avaient prescrits, on devrait encore admirer que

engagements qui les retiendront dans ces grandes études et les destineront à la carrière de l'enseignement. Ainsi serait formée une pépinière de candidats pour le recrutement de nos chaires de droit.

Enfin, ces prix divers, avec les avantages qui y sont attachés, seraient proclamés dans la séance de rentrée des Facultés, et donneraient lieu à une solennité semblable à celle de la distribution des prix dans nos Colléges. Cette solennité éveillerait plus d'une ambition généreuse; et les rapports sérieux qui y se-

par la seule puissance de leur zèle pour l'accomplissement de leurs devoirs, les professeurs eussent partout maintenu l'ordre, la règle et la science au degré où nous pouvons nous applaudir encore de les voir aujourd'hui.

Toutefois, l'état de choses irrégulier sous tant de rapports où nous sommes ne pouvait durer plus longtemps. Dans les circonstances où le pays se trouve, quand la France, au terme de ses révolutions, se rassied enfin, c'est un devoir pour le Gouvernement de raffermir et de coordonner toutes ses institutions, pour assurer les jours de repos et de progrès qui nous sont promis. Dans ce soin général, les études, qui exercent tant d'influence sur l'avenir des peuples, ont droit à l'attention vigilante d'un pouvoir éclairé. L'enseignement supérieur en particulier a fixé la sollicitude du Ministre actuel; il s'occupe de reconstituer les Facultés de théologie; il a réorganisé l'enseignement médical; l'enseignement des sciences, celui des lettres, vont être complétés grâce au vote libéral des Chambres. La science du droit ne pouvait être négligée. Ainsi le droit doit reprendre sa place dans le Conseil de l'Université. Les Chambres en ont souvent exprimé le vœu. Le Ministre, au début de son administration, en a pris l'engagement.

Déjà, en attendant le complément d'organisation qui rendra prochainement au Conseil royal son autorité générale et incontestée, il lui a restitué l'autorité disciplinaire que ce corps éminent tient des lois constitutives de l'Université, et il s'est trouvé que sa juridiction salutaire s'est étendue d'abord sur les Facultés de droit.

L'autorité rectorale a été partout raffermie. Elle pourra pourvoir aux besoins de chaque jour.

L'inspection générale a été rétablie. En ce moment, un président de la Cour royale de Toulouse préside, en vertu d'une délégation expresse du Grand-Maître, à titre d'inspecteur général, le concours ouvert à Toulouse. Le Conseil royal, qui avait d'abord combattu les vues du Ministre à ce sujet, les a depuis consacrées par son adhésion.

La première pensée du Ministre avait été d'instituer sur-le-champ les inspecteurs généraux voulus par la loi; les objections du Conseil l'ont déterminé à lier cette disposition à une mesure plus importante et qui aura des résultats plus féconds, l'établissement de la Commission des hautes études. Cette Commission, dépositaire de tous les intérêts de la science, et les représentant avec autant d'autorité que d'éclat, comprendra d'abord l'inspection générale au nombre de ses droits. Elle examinera ensuite si c'est une attribution qui doit rester dans ses mains, ou qu'il soit mieux d'en détacher, d'une façon régulière et permanente, par la création d'offices spéciaux. Mais ce ne sera là qu'un des points qui fixeront sa sollicitude : celui-là tient à l'organisation générale. Ce qu'elle recherchera surtout, après s'être assurée de l'état actuel des Facultés, sous l'empire des règles existantes, ce sont les améliorations qui peuvent y être introduites sous le double point de vue de leur organisation et de l'enseignement. Le Ministre passe rapidement en revue les principales questions qui devront l'occuper sous ce double rapport.

Enseignement.

Il a été dit que l'enseignement est réglé maintenant d'une manière uniforme partout, en exceptant Paris. A Aix, Caen, Dijon, Grenoble, Poitiers, Rennes, on enseigne le droit romain, le Code civil, la procédure civile et criminelle, le Code de commerce et le droit administratif. On enseigne, en outre, à Strasbourg, le droit des gens, à Toulouse et à Paris le droit public français.

La première question qui se présente est celle-ci : Cet enseignement est-il défectueux ? Pèche-t-il par insuffisance dans le nombre des chaires ? Faut-il en fonder de nouvelles soit dans les Écoles des départements, soit dans Paris même ? Ici doivent être placées quelques observations.

Méthode.

On se plaint généralement de la direction trop exclusivement exégétique de l'enseignement en France. On le trouve trop littéral d'une part, et de l'autre trop restreint. On le compare avec l'enseignement des Universités de l'Allemagne et de l'Italie. Là, dit-on, il est plus encyclopédique, plus étendu, plus philosophique, et on s'afflige de l'infériorité de la France sous ce rapport.

Avant tout, le reproche est-il fondé ? Ce qu'on appelle une infériorité de notre enseignement, ne serait-ce pas uniquement une conséquence et un témoignage de la supériorité de nos Codes et de nos institutions ?

Dans tout le reste de l'Europe, et en Allemagne plus qu'ailleurs, le droit, éclairé en vain par les travaux infatigables des jurisconsultes, est vague, confus, compliqué; on est en présence des coutumes, de la jurisprudence, de la loi écrite; il faut accorder le droit ecclésiastique, le droit public de l'empire, le droit spécial des royaumes, des principautés, des villes libres. Le droit privé seul se compose de trois grandes branches qu'on ne peut séparer dans les études, le droit romain, le vieux droit germanique, le droit commun allemand. Il se compose de textes, de précédents, de traditions contestées et innombrables; il varie de frontière à frontière, de village à village. Il est divers selon les professions, selon les croyances, selon les rangs. L'inégalité est partout, dans la propriété, dans les personnes, dans les communautés, dans les juridictions. Là même où la codification commence, elle est si récente, si incomplète, si forcément astreinte au joug de toutes les diversités du sol et du rang, que le jurisconsulte est obligé de connaître à fond le vieux droit qu'elle remplace.

En France, au contraire, règnent toutes les égalités. Il y a une seule loi pour tous. Cette loi est claire, judicieuse, déduite des notions naturelles du bon sens, sans qu'aucun privilège, aucun préjugé, aucun droit antérieur ait fait violence à la raison du législateur. En même temps elle est assez ancienne déjà, pour que nos litiges soient moins vieux qu'elle et ne remontent

raient lus marqueraient successivement, d'année en année, les progrès des études dans chaque Faculté et entretiendraient parmi toutes les Facultés du Royaume une noble émulation, et ce mouvement paisible et régulier qui partout est la vie.

Je suis, *etc.*

Signé : V. Cousin.

pas aux législations précédentes. On comprend que, dans des conditions si différentes, l'enseignement doive différer. L'étude positive du droit doit être plus restreinte parmi nous, précisément à cause de la supériorité de nos lois.

Et si, en Allemagne, cette étude n'est pas seulement plus savante, plus érudite que parmi nous; si, en outre, elle a quelque chose de plus philosophique ; si elle s'y rattache davantage aux plus hautes spéculations de la pensée; si elle s'y complaît plus habituellement à ces investigations métaphysiques et morales qu'autorise une science définie admirablement par les Romains, *la science des choses divines et humaines*, et liée en effet par le droit des gens primitif, par le droit naturel, par le droit divin, aux principes mêmes de l'existence de l'homme et des sociétés, on pourrait trouver encore à cette différence une raison analogue. La France a passé, si l'on peut parler ainsi, l'âge des spéculations et des théories : les idées générales, les principes abstraits ont fait leur temps parmi nous. Avant 1789, l'esprit français était éminemment philosophique ou croyait l'être. La philosophie était invoquée partout, dans l'histoire, dans la science, dans la politique, et, si l'on s'en souvient, dans les finances même. On la trouvait dans les Écoles, dans la magistrature, au barreau. C'est le propre des peuples en travail. Mais lorsque les révolutions sont venues, lorsque surtout elles ont donné les biens dont on était préoccupé, conquis les droits qu'on ambitionnait, alors les esprits s'arrêtent; ils redescendent des hautes théories à des études plus positives et désormais plus utiles. Ils ne spéculent plus, ils appliquent. Les sciences d'application prennent pour longtemps la place de toutes les autres. Voilà le point où est la France. Ce caractère n'est donc pas non plus un signe de faiblesse et d'infériorité, c'est le résultat de toutes nos conquêtes, c'est le témoignage de tous nos progrès.

L'Allemagne, en effet, ne toucherait-elle pas au point où nous étions dans le siècle dernier? L'enseignement philosophique de ses Universités n'accuserait-il pas dans les esprits des besoins qui ne se font plus sentir parmi nous, parce que nos institutions y ont pourvu? Nous possédons ce qu'ailleurs on n'aspire pas encore clairement à conquérir.

Cependant, à Dieu ne plaise que nous nous refusions au devoir de rechercher s'il n'y a point lieu, et dans quelle mesure, d'élever l'enseignement, soit par des modifications dans les méthodes, soit par l'institution d'études et de chaires nouvelles : on dit seulement qu'il ne serait pas juste d'accepter légèrement, au détriment de nos Facultés, des parallèles fautifs et incomplets; on dit que nos tentatives d'amélioration devront avoir une autre base.

Chaires à établir.

Ainsi, par exemple, conviendra-t-il d'étendre à toutes les Facultés du Royaume les cours de droit constitutionnel et de droit des gens?

Faudra-t-il créer un enseignement philosophique du droit, comprenant toutes les parties élevées de la science, remontant au droit antérieur à toutes les législations, séparant le droit naturel du droit des gens et distinguant le droit des gens primitif du droit international, pour comprendre ensuite dans un enseignement étendu et raisonné les quatre grandes branches de la science, le droit romain, le droit ecclésiastique, le vieux droit français, le droit actuel de la France, en complétant cet ensemble par des cours de législation comparée, qui feraient connaître dans ses parties essentielles à la jeunesse ce lent et vaste travail de la civilisation pour régler tous les rapports des hommes avec les choses, avec les autres hommes, avec l'État, avec les autres États, avec la société humaine tout entière, avec Dieu? Faudrait-il établir, par exemple, à Paris, cet enseignement généralisé, pour que dans une de nos Écoles au moins la science fût professée tout entière, qu'il y eût un lieu où le publiciste, l'économiste, le moraliste, pussent se former, et où se trouvât déployée aux yeux de la jeunesse française la chaîne qui lie le droit écrit des sociétés aux lois plus hautes dont il doit être l'image.

Si cette institution était fondée, ne pourrait-on pas rendre tout ou partie de l'enseignement nouveau obligatoire pour le magistrat, pour le professeur, pour le diplomate? Dans notre temps, le sceau d'une capacité plus haute doit être attaché à l'exercice des fonctions éminentes : c'est le seul moyen de leur assurer la déférence publique.

Quelque parti qu'on prît à l'égard de cette création d'un institut du droit, comprenant toutes les parties de la science, le Ministre est disposé à croire qu'il y a plus à faire, dans l'état actuel des choses, pour l'histoire que pour la philosophie du droit, que là est un besoin plus réel, une plus regrettable lacune. Il est très vrai que les origines sont trop peu explorées dans nos Écoles. Si la connaissance n'en est pas nécessaire à tous ceux qui pratiquent, elle l'est à ceux qui enseignent, à ceux qui rendent la justice, à ceux qui méditent sur les lois et qui y travaillent. Il n'y a sans son secours ni publiciste sérieux, ni jurisconsulte éminent. N'est-il pas étrange et fâcheux que nulle part ne soit professée l'histoire des institutions judiciaires de la France, de ces institutions qui ont fait nos mœurs, notre esprit public, nos institutions politiques? Conviendra-t-il d'établir au moins dans quelques-unes de nos Facultés l'étude du droit coutumier, du vieux droit français, et celle du droit canonique, qui serait curieux seulement par son importance historique, mais qui de plus a passé dans les lois et les mœurs d'une moitié de l'Europe, qui a donné naissance à nombre de nos institutions civiles, qui est la vraie source du gouvernement représentatif, et dont un savant membre de la Commission, le doyen des docteurs de Paris, s'est souvent enorgueilli avec raison d'être docteur : *Doctor in utroque jure?* Un autre objet d'examen sera de considérer si le droit comparé, qui n'a qu'une chaire parmi nous, récemment créée pour les législations pénales, ne devrait pas prendre plus d'extension, s'appliquer, par exemple,

2° Ordonnance.

ARTICLE 1er.—Chaque année il sera distribué, dans les Facultés de droit du Royaume, des prix et des mentions honorables, d'après le résultat d'un concours qui aura lieu : 1° entre les élèves de troisième année ; 2° entre les élèves de quatrième année aspirant au

au droit public des grands États, de manière à ce que les législations étrangères pussent être connues de la jeunesse française. Elles sont entièrement ignorées.

Enfin, on ne peut pas se dissimuler que le droit positif lui-même est loin d'être enseigné dans toutes ses parties. Le droit administratif ne l'est que depuis quelques années.

Après avoir statué sur les vides à remplir, devrons-nous, pour les enseignements existants, introduire dans nos Écoles les cours encyclopédiques qui, en Italie et en Allemagne, rassemblent et résument toute la science ?

En ce cas, faudrait-il, à l'exemple de la plupart des Universités étrangères, les placer au commencement des études comme introductions, ou bien les rejeter à la fin, ainsi qu'il se pratique en quelques lieux, comme résumés ? Seraient-ils obligatoires ? Pour quels degrés le seraient-ils ?

Nous aurons à nous demander, Messieurs, en rentrant dans l'enseignement existant, si les méthodes généralement adoptées sont les meilleures, et comment elles pourraient être modifiées ; si les professeurs resteront assujettis en quelque sorte au texte de la loi, suivant simplement, comme des commentateurs habiles et fidèles, l'ordre de matières qu'elle leur a tracé, ou si on croirait utile et possible, deux choses qu'il ne faut pas confondre, de porter la réforme jusque dans la pratique des professeurs, et d'introduire un ordre d'enseignement qui ne fût pas aussi littéral et ne pût pas être considéré comme routinier. A ce sujet, la Commission ne perdra jamais de vue que l'unité d'enseignement est une des égalités chères à la France ; qu'il en résulte la nécessité de calculer toujours les formes et les méthodes pour des moyennes, pour la moyenne des intelligences à la fois et des fortunes. L'ordre littéral est assurément celui qui se fixe le plus aisément dans la mémoire et qui conduit le plus tôt à l'exercice des professions utiles.

Le droit romain occupera en particulier la Commission. Le cours actuel des Pandectes est-il nécessaire, ou bien est-il suffisant ? Il comprend une telle étendue de matières, que le professeur, chaque année, détache un titre qu'il expose en détail ; et comme les élèves ne peuvent suivre qu'un an ses leçons, cette étude incomplète et mutilée n'est-elle pas pour eux sans fruit ? Il faut tout le talent des professeurs pour qu'elle ne soit pas sans intérêt.

Sur les Institutes, divers modes ont été proposés. Cet indispensable enseignement doit-il être placé au début des études, parce que c'est du droit romain que tout émane ? Devrait-il être fixé à la fin de la carrière, quand l'esprit est plus mûr, l'instruction plus forte, et qu'il n'y a pas lieu de craindre la confusion des textes et des règles ? Où bien ne pourrait-on pas arriver à ce que l'enseignement du droit romain et du droit français marchassent de front pendant tout le cours des études, soit avec des professeurs différents, qui traiteraient les mêmes matières dans les deux jurisprudences, soit avec les mêmes professeurs, fortifiant les deux enseignements l'un par l'autre, et appuyant leur marche à travers nos Codes des lois et des maximes romaines ?

On n'insiste sur aucun de ces points, dont vraisemblablement l'examen aura presque toujours pour résultat le maintien des formes établies. La Commission leur donnera du moins une autorité de plus.

Les formes mêmes de l'enseignement, la question des dictées, des interrogatoires aux élèves, des leçons écrites, ne seront pas indignes d'une sérieuse attention.

Enfin, on aura surtout à rechercher si l'enseignement doit être uniforme dans toute la France, c'est-à-dire si l'uniformité devra être le but vers lequel le Gouvernement tendra peu à peu, par des créations successives de chaires, ou bien si on ne devra pas accepter, comme une condition nécessaire et définitive d'avoir, à côté de l'enseignement général et uniforme de la plupart des Facultés de département, une ou plusieurs Facultés supérieures, dans lesquelles seraient enseignées exclusivement toutes les parties élevées de la science, toutes les matières dont l'étude n'est pas nécessaire à tous. Ici on touche à un autre ordre d'idées. Des questions qui concernaient l'enseignement, on passe à celles qui sont relatives à l'organisation.

Organisation.

Le nombre des Facultés restera-t-il ce qu'il est aujourd'hui ? Sera-t-il réduit ou augmenté ? Pensera-t-on qu'il est des besoins nouveaux qui devraient être satisfaits ? que le nord de la France, par exemple, qui est dépourvu de tout enseignement supérieur, pourrait recevoir avec convenance et utilité une Faculté de droit ?

Pensera-t-on, d'un autre côté, que les villes qui possèdent des Facultés où à peine se rencontrent cent trente ou cent quarante élèves ne devront pas les conserver ? Et le Ministre doit faire remarquer qu'il y a de longs usages consacrés, d'anciens droits acquis ; qu'il s'agit de cités anciennes, renommées, autrefois parlementaires, et que ce serait détruire le dernier reste de leur précédente grandeur.

Ou bien jugerait-on expédient de distinguer des Facultés de deux degrés, d'établir en dehors et au-dessous des Facultés de droit, quelque nom qu'elles dussent porter, comme on l'a fait pour la médecine, des Écoles secondaires ou préparatoires, où se donnerait le premier degré de l'enseignement ?

Ces Écoles préparatoires ou Facultés de deuxième ordre présentent plusieurs avantages : celui de prévenir les réunions trop considérables d'étudiants, résultant de leur accumulation sur un petit nombre de points ; celui d'éviter aux jeunes gens beaucoup d'occasions de perte de temps et même de dissipation, en épargnant aux familles d'énormes sacrifices.

Si ces Écoles de second degré, comme en médecine, n'avaient point le nom et le rang de Faculté, il ne

doctorat, et les docteurs reçus par chaque Faculté, soit dans le courant de l'année, soit l'année précédente.

pourrait pas y être conféré de grades. Si les grades devaient y être conférés, il y aurait à examiner si elles ne devraient pas être bornées à l'enseignement qui sera exigé du notaire, de l'avoué, du simple licencié.

Dans les deux cas, l'organisation du professorat, les examens des élèves, soulèveraient des questions délicates et nombreuses.

Par exemple, l'internat des étudiants à été proposé pour les Facultés mêmes. Pourrait-on l'admettre dans les Écoles préparatoires? La Commission trouvera bien peut-être d'y songer.

Police des Facultés.

La police des Facultés devra sérieusement l'occuper. Ce sont aujourd'hui des corps qui délibèrent, tiennent registre de leurs délibérations, y prennent acte des décisions du Grand-Maître, y protestent contre ses arrêtés, contre les ordonnances mêmes du Roi, y transcrivent la correspondance du Ministre; et il est arrivé que des professeurs aient prétendu avoir le droit de la livrer aux feuilles publiques. Quoique le pouvoir disciplinaire de l'Université donne des moyens de parer à ces désordres, la Commission devra en faire la matière de ses délibérations : la discipline est le premier élément du succès des études. L'autorité manquera aux maîtres, si elle n'a pas pour principe la déférence et le respect qui doivent régner d'une extrémité de l'échelle à l'autre.

A ce sujet, la Commission examinera si le doyen peut rester de tous points désarmé. Le Ministre actuel, pour raffermir la hiérarchie, a établi qu'il n'y a plus de correspondance que par le Recteur et qu'avec le doyen. Les étudiants, les professeurs, écrivaient directement au chef de l'Université sans l'intermédiaire des chefs des Écoles, ou des chefs des Facultés, et ceux-ci sans l'intermédiaire du chef de l'Académie. Cet abus n'existe plus : le supérieur intervient toujours; il donne son avis; il rejette ou propose, et par là, des moyens d'ascendant ou d'autorité lui sont rendus. Seront-ils suffisants? C'est-là une de ces questions qui, ainsi que beaucoup d'autres, ne sont pas spéciales à l'enseignement du droit. Les mêmes règles doivent régir sous ce rapport toutes les Facultés; mais on ne peut douter que le vœu particulier de la Commission ne soit d'un grand poids dans l'Université; et ce qui serait décidé pour une Faculté serait d'une application plus facile partout ailleurs.

Nomination des professeurs.

Ici se place la grande question du mode d'élection ou de nomination des professeurs, en d'autres termes, la question du concours. Maintiendra-t-on cette institution, objet de tant de vœux longtemps, sujet de controverses aujourd'hui? Si on la maintient, les règles resteront-elles les mêmes pour le professeur et pour le suppléant? ou bien, l'abolissant pour le professeur, sauf à substituer pour les nominations un autre ordre de garanties, ne la conserverait-on pas pour le corps des suppléants, entre lesquels les professeurs seraient nécessairement choisis, et qui seraient pour le droit, ce qu'est pour la médecine, ce qu'est pour l'instruction secondaire le corps des agrégés? La grave question de l'agrégation se trouve ainsi étroitement liée à celle du concours.

Dans le projet de loi sur l'enseignement de la médecine, qu'élabore et achève en ce moment, sous la présidence du Ministre, une Commission spéciale, le concours pour l'agrégation est maintenu; pour les chaires, il est supprimé : on y substitue la nomination ministérielle, sur double présentation, pour les chaires vacantes. La Faculté présente deux candidats; et comme on se préoccupe des systèmes exclusifs ou même des passions personnelles qui pourraient exclure quelque grande renommée, on propose un jury spécial, composé en nombre égal par l'Académie des sciences et l'Académie royale de médecine, qui présenterait un troisième candidat. Introduira-t-on dans les Écoles de droit un système analogue? Ce point est un des plus graves que la Commission ait à débattre. Le concours a ses avantages réels; il n'a pas cependant tous ceux qu'on lui attribuait, et il a des inconvénients considérables.

Ainsi, on y voyait la garantie de choix toujours équitables; et ce mérite a pu lui être contesté, quand on a vu des hommes éminents repoussés de l'enseignement qu'ils eussent illustré.

On y voyait le gage de plus d'ascendant pour les professeurs, puisqu'ils arrivaient à leur chaire après l'avoir disputée et conquise au grand jour. Il est advenu seulement que les élèves se sont attribué le droit de juger à la fois le jury et sa décision, de condamner en même temps et de réprouver leurs maîtres siégeant au concours, et le maître nouveau qui leur est donné; jugement d'autant plus déplorable, qu'à part les passions, l'entraînement, l'inexpérience, l'ignorance relative, il faut le dire, de l'auditoire, son jugement se forme sur des données incomplètes. Il prononce entre les concurrents, il ratifie ou casse et siffle la sentence, sans avoir même connaissance de toutes les épreuves : les épreuves orales sont seules publiques. L'opinion des étudiants sur le professeur, du public sur la Faculté, se forme donc d'après ces données inexactes, et a toujours la chance d'être inique.

Voilà ses périls; voici ses inconvénients positifs. On croyait que les hommes éminents seraient empressés et fiers d'entrer dans la lice : le contraire a lieu; on est exposé à trop de hasards. Les jeunes gens, qui n'ont ni situation ni renommée à perdre, qui dans la lutte ont tout à gagner, s'y aventurent hardiment. Les hommes de science, de travail, de renommée, hésitent : on ne veut pas jouer contre des jeunes gens sans notoriété, contre un jugement incertain, une réputation acquise et tous les avantages qu'elle assure. Il y a là une cause incontestable d'affaiblissement progressif pour les Facultés. Il en est une autre dans le temps énorme qu'exigent les épreuves : les professeurs ne peuvent suffire à cette tâche, à celle des examens, à celle du professorat. Par là, tout loisir leur est enlevé pour se livrer aux études constantes et profondes, sans lesquelles, le maître n'acquérant pas de forces nouvelles, l'enseignement arrive nécessairement à la monotonie et à la routine.

Enfin, il y a plus : le concours ne tient pas compte des considérations morales. Deux choses sont indispensables dans l'instituteur de la jeunesse : la capacité

Art. 2. — Deux premiers prix et deux seconds prix seront distribués parmi les élèves de troisième année : 1° d'après une composition écrite sur un sujet de droit ro-

et la moralité. Le concours ne tient compte que de la première. Pour l'instituteur primaire, la loi a soigneusement exigé l'une et l'autre; la loi l'exige pour le notariat, pour une foule de professions de même nature, en donnant au Gouvernement le droit d'accorder ou de refuser les nominations. Établira-t-on que, dans les Facultés, pour parler de si haut à la jeunesse, les garanties morales seront mises à néant?

Agrégation.

Ce sont là les motifs qui ont fait incliner beaucoup d'esprits vers l'établissement d'un corps d'agrégés admis seuls au concours, et parmi lesquels les professeurs seraient nommés. L'agrégation conserve tous les avantages du concours; elle ouvre une carrière libre où l'on peut ensuite se distinguer par des études spéciales et mériter la présentation et la nomination définitive. Elle fournit une pépinière d'hommes adonnés en même temps à la science et à l'enseignement, cultivant l'une pour arriver à l'autre, faisant faire des progrès à la science par leurs travaux, se consacrant à l'enseignement et s'y formant par des répétitions, des cours accessoires, des examens peut-être; double rapport sous lequel cette institution nous manque entièrement. Mais si l'on abolit le concours, quelles garanties conviendra-t-il d'établir pour les présentations? A qui la présentation sera-t-elle attribuée? Sera-ce à la Faculté toute seule? Établira-t-on, comme pour la médecine, une présentation parallèle qui lui serve de contrôle? A qui serait-elle déférée? Enfin, quelles fonctions seraient assignées aux agrégés? Quels droits et quel traitement auraient-ils? Auraient-ils un traitement? Les agrégés ne pourraient-ils pas recevoir la mission de répéter les cours par séries d'élèves moins nombreuses que les cours, de sorte qu'en fortifiant l'instruction des élèves, ils ajouteraient à la leur propre et se prépareraient par les fonctions de répétiteur à bien remplir les chaires qu'ils devraient occuper un jour?

Condition des professeurs.

Les professeurs institués, soit en vertu du concours, soit à l'aide de l'agrégation, jouiront de tous les privilèges qui font la dignité du Corps universitaire. Mais leur inamovibilité doit-elle comprendre celle de leur enseignement? Le cours qui leur est dévolu leur appartient-il de telle sorte que des chaires nouvelles ne puissent être créées si les matières qui y sont traitées comprennent des parties de l'enseignement actuel? Cette prétention aurait pour conséquence d'empêcher que jamais les Facultés dont les cours sont restreints pussent s'agrandir; car dans ces Facultés les mêmes matières sont professées, mais partagées entre un plus petit nombre de professeurs. Cette prétention est contraire à la loi, qui a voulu que le Gouvernement pût toujours introduire *toutes les améliorations désirables;* elle est contraire à toute idée d'amélioration et de progrès. Et c'est un point auquel nous avons besoin de prendre garde en France. Il n'y a que trop de disposition à se laisser entraîner à l'exagération des garanties individuelles, garanties qui, instituées dans un intérêt public, par prévoyance des abus possibles du pouvoir, ne doivent pas aller jusqu'à sacrifier l'intérêt public à l'intérêt privé. C'est ce qui adviendrait ici. Ce point sera donc à régler.

Beaucoup de professeurs ont chez eux des élèves, contrairement aux règlements. Leur dignité en souffre, leur autorité en est compromise. L'Université devra tenir la main à l'exécution des règlements. Mais est-ce assez pour la dignité du professorat? Dans l'état actuel des choses, les professeurs revendiquent le droit d'exercer la profession d'avocats consultants et même d'avocats plaidants. On a vu ainsi un professeur plaider contre l'Université pour un étudiant coupable d'une faute en matière d'examen. Sans s'arrêter à cette *espèce* fâcheuse, n'est-il pas contraire aux intérêts et à l'honneur du professorat que l'interprétation impartiale et magistrale des textes s'allie chez eux à la discussion nécessairement partiale et intéressée de l'avocat? Est-il convenable que cette magistrature (car le professorat universitaire est constitué ainsi) paraisse à la barre des tribunaux et y soit passible des réprimandes et autres peines qui sont dans le droit immédiat du juge, quand l'Université ne pourrait prononcer contre lui des peines analogues ou même moindres qu'avec des formes lentes et solennelles?

D'ailleurs, un autre intérêt militerait contre ce cumul de fonctions, quand elles ne seraient pas incompatibles. La seule infériorité que nous puissions reconnaître à la France à l'égard des Universités étrangères, c'est que le professorat ne s'adonne point assez à la culture patiente, continue, élevée de la science. En général, on enseigne, on n'étudie plus. Les hommes les plus versés dans la science et vivant, pour ainsi dire, dans son sein, la négligent. Ceux qui seraient le mieux placés afin de la cultiver pour elle-même, de la pousser en avant, de lui faire faire des progrès, se bornent à donner leurs leçons, exposés par là à rester dans le même cercle, et à faire ce double mal, de laisser à la fois l'enseignement et la science stationnaires. Aussi, dans toutes les branches des études universitaires, pour la philologie grecque et latine, comme pour la jurisprudence, pourrait-on craindre que la science ne déclinât rapidement, tant elle semble abandonnée et réduite à la simple pratique. Et on ne peut se dissimuler que trois causes ont une grande influence sur cet abandon de la science par ses premiers interprètes : le cumul des professions en est une. Il reste à en signaler deux autres : le temps énorme qui est consacré aux concours; celui qui l'est aux examens.

Le concours sera maintenu dans tous les cas, soit pour le professorat, soit pour l'agrégation. En ce moment, par une interprétation littérale de la loi, qui veut que les professeurs de la Faculté soient les juges du concours, on croit nécessaire d'appeler à chaque concours tous les professeurs, de sorte que le jury n'en comptera que cinq à Grenoble et dix-sept à Paris. De plus, le nombre des épreuves est si grand, que tel concours a tenu près d'une centaine de séances. Les épreuves ne peuvent guère durer moins de quatre mois. Pendant tout ce temps, les loisirs manquent aux professeurs, et on ne peut s'empêcher de reconnaître que les cours souffrent de ce surcroît de travail ingrat et stérile.

main; 2° d'après une composition écrite sur un sujet de droit français, choisi parmi les diverses matières enseignées dans les Facultés de droit.

Le tableau suivant donne l'indication de la durée des divers concours.

EMPLOIS mis AU CONCOURS.	NOMBRE DES SÉANCES.	DURÉE. Mois.	DURÉE. Jours.	CANDIDATS — NOMBRE Inscrits.	Restés à la 1re séance.	Restés jusqu'à la fin.
1 chaire de Dijon.	21	1	26	4	4	4
3 chaires de Paris.	37	3	20	12	11	9
1 chaire de Paris.	28	3	20	12	9	8
1 chaire de Paris.	41	4	9	15	13	13
3 suppléances de Paris.	27	2	9	40	28	18
1 chaire de Paris.	27	3	25	14	11	6
1 suppléance de Paris. 2 suppléances de Dijon. 1 suppléance de Caen. 1 suppléance de Poitiers.	45	4	4	30	25	19
1 chaire de Paris. 1 chaire de Poitiers.	60	5	1	18	13	11
2 suppléances de Paris.	24	2	18	13	13	9
1 chaire de Paris.	45	3	29	17	9	8
3 suppléances de Paris.	44	5	4	21	16	11
2 chaires de Paris.	45	4	1	12	11	9
	444 (a)	44	16 (b)	208	163	125 (c)

(a) Ce total donne un nombre moyen de 37 séances par concours. On y a d'ailleurs compris les séances où l'on faisait de simples ajournements à raison de quelque maladie, mort, voyage, *etc.*, d'un juge ou d'un candidat, ou de leurs proches parents, comme cela arrive entre autres lors des deux concours dont la durée a excédé cinq mois.

(b) Ce nombre de 44 mois et 16 jours (on compte les mois à 30 jours) donne un temps moyen de 3 mois et 21 jours par concours.

(c) Des candidats inscrits quatre cinquièmes seulement sont restés à la 1re séance, et environ trois cinquièmes à la dernière. — De 104 candidats inscrits pour 12 chaires, 68 seulement sont restés jusqu'à la fin, ce qui fait environ 6 candidats par chaire.

Les règles du concours seront à modifier. Tous les professeurs devront-ils y siéger? Le sort ou tout autre mode, plus intelligent sans arbitraire, ne pourrait-il constituer des jurys plus restreints? L'avantage de l'agrégation serait de donner des assesseurs pour qui ces fonctions seraient un utile noviciat.

Dans tous les cas, la présidence des inspecteurs généraux de droit paraîtra une garantie d'impartialité de leur ordre et de bonne direction, utile à rétablir.

Épreuves. — Argumentation en latin.

Les épreuves devront aussi fixer l'attention de la Commission, et avant tout l'argumentation latine. La question est très controversée. D'une part, on peut faire remarquer que l'argumentation latine ne trouve plus dans les habitudes du monde et celles de l'éducation l'appui qu'elle y avait autrefois. Elle a pris naissance dans un temps où le latin était la langue usuelle des professions savantes. Dans l'ancien régime, on parlait encore latin dans une foule de circonstances usuelles; plusieurs enseignements étaient donnés en latin; le latin était employé dans plusieurs examens. C'est une pratique qui n'était ni étrange ni nouvelle lorsqu'elle était exigée pour quelque concours public. Maintenant, lorsque le récipiendaire aux Facultés de droit est obligé de parler latin, c'est la première fois de sa vie et la dernière; son esprit n'y est pas assoupli, son oreille n'y est pas habituée. La peine qu'il éprouve compromet le candidat et les études latines mêmes dans le respect de l'auditoire.

D'un autre côté, ne serait-ce pas porter à ces études si importantes et si menacées un coup funeste que d'abandonner le dernier hommage public qui leur soit rendu? Les professeurs, pour monter avec autorité dans la chaire, ne sont-ils pas tenus de se montrer supérieurs à ceux qui les écoutent? Comment espérer qu'on sache bien entendre la langue du *Digeste*, si on est entièrement incapable de la parler?

Examens.

Les examens des élèves soulèvent aussi de grandes difficultés en ce qui touche les professeurs, en ce qui touche les élèves.

Nous avons dit qu'ils prennent aux professeurs un temps considérable; dans l'état actuel des choses, les droits perçus sur les examens et répartis entre les professeurs font une partie importante de leurs traitements.

Les traitements des professeurs et secrétaires des Facultés de droit, déterminés par les articles 15, 16 et 20 du décret du 4e complémentaire An XII, ont été réglés par le statut du 11 mai 1810 et par les arrêtés du 7 juillet 1812 et 6 avril 1818.

Pour les Facultés de province, ce statut et ces arrêtés ont réuni le traitement fixe au traitement supplémentaire et aux droits de présence, et établi un minimum et un maximum d'après le nombre des élèves de chaque Faculté.

Pour la Faculté de Paris, au contraire, le statut du 11 mai a maintenu le traitement fixe des professeurs à 3 000 francs. Il leur a alloué un traitement supplémentaire de 2400 francs et au secrétaire de 1600 francs; enfin, il a abandonné aux professeurs, suppléants et secrétaires la totalité des droits de présence, à raison de dix francs par examen, à quelque somme qu'ils s'élèvent.

Le tableau ci-après fait connaître le montant de ce que chaque Faculté doit recevoir en 1838, pour traitements supplémentaires et droits de présence, d'après

ART. 3. — Deux médailles d'or seront décernées parmi les élèves de quatrième année aspirant au doctorat et les docteurs, d'après une dissertation écrite, dont le sujet, choisi

le nombre présumé de ses élèves, et la somme qui revient à chaque professeur, suppléant et secrétaire.

Tableau des traitements.

FACULTÉS.	NOMBRE des élèves dans chaque Faculté.	NOMBRE DES professeurs, suppléants et secrétaires.	ALLOCATIONS.	SOMME QUI REVIENT à chaque professeur, suppléant et secrétaire.	
					fr.
Paris.	2 935	18 profess. 9 supp. 1 secrét.	199 937	Chaque profess. Chaque supp. Le secrétaire. Précip. du doyen	8 916 3 113 7 427 4 000
Toulouse.	500 et moins de 600	7 profess. 4 supp. 1 secrét.	46 600	Chaque profess. Chaque supp. Le secrétaire. Précip. du doyen	4 600 2 300 3 000 2 200
Poitiers.	200 et moins de 300	7 profess. 2 supp. 1 secrét.	27 135	Chaque profess. Chaque supp. Le secrétaire. Précip. du doyen	3 000 1 434 2 060 1 200
Rennes.	200 et moins de 300	7 profess. 2 supp. 1 secrét.	27 135	Chaque profess. Chaque supp. Le secrétaire. Précip. du doyen	3 000 1 434 2 067 1 200
Aix.	150 et moins de 200	7 profess. 2 supp. 1 secrét.	23 468	Chaque profess. Chaque supp. Le secrétaire. Précip. du doyen	2 600 1 267 1 734 1 000
Caen.	150 et moins de 200	7 profess. 2 supp. 1 secrét.	23 468	Chaque profess. Chaque supp. Le secrétaire. Précip. du doyen	2 600 1 267 1 734 1 000
Dijon.	150 et moins de 200	7 profess. 2 supp. 1 secrét.	23 468	Chaque profess. Chaque supp. Le secrétaire. Précip. du doyen	2 600 1 267 1 734 1 000
Grenoble.	150 et moins de 200	7 profess. 3 supp. 1 secrét.	24 735	Chaque profess. Chaque supp. Le secrétaire. Précip. du doyen	2 600 1 267 1 734 1 000
Strasbourg.	100 et moins de 150	8 profess. 2 supp. 1 secrét.	21 468	Chaque profess. Chaque supp. Le secrétaire. Précip. du doyen	2 150 1 017 1 434 800

Ne serait-il pas digne et utile de rétribuer les professeurs par un traitement fixe et indépendant? Le régime existant a des inconvénients de plusieurs natures; il en a de moraux. Si les Facultés s'opposent à la création d'une chaire de plus, on ne manque pas d'attribuer leur opposition à des intérêts sordides. Si elles sont faciles dans les admissions, comme il advient à quelques-unes d'une façon déplorable, les Facultés rivales ne manquent pas de croire que cette facilité est calculée pour attirer des élèves. Et il est trop vrai que cette réputation d'indulgence systématique, contre laquelle l'Université lutte de toute sa puissance, fait accourir les étudiants pour les examens d'un bout du Royaume à l'autre. Les refus d'autorisation qu'oppose l'autorité supérieure sont trop souvent éludés.

Cet état de choses demande une réforme. La plus utile serait l'institution d'un corps d'examinateurs allant périodiquement faire passer les examens dans toutes les Facultés du Royaume. Ce serait un moyen assuré de relever le niveau des études dans les départements et d'obtenir partout un enseignement égal et uniforme.

Si on ne s'arrête pas à cette pensée, il y aura toujours lieu de considérer la question du traitement fixe et celle du temps pris aux professeurs. Ici encore, ici surtout, l'agrégation pourrait être utilement appelée à leur aide. Les professeurs pourraient conserver uniquement la présidence et la direction des examens.

Dans le système des Écoles préparatoires, le fardeau des examens serait fort allégé pour les Facultés. On peut prévoir qu'un grand nombre de jeunes gens y feraient leurs premières études.

Le système actuel a des inconvénients de tout genre Dès le mois de juillet les cours sont suspendus pour faire face aux examens. Ils ne reprennent sérieusement que vers le 15 novembre. Ce sont des vacances de quatre mois et demi, et des vacances sans compensation ; car elles ne donnent pas aux professeurs le loisir qu'elles laissent aux élèves. C'est un double mal. Le repos est utile, il est nécessaire aux maîtres. Prolongé, il n'est que mauvais à la jeunesse.

Des mesures sont à prendre pour que les vacances réelles n'excèdent pas les deux mois fixés par la loi du 10 février 1806.

Durée des études.

La durée de l'enseignement réel a été l'objet de réclamations fréquentes : on la trouve trop courte. On demande pour la licence et le doctorat un an de plus; la Commission de l'enseignement médical a cru devoir porter à un an de plus les études de la médecine qui comprennent déjà quatre ans. A ce sujet, les détails ne seront pas indignes de la Commission : elle aura à se rendre compte de la tenue des cours, de la question des interrogatoires, des appels, de toutes les garanties prises ou à prendre pour assurer que les sacrifices des familles ne soient pas perdus, et que la jeunesse profite de ce que l'État fait pour elle.

Continuera-t-on à se contenter des inscriptions, qui ne sont que le signe de l'enseignement qu'on a dû suivre, ou exigera-t-on l'enseignement même? Ainsi un élève qui a perdu une inscription à la fin d'une année, la reprend au commencement de l'année suivante. Il est évident que le but de l'institution est méconnu.

Permettra-t-on qu'un élève qui a le nombre d'inscriptions voulu pour le baccalauréat continue de prendre des inscriptions avant d'avoir subi les épreuves et reçu le diplôme de bachelier? Le Ministre actuel s'est déjà occupé des moyens d'exercer sur la jeunesse des Écoles une bienveillante et salutaire tutelle; d'établir des relations entre les familles et l'Université; de tenir les pères au courant de la conduite de leurs fils, des examens où ils échouent, des inscriptions qu'ils négligent de prendre. L'Université, de la sorte, pré-

par notre Ministre de l'Instruction publique, sur une liste de questions prises dans les diverses matières de l'enseignement du droit, aura été publié au moins huit mois d'avance[1].

ART. 4. — Les élèves de troisième année qui auront obtenu un premier ou un second prix seront dispensés des frais d'inscriptions, d'examen et de diplôme, pour l'admission au doctorat.

ART. 5. — Un règlement, délibéré en Conseil de l'Instruction publique, déterminera les conditions d'admission au concours et le mode des épreuves.

ART. 6. — La distribution des prix et médailles aura lieu chaque année dans la séance solennelle de rentrée de chaque Faculté.

ART. 7. — Les Conseils généraux de département continueront d'être appelés à participer à la dépense qui résultera des dispositions ci-dessus.

tera son concours à la sollicitude paternelle, et recevra de l'autorité paternelle appui pour appui.

On reproche avec raison à l'enseignement public de ne pas faire assez pour l'éducation : c'est surtout pour l'enseignement supérieur que cette objection a été fondée jusqu'à ce jour. La tenue des cours, sous ce rapport, mérite l'attention d'homme graves, qui sont pères de famille en même temps que jurisconsultes, et qui savent que le père risque de n'être point respecté quand le maître ne l'est pas. Des règles doivent être posées à ce sujet; car la grossièreté des formes tient de près à la grossièreté des mœurs, des penchants et des idées.

Grades.

Il y aura à rechercher si les conditions d'étude pour le baccalauréat, pour la licence, pour le doctorat, doivent être maintenues, s'il y a lieu de les fortifier. Enfin, il restera à déterminer quelles seront les professions pour l'exercice desquelles l'étude du droit serait exigée. Se contentera-t-on encore du stage pour les notaires, et pour les avoués du diplôme de capacité? N'exigera-t-on pas aussi des études de droit de ceux qui se destinent aux fonctions publiques pour lesquelles elles seraient évidemment nécessaires, telles que l'administration, les consulats, la diplomatie même?

Professions pour lesquelles l'étude du droit sera exigée.

Enfin, n'y aurait-il pas lieu d'affecter la nécessité de certains grades à certaines professions? Les chambres des notaires ont demandé que la licence fût indispensable pour le notariat. Ne penserait-on pas que le doctorat pourrait être rendu obligatoire pour l'administration, pour le Conseil d'État, pour la magistrature surtout?

Nous vivons dans un temps où il n'y a de supériorités pleinement acceptées que celles qui se joignent à une supériorité incontestable d'études et de lumières.

Facultés d'administration.

Ici se placera la question des Écoles et même des Facultés d'administration. La pensée d'ériger l'étude approfondie et complète de la science administrative au rang de Faculté ne peut pas être légèrement traitée, puisque l'un des hommes les plus éminents que la science administrative, comme tant d'autres sciences, ait comptés à sa tête, Cuvier, proposa cette opinion. Cependant, si on considère que cette science est moins une branche propre des connaissances humaines qu'un assemblage et une application de diverses autres connaissances; si surtout on remarque que cette étude comprend forcément, sans parler même du droit administratif, le droit civil, le droit criminel, le droit commercial, le droit des gens, le droit naturel, qui sont le fond même de l'enseignement des Facultés de droit, on devra reconnaître que les Facultés d'administration ne pourraient être que le dédoublement des Facultés existantes.

Probablement on en arrivera à penser que l'obligation des grades en droit et un stage dans un service public suffiraient au but qu'on veut atteindre, à moins qu'on n'allât jusqu'à établir une sorte d'école normale ou d'école polytechnique des services administratifs et politiques, laquelle, tout en faisant suivre par ses élèves les cours de la Faculté de droit, y ajouterait, grâce à l'internat, le complément d'instruction historique et paléographique, d'étude des langues vivantes, d'éducation libérale enfin, et de connaissances pratiques nécessaires à celui qui veut intervenir avec honneur dans les affaires de son pays, l'administrer, le représenter au dehors, et discuter avec fruit, dans les congrès, ses intérêts et ses lois.

Tel est le cercle des questions que la Commission devra débattre. On voit qu'il est immense, qu'il est digne, par la grandeur des intérêts qui s'y rattachent, des hautes lumières qu'elle rassemble dans son sein. Tous ceux de la société comme tous ceux de l'enseignement y sont compris. L'étude du droit est, plus qu'aucune autre, propre à élever haut l'instruction des classes qui ont la plus grande part aux affaires publiques : élever leur instruction, c'est ajouter à cette supériorité intellectuelle qui fait, il faut le dire, la force autant que l'honneur de notre patrie.

1. Les prix du doctorat et de la licence en droit ne doivent être ni divisés ni diminués; s'il ne s'est pas présenté au concours des aspirants qui aient été jugés tout à fait dignes d'obtenir les prix tels qu'ils ont été établis, ces prix ne doivent pas être donnés, l'*ex æquo* n'est pas admissible. (*Avis du Conseil, 1er octobre 1844.*)

Arrêté du Conseil portant règlement pour les concours entre les étudiants des Facultés de droit.

17 Mars 1840.

ARTICLE 1er. — Le concours prescrit par l'ordonnance du 17 mars 1840, pour la distribution de prix et de médailles aux élèves des Facultés de droit, sera ouvert chaque année, au jour fixé par chaque Faculté[1].

ART. 2. — Seront admis à concourir pour les prix de troisième année :

1° Les élèves qui, ayant pris leur neuvième inscription au mois de novembre précédent, auront, avant le 15 juillet pour Paris, et avant le 15 août pour les départements, soutenu leur thèse, ou au moins passé leur quatrième examen ;

2° Ceux qui, n'ayant pris leur neuvième inscription qu'au mois de janvier précédent, auraient, par une autorisation spéciale, subi leur quatrième examen.

Toutefois les susdits candidats ne seront admis au concours qu'autant que le total des boules qu'ils auront obtenues dans leurs différents examens offrirait majorité de boules blanches.

ART. 3. — Les deux compositions prescrites pour le concours des élèves de troisième année seront désignées par chaque Faculté, et auront lieu à des jours distincts.

Six heures sont accordées pour chaque composition.

Les concurrents, réunis dans une des salles de la Faculté, sous la surveillance de deux professeurs ou suppléants, ne pourront, pendant la durée de chaque séance, discourir entre eux sur l'objet de la composition, ni communiquer avec qui que ce soit du dehors.

Il ne sera laissé à leur disposition d'autres livres que les recueils de textes qui seront déterminés par la Faculté.

ART. 4. — Les copies seront examinées par une Commission de trois membres désignés par la Faculté. Ladite Commission fera son rapport en séance générale de la Faculté, qui statuera définitivement sur les prix à décerner pour chaque composition.

ART. 5. — Le sujet de la dissertation pour le concours auquel sont appelés les élèves de quatrième année, aspirant au doctorat, et les docteurs en droit reçus dans le courant de l'année ou l'année précédente, sera publié dans la dernière quinzaine du mois de novembre de chaque année.

ART. 6. — Chaque dissertation devra être déposée au secrétariat de la Faculté, au plus tard le 25 juillet pour la Faculté de Paris, et le 25 août pour les Facultés des départements.

Chaque concurrent écrira en tête de sa dissertation deux devises, l'une en français, l'autre en latin ; il écrira les mêmes devises sur l'enveloppe cachetée d'un billet qui contiendra ses nom et prénoms, et son adresse.

Deux boîtes, en forme de tronc, seront placées au secrétariat de la Faculté, de manière que les concurrents puissent déposer dans l'une les mémoires, et dans l'autre les enveloppes contenant les noms des auteurs[2].

1. Dans la Faculté de Paris la séance de distribution aura lieu au commencement du deuxième semestre de l'année scolaire. (*Arrêté du 25 février 1842.*)

2. Chaque année, le sujet de dissertation pour le concours ouvert entre les élèves de quatrième année, aspirant au doctorat, et les docteurs en droit, reçus dans le courant de l'année précédente, sera lu publiquement dans la séance de distribution des prix.

Le dépôt des mémoires pourra avoir lieu jusqu'au 1er janvier suivant. (*Arrêté du 25 février 1842.*)

ART. 7. — Une Commission spéciale, composée de cinq professeurs de la Faculté à Paris, et de trois professeurs dans les Facultés de département, sera chargée de lire et d'apprécier tous les mémoires déposés, et d'en désigner six au plus et trois au moins, parmi lesquels la Faculté aura à décerner le prix, s'il y a lieu, après discussion et au scrutin[1].

ART. 8. — Dans la séance publique indiquée pour la distribution des prix et médailles, il sera fait un rapport sur le mérite du concours, spécialement sur le mérite des mémoires couronnés.

La liste des concurrents qui auront obtenu des prix ou mentions honorables sera transmise à M. le Ministre de l'Instruction publique.

Arrêté concernant l'épreuve du cinquième examen de doctorat en médecine.

17 Mars 1840.

(V. *29 septembre 1837, Note.*)

Arrêté qui institue une nouvelle épreuve pour les candidats aux fonctions de professeur titulaire dans les Facultés de droit.

20 Mars 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du Ministre, Grand-Maître de l'Université,

Vu l'article 52 du décret du 17 mars 1808, qui charge le Conseil de l'Université de déterminer le mode des concours dans les diverses Facultés ;

Vu le statut du 6 novembre 1830, d'après lequel les titres antérieurs des candidats forment désormais un des principaux éléments d'appréciation dans les concours des Facultés de médecine,

Considérant qu'il est utile d'appliquer le même principe aux concours pour les places de professeurs dans les Facultés de droit,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Outre les trois épreuves pour les concours aux places de professeurs titulaires dans les Facultés de droit, il y aura une épreuve spéciale consistant dans l'appréciation des titres antérieurs des candidats.

ART. 2. — Pour cette épreuve, un rapport sur le mérite des ouvrages et la nature des services de chaque concurrent sera fait par un des membres du jury, élu au scrutin pour chaque cas. Ce rapport sera discuté dans l'assemblée des juges.

1. Le Conseil a exprimé à ce sujet l'avis suivant dans sa séance du **5 novembre 1841** :

Il appartient à la Faculté de décider si un mémoire arrivé après l'expiration du délai est admissible.

Il doit être procédé au jugement du mémoire ou des mémoires présentés, quel qu'en soit le nombre, et à la délivrance des prix, s'il y a lieu ; le nombre de *trois mémoires au moins* n'a été introduit dans l'article 7 que pour laisser, dans l'hypothèse d'un grand nombre de candidats, plus de latitude à la libre appréciation de la Faculté.

— Il n'y a pas lieu d'admettre les suppléants provisoires aux délibérations des Facultés de droit pour la distribution des prix et médailles. (*Avis du Conseil, 15 juillet 1842.*)

Art. 3. — A la suite des différents rapports, le jury procédera au classement des candidats par scrutin successif, ne portant chaque fois qu'un seul nom.

Art. 4. — Toutes les dispositions des règlements en vigueur sur les concours sont maintenues.

Rapport et Ordonnance qui autorise les professeurs suppléants des Facultés de droit à faire des cours complémentaires.

22 Mars 1840.

1° Rapport.

Sire,

L'ordonnance du 17 mars 1840 a pour objet d'introduire une salutaire émulation parmi les élèves des deux dernières années des Écoles de droit. Celle que je sollicite de Votre Majesté aura pour effet de donner du mouvement et de la vie à l'enseignement lui-même, en le variant et en le multipliant.

La Faculté de médecine de Paris, dont l'organisation est un véritable modèle, possède, depuis 1823, une institution dont les avantages ne sont pas contestés, celle des agrégés, nommés au concours, participant aux examens, ayant le droit exclusif de remplacer les professeurs malades ou absents, et aussi pouvant être autorisés à faire des cours dans un local dépendant de la Faculté. Les agrégés de l'École de médecine forment un premier ordre de professeurs, jeunes et pleins de zèle, qui représentent dans l'École le progrès et l'esprit d'innovation, avec les garanties convenables, comme les professeurs titulaires représentent, en quelque sorte, l'esprit conservateur dans la science, maintiennent les sages traditions et l'autorité des doctrines consacrées par l'expérience.

Cette institution ne manque pas entièrement aux Facultés de droit. Les professeurs suppléants, dans les Écoles de droit, sont à peu près les agrégés des Écoles de médecine. Ils sont nommés au concours; ils participent aux examens; ils ont le droit exclusif de remplacer les professeurs. Il ne reste plus qu'à leur accorder le droit de faire des cours, comme les agrégés de médecine, dans le local de la Faculté, sous certaines conditions et avec les tempéraments nécessaires.

Ces cours devront être gratuits et entièrement libres. Ils ne seront pas obligatoires pour les examens, et ne s'adresseront qu'à ceux des élèves qui en sentiront le prix. Ils ne seront donc point une charge nouvelle, ni pour les familles ni pour les étudiants.

D'un autre côté, ils ne peuvent former une concurrence aux cours des professeurs titulaires, concurrence qui, d'ailleurs, a eu lieu plus d'une fois sans aucun inconvénient dans les Écoles de médecine : car ces cours nouveaux ne porteront point sur quelqu'une des matières de l'enseignement officiel, mais sur des matières spéciales, dont la connaissance, sans être rigoureusement indispensable, serait pourtant utile et compléterait les études ordinaires. Les cours des professeurs titulaires constituent la partie obligatoire et nécessaire de l'enseignement : les cours des professeurs suppléants, se rattachant aux premiers, sans se confondre avec eux, y prépareront ou les développeront. Quelquefois même ils pourront avoir pour objet des questions particulières, mais fort importantes, de doctrine ou d'histoire, qui ne peuvent guère trouver leur place dans l'enseignement ordinaire.

Quelque libéral que soit l'État, il lui est impossible d'établir autant de chaires rétribuées que l'analyse peut découvrir de matières utiles d'enseignement. Par exemple, il est évident que la connaissance approfondie des antiquités romaines est nécessaire à l'étude du droit romain. On ne peut nier qu'une comparaison du droit romain avec le droit grec, dont les éléments sont encore épars, ne servît à l'instruction des élèves de la quatrième année. De savantes recherches sur le droit coutumier, sur le droit canonique même, jetteraient de vives clartés sur les origines et l'histoire de la législation nationale. Qui peut douter surtout que l'enseignement spécial du droit criminel ne doive être encouragé? Je pourrais, Sire, multiplier les exemples.

Faudra-t-il donc, pour faire jouir les élèves de tous ces enseignements divers, augmenter sans cesse le nombre des professeurs titulaires, c'est-à-dire diminuer le traitement éventuel de chacun d'eux et accroître les dépenses de l'État?

Les cours libres des professeurs suppléants serviront la science sans grever le Trésor.

Toutes les garanties désirables seront prescrites. Chaque cours devra être autorisé par le Grand-Maître de l'Université, dans la forme ordinaire, en Conseil royal, et sur l'avis du doyen de chaque Faculté. L'autorisation devra être renouvelée chaque année. Enfin, le cours peut toujours être suspendu, d'après la législation générale de l'Université.

Sur ma proposition, le Conseil royal de l'Instruction publique vient de rendre un arrêté qui, conformément au statut du 6 novembre 1830 sur les concours dans les Facultés de médecine, ajoute aux épreuves déjà prescrites pour les concours dans les Facultés de droit celle de l'appréciation des titres antérieurs; et Votre Majesté pensera sans doute que cette épreuve nouvelle était nécessaire pour attirer à ces concours des hommes déjà en possession d'une réputation honorable, acquise au prix de longs services. Il n'était pas juste que ces services ne leur fussent point comptés. De même les succès que pourront avoir obtenus les professeurs suppléants, dans les cours complémentaires que l'ordonnance actuelle autorise, formeront une partie de leurs titres antérieurs, lorsqu'ils se présenteront aux concours pour les chaires de professeurs titulaires. L'arrêté du 20 mars 1840 et l'ordonnance de ce jour se prêteront ainsi un mutuel appui.

La Commission des hautes études de droit et le Conseil royal de l'Instruction publique ont approuvé ces mesures et y placent les plus grandes espérances pour l'amélioration des études juridiques en France. J'ai la ferme conviction que ces espérances ne seront pas trompées. D'ailleurs c'est ici un essai que l'expérience jugera. Toutes les réserves commandées par la prudence ont été faites, et l'avenir demeure entre les mains de l'autorité.

Je suis, *etc.*

Signé : V. Cousin.

2° Ordonnance.

Louis-Philippe, *etc.*,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Vu la loi du 22 ventôse An XII (13 mars 1804) sur les Écoles de droit;

Vu les dispositions du décret impérial du 21 septembre 1804, relatives aux suppléants dans les Écoles de droit;

Vu l'avis de la Commission des hautes études de droit;

Vu l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique,

Considérant qu'il importe d'étendre l'enseignement dans les Facultés de droit, sans accroître indéfiniment le nombre des professeurs titulaires et les charges de l'État, en développant, dans une juste mesure, les avantages et les devoirs attachés au titre de suppléant, au moyen de dispositions analogues à celles qui ont été prises à l'égard des agrégés de médecine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article 1er. — Les professeurs suppléants des Facultés de droit pourront être admis à ouvrir des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire dans le local même de la Faculté dont ils font partie, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation de notre Ministre, Grand-Maître de l'Université.

Art. 2. — Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée.

Art. 3. — Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la Faculté.

Art. 4. — A la fin de chaque année, le doyen adressera au Ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

Art. 5. — Les succès obtenus dans ces cours par les professeurs suppléants feront partie des titres antérieurs dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de professeurs titulaires dans les Faculté de droit.

Rapport et Ordonnance portant création de trois ordres d'agrégés près les Facultés des lettres.

24 Mars 1840.

1° Rapport.

Sire,

Les Facultés de médecine et de droit possèdent maintenant un ordre de jeunes professeurs nommés au concours, ayant seuls le droit de suppléer les titulaires, participant aux examens, et pouvant être autorisés à faire des cours libres et gratuits dans le local même de la Faculté dont ils font partie.

Je viens proposer à Votre Majesté de transporter cette même institution dans les Facultés des lettres.

Je n'en développerai point ici les avantages. Il n'y a pas de raison pour que cette institution ne réussisse pas dans les Facultés des lettres aussi bien que dans les Facultés de droit et de médecine. Sa nécessité était depuis longtemps sentie. De toutes parts s'élèvent des plaintes sur l'état équivoque des suppléants. Ils sont choisis par les titulaires sans conditions de grades bien déterminées, souvent sans avoir justifié d'une capacité suffisante, sans devenir, dans leur exercice même, membres de la Faculté, et sans avoir plus tard aucun avenir assuré ; car dès que le titulaire remonte en chaire, le suppléant disparaît, et n'a plus ni droit ni état. De là l'extrême difficulté, dans certaines Facultés, de trouver des hommes de mérite pour des fonctions aussi précaires.

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté est destiné à mettre un terme à cette situation.

Ce projet établit auprès de chaque Faculté des lettres des agrégés nommés au concours, partagés en autant de classes qu'il y a de grandes divisions dans l'enseignement : la philosophie, les littératures anciennes et modernes, l'histoire et la géographie. Plus tard, lorsque l'expérience aura consacré cette institution, il pourra être demandé aux Chambres une allocation modeste pour cet ordre de fonctionnaires, conformément à ce qui a été fait pour les suppléants des Facultés de droit et pour les agrégés des Colléges royaux. En attendant, les agrégés des Facultés des lettres jouiront de divers avantages qui leur feront déjà une situation convenable.

Ils auront le droit exclusif de suppléer les professeurs titulaires. Seuls aussi ils pourront être chargés, en cas de vacance d'une chaire, de faire le cours provisoirement, avec une juste indemnité prélevée sur le traitement affecté à cette chaire. Ils pourront, avec l'agrément de la Faculté, être admis à participer aux examens. Enfin, le Ministre de l'Instruction publique, sur l'avis du doyen, pourra les autoriser à ouvrir des cours dans le local même de la Faculté, sur des matières non comprises dans le programme de l'enseignement officiel, mais qui se rapportent à l'ordre spécial d'agrégation auquel ils appartiennent. Ces cours libres, sans charger le Trésor, enrichiront et animeront sans cesse l'enseignement, et formeront une pépinière utile de professeurs capables de remplacer un jour dignement les titulaires. Cette perspective ne sera pas un faible attrait pour les jeunes docteurs qui se sentiraient de la vocation pour le haut enseignement.

Un règlement délibéré en Conseil royal de l'Instruction publique déterminera les épreuves des trois ordres d'agrégation auprès des Facultés des lettres. Mais il paraît nécessaire que ces concours aient lieu à Paris même, sous les yeux du Ministre et du Conseil, devant un public nombreux et éclairé, et avec des juges dont l'impartialité soit égale à l'autorité. Ils seront ouverts tous les trois ans, selon la pratique des Facultés de médecine et selon les besoins reconnus du service. Un certain nombre de places d'agrégés pour les diverses Facultés du Royaume seront le prix de ces luttes publiques ; et, comme cela se passe fréquemment dans les concours des Facultés de droit, chacun des agrégés admis pourra choisir, suivant son rang, la Faculté à laquelle il désirera être attaché. Paris, avec ses illustrations littéraires et scientifiques, attirera de toutes parts les jeunes talents qui viendront s'y éprouver ; mais, au lieu de les absorber, il les renverra à nos provinces avec l'ardeur et le goût qu'il leur aura communiqués.

Sire, l'institution d'agrégés de Facultés, avec celle de l'École normale, contient l'avenir du haut enseignement. Surveillée à la fois et protégée par une autorité vigilante, elle peut porter les plus heureux fruits pour l'Université et pour la science.

Je suis, *etc.*

Signé : V. Cousin.

2° Ordonnance.

Article 1er. — Il est créé, auprès des Facultés des lettres, trois ordres d'agrégés, correspondant aux diverses parties de l'enseignement, savoir :

Des agrégés pour la philosophie ;

Des agrégés pour les littératures anciennes et modernes ;

Des agrégés pour l'histoire et la géographie.

Art. 2. — Ces divers agrégés seront nommés au concours.

Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés.

Art. 3. — Ces concours auront lieu tous les trois ans, à partir de la présente année, au chef-lieu de l'Académie de Paris[1].

Un arrêté, pris en Conseil royal de l'Instruction publique, déterminera le nombre des places qui, chaque fois, seront mises au concours pour chaque ordre d'agrégation.

Art. 4. — Tous les docteurs ès lettres seront admis à s'inscrire comme candidats.

La liste des concurrents sera définitivement arrêtée en Conseil royal de l'Instruction publique.

Art. 5. — Un règlement universitaire déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours.

Art. 6. — Les agrégés des Facultés des lettres pourront seuls suppléer les professeurs empêchés par quelque motif reconnu légitime.

Art. 7. — En cas de vacance d'une chaire, ils pourront seuls être chargés de faire le cours.

Ils recevront alors une indemnité qui sera prélevée sur le traitement affecté à la chaire vacante.

Art. 8. — Ils pourront, sur la proposition de la Faculté, être autorisés à participer aux examens.

Art. 9. — Tout agrégé d'une Faculté des lettres pourra être admis à ouvrir des cours gratuits, destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la Faculté dont il fait partie, sur l'avis du doyen, et avec l'autorisation de notre Ministre, Grand-Maître de l'Université.

Cette autorisation sera accordée pour un an ; elle pourra être renouvelée.

Art. 10. — Les cours, ainsi autorisés, seront annoncés à la suite du programme des cours ordinaires de la Faculté.

A la fin de chaque année, le doyen adressera au Ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

1. Ce paragraphe a été modifié ainsi qu'il suit par ordonnance du **10 octobre 1840** :

L'époque des concours sera déterminée par un arrêté pris en Conseil royal de l'Instruction publique, d'après les besoins constatés du service.

Dispositions transitoires.

ART. 11. — Les fonctionnaires actuellement chargés d'un cours ou d'une suppléance dans une Faculté des lettres, et qui justifieront du grade de docteur, pourront, jusqu'à l'ouverture du prochain concours, recevoir le titre d'agrégé[1].

Rapport et Ordonnance portant création de trois ordres d'agrégés près les Facultés des sciences.

28 Mars 1840.

1° Rapport.

SIRE,

Je viens proposer à Votre Majesté d'achever ce qu'elle a commencé, en appliquant aux Facultés des sciences l'institution des agrégés.

Les études scientifiques, déjà si florissantes dans l'Université, recevront de cette institution un nouveau lustre. Rajeunissement continu et mesuré de l'enseignement officiel par l'introduction de cours nouveaux, agrandissement du cercle ordinaire des études presque sans aucuns frais pour le Trésor public, tels sont les avantages qui recommandent l'agrégation dans toutes les Facultés. Il n'est pas besoin d'y insister particulièrement en ce qui concerne les Facultés des sciences.

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, établit pour les Facultés des sciences, comme il a été fait déjà pour les Facultés des lettres, trois ordres d'agrégés qui représentent les grandes divisions de l'enseignement scientifique : des agrégés pour les sciences mathématiques, des agrégés pour les sciences physiques, et des agrégés pour les sciences naturelles.

L'agrégation des sciences pour les Colléges royaux est une ; elle prescrit les mêmes conditions et les mêmes épreuves à tous les candidats. Mais plus on monte dans la science, plus le besoin de la spécialité se fait sentir. Les immenses développements que les sciences physiques et les sciences naturelles ont pris depuis un siècle, leur ont conquis le droit d'être spécialement représentées dans le haut enseignement, et par conséquent dans les concours qui en ouvrent l'entrée.

En même temps, j'ai pensé que des points de contact devaient être ménagés entre toutes les parties des sciences, pour pénétrer les jeunes candidats de l'esprit commun des méthodes scientifiques. Si, dans l'âge mûr, on ne peut obtenir de grands succès qu'en se livrant presque exclusivement à une seule étude, dans la jeunesse il est bon d'avoir fait en quelque sorte, le tour de toutes les sciences, et d'avoir amassé des trésors de connaissances diverses qui profitent plus tard à celle qui finit par obtenir notre préférence. Que deviendrait la physique mathématique, cette gloire de la France, si de sérieuses études de physique même expérimentale ne se rencontraient dans le même esprit avec le talent de l'analyse? Sans une suffisante instruction en mathématiques, la cristallographie n'eut jamais été créée, et la géologie elle-même perdrait ses plus sûres lumières sans la connaissance du système général du monde.

C'est dans cette vue que l'ordonnance actuelle exige, par une sévérité bien entendue, que les candidats aux diverses agrégations des sciences justifient non seulement du grade de docteur dans chaque ordre d'agrégation auquel ils se destinent, mais aussi des diplômes de licencié constatant leurs connaissances acquises dans les deux autres parties de l'enseignement scientifique. Je n'ai pas craint de demander aux jeunes naturalistes le grade de licencié en mathématiques, parce qu'il m'a paru de la plus haute importance de soutenir parmi nous une étude qui est le ferme et nécessaire fondement de l'édifice entier des sciences.

Il est une autre raison d'un ordre moins élevé, mais décisive en pratique, qui motive cette disposition. Tous les jeunes agrégés pourront être appelés à prendre part aux examens de la Faculté; et leur participation y sera d'autant plus utile qu'ils seront aptes à interroger les élèves sur un plus grand nombre de matières d'enseignement.

Je suis, *etc.*

Signé : V. COUSIN.

1. Il n'y a aucune incompatibilité entre le titre d'agrégé dans une Faculté des lettres et celui d'agrégé ou de professeur dans un Collége. (*Décision du Conseil, 2 juin 1840.*)

2° Ordonnance.

ARTICLE 1er. — Il est créé auprès des Facultés des sciences trois ordres d'agrégés, correspondant aux grandes divisions de l'enseignement scientifique, savoir :

Des agrégés pour les sciences mathématiques;

Des agrégés pour les sciences physiques;

Des agrégés pour les sciences naturelles.

ART. 2. — Ces divers agrégés seront nommés au concours.

Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés.

Un règlement, délibéré en Conseil royal de l'Instruction publique, déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours.

ART. 3. — Tout candidat à l'agrégation des sciences mathématiques devra justifier des grades de docteur ès sciences mathématiques, de licencié ès sciences physiques et de licencié ès sciences naturelles.

Tout candidat à l'agrégation des sciences physiques devra justifier des grades de docteur ès sciences physiques, de licencié ès sciences mathématiques et de licencié ès sciences naturelles.

Tout candidat à l'agrégation des sciences naturelles devra justifier des grades de docteur ès sciences naturelles, de licencié ès sciences physiques et de licencié ès sciences mathématiques[1].

ART. 4. — Les dispositions diverses de notre ordonnance du 24 mars 1840, sur les agrégés des Facultés des lettres, sont applicables aux agrégés des Facultés des sciences.

Règlement des concours pour les places d'agrégés dans les Facultés des lettres.

31 Mars 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du Ministre, Grand-Maître de l'Université,

Vu l'ordonnance royale du 24 mars 1840, relative aux agrégés dans les Facultés des lettres;

Vu l'ordonnance royale du 28 mars 1840 relative aux agrégés dans les Facultés des sciences;

Vu les diverses dispositions des statuts et règlements relatifs aux concours dans les Facultés de droit et de médecine, spécialement en ce qui concerne les suppléants des Facultés de droit, et les agrégés des Facultés de médecine;

Vu le règlement du 28 février 1837[2], relatif aux concours d'agrégation pour les Colléges,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des concours pour les places d'agrégés dans les Facultés des lettres :

1. Une décision royale du **19 mai 1840** a accordé aux candidats, pourvus du grade de docteur dans la partie pour laquelle ils voulaient concourir, la dispense de produire en même temps le diplôme de licencié dans les deux autres parties. Mais cette disposition était spéciale au concours de 1840. Une décision semblable a été prise le **6 avril 1848** pour le concours ouvert en 1848.

2. *Bulletin Universitaire*, T. VI, 40.

TITRE Ier. *Conditions et formes générales des concours.*

ARTICLE 1er. — L'annonce des concours pour les places d'agrégés dans les Facultés des lettres sera publiée quatre mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

ART. 2. — Les candidats se feront inscrire, au secrétariat des diverses Académies, quarante jours au moins avant la première séance.

Chaque candidat pourra s'inscrire à la fois pour divers ordres d'agrégation et pour des places ouvertes dans des Facultés différentes.

ART. 3. — Tout Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, sera admis à concourir.

Des dispenses d'âge pourront être accordées par décision motivée prise en Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 4. — Les listes d'inscription seront closes, dans toutes les Académies, le quarantième jour avant l'ouverture des épreuves, et seront immédiatement transmises au Ministre avec les diplômes exigés des candidats.

ART. 5. — Les candidats admis à concourir seront prévenus quinze jours au moins avant l'ouverture des épreuves.

ART. 6. — Les juges des différents concours pour les Facultés des lettres seront désignés par le Ministre de l'Instruction publique parmi les membres du Conseil royal, les inspecteurs généraux des études, les professeurs et agrégés des Facultés des lettres, les membres de l'Institut, et les professeurs du Collége de France.

Le nombre des juges, pour chaque concours, sera de quatre au moins, non compris le président.

ART. 7. — Il y a trois sortes d'épreuves pour chaque concours, savoir :

1° La composition ;

2° L'argumentation ;

3° La leçon.

ART. 8. — Les concurrents sont tenus, à peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués. Aucune excuse ne sera reçue si elle n'est jugée valable à l'unanimité.

ART. 9. — Le rang dans lequel les candidats devront subir chaque épreuve sera déterminé par le sort.

ART. 10. — Les sujets de compositions seront désignés par le président du concours, après qu'il en aura conféré avec les membres du jury.

ART. 11. — Pour cette épreuve, les candidats seront renfermés dans une salle sous la surveillance d'un des juges du concours, désigné par le président. Ils ne pourront s'aider d'aucun ouvrage imprimé ou manuscrit, ni avoir aucune communication au dehors sous peine d'exclusion.

ART. 12. — Le temps accordé pour chaque composition n'excédera pas huit heures.

Chaque concurrent, dès que sa composition est terminée, la remet signée de lui dans une boîte qui est ensuite scellée du sceau du président.

Il y aura au moins un jour d'intervalle entre chaque composition.

ART. 13. — Pour les épreuves de l'argumentation et de la leçon, il sera déposé dans l'urne un nombre de sujets égal à celui des concurrents.

ART. 14. — Le texte des sujets pour l'argumentation sera arrêté par le Conseil royal, et publié quatre mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

Lorsque le nombre des candidats excédera celui des questions publiées d'avance, le jury devra scinder celles des questions proposées qui pourraient être ainsi divisées, de sorte que le nombre définitif des sujets à traiter soit égal à celui des candidats.

Chaque candidat tirera au sort un des sujets, la veille du jour où l'épreuve doit avoir lieu pour lui. Le sort déterminera également celui des concurrents qui doit argumenter contre lui.

La durée de l'argumentation sera de deux heures pour chaque concurrent.

Art. 15. — Les sujets des leçons seront désignés par le président du concours de concert avec le jury, et tirés au sort par chaque concurrent, en présence des autres concurrents réunis, soit une heure, soit un jour avant chaque leçon, ainsi qu'il sera ci-après déterminé.

La durée de chaque leçon sera d'une heure et demie au moins.

Art. 16. — Après chaque épreuve, le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite.

Immédiatement après la dernière épreuve il est procédé au classement définitif des candidats, d'après les résultats des diverses épreuves.

Le jury désigne, à la majorité absolue des suffrages, ceux des candidats qu'il estime dignes d'être nommés agrégés.

En cas de partage sur la préférence à établir entre deux concurrents, la voix du président est prépondérante.

Le jury ne peut dépasser le nombre des places mises au concours; mais il peut, d'après le résultat des épreuves, ne pas remplir toutes les places mises au concours.

Art. 17. — La délibération du jury pour la désignation des candidats proposés pour le titre d'agrégé sera lue en séance publique par le président du concours.

Lorsque plusieurs candidats auront concouru pour différentes places du même ordre d'agrégation dans des Facultés différentes, le candidat placé le premier sur la liste aura le droit de choisir la place qui lui conviendra le mieux; le second choisira après et ainsi de suite.

Art. 18. — Le procès-verbal de chaque séance du concours est dressé par l'un des juges, remplissant les fonctions de secrétaire, et signé par tous. Chacun d'eux peut y joindre ses observations particulières.

Le tout, après la clôture du concours, est transmis au Ministre de l'Instruction publique, avec un rapport détaillé du président du jury.

Art. 19. — Un délai de dix jours est fixé, pendant lequel tout concurrent inscrit et ayant pris part à tous les actes du concours pourra se pourvoir devant le Conseil royal contre les résultats dudit concours, seulement pour violation des formes prescrites. L'institution ne sera donnée par le Ministre qu'après l'expiration de ce terme et le jugement des réclamations qui seraient intervenues.

Art. 20. — Tout agrégé, qui, dans un délai de deux mois, ne se sera pas rendu au poste pour lequel il aura été nommé, perdra son titre d'agrégé et les droits qui y sont attachés.

TITRE II. *Épreuves spéciales pour chaque ordre d'agrégation.*

Philosophie.

Art. 21. — Pour la première épreuve, les concurrents composeront deux dissertations en français, l'une sur un point de philosophie, l'autre sur un point de l'histoire de la philosophie.

Art. 22. — Les sujets de dissertation pour la deuxième épreuve porteront sur des points difficiles et controversés d'histoire de la philosophie ancienne.

Art. 23. — La troisième épreuve consistera :

1° En une leçon publique faite, après une heure de préparation, sur une question de philosophie ;

2° En une leçon publique faite, après un jour de préparation, sur une question d'histoire de la philosophie.

Littérature ancienne et moderne.

Art. 24. — Pour la première épreuve les concurrents composeront deux dissertations, l'une en latin sur un point de littérature ancienne, l'autre en français, sur un point de littérature moderne.

Art. 25. — L'épreuve de l'argumentation portera sur l'interprétation grammaticale et littéraire de passages difficiles et controversés d'auteurs grecs et latins, en prose ou en vers, et de morceaux choisis des classiques français, lesquels auront été désignés d'avance.

Il y aura trois épreuves distinctes pour le grec, le latin et le français.

A la suite de l'argumentation, les concurrents seront admis aussi à faire preuve de leurs connaissances dans les langues et les littératures modernes.

Art. 26. — La troisième épreuve consistera :

1° En une leçon faite, après un jour de préparation, sur un point de littérature ancienne ;

2° En une leçon faite, après une heure de préparation, sur un point de littérature moderne.

Histoire et géographie.

Art. 27. — Pour la première épreuve, les concurrents traiteront par écrit :

1° Un point d'histoire ancienne ;

2° Un point d'histoire du moyen âge ou d'histoire moderne ;

3° Une question de géographie comparée.

Art. 28. — Les questions publiées pour la seconde épreuve porteront sur des points difficiles et controversés de critique historique, d'antiquités et de géographie ancienne.

Art. 29. — La troisième épreuve consistera :

1° En une leçon faite, après un jour de préparation, sur un sujet d'histoire et de géographie ancienne ;

2° En une leçon faite, après une heure de préparation, sur un sujet d'histoire et de géographie moderne.

Arrêté portant création de prix et de mentions honorables dans les Facultés de médecine en faveur des élèves faisant partie de l'École pratique.

3 Avril 1840.

Le Conseil royal,

Vu l'ordonnance du 17 mars 1840, qui institue des prix en faveur des élèves des Facultés de droit,

Considérant qu'il importe de coordonner par un règlement universitaire les dispositions déjà en vigueur pour le même objet dans les Facultés de médecine,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Il sera distribué annuellement dans chaque Faculté de médecine du Royaume des prix et des mentions honorables d'après le résultat d'un concours auquel seront seuls admis les élèves faisant partie de l'École pratique de la Faculté.

ART. 2. — Le nombre des élèves de l'École pratique dans chaque Faculté est fixé à 150 pour Paris, à 60 pour Montpellier, à 45 pour Strasbourg.

ART. 3. — Les élèves de l'École pratique sont divisés en trois classes et se renouvelleront par tiers chaque année.

ART. 4. — Tous les élèves de la troisième classe, même ceux qui auraient été déjà reçus docteurs, sont tenus de se présenter au concours, s'ils ne veulent perdre les avantages attachés à leur titre d'élèves de l'École pratique.

Pourront aussi prendre part au concours les élèves des deux autres classes.

ART. 5. — Le concours aura pour objet toutes les parties de l'enseignement médical dans les Facultés de médecine.

Il y aura trois ordres d'épreuves :

1° Une réponse par écrit à une question qui sera la même pour tous les concurrents ;

2° Une réponse verbale après un quart d'heure de préparation à une question qui, autant que possible, sera aussi la même pour tous les concurrents;

3° Des réponses verbales à une série de questions qui seront nécessairement les mêmes pour tous les concurrents.

ART. 6. — Les sujets des deux premières épreuves porteront spécialement, ou sur l'anatomie et la physiologie, ou sur la pathologie externe et les opérations, ou sur la pathologie interne ; mais elles se rattacheront en même temps, et le plus possible, aux autres parties de la science médicale.

Les concurrents devront traiter chaque question sous ses différents points de vue.

ART. 7. — Les questions pour la troisième épreuve seront au nombre de six et porteront :

La première, sur la physique et la chimie médicale;

La deuxième, sur l'histoire naturelle médicale et la pharmacologie;

La troisième, sur l'anatomie et la physiologie ;

La quatrième, sur la pathologie externe, la clinique externe et les opérations ;

La cinquième, sur la pathologie interne, la clinique interne et la thérapeutique;

La sixième, sur l'hygiène, la médecine légale et les accouchements.

ART. 8. — Les deux premières épreuves seront soutenues par tous les concurrents.

Ceux d'entre eux que le jury aura jugés les plus capables (et ce dernier nombre sera au moins du tiers de celui des candidats) subiront seuls la troisième épreuve.

ART. 9. — Le jury, chargé de prononcer sur le mérite des épreuves, se composera de cinq membres désignés, chaque année, parmi les professeurs de la Faculté.

ART. 10. — Le nombre des prix est fixé ainsi qu'il suit :

Faculté de médecine de Paris, un premier grand prix, deux autres premiers prix et trois seconds prix;

Faculté de médecine de Montpellier, un premier prix et deux seconds prix;

Faculté de médecine de Strasbourg, un premier prix et deux seconds prix.

Des mentions honorables pourront, en outre, être accordées d'après le nombre des concurrents[1].

ART. 11. — Le premier grand prix à la Faculté de Paris et les premiers prix dans les deux autres Facultés donneront droit à la remise des frais de quatre inscriptions et à la gratuité complète des examens, de la thèse et du diplôme.

Les deux autres premiers prix, à la Faculté de Paris, donneront droit à la remise des frais d'examen, de thèse et de diplôme.

Chaque second prix donnera droit à la remise des frais de diplôme.

ART. 12. — Les prix et mentions honorables seront proclamés, chaque année, dans la séance solennelle de rentrée de chaque Faculté.

Un rapport spécial sera fait sur le mérite du concours.

La liste des candidats qui auront obtenu des prix ou mentions honorables sera transmise avec le rapport à M. le Ministre de l'Instruction publique.

Règlement des concours pour les places d'agrégés dans les Facultés des sciences.

7 Avril 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du Ministre, Grand-Maître de l'Université,

Vu l'ordonnance royale du 28 mars 1840, qui institue des agrégés dans les Facultés des sciences ;

Vu l'ordonnance royale du 24 du même mois, relative aux agrégés dans les Facultés des lettres ;

Vu le règlement du 31 mars pour les concours aux places d'agrégés dans les Facultés des lettres,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des concours pour les places d'agrégés dans les Facultés des sciences :

TITRE Ier. *Conditions et formes générales des concours.*

ARTICLE 1er. — Les dispositions du titre Ier (*articles 1-20*) du règlement du 31 mars 1840, sur les concours dans les Facultés des lettres, sont applicables aux concours dans les Facultés des sciences.

TITRE II. *Épreuves spéciales pour chaque ordre d'agrégation.*

Sciences mathématiques.

ART. 2. — Pour la première épreuve les concurrents feront une composition écrite, dont le sujet sera pris dans la mécanique appliquée à la physique ou à l'astronomie, et dans toutes les questions importantes de physique qui peuvent donner lieu à des développements d'analyse transcendante.

ART. 3. — La seconde épreuve, celle de la dissertation, portera sur des questions de

1. V. l'arrêté du 2 février 1854.

mathématiques pures ou de physique mathématique, dont le texte aura été publié quatre mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

ART. 4. — La troisième épreuve se composera :

1° D'une leçon faite, après un jour de préparation, sur un sujet pris, soit dans le calcul différentiel et intégral, soit dans le calcul des probabilités, soit dans la mécanique pure ; en un mot, parmi les sujets mêmes de l'enseignement mathématique de la Faculté ;

2° D'une autre leçon, faite après une heure de préparation, et dont le sujet sera pris dans les parties les plus importantes de l'enseignement des mathématiques pures.

Sciences physiques.

ART. 5. — L'épreuve de la composition comprendra :

1° Une composition dont le sujet sera pris dans toutes les parties de la physique théorique;

2° Une composition dont le sujet sera pris dans toutes les parties de la chimie théorique.

ART. 6. — L'argumentation aura pour objet deux questions, l'une de physique, l'autre de chimie, prises parmi celles qui touchent de plus près aux diverses théories et dont le texte aura été publié quatre mois d'avance.

ART. 7. — La troisième épreuve se composera :

1° D'une leçon faite, après un jour de préparation, sur un sujet de physique expérimentale ou théorique;

2° D'une leçon faite, après un jour de préparation, sur un sujet de chimie expérimentale ou théorique.

Comme complément de cette épreuve, on demandera une expérience précise de physique et une analyse exacte de chimie.

Sciences naturelles.

ART. 8. — L'épreuve de la composition comprendra :

1° Une composition sur l'anatomie et la physiologie animale et végétale ;

2° Une composition sur une question relative à la connaissance minéralogique et géologique du globe.

ART. 9. — Le sujet de la dissertation portera sur diverses questions controversées dont le texte aura été publié quatre mois d'avance.

ART. 10. — La troisième épreuve consistera :

1° En une leçon faite, après un jour de préparation, sur l'un des objets ci-après déterminés, savoir :

Les divers systèmes et appareils organiques dans la série animale ;

Les diverses fonctions des êtres organisés ;

Tout ce qui concerne les êtres inorganiques considérés sous les rapports physique, chimique et mathématique ;

Tout ce qui concerne ces mêmes êtres considérés sous le rapport géologique ;

2° En une leçon faite, après une heure de préparation, sur un sujet relatif aux principes de la classification pour les trois règnes, à la distribution géographique des corps organisés à la surface du globe, et à la distribution des minéraux et des fossiles dans les couches de la terre.

Rapport et Ordonnance concernant les agrégés des Facultés de médecine.

10 Avril 1840.

1° Rapport.

SIRE,

L'institution des agrégés de médecine est le fondement de l'ordonnance du 22 mars dernier, relative aux suppléants des Facultés de droit, et des ordonnances du 24 et du 28 mars qui créent des agrégés auprès des Facultés des lettres et des sciences. Mais le temps a successivement révélé les imperfections de l'ordonnance de 1823, qui établit des agrégés de médecine; et ces imperfections ont été évitées dans les ordonnances nouvelles. Il paraît donc juste de faire remonter ces derniers progrès à leur source même, aux trois grandes Facultés qui, les premières, ont été pourvues de la belle institution étendue et perfectionnée par Votre Majesté.

Les agrégés de médecine, comme ceux de droit, des lettres et des sciences, doivent pouvoir ouvrir des cours libres dans le local même de la Faculté à laquelle ils appartiennent, à moins qu'il n'y ait empêchement matériel. S'asseoir à la place même des professeurs titulaires est à la fois pour les agrégés un accroissement de dignité, et, s'ils en avaient besoin, un frein salutaire et un puissant motif d'émulation.

Quand on enseigne au nom de l'autorité publique, on est averti d'apporter dans ses leçons plus de soin, de gravité, de sagesse.

Il n'y a pas de raison pour que les cours des agrégés de médecine ne soient annoncés, comme ceux des professeurs titulaires, dans le programme de la Faculté. L'enseignement s'agrandit ainsi aux yeux des élèves, qui, d'ailleurs, ont besoin de connaître officiellement tous les cours qui leur sont destinés.

Sans insister sur des détails, qui pourtant ont leur importance, je me bornerai à signaler à Votre Majesté la différence la plus grave qui sépare l'ordonnance actuelle de celle de 1823 : cette différence est l'abolition du stage de trois ans, imposé jusqu'ici aux agrégés avant de pouvoir participer aux examens et suppléer les professeurs. On conçoit que, pour le barreau, un stage soit nécessaire, afin que le jeune licencié, en fréquentant l'audience publique et à l'aide de conférences habilement dirigées, apprenne à connaître la marche des affaires, et contracte les habitudes de la profession nouvelle à laquelle il aspire; car, dans l'épreuve de la licence, il n'y a rien qui l'y prépare et on peut être licencié à vingt ans. Mais nul, à moins d'une dispense spéciale, ne peut se présenter à l'agrégation des Facultés avant l'âge de vingt-cinq ans ; et les épreuves diverses de l'agrégation prescrivent aux candidats à peu près toutes les conditions que les professeurs mêmes remplissent. L'agrégé peut donc, sans aucun danger, être immédiatement admis à faire une leçon publique. Aussi le stage est-il inconnu dans les Facultés de droit, Votre Majesté ne l'a point établi dans les Facultés des sciences et des lettres, je lui propose de l'abolir dans les Facultés de médecine.

C'est là déjà un premier avantage pour les agrégés; un plus grand sera pour eux la prolongation du temps d'exercice, jusqu'ici fixé à six ans pour les deux Facultés de Paris et de Montpellier, et à dix ans pour celle de Strasbourg. L'expérience a prouvé que, dans les Facultés de province, où les sujets ne peuvent être aussi nombreux qu'à Paris, un temps d'exercice trop limité rend la situation des agrégés incertaine et précaire, et ne permet pas à la Faculté de jouir des progrès et de la maturité de leur talent. Depuis longtemps on réclame une prolongation du temps d'exercice, qu'il paraît convenable de porter à neuf ans pour Paris, et à douze pour Montpellier et pour Strasbourg.

Je suis, *etc.* *Signé :* V. COUSIN.

2° Ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Vu les ordonnances des 2 février 1823 et 12 décembre 1824, et le règlement du 11 avril 1829, relatifs aux agrégés dans les Facultés de médecine;

Vu nos ordonnances des 22, 24 et 28 mars 1840, relatives aux suppléants dans les Facultés de droit et aux agrégés dans les Facultés des lettres et des sciences;

Vu l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les agrégés de chaque Faculté de médecine pourront être admis, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation de notre Ministre, Grand-Maître de l'Université, à ouvrir dans le local de la Faculté, s'il y a lieu, ou dans le local annexe de l'École pratique, des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire.

ART. 2. — Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée.

ART. 3. — Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la Faculté.

ART. 4. — A la fin de chaque année, le doyen adressera au Ministre un rapport sur le résultat des cours complémentaires.

ART. 5. — Les succès obtenus dans ces cours par les agrégés feront partie des titres antérieurs dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de de professeurs titulaires dans les Facultés de médecine.

ART. 6. — Le stage imposé jusqu'ici aux agrégés de médecine cessera d'avoir lieu à l'avenir.

La durée de l'exercice est augmentée et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Neuf ans pour la Faculté de médecine de Paris ;

Douze ans pour les Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux agrégés qui seront ultérieurement nommés.

ART. 7. — Les dispositions des ordonnances du 2 février 1823, du 12 décembre 1824, et de l'arrêté du 11 avril 1829, non contraires à la présente ordonnance, continueront à recevoir leur exécution.

Arrêté qui fixe le mode de répartition des droits de présence acquis aux professeurs des Facultés de médecine.

10 Avril 1840.

Le Conseil royal,

Vu les articles 17, 27, 28 et 37 de l'ordonnance du 2 février 1823, et l'arrêté du 25 novembre suivant, relatifs au traitement éventuel et aux droits de présence des professeurs des Facultés de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1839 portant fixation du minimum des droits de présence attribué aux professeurs dans chacune des trois Facultés,

Considérant que, quel que soit d'ailleurs le produit effectif des droits d'examens et thèses, le minimum est acquis collectivement aux professeurs et forme une masse commune à répartir indistinctement entre tous à titre de droits de présence, sauf les retenues imposées aux absents par les articles 27 et 28 de l'ordonnance précitée ;

Que, dans le cas où le produit réel des droits d'examens et thèses serait inférieur au minimum qui leur est attribué pour droits de présence, le complément nécessaire ne saurait leur être refusé à la fin de l'année, et qu'ainsi il n'y a aucun inconvénient à ce que la répartition de ce minimum soit faite par quarts, de trimestre en trimestre,

Attendu d'ailleurs que les crédits nécessaires pour acquitter le minimum des droits de présence dans chaque Faculté sont alloués au budget,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Le minimum des droits de présence attribué aux professeurs de chacune des trois Facultés de médecine par l'arrêté du 4 octobre 1839, tant pour les examens et thèses que pour les Commissions et assemblées de la Faculté, sera ordonnancé par quarts à la fin de chaque trimestre.

ART. 2. — La répartition de la somme totale, collectivement acquise aux professeurs pour le trimestre, sera faite par portions égales entre tous, sauf les retenues exercées pour cause d'absences au profit de la masse commune conformément aux articles 27 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1823.

ART. 3. — Si le montant des droits de présence attribués aux professeurs sur le produit des droits d'examens et thèses est supérieur au minimum, il sera dressé à la fin de l'année un état complémentaire de répartition.

ART. 4. — La part réservée aux agrégés sur le produit effectif des droits d'examens et thèses leur sera payée à la fin de chaque trimestre sur un état séparé dressé conformément à l'article 2.

Arrêté portant que les agrégés de médecine ne peuvent remplacer les professeurs dans les jurys d'examens et de thèses.

26 Mai 1840.

Le Conseil royal,

Vu la lettre de M. le doyen de la Faculté de médecine de Paris du 14 mai 1840, relative à la position et aux droits des agrégés qui, après avoir été chargés spécialement d'un cours pendant trois mois au moins, peuvent, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 12 avril 1823, être appelés comme suppléants de professeurs dans les jurys d'examens et de thèses;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1823, portant que les agrégés appelés à faire partie des jurys d'examens et de thèses ne pourront, en aucun cas, s'y trouver en majorité,

Considérant : 1° que d'après l'article 3 de l'arrêté précité du 12 avril 1823, les examens doivent être faits par deux professeurs et un agrégé ; 2° que le nombre des examinateurs à la thèse a été réduit de six à quatre par l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1837, savoir : deux professeurs dont un président avec voix prépondérante, et deux agrégés ;

Qu'ainsi la majorité expressément réservée aux professeurs par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1823, passerait aux agrégés si, dans un examen ou dans une thèse, un professeur était remplacé par un agrégé,

Arrête :

ARTICLE 1er. — A l'avenir, et nonobstant la disposition exceptionnelle qui termine l'article 4 de l'arrêté du 12 avril 1823, un professeur ne pourra, en aucun cas, être remplacé dans un examen ou dans une thèse par un agrégé, même spécialement chargé d'un cours dans la Faculté depuis plus de trois mois.

ART. 2. — L'indemnité allouée aux agrégés spécialement chargés des cours des professeurs absents ou décédés reste fixée à la moitié du traitement supplémentaire ou éventuel de ces derniers.

Ils continueront à prendre part, comme les autres agrégés, au produit effectif des droits d'examens et de thèses dans la proportion déterminée par les règlements.

Arrêté qui détermine le nombre et l'époque des sessions pour la licence ès sciences.

5 Juin 1840.

Le Conseil royal

Arrête ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Il y aura, chaque année, pour l'obtention de la licence dans les Facultés des sciences, deux sessions d'examen, qui devront commencer, soit dans le premier mois de l'année scolaire, soit dans le dernier mois de la même année, soit dans la première semaine du second semestre.

ART. 2. — Dans l'Académie de Paris, il pourra y avoir trois sessions d'examen, aux époques susindiquées.

ART. 3. — D'après l'ensemble des épreuves, chaque Faculté formera, par ordre de mérite, une liste des candidats reçus. Cette liste sera transmise à M. le Ministre de l'Instruction publique, avec un rapport spécial du doyen.

Rapport et Ordonnance concernant les remises de frais de licence et de doctorat dans les Facultés des lettres et des sciences.

10 Juin 1840.

1° Rapport.

SIRE,

L'ordonnance du 17 mars 1840, qui institue des prix dans les Facultés de droit, et l'arrêté du 3 avril qui applique les mêmes dispositions aux Facultés de médecine, accordent aux lauréats des remises de frais d'inscriptions, d'examens et de diplôme: c'est la juste récompense du travail heureux.

Mais ce n'est pas seulement dans les Facultés de droit et de médecine qu'il importe d'encourager le zèle et le talent. Les Facultés des lettres et des sciences rendent aussi de grands services; elles forment des littérateurs et des savants, dont les études doivent être d'autant plus favorisées que les grades supérieurs qu'ils obtiennent ne leur ouvrent guère que la carrière si peu lucrative du professorat. Il est donc utile, il est juste de mettre toutes les Facultés sur le même rang, en accordant les mêmes immunités aux candidats qui se distinguent par leur mérite et leurs succès.

La loi du 11 floréal An X, qui a créé des bourses dans les Lycées, avait étendu le bienfait de l'instruction gratuite aux Écoles spéciales, en faveur d'un certain nombre d'élèves, et d'après des conditions déterminées. La plupart des Écoles spéciales sont aujourd'hui représentées par les Facultés. Les remises accordées aux mêmes conditions répondent à ces vues généreuses.

Il serait difficile d'instituer des prix dans les Facultés des lettres et des sciences dont les cours ne sont pas rigoureusement obligatoires pour l'obtention des grades; mais les améliorations précédemment introduites dans la forme des examens pour la licence ès lettres viennent d'être appliquées aux examens pour la licence ès sciences; et dans l'une et l'autre Faculté les examens n'auront lieu qu'à des époques fixées d'avance: il sera donc facile de comparer les épreuves et de porter un jugement certain sur le mérite relatif des candidats.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider qu'à Paris, où les examens de licence sont de véritables concours, le premier candidat porté sur la liste par ordre de mérite obtiendra de plein droit la remise des frais exigés pour ce grade, soit dans la Faculté des lettres, soit dans la Faculté des sciences. La remise des frais de doctorat lui sera en outre accordée.

Ces dispositions ne pouvaient s'appliquer aux Facultés des départements, où trop peu de candidats se présentent ensemble aux épreuves. Mais là aussi les remises ne seront accordées que d'après le seul mérite des candidats, et sur le rapport spécial du doyen et du Recteur, examiné en Conseil royal de l'Instruction publique.

La même règle sera observée à l'égard des aspirants au doctorat qui auront présenté des thèses remarquables et qui les auront soutenues avec distinction.

Signé: V. Cousin.

2° Ordonnance.

Louis-Philippe, *etc.*,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université,

Vu l'article 32 de la loi du 11 floréal An X, qui institue des bourses dans les Lycées et et dans les Écoles spéciales ;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 17 mars 1840, qui accorde des remises aux élèves qui auront obtenu des prix dans les Facultés de droit ;

Vu le règlement universitaire du 3 avril 1840 qui applique les mêmes dispositions aux élèves lauréats des Facultés de médecine ;

Vu les arrêtés des 24 mai 1836 et 28 avril 1837 relatifs aux examens de licence dans les Facultés des lettres et des sciences,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — Le premier candidat reçu à la licence, dans chaque session d'examen, devant la Faculté des lettres et la Faculté des sciences de Paris, obtiendra de plein droit la remise des frais exigés pour ledit grade.

La remise des frais relatifs au doctorat lui sera en outre accordée.

Art. 2. — Pareilles remises seront accordées aux candidats reçus licenciés dans les Facultés des lettres et des sciences des départements, qui auront subi les épreuves avec distinction.

Le mérite des épreuves sera constaté par un rapport spécial du doyen et du Recteur, soumis au Conseil royal de l'Instruction publique.

Art. 3. — Les aspirants au doctorat ès lettres ou ès sciences qui auront présenté des thèses remarquables, et qui les auront soutenues avec distinction, obtiendront la remise complète des frais du doctorat, sur le rapport du doyen et du Recteur, et après avis du Conseil royal de l'Instruction publique.

Art. 4. — Les dispositions des règlements antérieurs, en ce qui concerne les élèves de l'École normale et les élèves qui obtiennent les prix d'honneur du concours général des Colléges de Paris et de Versailles, sont maintenues.

Rapport et Ordonnance qui supprime l'emploi de la langue latine dans les examens de droit.

25 Juin 1840.

1° Rapport.

Sire,

Les articles 38, 43 et 46 du décret du 21 septembre 1804, qui prescrivent aux étudiants en droit de soutenir en latin la partie des examens de bachelier, de licencié et de docteur qui se rapporte au droit romain, ainsi que les règlements qui instituent des épreuves orales latines dans les concours pour les chaires de professeurs ou pour les places de suppléants, ont été depuis longtemps l'objet de réclamations sérieuses. J'ai soumis ces réclamations à l'examen du Conseil royal et à la Commission des hautes études de droit ; et il a été reconnu qu'elles sont fondées et que, dans l'intérêt même de l'étude du droit ro-

main, il est indispensable et urgent d'abolir l'obligation de parler latin dans les examens et dans les concours.

Quant aux examens, les dispositions du décret de 1804, qui prescrivent l'usage des épreuves latines, ont partout produit de si fâcheux résultats, qu'en général elles sont tombées en désuétude. Il faudrait donc ou relever ces dispositions et tenir sérieusement la main à leur exécution, ou les rapporter formellement si elles sont vicieuses, car l'exemple d'une règle non exécutée est déjà un triste enseignement pour la jeunesse. Or, il serait aujourd'hui de la plus grande difficulté d'obtenir des professeurs et des élèves des Facultés de droit l'emploi de la langue latine.

Quand l'enseignement du droit se faisait en latin, il était naturel que les examens eussent lieu dans la même langue. Aujourd'hui qu partout en France les cours se font en français, les examens doivent avoir lieu également dans la langue française.

Dira-t-on qu'il est nécessaire d'entretenir le goût et l'usage du latin chez des jeunes gens qui étudient les monuments de la jurisprudence romaine? Le diplôme de bachelier ès lettres qui est maintenant exigé de tout élève avant même sa première inscription, et les compositions latines qui sont comprises dans les thèses pour la licence et pour le doctorat en droit, répondent suffisamment à cette nécessité.

Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que l'emploi de la langue latine dans les examens favorisât l'intelligence du droit romain ; la raison et l'expérience démontrent le contraire. Si, dans quelques Facultés, les examens se font encore en latin sur cette partie du droit, tout le monde sait combien ils sont superficiels. Cette épreuve deviendra beaucoup plus approfondie lorsque les élèves ne se borneront plus à des paraphrases latines obscures et équivoques, et lorsqu'ils pourront traduire les textes et les illustrer dans la langue nationale, qui leur imposera particulièrement le besoin de s'entendre avec eux-mêmes et de se faire entendre des autres.

Les mêmes remarques s'appliquent aux épreuves orales latines qui ont lieu dans les concours pour les places de professeurs et de suppléants. Les épreuves de ce genre ont déjà été abrogées dans les Facultés de médecine au grand avantage des études médicales.

L'obligation de parler latin, même lorsqu'il s'agit d'une chaire de droit commercial, écarte beaucoup d'hommes distingués, ceux surtout dont s'honore le barreau, et à qui l'âge a rendu ce genre d'exercice souvent impraticable.

En Allemagne, où le droit romain est si profondément cultivé, les grands ouvrages, sur cette matière, sont presque tous écrits en langue allemande, et nulle épreuve juridique n'a lieu en latin.

La science du droit doit suivre le progrès du temps ; on ne peut la traiter dans une langue morte. Il faut sans doute l'étudier dans ses sources les plus savantes; mais ces monuments de l'antiquité, pour être bien compris, doivent être eux-mêmes analysés et discutés dans les langues de l'Europe moderne.

Signé : V. Cousin.

2° Ordonnance.

Louis-Philippe, *etc.*,

Vu l'article 4 de la loi du 13 mars 1804, qui détermine le nombre des examens qui doivent être soutenus pour les différents grades dans les Écoles de droit;

Vu les dispositions réglementaires contenues dans les articles 38, 43 et 46 du décret du 21 septembre 1804, relativement auxdits examens;

Considérant que, dans la plupart des Facultés de droit, les dispositions précitées sont depuis longtemps tombées en désuétude en tant qu'elles prescrivaient des examens en latin pour les aspirants aux grades de bachelier, de licencié et de docteur en droit, et des actes publics soutenus dans cette même langue par les aspirants à ces deux derniers grades; qu'il est d'ailleurs reconnu que les examens sont plus approfondis et les argumentations plus sérieuses lorsque les candidats et les argumentants font usage de la langue française,

Vu l'avis de la Commission des hautes études de droit;

Vu la délibération du Conseil royal de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A l'avenir, dans toutes les Facultés de droit, les examens auront lieu en français, et les étudiants soutiendront également en français les thèses latines qu'ils auront rédigées sur le droit romain.

Ordonnance portant création d'une chaire d'introduction générale à l'étude du droit à la Faculté de droit de Paris.

25 Juin 1840.

ARTICLE 1er. — Il est créé à la Faculté de droit de Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit.

Ce cours aura lieu pour les élèves de première année.

Arrêté qui supprime l'emploi de la langue latine dans les épreuves orales des concours pour les chaires de droit romain.

26 Juin 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition de M. le Ministre, Grand-Maître de l'Université,

Vu l'ordonnance royale du 25 juin 1840;

Vu l'article 52 du décret du 17 mars 1808, qui charge le Conseil de l'Université de déterminer le mode des concours dans les diverses Facultés;

Vu le statut du 31 octobre 1809 et l'arrêté du 21 décembre 1818;

Vu spécialement les articles 35, 39 et 47 du statut du 10 mai 1825, et l'arrêté du 24 juillet 1838,

Considérant que la connaissance de la langue latine, nécessaire pour l'intelligence des textes du droit romain, est suffisamment prouvée par les compositions écrites en latin;

Que, dans l'intérêt même de l'étude si importante du droit romain, et pour faire comprendre avec plus de netteté et d'exactitude les principes de ce droit et leur application, il convient d'employer surtout la langue nationale, qui a, d'ailleurs, pour caractères distinctifs la précision et la clarté;

Qu'enfin l'expérience a fait reconnaître le peu d'utilité des leçons et des argumentations en latin,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A l'avenir, dans les concours pour une chaire de droit romain, ou pour une place de suppléant, les candidats ne seront plus tenus de faire des leçons latines.

Ils continueront, pour la première épreuve, de traiter par écrit une question en latin sur le droit romain.

ART. 2. — Dans tous les concours, les candidats continueront de rédiger, pour la troisième épreuve, une thèse latine sur le droit romain; cet acte public sera soutenu et l'argumentation aura lieu en français.

Circulaire relative au cours d'introduction générale à l'étude du droit.

29 Juin 1840.

Monsieur le Recteur, je viens appeler votre attention sur un point important dont je vous prie de vouloir bien conférer immédiatement avec M. le doyen de la Faculté de droit de votre Académie.

Tous les bons esprits se plaignent depuis longtemps d'une lacune grave dans l'enseignement du droit. Les élèves, en entrant dans nos Facultés, n'y trouvent point un cours préliminaire qui leur fasse connaître l'objet et le but de la science juridique, les diverses parties dont elle se compose, le lien de toutes ces parties, l'ordre dans lequel elles doivent être successivement traitées, et surtout la méthode qui doit présider à cette science. Vous n'ignorez point qu'en Allemagne, où la jurisprudence est si florissante, il n'y a pas une seule Faculté qui ne possède un pareil cours sous le nom de *Méthodologie*. C'est un cours de ce genre que j'ai proposé au Roi d'établir à la Faculté de droit de Paris sous le titre d'*Introduction générale à l'étude du droit*, ainsi que vous le verrez dans l'ordonnance du 25 juin que je vous communique.

La création de cette chaire à la Faculté de droit de Paris avait de plus l'avantage de rendre enfin à l'enseignement un professeur resté sans emploi depuis dix ans, et dont le titre était inviolable comme celui de tout professeur légalement nommé. Ce motif accessoire, mais puissant, manquant à la Faculté de votre Académie, j'ai cherché le moyen de réparer la lacune que je vous ai signalée sans établir une chaire nouvelle.

Trois années étant consacrées à l'enseignement du droit civil français, le professeur chargé du cours de première année pourrait, sans nuire à l'enseignement pratique des lois, employer les premiers mois à initier les élèves aux vastes études qui les attendent et dont le droit civil est la partie principale. Déjà l'instruction du 19 mars 1807 prescrit au professeur de première année, de tracer au commencement de son cours, un précis historique des variations de notre droit français.

Il importe également de présenter l'ensemble de toute la science, et d'en faire bien saisir et l'esprit et l'unité. Cette image de la grande encyclopédie juridique, qui forme une École de droit, offerte d'abord aux jeunes étudiants, leur communiquera dès l'entrée de la carrière, une impulsion généreuse, imprimera dans leur pensée et dans leur cœur le sentiment et le respect du droit, et les intéressera à toutes les parties de la science, quelle que ce soit celle qu'ils se proposent de suivre un jour spécialement.

Je désire donc que le professeur de droit civil fasse précéder son enseignement d'une pareille introduction dès la prochaine année scolaire. On pourrait ainsi confier ce soin à un suppléant qui en ferait la matière d'un cours complémentaire plus développé; et, dans ce cas, M. le doyen demanderait préalablement un programme qui me serait transmis, et sur le vu duquel je donnerais, en Conseil royal, l'autorisation d'ouvrir le cours. Une importante amélioration serait ainsi ménagée dans l'étude du droit, sans aucune dépense nouvelle pour le Trésor, et par les moyens qui sont entre nos mains.

Circulaire relative aux avantages offerts aux élèves lauréats des Facultés de droit par les Ministres de la Justice et des Finances.

11 Juillet 1840.

Monsieur le Recteur, l'ordonnance du 17 mars 1840, qui institue des prix dans les Facultés de droit du Royaume, porte ses fruits : déjà M. le Garde des Sceaux s'est engagé, sur ma demande, à consulter et à prendre en grande considération pour les promotions judiciaires, les titres des docteurs ou licenciés qui auront obtenu des prix, conformément à cette ordonnance; des dispositions analogues viennent d'être arrêtées par M. le Ministre des Finances, en ce qui concerne l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et je m'empresse de vous les faire connaître.

M. le Ministre des Finances, considérant que l'étude du droit est d'une haute utilité pour les préposés de l'enregistrement et des domaines, à raison des nombreuses et intimes relations de leurs fonctions avec le droit commun et la législation générale; qu'il importe, par conséquent, d'envisager les études juridiques chez les jeunes gens qui se destinent à cette carrière, et d'en faciliter l'accès à ceux qui se seront dis-

tingués par leurs succès dans les Facultés de droit, a décidé que les élèves des Facultés de droit qui auront obtenu des prix institués par l'ordonnance du 17 mars 1840, seront admis, préférablement à tous autres aspirants, en qualité de surnuméraires, dans l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et qu'ils seront, en conséquence, dispensés de la justification d'une année d'études chez un notaire, un avoué ou un avocat et de l'inscription préalable sur la liste des aspirants au surnumérariat. La liste des élèves qui, ayant obtenu des prix, auront déclaré l'intention d'entrer dans l'Administration de l'enregistrement et des domaines, sera transmise, chaque année, au directeur général de cette Administration, lequel, après s'être assuré que les candidats réunissent les autres conditions prescrites, leur délivrera des brevets de surnuméraires à mesure des vacances.

Recevez, *etc.*

Règlement pour le baccalauréat ès lettres.

14 Juillet 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du Ministre, Grand-Maître de l'Université,

Vu les articles 19, 58 et 96 du décret du 17 mars 1808;

Vu les articles 7, 8 et 9 du décret du 17 février 1809;

Vu les articles 17 à 31 du statut du 16 février 1810;

Vu l'article 23 du décret du 15 novembre 1811;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1816;

Vu les ordonnances des 5 juillet 1820, 27 février et 17 octobre 1821, et les règlements rendus en exécution de ces ordonnances;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 16 juin 1828 [1];

Vu les arrêtés des 26 avril 1828, 9 février et 11 septembre 1830, 16 mars 1832, 17 juillet 1835 et 11 avril 1837,

Arrête les dispositions suivantes, pour servir de règlement général aux examens du baccalauréat ès lettres dans toutes les Académies du Royaume :

TITRE Ier. *Époque des examens.*

ARTICLE 1er. — Les Facultés des lettres et les Commissions instituées par l'ordonnance du 18 janvier 1816 procéderont chaque année dans trois sessions aux examens du baccalauréat ès lettres.

La première session s'ouvrira le quinzième jour avant l'époque fixée pour l'ouverture des vacances des Colléges dans chaque Académie;

La deuxième, du 15 octobre au 1er novembre;

La troisième, du premier lundi qui suivra les vacances de Pâques au lundi suivant [2].

Dans l'Académie de Paris, la première session pourra s'ouvrir dès le 25 juillet, et sera close le 1er septembre.

La deuxième pourra se prolonger jusqu'au 15 novembre.

La troisième aura lieu du 1er au 15 janvier.

1. Ordonnance contenant diverses mesures relatives aux Écoles secondaires ecclésiastiques et autres établissements d'instruction publique. (*Bulletin Universitaire.* T. I. 45.)

2. Un arrêté du 11 décembre suivant a institué pour les départements une quatrième session correspondant à celle qui a lieu du 1er au 15 janvier dans l'Académie de Paris.

Et une quatrième session sera ouverte du 1er au 15 avril.

ART. 2.— Aucun examen isolé ou collectif ne pourra avoir lieu, en dehors des époques ci-dessus déterminées, que sur l'autorisation expresse du Ministre, accordée en Conseil royal.

TITRE II. *Inscription des candidats.*

ART. 3. — Les diverses pièces exigées des candidats pour leur admission aux examens devront être adressées aux Recteurs de l'Académie, quinze jours au moins avant l'ouverture des épreuves.

ART. 4. — Chaque candidat est tenu de se présenter à l'examen au chef-lieu de l'Académie où il a terminé ses études, ou de celle où il a son domicile légal.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que par décision motivée prise en Conseil royal, sur le rapport du Recteur de l'Académie dans laquelle l'examen devait avoir lieu.

ART. 5. — Le Recteur, après avoir visé les différentes pièces déposées par les candidats, les transmettra, avec ses observations, au doyen de la Faculté ou au président de la Commission.

ART. 6. — Le doyen ou président de la Commission fera inscrire les diverses demandes sur un registre conforme au modèle n° 1 annexé au présent règlement, lequel contiendra :

Les nom et prénoms des candidats ;

Le lieu et la date de leur naissance ;

Le lieu où ils ont fait leurs études ;

Leur domicile actuel.

L'inscription au registre sera faite, à Paris, par le secrétaire de la Faculté, et dans les autres Académies par le secrétaire de l'Académie, en présence du candidat, lequel sera tenu d'y apposer sa signature.

ART. 7. — Le secrétaire, après avoir pris préalablement les ordres du doyen ou président de la Commission, et avoir reçu la consignation des droits à acquitter, indique à chaque candidat, au moment de l'inscription, le jour où il devra subir l'examen.

ART. 8. — Les examens seront annoncés d'avance par des avis insérés dans les journaux, et par des affiches apposées aux portes extérieures du local où siège la Faculté ou la Commission d'examen.

TITRE III. *Forme générale des examens.*

ART. 9. — Les examens sont publics et ont lieu dans la salle des séances ordinaires de la Faculté, ou dans la salle du Conseil académique, aux heures déterminées d'avance par la Faculté ou par la Commission.

ART. 10. — Quatre juges au moins doivent prendre part aux examens, y compris le membre adjoint, chargé de la partie de l'examen relative aux sciences[1].

ART. 11. — Dans les Académies qui ne possèdent point de Facultés des lettres, les

1. Le jury doit être composé de cinq personnes ; c'est là le nombre régulier et normal. Si l'un des cinq membres est accidentellement et pour une séance empêché d'assister, l'examen peut et doit avoir lieu ; mais si l'impossibilité d'assister doit se prolonger et même s'étendre à toute une session, le Recteur a le droit de suppléer le membre empêché. *Avis du Conseil, 17 décembre 1841.*)

Commissions seront à l'avenir présidées par un inspecteur de l'Académie, désigné par le Recteur.

Les autres membres des Commissions sont :

Le professeur de philosophie du Collége royal;

Le professeur de rhétorique ;

Le professeur d'histoire;

Le professeur de mathématiques et le professeur de physique alternativement.

ART. 12. — Dans les Facultés, comme dans les Commissions, les Recteurs assistent eux-mêmes aux examens, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

ART. 13. — Chaque candidat, avant de subir les épreuves, appose de nouveau sur le registre mentionné à l'article 6 sa signature, en présence des examinateurs, lesquels vérifient l'identité de cette signature avec la précédente.

Les étudiants sont prévenus chaque fois des suites que pourraient avoir pour eux, d'après les règlements universitaires, et d'après les lois, les fausses signatures apposées à ces actes, ou toute autre fraude dont ils se seraient rendus coupables.

ART. 14. — Les examens se composent de trois séries d'épreuves :

1° La composition écrite;

2° L'explication des auteurs grecs, latins et français;

3° Les questions orales.

PREMIÈRE ÉPREUVE. Composition écrite.

ART. 15. — Pour la première épreuve, les candidats sont tenus de faire une version latine, à peu près de la même force et de la même étendue que les versions latines qui se donnent en rhétorique.

ART. 16. — Le texte de la composition est choisi par le doyen, ou par le président de la Commission.

Le même texte sera dicté à tous les candidats qui devront être examinés dans le même jour.

Un des membres de la Faculté ou de la Commission, désigné à tour de rôle, dicte le devoir et préside à la composition.

ART. 17. — Deux heures sont accordées pour cette épreuve.

Pendant ce temps, les candidats restent constamment sous la surveillance de l'examinateur.

Ils ne peuvent avoir aucune communication au dehors ni entre eux, sous peine d'exclusion; et il n'est laissé à leur disposition d'autres livres que les dictionnaires latins.

ART. 18. — Chaque candidat remet sa composition, signée de lui, à l'examinateur.

ART. 19. — La Faculté ou la Commission procède de suite à l'examen des copies et décide, d'après cette première épreuve, quels sont les candidats qui seront admis à subir les épreuves orales.

DEUXIÈME ÉPREUVE. Explication des auteurs.

ART. 20. — Les candidats admis à la deuxième épreuve expliquent différents passages des auteurs grecs, latins et français, d'après les listes annexées au présent règlement[1].

ART. 21. — Chaque liste est divisée en un même nombre de numéros.

1. Ces listes et les programmes annexés seront publiés dans un recueil spécial.

Avant l'épreuve, il est déposé dans une urne autant de boules qu'il y a de numéros; et les boules extraites successivement de l'urne par le candidat, et présentées par lui au président, indiquent, pour chaque explication grecque, latine et française, l'auteur sur lequel elle doit porter.

Les juges choisissent dans le texte indiqué par le sort les passages que doit expliquer le candidat.

TROISIÈME ÉPREUVE. Questions orales.

ART. 22. — Pour la troisième épreuve, les candidats répondent verbalement à des questions de philosophie, de littérature, d'histoire, de mathématiques et de physique, également désignées par la voie du sort, parmi les programmes annexés au présent règlement[1] et d'après le mode déterminé à l'article 21.

TITRE IV. *Jugement des épreuves.*

ART. 23. — La durée des épreuves, pour chaque candidat, non compris les deux heures accordées pour la version latine, sera de trois quarts d'heure au moins.

ART. 24. — D'après le mérite de la composition écrite et des épreuves orales, le jury délibère sur l'admission de chaque candidat.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La décision des juges est proclamée en séance publique.

ART. 25. — Tout candidat refusé ne peut se présenter à un nouvel examen que dans une autre session.

Ce nouvel examen doit être nécessairement subi devant la même Faculté ou la même Commission que le précédent, à moins d'une dispense expresse accordée par le Ministre en Conseil royal.

ART. 26. — La Faculté ou la Commission délivre, pour chaque candidat jugé admissible, un certificat d'aptitude qui doit indiquer, conformément au modèle ci-joint n° 2 :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat;

2° Le lieu où il a fait ses études;

3° Les notes obtenues par lui dans l'épreuve de la composition;

4° Le numéro des questions qui lui sont échues dans chacune des épreuves orales, et la manière dont il a subi lesdites épreuves.

Quand le Recteur ou un inspecteur, autre que le président de la Commission, a été présent à l'examen, il en est fait aussi mention sur le certificat d'aptitude.

Ce certificat est signé par tous les membres qui ont pris part à l'examen. Chaque membre peut y joindre ses observations.

ART. 27. — Le jury exprime son opinion sur chaque candidat, par les mots *très bien*, *bien* ou *assez bien*, lesquels sont insérés dans le certificat d'aptitude.

ART. 28. — Le certificat d'aptitude, avec les pièces déposées par les candidats, est transmis au Recteur pour recevoir son *visa*. Le doyen ou le président de la Commission adresse en même temps au Recteur le procès-verbal de chaque séance d'examen, signé par tous les juges, et un rapport sur l'ensemble des examens et sur la force relative des épreuves. Il y joint la composition écrite faite par chaque candidat.

1. Ces listes et les programmes annexés seront publiés dans un recueil spécial.

ART. 29. — Si le Recteur estime qu'il y a eu défaut de formes, ou excès d'indulgence dans la réception des candidats, il déclare à la Faculté qu'il refuse son *visa*, et il adresse au Grand-Maître les motifs de son refus, avec le certificat de la Faculté.

ART. 30. — Les certificats d'aptitude visés par le Recteur sont transmis au Ministre, avec le procès-verbal des séances d'examen et le rapport du doyen ou du président de la Commission. Le Recteur transmet également chaque fois la liste des candidats refusés.

ART. 31. — Les diplômes sont conférés par le Ministre, Grand-Maître de l'Université, dans la forme établie.

ART. 32. — Nul diplôme ne peut être remis à l'impétrant qu'après que celui-ci aura apposé sa signature tant sur l'acte même que sur le registre mentionné à l'article 6, lequel servira à constater la remise du diplôme.

Tout diplôme qui ne porte point la signature de l'impétrant et celle du fonctionnaire qui a fait la remise de l'acte, doit être considéré comme non avenu et comme ne conférant aucun droit.

TITRE V. *Dispositions générales.*

ART. 33. — Les dispositions contenues aux articles 19 du décret du 17 mars 1808, 18 du statut du 16 février 1810, 23 du décret du 15 novembre 1811, 1er et 2 de l'ordonnance du 17 octobre 1821, et les arrêtés des 17 juillet 1835, 11 avril et 16 mai 1837, continueront d'être exécutés, quant aux conditions d'admissibilité aux épreuves.

ART. 34. — Le présent règlement sera exécutoire dans toutes les Académies, à partir du 1er janvier 1841 [1].

1. 1° L'article 9 du règlement porte que les examens auront lieu pour les Commissions des lettres dans la salle du Conseil académique. Cette disposition paraît éprouver des difficultés dans les Académies où MM. les Recteurs n'étant pas logés, il n'existe aucune salle spécialement affectée aux réunions du Conseil. Il a été reconnu que, dans ce cas, les examens continueraient d'avoir lieu dans le local précédemment affecté à cet usage.

2° L'article 11 attribue au Recteur la désignation de l'inspecteur qui doit désormais présider la Commission des lettres dans les Académies qui ne possèdent point de Faculté. De là la question de savoir, d'abord, s'il s'agit d'une simple présentation du Recteur, sauf l'approbation supérieure; en second lieu, si chacun des deux inspecteurs doit être désigné à tour de rôle; troisièmement enfin, s'ils doivent avoir part aux droits d'examen, ou être indemnisés d'après le taux fixé pour les inspecteurs en tournée ou en mission.

Il a été décidé, sur le premier point, qu'il n'y avait pas lieu de nommer par un arrêté spécial l'inspecteur président de la Commission, non plus que le professeur d'histoire, substitué purement et simplement au censeur comme membre de ladite Commission; sur le second point, que la désignation de l'inspecteur président appartenant au Recteur, il n'y avait aucun inconvénient à ce que les deux inspecteurs fussent désignés à tour de rôle: mais que cette rotation régulière n'était pas de droit, et que le Recteur devait demeurer libre pour le cas où la présidence de tel inspecteur ne répondrait pas au vœu du règlement ou au besoin du service; enfin, sur le troisième point, que l'inspecteur président devait avoir part aux droits d'examen, et que cette part devait être la même que celle des autres examinateurs.

Il a été arrêté en outre que les droits de présence appartenaient à l'inspecteur président, indépendamment des frais de route qui doivent lui être alloués lorsque la Commission ne siège pas au chef-lieu de l'Académie.

3° Il est dit, article 32 du règlement: « Nul diplôme ne peut être remis à l'impétrant qu'après que celui-ci aura apposé sa signature, tant sur l'acte même que sur le registre mentionné à l'article 6, lequel servira à constater la remise du diplôme. »

On a objecté que cette mesure pourrait gêner les gradués ou leurs familles en leur imposant un voyage forcé, et quelquefois dispendieux, au chef-lieu de l'Académie, attendu que ces diplômes ne sont pas délivrés sur-le-champ, et que lorsqu'ils sont envoyés à l'Académie les candidats sont pour la plupart dispersés.

Il est facile de prévenir cet inconvénient sans diminuer les garanties qui résultent des dispositions de l'article 32. Toutes les fois qu'un récipiendaire ne pourra retirer lui-même son diplôme, il devra donner procuration à cet effet par lettre spéciale signée de lui, laquelle restera annexée au registre pour servir à constater l'identité, et le diplôme sera remis à la personne chargée de la procuration, qui signera au registre pour l'impétrant. (*Circulaire aux Recteurs, 31 decembre 1840.*)

N° 1.

ACADÉMIE

d

MODÈLE DU REGISTRE

prescrit par les articles 6, 13 et 32 du règlement du 14 juillet 1840.

SIGNATURE du candidat au moment de l'inscription.	NOM et PRÉNOMS.	LIEU ET DATE de naissance.	DÉSIGNATION du lieu où le candidat a fait ses études.	SIGNATURE du candidat au moment de l'examen.	DATE de l'examen.	NOTES inscrites sur le certificat d'aptitude.	DATE de la remise du diplôme.	SIGNATURE DE L'IMPÉTRANT, indiquant le récépissé du diplôme.	OBSERVATIONS.
(*Signature.*)	Bertrand (Jules).	Blois (Loir-et-Cher), le 15 juin 1824.	Collége royal de Tours.	(*Signature.*)	28 août 1840.	*Très bien.*	4 oct. 1840.	(*Signature.*)	
(*Signature.*)	Lagarde (Honoré).	Châteauroux (Indre) le 18 mai 1823.	Collége communal de Châteauroux.	(*Signature.*)	17 oct. 1840.	*Bien.*	15 nov. 1840.	(*Signature.*)	
(*Signature.*)	Leroy (Pierre-Adolphe).	Paris (Seine), le 5 juillet 1822.	Études faites dans la maison paternelle.	(*Signature.*)	10 avril 1841.	*Assez bien.*	8 mai 1841.	(*Signature.*)	

MODÈLE DE CERTIFICAT D'APTITUDE.

N° 2.

ACADÉMIE
d

FACULTÉ
(ou Commission)
DES LETTRES.

SESSION
du mois d 18 .

Nous soussignés, membres de la Faculté (*ou Commission*) des lettres de l'Académie d

Après avoir reconnu régulières les diverses pièces déposées par le sieur (*nom* et *prénoms*), né à , département d , le , (*élève du Collége royal* ou *communal* ou *de l'institution de* ou *élevé dans la maison paternelle*), à l'effet d'être admis à l'examen du baccalauréat ès lettres,

Avons procédé audit examen, conformément aux dispositions du règlement du 14 juillet 1840.

(*Si le Recteur* ou *un inspecteur a été présent, en faire ici mention.*)

Du procès-verbal des différentes épreuves il résulte ce qui suit :

1° La composition écrite a été (*indiquer par un mot l'appréciation des juges*) ;

2° L'explication des auteurs grecs (n°)
— des auteurs latins (n°)
— des auteurs français (n°)

3° Sur la philosophie (n°), le candidat a répondu :
Sur la littérature (n° .)
Sur l'histoire (n°)
Sur la géographie (n°)
Sur les mathématiques (n°)
Sur la physique et la chimie (n°)

Après avoir apprécié l'ensemble desdites épreuves et en avoir délibéré, nous avons jugé ledit candidat digne du grade de bachelier ès lettres (*avec la mention très bien, bien, assez bien*).

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à le 18

(*Signatures des examinateurs.*)

Nous, Recteur de l'Académie d

Vu le certificat d'aptitude ci-dessus et les pièces annexées,

Après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du candidat, approuvons le susdit certificat, qui sera immédiatement transmis à M. le Ministre de l'Instruction publique, pour être ratifié et échangé, s'il y a lieu, contre un diplôme de bachelier ès lettres.

Fait à , le 18

(*Signature du Recteur.*)

Circulaire relative au nouveau règlement du baccalauréat ès lettres.

17 Juillet 1840.

Monsieur le Recteur, j'ai reçu votre lettre du..... et le mémoire de la Faculté (ou Commission) des lettres de votre Académie, en réponse à la circulaire que je vous avais adressée le 8 mai dernier[1], relativement au projet de réforme du baccalauréat ès lettres. J'ai lu avec le plus grand soin les mémoires que chacun de MM. les Recteurs m'a communiqués. Ils témoignent tous d'une connaissance approfondie de la matière, et contiennent des vues pratiques dignes de toute mon attention. Le Conseil royal a mûrement examiné cet important et difficile sujet; et j'ai l'honneur de vous adresser le règlement qui est sorti de ses délibérations.

Le premier caractère de ce règlement est d'être uniforme et de s'appliquer à toutes les Facultés et Commissions du Royaume. Cette uniformité avait été unanimement réclamée par les Facultés et les Commissions : elle l'était aussi par l'intérêt de l'Instruction publique, et même par l'équité. Il répugne que l'examen qui confère des droits semblables ne soit pas établi partout sur des bases communes. Dans l'instruction primaire, les programmes des examens de capacité sont partout les mêmes; il n'y a pas de motifs pour qu'il n'en soit pas ainsi dans l'instruction secondaire. L'unité des programmes d'examen maintiendra celle de l'enseignement public et privé, qui elle-même concourt à fortifier la grande unité nationale. Vous voudrez bien, Monsieur le Recteur, tenir la main à ce qu'à partir du 1er janvier 1841, le présent règlement, avec les programmes qui y sont annexés, soit fidèlement suivi dans le ressort de votre Académie, et que, sous aucun prétexte, il n'y soit fait dans la pratique aucune dérogation.

Le second point qui vous frappera dans ce règlement est l'importance nouvelle que prendra l'épreuve écrite. Toutes les Académies ont été unanimes pour demander qu'il y eût des épreuves écrites. Toutes ont pensé que la composition était, au baccalauréat comme au Collége, l'indice le plus sûr de la capacité d'un candidat. Trois Académies proposaient cinq compositions différentes; six Académies quatre compositions: treize Académies trois compositions; cinq Académies deux compositions. Tout bien pesé, je me suis décidé à ne demander qu'une seule composition, une version latine, mais à peu près de la même force et de la même étendue que les versions latines qui se donnent en rhétorique. Il m'a paru que, s'il ne faut pas ouvrir trop aisément l'entrée aux carrières libérales de la société, il n'est pas juste non plus de rendre cette entrée d'un accès trop difficile. Trop de rigueur ou trop d'indulgence serait ici une faute égale, et qui pourrait avoir de graves conséquences. De toutes les épreuves écrites, la version latine est celle qui met le mieux en lumière la capacité réelle des candidats. Une version latine bien faite témoigne suffisamment de cette connaissance solide de la langue latine, sans laquelle il ne peut y avoir de fortes études de médecine et de jurisprudence; c'est aussi une page de français dans laquelle on peut reconnaître si le candidat sait écrire sa langue avec la pureté, la clarté et l'élégance, qui répondent elles-mêmes d'une bonne culture intellectuelle. Une seule composition, Monsieur le Recteur, sera donc exigée, mais elle sera la condition indispensable d'admissibilité aux autres épreuves, comme cela se pratique dans le concours d'agrégation de grammaire. En effet, quand on n'a pas pu en deux heures, et avec un dictionnaire, traduire convenablement en français une page de latin, il est superflu d'être interrogé sur des textes de Cicéron et d'Horace, de Virgile et de Tacite. Il n'y aura donc qu'une seule épreuve écrite, mais cette épreuve sera décisive.

Pour la seconde épreuve, celle de l'explication des auteurs, vous trouverez, Monsieur le Recteur, les classiques français à côté des classiques de l'antiquité. Dans ma circulaire du 8 mai, j'avais proposé cette innovation : et presque toutes les Académies l'ont acceptée avec empressement. Elle est consacrée par le règlement nouveau. Puisqu'au Collége on étudie les grands maîtres de la littérature française, il convient que cette étude soit représentée au baccalauréat. On y considérera les chefs-d'œuvre de notre langue sous un point de vue littéraire et même philologique, comme on le fait pour les chefs-d'œuvre de l'antiquité. Je compte sur cette mesure pour affermir et accroître dans nos Écoles la connaissance et le respect de la langue nationale, de cette langue qui se prête à l'expression de toutes les pensées, quand elles sont justes et vraies, et qui ne repousse que l'exagération et le faux dans les sentiments et dans les idées.

1. *Circ.* T. III. 33.

J'appelle aussi d'une manière spéciale votre attention sur les nouveaux programmes qui doivent servir de fondement aux questions orales.

Le programme de philosophie reste tel qu'il a été arrêté il y a dix ans. Vous n'y trouverez d'autre changement que l'introduction de quelques questions nouvelles de logique, relatives à cette forme de raisonnement dont on a tant abusé au moyen âge, et que depuis, par une réaction extrême, on a trop négligée, à savoir, la forme syllogistique. L'art syllogistique est tout au moins une escrime puissante, qui donne à l'esprit l'habitude de la précision et de la rigueur. C'est à cette mâle école que se sont formés nos pères : il n'y a que de l'avantage à y retenir quelque temps la jeunesse actuelle.

Le programme des questions littéraires garde une juste mesure entre les questions de la rhétorique ancienne, dans lesquelles se renferment exclusivement les programmes de plusieurs Académies, et les questions générales, mais trop vagues, où s'égarent quelques programmes qui ont passé sous mes yeux. Les cours de rhétorique du dix-neuvième siècle doivent être de véritables cours de littérature; ils ne peuvent avoir pour unique objet de former la jeunesse à l'éloquence antique, par la rhétorique telle qu'elle se trouve dans Aristote, Cicéron, Quintilien. D'autres temps, d'autres besoins. Nos cours d'humanités, pour être dignes de ce nom, doivent initier nos jeunes gens aux préceptes du goût, à l'art d'écrire en général, aux règles, et, jusqu'à un certain point, à l'histoire de la littérature. D'un autre côté, dans notre forme de Gouvernement et dans le développement de notre barreau, des études oratoires conviennent à une classe assez nombreuse de citoyens; et il y a dans la rhétorique ancienne une foule de préceptes qui n'ont pas vieilli. Vous trouverez donc aussi, dans le programme que je vous adresse, des questions tirées des grands maîtres de l'art oratoire dans l'antiquité. Ces considérations vous expliquent suffisamment la pensée de ce programme, qui pourra un jour être encore perfectionné.

Mais il y a ici un écueil que je dois vous signaler, Monsieur le Recteur. Les questions littéraires du nouveau programme forment un ensemble de connaissances diverses que doit posséder tout élève de rhétorique qui a profité des leçons qu'il a reçues; mais ces connaissances, il doit les avoir recueillies successivement dans les deux grands exercices dont se compose une classe de rhétorique, la lecture et l'explication des grands maîtres de l'art d'écrire, et leur imitation par la composition quotidienne. Les préceptes du goût et du style doivent être donnés chaque jour par le professeur dans la correction des compositions et l'explication des auteurs : je n'entends pas qu'ils deviennent, sous aucun prétexte, la matière d'un enseignement spécial, qui convertirait les cours pratiques des Colléges en des cours théoriques de Facultés. Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vouloir bien prendre cet avis en sérieuse considération, de le porter à la connaissance de MM. les professeurs d'humanités et de veiller à ce que cette prescription soit partout strictement exécutée.

Pour le programme d'histoire, il contient surtout un cadre d'histoire universelle, dans lequel on s'attache aux grandes divisions, aux grands résultats, beaucoup plus qu'à des détails. Il ne faut pas qu'un homme digne de ce nom *ignore le genre humain*, comme dit Bossuet. En géographie comme en histoire, c'est l'ensemble qui importe; et il convient de se tenir à une égale distance d'une philosophie de l'histoire qui dégénérerait en notions systématiques, où les faits réels ne seraient plus reconnaissables, et d'un enseignement détaillé et minutieux qui accumulerait les faits sans ordre et sans lumière, et s'adresserait à la mémoire bien plus qu'à l'intelligence.

Vous remarquerez que les programmes de mathématiques, de physique et de chimie ont été revus et améliorés. J'aurais désiré y joindre des questions d'histoire naturelle; car il est peu d'études qui soient à la fois plus instructives et plus attrayantes, plus à la portée de la jeunesse, et plus capables de lui faire comprendre et sentir la divine Providence. Mais vous savez que cet enseignement est transporté, et avec grande raison, pour l'année prochaine, de la sixième à la philosophie. Quand il sera parfaitement constitué, il sera convenable de lui faire une place dans l'examen du baccalauréat ès lettres.

Il me reste à vous parler d'un changement qui n'est pas sans gravité. Jusqu'ici les Commissions d'examen étaient composées, dans les Académies où il n'y a pas de Faculté, du proviseur du Collége royal, qui avait la présidence, du censeur des études, du professeur de philosophie, du professeur de rhétorique et des professeurs de mathématiques et de physique, qui alternativement se chargeaient de la partie scientifique de l'examen. Mais on réclamait depuis longtemps l'introduction du professeur d'histoire dans cette Commission. En effet, quand l'étude de l'histoire et de la géographie fait, à bon droit, une partie aussi considérable de l'instruction secondaire, il est juste à tous égards de la représenter dans l'examen, et le professeur d'histoire ne peut y être suppléé sans inconvénient par un autre professeur. D'autre part, le proviseur et le censeur d'un Collége, quelque honorable que soit leur caractère, peu-

vent, par leur zèle même, si digne d'éloges, pour l'administration qui leur est confiée, encourir, dans ces temps de défiance, le soupçon d'une partialité involontaire. Le Conseil royal a pensé, après un mûr examen, que ces deux fonctionnaires pouvaient cesser de faire partie d'une Commission qui n'a rien d'administratif, que la présidence devait en être conférée à un des inspecteurs de l'Académie, et que l'examen devait avoir lieu, non dans l'enceinte du Collége, mais en public et dans la salle même du Conseil académique. Sans doute, par ce changement, un sacrifice pénible est imposé à MM. les proviseurs et censeurs; mais j'ai compté sur leur dévouement éprouvé pour le corps auquel ils appartiennent, et dont l'intérêt doit prévaloir sur tous les intérêts particuliers.

Règlement pour les examens de la licence ès lettres.

17 Juillet 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du Ministre, Grand-Maître de l'Université,

Vu l'article 20 du décret du 17 mars 1808;

Vu le statut du 16 février 1810, et les arrêtés des 11 mars 1828, 24 mai 1836 et 28 avril 1837,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement général des examens de licence dans les Facultés des lettres :

ARTICLE 1er. — Il y aura chaque année, pour l'obtention de la licence dans les Facultés des lettres du Royaume, deux sessions d'examens, qui seront ouvertes, l'une dans le premier mois de l'année scolaire, l'autre dans le dernier mois de la même année.

Dans l'Académie de Paris, une troisième session pourra avoir lieu aux vacances de Pâques.

ART. 2. — Les jours des examens seront annoncés d'avance par des avis insérés dans les journaux, et par des affiches apposées aux portes extérieures du local où siège la Faculté[1].

ART. 3. — Pour être admis à l'examen de licence, les candidats doivent justifier du diplôme de bachelier ès lettres obtenu depuis un an, et avoir pris des inscriptions, pendant une année au moins, à deux des cours de la Faculté des lettres, à leur choix.

Il pourra être accordé des dispenses d'inscriptions et d'assiduité aux candidats qui, par leurs fonctions dans l'Instruction publique, n'auraient pu suivre les cours de la Faculté.

ART. 4. — Les examens de licence consistent en épreuves écrites et en épreuves orales.

ART. 5. — Les épreuves écrites sont :

1° Une composition de prose latine;

2° Une composition de prose française;

3° Une composition de vers latins;

4° Un thème grec.

ART. 6. — Les sujets des compositions sont choisis par le doyen, de concert avec ceux des membres de la Faculté qui prennent part à l'examen.

1. Quand il ne se présente qu'un seul candidat pour les épreuves de la licence ès lettres, ces épreuves doivent être ajournées. (*Avis du Conseil, 8 novembre 1842.*)

ART. 7. — Les compositions sont faites sous la surveillance d'un membre de la Faculté, désigné à tour de rôle.

ART. 8. — Les compositions de prose latine et de prose française ont lieu en deux jours distincts. Six heures sont accordées pour chacune de ces compositions.

Les compositions de vers latins et de thème grec ont lieu dans un seul et même jour. Il est accordé trois heures pour chacune de ces compositions.

ART. 9. — Le doyen fixe les jours et heures des séances. Les concurrents ne peuvent s'aider d'aucun manuscrit, ni d'aucun ouvrage imprimé, à l'exception des dictionnaires grec et latin; ils n'ont aucune communication entre eux, ni au dehors, le tout à peine d'exclusion.

ART. 10. — Chaque concurrent, dès que sa composition est terminée, la remet, signée de lui, entre les mains de l'examinateur qui préside la séance.

ART. 11. — La Faculté prononce d'abord sur le mérite des compositions, et décide, d'après cette première épreuve, quels sont les candidats qui seront admis à subir les épreuves orales.

ART. 12. — Pour la deuxième épreuve, chaque candidat explique à livre ouvert un texte grec, un texte latin et un texte français, choisis, par la voie du sort, parmi les ouvrages ci-dessous désignés, qui peuvent être renouvelés.

Auteurs grecs.

Thucydide : *Discours de Périclès.*
Platon : *le Gorgias* et *le premier Hippias.*
Aristote : *la Rhétorique.*
Démosthène : *Discours contre Leptine.*
Eschyle : *le Prométhée.*
Sophocle : les chœurs d'*Œdipe à Colone.*
Aristophane : *le Plutus.*
Théocrite : *le Combat d'Hercule et d'Amycus.*

Auteurs latins.

Cicéron : *l'Orateur;* le traité *de Legibus.*
Tacite : *la Germanie.*
Sénèque : le traité *de Beneficiis.*
Quintilien : les deux derniers livres de *la Rhétorique.*
Lucrèce : le cinquième livre *de Natura rerum.*
Horace : le premier livre des *Épîtres;* le deuxième livre des *Odes.*
Sénèque : *les Troyennes.*

Auteurs français.

Corneille : son théâtre.
Racine : son théâtre.
Molière : ses principales pièces en vers et en prose.
Voltaire : ses principales tragédies.
Boileau.
Descartes : *Discours sur la Méthode.*
Pascal : Les *Pensées.*
Bossuet : Les *Oraisons funèbres* et les *Sermons; Discours sur l'Histoire universelle.*
Fénelon : *Traité de l'existence de Dieu; Lettre à l'Académie.*
Montesquieu : *Dialogue de Sylla et d'Eucrate.*

ART. 13. — A la suite des explications, les candidats répondent à toutes les questions de philosophie, d'histoire, de littérature, de langue et de goût, auxquelles les textes expliqués peuvent donner lieu.

ART. 14. — Les épreuves orales durent une heure au moins pour chaque candidat.

ART. 15. — La Faculté forme, d'après l'ensemble des épreuves écrites et orales, une liste des candidats par ordre de mérite.

Cette liste est transmise au Ministre de l'Instruction publique, avec les certificats d'aptitude, et avec un rapport spécial du doyen sur la force du concours et le talent de chacun des candidats admis.

Ce rapport est lu en séance du Conseil royal, avant la délivrance des diplômes : les observations auxquelles il a donné lieu sont communiquées à la Faculté.

Règlement relatif aux examens du doctorat ès lettres.

17 Juillet 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du Ministre, Grand-Maître de l'Université,

Vu l'article 21 du décret du 17 mars 1808, et le statut du 16 février 1810,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement d'examen du doctorat dans les Facultés des lettres :

ARTICLE 1er. — Pour être admis aux épreuves du doctorat dans une Faculté des lettres, il faudra justifier du grade de licencié et soutenir deux thèses, l'une en latin, l'autre en français, sur deux matières distinctes, choisies par le candidat, d'après la nature de ses études, et parmi les objets de l'enseignement de la Faculté.

L'une et l'autre thèse sera soutenue en français.

ART. 2. — Les thèses manuscrites seront remises au doyen, qui les fera examiner par le professeur chargé de l'enseignement auquel chaque thèse se rapporte.

Celui-ci donnera son avis sur l'admissibilité de la thèse. Elle ne sera imprimée et rendue publique que sur le *visa* du doyen et avec le permis du Recteur.

Si une thèse, répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit visé par le doyen, elle serait censée non avenue.

ART. 3. — Un exemplaire de chaque thèse devra être remis à chaque professeur dix jours au moins avant la soutenance.

Il en sera déposé, en outre, dix exemplaires au secrétariat de la Faculté.

ART. 4. — Chaque examen de doctorat sera annoncé par des avis insérés dans les journaux, et par une affiche apposée cinq jours au moins d'avance à la porte de la Faculté et au chef-lieu de l'Académie.

ART. 5. — Les thèses seront soutenues publiquement dans la grande salle des actes de la Faculté.

La durée de chacune d'elles sera de deux heures au moins.

La Faculté entière assistera aux thèses. Les membres argumenteront dans l'ordre d'ancienneté. Tous seront admis à voter sur la capacité des candidats.

A défaut du doyen, la thèse sera présidée par le professeur chargé de l'enseignement auquel elle se rapporte.

ART. 6. —L'épreuve terminée, le doyen adressera au Ministre, avec deux exemplaires de chaque thèse, un rapport détaillé sur la manière dont les épreuves auront été soutenues.

Ce rapport sera soumis au Conseil royal de l'Instruction publique, avant la délivrance du diplôme. Les observations auxquelles il aura donné lieu seront transmises par le Ministre à la Faculté.

Circulaire relative aux règlements de la licence et du doctorat ès lettres.

19 Juillet 1840.

Monsieur le Recteur, je vous ai transmis le nouveau règlement du baccalauréat ès lettres, avec les différents programmes qui y sont annexés. Je vous adresse deux autres règlements relatifs aux examens de licence et de doctorat dans les Facultés des lettres.

Le nouveau règlement de licence a pour objet de coordonner les diverses dispositions éparses dans des arrêtés différents, et d'appliquer à la licence quelques-unes des améliorations qui viennent d'être adoptées pour le baccalauréat ès lettres. Ainsi, les compositions écrites, qui sont la base essentielle du concours de licence, décideront désormais de l'admission aux autres épreuves; et l'étude des classiques français devient, comme celle des grands écrivains de l'antiquité, un des éléments de l'épreuve orale.

Quant au doctorat, l'institution des agrégés près les Facultés des lettres accroîtra le nombre des candidats auxquels le grade de docteur est nécessaire : il importait donc de déterminer des conditions et des formes communes d'examen dans toutes les Facultés du Royaume. Voici les principales dispositions qui ont été prises à cet égard.

Il a paru convenable de maintenir l'obligation d'écrire en latin une des deux thèses exigées, et de continuer ainsi jusque dans le grade le plus élevé une épreuve latine, comme un témoignage de la solidité des études classiques du candidat. Mais j'ai cru devoir ne pas recueillir dans le règlement nouveau l'article 21 du décret du 17 mars 1808, qui prescrivait de soutenir la thèse latine en latin, article tombé partout en désuétude, et qui n'a jamais été appliqué dans la Faculté des lettres de Paris. Une telle disposition est plutôt nuisible que favorable aux lettres latines. L'argumentation en latin a été supprimée récemment, avec l'assentiment général, dans les examens et dans les concours des Facultés de droit : elle ne peut pas être exigée ailleurs; elle est partout fastidieuse pour les juges autant que pour le candidat, sans intérêt pour le public et sans profit pour la science.

L'article déjà cité du décret de 1808 voulait que l'une des deux thèses portât sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne. L'article 35 du statut 16 février 1810 avait déjà amélioré cette disposition, en substituant la philosophie à la rhétorique et à la logique, et la littérature ancienne et moderne à la seule littérature de l'antiquité. Un inconvénient subsistait encore : un candidat, voué à un genre d'études spéciales, était condamné à produire des thèses sur des matières souvent étrangères à ses travaux. Par exemple, le jeune philologue était obligé de faire une de ses deux thèses sur la philosophie, le philosophe sur la littérature, et le futur candidat à l'agrégation d'histoire, sur la philosophie et la littérature ancienne ou moderne. La vraie maxime est que, pour les grades inférieurs, le baccalauréat et même la licence, on doit demander un niveau commun d'études diverses, parce que ces deux grades sont également exigés pour les différentes agrégations. Mais, au-dessus de la licence, il est bon que les capacités se spécialisent, pour devenir éminentes. J'estime donc que l'épreuve du doctorat sera fortifiée, et qu'elle attirera des candidats déjà avancés en âge et en possession d'une certaine réputation, lorsque cette épreuve pourra porter sur deux sujets, distincts, il est vrai, mais tous deux analogues aux études et à la carrière du candidat. J'espère aussi que, de cette manière, les thèses deviendront de plus en plus des dissertations sérieuses et approfondies, honorables à l'Université, utiles à la science.

Les hauts grades universitaires ne doivent être conférés qu'au grand jour, et par-devant l'opinion publique : c'est dans cette intention qu'il a été décidé que les examens pour le grade de docteur auraient toujours lieu dans la grande salle des actes de la Faculté, et qu'ils seraient annoncés au moins cinq jours d'avance.

Enfin, il m'a paru nécessaire, pour soutenir le doctorat et la licence à la hauteur convenable, de faire examiner en Conseil royal, avant la délivrance des diplômes, le rapport que MM. les doyens doivent adresser après chaque examen, et de transmettre aux Facultés les observations du Conseil. Ces observations, qui ne peuvent infirmer la décision de la Faculté, auront pour effet de la rendre plus sévère, par le contrôle éclairé qu'elle rencontrera au degré le plus élevé de la juridiction universitaire.

Recevez, *etc.*

Arrêté relatif aux étrangers qui désirent suivre les cours des Facultés.

24 Juillet 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du Ministre, Grand-Maître de l'Université,

Vu l'article 1er de l'ordonnance royale du 9 août 1836, portant que nul candidat ne peut être admis à prendre sa première inscription dans une Faculté s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès lettres ;

Vu l'arrêté du 4 août 1829,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Les étrangers qui désireront suivre les cours d'une Faculté en France, soit de droit, soit de médecine, soit des lettres, soit des sciences, seront admis à prendre leur première inscription en produisant les certificats d'études et d'examens ou autres actes exigés dans leur propre pays, pour être reçus dans une Faculté du même ordre, après que lesdits certificats auront été reconnus, par délibération expresse de la Faculté, équivalents au diplôme français de bachelier ès lettres[1].

ART. 2. — Les délibérations prises à ce sujet par les diverses Facultés seront adressées au Ministre de l'Instruction publique par le Recteur de l'Académie, avec les pièces à l'appui.

ART. 3. — Les étrangers ainsi admis à prendre inscription dans une Faculté de France seront assujettis à la même discipline et aux mêmes conditions d'examens que les élèves nationaux.

Circulaire relative à la séance annuelle de rentrée des diverses Facultés.

31 Juillet 1840.

Monsieur le Recteur, l'ordonnance royale du 17 mars 1840 dispose, article 6, que, chaque année, la distribution des prix et médailles accordés aux élèves des Facultés de droit aura lieu « dans la séance solennelle de rentrée de chaque Faculté. » L'article 12 du règlement du 3 avril 1840 reproduit cette disposition, en ce qui concerne les Facultés de médecine. Il m'a paru qu'il devait y avoir également une séance solennelle de rentrée pour les Facultés des lettres et des sciences, et que cette séance serait convenablement fixée, comme pour les Facultés de droit et de médecine, au premier lundi du mois de novembre.

Chaque année, à cette époque, vous aurez donc à convoquer les diverses Facultés de votre Académie, qui se réuniront, sous votre présidence et en présence du Conseil académique, dans la salle que vous désignerez. Les diverses autorités, les personnes notables de la ville, les fonctionnaires du Collége royal seront invités à cette cérémonie, qui aura lieu avec la pompe convenable.

1. Cet article a été modifié par l'arrêté du **25 juin 1841** ainsi conçu :

Le Conseil,

Considérant que si les diverses Facultés du Royaume étaient admises à prononcer de plein droit l'équivalence desdits certificats d'études avec les diplômes de bachelier ès lettres ou ès sciences, il s'introduirait nécessairement dans les décisions rendues à cet égard une diversion et souvent même une contradiction qui seraient contraires à l'esprit de l'arrêté du 24 juillet 1840,

Arrête :

Les demandes des étrangers qui désireraient suivre les cours d'une Faculté française seront adressées directement à M. le Ministre de l'Instruction publique par le Recteur de l'Académie, avec les certificats d'études et d'examens ainsi qu'il est dit dans l'arrêté susvisé, et il sera statué immédiatement en Conseil sur lesdites demandes.

La séance sera ouverte par une allocution que vous prononcerez; puis, chacun de MM. les doyens fera un rapport sommaire sur les travaux de chaque Faculté pendant l'année classique écoulée. Ce rapport indiquera le nombre des inscriptions prises, des examens subis, des grades conférés, signalera les thèses les plus remarquables, constatera la force relative des études, et appréciera la conduite morale des étudiants. Il conviendra de rappeler aussi les diverses mutations qui auraient eu lieu dans le personnel des Facultés : à cette occasion, il sera rendu un juste hommage aux fonctionnaires dont l'Université aurait à regretter la perte, et le nom des candidats appelés à les remplacer sera proclamé de nouveau, avec la mention des titres qui les recommandent.

Il sera fait ensuite un rapport spécial sur les concours ouverts pour les prix dans chaque Faculté; et vous n'oublierez pas, Monsieur le Recteur, que, même dans les Facultés des lettres et des sciences, de véritables prix sont décernés, sous la forme de remises, aux candidats qui ont subi avec le plus de distinction les épreuves de la licence et du doctorat. Les noms des lauréats qui auront obtenu ces remises devront être proclamés, comme ceux des étudiants en droit et en médecine qui auront été jugés dignes des récompenses instituées par l'ordonnance du 17 mars et par l'arrêté du 3 avril 1840. Les prix et médailles seront ensuite distribués.

Les Facultés auront ainsi, comme les Colléges, leur solennité académique, qui ajoutera encore à l'importance de leurs travaux, comme à l'émulation des élèves.

Les divers rapports me seront transmis avec le procès-verbal de la séance. Les Facultés pourront s'entendre, sous votre approbation, Monsieur le Recteur, pour tirer de ces documents la matière d'une publication intéressante, qui contiendrait, en outre, le programme des leçons de l'année suivante et les meilleures pièces couronnées dans les concours. L'ensemble de ces publications formerait en quelque sorte les annales de l'enseignement supérieur en France.

A Paris, où chaque Faculté, par le nombre des élèves et le développement de l'enseignement, forme un établissement distinct et considérable, il y aura, pour chaque Faculté, une séance particulière de rentrée, conformément aux usages.

Dans quelques Académies, on a demandé que l'arrêté du 26 octobre 1838, qui fixe au premier lundi de novembre l'ouverture des cours des Facultés de droit et de médecine, fût modifié, et que la séance de rentrée n'eût lieu qu'après le 15 de ce mois. Cette demande ne saurait être accueillie. Il y aurait contresens à diminuer le temps des études, lorsque partout les matières à étudier s'accroissent et se multiplient.

Recevez, *etc.*

Circulaire relative aux rapports sur les épreuves de doctorat dans les Facultés de droit.

11 Août 1840.

Monsieur le Recteur, l'importance attachée au doctorat dans les Facultés de droit exige que ce grade élevé ne soit conféré qu'après des épreuves sérieuses, qui constatent l'instruction réelle et solide des candidats. Les Facultés apportent, je le sais, une attention justement sévère dans les réceptions des jeunes docteurs; mais le Conseil royal a besoin de pouvoir constater et apprécier la force relative des épreuves dans les diverses Académies, afin de maintenir partout, à la hauteur convenable, le niveau des études.

J'ai décidé, en conséquence, que MM. les doyens m'adresseraient, avec la thèse des candidats au doctorat et le procès-verbal de l'examen, un rapport spécial sur la manière dont les épreuves ont été soutenues. Vous y joindrez vos propres observations, s'il y a lieu. Ce rapport sera lu en séance du Conseil royal, avant la ratification du certificat d'aptitude; et les remarques auxquelles il aura donné lieu seront communiquées chaque fois aux Facultés.

Cette mesure s'applique déjà utilement dans les Facultés des lettres et des sciences; il ne peut y avoir qu'avantage à l'adopter également dans les Facultés de droit. La haute surveillance que le Conseil royal est appelé à exercer sur les diverses parties de l'enseignement sera ainsi fortifiée au profit des études juridiques, qui acquièrent chaque jour de nouveaux développements.

Recevez, *etc.*

Circulaire relative aux récompenses décernées aux élèves des Facultés de droit.

13 Août 1840.

Monsieur le Recteur, aux termes de l'ordonnance du 17 mars 1840, il doit être distribué, à la suite des concours annuels institués dans les Facultés de droit du Royaume, deux premiers prix et deux seconds prix entre les élèves de troisième année, et deux médailles d'or entre les élèves aspirant au doctorat et les docteurs reçus depuis le mois de janvier de l'année précédente.

Un arrêté du 17 mars 1840 a réglé les formes et les conditions des concours. Il importe de déterminer également la nature et la valeur des récompenses qui seront décernées aux élèves.

Mon intention est de laisser à cet égard les Facultés entièrement libres du choix des récompenses, dans la limite des crédits qui seront fixés. Les Facultés auront aussi à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'achat des prix et pour la confection des médailles.

Pour les élèves de troisième année, les prix pourraient consister en un certain nombre de volumes de jurisprudence. Les premiers prix représenteraient une valeur d'environ cent francs, et les seconds prix une valeur de cinquante francs. Quant aux deux médailles qui doivent être distribuées aux élèves de quatrième année et aux docteurs, leur valeur serait convenablement fixée à cent cinquante ou deux cents francs. Il en résulterait pour chaque Faculté une dépense annuelle de six ou sept cents francs.

Je vous invite, Monsieur le Recteur, à m'adresser les propositions qui auront été délibérées à cet égard par la Faculté de droit de votre Académie, et qui devront comprendre aussi les mêmes dépenses auxquelles donnera lieu, soit la tenue des concours, soit la distribution annuelle des prix. Vous n'oublierez pas de joindre à votre rapport la liste des ouvrages dont la Faculté proposerait l'acquisition pour les élèves lauréats. Ces diverses dépenses, lorsqu'elles auront été régulièrement approuvées, seront acquittées, soit sur les fonds votés pour cet objet par les Conseils généraux des départements, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 17 mars, soit sur les fonds affectés aux dépenses diverses des Facultés, soit sur les crédits spéciaux que j'ouvrirai à cet effet au budget de chaque Faculté.

Recevez, *etc.*

Règlement pour les concours aux chaires de pathologie externe et de clinique chirurgicale de la Faculté de médecine de Strasbourg.

8 Septembre 1840.

Le Conseil royal,

Vu l'article 52 du décret du 17 mars 1808;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 5 octobre 1830;

Vu le statut du 10 mai 1825;

Vu les règlements des 6 novembre 1830 et 19 octobre 1832, relatifs aux concours pour les chaires de professeurs dans les Facultés de médecine de Paris;

Vu le règlement du 8 mars 1833 relatif à la Faculté de médecine de Strasbourg,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Le jury sera composé de sept juges, dont cinq seront pris dans le sein de la Faculté et deux en dehors, lesquels seront choisis, autant qu'il sera possible, parmi les chefs du service médical des hospices ou autres praticiens étrangers à la Faculté, parmi les agrégés libres ou, à leur défaut, parmi les agrégés en exercice. Il sera nommé en outre trois juges suppléants, dont deux seront pris dans la Faculté et un en dehors.

ART. 2. — Ces différents juges seront nommés par le Ministre, d'après une présentation faite par la Faculté et sur l'avis motivé du Recteur de l'Académie. La présentation sera double pour les juges pris en dehors de la Faculté.

Art. 3. — Le président et le secrétaire du jury seront élus au scrutin, dans la première séance du concours, par tous les juges titulaires et suppléants.

Art. 4. — Les juges suppléants assisteront à toutes les séances du concours, à l'effet de remplacer immédiatement, les deux premiers, ceux des professeurs de la Faculté, et le troisième, celui des juges externes, qui se trouveraient obligés de se retirer du jury.

Art. 5. — Les épreuves du concours seront :

1° Une composition écrite ;

2° Deux leçons orales, l'une après vingt-quatre heures de préparation, l'autre après trois heures de préparation ;

3° Une épreuve clinique ;

4° Une thèse ;

5° L'appréciation des titres antérieurs.

Art. 6. — Le choix des sujets à traiter par les candidats pour les différentes épreuves du concours sera arrêté en séance du jury.

Le tirage au sort des sujets de chaque épreuve aura lieu en présence du président seulement, à moins que le jury ne se trouve réuni pour une séance ordinaire du concours.

Art. 7. — Le sort déterminera, pour chaque épreuve, l'ordre dans lequel les candidats devront la subir.

Art. 8. — Pour la première épreuve, celle de la composition, il sera déposé dans l'urne trois questions mixtes relatives à l'objet des deux chaires mises au concours. La question, qui sera tirée au sort par le plus jeune des candidats, sera traitée en français par tous les concurrents.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les candidats seront renfermés dans une salle sous la surveillance d'un des juges désigné par le président.

Le temps accordé pour la composition sera de cinq heures au moins et ne pourra excéder huit heures.

Art. 9. — Les compositions seront lues par chaque candidat en séance publique, et en présence de tous les juges, avant la deuxième épreuve. Il devra être lu au moins trois copies dans chaque séance.

Art. 10. — Les leçons orales prescrites pour la deuxième épreuve devront durer une heure au moins chacune.

Il ne sera fait qu'une seule leçon par jour par chaque candidat ; mais deux candidats au moins devront subir cette première partie de l'épreuve dans une seule séance.

Art. 11. — Le tirage au sort des matières à traiter pour les leçons orales aura lieu conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté du 1er mai 1832.

Art. 12. — Pour la troisième épreuve une leçon clinique sera faite par chaque candidat dans l'amphithéâtre de la Faculté, après visite de quelques malades indiqués par le jury, et après que les juges auront déterminé le diagnostic des maladies dont le candidat devra traiter immédiatement après cette visite.

Cette leçon orale et sur de simples notes durera également une heure.

Art. 13. — Le sujet des thèses sera donné conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er mai 1832.

Tous les candidats devront avoir achevé leur travail le douzième jour après le tirage des matières.

Le dépôt des thèses sera fait entre les mains du président, qui apposera son *visa* sur

chaque exemplaire remis. La distribution de la thèse de chaque candidat aura lieu trois jours francs avant le jour où elle doit être discutée.

Cette distribution sera faite par les soins du président. Tous les juges et tous les concurrents recevront chacun un exemplaire de chaque thèse. Il en sera adressé en outre cinq exemplaires au Ministre.

ART. 14. — Le dépôt des thèses pourra être fait en épreuves au nombre de cinq au moins.

Une desdites épreuves restera entre les mains du président ; les quatre autres seront distribuées, en même temps que les exemplaires définitifs, aux quatre candidats qui doivent argumenter sur chaque thèse.

Les exemplaires définitifs devront être en tous points conformes aux épreuves préalablement déposées, sous peine de nullité.

ART. 15. — La durée de l'argumentation pour chaque thèse sera de deux heures.

Si le nombre des concurrents ne suffisait pas pour remplir la durée de la thèse, le président désignerait ceux des juges qui devraient argumenter le candidat.

L'ordre de l'argumentation entre les candidats commencera toujours par celui qui doit soutenir sa thèse immédiatement après.

ART. 16. — Les épreuves publiques étant terminées, sans qu'il ait été fait de scrutin particulier pour chacune d'elles, les juges se réuniront et procéderont à l'appréciation des titres antérieurs de chaque candidat, laquelle aura lieu sur le rapport fait par un des juges désigné au scrutin pour chacun d'eux, et après lecture donnée au jury de l'exposé des titres et des travaux que chaque candidat aura pu lui transmettre.

ART. 17. — Le jugement du concours aura lieu, tant pour l'appréciation des titres antérieurs que pour le mérite de chacune des autres épreuves, par voie du classement fait au scrutin entre les candidats.

ART. 18. — Les procès-verbaux de toutes les séances du concours seront signés par tous les juges après chaque séance.

L'ensemble des procès-verbaux sera transmis au Ministre aussitôt après le scrutin de nomination. Le président du concours y joindra un rapport sur la force du concours et le mérite des différents candidats.

Ordonnance portant création d'une Faculté des sciences à Rennes.

12 Septembre 1840.

ARTICLE 1er. — Une Faculté des sciences est créée au chef-lieu de l'Académie de Rennes.

ART. 2. — Cette Faculté sera composée de cinq chaires, savoir :

Mathématiques,

Physique,

Chimie,

Zoologie et botanique,

Géologie et minéralogie.

Quatre desdites chaires seront confiées à des professeurs titulaires, la cinquième sera occupée par un professeur adjoint.

Art. 3. — La nomination des professeurs sera faite directement, pour la première fois, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université[1].

Rapport et Ordonnance portant organisation des Écoles de pharmacie.

27 Septembre 1840.

1° Rapport.

Sire,

La loi du 11 avril 1803 a créé trois Écoles spéciales de pharmacie, qui sont établies dans les mêmes villes que les trois Facultés de médecine. Ces Écoles ont le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la France, les élèves qui se destinent à l'art pharmaceutique; elles sont de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus et d'en étendre les progrès.

L'article 4 de la loi du 11 avril 1803 porte que: « Il sera pourvu, par des règlements d'administration « publique, à l'organisation des Écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera « donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses, et au mode de leur comptabilité. » En effet, un arrêté du Gouvernement, en date du 13 août de la même année, règle tout ce qui est relatif à l'enseignement et à la police de la pharmacie. Mais cet arrêté, ainsi que la loi organique, contient beaucoup de lacunes ou de défauts, qui ont excité, depuis longtemps, d'unanimes réclamations. J'ai pensé, Sire, qu'il était urgent d'appeler votre haute sollicitude sur des questions qui touchent non seulement au progrès de la science, mais à la santé publique. J'ai l'honneur de proposer, en conséquence, à Votre Majesté, une série de mesures qui ont pour but d'établir un ordre plus régulier dans l'organisation des Écoles de pharmacie, de compléter l'enseignement dans chacune de ces Écoles, d'entourer de nouvelles garanties l'instruction des élèves, et de rendre ainsi à une profession libérale la dignité qui lui appartient.

La première disposition du projet d'ordonnance soumet les Écoles de pharmacie au régime universitaire. Cette mesure, fondée sur les articles 1er, 2 et 3 du décret du 17 mars 1808, et conforme d'ailleurs à ce qui a été fait déjà par l'ordonnance du 18 mai 1820 pour les Écoles secondaires de médecine, a été proposée par les différentes Commissions chargées de l'examen des questions médicales, et sollicitée par les Écoles de pharmacie elles-mêmes. Partout où il y a des cours réguliers pour des élèves prenant des inscriptions et subissant des examens, les règles universitaires doivent être appliquées, un régime uniforme doit être établi, non seulement dans la direction des études, mais aussi dans l'administration et la comptabilité.

Jusqu'à présent les recettes et les dépenses des Écoles de pharmacie n'ont point été portées au budget de l'État. Le produit des inscriptions et des droits d'examen est versé dans la caisse de chaque École, et le budget des dépenses annuelles est arrêté par l'assemblée des professeurs, sans aucun contrôle; car le règlement du 13 août 1803 soumet seulement à la vérification des préfets et à l'approbation du Ministre les comptes du trésorier, après chaque exercice expiré. Cet état de choses est contraire à toutes les règles financières et administratives. Les Écoles de pharmacie sont des établissements publics conférant des grades et percevant des droits comme les Facultés; leurs dépenses ne doivent point échapper au contrôle des Chambres, et elles doivent être vérifiées, comme toutes les dépenses publiques, par la Cour des comptes. Sur les observations des diverses Commissions du budget, ce principe a été successivement appliqué aux administrations dont la comptabilité était restée en dehors de la comptabilité générale de l'État, même lorsque leurs dépenses étaient contrôlées par la Cour des comptes. L'exception ne saurait être maintenue pour les seules Écoles de pharmacie. Il convient, d'une part, d'ajouter au budget de l'Instruction publique les dépenses diverses de ces Écoles; de l'autre, d'inscrire au budget de l'État le produit des droits qu'elles perçoivent. Cette opération ne sera point à charge au Trésor; car, depuis trente

1. Cette ordonnance vise la loi de finances du 16 juillet 1840; le rapport qui la précède mentionne une somme de 300 000 francs votée par le Conseil municipal de Rennes pour frais d'installation.

années, les recettes des Écoles de pharmacie ont été constamment supérieures à leurs dépenses; et elles le seront encore, même après les développements que l'enseignement va recevoir.

Tels sont les deux points fondamentaux que règle l'article 1er du projet d'ordonnance. Les articles suivants sont la conséquence des mêmes principes.

Dès que l'Université, Sire, entre en possession d'un établissement, ce doit être pour le fortifier et l'améliorer. Déjà de nouvelles chaires ont été créées dans l'École de pharmacie de Paris : ces améliorations doivent s'étendre aux deux autres Écoles. Partout, à côté des cours de chimie, d'histoire naturelle, de matière médicale et de pharmacie, il y aura de nouveaux cours de physique, de toxicologie et de manipulations chimiques et pharmaceutiques. Ce dernier enseignement, établi depuis quelques années à Paris, sous le titre d'*École pratique*, est surtout indispensable pour donner de bonne heure aux élèves l'expérience des détails matériels dont leur art se compose.

Dans l'École de Paris, où les élèves sont en plus grand nombre, il y aura cinq professeurs titulaires et trois professeurs adjoints; à Strasbourg et à Montpellier, trois professeurs titulaires et deux adjoints. La loi elle-même établit cette distinction de deux ordres de professeurs. Je propose, en outre, à Votre Majesté d'attacher à chaque École des agrégés, qui seront seuls appelés à suppléer les professeurs, participeront aux examens, pourront ouvrir des cours complémentaires, jouiront, en un mot, de toutes les prérogatives attribuées aux agrégés des Facultés par les ordonnances des mois de mars et avril derniers. Le bienfait de cette institution a été apprécié par les Facultés; il ne le sera pas moins par les Écoles de pharmacie, qui y verront une des plus heureuses conséquences du régime universitaire.

L'arrêté du 13 août 1803 avait prescrit, à l'égard des professeurs de pharmacie, le même mode de nomination que pour les professeurs des autres Écoles spéciales, qui devaient être choisis sur deux listes de présentation faites, l'une par l'École, l'autre par une des classes de l'Institut : mais déjà ce mode a été changé pour les professeurs des Facultés. Il m'a semblé convenable, en laissant l'une des présentations aux Écoles de pharmacie, de les rattacher à l'Université par un nouveau lien, et de demander aux Facultés de médecine, qui ont avec elles des relations immédiates et nécessaires, la deuxième liste de présentation.

Le grade de docteur ès sciences et trente ans d'âge seront exigés des professeurs titulaires; le grade de licencié et vingt-cinq ans d'âge, des professeurs adjoints. Les agrégés seront nommés au concours, et n'auront à justifier que du diplôme de bachelier ès sciences et du titre de pharmacien, obtenu dans une École. Cette dernière condition sera d'ailleurs applicable aux professeurs comme aux agrégés. Le directeur sera choisi parmi les professeurs titulaires; et son titre, comme celui des doyens de Faculté, sera renouvelé tous les cinq ans. Un des professeurs pourra aussi remplir les fonctions de secrétaire agent comptable. L'École nommera elle-même les préparateurs et les employés.

Ces dispositions sont réglées par les articles 2 à 8 du projet d'ordonnance, et complètent le titre Ier, relatif à l'organisation des Écoles. Votre Majesté reconnaîtra dans ces diverses mesures le caractère universitaire que j'ai voulu imprimer aux Écoles de pharmacie.

Le titre II est relatif à l'enseignement.

Les différents cours, qui ont été déjà indiqués dans ce rapport, seront répartis dans les trois années d'études prescrites par la loi. La première année sera spécialement consacrée aux sciences accessoires, qui servent de base à l'enseignement théorique; la deuxième année, à la pharmacie proprement dite et à ses développements; la troisième, à ses applications, aux manipulations chimiques et pharmaceutiques. Les cours seront annuels, et chaque professeur fera trois leçons par semaine, d'une heure et demie chacune. Les élèves prendront leur inscription chaque année au mois de novembre.

Aux termes de l'article 25 de l'arrêté du 13 août 1803, tout aspirant au titre de pharmacien est tenu de justifier « de ses connaissances dans la langue latine. » Mais cette épreuve n'est rien moins que sérieuse, même dans les Écoles, puisqu'elle se borne à la traduction de quelques lignes d'un codex qui a cessé d'être légal depuis la publication du Codex français de 1837. Cependant, si l'on considère que le pharmacien doit connaître l'étymologie et la valeur des mots qui constituent le langage scientifique de sa profession; que la plupart des médicaments qu'il prépare ont des noms dérivés du grec et du latin; qu'il ne peut consulter une pharmacopée étrangère, traduire avec précision une ordonnance, sans avoir une connaissance exacte de cette dernière langue; que le baccalauréat ès lettres comprend d'ailleurs les notions élémentaires de physique, de chimie et de mathématiques, qui sont indispensables pour les études pharmaceutiques, on ne sera pas étonné que ce grade soit exigé désormais pour cette profession, comme pour les deux autres branches des études médicales. Les praticiens et les Écoles sont unanimes sur ce

point. A mesure que les moyens d'instruction sont plus répandus, plus faciles, plus complets, la sévérité des épreuves peut s'accroître; elle devient même un attrait pour l'ambition légitime du talent laborieux. Il est donc juste et libéral de demander le baccalauréat ès lettres aux pharmaciens, comme aux docteurs en médecine et en chirurgie. Mais, quelque respectables que puissent être à cet égard les vœux des différentes Commissions et des pharmaciens eux-mêmes, il ne m'a point paru nécessaire d'exiger le baccalauréat ès lettres pour l'inscription même dans les Écoles de pharmacie, comme cela se pratique dans les Facultés de médecine; il suffira que l'élève produise son diplôme pour être admissible aux examens qui terminent les études pharmaceutiques. Et comme, aux termes de la loi, les épreuves pour les réceptions doivent être les mêmes dans les Écoles et devant les jurys médicaux, ceux-ci ne pourront également admettre aux examens que des candidats bacheliers ès lettres. Cette prescription est l'objet de l'article 13 de l'ordonnance. Elle a le double avantage d'augmenter le nombre des étudiants dans les Facultés des lettres, et de relever la profession de pharmacien par les conditions mêmes qu'elle impose. Mais cette mesure ne doit point avoir d'effet rétroactif à l'égard des jeunes gens déjà engagés dans la carrière; elle ne sera, en conséquence, obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1844 : jusqu'à cette époque, les candidats devront subir du moins l'épreuve latine dans leur premier examen, telle qu'elle est prescrite par l'arrêté de 1803.

Les articles 14 et 15 de l'ordonnance sont relatifs aux examens. La loi elle-même a déterminé l'ordre dans lequel ils devaient avoir lieu, à la fin du cours complet d'études. Ce système, s'il offre quelques inconvénients, présente aussi des avantages, en obligeant les élèves à justifier, au moment de leur réception, de l'ensemble de leurs connaissances acquises.

L'article 12 de la loi appelle aux examens deux professeurs des Écoles de médecine, et laisse au Gouvernement le soin de désigner les autres juges. Il suffit sans doute de rendre obligatoire à chaque épreuve la présence de deux professeurs titulaires ou adjoints, et d'un agrégé. Le concours de ce dernier l'unit plus étroitement à l'École, lui confère un droit de présence qui devient une sorte de traitement, et emploie utilement le zèle et la sévérité naturels à la jeunesse.

La loi fixe à vingt-cinq ans l'âge d'admission aux examens. Ce terme a besoin souvent d'être rapproché: et un des principes des règlements universitaires est d'accorder, en Conseil royal, des dispenses d'âge, lorsqu'elles sont sollicitées pour des motifs légitimes. En admettant les élèves en pharmacie à jouir de ce bénéfice général de la législation universitaire, je me propose toutefois de n'accorder de semblables faveurs qu'aux élèves qui auront suivi les cours des Écoles et qui devront y subir leurs examens. L'article 24 de l'ordonnance prescrit cette réserve, qui n'est pas sans importance pour l'avenir des Écoles.

Des prix annuels sont institués déjà dans les Écoles de pharmacie par l'arrêté du 13 août 1803 : Votre Majesté voudra sans doute assurer aux élèves lauréats des immunités et des récompenses semblables à celles qui ont été accordées aux élèves des Facultés par les ordonnances des 17 mars et 10 juin 1840.

J'arrive au titre III de l'ordonnance, qui traite de la comptabilité des Écoles de pharmacie.

Les articles 17, 18, 19 ne sont que l'application du principe posé par l'article 1er de l'ordonnance, qui fait rentrer au budget général de l'État les recettes et les dépenses desdites Écoles. Je porterai, en conséquence, avec l'agrément de Votre Majesté, dans mes propositions de budget pour 1842, les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses des Écoles de pharmacie; de son côté, M. le Ministre des Finances inscrira en recette au budget du même exercice tous les produits actuellement perçus par ces Écoles. Les rentes qu'elles possèdent continueront de leur appartenir, et seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations; les arrérages en seront versés au Trésor, comme pour les autres établissements universitaires. Le budget annuel de chaque École sera arrêté en Conseil royal. Si ces dispositions, conformes à l'esprit général du Gouvernement représentatif, obtiennent, comme je l'espère, la sanction des Chambres, les caisses spéciales des Écoles de pharmacie seront supprimées à la fin de l'année 1841; et, à partir de la même époque, les traitements des fonctionnaires seront acquittés par le Trésor, d'après le tarif indiqué par l'article 21 de l'ordonnance.

En ce moment, les professeurs titulaires ne reçoivent qu'une indemnité fixe de 1 500 fr., et les professeurs adjoints une indemnité fixe de 600 fr. : mais leurs droits de présence aux examens sont considérables, et élèvent à Paris le total de leur traitement annuel à plus de 5 000 fr. En faisant rentrer les Écoles de pharmacie sous le régime de l'Université, il était convenable de leur appliquer les règles universitaires, quant à la proportion des traitements fixes et éventuels. Les professeurs titulaires recevront, à partir de 1842, un traitement fixe de 4 000 fr. à Paris, et de 3 000 fr. en province; les professeurs adjoints, un traitement fixe de 2 400 fr. à Paris, et de 1 500 fr. dans les autres Écoles. Le droit de

présence aux examens sera de 10 fr., comme dans les Facultés de médecine. Ces deux traitements fixes et éventuels équivaudront à peu près, à Paris, aux avantages dont jouissent actuellement les professeurs titulaires et adjoints; dans les départements, le nouveau tarif sera pour les professeurs une véritable amélioration qui contribuera à la prospérité des Écoles mêmes. Le directeur recevra un préciput comme les doyens de Faculté; et tous les fonctionnaires subiront sur leur traitement fixe les retenues déterminées par les règlements au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais comme les autres membres de l'Université, et aux mêmes conditions.

L'ordonnance réduit de dix à huit le nombre des professeurs de l'École de Paris, et dispose que le directeur sera toujours choisi parmi les professeurs titulaires. Cette règle ne peut s'appliquer immédiatement; car il y a actuellement à Paris un directeur et un vice-directeur, qui, après un long et honorable professorat, se bornent aux soins de l'administration. Toutes les positions légitimement acquises doivent être respectées; et, en vertu d'une disposition transitoire, il sera porté temporairement au budget un crédit spécial pour le traitement des fonctionnaires et professeurs qui se trouvent en excédent du cadre de l'ordonnance.

Il me reste à indiquer quelques mesures relatives aux droits à acquitter par les élèves.

La loi fixe un maximum de 36 fr. pour l'inscription annuelle *à chaque cours*. Le nombre des cours ayant été augmenté, le total des droits d'inscription pouvait s'accroître en proportion; et, en effet, à Paris, chaque élève inscrit paye annuellement une somme de 72 fr. Mais les frais de réception n'étant déjà que trop élevés dans les Écoles de pharmacie, j'ai pensé qu'il n'était point nécessaire d'exiger une plus forte rétribution annuelle que celle de 36 fr.

Les frais d'examen, fixés à 900 fr. par la loi, sont répartis ainsi qu'il suit, en vertu de l'arrêté du 13 août 1803 :

1er examen,	200 fr.
2e —	200
3e —	500

Les élèves ont, en outre, à payer, pour les dépenses des opérations, une somme qui ne peut excéder 300 fr., mais qui peut être moindre, et un droit de *visa*, qui est de 100 fr. à Paris, et de 50 fr. dans les départements. Total, pour les frais d'études et de réception, 1 408 fr. Cette somme, beaucoup plus considérable que celle qui est exigée pour le doctorat en médecine, et qui, sauf le droit d'inscription, est acquittée en entier au moment de la réception, pourrait être répartie par portions égales entre les trois années scolaires. Les droits pour le doctorat en médecine ont été ainsi partagés dans le cours entier d'études; mais j'ai voulu attendre à cet égard les résultats de l'expérience, sous le nouveau mode de comptabilité.

Les frais des opérations pour le dernier examen ont été fixés, à Paris, au maximum indiqué par la loi, c'est-à-dire à 300 fr.; à Montpellier et à Strasbourg, où il n'y a pas encore d'École pratique, les élèves fournissent eux-mêmes les matières des opérations. Je propose à Votre Majesté de décider qu'il sera payé pour cet objet 200 fr. seulement à Paris, et 150 fr. dans les deux autres Écoles, qui vont avoir aussi des cours pratiques complètement organisés, et qui pourront dès lors mettre à la disposition des candidats tout le matériel nécessaire aux examens. La nouvelle organisation des Écoles de pharmacie, en offrant aux élèves une instruction plus complète et tous les avantages décernés au mérite laborieux dans les Facultés, diminuera donc en même temps les sacrifices imposés aux familles.

Tel est l'ensemble des mesures que consacre la nouvelle ordonnance.

Les pharmaciens m'ont adressé des réclamations sur d'autres points, qui ne sont pas du ressort de l'enseignement, mais qui touchent à l'exercice même de la pharmacie. Ces points, très difficiles à régler, occupent toute mon attention. Peut-être solliciterai-je un jour, de Votre Majesté, des dispositions nouvelles à cet égard. En attendant, il importait de soumettre d'abord à une organisation régulière l'admission à la profession de pharmacien et les études des Écoles. C'est ce que fait la présente ordonnance. Elle répond, Sire, à des vœux légitimes; elle satisfera aux premiers besoins, et ouvrira la route aux mesures ultérieures qui doivent compléter cette première réforme.

Je suis, *etc.*

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,
Grand-Maître de l'Université,

Signé : V. Cousin.

2° Ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu la loi du 11 avril 1803 sur les Écoles de pharmacie, spécialement l'article 4 de ladite loi, ainsi conçu :

« Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'organisation des Écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité ; »

Vu l'arrêté du Gouvernement, en date du 13 août 1803 ;

Vu les articles 1er, 2 et 3 du décret du 17 mars 1808 ;

Vu les rapports des diverses Commissions qui ont été chargées de l'examen des questions relatives à l'enseignement et à l'exercice de la médecine et de la pharmacie;

Vu les mémoires présentés par les pharmaciens de la ville de Paris,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. *Organisation des Écoles de pharmacie.*

ARTICLE 1er. — Les Écoles de pharmacie, établies par la loi du 11 avril 1803, feront à l'avenir partie de l'Université, et seront soumises au régime du Corps enseignant.

Leurs recettes et leurs dépenses seront portées au budget général de l'État.

ART. 2. — L'École de pharmacie de Paris sera composée de cinq professeurs titulaires et de trois professeurs adjoints.

Les autres Écoles auront trois professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

ART. 3. — Il y aura de plus, dans chaque École, des agrégés nommés pour cinq ans, lesquels remplaceront les professeurs en cas d'empêchement, participeront aux examens, et pourront être autorisés à ouvrir des cours complémentaires, conformément à ce qui a été établi pour les diverses Facultés par nos ordonnances des 22, 24 et 28 mars et 10 avril 1840.

Il y aura, pour l'École de Paris, cinq agrégés ; trois pour les Écoles de Montpellier et de Strasbourg.

ART. 4. — Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre Ministre de l'Instruction publique, d'après une double liste de présentation, faite, l'une par l'École de pharmacie, l'autre par la Faculté de médecine établie dans la même ville [1].

Chaque liste de présentation contiendra les noms de deux candidats.

Les mêmes candidats pourront être présentés par l'École de pharmacie et par la Faculté de médecine.

ART. 5. — Nul ne pourra être nommé professeur titulaire s'il n'est docteur ès sciences physiques et âgé de trente ans.

Les professeurs adjoints devront être licenciés ès sciences physiques et âgés de vingt-cinq ans.

Les uns et les autres devront avoir été reçus pharmaciens dans une École de pharmacie.

1. Une décision royale en date du 23 octobre 1840 a maintenu la disposition de l'article 13 de l'arrêté du 13 août 1803, d'après laquelle une des présentations est attribuée à l'Académie royale des sciences.

ART. 6. — Les agrégés seront nommés au concours, d'après un règlement qui sera ultérieurement arrêté en Conseil royal de l'Instruction publique. Il suffira, pour être admis au concours, de produire le diplôme de pharmacien, ainsi que le diplôme de bachelier ès sciences physiques[1].

ART. 7. — Le directeur de l'École sera choisi, par notre Ministre de l'Instruction publique, parmi les professeurs titulaires.

Il conservera ses fonctions pendant cinq années, et pourra être nommé de nouveau.

ART. 8. — Il y aura dans chaque École un secrétaire agent comptable, qui pourra être choisi, par notre Ministre de l'Instruction publique, parmi les professeurs titulaires ou adjoints.

Il y aura, de plus, un ou plusieurs préparateurs qui devront justifier du grade de bachelier ès sciences physiques.

Les préparateurs seront nommés par le directeur, d'après l'avis des professeurs.

Le directeur nommera les employés et gens de service.

TITRE II. *Enseignement.*

ART. 9. — On enseignera dans chaque École :

Première année : La physique et la chimie, l'histoire naturelle médicale ;

Deuxième année : L'histoire naturelle médicale, la matière médicale, la pharmacie proprement dite ;

Troisième année : La toxicologie ;

Et, sous le titre d'École pratique, les manipulations chimiques et pharmaceutiques.

ART. 10. — Un arrêté spécial déterminera, pour chaque École, la répartition des différents cours entre les professeurs titulaires et les professeurs adjoints.

ART. 11. — Les cours s'ouvriront chaque année au mois de novembre, et seront terminés à la fin du mois de juillet.

Chaque professeur titulaire ou adjoint qui sera nommé à l'avenir devra faire son cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

ART. 12. — Le registre des inscriptions pour les élèves sera ouvert chaque année dans les quinze premiers jours du mois de novembre.

ART. 13. — Pour satisfaire à la condition prescrite par l'article 25 de l'arrêté du 13 août 1803, nul candidat ne sera admis aux examens pour le titre de pharmacien, s'il ne justifie du grade de bachelier ès lettres.

Conformément à l'article 15 de la loi du 11 avril 1803, qui prescrit les mêmes épreuves pour les réceptions dans les Écoles et dans les jurys, le présent article sera obligatoire à l'égard des aspirants qui postuleront le titre de pharmacien devant les jurys médicaux.

ART. 14. — Nulle dispense d'âge pour l'admission aux examens ne pourra plus être accordée qu'aux candidats qui se présenteraient aux épreuves devant une des Écoles de pharmacie[2].

1. Une ordonnance du **8 août 1841** autorise le Ministre à nommer directement, pour la première création, les agrégés qui doivent être attachés aux Écoles de pharmacie.

2. Les élèves ayant subi le premier examen devant une des Écoles de pharmacie, après avoir obtenu une dispense d'âge, seront tenus de subir les autres examens devant une desdites Écoles. (*Décision du Conseil, 21 juin 1844.*)

ART. 15. — Indépendamment des deux professeurs en médecine qui, aux termes de l'article 12 de la loi du 11 avril 1803, sont appelés auxdits examens, trois membres de l'École de pharmacie devront y prendre part, savoir : deux professeurs, titulaires ou adjoints, et un agrégé.

ART. 16. — Les élèves des Écoles de pharmacie qui auront mérité des prix dans les concours institués par l'arrêté du 13 août 1803 obtiendront des remises de frais, conformément aux dispositions de nos ordonnances des 17 mars et 10 juin 1840.

Le montant desdites remises sera fixé pour chaque prix par un règlement universitaire.

Les noms des élèves lauréats seront proclamés dans la séance annuelle de rentrée.

TITRE III. *Comptabilité.*

ART. 17. — A partir du 1er janvier 1842, les sommes nécessaires, soit pour acquitter les traitements fixes et éventuels des professeurs, soit pour les dépenses du matériel et l'entretien des collections, seront portées au budget de l'Instruction publique.

ART. 18. — Tous les produits actuellement perçus par les Écoles de pharmacie, en vertu de la loi 11 avril 1803, seront perçus pour le compte du Trésor. On se conformera à cet égard aux règles prescrites pour les produits des Facultés.

ART. 19. — Les rentes inscrites au nom des Écoles de pharmacie seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations ; les arrérages en seront versés au Trésor, comme les arrérages des rentes qui appartiennent à l'Université.

ART. 20. — Le budget annuel de chaque École sera arrêté en Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 21. — Les professeurs titulaires recevront, à Paris, un traitement fixe annuel de 4 000 francs ; dans les départements, un traitement fixe annuel de 3 000 francs.

Le traitement des professeurs adjoints est fixé à 2 400 francs à Paris, et à 1 500 francs dans les départements.

Le professeur directeur recevra en outre, à titre de préciput, une indemnité annuelle de 1 500 francs à Paris et de 1 000 francs dans les autres Écoles.

Le secrétaire agent comptable recevra à Paris un traitement de 3 000 francs, et dans les autres Écoles un traitement de 1 500 francs.

Le traitement annuel des préparateurs sera de 1 200 francs.

ART. 22. — Les professeurs titulaires et adjoints des Écoles de pharmacie et le secrétaire agent comptable subiront, sur leur traitement fixe, les retenues déterminées par les règlements au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais, comme les autres membres de l'Université et aux mêmes conditions.

ART. 23. — Les droits de présence aux examens seront de 10 francs pour chacun des fonctionnaires appelés à y prendre part. Les mêmes droits seront alloués aux professeurs chargés de l'examen des herboristes.

ART. 24. — Le prix de l'inscription annuelle à acquitter par chaque élève est fixé à 36 francs dans les trois Écoles.

La répartition des frais d'examen reste fixée ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 13 août 1803, savoir : premier examen, 200 francs ; deuxième examen, 200 francs ; troisième examen, 500 francs.

Les frais des opérations et des démonstrations qui doivent avoir lieu dans le dernier examen, et qui, d'après l'article 17 de la loi du 11 avril 1803, sont à la charge des aspirants, sont fixés à 200 francs pour Paris, et à 150 francs dans les autres Écoles.

TITRE IV. *Dispositions transitoires.*

ART. 25. — La condition du diplôme de bachelier ès lettres, prescrite par l'article 13 de la présente ordonnance pour l'admissibilité aux examens de pharmacie, ne sera obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1844.

ART. 26. — Les traitements des professeurs titulaires ou adjoints continueront à leur être payés d'après le taux et le mode actuellement en usage, jusqu'à l'époque où un crédit spécial aura été porté pour cette dépense au budget de l'Instruction publique.

ART. 27. — Les Écoles de pharmacie continueront également de percevoir, pour leur propre compte, les droits fixés par la loi du 11 avril 1803, jusqu'à l'époque où ces différents droits auront été portés en recette au budget de l'État.

ART. 28. — La situation de la caisse de chaque École de pharmacie sera arrêtée le 31 décembre 1841, par le directeur, qui dressera procès-verbal de cette opération; une ampliation en sera adressée au Ministre.

Les dépenses de 1841, qui n'auraient pas été acquittées le 31 décembre, devront être liquidées et soldées avant le 1er avril 1842; elles seront payées sur les fonds trouvés en caisse le 31 décembre, et d'après les règles actuellement en vigueur. Les payements seront inscrits sur un registre particulier.

Le 1er avril 1842, le directeur arrêtera le registre constatant qu'il ne reste plus aucune somme à payer pour dépenses de 1841. Le procès-verbal relatera la somme qui était en caisse le 31 décembre précédent, le montant des payements effectués sur ce fonds et la somme restant sans emploi. Cette somme sera versée le jour même dans la caisse du Trésor et portée en recette au budget de l'État. Ampliations du procès-verbal et du récépissé du versement seront transmises au Ministre.

ART. 29. — Les titulaires des emplois, qui se trouvent en excédent du nombre fixé par l'article 3 de la présente ordonnance, continueront à remplir leurs fonctions, et recevront un traitement fixe équivalant aux avantages qui leur sont assurés par les règlements actuels, et dont le montant sera porté temporairement au budget.

A mesure des extinctions, il ne sera plus fait de nominations auxdits emplois.

ART. 30. — Continueront d'être observées les prescriptions de l'arrêté du Gouvernement du 13 août 1803, non contraires à la présente ordonnance.

Arrêté qui répartit en deux divisions ou classes les élèves de la troisième année des sciences de l'École normale.

2 Octobre 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du Ministre, Grand-Maître de l'Université,

Vu le règlement des études de l'École normale du 18 février 1834;

Vu l'arrêté du 24 août 1838, qui a modifié l'enseignement des sciences pour les élèves

de l'École normale, de manière qu'ils pussent, à la fin des deux premières années d'études, répondre sur les deux examens de la licence ès sciences mathématiques et ès sciences physiques ;

Vu l'arrêté de ce jour qui établit une agrégation spéciale pour les sciences mathématiques et une agrégation spéciale pour les sciences physiques et naturelles [1],

Arrête :

ARTICLE 1er. — A partir de la prochaine rentrée, les élèves de la troisième année des sciences, à l'École normale, seront partagés, d'après leur aptitude particulière, reconnue et constatée par les examens de la deuxième année, en deux divisions ou classes, correspondant aux deux ordres d'agrégation des sciences établis pour l'enseignement des Colléges [2].

ART. 2. — L'ordre des études pour la troisième année de la section des sciences sera modifié en conséquence.

Rapport et Ordonnance concernant l'organisation des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

13 Octobre 1840.

1° Rapport.

SIRE,

La loi du 11 floréal An X a fixé à six le nombre des Écoles qui pourraient être fondées et entretenues par l'État pour l'enseignement de la médecine en France. Mais, en dehors de ces grandes Écoles, dont trois seulement ont été organisées jusqu'à présent, et qui seules ont le droit de conférer le grade de docteur, il s'est formé des cours d'instruction médicale, et peu à peu des établissements inférieurs, dont l'objet est d'initier un certain nombre d'élèves aux premiers éléments de l'art de guérir. L'arrêté du Gouvernement du 20 prairial An XI a formellement reconnu cet enseignement préparatoire, institué dans les hôpitaux des principales villes, en vertu de décrets spéciaux. En 1820, une ordonnance royale du 18 mai fit rentrer sous le régime de l'Université les Écoles secondaires de médecine ; et cet acte m'impose le devoir de proposer à Votre Majesté plusieurs dispositions nouvelles dans l'intérêt de ces Écoles ; car, ainsi que je le disais dernièrement à Votre Majesté dans le préambule de l'ordonnance sur l'enseignement pharmaceutique, lorsque l'Université est mise en possession d'un ordre d'établissements, ce doit être pour l'améliorer et le fortifier.

Il existe en France dix-huit Écoles secondaires médicales ; mais ces Écoles ayant été fondées isolément et sans aucune règle commune, ne présentent aucun ensemble dans leur organisation. Quelques-unes possèdent des fondations qui pourvoient aux frais du matériel et au traitement des professeurs ; dans la plupart, c'est le Conseil municipal ou le Conseil général du département, ou l'Administration des hospices, qui subvient aux dépenses, ce qui livre ces établissements au vice d'une perpétuelle mobilité ; enfin, quelquefois elles n'ont d'autre ressource que le faible produit des inscriptions payées par les élèves. Le prix de ces inscriptions varie, suivant les localités, depuis 6 francs jusqu'à 30 francs ; dans deux Écoles on ne paye même aucune rétribution. Les traitements des professeurs présentent la même inégalité fâcheuse : quelques-uns ne touchent que 130 francs par an ; d'autres reçoivent 1 000 francs ; quelques-uns 1 500 francs ; un assez grand nombre n'ont aucune espèce de traitement. Dans beaucoup de villes, les amphithéâtres de dissection sont insuffisants ; dans d'autres, on s'oppose à l'établissement

1. *Bulletin Universitaire*, T. IX, 153.

2. Cet article a été complété par un arrêté du 27 octobre 1840 ainsi conçu :

La section des sciences, à l'École normale, sera partagée en deux divisions qui correspondront aux deux agrégations des sciences mathématiques et des sciences physiques.

des cliniques dans l'intérieur des hôpitaux; et cependant sans clinique il ne peut exister de véritable enseignement médical. Pendant longtemps l'entrée des salles de maternité a été interdite aux étudiants, et elle n'est pas encore complètement libre d'entraves. On refuse même souvent de livrer, pour les études anatomiques, les cadavres qui ne sont point réclamés par les familles. Enfin le nombre des chaires n'est pas le même partout; dans quelques Écoles il y en a de superflues, et, dans d'autres, les plus indispensables ne sont pas régulièrement constituées.

Il importe sur tous ces points d'établir des règles fixes, afin que partout des ressources suffisantes soient assurées aux établissements, les mêmes devoirs imposés aux professeurs, et la même instruction offerte aux élèves. Tel est le but de l'ordonnance que je viens soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

L'article 1er remplace, pour les Écoles qui seront organisées conformément aux nouvelles dispositions, le titre d'Écoles secondaires de médecine par celui d'*Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.* Ce titre indique mieux la double destination de ces établissements, où l'enseignement doit être à la fois médical et pharmaceutique, pour répondre à tous les besoins.

L'article 2 dispose qu'on enseignera dans les Écoles préparatoires:

La chimie et la pharmacie;

L'histoire naturelle médicale et la matière médicale;

L'anatomie et la physiologie;

La clinique et la pathologie internes;

La clinique et la pathologie externes;

Les accouchements, les maladies des femmes et des enfants.

Les différentes Commissions qui, depuis 1830, ont été chargées de l'examen des questions relatives à l'organisation des études médicales, avaient demandé que le baccalauréat ès lettres fût exigé des élèves des Écoles secondaires. Cette condition ne m'a point paru indispensable; elle n'a pas été prescrite même dans les Écoles spéciales de pharmacie, et elle tendrait à rapprocher trop les Écoles secondaires des Facultés de médecine dont elles doivent rester complètement distinctes.

Les articles 3 à 7 sont relatifs au personnel obligatoire dans chaque École. Six professeurs et deux adjoints suffisent pour toutes les matières de l'enseignement. Ils seront nommés par le Ministre, sur une double liste de candidats présentée, l'une par l'École où la place est vacante, l'autre par la Faculté de médecine à laquelle elle ressortit. Les professeurs devront justifier du doctorat en médecine, ou d'un diplôme de pharmacien obtenu dans une École spéciale : pour les chaires de chimie ou d'histoire naturelle, le grade de bachelier ès sciences physiques sera en outre exigé. Un traitement annuel de 1 500 francs au moins est assuré aux professeurs titulaires, et de 1 000 francs aux professeurs adjoints. Les uns et les autres auront droit désormais à une pension de retraite, comme tous les fonctionnaires de l'Université, dont ils font partie. Chaque établissement aura, en outre, un chef des travaux anatomiques, un prosecteur et un préparateur.

Un des avantages les plus précieux des Écoles préparatoires, c'est d'offrir pour les études anatomiques, cette base essentielle de la médecine, des ressources qu'on ne rencontre pas toujours dans les Facultés, où les élèves sont quelquefois trop nombreux pour suivre utilement toutes les démonstrations. Il importe de tirer tout le parti possible de cet avantage. Les articles 8 et 9 de l'ordonnance prescrivent aux villes de mettre à la disposition des Écoles des amphithéâtres convenablement appropriés et toutes les collections scientifiques nécessaires à l'enseignement. D'un autre côté, les Commissions des hospices seront tenues de fournir, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale, une salle de cinquante lits au moins.

Les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissements communaux; et, sous ce rapport, elles seront dans la même situation, à l'égard des Facultés, que les Colléges communaux à l'égard des Colléges royaux. Les villes pourvoiront, en conséquence, à toutes les dépenses du personnel et du matériel, s'élevant ensemble à un minimum de 13 000 francs. L'article 10, qui règle ces dispositions, tient compte de la pratique actuelle, et admet les subventions votées annuellement par les Conseils généraux des départements et par les hospices, comme ressources ordinaires des Écoles, en déduction de la somme qui doit être allouée par les Conseils municipaux. Le budget de chaque École, établi d'après les bases qui viennent d'être indiquées, sera arrêté en Conseil royal de l'Instruction publique, comme celui des Colléges communaux. Une Commission locale vérifiera chaque année les comptes présentés par le directeur. L'article 11 compose ainsi cette Commission : le maire de la ville, président; un membre

désigné par le Conseil municipal, un membre désigné par le Conseil général, et deux membres désignés par la Commission des hospices.

Les articles 12, 13 et 14 sont relatifs aux inscriptions des élèves. Le taux en est fixé à 35 francs dans toutes les Écoles et le produit en sera versé, soit dans la caisse municipale, soit dans la caisse du département ou des hospices, jusqu'à concurrence des sommes allouées par la ville, par le département ou par les hospices, qui trouveront ainsi un juste dédommagement des sacrifices qu'ils se seront imposés dans l'intérêt des études médicales. D'après les règlements actuels, les inscriptions prises dans les Écoles secondaires ne sont comptées dans les Facultés que pour les deux tiers de leur nombre réel, et cette dépréciation est une cause de décadence pour ces Écoles. On conçoit que, pour donner au doctorat en médecine la dignité qui lui appartient, on ne confère ce grade élevé que dans les grands centres d'études : mais les premiers examens n'ont pas cette importance ; ils ne demandent qu'une partie des connaissances dont le doctorat exige l'ensemble, celles-là mêmes qui peuvent être plus solidement enseignées dans les Écoles secondaires, par exemple les démonstrations anatomiques. Je propose donc à Votre Majesté de décider qu'à l'avenir les inscriptions prises dans les Écoles préparatoires pendant deux années seront admises pour toute leur valeur dans les Facultés. Je n'ai pas cru devoir déterminer un plus long terme pour cette équivalence ; ces deux années sont, en général, le temps que les élèves passent dans les Écoles secondaires avant d'entrer dans les Facultés, et elles suffisent pour les premières études de médecine. Les inscriptions qui sont prises au delà de la huitième continueront à être comptées comme elles le sont aujourd'hui. Cette disposition, avec celle qui assure un traitement convenable aux professeurs, rendra la vie aux Écoles secondaires. Toute l'ordonnance nouvelle est là. Mais l'équivalence des inscriptions ne sera acquise que dans les Écoles dont l'organisation aura été complétée conformément à la présente ordonnance, et qui offriront, dès lors, toutes les garanties exigées pour l'instruction des jeunes gens. Cette mesure est à la fois équitable et nécessaire ; elle fait dépendre la prospérité des établissements des réformes qui y seront introduites par le vote libre des communes, et elle distinguera utilement les nouvelles Écoles préparatoires des anciennes Écoles secondaires.

Par une disposition analogue, l'article 16 et dernier du projet déclare équivalentes à deux années de stage dans une officine les deux années d'études scolaires auxquelles sont appelés les élèves en pharmacie. Déjà la loi du 21 germinal An XI reconnaît cette équivalence pour les élèves pharmaciens des hôpitaux d'instruction militaires. La nouvelle ordonnance répond ainsi à sa double destination : elle favorise l'instruction théorique de la pharmacie, trop négligée jusqu'à ce jour, comme elle améliore l'enseignement élémentaire de la médecine ; et, sous ce rapport, elle complète avec avantage l'importante ordonnance que Votre Majesté a rendue le 27 septembre dernier sur les Écoles de pharmacie. J'ai l'espoir que celle-ci ne sera pas accueillie avec moins de faveur par tout le corps médical.

Je suis, *etc.*

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,
Grand-Maître de l'Université,

Signé : V. Cousin.

2° Ordonnance.

Louis-Philippe, *etc.*,

Vu l'ordonnance royale du 18 mai 1820 qui soumet au régime du Corps enseignant les Écoles secondaires de médecine ;

Vu les règlements universitaires des 7 novembre 1820 et 26 septembre 1837 ;

Vu la délibération du Conseil royal de l'Instruction publique, en date du 13 octobre 1840,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. — Les écoles actuellement établies sous le titre d'Écoles secondaires de médecine, et qui seront réorganisées conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance, prendront le titre d'Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

ART. 2. — Les objets d'enseignement dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont :

1° Chimie et pharmacie ;

2° Histoire naturelle médicale et matière médicale ;

3° Anatomie et physiologie ;

4° Clinique interne et pathologie interne ;

5° Clinique externe et pathologie externe ;

6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants.

ART. 3. — Il y aura dans chaque École six professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

ART. 4. — Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre Ministre de l'Instruction publique sur une double liste de candidats présentée, l'une par l'École où la place est vacante, l'autre par la Faculté de médecine dans la circonscription de laquelle ladite École se trouve placée.

Les candidats pour les places de professeurs titulaires ou adjoints doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens reçus dans une École de pharmacie, et âgés de 30 ans.

Les professeurs de chimie et d'histoire naturelle auront à justifier, en outre, du baccalauréat ès sciences physiques.

ART. 5. — Il sera attaché à chaque École un chef des travaux anatomiques, un prosecteur et un préparateur de chimie et d'histoire naturelle.

ART. 6. — Les professeurs recevront un traitement annuel, dont le minimum est fixé à 1 500 francs pour les titulaires, et à 1 000 francs pour les adjoints.

Le chef des travaux anatomiques aura un traitement de 500 francs ; le prosecteur et le préparateur, un traitement de 250 francs chacun.

ART. 7. — Les professeurs titulaires et adjoints subiront sur leur traitement la retenue du vingtième, au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais comme tous les autres fonctionnaires de l'Université, et aux mêmes conditions.

ART. 8. — Chaque École aura un ou plusieurs amphithéâtres, et sera fournie de collections relatives à l'objet des divers cours.

ART. 9. — L'Administration des hospices de chaque ville où une École préparatoire sera établie fournira, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale de ladite École, une salle de cinquante lits au moins.

ART. 10. — Les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissements communaux.

Les villes où elles sont ouvertes pourvoiront à toutes les dépenses soit du personnel, soit du matériel.

Les hospices et les Conseils généraux des départements pourront continuer à voter des subventions pour l'entretien des Écoles préparatoires. Ces subventions viendront en déduction des sommes qui doivent être allouées par les villes.

Le budget annuel de chaque École sera arrêté en Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 11. — Une Commission vérifiera, chaque année, les comptes présentés par le directeur.

Cette Commission sera composée :

Du maire de la ville, président ;

Arrêté qui établit deux divisions dans la section des sciences à l'École normale supérieure.

27 Octobre 1840.

(V. *2 octobre 1840, Note.*)

Avis du Conseil relatif au traitement des agrégés.

10 Novembre 1840.

Le Conseil royal de l'Instruction publique est d'avis que l'obtention du titre d'agrégé dans les Facultés ne peut pas immédiatement et par lui-même conférer un traitement.

Règlement pour un concours mixte devant la Faculté de droit de Paris.

4 Décembre 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du Ministre, Grand-Maître de l'Université,

Vu l'article 52 du décret du 17 mars 1808;

Vu les statuts des 31 octobre 1809, 21 décembre 1818 et 10 mai 1825;

Vu les arrêtés des 1er mai 1832, 24 juillet, 4 septembre et 23 décembre 1838, 25 janvier 1839, 20 mars et 26 juin 1840,

Arrête les dispositions suivantes pour être appliquées dans le concours mixte qui doit s'ouvrir le 16 janvier prochain devant la Faculté de droit de Paris :

ARTICLE 1er. — Chaque candidat inscrit pour le concours sera tenu de déclarer, avant la première épreuve, pour quelle place il se propose de concourir; et, dans le cas où il concourt pour plusieurs places, quel ordre de préférence il établit entre elles.

ART. 2. — Les compositions écrites, au lieu d'être lues en séance du jury, seront remises à chacun des juges individuellement.

A cet effet, M. le président du concours fera faire, sous sa surveillance, et remettra à chacun des candidats une copie exacte et dûment collationnée de sa composition, telle qu'elle aura été reçue, visée et paraphée par les commissaires du jury présidant à la séance de la composition.

Dans le délai que le jury prescrira, chaque candidat déposera au secrétariat de la Faculté des exemplaires de ses compositions lithographiées ou imprimées, en nombre suffisant pour que tous les juges aient au moins deux exemplaires de chaque composition.

Un exemplaire sera remis en même temps à chacun des concurrents.

Dix exemplaires seront adressés au Ministre de l'Instruction publique, avec le procès-verbal du concours.

Le dépôt ne sera reçu qu'autant qu'il aura été vérifié par le président du concours, assisté des commissaires, que les exemplaires déposés sont strictement conformes à la copie collationnée qui aura été remise au candidat.

Le président apposera son *visa* sur chaque exemplaire déposé.

ART. 3. — Les candidats qui auront déclaré concourir pour diverses chaires, ou pour une chaire et une suppléance, seront tenus de faire les diverses compositions afférentes à chaque chaire, conformément aux dispositions prescrites par l'article 34 du statut du 10 mai 1825, et par l'article 2 de l'arrêté du 4 septembre 1838.

L'ordre des compositions sera réglé de manière que tous ceux des candidats qui devront composer sur une même matière soient réunis dans une même séance.

ART. 4. — Le jury consacrera une séance au classement des compositions selon l'ordre de mérite[1].

ART. 5. — Tout candidat, quels que soient la nature et le nombre des chaires ou suppléances qu'il postule, fera trois leçons : deux sur une matière de droit civil français, la troisième sur un sujet de droit romain.

Les deux leçons sur le droit civil français seront faites à un jour d'intervalle ; le sujet en sera tiré au sort par chaque candidat, un jour franc avant la première desdites leçons.

Le sujet de la leçon de droit romain sera tiré au sort, quatre heures seulement avant l'ouverture de la séance.

Il ne sera fait qu'une seule leçon par jour par un même candidat, mais il devra être fait trois leçons au moins dans chaque séance.

ART. 6. — Le sort déterminera pour chaque candidat l'ordre dans lequel il devra subir l'épreuve de la leçon et celle de l'argumentation.

Le tirage au sort des matières à traiter par chaque candidat, soit pour les leçons, soit pour la thèse, aura lieu en présence du président et du secrétaire, à moins qu'il ne puisse être fait en séance ordinaire du jury.

ART. 7. — Le tirage des thèses aura lieu douze jours francs avant que l'épreuve de la leçon soit terminée, de manière que l'épreuve de l'argumentation puisse suivre sans aucune interruption.

ART. 8. — La durée de chaque thèse est réduite à deux heures. Deux thèses devront être soutenues dans une même séance.

Pour la thèse de droit romain, l'ordre de l'argumentation entre les candidats aspirant au même ordre de fonctions commencera par celui qui doit soutenir sa thèse immédiatement après ; l'ordre inverse sera suivi pour la thèse de droit français.

Le jury établira en conséquence des catégories successives entre les divers ordres de candidatures, de manière à assurer par la voie du sort l'entière impartialité des désignations entre les candidats qui devront être appelés à argumenter les uns contre les autres.

Circulaire interprétative de l'arrêté du 14 juillet 1840, concernant l'examen du baccalauréat ès lettres.

31 Décembre 1840.

(V. *14 juillet 1840, Note.*)

1. Rien ne commande d'insérer au procès-verbal l'ordre de classement que le jury aura adopté ; le classement n'est évidemment qu'un moyen de conviction ; il importe qu'il soit fait et que le procès-verbal constate l'exécution de l'arrêté ; mais il n'est pas nécessaire de conserver la preuve authentique du numéro attribué à chaque composition ; cela ne serait pas même équitable, puisque l'auteur d'une composition très faible pourrait avoir été le premier dans les autres épreuves, et que le procès-verbal, qui constaterait son infériorité sur un point, ne constaterait pas sa supériorité sur les autres ; enfin, rien dans l'arrêté du 4 décembre, ne s'oppose à ce que plusieurs compositions soient classées *ex æquo*, si cette égalité est le résultat de l'appréciation du jury. (*Avis du Conseil.*)

Règlement pour les Écoles de pharmacie.

5 Février 1841.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du Ministre, Grand-Maître de l'Université,

Vu la loi du 21 germinal An XI (11 avril 1803), portant organisation des Écoles de pharmacie;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor An XI (13 août 1803);

Vu l'ordonnance royale du 27 septembre 1840;

Ouï les rapports des conseillers chargés de ce qui concerne les études médicales et l'étude des sciences physiques dans les Facultés du Royaume,

Arrête le règlement suivant pour les Écoles de pharmacie :

TITRE Ier. *Administration.*

ARTICLE 1er. — L'administration des Écoles de pharmacie se composera :

Du directeur ou vice-directeur;

Du secrétaire agent comptable, lorsqu'il sera en même temps professeur; et, dans le cas contraire, d'un professeur titulaire, désigné chaque année en assemblée générale.

A Paris seulement, il y aura dans le Conseil d'administration un troisième membre, pareillement désigné parmi les professeurs titulaires.

ART. 2. — Le Conseil d'administration est chargé de pourvoir à tous les besoins du service, de surveiller l'exécution des règlements et de proposer les mesures qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt des études et de la discipline.

Les professeurs administrateurs se réunissent une fois par semaine, et plus souvent, si les besoins du service l'exigent[1].

ART. 3. — Le directeur convoque et préside les assemblées des professeurs, correspond au nom de l'École, assure l'exécution des règlements relatifs à la discipline et aux études, autorise et approuve toutes les dépenses dans la limite des crédits portés aux budgets annuels.

ART. 4. — Le secrétaire agent comptable rédige les procès-verbaux des assemblées, a la garde des archives et la surveillance du matériel de l'établissement, fait les recettes et les dépenses de l'École et provoque la délivrance des mandats de payement pour les divers services.

ART. 5. — Il y a, chaque mois, une assemblée générale des professeurs titulaires et professeurs adjoints. Le directeur donne connaissance à l'assemblée des diverses affaires qui intéressent l'École. Les décisions sont prises au scrutin, à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

1. Il n'y a pas lieu de donner aux Écoles de pharmacie le titre de Facultés; elles doivent être représentées dans les solennités universitaires; leur place doit être fixée immédiatement après les Facultés des lettres; leur grand costume doit consister en une robe en soie noire avec doublure des manches en soie rouge, et la chausse exceptée, quant à cette dernière, pour ceux des professeurs adjoints qui ne sont ni docteurs ès sciences, ni docteurs en médecine; leur petit costume consistera en une robe de laine noire, avec ou sans chausse, suivant les titres dont les professeurs sont pourvus. (*Conseil, 19 février 1841.*)

Les membres présents aux assemblées reçoivent un droit de présence, comme pour les examens[1].

TITRE II. *Professeurs et agrégés.*

ART. 6. — Les cours commencent, chaque année, dans les premiers jours de novembre, et se continuent jusqu'à la fin de juillet, sans autre interruption que celle des dimanches et autres jours légalement fériés.

Chaque professeur présente, dans l'assemblée générale qui précède l'ouverture de l'année scolaire, le programme de son cours.

ART. 7. — Les professeurs titulaires et adjoints sont tenus de faire trois leçons par semaine, pendant toute la durée de l'année scolaire; chaque leçon est d'une heure au moins.

ART. 8. — Tout professeur qui, par motifs légitimes, se trouverait empêché de faire son cours, doit en prévenir immédiatement le directeur de l'École.

ART. 9. — Les agrégés doivent se tenir à la disposition du directeur pour toutes les suppléances auxquelles ils peuvent être appelés.

ART. 10. — Les professeurs prennent part aux examens à tour de rôle. En l'absence du directeur ou du vice-directeur, le plus ancien professeur préside.

Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la nomination d'agrégés en nombre suffisant, les professeurs seuls prendront part aux examens.

ART. 11. — Aucun professeur ou agrégé ne peut s'absenter plus d'une semaine pendant le cours de l'année classique, sans en avoir reçu l'autorisation expresse du Ministre.

Si l'absence ne doit pas excéder une semaine, le congé pourra être accordé par le Recteur, sur la proposition motivée du chef de l'établissement.

ART. 12. — Les dispositions de l'arrêté du 9 avril 1825 (*art. 60*), et du règlement général du 11 novembre 1826 (*art. 216*), relativement à la retenue proportionnelle à faire sur les traitements des professeurs en cas d'absence non motivée, sont déclarées applicables dans les Écoles de pharmacie.

TITRE III. *Élèves. — Inscriptions. — Examens.*

ART. 13. — Le registre des inscriptions sera ouvert le 2 novembre de chaque année, et clos le 15 du même mois.

Aucune inscription ne pourra être prise en dehors de cette époque, sans une autorisation expresse accordée par le Ministre en Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 14. — Tout élève qui se présentera pour prendre une première inscription sera tenu de déposer entre les mains du secrétaire :

1° Son acte de naissance;

2° S'il est mineur, le consentement, en forme régulière, de son père ou tuteur, l'autorisant à suivre les études pharmaceutiques;

1. Ce droit est acquitté au moyen de retenues faites aux absents conformément aux articles 27, 28 et 29 de l'ordonnance du 2 février 1823, lesquels articles sont déclarés applicables dans les Écoles de pharmacie. (*Conseil, 19 février 1841.*)

3° L'indication de son domicile dans la ville où est le siège de l'École;

4° Si l'élève est stagiaire dans une officine, l'autorisation à lui accordée par le pharmacien chez qui il réside de suivre les cours de l'École.

ART. 15. — Deux certificats d'inscription annuelle seront délivrés à chaque élève porté au registre, et dont l'assiduité aux cours aura été constatée : le premier à la fin du mois de mars, le second à la fin du mois de juillet.

Les élèves qui ne se présenteront pas eux-mêmes pour retirer leurs certificats d'inscription perdront leur droit à l'inscription entière.

ART. 16. — Les dispositions du statut du 9 avril 1825, en ce qui concerne la police des cours et de la discipline des étudiants dans les Facultés et les Écoles secondaires de médecine, sont déclarées applicables aux élèves des Écoles de pharmacie.

ART. 17. — A partir du 1er janvier 1844, tout candidat qui voudra être admis à soutenir son premier examen devra déposer préalablement, au secrétariat de l'École, son diplôme de bachelier ès lettres, en même temps que ses certificats d'inscription.

ART. 18. — La durée de chaque examen est d'une heure au moins.

Le récipiendaire devra réunir les deux tiers des suffrages; sinon, l'ajournement est prononcé de droit.

Le résultat de l'examen sera constaté séance tenante, et annoncé publiquement au candidat.

ART. 19. — Le troisième examen, qui doit comprendre au moins neuf préparations chimiques ou pharmaceutiques, se fera en deux séances, donnant lieu à deux droits de présence.

Les préparations qui doivent être faites par les candidats pour cet examen auront lieu sous la surveillance d'un professeur ou agrégé.

ART. 20. — Les candidats qui désireront traiter une thèse spéciale communiqueront d'avance au directeur de l'École le sujet de leurs recherches.

Le directeur, après avoir pris l'avis de l'École, pourra les autoriser à travailler dans le laboratoire, aux frais de l'établissement.

Les produits obtenus seront placés dans les collections.

ART. 21. — Tout candidat ajourné à un examen ne pourra se présenter avant le délai qui aura été fixé par les juges. Ce délai sera de trois mois au moins.

Il sera donné immédiatement avis de l'ajournement au Ministre.

Nul candidat ajourné ne pourra être admis à l'examen devant une autre École qu'en vertu d'une autorisation expresse, accordée par le Ministre en Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 22. — Le candidat ajourné ne sera tenu à verser, pour la reprise du même examen, que le montant des droits de présence attribués aux examinateurs.

ART. 23. — Lorsqu'un candidat aura soutenu tous ses examens, les différentes notes qu'il aura obtenues seront transmises à la plus prochaine assemblée de l'École, qui, après en avoir délibéré, accordera, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude.

A partir du 1er janvier 1842, les diplômes seront délivrés dans la forme prescrite par le décret du 17 mars 1808 (*art. 59*) et par le décret du 17 février 1809.

Le droit de diplôme sera acquitté à la caisse de chaque École.

TITRE IV. *École pratique. — Prix annuels.*

ART. 24. — Il y aura dans chaque École de pharmacie un laboratoire dénommé *École pratique*, où les élèves seront exercés aux manipulations chimiques.

Ce laboratoire devra être assez spacieux pour servir aux travaux d'un nombre d'élèves égal au moins au tiers des réceptions annuelles.

Il sera pourvu d'un matériel suffisant pour le nombre d'élèves qu'il devra recevoir.

ART. 25. — La surveillance et la direction de l'École pratique seront confiées spécialement à un des professeurs.

ART. 26. — Les manipulations auront pour objet la préparation des principaux produits chimiques, et plus particulièrement de ceux qui sont employés en pharmacie, dans l'industrie ou dans l'économie domestique.

On exercera aussi les élèves aux analyses chimiques, lesquelles auront particulièrement pour but de reconnaître et de constater le degré de pureté des substances médicamenteuses ou commerciales.

Un certain nombre de manipulations sera consacré à la recherche des poisons organiques ou minéraux, dans les cas de médecine légale.

ART. 27. — Le professeur surveillant de l'École pratique sera tenu de faire aux élèves une leçon préalable sur les manipulations. Il insistera particulièrement sur tous les détails qui auraient pour but d'éviter les accidents auxquels elles peuvent donner lieu.

ART. 28. — Nulle expérience reconnue dangereuse pour l'opérateur et les assistants ne pourra être faite dans l'École pratique, non plus que dans les cours publics de l'École de pharmacie. Le directeur est responsable de l'inobservation des dispositions susmentionnées.

ART. 29. — L'ordre et le détail des travaux de manipulation seront déterminés par un règlement délibéré en la réunion des professeurs de l'École, lequel règlement sera affiché dans l'intérieur de l'école pratique, et revêtu du *visa* des deux conseillers au Conseil royal de l'Instruction publique, chargés de ce qui concerne les études médicales et l'étude des sciences physiques.

ART. 30. — Les travaux de l'École pratique commenceront, chaque année, le 15 avril, et se termineront à la fin de juillet. Ils auront lieu trois fois par semaine, de midi à cinq heures.

ART. 31. — Chaque année l'École ouvrira un concours dans les derniers jours de mars pour l'admission des élèves à l'École pratique.

L'objet de ce concours sera de s'assurer si les élèves ont les connaissances préliminaires indispensables pour profiter de l'enseignement pratique, et d'éliminer, au besoin, ceux dont l'instruction aura été trouvée insuffisante.

ART. 32. — Pour être admis à l'École pratique, les élèves devront justifier au moins de trois certificats d'inscription, délivrés conformément à l'article 16 du présent règlement.

ART. 33. — Les élèves qui auront pris part avec assiduité aux travaux de l'École pratique, recevront un certificat particulier constatant cette assiduité.

Tout élève qui, sans motif légitime, aura manqué à trois séances, n'aura pas droit au certificat de l'École pratique.

ART. 34. — A la fin de chaque année, il sera ouvert un concours entre tous les élèves qui auront été admis à l'École pratique.

ART. 35. — Ce concours aura pour objet toutes les parties de l'enseignement pharmaceutique.

Il se composera de trois ordres d'épreuves :

1° Une réponse par écrit à diverses questions, qui seront les mêmes pour tous les concurrents;

2° Une épreuve à la fois pratique et orale sur la toxicologie, qui sera, autant qu'il est possible, la même pour tous les concurrents;

3° Une épreuve orale sur les parties de l'enseignement qui n'auront pas été traitées dans les épreuves précédentes.

Les deux dernières épreuves sont publiques.

ART. 36. — Le sujet de chaque épreuve sera choisi en assemblée générale des professeurs.

ART. 37. — Le concours aura lieu devant une Commission de trois membres désignés par l'École.

Cette Commission fera son rapport à l'assemblée générale, qui prononcera sur le mérite des candidats.

ART. 38. — Le nombre des prix est fixé ainsi qu'il suit :

Un premier et deux seconds prix dans l'École de Paris;

Un premier et un second prix dans chacune des Écoles de Montpellier et de Strasbourg.

Des mentions honorables pourront en outre être accordées, d'après le nombre des concurrents et le mérite des épreuves.

ART. 39. — Tout élève ayant obtenu un premier prix recevra une médaille et aura droit à une remise de 300 francs sur les frais de réception.

Tout élève ayant obtenu un second prix recevra une médaille et aura droit à une remise de 200 francs.

ART. 40. — Les prix et mentions honorables seront proclamés dans la séance annuelle de rentrée.

Il sera fait un rapport spécial sur le mérite du concours et la force relative des candidats.

La liste des élèves lauréats sera transmise, avec le rapport sur le concours, au Ministre de l'Instruction publique.

Rapport relatif à la création d'Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie dans les villes d'Amiens, Caen, Poitiers, Rennes et Rouen.

14 Février 1841.

SIRE,

Les Écoles secondaires de médecine, réunies en 1820 aux établissements universitaires, reçurent, depuis cette époque, et notamment en 1837, des réformes et des développements utiles. Plus récemment une ordonnance de Votre Majesté, en date du 13 octobre 1840, a prescrit à quelles conditions, facultatives pour les communes, ces Écoles pourraient être réorganisées sous le titre d'*Écoles préparatoires de*

médecine et de pharmacie, et jouir dans ce cas de divers avantages. En fixant d'une manière uniforme les objets d'enseignement obligatoires dans chacune des nouvelles Écoles, et en déclarant les inscriptions qu'elles sont appelées à conférer équivalentes à celles des Facultés, pour les deux premières années d'études, l'ordonnance du 13 octobre détermine un minimum d'allocation qui garantit dans des proportions convenables les traitements des professeurs et les autres dépenses annuelles.

Plusieurs des villes où il existe des Écoles secondaires de médecine viennent de voter les sommes que j'ai demandées à cet effet. Les sacrifices qu'elles se sont imposés seront graduellement diminués par le produit des inscriptions des élèves qui sera versé dans la caisse municipale. Cette ressource doit s'accroître avec la prospérité des Écoles ; et il peut arriver qu'elle devienne assez considérable pour couvrir en grande partie la dépense. Par ce motif même, j'ai pu exiger que rien, dès à présent, ne fût omis pour l'entretien et l'augmentation du mobilier scientifique des établissements réorganisés.

Les délibérations complètes et régulièrement approuvées qui me sont parvenues jusqu'à ce jour permettent de constituer immédiatement, d'après l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique, une École préparatoire de médecine et de pharmacie dans chacune des villes d'Amiens, Caen, Poitiers, Rennes et Rouen.

Le Conseil municipal de Rouen a exprimé le désir que tous les professeurs actuellement attachés à l'École secondaire médicale de cette ville fussent conservés dans la nouvelle École préparatoire de médecine et de pharmacie, avec le traitement intégral fixé par l'ordonnance ; et il a voté, dans cette intention, un supplément de crédit pour deux chaires de professeurs titulaires en dehors du cadre déterminé. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'accéder à ce vœu, en décidant qu'il sera maintenu, dans l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen, un professeur titulaire spécialement chargé de l'enseignement de la pathologie générale, et que le cours de pathologie interne, réuni par l'ordonnance du 13 octobre au cours de clinique, sera également confié, quant à présent, à un professeur titulaire. L'un des deux adjoints auxquels, dans le cadre normal, le cours de pathologie interne eût été attribué, sera chargé provisoirement de l'enseignement de l'anatomie. Ainsi l'École de Rouen comprendra huit chaires de titulaires au lieu de six, et elle aura, comme toutes les autres Écoles, deux professeurs adjoints. En cas de vacance, le Conseil municipal serait appelé à délibérer sur le maintien de l'allocation applicable aux deux chaires supplémentaires.

Les quatre autres villes se sont renfermées dans le minimum de l'allocation demandée, et n'ont voté aucun traitement supplémentaire, mais toutes les mesures sont prises, Sire, pour que, dans l'organisation nouvelle, nul préjudice ne soit porté aux positions régulièrement acquises des fonctionnaires en activité. Tous les professeurs compris dans le cadre de l'ordonnance sont mis immédiatement en possession du traitement intégral affecté à leur titre. Quelques professeurs provisoires ou adjoints, qui ne recevaient jusqu'ici aucun traitement restent seuls en dehors du cadre ; mais leur titre est maintenu, et ils ont de plus une expectative certaine dans la réduction ultérieure du personnel de chaque École aux limites fixées par les besoins de l'enseignement[1].

1. Suivent cinq ordonnances portant création d'Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie dans les villes d'Amiens, de Caen, de Poitiers, de Rennes et de Rouen (*Bulletin Universitaire*, T. X, 11) :

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Sur le rapport, *etc.*,

Vu l'ordonnance royale du 18 mai 1820, concernant les Écoles secondaires de médecine ;

Vu notre ordonnance du 13 octobre 1840 relative aux Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ;

Vu la délibération du ... par laquelle le Conseil municipal de la ville de ... a voté les fonds nécessaires pour l'entretien annuel d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée ;

Vu l'approbation donnée à ladite délibération par notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur ;

Vu l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Une École préparatoire de médecine et de pharmacie est établie dans la ville de ...

ART. 2. — Sont maintenues provisoirement dans ladite École, en dehors du cadre d'enseignement fixé par notre ordonnance du 13 octobre 1840, ... places de professeurs adjoints, non rétribuées.

ART. 3. — Pour la première organisation de l'École, la nomination des professeurs titulaires et adjoints sera faite directement par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique.

ART. 34. — A la fin de chaque année, il sera ouvert un concours entre tous les élèves qui auront été admis à l'École pratique.

ART. 35. — Ce concours aura pour objet toutes les parties de l'enseignement pharmaceutique.

Il se composera de trois ordres d'épreuves :

1° Une réponse par écrit à diverses questions, qui seront les mêmes pour tous les concurrents;

2° Une épreuve à la fois pratique et orale sur la toxicologie, qui sera, autant qu'il est possible, la même pour tous les concurrents;

3° Une épreuve orale sur les parties de l'enseignement qui n'auront pas été traitées dans les épreuves précédentes.

Les deux dernières épreuves sont publiques.

ART. 36. — Le sujet de chaque épreuve sera choisi en assemblée générale des professeurs.

ART. 37. — Le concours aura lieu devant une Commission de trois membres désignés par l'École.

Cette Commission fera son rapport à l'assemblée générale, qui prononcera sur le mérite des candidats.

ART. 38. — Le nombre des prix est fixé ainsi qu'il suit :

Un premier et deux seconds prix dans l'École de Paris;

Un premier et un second prix dans chacune des Écoles de Montpellier et de Strasbourg.

Des mentions honorables pourront en outre être accordées, d'après le nombre des concurrents et le mérite des épreuves.

ART. 39. — Tout élève ayant obtenu un premier prix recevra une médaille et aura droit à une remise de 300 francs sur les frais de réception.

Tout élève ayant obtenu un second prix recevra une médaille et aura droit à une remise de 200 francs.

ART. 40. — Les prix et mentions honorables seront proclamés dans la séance annuelle de rentrée.

Il sera fait un rapport spécial sur le mérite du concours et la force relative des candidats.

La liste des élèves lauréats sera transmise, avec le rapport sur le concours, au Ministre de l'Instruction publique.

Rapport relatif à la création d'Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie dans les villes d'Amiens, Caen, Poitiers, Rennes et Rouen.

14 Février 1841.

SIRE,

Les Écoles secondaires de médecine, réunies en 1820 aux établissements universitaires, reçurent, depuis cette époque, et notamment en 1837, des réformes et des développements utiles. Plus récemment une ordonnance de Votre Majesté, en date du 13 octobre 1840, a prescrit à quelles conditions, facultatives pour les communes, ces Écoles pourraient être réorganisées sous le titre d'*Écoles préparatoires de*

médecine et de pharmacie, et jouir dans ce cas de divers avantages. En fixant d'une manière uniforme les objets d'enseignement obligatoires dans chacune des nouvelles Écoles, et en déclarant les inscriptions qu'elles sont appelées à conférer équivalentes à celles des Facultés, pour les deux premières années d'études, l'ordonnance du 13 octobre détermine un minimum d'allocation qui garantit dans des proportions convenables les traitements des professeurs et les autres dépenses annuelles.

Plusieurs des villes où il existe des Écoles secondaires de médecine viennent de voter les sommes que j'ai demandées à cet effet. Les sacrifices qu'elles se sont imposés seront graduellement diminués par le produit des inscriptions des élèves qui sera versé dans la caisse municipale. Cette ressource doit s'accroître avec la prospérité des Écoles ; et il peut arriver qu'elle devienne assez considérable pour couvrir en grande partie la dépense. Par ce motif même, j'ai pu exiger que rien, dès à présent, ne fût omis pour l'entretien et l'augmentation du mobilier scientifique des établissements réorganisés.

Les délibérations complètes et régulièrement approuvées qui me sont parvenues jusqu'à ce jour permettent de constituer immédiatement, d'après l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique, une École préparatoire de médecine et de pharmacie dans chacune des villes d'Amiens, Caen, Poitiers, Rennes et Rouen.

Le Conseil municipal de Rouen a exprimé le désir que tous les professeurs actuellement attachés à l'École secondaire médicale de cette ville fussent conservés dans la nouvelle École préparatoire de médecine et de pharmacie, avec le traitement intégral fixé par l'ordonnance ; et il a voté, dans cette intention, un supplément de crédit pour deux chaires de professeurs titulaires en dehors du cadre déterminé. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'accéder à ce vœu, en décidant qu'il sera maintenu, dans l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen, un professeur titulaire spécialement chargé de l'enseignement de la pathologie générale, et que le cours de pathologie interne, réuni par l'ordonnance du 13 octobre au cours de clinique, sera également confié, quant à présent, à un professeur titulaire. L'un des deux adjoints auxquels, dans le cadre normal, le cours de pathologie interne eût été attribué, sera chargé provisoirement de l'enseignement de l'anatomie. Ainsi l'École de Rouen comprendra huit chaires de titulaires au lieu de six, et elle aura, comme toutes les autres Écoles, deux professeurs adjoints. En cas de vacance, le Conseil municipal serait appelé à délibérer sur le maintien de l'allocation applicable aux deux chaires supplémentaires.

Les quatre autres villes se sont renfermées dans le minimum de l'allocation demandée, et n'ont voté aucun traitement supplémentaire, mais toutes les mesures sont prises, Sire, pour que, dans l'organisation nouvelle, nul préjudice ne soit porté aux positions régulièrement acquises des fonctionnaires en activité. Tous les professeurs compris dans le cadre de l'ordonnance sont mis immédiatement en possession du traitement intégral affecté à leur titre. Quelques professeurs provisoires ou adjoints, qui ne recevaient jusqu'ici aucun traitement restent seuls en dehors du cadre ; mais leur titre est maintenu, et ils ont de plus une expectative certaine dans la réduction ultérieure du personnel de chaque École aux limites fixées par les besoins de l'enseignement[1].

1. Suivent cinq ordonnances portant création d'Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie dans les villes d'Amiens, de Caen, de Poitiers, de Rennes et de Rouen (*Bulletin Universitaire*, T. X, 11) :

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Sur le rapport, *etc.*,

Vu l'ordonnance royale du 18 mai 1820, concernant les Écoles secondaires de médecine ;

Vu notre ordonnance du 13 octobre 1840 relative aux Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ;

Vu la délibération du ... par laquelle le Conseil municipal de la ville de ... a voté les fonds nécessaires pour l'entretien annuel d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée ;

Vu l'approbation donnée à ladite délibération par notre Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur ;

Vu l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Une École préparatoire de médecine et de pharmacie est établie dans la ville de ...

ART. 2. — Sont maintenues provisoirement dans ladite École, en dehors du cadre d'enseignement fixé par notre ordonnance du 13 octobre 1840, ... places de professeurs adjoints, non rétribuées.

ART. 3. — Pour la première organisation de l'École, la nomination des professeurs titulaires et adjoints sera faite directement par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique.

Arrêté qui divise en deux sections la conférence de philosophie de la première année à l'École normale.

16 Février 1841.

Le Conseil royal,

Vu le règlement d'études du 18 février 1834,

Considérant que les élèves de première année de la section des lettres et de la section des sciences sont aujourd'hui trop nombreux pour être réunis utilement dans la même conférence de philosophie ;

Considérant que le programme de cette conférence, destinée à une étude approfondie des principales questions du cours de philosophie des Colléges, peut être facilement rempli pour les élèves des lettres par deux leçons chaque semaine ;

Considérant enfin qu'une leçon par semaine, spécialement consacrée aux élèves de la section des sciences, et particulièrement appropriée à leurs connaissances et à leurs études, offre des avantages qu'on ne rencontre pas dans la réunion des deux sections,

Arrête :

ARTICLE 1er. — La conférence de philosophie de première année est divisée en deux sections, la première, composée des élèves de la section des lettres ; la seconde, composée des élèves de la section des sciences.

ART. 2. — Les élèves de la section des lettres recevront deux leçons par semaine, et les élèves de la section des sciences reçevront une leçon par semaine.

Le même maître de conférences reste chargé de l'enseignement des deux sections.

Arrêté portant que la conférence de langue et littérature françaises de l'École normale comprendra deux leçons par semaine.

16 Février 1841.

Le Conseil royal,

Vu le règlement d'études du 18 février 1834,

Considérant que l'essai autorisé d'une conférence de langue et de littérature françaises pour les élèves de première année des lettres, particulièrement consacrée à des lectures et à l'exercice de la composition, a produit les plus heureux résultats pour la préparation aux épreuves de la licence ;

Considérant que le nombre actuel des élèves ne permet pas de les exercer suffisamment dans une seule leçon par semaine,

Arrête :

Deux leçons seront données par semaine aux élèves de la première année de la section des lettres dans la conférence de langue et de littérature françaises.

Ordonnance concernant les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

12 Mars 1841.

ARTICLE 1er. — L'administration de chaque École préparatoire de médecine et de pharmacie est confiée à un directeur.

ART. 2. — Le directeur, nommé par notre Ministre de l'Instruction publique, ne pourra être choisi que parmi les professeurs en exercice. La durée de ses fonctions, toujours révocables, est fixée à trois ans ; il pourra être renommé.

ART. 3. — Le chef des travaux anatomiques sera également nommé pour trois ans par notre Ministre de l'Instruction publique, sur une liste de deux candidats présentés par les professeurs de l'École. Il ne pourra être renommé que pour une nouvelle période de trois ans.

ART. 4. — Dans les Écoles où, en dehors des chaires mentionnées par l'ordonnance du 13 octobre 1840, et constituant les cours obligatoires, il n'existera pas de professeurs adjoints ou provisoires en nombre suffisant pour assurer les suppléances desdites chaires, en cas d'absence ou d'empêchement momentané des professeurs qui les occupent, il pourra, sur la présentation du directeur, après avis des professeurs de l'École, être nommé par notre Ministre de l'Instruction publique un ou plusieurs suppléants spéciaux, choisis parmi les docteurs en médecine.

Les fonctions desdits suppléants cesseront de droit après trois années d'exercice, sauf à être renouvelées.

ART. 5. — Les suppléants spéciaux, ainsi que les professeurs adjoints ou provisoires, maintenus sans traitement en dehors du cadre de l'École, lorsqu'ils seront appelés à remplacer le professeur d'un des cours obligatoires, recevront, à titre d'indemnité, pendant la durée du remplacement, la moitié du traitement du professeur suppléé.

Règlement concernant les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

12 Mars 1841.

Le Conseil royal,

Vu les ordonnances des 18 mai 1820, 13 octobre 1840, 14 février et 12 mars 1841 ;

Vu les arrêtés du 7 novembre 1820 et du 26 septembre 1837,

Arrête le règlement suivant pour les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie :

TITRE Ier. *Administration intérieure des Écoles.*

ARTICLE 1er. — Le directeur de chaque École est chargé, sous l'autorité du Recteur de l'Académie, d'assurer l'exécution des règlements en tout ce qui concerne la discipline et les études.

Il ordonne les dépenses dans les limites du budget annuel de l'École.

Il convoque, quand il y a lieu, et préside la réunion des professeurs titulaires et adjoints.

Il nomme, après avis des professeurs de l'École et sous l'approbation du Recteur, le

prosecteur[1] et le préparateur, lesquels sont choisis pour trois ans et ne peuvent être renommés.

Il nomme directement les autres employés et tous gens de service.

ART. 2. — La réunion des professeurs délibère sur toutes les questions qui intéressent la discipline et les études, ou qui lui ont été spécialement renvoyées.

Les délibérations exigent la présence de la moitié, plus un, des professeurs ; elles sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, le directeur a voix prépondérante.

ART. 3. — Un des professeurs, choisi par l'assemblée, remplit les fonctions de secrétaire, rédige les procès-verbaux, tient les archives et reçoit les inscriptions des élèves.

ART. 4. — Les programmes des cours seront arrêtés au commencement de chaque année en assemblée des professeurs, qui fixent en même temps les jours et heures des leçons.

L'affiche annonçant les différents cours sera visée par le Recteur de l'Académie et publiée par les soins du directeur.

Un double en sera transmis au Ministre de l'Instruction publique.

ART. 5. — Tout professeur qui, pour motifs légitimes, se trouverait empêché de faire son cours, doit en informer d'avance le directeur de l'École.

ART. 6. — Le chef des travaux anatomiques est tenu de se conformer, en tout ce qui concerne ce service, aux instructions du directeur.

ART. 7. — Le directeur présentera, chaque année, dans les premiers jours de janvier, à la Commission instituée par l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1840, le compte de gestion pour l'année écoulée.

Après que ledit compte aura été vérifié et arrêté, le directeur adressera au Recteur l'état présumé des recettes et des dépenses pour l'année suivante.

Cet état, avec copie du compte de gestion de l'année écoulée, sera présenté au Conseil municipal, dans sa session du mois d'avril.

ART. 8. — Immédiatement après le vote des allocations nécessaires à l'entretien de l'École, le budget de l'établissement sera présenté au Conseil académique, puis transmis au Ministre, pour être définitivement arrêté en Conseil royal.

TITRE II. *Inscriptions. — Cours d'études.*

ART. 9. — Il sera tenu, dans toute École préparatoire de médecine et de pharmacie, un registre d'inscriptions, lequel sera coté et paraphé par le Recteur de l'Académie.

ART. 10. — Ce registre sera ouvert pendant les huit premiers jours de chaque trimestre de l'année scolaire.

Les élèves apposeront eux-mêmes leur signature sur le registre, en prenant l'inscription de chaque trimestre.

Le registre sera clos par le Recteur ou par un délégué du Recteur, à l'expiration du délai fixé.

ART. 11. — Aucune inscription ne pourra être prise en dehors des époques détermi-

1. Le choix du prosecteur par le directeur d'une École préparatoire peut se porter aussi bien sur un élève de cette École qui prend des inscriptions, que sur celui qui, ayant été inscrit dans cette même École, cesserait d'y prendre des inscriptions pour un motif quelconque. (*Avis du Conseil.*)

nées, sans une autorisation expresse accordée par le Ministre en Conseil royal de l'Instruction publique.

Toute première inscription devra être prise au commencement du trimestre de novembre, à moins d'une autorisation spéciale dans la forme précitée.

ART. 12. — Tout élève qui se présentera pour prendre une première inscription sera tenu de déposer entre les mains du secrétaire :

1° Son acte naissance constatant qu'il a au moins seize ans accomplis ;

2° S'il est mineur, le consentement, en forme régulière, de son père ou tuteur, l'autorisant à suivre les cours de l'École ;

3° Un certificat d'études universitaires ou domestiques, constatant qu'il a suivi des études de langues anciennes au moins jusqu'à la troisième inclusivement, ledit certificat visé par le Recteur de l'Académie, qui fera subir, s'il y a lieu, au postulant, un examen spécial, à l'effet de vérifier s'il possède les diverses connaissances exigées ;

4° L'indication de son domicile dans la ville où est le siège de l'École, et l'indication du domicile de ses parents.

ART. 13. — Le prix de chaque inscription sera versé par l'élève au moment où il s'inscrit ; le reçu lui en sera donné immédiatement, mais l'inscription ne sera acquise et délivrée que dans les huit premiers jours du trimestre suivant, et seulement dans le cas où l'élève aura préalablement justifié de sa présence aux cours obligatoires, pendant tout le trimestre écoulé.

Les élèves qui ne se présenteront pas eux-mêmes pour retirer leurs certificats d'inscription perdront leurs droits à cette inscription.

ART. 14. — Tous les cours sont semestriels, excepté ceux de clinique interne et externe. Les cours du semestre d'hiver commencent le 3 novembre, et se terminent le 31 mars ; ceux du semestre d'été commencent le 1er avril et durent jusqu'à la fin d'août. Il y a pour chaque cours de semestre une leçon par jour, hormis les dimanches et fêtes.

Chaque leçon est d'une heure et demie, y compris l'interrogation sur la leçon précédente, qui doit avoir lieu au commencement de chaque séance, sans excéder une demi-heure, et de telle facon que chaque élève du cours soit interrogé au moins une fois par semaine.

Les cours de clinique interne et externe commencent le 3 novembre et se terminent à la fin d'août ; ils ont lieu trois fois par semaine dans l'amphithéâtre de l'École, après les visites des malades. Chaque leçon dure une heure.

ART. 15. — Les cours des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie seront divisés en cours de première, de seconde et de troisième année.

ART. 16. — Les étudiants de première année seront tenus de suivre, pendant le semestre d'hiver, les cours de *chimie* et de *pharmacie*, d'*anatomie* et *physiologie*, et les travaux de dissection ; et, pendant le semestre d'été, les cours d'*histoire naturelle médicale*, de *pathologie externe* et de *clinique externe*.

Les étudiants de seconde année suivront, en hiver, le cours d'*anatomie* et *physiologie* et les travaux de dissection, les cours de *pathologie interne* et de *clinique externe*; et, pendant le semestre d'été, le cours de *matière médicale*, le cours d'*accouchements* et celui de *clinique interne*.

Les étudiants de troisième année suivront, pendant le semestre d'hiver, les cours de *pathologie interne* et de *clinique interne*, les cours de *clinique externe* et les travaux de

dissection ; et, pendant le semestre d'été, les cours de *clinique interne* et de *clinique externe*, les cours de *médecine légale* et *d'hygiène*, et ceux de *médecine opératoire* dans les Écoles où ces cours auront été institués.

ART. 17. — Les élèves des cliniques seront tenus de recueillir au lit des malades, jour par jour, et même plusieurs fois par jour, des observations écrites, qui devront être lues et discutées dans l'amphithéâtre en présence des professeurs.

ART. 18. — Les élèves qui suivront les cours d'accouchements, et les élèves de troisième année seront admis, tour à tour, par séries et pendant trois mois, à pratiquer les accouchements dans les salles de la maternité.

ART. 19. — Les élèves qui se destinent à la pharmacie ne sont tenus de suivre que les cours de chimie et de pharmacie, d'histoire naturelle et matière médicale, de toxicologie et d'hygiène, dans les Écoles où cet enseignement sera donné.

ART. 20. — Les dispositions du statut du 9 avril 1825, en ce qui concerne la police des cours et la discipline des étudiants dans les Facultés, sont déclarées applicables aux élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

TITRE III. *Examens et inspections.*

ART. 21. — Tous les ans, à la fin d'août, les élèves ayant pris quatre, huit ou douze inscriptions dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, soutiendront un examen de trois quarts d'heure sur les matières des cours qu'ils auront dû suivre, conformément au programme mentionné dans l'article 16. Cet examen sera sans frais.

ART. 22. — Les étudiants qui auront satisfait à l'examen recevront un certificat, qui ne leur conférera aucun grade, mais sans lequel : 1° ceux qui se destinent à la médecine ne pourront être admis à prendre de nouvelles inscriptions dans les Écoles préparatoires, ni à échanger contre des inscriptions de Faculté celles qu'ils auraient prises dans ces Écoles ; 2° ceux qui se destinent à la pharmacie ne pourront jouir du bénéfice accordé par l'article 15 de l'ordonnance du 13 octobre 1840.

Ledit certificat sera délivré gratuitement, sous le *visa* du Recteur.

ART. 23. — Les élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie qui abandonneraient ces Écoles avant la fin de l'année scolaire seront également tenus, au moment de leur sortie, de subir l'examen prescrit par l'article 21, et ne seront, dans ce cas, interrogés que sur la partie des cours à laquelle ils auront assisté. Ceux d'entre eux qui n'auront pas rempli cette formalité ne recevront pas le certificat mentionné à l'article 22.

ART. 24. — Les élèves qui n'auront pas répondu d'une manière satisfaisante aux examens pourront, après un délai de trois mois au moins, se représenter pour les subir de nouveau, et recevoir, s'il y a lieu, le certificat ci-dessus mentionné.

ART. 25. — Chaque examen sera fait par un jury composé de trois professeurs titulaires, adjoints ou provisoires, choisis par le Recteur sur la proposition du directeur de l'École, dans les séries d'enseignement correspondantes aux matières dudit examen.

ART. 26. — Indépendamment des inspections extraordinaires qui pourront être ordonnées par le Ministre, Grand-Maître de l'Université, chaque École préparatoire de médecine et de pharmacie sera, au moins une fois par trimestre, visitée par le Recteur ou

par un inspecteur de l'Académie. Cette visite aura principalement pour objet de s'assurer de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Les Recteurs adresseront, tous les trois mois, au Ministre, Grand-Maître de l'Université, un rapport détaillé sur les résultats constatés par l'inspection.

Décision relative au titre de docteur conféré par une Université étrangère à un professeur de Faculté.

23 Mars 1841.

Le Conseil royal,

Vu la lettre par laquelle un professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Bordeaux demande que la décision de l'Université de Marburg, qui lui a décerné le titre de docteur en philosophie, soit approuvée par le Ministre de l'Instruction publique, afin de jouir en France des privilèges et des autres avantages que ce grade confère,

Est d'avis que ce professeur n'a besoin d'aucune autorisation pour accepter et prendre en France le titre de docteur en philosophie de l'Université de Marburg;

Que ce titre ne saurait le faire jouir en France d'aucun privilège, d'aucun rang, d'aucun avantage;

Que d'un autre côté un Ministre français n'a aucun contrôle à exercer sur les décisions d'une Université allemande, et ne saurait par conséquent approuver ni désapprouver celle qui concerne M.....

Ordonnance portant création d'Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie dans les villes d'Angers, Besançon, Clermont, Marseille, Nantes, Toulouse et Limoges.

31 Mars 1841.

(V. *Bulletin Universitaire*, T. X, 31.)[1]

Arrêté qui fixe le nombre des leçons dans les Facultés des lettres et des sciences des départements.

2 Avril 1841.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du Ministre, Grand-Maître de l'Université,

Vu les articles 10 et 55 du statut du 16 février 1810, relatif aux Facultés des lettres et des sciences,

Considérant que, dans aucune Faculté des lettres et des sciences, autre que celle de l'Académie de Paris, il n'existe plus de cours semestriels, et que partout l'enseignement est donné pendant toute la durée de l'année scolaire;

Considérant que l'enseignement élevé des Facultés exige souvent de longues préparations ou de laborieuses recherches,

1. V. aussi **14 février 1841**, p. 896 et 897.

Arrête :

ARTICLE 1er. — Les professeurs des Facultés des lettres et des sciences des départements ne feront que deux leçons par semaine, à partir du second semestre de la présente année scolaire.

ART. 2. — Toutes les leçons, dans lesdites Facultés, auront lieu dans le courant de la journée.

Aucun cours ne pourra être ouvert le soir, sans une autorisation expresse du Ministre de l'Instruction publique.

Ordonnance relative aux retenues à exercer sur les traitements des professeurs des Écoles de médecine et de pharmacie.

18 Avril 1841.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu les articles 7, 10 et 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1840, relative à l'organisation des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1820, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires de l'Instruction publique

Vu la délibération du Conseil royal de l'Instruction publique, en date du 16 mars courant,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les retenues à exercer pour le fonds de retraite sur les traitements des professeurs titulaires et adjoints des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont fixées,

Savoir :

Retenues de 5 pour 100 sur le traitement fixe;

Retenues du premier mois de traitement et du premier mois d'augmentation de traitement.

Elles auront lieu à partir de l'organisation de chaque École[1].

ART. 2. — Ces retenues seront versées, sous la responsabilité du directeur de l'École, dans la caisse du receveur des finances, au compte de la caisse de retraite établie par l'ordonnance du 25 juin 1823, pour les principaux et régents des Colléges communaux.

ART. 3. — Les pensions des professeurs titulaires et adjoints des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie seront liquidées en raison du nombre d'années de service pendant lesquelles la retenue aura été exercée sur leurs traitements ; on se conformera, pour les liquidations, aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 19 avril 1820.

Le minimum de 300 francs, fixé par l'article 6 de l'ordonnance du 25 juin 1823, ne sera pas applicable auxdites pensions.

1. Ces dispositions ont été rendues applicables aux professeurs et secrétaires des Écoles de pharmacie par une décision du **21 décembre 1841.**

Ordonnance qui détermine la circonscription des Facultés de médecine en ce qui concerne le droit de présentation aux chaires des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

18 Avril 1841.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 13 octobre 1840 ;

Vu l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La circonscription de chacune des Facultés de médecine du Royaume, en ce qui concerne l'exercice de leur droit de présentation aux chaires qui viendraient à vaquer dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, est et demeure déterminée ainsi qu'il suit :

La circonscription de la Faculté de médecine de Paris comprend les départements de l'Aisne, du Calvados, du Cher, des Côtes-du-Nord, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Mayenne, du Morbihan, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Somme, de la Vienne et de l'Yonne.

La circonscription de la Faculté de médecine de Montpellier comprend les départements de l'Allier, des Alpes (Basses-), des Alpes (Hautes-), de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Corrèze, de la Corse, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Garonne (Haute-), du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, des Landes, de la Loire (Haute-), du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées (Basses-), des Pyrénées (Hautes-), des Pyrénées-Orientales, des Sèvres (Deux-), du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var, de Vaucluse, de la Vendée et de la Vienne (Haute-).

La circonscription de la Faculté de médecine de Strasbourg comprend les départements de l'Ain, des Ardennes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Loire, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, de la Marne (Haute-), du Rhin (Bas-), du Rhin (Haut-), du Rhône, de la Saône (Haute-), de Saône-et-Loire et des Vosges.

Ordonnance concernant la scolarité des candidats aux grades de docteur en médecine et de pharmacien de 1re classe admis dans le service de santé militaire.

16 Mai 1841.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'article 8 de la loi du 19 ventôse An XI ;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 21 germinal de la même année ;

Vu les articles 27 et 28 de l'arrêté du Gouvernement en date du 9 juin 1803 ;

Vu l'article 15 de notre ordonnance du 13 octobre 1840;

Vu la délibération du Conseil royal de l'Instruction publique en date des 2 avril et 11 mai 1841,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Les étudiants en médecine et en pharmacie qui auraient été admis dans le service de santé militaire, soit comme chirurgiens élèves, soit comme chirurgiens sous-aides, conformément aux dispositions de nos ordonnances des 12 août 1836[1], 6 février 1839[2] et 17 décembre 1840, obtiendront la concession gratuite des inscriptions nécessaires pour parvenir, soit au doctorat devant une Faculté de médecine, soit à la maîtrise en pharmacie, sous la condition de se vouer pendant quinze ans au moins au service de santé militaire.

Cette condition sera garantie au moyen d'un engagement souscrit par le candidat et dûment accepté par notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre. Copie certifiée dudit engagement sera transmise au département de l'Instruction publique, avec les autres pièces établissant le droit aux dispenses prévues par la présente ordonnance.

ART. 2. — Quatre ans de service constatés dans les hôpitaux militaires, soit en qualité de chirurgien élève, soit en qualité de chirurgien sous-aide, compteront pour l'obtention des seize inscriptions prescrites dans les Facultés de médecine, ou pour les huit années de stage dans une officine, actuellement exigées des élèves en pharmacie.

ART. 3. — Tout chirurgien élève ou chirurgien sous-aide qui aurait obtenu la concession des inscriptions prescrites pour le doctorat en médecine, ou la dispense des années de stage exigées pour la maîtrise en pharmacie, devra, pour être admis aux examens desdits grade et titre devant une Faculté de médecine ou une École spéciale de pharmacie, justifier préalablement, soit des diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences prescrits par l'ordonnance du 9 août 1836 pour les étudiants en médecine, soit du diplôme de bachelier ès lettres prescrit par l'ordonnance du 27 septembre 1840 pour les élèves en pharmacie.

Il sera tenu, quant à la réception, d'acquitter seulement le droit de présence des examinateurs et les frais relatifs aux opérations qui font partie des examens, ainsi qu'à l'impression de la thèse inaugurale.

ART. 4. — Le chirurgien élève qui renoncerait à la carrière militaire, ou auquel il aurait été fait application de l'article 25 de l'ordonnance du 12 août 1836[3], et l'officier de santé démissionnaire, ou mis en réforme dans un des trois premiers cas prévus par l'article 12 de la loi du 19 mai 1834[4], demeureront débiteurs envers le Trésor public du prix des inscriptions obtenues à titre d'avance gratuite dans les Facultés de médecine et dans les Écoles de pharmacie, et de la partie du prix des examens dont il leur aurait été fait remise dans les Écoles de pharmacie.

ART. 5. — Les diplômes délivrés aux officiers de santé militaires relateront la disposition ci-dessus prescrite; il en sera fait également mention sur les registres d'inscriptions de la Faculté de médecine ou de l'École de pharmacie près desquelles l'officier de santé aura pris ses grades; et le département de la Guerre devra transmettre au département de l'Instruction publique avis immédiat de toute cessation de service d'un officier

1. Bull. L. 9e S. 450.
2. Bull. L. 9e S. 627.
3. Bull. L. 9e S. 450.
4. Bull. L. 9e S. 122.

de santé militaire, avant l'accomplissement des quinze années prescrites en l'article 1er, et pour une des causes prévues en l'article 4 de la présente ordonnance[1].

ART. 6. — Nos Ministres secrétaires d'État au département de la Guerre et au département de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Ordonnances portant création d'Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie dans les villes d'Arras et de Lyon.

13 Juin 1841.

(V. *Bulletin Universitaire*, T. X, 73.)

Ordonnance portant création d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Tours.

22 Juin 1841.

(V. *Bulletin Universitaire*, T. X, 77.)

Arrêté concernant les étrangers qui désirent suivre les cours des Facultés.

25 Juin 1841.

(V. *24 juillet 1840, Note.*)

Règlement relatif aux concours dans les Facultés de droit.

29 Juin 1841.

(V. *le règlement du* **22 août 1843.**)

Ordonnance concernant les examens dans les Facultés de droit.

6 Juillet 1841.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'article 38 de la loi du 13 mars 1804, portant qu'il sera pourvu par des règlements d'administration publique à la forme et à la durée des examens dans les Écoles de droit;

Vu la section VI du décret du 21 septembre 1804;

1. Les immunités dont il s'agit dans cette ordonnance seront accordées en Conseil royal sur le vu des pièces justificatives annexées à la demande faite au Ministre par les intéressés. (*Décision du 3 août 1841.*)

— L'arrêté du **9 juin 1803** continue de s'appliquer aux chirurgiens militaires qui n'ont pas souscrit l'engagement de se vouer pendant quinze ans à la chirurgie militaire.

Les droits de sceau pour les diplômes de docteur en médecine sont compris dans les remises de frais accordées aux chirurgiens militaires. (*Décision du 20 août 1841.*)

Vu l'avis de la Commission des hautes études de droit;

Vu la délibération du Conseil royal de l'Instruction publique, en date du 18 juin 1841.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A l'avenir, les examens pour les différents grades dans les Facultés de droit auront lieu à des époques fixes, déterminées, pour chaque Faculté, au commencement de l'année scolaire, d'après le nombre présumé des candidats[1].

Dans la Faculté de droit de Paris, les sessions d'examens seront autorisées pendant toute la durée de l'année scolaire.

ART. 2. — A partir de la prochaine année scolaire, le deuxième examen pour la licence comprendra d'abord une épreuve écrite sur une des matières d'enseignement obligatoires pour ledit grade. Cette épreuve aura lieu, pour chaque candidat, le même jour que l'épreuve orale qu'il doit soutenir[2].

Le mode de ladite composition sera réglé par un arrêté pris en séance de notre Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 3.— Les examinateurs porteront leur jugement, tant sur la composition écrite que sur l'examen oral, par un seul scrutin, exprimé selon les formes actuellement établies dans la Faculté de droit de Paris.

ART. 4. — Tout candidat dont l'ajournement aura été prononcé à la suite d'une épreuve ne pourra de nouveau se présenter à l'examen avant trois mois révolus.

La nouvelle épreuve devra nécessairement avoir lieu devant la même Faculté que la précédente, à moins d'une autorisation spéciale accordée par notre Ministre de l'Instruction publique.

Règlement relatif aux examens de baccalauréat, de licence et de doctorat en droit.

6 Juillet 1841.

Le Conseil royal,

Vu l'article 76 du décret du 17 mars 1808;

Vu l'ordonnance royale du 6 juillet 1841,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Pour l'épreuve de la composition écrite, qui doit avoir lieu, conformément à l'article 2 de l'ordonnance royale du 6 juillet 1841, tous les candidats inscrits à l'effet de soutenir dans un même jour le deuxième examen de licence en droit seront réunis dans une salle de la Faculté.

ART. 2. — Il sera remis à chaque candidat, d'après le résultat d'un tirage au sort, une feuille portant inscrit le sujet que le candidat devra traiter, et qui sera choisi parmi les matières soit de droit romain, soit de droit civil français.

ART. 3. — La composition de chaque candidat, rédigée en français, comprendra, en termes sommaires et précis, l'exposition du sujet qui lui sera échu.

1. Les Facultés de droit des départements ont à déterminer d'après le nombre des candidats les époques qui leur paraissent convenables pour les sessions d'examens; elles feront connaître à l'autorité supérieure leurs délibérations à cet égard. (*Décision du 5 novembre 1841.*)

2. Le Conseil, prenant en considération l'accroissement actuel du nombre d'élèves qui se présentent aux examens devant la Faculté de droit de Paris,

Décide qu'il y a lieu d'autoriser cette Faculté à faire subir aux candidats pour le second examen de licence l'épreuve écrite, le jour qui précède immédiatement l'épreuve orale. (*1er décembre 1843.*)

ART. 4. — Deux heures sont accordées pour cette épreuve, pendant laquelle les candidats resteront constamment sous la surveillance d'un professeur ou suppléant à cet effet délégué. Ils ne pourront avoir aucune communication entre eux, ni au dehors, sous peine d'exclusion; et il ne sera laissé à leur disposition aucun livre ou recueil de textes.

ART. 5. — Chaque candidat, après avoir achevé sa composition, la remettra, signée de lui, au professeur surveillant, qui la visera pour être immédiatement transmise au président du bureau d'examen.

ART. 6. — Dans chaque épreuve, soit pour le baccalauréat, soit pour la licence ou le doctorat, le candidat dont l'admission aura eu lieu avec unanimité de boules blanches sera proclamé *reçu avec éloge*; et mention du scrutin sera faite sur le certificat qui lui est délivré.

Tout scrutin sur une desdites épreuves dans lequel le candidat aurait eu deux boules noires entraîne de plein droit l'ajournement.

Ordonnance qui crée deux nouvelles chaires au Collége de France.

28 Juillet 1841.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu la loi du 25 juin 1841, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1842,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Une chaire pour l'enseignement des langues et des littératures d'origine germanique, et une chaire pour l'enseignement des langues et des littératures de l'Europe méridionale, sont créées au Collége de France.

Ordonnance portant création d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Grenoble.

3 Octobre 1841.

(V. *Bulletin Universitaire*, T. X, 135.)

Rapport et Ordonnance concernant le stage hospitalier exigé des candidats au grade de docteur en médecine.

3 Octobre 1841.

1° Rapport.

SIRE,

Au milieu du progrès de l'enseignement médical en France, il a paru qu'un complément utile pourrait être ajouté à l'instruction pratique des élèves. Déjà, dans l'ordre actuel des études, chaque année, après des concours et des examens dont le mode est réglé par l'Administration des hospices, un certain nombre d'élèves de la Faculté de médecine de Paris sont appelés, sous le titre d'*internes* et d'*externes*, à un service régulier près des malades. Cette institution, généralement appréciée, ne peut

qu'être maintenue, avec les conditions qu'elle prescrit et les avantages qu'elle assure. Mais à part ce service spécial, et pour le bien de l'instruction, autant que pour ménager des auxiliaires de plus à la charité publique, j'ai pensé, d'après d'irrécusables témoignages, qu'il conviendrait de faire du *stage* dans les hôpitaux une condition générale des études en médecine, et de l'imposer, pour un temps limité, à tous les aspirants au doctorat.

Les professeurs de la Faculté de Paris, consultés sur ce point, ont, d'un avis unanime, recommandé cette mesure, en indiquant les connaissances indispensables et trop négligées, qu'elle ferait acquérir aux élèves. D'autre part, la facilité de la mettre en pratique, et d'en concilier l'exécution avec le maintien de l'ordre le plus parfait, a été reconnue par le Conseil général de l'administration des hospices, qui a pris, à ce sujet, une délibération formelle et motivée, que M. le Ministre de l'Intérieur a récemment approuvée.

Les deux autres Facultés de médecine du Royaume, que j'avais également consultées, n'ont pas été moins favorables à l'application de cette mesure dans les hôpitaux des villes où elles sont établies ; et je me suis assuré de l'assentiment et du concours qu'y prêteraient les autorités locales.

Dans ce système, Sire, dont le Conseil royal de l'Instruction publique a reconnu l'utilité, nul ne pourrait être reçu docteur par une des Facultés de médecine, s'il n'avait suivi, pendant une année au moins, le service d'un hôpital. Pour les simples élèves en médecine, ce stage commencerait après la neuvième inscription prise ; ceux qui auraient obtenu préalablement l'emploi d'élèves *externes* pourraient faire compter leur service dans les hôpitaux à dater de leur entrée en fonctions sous ce titre. Des formes seraient prescrites pour assurer et constater l'accomplissement de cette obligation ; et une disposition réserverait la facilité d'imposer ultérieurement la même épreuve aux élèves des nombreuses Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, que Votre Majesté, sur ma proposition, a successivement constituées par des ordonnances spéciales. Le nombre des étudiants pour lesquels le stage pratique dans les hôpitaux deviendrait obligatoire pourrait ainsi se répartir d'une manière plus conforme aux besoins de ces établissements, en même temps qu'une condition précieuse d'instruction et d'expérience serait ajoutée partout aux études médicales.

Je suis, *etc.*

Signé : VILLEMAIN.

2° Ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu la loi du 14 frimaire An III ;

Vu la loi du 19 ventôse An XI ;

Vu l'arrêté réglementaire du 9 juin 1803 ;

Vu l'ordonnance royale du 5 juillet 1820 ;

Vu notre ordonnance du 9 août 1836 ;

Vu la délibération du Conseil royal de l'Instruction publique, en date du 24 septembre 1841,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A partir du 1er janvier 1843, nul ne pourra obtenir le grade de docteur dans une des Facultés de médecine du Royaume, s'il n'a suivi, pendant une année au moins, soit en qualité d'externe, soit comme simple élève en médecine, le service d'un hôpital.

ART. 2. — Le stage prescrit par l'article précédent commencera, pour les élèves en médecine, après leur neuvième inscription prise. Les quatre inscriptions subséquentes ne seront délivrées à ces élèves que sur l'attestation du directeur de l'hospice, constatant qu'ils ont rempli avec assiduité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles ils auront été appelés pour le service des malades.

ART. 3. — Les élèves qui auront obtenu au concours le titre d'externe pourront faire compter leur temps de stage dans un hôpital, à partir de leur entrée en exercice en ladite qualité.

ART. 4. — Les externes, comme tous les autres élèves, seront tenus de justifier, par certificats trimestriels, délivrés en la forme indiquée en l'article 2, de leur assiduité dans les hôpitaux pendant l'année de stage prescrite par la présente ordonnance.

ART. 5. — Il sera statué ultérieurement sur les mesures à prendre pour rendre ces dispositions applicables aux élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie régulièrement constituées[1].

Ordonnance portant création d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Dijon.

12 Novembre 1841.

(V. *Bulletin Universitaire*, T. X, 154.)

Règlement pour l'exécution de la loi de finances du 25 juin 1841[2] et de l'ordonnance du 27 septembre 1840 en ce qui concerne la perception des droits dus dans les Écoles de pharmacie.

27 Novembre 1841.

CHAPITRE Ier. *De la nature des droits.*

ARTICLE 1er. — Les droits dus dans les Écoles de pharmacie se composent :

1° Des droits d'inscription ;

2° Des droits d'examens et des frais de manipulations ;

3° Des droits de diplôme.

Ils sont fixés, savoir :

Pour l'inscription, à.	36	francs.
Pour le premier examen, à.	200	»
Pour le deuxième examen, à	200	»
Pour le troisième examen, à	500	»
Pour les frais de manipulations dans l'École de Paris, à	200	»
Pour les frais de manipulations dans les autres Écoles, à	150	»
Pour le diplôme dans l'École de Paris, à	100	»
Pour le diplôme dans les autres Écoles, à.	50	»

Les droits à payer par les *herboristes*, pour leur examen devant les Écoles, sont fixés à 50 francs dans l'École de Paris, et dans les autres Écoles à 30 francs.

ART. 2. — Les droits d'inscription sont payés par les étudiants lorsqu'ils s'inscrivent.

Le registre d'inscription est ouvert le 2 novembre de chaque année, et clos le 15 du même mois. Aucune inscription ne peut être prise en dehors de cette époque, sans une autorisation expresse accordée par le Ministre en Conseil royal de l'Instruction publique.

1. V. l'ordonnance du 10 avril 1842.
2. Bull. L. 9e S. 832.

Les droits d'examen sont consignés d'avance, en s'inscrivant pour l'examen.

Aucun candidat ne peut être admis à subir le dernier examen s'il n'a consigné, avec les droits de cet examen, les frais de manipulations et les droits de diplôme.

ART. 3. — Les officiers de santé qui ont contracté l'engagement de se vouer pendant quinze ans au moins au service de santé militaire, obtiennent l'exemption des droits à payer pour parvenir à la maîtrise en pharmacie. Ils sont seulement tenus d'acquitter les droits de présence des examinateurs et les frais relatifs aux opérations qui font partie du dernier examen.

ART. 4. — Si, dans les cas prévus à l'article 4 de l'ordonnance royale du 16 mai 1841, les engagements ne sont pas complètement remplis, les candidats demeurent débiteurs, envers le Trésor public, du montant de tous les droits dont ils ont obtenu l'exemption.

ART. 5. — Le candidat ajourné n'est tenu à verser, pour la reprise du même examen, que le montant des droits de présence attribués aux examinateurs, et, en outre, s'il s'agit du dernier examen, les frais relatifs aux manipulations qui en font partie.

ART. 6. — Les examinateurs sont au nombre de cinq ; le droit de présence pour chacun d'eux est de 10 francs.

Le troisième examen se fait en deux séances, pour chacune desquelles il est alloué un droit de présence. Un professeur ou agrégé est chargé de surveiller les préparations qui précèdent la dernière séance ; il reçoit, pour chacune des deux séances qu'exigent ces préparations, un droit égal de 10 francs.

Ainsi, les droits à payer, tant par les officiers de santé militaires que par les candidats ajournés, sont :

Pour chacun des deux premiers examens, de	50	francs.
Pour la première séance du troisième examen, de	50	»
Pour la deuxième séance, de	70	»
Pour les frais de manipulations à Paris, de	200	»
Et dans les autres Écoles, de	150[1]	»

ART. 7. — Le pharmacien qui perd son diplôme ne peut en obtenir un duplicata qu'en consignant la somme de 5 francs.

Sa demande est adressée, par le directeur de l'École, au Recteur de l'Académie, qui la transmet au Ministre de l'Instruction publique.

CHAPITRE II. *De l'assiette et de la mise en recouvrement des droits.*

ART. 8. — Les droits d'inscription sont acquis au Trésor par le fait de l'inscription ; l'étudiant les verse en s'inscrivant, ainsi qu'il est dit à l'article 2.

Les droits d'examens et les frais de manipulations sont acquis par le fait de l'examen et sont prélevés sur la somme consignée par le candidat.

1. Par décision du Ministre de l'Instruction publique, prise en Conseil royal, et avec l'assentiment du Ministre des Finances, le dernier paragraphe de l'article 6 a été modifié de la manière suivante :

Ainsi les droits à payer, tant par les officiers de santé militaires et de la marine que par les candidats ajournés, sont :

Pour chacun des deux premiers examens, 50 francs, soit.	100 fr.
Pour la première séance du troisième examen.	50 »
Pour la deuxième séance du même examen.	70 »

Pour les frais de manipulations, à Paris et dans les autres Écoles, de la somme allouée au budget de chaque École. (*28 juillet 1845.*)

Ces frais sont de 60 francs dans l'École de Paris.

Les droits de diplôme sont acquis à la date de la signature du diplôme par le Ministre.

ART. 9. — Les droits acquis à l'État sont constatés dans chaque École par les registres d'inscriptions, par les registres des procès-verbaux d'examens et de réceptions, et par les registres des diplômes délivrés.

Les registres sont cotés et paraphés par le directeur de l'École. Chaque acte porte un numéro d'ordre sur chaque registre; le droit qui en résulte est inscrit dans des colonnes spéciales, qui présentent distinctement :

1° Les droits soldés;

2° Les droits dont la remise a été accordée.

Les actes non passibles des droits y sont portés pour mémoire.

ART. 10. — A la fin de chaque trimestre, tous les registres sont arrêtés par le directeur, qui spécifie dans ses arrêtés :

1° Le nombre d'actes de chaque espèce dont les droits ont été payés et leur montant par nature;

2° Le nombre des actes dont les droits ont été remis, et dont le montant sera ordonnancé par le Ministre de l'Instruction publique au nom du secrétaire de l'École;

3° Le nombre des actes non passibles des droits (*pour mémoire*);

4° Enfin le montant total des droits acquis au Trésor.

ART. 11. — Dans les dix premiers jours du trimestre suivant, au plus tard, le directeur de l'École transmet l'état sommaire des droits constatés par ces arrêtés au Recteur de l'Académie, qui l'adresse au receveur général des finances du département.

Un double de ces états est adressé, par la même voie, au Ministre de l'Instruction publique.

Lorsque, pendant un trimestre, il n'a été constaté aucun droit sur les registres, il est fourni un état négatif, tant au receveur des finances qu'au Ministre de l'Instruction publique; on emploie pour cet état un cadre ordinaire d'états trimestriels.

ART. 12. — Lorsque les étudiants renoncent à subir l'examen, les sommes qu'ils ont consignées leur sont restituées, sur un mandat du directeur de l'École.

S'il résulte de l'examen que le diplôme ne doit pas être délivré, la somme consignée pour les droits de diplôme est restituée suivant le même mode.

Si un étudiant obtient la remise après avoir consigné les droits, et avant que ces droits soient acquis au Trésor, la consignation lui est également restituée, sur mandat du directeur.

Les étudiants qui ont obtenu des remises à l'avance sont dispensés de consigner les droits.

ART. 13. — Les remises sur les divers droits dus dans les Écoles sont ordonnancées par le Ministre de l'Instruction publique, au nom des secrétaires, lorsqu'elles ont précédé l'accomplissement des actes, et qu'elles ont dispensé les étudiants de toute consignation. En conséquence, le montant de ces remises doit toujours, comme le montant des droits soldés, être versé en numéraire au receveur des finances.

L'état à transmettre au Ministre de l'Instruction publique, conformément à l'article 11, doit être accompagné de l'état nominatif des étudiants auxquels la remise a été accordée; cet état, nécessaire pour l'ordonnancement de la dépense, fait connaître le montant des droits et la date des décisions qui ont prononcé les remises; il doit être émargé par les

étudiants, et, en cas d'absence, il est suppléé à l'émargement par une déclaration séparée signée de l'ayant droit.

Les lettres d'avis des ordonnances délivrées par le Ministre de l'Instruction publique, au nom des secrétaires des Écoles, sont transmises au receveur des finances, qui, après les avoir fait quittancer par ces secrétaires, leur en délivre un récépissé, en touche le montant à la caisse du payeur, et s'en charge en recette au crédit du compte courant qui sera mentionné à l'article 22.

Les lettres d'avis ci-dessus mentionnées sont accompagnées, lorsqu'elles sont remises au receveur général, d'un bordereau, que ce receveur doit renvoyer au Recteur de l'Acamie, après y avoir apposé son reçu.

Lorsque la remise des droits n'est accordée ou n'est connue à l'École qu'après que les actes ont été accomplis, et que les droits en ont été soldés et sont devenus recettes définitives pour le Trésor, la restitution en est effectuée au candidat personnellement, sur ordonnance de payement du Ministre de l'Instruction publique. L'état des sommes à ordonnancer pour cette nature de remises doit être dressé conformément au modèle n° 6, et transmis au Ministre en même temps que celui des remises à ordonnancer au nom des secrétaires.

CHAPITRE III. *De la perception des droits.*

Art. 14. — Le recouvrement des divers droits désignés au chapitre premier est placé sous la surveillance et sous la responsabilité des receveurs des finances, qui sont chargés d'en compter au Trésor.

Les receveurs sont tenus de solder les droits établis pour chaque exercice, à l'expiration du mois de novembre de la seconde année de cet exercice, conformément aux articles 1 et 3 de l'ordonnance royale du 8 décembre 1832[1].

Les titres de perception remis au receveur général des finances du département, pour les droits de chaque année, établissent le montant des produits dont le receveur est comptable *pour l'exercice correspondant à cette année;* les titres relatifs aux droits à percevoir pour le quatrième trimestre, qui ne sont remis au receveur général que dans les dix premiers jours de l'année suivante (*art. 11*), font partie du nouvel exercice.

Art. 15. — Les receveurs généraux prennent charge, dans leur comptabilité, du montant des titres de perception qui leur sont remis.

Ils en suivent le recouvrement et le versement à leur caisse suivant le mode qui va être indiqué.

Art. 16. — Les sommes à consigner pour les droits d'examen, les frais de manipulation et les droits de diplôme sont reçus par les secrétaires agents comptables des Écoles.

Les mêmes agents reçoivent les droits qui sont payés, sans consignation préalable, pour les inscriptions.

Les secrétaires agents comptables gèrent, pour la recette des droits et pour la recette des consignations, sous la surveillance et sous la responsabilité des receveurs des finances, qui peuvent vérifier leur caisse et leur comptabilité quand ils le jugent convenable, et dont ils doivent suivre la direction en tout ce qui touche la gestion financière et la comp-

1. Bull. L. 9e S. 201.

tabilité. Les receveurs des finances ont sur eux, à cet égard, les mêmes droits que sur les percepteurs des contributions directes ; ils peuvent, au besoin, placer près d'eux un agent spécial, et même, si les circonstances l'exigent, les suspendre de leurs fonctions de comptables, ou provoquer leur révocation en se concertant avec le directeur de l'École et le Recteur de l'Académie.

Art. 17. — Les agents comptables, en leur qualité d'agents du Trésor public, sont commissionnés par le Ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822[1].

Ils sont tenus de verser au Trésor un cautionnement en numéraire, qui est fixé ainsi qu'il suit :

Pour l'agent comptable de l'École de Paris.	10 000 francs.
Pour celui de l'École de Montpellier.	3 000 »
Pour celui de l'École de Strasbourg.	2 000 »

En cas de détournement de fonds, les receveurs des finances exercent sur ces cautionnements les mêmes actions et privilèges que ceux qui leur sont attribués sur les cautionnements des percepteurs.

Les agents ne peuvent être installés sans avoir justifié du versement de leur cautionnement. La remise de service leur est faite, en ce qui concerne la caisse et la comptabilité, sous l'autorité et avec l'intervention du receveur des finances.

Art. 18. — Les secrétaires agents comptables doivent tenir, pour l'enregistrement de leurs recettes et de leurs dépenses :

1° Un livre à souche spécialement destiné à la recette des consignations, et sur lequel sont annotées les applications faites successivement de ces consignations aux droits acquis ;

2° Un livre journal établi de manière à récapituler distinctement et par journée :

Les recettes à titre de consignations ;

Les recettes sur les droits acquis, provenant des inscriptions payées ;

L'application des consignations aux droits acquis ;

Les remboursements de consignations ;

Et les versements au receveur des finances.

Art. 19. — Les sommes versées à titre de *consignations* sont portées, à la dette de la recette, sur le livre à souche, et il en est délivré une quittance détachée de ce livre.

Lorsque les fonds consignés par les étudiants sont appliqués au payement des droits, cette application est annotée sur le même livre en regard de l'article où les fonds avaient été portés en recette.

A la fin de chaque trimestre, lorsque les droits acquis ont été récapitulés dans les arrêtés que le directeur doit apposer, en exécution de l'article 10, sur les registres d'inscriptions, d'examens et de diplômes, il est passé au livre journal, à la date du 1er du mois suivant, un article d'après lequel il est fait dépense, dans la colonne relative aux applications de *consignations*, du montant des consignations appliquées aux droits pendant le trimestre expiré, en même temps qu'il en est fait recette dans la colonne des *droits acquis*.

Il est également passé écriture, au livre journal, des consignations remboursées et

1. Bull. L. 7e S. 555.

annotées, pendant chaque journée, sur le livre à souche. La quittance qui avait été délivrée à l'étudiant doit être représentée par lui, et il souscrit, au dos de cette quittance, une reconnaissance du remboursement; s'il ne peut représenter sa quittance, il souscrit une déclaration constatant qu'elle est *adirée*, et que le montant de sa consignation lui a été remboursé.

Les recettes effectuées sur les droits d'inscription, qui n'exigent pas de consignation préalable, et dont le détail est donné sur le livre des inscriptions (*modèle n° 1*), sont inscrites jour par jour au livre journal.

Il est aussi passé des articles spéciaux au livre journal pour la recette et le versement au receveur des finances, des droits dont la remise a été accordée par le Ministre de l'Instruction publique, et qui ont été ordonnancés sur la caisse du payeur, ainsi qu'il est réglé à l'article 13.

Enfin, les secrétaires agents comptables constatent à leur livre journal les versements qu'ils effectuent au receveur des finances.

La marche à suivre pour la constatation, dans les écritures, des opérations mentionnées au présent article, est indiquée par les exemples donnés au modèle des livres respectifs.

Art. 20. — Les receveurs des finances règlent les époques auxquelles les agents comptables sont tenus de leur verser le produit de leurs recettes. Ils doivent, toutefois, mais sous leur responsabilité personnelle, leur laisser l'encaisse qu'ils reconnaissent nécessaire pour faire face aux remboursements de consignations présumés devoir être faits dans l'intervalle des versements. Ils prennent, dans tous les cas, des mesures pour que le service des remboursements ne puisse jamais éprouver de retard.

Les agents comptables comprennent, dans leurs versements, les quittances qui constatent les remboursements de consignations opérés par eux.

Les versements sont faits à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement.

A Paris, les versements en numéraire sont faits à la caisse du Trésor public pour le compte du receveur central du département de la Seine. Le récépissé que délivre le caissier du Trésor est souscrit au nom de ce receveur, auquel la partie versante doit le remettre avec les quittances de remboursements de consignations, s'il en existe. Le receveur central souscrit alors son récépissé pour la somme totale du versement, au nom du secrétaire de l'École.

Art. 21. — Les agents comptables doivent fournir aux receveurs des finances, à l'appui de chacun de leurs versements, un bordereau qui en exprime le montant, ainsi que les valeurs dont il se compose.

Les receveurs délivrent, pour ces versements, des récépissés à talon.

Art. 22. — Les receveurs des finances se chargent en recette de la totalité des versements qui leur sont faits par les agents comptables, au crédit du compte courant qu'ils ouvrent aux agents des *diverses Facultés*, en qualité de *correspondants administratifs*.

Après l'expiration de chaque trimestre, lorsque les receveurs ont reçu les états sommaires qui doivent leur être adressés par le Recteur de l'Académie pour constater les droits acquis, ils débitent le compte courant de cet agent du montant de ces droits, et ils en font recette au même moment au titre de *produits du Trésor*. Ils s'en délivrent à eux-mêmes des récépissés à talon, qui leur servent à justifier le débit qu'ils ont donné au

compte courant de l'agent comptable, ainsi que la recette dont ils se sont chargés à titre de droits acquis.

Si les droits ainsi constatés en comprennent qui aient été désignés sur l'état sommaire comme devant être soldés par ordonnance du Ministre de l'Instruction publique, les receveurs en prennent note, afin de ne pas exiger le payement immédiat de ces derniers droits, qui seront recouvrés par eux suivant le mode indiqué à l'article 13 ; ils se chargent néanmoins en recette de leur montant, cumulativement avec les autres droits énoncés sur l'état sommaire.

ART. 23. — Le livre journal des recettes et des dépenses tenu par les secrétaires des Écoles doit être arrêté par les receveurs ou par les inspecteurs des finances, aux époques de leurs vérifications, après en avoir comparé les résultats avec ceux des registres qui ont servi à constater les droits.

Les receveurs des finances doivent en outre arrêter le livre journal à la date du 31 décembre de chaque année, pour établir les résultats à transporter à compte nouveau.

Les arrêtés de ce livre doivent certifier l'identité du solde trouvé en caisse chez le secrétaire agent comptable, avec l'excédent de recettes qui résulte de la comparaison du total des deux colonnes de *recettes* avec le total des trois colonnes de *dépenses*.

L'arrêté fait en fin d'année présente en outre le montant des *consignations non employées au 31 décembre*, lequel doit être identique avec la différence existant entre les *recettes sur consignations* (*première colonne du registre*), et les *dépenses sur consignations* (*troisième et quatrième colonnes*).

Le *modèle n°* 7 fait connaître la forme dans laquelle seront rédigés les arrêtés annuels.

Les consignations non employées au 31 décembre doivent, indépendamment de l'énonciation de leur total, dans les arrêtés dont il s'agit, être détaillées sur un bordereau certifié exact par l'agent comptable et le receveur des finances. Ce bordereau est annexé au livre à souche de la nouvelle année, comme premier article de ce livre, et il est disposé de manière que le remboursement ou l'application successive aux droits acquis, des consignations qui y figurent, puissent y être annotés, comme ils l'eussent été sur le livre à souche de l'année précédente.

CHAPITRE IV. *Dispositions transitoires*[1].

. . . . . .

Arrêté qui fixe le nombre et la répartition des exemplaires des thèses de doctorat ès lettres.

7 Décembre 1841.

Le Conseil royal,
Vu l'arrêté du Conseil du 13 octobre 1809 ;
Vu les circulaires des 8 juin 1811[2] et 3 novembre 1815 ;
Vu le règlement du 17 juillet 1840 ;

1. V. l'instruction du **13 décembre 1841**. (*Circ.* T. III, 152.)
2. Circ. T. I, 115.

Considérant qu'entre les thèses pour le doctorat admises par les différentes Facultés des lettres du Royaume, on remarque une inégalité qu'un échange de ces thèses, régulièrement établi entre les Facultés, contribuerait à faire disparaître,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Indépendamment des exemplaires de chaque thèse, dont le dépôt préalable au secrétariat de la Faculté est ordonné par l'article 3 du règlement du 17 juillet 1840, tout candidat sera tenu d'y en déposer un nombre égal à celui des autres Facultés des lettres du Royaume.

ART. 2. — Ces exemplaires feront partie des pièces dont l'envoi au Ministre est prescrit par l'article 6 du même règlement.

ART. 3. — Un de ces exemplaires sera officiellement adressé à chacune des Facultés désignées dans l'article 1er du présent arrêté.

Règlement de comptabilité en exécution de l'ordonnance du 31 mai 1838 [1]. (Extraits.)

16 Décembre 1841.

. . . . . .

Traitements, appointements, gages et salaires.

ARTICLE 24. — Les traitements fixes et éventuels, les appointements, gages et salaires, ainsi que les droits de présence, sont payables par mois ou par trimestre, selon les besoins de chaque service, et sont soumis aux règles suivantes :

1° Les mois sont uniformément de trente jours, et les décomptes par jour se font par trentième de mois; le trente et unième est négligé, et les vingt-huit jours de février comptent pour trente.

2° Le traitement des fonctionnaires, professeurs et employés court à dater du jour de la prestation du serment ou de l'installation. Il est dû jusques et y compris le jour de la cessation des fonctions. Le jour du départ ou le jour du décès est admis au décompte.

3° Le fonctionnaire ou professeur promu à de nouvelles fonctions n'a droit au traitement de son nouvel emploi qu'à partir du jour de son installation.

Il ne peut lui être fait rappel de son traitement précédent, pour cause d'interruption, qu'autant qu'il s'est rendu à son poste dans le délai fixé par le Ministre.

Ce rappel n'a lieu qu'en vertu d'une décision spéciale.

4° Le traitement intégral est dû aux fonctionnaires, professeurs et employés qui sont chargés de missions ou appelés près de l'autorité supérieure.

5° Il n'y a pas interruption de traitement pendant les vacances des Facultés, des Colléges, des bibliothèques et autres établissements placés dans les attributions du Ministère de l'Instruction publique.

6° Lorsque des congés sont accordés, le traitement, pendant la durée du congé, est fixé par décision spéciale.

7° Le traitement est retenu aux fonctionnaires, professeurs et employés qui s'absentent sans congé; si l'absence a lieu pour cause de maladie, le Ministre statue.

1. Bull. L. 9e S. 579.

Cumul.

ART. 25. — Les membres de l'Université, les fonctionnaires et professeurs des établissements scientifiques et littéraires, qui sont titulaires de plusieurs emplois, reçoivent les traitements complets affectés à chacun des emplois dont ils remplissent les fonctions. (*Décret du 16 fructidor An III. Art. 137 de la loi du 25 mars 1817*[1].)

Les autres fonctionnaires et employés du département de l'Instruction publique sont soumis, pour le cumul, aux dispositions prescrites par l'article 78 de la loi du 28 avril 1816.

ART. 26. — Nul ne peut cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de disponibilité ou de non-activité, qu'autant que les deux allocations réunies n'excèdent pas 700 francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. (*Art. 233 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

ART. 27.— Toutefois, les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'Instruction publique, à la Bibliothèque royale, à l'Observatoire ou au Bureau des Longitudes, peuvent, quand elles n'excèdent pas 2 000 francs (et jusqu'à concurrence de cette somme quand elles l'excèdent), se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6 000 francs. (*Art. 12 de la loi du 15 mai 1818; § 2 de l'article 235 de l'ordonnance du 31 mai 1838*).

Frais de bureau des Recteurs.

ART. 28. — Les frais de bureau des administrations académiques des départements sont réglés par abonnement, et soumis aux règles ci-après :

1° Le Recteur nommé pour la première fois, ou qui passe d'une Académie à une autre, est payé par douzième, et, à compter du jour de son installation, de l'abonnement qui lui est accordé, à forfait, pour frais de bureau.

2° S'il y a eu intérim, il reçoit de l'inspecteur qui a fait les fonctions de Recteur un compte de clerc à maître des sommes que celui-ci a dû prendre sur les fonds d'abonnement pour subvenir aux dépenses pendant la durée de l'intérim.

3° Si les dépenses faites n'égalent pas la portion de l'abonnement afférente au temps écoulé, l'excédent forme un reste disponible qui ne peut être employé qu'avec l'autorisation du Ministre.

4° Le Recteur reçoit l'abonnement jusqu'au jour où il cesse d'exercer, et au prorata de son temps réel d'exercice.

5° Les objets compris dans l'abonnement, achetés et payés par le Recteur avec la portion de ce fonds qui lui est acquise, et qui ne sont pas consommés, lui appartiennent. Il peut, ou les céder à son successeur, ou en disposer de toute autre manière.

Il n'y a pas d'abonnement pour les frais de bureau de l'Académie de Paris, dont le montant est subordonné aux besoins du service et arrêté par le Ministre.

Indemnités.

ART. 29. — Les indemnités annuelles sont payables par mois ou par trimestre; lorsqu'il y a décès, les décomptes s'établissent par jour comme pour les traitements.

1. Bull. L. 7e S. 145.

ART. 30. — Les indemnités une fois payées, pour travaux ou services extraordinaires, sont accordées par décisions spéciales et motivées du Ministre.

Encouragements.

ART. 31. — Les encouragements aux savants et gens de lettres sont accordés par décisions spéciales du Ministre. Ils ne sont payables qu'aux titulaires. En cas de décès avant payement, ils font retour au crédit.

Subventions.

ART. 32. — Les subventions aux Colléges royaux, ainsi qu'aux autres établissements placés dans les attributions du département de l'Instruction publique, sont autorisées par le budget ou résultent de décisions motivées du Ministre.

Secours individuels.

ART. 33. — Les secours individuels aux savants et hommes de lettres, aux anciens membres du Corps enseignant, à leurs enfants et à leurs veuves, sont accordés, soit sur états collectifs, soit isolément, par décision du Ministre. En cas de décès, ils sont payables aux héritiers.

Frais de tournées.

ART. 34.—Les frais de tournées et de déplacements, voyages et missions, sont réglés à raison des jours d'absence et des distances parcourues; ils peuvent l'être à forfait par décisions spéciales; dans le premier cas, ils sont payés sur état et pièces à l'appui, et dans le second, sur simple quittance appuyée d'extraits des décisions.

S'il y a abonnement ou allocation fixe à forfait, le payement a lieu par mois ou par trimestre, sur décompte, et au prorata du temps réel d'exercice, comme pour le traitement.

. . . . . .

Incompatibilité des fonctions d'ordonnateur avec celles de comptable.

ART. 105. — Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui ou sur sa proposition, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des comptes. (*Art. 67 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

. . . . . .

Proportions dans lesquelles les traitements, indemnités et gratifications des fonctionnaires et employés de l'Instruction publique sont saisissables.

ART. 115. —Les traitements des fonctionnaires et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième sur les premiers 1 000 francs et toutes les sommes au-

dessous, du quart sur les 5 000 francs suivants, et du tiers sur la portion excédant 6 000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève. Les indemnités et gratifications pour travaux extraordinaires sont saisissables dans les mêmes proportions. (*Décret du 21 ventôse An IX*[1].)

. . . . . .

Secours insaisissables.

ART. 118. — Les secours ne sont saisissables en aucun cas. (*Avis du Conseil d'État des 11 janvier, 2 février et 24 juin 1808, et art. 28 de la loi du 11 avril 1811.*)

Pensions incessibles et insaisissables.

ART. 119. — Les pensions de retraite sont incessibles et insaisissables, excepté dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

. . . . . .

Documents divers à fournir aux Chambres. — État des logements.

ART. 163. — Chaque année, le Ministre de l'Instruction publique fournit aux Chambres, indépendamment des documents spéciaux qui accompagnent les comptes d'exercice :

. . . . . .

4° L'état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendant du Ministère de l'Instruction publique.

Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lequel le logement a été accordé. (*Art. 160 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

. . . . . .

Inventaire du mobilier fourni aux fonctionnaires et aux établissements publics.

ART. 165. — Le mobilier fourni, soit par l'État, soit par les départements, à des fonctionnaires et à des établissements publics, est l'objet d'inventaires, qui sont déposés aux archives du Ministère des Finances ou au secrétariat général des préfectures.

Ces inventaires doivent être récolés, à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire responsable, par les agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par les Conseils généraux, pour le mobilier appartenant aux départements : les accroissements et diminutions survenus dans l'intervalle d'un récolement à l'autre doivent y être consignés. (*Art. 162 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

TITRE IX. *Retenues pour les caisses de retraite.*

Retenues sur les traitements fixes au profit des fonds de retraite.

ART. 166. — Une retenue de 5 p. 100 est faite pour les caisses de retraite sur les traitements fixes des fonctionnaires, professeurs, régents et employés du département de l'In-

1. Bull. L. 3e S. 74.

struction publique dont les services sont admis par les lois et règlements comme donnant droit à la pension, savoir :

Les membres du Conseil royal de l'Instruction publique;

Les inspecteurs généraux des études;

Les recteurs, inspecteurs et secrétaires des Académies;

Les professeurs et fonctionnaires des Facultés;

Les maîtres de conférences et les surveillants de l'École normale;

Les professeurs et secrétaires des Écoles de pharmacie;

Les professeurs des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Les proviseurs, censeurs, aumôniers, professeurs, maîtres d'étude, économes et premiers commis des économats des Colléges royaux;

Les agrégés;

Les principaux, régents et maîtres d'étude des Colléges communaux;

Les agrégés professeurs des Colléges particuliers de plein exercice;

Les directeurs et maîtres adjoints des Écoles normales primaires, lorsqu'ils ont antérieurement exercé des fonctions donnant droit à la pension;

Les inspecteurs et sous-inspecteurs des Écoles primaires;

Les chefs et employés des bureaux du Ministère.

Art. 167. — Le premier mois de traitement et d'augmentation de traitement est retenu, en outre, pour lesdites caisses, savoir :

Aux professeurs, suppléants et fonctionnaires des Facultés;

Aux secrétaires des Facultés et des Académies;

Aux professeurs et secrétaires des Écoles de pharmacie;

Aux professeurs des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Aux économes et premiers commis des économats des Colléges royaux;

Aux inspecteurs et sous-inspecteurs des Écoles primaires;

Aux chefs et employés des bureaux du Ministère.

Les autres membres de l'Université ne sont soumis qu'à la retenue du premier mois d'augmentation de traitement.

Retenues sur les traitements des fonctionnaires des Colléges royaux et communaux versés directement dans les caisses des receveurs des finances.

Art. 168. — En raison de l'existence de plusieurs caisses de retraite pour le département de l'Instruction publique et de leur spécialité individuelle, les retenues destinées à les alimenter continuent à être déduites des états de payement, et le montant en est directement ordonnancé par le Ministre, au nom du caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte de chaque caisse spéciale.

Toutefois, les traitements des fonctionnaires, professeurs, régents, maîtres et employés des Colléges royaux et communaux, des professeurs des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des directeurs et maîtres adjoints des Écoles normales primaires, étant payés sur les ressources spéciales de ces établissements, les retenues sont versées dans les caisses des receveurs des finances, au compte des fonds de retraite des fonctionnaires de l'Université, et centralisées au Trésor, qui en effectue le versement à la Caisse des dépôts et consignations, sur mandats directs du Ministre au profit de chaque caisse.

. . . . . .

Décision du Roi qui fixe l'âge d'admissibilité aux épreuves des concours pour les chaires de professeur dans les Facultés de médecine.

9 Janvier 1842.

SIRE,

L'ordonnance royale du 5 octobre 1830, qui a rétabli le concours comme mode de nomination aux chaires vacantes dans les Facultés de médecine, fixe à vingt-cinq ans l'âge d'admissibilité aux épreuves. Lorsque cette modification aux anciens règlements fut proposée à Votre Majesté, le nombre des médecins était beaucoup moins considérable qu'il ne l'est aujourd'hui, et on pouvait regarder comme une chose utile d'ouvrir la carrière de l'enseignement à la plus grande partie des docteurs. Mais l'importance des études médicales est devenue telle, par les mesures successivement prescrites depuis quelques années, qu'un élève qui veut donner à ces études le temps qu'elles réclament peut à peine être reçu docteur avant l'âge de vingt-cinq ans. La dignité des concours paraît donc intéressée à ce que les jeunes médecins qui n'ont encore ni l'expérience de la pratique médicale, ni celle de l'enseignement, ne puissent compromettre l'éclat de ces épreuves publiques. En fait, aucun candidat de cet âge n'a jamais pris part à un concours pour une place de professeur ; mais il convient que les règlements universitaires soient d'accord en ce point avec ce que l'expérience indique comme nécessaire.

L'âge de vingt-cinq ans restera la condition d'admissibilité aux concours pour les places d'agrégés ; mais Votre Majesté, par les motifs qui viennent d'être exposés, jugera sans doute utile d'appliquer aux Facultés de médecine la règle qui n'a pas cessé d'être en vigueur pour toutes les autres Facultés, et qui a même été prescrite pour les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie nouvellement constituées : cette règle fixe à trente ans l'âge du professorat, et conséquemment l'âge d'admissibilité aux épreuves des concours pour les chaires de professeur.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien, en approuvant ce rapport, consentir à cette modification de l'ordonnance royale du 5 octobre 1830.

Je suis, *etc.*

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,
Signé : VILLEMAIN.

Approuvé :
Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Règlement général pour les concours dans les Facultés de médecine.

11 Janvier 1842.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du Ministre, Grand-Maître de l'Université ;

Ouï le rapport de M. le conseiller chargé des études médicales ;

Vu l'article 52 du décret du 17 mars 1808 ;

Vu les ordonnances des 2 février 1823, 12 décembre 1824 et 26 mars 1829, qui établissent des concours d'agrégation dans les Facultés de médecine ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 5 octobre 1830, qui rétablit le concours pour toutes les chaires de professeur ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1836, qui institue un concours pour la place de chef des travaux anatomiques dans les trois Facultés de médecine ;

Vu la décision royale, en date du 9 janvier 1842 ;

Vu les statuts des 31 octobre 1809, 21 décembre 1818 et 10 mai 1825 ;

Vu tous les arrêtés généraux et spéciaux relatifs à la tenue des concours dans lesdites Facultés ;

Considérant qu'il importe de réunir dans un statut général les dispositions applicables aux divers ordres de concours dans les Facultés de médecine, en y introduisant les modifications que l'expérience a fait juger nécessaires,

Arrête ce qui suit :

TITRE Ier. *Dispositions préliminaires pour l'ouverture des concours.*

§ 1er. Annonce des concours.

ARTICLE 1er. — Lorsqu'une chaire de professeur étant vacante dans une des Facultés de médecine du Royaume, il y aura lieu d'y pourvoir par un concours, le Ministre, Grand-Maître de l'Université, déterminera, par un arrêté, l'époque à laquelle le concours devra commencer, soit qu'il ait lieu devant la Faculté où la vacance est ouverte, soit qu'il ait été transféré dans une autre.

ART. 2. — L'arrêté du Ministre, fixant l'ouverture d'un concours, sera adressé à tous les Recteurs des Académies; et des affiches conformes seront apposées dans l'étendue de chaque ressort académique.

L'annonce du concours sera, en outre, insérée au *Moniteur*.

ART. 3. — Le délai entre la publication de l'arrêté du Ministre et le jour fixé pour le commencement des épreuves devra être de trois mois au moins.

Pourra être compris dans ce délai le temps des vacances, si le concours a été officiellement annoncé avant l'ouverture desdites vacances.

ART. 4. — Les mêmes formalités auront lieu pour les concours relatifs aux places d'agrégés et de chef des travaux anatomiques.

§ 2. Conditions d'admissibilité aux concours.

ART. 5. — Nul ne pourra être admis aux divers concours dans les Facultés de médecine :

S'il n'est Français;

S'il ne jouit des droits civils;

S'il ne présente un diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie obtenu devant une des Facultés du Royaume;

S'il n'est âgé de 30 ans accomplis, quand il s'agira d'un concours pour une chaire, et de 25 ans accomplis, quand le concours aura pour objet une place d'agrégé, sauf au Ministre, Grand-Maître de l'Université, à accorder des dispenses d'âge, dans les formes prescrites par l'article 8 du statut du 10 mai 1825.

Pour les chaires de clinique interne et externe, et pour la chaire de clinique d'accouchements, les candidats à ces chaires devront justifier, en outre, de six années de doctorat, ou de quatre années d'exercice dans les hôpitaux.

Pour la fonction de chef des travaux anatomiques, aucune condition d'âge ne sera exigée.

ART. 6. — Les affiches apposées pour annoncer les concours indiqueront les qualités exigées des aspirants, et la forme dans laquelle ils devront en justifier.

§ 3. Inscription des candidats.

ART. 7. — Les aspirants se feront inscrire au secrétariat de la Faculté, trente jours au moins avant l'époque qui aura été fixée pour l'ouverture du concours.

Chaque candidat, en se faisant inscrire, produira son acte de naissance, son diplôme de docteur, et, s'il y a lieu, ses états de services dans les hôpitaux.

ART. 8. — Le trentième jour avant l'ouverture du concours, la liste des candidats inscrits sera close. Ladite liste, arrêtée provisoirement en séance de la Faculté, sera immédiatement transmise, avec les pièces à l'appui, au Ministre, qui l'arrêtera définitivement en Conseil royal de l'Instruction publique.

Elle sera renvoyée au Recteur, de manière que chaque candidat admis à concourir puisse être prévenu *dix jours au moins* avant le commencement des épreuves.

TITRE II. *Organisation du jury.*

§ 1er. Concours pour les chaires dans la Faculté de médecine de Paris.

ART. 9. — Dans les concours ouverts devant la Faculté de médecine de Paris pour une chaire de professeur, le jury sera composé :

1° De huit professeurs de la Faculté, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 10;

2° De quatre membres adjoints, choisis, soit dans l'Académie royale de médecine, soit dans la Faculté des sciences, suivant la nature de la chaire mise au concours, et d'après le mode ci-après déterminé [1].

ART. 10. — Les juges pris parmi les professeurs de la Faculté seront :

Pour la chaire de physique médicale,

Le professeur de chimie médicale,
— de chimie organique et de pharmacie,
— d'histoire naturelle médicale,
— de matière médicale et de thérapeutique,
— de physiologie,
— de pathologie et de thérapeutique générales,
— d'hygiène,
— de médecine légale.

Pour la chaire de chimie médicale,

Le professeur de physique médicale,
— de chimie organique et de pharmacie,
— d'histoire naturelle médicale,
— de matière médicale et de thérapeutique,

1. A l'avenir les jurys des concours pour les chaires de professeur de la Faculté de médecine de Paris seront composés de quinze juges titulaires, savoir :

Dix pris parmi les professeurs de la Faculté, et cinq appartenant à l'Académie royale de médecine ou à la Faculté des sciences.

Il sera ultérieurement statué sur la désignation des trois juges supplémentaires qui devront faire partie du concours pour les diverses chaires. (*Décision du 5 janvier 1844.*)

Le professeur de physiologie,
— de pathologie et de thérapeutique générales,
— d'hygiène,
— de médecine légale.

Pour la chaire de chimie organique et de pharmacie,

Le professeur de physique médicale,
— de chimie médicale,
— d'histoire naturelle médicale,
— de matière médicale et de thérapeutique,
— de physiologie,
— de pathologie et de thérapeutique générales,
— d'hygiène,
— de médecine légale.

Pour la chaire d'histoire naturelle médicale,

Le professeur de physique médicale,
— de chimie médicale,
— de chimie organique et de pharmacie,
— de matière médicale et de thérapeutique,
— d'anatomie,
— de physiologie,
— d'hygiène,
— de médecine légale.

Pour la chaire de matière médicale et de thérapeutique,

Le professeur de chimie médicale,
— de chimie organique et de pharmacie,
— d'histoire naturelle médicale,
— de physiologie,
— de pathologie et de thérapeutique générales,
Un des professeurs de pathologie interne,
— de clinique interne,
— de clinique externe.

Pour la chaire d'anatomie,

Le professeur de physiologie,
— d'anatomie pathologique,
Les deux professeurs de pathologie externe,
Deux professeurs de clinique externe,
Le professeur d'opérations et appareils,
Un des professeurs d'accouchements.

Pour la chaire de physiologie,

Le professeur de physique médicale,
— de chimie médicale,
— de chimie organique et de pharmacie,
— d'anatomie,
— d'anatomie pathologique,
— de pathologie et de thérapeutique générales,
Un des professeurs d'accouchements,
Le professeur d'hygiène.

Pour la chaire d'anatomie pathologique,

Le professeur de chimie organique et de pharmacie,
— d'anatomie,
Un professeur de pathologie interne,
Deux professeurs de clinique interne,
Un professeur de pathologie externe,
Deux professeurs de clinique externe.

Pour la chaire de pathologie et de thérapeutique générales,

Le professeur de chimie organique et de pharmacie,
— de matière médicale et de thérapeutique,
— de physiologie,
— d'anatomie pathologique,
Les deux professeurs de pathologie interne,
Deux professeurs de clinique interne.

Pour une chaire de pathologie interne,

Le professeur de matière médicale et de thérapeutique,
— d'anatomie pathologique,
— de pathologie et de thérapeutique générales,
— de pathologie interne restant,
Deux professeurs de clinique interne,
Un des professeurs de pathologie externe,
— d'accouchements.

Pour une chaire de clinique interne,

Le professeur de matière médicale et de thérapeutique,
— d'anatomie pathologique,
— de pathologie et de thérapeutique générales,
Les deux professeurs de pathologie interne,
Deux professeurs de clinique interne,
Un professeur de clinique externe.

Pour une chaire de pathologie externe,

Le professeur d'anatomie,
— d'anatomie pathologique,
— de pathologie et de thérapeutique générales,
— de pathologie externe restant,
Deux professeurs de clinique externe,
Le professeur d'opérations et appareils,
Un des professeurs d'accouchements.

Pour une chaire de clinique externe,

Le professeur d'anatomie,
Un professeur de clinique interne,
Les deux professeurs de pathologie externe,
Deux professeurs de clinique externe,
Le professeur d'opérations et appareils,
Un des professeurs d'accouchements.

Pour la chaire d'opérations et appareils,

Le professeur d'anatomie,
— d'anatomie pathologique,
— de pathologie et de thérapeutique générales,
Les deux professeurs de pathologie externe,
Deux professeurs de clinique externe,
Un des professeurs d'accouchements.

Pour la chaire d'accouchements, maladies des femmes et des enfants,

Le professeur d'anatomie,
— de physiologie,
Un des professeurs de pathologie interne,
— de clinique interne,
— de pathologie externe,
— de clinique externe,
Le professeur d'opérations et appareils,
— de clinique d'accouchements.

Pour la chaire de clinique d'accouchements,

Le professeur d'anatomie,
— de physiologie,
Un des professeurs de pathologie interne,
— de clinique interne,
— de pathologie externe,
— de clinique externe,
Le professeur d'opérations et appareils,
— d'accouchements.

Pour la chaire d'hygiène,

Le professeur de physique médicale,
— de chimie médicale,
— d'histoire naturelle médicale,
— de matière médicale et de thérapeutique,
— de physiologie,
— de pathologie et de thérapeutique générales,
Un professeur de clinique interne,
Le professeur de médecine légale.

Pour la chaire de médecine légale,

Le professeur de chimie médicale,
— de chimie organique et de pharmacie,
— d'anatomie,
— de physiologie,
Un professeur de clinique interne,
— de clinique externe,
Un des professeurs d'accouchements,
Le professeur d'hygiène.

Art. 11. — Les quatre juges pris en dehors de la Faculté seront :

Pour les chaires de matière médicale et de thérapeutique, de pathologie et de thérapeutique générales, de pathologie interne et de clinique interne,

Quatre membres de l'Académie royale de médecine, choisis par les sections de pathologie médicale, de thérapeutique et d'histoire naturelle, dans les formes déterminées par la décision prise en Conseil royal de l'Instruction publique le 24 septembre 1839.

Pour les chaires de pathologie externe, de clinique externe, d'opérations et appareils, d'accouchements et de clinique d'accouchements,

Quatre membres de la même Académie, élus par les sections de pathologie chirurgicale, de médecine opératoire et d'accouchements.

Pour les chaires d'anatomie, de physiologie et d'anatomie pathologique,

Quatre membres de la même Académie, élus par les sections d'anatomie et de physiologie, d'anatomie pathologique et de médecine vétérinaire.

Pour les chaires de chimie organique et de pharmacie, d'hygiène et de médecine légale,

Quatre membres de la même Académie, élus par les sections de physique et de chimie médicale, de pharmacie, d'hygiène publique, de médecine légale et de police médicale.

Pour les chaires de physique médicale et de chimie médicale,

Les deux professeurs de physique et les deux professeurs de chimie de la Faculté des sciences de Paris, et, à leur défaut, les professeurs de minéralogie et de géologie.

Pour la chaire d'histoire naturelle médicale,

Les deux professeurs de zoologie et les deux professeurs de botanique de la même Faculté, et, à leur défaut, ceux de minéralogie et de géologie.

ART. 12. — Il y aura de plus, pour chaque concours à une chaire vacante, trois juges suppléants, dont deux appartiendront à la Faculté de médecine, et l'autre à la Faculté des sciences ou à l'Académie royale de médecine : ce dernier membre sera nommé par les sections de l'Académie, conformément aux dispositions prescrites pour les juges adjoints ; les autres juges suppléants seront désignés par le Ministre, sur une double présentation faite par la Faculté.

§ 2. Concours pour les chaires dans les Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg.

ART. 13. — Dans les Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg, le jury, pour les chaires de professeur, sera composé de sept juges, dont cinq seront pris dans le sein de la Faculté et deux en dehors ; ces derniers seront choisis, autant qu'il sera possible, parmi les praticiens étrangers à la Faculté et les agrégés libres, et, à leur défaut, parmi les agrégés en exercice.

Si le concours a lieu pour une chaire de physique, de chimie ou de botanique, les juges adjoints seront choisis parmi les professeurs de la Faculté des sciences.

ART. 14. — Les juges pris parmi les professeurs de la Faculté de Montpellier seront :

Pour la chaire de chimie générale et de toxicologie,

Les professeurs de chimie médicale et de pharmacie, de botanique médicale, de thérapeutique et de matière médicale, de physiologie et de médecine légale.

Pour la chaire de chimie médicale et de pharmacie,

Les professeurs de chimie générale et de toxicologie, de botanique médicale, de thérapeutique et de matière médicale, de physiologie et de médecine légale.

Pour la chaire de botanique médicale,

Les professeurs de chimie générale et de toxicologie, de chimie médicale et de pharmacie, de thérapeutique et de matière médicale, d'hygiène et de médecine légale.

Pour la chaire de thérapeutique et de matière médicale,

Les professeurs de chimie médicale et de pharmacie, de botanique médicale, de physiologie, de pathologie et de thérapeutique générales, et un des professeurs de clinique interne.

Pour la chaire d'anatomie,

Les professeurs de physiologie, de pathologie externe, d'opérations et appareils, d'accouchements, et un des professeurs de clinique externe.

Pour la chaire de physiologie,

Les professeurs de chimie générale et de toxicologie, de chimie médicale et de pharmacie, d'anatomie, de pathologie interne et d'hygiène.

Pour la chaire de pathologie et de thérapeutique générales,

Les professeurs de chimie médicale et de pharmacie, de physiologie, de pathologie interne, et les deux professeurs de clinique interne.

Pour la chaire de pathologie interne,

Les professeurs de thérapeutique et de matière médicale, de physiologie, de pathologie et de thérapeutique générales, et les deux professeurs de clinique interne.

Pour une chaire de clinique interne,

Les professeurs de physiologie, de thérapeutique et de matière médicale, de pathologie et de thérapeutique générales, de pathologie interne et de clinique interne.

Pour la chaire de pathologie externe,

Les professeurs d'anatomie, de pathologie et de thérapeutique générales, de clinique externe, d'opérations et appareils.

Pour une chaire de clinique externe,

Les professeurs d'anatomie, de pathologie externe, de clinique externe, d'opérations et appareils, et un des professeurs de clinique interne.

Pour la chaire d'opérations et appareils,

Les professeurs d'anatomie, de pathologie externe, d'accouchements, et les deux professeurs de clinique externe.

Pour la chaire d'accouchements, maladies des femmes et des enfants,

Les professeurs d'anatomie, de physiologie, de pathologie externe, d'opérations et appareils, et un des professeurs de clinique externe.

Pour la chaire d'hygiène,

Les professeurs de chimie générale et de toxicologie, de chimie médicale et de pharmacie, de physiologie, de pathologie interne et de médecine légale.

Pour la chaire de médecine légale,

Les professeurs de chimie médicale et de pharmacie, d'anatomie, de pathologie interne, d'accouchements, et un des professeurs de clinique externe.

ART. 15. — Les juges pris parmi les professeurs de la Faculté de Strasbourg seront:

Pour la chaire d'hygiène et de physique médicale,

Les professeurs de chimie médicale et de toxicologie, de physiologie, de pathologie interne, de clinique interne et de médecine légale.

Pour la chaire de chimie médicale et de toxicologie,

Les professeurs d'hygiène et de physique médicale, de botanique et d'histoire naturelle médicale, de matière médicale et pharmaceutique, de physiologie et de médecine légale.

Pour la chaire de botanique et d'histoire naturelle médicale,

Les professeurs d'hygiène et de physique médicale, de chimie médicale et de toxicologie, de matière médicale et pharmaceutique, d'anatomie et de médecine légale.

Pour la chaire de matière médicale et pharmaceutique,

Les professeurs de chimie médicale et de toxicologie, de botanique et d'histoire naturelle médicale, de physiologie, de clinique interne et de clinique externe.

Pour la chaire d'anatomie et d'anatomie pathologique,

Les professeurs de physiologie, de pathologie externe, de clinique externe, d'accouchements et de médecine légale.

Pour la chaire de physiologie,

Les professeurs d'hygiène et de physique médicale, de chimie médicale et de toxicologie, d'anatomie, de pathologie interne et de médecine légale.

Pour la chaire de pathologie interne,

Les professeurs d'hygiène et de physique médicale, de matière médicale et pharmaceutique, de physiologie, de clinique interne et d'accouchements.

Pour la chaire de clinique interne,

Les professeurs de matière médicale et pharmaceutique, de physiologie, de pathologie interne, de clinique externe et de médecine légale.

Pour la chaire de pathologie externe,

Les professeurs d'anatomie, de physiologie, de pathologie interne, de clinique externe et de médecine légale.

Pour la chaire de clinique externe,

Les professeurs d'anatomie, de physiologie, de clinique interne, de pathologie externe et d'accouchements.

Pour la chaire d'accouchements et de clinique d'accouchements,

Les professeurs d'anatomie, de physiologie, de pathologie externe, de clinique externe et de médecine légale.

Pour la chaire de médecine légale,

Les professeurs de chimie médicale et de toxicologie, d'anatomie, de pathologie interne, de clinique externe et d'accouchements.

Art. 16. — Il y aura, en outre, à Montpellier et à Strasbourg, trois juges suppléants dont deux seront pris dans la Faculté et un en dehors.

Pour les chaires de chimie générale et de toxicologie, de botanique médicale, de chimie médicale et de pharmacie à Montpellier, pour les chaires d'hygiène et de physique médicale, de chimie médicale et de toxicologie, de botanique et d'histoire naturelle médicale, à Strasbourg, deux des juges suppléants seront choisis parmi les professeurs de la Faculté des sciences.

Ces juges seront nommés par le Ministre, sur une double présentation faite par la Faculté.

§ 3. Concours pour les places d'agrégés.

Art. 17. — Dans les concours d'agrégation ouverts devant une des trois Facultés de médecine, le jury sera composé : 1° de sept juges, savoir : cinq professeurs de la Faculté et deux agrégés en exercice ; 2° de trois suppléants, savoir : deux professeurs et un agrégé.

Art. 18. — Les professeurs qui devront siéger comme juges ou comme suppléants seront :

Pour la section de médecine,

A Paris, deux des professeurs de clinique interne, les professeurs de pathologie interne, de pathologie et de thérapeutique générales.

Les deux professeurs suppléants seront les professeurs de médecine légale et d'anatomie pathologique.

A Montpellier, les professeurs de clinique interne, de pathologie interne, de pathologie et de thérapeutique générales, de médecine légale.

Les deux professeurs suppléants seront les professeurs d'hygiène, de thérapeutique et de matière médicale.

A Strasbourg, les professeurs de clinique interne, de pathologie interne, d'accouchements, de médecine légale, de matière médicale et pharmaceutique.

Les professeurs suppléants seront les professeurs d'hygiène et physique médicale et de physiologie.

Les agrégés seront nommés par le Ministre parmi ceux de la section de médecine, conformément à l'article 16.

Pour la section de chirurgie,

A Paris, deux des professeurs de clinique externe, les professeurs de pathologie externe, et d'accouchements.

Les deux professeurs suppléants seront les professeurs d'opérations et appareils, et de clinique d'accouchements.

A Montpellier, les professeurs de clinique externe, de pathologie externe, d'opérations et appareils, et d'accouchements.

Les professeurs suppléants seront les professeurs d'anatomie et de physiologie.

A Strasbourg, les professeurs de clinique externe, de pathologie externe, d'anatomie, de physiologie, et d'accouchements.

Les deux suppléants seront les professeurs de médecine légale et de pathologie interne.

Les agrégés seront nommés par le Ministre parmi ceux de la section de chirurgie, conformément à l'article 16.

Pour la section des sciences anatomiques et chimiques,

A Paris, les professeurs d'anatomie, de physiologie, d'opérations et appareils, de chimie médicale, de chimie organique et de pharmacie.

Les deux professeurs suppléants seront les professeurs de physique médicale et d'hygiène.

A Montpellier, les professeurs d'anatomie, de physiologie, de chimie générale et de toxicologie, de chimie médicale et de pharmacie, de médecine légale.

Les deux suppléants seront les professeurs d'hygiène et de botanique médicale,

A Strasbourg, les professeurs d'hygiène et de physique médicale, de chimie médicale et de toxicologie, d'anatomie, de physiologie et de médecine légale.

Les deux suppléants seront les professeurs de matière médicale et pharmaceutique, de botanique et d'histoire naturelle médicale.

Les agrégés seront nommés par le Ministre, conformément à l'article 16, parmi ceux qui appartiennent à la section des sciences accessoires, et qui ont été reçus spécialement pour l'anatomie et la physiologie.

Si le nombre des agrégés de cet ordre en service était insuffisant, ce nombre serait complété par les agrégés des autres séries.

Pour la section des sciences physiques, pharmaceutiques et naturelles,

A Paris, les professeurs de physique médicale, de chimie médicale, de chimie organique et de pharmacie, d'histoire naturelle médicale, de matière médicale et de thérapeutique.

Les deux professeurs suppléants seront les professeurs de physiologie et de médecine légale.

A Montpellier, les professeurs de chimie générale et de toxicologie, de chimie médicale et de pharmacie, de botanique médicale, de thérapeutique et de matière médicale, d'hygiène.

Les deux suppléants seront les professeurs de physiologie et de médecine légale.

A Strasbourg, les professeurs d'hygiène et de physique médicale, de chimie médicale et de toxicologie, de botanique et histoire naturelle médicale, de matière médicale et pharmaceutique, et de médecine légale.

Les deux suppléants seront les professeurs d'anatomie et de physiologie.

Les agrégés seront nommés par le Ministre, conformément à l'article 16, parmi ceux qui appartiennent à la section des sciences accessoires, et qui ont été reçus spécialement pour la physique, l'histoire naturelle, la pharmacie et la chimie.

Si le nombre des agrégés de cet ordre en exercice était insuffisant, ce nombre serait complété par les agrégés des autres séries.

§ 4. Concours pour la fonction de chef des travaux anatomiques.

Art. 19. — Dans les concours pour la fonction de chef des travaux anatomiques, le jury sera composé : 1° de sept juges, pris parmi les professeurs de la Faculté ; 2° d'un juge adjoint, qui sera désigné par le Ministre, conformément à l'article 16.

ART. 20. — Les juges pris parmi les professeurs de la Faculté seront :

Dans la Faculté de médecine de Paris,

Les deux professeurs de pathologie externe, les professeurs d'anatomie, de physiologie, d'anatomie pathologique, d'opérations et appareils, et d'accouchements.

Dans la Faculté de Montpellier,

Les deux professeurs de clinique externe, les professeurs d'anatomie, de physiologie, de pathologie externe, d'opérations et appareils, et d'accouchements.

Dans la Faculté de Strasbourg,

Les professeurs d'anatomie, de physiologie, de pathologie externe, de clinique externe, d'accouchements, de pathologie interne, de médecine légale.

§ 5. Dispositions communes à tous les concours.

ART. 21. — En cas d'empêchement légitime survenu pour un ou plusieurs juges, pendant la durée du concours, pour une chaire de professeur, le jugement pourra être rendu par neuf juges à Paris et par sept juges à Montpellier et à Strasbourg.

Si le concours a lieu pour l'agrégation ou pour la place de chef des travaux anatomiques, le jugement pourra être rendu par cinq juges.

ART. 22. — Ne pourront siéger dans un même concours deux parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Devra se récuser tout parent ou allié au même degré d'un des candidats.

ART. 23. — Les juges suppléants assisteront à toutes les séances du concours, à l'effet de remplacer immédiatement ceux des professeurs de la Faculté ou des juges externes qui se trouveraient obligés de se retirer du jury. Les suppléants seront appelés à ce remplacement dans l'ordre de leur désignation pour la formation du jury.

ART. 24. — Le président et le secrétaire du jury seront élus au scrutin, dans la première séance du concours, par tous les juges titulaires, adjoints et suppléants.

ART. 25. — Le président a la direction et la police du concours; il prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la tenue du concours.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de chaque séance, en donne lecture au jury dans la salle intérieure des délibérations, au commencement de la séance suivante, et les fait signer par chacun des juges[1].

TITRE III. *Formes du concours.*

§ 1er. Séance d'ouverture.

ART. 26. — Le doyen de la Faculté ordonne toutes les dispositions intérieures nécessaires pour la tenue du concours.

1. Les fonctions de secrétaire dans les concours des Facultés de médecine sont remplies par les secrétaires desdites Facultés selon les mêmes formes et d'après les mêmes règles que dans les Facultes de droit. Leur droit de présence est fixé à 8 francs par séance. (*Avis du Conseil, 25 juin 1844.*)

— Il y a lieu d'allouer des droits de présence au président des concours de la Faculté de médecine de Paris toutes les fois que les opérations accessoires exigeront de sa part un déplacement exprès.

Il n'y a pas lieu d'allouer de droit de présence à M. le secrétaire dans les attributions duquel est comprise l'obligation d'assister le président pour les opérations du concours. (*Avis du Conseil, 10 juillet 1846.*)

ART. 27. — Aux jour et heure fixés pour la première séance, il sera fait un appel de tous les candidats admis au concours. Chaque candidat écrira lui-même, sur un registre, son nom et son adresse : le registre sera aussitôt clos par le président.

Tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance sera exclu du concours.

ART. 28. — Dans cette première séance, les candidats proposeront, s'il y a lieu, les récusations motivées qu'ils auraient à exercer, et sur lesquelles il sera statué par les juges non récusés, sauf appel en Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 29. — Si, par cause d'incompatibilité ou de récusation, le nombre des juges se trouvait réduit au-dessous du nombre déterminé par l'article 21, il en serait immédiatement référé au Ministre ; et il sera sursis au commencement des épreuves jusqu'à ce que le jury ait été complété.

ART. 30. — Le président fixera les jour et heure auxquels auront lieu les diverses séances du concours.

§ 2. Épreuves.

ART. 31. — Dans tout concours pour les places de professeur et d'agrégé, il y aura trois épreuves distinctes et successives :

1° Les compositions écrites;

2° Les leçons;

3° L'argumentation[1].

ART. 32. — Le tirage au sort des matières à traiter par chaque candidat dans les trois épreuves aura lieu en présence du président et du secrétaire.

ART. 33. — Le sort déterminera l'ordre dans lequel les candidats subiront chaque épreuve.

ART. 34. — Si un candidat ne pouvait, pour un empêchement légitime et dûment constaté, subir ou achever une épreuve aux jour et heure indiqués, les juges pourront accorder un délai.

Ce délai ne pourra, en aucun cas, excéder cinq jours, à moins que celui qui demanderait un plus long ou un second délai ne justifiât en même temps de l'adhésion unanime des autres candidats à sa demande.

Compositions.

ART. 35. — Pour la première épreuve, celle de la composition, chaque candidat trai-

1. ARTICLE 1er. — A l'avenir, les épreuves du concours pour l'agrégation dans les Facultés de médecine auront lieu dans l'ordre suivant :

1° La composition écrite;

2° La leçon après trois heures de préparation;

3° La leçon après vingt-quatre heures de préparation;

4° La thèse et l'argumentation.

ART. 2. — Toutes les fois que le nombre des concurrents dépassera le double du nombre des places mises au concours, le jury, après la première leçon faite par tous les concurrents, dressera, d'après le mérite des deux premières épreuves, une liste des candidats, par ordre alphabétique, en nombre double au moins du nombre de places mises au concours, lesquels seront seuls admis aux épreuves subséquentes.

ART. 3.—Le jugement définitif portera sur l'ensemble des épreuves, y compris celles qui auront été déjà jugées comme épreuves d'admissibilité.

ART. 4. — Toute disposition contraire des précédents réglements est et demeure abrogée. (*Arrêté du 23 août 1842.*)

— ARTICLE 1er. — A l'avenir, dans les concours d'agrégation ouverts dans les Facultés de médecine, l'élimination des candidats prescrite par l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1842, devra être faite de manière à n'en conserver que trois au plus ou deux au moins pour chaque place vacante.

ART. 2. — Une épreuve clinique, dont la durée sera de trois quarts d'heure est ajoutée aux épreuves définitives des concours pour les places d'agrégés dans les sections des sciences médicales et des sciences chirurgicales.

ART. 3. — Toute disposition contraire des précédents règlements est et demeure abrogée. (*Arrêté du 25 août 1846.*)

tera par écrit, en français, une question tirée au sort, et qui sera la même pour tous les concurrents.

Il sera rédigé, à cet effet, par les juges du concours trois questions, qui seront placées dans une urne; et le premier candidat tirera au sort celle qui devra être proposée.

ART. 36. — Dans les concours pour les chaires de professeur, les questions seront exclusivement relatives à l'objet de l'enseignement attribué à la chaire vacante.

Dans les concours de l'agrégation, les questions devront être choisies de manière que les concurrents qui se présentent pour les sections de médecine et de chirurgie puissent en même temps faire preuve de connaissances sur les sciences accessoires, et réciproquement.

ART. 37. — Les juges fixeront le temps accordé pour l'épreuve de la composition. Ce temps ne pourra être moindre de cinq heures, ni excéder huit heures.

Pour cette épreuve, les candidats seront renfermés dans une salle sous la surveillance d'un des juges désigné par le président. Ils ne pourront correspondre avec personne, ni s'aider d'aucun ouvrage imprimé ou manuscrit.

ART. 38. — Chaque candidat déposera sa composition, signée de lui et visée par le président, dans une boîte qui sera scellée du sceau du président.

ART. 39. — Les compositions seront lues par chaque candidat, en séance publique et en présence de tous les juges, avant la deuxième épreuve.

Il devra être lu au moins trois compositions dans chaque séance.

Leçons.

ART. 40. — La deuxième épreuve consistera :

1° En une leçon faite après vingt-quatre heures de préparation sur une matière relative à la chaire mise au concours ou à la partie d'enseignement pour laquelle le concours est ouvert; chaque concurrent tirera au sort le sujet particulier qu'il devra traiter;

2° En une leçon faite après trois heures de préparation sur un sujet tiré au sort, et qui sera le même pour les candidats qui subiront le même jour cette épreuve.

ART. 41. — Les juges choisiront les sujets de leçon en nombre supérieur de moitié à celui des concurrents qui devront subir l'épreuve. Chaque sujet sera mis dans une enveloppe scellée du sceau du président, mais sans désignation extérieure.

Tous les paquets seront placés dans une urne et tirés par les candidats, conformément à l'article 32.

A l'instant même, le secrétaire inscrira sur chaque paquet le nom du concurrent auquel il sera échu, et le concurrent y apposera son cachet. Un autre des concurrents y apposera aussi le sien.

ART. 42. — Dans les concours pour les chaires de clinique interne ou externe, des leçons seront faites dans l'amphithéâtre de la Faculté, après visite de quelques malades indiqués par le jury, et après que les juges auront déterminé le diagnostic des maladies dont le candidat devra traiter dans ses leçons.

Dans les concours pour les chaires de clinique d'accouchements, les leçons porteront sur des cas spéciaux, relatifs à l'art des accouchements, après visite faite au lit des malades indiqués par le jury.

ART. 43. — Dans les concours de l'agrégration, pour la section de chirurgie, les deux leçons prescrites par l'article 36 porteront sur l'art des accouchements pour ceux des can-

didats qui auront déclaré opter pour cette partie de la science. Il y aura, en outre, une ou plusieurs épreuves pratiques sur les accouchements, dont la nature sera déterminée par le jury.

Si le concours de l'agrégation est ouvert pour les sciences accessoires, les candidats déclareront si leur intention est de concourir particulièrement sur l'anatomie et la physiologie, sur la physique et la chimie, sur la pharmacologie ou sur l'histoire naturelle médicale. La leçon, faite après trois heures de préparation, devra nécessairement avoir pour objet celle de ces branches de l'enseignement pour laquelle les candidats auront opté. Ces candidats seront, en outre, tenus de subir une ou plusieurs épreuves pratiques, dont la nature sera fixée par le jury.

Art. 44. — Dans tous les concours, les candidats ne pourront s'aider, pour leurs leçons, que de simples notes.

Chaque leçon devra durer une heure s'il s'agit d'un concours pour une chaire, et trois quarts d'heure si le concours a pour objet l'agrégation ou la place de chef des travaux anatomiques. Il n'en sera fait qu'une par jour par chaque candidat; mais il devra être fait deux leçons au moins pendant chaque séance, excepté pour les concours de clinique, où il pourra n'être fait qu'une seule leçon par séance.

Argumentation.

Art. 45. — La troisième épreuve consistera en une thèse, dont le sujet sera choisi conformément aux règles prescrites dans l'article 36.

Art. 46. — Chaque thèse, après avoir été visée par le président du concours, sera imprimée et distribuée à tous les juges et à chacun des concurrents, trois jours francs avant celui où elle devra être soutenue.

Les thèses devront être déposées par tous les candidats douze jours francs après le tirage des matières.

Ce dépôt pourra avoir lieu par de simples épreuves imprimées. Il sera fait entre les mains du président, qui apposera son *visa* sur chaque exemplaire reçu. Cinq épreuves au moins devront être remises par chaque candidat.

Les exemplaires définitifs devront avoir été déposés pour le moment de la distribution.

Si le dépôt a eu lieu en épreuves, une desdites épreuves restera entre les mains du président; les quatre autres seront remises aux quatre candidats qui doivent argumenter sur chaque thèse.

Les exemplaires définitifs devront être en tous points conformes à l'exemplaire déposé en épreuve, sous peine de nullité.

Art. 47. — Le premier candidat soutiendra sa thèse quinze jours francs après le tirage des matières. Les autres thèses seront soutenues successivement, sans qu'il y ait plus de deux thèses soutenues par jour.

Art. 48. — L'argumentation à chaque thèse durera deux heures, si le concours a lieu pour une chaire de professeur, et une heure dans les concours de l'agrégation.

Le soutenant sera argumenté par quatre concurrents si le concours a lieu pour une chaire, et par deux concurrents dans les concours de l'agrégation. Chacun d'eux devra argumenter au moins pendant une demi-heure. Si le nombre des concurrents ne suffisait pas pour remplir la durée de la thèse, le président désignerait ceux des juges du concours qui devraient argumenter le candidat.

ART. 49. — L'ordre de l'argumentation entre les candidats commencera toujours par celui qui doit soutenir sa thèse immédiatement après[1].

Épreuves spéciales pour diverses chaires.

ART. 50. — Indépendamment des épreuves qui viennent d'être indiquées, les candidats aux chaires de physique médicale, de chimie médicale, de chimie organique et de pharmacie, d'histoire naturelle médicale, d'anatomie, d'opérations et appareils, d'accouchements, de clinique d'accouchements, et de médecine légale, à Paris; de chimie générale et de toxicologie, de chimie médicale et de pharmacie, de botanique médicale, d'anatomie, d'opérations et appareils, d'accouchements et de médecine légale, à Montpellier; d'hygiène et de physique médicale, de chimie médicale et de toxicologie, de botanique et d'histoire naturelle médicale, d'anatomie, d'accouchements et de médecine légale, à Strasbourg, seront spécialement astreints à une ou à plusieurs épreuves pratiques, dont l'objet sera déterminé par le jury.

Les préparations auxquelles pourront donner lieu lesdites épreuves seront faites par les candidats, sous la surveillance d'un des juges désigné par le président.

Épreuves spéciales pour les concours relatifs à la fonction de chef des travaux anatomiques.

ART. 51. — Le concours pour la fonction de chef des travaux anatomiques se composera des épreuves suivantes :

1° Une préparation extemporanée, sur un sujet anatomique, dont le choix sera déterminé par le sort.

Il sera accordé cinq heures au plus pour cette préparation,

2° Deux leçons, l'une sur un sujet d'anatomie descriptive, l'autre sur un sujet d'anatomie pathologique, tous deux tirés au sort.

Lesdites leçons auront lieu à des jours différents. Les candidats auront chacun trois heures pour préparer le sujet de leçon qui leur sera échu, mais ne pourront sortir du lieu des séances, ni consulter aucun livre,

3° Une opération chirurgicale, dont l'objet est déterminé par le sort, et qui sera pratiquée sur le cadavre,

4° La présentation d'une série de préparations anatomiques sèches, effectuées conformément à l'indication du jury, et dans un délai par lui déterminé.

§ 3. Appréciation des titres antérieurs.

ART. 52. — Les épreuves publiques étant terminées, lorsqu'il s'agira d'une chaire de professeur, les juges se réuniront et procéderont à l'appréciation des titres antérieurs qui résultent des travaux scientifiques de chaque candidat.

Un rapport spécial sera fait à cet égard dans le sein du jury par un des juges désigné au scrutin pour chaque candidat.

1. Cet article a été modifié ainsi qu'il suit par un arrêté du **9 avril 1844** :

Les candidats seront appelés à prendre part à l'épreuve de l'argumentation d'après des numéros d'ordre tirés au sort; chaque candidat sera l'argumentateur des deux numéros qui suivront le sien, et il sera argumenté par les deux qui précèdent.

TITRE IV. *Jugement du concours.*

ART. 53. — Il sera procédé à la nomination par la voie du scrutin.

Les juges devront, pour l'appréciation du mérite des concurrents, tenir compte et des diverses épreuves du concours, et des titres antérieurs de chaque candidat, si le concours a eu lieu pour une chaire de professeur.

ART. 54. — Si les trois premiers tours de scrutin ne donnent pas la majorité absolue, il sera procédé au ballottage entre les candidats qui auront obtenu le plus de voix au troisième tour.

Dans le scrutin de ballottage, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

ART. 55. — Aussitôt que la délibération sera terminée, le jugement sera transmis directement par le président au Ministre, Grand-Maître de l'Université, qui le fera rendre public par la voie du *Moniteur*.

Seront envoyés au Ministre, avec le jugement, les procès-verbaux de toutes les séances du concours, signés par tous les juges, cinq exemplaires de chaque thèse imprimée et les compositions faites par les candidats.

Le tout sera communiqué au Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 56. — Tout candidat qui aura pris part aux épreuves pourra se pourvoir contre les résultats du concours, mais seulement pour violation des formes prescrites. Les réclamations seront adressées au Ministre et jugées en Conseil royal.

Elles ne pourront être formées que dans les dix jours qui suivront l'insertion au *Moniteur*, plus un jour par dix myriamètres de distance de Paris à la ville où le concours aura eu lieu.

ART. 57. — L'institution nécessaire au candidat désigné par le jury pour chaque place mise au concours ne pourra être donnée par le Ministre qu'après l'expiration du délai ci-dessus, ou après le rejet des réclamations, s'il en est intervenu.

ART. 58. — Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours devant celle des Facultés que désignera le Ministre.

La nouvelle épreuve ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats qui auront pris part au concours dont les effets seraient annulés.

Circulaire qui prescrit l'envoi d'un rapport annuel sur les actes accomplis dans les Facultés de droit.

4 Février 1842.

Monsieur le Recteur, l'article 28 du règlement pour le baccalauréat ès lettres, en date du 14 juillet 1840, prescrit au doyen de chaque Faculté des lettres d'adresser, après chaque session, un rapport sur l'ensemble des examens et sur la force relative des épreuves.

Il m'a paru qu'il y avait lieu d'étendre cette mesure, dont les avantages ont été appréciés, aux Facultés de droit, maintenant que les examens ont également lieu dans lesdites Facultés à des époques fixes. Toutefois, j'ai reconnu qu'il suffirait d'un seul rapport pour constater chaque année les résultats qu'il importe d'obtenir. En conséquence, j'ai pris en Conseil royal, sous la date du 21 janvier, une décision qui prescrit à MM. les doyens des Facultés de droit de me transmettre un rapport annuel sur l'ensemble et la force relative des diverses épreuves qui auront été subies pendant le cours de l'année scolaire

dans les Facultés respectives. Ce rapport devra me parvenir chaque année après les examens du mois d'août.

Recevez, *etc.*

Arrêté concernant les prix et médailles décernés par les Facultés de droit.

25 Février 1842.

(V. *17 mars 1840, Notes 1 et 2.*)

Ordonnance portant création d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Bordeaux.

6 Mars 1842.

(V. *Bulletin Universitaire,* T. XI, 41.)

Ordonnance concernant les droits à payer dans les Écoles préparatoires pour les inscriptions de pharmacie.

13 Mars 1842.

ARTICLE 1er. — A l'avenir, dans les villes où est établie une École préparatoire de médecine et de pharmacie, le prix des inscriptions à acquitter par les élèves en pharmacie, pour être admis à suivre les cours de ladite École, sera déterminé chaque année par délibération du Conseil municipal, sous l'approbation de notre Ministre de l'Instruction publique.

ART. 2. — Le prix de chaque inscription ne pourra jamais excéder le taux de *trente-cinq francs*, précédemment fixé[1].

Arrêté relatif aux thèses pour le doctorat en médecine et en chirurgie.

22 Mars 1842.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des études médicales,

Vu l'arrêté du 26 septembre 1837,

Arrête :

1. L'ordonnance du 13 octobre 1840 fixe à *trente-cinq francs* le prix de chaque inscription trimestrielle dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Dans les trois Écoles spéciales de pharmacie, au contraire, les élèves n'ont eu à payer qu'une somme annuelle de *trente-six francs*. Il importerait que cette inégalité cessât, et que, dans beaucoup de localités distantes des trois Écoles spéciales, les élèves qui se destinent à la pharmacie fussent invités, par la modicité du prix des inscriptions, à suivre l'enseignement à la fois théorique et pratique des Écoles préparatoires, au lieu de se contenter d'un stage prolongé dans les officines.

Après avoir consulté les dix-huit Écoles préparatoires récemment organisées et sur l'avis du Conseil royal, j'ai pensé, Sire, qu'il convenait de maintenir, à titre de maximum, le taux précédemment fixé, et d'attribuer aux Conseils municipaux la faculté d'abaisser ce taux dans la proportion la plus convenable pour accroître le nombre des élèves en pharmacie, tout en assurant des ressources suffisantes au budget de chaque École. (*Extrait du rapport, précédant l'ordonnance.*)

ARTICLE 1er. — A l'avenir, dans toute Faculté de médecine du Royaume, les thèses à soutenir par les aspirants au doctorat consisteront :

1° En une dissertation imprimée, dont le sujet aura été choisi par le candidat, sur un point quelconque de médecine ou de chirurgie, ou tiré au sort par lui sur une série de questions spéciales que la Faculté aura rédigées à cet effet;

2° En une argumentation verbale sur le sujet même de la dissertation précitée, et sur un nombre d'autres sujets correspondant aux diverses matières de l'enseignement de la Faculté, et qui, après avoir été tirés au sort par le candidat sur une deuxième série de questions rédigées par la Faculté, seront transcrits sans développements à la suite de la dissertation imprimée.

ART. 2. — Le tirage des sujets de thèses aura lieu conformément aux dispositions du présent arrêté, à partir du 1er juin 1842.

ART. 3. — Est et demeure abrogé l'article 4 de l'arrêté du 26 septembre 1837.

Ordonnance qui impose aux élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie l'obligation de faire une année de stage dans les hôpitaux.

10 Avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu notre ordonnance du 3 octobre 1841, et spécialement l'article 5 de ladite ordonnance;

Vu la délibération du Conseil royal de l'Instruction publique, en date du 5 avril 1842,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Dans toute École préparatoire de médecine et de pharmacie établie en exécution de nos ordonnances des 13 octobre 1840, 12 mars et 18 avril 1841, les élèves aspirant soit au doctorat en médecine ou en chirurgie, soit au titre d'officier de santé, seront tenus de faire, pendant la deuxième année du cours d'études, le service d'un des hôpitaux de la ville où est située l'École, en se conformant aux dispositions d'ordre intérieur déterminées par les Administrations des hospices.

ART. 2. — Les sixième, septième et huitième inscriptions ne seront délivrées auxdits élèves que sur l'attestation du directeur de l'hospice, constatant qu'ils ont rempli avec assiduité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles ils auront été appelés pour le service des malades.

ART. 3. — Ceux des élèves desdites Écoles qui auraient obtenu au concours le titre d'interne ou d'externe dans un hôpital, d'après un règlement particulier audit établissement, seront admis à faire compter leur temps de stage à partir de leur entrée en exercice dans l'une des fonctions précitées.

Ils seront, comme tous les autres élèves, tenus de justifier par certificats trimestriels, délivrés en la forme indiquée en l'article 2, de leur assiduité dans les hôpitaux.

ART. 4. — L'année de stage prescrite par la présente ordonnance dispensera du stage spécialement imposé par notre ordonnance du 3 octobre 1841 pour l'admission au doctorat en médecine ou en chirurgie.

Programme d'admission à l'École normale supérieure.

22 Avril 1842.

(V. *Bulletin Universitaire*, T. XI, 53).

Ordonnance relative aux aspirants au doctorat en médecine ou en chirurgie et aux aspirants au titre de pharmacien admis dans le service de santé de la Marine.

15 Mai 1842.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'article 8 de la loi du 19 ventôse An XI;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 21 germinal de la même année;

Vu les articles 27 et 28 de l'arrêté du Gouvernement en date du 9 juin 1803 et l'article 15 de notre ordonnance du 13 octobre 1840;

Vu spécialement notre ordonnance du 16 mai 1841;

Vu l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique, en date du 3 mai 1842,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les aspirants au doctorat en médecine ou en chirurgie et les aspirants au titre de pharmacien qui auraient été admis dans le service de santé de la Marine comme chirurgiens ou pharmaciens de troisième, de seconde ou de première classe, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 17 juillet 1835 [1], obtiendront la gratuité des inscriptions nécessaires pour parvenir soit au doctorat devant une Faculté de médecine, soit à la maîtrise en pharmacie, sous la condition de se vouer pendant quinze ans au moins au service de santé de la Marine.

Cette condition sera garantie au moyen d'un engagement souscrit par le candidat et dûment accepté par notre Ministre secrétaire d'État au département de la Marine. Copie certifiée dudit engagement sera transmise au département de l'Instruction publique, avec les autres pièces établissant le droit aux dispenses prévues par la présente ordonnance.

ART. 2. — Quatre ans de services constatés soit en qualité d'élève interne ou externe. soit en qualité de chirurgien ou de pharmacien dans un des hôpitaux de la Marine établis à Brest, Rochefort et Toulon, compteront pour l'obtention des seize inscriptions prescrites dans les Facultés de médecine ou pour les huit années de stage dans une officine actuellement exigées des élèves en pharmacie.

ART. 3. — Tout chirurgien ou pharmacien de la Marine qui aura obtenu la concession des inscriptions prescrites pour le doctorat en médecine, ou la dispense des années de stage exigées pour la maîtrise en pharmacie, devra, pour être admis aux examens desdits grade et titre devant une Faculté de médecine ou une École spéciale de pharmacie, justifier préalablement soit des diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences prescrits par l'ordonnance du 9 août 1836 pour les étudiants en médecine, soit du diplôme de bachelier ès lettres prescrit par l'ordonnance du 27 septembre 1840 pour les élèves en pharmacie.

Il sera tenu, quant à la réception, d'acquitter seulement le droit de présence des exa-

1. Bull. L. 9e S. 383.

minateurs, et les frais relatifs aux opérations qui font partie des examens, ainsi qu'à l'impression de la thèse inaugurale.

Art. 4. — Le chirurgien ou pharmacien qui renoncerait au service de la Marine ou qui serait mis en réforme dans un des trois premiers cas prévus par l'article 12 de la loi du 19 mai 1834[1] demeurera débiteur envers le Trésor public du prix des inscriptions obtenues à titre d'avance gratuite dans les Facultés de médecine ou dans les Écoles de pharmacie, et de la partie du prix des examens dont il lui aurait été fait remise dans les Écoles de pharmacie.

Art. 5. — Les diplômes délivrés aux officiers de santé de la Marine relateront la disposition ci-dessus prescrite; il en sera fait également mention sur les registres d'inscriptions de la Faculté de médecine ou de l'École de pharmacie près desquelles l'officier de santé aura pris ses grades; le département de la Marine devra transmettre au département de l'Instruction publique avis immédiat de toute cessation de service d'un officier de santé avant l'accomplissement des quinze années prescrites en l'article 1er, et pour une des causes prévues en l'article 4 de la présente ordonnance.

Art. 6. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de l'Instruction publique et de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Arrêté relatif aux épreuves du concours pour l'agrégation dans les Facultés de médecine.

23 Août 1842.

(V. *11 janvier 1842, art. 31, Note.*)

Règlement relatif au troisième examen de doctorat dans les Facultés de médecine.

26 Août 1842.

Le Conseil royal,

Vu le règlement du 11 janvier 1842,

Sur la proposition de M. le Ministre, Grand-Maître de l'Université;

Ouï le rapport de M. le conseiller chargé de la surveillance des études médicales;

Vu la loi du 19 ventôse An XI et l'arrêté du Gouvernement en date du 9 juin 1803;

Vu les règlements des 22 octobre 1825, 26 août 1834, 26 septembre 1837 et 22 mars 1842, relatifs aux examens dans les Facultés de médecine;

Vu les avis délibérés par les Facultés de médecine de Paris, Strasbourg et Montpellier, en date des 4 mai, 24 et 27 juin 1842,

Arrête :

A partir du 1er avril 1843, le troisième examen pour le doctorat en médecine comprendra, indépendamment des réponses aux questions de pathologie interne et externe, une épreuve de médecine opératoire.

L'examen dont cette épreuve fera partie durera deux heures; deux candidats à la fois y prendront part.

1. Bull. L. 9e S. 122.

Arrêté concernant les fils des professeurs des Écoles de pharmacie.

15 Novembre 1842.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller vice-président,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 27 septembre 1840, ainsi conçu : « Les Écoles de « pharmacie établies par la loi du 11 avril 1803 feront à l'avenir partie de l'Université, et « seront soumises au régime du Corps enseignant.

« Leurs recettes et leurs dépenses seront portées au budget général de l'État ; »

Vu l'article 18 de la même ordonnance, qui dispose qu'on se conformera, pour la perception de leurs produits, aux règles prescrites pour les produits des Facultés ;

Vu le décret du 25 janvier 1807 et l'article 56 du règlement du 27 novembre 1834, arrêté de concert par MM. les Ministres des Finances et de l'Instruction publique, portant que les fils de professeurs de Faculté ne sont passibles d'aucun droit dans la Faculté où leur père professe,

Considérant que les Écoles de pharmacie sont soumises au même régime financier que les Facultés, et que dès lors il est juste de leur accorder les mêmes immunités,

Arrête ce qui suit :

Les dispositions du décret du 25 janvier 1807 et de l'article 56 du règlement du 27 novembre 1834 sont déclarées applicables aux Écoles de pharmacie.

En conséquence, les fils de professeurs de ces Écoles ne sont passibles d'aucun droit dans l'École où leur père professe, sauf les frais de manipulation du dernier examen, mis à la charge des aspirants par l'article 17 de la loi du 11 avril 1803.

Arrêté qui autorise la Faculté des sciences de Paris à s'adjoindre des docteurs ès sciences pour le service des examens.

29 Novembre 1842.

Le Conseil royal,

Considérant que les examens de la Faculté des sciences de Paris sont assez nombreux pour qu'il soit nécessaire d'adjoindre aux professeurs et agrégés de ladite Faculté des examinateurs pourvus du grade de docteur ès sciences, conformément à l'article 59 du statut du 16 février 1810,

Arrête :

Article 1er. — Chaque année, le doyen de la Faculté des sciences, après avoir consulté la Faculté, soumettra au Ministre une liste des docteurs ès sciences qui pourraient être appelés à prendre part aux examens comme adjoints. Le Ministre statuera sur ladite liste après avis du Conseil royal.

Art. 2. — Les professeurs et agrégés devront toujours être en majorité dans le jury d'examen.

Art. 3. — Les examens pour le grade de docteur ne pourront être faits que par les professeurs et agrégés.

Art. 4. — Dans tout examen, la Faculté devra toujours être présidée par un professeur.

Ordonnance portant création d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville d'Orléans.

15 Janvier 1843.

(V. *Bulletin Universitaire*, T. XII, 2.)

Rapport au Roi sur l'instruction secondaire (Extrait).

3 Mars 1843.

ÉCOLE NORMALE.

L'instruction secondaire, cette grande partie de l'enseignement public, a pour base de son renouvellement et de sa durée une institution qui tient à l'essence même de l'Université, l'*École normale*. Je ne considérerai ici cette École que dans son rapport avec sa destination particulière, indépendamment de l'influence qu'elle peut avoir au profit des lettres et des sciences. La mission de l'enseignement public est si grave que, pour en faire ressortir l'importance, il n'est besoin d'y mêler aucun intérêt étranger. Ce fut cette pensée qui, en 1808, fit décréter l'École normale, dans des proportions très étendues, celles d'un pensionnat de 300 jeunes gens. Mais la première exécution resta beaucoup au-dessous de ce projet. Quand cette École fut établie, en 1810, dans quelques salles du Collége Louis-le-Grand, elle ne renfermait d'abord que 45 élèves; et ce nombre, qui comprenait les deux sections des lettres et des sciences, fut à peine dépassé dans les années suivantes. L'enseignement, quoique solide, était peu varié et ne comptait qu'un très petit nombre de maîtres. Mais cette vive impulsion qui s'attache à une œuvre nouvelle longtemps attendue réunit dans l'École naissante un choix remarquable d'élèves. Sous les auspices du premier Grand-Maître, M. de Fontanes, et sous la direction immédiate d'un des plus habiles représentants de l'ancienne Université de Paris, l'École normale entra dans la voie des saines traditions et des fortes études. L'enseignement plus étendu qu'elle ne tarda pas à recevoir laissa subsister cette première empreinte de goût sévère et d'érudition classique. En même temps que, pour l'étude des langues anciennes et des lettres, l'esprit de Port-Royal et du dix-septième siècle dominait dans l'École, la philosophie spiritualiste et généreuse de Descartes y était introduite par les belles leçons que faisait à la Faculté des lettres un homme respecté de tous les partis, qui peu d'années après, en 1816, devint lui-même le chef du Corps enseignant. Ainsi dirigée, et ayant pris quelque extension, l'École continua ses travaux jusqu'en 1822, époque où elle fut violemment supprimée par l'influence qui voulait alors détruire l'enseignement universitaire

Une institution utile et favorable à cet enseignement venait cependant d'être mise en activité : c'était le concours de l'agrégation, pour constater l'aptitude au professorat. Mais cette institution, quelque bonne qu'elle fût, avait elle-même besoin d'être entretenue et élevée par les fortes études et l'exacte discipline d'un pensionnat spécial; loin de pouvoir remplacer l'École normale, comme on l'avait cru peut-être, elle fut affaiblie par la suppression de cet établissement. L'évidence de ce fait prévalut, et dès 1826 l'École normale fut rétablie sous le titre d'*École préparatoire* dans les bâtiments du Collége Louis-le-Grand, où elle avait commencé. Deux ans après, sous une influence réparatrice, elle fut remise à la direction d'un de ses anciens élèves, par un retour de confiance envers des principes et des hommes qu'on avait injustement méconnus.

Plus tard, Sire, la faveur assurée par votre Gouvernement à tous les développements de l'instruction dut se marquer par une protection particulière à l'égard de cette École. Son premier nom lui fut rendu; son enseignement fut agrandi, le nombre de ses maîtres augmenté, celui des élèves presque doublé. Et enfin, par une disposition législative[1] que j'ai récemment obtenue, un établissement fixe et durable est préparé pour elle dans les conditions les mieux assorties à l'exactitude de la discipline et à l'étendue de l'enseignement. C'était un dernier encouragement dû à cette institution.

Rien d'ailleurs de ce qui pouvait être fait par les règlements et par le choix des hommes n'avait été négligé jusque-là. Un système complet d'études, approprié aux diverses sections de l'enseignement, avait

1. Loi du 24 mars 1841. (*Bull. L.* 9e S. 796.)

été déterminé sur la proposition du conseiller longtemps et honorablement chargé de la surveillance de cette École, dont l'enseignement si varié se rattache aux attributions du Conseil tout entier. Les admissions avaient été soumises à deux ordres d'épreuves ; les études réparties en trois années, de manière à embrasser, pour les lettres et pour les sciences, une instruction générale très étendue, terminée, pour chaque section d'élèves, par un cours particulièrement approprié à l'ordre de professorat auquel ces élèves se destinent. Enfin, l'ensemble des études de l'École était mis en rapport avec les exercices publics de la Faculté des lettres, de la Faculté des sciences, du Collége de France, et des concours d'agrégation subdivisés autant que l'exige la forte culture de chaque branche des sciences et des lettres. Ces diverses dispositions, les examens intérieurs, les notes comparatives d'après lesquelles un élève obtient ou perd l'avantage d'une bourse entièrement gratuite, l'obligation pour lui de mériter, à la fin de la seconde année de son séjour à l'École, le diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences, entretiennent dans l'établissement un esprit de discipline et de travail que fortifient la pureté des principes et le sentiment du devoir. C'est ainsi que parmi les élèves sortis de cette École le très grand nombre parcourt dignement, et quelques-uns avec éclat, une laborieuse carrière [1].

Des mesures nouvelles ont eu pour effet, en étendant l'École, d'y fortifier encore l'émulation. Le rapport impartial et approfondi du conseiller chargé de cette importante direction a récemment constaté ce résultat. Le nombre des élèves aujourd'hui présents est de 96. Les épreuves d'admission supposent pour les lettres de bonnes études classiques, et pour les sciences un degré d'instruction égal à celui qu'exige l'École polytechnique, avec une épreuve de plus. On peut juger dès lors ce que trois années d'études spéciales, ici sur la grammaire, les lettres, l'histoire, la philosophie, là sur toutes les parties des mathématiques, la physique, la chimie et l'histoire naturelle, doivent ajouter à cette première préparation. On a senti toutefois que la science, dans l'École, devait avoir pour but l'art d'enseigner ; et des exercices intérieurs, ainsi que des essais de professorat, faits à diverses époques, sous les yeux et avec les conseils des professeurs de nos Colléges royaux de Paris, ramènent fréquemment les élèves à leur destination future.

On ne doit pas s'étonner que cette instruction assidue ait laissé généralement une forte empreinte et que parmi les jeunes gens ainsi formés pour l'enseignement public un petit nombre seulement se soient

1. Les premières nominations d'élèves de l'École normale ont eu lieu en 1809 ; mais l'École n'a été ouverte qu'au mois d'octobre 1810, et une partie seulement des élèves nommés en 1809 y ont été admis.

Ont été nommés à l'École normale depuis 1809 jusqu'à 1848 :

Pour la section des lettres	540
Pour la section des sciences	346
TOTAL	886

Position actuelle des élèves.

Membres du Conseil royal	2
Inspecteurs généraux des études	9
Recteurs	9
Inspecteurs d'Académie	18
Professeurs de Faculté	28
Maîtres de conférences à l'École normale	7
Proviseurs	12
Censeurs des études	6
Professeurs ou agrégés dans les Colléges royaux	247
Chargés de cours dans ces établissements	34
Principaux de Colléges	3
Régents dans les Colléges communaux	59
Chefs d'un établissement particulier d'instruction secondaire	7
N'exerçant aucune fonction	15
Étant ou ayant été en jouissance d'une pension de retraite	14
Décédés en activité de service ou ayant quitté la carrière de l'enseignement	320
TOTAL	790
Si on ajoute à ce chiffre les élèves admis pendant les trois dernières années, et qui ne sont pas encore placés, au nombre de	96
On obtient le total de	886

égal à celui des élèves admis.

détournés vers d'autres carrières. De 1810, en effet, à 1842, dans un espace de trente-deux ans, y compris quatre ans d'interruption, 886 élèves ont été appelés à l'École normale. Sur ce nombre, dont une part considérable a déjà disparu dans la rapide brièveté de la vie, 441 appartiennent encore à l'enseignement public, envers lequel chacun d'eux ne s'était engagé que pour dix années. Répandus dans tous les rangs du Corps enseignant, se dévouant aux plus modestes fonctions, remplissant avec dignité les plus hautes, qui sont modestes encore, ils forment une partie notable de l'Université, au milieu de tant d'autres noms justement estimés.

Deux des anciens élèves de cette École siègent dans le Conseil royal de l'Instruction publique ; 9 appartiennent à l'inspection générale ; 27 sont Recteurs ou inspecteurs d'Académie, 28 professeurs de Faculté, 18 proviseurs ou censeurs, 281 professeurs dans les Colléges royaux ; 62 sont employés dans la direction ou l'enseignement des Colléges communaux ; 7 sont encore aujourd'hui attachés à l'enseignement de l'École normale, et 7 dirigent des établissements particuliers d'enseignement secondaire.

Cette répartition témoigne que, dans la mesure des aptitudes et des préférences diverses, l'École normale a été fidèle à sa mission et qu'elle a fourni des hommes pour tous les devoirs et tous les degrés de l'Instruction publique. Dans les destinations rapprochées de l'enseignement, sans y appartenir, l'École normale a également marqué sa place. Huit de ses anciens élèves sont entrés à l'Institut et se sont rendus célèbres dans les lettres, la philosophie et l'histoire, l'érudition, les sciences mathématiques et physiques, par des ouvrages qui honorent notre pays. Un plus grand nombre suit le même exemple, et travaille à se distinguer dans les mêmes carrières. D'après cette expérience de trente années, on ne peut que souhaiter l'accroissement de l'École dans une proportion analogue au progrès général de l'enseignement, et qui permette de placer de jeunes maîtres ainsi préparés dans un grand nombre d'établissements où leur présence est demandée. La mesure législative votée l'année dernière assurera prochainement ce résultat, par toutes les garanties qu'elle donne à l'extension de l'établissement comme à la force et à la variété des études.

Arrêté qui prescrit aux secrétaires agents comptables de signer tous certificats d'actes soumis aux droits.

7 Mars 1843.

Le Conseil royal,

Vu les rapports de l'inspection générale des finances sur la gestion financière et la comptabilité des secrétaires agents comptables, desquels il résulte que les certificats d'études délivrés dans certaines Facultés, notamment dans les Facultés de médecine, dans les Écoles spéciales de pharmacie et dans les Écoles préparatoires de médecine, ne sont signés que par le doyen ou par le directeur, et assez souvent par de simples employés sans caractère officiel, que cependant les certificats n'ont pas uniquemen pour objet de constater des études, mais aussi le payement des droits afférents aux actes qui y sont énoncés, puisque le montant en est précompté aux élèves dans les Facultés et Écoles où ils vont continuer et compléter leurs études; qu'ils équivalent à une quittance de droits, et que dès lors ils doivent être revêtus de la signature de l'agent exclusivement chargé de la perception,

Considérant que le contre-seing des actes d'une Académie, d'une Faculté ou d'une École est une des attributions essentielles du secrétaire; que si cette formalité peut être considérée comme facultative pour certains de ces actes, elle devient obligatoire et indispensable pour ceux qui, étant soumis aux droits, engagent la responsabilité de l'agent comptable envers le Trésor,

Arrête :

Désormais tout certificat, attestation, extrait de livres ou de registres, et généralement tous documents quelconques ayant pour objet la constatation d'actes soumis aux

droits, ou desquels on pourrait induire que ces droits ont été payés, devront, pour être valables, être signés non seulement par le doyen ou le directeur, mais aussi par le secrétaire agent comptable.

Ce dernier sera responsable des droits afférents aux actes énoncés dans les certificats, attestations, *etc.*, qu'il aura signés, et sa signature équivaudra à un récépissé du montant de ces droits[1].

Règlement relatif aux concours dans les Facultés de droit.

22 Août 1843.

Le Conseil royal,

Vu le règlement relatif aux concours dans les Facultés de droit, en date du 29 juin 1841 ;

Ouï le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'enseignement des Facultés de droit ;

Considérant que, pour les concours relatifs aux chaires de professeur et aux places de suppléant, la dignité des concours et l'intérêt des aspirants exigent que, d'après le mérite des premières épreuves, la candidature définitive soit réservée à un nombre restreint de concurrents;

Considérant qu'une mesure analogue a déjà été appliquée avec succès aux concours d'agrégation dans les Facultés des lettres et des sciences, ainsi que dans les Facultés de médecine;

Voulant d'ailleurs apporter au règlement du 29 juin 1841 diverses modifications que l'expérience a suggérées,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement pour les concours dans les Facultés de droit :

TITRE Ier *Mesures préliminaires.*

§ 1er. Annonce des concours.

ARTICLE 1er. — Lorsqu'une chaire de professeur ou une place de suppléant étant vacante, il y aura lieu d'y pourvoir par un concours, le Ministre, Grand-Maître de l'Université, déterminera, par un arrêté, l'époque à laquelle le concours devra commencer, soit qu'il ait lieu devant la Faculté où la vacance est ouverte, soit qu'il ait été transféré dans une autre, conformément au statut du 31 octobre 1809[2].

ART. 2. — Si plusieurs places de suppléant se trouvent vacantes en même temps, soit dans une même Faculté, soit dans des Facultés différentes, toutes ces places ou plusieurs d'entre elles pourront être comprises dans le concours ouvert devant la Faculté désignée par l'arrêté susdit.

1. V. à ce sujet les instructions contenues dans la circulaire du **19 avril 1843**. (*Circ.* T. III, 198.)

2. Des professeurs à une Faculté de droit, agissant en leur nom personnel, n'ont pas qualité pour attaquer par la voie contentieuse l'arrêté par lequel le Ministre de l'Instruction publique désigne la Faculté devant laquelle doit s'ouvrir un concours pour la nomination à une chaire vacante à la Faculté dont lesdits professeurs font partie, et pour demander la nullité des opérations qui ont été la conséquence de cet arrêté.

Le professeur dont la nomination est ainsi attaquée est recevable à intervenir pour défendre la légalité du concours devant lequel il a obtenu la chaire de droit. (*Conseil d'État, 7 mars 1849.*)

ART. 3. — L'arrêté du Ministre sera adressé à tous les Recteurs des Académies, et des affiches conformes seront apposées dans l'étendue de chaque ressort académique.

L'annonce du concours sera, en outre, insérée au *Moniteur*.

ART. 4. — Le délai entre l'arrêté du Ministre et le jour fixé pour le commencement des épreuves devra être de trois mois au moins.

Pourra être compris dans ce délai le temps des vacances, si le concours a été officiellement annoncé avant l'ouverture desdites vacances.

§ 2. Conditions d'admissibilité au concours.

ART. 5. — Nul ne pourra se présenter au concours :

S'il n'est Français,

S'il ne jouit des droits civils,

S'il ne représente un diplôme de docteur en droit obtenu devant une des Facultés du Royaume.

Et s'il n'est âgé, pour une chaire de professeur, de 30 ans accomplis ; pour une place de suppléant, de 25 ans accomplis ; sauf au Ministre, Grand-Maître de l'Université, à accorder des dispenses d'âge dans les formes prescrites par l'article 11 du statut du 31 octobre 1809.

ART. 6. — Les affiches apposées pour annoncer les concours indiqueront les qualités exigées des aspirants et la forme dans laquelle ils devront en justifier.

§ 3. Inscription des aspirants.

ART. 7. — Les aspirants se feront inscrire au secrétariat de la Faculté trente jours au moins avant l'époque qui aura été fixée pour l'ouverture du concours. Chaque concurrent, en se faisant inscrire, produira son acte de naissance et un diplôme de docteur en droit.

ART. 8. — Le trentième jour avant l'ouverture du concours, la liste des aspirants inscrits sera close provisoirement en séance de la Faculté et transmise immédiatement, avec les pièces à l'appui, au Ministre, qui l'arrêtera définitivement en Conseil royal de l'Instruction publique.

Elle sera renvoyée au Recteur, de manière que chaque aspirant admis à se présenter au concours puisse être prévenu dix jours au moins avant le commencement des épreuves.

TITRE II. *Organisation du jury.*

ART. 9. — Le jury se composera des professeurs titulaires de la Faculté devant laquelle le concours est ouvert et des juges adjoints que le Ministre, Grand-Maître de l'Université, doit choisir, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 1818, parmi les professeurs titulaires des autres Facultés du même ordre, les magistrats des Cours souveraines et les docteurs en droit.

ART. 10. — Le nombre des juges devra être de sept au moins, non compris le président. Les professeurs de la Faculté devront se trouver en majorité[1].

1. Lorsque des chaires de plusieurs Facultés de droit seront mises au concours devant une seule d'entre elles, le § 1er de l'article 10 du règlement du 22 août 1843 s'entend de tous les professeurs, soit de la Faculté devant laquelle le concours est ouvert, soit des autres Facultés qui s'y trouvent représentées. (*Arrêté du 16 avril 1847.*)

En cas d'empêchements légitimes survenus pendant la durée du concours, le jugement pourra être rendu par cinq juges, non compris le président.

ART. 11. — Ne pourront siéger dans un même concours deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Devra se récuser tout parent ou allié au même degré d'un des candidats.

ART. 12. — Le Ministre nomme le président du concours, qui doit être choisi, conformément à l'article 92 du décret du 17 mars 1808 et aux articles 26 et 27 du statut du 31 octobre 1809, soit parmi les membres du Conseil royal, soit parmi les inspecteurs généraux des études, soit parmi les juges mentionnés à l'article 9.

ART. 13. — Le président a la direction et la police du concours; il prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la tenue du concours.

ART. 14. — Le secrétaire de la Faculté rédige les procès-verbaux de chaque séance, en donne lecture à la séance suivante et les fait signer par chacun des juges.

TITRE III. *Formes du concours.*

§ 1er. Séance d'ouverture.

ART. 15. — Le doyen de la Faculté ordonne toutes les dispositions intérieures nécessaires pour l'ouverture du concours.

ART. 16. — Aux jour et heure fixés pour la première séance, il sera fait un appel de tous les candidats qui se présentent au concours. Chaque aspirant écrira lui-même, sur un registre, son nom et son adresse. Si le concours comprend une chaire et une ou plusieurs suppléances, il déclarera s'il se propose de concourir pour la chaire, ou pour la chaire et les suppléances, ou seulement pour les suppléances. Aucune autre déclaration ne sera admise, et le registre sera aussitôt clos par le président.

Tout aspirant qui ne se sera pas présenté à cette séance sera exclu du concours.

ART. 17. — Dans cette première séance, les concurrents proposeront, s'il y a lieu, les récusations motivées qu'ils auraient à exercer, et sur lesquelles il sera statué par les juges non récusés, sauf appel en Conseil royal.

ART. 18. — Si, par cause d'incompatibilité ou de récusation, le nombre des juges se trouvait réduit au-dessous de sept, il en sera immédiatement référé au Ministre, et il sera sursis au commencement des épreuves jusqu'à ce que le jury ait été complété.

ART. 19. — Le président fixera les jours et heures auxquels auront lieu les diverses séances du concours.

§ 2. Épreuves.

ART. 20. — Dans tout concours, il y aura deux ordres d'épreuves, des épreuves de candidature et des épreuves définitives.

Les épreuves pour la candidature sont :

Deux compositions écrites,

Deux leçons publiques.

Les épreuves définitives sont :

Une composition écrite,

Une leçon publique,

L'argumentation.

ART. 21. — Le tirage au sort des matières à traiter par chaque concurrent, dans les trois épreuves, aura lieu en présence du président et du secrétaire de la Faculté, à moins qu'il ne puisse être fait en séance ordinaire au jury.

ART. 22. — Le sort déterminera l'ordre dans lequel les concurrents subiront les épreuves qui ne leur sont pas communes.

Si le concours comprend une chaire et une ou plusieurs suppléances, le président fixera l'ordre selon lequel les épreuves spéciales, pour la chaire et les suppléances, devront se succéder.

Les concurrents seront tenus, à peine d'exclusion, de soutenir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués.

ART. 23. — Si un concurrent ne pouvait, par un empêchement légitime et dûment constaté, subir ou achever une épreuve aux jours et heures indiqués, les juges pourront accorder un délai.

Le délai ne pourra, en aucun cas, excéder cinq jours, à moins que celui qui demanderait un plus long ou un second délai ne justifie en même temps de l'adhésion unanime des autres candidats à sa demande.

§ 3. Épreuves de candidature.

ART. 24. — Tout concurrent fera deux compositions écrites ayant pour objet : l'une, une question de droit romain; l'autre, une question de droit civil français.

ART. 25. — Les questions de droit romain seront traitées en latin.

ART. 26. — Il sera choisi par les juges du concours trois sujets pour chaque composition; le président tirera au sort le sujet qui devra être proposé.

ART. 27. — Tous les concurrents seront réunis, pour chaque composition, dans une même séance.

ART. 28. — Le temps que les juges accorderont pour chaque composition ne pourra être moindre de sept heures ni excéder neuf heures.

Pendant ce temps, les concurrents seront renfermés dans une salle sous la surveillance de deux juges désignés par le président.

Les concurrents ne pourront correspondre avec personne, ni se procurer d'autre secours que les lois françaises et le corps de droit romain.

Chaque concurrent déposera sa composition, signée de lui, visée et paraphée par les deux commissaires du jury, dans une boîte qui sera scellée du sceau du président.

ART. 29. — Chaque concurrent fera imprimer sa composition sur la copie qu'il aura dû en conserver et en déposera, dans un délai fixé par les juges, au secrétariat de la Faculté, des exemplaires en nombre suffisant pour que tous les juges et tous les concurrents aient deux exemplaires de chaque composition, et que le président puisse en envoyer cinq exemplaires au Ministre, Grand-Maître de l'Université.

Le président prendra les mesures nécessaires pour vérifier la conformité des imprimés avec le manuscrit déposé et apposera son visa sur chaque exemplaire.

ART. 30. — Tout concurrent fera, en séance publique, deux leçons sur une matière de droit français.

ART. 31. — Pour cette épreuve, les juges choisiront des sujets en nombre supérieur de moitié à celui des concurrents. Chaque sujet sera mis dans une enveloppe, scellée du sceau du président, mais sans désignation extérieure.

Tous les paquets seront placés dans une urne et tirés par les concurrents en présence les uns des autres.

A l'instant même, le secrétaire inscrira sur chaque paquet le nom du concurrent auquel il sera échu, et le concurrent y apposera son cachet. Un autre des concurrents y apposera aussi le sien.

ART. 32. — Les deux leçons seront faites dans deux jours consécutifs; le sujet ne sera communiqué au candidat qu'un jour avant la première desdites leçons.

ART. 33. — Il ne sera fait qu'une leçon chaque jour par un même concurrent; mais il devra être fait quatre leçons au moins par séance.

Chaque leçon sera de trois quarts d'heure.

§ 4. Candidature définitive.

ART. 34. — Immédiatement après la clôture de la seconde épreuve, les juges nommeront, d'après le mérite des aspirants à la chaire et par la voie du scrutin, trois candidats, lesquels seront seuls admis aux épreuves subséquentes.

ART. 35. — Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas la majorité absolue, il sera procédé au ballottage entre les concurrents qui auront obtenu le plus de voix au second tour.

Dans le scrutin de ballottage, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

ART. 36. — La même opération aura lieu pour la candidature définitive aux suppléances : seulement le nombre des candidats définitifs sera double du nombre des suppléances mises au concours.

Toutefois, si une seule suppléance est mise au concours, le jury choisira trois candidats définitifs.

ART. 37. — La liste des candidats définitifs, pour la chaire et pour les suppléances, sera formée par ordre alphabétique et sans aucune indication du nombre de suffrages obtenus par chaque candidat. Elle sera signée par le président et déposée au secrétariat de la Faculté, où chaque concurrent pourra en prendre connaissance.

§ 5. Épreuves spéciales et définitives.

ART. 38. — Chaque candidat pour la chaire fera une composition écrite sur un sujet tiré de la matière de l'enseignement auquel il aspire.

ART. 39. — Chaque candidat pour les suppléances fera une composition écrite sur une matière de droit public.

ART. 40. — Chaque candidat pour la chaire fera, en outre, une leçon publique sur un sujet tiré de la matière de l'enseignement auquel il aspire.

ART. 41. — Chaque candidat pour les suppléances fera une leçon publique sur une matière de droit romain.

ART. 42. — Pour l'une et l'autre épreuve, on se conformera aux dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.

Seulement le sujet de la leçon ne sera tiré au sort que quatre heures avant l'ouverture de la séance.

ART. 43. — L'épreuve de l'argumentation aura lieu d'abord sur un objet de droit romain, ensuite sur un sujet de droit civil français.

ART. 44. — Pour le choix des matières, les juges se conformeront aux règles prescrites dans l'article 31.

ART. 45. — Chaque candidat pour la chaire argumentera contre les deux autres candidats.

ART. 46. — Il en sera de même pour les trois candidats à la suppléance, lorsqu'une seule suppléance sera mise au concours.

ART. 47. — Si le concours comprend plusieurs suppléances, les candidats seront distribués par le sort, deux par deux ; les deux candidats que le sort aura réunis argumenteront l'un contre l'autre.

Dans ce cas, les mêmes candidats ne pourront pas être réunis pour la première et pour la seconde argumentation.

Si, par une cause quelconque, les candidats pour les suppléances se trouvaient en nombre impair, mais supérieur à trois, le premier candidat du premier groupe devra figurer dans deux groupes. S'il ne reste que trois candidats, ils formeront un seul groupe, conformément à l'article 46.

ART. 48. — Les paquets cachetés, contenant les sujets, seront ouverts successivement en présence des concurrents, de manière que chaque candidat ne connaisse le sujet qui lui est échu que cinq jours avant l'épreuve.

ART. 49. — Pour l'argumentation sur le droit romain, les juges remettront à chacun des candidats un texte distinct tiré des ouvrages ou fragments d'un des jurisconsultes classiques de Rome ancienne.

ART. 50. — Chaque candidat, en commençant dans chaque groupe par celui que le sort aura désigné, donnera d'une manière sommaire l'interprétation historique et dogmatique du texte qui lui est échu.

L'exposition sera immédiatement suivie de l'argumentation.

L'exposition ne devra pas excéder un quart d'heure, ni l'argumentation une heure, laquelle sera partagée entre les deux argumentants ; s'il y a un seul argumentant, la durée de l'argumentation pourra être de trois quarts d'heure.

ART. 51. — Pour l'argumentation sur le droit français, quarante-huit heures avant l'épreuve, chaque soutenant communiquera, par écrit et en présence du président, les *positions* qu'il se propose de soutenir aux candidats de son groupe. Elles devront être au nombre de six.

ART. 52. — Les *positions* seront lues en séance publique, avant le commencement de l'épreuve, et distribuées aux juges.

ART. 53. — La durée de l'épreuve sera d'une heure et demie. Chaque candidat, en commençant par celui que le sort désignera, devra soutenir pendant trois quarts d'heure ses *positions* contre chaque argumentant de son groupe ; toutefois, s'il n'y a qu'un seul argumentant, la durée de l'épreuve sera d'une heure.

ART. 54. — Il sera fait deux argumentations au moins par séance.

TITRE IV. *Jugement du concours.*

ART. 55. — Après la clôture des épreuves, il sera immédiatement procédé à la nomination par la voie du scrutin.

Les juges devront, pour l'appréciation du mérite des concurrents, tenir compte et des

épreuves du concours et des titres antérieurs qui peuvent résulter des ouvrages et des travaux scientifiques de chaque candidat.

ART. 56. — Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas la majorité absolue, il sera procédé au ballottage entre les candidats qui auront obtenu le plus de voix au second tour.

Dans le scrutin de ballottage, la voix du président, en cas de partage, est prépondérante.

ART. 57. — Aussitôt que la délibération sera terminée, le jugement sera envoyé directement par le président au Ministre, Grand-Maître de l'Université, qui le fera rendre public par la voie du *Moniteur*.

Seront envoyés au Ministre, avec le jugement, les procès-verbaux de toutes les séances du concours, signés par tous les juges, et cinq exemplaires de chaque composition imprimée.

Le tout sera communiqué au Conseil royal.

ART. 58. — Tout candidat qui aura pris part aux épreuves pourra se pourvoir contre les résultats du concours, mais seulement pour violation des formes prescrites. Les réclamations seront adressées au Ministre et jugées en Conseil royal.

Elles ne pourront être formées que dans les dix jours qui suivront l'insertion au *Moniteur*, plus un jour par dix myriamètres de distance de Paris à la ville où le concours aura eu lieu.

ART. 59. — L'institution nécessaire au candidat désigné par le jury, pour chaque place mise au concours, ne pourra être donnée par le Ministre qu'après l'expiration du délai ci-dessus, ou après le rejet des réclamations, s'il en est intervenu.

ART. 60. — Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours devant celle des Facultés de droit que désignera le Ministre.

Cette nouvelle épreuve ne pourra avoir lieu qu'entre les concurrents qui auront pris part au concours dont les effets sont annulés.

Avis du Conseil sur la constitution en rentes sur l'État du cautionnement des secrétaires agents comptables.

19 Septembre 1843.

Le Conseil royal,

Vu la lettre en date du 12 juillet 1843, dans laquelle M. le Ministre des Finances rappelle que les Chambres ont plusieurs fois recommandé à l'attention du Gouvernement *la constitution des cautionnements en rentes ainsi que la revision des bases qui servent à déterminer les cautionnements des comptables des deniers publics;*

Vu, en ce qui concerne les cautionnements des économes des Colléges royaux, les arrêtés du 2 mars 1810 (*art. 1* et *2*)[1], du 17 octobre 1816[2], et du 6 juin 1837[3];

En ce qui concerne les cautionnements des agents comptables des Facultés de droit, le décret du 4e jour complémentaire An XII, article 20;

En ce qui concerne les cautionnements des agents comptables des Facultés de méde-

1. *Lois et Règlements concernant l'Instruction publique*, T. V, 155.

2. *Lois et Règlements concernant l'Instruction publique*, T. V, 144.

3. *Bulletin Universitaire*, T. VI, 106.

cine, l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1823 et l'arrêté du Conseil royal du 12 avril de la même année;

En ce qui concerne les cautionnements des agents comptables des Écoles de pharmacie, le règlement du 27 novembre 1841, arrêté de concert entre les Ministres de l'Instruction publique et des Finances;

Considérant que les cautionnements en immeubles ne présentent que des garanties incertaines, que la valeur du gage n'est pas toujours appréciée avec exactitude, et que, dans certains cas, il est difficile de la réaliser;

Que la conversion en rentes des cautionnements en numéraire est réclamée d'après des considérations d'ordre et d'intérêt public;

Que les cautionnements des comptables ressortissant au Ministère de l'Instruction publique ne sont pas, pour la plupart, en rapport avec les gestions dont ils sont la garantie;

Considérant, à l'égard des économes des Colléges royaux, que ces agents ne sont pas seulement comptables, mais qu'ils sont chargés de la surveillance des détails de l'administration économique des Colléges royaux, qu'on ne laisse à leur disposition que les fonds nécessaires au service courant, que le surplus est déposé dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du proviseur;

Que le cautionnement à exiger d'eux serait convenablement fixé au quinzième des recettes qu'ils ont à faire;

Qu'il importe toutefois, attendu que les recettes peuvent décroître momentanément par suite de circonstances exceptionnelles, de maintenir comme minimum les fixations actuelles;

Considérant, à l'égard des agents comptables des Facultés de droit, de médecine et des Écoles de pharmacie, qu'il conviendrait de fixer les cautionnements qu'ils ont à fournir au dixième de leurs recettes annuelles, d'après les bases adoptées pour les receveurs des communes;

Considérant, en ce qui concerne les entrepreneurs ou fournisseurs, qu'il peut être utile, pour ne pas restreindre la concurrence, de leur laisser l'option de fournir leurs cautionnements en rentes, en numéraire, ou en bons effets ayant cours,

Est d'avis :

1° Que les cautionnements des économes des Colléges royaux et des agents comptables des Facultés de droit, des Facultés de médecine et des Écoles de pharmacie soient constitués en rentes sur l'État;

2° Que ces cautionnements soient fixés, pour les économes des Colléges royaux, au quinzième des recettes annuelles qu'ils ont à faire, et pour les agents comptables des Facultés de droit et de médecine, et des Écoles de pharmacie, au dixième;

3° Que les fixations actuelles soient maintenues comme minimum pour les cautionnements des économes des Colléges royaux;

4° Que la quotité des cautionnements des agents comptables ressortissant au Ministère de l'Instruction publique soit déterminée au moment de la nomination des titulaires, conformément à l'article 2 et d'après le taux moyen des recettes effectuées pendant les trois années précédentes;

5° Que les comptables actuellement en exercice soient tenus, dans le délai de deux ans, de convertir leurs cautionnements en rentes sur l'État et de fournir les suppléments

nécessaires pour rendre ces cautionnements égaux au quinzième du taux moyen des recettes effectuées pendant les trois années qui auront précédé celle où ces dispositions seront mises à exécution;

6° Que les cautionnements des entrepreneurs ou fournisseurs soient fournis en rentes sur l'État, en numéraire, ou en bons effets ayant cours.

Arrêté relatif aux examens de baccalauréat et de licence en droit.

22 Septembre 1843.

Le Conseil royal,

Vu l'article 76 du décret du 17 mars 1808,

Ouï le rapport de M. le conseiller chargé de ce qui concerne l'enseignement du droit,

Considérant que l'enseignement du Code civil, dans l'organisation actuelle des Écoles de droit, embrasse pour les aspirants à la licence une période de trois années;

Considérant que les élèves ont la faculté, en se conformant aux règlements, soit de passer d'une École de droit dans une autre, soit, si les chaires sont doubles, de changer de professeur au commencement d'une nouvelle année scolaire, faculté qu'il ne serait ni juste ni utile de leur enlever;

Considérant, d'autre part, qu'en supprimant les examens annuels sur le Code civil pour se borner à un seul examen, qui aurait lieu à l'expiration de la période triennale, on perdrait la principale garantie de l'assiduité laborieuse des élèves;

Considérant, quant au droit romain, qu'indépendamment du premier examen de baccalauréat, les aspirants à la licence doivent, pendant le cours de la troisième année, répondre sur toutes les parties de ce droit dans un examen qui lui est exclusivement consacré;

Considérant que la liberté des méthodes dans l'enseignement doit se concilier avec l'organisation générale des Écoles et l'intérêt des élèves,

Arrête :

Article 1er. — Dans le premier examen de baccalauréat, les élèves en droit ne devront répondre, pour le Code civil, que sur le premier et le dernier article du titre préliminaire, et sur les deux premiers livres, en retranchant du titre quatrième du premier livre les deux premières sections du chapitre troisième, et pour le droit romain, sur les deux premiers livres et sur les dix-sept derniers titres du troisième livre des *Institutes* de Justinien.

Art. 2. — Dans le deuxième examen de baccalauréat, les élèves seront interrogés par deux examinateurs sur les quatre premiers titres et sur le titre vingtième du troisième livre du Code civil; par un troisième examinateur, sur les livres deuxième, troisième et quatrième du Code de procédure civile; et par un quatrième examinateur, sur les deux premiers livres du Code pénal et sur les parties du Code d'instruction criminelle que le professeur aura expliquées.

Art. 3. — Toutes les parties du Code civil qui n'auront pas été matière des précédents examens seront comprises dans le deuxième examen de licence.

Art. 4. — Pour tous les points sur lesquels il n'est pas statué dans le présent règlement, on se conformera aux règlements et décisions en vigueur.

Ordonnance portant création d'une École préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Nancy.

17 Octobre 1843.

(V. *Bulletin Universitaire*, T. XII, 184.)

Ordonnance qui crée une nouvelle chaire à l'École des Langues orientales vivantes.

22 Octobre 1843.

ARTICLE 1er. — Une chaire pour l'enseignement de la langue chinoise vulgaire est créée à l'École des Langues orientales vivantes[1].

Arrêté qui supprime les examens oraux d'admissibilité aux concours de l'École normale supérieure.

21 Novembre 1843.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé de la surveillance des études littéraires dans les Colléges et de la direction de l'École normale,

Vu le règlement du 18 février 1834 pour le concours d'admission à l'École normale,

Considérant que, dans les examens du baccalauréat et de la licence ès lettres, et dans tous les concours d'agrégation, les compositions écrites ont été jugées suffisantes pour déterminer le rang d'admissibilité;

Considérant, en outre, en ce qui concerne les candidats à l'École normale, qu'un examen oral est subi à Paris, par tous les admissibles, devant les deux Commissions des lettres et des sciences formées conformément à l'article 12 du règlement précité,

Arrête ce qui suit :

Les examens oraux d'admissibilité au concours de l'École normale, prescrits par les articles 7, 9 et 13 du règlement du 18 février 1834, sont supprimés.

Arrêté concernant la conférence de grammaire à l'École normale.

21 Novembre 1843.

Le Conseil royal,

Sur le rapport de M. le conseiller chargé des études littéraires dans les Colléges et de la direction de l'École normale,

Considérant que le règlement d'études de l'École normale en date du 18 février 1834, fixe à trois années, pour tous les élèves, la durée du cours d'études;

Considérant que, si en 1837 le Conseil a autorisé, dès le début de la deuxième année, le classement des élèves destinés à l'enseignement de la grammaire, dans l'intérêt de leurs études, il importe, pour la force même de ces études, que leur durée ne soit pas abrégée,

Arrête :

1. Cette ordonnance vise la loi de finances du 24 juillet 1843.

Le paragraphe suivant est et demeure ajouté à l'article 9 du règlement précité du 18 février 1834 :

« Ceux des élèves qui seront jugés propres à l'enseignement de la grammaire, seront « réunis dans une conférence spéciale, où ils recevront, pendant deux années, l'enseigne- « ment spécifié au premier paragraphe de l'article 16. »

Décision du Conseil déterminant le nombre des juges des concours pour les chaires de professeur à la Faculté de médecine de Paris.

5 Janvier 1844.

(V. *11 janvier 1842, art. 9, Note.*)

Circulaire qui exige une déclaration écrite des candidats aux examens dans les Facultés de médecine et les Écoles de pharmacie.

18 Mars 1844.

Monsieur le Recteur, un aspirant au titre de pharmacien, qui avait été ajourné dans un examen par l'École de Paris, a été admis à renouveler la même épreuve devant l'École de Montpellier sans autorisation préalable. Il avait devancé la notification de son ajournement aux trois Écoles de pharmacie du Royaume.

Pour prévenir dorénavant, dans l'intérêt même des élèves, une semblable infraction à l'arrêté du 26 avril 1828 et au règlement du 5 février 1841, il m'a paru que la mesure adoptée, dans ce but, à l'égard des aspirants au baccalauréat ès sciences devait être également appliquée dans les Facultés de médecine et les Écoles de pharmacie. En conséquence, j'ai décidé en Conseil royal, sous la date du 23 février, que tout aspirant au doctorat en médecine ou au titre de pharmacien qui se présentera pour subir une épreuve soit devant une École de pharmacie ou une Faculté de médecine, sera tenu, avant d'être admis à l'examen, de faire par écrit une déclaration signée de lui par laquelle il attestera qu'il ne s'est pas présenté à la même épreuve devant une autre Faculté ou École, et qu'il n'a pas été ajourné. Chaque candidat devra être averti des suites que pourrait avoir une fausse déclaration, et sera ainsi mis en demeure de se conformer aux règlements.

Recevez, *etc.*

Circulaire relative à l'échange des thèses de doctorat entre les Facultés de droit.

12 Avril 1844.

Monsieur le Recteur, un arrêté du 7 décembre 1841 prescrit l'envoi à toutes les Facultés des lettres du Royaume d'un exemplaire de chaque thèse soutenue pour le doctorat dans une Faculté du même ordre. Ces échanges réciproques ont pour résultat de faire disparaître l'inégalité qui se remarquait entre les thèses admises par les différentes Facultés des lettres et d'exciter parmi les candidats une nouvelle émulation.

Il m'a paru qu'il y avait utilité à étendre cette mesure aux Facultés de droit, en la limitant toutefois aux thèses de doctorat, qui en général peuvent seules offrir l'intérêt d'une dissertation. J'ai donc arrêté en Conseil royal, sous la date du 23 février dernier [1], qu'indépendamment des exemplaires de chaque thèse dont le dépôt préalable est prescrit par l'arrêté du 13 octobre 1809, tout aspirant au doctorat sera tenu d'en déposer un nombre égal à celui des Facultés de droit du Royaume. Ces exemplaires seront transmis

1. Le Conseil est d'avis que la mesure proposée serait utile, et qu'elle pourrait être mise à exécution par l'intermédiaire de l'autorité supérieure, laquelle prescrirait l'envoi de huit exemplaires de chaque thèse avec le certificat d'aptitude, et répartirait ces exemplaires entre les Facultés. (*23 février 1844.*)

avec les certificats d'aptitude au chef-lieu de l'Université. Un exemplaire en sera adressé à chaque Faculté de droit pour être placé dans sa bibliothèque.

Recevez, *etc.*

Ordonnance concernant les fonctionnaires de l'Instruction publique en Algérie.

14 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, président du Conseil des Ministres, et de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Vu notre ordonnance, en date du 13 avril 1839, concernant les fonctionnaires de l'Université qui sont attachés aux établissements d'instruction publique en Algérie;

Vu les ordonnances du 26 septembre 1842[1], sur l'organisation de la justice en Algérie, et du 16 décembre 1843[2], concernant les inspecteurs des finances employés en Algérie;

Vu l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A l'avenir, il sera pourvu aux fonctions vacantes d'inspecteur chargé de surveiller tous les établissements d'instruction publics ou privés en Algérie, d'inspecteur des Écoles primaires, de principal, régent et maître d'études au Collége d'Alger, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, qui se concertera, à cet effet, avec notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre.

ART. 2. — Nul ne pourra être nommé inspecteur chef du service de l'Instruction publique en Algérie, s'il ne remplit les conditions prescrites par l'ordonnance du 29 septembre 1832.

L'inspecteur chef du service de l'Instruction publique en Algérie jouira du rang et des prérogatives d'inspecteur d'Académie; il pourra être attaché, au même titre, à une des Académies du Royaume.

. . . . . .

ART. 7. — Le fonctionnaire, actuellement délégué en Algérie pour la surveillance des établissements d'instruction publics ou privés, jouira, dès à présent, dans ladite résidence, du rang d'inspecteur d'Académie[3].

Ordonnance fixant l'indemnité due aux agrégés des Facultés de médecine appelés à remplacer les professeurs.

22 Juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'ordonnance du 2 février 1823, relative à la Faculté de médecine de Paris, et dont les dispositions ont été rendues applicables aux Facultés de Montpellier et de Strasbourg par les ordonnances en date du 12 décembre 1824 et du 26 mars 1829;

Vu l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Bull. L. 9e S. 947.
2. Bull. L. 9e S. 1063.
3. *Bulletin Universitaire*, T. XIII, 35.

ARTICLE 1er. — A partir du 1er novembre prochain, l'indemnité attribuée par l'article 17 de l'ordonnance du 2 février 1823 et les ordonnances du 12 décembre 1824 et du 26 mars 1829, aux agrégés des Facultés de médecine appelés à remplacer les professeurs empêchés, leur sera allouée pour l'année entière, lorsqu'ils auront fait le cours pendant toute sa durée effective.

Dans le cas où le suppléant n'aurait fait qu'une partie du cours, il recevra une partie proportionnelle du traitement supplémentaire d'après la base ci-dessus fixée.

ART. 2. — Il n'est point dérogé aux autres dispositions desdites ordonnances.

Avis du Conseil sur l'allocation due aux suppléants des Écoles préparatoires de médecine qui remplacent les professeurs.

26 Juillet 1844.

Le Conseil royal estime

Que lorsqu'un suppléant, dans une École préparatoire de médecine, remplace un professeur dont le cours est semestriel, il doit recevoir le cinquième de la moitié du traitement du professeur pendant la durée du remplacement; que si au contraire le cours est annuel, le remplaçant ne doit toucher qu'un dixième;

Que quand un professeur est absent pour cause d'indisposition ou autres, il y a lieu d'attribuer au suppléant la moitié du traitement qu'aurait touché le titulaire pendant les jours d'absence;

Qu'il y a lieu d'appliquer aux Écoles préparatoires, pour les suppléants, le principe établi par l'*ordonnance du 22 juillet courant.*

Ordonnance portant création d'une chaire au Collége de France.

2 Septembre 1844.

ARTICLE 1er. — Une chaire pour l'enseignement de l'embryogénie comparée est créée au Collége de France[1].

Ordonnance portant création d'une chaire à l'École des Langues orientales vivantes.

2 Septembre 1844.

ARTICLE 1er. — Une chaire pour l'enseignement des langues malaise et javanaise est créée à l'École des Langues orientales vivantes[2].

Ordonnance qui transfère à Bastia la Commission des lettres établie à Ajaccio.

20 Septembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'ordonnance royale, en date du 16 septembre 1829, qui a établi à Ajaccio une

1. Cette ordonnance vise la loi de finances du 4 août 1844.

2. Cette ordonnance vise la loi de finances du 4 août 1844.

Commission chargée d'examiner les aspirants au grade de bachelier ès lettres, ayant fait leurs études classiques dans le département de la Corse;

Vu notre ordonnance, en date du 27 décembre 1843, par laquelle un Collége royal est institué dans la ville de Bastia;

Vu les ordonnances des 18 janvier 1816 et 17 octobre 1821, et les règlements rendus en exécution de ces ordonnances;

Vu l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La Commission établie à Ajaccio, par ordonnance royale, en date du 16 septembre 1829, à l'effet d'examiner les aspirants au grade de bachelier ès lettres, ayant fait leurs études classiques dans le département de la Corse, est transférée à Bastia.

ART. 2. — Cette Commission sera composée conformément aux règlements rendus en exécution des ordonnances du 18 janvier 1816 et du 17 octobre 1821.

Ordonnance portant création d'une chaire de médecine opératoire et d'une deuxième chaire de clinique interne à la Faculté de médecine de Strasbourg.

20 Septembre 1844.

(V. *Bulletin Universitaire*, T. XIII, 53.)

Ordonnance portant création d'une place d'inspecteur général des Facultés de droit.

1er Octobre 1844.

ARTICLE 1er. — Il est créé une place d'inspecteur général des Facultés de droit du Royaume[1].

Ordonnance portant création d'une Faculté des sciences à Besançon.

15 Février 1845.

ARTICLE 1er. — Une Faculté des sciences est créée au chef-lieu de l'Académie de Besançon.

ART. 2. — Cette Faculté sera composée de six chaires, savoir :

Mathématiques pures;

Mathématiques appliquées;

Physique;

Chimie;

Zoologie et botanique;

Géologie et minéralogie.

ART. 3. — La nomination des professeurs sera faite directement, pour la première fois, par notre Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université[1].

1. Cette ordonnance vise la loi de finances du 4 août 1844.

1. Cette ordonnance vise les lois de finances des 24 juillet 1843 et 4 août 1844.

Constitution nouvelle de la Commission des hautes études de droit.

20 Février 1845.

SIRE,

L'instruction supérieure doit continuer à fixer toute la sollicitude du gouvernement de Votre Majesté. A mesure que l'enseignement primaire élève le niveau de la masse entière du peuple, que l'enseignement secondaire, toujours plus rempli, trop rempli peut-être, multiplie les études et les fortifie au sein de la partie instruite de la nation, l'enseignement supérieur, avec ses cinq ordres de Facultés et les établissements accessoires qui s'y rattachent, prépare une élite nombreuse de la jeunesse pour toutes les carrières, dont les travaux et les succès déterminent le rang des États dans l'échelle de la civilisation et dans l'opinion du monde. Là, Sire, il y a beaucoup à faire. Poursuivre l'œuvre du Ministre illustre qui, cette année même, a demandé aux Chambres la création de Facultés nouvelles ; réaliser promptement la pensée d'établir une Faculté des lettres dans tous les grands centres d'études, pour rendre leurs cours accessibles et par suite obligatoires à la jeunesse des autres Facultés ; donner ainsi aux maîtres un auditoire sérieux, le même pendant trois ou quatre années, et offrir aux élèves, avec un utile emploi de leurs loisirs, cette haute instruction dont la diffusion frappe chez plusieurs des grands peuples de l'Europe ; appeler dans ce but le Conseil royal à exercer dans toute sa plénitude une de ses plus hautes missions, celle d'intervenir régulièrement et constamment dans l'examen de tous les programmes, d'y établir l'uniformité, la progression, l'ensemble, de les rendre partout pratiques quoique élevés, d'en écarter religieusement la frivolité et la politique, deux expédients qui sont également indignes de la gravité du professorat, et qui ont pu quelquefois sembler nécessaires pour assurer un public à des chaires auxquelles l'état actuel de l'institution n'en donnait pas ; tel sera, Sire, l'objet des soins assidus de l'Université. Par là, elle contribuera puissamment à coordonner et à fortifier toutes les études, à affermir et à étendre dans les classes éclairées les résultats de la première éducation, à accomplir enfin cette œuvre qui doit être notre pensée et notre travail de chaque jour : tenir haut de plus en plus le niveau de la société française dans un état du monde où la concurrence va s'établissant entre tous les peuples, comme elle est établie déjà entre toutes les classes de la nation par le bienfait de nos lois.

Ces vues, Sire, appellent naturellement l'attention de Votre Majesté sur celle des branches de l'enseignement supérieur, qui, par tout l'ensemble de nos habitudes parlementaires d'aujourd'hui et d'autrefois, non moins que par les nombreuses et libérales professions qu'elle alimente (le barreau, la magistrature, l'administration, la politique), mérite d'être considérée comme l'un des éléments les plus solides de l'ascendant de l'esprit français. La science des lois se lie étroitement au principe même et à tous les développements de nos institutions. Elle a créé dans les mœurs publiques ce sentiment universel du droit qui est un ressort également puissant de l'ordre et de la liberté. Cette science séculaire, Sire, et éminemment française, est redevable à Votre Majesté d'une création qui a déjà fait beaucoup pour les Facultés où elle est enseignée, et qui doit faire plus encore. La haute Commission des études de droit[1], composée de magistrats et de jurisconsultes, que le professorat tout entier a reconnus pour les maîtres de la science, aidera l'Université à introduire partout les progrès sûrs et féconds. Aussi zélée qu'illustre, elle avait en quelques séances préparé des améliorations que le Conseil royal a heureusement appliquées, sous l'autorité d'habiles et savants Grands-Maîtres, au régime de nos Écoles. Les inspections accomplies au sein de ces Écoles par les membres mêmes de la haute Commission, le rétablissement légal de l'inspection générale qui a été la suite de ces inspections éclatantes et officieuses, la création d'un vaste système de prix dans les Facultés, la constitution des cours libres, d'autres mesures qui ont passé dans les règlements et fortifié les études, sont autant de témoignages de l'efficacité de cette institution. On voit ainsi l'Université chercher en dehors d'elle-même et s'approprier, pour mieux remplir sa tâche, des lumières et des renommées dont le concours lui est à la fois une force et un honneur.

Plusieurs questions, Sire, appelleront immédiatement la sollicitude de la Commission. A Paris, une chaire du droit reste depuis longtemps vacante. A Toulouse, l'enseignement du droit public a une existence uniquement nominale. Cet état de choses doit-il continuer ? — Partout le droit criminel et la procédure sont confondus dans un seul cours. Les lois pénales, étude si élevée dans les principes, si pratique et si importante dans l'application, ne sont pas en réalité enseignées. Y a-t-il lieu de dédoubler ces chaires ? — La Faculté de Paris renferme dans son sein plusieurs enseignements particuliers qui ne peuvent pas

1. V. p. 821, *Note*.

être tous obligatoires pour les élèves de cette grande École. Quels sont les moyens de coordonner ces enseignements et de les rendre tous également utiles ? — Le droit administratif, germe heureux déposé au sein de nos Facultés par un grand esprit, n'a pas pris dans les études une place suffisante, parce qu'il est isolé. Ne conviendrait-il pas de lui donner l'appui de quelques autres branches du même ordre de connaissances et d'études ? Et comme dans l'ancienne Université on distinguait les docteurs en droit criminel, les docteurs en droit civil, ne pourrait-on pas avoir, à côté des gradués ordinaires, des gradués particuliers dans le droit administratif et politique ? Dans ce système, les sciences administratives et politiques, plus largement professées, feraient cependant partie des Facultés de droit agrandies. Elles seraient une annexe de la Faculté de Paris. Ne devraient-elles pas, au contraire, former une Faculté nouvelle, la digne fille du temps où nous sommes et du Gouvernement éclairé et libre qui est le nôtre ? La diplomatique et toutes ses branches, le droit des gens, le droit international, c'est-à-dire le droit des gens appliqué à toutes les matières d'État et de commerce, l'histoire des traités qni est l'histoire de la constitution des États, le droit public de l'Europe actuelle, le droit maritime si essentiel aux rapports des nations commerçantes et plein de questions ou de règles dont les derniers temps ont révélé toute l'importance, l'étude des Codes et des juridictions militaires, celle de tout notre système de gouvernement et d'administration, notre régime financier si vaste et si nouveau, l'économie politique, notre ancien droit coutumier, notre nouveau droit constitutionnel, les institutions comparées des grands gouvernements représentatifs, le droit ecclésiastique enfin, qui a eu une si grande part dans l'origine et la suite de toutes les institutions civiles, qui comprend d'ailleurs toutes les difficultés et tous les problèmes des rapports de l'État et de l'Église, toutes ces sciences ont été professées autrefois, avec un grand éclat, dans les Universités. Elles le sont encore, pour la plupart, dans tout le Nord, en Allemagne, en Angleterre, en Italie. Elles ne le sont en France nulle part, ou ne le sont à peine que dans deux ou trois chaires, mais sans lien entre elles, ne composant point un cours d'études, ne contribuant en rien à former la pépinière des serviteurs civils de l'État. Serait-il bien de rassembler toutes ces sciences, sous l'une des deux formes qui viennent d'être indiquées, en un même faisceau ? Cet ordre nouveau de connaissances et d'épreuves ne préparerait-il pas utilement à l'État des magistrats, des administrateurs, des représentants de l'intérêt et du droit de la France au dehors ? N'attirerait-il pas aussi ces jeunes hommes des classes éclairées qu'on voit s'inscrire aux Écoles de droit sans se destiner au barreau, ceux qui, sans se mettre directement au service de la chose publique, aspireraient simplement à tenir leur place honorablement dans la commune, dans le département, dans l'État ? Aujourd'hui toute la jeunesse qui se destine aux carrières civiles et politiques a devant soi plusieurs années qui ne sont pas remplies. Un noble et sûr emploi de ces années pleines de périls et d'incertitude leur serait donné. La seule obligation de suivre certains cours et de prendre certains grades deviendrait une garantie qui élèverait tous les services dans la considération générale ; nous assurerions des magistrats de tous les ordres plus préparés à leur mission, et nous développerions des éléments nouveaux de la supériorité nationale.

Il est des questions relatives à la constitution même du professorat, qui appellent un prompt examen Doit-il y avoir des agrégés pour constituer un premier degré dans l'enseignement ? Quel ordre d'épreuves lierait les deux degrés du professorat l'un à l'autre ; enfin, pourrait-on concilier l'inamovibilité nécessaire à la dignité de la situation et à la sécurité des personnes, avec le mouvement ascendant qui fait les efforts généreux et qui les soutient ? Une partie des nombreuses chaires qui sont ou qui seraient spéciales à la Faculté de Paris ne pourraient-elles pas être réservées, dans des formes et selon des règles certaines, aux professeurs éminents qui honorent les autres Facultés, de sorte qu'il s'établirait, entre les départements et la capitale, un utile échange des talents allant se faire connaître et se développer dans les départements, venant dans la capitale chercher la récompense de leurs succès et trouver la plus belle de toutes, celle qui consiste à être plus utile, en l'étant sur un plus vaste théâtre ? Ces pensées, Sire, ont besoin d'être étudiées. La haute Commission les mûrira.

Je demande à Votre Majesté, Sire, la permission d'appeler dans le sein de la Commission M. Giraud, ancien professeur, membre de l'Institut, nommé dans ces derniers temps aux fonctions nouvelles d'inspecteur général du droit, qui prendra le titre de secrétaire de la Commission ; et M. Schutzenberger, maire et député de Strasbourg, professeur de droit administratif à la Faculté de cette ville, Faculté dont l'éclat a été si grand sur cette frontière des deux peuples qui ont porté le plus loin l'étude de toutes les branches de la science.

Quand la Commission fut instituée, les Facultés de droit n'étaient pas représentées dans le Conseil royal. Elles le sont aujourd'hui par un pair de France, doyen de la Faculté de droit de Paris. Votre Majesté

trouvera bon que la présidence, dans le cas d'absence du Grand-Maître, lui soit dévolue, pour marquer davantage le lien qui rattache l'intervention officieuse et consultative de la Commission à l'action du Conseil royal, dans lequel se résument l'autorité et les lumières de l'Université. C'est ainsi que toutes les forces concourront efficacement à ce travail de progrès régulier, mais soutenu, qui est le besoin du temps où nous sommes et dans lequel le Gouvernement de Votre Majesté doit chercher sa gloire et sa force.

Signé : SALVANDY.

Approuvé :

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Arrêté qui fixe le minimum des droits de présence des professeurs titulaires et adjoints des Écoles de pharmacie.

28 Février 1845.

Le Conseil royal,

Vu l'arrêté du Gouvernement du 13 août 1803 et l'ordonnance du 27 septembre 1840,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Le minimum des droits de présence de chaque professeur titulaire et adjoint dans les Écoles de pharmacie est fixé ainsi qu'il suit :

Pour Paris.	1 500	francs.
Pour Montpellier.	1 000	»
Pour Strasbourg.	500	»

ART. 2. — Toutes les fois que le montant des droits de présence attribués aux professeurs titulaires et adjoints sur le produit des droits d'examen, divisé par le nombre des professeurs, ne donnera pas pour quotient le minimum ci-dessus fixé pour chaque École, il sera alloué le supplément nécessaire pour compléter ce minimum.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son exécution à partir de l'année 1845 [1].

1. Le Conseil royal,

Vu les articles 15 et 23 de l'ordonnance du 27 septembre 1840 et l'article 10 du règlement du 5 février 1841, qui fixent le mode de participation des professeurs aux examens dans les Écoles spéciales de pharmacie, et les droits de présence qui leur sont attribués ;

Vu l'article 12 dudit règlement du 5 février 1841 ; ensemble les articles 60 de l'arrêté du 9 avril 1825 et 216 du règlement général du 11 novembre 1826, relatifs aux cas d'absence ;

Vu les articles 27 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1823 concernant les Facultés de médecine, lesquels articles sont applicables aux Écoles de pharmacie aux termes de la décision du 19 février 1841 * ;

Vu l'arrêté du 28 février dernier, portant fixation d'un *minimum* pour le traitement éventuel des professeurs de chacune des trois Écoles de pharmacie,

Considérant que, quel que soit d'ailleurs le produit effectif des droits d'examen, le *minimum* fixé pour les droits de présence est acquis aux professeurs titulaires et adjoints de ces Écoles, sauf les retenues imposées aux absents ;

Que, dans le cas où ce produit, pour chaque professeur, serait inférieur au *minimum* établi, le complément nécessaire ne saurait être refusé,

Attendu, d'ailleurs, que les crédits annuels alloués au budget pour acquitter les droits de présence sont supérieurs à la dépense que peut occasionner le payement de ce *minimum*,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La somme nécessaire pour acquitter le *minimum* des droits de présence attribués aux professeurs titulaires et adjoints dans chacune des trois Ecoles spéciales de pharmacie par l'arrêté du 28 février dernier, sera ordonnancée par quarts à la fin de chaque trimestre.

ART. 2. — La répartition en sera faite par portions égales entre tous les professeurs titulaires et adjoints, sauf les retenues exercées pour cause d'absence.

ART. 3. — Si, à la fin de l'année, le montant des droits de présence alloués à ces fonctionnaires sur le produit des examens dépasse ce qui leur aura été réparti d'abord pour le payement du *minimum*, il sera dressé alors un état supplémentaire de répartition.

ART. 4. — Les droits alloués aux professeurs en médecine et aux agrégés qui prennent part aux examens, continueront de leur être payés à la fin de chaque trimestre de la même manière qu'ils l'ont été jusqu'ici et sur un état séparé.

ART. 5. — Le présent arrêté recevra son exécution, pour les trois Écoles de pharmacie, à partir de la présente année. *(15 avril 1845).*

* V. 5 février 1841. (*Art. 5, Note.*)

Ordonnance portant transformation de chaires à la Faculté de médecine de Strasbourg.

1er Mars 1845.

(V. *Bulletin Universitaire*, T. XIV, 31.)

Décision qui fixe le minimum des traitements dans les Facultés de droit.

14 Mars 1845.

Le Conseil royal

Décide qu'à l'avenir les Facultés de droit où il n'y a pas cent élèves seront assimilées, pour le *minimum* des traitements fixes, supplémentaires et droits de présence des professeurs, doyens, secrétaires et suppléants, aux Facultés qui comptent cent et moins de cent cinquante élèves.

Arrêté relatif aux droits de présence dans les Écoles de pharmacie.

15 Avril 1845.

(V. *28 février 1845, Note.*)

Ordonnance portant création d'une place d'inspecteur général des Écoles de médecine.

21 Avril 1845.

ARTICLE 1er. — Il est créé une place d'inspecteur général des Écoles de médecine du Royaume[1].

Arrêté qui détermine les conditions exigées des élèves sages-femmes pour être admises aux cours.

19 Août 1845.

NOUS, Ministre, *etc.*,

Considérant qu'un grand nombre d'élèves sages-femmes, qui se présentent pour subir les examens de ce grade, ne possèdent aucun des éléments de l'instruction primaire, et qu'il importe de mettre un terme à ce déplorable état de choses,

Vu le règlement du Ministre de l'Intérieur en date du 17 janvier 1807;

Vu notre circulaire en date du 10 mai dernier[2],

Après avoir pris l'avis du Conseil royal de l'Instruction publique,

Arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A l'avenir, les élèves sages-femmes qui se présenteront pour être admises, soit dans les Écoles d'accouchement établies par les Conseils généraux, soit dans

1. Cette ordonnance vise la loi de finances du 4 août 1844.
2. Circ. T. III. 235.

les Écoles préparatoires de médecine ou dans les hôpitaux, seront tenues de subir un examen pour prouver qu'elles savent lire, écrire et orthographier convenablement.

ART. 2.— A partir de l'année 1846, les élèves sages-femmes qui se présenteront devant les jurys médicaux ne pourront être admises aux examens que sur la présentation d'un certificat constatant qu'elles ont satisfait aux conditions exprimées dans l'article ci-dessus.

ART. 3. — MM. les préfets des départements et, à Paris, M. le doyen de la Faculté de médecine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rapport et Ordonnances concernant la nouvelle organisation du Conseil royal et des Conseils académiques.

7 Septembre 1845.

1° Rapport.

SIRE,

Les événements de 1815, après avoir menacé l'Université dans son existence et porté dans toutes les parties de l'institution un trouble qui s'y est fait sentir jusqu'à ces derniers temps, ont altéré essentiellement la constitution légale du Conseil placé à sa tête. Ils ont atteint son organisation, ses règles, son nom même. Ils lui ont retranché l'assistance d'une forte représentation de tous les enseignements et de tous les services. Enfin, ils ne l'ont constitué qu'à titre provisoire, en lui imprimant ce caractère à tel point qu'aujourd'hui encore toutes ses délibérations en portent nécessairement l'empreinte. Je demande à Votre Majesté de mettre un terme à cet état de choses. Il importe que la constitution de l'enseignement public ne repose que sur des bases certaines, avant toute discussion des conditions d'existence de l'enseignement libre.

L'Université fut établie sur le principe de deux pouvoirs distincts : un Grand-Maître chargé, aux termes du décret organique, de tout *gouverner* et de tout *régir* (art. 50) ; un Conseil institué pour veiller sur *le perfectionnement des études, la police des Écoles, la comptabilité, la discipline* (art. 75).

Le Grand-Maître nomme à tous les emplois, dispose de toutes les distinctions, fait toutes les promotions dans le Corps enseignant (*art.* 51). Il exerce une part restreinte de la juridiction disciplinaire (*art.* 57). Il convoque et préside le Conseil (*art.* 61). Il le fait présider par deux dignitaires éminents, le chancelier de l'Université, ou le trésorier préposé à la surveillance de toutes les comptabilités (*art.* 66). Il divise les conseillers en sections, et renvoie à chacune les affaires dont il veut qu'elles fassent le rapport (*art.* 75). Il propose à l'assemblée générale tous les projets de règlements et de statuts qui devront être faits pour les Écoles des divers degrés (*art.* 60).

De son côté, le Conseil s'occupe de tout ce qui intéresse le perfectionnement des études (*art.* 75). Il connaît de toutes les questions relatives à la police et à l'administration générale des Écoles (*art.* 77). Il peut seul infliger les peines graves, celle de la radiation en particulier (*art.* 79). Il admet ou rejette les ouvrages qui peuvent être remis entre les mains de la jeunesse (*art.* 80). Il statue sur toutes les affaires contentieuses des établissements de l'Université ou de ses membres (*art.* 82). Délibérant sur tous les règlements émanés du Grand-Maître, n'administrant jamais, il est le gardien de tous les droits comme de toutes les traditions, et sa constitution le veut assez nombreux et assez renouvelé pour être le promoteur assuré de tous les perfectionnements.

En effet, le Conseil doit être composé de trente membres, de manière à pouvoir se diviser en sections pour y expédier les petites affaires, y préparer les grandes, et statuer en assemblée générale, après de réels débats. Cette organisation comprend des conseillers titulaires ou à vie, et des conseillers ordinaires : les premiers formant la représentation permanente de l'Université; les vingt conseillers ordinaires institués chaque année par le Grand-Maître, mais choisis dans des catégories déterminées et souvent inamovibles, ne coûtant rien à l'État comme membres du Conseil, parce que ce titre devient le complément et la récompense de leurs travaux, possédant l'avantage d'appliquer chaque jour, comme

inspecteurs généraux, Recteurs, doyens de Facultés, proviseurs de Colléges royaux, les règlements sur lesquels ils doivent délibérer. Dans ce système, l'inspection, ce service excellent qui rend l'autorité centrale partout présente, porte dans toutes les affaires les lumières qu'elle est allée puiser sur les lieux mêmes. L'Université sait que chaque ordre d'études est représenté, et l'est par plusieurs organes. Il y a débat contradictoire et contrôle efficace.

Cette constitution, si parfaitement pondérée qu'elle semblait établie à l'avance par les besoins et les maximes d'un Gouvernement libre, avait été fondée par la loi du 10 mai 1806, et organisée par le décret spécial du 17 mars 1808, qui est loi de l'État aux termes des actes constitutionnels de l'empire, comme l'ont reconnu, avant et depuis 1830, les arrêts des Cours et tribunaux. Une ordonnance royale du 17 février 1815, à la veille du 20 mars, déclara abolies *toutes les institutions existantes en fait d'enseignement*, pour mettre à la place du *principe d'une autorité centrale celui des autorités locales*, et créer dix-sept Universités provinciales, indépendantes entre elles, n'ayant d'autre lien avec l'État que l'action d'un *Conseil royal de l'Instruction publique* qui devait être institué pour surveiller la discipline et l'enseignement. Le 20 mars coupa court à ces desseins avant qu'on pût les accomplir. Il ne resta de cette tentative qu'une subversion de l'ordre établi.

Après les Cent-Jours, en effet, une ordonnance du 15 août 1815, *voulant surseoir à toute innovation importante jusqu'au moment où on pourrait fonder un système définitif, décida que les Académies étaient maintenues* PROVISOIREMENT. Le nom de l'Université restait aboli. *Une Commission de l'Instruction publique*, composée de cinq, et plus tard de sept membres, devait réunir dans ses mains *les pouvoirs attribués au Grand-Maître et au Conseil de l'Université*, pouvoirs si différents qu'il était impossible de les réunir et de les confondre sans supprimer toutes les garanties, puisque c'était abolir à la fois tout contrôle et toute responsabilité. Par le petit nombre des commissaires royaux et la suppression des conseillers ordinaires, il ne pouvait pas y avoir de Conseil plus que de Grand-Maître. Une sorte de directoire était substituée à cette double autorité.

La Commission avait pour président M. Royer-Collard, pour membres M. Cuvier, M. de Sacy, M. de Frayssinous, M. Guéneau de Mussy. Il arriva à des esprits si divers ce qui est toujours arrivé depuis à quiconque médite sur ces graves questions : ils comprirent que, dans l'état actuel de la France, avec tout ce que le temps a détruit et fondé, cette magistrature de l'enseignement public qu'on appelle l'Université est nécessaire pour assurer les conditions essentielles de l'ordre, maintenir l'unité de l'esprit français et relever de plus en plus le niveau des études. Ils s'appliquèrent à sauver par degrés l'institution dont on leur demandait la ruine : ils y parvinrent. Après cinq années, parut l'ordonnance du 1er novembre 1820, par laquelle l'autorité royale, *voulant établir sur des bases plus fixes la direction et l'administration du Corps enseignant*, ET PRÉPARER UNE ORGANISATION DÉFINITIVE, autorisait la Commission, *en témoignage de satisfaction pour ses services*, A REPRENDRE *le rang et le costume du Conseil de l'Université;* elle lui conférait le nom de *Conseil royal de l'Instruction publique*, car ce nom de l'Université, admis dans le courant des actes, n'était pas encore rétabli à la tête de l'institution. Les conseillers devaient exercer, à titre provisoire, les fonctions de chancelier, de trésorier, de secrétaire général, qui faisaient partie du mode de procéder du Conseil véritable. En même temps ils continuaient à remplir tous ensemble les fonctions de Grand-Maître, mais en se les partageant entre eux au lieu de les exercer en commun. Chacun administrait une branche de service et avait ainsi un département à part, indépendant et irresponsable, dans le département général de l'Université.

Cette organisation, Sire, subsiste encore aujourd'hui, bien que la Restauration ne tardât point à faire un pas de plus, à reconnaître formellement l'Université par l'ordonnance du 1er juin 1822, qui rétablit la charge de Grand-Maître, mais sans rendre encore au Conseil ni ses règles ni son nom, et sans restituer au Grand-Maître ni ses attributions régulières ni ses appuis indispensables. Le chef de l'Université joignit plus tard à ce titre celui de Ministre de l'Instruction publique (26 *août* 1824), sans que l'administration fût mise en harmonie avec les principes de la responsabilité constitutionnelle. Il fallut, pour s'en rapprocher, que M. de Vatimesnil, par une ordonnance (26 *mars* 1829), qui porte son nom dans l'Université, établit qu'une partie des délibérations du Conseil, celles qui touchent à l'administration, devraient être approuvées par le Ministre responsable. Tandis que l'autorité royale en était venue à fonder ses actes sur les décrets constitutifs de l'Université, le Conseil royal datait toujours des ordonnances qui les avaient renversés. Il procédait des deux origines : Conseil de l'Université pour les prérogatives et les droits attachés à ce titre, Commission royale, malgré la présence du Grand-Maître, pour la participation à la gestion du personnel et de l'administration, comme pour le nombre restreint de ses membres.

Cet état de choses a excité dans les Chambres, depuis 1830, de constantes réclamations. De session en session, la tribune s'en est émue. Des Commissions législatives ont demandé, dans des rapports exprès, que le Conseil retrouvât sa constitution légale, que l'on reconstituât autour des hommes éminents dont il se compose l'utile faisceau qui doit former avec eux la représentation régulière du Corps enseignant. L'administration de 1838 annonça l'intention d'obtempérer à ce vœu, dans une circulaire générale du 10 juillet 1838 :

« Je remplirai, disait le Ministre, le devoir que m'impose l'article 71 du décret constitutif de l'Uni-
« versité, en formant la liste des conseillers ordinaires qui y est prescrite. Ce sera le complément et la
« conséquence de l'acte par lequel j'ai restitué aux inspecteurs généraux le droit de prendre séance dans
« le Conseil royal, pour recevoir leurs instructions et rendre compte de leur mission en présence des
« chefs permanents de l'Université. Les dernières traces de la longue perturbation née des ordonnances
« de 1815 seront ainsi effacées; nous serons rentrés dans l'ordre régulier de la constitution universitaire.
« Dans l'état général de nos institutions, et en présence du principe écrit dans la Charte de 1830, rien
« n'était plus pressant que de la rétablir dans tous les points où elle restait altérée [1]. »

Un rapport au Roi, déposé le 31 décembre 1838 sur le bureau des Chambres en tête de la loi de finances, annonçait les mêmes intentions en développant les mêmes pensées :

« Quand Votre Majesté me fit l'honneur de m'appeler à la tête de ce département, je professai le
« principe que l'Instruction publique est constituée, que la liberté d'enseignement voulue par la Charte
« n'est pas seulement compatible avec le maintien du Corps universitaire, mais qu'elle n'est praticable
« qu'à son aide, grâce à un régime assez fortement constitué pour conserver à l'État, en présence de
« toutes les concurrences, son ascendant légitime en fait d'éducation et d'enseignement. Avant d'établir
« ce système, il fallait raffermir dans toutes ses parties l'Université ébranlée par tant d'irrégularités et
« d'incertitudes. Un seul point reste à ordonner : c'est la situation complète et régulière du Conseil,
« pour mettre un terme à des réclamations toujours renouvelées et au-dessus desquelles il est temps de
« le placer. Les traces des actes extra-constitutionnels de 1815 seront ainsi définitivement effacées [2]. »

Sire, tout ce qui s'est passé dans les six années qui viennent de s'écouler n'a fait que justifier ces vues et les fortifier. Votre Majesté jugera le moment venu d'achever son ouvrage, de faire disparaître les derniers vestiges de perturbations aujourd'hui loin de nous. La constitution légale de l'Université doit être hors de question dans les débats qui fixeront notre droit public en fait d'enseignement.

J'insiste, Sire, sur ce point, que l'organisation première du Conseil n'est pas seulement régulière, elle est excellente. Elle a surtout le mérite d'être particulièrement appropriée aux circonstances où nous sommes. Nous avons le spectacle de notre nation, qui a tant agité de principes, tant discuté d'institutions, se repliant sur elle-même dans sa prospérité et sa liberté infinies, et considérant avec raison toutes ces questions de père de famille, l'enseignement, l'éducation, les méthodes, les grades, comme les premiers intérêts de l'État. Les problèmes les plus compliqués et les plus graves sont posés devant nous. Au milieu d'un ordre nouveau, dans une société toute nouvelle, nous avons à déterminer ce que doit être l'éducation publique, parmi tant de changements, dans ses rapports avec les intérêts de la civilisation, avec les droits de l'État, avec ceux de la famille. Déjà plusieurs Commissions sont saisies de questions essentielles que le Conseil de l'Université doit discuter et résoudre. Il a besoin, pour les aborder, de toutes les forces que la loi de son organisation lui a promises.

Le Conseil actuel de l'Instruction publique n'est composé que de huit membres, et plusieurs manquent à ses travaux. Un dévouement moins inépuisable serait distrait, par le travail, de l'administration journalière et par celui du personnel, de cette surveillance constante sur les études, qui est leur mission essentielle. Tout le monde sait que les lettres et les sciences n'ont pas de noms plus considérables. Mais, fussent-ils tous présents, de nombreuses branches d'enseignement et de service ne seraient pas représentées. Celles qui le sont ne comptent qu'un seul représentant, si éminent que son autorité suffit assurément à résoudre toutes les difficultés, mais sans ce contrôle et ce débat entre pairs, qui est une des garanties voulue en toute chose par nos institutions présentes, voulue à l'avance par la constitution universitaire. Dans notre régime constitutionnel, tous les intérêts ont droit au débat contradictoire, et tout le monde est tenu de l'accepter.

1. Circ. T. II, 617.
2. Ministère de l'Instruction publique : Session de 1839, Budget général de 1840. (Imprimerie royale, janvier 1839.)

Je le disais en 1838, et j'aime à le répéter : « Le Conseil royal, avec les lumières et le zèle qui « brillent à sa tête, a rendu d'immenses services. Il a sauvé l'Université sous la Restauration. Depuis 1830, « il l'a maintenue et affermie. » C'est lui rendre hommage, Sire, car c'est achever sa tâche, que de vouloir le rétablissement de l'état régulier. Un complet retour à l'ordre légal est dans la nature de notre Gouvernement, et il ajoutera aux garanties des personnes et des choses, à la sécurité des familles, à la puissance de l'institution et à sa dignité.

Dans ces pensées, Sire, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté une seconde ordonnance pour rendre aux Conseils académiques, ces tribunaux universitaires de nos vingt-sept ressorts, la permanence qui était dans l'esprit de leur institution, avec des limites de nombre uniformes et certaines. L'instabilité qu'on leur a donnée, postérieurement au décret organique, a été souvent accusée dans les discussions des deux Chambres. Les garanties pour tous les intérêts et pour tous les droits sont dans la nature de nos institutions et dans l'esprit de votre Gouvernement.

De la sorte, Votre Majesté, Sire, aura accompli tout entière son œuvre réparatrice. Toujours susceptible d'être réformé par les règlements ou par les lois, notre vaste système d'enseignement public aura retrouvé ses règles, ses forces et sa fixité. Le chef d'un service qui pèse d'un poids si grand sur la pensée et sur la conscience, aura, pour porter ce fardeau, l'appui de représentants nombreux de l'Université, des plus spéciaux comme des plus illustres. Assisté de toutes les lumières et investi de toutes ses attributions, il répondra constitutionnellement avec justice de tous les actes qu'il aura prescrits, de toutes les directions qu'il aura données. Heureux le dépositaire de ce pouvoir redoutable, si l'institution, ainsi régularisée et affermie, se fortifie par ses soins dans l'estime et la confiance publique, en formant de plus en plus des générations saines, éclairées, dignes du passé de la France, élevées dans l'esprit de ses institutions présentes, donnant toute sécurité pour sa grandeur matérielle et morale dans l'avenir.

Signé : SALVANDY.

2°

I. — Ordonnance concernant la nouvelle organisation du Conseil royal.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu la loi du 10 mai 1806 et le décret organique du 17 mars 1808;

Vu d'autre part les ordonnances des 17 février et 15 août 1815, 1er novembre 1820, 27 février 1821, 1er juin 1822, 26 mars 1829,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Le Conseil de l'Université reprend sa constitution, telle qu'elle est établie au décret organique du 17 mars 1808. Il s'appelle Conseil royal de l'Université.

ART. 2. — Le vice-président du Conseil joint à ce titre celui de chancelier de l'Université.

Le conseiller qui exerce, à titre provisoire, les fonctions de chancelier autres que la présidence, sera revêtu du titre vacant de trésorier de l'Université, et aura droit aux attributions de ce titre qu'exerce en ce moment le conseiller vice-président.

ART. 3. — Le conseiller qui exerce, à titre provisoire, les fonctions de secrétaire du Conseil, sera pourvu définitivement du titre de secrétaire général du Conseil royal de l'Université.

ART. 4. — Les inspecteurs généraux des études reprennent le titre d'inspecteurs généraux de l'Université.

ART. 5. — L'instruction primaire sera représentée directement dans le Conseil royal de l'Université.

ART. 6. — Toutes dispositions et ordonnances contraires à la présente ordonnance et au décret organique sont et demeurent abrogées.

II. — Ordonnance concernant la nouvelle organisation des Conseils académiques.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu le titre X du décret organique du 17 mars 1808 sur les Conseils académiques ;

Vu l'arrêté du Conseil de l'Université en date du 26 mai 1812, la décision du 14 septembre 1830,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A dater de ce jour, les Conseils académiques ne seront plus sujets au renouvellement annuel établi par l'arrêté ci-dessus visé. Le nombre des membres sera ramené à dix par l'effet des extinctions, en n'y comprenant pas le Recteur et les inspecteurs d'Académie. Il sera ajouté un membre, soit directeur d'École normale primaire, soit inspecteur primaire, pour représenter dans les Conseils le service de l'instruction primaire.

Ordonnance qui répartit en classes les commis des Académies, Facultés et Colléges royaux.

8 Septembre 1845.

ARTICLE 1er. — A l'avenir, les employés d'administration et de secrétariat des Académies, des Facultés, des Colléges royaux, prendront le titre de commis d'Académie, de Faculté, de Collége, et seront de première ou de seconde classe.

ART. 2. — Nul ne sera commis de première classe, s'il n'est ou n'a été régent ou maître d'études, ou bien s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions de commis de seconde classe.

ART. 3.— Nul ne sera commis de seconde classe, s'il n'est ou n'a été régent ou maître d'études, ou bien s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions d'instituteur communal, soit du degré élémentaire, soit du degré supérieur. Ceux qui étaient membres de l'Université conservent ce titre et tous les droits qui y sont attachés.

ART. 4. — Les commis seront nommés par le Recteur, au nom du Grand-Maître de l'Université, sur la présentation, selon qu'il y aura lieu, du doyen ou du proviseur. Ils pourront toujours rentrer dans l'enseignement ou dans l'administration, au rang qu'ils occupaient précédemment.

ART. 5. — Le traitement des commis d'Académie et de Faculté, soit de première, soit de seconde classe, figurera au budget de l'État, suivant un tarif qui sera arrêté par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, en Conseil royal de l'Instruction publique.

Celui des commis et des premiers commis des Colléges restera aux frais des Colléges, mais sera passible de retenue, et donnera ouverture au droit à la pension de retraite.

ART. 6. — Les employés actuels qui, sans remplir les conditions fixées aux articles 2 et 3, auraient trois ans d'exercice, pourront être admis à jouir du bénéfice de la présente ordonnance, sur la proposition des Recteurs, doyens et proviseurs.

Ordonnance concernant les distinctions honorifiques accordées dans l'Université.

9 Septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu le paragraphe 2 du titre IV du décret organique de l'Université en date du 17 mars 1808, qui institue les titres, rangs et décorations d'officiers d'Académie, officiers de l'Université et titulaires de l'Université;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1844, qui a étendu aux maîtres d'études le droit d'admission au titre d'officier d'Académie;

Vu les arrêtés qui ont appliqué ce droit aux inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire,

Nous avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE 1er. — Les titulaires de l'Université, institués par l'article 32 du décret ci-dessus visé, prendront le titre de hauts titulaires de l'Université. Ce titre pourra être conféré à tous ceux qui, par l'effet de leurs fonctions, sont revêtus de droit, aux termes du décret, du titre d'officier de l'Université.

ART. 2. — Le droit d'admission au titre d'officier de l'Université est étendu aux aumôniers des Colléges royaux, aux économes, aux principaux des Colléges communaux et aux inspecteurs de l'instruction primaire.

ART. 3. — Lesdits inspecteurs de l'instruction primaire sont de droit officiers d'Académie. Les sous-inspecteurs primaires peuvent être revêtus de ce titre, ainsi que les directeurs des Écoles normales primaires et les instituteurs du degré supérieur ayant au moins dix ans d'exercice.

ART. 4. — Les nominations dans les grades d'officier d'Académie et d'officier de l'Université auront lieu deux fois par an, à l'époque des vacances, conformément au décret organique, et à celle des vacances semestrielles; ces promotions auront lieu sur la présentation des inspecteurs généraux et des Recteurs. Le tableau des nominations, qui doit être placé sous nos yeux, aux termes du décret, par notre Ministre secrétaire d'État, Grand-Maître de l'Université, sera publié au *Moniteur*.

ART. 5. — Le titre d'officier d'Académie pourra être maintenu à ceux qui en étaient revêtus de droit, en vertu de fonctions qu'ils cessent de remplir. Les officiers de l'Université, en pareil cas, conserveront leur titre de plein droit, s'il n'en est ordonné autrement par une décision spéciale. Le titre de haut titulaire restera attaché à la personne de ceux qui en auront été revêtus de droit. Il appartient, dès à présent, à ceux qui en ont été revêtus en qualité de Ministres de l'Instruction publique et de chefs de l'Université.

Rapport sur la formation d'une Commission des études médicales.

18 Novembre 1845.

SIRE,

La constitution du corps médical et l'enseignement des deux principales branches de la science, la médecine, dans laquelle la chirurgie est comprise, et la pharmacie, réclament une réforme profonde dans la législation qui les régit. Votre Gouvernement, Sire, pénétré de la nécessité de cette réforme, a voulu l'accomplir. Il y a quelques années, une loi complète et longuement méditée allait être déposée, par les

ordres de Votre Majesté, sur le bureau des Chambres, quand une crise dans le Gouvernement même vint ajourner ce bienfait. Dans la session dernière, il a été formellement annoncé de nouveau. Le corps médical tout entier s'est ému de cette espérance, et la société même est intéressée à ce qu'une si grande attente ne soit pas déçue. Il s'agit de régler les intérêts de la santé publique; le droit de toutes les classes de l'État à une égale distribution de secours, à l'exigence égale des garanties et des lumières; les conditions d'études et les sacrifices imposés à toute une partie de la jeunesse française; par suite, la répartition des professions au sein de la société, la répartition en même temps des divers foyers d'instruction sur toute la face du territoire; le vœu des familles à cet égard, celui des villes et les besoins de l'enseignement, les éléments de cet enseignement si difficile et si divers qui veut tant de moyens pratiques et tant de lumières acquises; la hiérarchie, les conditions et les droits du professorat à tous les degrés; la part qui doit y être faite à la liberté, celle qui peut l'être à l'heureuse confraternité de la famille humaine, et en particulier du monde savant dans le temps où nous sommes; par-dessus tout les développements et les progrès de la science, car cet intérêt résume et domine tous les autres. Déjà, des améliorations constantes dans les dernières années ont attesté la sollicitude de l'Université, celle de votre Gouvernement, Sire, et les lumières qu'il a puisées dans le ferme et actif concours de l'esprit éminent qui représente les intérêts médicaux au sein du Conseil royal de l'Instruction publique. Le moment est venu de donner à ces améliorations leurs compléments et leur consistance nécessaire, d'y ajouter la sanction des réformes que la loi seule peut accomplir. Je demande à Votre Majesté, dans ce but, de me donner l'assistance d'une haute Commission des études médicales, dont la pensée, soumise au Conseil de l'Université avant d'être produite dans le Conseil même de Votre Majesté, sera tout à la fois une garantie de progrès et de maturité. Cette Commission, dont le Ministre se réserve de partager, autant que possible, tous les travaux, aurait pour président, en l'absence du Ministre, le conseiller de l'Université, le doyen de Faculté dont la sollicitude s'est dirigée, avec un zèle égal, sur tous les intérêts de la science et sur tous les points du Royaume. L'inspecteur général des Écoles de médecine tiendrait la plume, avec assistants pour préparer son travail. La Commission serait composée ainsi :

MM. Orfila, *président;*
Donné, inspecteur général des Écoles de médecine, *secrétaire;*
Fouquier, premier médecin du Roi, professeur de clinique interne à la Faculté de médecine de Paris;
Chomel, professeur de clinique interne à la Faculté de médecine de Paris;
Bouillaud, professeur de clinique interne à la Faculté de médecine de Paris, membre de la Chambre des députés;
P. Dubois, professeur de clinique d'accouchements à la Faculté de médecine de Paris;
H. Royer-Collard, professeur d'hygiène à la Faculté de médecine de Paris;
Andral, professeur de pathologie et de thérapeutique générale à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut;
Velpeau, professeur de clinique externe à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut;
Roux, professeur de clinique externe à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut;
Dumas, professeur de chimie organique et de pharmacie à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Institut;
Béhier, agrégé à la Faculté de médecine de Paris (section de médecine);
Marchal de Calvi, agrégé à la Faculté de médecine de Paris (section de chirurgie);
Caizergue, doyen et professeur de clinique médicale à la Faculté de médecine de Montpellier;
Lordat, professeur de physiologie à la Faculté de médecine de Montpellier;
Coze, doyen et professeur de matière médicale et pharmaceutique à la Faculté de médecine de Strasbourg;
Forget, professeur de clinique interne et maladies épidémiques à la Faculté de médecine de Strasbourg;
Bussy, professeur de chimie et directeur de l'École spéciale de pharmacie de Paris;
Gintrac, professeur de clinique médicale à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Bordeaux;
Sénac, directeur de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon;

COMBES, professeur d'hygiène et de médecine légale à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Toulouse;
SERRES, professeur d'anatomie et d'histoire naturelle de l'homme au Jardin du Roi, membre de l'Institut;
CAVENTOU, professeur de toxicologie à l'École spéciale de pharmacie de Paris, président de l'Académie royale de médecine;
PARISET, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de médecine;
VILLENEUVE, membre de l'Académie royale de médecine;
BOULLAY, membre de l'Académie royale de médecine;
GAP, membre de l'Académie royale de médecine;
ALQUIÉ, médecin en chef de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce;
RICHOND DES BRUS, membre de la Chambre des députés;
TERME, membre de la Chambre des députés, maire de la ville de Lyon;

Secrétaires adjoints :

MM. LABARRAQUE;
CATTOIS, médecin du Ministère de l'Instruction publique.

Cette Commission, Sire, par les lumières qu'elle rassemble, assurera au Gouvernement de Votre Majesté les moyens de répondre à l'attente publique, et de donner satisfaction aux intérêts les plus essentiels de la science et de la société. C'est la gloire, Sire, de votre règne réparateur, d'employer au développement de la civilisation française les années de paix et de sécurité assurées à notre pays et à l'Europe par votre sagesse.

Signé : SALVANDY.

Approuvé :

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Rapport et Ordonnance concernant les Écoles normales secondaires.

6 Décembre 1845.

1° Rapport.

SIRE,

La situation des maîtres d'études fixe, depuis plusieurs années, l'attention de l'opinion et la sollicitude des pouvoirs de l'État. D'un autre côté, beaucoup d'esprits, dans le pays et à la tribune des deux Chambres, sous l'empire des sentiments et des préoccupations les plus contraires, ont cru voir une lacune considérable dans l'enseignement public, en ce qui touche l'un des points les plus essentiels, l'éducation. Ces deux questions, Sire, sont étroitement liées l'une à l'autre, puisque les maîtres d'études, selon les termes d'un rapport déjà ancien adressé à Votre Majesté, « sont, de tous les instituteurs de la « jeunesse, ceux qui vivent le plus près d'elle, dont le choix importe le plus à la direction morale et à « l'éducation. » Cette pensée dicta les dispositions de votre ordonnance du 17 janvier 1839[1]; elle inspira, sous la dernière administration, les prescriptions également favorables de votre ordonnance du 14 novembre 1844[2]; elle me fait sentir aujourd'hui la nécessité de mesures que je propose avec confiance à Votre Majesté, parce qu'elles ne seront que la mise en pratique de vues qui se sont produites de toutes parts dans les écrits des hommes compétents et dans les délibérations de l'une et de l'autre Chambre.

La première, Sire, et la plus importante, consiste à établir des Écoles préparatoires qui nous manquent totalement pour constituer le corps des maîtres d'études et celui des régents des Colléges communaux. Nous avons une École normale, célèbre dans toute l'Europe, pour donner des professeurs à nos Colléges royaux généralement bien dotés par l'État; nous avons des Écoles normales primaires pour

1. Bull. L. 9e S. 625.
2. Bull. L. 9e S. 1163.

donner des instituteurs aux villes et aux campagnes. Nous nous fions sur le hasard pour trouver des régents à nos trois cents Colléges communaux, et des maîtres d'études à ces mêmes établissements et à nos cinquante Colléges royaux. Je ne doute pas que les Chambres et les Conseils généraux ne s'associent avec empressement à une disposition si libérale et d'une exécution à la fois si sûre et si facile.

Le recrutement, aujourd'hui si précaire, du double service auquel cette création nouvelle est destinée, sera d'autant plus assuré que votre royale prévoyance ajoutera à ce bienfait des mesures propres à relever de tous points la situation du corps entier des maîtres d'études. Substitués, plus que tous les autres, à l'action de la famille, ils doivent par cela même être environnés de considération et de respect. Ce but sera atteint si nous abaissons la barrière qui sépare ces fonctions de celles du professorat, en associant de plus en plus l'un à l'autre deux ordres de services qu'une mission commune et souvent une même vocation et un même avenir doivent de plus en plus rapprocher. Les maîtres d'études seront de plus en plus aussi invités à fournir la carrière de l'enseignement, mais tous n'y seront pas obligés. Des chances honorables seront assurées à la pratique persévérante de ces austères devoirs; les situations s'amélioreront par la durée; on avancera sur place; on pourra même arriver par cette route aux fonctions les plus élevées des Colléges et de l'Université. Ainsi les maîtres d'études, ayant tous un avenir, étant pour la plupart destinés à enseigner, à prendre les hauts grades, et s'égalant au professorat dans les habitudes de la vie universitaire, comme ils s'y égalent par le dévouement, occuperont enfin dans la considération des élèves, des chefs d'établissement et de tout le public, une place égale à l'importance et à la gravité de leur ministère. L'enseignement, l'économat, les emplois administratifs, l'avancement direct par le censorat, des avantages restreints, mais sûrs, acquis aux services les plus modestes, ouvrent autant de perspectives favorables à une situation qui autrefois n'en avait pas.

Cela fait, et quelques augmentations de traitement obtenues dans les Colléges communaux et dans les Colléges royaux, surtout de second et de troisième ordre, il ne restera plus qu'à assurer du temps aux maîtres d'études pour qu'ils puissent profiter des moyens d'instruction et des chances d'avenir que des mesures antérieures et celles-ci créent pour eux. Le temps pourra se trouver dans une répartition nouvelle des fonctions; par exemple, dans une distinction établie entre les services de surveillance et de discipline proprement dits, et le service des salles d'études, qui prendront le caractère d'une répétition assidue des classes et d'une assistance vigilante pour le travail des élèves : disposition toute réglementaire, qui est une des nombreuses questions que je me propose de soumettre aux lumières et à l'autorité du Conseil de l'Université.

Votre Majesté complétera son ouvrage en remplissant, dès à présent, dans l'enseignement de nos Écoles normales à tous les degrés, un vide qui y a été remarqué à bon droit. Toutes nos institutions pédagogiques ont été calculées pour ajouter de plus en plus l'instruction à l'instruction; mais la science même de l'enseignement, la science surtout de l'éducation, ne sont professées nulle part. On fait dans nos Écoles spéciales des grammairiens, des latinistes, des mathématiciens, des philosophes, des hellénistes. Rien ne constate qu'on s'attache à faire des professeurs, à former des instituteurs de l'enfance et de la jeunesse. Les épreuves diverses, les nombreux examens ne s'appliquent pas à cette mission difficile d'élever l'homme et le citoyen; elle n'apparaît pas dans l'ordre de leurs obligations écrites et de leurs épreuves publiques. Il ne s'agit de rien moins que de l'obligation et des moyens de fortifier le corps, de cultiver l'âme, de conserver les mœurs, de polir les habitudes, de développer et d'affermir les principes essentiels qui font la dignité des peuples et la stabilité de l'État, par exemple le sentiment national et les sentiments religieux avant tous les autres. Des maîtres tels que ceux que forme l'École normale peuvent-ils ignorer les méthodes accréditées qui ont prévalu en divers temps, les auteurs consacrés qui ont écrit sur ces matières? Une science qui comprend tant d'études et tant de devoirs mérite un enseignement spécial. Votre Majesté permettra que son Gouvernement demande aux deux Chambres les ressources modiques qui sont nécessaires pour le constituer progressivement. C'était une lacune qui frappait de plus, par les progrès mêmes de l'esprit public, sur ces graves matières. Il appartenait, Sire, à votre sagesse de la combler.

Je suis, *etc.*

Signé : SALVANDY.

2° Ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu nos ordonnances des 26 mars 1829, 1er décembre 1837, 17 janvier 1839[1] et 14 novembre 1844[2],

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Il sera établi dans les villes possédant des Facultés, qui seront ultérieurement désignées, des Écoles normales secondaires, destinées à pourvoir les Colléges royaux de maîtres d'études et de maîtres élémentaires, et les Colléges communaux de maîtres d'études et de régents. L'organisation et le régime de ces Écoles seront déterminés par des règlements délibérés en Conseil royal de l'Instruction publique.

L'École normale, qui forme des professeurs pour les Colléges royaux et pour les Facultés, prendra le titre d'*École normale supérieure*.

ART. 2. — Des bacheliers libres continueront à pouvoir êtres appelés aux emplois de maîtres d'études auxquels il n'aura pas été pourvu conformément aux dispositions de l'article 1er. Ceux de ces bacheliers qui auront été maîtres d'études ou répétiteurs dans les établissements particuliers, en conformité des arrêtés des 5 mai et 27 juillet 1809[3], seront autorisés à compter pour moitié dans l'Université leur temps de service dans lesdits établissements.

L'examen d'admission établi par l'ordonnance du 14 novembre 1844[4], pour les bacheliers appelés aux fonctions de maîtres d'études, ne portera sur aucune des matières qui sont comprises dans les épreuves du baccalauréat. Il devra s'appliquer aux matières indiquées en l'article 8 de la présente ordonnance.

ART. 3. — Les maîtres d'études auront droit, de cinq en cinq ans, à une augmentation de 200 francs au moins.

Ceux qui se destineront à l'enseignement et suivront en conséquence les conférences pour l'agrégation et la licence, seront seuls appelés aux fonctions de maîtres élémentaires.

Les maîtres élémentaires qui n'auront pas obtenu les emplois de régents dans les Colléges communaux ou de professeurs dans les Colléges royaux, pourront obtenir, après dix ans d'exercice de ces fonctions, sur la présentation du proviseur et la proposition des inspecteurs généraux ou des Recteurs, le rang et le traitement des professeurs de troisième ordre.

ART. 4. — Ceux des maîtres d'études qui ne se destineront pas à l'enseignement, aux emplois administratifs ou à l'économat, pourront être appelés aux emplois de surveillants généraux, sous-directeurs ou directeurs. Ceux de ces surveillants généraux, sous-directeurs ou directeurs, qui auront obtenu le titre d'officiers d'Académie, pourront être appelés aux fonctions de censeur.

ART. 5. — Les maîtres d'études prennent rang dans les Colléges après les professeurs et concourent à représenter le Collége en toute circonstance avec eux. Le proviseur

1. Bull. L. 9e S. 625.
2. Bull. L. 9e S. 1163.
3. *Lois et Règlements concernant l'Instruction publique*. T. V, 13, 21.
4. Bull. L. 9e S. 1163.

ou le principal appelle ceux, dont la présence n'est pas nécessaire auprès des élèves, aux réceptions officielles, aux conférences, aux solennités.

ART. 6. — Dans l'application des dispositions ci-dessus aux Colléges communaux, il sera tenu compte de la situation particulière de chaque Collége et des ressources des communes. Toutefois, à dater de l'année scolaire 1846-1847, nul traitement de maîtres d'études ne pourra être au-dessous de 500 francs dans les Colléges communaux de premier ordre, ni de 400 francs dans les Colléges de second ordre. Les villes qui ne se mettraient pas en mesure de remplir cette disposition et celle de notre ordonnance du 17 janvier 1839[1] sur les traitements des régents, pourront être considérées comme étant hors d'état d'avoir un Collége, soit de première, soit de seconde classe, selon les circonstances.

ART. 7. — Quand il pourra être pourvu aux emplois de régents par les Écoles normales secondaires qui devront être instituées à cet effet, les maîtres d'études des Colléges communaux concourront avec eux pour ces emplois, comme les maîtres d'études des Colléges royaux. Jusque-là ils auront droit au bénéfice des dispositions de notre ordonnance du 17 janvier 1839. Au 31 décembre de chaque année, le Recteur adressera aux proviseurs et principaux des divers Colléges de son ressort un état constatant qu'aux termes de ladite ordonnance la moitié des chaires vacantes dans les Colléges communaux a été réservée aux maîtres d'études.

ART. 8. — Il y aura dans les Écoles normales de tout ordre, avec les gradations et différences nécessaires, des conférences sur les matières qui composent la science de l'enseignement et celle de l'éducation, savoir : la connaissance des principales méthodes, celle des auteurs, et l'étude des devoirs du maître envers l'élève, pour répondre à l'attente de la famille et de la société.

Ces conférences seront organisées par un règlement délibéré en Conseil royal de l'Instruction publique. Elles seront le sujet de l'une des épreuves de l'agrégation. Des questions de cet ordre feront partie des examens de tous les instituteurs de la jeunesse à tous les degrés. Elles seront instituées à l'époque qui sera indiquée audit règlement et dans la mesure qui y sera déterminée. Elles seront immédiatement obligatoires pour l'admission des maîtres d'études.

Ordonnance qui détermine le titre et les attributions du chef de l'Académie de Paris.

7 Décembre 1845.

ARTICLE 1er. — L'inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris aura le titre de Vice-Recteur. Il exercera les attributions qui lui ont été ou lui seraient dévoluespar le Grand-Maître de l'Université, Ministre de l'Instruction publique[2].

1. Bull. L. 9e S. 625.
2. Un arrêté du même jour décide que les attributions du Vice-Recteur de l'Académie de Paris restent telles qu'elles ont été déterminées par les ordonnances et arrêtés antérieurs.

Règlement relatif aux concours d'agrégation dans les Écoles de pharmacie.

6 Février 1846.

Nous, Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université de France, faisons savoir :

Le Conseil royal de l'Université,

Vu l'article 52 du décret du 17 mars 1808 ;

Vu les articles 3 et 6 de l'ordonnance royale en date du 27 septembre 1840, sur les Écoles de pharmacie,

A délibéré, et Nous arrêtons ce qui suit :

TITRE Ier. *Dispositions préliminaires.*

§ 1er. Annonce du concours.

Article 1er. — Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir par un concours à la nomination d'agrégés dans une des Écoles de pharmacie, le Ministre, Grand-Maître de l'Université, déterminera par un arrêté l'époque à laquelle le concours devra commencer.

Art. 2. — L'arrêté du Ministre fixant l'ouverture d'un concours sera adressé à tous les Recteurs des Académies, et des affiches conformes seront apposées dans l'étendue de chaque ressort académique.

Art. 3. — Le délai entre la publication de l'arrêté du Ministre et le jour fixé pour le commencement des épreuves devra être de trois mois au moins.

Pourra être compris dans ce délai le temps des vacances, si le concours a été officiellement annoncé avant l'ouverture desdites vacances.

Art. 4. — Il y aura deux concours différents d'agrégation, l'un pour la chimie, la physique et la toxicologie, l'autre pour la pharmacie et l'histoire naturelle médicale.

§ 2. Conditions d'admissibilité.

Art. 5. — Nul ne pourra être admis aux divers concours dans les Écoles de pharmacie :

S'il n'est Français,

S'il ne jouit des droits civils,

S'il ne présente un diplôme de pharmacien obtenu devant une des Écoles spéciales,

S'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès sciences physiques.

Art. 6. — Les affiches apposées pour annoncer les concours indiqueront les qualités exigées des aspirants et la forme dans laquelle ils devront en justifier.

§ 3. Inscription des candidats.

Art. 7. — Les aspirants se feront inscrire au secrétariat de l'École trente jours au moins avant l'époque qui aura été fixée pour l'ouverture du concours.

Chaque candidat, en se faisant inscrire, produira son acte de naissance et ses diplômes de pharmacien et de bachelier ès sciences.

Art. 8. — Le trentième jour avant l'ouverture du concours, la liste des candidats inscrits sera close.

Ladite liste, arrêtée provisoirement en séance de l'École, sera immédiatement transmise, avec les pièces à l'appui, au Ministre, qui l'arrêtera définitivement en Conseil royal de l'Université.

Elle sera renvoyée au Recteur de manière que chaque candidat admis à concourir puisse être prévenu dix jours au moins avant le commencement des épreuves.

TITRE II. *Organisation du jury.*

ART. 9. — Dans les concours d'agrégation ouverts devant une des trois Écoles de pharmacie, le jury sera composé de sept juges, savoir : quatre professeurs titulaires ou adjoints de l'École et un agrégé libre ; les deux autres seront pris parmi les membres du Conseil royal de l'Université, les inspecteurs généraux et les professeurs des Facultés de médecine ou des sciences.

ART. 10. — Les quatre professeurs qui devront siéger comme juges seront les professeurs des chaires pour l'agrégation desquelles le concours est ouvert. Les autres juges seront nommés par le Ministre.

ART. 11. — En cas d'empêchement légitime survenu pour un ou plusieurs juges, pendant la durée du concours, le jugement pourra être rendu par cinq juges.

ART. 12. — Ne pourront siéger dans un même concours deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Devra se récuser tout parent ou allié au même degré d'un des candidats.

ART. 13. — Le président sera désigné par le Ministre, Grand-Maître de l'Université. Le secrétaire du jury sera élu au scrutin, dans la première séance du concours, par tous les juges.

ART. 14. — Le président a la direction et la police du concours ; il prononce sur toutes les difficultés qui peuvent s'élever pendant la tenue du concours.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de chaque séance, en donne lecture au jury dans la salle intérieure des délibérations, au commencement de la séance suivante, et les fait signer par chacun des juges.

TITRE III. *Forme des concours.*

§ 1er. Séance d'ouverture.

ART. 15. — Le directeur de l'École ordonne toutes les dispositions intérieures nécessaires pour la tenue du concours.

ART. 16. — Aux jour et heure fixés pour la première séance, il sera fait un appel de tous les candidats admis au concours.

Chaque candidat écrira lui-même sur un registre son nom et son adresse ; ce registre sera aussitôt clos par le président.

Tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance sera exclu du concours.

ART. 17. — Dans cette première séance, les candidats proposeront, s'il y a lieu, les récusations motivées qu'ils auraient à exercer, et sur lesquelles il sera statué par les juges non récusés, sauf appel en Conseil royal de l'Université.

ART. 18. — Si, par cause d'incompatibilité ou de récusation, le nombre des juges se trouvait réduit au-dessous du nombre déterminé par l'article 11, il en sera immédiatement

référé au Ministre, et il sera sursis au commencement des épreuves, jusqu'à ce que le jury ait été complété.

ART. 19. — Le président fixera les jour et heure auxquels auront lieu les diverses séances du concours.

§ 2. Épreuves.

ART. 20. — Dans tous les concours pour les places d'agrégés, il y aura quatre épreuves distinctes et successives :

1° Les compositions écrites;

2° Les leçons;

3° Les épreuves pratiques;

4° L'argumentation.

ART. 21. — Le tirage au sort des matières à traiter par chaque candidat dans les trois épreuves aura lieu en présence du secrétaire.

ART. 22. — Le sort déterminera l'ordre dans lequel les candidats subiront chaque épreuve.

ART. 23. — Si un candidat ne pouvait, pour un empêchement légitime et dûment constaté, subir ou achever une épreuve aux jour et heure indiqués, les juges pourront accorder un délai.

Ce délai ne pourra, en aucun cas, excéder cinq jours, à moins que celui qui demanderait un plus long ou un second délai ne justifiât en même temps de l'adhésion unanime des autres candidats à sa demande.

Composition.

ART. 24. — Pour la première épreuve, celle de la composition, chaque candidat traitera par écrit, en français, une question tirée au sort et qui sera la même pour tous les concurrents.

Il sera rédigé à cet effet, par les juges du concours, trois questions qui seront placées dans une urne, et le premier candidat tirera au sort celle qui devra être proposée.

Les questions devront être choisies de manière que les concurrents puissent en même emps faire preuve de connaissances dans les diverses sciences qui font l'objet de l'enseignement pour lequel le concours est ouvert.

ART. 25. — Les juges fixeront le temps accordé pour l'épreuve de la composition.

Ce temps ne pourra être moindre de cinq heures ni excéder huit heures.

Pour cette épreuve, les candidats seront placés sous la surveillance d'un des juges désigné par le président.

Ils ne pourront correspondre avec personne ni s'aider d'aucun ouvrage imprimé ou manuscrit.

ART. 26. — Chaque candidat déposera sa composition, signée de lui et visée par le président, dans un boîte qui sera scellée du sceau du président.

ART. 27. — Les compositions seront lues par chaque candidat en séance publique, et en présence de tous les juges, avant la deuxième épreuve.

Il devra être lu au moins trois compositions dans chaque séance.

ART. 28. — Après la lecture de la composition écrite, les concurrents adresseront au président du jury une demande cachetée, dans laquelle ils feront connaître la chaire à laquelle ils désirent être spécialement attachés.

La lecture de ces demandes sera faite en séance publique dans la plus prochaine réunion du jury.

Leçons.

ART. 29. — La deuxième épreuve consistera en deux leçons faites, l'une après vingt-quatre heures et l'autre après trois heures de préparation; pendant ces trois heures, le concurrent sera enfermé sous la surveillance d'un membre du jury désigné par le président.

Chaque concurrent tirera au sort le sujet qu'il devra traiter, et qui devra se rapporter à l'enseignement pour lequel il aura opté.

ART. 30. — Les concurrents ne pourront s'aider dans leurs leçons que de simples notes.

Chaque leçon durera une heure.

Il n'en sera fait qu'une par jour pour chaque candidat, mais il devra être fait deux leçons au moins dans chaque séance.

Épreuve pratique.

ART. 31. — L'épreuve pratique sera spéciale à chacune des chaires qui font l'objet du concours d'agrégation.

La nature de chaque épreuve sera déterminée par le jury.

Les préparations se feront séparément sous la surveillance du jury, comme il a été dit à l'article 29.

L'épreuve terminée, les compétiteurs viendront, dans une séance spéciale, faire connaître en public le résultat de leurs expériences.

Ils auront une demi-heure, au moins, pour faire l'exposé des procédés qu'ils auront suivis, ou pour décrire les plantes ou objets d'histoire naturelle qu'ils auront eu à examiner.

Le résultat de l'épreuve de toxicologie sera rédigé sous forme de rapport judiciaire.

Argumentation.

ART. 32. — La quatrième épreuve consistera en une thèse dont le sujet sera choisi conformément aux règles prescrites par l'article 24.

ART. 33. — Chaque thèse, après avoir été visée par le président du concours, sera imprimée et distribuée à tous les juges et à chacun des concurrents, trois jours francs avant celui où elle devra être soutenue.

Les thèses devront être déposées par tous les candidats douze jours francs après le tirage des matières.

ART. 34. — Le premier candidat soutiendra sa thèse quinze jours francs après le tirage des matières.

Les autres thèses seront soutenues successivement, sans qu'il puisse en être soutenu plus de deux par jour.

ART. 35. — L'argumentation, à chaque thèse, durera une heure.

Le soutenant sera argumenté par deux concurrents pendant une demi-heure.

Si le nombre des concurrents ne suffisait pas pour remplir la durée de l'argumentation, le président désignerait ceux des membres du jury qui devraient argumenter le candidat.

ART. 36. — L'ordre de l'argumentation entre les candidats commencera toujours par celui qui doit soutenir sa thèse immédiatement après.

TITRE IV. *Jugement du concours.*

ART. 37. — Il sera procédé à la nomination par voie de scrutin.

Les juges devront, pour l'appréciation du mérite des concurrents, tenir compte des diverses épreuves du concours et des titres antérieurs de chaque candidat.

A cet effet, un membre désigné par le président, pour chaque candidat en particulier, fera un rapport au jury sur les titres antérieurs de ce candidat.

ART. 38. — Dans le cas où trois jours de scrutin ne donneraient point de majorité, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui auront eu le plus de voix.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante, mais dans le scrutin de ballottage seulement.

ART. 39. — Aussitôt que la délibération sera terminée, le jugement sera envoyé directement par le président au Ministre, Grand-Maître, qui le fera rendre public par la voie du *Moniteur*.

Seront envoyés au Ministre, avec le jugement, les procès-verbaux de toutes les séances du concours, signés par tous les juges, et cinq exemplaires de chaque thèse imprimée.

Le tout sera communiqué au Conseil royal de l'Université.

ART. 40. — Tout candidat qui aura pris part aux épreuves pourra se pourvoir contre les résultats du concours, mais seulement pour violation des formes prescrites. Les réclamations seront adressées au Ministre et jugées en Conseil royal.

Elles ne pourront être formées que dans les dix jours qui suivront l'insertion au *Moniteur*, plus un jour par dix myriamètres de distance de Paris à la ville où le concours aura eu lieu.

ART. 41. — L'institution nécessaire au candidat désigné par le jury pour chaque place mise au concours ne sera donnée par le Ministre qu'après l'expiration du délai ci-dessus, ou après le rejet des réclamations, s'il en est intervenu.

ART. 42. — Si la nomination est infirmée, il sera procédé à un nouveau concours devant celle des Écoles de pharmacie que désignera le Ministre.

La nouvelle épreuve ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats qui auront pris part au concours dont les effets seraient annulés.

Avis du Conseil sur l'allocation due aux agrégés appelés à suppléer les professeurs dans les Facultés de médecine.

3 Avril 1846.

Le Conseil, consulté sur la question de savoir :

1° L'indemnité accordée à l'agrégé qui supplée un professeur est-elle due pour l'*année entière* ou pour l'*année scolaire*, lorsque la suppléance a duré pendant le cours entier ?

2° Lorsqu'il s'agit des cours de clinique, dont la durée n'est jamais interrompue et

qui sont faits pendant quatre mois consécutifs par deux professeurs tour à tour, doit-on retrancher, dans le calcul du montant de l'indemnité due au suppléant, le temps des vacances pendant lequel le service est purement clinique?

Estime qu'il y a lieu d'accorder à l'agrégé suppléant :

1° L'indemnité pour l'*année entière*, si la suppléance a duré pendant le cours entier;

2° La moitié de l'indemnité annuelle, si la suppléance a duré pendant la moitié du cours.

Arrêté qui établit trois sessions pour les examens du baccalauréat ès sciences.

17 Avril 1846.

Nous, Ministre, *etc.*,

Le Conseil royal de l'Université,

Vu le règlement du 25 septembre 1821,

A délibéré, et Nous arrêtons ce qui suit :

Article 1er. — Les Facultés des sciences procéderont chaque année, dans trois sessions, aux examens du baccalauréat ès sciences.

La première session s'ouvrira dans le mois de novembre; la seconde, immédiatement après les vacances de Pâques; la troisième, dans le mois d'août.

Art. 2. — Aucun examen isolé ou collectif ne pourra avoir lieu en dehors des époques ci-dessus déterminées que sur l'autorisation expresse du Grand-Maître de l'Université de France.

Art. 3. — Tout candidat ajourné dans une des sessions ordinaires ne pourra se présenter à un nouvel examen que dans la session suivante.

Celui qui aura été examiné dans l'intervalle d'une session à l'autre et qui aura été ajourné, ne pourra non plus se présenter à un nouvel examen qu'après un délai de trois mois.

Arrêté concernant l'enseignement de la législation et de la procédure criminelles à la Faculté de droit de Paris.

8 Juin 1846.

Nous, Ministre, *etc.*,

Le Conseil royal de l'Université,

Sur le rapport présenté au nom de la section de l'administration et de la police des Écoles, concernant la chaire de législation criminelle et de procédure civile et criminelle actuellement vacante à la Faculté de droit de Paris,

Vu l'article 2 de la loi du 22 ventôse An XII (13 mars 1804);

Vu l'ordonnance royale, en date du 24 mars 1819, relative à la Faculté de droit de Paris;

Vu l'ordonnance royale en date du 12 décembre 1837, qui a constitué dans ladite Faculté une chaire de législation pénale comparée,

A délibéré, et Nous arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A partir du 1er novembre 1846, l'enseignement de la législation criminelle et de la procédure criminelle sera détaché de la chaire actuellement vacante à la Faculté de droit de Paris, et le titre de cette chaire sera celui de chaire de *procédure civile*.

ART. 2. — L'enseignement de la législation et de la procédure criminelles sera réuni à la chaire de législation pénale comparée constituée dans ladite Faculté, laquelle prendra le titre de chaire de *droit criminel et de législation pénale comparée*.

ART. 3. — Le cours de droit criminel et de législation pénale comparée sera obligatoire, en ce qui touche l'instruction criminelle et la législation pénale française, pour les élèves de seconde année, lesquels toutefois auront l'option, dans les limites du règlement existant, entre le cours ci-dessus désigné et le cours actuellement fourni par le second professeur de législation criminelle et de procédure civile et criminelle.

Les élèves inscrits pour le *certificat de capacité* seront tenus de suivre ledit cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle[1].

Ordonnance qui crée une Faculté des lettres à Aix.

11 Juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville d'Aix, en date des 28 janvier et 12 mai 1842, et du 12 août 1845;

Vu la loi de finances du 19 juillet 1845,

Nous avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE 1er. — Une Faculté des lettres est créée au chef-lieu de l'Académie d'Aix.

ART. 2. — Cette Faculté sera composée de cinq chaires, savoir :

Philosophie,

Histoire,

Littérature ancienne,

Littérature française,

Littérature étrangère.

ART. 3. — La nomination des professeurs sera faite la première fois directement par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université.

1. Cet arrêté avait été précédé d'une décision de principe prise par le Conseil royal le **15 mai 1846**, ainsi conçue :

M. le Ministre pose la question de savoir par quelle autorité doivent être prises les mesures arrêtées en principe par le Conseil royal. Il pense que si, dans certains cas, on a fait intervenir le pouvoir royal pour de pareilles modifications dans la question de l'enseignement, depuis que l'Université existe elle a toujours eu pour mission de décider à cet égard par l'autorité du Grand-Maître en Conseil. L'Université doit régir elle-même tous les intérêts qui lui sont confiés et avant tout ceux de l'enseignement.

Un membre appuie cette opinion ; il ne croit pas qu'en matière de division d'une chaire il y ait eu d'exemple d'intervention du pouvoir royal.

Un autre membre fait cette réserve que même en cas d'ordonnance royale, quand il s'agit de statuer sur un point de législation universitaire, le Conseil royal a droit d'être consulté au préalable.

La division et les attributions de chaires par arrêté ministériel, en Conseil royal, sont mises aux voix et adoptées.

Allocation d'un traitement fixe aux agrégés des Facultés de médecine[1].

3 Juillet 1846.

Les agrégés des Facultés de médecine qui font partie du professorat des Facultés et assistent les professeurs dans les examens et dans l'enseignement n'étaient pas rétribués. Depuis longtemps la nécessité de leur allouer un traitement fixe est reconnue. Il est juste d'encourager ainsi une institution dont l'enseignement médical recueille les meilleurs fruits. Une somme de 1 000 francs est demandée pour chacun d'eux; la dépense est de 5 000 francs. Les frais d'examen sont presque nuls à Montpellier et à Strasbourg. Ils élèveront, à Paris, à 1 700 ou 1 800 francs le traitement qu'on demande pour la première fois[2].

Arrêté concernant les concours d'agrégation dans les Facultés de médecine.

25 Août 1846.

(V. *11 janvier 1842, art. 31, Note.*)

Arrêté qui fixe la date de l'ouverture et de la clôture du registre d'inscriptions dans les Facultés de droit pour le premier trimestre de l'année scolaire.

29 Août 1846.

ARTICLE 1er. — A l'avenir, le registre des inscriptions, dans les Facultés de droit, sera ouvert, pour le premier trimestre de l'année scolaire, à partir du 25 octobre, et il sera clos le 5 novembre.

ART. 2. — L'article 1er du statut du 9 avril 1825 continuera d'être exécuté dans sa forme et teneur à l'égard des autres trimestres de l'année scolaire.

ART. 3. — Les jeunes gens qui se seront inscrits antérieurement au 5 novembre, dans la Faculté des lettres pour l'examen du baccalauréat et qui n'auraient point passé cet examen, seront admis, sur le certificat de cette inscription dûment délivré, à prendre provisoirement une première inscription en droit, laquelle sera nulle de plein droit, si, le 15 du même mois, ils n'ont pas déposé leur diplôme de bachelier ès lettres ou un certificat d'admission à ce grade.

Arrêté qui institue des examens de fin d'année pour les élèves en médecine.

7 Septembre 1846.

NOUS, Ministre, *etc.*,

Sur le rapport de M. le conseiller titulaire, doyen de la Faculté de médecine de Paris, en date du 20 juin 1846,

1. Extrait de l'exposé des motifs de la loi de finances.

2. Le Conseil royal,

Considérant que les agrégés des Facultés de médecine sont membres de l'Université et qu'ils reçoivent un traitement fixe porté au budget de l'État,

Est d'avis qu'il y a lieu de les soumettre à la retenue au profit du fonds de retraite, de même que les professeurs; que quant aux agrégés en exercice, ne résidant pas au chef-lieu de la Faculté et en congé très prolongé, ils n'ont pas droit au traitement fixe, sauf décision spéciale de M. le Ministre, Grand-Maître. (*Décision du 23 avril 1847.*)

Vu l'article 8 de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse An XI) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1825,

Le Conseil royal de l'Université a délibéré,

Et Nous arrêtons :

ARTICLE 1er. — A partir du 1er novembre 1846, les élèves en médecine qui prendront une première inscription passeront un examen à la fin de la première, de la deuxième et de la troisième année d'études.

ART. 2. — Ces examens, dits examens de fin d'année, porteront sur les matières qui auront fait l'objet des cours des années correspondantes, c'est-à-dire le premier examen sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle ; le deuxième sur l'anatomie et la physiologie ; le troisième sur la pathologie interne et externe.

ART. 3. — Quatre élèves seront interrogés à chaque examen. Le jury d'examen se composera de deux agrégés et d'un professeur président. Le résultat de l'examen devra être soumis à la sanction de la Faculté.

ART. 4. — Les examens de fin d'année devront commencer du 15 juillet au 1er août. Les élèves refusés à ces examens seront ajournés au mois de novembre suivant, et ne recevront l'inscription de ce trimestre qu'autant qu'ils auront recommencé l'épreuve et l'auront soutenue d'une manière satisfaisante.

ART. 5. — Tout élève, déjà refusé au mois d'août, qui le serait une seconde fois en novembre, devra être ajourné à la fin de l'année scolaire, et ne pourra prendre aucune inscription pendant tout le cours de cette année, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Grand-Maître en Conseil royal, et accordant un nouveau délai pour l'examen. Cet élève ne pourra prendre ses inscriptions, l'année suivante, qu'autant qu'il aura passé ses examens de fin d'année d'une manière satisfaisante.

ART. 6. — Tout élève qui ne se sera pas présenté au mois d'août pour subir l'examen de fin d'année, ne pourra être admis à subir cet examen au mois de novembre suivant qu'après justification d'empêchement légitime dûment constaté par le doyen de la Faculté.

Tout élève qui ne se sera présenté ni au mois d'août ni au mois de novembre, pour soutenir l'examen de fin d'année, sera ajourné à la fin de l'année scolaire et ne pourra prendre aucune inscription pendant tout le cours de cette année.

ART. 7. — Les examens de réception ainsi que la thèse ne pourront être soutenus qu'après la seizième inscription révolue, suivant l'ordre prescrit par l'article 5 de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse An XI). Pour ces épreuves, les jurys d'examen et les séries d'élèves resteront composés comme par le passé.

ART. 8. — Les élèves des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie qui auront soutenu, dans ces Écoles, les deux examens de fin d'année correspondant à la première et à la seconde année d'études, et qui y auront satisfait, seront dispensés de soutenir de nouveau ces examens devant les Facultés.

Les élèves qui auront soutenu dans les Écoles préparatoires les examens de fin d'année correspondant à la troisième et à la quatrième année d'études, seront astreints à soutenir de nouveau ces examens devant les Facultés, lorsqu'ils se présenteront pour convertir les inscriptions d'École en inscriptions de Faculté.

Ordonnance portant création de l'École française d'Athènes.

11 Septembre 1846.

ARTICLE 1er. — Il est institué une École française de perfectionnement pour l'étude de la langue, de l'histoire et des antiquités grecques à Athènes. Cette École se compose d'élèves de l'École normale supérieure, reçus agrégés des classes d'humanités, d'histoire ou de philosophie. Elle est placée sous la direction d'un professeur de Faculté ou d'un membre de l'Institut nommé par nous.

ART. 2. — Les membres de l'École française d'Athènes y passent deux années; ils peuvent y rester une troisième année par décision spéciale de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université. Pendant toute la durée de leur séjour, ils jouissent des traitements du professorat dont ils étaient revêtus à leur départ.

ART. 3. — Le programme des cours d'études et des travaux de l'École française d'Athènes est arrêté par le Grand-Maître de l'Université, en Conseil royal. Ce programme ne peut être modifié que dans la même forme. Il est revisé tous les ans en Conseil.

ART. 4. — L'École française d'Athènes pourra ouvrir, avec l'autorisation de S. M. le Roi de la Grèce, des cours publics et gratuits de langue et de littérature françaises et latines. Ses membres pourront, à la demande du Gouvernement grec, professer, dans l'Université et les Écoles grecques, tous les cours compatibles avec leurs études. Ils seront institués en Commission des lettres pour conférer le baccalauréat ès lettres aux élèves des Écoles françaises et latines de l'Orient, qui ont reçu ou qui recevraient le plein exercice de l'Université de France.

ART. 5. — Le directeur de l'École française transmet tous les trois mois à notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université, un rapport sur l'état des études et sur les travaux. Ce rapport sera mis sous nos yeux. La mission du directeur est de trois années. Elle peut être prolongée à cinq ans par décision spéciale du Grand-Maître.

ART. 6. — L'École française est placée sous la surveillance et l'autorité de notre Ministre près S. M. le Roi de la Grèce. Ce Ministre peut toujours mettre un terme au séjour de ceux des membres de l'École dont le travail ou la conduite ne répondraient pas à la pensée de l'institution et à notre attente.

ART. 7. — L'École française d'Athènes pourra recevoir, par décision ministérielle, tous les développements nécessaires aux progrès des lettres ou des arts, et à l'étude des monuments.

ART. 8. — Les dépenses prévues en la présente ordonnance seront imputées sur les chapitres XXVI et XXVII du budget du département de l'Instruction publique (*Missions scientifiques et Encouragements aux lettres*)[1].

1. Un arrêté du 1er février 1847 a fixé :
A 12 000 francs le traitement du directeur,
A 3 000 francs celui des membres,
A 1 800 francs celui du secrétaire-interprète.

Le même arrêté décide
Que ces traitements seront soumis à la retenue du vingtième pour la caisse des retraites.

Arrêté relatif au chef des bureaux de l'Académie de Paris.

29 Septembre 1846.

Nous, Ministre, *etc.*,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'organisation de l'Académie de Paris; que le chef des bureaux de l'Académie doit être secrétaire d'Académie, en avoir le rang et le titre,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1er. — Le chef des bureaux de l'Académie de Paris est secrétaire d'Académie.

Ordonnance portant création d'une chaire de mathématiques appliquées à la Faculté des sciences de Rennes.

1er Novembre 1846.

(V. *Bulletin Universitaire*, T. XV, 192.)

Ordonnance concernant les titres universitaires.

1er Novembre 1846.

Louis-Philippe, *etc.*,

Vu les articles 32 et suivants du décret du 17 mars 1808;

Vu les ordonnances du 14 novembre 1844 et du 9 septembre 1845,

Nous avons, *etc.*,

Article 1er. § 1er.

Sont, de droit, officiers de l'Université :

Le directeur de l'École française d'Athènes;

Les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire;

Le directeur des études de l'École normale supérieure;

Les directeurs et les professeurs des Écoles supérieures de pharmacie.

§ 2.

Sont, de droit, officiers de l'Université, après cinq ans d'exercice :

Le sous-directeur des études et les maîtres de conférences de l'École normale supérieure;

Les directeurs et les professeurs des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Les suppléants des Facultés de droit et les agrégés des Facultés.

§ 3.

Peuvent être nommés officiers de l'Université :

Les directeurs des Colléges particuliers;

Les chefs d'institution ayant cinq ans d'exercice.

ART. 2. § 1er.

Sont, de droit, officiers d'Académie :

Le sous-directeur des études et les maîtres de conférences de l'École normale supérieure ;

Les directeurs et les professeurs des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie ;

Les suppléants des Facultés de droit et les agrégés des Facultés ;

Les professeurs de troisième ordre des Colléges royaux ;

Les préparateurs et maîtres surveillants de l'École normale supérieure pourvus du titre d'agrégé.

§ 2.

Peuvent être nommés officiers d'Académie et successivement officiers de l'Université :

Les secrétaires d'Académie ;

L'économe de l'École normale supérieure ;

Les agrégés de l'instruction secondaire employés comme suppléants dans les Colléges royaux ou comme régents dans les Colléges communaux ;

Les professeurs de langues vivantes de l'École normale supérieure et des Colléges royaux et communaux, pourvus d'un diplôme régulier et d'un titre définitif ;

Le médecin de l'École normale supérieure ;

Les surveillants généraux ou sous-directeurs des Colléges royaux ;

Les médecins des Colléges royaux et communaux ;

Les maîtres de pension ;

Les directeurs des Écoles normales primaires ;

Les maîtres adjoints des Écoles normales primaires, gradués de l'Université.

§ 3.

Peuvent être nommés officiers d'Académie, après dix ans d'exercice, et promus, après cinq ans, au titre d'officier de l'Université :

Les secrétaires de Facultés ;

Les préparateurs des Facultés de médecine et des sciences, gradués de l'Université ;

Les premiers commis d'Académie ;

Le commis d'économat de l'École normale supérieure ;

Les premiers commis des Colléges royaux.

§ 4.

Peuvent être nommés officiers d'Académie, après vingt ans de service :

Les instituteurs du degré élémentaire.

ART. 3. — Les fonctionnaires de l'instruction secondaire et les membres de l'inspection primaire revêtus du titre d'officier d'Académie peuvent être nommés officiers de l'Université, s'ils remplissent les conditions déterminées en la présente ordonnance.

ART. 4. — Nul ne peut être revêtu des titres universitaires, ni proposé pour ces titres par les inspecteurs généraux et Recteurs, s'il ne remplit toutes les conditions de grades prescrites par les règlements pour les fonctions dont il est en possession.

A l'avenir nul ne sera revêtu d'un de ces titres, s'il ne compte cinq ans de service dans l'Université. Nul ne sera promu à un titre supérieur, s'il ne compte cinq ans de service

dans le titre inférieur. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par un arrêté individuel et motivé.

ART. 5. — Il sera publié un tableau officiel de la répartition des titres universitaires aux termes du décret organique et des ordonnances, statuts ou décisions qui l'ont complété.

Ordonnance portant création d'une chaire de géométrie supérieure et d'une chaire de mécanique céleste à la Faculté des sciences de Paris[1].

9 Novembre 1846.

(V. *Bulletin Universitaire*, T. XV, 198.)

Ordonnance portant création de deux places d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire[2].

9 Novembre 1846.

ARTICLE 1er. — Il est créé deux places d'inspecteur supérieur de l'instruction primaire.

Les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire prendront rang dans la hiérarchie universitaire, immédiatement à la suite des Recteurs, parmi les inspecteurs d'Académie dont ils portent le costume.

Ils siègent au chef-lieu de l'Université.

1. Aucune des chaires que comprend la Faculté des sciences de Paris ne porte le nom de la géométrie. Cette science fondamentale, sur laquelle s'appuient nécessairement plusieurs des principaux cours de la Faculté, n'était pas professée dans quelques-unes de ses parties les plus élevées et les plus pratiques. Les théories nouvelles qui sont venues dans ces derniers temps agrandir ce domaine, étendre le pouvoir et la portée de ses méthodes, n'ont pas encore pris place dans l'enseignement public. En conséquence, la Faculté a demandé qu'à côté de la chaire d'algèbre supérieure, qu'elle possède déjà, il fût placé une chaire de géométrie supérieure.

Depuis, la Faculté des sciences s'est préoccupée de nouveaux besoins; elle a été frappée de la nécessité qu'elle croit voir de constituer dans son sein des enseignements nouveaux, présentant sur une grande échelle l'application des sciences aux arts et à l'industrie. Elle a donc pensé qu'un premier pas pourrait être fait dans cette voie, en consacrant le nouvel enseignement géométrique à la géométrie descriptive, qui est la base de tous les arts mécaniques. En effet, l'instruction scientifique attend une organisation qui s'applique à tous les degrés de l'échelle de l'enseignement universitaire, comme à tous les besoins de la société présente. La géométrie descriptive devra reprendre sa place naturelle dans l'enseignement qui complète celui de nos Écoles primaires supérieures et de nos Collèges...

La seconde mesure que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté est la création d'une chaire de mécanique céleste, science qui doit tant à la France et sur laquelle une éclatante découverte vient d'appeler plus que jamais l'attention publique. L'astronomie physique est enseignée déjà à la Faculté. Le cours, fait avec une autorité dès longtemps établie, embrasse le semestre d'été. Le Conseil royal de l'Université, entrant dans toutes les vues de la Faculté des sciences, a pensé qu'il y avait lieu de créer une chaire qui serait consacrée à l'astronomie mathématique, particulièrement à la mécanique céleste, et que le professeur remplirait pendant la seconde moitié de l'année classique. Par là, cet ordre d'enseignement serait organisé de la même manière que l'est déjà dans la Faculté celui de toutes les branches importantes de la science. (*Extrait du rapport au Roi.*)

2. Cette ordonnance vise la loi de finances en date du 3 juillet 1846.

Arrêté relatif à l'organisation de la bibliothèque de l'Académie de Paris.

20 Novembre 1846.

Nous, Ministre, *etc.*,

Vu le crédit alloué par la loi de finances pour établir le service du soir à la bibliothèque de la Sorbonne,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. — La bibliothèque de l'ancienne Université de Paris, dite depuis bibliothèque des Quatre-Lycées, ensuite bibliothèque de l'Université, et établie au chef-lieu de l'Académie de Paris (à la Sorbonne), prend le titre de bibliothèque de l'Académie de Paris, ou bibliothèque de la Sorbonne.

Elle est et demeure organisée ainsi qu'il suit :

1 conservateur administrateur,
1 conservateur adjoint,
2 bibliothécaires,
2 sous-bibliothécaires,
2 employés,
1 secrétaire trésorier, ayant rang de sous-bibliothécaire.

Il est attaché deux surveillants et un homme de peine au service de la bibliothèque.

Art. 2. — Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Conservateur administrateur.	4 000	francs.
Conservateur adjoint.	3 000	»
Bibliothécaires.	1 800	»
Sous-bibliothécaires.	1 500	»
Employés	1 200	»
Bibliothécaire trésorier.	1 600	»
Il est alloué aux surveillants.	900	»
Il est alloué à l'homme de peine.	800	»

Art. 3. — La bibliothèque est placée sous le régime de l'ordonnance du 22 février 1839, et sous l'autorité de M. le Vice-Recteur de l'Académie de Paris. Il constitue le Conseil d'administration voulu par ladite ordonnance. Il préside le comité d'achats, qui est composé des doyens des trois Facultés établies à la Sorbonne, de trois professeurs desdites Facultés, désignés par lui, du conservateur administrateur, du conservateur adjoint et du secrétaire trésorier. Il nous transmet, au 1er janvier de chaque année, la liste des acquisitions, avec des comptes détaillés des dépenses, et un rapport général sur l'ensemble du service, sur ses résultats et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.

Art. 4. — Le service du soir, à l'usage de tous les membres de l'Université résidant à Paris ou spécialement autorisés, et de ceux des élèves des trois Facultés qui seront présentés par les doyens et autorisés par le Vice-Recteur, sera ouvert le 1er janvier prochain.

Arrêté du Ministre concernant les bibliothèques du Ministère de l'Instruction publique et les ouvrages provenant du dépôt légal, des souscriptions et de la publication des documents historiques.

22 Novembre 1846.

ARTICLE 1er. — L'administration et la garde des dépôts de livres provenant soit du dépôt légal, soit des souscriptions, soit des documents historiques ou autres publications faites directement par le département de l'Instruction publique, seront distinctes à l'avenir de la garde et de la conservation des bibliothèques spéciales du Ministère de l'Instruction publique.

ART. 2. — Les bibliothèques du Ministère de l'Instruction publique sont :

1° La bibliothèque du cabinet du Ministre;

2° La bibliothèque de l'Université;

3° La bibliothèque du Conseil royal;

4° La bibliothèque du service des sciences et des lettres.

ART. 3. — La bibliothèque du cabinet du Ministre comprend :

1° Tous les documents et recueils administratifs nécessaires à la direction du département de l'Instruction publique;

2° Tous les documents, actes et recueils nécessaires pour l'administration générale de l'État;

3° Un choix de livres de politique, d'histoire et de géographie, de sciences et de littérature;

4° Les livres usuels de toute sorte, placés tant dans le cabinet proprement dit du Ministre que chez le chef du secrétariat ou dans les bureaux du cabinet.

ART. 4. — La bibliothèque de l'Université comprend :

1° La collection de tous les ouvrages adoptés par l'Université, et dont un exemplaire, déposé par l'auteur, aux termes des règlements, est remis au chef de bureau chargé des procès-verbaux du Conseil, par l'éditeur, en recevant l'ampliation de l'arrêté, et transmis dans les vingt-quatre heures par ledit chef de bureau au bibliothécaire;

2° La collection de toutes thèses et tous actes publics soutenus devant toutes les Facultés du Royaume. Ces thèses seront transmises au bibliothécaire par le chef de bureau de l'instruction supérieure, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée au Ministère. Le diplôme de grade n'est expédié qu'après l'accomplissement de cette formalité;

3° La collection des thèses et actes publics soutenus dans les Universités étrangères, et qui seront demandés à ces Universités à titre d'échanges;

4° La collection de tous les statuts, règlements, actes législatifs, débats parlementaires, relatifs à l'enseignement en France et dans tous les pays civilisés.

ART. 5. — La bibliothèque du Conseil royal de l'Université comprend :

1° Le recueil des ordonnances, des règlements et statuts universitaires;

2° Les livres classiques et autres ouvrages prescrits par les programmes annuels de l'Université.

ART. 6. — La bibliothèque du service des sciences et des lettres comprend :

1° Un exemplaire de tous les ouvrages auxquels il est souscrit par le département de l'Instruction publique ;

2° Les documents historiques relatifs à l'histoire de France, et tous les ouvrages publiés par ce département ;

3° Toutes les publications de l'Institut et des Sociétés savantes, lesquels, à cet effet, en adressent un exemplaire au département de l'Instruction publique ;

4° Tous les ouvrages ou mémoires couronnés par l'Institut et par les Sociétés savantes ;

5° Tous les ouvrages publiés par les autres Ministères, ou auxquels il est souscrit par ces Ministères.

ART. 7. — Ces diverses bibliothèques sont confiées à la garde du bibliothécaire du Ministère de l'Instruction publique, qui en répond au Ministre et à l'État. Il les met en ordre, les catalogue, les surveille. Il a un inventaire séparé pour chacune de ces bibliothèques, dont une copie est déposée dans la bibliothèque même. A chaque changement de Ministère, il rend compte au chef du secrétariat de l'état de ces bibliothèques. Il transporte sur les catalogues et inventaires toutes les acquisitions. Il a un registre des prêts, qui n'ont lieu que sur l'ordre écrit du Ministre.

ART. 8. — Les dépôts de livres du Ministère de l'Instruction publique sont confiés à la garde d'un contrôleur, placé, ainsi que le bibliothécaire, sous l'autorité du chef du secrétariat.

ART. 9. — Un état de ces dépôts, par provenance et par date d'entrée, sera constamment sous les yeux du Ministre ; il recevra tous les huit jours, à la diligence du chef du secrétariat, l'indication des changements en plus ou en moins qui y seront survenus.

La même indication sera adressée, chaque semaine, à la division des sciences et des lettres, chargée de la distribution des livres provenant des souscriptions et du dépôt légal.

ART. 10. — Les ouvrages auxquels il est souscrit sont remis au contrôleur, qui donne en échange un certificat de dépôt, sur le vu duquel un employé des sciences et des lettres vient sur-le-champ les visiter. Ce n'est qu'après son rapport, et en échange du certificat de dépôt dûment retenu et enregistré, qu'un récépissé peut être remis à l'éditeur par le chef de division, pour valoir ce que de raison.

ART. 11. — Le contrôleur des dépôts de livres est chargé, en outre, de retirer tous les mois du Ministère de l'Intérieur les provenances du dépôt légal, et il en fera pareillement tenir un journal exact.

ART. 12. — Le chef du secrétariat fera retirer, chaque semaine, à la bibliothèque du Roi, l'état des provenances du dépôt légal. Ce relevé, joint au journal de la librairie, servira de base aux réclamations qui seront adressées tous les trois mois, s'il y a lieu, au Ministère de l'Intérieur, relativement aux provenances du dépôt légal. Le compte exact de ces provenances et de leur emploi fera partie des documents mis sous les yeux des Chambres.

ART. 13. — Le contrôleur des dépôts réservera, aux bibliothèques du Ministère, les ouvrages ou les livraisons qui doivent prendre place dans l'une des bibliothèques dont le bibliothécaire est chargé. Il en tient écriture aussi exactement que si ces livres avaient été donnés au dehors. Il s'en fait donner un reçu, et il en informe le chef du secrétariat.

ART. 14. — Il délivre, sur le vu des ampliations des décisions du Ministre, les ouvrages ou livraisons attribués aux diverses bibliothèques des départements ou de l'Algérie, *etc.* Il les remet aux destinataires ou à leurs mandataires, et prend reçu d'eux.

ART. 15. — Il est interdit aux contrôleurs des dépôts de remettre les livres de ces dépôts, sous quelque prétexte que ce soit, aux employés et fonctionnaires mêmes du département de l'Instruction publique, autrement qu'en vertu de décisions ministérielles régulièrement communiquées, et sur des récépissés dûment enregistrés.

Il est interdit aux gardiens et concierges de l'hôtel du Ministère de l'Instruction publique de laisser sortir des livres sans le dépôt d'un laisser-passer régulier, émané du chef du secrétariat.

ART. 16. — Le chef du secrétariat, le chef de la deuxième division, l'économe du département de l'Instruction publique, le contrôleur des dépôts de livres du Ministère de l'Instruction publique, ont sous leur responsabilité les dispositions du présent arrêté.

Règlement des travaux du Conseil royal de l'Université.

8 Décembre 1846.

Le Ministre,

Vu les articles 61, 66, 67, 73, 74, 76 du décret organique du 17 mars 1808 ;

Vu les arrêtés du 19 décembre 1809 [1] et du 11 juin 1813 [2], portant règlement des travaux du Conseil,

Arrête :

ARTICLE 1er. — Les arrêtés réglementaires des 19 décembre 1809 et 11 juin 1813, sur l'ordre des travaux du Conseil de l'Université, sont maintenus dans les termes du présent arrêté.

Conformément à l'article 75 du décret du 17 mars 1808, le Conseil royal de l'Université est divisé en sections, ainsi qu'il suit :

1re section. — État et perfectionnement des études.
2e section. — Administration et police des Écoles.
3e section. — Comptabilité.
4e section. — Contentieux.
5e section. — Affaire du sceau.

Les sections du contentieux et des affaires du sceau sont et restent réunies.

Le Grand-Maître fixe la répartition des travaux entre les sections, de concert avec le chancelier de l'Université. Il arrête, sur la proposition du chancelier, les convocations extraordinaires qui peuvent devenir nécessaires pour la bonne et prompte expédition des

1. V. *17 mars 1808, Art. 75, Note.*

2. ARTICLE 1er. — Les Sections et les Commissions seront convoquées par les présidents toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires l'exigera.

ART. 2. — Les membres constateront leur présence par leur signature, sur le registre de la Section ou de la Commission; le président, ou en son absence le membre inscrit le premier sur le tableau du Conseil, fera la clôture de la liste des signatures à l'heure fixée pour le commencement de la séance.

ART. 3. — Pour établir un ordre régulier dans les travaux, le président inscrira sur le registre les noms des rapporteurs qu'il choisira pour chaque affaire renvoyée à l'examen de la Section ou de la Commission. On portera sur le même registre une mention sommaire de tous les objets qui auront été examinés et discutés dans chaque séance.

ART. 4. — Tous les trois mois, les registres seront mis sous les yeux de S. Exc. le Grand-Maître.

affaires et la composition des Commissions nommées par lui pour l'examen de questions spéciales dans le sein du Conseil.

ART. 2. — Le Grand-Maître nomme les président et secrétaire des sections. Il fixe tous les ans, sur la proposition du chancelier, l'état des membres de chaque section.

ART. 3. — On peut être à la fois membre de plusieurs sections.

ART. 4. — Toutes les fois que le chancelier et le trésorier jugent à propos d'assister aux séances d'une section ou de plusieurs sections réunies, ils président la délibération.

Le chancelier est président, en nom, de la section des études. Il y a un vice-président.

Le trésorier est président, en nom, de la section de la comptabilité. Il y a un vice-président.

Le secrétaire général prend séance dans toutes les sections et dans toutes les Commissions nommées par le Grand-Maître au sein du Conseil.

ART. 5. — Les sections ont des jours et heures fixes de réunion déterminés, sur leur proposition, par le Grand-Maître.

ART. 6. — Les présidents reçoivent, par l'intermédiaire et à la diligence du chef du secrétariat du Ministère, tous les renseignements et éclaircissements nécessaires à l'expédition des affaires.

ART. 7. — Les présidents font faire, dans leur section, l'examen préparatoire des affaires transmises par le Grand-Maître.

ART. 8. — Les affaires qui intéressent plusieurs sections à la fois sont renvoyées par le Grand-Maître soit à l'une d'elles, qu'il désigne, soit à deux ou plusieurs sections réunies.

Toutes les sections peuvent même être réunies en comité général sous la présidence du chancelier, pour un premier examen des affaires qui doivent être ensuite rapportées en assemblée générale sous la présidence du Grand-Maître.

ART. 9. — Le président de la section à laquelle une affaire est renvoyée, en fait la distribution à l'un des conseillers de la section, et celui-ci en fait son rapport à la section, laquelle arrête un avis.

ART. 10. — La section ayant pris un avis, le président charge le premier rapporteur, ou, s'il y a lieu, un autre de ses membres de constater cet avis sur le dossier, et, si l'affaire doit être renvoyée à l'assemblée générale, de l'y rapporter et de l'y soutenir. La section fait ce départ, qui est arrêté définitivement par le Grand-Maître.

ART. 11. — Dans le premier cas, le président renvoie le dossier au Grand-Maître avec l'avis de la section signé du rapporteur. Dans le second cas, le rapport est rédigé par écrit ou simplement convenu, suivant la nature des affaires, et la liste des affaires ainsi renvoyées est transmise à l'issue de chaque séance par le président de la section au secrétaire général du Conseil, qui en saisit le chancelier.

ART. 12. — Le Grand-Maître fait comprendre l'affaire ainsi renvoyée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale, arrêté par lui sur la proposition du chancelier.

ART. 13. — L'ordre du jour est imprimé et distribué à l'avance à tous les conseillers. Toutefois, le Grand-Maître peut toujours d'urgence faire porter à l'ordre du jour les affaires qu'il désigne. En ce cas, l'ordre du jour ainsi complété est affiché dans l'intérieur de la salle du Conseil.

Suivant l'importance des affaires, les sections peuvent proposer la distribution préalable, à tous les membres du Conseil, de leur rapport et des textes qui y sont engagés.

ART. 14 — Les affaires sont appelées dans l'ordre que le Grand-Maître ou le président juge convenable.

ART. 15. — Il n'est imprimé aucune opinion ou rapport que sur une autorisation écrite du Grand-Maître.

ART. 16. — Les conseillers qui désirent soumettre une proposition à la délibération du Conseil la présentent par écrit, soit au Grand-Maître, soit au chancelier, soit au trésorier, si ces dignitaires président, lesquels peuvent la renvoyer à une section, ou la mettre à l'ordre du jour.

ART. 17. — Les sections et les Commissions sont convoquées par leur président ou par le Grand-Maître, indépendamment des jours convenus, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires l'exigent.

ART. 18. — Chaque section ou Commission a un registre, où le procès-verbal de la séance est sommairement reproduit. Ce procès-verbal contient le nom des membres présents, celui des rapporteurs choisis par le président pour chaque affaire, une mention sommaire de tous les objets qui ont été examinés et discutés, la solution approbative ou négative qui leur a été donnée.

La plume est tenue soit par le conseiller secrétaire, soit par le plus jeune des membres présents. La section ou les sections réunies peuvent demander, pour la rédaction des procès-verbaux, l'assistance du chef du bureau des procès-verbaux et archives, lequel assiste dans l'assemblée générale le secrétaire général du Conseil, et qui, dans ce cas, remplit cet office dans les sections en personne, ou le fait remplir par un de ses délégués.

Lorsque deux ou plusieurs sections sont réunies, le procès-verbal est rédigé sur le registre de la première de ces sections dans l'ordre du décret. Il sera transcrit, à la diligence du chef du bureau des archives, sur le registre des autres sections.

ART. 19. — Tous les ans, les registres sont mis sous les yeux du Grand-Maître par le secrétaire général du Conseil.

ART. 20. — Le chef du secrétariat du Ministère a la garde des procès-verbaux du Conseil royal, qui lui sont remis par le secrétaire général du Conseil. Il peut seul donner des extraits ou expéditions des arrêtés et jugements pris par le grand-Maître en Conseil, ou en conséquence des délibérations du Conseil. Il ne peut jamais être donné communication des délibérations mêmes du Conseil, si ce n'est à ses membres. Le chef du secrétariat assure, en outre, la publication des arrêtés, dûment libellés, soit dans le *Journal général de l'Instruction publique*, soit dans le *Bulletin universitaire*, ou dans le *Moniteur*.

ART. 21. — Le chancelier de l'Université, le secrétaire général du Conseil et le chef du secrétariat du Ministère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Ministre concernant les titres universitaires.

10 Décembre 1846.

ARTICLE 1er. — Il résulte du décret organique du 17 mars 1808 et des ordonnances successives, que les titres universitaires sont ou peuvent être décernés ainsi qu'il suit :

SECTION Ire. *Hauts titulaires de l'Université.*

§ 1er.

Sont, de droit, hauts titulaires :

1° Le Grand-Maître de l'Université de France et les anciens Grands-Maîtres ou Ministres de l'Instruction publique;

2° Le chancelier de l'Université;

3° Le trésorier;

4° Les conseillers titulaires.

§ 2.

Peuvent être promus à la dignité de haut titulaire par institution du Grand-Maître :

Tous les officiers de l'Université qui le sont de droit, conformément aux diverses dispositions du § 1er de la section suivante :

SECTION II. *Officiers de l'Université.*

§ 1er.

Sont, de droit, officiers de l'Université :

1° Les conseillers ordinaires;

2° Les inspecteurs généraux;

3° Les recteurs;

4° Le directeur de l'École française d'Athènes;

5° Les inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire;

6° Les inspecteurs d'Académie;

7° Les doyens et professeurs de Facultés;

8° Le directeur des études de l'École normale supérieure;

9° Les directeurs et professeurs des Écoles supérieures de pharmacie.

§ 2.

Sont, de droit, officiers de l'Université après cinq ans d'exercice :

1° Le sous-directeur des études et les maîtres de conférences de l'École normale supérieure;

2° Les directeurs et les professeurs des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

3° Les suppléants des Facultés de droit et les agrégés des Facultés.

§ 3.

Peuvent être nommés par le Grand-Maître officiers de l'Université, sur la proposition des inspecteurs généraux et des Recteurs :

1° Les officiers d'Académie qui le sont de droit, conformément au § 1er de la section suivante;

2° Les officiers d'Académie qui ont été nommés conformément aux §§ 2 et 3 de la même section, depuis cinq ans au moins;

3° Les directeurs des Colléges particuliers;

4° Les chefs d'institution ayant cinq ans d'exercice.

SECTION III. *Officiers d'Académie.*

§ 1er.

Sont, de droit, officiers d'Académie, et peuvent être nommés officiers de l'Université comme il est dit plus haut :

1° Le sous-directeur des études et les maîtres de conférences de l'École normale supérieure;

2° Les directeurs et les professeurs des Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

3° Les suppléants des Facultés de droit et les agrégés des Facultés;

4° Les proviseurs;

5° Les censeurs;

6° Les aumôniers des Colléges royaux, assimilés aux professeurs du premier ordre ;

7° Les professeurs de tout ordre des Colléges royaux;

8° Les préparateurs et les maîtres surveillants de l'École normale supérieure pourvus du titre d'agrégé;

9° Les principaux des Colléges communaux;

10° Les inspecteurs de l'instruction primaire.

§ 2.

Peuvent être nommés par le Grand-Maître officiers d'Académie, s'ils comptent cinq ans de service, et successivement officiers de l'Université, comme il est dit plus haut, le tout s'ils remplissent les conditions de grades prescrits par les règlements pour les fonctions dont ils sont revêtus :

1° Les secrétaires d'Académie;

2° L'économe de l'École normale supérieure;

3° Les économes des Colléges royaux;

4° Les agrégés de l'instruction secondaire employés comme suppléants dans les Colléges royaux ou comme régents dans les Colléges communaux;

5° Les professeurs de langues vivantes de l'École normale supérieure, des Colléges royaux et des Colléges communaux, pourvus d'un diplôme régulier et d'un titre définitif;

6° Le médecin de l'École normale supérieure;

7° Les aumôniers des Colléges communaux;

8° Les régents des Colléges communaux;

9° Les médecins des Colléges royaux et communaux;

10° Les maîtres de pension;

11° Les surveillants généraux ou sous-directeurs des Colléges royaux;

12° Les maîtres d'études des Colléges royaux et communaux;

13° Les sous-inspecteurs primaires;

14° Les directeurs des Écoles normales primaires;

15° Les maîtres adjoints des Écoles normales primaires gradués de l'Université.

§ 3.

Peuvent être nommés officiers d'Académie, après dix ans d'exercice, et successivement officiers de l'Université, après cinq autres années d'exercice :

1° Les secrétaires de Facultés;
2° Les préparateurs des Facultés de médecine et des sciences;
3° Les premiers commis d'Académie;
4° Le commis d'économat de l'École normale supérieure;
5° Les premiers commis des Colléges royaux;
6° Les instituteurs du degré supérieur.

§ 4.

Peuvent être nommés officiers d'Académie, après vingt ans de service :
Les instituteurs du degré élémentaire.

ART. 2. — MM. les inspecteurs généraux de l'Université, Recteurs des Académies et chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Règlement pour l'acquisition des collections scientifiques dans les Facultés des sciences et de médecine et dans les Écoles préparatoires.

11 Décembre 1846.

Le Conseil adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1er. — Les fonds destinés aux dépenses des cours, aux acquisitions de livres, d'instruments et collections de toute espèce, sont et resteront ainsi divisés :

1° Dépenses ordinaires pour frais de cours et acquisitions nouvelles;

2° Fonds destinés à des dépenses imprévues, à l'entretien et à l'amélioration des collections;

3° Fonds extraordinaires destinés à l'accroissement des collections.

Les fonds des deux premières catégories seront portés au budget annuel de chaque établissement; les fonds de la troisième catégorie seront l'objet de décrets spéciaux.

ART. 2. — La répartition des fonds de la première et de la troisième catégorie sera arrêtée en conseil des professeurs, conformément aux règlements en vigueur; les sommes comprises dans la deuxième catégorie seront à la disposition exclusive des doyens.

ART. 3. — Aux budgets des Facultés devront être joints les procès-verbaux détaillés des séances dans lesquelles ces budgets ou la liquidation des comptes auront été préparés et discutés.

ART. 4. — Les Écoles spéciales de pharmacie et les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie seront soumises, pour la distribution et l'emploi des fonds, aux mêmes règles que les Facultés. Le directeur de ces établissements, faisant fonctions de doyen, exercera les droits ci-dessus attribués aux doyens.

Arrêté en Conseil modifiant le titre de plusieurs chaires à la Faculté de droit de Toulouse.

13 Décembre 1846.

ARTICLE 1er. — La chaire de droit public français, créée dans la Faculté de droit de Toulouse, est convertie en une chaire de droit criminel.

ART. 2. — A partir du 1er janvier 1847, l'enseignement de la législation criminelle et de la procédure criminelle sera détaché de la chaire de législation criminelle et de procédure civile et criminelle à la Faculté de droit de Toulouse, laquelle prendra le titre de chaire de procédure civile.

Le titre de la nouvelle chaire sera celui de chaire de droit criminel.

ART. 3. — Le cours de droit criminel et le cours de procédure civile seront également obligatoires pour les élèves de seconde année, ainsi que pour les élèves aspirant au *certificat de capacité* [1].

Ordonnance qui nomme le directeur de l'École française d'Athènes et fixe son rang.

18 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu notre ordonnance du 11 septembre 1846;

Sur le rapport, *etc.*,

Nous avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE 1er. — M. Daveluy, docteur ès lettres, chevalier de la Légion d'honneur, ancien professeur de littérature française à la Faculté des lettres de Dijon, professeur de rhétorique au Collége royal de Henri IV, est nommé directeur de l'École française d'Athènes.

Le directeur de l'École française d'Athènes prend rang dans l'Université à la suite des Recteurs.

Ordonnance qui organise l'École des Chartes.

31 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'État aux départements de l'Instruction publique et de l'Intérieur,

Vu les ordonnances des 22 février 1821, 16 juillet 1823 et 11 novembre 1829, sur la constitution et le régime de l'École des Chartes ;

Vu les dispositions de la loi de finances, en date du 3 juillet 1846, concernant cette École,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. *Régime et organisation de l'École des Chartes.*

ARTICLE 1er. — L'École royale des Chartes est établie au palais des Archives du Royaume; elle y a, par les soins du garde général des archives et sous sa surveillance, des locaux distincts et indépendants, comprenant :

1. Cet arrêté vise les lois de finances du 9 juillet 1845 et du 3 juillet 1846.

Une salle des cours et examens publics;

Une salle des études et répétitions intérieures;

Une salle des séances du Conseil de surveillance et de perfectionnement.

ART. 2. — L'École des Chartes possède une bibliothèque spéciale et les collections nécessaires aux études pour lesquelles elle est instituée. Cette bibliothèque et ces collections lui appartiennent en propre; elles la suivraient partout où elle serait transférée.

Un fonds pour acquisition et entretien de livres, autographies, chartes et autres documents, sera porté au budget de l'École.

ART. 3. — L'École des Chartes reçoit, dans les formes voulues pour les autres établissements publics, les livres, médailles, collections, monuments écrits ou figurés de toute nature, et les immeubles, rentes ou deniers qui peuvent lui être donnés ou légués, ainsi que toutes les fondations conformes à l'esprit et au but de l'institution.

ART. 4. — L'École est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, et sous la surveillance du Conseil de perfectionnement régi par les dispositions de l'article 5 et suivants.

Peuvent être revêtus des fonctions de directeur:

Le garde général des archives;

Les membres du Conseil de perfectionnement;

Les professeurs titulaires de l'École.

Le directeur est chargé d'assurer l'ordre des cours publics et celui des répétitions intérieures, s'il y a lieu, soit par lui-même, soit par le répétiteur général placé sous son autorité. Il arrête toutes les dépenses et porte à l'ordre du jour du Conseil toutes les questions sur lesquelles il doit statuer. Il publie seul et signe tous les programmes, avis et arrêtés quelconques. Il vise et contresigne tous les certificats et diplômes. Il a seul la signature et la correspondance pour le service de l'École. Il correspond avec notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique. Il lui rend compte des événements de l'École et de l'état des études.

Le directeur a sous son autorité un secrétaire de l'École des Chartes, qui remplit, en outre, les fonctions de bibliothécaire et de trésorier.

Le secrétaire est chargé, sous la surveillance et l'autorité du directeur, de tenir les catalogues de la bibliothèque et des collections.

Le secrétaire est chargé, sous la même surveillance et la même autorité, de toutes les écritures, de tous les achats et dépenses.

Le secrétaire reçoit un traitement de seize cents francs; il est pris parmi les anciens élèves de l'École des Chartes.

L'École a un appariteur qui reçoit des gages de mille francs.

ART. 5. — La Commission instituée par l'ordonnance royale du 11 novembre 1829 prend le titre de Conseil de perfectionnement. Il est chargé de régler les études et de faire les examens. Il s'assemble dans le lieu de ses séances le 1er de chaque mois, et plus souvent si l'intérêt du service l'exige. Son président correspond directement avec notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique. Il lui adresse toutes les observations et propositions d'amélioration ou de réformes.

ART. 6. — Les membres du Conseil sont au nombre de huit. Ils sont choisis parmi les membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Le garde général des archives, le directeur de la Bibliothèque royale et le directeur de l'École en font toujours partie.

Les cinq autres membres sont nommés par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Le président est nommé par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique.

TITRE II. *Enseignement.*

ART. 7. — Le cours d'études de l'École des Chartes est de trois années. Les cours sont publics et gratuits. Ils commencent le 2 novembre et durent jusqu'au 25 août. L'enseignement est donné par trois professeurs titulaires, trois professeurs auxiliaires ou répétiteurs spéciaux qui portent le titre de répétiteurs, et un répétiteur général qui remplit les fonctions de sous-directeur des études et en porte le titre.

Le sous-directeur préside aux études, maintient l'ordre et assiste les élèves dans leur travail intérieur, tel qu'il est successivement constitué par les programmes et règlements.

ART. 8. — L'enseignement de l'École des Chartes comprend :

La lecture et le déchiffrement des chartes et monuments écrits;

L'archéologie figurée, embrassant l'histoire de l'art, l'architecture chrétienne, la sigillographie et la numismatique;

L'histoire générale du moyen âge, appliquée particulièrement à la chronologie, à l'art de vérifier l'âge des titres et leur authenticité;

La linguistique appliquée à l'histoire des origines et de la formation de la langue nationale;

La géographie politique de la France au moyen âge;

La connaissance sommaire des principes du droit canonique et du droit féodal.

ART. 9. — La constitution et la répartition de cet enseignement, les modifications qui peuvent y être introduites, l'ordre des cours, celui des répétitions et des études intérieures, s'il en est institué, sont déterminés par des règlements spéciaux, proposés par le directeur, sur la délibération du Conseil de perfectionnement, et arrêtés par le Ministre.

ART. 10. — Il y a, au secrétariat de l'École, un registre sur lequel le professeur et le répétiteur s'inscrivent au commencement de chacune de leurs leçons. Extrait de ce registre est envoyé tous les trois mois, par le directeur, à notre Ministre secrétaire d'État.

ART. 11. — Un règlement, proposé par le directeur, délibéré par le Conseil et arrêté par notre Ministre secrétaire d'État, détermine l'ordre des cours, celui des répétitions et celui des études intérieures, s'il y a lieu.

ART. 12. — Il y a trois professeurs titulaires. Ils reçoivent un traitement de quatre mille francs.

Ils sont pris parmi les membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et les répétiteurs.

Il y a trois répétiteurs spéciaux. Ils reçoivent un traitement de dix-huit cents francs.

Ils sont pris parmi les anciens élèves de l'École des Chartes, ou les lauréats de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans l'ordre des travaux de l'École des Chartes.

Le répétiteur général reçoit un traitement de deux mille francs. Il est pris parmi les anciens élèves de l'École des Chartes.

TITRE III. *Élèves de l'École des Chartes.*

ART. 13. — Tout bachelier ès lettres, âgé de moins de vingt-quatre ans, qui s'est présenté six semaines avant la rentrée, pour obtenir le titre d'élève, et a donné au secrétariat, sur ses antécédents, tous les renseignements exigés par le règlement ou les règlements à intervenir, est candidat de plein droit, si le Conseil de perfectionnement, à la suite d'un examen qui a pour objet particulier l'histoire nationale, et sur le compte qui lui est rendu des renseignements ci-dessus, le présente au choix du Ministre.

ART. 14. — Les élèves sont nommés par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique; ils ne peuvent être révoqués que par lui, sur le rapport du directeur, le Conseil de perfectionnement entendu.

ART. 15. — Les élèves sont gratuits ou boursiers. Les uns et les autres participent également aux études et répétitions intérieures. Ils sont admis aux mêmes épreuves et acquièrent les mêmes droits. Les élèves boursiers sont au nombre de huit. Les bourses consistent dans un traitement de six cents francs chacune.

ART. 16. — La première année se compose des élèves gratuits et de deux élèves boursiers, lesquels sont les deux candidats admis les premiers par ordre de mérite. Les élèves gratuits concourent entre eux à la fin de l'année pour une troisième bourse affectée aux deux dernières années.

Les bourses une fois obtenues ne peuvent se perdre que par un jugement du Conseil de perfectionnement approuvé par le Ministre[1].

TITRE IV. *Des examens et des diplômes.*

ART. 17. — Il est procédé par le Conseil de perfectionnement, assisté des professeurs titulaires, et, à leur défaut, de répétiteurs en égal nombre, aux examens de fin d'année auxquels concourent nécessairement tous les élèves, sous peine de perdre leur titre. Les élèves qui ne se sont pas présentés aux examens ou n'y sont pas déclarés capables de passer aux études de l'année suivante, ne peuvent plus suivre les cours qu'à titre d'auditeurs libres.

Les examens de la troisième année portent sur toutes les matières de l'enseignement. Les élèves déclarés admissibles au service paléographique soutiennent, dans la séance inaugurale de la rentrée suivante, un acte public sur un thème imprimé qu'ils ont choisi. A la suite de cette épreuve sont conférés les diplômes d'archiviste paléographe. Ils sont donnés, en notre nom, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique et contresignés par le président du Conseil et par le directeur de l'École.

ART. 18.—Aux diplômes d'archiviste paléographe est attaché le droit à un traitement fixe de six cents francs mis à la disposition de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique, par la loi de finances du 3 juillet 1846. Ce traitement ne se cumule avec aucune fonction rétribuée dont le traitement lui soit supérieur. Il ne se perd que par le refus d'acceptation des emplois institués pour les archivistes paléographes.

1. Les articles 13, 15 et 16 ont été rapportés par le décret du 8 octobre 1849.

ART. 19. — Le diplôme d'archiviste paléographe donne droit :

Aux fonctions de répétiteurs et professeurs de l'École des Chartes;

A celles d'auxiliaires pour les travaux de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres;

A celles d'archivistes des départements;

A celles d'employés dans les bibliothèques publiques du Royaume, dans la proportion d'une place sur trois vacances.

Les bibliothécaires ou employés dans les bibliothèques communales doivent être pris soit parmi les anciens élèves de l'École des Chartes, soit parmi les employés à la mairie ayant dix ans de service en cette qualité, les membres de l'Université et les habitants ou originaires de la cité ayant publié des travaux scientifiques ou littéraires.

Les élèves de l'École des Chartes sont chargés particulièrement de la publication de documents inédits de l'histoire de France.

Ils jouiront des droits stipulés par les articles 9 et 14 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1846[1] sur le service des Archives du Royaume.

ART. 20. — Les ordonnances en date des 22 février 1821, 16 juillet 1823 et 11 novembre 1829, sont et demeurent rapportées.

Ordonnance concernant le Muséum d'histoire naturelle et le Jardin du Luxembourg.

31 Décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'ordonnance royale du 4 juin 1814[2] qui affecte le palais du Luxembourg et ses dépendances au service de la Chambre des pairs, et le plan annexé qui indique ces dépendances;

Vu l'ordonnance royale du 22 mars 1834 qui autorise la Faculté de médecine de Paris à établir un jardin de botanique dans la partie *Est* de ces mêmes terrains sous la surveillance et haute police du Grand Référendaire de la Chambre des pairs, à qui appartient la garde desdits terrains comme dépendance et enclave du Luxembourg;

Vu l'ordonnance royale du 4 juillet 1834, interprétative de celle du 22 mars précédent, qui affecte la partie *Ouest* au Muséum d'histoire naturelle, en maintenant la partie *Est* à la Faculté de médecine;

Vu la loi du 3 juillet 1846[3] qui substitue, pour le Muséum d'histoire naturelle, les terrains de la rue de Buffon au terrain de la partie *Ouest* de la pépinière du Luxembourg;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Notre Ministre des Finances entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'ordonnance royale du 4 juillet 1834, en ce qui concerne la partie *Ouest* des terrains affectés antérieurement à la Chambre des pairs, est et demeure rapportée.

1. Bull. L. 9e S. 1273.
2. Bull. L. 5e S. 17.
3. Bull. L. 9e S. 1313.

Ordonnance qui supprime les Commissions des lettres.

1er Janvier 1847.

ARTICLE 1er. — L'ordonnance du 18 janvier 1816 est et demeure rapportée. En conséquence, les Commissions des lettres sont supprimées.

Arrêté qui établit des sessions extérieures pour le baccalauréat ès lettres.

2 Janvier 1847.

NOUS, Ministre, *etc.*,

Le Conseil royal de l'Université,

Vu l'ordonnance du Roi du 1er janvier courant, qui supprime les Commissions des lettres,

A délibéré, et Nous arrêtons :

ARTICLE 1er. — Les Facultés des lettres desserviront, pour la collation des grades, les Académies dépourvues de Facultés des lettres qui leur seront annexées en vertu d'un tableau de circonscription qui sera arrêté par le Grand-Maître de l'Université.

En conséquence, lesdites Facultés, aux époques qui sont déterminées par le présent règlement, ou qui le seront ultérieurement, enverront au chef-lieu des susdites Académies, pour y conférer les grades, un jury d'examen tiré de leur sein et assisté d'un professeur des Facultés des sciences.

ART. 2. — Il y aura, chaque année, une session au moins d'examens pour la collation des grades, au chef-lieu de toutes les Académies du Royaume, indépendamment des sessions qui auront lieu au chef-lieu même des Facultés, en vertu de l'article suivant.

L'époque où la session devra être ouverte dans chaque Académie sera déterminée et publiée trois mois à l'avance.

ART. 3. — Il y aura, au siège des Facultés, le même nombre de sessions et aux mêmes époques que par le passé.

Le programme du baccalauréat ès lettres sera immédiatement revisé et réduit. Le nouveau programme sera en vigueur aux vacances de l'année 1848. Il devra être publié un an à l'avance[1].

Règlement relatif aux concours dans les Facultés de droit.

22 Janvier 1847.

NOUS, Ministre, *etc.*,

Le Conseil royal de l'Université,

Vu le règlement relatif aux concours dans les Facultés de droit du 22 août 1843,

A délibéré, et Nous arrêtons :

ARTICLE 1er. — Dans les concours où plusieurs chaires se trouveront réunies, les candidats indiqueront, en se faisant inscrire, la chaire pour laquelle ils se proposent de concourir; leur déclaration ne sera définitive qu'après avoir été renouvelée le jour de l'ouverture du concours, conformément à l'article 16 du règlement du 22 août 1843.

1. V. ce programme : *Bulletin Universitaire, Année 1848,* T. XVII, 6.

ART. 2. — Dans toutes les épreuves les candidats seront groupés par ordre de candidature.

ART. 3. — Les épreuves de candidature consisteront en une composition de droit romain et en deux leçons sur un sujet de droit civil français.

Les candidats pour les chaires feront, en outre, une leçon spéciale correspondant à l'ordre de leur candidature; et les candidats pour une suppléance une leçon sur une matière de droit romain.

Les sujets de leçon ne seront communiqués aux candidats que vingt-quatre heures avant l'épreuve.

ART. 4. — Chaque concurrent fera imprimer sa composition sur la copie qu'il en devra prendre, en observant d'ailleurs les règles prescrites par les articles 28 et 29 du règlement du 22 août 1843.

Toutes les compositions seront lues en séance du jury[1].

ART. 5. — Les suppléants seront toujours admis aux épreuves définitives. Les docteurs concourant avec eux seront admis au nombre de trois, en exécution de l'article 34 du règlement précité de 1843.

ART. 6. — Les épreuves définitives, pour les candidats à une chaire de droit administratif, consisteront : en une composition de droit administratif ; en deux leçons sur la même matière, et une leçon sur un sujet tiré de l'histoire de l'ancienne administration française, ou de l'administration romaine, le tout après vingt-quatre heures de préparation, et en une argumentation de droit français.

ART. 7.— Pour les épreuves de l'argumentation entre les candidats de tout ordre, indépendamment des dispositions dont il est parlé en l'article 51 du règlement cité de 1843, les candidats argumentants pourront communiquer, dans les formes prescrites, six questions au candidat soutenant, qui leur fera connaître, dans les vingt-quatre heures, la solution qu'il adopte et qu'il défendra contre les argumentants.

ART. 8. — Les dispositions du règlement du 22 août 1843 continueront d'être observées en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Arrêté concernant les agrégés des Facultés des sciences et des lettres.

22 Janvier 1847.

ARTICLE 1er. — Il sera attaché successivement à chacune des Facultés des sciences et des lettres des agrégés de Faculté pour chaque ordre d'agrégation. Chaque année le nombre de ces agrégés sera déterminé par le Grand-Maître, en Conseil royal de l'Université.

ART. 2. — Les agrégés des Facultés sont nommés au concours. Le siège du concours est à Paris. Il a lieu pendant les vacances des Colléges et des Facultés; il est indiqué, et les programmes sont publiés trois mois à l'avance. Les candidats s'inscrivent chacun d'une manière spéciale pour l'une des places mises au concours dans chaque Faculté. Ils peuvent s'inscrire subsidiairement pour plusieurs places et pour plusieurs Facultés.

1. Le § 2 de l'article 4 du règlement du 22 janvier 1847, relatif à la lecture, en séance du jury, des compositions imprimées des candidats, dans les concours des Facultés de droit, ne s'appliquera point au concours qui doit s'ouvrir le 20 du présent mois devant la Faculté de droit de Paris. (*Arrêté du 16 novembre 1849.*)

ART. 3. — Nul n'est admis à concourir, s'il n'est docteur, soit ès sciences, soit ès lettres. Tout docteur ès sciences ou ès lettres est admissible de plein droit.

Le Grand-Maître continue d'arrêter la liste des concurrents en Conseil royal.

ART. 4. — Les agrégés sont membres des Facultés. Ils prennent rang immédiatement après les professeurs. Ils ne font point partie du Conseil de la Faculté.

ART. 5. — En cas de vacance d'une des places d'agrégés instituée dans une Faculté des départements, et sur la demande de ladite Faculté, un agrégé d'une autre Faculté peut toujours, de son consentement, être appelé par le Grand-Maître, après avis du Conseil royal, à remplir la place vacante.

ART. 6. — Les agrégés des Facultés sont de droit suppléants des professeurs, sans autre exception que le droit reconnu aux membres de l'Institut. Dans les départements, les correspondants de l'Institut peuvent être appelés aux suppléances des Facultés, à défaut d'agrégés. Peuvent également y être appelés, en ce cas, tous les docteurs ès sciences ou ès lettres. A défaut de ceux-ci, les agrégés de Colléges des classes supérieures, soit dans l'ordre des sciences, soit dans l'ordre des lettres, sont appelés aux suppléances.

ART. 7. — Les suppléants sont investis par le Grand-Maître, sur la présentation du doyen, après la proposition du professeur et la délibération de la Faculté. En cas d'urgence, le doyen désigne provisoirement le suppléant dans les catégories et dans l'ordre prescrits, sauf à en référer au Grand-Maître.

ART. 8. — Les agrégés des Facultés participent aux examens pour la collation des grades, à défaut des professeurs. Ils ne peuvent jamais excéder en nombre, dans la constitution des jurys, la moitié de leurs membres. Le jury est nécessairement présidé par un professeur titulaire de la Faculté qui confère le grade.

ART. 9. — Les agrégés des Facultés des sciences pourront, à des jours et heures fixés par la Faculté, exercer les étudiants dont l'assiduité aura été constatée, à des manipulations ou travaux graphiques; ils pourront leur faire subir des examens partiels et leur donner, s'il y a lieu, au nom et à la charge de l'État, les répétitions et démonstrations nécessitées par l'enseignement du professeur. Ces dispositions sont applicables aux Facultés des lettres, dans la mesure et pour les cours qui en seront jugés susceptibles.

ART. 10. — Il pourra être établi dans les Facultés, soit des sciences, soit des lettres, de l'avis de la Faculté, des examens de fin d'année, sur l'ensemble de chaque cours, qui résumeront les examens partiels et qui seront faits également par les agrégés.

ART. 11. — Les agrégés des Facultés, soit des sciences, soit des lettres, pourront, sur la présentation du doyen, après délibération de la Faculté, être autorisés par le Grand-Maître à faire, près les Facultés, des cours auxiliaires destinés à remplir les lacunes qui pourraient exister, soit dans l'enseignement général de la Faculté, soit dans le cadre particulier d'un enseignement. Ces cours pourront donner lieu aux mêmes exercices qui seraient prescrits pour les cours fondamentaux, en vertu des articles 9 et 10 ci-dessus.

ART. 12.— Les agrégés des Facultés des sciences et des lettres jouiront du traitement spécial de l'agrégation de Faculté au même titre et dans les mêmes conditions que les agrégés des Colléges.

ART. 13. — Les agrégés chargés des fonctions de suppléant reçoivent, pendant la durée des suppléances temporaires, la moitié du traitement du professeur. Des fonds seront proposés au budget de l'État pour que, dans les cas de suppléance continue de tout

professeur âgé ou infirme, qui aura été autorisé à se faire suppléer définitivement, et qui recevra l'intégralité de son traitement, il puisse recevoir des appointements égaux aux deux tiers du traitement du professeur, ainsi que les agrégés en droit et en médecine dans les cas semblables.

Art. 14. — Les agrégés chargés d'un cours auxiliaire près d'une Faculté devront recevoir, comme il est dit à l'article précédent, pendant la durée de ce cours, des appointements égaux à la moitié du traitement des professeurs. Ceux qui seront chargés des exercices complémentaires, tels que les répétitions officielles, démonstrations et examens institués par les articles 9 et 10, recevront des appointements égaux au tiers du traitement des professeurs. Ces traitements se cumulent avec celui de l'agrégation.

Art. 15. — Les agrégés des Facultés, qui sont en même temps agrégés des classes supérieures des lettres, des classes d'histoire, de philosophie, de mathématiques et de physique près les Colléges, pourront être employés, d'une manière temporaire, dans les Colléges royaux, soit pour les suppléances des classes susdites, soit pour les conférences destinées aux maîtres d'études, sous la condition de ne pouvoir, dans ce cas, prendre part aux examens de grades dans les Facultés.

Art. 16. — Les professeurs des Colléges royaux qui auront obtenu au concours le titre d'agrégés de Faculté et qui continueront d'exercer dans les Colléges pourront, dans les formes établies par les articles 7 et 11, être admis, soit à suppléer les professeurs dans les Facultés, soit à faire, près les Facultés, des cours auxiliaires, sans recevoir toutefois le traitement spécial de l'agrégation et sans participer aux examens des grades. Du moment où ils auront cessé d'exercer leurs fonctions dans les Colléges, ils jouiront de tous les droits attachés au titre d'agrégé de Faculté par les précédents articles.

Art. 17. — Le concours pour l'agrégation des Facultés des sciences et pour celle des Facultés des lettres sera ouvert, conformément au présent arrêté, dans l'année courante.

Toutes les dispositions ci-dessus sont immédiatement exécutoires.

Arrêté qui fixe la circonscription des Facultés des lettres.

31 Janvier 1847.

Nous, Ministre, *etc.*,

Vu le règlement de l'Université, en date du 2 janvier courant,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. — La circonscription de chacune des Facultés des lettres du Royaume, pour la collation des grades, est fixée ainsi qu'il suit :

Faculté d'Aix. — Les Académies d'Aix et de Corse.
— de Besançon. — Les Académies de Besançon et de Nancy.
— de Bordeaux. — Les Académies de Bordeaux et de Pau.
— de Caen. — Les Académies de Caen et de Rouen.
— de Dijon. — Les Académies de Dijon et de Bourges.
— de Grenoble. — L'Académie de Grenoble.
— de Lyon. — Les Académies de Lyon et de Clermont.
— de Montpellier. — Les Académies de Montpellier et de Nîmes.

Faculté de Paris. — Les Académies de Paris, d'Amiens, de Douai et d'Orléans.
— de Poitiers. — Les Académies de Poitiers et de Limoges.
— de Rennes. — Les Académies de Rennes et d'Angers.
— de Strasbourg. — Les Académies de Strasbourg et de Metz.
— de Toulouse. — Les Académies de Toulouse et de Cahors.

Les élèves du département de l'Ardèche qui ne se seront pas présentés ou n'auront pas été admis à la session des examens de grades fixée au chef-lieu de leur Académie, et qui devront se rendre pour les examens au chef-lieu permanent de la Faculté, seront autorisés par le Recteur, sur demandes transmises et légalisées par le maire de leur commune, à se présenter soit devant la Faculté de Grenoble, soit devant la Faculté de Lyon;

Les élèves du département des Hautes-Pyrénées, devant la Faculté de Toulouse;

Les élèves du département de l'Indre, devant la Faculté de Poitiers;

Les élèves du département des Ardennes, devant la Faculté de Paris;

Les élèves du département de la Meuse, devant les Facultés de Paris ou de Strasbourg.

Ordonnance qui crée une Faculté des lettres au chef-lieu de l'Académie de Grenoble.

2 Avril 1847.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu les délibérations, en date du 12 février 1838, des 4 juin et 10 décembre 1845, et du 5 juin 1846, par lesquelles le Conseil municipal de Grenoble (Isère) exprime le vœu qu'une Faculté des lettres soit créée dans cette ville, et s'engage:

1° A pourvoir à l'affectation et à l'appropriation d'un local convenable destiné à cet tablissement;

2° A voter les fonds nécessaires pour l'acquisition du mobilier usuel et d'une bibliothèque;

Vu la loi de finances du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1847,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — Une Faculté des lettres est créée au chef-lieu de l'Académie de Grenoble.

ART. 2. — Cette Faculté sera composée de cinq chaires, savoir:

Philosophie,
Histoire,
Littérature ancienne,
Littérature française,
Littérature étrangère.

ART. 3. — La nomination des professeurs sera faite, pour la première fois, directement par notre Ministre de l'Instruction publique, Grand-Maître de l'Université.

ART. 4. — La Faculté des lettres de Grenoble sera définitivement organisée, aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les autorités locales et par les délégués de l'Université, que le local destiné à ladite Faculté est complètement approprié au service d'un établissement de cet ordre, et qu'il est garni du mobilier usuel nécessaire et d'une

bibliothèque, conformément aux plans et devis d'estimation qui seront arrêtés par notre Ministre de l'Instruction publique.

ART. 5. — Le délai pour l'entier achèvement des travaux d'appropriation et pour l'acquisition du mobilier et de la bibliothèque est fixé au 1er septembre 1847.

Arrêté relatif aux concours dans les Facultés de droit.

16 Avril 1847.

(V. *22 août 1843, art. 10, Note.*)

Avis concernant les rapports et discours des séances de rentrée dans les Facultés et Écoles.

21 Mai 1847.

Le Conseil royal,

Vu les circulaires ministérielles des 31 juillet 1840 et 23 juin 1843 [1],

Considérant qu'il paraît nécessaire de rendre définitivement et uniformément obligatoires les dispositions de ce dernier acte, mais qu'il importe en même temps d'en concilier l'exécution avec la dignité des Facultés ou Écoles et la juste mesure de liberté qui leur appartient dans l'exposé des résultats de leurs travaux,

Estime qu'il y a lieu de décider :

1° Qu'à partir de la rentrée prochaine, les rapports et discours qui devront être prononcés au nom des Facultés ou Écoles, dans les séances solennelles de rentrée, seront communiqués et lus d'avance en assemblée de ces corps pour être approuvés par eux au préalable.

2° Que lesdits rapports et discours seront ensuite communiqués cinq jours au moins d'avance, officiellement et obligatoirement, par les doyens des Facultés ou chefs des Écoles, au Recteur de l'Académie ou au fonctionnaire chargé de présider la séance de rentrée, pour qu'il en prenne connaissance en vertu de son droit.

1. Monsieur le Recteur, l'article 219 du statut du 4 septembre 1821 *, sur le régime des Colléges royaux et communaux, renferme la disposition suivante : « Le discours de la distribution des prix est préalablement communiqué au Recteur. » Cette disposition, dont la convenance n'a pas besoin d'être démontrée, puisque les professeurs chargés du discours de la distribution des prix parlent au nom de l'Université, doit être aujourd'hui plus sévèrement maintenue que jamais. Je vous recommande donc de ne pas négliger de prendre une connaissance préalable de tous les discours, qui seront prononcés tels que vous les aurez approuvés. Vous aurez soin qu'ils ne renferment aucune attaque directe contre les concurrences extérieures, aucune allusion à la polémique dont l'Université a été récemment l'objet, aucune discussion de nature à provoquer les passions. La même observation s'applique aux exercices publics qui, dans quelques établissements, précèdent la distribution des prix. Ce n'est pas en effet dans une telle solennité que l'Université doit récriminer; elle se défend par ses actes, par la haute moralité et la science de ses maîtres, par les progrès de ses élèves. Ce genre de défense ne lui a pas manqué; et quand le lieu et l'occasion se sont présentés, l'enseignement donné au nom de l'État a été caractérisé comme il devait l'être, en termes qui ont été entendus et appréciés par le pays tout entier. Mais si MM. les professeurs doivent s'interdire toute excursion dans le domaine de la polémique et se tenir en garde contre les faciles succès d'un rôle agressif, ils n'ont aucune raison pour ne pas insister sur les avantages de l'enseignement national, sur les saines et sévères traditions de l'Université, et sur sa fidélité à remplir tous les devoirs qui lui sont imposés pour assurer à la fois le progrès des études et le perfectionnement moral de l'éducation. Ces idées et quelques autres du même ordre que l'expérience suggérera sans peine à des maîtres éclairés, sont parfaitement à leur place dans un discours de distribution de prix; elles sont assez fécondes pour qu'il ne soit pas besoin d'avoir recours à des discussions passionnées qu'on doit éloigner avec le plus grand soin de l'esprit de la jeunesse, et qui pourraient troubler les joies paisibles d'une simple réunion scolaire (*Circulaire du 23 juin 1843.*)

* *Lois et Règlements concernant l'Instruction publique*, T. VII, 91.

Circulaire relative à l'envoi d'un tableau trimestriel des actes de doctorat accomplis dans les Facultés de médecine.

24 Juin 1847.

Monsieur le Recteur, les examens et les actes de doctorat soutenus dans les Facultés de médecine ne sont pas, comme dans les autres Facultés, l'objet de communications régulières qui permettent d'apprécier la force et les progrès des élèves. Il importe que l'administration ait constamment à sa disposition toutes les informations propres à l'éclairer sur le véritable état des choses à cet égard. A cet effet, je vous invite, Monsieur le Recteur, à me transmettre, dans la première quinzaine de chaque trimestre, un tableau présentant, pour les cinq examens et les thèses, le chiffre exact des actes accomplis dans le trimestre précédent, avec indication des candidats admis et des candidats refusés à chaque épreuve. Vous aurez soin d'y joindre un relevé précis des inscriptions définitivement acquises durant le même trimestre, de manière à ne laisser échapper aucun des faits qui se rapportent au mouvement et aux exercices des Écoles.

Recevez, *etc.*

Instruction remettant aux Recteurs le droit d'accorder des congés aux membres du Corps enseignant et rappelant les règles à suivre pour le traitement qu'ils doivent conserver pendant leur congé.

23 Juillet 1847.

Monsieur le Recteur, aux termes de l'arrêté du 31 mars 1812, MM. les Recteurs sont investis du droit d'accorder aux fonctionnaires de l'Université, employés dans le ressort de leur Académie, les congés dont la durée n'excède point *une semaine*, sauf à rendre compte au Grand-Maître. Les absences qui doivent se prolonger davantage ne peuvent avoir lieu *qu'avec l'autorisation expresse et par écrit du Grand-Maître, sur l'avis du chef de l'Académie.*

Dans certains cas, la nécessité où se trouvent les fonctionnaires de l'Université d'obtenir, pour quitter leur poste, la permission du Grand-Maître, entraîne des inconvénients : de graves intérêts peuvent se trouver compromis, et le pouvoir central est, sans utilité, obligé d'intervenir pour statuer sur des demandes dont les motifs ne peuvent être bien appréciés que par l'autorité locale.

Ces considérations m'ont déterminé à remettre à MM. les Recteurs la décision des questions de congés, toutes les fois que les demandes seront fondées sur des motifs de santé impérieux ou sur des intérêts de famille pressants, en limitant cependant à *deux mois*, au plus, la durée de l'absence qui sera ainsi autorisée. MM. les Recteurs aviseront aux moyens de remplacer les fonctionnaires auxquels ils permettront de quitter leur poste. Si ces moyens n'étaient pas à leur disposition, il deviendrait indispensable d'ajourner le congé, à moins de nécessité urgente, jusqu'à ce que l'administration supérieure avertie eût pris des mesures pour assurer le service.

Lorsque vous accorderez un congé, vous aurez, Monsieur le Recteur, à fixer le traitement que le fonctionnaire conservera pendant son absence. Il y a, à cet égard, des règles ou des usages dont vous ne devrez vous écarter que quand des circonstances particulières motiveront une exception. Je crois utile de vous les rappeler.

Pendant la durée des congés dont il est ici question, les fonctionnaires de l'administration académique peuvent conserver la totalité de leur traitement. Les professeurs titulaires, suppléants et agrégés des Facultés conservent leur traitement fixe seulement.

. . . . . .

Dans les cas particuliers où MM. les Recteurs ne croiraient pas pouvoir statuer eux-mêmes sur les demandes de congé, ils en référeraient au Grand-Maître de l'Université, en ayant soin de lui fournir tous les renseignement nécessaires pour éclairer sa décision.

En étendant ainsi le droit que l'arrêté du 31 mars 1812 a conféré à MM. les Recteurs, relativement aux congés sollicités par leurs subordonnés, j'ai maintenu les autres prescriptions de cet arrêté. Vous continuerez donc, en ce qui vous concerne, à les faire exécuter. Il importe surtout que vous ne perdiez jamais de vue et que vous rappeliez aux fonctionnaires placés sous votre autorité l'avertissement ren-

fermé dans l'article 8, savoir : *que les congés pendant le cours de l'année scolaire ne seront accordés que pour des cas extraordinaires et par conséquent extrêmement rares.*

Vous aurez soin, Monsieur le Recteur, toutes les fois que vous accorderez un congé, de m'en donner avis immédiatement, et de me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour le remplacement momentané du fonctionnaire auquel vous aurez permis de s'absenter.

Vous verrez, j'espère, Monsieur le Recteur, dans la mesure dont je vous informe, une suite de mes constants efforts pour décentraliser en administration, autant que les intérêts et les droits du pouvoir supérieur le permettent, et pour donner à l'autorité rectorale des moyens croissants d'action et d'ascendant.

Recevez, *etc.*

Arrêté concernant les concours dans les Facultés de médecine.

28 Juillet 1847.

NOUS, Ministre, *etc.*,

Le Conseil royal de l'Université,

Vu l'article 10 du règlement du 11 janvier 1842, d'après lequel les professeurs, membres titulaires des jurys des concours, sont indiqués d'avance pour chacune des chaires mises au concours;

Vu l'arrêté, en date du 5 janvier 1844, portant qu'à l'avenir les trois juges suppléants mentionnés à l'article 12 du règlement du 11 janvier 1842, comme devant faire partie des jurys des concours devant la Faculté de médecine de Paris, seront juges titulaires,

Considérant qu'il est utile d'appliquer à la composition des jurys des concours, qui auront lieu devant les Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg, les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1844 ;

Considérant qu'au jour de l'ouverture du concours il importe que le nombre des professeurs juges ne soit pas au-dessous de celui qui est fixé par les articles 9, 12 et 16 du règlement du 11 janvier 1842,

A délibéré, et Nous arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — L'arrêté du 5 janvier 1844, par lequel les suppléants des concours devant la Faculté de médecine de Paris sont juges titulaires, est appliqué au jury des concours qui seront ouverts à l'avenir dans les Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg.

ART. 2. — Les nouveaux juges titulaires pris dans les trois Facultés du Royaume seront désignés pour chacune des chaires mises au concours, conformément au tableau ci-annexé.

ART. 3. — Les dispositions des articles 12 et 16 du règlement du 11 janvier 1842, en ce qui concerne la qualité des juges suppléants et leur mode de nomination, sont rapportées.

ART. 4. — Lorsque le sort devra désigner un juge dans une catégorie de deux professeurs, si au jour du tirage l'un des deux professeurs est immédiatement empêché, l'autre professeur sera juge de droit. Si, au jour de l'ouverture du concours, celui des deux professeurs que le sort a désigné est empêché, l'autre professeur, s'il est devenu libre, le remplacera.

ART. 5. — La même règle s'appliquera et au jour du tirage et au jour de l'ouverture

du concours, aux cas divers où le tirage s'exerce parmi les quatre professeurs de clinique interne et externe.

ART. 6. — Lorsqu'au jour de la composition du jury par la Faculté un ou plusieurs des professeurs appelés comme *juges de droit* seront absolument empêchés, ils seront immédiatement remplacés par un tirage au sort entre quatre professeurs au moins, désignés par la Faculté, au scrutin secret.

ART. 7. — Le jury étant ainsi constitué, la Faculté, pour remédier aux empêchements qui peuvent atteindre quelques-uns des juges, *jusqu'au jour d'ouverture du concours et dans la séance d'ouverture*, dressera au scrutin secret, immédiatement après la constitution du jury, une liste de quatre professeurs. Dans la première séance du concours, avant l'élection du président, le doyen tirera au sort parmi ces quatre professeurs celui ou ceux d'entre eux qui seront appelés à faire partie du jury.

ART. 8. — L'article 23 du règlement du 11 janvier 1842 est rapporté en ce qui concerne les droits et les devoirs des suppléants pour les concours de chaires des professeurs.

TABLEAU *comprenant la désignation, d'après la nature des chaires, des deux professeurs des Facultés de médecine du Royaume qui doivent faire partie du jury du concours, conformément à l'article 2 du présent arrêté.*

Faculté de médecine de Paris.

Physique médicale.	Les professeurs d'anatomie et de médecine opératoire.
Chimie médicale	Les professeurs d'anatomie et d'anatomie pathologique.
Pharmacie et chimie organique.	Les mêmes.
Histoire naturelle médicale. .	Le professeur d'anatomie pathologique et l'un des deux professeurs de pathologie interne.
Thérapeutique et matière médicale.	L'un des professeurs de clinique interne, L'un des professeurs de clinique externe.
Anatomie.	Le professeur de médecine légale, L'un des professeurs de clinique externe.
Physiologie.	L'un des professeurs de pathologie interne, L'un des professeurs de pathologie externe.
Anatomie pathologique. . . .	Le professeur de physiologie, L'un des professeurs de clinique interne.
Pathologie et thérapeutique générales.	L'un des professeurs de clinique externe, L'un des professeurs de pathologie externe.
Pathologie interne	Le professeur de physiologie, L'un des professeurs de clinique interne.
Clinique interne	Le troisième professeur de clinique interne, L'un des professeurs de clinique externe.
Pathologie externe.	Le professeur de physiologie, L'un des professeurs de clinique externe.
Clinique externe.	Le troisième professeur de clinique externe, L'un des professeurs de clinique interne.
Opérations et appareils . . .	L'un des professeurs de clinique externe, L'un des professeurs d'accouchements.

*

Accouchements et clinique d'accouchements.	L'un des professeurs de clinique externe, L'un des professeurs de clinique interne.
Hygiène	L'un des professeurs de pathologie interne, L'un des professeurs de clinique interne.
Médecine légale	L'un des professeurs de pathologie interne, L'un des professeurs de pathologie externe.

Faculté de médecine de Montpellier.

Chimie générale et toxicologie.	L'un des professeurs de clinique interne, L'un des professeurs de clinique externe.
Chimie médicale et pharmacie.	Le professeur de pathologie interne, Le professeur de pathologie externe.
Botanique médicale	Les mêmes.
Thérapeutique et matière médicale	Le professeur de pathologie interne, Le professeur de médecine opératoire.
Anatomie.	L'un des professeurs de clinique interne, L'un des professeurs de clinique externe.
Physiologie	Les mêmes.
Pathologie et thérapeutique générales	L'un des professeurs de clinique externe, Le professeur de médecine opératoire.
Pathologie interne.	Le professeur de pathologie externe, Le professeur d'opérations.
Clinique interne	L'un des professeurs de clinique externe, Le professeur de pathologie externe.
Pathologie externe.	Le professeur de pathologie interne, L'un des professeurs de clinique interne.
Clinique externe.	L'un des professeurs de clinique interne, Le professeur de pathologie interne.
Opérations.	Les mêmes.
Accouchements.	Les mêmes.
Hygiène	Le professeur de pathologie externe, L'un des professeurs de clinique interne.
Médecine légale	Les mêmes.

Faculté de médecine de Strasbourg.

Hygiène et physique médicale	Le professeur de pathologie et de thérapeutique générales, Le professeur de matière médicale et de pharmacie.
Chimie médicale et toxicologie.	L'un des professeurs de pathologie interne, L'un des professeurs de pathologie externe.
Botanique, histoire naturelle.	Les mêmes.
Matière médicale et pharmacie.	Le professeur de pathologie et de thérapeutique générales, L'un des professeurs de clinique interne.
Anatomie et anatomie pathologique.	Le professeur de médecine opératoire, Le professeur de médecine légale.
Physiologie.	L'un des professeurs de clinique interne, L'un des professeurs de clinique externe.
Pathologie et thérapeutique générales (chaire nouvelle).	Les deux professeurs de pathologie et de clinique externes, Les deux professeurs de pathologie et de clinique internes, Le professeur d'accouchements, Le professeur de physiologie, Le professeur d'anatomie et d'anatomie pathologique.

Pathologie et clinique internes (chaires réunies). . . .	Le professeur de matière médicale et de pharmacie, Le professeur de pathologie et de thérapeutique générales, L'un des professeurs de pathologie et de clinique médicales, L'un des professeurs de pathologie et de clinique externes, Le professeur de médecine légale, Le professeur de physiologie, Le professeur d'accouchements.
Pathologie et clinique externes (chaires réunies). . . .	Le professeur de pathologie et de clinique externes, Le professeur de médecine opératoire, L'un des professeurs de pathologie et de clinique internes, Le professeur d'accouchements, Le professeur d'anatomie, Le professeur de physiologie, Le professeur de médecine légale.
Chaire d'accouchements. . .	Le professeur de médecine opératoire, L'un des professeurs de clinique interne.
Médecine opératoire (chaire nouvelle).	Les deux professeurs de pathologie et de clinique externes, Le professeur d'anatomie, Le professeur de physiologie, Le professeur d'accouchements, Les deux professeurs de pathologie et de clinique internes.
Médecine légale.	Le professeur de pathologie et de thérapeutique générales, Le professeur de physiologie.

Circulaire relative aux conditions d'âge et de stage exigées des candidats au grade d'officier de santé.

21 Août 1847.

Monsieur le Préfet, un projet de loi qui a été présenté cette année par le Gouvernement, et sur lequel la Chambre des pairs a déjà émis son vote, renferme des dispositions qui suppriment les officiers de santé et les jurys médicaux chargés de procéder à leur réception. Il n'est pas moins du devoir de l'administration de veiller à ce que la loi qui régit ces institutions soit complètement exécutée, tant qu'elles existeront, et à ce qu'elles donnent ainsi les résultats que cette loi a voulu en obtenir. Il importe particulièrement, dans l'intérêt de la santé publique, que nul ne puisse éluder l'accomplissement des conditions exigées, comme garantie de l'instruction des aspirants au titre d'officier de santé. Pour assurer à cet égard l'exacte observation des prescriptions de la loi, quelques dispositions me paraissent nécessaires.

Aux termes de la loi du 10 mars 1803, les aspirants au titre d'officier de santé doivent avoir étudié pendant trois années dans les Écoles de médecine, ou avoir suivi pendant cinq années la pratique des hôpitaux civils ou militaires, ou enfin avoir été attachés pendant six années consécutives, comme élèves, à des docteurs.

Les études dans les Facultés de médecine ou dans les Écoles préparatoires peuvent être constatées, d'une manière certaine, par les certificats d'inscriptions. Il importe que la valeur réelle des certificats produits par les candidats qui se présentent comme ayant fait un stage dans un hôpital ou près d'un docteur puisse être également appréciée. A l'avenir, *et dès cette année*, les certificats ne seront admis que revêtus d'une attestation du maire de la commune qu'habite le docteur auquel les candidats ont été attachés, ou à laquelle appartient l'hôpital dont ils ont suivi la pratique. Ladite attestation déclarera ces certificats sincères et véritables et constatera que, pendant la durée du stage, le candidat a constamment résidé dans la commune. Pour faciliter la vérification de la situation des candidats à cet égard, il sera ouvert, dans toutes les mairies, un registre où tous les élèves seront tenus de s'inscrire, au commencement de chaque trimestre, tant que durera leur stage dans un hôpital ou près d'un docteur. A partir de l'année prochaine, cette inscription sera constatée dans le certificat délivré par le maire.

Le vœu de la loi ne serait pas rempli si l'on reconnaissait comme valables pour l'admission à l'examen

les études faites à un âge où l'esprit et l'intelligence des jeunes gens n'ont point acquis la maturité et le développement nécessaires pour que ces études puissent être réellement profitables. C'est à seize ans seulement que les aspirants au doctorat peuvent suivre les cours des Facultés ; c'est aussi à partir de l'âge de seize ans que les années d'études, dans ces Écoles, et de stage dans un hôpital ou près d'un docteur peuvent être comptées aux aspirants au titre d'officier de santé. En conséquence, pour être admis aux examens, les candidats devront être âgés de dix-neuf ans au moins, s'ils produisent des certificats d'inscription dans une École de médecine ; de vingt et un an au moins, s'ils ont suivi la pratique des hôpitaux, et de vingt-deux au moins s'ils ont été attachés comme élèves à des docteurs.

Les pièces qui vous sont remises par les candidats doivent être l'objet d'un examen attentif, auquel peuvent utilement être appelés à prendre part les membres du jury médical demeurant au chef-lieu du département. Vous aurez soin de ne faire porter sur les listes d'inscriptions que les candidats dont les justifications seront complètes et parfaitement régulières.

Toutes les pièces qui auront été produites par les aspirants, ainsi que les procès-verbaux des opérations des jurys, me seront transmis dans les vingt-quatre heures de la clôture des opérations.

Recevez, *etc.*

Ordonnance fixant l'âge auquel peuvent être commencées les études pour le grade d'officier de santé.

25 Août 1847.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 10 mars 1803 ;

Vu l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement du 9 juin 1803 ;

Vu les articles 19 et 26 du décret du 17 mars 1808;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 9 août 1836,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1er. — A l'avenir, les années d'études ou de stage des aspirants au titre d'officier de santé ne seront comptées qu'à partir du jour où ces jeunes gens auront accompli leur seizième année.

Arrêté qui institue des examens semestriels dans les Écoles supérieures de pharmacie.

15 Octobre 1847.

NOUS, Ministre, *etc.*,

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 11 avril 1803 (21 germinal An XI) sur les Écoles de pharmacie ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1840 ;

Vu le règlement du 5 février 1841 ;

Le Conseil royal de l'Université a délibéré, et Nous arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — A partir de l'année scolaire 1847-1848, les élèves en pharmacie qui auront pris une inscription dans les Écoles supérieures de pharmacie subiront un examen à la fin de chaque semestre d'études, savoir : dans la dernière quinzaine du mois de mars et dans la dernière quinzaine du mois d'août.

ART. 2. — Ces examens semestriels porteront sur les matières qui auront fait l'objet des cours des semestres correspondants.

ART. 3. — Le jury d'examen se composera de deux agrégés et d'un professeur titulaire ou adjoint, président.

ART. 4. — Le jury prononcera l'admission ou l'ajournement des candidats. Toutefois, le résultat de l'examen devra être soumis à la sanction de l'assemblée des professeurs, qui statuera définitivement.

ART. 5. — Les élèves ajournés au premier semestre ne pourront recevoir le certificat d'études de ce semestre, ni le certificat du semestre suivant, qu'autant qu'ils auront recommencé l'épreuve, et qu'ils l'auront soutenue d'une manière satisfaisante. Il en sera de même des élèves ajournés à l'examen du second semestre quant au certificat d'études de ce semestre, et ils ne pourront prendre une nouvelle inscription qu'après avoir subi de nouveau l'examen d'une manière satisfaisante.

ART. 6. — En cas d'ajournement, les élèves ne pourront subir de nouveau l'examen auquel ils n'auront point satisfait, qu'après un délai de trois mois.

Arrêté du Ministre qui délègue divers pouvoirs aux Recteurs.

18 Octobre 1847.

ARTICLE 1er. — A l'avenir, toute demande de dispenses ou d'autorisations spéciales, de quelque nature que ce soit, formée en faveur des élèves des Facultés ou des aspirants aux grades universitaires, devra, sans nulle exception, être adressée aux Recteurs, et pour l'Académie de Paris au Vice-Recteur, lesquels statueront, dans le plus bref délai, ou suivant les cas, transmettront l'affaire dûment instruite, avec leur avis motivé, et, quand il y a lieu, avec celui des Facultés, au Grand-Maître, qui statuera exclusivement en Conseil royal de l'Université.

ART. 2. — Les Recteurs ou le Vice-Recteur, après information régulière, statueront, en vertu de notre délégation spéciale et conformément à nos instructions, sur celles de ces demandes qui auront pour objet d'obtenir :

Les dispenses d'âge pour le baccalauréat ès lettres ;

L'autorisation de subir l'examen du baccalauréat ès lettres dans une Académie autre que celle à laquelle appartient le candidat.

ART. 3. — Lesdits Recteurs et Vice-Recteur statueront en vertu de notre délégation spéciale, et conformément à nos instructions, après avoir pris l'avis de la Faculté, sur :

L'abréviation du délai fixé pour le renouvellement d'une épreuve, après ajournement dans les Facultés ;

L'autorisation de prendre une première inscription au commencement du second trimestre de l'année scolaire, dans les Facultés de droit et de médecine, dans les cas d'excuses légitimes et dûment justifiées ;

Les délais relatifs aux examens de fin d'année dans les Facultés de médecine, dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et aux examens semestriels dans les Écoles supérieures de pharmacie ;

Le changement de Faculté, lorsque les étudiants ont à recommencer des épreuves soutenues sans succès ;

L'autorisation de subir une épreuve dans les Facultés de droit et de médecine, avant

l'expiration du trimestre dans lequel a été prise la dernière inscription nécessaire cette épreuve, lorsqu'elle peut être suivie de la collation d'un grade ;

L'autorisation de retarder un examen dans les mêmes Facultés et de continuer c dant de prendre des inscriptions.

ART. 4. — Il sera statué par nous, en Conseil royal de l'Université, sur les dem et questions non comprises dans les articles précédents, et sur celles qui nous seroi férées en raison des circonstances spéciales de l'affaire, soit par les Recteurs, soit pa intéressés.

ART. 5. — Les Recteurs et le Vice-Recteur statueront, par voie d'appel, sur les tions de mutations de classes ou de divisions dans les Colléges royaux et communau sur toute autre question de cette nature, lesquelles seront, au préalable, portées de les proviseurs.

Circulaire relative à l'époque de la rentrée des Facultés de droit.

25 Octobre 1847.

Monsieur le Recteur, un arrêté pris en Conseil royal, le 26 octobre 1838, a sagement institué séances de rentrées solennelles pour les Facultés de droit et de médecine. Cette institution a été en étendue aux Facultés des lettres et des sciences par une circulaire ministérielle en date du 31 juillet Les seuls actes de l'autorité supérieure qui fussent intervenus avaient fixé la rentrée pour les Facult droit, comme pour la magistrature, au 2 novembre. Aux termes de l'arrêté du 26 octobre 1838, elle avoir lieu le premier lundi de novembre. Mais, comme à cette époque les inscriptions pouvaient prises jusqu'au 15, il arrivait que les professeurs ayant seulement les deux mois de repos voulus pa décrets, les élèves avaient des vacances de deux mois et demi, et en réalité de plus de trois mois : la séance solennelle avait lieu sans élèves ; que les cours restaient quinze jours sans étudiants ; et qu premier trimestre de l'année scolaire, si promptement interrompu par les congés du premier de comptait à peine cinq semaines d'études.

L'Université a dû mettre un terme à ce désordre.

Un règlement du 29 août 1846 a statué que le registre des inscriptions dans les Facultés de d serait ouvert, pour le premier trimestre de l'année scolaire, à partir du 25 octobre, et qu'il serait clo 5 novembre. La mobilité de la solennité de la Toussaint, qui se trouve cette année le premier lundi de vembre, faisant retarder la rentrée jusqu'au 8 novembre, tandis que les inscriptions doivent être pr avant le 5 au soir, j'autorise l'ouverture des registres jusqu'au 6 au soir, et je me réserve, à l'avenir. déterminer chaque année, à l'époque des vacances, par un arrêté spécial, le jour de la rentrée des Facul de manière à la faire concorder à la fois avec la rentrée des cours et tribunaux, et avec les dispositions rêtées en Conseil royal sur la clôture du registre des inscriptions, ainsi qu'avec la durée qui sera assig à la session d'examen pour le baccalauréat des Facultés des lettres.

Recevez, *etc.*

Ordonnance concernant le stage des chirurgiens militaires et des pharmaciens de la marine.

26 Octobre 1847.

LOUIS-PHILIPPE, *etc.*,

Vu l'article 8 de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse An XI) ;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 11 avril de la même année (21 germinal An XI) ;

Vu les articles 27 et 28 de l'arrêté du Gouvernement, en date du 9 juin 1803 (20 prai rial An XI) ;

Vu l'article 15 de notre ordonnance du 13 octobre 1840 et les dispositions de nos ordonnances du 16 mai 1841 et du 15 mai 1842,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. — La condition de se vouer pendant quinze ans au moins au service de santé militaire ou de la marine, prescrite par l'article 1er de nos ordonnances du 16 mai 1841 et du 15 mai 1842, cessera, à partir de ce jour, d'être exigée des chirurgiens-élèves ou sous-aides de la guerre et des chirurgiens ou pharmaciens de troisième, de seconde ou de première classe de la marine, qui réclameront l'application desdites ordonnances.

ART. 2. — Nos Ministres secrétaires d'État au département de la Guerre, au département de la marine et au département de l'Instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Circulaire relative à la délégation des divers pouvoirs aux Recteurs.

3 Novembre 1847.

Monsieur le Recteur, aux termes de l'arrêté du 18 octobre 1847, MM. les Recteurs sont tenus, dans beaucoup de cas, de consulter les Facultés avant de statuer ; mais leur droit de décision n'en reste pas moins entier, et ils l'exerceront dans toute son étendue, sous leur responsabilité.

Il leur appartient d'autoriser les étudiants en droit et en médecine à prendre une première inscription au commencement du second trimestre de l'année scolaire, dans le cas où cette disposition est légitime. Suivant la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour, dont je vous engage à ne pas vous écarter, cette autorisation n'est accordée qu'aux jeunes gens qui ont été empêchés par des circonstances de force majeure, de prendre leur inscription en temps utile, mais qui justifient de leur assiduité aux leçons des professeurs pendant une partie au moins du premier trimestre, et qui se sont ainsi mis en état de suivre les cours avec fruit pendant le reste de l'année.

L'autorisation sollicitée par un candidat au baccalauréat ès lettres de subir l'examen dans une Académie autre que celle à laquelle il appartient, ou le changement de Faculté demandé par un étudiant qui a à recommencer des épreuves soutenues sans succès, ne peuvent être accordés que par le Recteur de l'Académie où, d'après le règlement, l'examen devait être subi. Ce Recteur peut seul apprécier la sincérité des déclarations produites et la valeur des motifs allégués. Il fera connaître sa décision au Recteur de l'Académie dans laquelle l'élève devra être admis, et ce dernier fonctionnaire donnera, à la Faculté placée sous son autorité, les instructions nécessaires pour que l'examen ait lieu.

Au sujet de l'autorisation de subir, dans les Facultés de droit et de médecine, un examen avant l'expiration du trimestre où a été prise la dernière inscription nécessaire pour cet examen, lorsqu'il peut être suivi de la collation d'un grade, je dois vous rappeler qu'aux termes de la décision royale du 13 juin 1821, et de l'arrêté du 27 mai 1828, cette exception aux prescriptions du règlement est de droit, lorsqu'il s'agit du dernier trimestre de l'année scolaire.

Vous voudrez bien aussi ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'arrêté du 28 août 1838, les déclarations seules des aspirants au baccalauréat, qui produisent des certificats d'études domestiques, doivent être toujours transmises au Grand-Maître. Les autres pièces ne doivent lui être envoyées que dans le cas où leur appréciation présente des difficultés.

Quant aux demandes sur lesquelles le Grand-Maître continuera de statuer, et sur lesquelles il ne statuera qu'en Conseil royal, vous aurez soin de ne me les transmettre qu'après instruction complète, et elles devront être toujours accompagnées de votre avis motivé.

Recevez, *etc.*

FIN DU TOME PREMIER.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DELALAIN FRÈRES

1 ET 3, RUE DE LA SORBONNE.

THE BORROWER WILL BE CHARGED THE COST OF OVERDUE NOTIFICATION IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW.

STACK-STUDY
CHARGE

CANCELLED

STACK-STUDY
CHARGE

Educ 4418.80
Recueil des lois et reglements sur
Widener Library 004141329
3 2044 079 764 700